A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600088564.

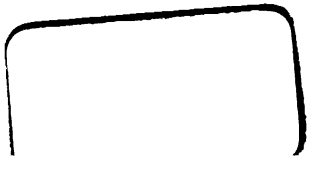

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

INSTRUCTIONS

SUR

LE RITUEL.

Digitized by Google

Digitized by Google

INSTRUCTIONS

SUR LE RITUEL,

Contenant la Théorie et la Pratique des Sacremens et de la Morale, et tous les Principes et Décisions nécessaires aux Curés, Confesseurs, Prédicateurs, Chanoines, Bénéficiers, Prêtres ou simples Clercs ;

PAR

Feu Monseigneur LOUIS-ALBERT JOLY DE CHOIN,
Evêque de Toulon.

TOME PREMIER.

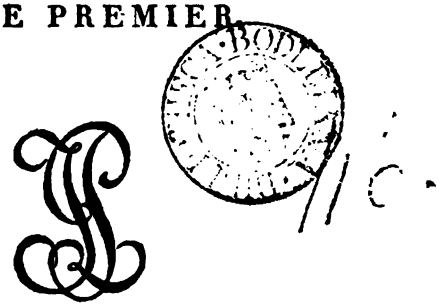

A BESANÇON,
CHEZ PETIT, Editeur et Libraire, Grand'-Rue.
1819.

Digitized by Google

138. e. 65

Digitized by Google

INSTRUCTIONS

SUR LE RITUEL,

Contenant la Théorie et la Pratique des Sacremens et de la Morale, et tous les Principes et Décisions nécessaires aux Curés, Confesseurs, Prédicateurs, Chanoines, Bénéficiers, Prêtres ou simples Clercs ;

PAR

Feu Monseigneur LOUIS-ALBERT JOLY DE CHOIN,
Evêque de Toulon.

TOME PREMIER.

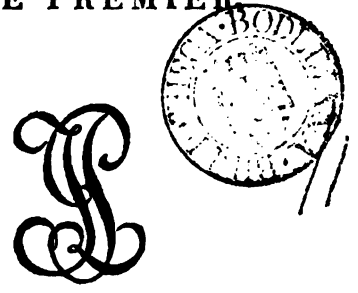

A BESANÇON,
CHEZ PETIT, Editeur et Libraire, Grand'-Rue.
1819.

Digitized by Google

138. e. 65

Digitized by Google

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE TOULON. (*)

POUR la Publication du nouveau RITUEL, à l'usage de son Diocèse, et des INSTRUCTIONS sur ce Rituel.

LOUIS-ALBERT, par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint siége apostolique, évêque de Toulon : aux curés, secondaires, prêtres employés à la conduite des âmes, et autres ecclésiastiques de notre diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION.

Depuis qu'il a plû à Dieu de nous appeler au gouvernement de ce diocèse, MES TRÈS-CHERS FRÈRES, nous n'avons été occupés que des moyens *d'apprendre* au troupeau qui nous a été confié, *la science du salut*, et nous ne cessons point de demander au Seigneur les secours nécessaires pour *lui préparer un peuple parfait*. Notre premier soin a été de distribuer la saine doctrine aux enfans, par un catéchisme proportionné à un âge tendre et à une raison peu formée. Nous y avons ajouté une nourriture plus solide pour les fidèles plus avancés, et pour faciliter l'instruction de la jeunesse à ceux qui en sont chargés.

Après avoir satisfait à ce premier devoir, nous avons regardé, comme le principal objet de nos soins, les règlemens qui concernent la discipline de ce diocèse ; l'administration des Sacremens ;

(*) Louis-Albert Joly de Choin, né à Bourg en Bresse le 22 janvier 1702. Il fut sacré évêque de Toulon, le 8 juin 1738, ayant été auparavant grand-vicaire de Nantes, et mourut dans son diocèse, le 17 avril 1759.

Digitized by Google

les règles que l'Eglise prescrit dans l'exercice de ces redoutables fonctions; les instructions que les pasteurs doivent donner aux peuples sur cette importante matière; les principes que doivent suivre les confesseurs, pour décider les cas qui pourroient les arrêter sur les questions les plus épineuses de la morale, et pour remplir avec exactitude tous les devoirs de leur ministère: la régularité et la bonne conduite du clergé, sont la matière du nouveau Rituel que nous vous présentons aujourd'hui.

L'Eglise n'a rien de plus précieux, rien de plus nécessaire pour le salut, que les Sacremens institués par Jésus-Christ, *par lesquels*, dit le concile de Trente, *toute vraie justice, ou prend son commencement, ou s'augmente quand elle est commencée, ou se répare quand elle est perdue.* Ceux qui sont établis par l'Eglise pour les administrer, ne peuvent donc exercer ce saint ministère que dans des dispositions qui en soient dignes, et avec une sainteté et un extérieur qui apprennent aux peuples, dit un concile de Narbonne, en 1609, qu'il s'agit alors de choses toutes célestes: *ut populus intelligat non vulgarem, sed cœlestem rem agi, cùm Sacramenta tractantur.* Les Sacremens ayant été institués comme des sources de grâces, et des vaisseaux où Jésus-Christ a renfermé les trésors de ses mérites: *in quibus tanquam in vasis cœlestibus*, dit un ancien concile de Londres, *salutis remedia continentur*, on ne peut sans impiété, ajoute le concile de Bordeaux, en 1583, leur refuser, en les administrant et en les recevant, le respect qui leur est dû: *Sacramentorum contemptus.... homines sacrilegos facit: impiè enim contemnitur, sine quo pietas stare non potest.*

Les pasteurs ne peuvent donc se dispenser de parler souvent aux fidèles de la dignité et des fruits des Sacremens. Ils doivent leur représenter que Jésus-Christ, dont il ne peut rien venir que de très-parfait, les a institués; que, lorsqu'on les administre, le Saint-Esprit se rend présent, et pénètre le fond de notre cœur par sa vertu toute-puissante et efficace; qu'ils renferment une vertu divine et admirable, qui guérit infailliblement les maladies de nos âmes, lorsque nous les recevons avec les dispositions qu'ils deman-

Digitized by Google

dont il se nous ; que c'est par eux que les trésors infinis de la passion de Jésus-Christ nous sont communiqués.

Les rits et les sacrées cérémonies que l'Eglise emploie dans l'administration des Sacremens, ont toujours été regardés comme un des objets les plus importans de la sollicitude des évêques. La nature de l'homme étant telle, qu'il ne peut aisément et sans quelque secours extérieur s'élever à la méditation des choses divines, l'Eglise, comme une bonne mère, a établi ces cérémonies, pour exciter les esprits des fidèles, par ces signes sensibles de piété et de religion, à la contemplation des grandes choses qui sont cachées dans les divins mystères. Ces cérémonies, ainsi que celles des prières publiques, sont de précieux liens qui unissent les fidèles dans la profession extérieure d'une même foi et d'une même Religion, et qui les édifient réciproquement, en rendant leur culte aussi visible que la sainte société dont ils sont membres. Les saints Pères, les docteurs et les défenseurs de l'Eglise en ont tiré des armes invincibles contre les hérétiques. Ces saintes pratiques forment un corps de prédication palpable et toujours subsistante, pour inspirer aux peuples une haute idée des Sacremens ; pour leur faire connoître plus distinctement, et mettre, comme devant leurs yeux, les secours abondans et tout divins qu'ils peuvent y puiser dans leurs besoins spirituels, et en imprimer plus fortement la sainteté dans leurs esprits ; pour les exciter aux dispositions qu'ils doivent y apporter, et pour animer et soutenir dans les âmes, même les plus élevées, le culte en esprit et en vérité, qui fait le fond de la Religion, et le caractère propre des vrais adorateurs.

En faut-il davantage pour faire sentir aux ministres du Seigneur l'obligation d'étudier les cérémonies des Sacremens, avec respect et avec application ? En faut-il davantage pour faire voir aux pasteurs et aux prêtres, de quelle conséquence il est, qu'ils connoissent bien les avantages que l'Eglise retire de ces rits, pour nourrir et fomenter la piété dans le cœur de ses enfans, et qu'ils soient bien persuadés, que le salut des âmes dépend de l'observance des saintes règles qu'elle prescrit pour la distribution de ces trésors célestes, qui doivent servir à la sanctification de ceux qui les reçoivent, et de ceux qui sont chargés de les distribuer ?

Digitized by Google

C'est dans ce même esprit, *mes très-chers frères*, que nous avons cru devoir faire réimprimer le Rituel du diocèse, afin de pouvoir y ajouter des instructions propres à diriger, dans l'exercice de leurs fonctions, les prêtres qui travailleront sous notre autorité, par l'éclaircissement des principales difficultés qu'ils pourroient trouver dans l'accomplissement d'un ministère si important et si redoutable.

En rassemblant, dans ces instructions, tout ce qui nous a paru de plus essentiel et de plus utile sur cette matière, nous avons tâché de pourvoir aux besoins de plusieurs confesseurs, qui, étant hors d'état d'acheter tous les livres nécessaires pour l'étude des cas de conscience, et ne pouvant pas toujours consulter ceux qui les aideroient à donner des décisions sages, ignorent souvent quel parti ils doivent prendre.

Le désir d'établir dans ce diocèse une entière uniformité de doctrine sur des matières aussi importantes, nous a encore déterminés au long détail dans lequel nous sommes entrés. Il est d'une grande conséquence pour le bien des âmes, que ceux qui les conduisent, *parlent tous le même langage*, en suivant les mêmes règles, et que les uns ne détruisent pas ce que les autres auront édifié; mais que tous *vivant dans une parfaite unité de sentimens et d'affection, glorifient d'un même cœur le Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, et honorent d'une même bouche le maître unique qui nous a instruits, sans s'écarter de sa doctrine. *Jésus-Christ ne peut être divisé. Jésus-Christ le Fils de Dieu que nous prêchons, ne se contrarie point par le* oui *et par le* non. Comme nous n'avons tous qu'un même médiateur, *un* même *Seigneur*, *une* même *foi*, *un* même *Baptême*, *un* même *Dieu et un Père de tous*, *une seule espérance à laquelle nous sommes tous appelés*, nous ne devons aussi avoir qu'une même règle des mœurs.

Plaise à la divine miséricorde, éloigner à jamais de ce diocèse, *ces inventeurs de visions et de songes, qui écartent les âmes de la voie que le Seigneur notre Dieu nous a prescrite; ces hommes qui se séparent eux-mêmes, et qui, étant tout sensuels, n'ont point l'Esprit de Dieu; ces hypocrites qui ferment le royaume du ciel*

Digitized by Google

aux hommes; ces faux prophètes, ces faux docteurs, qui ne travaillent qu'à faire *déchoir* les fidèles *de la fermeté de leur foi, qui font des schismes, et qui jettent des semences d'erreur contraires à la doctrine que l'Eglise nous a apprise;* qui n'annoncent que *des doctrines etrangères, et qui varient*, qui vivent et veulent conduire les autres *sans aucune règle;* qui *détournent, pour leur propre ruine*, les saintes maximes de l'Evangile *à un mauvais sens;* qui n'agissent que par caprice et par fantaisie, *méprisant l'autorité légitime*, et n'en reconnoissant aucune qui ait droit de les soumettre; qui ne veulent enfin étudier *l'Evangile de Jésus-Christ*, que pour le *renverser*, en l'accommodant aux intérêts, aux passions et aux plaisirs des pécheurs.

En vous adressant ces instructions, *mes très-chers frères*, nous ne vous présentons rien de nous. Elles ne sont qu'un recueil fidèle des textes les plus précieux et les plus intéressans de l'Ecriture, des Pères et des docteurs de l'Eglise, de la doctrine des Rituels et des conférences de plusieurs diocèses, et de ce qui nous a paru plus nécessaire pour vous dans les ouvrages d'auteurs dont nous nous approprions les sentimens, parce qu'ils enseignent une doctrine saine et orthodoxe. *Tout ce qui est vrai*, dit saint Augustin, *est le bien commun de tous ceux qui aiment la vérité.* Nous avons encore profité des réflexions et des conseils de plusieurs personnes dont nous connoissons la piété, les lumières et la sagesse, pour corriger les fautes que nous avions ajoutées à cette compilation. En un mot, persuadés que nous ne sommes parmi vous, et au peuple auquel le Seigneur nous a envoyés, que *pour rendre témoignage à la lumière*, nous n'avons rien oublié de tout ce qui a dépendu de nous, pour pouvoir espérer que, par ces instructions, nous travaillerons avec vous à l'avancement de la vérité: *ut cooperatores simus veritatis.*

Nous avons cru ne pouvoir finir cet ouvrage, sans y ajouter quelques réflexions sur les devoirs des ecclésiastiques dans leurs différens emplois. Ils sont la portion la plus précieuse de notre troupeau, dont ils doivent être la lumière et le modèle: *documenta virtutum et forma*, dit saint Prosper. Pouvions-nous nous dispenser de leur rappeler leurs obligations, dans des instructions

Digitized by Google

uniquement destinées à vous faire connoître vos plus essentiels devoirs, et à vous marquer les moyens de vous en acquitter dignement ?

Lisez donc attentivement cet ouvrage, *mes très-chers frères;* remplissez-vous l'esprit des règles qui y sont prescrites; étudiez-les tous les jours; soyez-en continuellement occupés. Si nous devons attendre de vous *quelque consolation en Jésus-Christ;* si vous devez nous procurer *par votre charité, quelque soulagement* dans nos sollicitudes et nos peines; s'il y a *quelque union spirituelle entre nous;* s'il y a *dans vos cœurs quelque tendresse et quelque compassion* pour moi, *rendez ma joie pleine et entière, n'ayant tous qu'un même sentiment et une même charité, un même esprit et les mêmes maximes. Ne faisons rien par un esprit de dispute, ni par un motif de vaine gloire. Que chacun considère plutôt les intérêts* de ceux dont il sera le guide, *que les siens propres. Car vous devez entrer intérieurement dans les mêmes sentimens qui ont été en Jésus-Christ.* Que l'exemple de son humilité et de son obéissance vous encourage à *obéir en toutes choses, sans murmurer et sans hésiter,* aux règles de l'Eglise; *afin qu'il n'y ait rien à reprendre en vous, et que vous soyez comme* de vrais et fidèles *dispensateurs des mystères de Dieu, simples et sans tache au milieu des hommes dépravés et corrompus,* parmi lesquels vous devez *briller comme les astres dans le monde. Conservez en vous la parole de vie,* pour l'annoncer toujours avec un nouveau zèle aux pécheurs, *et afin que nous ayons la gloire, au jour de Jésus-Christ, de n'avoir point couru ni travaillé en vain,* en vous donnant les avis qui vous étoient nécessaires.

Ne vous rebutez point, à cause des peines d'un ministère où il y a beaucoup à souffrir. Ne soyez occupés que de la guérison et du salut des pécheurs. Faites-leur bien comprendre que, pour être *véritablement disciple de Jésus-Christ,* il faut *demeurer ferme dans sa parole,* et persévérer dans la pratique de sa doctrine; parce que l'école de notre Sauveur n'est pas seulement une école de sentiment, mais encore de conduite et de vie. Dites-leur, et n'oubliez rien, pour les en convaincre, que, s'ils veulent *connoître*

Digitized by Google

de plus en plus *la vérité* de notre sainte Religion, dont ils doivent être persuadés, il faut qu'ils soient fidèles à en observer les préceptes; parce que cette pratique conduit à l'intelligence des mystères, et que plus on fait, et plus on en connoît. Ajoutez, pour leur parfaite consolation, que la *vérité les rendra libres*, en les délivrant de la servitude du péché et du démon. Enfin, *mes très-chers frères*, nous ne cesserons point de vous dire avec saint Augustin: *si amatis Deum, rapite omnes ad amorem Dei. Rapite quos potestis, hortando, portando, disputando, rogando, rationem reddendo, cum mansuetudine, cum lenitate.*

Quelle récompense ne devons-nous pas attendre des instructions salutaires qui se font en vue de Dieu? Ceux qui instruisent, et ceux qui sont instruits, en recueillent également les fruits. C'est pourquoi nous nous hâtons de vous envoyer ces instructions pastorales, persuadés que les ministres qui servent sous notre autorité, répondront à notre vigilance et à notre zèle, et qu'ainsi nous pourons espérer de plaire à Dieu, non-seulement par nos œuvres, mais encore par les œuvres de ceux avec lesquels nous partageons l'honneur du sacerdoce (*Sanct. Leon. Epist. ad Metrop. Illyric.*).

Mais, si vous n'édifiez la maison, Seigneur, en vain ceux qui la bâtissent y emploieront leur travail, le succès ne dépend pas de leurs soins. *Si vous ne gardez la ville*, Dieu tout-puissant, *celui qui la garde veille inutilement. Les richesses et la gloire sont à vous. Rien n'a de grandeur et de force, qu'autant que vous lui en prêtez. Qui suis-je moi serviteur inutile et* infidèle, *le moindre* de vos ministres *et indigne d'en porter le nom, pour* oser *vous offrir* tout ce que demandent les besoins *des brebis* que vous m'avez ordonné *de paître? Tout est à vous*, et en vous présentant *tout ce que j'ai amassé* dans un ouvrage qui n'a été entrepris que *pour la gloire de votre saint nom, je ne fais que vous rendre ce que j'ai reçu de votre main.*

Père saint, gardez-moi en votre nom, afin que je conduise votre peuple avec justice, avec une main sage et intelligente; que je ne lui cache jamais rien de tout ce qui pourra lui être utile; que j'accomplisse l'œuvre que vous m'avez donnée à faire, et le

Digitized by Google

ministère que j'ai reçu du Seigneur Jésus. Gardez en votre nom ceux que vous m'enverrez pour *servir avec moi dans l'œuvre de l'Evangile ;* afin qu'ils *ne rougissent jamais du témoignage qu'ils doivent rendre à Jésus-Christ, et qu'ils prennent part aux travaux évangéliques, selon la force qu'ils en recevront de vous.* Donnez-nous *cet esprit d'unité*, que Jésus-Christ votre Fils vous demanda pour ses apôtres la veille de sa passion. Donnez à ce diocèse des ouvriers brûlans de zèle et d'amour, *remplis de sagesse, pleins de foi et du Saint-Esprit*, dépouillés de tout intérêt particulier; qui ne craignent aucun danger, quand il s'agit de vous obéir; qui se fient pleinement en votre puissance; qui ne se fondent que sur votre grâce, et qui ne se croient envoyés que pour votre gloire. Faites des saints de tous, ô mon Dieu, afin qu'ils travaillent plus efficacement à la sanctification de ce peuple. *Sanctifiez*-nous tous *dans la vérité;* communiquez-nous la véritable sainteté, affermissez-nous dans la foi que nous avons *en votre parole*, qui est la vérité même, en nous donnant la grâce de garder en tout une conduite qui soit le modèle de ceux que nous instruirons, une censure continuelle des vices que nous combattrons, un miroir des vertus que nous prêcherons, une preuve de la doctrine que nous enseignerons ; et puisque, par un effet de votre miséricorde vous nous avez *séparés* et *choisis* pour *faire connoître votre nom* aux hommes, et pour leur apprendre à *marcher dans la voie de la vérité*, rendez-nous, par l'onction intérieure de votre grâce, dignes d'un si saint ministère et d'une si auguste qualité.

Donné à Toulon, dans notre palais épiscopal, ce 15 novembre 1748.

† A. Evêque de Toulon.

Par Monseigneur.

BILLON, Prêtre.

Digitized by Google

INSTRUCTIONS
SUR LE RITUEL.

DES SACREMENS
EN GÉNÉRAL.

Les prêtres, étant en cette qualité les ministres et les dispensateurs des Sacremens, doivent en connoître la nature : sans la connoissance exacte de ces salutaires remèdes, ils sont exposés à *donner ce qui est saint aux indignes*; s'ils ignorent l'excellence et l'efficace de ces moyens que le Seigneur a préparés pour notre sanctification, ils n'auront pas pour eux la vénération qu'ils méritent; ils n'inspireront pas aux peuples le dessein de s'en approcher avec les dispositions convenables pour en profiter; ils s'exposeront eux-mêmes à faire des sacrilèges.

C'est pour cela qu'avant de prescrire l'ordre et les

Digitized by Google

cérémonies des Sacremens dans le Rituel, et d'enseigner la manière de les administrer, nous avons jugé à propos de donner quelques instructions, tant sur les Sacremens en général, que sur chacun en particulier.

De l'Excellence et de la Nature des Sacremens.

LES Sacremens de la loi nouvelle sont des signes sensibles de la grâce invisible, institués par Jésus-Christ pour la sanctification de nos ames. Ils ont la vertu de donner la sainteté intérieure et surnaturelle, par les mérites de Jésus-Christ qu'ils contiennent et qu'ils nous appliquent. C'est par les Sacremens, comme dit le concile de Trente, que toute vraie justice, ou prend son commencement, ou s'augmente lorsqu'elle est commencée, ou se répare quand elle est perdue. Ils produisent la grâce, comme s'exprime l'Eglise, *ex opere operato*, c'est-à-dire, précisément par l'application légitime du Sacrement, ou du signe extérieur auquel Jésus-Christ a bien voulu l'attacher; non en vertu des mérites de celui qui les administre, ou de celui qui les reçoit, mais par les mérites de Jésus-Christ qui leur a communiqué cette vertu.

Ce n'est pas que pour recevoir cette grâce, il ne faille certaines dispositions dans les adultes; mais elles ne sont que des conditions, sans lesquelles les Sacremens ne la produiroient pas, et avec lesquelles ils la produisent toujours infailliblement. Nous disons dans les adultes: car pour les enfans, ils sont sanctifiés par la seule application du Sacrement de Baptême, sans aucune disposition de leur part.

Ces signes mystiques, que Dieu a institués, n'ont pas été destinés à signifier une seule chose, mais même plusieurs ensemble, comme on peut le remarquer dans chaque Sacrement. Car ils ne signifient pas

Digitized by Google

seulement la sainteté et la justice qui nous sont communiquées, mais encore deux choses qui son inséparables de notre sanctification: 1° la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui en est la cause et le principe: 2° la vie et la béatitude éternelle, à laquelle notre sainteté doit se rapporter, comme à son unique fin.

C'est Jésus-Christ qui est l'auteur de nos Sacremens; parce que c'est lui qui, comme Homme-Dieu, et médiateur entre Dieu et les hommes, a attaché à certains signes sensibles, la vertu de produire la grâce par les mérites de sa mort. Il en a fait dans son Eglise des fontaines publiques, où nous devons puiser avec joie cette eau salutaire qui rejaillit jusque dans la vie éternelle.

Ces signes sacrés ont été établis pour plusieurs principales raisons. 1° Jésus-Christ en cela s'est accommodé à la nature et aux besoins de l'homme. Si vous étiez un pur esprit, dit saint Chrysostôme, Dieu se seroit contenté de vous faire des dons purement spirituels; mais, parce que votre ame est unie à un corps, il vous donne sa grâce qui est toute spirituelle, sous des signes sensibles et corporels. 2° Il falloit nécessairement qu'il y eût de certaines marques qui pussent faire reconnoître et distinguer les fideles; et c'est ce qui se fait parfaitement par les Sacremens de la loi nouvelle: car ils distinguent les fidèles des infidèles; et ils unissent les fidèles entr'eux par un lien tout divin. 3° C'est proprement par l'usage des Sacremens, que nous faisons une profession publique de la foi. 4° Les Sacremens étant comme les remèdes salutaires du Samaritain de l'Evangile, Dieu a voulu que nous puissions toujours y avoir recours, ou pour rétablir la santé de nos ames, ou pour la conserver. Car, si la vertu de la passion de Jésus-Christ, c'est-à-dire, la grâce qu'il nous a méritée sur l'arbre de la croix, ne coule dans nous par le moyen des Sacremens,

Digitized by Google

comme par autant de canaux, il n'y a aucune espérance de salut pour nous. C'est pourquoi, Notre Seigneur, par un effet de sa charité infinie, a laissé dans l'Eglise des Sacremens établis sur sa parole et sur sa promesse, afin que nous ne puissions douter que le fruit de sa passion nous est communiqué, pourvu que chacun de nous use de ces souverains remèdes avec piété et religion.

Ainsi, il n'y a rien dans l'Eglise de plus excellent, de plus saint, de plus utile que nos Sacremens: ils sont le fruit précieux de la passion et de la mort de Jésus-Christ. Il n'est rien aussi de plus nécessaire; puisque c'est par eux que nous sont appliqués les mérites de Jésus-Christ, sans lesquels il n'y a point de salut à espérer.

Les prêtres auront soin d'expliquer ces vérités aux peuples, afin de leur donner une haute idée des Sacremens qu'ils ont à recevoir. En leur enseignant ce qui regarde la nature, l'excellence, les effets et les cérémonies des Sacremens, on doit s'appliquer surtout à leur bien faire comprendre quel usage ils doivent faire des vérités qu'ils apprendront sur cette importante matière. En leur expliquant ces vérités, on doit tâcher principalement de leur faire sentir, 1° l'honneur, le respect, la profonde vénération que méritent ces dons célestes et divins; 2° que, puisque Dieu a établi les Sacremens pour notre salut, nous devons y avoir recours avec piété et avec religion; désirant avec tant d'ardeur la perfection chrétienne qu'ils communiquent, que nous regardions comme une perte digne de nos larmes et de tous nos regrets, la privation des Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie: c'est ce qu'il sera très facile de persuader aux fidèles, si en leur parlant souvent de la dignité des Sacremens, et des fruits qu'ils produisent, on leur représente que c'est Notre Seigneur Jésus-Christ, de qui il ne peut venir rien que de très parfait, qui les a institués; que le

Digitized by Google

le Saint-Esprit présent, lorsqu'on les administre, pénétre par sa vertu toute-puissante et efficace, le cœur de ceux qui les reçoivent dignement; qu'ils renferment une vertu admirable et divine, qui guérit alors infailliblement les maladies de l'ame; que c'est par eux que nous avons part aux trésors infinis de la passion de Jésus-Christ; et que, si l'édifice de notre salut n'est soutenu par le fréquent usage des Sacremens, il est très à craindre qu'étant affoibli de tous côtés, il ne se ruine peu à peu, et ne tombe enfin entièrement.

De la Matière et de la Forme des Sacremens.

Les Sacremens sont composés essentiellement de matière et de forme. Les théologiens ont nommé *Matière*, les choses ou les actions sensibles qui font partie des Sacremens; ils ont nommé *Forme*, les paroles que prononce le ministre en appliquant la matière. La chose sensible qui est appliquée, s'appelle *matière éloignée;* et l'usage ou l'application qui s'en fait, se nomme *matière prochaine.* Dans le Baptême, par exemple, l'eau est la matière éloignée, et l'effusion sur le corps du baptisé, la matière prochaine. Les choses qui ne peuvent être aperçues par les sens, et qui entrent dans la composition des Sacremens, n'en sont la matière que lorsqu'elles sont jointes à quelque signe extérieur qui les rend sensibles et les fait apercevoir; par exemple, la contrition qui de soi est insensible, étant spirituelle, devient la matière du Sacrement de Pénitence, en tant qu'elle est manifestée et rendue sensible par quelque signe extérieur.

Le Sacrement étant une espèce de tout moral, composé de matière et de forme, il faut nécessairement qu'elles soient unies ensemble: l'une sans l'autre ne fait point le Sacrement. Elles doivent être unies

Digitized by Google

de telle sorte, que l'application de la matière et la prononciation de la forme concourent en même temps, moralement parlant; c'est-à-dire, qu'il y ait si peu de distance entre l'application de l'une et la prononciation de l'autre, que, selon la manière ordinaire d'agir, un homme raisonnable juge que le ministre qui prononce la forme et applique la matière, a intention de faire un tout composé de l'une et de l'autre. S'il y a une distance ou une interruption si notable entre l'application de la matière et la prononciation des paroles de la forme, qu'elles ne soient pas censées se rapporter à une même cérémonie, on ne fait point de Sacrement.

Comme la matière et la forme sont de l'essence du Sacrement, on ne peut les changer essentiellement sans rendre le Sacrement nul. Dans la matière, le changement est essentiel, quand elle est d'une espèce différente, suivant l'usage commun et le sentiment des hommes, de celle que Jésus-Christ a déterminée, et dont l'Eglise a coutume de se servir; comme si, pour baptiser, on prenoit du vin, ou une autre liqueur qui ne fût pas de l'eau naturelle.

On a dit : *selon l'usage commun et le sentiment des hommes*, parce que le changement de la matière est jugé être substantiel, non-seulement lorsque la matière dont on se sert est dans ses qualités essentielles, d'une espèce différente de celle que Jésus-Christ a prescrite, mais encore lorsqu'elle n'a plus le même usage pour lequel Jésus-Christ a destiné celle qu'il a établie, lorsqu'elle ne conserve plus le même nom, et que, selon le sentiment commun des hommes, elle ne passe plus pour une matière de même espèce que celle que Jésus-Christ a déterminée; par cette raison la glace, quoiqu'elle ne soit que de l'eau gelée, ne peut être la matière du Baptême, à moins qu'on ne la fasse résoudre en eau qui puisse laver.

Digitized by Google

Le changement de la matière est accidentel, quand la chose déterminée par Jésus-Christ pour la matière du Sacrement, et dont l'Eglise a coutume de se servir, est altérée, mais si légèrement, qu'elle ne change pas d'espèce ; comme si on se servoit pour baptiser, d'eau chaude ou froide, d'eau de mer ou d'eau de fontaine.

Dans la forme du Sacrement, le changement est essentiel, quand les paroles ont un autre sens que celui qu'elles doivent avoir par l'institution de Jésus-Christ, ou qu'elles en ont un contraire, ou un qui ne convient pas avec celui que l'Eglise leur attribue. Le changement est accidentel, lorsqu'il n'empêche pas que les paroles de la forme n'aient le même sens et leur véritable signification ordinaire.

Le changement accidentel de la forme ne rend pas nul le Sacrement, parce qu'il n'ôte rien à la forme du Sacrement qui soit de son essence, n'ôtant pas aux paroles le sens qu'elles doivent avoir. Cependant un changement dans les paroles de la forme qui ne seroit qu'accidentel d'ailleurs, peut devenir substantiel par la mauvaise intention du ministre qui le fait ; cela arrive quand ce changement fait un double sens, dont l'un est véritable, et le même que celui que les paroles ont par leur institution ; l'autre est faux, et différent de celui que les paroles ont par leur institution, ou y est contraire. Alors, la mauvaise intention du ministre en prononçant les paroles de la forme du Sacrement, détermine le sens qui étoit équivoque, à celui qui est faux et différent de celui de l'institution : ce qui rend le changement essentiel et le Sacrement nul. C'est sur ce principe que le pape Zacharie décida valide le baptême qu'un prêtre, qui ne savoit pas la langue latine, avoit conféré en disant : *baptizo te in nomine Patria et Filia et Spiritua Sancta ;* parce que ce prêtre avoit prononcé les paroles de la forme du Baptême de cette manière, par pure ignorance, et sans

Digitized by Google

aucune mauvaise intention. Si, en pareil cas, on ne pouvoit s'assurer de l'intention du ministre, il faudroit réitérer le baptême sous condition; parce qu'il ne seroit pas certain qu'il fût valide. Lorsque le changement accidentel de la forme d'un Sacrement, quoique fait par un ministre infecté d'erreur, n'altère en aucune manière le sens véritable et ordinaire de la forme, lequel demeure le même, la mauvaise intention du ministre ne rend pas le changement essentiel; parce que le sens des paroles ne dépend pas de la seule intention du ministre qui les profère, mais de l'usage ordinaire que tout le monde a coutume d'en faire; et que l'intention particulière du ministre ne peut nuire à l'intention générale de l'Eglise, par laquelle il est présumé vouloir faire ce que fait l'Eglise.

On peut encore faire du changement dans la forme des Sacremens, par addition, par omission, par transposition, par interruption, ou par corruption. Le changement par addition est essentiel, lorsqu'on ajoute à la forme du Sacrement, soit au commencement, soit à la fin, soit au milieu, quelque mot qui détruit le véritable sens, dans lequel l'Eglise entend les paroles sacramentelles. Saint Thomas en donne cet exemple : *puta, si aliquis dicat : ego te baptizo in nomine Patris majoris, et Filii minoris; sicut Ariani baptizabant.* Le changement sera accidentel, par addition, si on ajoute des paroles qui ne détruisent point le véritable sens de la forme. C'est pourquoi le pape Etienne II déclara valide le baptême qu'un prêtre avoit administré en disant par ignorance: *In nomine Patris mergo, et Filii mergo, et Spiritûs sancti mergo.*

L'omisssion cause un changement substantiel dans la forme d'un Sacrement, quand on retranche quelque parole essentielle à la forme, de sorte qu'elle n'a plus le même sens qu'elle avoit; par exemple, si en baptisant on omettoit le nom d'une des Personnes de la Sainte Trinité. Mais si le retranchement d'une parole

Digitized by Google

n'ote pas à la forme son sens ordinaire, comme si en baptisant on n'omettoit que le pronom *Ego*, le changement ne seroit qu'accidentel.

Si on transpose de telle manière les paroles de la forme d'un Sacrement, qu'elles n'aient plus le sens qu'elles doivent avoir, le changement est essentiel; par exemple, celui qui baptiseroit ainsi : *Filii, ego te baptizo in nomine Patris et Spiritûs sancti*, ne baptiseroit pas validement. Au contraire celui qui baptiseroit ainsi : *In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti, ego te baptizo*, donneroit un baptême valide, parce que cette transposition ne change pas la signification essentielle de la forme.

Lorsque l'interruption, dans la prononciation des paroles de la forme d'un Sacrement, est si considérable que ces paroles ne paroissent plus, en jugeant prudemment, faire une même proposition, ou une même suite de discours ; que l'action ne peut être censée moralement la même, et que l'intention de celui qui prononce doit être regardée comme interrompue, le changement doit être jugé essentiel : par exemple, si entre les paroles il s'écoule beaucoup de temps, ou qu'on tienne quelques discours. Mais si le ministre ne faisoit qu'une petite pause entre les paroles, comme pour respirer, pour tousser, pour cracher, pour éternuer, l'interruption ne seroit pas considérable. On remarquera que si l'interruption se faisoit entre deux syllabes d'un même mot, il faudroit bien moins de temps pour qu'elle produisît un changement substantiel, que si elle se trouvoit entre deux mots.

On peut corrompre en différentes manières les paroles sacramentelles : 1° En les prononçant en une autre langue que celle qui est en usage dans l'Eglise. Quoique ce changement ne soit qu'accidentel, il n'est permis que dans l'administration du Baptême donné dans le cas de nécessité, pour éviter le danger de manquer dans ce qui est essentiel à un Sacrement si

Digitized by Google

nécessaire au salut. Il faut avertir les laïques qui ne savent pas le latin, de prononcer la forme du Baptême en langue vulgaire, lorsqu'ils se trouveront obligés d'administrer ce Sacrement dans le cas de nécessité. 2° En changeant les paroles ordinaires de la forme, en d'autres synonymes de la même langue dont l'Eglise se sert. Si les paroles substituées ont le même sens dans l'usage commun et ordinaire, ce changement n'est qu'accidentel; par exemple, si quelqu'un en baptisant disoit: *ego te abluo*, *tingo*, *lavo*, le baptême seroit valide, comme s'il disoit: *ego te baptizo*. Il n'en seroit pas de même si l'on substituoit des paroles d'une signification différente, ou qui ne fût pas aussi distincte et aussi claire que l'est celle des paroles dont l'Eglise se sert; par exemple, si en baptisant on disoit: *te mundo*, *purgo*, *refrigero*; parce que l'effet du Baptême, qui est de purifier des péchés, doit être exprimé par des termes qui signifient laver. Il en faut juger de même, si on disoit: *je te baptise au nom de la très-sainte Trinité*; parce que Jésus-Christ a ordonné l'invocation claire, distincte et expresse, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, en baptisant. Le changement seroit pareillement essentiel par corruption, si l'on disoit en baptisant: *in nomine Matris*, au lieu de *Patris*; ou *baptizor*, au lieu de *baptizo*. Toutes les fois qu'on change de propos délibéré les paroles usitées par l'Eglise, en d'autres qui n'ont pas entièrement le même sens, on doit juger que le Sacrement ne se fait point; parce que le sens des paroles ne subsiste plus, et qu'il y a lieu de croire que le ministre qui fait ce changement, n'a point intention de faire ce que fait l'Eglise, mais d'introduire quelque erreur. 3° En ne prononçant pas bien les paroles par inadvertance, ou par ignorance, ou par un défaut de langue, comme il arrive à ceux qui sont bègues. Quand cette corruption altère le commencement d'un mot de la forme, elle est plus sujette à causer un changement substantiel que quand

Digitized by Google

elle tombe sur la fin du mot; parce que dans le premier cas, le sens desparoles demeure rarement le même.

Le changement n'est qu'accidentel, lorsque les paroles prononcées par un ministre qui articule mal les mots, impriment le même sens dans l'esprit des auditeurs et selon le jugement commun, que si elles étoient bien prononcées; et que, par la manière avec laquelle il les prononce, dans telle circonstance, et pour faire une telle action, on voit qu'il veut et entend dire la même chose que dit la forme du Sacrement.

On doit, dans l'administration des Sacremens, faire une attention particulière à n'apporter aucun changement ni dans la matière, ni dans la forme, ni même dans les rits ou manières avec lesquels on les joint ensemble. Il n'est jamais permis à aucun particulier de changer volontairement la matière ou la forme des Sacremens: quelque peu considérable que soit ce changement, s'il est volontaire, il est toujours péché.

Le péché est mortel et un sacrilége, si l'on fait par mépris, par une négligence grossière, ou par une ignorance criminelle, un changement à la matière ou à la forme, qui rende le Sacrement nul. L'ignorance des ministres des Sacremens sur ce point est censée volontaire, et ne peut les excuser de péché mortel devant Dieu, parce qu'elle regarde une matière très-importante, qui est la validité ou la nullité d'un Sacrement, et qu'ils sont tenus par le devoir de leur charge, d'être pleinement instruits de ce qu'il est nécessaire d'observer pour l'administration des Sacremens. Pour un laïque qui manqueroit dans la matière ou dans la forme du baptême, l'ignorance le pourroit excuser de péché; à moins que, par sa profession, il ne fût obligé de savoir la manière d'administrer ce Sacrement, comme sont les sages-femmes.

Le péché seroit pareillement mortel, si hors du cas d'une extrême nécessité, on se servoit d'une matière douteuse et incertaine, quand même il seroit probable

Digitized by Google

que cette matière est valable; parce que, dans l'administration des Sacremens, il ne suffit pas de suivre une opinion probable, il faut encore qu'elle soit la plus sûre; autrement on traiteroit indignement un Sacrement, en l'exposant à être nul: car il est toujours à craindre qu'on ne fasse pas ce que Jésus-Christ a institué, lorsqu'il est seulement probable qu'on emploie ce qui a été fixé et déterminé par Jésus-Christ. Il n'est pas permis de laisser le certain pour suivre des opinions probables, touchant la validité des Sacremens, comme il paroît par la censure qu'Innocent XI et l'assemblée du clergé de 1700 ont fait de cette proposition : *non est illicitum, in sacramentis conferendis, sequi opinionem probabilem de validitate Sacramenti, relictâ tutiore.*

Cela n'empêche pas que, dans le cas d'une extrême nécessité, lorsqu'il s'agit de donner un Sacrement absolument nécessaire au salut, comme le Baptême et la Pénitence, on ne doive se servir d'une matière douteuse quand on n'en a point de certaine; parce qu'il vaut mieux exposer un Sacrement à être nul, qu'un homme à la damnation éternelle.

Celui-là péche aussi mortellement, qui, par mépris, fait dans la forme ou dans la matière, un changement, même accidentel; il faut en dire de même de celui qui fait un changement un peu considérable dans la manière dont l'Eglise applique la forme à la matière. Par exemple, celui qui, par mépris, ne met pas de l'eau avec le vin dans le calice; qui, dans la consécration du vin, omet ces paroles: *novi et æterni Testamenti.* Il n'est pas nécessaire que le mépris soit formel et actuel, pour rendre mortel ce péché; il suffit que ce changement soit fait de propos délibéré et volontairement. Néanmoins un changement très léger, de peu de conséquence, auquel le mépris n'auroit aucune part, et qui ne causeroit aucun scandale, ne seroit qu'un péché véniel.

Digitized by Google

Un prêtre doit suivre exactement, dans l'administration des Sacremens, ce qui est marqué par le Rituel de son église, sans y rien ajouter, ou en rien retrancher. S'il n'y trouve point de forme conditionnelle prescrite pour d'autres Sacremens que pour le Baptême, il ne doit pas de son chef ajouter une condition dans la forme ordinaire. S'il réitère un Sacrement, parce qu'il est en doute de la validité de l'administration qu'il en a faite; par exemple, quand il doute s'il a prononcé ou non en entier, ou dans les règles, la forme d'un Sacrement; ou quand il doute s'il l'a prononcée, ou quand il doute si un moribond qui a perdu l'usage de tous les sens, est capable d'absolution; alors il suffit qu'il ait intention de ne faire ou de n'administrer ce Sacrement que sous condition.

Il est important de remarquer, que lorsqu'on réitère en certains cas un Sacrement, il est nécessaire d'examiner s'il y a un juste sujet de douter: l'examen doit être encore plus exact, quand il s'agit d'un Sacrement qui imprime caractère.

Du Nombre et des Effets des Sacremens.

Il y a sept Sacremens dans la loi nouvelle, savoir: le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre et le Mariage. Ainsi on ne doit pas mettre au nombre des Sacremens, plusieurs choses qui sont en usage dans l'Eglise, quoiqu'elles soient pour le bien spirituel des fidèles; comme le signe de la croix, l'eau bénite, le pain béni, les cendres, les rameaux, etc. L'Eglise les sanctifie par des prières, et Dieu accorde souvent des grâces aux fidèles par ces moyens; mais il n'y a nulle promesse spéciale, nul engagement de sa part, nul ordre fixe et invariable, nulle loi divine qui en prescrive l'observation: ce sont des pratiques d'institution ecclésiastique, que tout fidèle

Digitized by Google

doit respecter et observer dans le même esprit de religion qui les a fait établir. A l'égard du lavement des pieds dont Jésus-Christ a fait un commandement à ses disciples, on ne doit pas le regarder comme un Sacrement : l'Eglise a toujours entendu ces paroles du Sauveur, de la disposition où l'on doit être à son exemple, de rendre à ses frères les services les plus bas, dans la vue de leur salut.

Tous les Sacremens contiennent la grâce qu'ils signifient, et la confèrent à ceux qui n'y mettent point d'obstacle. Cette grâce qu'on nomme habituelle et sanctifiante, et qui est commune à tous les Sacremens, a ses degrés de perfection; elle est plus ou moins grande, et peut augmenter de plus en plus.

Les Sacremens institués pour effacer le péché mortel, savoir : le Baptême et la Pénitence, produisent par eux-mêmes le premier degré de la grâce sanctifiante ou la première grâce : on les appelle pour cela Sacremens des morts, parce qu'ils donnent ou rendent la vie spirituelle à ceux qui ne l'ont pas, étant morts par le péché originel, ou par le péché actuel.

Les cinq autres Sacremens, qui sont nommés Sacremens des vivans, donnent la seconde grâce, parce qu'ils supposent en ceux qui les reçoivent, la vie spirituelle qu'ils augmentent et fortifient. On ne doit donc les recevoir qu'en état de grâce : c'est de quoi les prêtres auront soin d'avertir ceux qui s'y présentent.

Chaque Sacrement, outre la grâce sanctifiante qu'il produit, donne en même temps droit à certaines grâces actuelles, que Dieu s'engage de donner en temps et lieu à celui qui le reçoit avec les dispositions requises. C'est ce qu'on appelle grâces sacramentelles, parce qu'elles correspondent à la nature de chaque Sacrement, et en sont les effets propres et spécifiques. Ce sont des secours que Dieu donne à ceux qui reçoivent les Sacremens dans les dispositions requises, pour parvenir à la fin du Sacrement qu'on a reçu, pour s'acquitter dignement et avec béné-

Digitized by Google

diction, des obligations auxquelles le Sacrement engage, et pour surmonter tous les obstacles qui pourroient s'y trouver. Ainsi, le Baptême donne droit aux grâces nécessaires pour vivre en enfant de Dieu, et conformément à l'Evangile; il nous donne une nouvelle naissance et une nouvelle vie: la Confirmation, pour professer et défendre la foi dans les occasions; elle nous remplit de force et de courage: l'Eucharistie, pour se nourrir et croître dans la vie spirituelle; par elle nous demeurons en Jésus-Christ et Jésus-Christ demeure en nous: la Pénitence, pour se purifier du péché et éviter la rechûte; elle nous fait recouvrer la vie que le péché nous a fait perdre: l'Extrême-Onction, pour se fortifier contre les douleurs de la maladie, les craintes de la mort, et les tentations du démon en ce dernier passage; elle achève de nous purifier pour paroître devant Dieu: l'Ordre, pour s'acquitter dignement des fonctions sacrées, et travailler avec zèle au salut des ames; il consacre les ministres de l'Eglise: le Mariage, pour purifier l'amour conjugal, porter chrétiennement les charges de cette société, et élever saintement les enfans; il sanctifie l'union de l'homme et de la femme.

Des sept Sacremens, il y en a trois, savoir le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, qui impriment dans l'ame un caractère ou une marque spirituelle qui fait qu'on ne peut les réitérer: cette marque ne s'efface jamais; elle distingue des autres tous ceux qui ont reçu le Sacrement qui la produit, et les consacre d'une façon particulière au service de Dieu, et à certains devoirs de la Religion. Un baptisé, par le caractère du Baptême, devient l'enfant et le temple de Dieu, et capable de recevoir les autres Sacremens. Un confirmé, par la confimation, est mis en état de combattre les ennemis de la foi et de l'Eglise. Un ministre qui a reçu le Sacrement de l'Ordre, est consacré au service des autels, et a le pouvoir d'administrer les Sacremens.

Digitized by Google

Du Ministre des Sacremens.

DIEU pouvoit par lui-même sauver les hommes, sans employer aucune créature aux merveilles qu'il a voulu opérer en notre faveur; cependant il a mieux aimé se servir, pour leur salut, des hommes mêmes, et cela, par un effet admirable de sa puissance et de sa bonté; de sa puissance, en produisant par la foiblesse humaine des chefs-d'œuvre de la force de son bras; et de sa bonté, en associant aux fonctions sacrées, des hommes semblables à nous, auxquels nous pussions avoir recours avec facilité et avec confiance.

Tous les hommes indifféremment ne sont pas ministres de tous les Sacremens. Il y en a que les évêques seuls peuvent conférer; d'autres, les seuls prêtres. Tout le monde peut en cas de nécessité administrer le Baptême. On expliquera ceci davantage, dans le détail de chaque Sacrement.

Pour administrer validement un Sacrement, il faut avoir au moins l'intention de faire ce que fait l'Eglise: pour avoir cette intention, il n'est pas nécessaire de dire intérieurement ou extérieurement, je veux conférer un tel Sacrement; mais il suffit, avec la volonté de faire un tel Sacrement ou de faire ce que fait l'Eglise, d'avoir l'esprit appliqué et attentif à l'action qu'on fait. On doit tâcher d'éloigner les distractions: si néanmoins, par infirmité, on se trouvoit distrait en appliquant la matière et prononçant les paroles, le Sacrement ne laisseroit pas d'être valide; pourvu que l'intention qu'on a eue au commencement, soit la cause de ce que l'on fait dans la suite. On ne peut pas dire la même chose de celui qui dans le délire, dans un rêve, ou dans l'ivresse, administreroit un Sacrement par habitude; car, n'ayant pas en cet état l'usage de la raison, il ne pourroit avoir l'intention suffisante; et en cas

Digitized by Google

cas qu'il y eût un doute bien fondé si la raison étoit éteinte, il faudroit sur-tout dans les Sacremens nécessaires au salut, recommencer sous condition. On ne pourroit pas dire que celui qui, en administrant un Sacrement, agiroit par inadvertance et sans délibération, ne faisant aucune réflexion à l'action qu'il fait, n'ayant point formé le dessein de la faire, eût l'intention nécessaire pour la validité du Sacrement. Il n'est pas nécessaire que le ministre des Sacremens ait intention d'en produire l'effet; autrement l'Eglise n'approuveroit pas le Baptême donné par des hérétiques, qui ne croient pas que ce Sacrement confère la grâce, et remette le péché originel.

La foi et la sainteté sont fort à désirer dans le ministre du Sacrement; cependant ni son indignité, ni sa mauvaise disposition n'empêchent pas qu'un Sacrement ne soit valide, quand ce ministre n'omet rien de tout ce qui est essentiel; et elles ne peuvent nuire à ceux qui reçoivent le Sacrement de sa main, s'ils ne connoissent pas son crime; ou si, le connoissant, ils ont droit de s'adresser à lui, sur-tout dans le cas de nécessité, et s'ils n'ont pas la commodité de s'adresser à un autre. Ce n'est pas en vertu des mérites du ministre, mais par ceux de Jésus-Christ, que les Sacremens produisent leurs effets; le Sacrement est toujours le même; il tire sa vertu et sa force uniquement de Notre-Seigneur Jésus-Christ; soit que le ministre soit catholique ou hérétique, soit qu'il soit un saint ou un impie, pourvu qu'il fasse ce que Jésus-Christ a institué. C'est pourtant un grand sacrilége à un ministre des Sacremens, d'en administrer quelqu'un avec la conscience chargée de quelque péché mortel; puisque par-là il traite indignement ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, les canaux de la grâce, et les instrumens par lesquels le sang et les mérites de Jésus-Christ sont appliqués aux hommes, et dont il est le ministre et le dispensateur.

Digitized by Google

Les prêtres ne peuvent donc être trop attentifs à mener une vie pure, chaste et pleine de piété, pour être préparés à exercer le saint ministère à toute heure et en tout temps. Avant d'en faire les fonctions, ils sonderont leur cœur, et s'ils se sentent coupables de péché mortel (ce dont nous prions Dieu de préserver toujours tous les prêtres de ce diocèse et de toute l'Eglise), ils ne doivent conférer aucun Sacrement, qu'ils ne se soient auparavant confessés avec les dispositions nécessaires.

Si un curé, ou un autre prêtre chargé du soin des âmes, appelé pour administrer un Sacrement dans le temps où sa conscience lui reprocheroit un péché mortel, ne pouvoit alors recourir à un confesseur, à cause d'une nécessité pressante, qui ne lui permettroit pas de différer cette fonction, il devroit, s'il étoit possible, se sentant indigne de l'exercer, en charger un autre prêtre en état de suppléer à son défaut. Celui qui, en pareil cas, n'a aucun prêtre dont il puisse disposer, doit, avant que d'administrer le Sacrement qu'on lui demande avec instance, gémir sur son malheur dans le secret de son ame; faire tous ses efforts pour produire du fond de son cœur des actes de la contrition la plus parfaite; s'assurer, autant qu'il est en lui, de la sincérité de son repentir et de sa douleur; et former une forte résolution, non-seulement de ne plus retomber, mais encore d'expier et de réparer au plutôt sa faute, selon les lois et l'esprit de l'Eglise. Malheur à lui, si l'extrémité où il se trouve alors, ne lui sert pas désormais de leçon, pour exciter sa vigilance et pour l'engager à vivre toujours dans la sainteté que son état exige!

Quand les curés et prêtres sont appelés pour donner les Sacremens, même à des heures incommodes, ils doivent être toujours prêts, et ne point témoigner de chagrin, pour ne pas ôter aux peuples la confiance et la liberté de s'adresser à eux; ils doivent même

Digitized by Google

n'avoir jamais plus de joie, s'ils ont l'esprit de leur état, que quand ils seront occupés dans ces fonctions sacrées; parce que rien ne peut être plus agréable à un vrai pasteur, que le salut des ames et leur progrès dans la vertu. C'est pourquoi ils doivent avoir soin d'avertir leurs peuples de ne pas se priver, par la crainte de les incommoder, des fruits qu'ils peuvent recevoir en s'approchant souvent des Sacremens; et que ni la rigueur du temps, ni la longueur et la difficulté des chemins, ni aucune autre incommodité ne les empêcheront jamais de leur donner tous les secours dont ils auront besoin pour le bien de leurs âmes. Il faut qu'ils leur fassent même souvent connoître, qu'il faut les avertir promptement quand on aura besoin de leur ministère. Ils doivent administrer les Sacremens avec une égale charité, et sans aucune distinction, aux pauvres et aux riches; ils ne doivent pas y apporter le moindre délai, sur-tout si la nécessité est pressante.

Avant d'administrer les Sacremens, autant que faire se pourra, ils doivent se mettre à genoux, pour demander au Seigneur avec contrition le pardon de leurs péchés; pour se recueillir, dresser leur intention, réfléchir un peu sur la sainteté de l'action qu'ils vont faire, et pour obtenir de Dieu, par une humble prière, la grâce de s'acquitter dignement d'une fonction si sainte, et, pour les personnes qui doivent recevoir les Sacremens, la grâce d'en profiter. Ils doivent avoir soin que ceux qui se présenteront pour recevoir les Sacremens, le fassent avec toute la piété et la dévotion possibles; et, pour y réussir, ils expliqueront souvent aux peuples leur nécessité, leur institution, leur vertu, leur excellence, leur usage, leurs effets, et sur-tout les grâces qu'ils opèrent dans ceux qui les reçoivent bien préparés, et les dispositions nécessaires pour s'en approcher dignement. Ils doivent avertir aussi ceux qui sont présens lors de l'administration des Sacremens, de se tenir dans le respect et la modestie que demandent

Digitized by Google

les choses saintes, de n'y paroître qu'en habit décent, de n'y jamais parler sans nécessité, et de faire voir par leur retenue et leur gravité extérieure, les sentimens d'estime et de vénération qu'ils ont dans le cœur pour les mystères de notre sainte Religion.

Pour entretenir dans les fidèles la haute idée qu'ils doivent avoir de l'excellence des Sacremens, il faut que les curés, comme il est ordonné par le dernier concile œcuménique, leur en expliquent les cérémonies, suivant la doctrine des saints Pères et du catéchisme romain (nommé communément le catéchisme du concile de Trente), ce qu'il est à propos qu'ils fassent quelquefois, lorsqu'ils les administrent : et cela, autant que le lieu et le temps le permettront; ce qu'ils feront encore fort brièvement, en termes intelligibles, et d'une manière grave et dévote.

Pendant l'administration, ils s'y appliqueront uniquement, et y feront paroître beaucoup de dévotion et de modestie. Ils prononceront distinctement, posément, dévotement et à voix claire, mais sans affectation, la forme et les oraisons prescrites; ils liront exactement dans le Rituel, autant qu'il se pourra, sans se fier à leur mémoire souvent infidèle. Durant l'action, ils ne salueront personne, ils ne parleront à personne, et ne donneront aucune marque de respect humain; en un mot, ils tâcheront d'honorer et de faire honorer leur ministère, comme il convient à des ministres de Jésus-Christ et à des dispensateurs des mystères de Dieu.

Après avoir administré le Sacrement, ils se mettront à genoux pour remercier Dieu d'avoir bien voulu se servir d'eux pour une fonction si sainte, pour le prier d'en conserver le fruit en ceux qui viennent de le recevoir, et pour demander pardon des fautes qu'ils y auroient commises.

Il leur est expressément défendu de rien exiger par paroles ou par signes, ni directement ni indirectement, pour l'administration des Sacremens, sous quelque prétexte

Digitized by Google

que ce puisse être. Ils doivent être infiniment éloignés de tout soupçon de simonie et d'avarice ; mais il leur est permis de recevoir ce que les fidèles offrent de leur bon gré par aumône ou par dévotion, sans aucune exaction précédente. C'est ainsi que l'ordonne le concile de Latran tenu sous Innocent III en 1215. D'une part, il défend toutes les exactions, lesquelles ne peuvent être que mauvaises, quand il s'agit de l'administration des Sacremens ; de l'autre, il ordonne d'observer les louables coutumes que la piété et la dévotion des fidèles a introduites, en faisant des offrandes à ceux qui servent à l'autel. Mais il n'est jamais permis de rien recevoir pour le Sacrement de Pénitence, quand même on offriroit volontairement.

Les fidèles doivent l'entretien nécessaire aux ministres du Seigneur ; mais ceux-ci de leur côté doivent prendre garde à ne faire aucune convention de prix ; ni tirer aucune assurance de paiement ; ni différer ou refuser les Sacremens, parce qu'on ne leur paie pas les louables coutumes ; ni témoigner plus d'empressement à ceux qui leur donnent plus ; ni taxer d'avarice les personnes qui, après l'administration des Sacremens, leur donnent peu ; ni rien demander au-delà des taxes réglées par l'autorité légitime : bien plus, ils doivent avoir attention à ne pas obliger les peuples avec dureté et trop de rigueur à leur payer ces droits de louables coutumes, de crainte qu'on ne croie qu'ils les demandent comme le prix des Sacremens.

Enfin, tous ceux qui seront chargés de l'administration des Sacremens, doivent se pourvoir des livres dans lesquels ils pourront apprendre plus à fond toutes les fonctions de leur ministère ; ils doivent avoir soin, sur-tout ceux qui seront nouvellement établis pour les fonctions curiales, de lire souvent le Rituel de leur diocèse tout entier, afin d'être stylés à bien administrer les Sacremens, et à faire, comme ils doivent, les autres fonctions qui y sont prescrites.

Digitized by Google

Du Sujet des Sacremens.

COMME Jésus-Christ a institué les Sacremens seulement pour les hommes, eux seuls en sont les sujets; c'est-à-dire qu'eux seuls peuvent les recevoir. Le Baptême est pour tous; et il faut nécessairement l'avoir reçu, pour recevoir tous les autres. Tous ceux néanmoins qui sont baptisés, ne sont pas capables de les recevoir tous: une femme, par exemple, ne peut recevoir l'Ordre; les enfans, le Mariage avant l'âge de puberté, ni la Pénitence avant l'âge de raison.

Il faut aussi, dans les adultes, l'intention véritable et intérieure, ou la volonté de recevoir les Sacremens; et on ne peut en administrer aucun à celui qui n'auroit jamais donné aucun signe qu'il voulût les recevoir, quoiqu'il eût pu témoigner sa volonté là-dessus: si l'on conféroit un Sacrement à un adulte contre sa volonté, le Sacrement seroit nul, et n'auroit aucun effet.

Il faut excepter cependant de cette règle, quant à la nullité du Sacrement en pareil cas, le Sacrement de l'Eucharistie, qui ne consiste pas dans l'usage et dans l'application que l'on fait du Sacrement, mais dans une chose permanente et qui existe indépendamment de la volonté de celui qui le reçoit, quoiqu'il ne produise point son effet à l'égard des adultes, sans leur intention.

Il faut que celui à qui l'on administre le Baptême et la Pénitence, s'il a perdu l'usage de la raison, ait voulu être baptisé ou se confesser; et que cette volonté, n'ayant point été rétractée, soit réputée persévérer.

L'intention de recevoir les Sacremens n'est nécessaire que dans les adultes: car, pour les enfans, on les baptise sans qu'il soit besoin d'attendre ou de pré-

Digitized by Google

supposer leur consentement, et d'en exiger aucune préparation : autrefois même on leur administroit les Sacremens de Confirmation et d'Eucharistie. Il faut dire la même chose des insensés qui ont toujours été privés de l'usage de la raison : pour ceux qui ont de bons intervalles, on tâchera de les étudier, et d'en profiter pour leur faire recevoir les Sacremens; et à l'égard de ceux qui sont sourds et muets de naissance, on doit consulter l'évêque ou ses grands-vicaires, avant de les y admettre.

Des Cérémonies des Sacremens.

L'Eglise a institué plusieurs cérémonies qu'elle veut être observées dans l'administration des Sacremens; ce sont des actions pleines de religion et de mystère, qui rendent le culte de Dieu plus majestueux et plus vénérable. L'Eglise se sert de cérémonies dans l'administration des Sacremens, pour nous faire comprendre l'excellence et la sainteté des Sacremens; pour inspirer de la dévotion à ceux qui les reçoivent et qui les administrent; pour exciter la piété de ceux qui assistent à cette administration; pour représenter plus sensiblement l'effet de chaque Sacrement, et les obligations que l'on contracte en les recevant. Enfin, ces cérémonies élèvent l'esprit de ceux qui les observent exactement et qui les considèrent avec attention, à la contemplation des choses les plus sublimes; et elles excitent et augmentent en eux la foi et la charité. C'est ce qui oblige les pasteurs à apporter plus de soin, pour faire connoître aux fidèles ce que signifient les cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'administration de chaque Sacrement. Tout est raisonnable, tout est saint, tout est auguste, dans la pompe extérieure des Sacremens: on ne peut en être blessé que par défaut de lumière; et, si les pasteurs étoient éclairés et appliqués à instruire, le

Digitized by Google

peuple seroit toujours plein de vénération pour toutes les cérémonies de l'Eglise. C'est parce que les pasteurs ont oublié leur devoir, que le peuple oublie son rang: il ne mépriseroit, il ne censureroit rien, si on lui expliquoit tout ce qu'il doit savoir.

Quoique ces cérémonies ne soient pas essentielles aux Sacremens, on ne peut néanmoins, sans péché, les omettre ou les changer de sa propre autorité, soit en ajoutant, soit en diminuant. Voici de quelle manière s'en explique le Concile de Trente: (*Sess. 7, can. 13, de Sacram.*) *Si quelqu'un dit que les cérémonies reçues et approuvées dans l'Eglise Catholique, et qui sont d'usage dans l'administration des Sacremens, peuvent être méprisées sans péché, ou omises selon qu'il plaît aux ministres, ou qu'elles peuvent être changées en d'autres nouvelles par tout pasteur, quel qu'il soit, qu'il soit anathême.*

On ne peut donc, sans irréligion, négliger ou mépriser ces cérémonies. Et que n'auroit-on pas à craindre, si on les abandonnoit aux idées et au caprice de chaque ministre? On commence des changemens, que l'on croit de petite conséquence; mais on ne sait point où l'on s'arrêtera, quand on quitte les principes, et qu'on ose censurer quelque chose de ce que l'Eglise pratique et commande.

Ainsi, avant que d'administrer les Sacremens, les prêtres doivent avoir soin d'en prévoir les cérémonies, de les apprendre et de s'y exercer, afin d'acquérir la facilité de les faire avec toute la bienséance et la gravité requises. Ils s'instruiront aussi de leur signification, afin de pouvoir quelquefois les expliquer aux peuples.

Il leur est défendu très-expressément dans ce diocèse, sous peine de suspense encourue par le seul fait, d'administrer aucun Sacrement, ou de faire aucune fonction sacrée en habit court. Cette peine ne s'étend pas aux cas d'une nécessité urgente et véritable, laquelle surprendroit en habit court, tandis qu'il faudroit administrer

Digitized by Google

sans délai les Sacremens de Baptême et de Pénitence. Hors ce cas de nécessité, ils ne doivent administrer aucun Sacrement, qu'ils ne soient revêtus d'une soutane, d'un surplis et d'une étole de couleur convenable, excepté le Sacrement de Pénitence, qu'on peut administrer sans étole à l'église, et même sans surplis dans les maisons aux infirmes. Pour ce qui est du Baptême, de l'Eucharistie, du Mariage et de l'Extrême-Onction, ils doivent, outre le surplis, mettre encore l'étole, et se faire accompagner, si cela se peut, d'un ou plusieurs clercs, selon le besoin et la commodité; et il est bon que les clercs soient revêtus d'habits longs et de surplis, si cela se peut. Au défaut de clerc, ils doivent tâcher d'employer avec eux des laïques sages, en état de les aider et de leur répondre pendant ces saintes fonctions. Ce seroit même une bonne œuvre, digne du zèle des curés, dans les campagnes, de choisir dans leurs paroisses des jeunes gens modestes et pieux, pour les instruire et les former, de manière qu'ils pussent aider les pasteurs, dans ce qui leur seroit prescrit, lors de l'administration des Sacremens.

L'attention des prêtres doit encore s'étendre sur tout ce qui sert à l'administration des Sacremens, tenant dans une grande décence et propreté les vases sacrés, les calices, les ciboires, les ornemens et les linges; prenant garde sur-tout qu'ils ne soient ni troués, ni sales, ni déchirés.

Ils conserveront avec grand soin les anciens et les nouveaux registres des baptêmes, des mariages et des sépultures; ils auront soin d'y écrire ponctuellement, selon les formes prescrites dans le Rituel de ce diocèse, tout ce dont on doit conserver les preuves, pour y avoir recours lorsqu'il sera nécessaire. On trouvera dans le Rituel, les prières qu'on peut faire avant et après l'administration d'un Sacrement.

Digitized by Google

DU SACREMENT
DE BAPTÊME.

LE Sacrement de Baptême est le premier et le plus nécessaire de tous les Sacremens : le premier, parce qu'il fait naître en Jésus-Christ ceux qui le reçoivent, qu'il leur donne l'entrée en la Religion chrétienne, et droit aux grâces et aux autres Sacremens de la loi évangélique; le plus nécessaire, parce qu'il oblige tous les hommes, non-seulement les adultes, mais encore les enfans même des fidèles baptisés, qui ne peuvent, sans le recevoir, être sauvés et tirés de la corruption que le péché originel a répandu sur toute la nature humaine. Jésus-Christ lui-même l'a déclaré en ces termes : (*Joan.* 3.) *En vérité, en vérité je vous dis, que quiconque ne renaît pas de l'eau et du Saint-Esprit, ne peut entrer dans le Royaume de Dieu. Le péché est entré dans le monde par un seul homme, dans lequel tous ont péché*, dit St. Paul. Le péché originel étant une injustice réelle qui donne la mort à l'âme, qui rend l'homme ennemi de Dieu, l'objet de sa colère, esclave du démon, et les enfans ayant commis ce péché dans Adam, on doit dire que tous les enfans qui ne renaîtront pas en Dieu par la grâce du Baptême, n'auront reçu la vie de leurs pères fidèles ou infidèles, que pour périr et être éternellement malheureux.

C'est pourquoi les pères et mères ne doivent point différer le Baptême de leurs enfans. Il ne faut pas, sous prétexte d'attendre un parrain ou une marraine, ou pour quelqu'autre raison que ce soit, les exposer à la damnation éternelle, s'ils étoient surpris de la mort, comme il arrive aisément à cet âge.

Ainsi, il est ordonné dans ce diocèse, que les enfans

Digitized by Google

seront baptisés dans les vingt-quatre heures après leur naissance. Si l'on diffère plus de vingt-quatre heures le Baptême ou les cérémonies, les curés et secondaires, après avoir averti les parens de ne plus différer, doivent donner avis de ce retardement au promoteur, pour y être pourvu à sa diligence. Les pasteurs ne peuvent avoir trop de zèle et de vigilance, pour administrer un Sacrement si nécessaire, et empêcher, autant qu'il sera possible, qu'aucun enfant ne meure dans leurs paroisses sans l'avoir reçu.

Par la déclaration de 1698, art. VIII, le roi enjoint à tous ses sujets de faire baptiser leurs enfans à l'église de leurs paroisses dans les vingt-quatre heures après leur naissance, s'ils n'ont obtenu permission de l'évêque de différer les cérémonies du Baptême: enjoint aussi aux sages-femmes et autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les curés des lieux de la naissance des enfans, et aux officiers de la justice d'y tenir la main.

Il y a dans ce Sacrement, comme dans tous les autres, certaines choses qui sont absolument nécessaires d'institution divine, pour le conférer validement, comme la matière, la forme et le ministre; il y en a d'autres qui sont requises pour l'administrer solennellement dans l'Eglise: telles que sont plusieurs cérémonies qui ne sont pas, à la vérité, d'institution divine, mais qui, étant très-augustes, très-anciennes, la plupart instituées par les apôtres et canonisées par les écrits des saints Pères, ne peuvent être omises sans péché; excepté dans le cas de nécessité, ainsi que nous le remarquerons dans la suite.

Le martyre, appelé *Baptême de sang*, tient lieu du Sacrement de Baptême, si celui qui le souffre, n'a pu recevoir auparavant ce Sacrement. Le vœu même ou désir du Baptême, appelé *Baptême du désir ou du feu*, supplée au défaut de ce Sacrement; ce désir doit provenir d'une foi vive, et être accompagné d'une

Digitized by Google

contrition parfaite; il ne tient lieu de baptême d'eau, que dans le cas d'une fâcheuse et absolue nécessité qui empêche un adulte d'être baptisé: il n'y a que le Baptême d'eau qui soit un véritable Sacrement; l'efficacité des deux autres, bien loin d'affoiblir sa nécessité, la confirme; et l'acte de charité, en produisant la grâce sans le Sacrement, laisse néanmoins l'obligation de le recevoir réellement, si on le peut dans la suite.

Il est important, dit le catéchisme du concile de Trente, que les pasteurs soient persuadés qu'ils n'instruiront jamais assez les peuples, de ce qu'ils doivent savoir sur le Baptême; c'est pourquoi ils doivent ne perdre aucune occasion de leur en expliquer les mystères. Celle qui paroît la plus propre et la plus favorable pour cela, est, lorsqu'un curé se trouvant obligé d'administrer ce Sacrement, il voit une grande multitude de personnes assemblées pour assister à cette administration. Car alors, s'il n'a pas le temps de leur dire tout ce qu'il doit leur en apprendre et leur rappeler continuellement, il peut leur en expliquer au moins un ou deux points, et le faire avec d'autant plus de succès, que ses auditeurs, voyant les vérités qu'ils auront entendues, parfaitement exprimées par les cérémonies de ce Sacrement, seront par-là plus en état de les goûter: ce qui ne peut que les engager à prier pour celui qui sera baptisé en leur présence; à remercier Dieu d'avoir reçu la grâce du Baptême, en leur faisant renouveler les promesses qui ont été faites alors en leur nom; et, par une suite nécessaire, à considérer si leur vie répond à la sainteté de la profession des véritables chrétiens.

Etre insensible à l'honneur de cette auguste qualité, ce seroit en être indigne. C'est pourquoi les pasteurs ne peuvent trop exciter, dans leurs peuples, le désir de se faire instruire des glorieux avantages que leur procure le Baptême, et des obligations qu'ils ont contractées en le recevant: Sacrement qui, comme le dit saint Cyprien, est l'origine de la foi du chrétien, son entrée

Digitized by Google

dans l'espérance de la vie éternelle, et le premier effet des miséricordes de Dieu à son égard: *cùm indè incipiat omnis fidei origo, et ad spem vitæ æternæ salutaris ingressio:* Sacrement qui nous a tirés de l'état effroyable auquel nous avoit réduis la désobéissance de notre premier père. Nous étions nés enfans de colère; mais par le Baptême nous avons été lavés, nous avons été sanctifiés, nous avons été justifiés au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et par l'esprit de notre Dieu: Sacrement qui nous communique des grâces ineffables, que nous ne pouvons vouloir ignorer, sans mépriser la dignité à laquelle il nous a élevés, sans manquer de reconnoissance envers Dieu, sans nous exposer à violer tous nos devoirs.

De la Matière du Baptême.

La matière éloignée du Baptême est l'eau pure et naturelle. On appelle eau pure et naturelle, celle d'une rivière, d'une fontaine, d'un puits, d'une citerne, d'un étang, d'un lac, de la mer, même l'eau de pluie et de rosée, et celle de fontaine, même souffrée et minérale. L'eau artificielle, comme l'eau rose, et tout autre suc tiré des fleurs, des fruits, des herbes, des plantes, en un mot, toute eau produite par les distillations chimiques et par l'artifice des hommes, n'est pas la matière du Baptême, n'étant pas proprement de l'eau. L'eau qui coule de la vigne au printemps, la sueur, les larmes, la salive, l'eau de sel fondu, ne peuvent être aussi la matière du Sacrement de Baptême.

On doit, autant que l'on peut, ne baptiser qu'avec de l'eau pure et nette; si l'eau étoit entièrement corrompue, elle ne seroit pas suffisante pour baptiser. Dans la nécessité pressante, on peut, au défaut d'eau pure, baptiser avec de l'eau seulement un peu altérée, et où il y a quelqu'autre matière étrangère mêlée,

Digitized by Google

comme est l'eau de lessive, l'eau bourbeuse ; mais il faut bien prendre garde que, par le mélange d'une matière étrangère en grande quantité, l'eau n'ait cessé d'être de vraie eau, et ne soit devenue un autre corps; car si on baptisoit avec ce composé, le Baptême seroit nul ; mais lorsque dans un besoin pressant on a été forcé, faute d'eau pure et nette, de baptiser avec de l'eau douteuse une personne prête à expirer, si elle survit, on doit la baptiser derechef sous condition.

On ne peut validement baptiser avec de la glace ni avec de la neige, parce que n'étant ni fluides ni liquides, elles ne sont pas propres à laver ; il faut les faire fondre pour s'en pouvoir servir dans le Baptême.

Quoique la bénédiction de l'eau ne soit pas essentielle au Baptême, il est néanmoins à propos, même dans le cas de nécessité, de se servir d'eau bénite pour baptiser, si l'on peut en avoir. Mais, lorsqu'on baptise solennellement, on doit se servir de l'eau qui a été bénite la même année, le samedi saint ou la veille de la Pentecôte. C'est pourquoi on doit conserver soigneusement cette eau dans un vase bien net, renfermé dans les fonts baptismaux, afin de s'en servir seulement pour baptiser ; et, lorsqu'on voudra en bénir de nouvelle, on versera l'ancienne, non dans les bénitiers, mais dans la piscine de l'Eglise, ou dans celle du baptistère. Si l'on donne de cette eau aux fidèles, lorsque la bénédiction s'en fait les jours du samedi saint ou de la veille de la Pentecôte, afin d'en porter dans les maisons, on leur en donnera avant qu'on y ait mêlé du saint-chrême. On aura soin de bénir une quantité d'eau assez considérable, tant pour qu'elle se conserve mieux, que pour qu'elle puisse suffire jusqu'à la nouvelle : si elle diminuoit en sorte qu'on ne crût pas en avoir assez jusqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecôte, on pourroit y en mêler d'autre non bénite, pourvu que ce fût en moindre quantité que celle qui reste : que si elle venoit à manquer tout-à-fait, à se répandre ou

Digitized by Google

à se corrompre, il faudroit, après avoir bien nettoyé le vaisseau, en bénir d'autre de la manière prescrite dans le Rituel.

Si l'eau des fonts se trouve gelée ou trop froide lorsqu'on veut baptiser, on en prendra dans un vase destiné à cet usage, et on la fera dégeler ou tiédir, soit en la mettant auprès du feu, soit en y versant un peu d'eau commune qui soit chaude; afin qu'étant moins froide, on puisse s'en servir pour baptiser les petits enfans.

La matière prochaine du Baptême est l'ablution, ou l'application de l'eau sur le corps du baptisé. Elle peut se faire en trois manières. Premièrement, par aspersion, en jetant seulement quelques gouttes d'eau sur la personne qu'on baptise; comme plusieurs croient que les apôtres l'ont pratiqué, quand des milliers de personnes se présentoient au Baptême. Secondement, par immersion, en plongeant la personne dans l'eau, ainsi que l'Eglise a fait pendant plusieurs siècles. Troisièmement, par infusion, en répandant l'eau sur la tête, ou sur quelqu'autre partie notable du corps. On doit baptiser en cette troisième manière, laquelle est maintenant en usage dans l'Eglise latine: c'est à cet usage qu'il faut s'en tenir. On doit verser sur celui qu'on baptise, de l'eau en assez grande quantité, pour qu'on puisse dire qu'il est lavé. Ainsi, il ne suffit pas d'en répandre quelques gouttes, ni de mouiller son pouce pour l'en toucher ensuite; mais il faut prendre de l'eau dans un vase, et la verser sur lui. Cette eau doit toucher la peau: car si elle ne touchoit que les habits ou les cheveux, celui qu'on baptise ne seroit pas baptisé; c'est pourquoi il sera bon que celui qui baptise, sépare et démêle les cheveux avec la main gauche, pendant qu'il verse l'eau de la main droite, afin que l'eau puisse plus aisément pénétrer jusqu'à la peau. C'est sur la tête que l'eau doit se verser.

Quoiqu'il suffise, pour la validité du Baptême, de

Digitized by Google

verser l'eau une fois seulement, l'usage de l'Eglise, qu'il faut suivre, sur-tout lorsqu'on baptise publiquement, est d'en verser trois fois sur la tête de l'enfant, en formant chaque fois le signe de la croix.

Il ne faut verser, dans le Baptême, que la quantité d'eau qui suffit pour laver la tête de celui qu'on baptise : lorsqu'on baptisera dans l'Eglise ou ailleurs avec l'eau des fonts-baptismaux, on prendra garde qu'elle ne tombe ni à terre, ni dans le vaisseau où l'on conserve l'eau baptismale, mais dans la piscine; et, si l'on se sert d'un autre bassin pour la recevoir, il faudra ensuite la verser dans la piscine de l'église, ou dans celle du baptistère.

De la Forme du Baptême.

LA forme du Baptême consiste essentiellement dans ces paroles : *ego te baptizo in nomine Patris* †, *et Filii* † *et Spiritûs* † *sancti. Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Il n'est permis en aucune manière de la changer, sous quelque prétexte que ce soit. Pour la validité du Baptême, il faut exprimer l'action du ministre en disant : *je te baptise*, et marquer l'invocation expresse et distincte des trois Personnes de la Très-Sainte Trinité, au nom desquelles il doit être administré. Ainsi qui prononceroit seulement : *au nom du Père*, sans dire : *je te baptise*, ou qui diroit, je te baptise *au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, ou *au nom de la Sainte Trinité*, ou *au nom du Père et du Fils* sans ajouter *du Saint-Esprit*, ne donneroit point le Sacrement. Il faut exprimer la personne à qui l'on donne le Baptême : *Similiter etiam expressio personæ baptizatæ est de substantia formæ*, dit saint Thomas, *quia per eam determinatur actus ad hunc baptismum : et ideò, si subtrahatur, non erit Baptismus.* Il faut, pour la validité

Digitized by Google

validité du Baptême, que la même personne verse l'eau, et prononce les paroles. Celui qui baptise, doit prononcer toutes ces paroles distinctement, avec attention, respect et dévotion, dans le même temps qu'il verse l'eau. Le Baptême est toujours valide, en quelque langue qu'on les prononce; mais lorsqu'on baptise solennellement dans l'Eglise latine, on ne doit les exprimer qu'en latin.

S'il arrivoit que celui qui baptise perdît l'usage de la parole avant que d'avoir entièrement prononcé les paroles de la forme, il faudroit qu'un autre de nouveau versât l'eau sur la tête de celui qui doit être baptisé, et prononçât les paroles de la forme.

Comme le Baptême imprime caractère, on ne peut le réitérer sans sacrilége, et sans encourir l'irrégularité: on ne doit pas même le conférer sous condition sur des prétextes légers, ce seroit un péché que de le faire; mais lorsqu'après avoir examiné avec exactitude toutes les circonstances, il reste un doute raisonnable, probable et bien fondé, si la personne présentée au Baptême a été baptisée, ou si l'on a omis ou changé quelque chose d'essentiel au Sacrement, il faut la baptiser sous condition en disant: *Si non es baptizatus*, (ou *baptizata*) *ego te baptizo in nomine Patris*, † *et Filii* † *et Spiritûs* † *sancti.* Cette forme conditionnelle est très-ancienne; on s'en servoit en France dès le huitième siècle, et le pape Alexandre III. ordonna d'en user par toute l'Eglise.

Voici les principaux cas où l'on doit baptiser sous condition, et où l'on a lieu de douter qu'une personne a été baptisée.

1° Quand un enfant a été exposé, même avec un billet portant qu'il a été baptisé, si l'on n'a pas d'autres indices certains de son Baptême. On fera la même chose à l'égard des enfans trouvés, abandonnés par des vagabonds, qui souvent sont des impies, et se mettent peu en peine de présenter leurs enfans à l'Eglise, crainte

Digitized by Google

d'être interrogés sur leur créance ou sur leur mariage : si ces enfans trouvés ont déjà plusieurs années, et donnent des marques de raison, on ne doit rien faire à leur égard sans consulter l'evêque.

Le pape Innocent III. dans le chap. *Veniens. de presbytero non baptizato* dit, qu'on doit présumer que ceux-là ont été baptisés, qui sont nés de parens chrétiens catholiques, et qui ont été élevés chrétiennement parmi les fidèles ; et que cette présomption doit tenir lieu de certitude, tandis qu'on ne prouvera pas évidemment le contraire. On doit en même temps conclure du sentiment de saint Léon (*S. Leon. litt.* 37.), que, s'il y avoit de fortes raisons de douter qu'un enfant, né de parens catholiques, n'eût pas été baptisé ; soit parce que ceux qui sont instruits de sa naissance et de son éducation, assurent qu'il n'a été ni ondoyé à la maison, ni porté à l'église pour y recevoir le Baptême, et que l'enfant ne se souvient point d'avoir ouï dire qu'il a été baptisé ; soit parce que ses parens vivoient dans le libertinage et la débauche, sans garder même les dehors de la Religion, on peut et on doit le baptiser sous condition, si, après avoir fait une enquête exacte, l'on n'a aucune preuve de son Baptême ni par écrit, ni par témoins ; mais, en ce cas, on ne doit rien faire sans consulter l'évêque.

2° Lorsque l'enfant n'a été baptisé que sur une partie moins considérable du corps, comme le pied, la main, ou toute autre que la tête, ayant encore une partie du corps dans le sein de la mère, s'il vient à naître ensuite parfaitement, il faut le baptiser sous condition : ce qui ne doit pas se faire, s'il a été baptisé sur la tête.

3° Quand l'enfant a été baptisé sans témoins, même par la sage-femme, ou que les témoins qui rapportent le fait, vacillent dans leurs réponses, ou font connoître qu'à cause du trouble où l'on étoit, on a pu omettre quelque chose d'essentiel. Lors donc qu'on présente à

Digitized by Google

l'Eglise un enfant baptisé à la maison à cause du péril de mort, le prêtre examinera soigneusement de quelle manière la chose s'est passée; s'il apprend par le témoignage de la personne qui a baptisé, et au moins de deux autres dignes de foi, qu'il sera cependant à propos d'interroger séparément, que les règles du Baptême ont été observées, il se contentera de suppléer les cérémonies, comme il sera marqué ci-après. Mais, si la sage-femme déposoit seule de son propre fait, sans être soutenue de deux autres témoins, il baptisera sous condition. Dans une matière de cette conséquence, on ne peut juger avec assurance que sur la déposition de deux ou trois témoins.

Les curés avertiront donc les sages-femmes d'avoir soin, quand elles seront obligées de baptiser les enfans, qu'il y ait, autant que faire se pourra, au moins deux femmes présentes, pour entendre les paroles de la forme du Baptême, afin qu'elles puissent rendre témoignage de la manière dont il a été administré; si la mère est en état de prêter alors son attention, elles la prieront aussi d'examiner comment elles donneront le Baptême.

4° Quand on doute si l'enfant est vivant, si c'est une créature raisonnable, comme nous l'expliquerons plus au long dans la suite.

5° On doit baptiser sous condition, lorsqu'on a lieu de douter de la validité du Baptême, à cause de la précipitation avec laquelle on a fait cette action; lorsque le Baptême a été conféré par une personne qui ne peut se souvenir des paroles dont elle s'est servie en baptisant; lorsqu'on s'est servi pour baptiser d'une matière douteuse; lorsque la matière n'a pas été bien appliquée; lorsque la forme n'a pas été bien prononcée.

Digitized by Google

Du Ministre du Baptême.

LE ministre légitime et ordinaire du Baptême solennel, est l'évêque; et après lui le curé, le secondaire, ou autre prêtre commis et délégué par l'ordinaire du lieu, ou par le curé.

Comme ce Sacrement est le plus nécessaire de tous, Jésus-Christ a voulu que, dans un besoin pressant, il pût être administré par toutes sortes de personnes. Toutes les fois donc que la personne qu'on veut baptiser est en danger de mort, elle peut être baptisée sans solennité par quelque personne que ce puisse être, clerc ou laïque même excommunié, fidèle ou infidèle, catholique ou herétique, homme, femme ou fille. Le Sacrement de Baptême est valide dans ces cas, pourvu que la personne qui le confère, emploie la matière et la forme légitimes et requises, et qu'elle ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

Mais il ne faut faire administrer le Baptême par un infidèle, ou un hérétique, ou un schismatique, ou un excommunié, que dans le péril évident de mort, et seulement lorsqu'il ne se trouve aucune autre personne qui puisse ou qui sache baptiser. Les curés doivent avertir leurs paroissiens, qu'ils pécheroient grièvement, s'ils faisoient baptiser leurs enfans par ces sortes de personnes hors ce cas d'extrême nécessité, et lorsqu'il y a un catholique, soit homme ou femme, qui peut et qui sait baptiser.

S'il se trouve un prêtre, il doit être préféré à un diacre; celui-ci à un sous-diacre; un clerc à un laïque; un homme à une femme, si ce n'est dans le cas où la bienséance et la pudeur demandent qu'une femme soit préférée à un homme; par exemple, si la nécessité est telle, qu'il faille absolument baptiser l'enfant dans le temps que la mère n'est pas entièrement délivrée,

Digitized by Google

comme il sera expliqué ci-après. Il faut aussi préférer dans le cas de nécessité, une femme à un homme, quand il ne se trouve point d'homme catholique ou non excommunié, ou qui soit suffisamment instruit, et qu'une femme sait mieux la manière de baptiser.

Et, afin que personne ne puisse ignorer une chose si nécessaire, les curés auront soin d'expliquer de temps en temps en langue vulgaire, au prône de la messe de paroisse, la manière d'administrer le Baptême en cas de nécessité. Ils auront attention d'apprendre aux peuples, et de répéter souvent dans leurs instructions, que pour baptiser il faut prendre de l'eau naturelle, la verser par trois fois sur la tête de l'enfant, en sorte qu'elle touche à la peau, et dire en même temps ces paroles : *je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit.* Ils avertiront les fidèles, que la nécessité dans laquelle ils peuvent se trouver de baptiser, fait qu'ils doivent s'instruire soigneusement de la manière de conférer ce Sacrement avec exactitude. De plus, ils leur recommanderont de ne baptiser que dans le besoin pressant; ils leur diront que toutes les fois qu'ils sont obligés de baptiser quelqu'un, il faut, si cela se peut, qu'ils le fassent en présence de deux ou trois personnes qui puissent redresser celle qui baptise, en cas qu'elle vienne à manquer, et rendre en temps et lieu au curé un témoignage recevable de la manière dont le Baptême aura été administré.

Saint Charles ordonne aux curés d'avertir les laïques que, quoiqu'il leur soit permis de baptiser dans le cas du danger de mort, ils ne peuvent, sans commettre un péché considérable, baptiser hors ce cas de nécessité : avertissement que ce saint cardinal recommande aux curés, de donner sur-tout aux sages-femmes : *gravissimè parochus monebit (obstetrices) quàm graviter illæ peccent, si quandò, mortis necessitate non cogente, Baptismum ministrare audent.*

Le père et la mère ne doivent pas baptiser leur

Digitized by Google

enfant, si ce n'est qu'il y eût danger de mort, et qu'il ne se trouvât aucune autre personne catholique et non excommuniée, soit homme, soit femme, soit fille, qui pût et qui sût le baptiser. S'ils le faisoient hors ce cas de nécessité, ils contracteroient entre eux une alliance spirituelle, qui leur rendroit illicite l'usage du mariage, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu dispense de cet empêchement.

Quelque grande que soit la nécessité du Baptême, et quelque étroite que soit l'obligation de le recevoir, il est certain qu'une personne ne peut se baptiser elle-même.

Quoiqu'on puisse baptiser tous les jours de l'année, même dans le temps d'un interdit général, néanmoins les veilles de Pâques et de la Pentecôte ont toujours été particulièrement destinées à cette cérémonie, à cause des grands mystères qui s'y célèbrent. C'est pourquoi, pour se conformer à l'ancien usage de l'Eglise, on doit faire en sorte, s'il est possible, de baptiser alors les adultes, s'ils s'en trouvoient qui demandassent le Baptême, et même il est bon d'affecter de différer les enfans nés de la veille, pour les baptiser après la bénédiction des fonts, pourvu qu'on le puisse commodément, et qu'il n'y ait point de risque pour leur vie.

Autant que faire se pourra, on n'administrera point le Baptême durant la nuit, ni pendant le sermon, la grand'-messe, ou aucun autre office public et solennel, afin d'éviter le trouble et la confusion.

Le lieu du Baptême solennel est l'Eglise paroissiale, ou l'annexe et succursale, quand il y a des fonts baptismaux. Le Baptême peut être conféré sans cérémonies dans le cas de nécessité, en quelque lieu que ce soit. Hors le cas de nécessité, on ne peut baptiser aucun enfant hors de l'église paroissiale, des fonts baptismaux, et sans cérémonie. Il est défendu expressément dans ce diocèse de le faire, et d'ondoyer sans une permission expresse, laquelle ne doit être accordée que très-dif-

Digitized by Google

ficilement, et dans des cas rares. Dans les cas même où la permission d'ondoyer sera accordée, on donnera le Baptême dans l'église paroissiale; ou, lorsque ce sera dans une autre église ou dans une chapelle, le Baptême ne s'administrera qu'avec de l'eau des fonts baptismaux.

Lorsqu'un enfant aura été ondoyé par permission, le prêtre qui l'aura ondoyé, l'écrira sur les registres de la paroisse, et fera mention de cette permission, et du délai qui aura été accordé pour faire suppléer les cérémonies du Baptême. On enregistrera aussi le supplément qui aura été fait des cérémonies, en marquant si l'enfant a été ondoyé ou par permission, ou à cause du danger de mort; et l'on énoncera par qui l'enfant a été ondoyé, et en quel temps, suivant la formule d'enregistrement que l'on trouve dans le Rituel.

Si on présente à un curé un enfant à baptiser, qui ne soit pas de sa paroisse, il doit renvoyer le Baptême pour être fait dans la paroisse de l'enfant, à moins qu'il n'y ait péril de mort, ou qu'on ne porte une permission de le baptiser dans cette paroisse. Lorsqu'un enfant sera baptisé dans une autre paroisse que celle de ses père et mère, le prêtre qui l'aura baptisé, en écrira l'acte sur ses registres: et de plus il avertira le curé du père et de la mère, par un billet signé de sa main, que tel jour il a baptisé N. né de N. et N. afin que ce curé le rapporte aussi sur les registres des Baptêmes de sa paroisse.

Les curés et prêtres qui administreront le Baptême, prendront garde que ceux qui assisteront à l'administration de ce Sacrement, y soient avec beaucoup de respect et de modestie; ils ne souffriront pas qu'on joue alors d'aucun instrument dans l'Eglise, ni même en y apportant l'enfant pour être baptisé.

Un laïque qui baptise, même dans le cas de nécessité, contracte une alliance spirituelle avec la personne baptisée, et avec ses père et mère: cette alliance est un empêchement de mariage.

Digitized by Google

DU Sujet du Baptême.

TOUS les hommes, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, s'ils n'ont pas été baptisés, sont capables de recevoir le Baptême.

L'on ne doit point faire de difficulté de baptiser les adultes insensés ou furieux, qui dès leur naissance ont été en cet état, et n'ont jamais eu aucun intervalle dans lequel on leur ait vu l'usage de la raison; car, en ce cas, il en faut juger comme des enfans, et les baptiser dans la foi de l'Église.

A l'égard de ceux qui, après avoir eu l'usage de la raison, sont devenus fous, ou furieux, ou frénétiques, ou sont tombés dans une maladie qui leur a été entièrement la raison, il faudroit les baptiser, si, avant d'être dans cet état, ils avoient fait connoître leur volonté de recevoir le Baptême; mais si, lorsqu'ils étoient dans leur bon sens, ils n'avoient point témoigné vouloir recevoir ce Sacrement, ou s'ils avoient marqué ne vouloir pas être baptisés, on ne doit pas leur administrer le Baptême.

On ne doit baptiser ceux qui sont fous, furieux, frénétiques, ou qui sont tombés en léthargie, et qui ont quelques intervalles de raison, que lors de ces intervalles, et dans les momens où ils sont réveillés et revenus dans leur bon sens. Il faut encore que dans ces bons intervalles, ils témoignent vouloir être baptisés; si néanmoins il y avoit danger de mort, et que les uns et les autres eussent marqué désirer le Baptême avant que de tomber en démence, léthargie, ou frénésie, on les baptisera en quelque état qu'ils soient. A l'égard de ceux qui sont nés quasi hébétés, mais qui cependant ont assez de lumière d'esprit pour penser à leur salut quand on les instruit, il faut les

Digitized by Google

baptiser, s'ils y consentent et le veulent ; non, s'ils ne marquent pas le vouloir, ou malgré eux.

Quant aux sourds et muets de naissance, il faut, avant que de les baptiser, les instruire, autant qu'on le peut, des mystères de la Religion que tous les fidèles sont obligés de croire d'une foi expresse et distincte : il y en a qui ont beaucoup d'esprit, et sont capables de toutes les instructions qu'on veut leur donner. On doit les baptiser quand on a une certitude morale qu'ils croient en Jésus-Christ, et qu'ils ont les dispositions nécessaires au Baptême ; on le juge lorsqu'ils font entendre, par quelque signe, qu'ils comprennent ce qu'on leur enseigne. Comme il y a des sourds et des muets qui ont si peu d'esprit, qu'on a sujet de croire qu'ils ne comprennent pas ce qu'on veut leur faire entendre, on ne doit pas leur donner le Baptême, qu'on n'ait consulté l'évêque, ou ses grands-vicaires ; mais si l'on se trouve dans un cas pressé qui ne permette pas d'y avoir recours, on peut, après avoir employé un temps convenable à les instruire, et lorsqu'il n'y a plus d'espérance de pouvoir les instruire davantage, leur administrer le Baptême, s'ils témoignent vouloir le recevoir, quoiqu'ils ne paroissent pas savoir tout ce que l'Eglise exige des adultes pour la réception de ce Sacrement.

Du Baptême des Petits Enfans.

Nous savons par une tradition constante de toute l'Eglise, comme saint Augustin le dit très-souvent écrivant contre les pélagiens, que l'usage perpétuel de l'Eglise depuis les apôtres, a été de baptiser les enfans.

Si-tôt donc qu'un enfant sera né, le père, ou quelqu'un de sa part, doit en avertir le curé, et prendre heure, pour lui faire recevoir le Baptême.

Les curés doivent avertir les pères et mères, de faire présenter leurs enfans au Baptême, avec toute la mo-

Digitized by Google

destie qui convient à un Sacrement où ils doivent renoncer aux pompes de Satan ; et d'éviter tout appareil de vanité et toute dépense superflue, soit avant, soit après le Baptême.

Les curés doivent empêcher que les tambours, violons et autres instrumens n'accompagnent les enfans, lorsqu'on les porte à l'église pour les baptiser. *Curati.. Sacramentum Baptismi ne ministrent iis qui ad ecclesiam accedunt cum tympanis et aliis instrumentis, strepitum et clamorem cum risu et aliis inanis lætitiæ signis excitantibus*, dit le concile d'Aix en 1585.

Ils apprendront aux nourrices, qu'elles ne doivent point se charger des enfans qu'ils n'aient été baptisés, ou qu'elles ne les fassent baptiser aussitôt.

Lorsqu'un enfant aura été ondoyé ou baptisé en particulier et hors de l'Eglise à cause du péril de mort, les curés auront soin que les parens le fassent porter à l'Eglise quand il sera hors de péril, pour lui faire suppléer les cérémonies du baptême (on ne peut les suppléer qu'à l'église); on ne peut les différer alors, sans une juste cause; ce seroit une négligence qui ne peut être excusée de péché : *neque enim sine gravi peccato negliguntur tam magni ponderis tantæque antiquitatis ritus, atque ad reverentiam Sacramento conciliandam maximè necessarii*, dit le pape Benoît XIV. C'est encore une conséquence de l'anathême prononcé par le concile de Trente (*Sess.* 7. *Can.* 13. *de Sacr.*), dont les paroles ont été rapportées en parlant des cérémonies des Sacremens en général. Lorsqu'il y aura eu une permission d'ondoyer un enfant, le père et la mère le feront porter à l'église, pour faire suppléer les cérémonies du Baptême au temps qui aura été ordonné. Les curés qui s'aperçoivent du retardement à faire suppléer les cérémonies du Baptême aux enfans ondoyés, doivent en avertir les pères et mères ; lorsque ceux-ci ne déférent pas à leur avis en pareil cas, ils doivent en informer l'évêque.

Digitized by Google

Ceux qui portent un enfant à l'église pour y être baptisé, doivent toujours avoir avec eux de l'eau pure et nette, sur-tout si l'Eglise est éloignée, pour être en état de baptiser l'enfant, si par hasard il tomboit en chemin dans un péril évident de mort: il est essentiel que les curés en avertissent souvent leurs paroissiens.

Si-tôt qu'un enfant est sorti vivant du sein de sa mère, il est capable de recevoir le Baptême; mais on n'en doit baptiser aucun, tandis qu'il y est entièrement renfermé. Si la tête paroît dehors, et qu'il soit en danger de mourir, il faut le baptiser sur la tête, sans qu'il soit ensuite besoin de réitérer le Baptême.

S'il ne paroît qu'un bras, qu'un pied, ou quelqu'autre partie du corps qui donne par son mouvement quelque signe de vie, il faudra, s'il y a lieu d'appréhender la mort de l'enfant, le baptiser sur cette partie. Si étant ensuite sorti du sein de la mère, il se trouve mort, on l'inhumera en terre sainte; s'il vient au monde en vie, il faudra le baptiser sous condition, disant: *si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii et Spiritûs sancti.*

Il n'est pas permis d'ouvrir une femme avant sa mort pour sauver son fruit, et lui donner le Baptême. Si elle meurt avant d'être délivrée, il faut lui tenir la bouche ouverte pour empêcher que l'enfant ne soit suffoqué, et cependant avoir promptement recours à un chirurgien ou à quelqu'autre, qui tâchera de le tirer adroitement en ouvrant le sein de la mère, s'il se trouve vivant, on doit le baptiser; si on doute qu'il soit en vie, il faudra pareillement le baptiser, mais sous cette condition: *si tu es vivus, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii et Spiritûs sancti.* Lorsque l'enfant se trouve mort, sans avoir pu être baptisé, si on l'a tiré du ventre de la mère, il ne faudra pas l'inhumer en terre sainte, mais dans un lieu non bénit, destiné pour enterrer les enfans morts sans Baptême; s'il restoit dans

Digitized by Google

le sein de la mère, sans en avoir été tiré, il faudroit l'inhumer avec elle, sans crainte que le lieu saint fût pollu, parce qu'en cet état il est comme partie de la mère.

Avant de baptiser un enfant, le prêtre demandera si c'est un garçon ou une fille, afin de ne pas baptiser un garçon pour une fille, ou une fille pour un garçon; si cependant la méprise arrivoit, il suffira de changer le nom sur les registres, comme il convient à l'enfant, eu égard à son sexe.

L'usage n'étant plus de baptiser les enfans par immersion, il suffit de découvrir la tête, les épaules et la poitrine de l'enfant, parce que ces parties-là doivent être touchées.

On ne doit point baptiser les enfans qui n'ont pas encore l'usage de la raison, malgré leurs parens juifs ou infidèles, à moins que la vie de ces enfans ne soit entièrement désespérée : c'est la pratique générale de l'Eglise. On ne doit pas même les baptiser du consentement de leurs parens, lorsqu'on les laisse entre leurs mains, et qu'on a lieu de croire qu'ils les élèveront dans leurs superstitions, auxquelles ces enfans demeureront ordinairement attachés. Si ces enfans sont en péril de mort et tout-à-fait désespérés, on doit les baptiser, si on le peut faire sans violence et sans scandale; et si ces enfans ne périssent pas, ceux qui les ont baptisés doivent, autant qu'ils pourront, veiller sur leur conduite, en prendre un soin extraordinaire, et les séparer d'avec leurs parens, de crainte qu'ils ne soient pervertis. C'est la loi du quatrième concile de Tolède, can. 60.

On peut baptiser, contre la volonté des parens, les enfans de ceux qui, ayant reçu le Baptême, ont depuis apostasié, parce que ces parens par le Baptême ont été soumis à l'Eglise. On peut encore baptiser, malgré leurs parens, les enfans des Juifs ou des Infidèles, qui, ayant l'usage de la raison, demandent le Baptême;

Digitized by Google

mais il faut ensuite séparer ces enfans de leurs parens, crainte de perversion.

Lorsque le père ou la mère d'un enfant, est infidèle et l'autre chrétien, et que ce dernier consent qu'il soit baptisé, on le peut baptiser malgré celui des deux qui, étant infidèle, s'opposeroit au Baptême; selon le concile III. de Tolède, can. 14, et le IV. concile tenu dans la même ville, can. 63.

Lorsqu'on présente plusieurs enfans au Baptême dans le même temps, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne meurent avant qu'on ait pu les baptiser l'un après l'autre, il faudra verser l'eau sur tous, et dire en même temps au pluriel : *ego vos baptizo*, etc.; mais hors ce cas il faut les baptiser séparement, versant de l'eau sur chacun, disant : *ego te baptizo*, etc. Il faut demander en particulier le nom de chacun. On doit en user de même à l'égard des cérémonies; car, encore qu'on puisse dire les prières, les exorcismes et les autres paroles au pluriel, quand on baptise plusieurs enfans ensemble, il faut néanmoins faire sur chacun d'eux en particulier les actions principales, comme souffler, former le signe de la croix, mettre du sel, de la salive, demander à chacun d'eux s'il renonce au diable, à ses œuvres, etc., s'il croit en Dieu, en Jésus-Christ, etc.; faire les onctions, verser l'eau du Baptême, prononcer les paroles de la forme, mettre le voile ou chrémeau baptismal, et donner le cierge. Si ces enfans sont de différent sexe, le prêtre fera mettre les garçons à la droite, et les filles à la gauche; et lorqu'il prononcera les paroles qui ont rapport à ces actions, il regardera le genre d'un chacun, comme *hunc electum et hanc electam.*

Les curés et les prêtres, après avoir administré le Baptême à un enfant, auront soin d'avertir le père, la mère et la nourrice, de ne pas le mettre coucher dans un même lit avec eux, avant qu'il ait un an accompli. Ils diront encore aux pères et mères, qu'il leur est défendu de faire coucher leurs enfans avec eux,

Digitized by Google

ou les frères et les sœurs ensemble, quand ils commencent à avoir l'usage de la raison. Les curés n'oublieront rien de ce qui pourra dépendre de leurs soins, pour remédier à un mal si commun et si préjudiciable au salut des âmes.

Ils empêcheront aussi de porter au cabaret les enfans nouvellement baptisés, et d'y aller boire à l'occasion du Baptême, ce qui est défendu.

L'Eglise ne demande, dans les enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, aucunes dispositions pour leur administrer le Baptême; elle leur prête son cœur et sa bouche, parce qu'ils ne peuvent pas encore croire de leur propre cœur pour être justifiés, ni confesser de leur propre bouche, pour être sauvés: comme ils ont été blessés par le péché d'autrui, dit saint Augustin, ils sont guéris sur la parole des autres.

Du Baptême des Monstres.

Il arrive quelquefois qu'une femme accouche d'un monstre. Il faut procéder alors avec beaucoup de prudence, et user d'une précaution particulière. En ce cas, si faire se peut, avant de rien déterminer, on doit consulter l'évêque ou ses grands-vicaires, pour savoir si, et comment on doit lui administrer le Baptême; comme néanmoins il peut y avoir péril de mort, avant d'avoir reçu leur réponse, voici les règles qu'il faut observer, lorsqu'on ne pourra avoir recours à eux.

1. Si ce monstre n'avoit aucune apparence de forme humaine, il ne faudroit point le baptiser; mais comme nous ne connoissons point avec certitude tous les secrets ressorts de la nature, ni tout ce que son Auteur prend plaisir à cacher, même à ceux qui en font une plus grande étude, il ne faut point juger légèrement, ni abandonner au discernement de gens grossiers et peu instruits, ce qui peut être voilé sous les masses informes

Digitized by Google

des tuniques et autres choses externes, et qui pourroit contenir des organes internes qui échapperoient à notre connoissance. On a souvent remarqué, en faisant la dissection des monstres nés d'une femme, sous une figure qui ne paroissoit pas humaine, qu'il n'y avoit que la peau extérieure en quoi ces monstres ne parussent pas hommes; et qu'en ôtant cette première peau, toute la figure du corps humain paroissoit.

On ne peut donc admettre en nul cas, qu'on suffoque ces productions. S'il y avoit à en venir à ces extrémités, ce ne seroit ni à l'Eglise, ni aux parens d'en décider. Cet acte ne se pourroit faire que sous l'autorité du magistrat, et après avoir apporté toute diligence, pour voir si le temps, les remèdes et l'industrie ne pourroient point donner lieu à la nature de se développer. Si, tout bien examiné, l'on doute que ce monstre puisse être un homme, on le baptisera sous condition en cette forme : *si tu es homo, ego te baptizo in nomine Patris, † et Filii † et Spiritûs † sancti.*

2. Quand, dans la production monstrueuse que la mère a mise au monde, le doute est s'il y a une ou plusieurs personnes; alors, s'il y a plusieurs têtes ou plusieurs poitrines bien formées et bien distinctes, on doit juger qu'il y a autant d'âmes raisonnables, et par conséquent autant de personnes qu'il y a de têtes ou de poitrines; et, en ce cas-là, il faudra verser l'eau séparément sur chaque tête ou sur chaque poitrine, en disant : *ego te baptizo in nomine Patris, † et Filii † et Spiritûs † sancti.* Mais si le péril de mort est évident, et qu'on craigne de n'avoir pas le temps de les baptiser chacun en particulier, celui qui baptisera, versera l'eau sur toutes ces têtes ou sur toutes ces poitrines ensemble, en disant : *ego vos baptizo in nomine Patris, † et Filii † et Spiritûs † sancti.* Il ne faut pas oublier ce qui a été dit ci-dessus, que cette manière de baptiser plusieurs personnes à la fois, ne doit être pratiquée que dans des périls pressans de mort, et dans lesquels le

Digitized by Google

risque seroit évident de mourir sans Baptême, si le Baptême n'étoit conféré à plusieurs à la fois.

Si l'une des têtes ou des poitrines du monstre n'est pas bien formée, en sorte qu'il y a lieu de douter si ce sont deux personnes, il faut en ce cas en baptiser une absolument et sans condition, et baptiser ensuite l'autre qu'on douteroit être distincte, sous cette condition : *si non es baptizatus, ego te baptiso, etc.*

Quand le monstre n'a qu'une tête ou qu'une poitrine, quoiqu'il ait plusieurs autres parties doubles, on doit le baptiser comme une seule personne.

DES Parrains et des Marraines.

QUAND le Baptême est conféré solennellement dans l'Église, il faut qu'il y ait un parrain, ou une marraine; mais il ne faut ni parrain, ni marraine, quand on confère le Baptême sans solennité.

Le parrain et la marraine représentent l'Église, qui offre l'enfant à Jésus-Christ pour le baptiser et lui donner une nouvelle naissance; comme Jésus-Christ la lui donne en effet par le ministère du prêtre, ou de toute autre personne qui confère le Baptême, et qui est en cela le ministre de Jésus-Christ et de l'Église.

Ils sont aussi les cautions de l'enfant qui n'a pas l'usage de la raison; ils répondent pour lui; ils promettent, en son nom, qu'il s'acquittera fidèlement des obligations de son Baptême. C'est un abus que les curés doivent s'appliquer à empêcher et à abolir, de ne faire répondre que par le clerc aux interrogations que le prêtre, qui administre le Baptême, fait alors à l'enfant dans l'administration solennelle. Il faut obliger le parrain de répondre; et, s'il est à craindre qu'il ne dise pas assez exactement les réponses, parce qu'elles sont en latin, on doit lui recommander de répondre au moins avec le clerc.

Quand

Digitized by Google

Quand on baptise solennellement un adulte, le parrain et la marraine ne répondent pas pour lui, puisqu'il répond lui-même; leur ministère se borne alors à présenter, au nom de l'Eglise, à Jésus-Christ et au prêtre qui tient sa place, celui qui veut être baptisé; à le soutenir sur les fonts, quand on le baptise et quand on l'oint de l'huile sainte.

Avant que de procéder à la cérémonie du Baptême, le prêtre, qui doit conférer ce Sacrement, est obligé de s'informer exactement qui sont ceux qui doivent faire la fonction de parrain et de marraine, pour voir s'ils sont propres à cela, s'ils sont recevables ou non. Lorsqu'il aura lieu de douter de leur capacité, il les fera venir, pour les interroger avant le Baptême; et, s'il ne les trouve pas suffisamment instruits, il leur déclarera qu'il ne peut les recevoir pour faire cette fonction.

Les curés et prêtres qui baptiseront, n'admettront point, pour parrains et marraines, des indignes. On appelle indignes, les Infidèles, les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés dénoncés, ceux qui sont interdits publiquement de l'entrée de l'Eglise et des Sacremens; ceux qui sont notés d'infamie pour quelque crime, les comédiens et les comédiennes; ceux qui doivent être regardés comme pécheurs publics, les blasphémateurs, concubinaires, usuriers et ivrognes, publics et scandaleux; ceux qui, cette année-là, n'ont pas satisfait à leur devoir pascal, si la chose est notoire et constante.

Il faut encore regarder comme indignes d'être admis à la fonction de parrains et de marraines, ceux qui sont dans une ignorance crasse des principaux mystères de la foi, qui ne savent point le symbole des apôtres, l'oraison dominicale, les commandemens de Dieu et de l'Eglise : car les parrains et les marraines sont chargés, en certains cas, d'apprendre ces choses à leurs filleuls et à leurs filleules; et comment instruiront-ils les autres de ce qu'ils ne savent pas eux-mêmes?

En effet, les parrains et les marraines sont comme

Digitized by Google

les parens spirituels des enfans qu'ils tiennent sur les sacrés fonts; ils contribuent à leur régénération; et par conséquent ils doivent, dans le besoin, être attentifs à leur éducation spirituelle, prendre soin qu'ils soient instruits des mystères de la foi, des règles et des maximes de la vie chrétienne, afin qu'ils observent inviolablement jusqu'à la mort, ce qu'ils ont solennellement promis pour eux au Baptême. Le concile d'Arles, en 813, suppose que les parrains ne sont pas moins tenus d'instruire leurs filleuls, que les pères d'instruire leurs enfans, parce que, si ceux-ci ont mis leurs enfans au monde, ceux-là ont répondu pour leurs filleuls. Plusieurs conciles ordonnent aux curés d'avertir les parrains et marraines de ces obligations, et de leur recommander de s'en acquitter fidèlement; sur-tout quand les pères des enfans qu'ils ont tenus au Baptême, sont suspects dans la foi, comme sont les nouveaux convertis, ou négligent l'instruction de ces jeunes élèves, ou sont morts.

Les curés et prêtres qui baptiseront, refuseront encore, pour parrains et pour marraines, les étrangers inconnus, ceux qui n'auront pas fait leur première communion, ceux qui ne seront pas confirmés, les fous, les hébétés, les énergumènes, les femmes qui seront habillées d'un façon immodeste, qui auront sur le visage des mouches, du rouge, du fard, qui paroîtront avec le sein et les épaules découvertes. Ils apprendront aux peuples que les parrains et les marraines doivent être vêtus d'une manière honnête et modeste; ils avertiront leurs parrains en secret et avec politesse, de quitter leurs armes, leurs épées et leurs gants, avant que d'être admis à cette fonction, par respect pour cette cérémonie.

Les religieux, les religieuses et autres personnes qui ont renoncé au siècle, ne peuvent être parrains et marraines, ni faire tenir en leur nom des enfans sur les fonts de Baptême: les saints canons le défendent.

Il est encore défendu dans ce diocèse, d'admettre pour

Digitized by Google

parrains, les ecclésiastiques dans les ordres sacrés, et ceux qui sont bénéficiers. A l'égard des simples clercs et non bénéficiers, les curés n'en doivent recevoir aucun pour parrain sans permission.

Un père et une mère ne peuvent jamais être parrain ou marraine de leur propre enfant.

Il ne faut qu'un seul parrain, ou une seule marraine pour chaque baptême; il est cependant d'usage d'admettre en même temps pour un seul baptême, un parrain et une marraine; mais on ne peut en souffrir davantage.

Et parce que les parrains et les marraines ont coutume de donner le nom à ceux qu'ils présentent au Baptême, pour signifier qu'ils vont changer d'état, passer de la condition d'enfans du démon à la dignité d'enfans de Dieu, être régénérés en Jésus-Christ et enrôlés en sa milice, l'ordre et la bienséance demandent que les parrains nomment les garçons, et les marraines les filles.

Les curés et les prêtres qui baptisent, ne doivent point absolument souffrir qu'on donne aux enfans qui doivent être baptisés, des noms profanes, indécens, fabuleux, poétiques et ridicules; les noms des fausses divinités, les noms des Païens, ou des hommes impies, ceux qui sont affectés par les hérétiques; mais ils auront soin qu'on impose à chacun selon son sexe, le nom d'un saint ou d'une sainte reconnus par l'Eglise, que les baptisés puissent se proposer pour modèle, et avoir dans le ciel pour intercesseurs auprès de Dieu. Ils empêcheront aussi la multiplicité des noms, et ne permettront pas qu'on en donne plus d'un, ou deux tout au plus. Ils prendront garde encore, qu'on n'impose à ceux qu'ils baptisent, des noms qui joints ensemble, ou à leur nom de famille, puissent faire quelque rencontre plaisante, ridicule, malséante ou injurieuse.

Ils auront soin que, lorsque le parrain et la marraine donneront le nom d'un saint et d'une sainte de l'ancien Testament, on y ajoute le nom d'un saint et d'une sainte du nouveau Testament.

Digitized by Google

Il n'est point à propos de donner le nom des mystères de Jésus-Christ, comme celui de Noël, d'Esprit, ni de celui de Toussaint. Il faut donner, comme il a été dit ci-dessus, des noms des saints particuliers, reçus et reconnus par l'Eglise, dont les exemples puissent animer les fidèles à bien vivre, et qui puissent leur servir de protecteurs dans le ciel.

Les curés et les prêtres qui baptiseront, auront attention que les parrains et les marraines qui se présentent pour cette fonction, se comportent durant la cérémonie, avec tout le respect et la modestie convenables. A la fin ils leur expliqueront en peu de mots, les devoirs des parrains et des marraines envers leurs filleuls et filleules, qui sont de prier pour eux, de les aimer comme leurs enfans spirituels, de veiller à leur éducation chrétienne, et même de s'en charger au défaut de leurs parens ; de leur expliquer les promesses qu'ils ont faites pour eux au Baptême, et de veiller pour les leur faire garder.

Il faut avertir les parens, que, quand il s'agit de choisir à leurs enfans un parrain et une marraine, ils doivent avoir moins d'égard à la noblesse, au crédit, aux richesses et aux autres avantages temporels qui peuvent revenir à leurs enfans, qu'à l'intégrité de la vie et aux bonnes mœurs.

Les parrains et les marraines qui présentent à l'Eglise un enfant déjà ondoyé, pour lui faire suppléer les cérémonies du Baptême, ne contractent point l'alliance spirituelle qui se contracte, quand le Baptême est conféré solennellement. Cette alliance consiste en ce que le parrain ne peut se marier avec sa filleule, ni avec la mère de sa filleule; et la marraine pareillement ne peut prendre pour mari son filleul, ni le père de son filleul. C'est sur quoi les curés sont obligés d'instruire exactement les parrains, les marraines et leurs paroissiens; auxquelles ils doivent apprendre encore l'alliance que contracte celui qui baptise avec celui qui est baptisé, et avec le père et la mère de ce baptisé. Cette alliance

Digitized by Google

spirituelle, ainsi expliquée, est un empêchement dirimant du mariage. Les parrains et les marraines qui présentent un enfant déjà ondoyé, ne contractent même aucun empêchement empêchant pour le mariage.

Les curés exhorteront les pères et les mères d'instruire leurs enfans, qu'il est à propos de célébrer chaque année la fête des saints patrons, dont le nom leur a été donné au Baptême.

Des Effets du Baptême et des Obligations qu'on y contracte.

Les effets du Baptême sont tout-à-fait admirables; et les pasteurs doivent souvent les exposer aux peuples, pour leur donner une haute idée de la grâce qu'ils ont reçue, et les porter à vivre d'une manière conforme à la sainteté de leur profession.

Le premier effet du Baptême est d'effacer, non-seulement le péché originel, et tous les autres péchés qu'on a commis par sa propre volonté, avant que de le recevoir, quelque énormes qu'ils soient; mais encore toutes les peines qui leur sont dues, pour satisfaire à la justice divine; en sorte que, dit l'apôtre saint Paul (*Rom.* 8.), *il n'y a plus de condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ.* Par ce Sacrement ils sont devenus purs, innocens et agréables à Dieu, *qui ne hait rien dans ceux qui sont régénérés.* Néanmoins l'ignorance, la concupiscence, les infirmités corporelles et spirituelles, la nécessité de mourir, qui sont des suites du péché originel, ne sont pas détruites en cette vie par le Baptême. Les hommes n'en seront délivrés qu'après la résurrection générale, et cette délivrance doit être regardée comme un effet du Baptême.

La concupiscence qui reste dans les baptisés, n'est cependant pas proprement et véritablement un péché; elle ne peut nuire, tandis qu'on n'y consent point; si

Digitized by Google

elle est appelée péché, c'est parce qu'elle est un effet du péché, et qu'elle porte au péché. Dieu a voulu que dans ce lieu d'exil l'homme, en conservant ses misères, se ressouvînt de sa chute, vécût dans la crainte, dans l'humiliation, dans la défiance de lui-même; et qu'elles servissent, comme dit le concile de Trente, d'*exercice* à sa vertu; qu'elles lui donnassent lieu de mériter, et le fissent soupirer vers le Ciel, où la délivrance sera entière et parfaite.

Le second effet du Baptême est de nous rendre les enfans adoptifs de Dieu. Par la naissance charnelle nous sommes enfans d'Adam, enfans du vieil homme, enfans de colère, enfans du démon: par le Baptême nous renaissons en Jésus-Christ, pour être les enfans de Dieu, les frères de Jésus-Christ; c'est pour cela que ce Sacrement est appelé Sacrement de régénération; et cette adoption divine fait que nous avons droit d'appeler Dieu notre Père, parce qu'étant ses enfans, nous sommes aussi ses héritiers, et les cohéritiers de Jésus-Christ.

Le troisième effet du Baptême est de nous remplir de la grâce divine qui, nous rendant justes et enfans de Dieu, nous établit par ce même moyen, héritiers du salut éternel: or, cette grâce ne consiste pas seulement dans la rémission des péchés, mais c'est une qualité divine, imprimée dans nous, qui est comme un rayon de lumière, lequel efface toutes les taches de nos âmes, et en augmente la beauté et la pureté. Le Baptême, avec la grâce sanctifiante, communique la charité, et toutes les autres vertus infuses avec les dons du Saint-Esprit, non seulement aux adultes qui reçoivent ce Sacrement avec de saintes dispositions, mais encore aux enfans; c'est ce que saint Paul exprime parlant à Tite: *salvos nos fecit per lavacrum regenerationis Spiritûs sancti, quem effudit in nos abundè per Jesum Christum*, etc.

Le quatrième effet du Baptême est de nous unir à Jésus-Christ, par la vie nouvelle qu'il nous donne, et par le Saint-Esprit qu'il nous communique; en

Digitized by Google

sorte que nous sommes incorporés en Jésus-Christ comme les membres à leur chef: il le fait vivre en nous, et nous fait vivre en lui: et comme tous les membres du corps humain reçoivent de la tête le mouvement qui leur est nécessaire, pour s'acquitter de leurs propres fonctions, ainsi c'est de la plénitude de Jésus-Christ que la grâce, qui nous rend capables de toutes les actions de la piété chrétienne, se répand sur tous ceux qui sont purifiés par le Baptême. Par conséquent le Baptême nous rend enfans et membres de l'Eglise: il nous rend ses enfans, parce que c'est elle qui nous fait renaître en Jésus-Christ par ce Sacrement qu'elle nous confère; ses membres, parce que par le Baptême nous appartenons à l'Eglise, comme la partie à son tout. Le Baptême nous met au nombre des fidèles, il nous donne droit aux autres Sacremens, et nous fait participer à tous les biens communs de l'Eglise. Les autres Sacremens n'opèreroient aucun effet, aucune grâce, aucun caractère, sur ceux qui les recevroient sans être baptisés.

Enfin, le Baptême imprime dans l'âme un caractère ineffaçable qui fait qu'on ne peut le réitérer. Ce caractère marque un baptisé au sceau de Dieu, et le lui consacre si absolument, qu'il ne peut être employé à d'autres usages sans une espèce de sacrilége, et c'est ce qui rend les péchés commis après le Baptême, beaucoup plus griefs, parce qu'ils profanent un cœur et un temple que Dieu s'est dédié d'une façon toute particulière.

A de si grandes grâces répondent aussi de notre part de grandes obligations. Car 1. en recevant le Baptême nous avons fait profession de la loi de Jésus-Christ, et contracté l'obligation de l'imiter et de vivre conformément aux règles et aux maximes de son Evangile. Nous avons aussi, comme enfans de l'Eglise, voué une obéissance filiale à cette mère commune, et pro-

Digitized by Google

mis de nous soumettre à ses ordonnances et à la conduite des pasteurs que Jésus-Christ y a établis.

2. Nous avons solennellement renoncé au démon, à ses maximes et à ses malheureuses suggestions; nous avons promis de n'avoir jamais aucun commerce avec lui, et de faire tous nos efforts pour lui résister et le combattre, soit en lui-même, soit en ses suppôts qui sont les méchans, et tous ceux qui travaillent à établir son empire au préjudice de celui de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

3. Nous avons renoncé à toutes les œuvres du démon, c'est-à-dire, aux péchés auxquels il tâche de nous porter par ses tentations. Nous avons promis, avec la grâce de Dieu, de les éviter; et la vie toute divine, que nous avons reçue dans le Baptême, doit nous inspirer une horreur infinie: car, dit saint Jean, (I. *epist. c.* 5) *Quiconque est né de Dieu, ne pèche point; mais la naissance qu'il a reçue le conserve pur, et le malin esprit ne le touche point.*

4. Nous avons renoncé aux pompes du démon, qui sont les vanités du monde, les honneurs, les plaisirs, les richesses, pour suivre la simplicité de Jésus-Christ, et nous attacher uniquement à lui.

Les pasteurs auront soin de représenter souvent toutes ces obligations aux fidèles, et de les exhorter à renouveler de temps en temps les promesses de leur Baptême, de les garder inviolablement jusqu'à la mort, et de se faire chaque année une grande fête du jour auquel ils auront reçu ce Sacrement. C'est le jour auquel proprement nous sommes sortis de la servitude de l'Egypte: Dieu ordonne dans l'Exode (*cap.* 12.) de le célébrer avec reconnoissance. *Habebitis hunc diem in monumentum, et celebrabitis eam solemnem cultu sempiterno.*

Digitized by Google

DES Cérémonies du Baptême.

LES cérémonies que l'Eglise emploie dans l'administration du Baptême sont très-anciennes.

Saint Basile en rapporte plusieurs, qu'il dit être de tradition apostolique (*Lib. de Spiritu Sancto, cap. 27.*). *Il y a*, dit-il, *des dogmes et des usages que nous tenons de l'Ecriture sainte; d'autres que nous avons par la tradition des apôtres: les uns et les autres ont une force pareille, et contribuent également à la piété. Nous consacrons l'eau du Baptême, et l'huile qui sert aux onctions: celui qui doit être baptisé est consacré de même, et oint de l'huile sainte. Où trouvons-nous dans l'Ecriture cette pratique? Nous ne la tenons que de la tradition. L'Ecriture sainte garde de même le silence sur les onctions. Ce n'est que par la tradition que nous avons appris les autres cérémonies qui s'observent dans le Baptême; par exemple, de renoncer à Satan et à ses anges, sans parler des autres. Il en est de même de la profession de foi par laquelle nous protestons que nous croyons au Père, au Fils et au Saint-Esprit*, etc.

L'antiquité des autres cérémonies du Baptême, dont saint Basile ne parle point en détail, se prouve par le témoignage des autres Pères.

Saint Augustin (*lib. de peccator merit., c. 26.*) fait mention du signe de la croix et de l'imposition des mains, dont on se servoit pour admettre quelqu'un au rang des catéchumènes.

Le même Père, dans le premier livre de ses confessions, joint au signe de la croix l'usage de donner du sel aux catéchumènes. Il leur rappelle, en les instruisant, l'obligation où ils sont d'apprendre le symbole et l'oraison dominicale. Il témoigne en plusieurs endroits

Digitized by Google

de ses ouvrages, que l'usage du souffle et des exorcismes étoit pratiqué par toute l'Eglise.

Saint Ambroise (*lib. de myster. c.* 1.), travaillant pour l'instruction des nouveaux baptisés, parle de la cérémonie par laquelle on touche avec la salive les oreilles et le nez, en disant *Ephpheta*. Dans un autre ouvrage (*lib.* 5 *in Luc. cap.* 5.), il parle de la robe blanche que l'on donne au Baptême.

Le second concile général parle du catéchisme que l'on faisoit à ceux qui aspiroient au Baptême, qui étoient nommés catéchumènes à cause de ce catéchisme.

Tertullien (*lib. de Bapt. c.* 18.), fait mention des parrains et de leurs fonctions.

Le pape Innocent I. dans sa lettre à Décentius, dit qu'on fait l'onction du saint chrême aux nouveaux baptisés; qu'il est permis aux prêtres de la faire, mais qu'ils ne doivent pas la faire sur le front.

Saint Grégoire de Nazianze fait mention du cierge ardent qu'on donne aux nouveaux baptisés au sortir du Baptême.

Enfin, ces saintes cérémonies sont rapportées par grand nombre d'autres témoignages les plus précis des premiers siècles, qui prouvent leur ancienneté, et qui nous les rendent précieuses et respectables.

Elles sont trop augustes et trop édifiantes pour n'en pas donner une courte explication, afin que les pasteurs puissent, dans l'occasion, en instruire les peuples, auxquels ils doivent chercher à en donner une parfaite connoissance: car quoiqu'elles ne soient pas absolument nécessaires, elles n'en méritent pas moins pour cela notre estime et notre vénération. Il est constant que ces cérémonies font que ce Sacrement s'en administre avec plus de religion et de piété, qu'elles nous remettent devant les yeux tous les dons excellens qu'il renferme, et qu'elles impriment plus fortement dans notre esprit, le souvenir des biens infinis de Dieu.

D'abord on arrête à la porte de l'église ceux qu'on

Digitized by Google

présente au Baptême, pour marquer qu'étant, par le péché, soumis à l'empire du démon, ils sont indignes d'entrer dans la maison de Dieu, jusqu'à ce qu'ils aient secoué le joug de la servitude honteuse du péché, et qu'ils se soient soumis entièrement au joug de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On leur donne des parrains ou des marraines, pour leur dire qu'ils ne peuvent se présenter eux-mêmes, et que c'est l'Eglise qui les présente, pour avoir des témoins de leur profession de foi, et des répondans qui veillent sur leur conduite. On leur donne un nom, pour leur apprendre que, par le Baptême, ils vont être assujettis à Jésus-Christ, et engagés à son service. L'imposition des noms, dit saint Chrysostôme, est le signe principal du domaine: *nominum enim impositio, dominii signum est et præcipuum.*

Alors le prêtre leur demande ce qu'ils désirent de l'Eglise; et, ayant reçu leur réponse, il les instruit premièrement de la doctrine de la foi chrétienne dont ils doivent faire profession dans le Baptême. Cette coutume d'instruire avant de baptiser, vient de Jésus-Christ, qui, en ordonnant à ses apôtres d'aller par tout le monde, d'enseigner toutes les nations, de prêcher l'Evangile à tous les hommes, les baptisant au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, a voulu leur marquer par-là, que le Baptême ne doit se donner à ceux qui veulent le recevoir, qu'après les avoir au moins instruits des principaux mystères de la religion chrétienne.

Ensuite le prêtre souffle sur eux en forme de croix, pour chasser le démon par la vertu du Saint-Esprit, qui est comme le souffle de Dieu, et par les mérites de Jésus-Christ crucifié. On se sert du souffle pour chasser le démon, afin de faire connoître le mépris qu'on fait de lui et son extrême foiblesse. On imprime aussi sur le front et sur le cœur de ceux qu'on va baptiser, le signe de la croix, pour montrer qu'ils doivent se faire honneur de la croix de Jésus-Christ, l'aimer, y mettre

Digitized by Google

toute leur confiance, et témoigner hautement qu'ils sont chrétiens, bien loin d'avoir honte de le paroître et d'en faire les actions. Les autres signes de la croix qu'on répète souvent durant le Baptême, signifient qu'il tire toute sa vertu de la croix du Sauveur et des mérites de sa passion. Ceux qu'on fait sur le front, sur les yeux, sur la poitrine, sur les épaules et sur les oreilles, signifient que tous les sens de ceux que l'on baptise, sont tellement fortifiés et purifiés par la grâce du Baptême, qu'ils sont des sujets dignes de Dieu, et capables de connoître et de garder ses commandemens. Par le signe de la croix, les catéchumènes sont en quelque manière sanctifiés, selon saint Augustin; ils sont conçus par ce signe dans le sein de l'Eglise; ils sont marqués au sceau et au caractère de Jésus-Christ; par ce signe, les catéchumènes se soumettent au joug de Jésus-Christ, et s'engagent à mener sur la terre une vié de croix et de souffrances.

On fait sur eux plusieurs exorcismes pour chasser le démon, sous la puissance duquel ils sont par le péché originel. L'Eglise en use ainsi, parce qu'elle connoît toute l'opiniâtreté de ce malin esprit, quand une fois le péché l'a mis en possession du cœur de l'homme. On ne doit pas omettre les exorcismes marqués dans le Rituel, quand on ne fait que suppléer les cérémonies à une personne déjà baptisée; car l'Eglise les emploie, non-seulement pour chasser le démon, mais encore pour diminuer ses forces, pour l'éloigner et l'empêcher de nuire à ceux de l'âme desquels il a été chassé par le Baptême. Cet ennemi implacable de notre salut n'est jamais si furieux contre nous, que lorsqu'il nous voit délivrés de sa tyrannie. *Pervicacissimus ille hostis*, dit Tertullien, *nunquam malitiæ suæ otium facit; atque tunc maximè sævit, cùm hominem planè sentit liberum. Tunc plurimùm accenditur, dùm extinguitur.* On fait aussi plusieurs impositions des mains, pour signifier que Dieu, en la place du démon, prend

Digitized by Google

possession de ceux que l'on baptise, se les soumet et les assujettit à sa douce et heureuse domination; pour faire comprendre au catéchumène, qu'il est une victime qui va être consacrée à Dieu par le Baptême, par lequel elle deviendra agréable à la majesté divine.

Le sel que l'on met dans la bouche de ceux que l'on doit baptiser, marque que, par le don de la grâce et de la foi qu'ils reçoivent au Baptême, ils doivent être délivrés de la corruption du péché, trouver du goût dans la pratique du bien et dans les choses du Ciel, et prendre plaisir à se nourrir des vérités divines. Il signifie la sagesse que l'Eglise demande pour ceux qui reçoivent le Baptême, et la prudence dont ils doivent assaisonner toutes leurs actions et toutes leurs paroles; afin que leur vie soit sainte et exempte de toute corruption du péché.

On introduit le catéchumène dans l'église, pendant que le ministre du Sacrement récite avec le parrain et la marraine le symbole des apôtres, si c'est un enfant qui va recevoir le Baptême, et avec le catéchumène même, s'il a l'usage de la raison, pour faire entendre que l'Eglise ne reçoit en son sein et n'admet au Baptême que ceux qui font profession de croire en Jésus-Christ; on y joint la récitation de l'oraison dominicale, parce que l'Eglise veut être assurée que ceux qu'elle reçoit au nombre de ses enfans, savent cette prière que le Sauveur nous a enseignée lui-même.

On met à ceux que l'on va baptiser, de la salive aux oreilles et aux narines, pour les avertir qu'ils ne doivent plus écouter la voix du démon, du monde et de la chair; mais qu'ils sont obligés d'avoir les oreilles ouvertes aux commandemens de Dieu, aux vérités évangéliques, et en sentir la douceur; c'est-à-dire, avoir le cœur disposé à les croire et à les observer, se plaire dans la pratique des vertus qui rendent les vrais fidèles la bonne odeur de Jésus-Christ.

Lorsqu'ils sont arrivés aux fonts baptismaux, on exige d'eux qu'ils renoncent à Satan, à ses pompes et à ses œuvres.

Digitized by Google

Quand ce sont des enfans, les parrains ou les marraines répondent pour eux, et leur servent de caution. Rien de plus juste que ces renoncemens: car l'homme s'étant perdu, pour avoir écouté les suggestions et les promesses du démon, il faut qu'il y renonce, pour rentrer en grâce avec Dieu et devenir son enfant par le Baptême. Celui qui se veut enrôler sous l'étendart de Jésus-Christ, doit premièrement s'engager à abandonner le monde et le démon, et promettre de les détester toute sa vie, comme ses plus cruels ennemis.

On fait une onction sur la poitrine et sur les épaules, pour signifier la grâce dont ceux qui vont recevoir le Baptême ont besoin, et que Dieu leur accorde pour combattre le démon et adoucir le joug de Jésus-Christ auquel ils se soumettent. Ensuite le prêtre leur fait encore cette demande: *croyez-vous en Dieu le Père tout-puissant ?* Ils répondent, s'ils sont adultes, ou les parrains et marraines répondent pour eux, si ce sont des enfans: *je crois*; étant de même interrogés sur tous les autres articles du symbole, ils font une profession solennelle de la foi. Par-là on, s'assure s'ils croient véritablement, et s'ils sont dans la résolution de professer la foi de Jésus-Christ; parce que la foi est le fondement du salut, et une des principales dispositions pour être justifié.

Enfin, le prêtre leur demande s'ils veulent être baptisés; à quoi ils n'ont pas plutôt consenti, en répondant eux-mêmes si ce sont des adultes, ou leurs parrains ou marraines répondant pour eux si ce sont des enfans, qu'en même temps le prêtre verse l'eau bénite sur eux, en disant: *je te baptise*, etc. Car Notre-Seigneur a voulu que, comme l'homme en obéissant volontairement au serpent, avoit été justement condamné, nul ne fût aussi du nombre des siens, que ceux qui se donneroient volontairement à lui; afin que par une obéissance toute volontaire à ses commandemens, ils pussent mériter le salut éternel.

Digitized by Google

On oint les baptisés à la tête avec le saint chrême, pour marquer qu'ils sont unis à Jésus-Christ comme les membres à leur chef; qu'il leur fait part de sa royauté, pour dominer sur leurs convoitises; et de son sacerdoce, pour offrir à Dieu un sacrifice continuel de bonnes œuvres.

Le chrémeau tient lieu de la robe blanche qu'on donnoit autrefois aux baptisés. Cette robe, selon le sentiment des saints Pères, est le symbole de la gloire de la résurrection pour laquelle nous renaissons par le Baptême, de l'éclat et de la beauté dont l'âme est ornée dans ce Sacrement, après que les taches de ses péchés y ont été effacées, de l'innocence et de l'intégrité que ceux qui ont été baptisés, doivent conserver jusqu'à la mort.

Enfin, le cierge allumé qu'on met à la main, signifie qu'étant devenus enfans de lumière, ils doivent vivre en enfans de lumière, marcher selon la justice et la vérité, rechercher ce qui est agréable à Dieu, et fuir les péchés, qui sont des œuvres de ténèbres.

DES Fonts baptismaux et des saintes Huiles.

DANS chaque église paroissiale, ou autre destinée pour l'administration des Sacremens, il doit y avoir des fonts baptismaux, qui seront placés au bas de l'église, du côté de l'Evangile, dans une chapelle bien fermée, ou dans un lieu environné de balustres fermant à clef, avec un dais au-dessus, dans le fond duquel il y aura un tableau du Baptême de Notre-Seigneur. Ce lieu sera tenu dans une grande propreté, et les fonts seront si bien couverts d'un dôme, ou au moins d'une porte qui ferme bien juste, qu'il n'y entre ni poussière, ni ordures. Ils fermeront à clef, que les curés ou leurs secondaires garderont avec soin.

Les fonts baptismaux doivent être de matière solide,

Digitized by Google

comme de pierre dure ou de marbre, d'une hauteur convenable, creusés en forme de cuve, et divisés, s'il est possible, en deux parties percées dans le milieu jusqu'en bas. Dans la plus grande partie sera le vaisseau des eaux baptismales; l'autre, qui doit être large de plus d'un pied, servira de piscine, pour recevoir l'eau qu'on verse sur la tête de ceux qu'on baptise.

Si l'on ne peut pas avoir une cuve divisée en deux parties, il y aura à côté des fonts une piscine pour recevoir l'eau. Le conduit sera au milieu d'une pierre taillée en forme de bassin, large de plus d'un pied, et élevée de terre au moins de trois pieds, en sorte qu'on puisse commodément pencher dessus, la tête de ceux qu'on baptisera.

Le vaisseau destiné pour contenir les eaux baptismales doit être d'étain ou de plomb, avec un couvercle de même matière, fermant bien juste, afin que l'eau ne s'écoule pas; si ce vaisseau étoit de cuivre, il sera étamé par dedans, de crainte que la rouille ne fasse corrompre l'eau. On ne doit laisser dans les fonts que ce vaisseau; et le tout doit être tenu par les curés dans une grande propreté.

Il ne faut pas laisser les vases des saintes huiles dans les fonts baptismaux; mais on doit les fermer sous la clef dans nne petite armoire boisée par dedans, à côté du grand autel, si cela se peut; d'où les curés les porteront avec respect aux fonts baptismaux, lorsqu'il faudra faire quelque Baptême. Si l'on ne peut avoir cette armoire, à côté du grand autel, on la pratiquera dans la chapelle des fonts.

Il faut avoir de deux sortes de saintes huiles pour le Baptême, savoir: l'huile des catéchumènes et le saint chrême. On doit avoir, pour les contenir, deux petits vases d'argent, ou au moins d'étain fin, bien propres et unis ensemble, bien fermés et distingués chacun par sa propre inscription, afin de ne pas tromper en prenant l'un pour l'autre. Sur le vase de l'huile des catéchumènes

Digitized by Google

catéchumènes, on mettra *OLEUM CATECHUMENORUM*, et sur celui du saint chrême, *SANCTUM CHRISMA*. Si ces vases étoient si petits qu'on ne pût graver ces deux mots sur chacun, il faudra mettre au moins sur celui du saint chrême ces deux lettres initiales en gros caractères, S. C. et sur celui de l'huile des catéchumènes, il faudra mettre aussi en gros caractères, O. C.

Pour empêcher que les saintes huiles ne se répandent, on mettra entre le couvercle et le vase, du coton ou de l'étoupe, qu'on changera de temps en temps, et qu'on brûlera sur la piscine quand on les ôtera pour en mettre d'autres.

Pour l'usage journalier, on aura encore d'autres plus petits vases d'argent, si cela se peut, ou, au moins d'étain fin, bien propres, et unis ensemble, bien distingués, et biens couverts, avec des inscriptions pareilles à celles des plus grands vases, d'où l'on versera dans les plus petits, les saintes huiles nécessaires. On mettra dans ces plus petits vases de l'étoupe ou du coton, avec les saintes huiles qu'ils contiendront. Il convient d'en faire l'ouverture assez grande, afin que le prêtre puisse appuyer le pouce sur ce coton ou sur ces étoupes, quand il se sert des saintes huiles pour les onctions, lors de l'administration du Baptême.

Les saintes huiles doivent avoir été bénites et consacrées par un évêque, le jeudi saint de l'année courante. C'est pourquoi les curés de la ville épiscopale les iront prendre dans l'église cathédrale pour s'en servir le samedi saint à la bénédiction des fonts; ainsi que les curés dont les paroisses sont près de la ville et assez peu éloignées pour leur donner la facilité et le temps de venir, ou d'envoyer prendre des saintes huiles nouvelles pour la même cérémonie le jour du samedi saint. Quant aux autres curés et aux secondaires des succursales dont les églises sont plus éloignées de la ville épiscopale, et qui ne peuvent venir ou envoyer prendre les saintes huiles nouvelles avant le samedi saint, ils auront attention de

Digitized by Google

s'en pourvoir le plutôt qu'il leur sera possible. Ils auront pour cet effet quinze jours seulement après Pâques ; et ce n'est qu'en cas qu'ils n'aient pu les avoir auparavant. S'il reste des saintes huiles de l'année précédente, il est défendu aux curés et secondaires de s'en servir, après le temps qui vient d'être marqué pour s'en pourvoir de nouvelles ; c'est pourquoi ils feront brûler les anciennes dans la lampe qui est allumée devant le très-saint-Sacrement, si-tôt qu'ils auront reçu les huiles nouvelles ; ou ils en imbiberont du coton ou des étoupes qu'ils feront brûler, et en jetteront les cendres dans la piscine.

A cet effet, il doit y avoir dans chaque église, derrière le grand autel, ou dans un autre lieu commode, une piscine, c'est-à-dire, un endroit fermé où il y ait dans la terre une grande fosse dont l'orifice soit étroit, sur lequel il y ait une pierre, ou un couvercle qui bouche bien. C'est dans cette fosse qu'on jettera les cendres des saintes huiles, les boules d'étoupe ou de coton, et la mie de pain, qui auront touché les saintes huiles, et qui auront servi à essuyer les saintes onctions et les doigts des prêtres qui les auront faites. On y doit jeter encore les cendres des ornemens et linges d'autel, des ornemens sacerdotaux, et de toutes les choses sacrées qu'on doit jeter dans le feu. On y jettera pareillement l'eau bénite, tant celle qu'on ôtera des bénitiers, que celle qu'il faut renouveler des fonts baptismaux, l'eau qui aura servi à laver les corporaux et les purificatoires, et généralement toutes les choses que le missel et le rituel ordonnent de jeter en cette piscine. Les curés auront soin que ce lieu soit bien fermé, et qu'on n'y jette rien de profane.

Lorsque les curés ne pourront eux-même venir prendre les saintes huiles qui leur seront nécessaires pour leurs paroisses, ils enverront, pour cet effet, des ecclésiastiques qui soient au moins sous-diacres. Il est défendu à ceux qui seront chargés de cette distribution de donner des saintes huiles pour les paroisses à d'autres qu'aux

Digitized by Google

curés ou aux ecclésiastiques envoyés de leur part, qui doivent être dans les ordres sacrés et prouver, par écrit, si d'ailleurs on ne les connoît pas, qu'ils sont véritablement envoyés par les curés des paroisses pour lesquelles ils demandent les saintes huiles. Lorsque les maisons régulières du diocèse en demanderont pour leur propre besoin, ce sera pareillement toujours un prêtre, ou au moins un clerc dans les ordres sacrés qui ira les prendre, et qui aura, pour cet effet, aussi un billet signé du supérieur de la maison pour laquelle il les ira prendre, afin de faire voir que c'est ce supérieur qui l'envoie, s'il ne peut y aller lui même. Dans ces billets il sera marqué, que c'est pour telle paroisse ou pour telle maison régulière que l'on va prendre les saintes huiles.

Les vaisseaux dans lesquels les saintes huiles auront été bénites le jour du jeudi saint, et qui serviront pour les distribuer dans tout le diocèse, seront enfermés sous la clef dans un lieu décent, propre et honnête. Celui qui sera chargé de faire cette distribution, gardera la clef de cette armoire, et empêchera qu'aucune personne puisse toucher les saintes huiles, que les seuls prêtres qui en auront besoin pour le sacré ministère. Il n'en donnera, sous quelque prétexte que ce puisse être, à qui que ce soit, qu'aux curés qui en manqueront, ou aux clercs dans les ordres sacrés que les curés enverront à cet effet, et aux maisons régulières, ainsi qu'il vient d'être dit. Il aura soin de refermer la clef de ladite armoire, aussitôt qu'il aura fait la distribution pour laquelle on aura eu recours à lui. Il aura un registre sur lequel les curés ou les ecclésiastiques qui viendront de leur part, signeront qu'ils ont reçu les nouvelles saintes huiles, tel jour et pour telle paroisse; laquelle signature se fera à chaque distribution des saintes huiles.

On doit traiter les saintes huiles avec un grand respect, et empêcher sur-tout qu'on ne les applique sur des malades, et qu'on en abuse d'une manière profane et sacrilége, en s'en servant contre les intentions de

Digitized by Google

l'Eglise. C'est pourquoi il est défendu aux curés et autres prêtres, d'en donner jamais à personne, sous quelque prétexte que ce soit. Hors le cas de nécessité, les ecclésiastiques, pour plus grande révérence, ne les porteront jamais sans être revêtus de surplis. On ne doit les laisser toucher par aucun laïque.

Si les saintes huiles venoient à diminuer notablement pendant le cours de l'année, en sorte qu'elles ne pussent suffire, et qu'on n'eût pas la commodité d'en aller chercher ailleurs, il faudroit verser dans l'huile bénite qui reste, un peu d'huile d'olive commune, mais en moindre quantité que l'huile bénite, et les mêler ensemble. Il n'est pas permis d'y joindre de l'huile de noix ou d'autre matière que d'olive.

Si l'on s'étoit servi d'un linge pour essuyer les onctions avec les saintes huiles, dans l'administration des Sacremens, ce linge ne pourra plus être employé à aucun usage profane et commun; mais après qu'il aura été lavé, il doit rester pour le service de l'Eglise.

Chaque curé doit faire tous les ans deux fois la bénédiction solennelle des fonts baptismaux, savoir: le samedi saint, et la veille de la Pentecôte.

Ce qu'il faut préparer pour le Baptême solennel.

POUR le Baptême solennel, on aura soin de préparer les choses suivantes :

1. Les vases du saint chrême et de l'huile des catéchumènes.

2. Un petit vase où il y ait du sel, pour mettre dans la bouche de celui qu'on baptisera. Ce sel doit être bien sec, bien pulvérisé, bien net, et béni d'une bénédiction particulière qui se trouve au Rituel, dans l'ordre du Baptême. Lorsqu'il a été béni, il n'en faut donner à personne, ni rendre ce qui en est resté après le Baptême à ceux qui l'ont apporté; mais on doit le con-

Digitized by Google

server dans un lieu bien sec, pour s'en servir une autre fois au Baptême; ou bien il faut le jeter dans la piscine.

3. Un autre petit vase en forme de coquille, d'argent ou d'autre métal convenable, uniquement destiné à prendre l'eau baptismale dans les fonts, et à la verser sur la tête des personnes qu'on baptise.

4. Un bassin, pour recevoir l'eau qui coule de la tête de la personne qu'on baptise; à moins qu'elle ne tombe directement dans la piscine des fonts baptismaux.

5. Un peu de mie de pain, et du coton ou des étoupes, avec une petite boîte ou un bassin, pour mettre les pelotons d'étoupe, de coton, ou le pain, qui auront servi à frotter les doigts du prêtre après les onctions, et à essuyer les parties du corps du baptisé sur lesquelles les onctions auront été faites.

6. Deux étoles, une violette et l'autre blanche, ou du moins une étole qui soit violette d'un côté et blanche de l'autre, pour en changer, comme il est marqué dans le Rituel.

7. Une robe ou tunique blanche, pour revêtir le nouveau baptisé; ou un linge blanc en forme de petit manteau ou de voile, qu'on nomme le chrémeau, pour tenir lieu de cette robe, et être mis sur la tête du nouveau baptisé.

8. Un cierge de cire blanche, pour mettre à la main du nouveau baptisé.

9. Une aiguière et un bassin, pour laver les mains du prêtre, avec une serviette pour les essuyer: l'eau doit être jetée dans la piscine.

10. Le Rituel du diocèse, avec les registres pour écrire l'acte du Baptême. Nous parlerons de ces registres dans la suite.

Il seroit à propos d'avoir encore un martyrologe, pour voir les différens noms des saints qu'il est permis de donner à ceux qui sont présentés au Baptême.

Lorsque l'on trouve la lettre N. dans l'ordre de baptiser prescrit dans le Rituel, on doit toujours nom-

Digitized by Google

mer la personne qu'on baptise, soit garçon, soit fille, selon le cas et le genre qui lui convient relativement à son sexe.

Du Baptême des Adultes.

On appelle adultes ceux qui sont en âge de raison, et de pouvoir répondre par eux-mêmes avec pleine connoissance.

Si quelqu'un de cet âge se présente pour recevoir le Baptême, ou est présenté par ses parens, il faut examiner, avant toutes choses, s'il est infidèle, Juif ou Turc, ou engagé dans une secte hérétique, dans laquelle on n'observe point la forme du Baptême, et dans laquelle par conséquent il n'y auroit point de vrai Baptême; il faut examiner si, étant né de parens chrétiens et catholiques, il est parvenu à cet âge sans avoir été baptisé, et pourquoi.

Si celui qui demande le Baptême est étranger et inconnu, les curés s'informeront avec soin de son état et de sa condition; ils tâcheront de découvrir s'il n'a pas déjà été baptisé, et s'il ne demande pas le Baptême par erreur, par foiblesse, par ignorance, ou peut-être même par fraude, par impiété, ou par quelque raison d'intérêt temporel. Il est assez ordinaire, sur-tout à des pauvres étrangers, auxquels toute religion est indifférente, et qui n'en suivent aucune, de se présenter au Baptême pour gagner de l'argent, ou par d'autres mauvais motifs, et de ne pas craindre même de se faire baptiser plusieurs fois: c'est à quoi les pasteurs doivent être très-attentifs.

On ne doit point baptiser d'adultes, sans avoir consulté l'évêque, et en avoir obtenu de lui la commission, lorsqu'il ne juge pas à propos de donner lui-même le Baptême, pour le conférer avec plus de solennité.

Digitized by Google

Un adulte ne doit point être baptisé, sans avoir auparavant été bien éprouvé.

Il doit être éprouvé par rapport à la foi : car on ne doit point l'admettre au Baptême, sans être moralement assuré qu'il veut très-sincèrement faire profession toute sa vie de la foi chrétienne enseignée par l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Avant de baptiser un adulte, on est obligé de lui expliquer tous les mystères de la Religion; c'est-à-dire, tout ce qu'il est obligé de croire de nécessité de moyen, comme l'unité d'un Dieu en trois personnes, les mystères de l'incarnation et de notre rédemption; qu'il y a une autre vie et éternelle, pour récompenser les bons, et où pareillement les méchans seront punis. L'on doit encore l'instruire de ce qu'il doit savoir ou croire de nécessité de précepte: comme de ce qui est dans le symbole des apôtres; qu'il y a sept Sacremens, particulièrement ce que c'est que le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie. Il doit encore connoître les devoirs généraux du chrétien proposés dans le décalogue, les commandemens de l'Eglise, quelles sont les obligations que l'on contracte par le Baptême, et la soumission qu'on doit avoir pour l'Eglise. A l'égard des autres articles de la foi, il suffit qu'un adulte, avant d'être baptisé, les croie en général. Outre le symbole des apôtres, on lui apprendra l'oraison dominicale.

Il n'est pas nécessaire d'exiger de lui la déclaration de ses péchés, puisqu'il n'est pas capable de recevoir le Sacrement de Pénitence; mais il convient de l'engager à faire connoître à celui qu'il veut choisir pour son directeur et son confesseur après son Baptême, ses dispositions intérieures, afin qu'il le détermine à renoncer à ses mauvaises habitudes, qui pourroient être un obstacle à la grâce du Baptême; qu'il l'oblige aux réparations, aux restitutions, aux réconciliations auxquelles il pourroit être tenu, et dont le Sacrement qu'il va recevoir ne le dispenseroit pas; ou enfin pour lui

Digitized by Google

donner des avis plus salutaires et plus proportionnés aux besoins de son âme.

Un adulte qui demande à être baptisé, doit être éprouvé par rapport aux mœurs. Comme il ne faut pas le baptiser, s'il ne sait ce que Dieu et l'Eglise ordonnent à tous les chrétiens, on doit aussi exiger de lui qu'il ait déjà commencé à le pratiquer avec une ferme résolution de continuer toute sa vie ; on l'exercera donc dans la pratique des vertus chrétiennes et des bonnes œuvres, à l'exemple des catéchumènes des premiers siècles.

On doit examiner soigneusement non-seulement ses motifs et son intention, mais encore sa volonté et le désir qu'il témoigne d'être baptisé ; afin de ne lui accorder cette grâce, que lorsqu'on aura reconnu qu'il la demande librement, sincèrement et de bon cœur.

On ne lui administrera le Baptême, qu'après avoir reconnu en lui les dispositions nécessaires pour la justification. Nous ne pouvons donner une idée plus juste de ces dispositions, que par les termes du saint concile de Trente (*Sess.* 6. *cap.* 6. *de Justific.*). *Les adultes*, dit ce concile, *se disposent à la justice, premièrement, lorsqu'excités et aidés par la grâce de Dieu, concevant la foi par l'oreille, ils se portent librement vers Dieu, croyant et tenant pour véritables les choses qui ont été promises et révélées de Dieu ; et ce point sur tous les autres, que le pécheur est justifié de Dieu par sa grâce, par la rédemption acquise par Jésus-Christ ; ensuite lorsque se considérant eux-mêmes comme pécheurs, et puis passant de la crainte de la justice divine, qui d'abord a été utile pour les ébranler, jusques à la considération de la miséricorde de Dieu, ils s'élèvent à l'espérance, se confiant que Dieu leur sera propice pour l'amour de Jésus-Christ, et ils commencent à l'aimer lui-même comme source de toute justice ; et pour cela ils s'émeuvent contre les péchés, par une certaine*

Digitized by Google

haine et détestation, c'est-à-dire, par cette pénitence qui doit précéder le Baptême: enfin, lorsqu'ils prennent la résolution de recevoir le Baptême, de commencer une nouvelle vie, et de garder les commandemens de Dieu.

S'il arrivoit qu'un adulte, pendant qu'on l'instruit, tombât en quelque danger de mort, et témoignât un vrai désir d'être baptisé, il faudroit avancer le temps de son Baptême; mais on doit observer que, lorsqu'il s'agit de baptiser un moribond, l'on doit au moins lui faire produire un acte de foi explicite et distinct sur ce qu'il doit croire de nécessité de moyen; et, à l'égard des autres articles, il suffit qu'il produise un acte de foi en général, si l'on ne peut pas les lui expliquer, en lui faisant néanmoins promettre, qu'il se fera mieux instruire lorsqu'il aura recouvré sa santé, et qu'il pratiquera ce que l'Eglise ordonne aux fidèles.

Si quelque temps avant les fêtes de Pâques ou de la Pentecôte, un adulte demande d'être baptisé, il est à propos, pour se conformer à l'ancien usage de l'Eglise, de différer son Baptême au samedi saint, ou à la veille de la Pentecôte: et en ce cas le prêtre qui administrera ce Sacrement, doit, avant la bénédiction du feu nouveau, ou avant la lecture des prophéties, faire toutes les cérémonies du Baptême, jusqu'à l'onction de l'huile des catéchumènes inclusivement, et achever les autres cérémonies de ce Sacrement, au temps marqué dans le missel, à l'ordre de la bénédiction des fonts.

Hors le cas de nécessité, on doit toujours baptiser solennellement les adultes dans l'Eglise. Il y aura, si l'on veut, un parrain et une marraine pour le Baptême de chaque adulte; mais un parrain sans marraine suffira pour les hommes, et une marraine sans parrain, pour les femmes. Ils donneront le nom; mais le catéchumène, c'est-à-dire, celui qui se dispose à recevoir le Baptême, répondra lui-même aux demandes et interrogations du prêtre, à moins qu'il ne soit muet ou

Digitized by Google

sourd, ou qu'il n'entende pas la langue dans laquelle on l'interroge; car alors le parrain, ou quelqu'interprète, après lui avoir expliqué ce qu'on lui demande, répondra en son nom; et le catéchumène fera connoître, autant qu'il pourra, par quelque signe ou geste de la tête, qu'il approuve les réponses qu'on fait pour lui.

Afin de rendre cette cérémonie plus solennelle, si ce n'est pas l'évêque qui la fait, le curé ou celui qui en sera chargé, tâchera d'avoir, pour l'assister, le plus grand nombre d'ecclésiastiques qu'il pourra trouver; et parce que le respect qui est dû à ce Sacrement, fait qu'il est à propos que les adultes le reçoivent à jeun, on n'en baptisera aucun que le matin, à moins que quelques raisons pressantes n'obligent de faire autrement: on célèbrera ensuite la sainte messe en action de grâces, à laquelle le néophyte, c'est-à-dire, celui qui vient d'être baptisé, communiera, pourvu qu'il ait la discrétion, les lumières et les dispositions suffisantes et nécessaires. Si c'est l'évêque qui baptise, il donne ordinairement au nouveau baptisé la Confirmation aussitôt après le Baptême, et le fait ensuite communier à la messe, s'il est dans l'âge et dans l'état requis, selon l'usage ancien et perpétuel de l'Eglise.

C'est pourquoi, avant la cérémonie du Baptême des adultes, il faut les instruire soigneusement sur tout ce qui regarde la Confirmation, l'Eucharistie et la sainte communion, s'ils sont en âge de recevoir ces Sacremens.

Il faut baptiser les hérétiques qui reviennent dans l'Eglise catholique, qui ont reçu un Baptême dont la matière ou la forme n'est pas légitime; mais on doit auparavant leur faire reconnoître et détester leurs erreurs, et les instruire avec soin de ce que croit et enseigne l'Eglise catholique, apostolique et romaine. A l'égard des hérétiques qui ont reçu le Baptême avec la matière et la forme requises, on doit leur suppléer les

Digitized by Google

cérémonies omises; à moins que, pour causes justes et raisonnables, l'évêque n'en juge autrement.

Lorsqu'une personne demande le Baptême, et qu'après un sérieux examen, on a quelque doute probable et bien fondé si elle a été baptisée, ou si on a observé dans son Baptême les règles de l'Eglise, soit qu'elle ait été élevée parmi les hérétiques, ou parmi les catholiques, le curé doit en donner avis à l'évêque; et si l'évêque le juge à propos, il la baptisera sous condition.

On préparera pour le Baptême d'un adulte, les mêmes choses qu'on a accoutumé de disposer pour le Baptême des enfans, excepté qu'au lieu du chrémeau ou de la coëffe qu'on met sur la tête des enfans, on préparera pour un adulte, non-seulement un linge blanc qu'on appelle chrémial, pour mettre sur la tête du néophyte après qu'on lui a fait l'onction du saint chrême, mais encore une robe de toile blanche en forme d'aube, avec une ceinture blanche de lin ou de soie.

On trouvera dans le Rituel, l'ordre et les cérémonies qu'on doit observer en administrant le Baptême aux enfans et aux adultes; la manière de baptiser un enfant sans cérémonies, quand il y a une permission de l'ondoyer; la manière de suppléer les cérémonies du Baptême à un enfant et à un adulte; l'ordre qu'il faut observer quand un évêque donne le Baptême, ou en supplée les cérémonies; l'ordre pour bénir l'eau baptismale hors le samedi de Pâques et de la Pentecôte; avec les différentes formules d'enregistrement des Baptêmes. Nous parlerons des registres des actes de Baptêmes, en examinant ce qui regarde ceux des actes de mariages et sépultures.

Digitized by Google

DU choix des Sages-femmes, et du serment qu'elles sont obligées de faire.

QUOIQU'IL soit très-important de faire un bon choix des sages-femmes, à cause que la vie des mères et des enfans est entre leurs mains, il l'est encore davantage par rapport au salut des derniers, parce que les sages-femmes se trouvent souvent obligées de les baptiser.

C'est pourquoi, lorsqu'après la mort d'une sage-femme, il s'agira d'en choisir une autre à sa place (ce qui se doit faire au plutôt, à cause de la nécessité qui peut être très-pressante), s'il ne s'en présente aucune, les curés engageront les femmes les plus vertueuses de leur paroisse, de choisir celle qu'elles croiront la plus propre à cette fonction.

Pour prévenir donc les maux et les inconvéniens qui peuvent arriver aux femmes dans leurs couches, et à leurs enfans, par la malice, l'ignorance, la témérité ou l'indiscrétion des sages-femmes, les curés veilleront à ce qu'aucune n'entreprenne de faire cette fonction, si elle n'est entièrement éloignée de tout soupçon d'hérésie, de sortilége, de maléfice, de débauche, ou de quelqu'autre crime que ce soit; en un mot, si elle ne fait profession de la Religion catholique, apostolique et romaine; si elle n'est de bonnes mœurs, exemplaire dans sa vie, de bonne réputation, et d'une probité reconnue; les curés s'en assureront par le rapport de personnes dignes de foi; ils n'en doivent recevoir aucune, qu'elle n'ait été auparavant examinée par un médécin, ou au moins par un chirurgien, et reçue par le juge de police.

Quand une personne qui se présente pour être sage-femme dans une paroisse, aura été agréée par le juge, le curé l'instruira, si elle ne l'est pas encore, de la matière et de la forme du Baptême, de la manière

Digitized by Google

dont il faut verser l'eau sur la tête de l'enfant, et de l'intention qu'on doit avoir en baptisant.

Il l'avertira de son devoir, d'être fidèle à garder le secret des familles ; adroite pour ménager la vie et le salut des mères et des enfans qui tomberont entre ses mains ; exacte et charitable pour se tenir toujours prête à les assister dans leurs besoins. Il lui recommandera de n'entreprendre de baptiser, que lorsque le besoin est pressant ; et en ce cas de le faire toujours, autant qu'il se pourra, en présence de la mère de l'enfant ; et d'appeler, s'il se peut, au moins deux personnes auprès d'elle qui puissent rendre témoignage au curé de la manière dont le Baptême aura été administré. Il l'avertira encore de ne point baptiser, même dans le cas de nécessité pressante, s'il y a un prêtre présent, ou quelqu'autre homme qui ne soit pas le père de l'enfant, et *qui sache* administrer ce Sacrement ; à moins qu'en *certaines* rencontres la pudeur ne souffrît pas la présence d'un homme, comme lorsqu'on est forcé d'administrer le Baptême avant que la mère soit entièrement délivrée.

Il lui recommandera pareillement, qu'elle ait soin de porter à l'Eglise les enfans qu'elle aura baptisés, si-tôt qu'ils se trouveront hors de danger, afin qu'on supplée sur eux les cérémonies du Baptême : qu'elle ne manque pas d'avertir les pères et mères des enfans qui viennent au monde en parfaite santé, de les faire au plutôt baptiser ; et il lui dira que, si les pères et mères refusent de faire porter leurs enfans à l'Eglise, soit pour leur faire administrer le Sacrement de Baptême, soit pour leur faire suppléer les cérémonies dans les temps ordonnés, il est de son devoir d'en avertir le curé.

Il lui défendra de porter les enfans nouveaux nés, aux assemblées et aux conventicules des hérétiques, s'il s'en tenoit jamais de même, pour y recevoir le Baptême ; et, si elle étoit jamais appelée par quelque femme,

Digitized by Google

ou hérétique ou juive, de se servir d'aucune pratique de ces sortes de sectes.

Il lui défendra d'user d'aucune superstition, ni d'aucun moyen illicite, soit par paroles, soit par signes, soit de quelqu'autre manière que ce soit, pour avancer l'accouchement des femmes; de consentir jamais à ce qui pourroit faire périr le fruit des femmes ou filles qui ont conçu par quelque crime; et de baptiser elle-même en secret les enfans illégitimes, sans les porter à l'Eglise, afin de les cacher et d'empêcher qu'on n'en connoisse les pères et les mères.

Quand elle sera instruite de toutes ces choses, elle sera admise au serment qu'elle sera obligée de prêter devant le curé de la paroisse, avant que de faire les fonctions de son emploi.

Elle fera ce serment, étant à genoux devant le curé assis et couvert. Si elle sait lire, elle lira elle-même la formule; si elle ne sait pas lire, le curé lira à haute voix cette formule en sa présence, pendant qu'elle sera à genoux; et après cette lecture, il lui fera toucher le livre des Evangiles, pour la faire jurer ensuite en le touchant. On trouvera dans le Rituel la formule du serment que doivent faire les sages-femmes.

DU SACREMENT
DE CONFIRMATION.

Quoique les évêques soient les seuls ministres ordinaires du Sacrement de Confirmation, et que par conséquent il soit inutile d'en mettre les cérémonies dans le Rituel de ce diocèse, qui ne doit servir de règle qu'aux curés et aux autres prêtres, il est néanmoins important de donner ici à ces derniers une idée géné-

Digitized by Google

rale des choses dont ils doivent instruire les peuples, lorsqu'ils les prépareront pour recevoir saintement ce Sacrement : car, bien qu'ils doivent en faire le sujet de leurs instructions ordinaires, comme des autres matières du catéchisme, c'est principalement lorsque leurs paroissiens se disposent à recevoir ce Sacrement, qu'ils doivent s'appliquer à leur en faire connoître la nature et l'excellence, les grâces admirables qu'il communique à ceux qui s'en approchent dignement, le grand besoin que nous en avons, et les dispositions nécessaires pour en profiter.

Ils doivent donc leur enseigner que la Confirmation, qui est un des sept Sacremens que Jésus-Christ a laissés à son Eglise, est appelée par les saints Pères, *la perfection et l'accomplissement du Baptême ;* parce que son effet principal est de nous communiquer le Saint-Esprit avec la plénitude de ses dons et de ses grâces, et de nous rendre, par ce moyen, parfaits chrétiens. En effet, quoique nous soyons purifiés de toute iniquité par le Baptême, et que nous y recevions une vie sainte et nouvelle, cependant nous ne sortons proprement de l'enfance spirituelle, et nous ne devenons hommes parfaits en Jésus-Christ que par la Confirmation, dont le principal effet, outre le caractère qui fait qu'on ne peut réitérer ce Sacrement, est une force toute divine que le Saint-Esprit communique, pour rendre témoignage à la vérité de notre foi contre les attaques de ses ennemis, pour être disposés à souffrir constamment les tourmens les plus cruels, et la mort même pour le nom de Jésus-Christ Notre-Seigneur, pour affermir l'âme dans le bien, pour résister courageusement aux attraits des vices, à la violence des passions, aux tentations, aux attaques du péché, à tout ce qui peut séduire le cœur, aux fausses maximes du siècle, aux insultes même et aux exemples des mauvais chrétiens ; pour vaincre enfin tout ce que le démon, le monde

Digitized by Google

et la chair ont d'attirant et de formidable, et tout ce qui peut ébranler notre foi et notre vertu.

C'est pour montrer cette plénitude de grâces et de force, qui est donnée maintenant invisiblement dans ce Sacrement, que, du temps des apôtres, le Saint-Esprit se communiquoit ordinairement aux fidèles visiblement, et produisoit en eux des effets sensibles, tels qu'étoient le pouvoir de chasser les démons, la vertu de guérir les malades, le don de parler différentes langues, et d'autres signes miraculeux, qui étoient alors nécessaires pour la conversion des Juifs et des Païens, pour soutenir la foi des nouveaux fidèles, et pour former, étendre et fortifier l'Eglise naissante.

Les dons que le Saint-Esprit communique par le Sacrement de Confirmation, sont la sagesse, l'intelligence, le conseil, la force, la science, la piété, la crainte de Dieu.

La sagesse est un don du Saint-Esprit, qui nous détache du monde, et nous fait goûter et aimer uniquement les choses de Dieu.

L'intelligence est un don qui nous fait comprendre et pénétrer les vérités et les mystères de la Religion.

Le conseil est un don qui nous fait toujours choisir à propos, ce qui contribue le plus à la gloire de Dieu et à notre salut.

La force est un don qui nous fait surmonter courageusement tous les obstacles et toutes les difficultés qui s'opposent à notre salut.

La science est un don qui nous découvre le chemin qu'il faut suivre, et les dangers qu'il faut éviter pour aller au ciel.

La piété est un don qui fait que nous embrassons avec plaisir et avec facilité, tout ce qui est du service de Dieu.

La crainte de Dieu est un don qui nous inspire un souverain respect pour Dieu, et qui nous fait appréhender sur toutes choses de lui déplaire.

Mais

Digitized by Google

Mais ces effets ne sont produits que dans ceux qui reçoivent dignement ce Sacrement; à l'exception du caractère, lequel est imprimé même dans ceux qui le reçoivent indignement.

Toutes les cérémonies de la Confirmation sont mystérieuses, et ont un rapport tout particulier aux effets qu'elle produit. L'évêque impose les mains sur ceux qu'il confirme, avec une prière qui est appelée par les Pères, *oratio invitans et advocans Spiritum sanctum*. L'imposition des mains marque l'efficace et la puissance de Dieu qui fortifie l'âme du confirmé, et lui donne la force de confesser d'une manière libre et intrépide la foi de Jésus-Christ, par ses paroles et par ses œuvres. Car il est assez ordinaire aux saintes Ecritures de se servir de l'expression de la main de Dieu, pour marquer sa puissance, et la force de son opération.

Le saint chrême, composé d'huile d'olive et de baume, consacré solennellement par l'évêque, marque l'abondance de la grâce et la bonne odeur de la vie: car l'huile, qui de sa nature est grasse, qui s'attache et s'étend aisément, exprime parfaitement la plénitude de grâces qui est répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit, dont l'onction nous adoucit ce que la loi de Dieu a de pénible, et fortifie le courage pour l'observer; et le baume qui, par sa nature, préserve de la corruption et répand une odeur agréable, marque que les fidèles, étant devenus parfaits par la grâce de la Confirmation, doivent répandre partout la douce odeur de toutes les vertus; et qu'étant fortifiés par ce Sacrement, ils peuvent aisément se défendre de la contagion de toutes sortes de crimes.

L'évêque oint du saint chrême le front de celui qu'il confirme, pour marquer que, comme ce Sacrement donne de nouvelles forces au confirmé, pour soutenir la guerre spirituelle qu'il entreprend et pour résister à la malice de ses ennemis, cette onction étant

Digitized by Google

faite sur son front, qui est le siége de la honte et de la crainte, il doit être armé d'une sainte hardiesse contre tout ce qui pourroit le détourner de confesser librement la foi et les maximes de Jésus-Christ.

La croix, que l'évêque forme sur le front avec le saint chrême, enseigne à celui qui est confirmé, qu'il doit faire gloire d'appartenir à Jésus-Christ, ne jamais rougir de sa croix; et que, s'il veut avoir part à la gloire que Notre-Seigneur possède dans le ciel, il faut qu'il participe aux souffrances et aux confusions qu'il a endurées pour nous sur la terre. Le signe de la croix, étant comme la marque qui distingue les chrétiens du reste des hommes, doit être imprimé sur la plus noble partie du corps.

Enfin, l'évêque donne au confirmé un petit soufflet, afin de lui apprendre qu'il doit être prêt à endurer toutes sortes de mépris, d'outrages, d'humiliations et de tourmens pour le nom de Jésus-Christ et pour l'Evangile; et que toute la gloire des combats et des victoires du soldat chrétien, ne consiste qu'à souffrir les injures. En lui donnant ce petit soufflet, il lui souhaite la paix; afin qu'il comprenne que la paix de Dieu, qui surpasse tout sentiment, et qui est un des fruits du Saint-Esprit, vient de lui être donnée; et qu'il n'oublie point que cette paix ne peut se conserver que par la patience.

La Confirmation étant, comme nous l'avons déjà dit, la perfection et le complément du Baptême, suppose nécessairement qu'il n'y a que ceux qui sont baptisés qui soient capables de la recevoir.

Autrefois l'Eglise donnoit la Confirmation aux enfans, aussitôt après leur Baptême; c'est encore aujourd'hui l'usage des Orientaux. L'Eglise romaine approuve cet usage des Orientaux, quoiqu'elle ne le suive pas.

L'Eglise romaine croit qu'on recevra ce Sacrement avec plus de fruit, en le recevant avec plus de connoissance. D'ailleurs, on est moins exposé à le rece-

Digitized by Google

voir deux fois, quand on peut se souvenir de l'avoir reçu. Cependant, lorsqu'il y a quelque enfant en danger de mort dans une paroisse où l'évêque se trouve, le curé doit l'en avertir, afin qu'il ne meure pas sans recevoir la grâce de la Confirmation.

Les curés feront connoître à leurs paroissiens, que, quoique ce Sacrement ne soit pas absolument nécessaire au salut, il est néanmoins d'une telle utilité, que celui qui par mépris ne le reçoit pas, lorsqu'il peut le recevoir, commet un péché mortel; et que celui qui, même sans mépris, mais par paresse, néglige de le recevoir quand il en a la commodité, ne peut être excusé de péché; parce qu'il ne répond pas à l'intention de Jésus-Christ qui a institué la Confirmation pour tous les chrétiens; parce qu'il néglige les grâces et les dons du Saint-Esprit qui sont communiqués par ce Sacrement, et qui sont des secours si puissans pour le salut. *Quod omnibus ad sanctificationem Deus proposuit, ab omnibus etiam summo studio expetendum est*, dit le catéchisme du concile de Trente. Il y a encore une obligation plus étroite de recevoir la Confirmation, quand on est exposé à des persécutions ou à des tentations violentes contre la foi, parce qu'alors on a besoin de plus de force pour les soutenir.

Les curés déclareront à leurs peuples, que les pères et les mères qui, par leur négligence, laissent mourir leurs enfans sans leur avoir procuré la réception de ce Sacrement, les maîtres et les maîtresses qui n'avertissent pas leurs serviteurs ou servantes de s'y disposer, et d'assister aux instructions qui se font pour ce sujet, se rendent participans de leur péché, et sont très-coupables devant Dieu.

Ils doivent encore leur apprendre que, la Confirmation étant un des trois Sacremens qui impriment dans l'âme de celui qui le reçoit, un caractère, c'est-à-dire, une marque qui ne peut s'effacer, on ne peut la recevoir plus d'une fois sans sacrilége.

Digitized by Google

Comme ce Sacrement donne la plénitude du Saint-Esprit et l'accroissement de la grâce, celui qui s'y présente doit, pour ne pas faire un sacrilége, être déjà en état de grâce, et avoir conservé l'innocence de son Baptême, ou l'avoir réparée par la pénitence. Ainsi, les curés auront soin d'avertir ceux qui s'en approchent, de purifier leur cœur par une bonne confession, pour expier par-là les péchés dont ils pourroient être coupables. A l'égard des adultes qui sont confirmés par l'évêque aussitôt après leur baptême, tout ce qu'ils doivent faire alors pour recevoir dignement la Confirmation, est de renouveler, autant qu'ils en sont capables, la ferveur de la dévotion qu'ils ont tâché d'avoir pendant qu'on leur a administré le Baptême, afin de mériter l'augmentation de la grâce attachée à ce Sacrement.

On ne doit conférer la Confirmation qu'à ceux qui sont en état d'être confirmés. C'est pourquoi les curés ne peuvent en présenter aucun à leur évêque pour recevoir ce Sacrement, qu'il ne sache les principaux mystères de la foi, la doctrine des Sacremens, sur-tout de Baptême, de Confirmation, de Pénitence et d'Eucharistie, l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apôtres et les commandemens de Dieu et de l'Eglise.

Afin d'être plus assuré que les enfans qui seront présentés dans ce diocèse pour la Confirmation, seront suffisamment instruits sur toutes ces choses, il y est réglé qu'ils n'y seront confirmés qu'après avoir fait leur première communion, hors le cas pressant de péril de mort, comme nous l'avons marqué ci-dessus. *Consultissimis summorum pontificum decretis providè cautum est*, dit le pape Benoît XIV (*Instruct. super dubiis ad Ritus eccl. pertinent.*), *ut renatis fonte baptismatis conferretur Sacramentum Confirmationis in ea solùm ætate, in quâ fideles, evacuatis quæ erant parvuli, intelligerent tantùm inter se differre Bap-*

Digitized by Google

tismum et Confirmationem, quantùm in naturali vitâ distat generatio ab incremento; seque per Baptismum fuisse quidem ad militiam receptos, per Confirmationem verò ad pugnam roboratos, et ad perferendos agones per gratiam instructos.

Moneat igitur episcopus parochos, dit encore ce souverain pontife (*de doctrinâ christianâ populis tradendâ*) *eisque, districtè præcipiat, ne quis eorum... schedulam, ut aiunt, Confirmationis iis tradat, qui graviora fidei et doctrinæ capita, et Sacramenti virtutem et vim ignorent.*

Si les curés trouvent quelque personne qui doute si elle a été confirmée, ils examineront avec grande attention toutes les raisons qu'il peut y avoir de douter; et ils les proposeront ensuite à l'évêque, afin qu'il soit en état de décider ce qu'il convient de faire en pareil cas: ils auront soin néanmoins que cette personne soit bien instruite et bien disposée, afin que si l'évêque juge que le Sacrement doit lui être administré, elle soit en état de le recevoir.

Si-tôt que le curé aura reçu le mandement de la visite épiscopale pour donner la Confirmation, il en avertira son peuple; il fera par lui-même ou par d'autres, s'il est nécessaire, deux ou trois fois dans le cours de la semaine, des instructions et des catéchismes pour préparer à ce Sacrement ceux qui devront le recevoir, sans préjudice des catéchismes ordinaires des dimanches et des fêtes; le curé leur fera connoître qu'ils doivent se disposer avec beaucoup de soin à recevoir ce Sacrement, se confesser de tous leurs péchés, et se présenter avec toute la piété et dévotion possibles, pour attirer sur eux le Saint-Esprit.

Il les exhortera tous, sur-tout ceux qui seront dans un âge plus avancé, d'imiter la conduite des apôtres, en se disposant à recevoir l'Esprit saint par quelques jours de retraite, pour vaquer avec plus de recueillement à la prière; d'y ajouter le jeûne, les aumônes

Digitized by Google

et d'autres œuvres de piété, selon que leurs facultés et leur état le leur permettront; de communier le jour qu'ils seront confirmés, ou au moins la veille, s'ils prévoient ne pouvoir le faire le jour même.

Il leur recommandera de se tenir à l'église, lorsqu'ils y seront arrivés, dans un extérieur recueilli et modeste, uniquement occupés à mériter par la pureté de leurs dispositions, les grâces attachées à ce Sacrement; de s'en approcher, non avec un air dissipé et des yeux égarés, mais avec respect et modestie; d'attendre en paix et avec le maintien d'une vraie dévotion, d'être confirmés chacun à leur tour; d'exciter enfin en eux, depuis le moment que l'évêque leur imposera les mains, jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'onction du saint chrême, tous les mouvemens de piété et de ferveur, et tous les désirs de recevoir le Saint-Esprit dont ils seront capables, renouvelant alors de tout leur cœur les promesses de leur Baptême, et produisant des actes de foi, d'espérance et de charité.

Ceux et celles qui se présenteront à ce Sacrement, seront habillés proprement, mais modestement, et surtout les femmes et les filles, qui éviteront tout ajustement mondain; les hommes quitteront leurs épées. Peu de temps avant l'heure marquée, ils doivent par respect se laver le front à l'endroit où doit être faite l'onction du saint chrême, en sorte qu'il n'y ait ni crasse ni sueur; et ils prendront garde que leurs cheveux soient acccommodés de manière qu'ils ne leur tombent pas sur le front. Si la Confirmation se donne le matin, il est plus respectueux de la recevoir à jeun; il est toujours à propos de jeûner au moins la veille, autant que l'âge et la santé pourront le permettre.

Il sera bon que les curés aient soin que chaque personne à confirmer, tienne avec les mains jointes un billet où son nom sera écrit, afin qu'il soit plus facile de le donner au moment que l'évêque est prêt à faire l'onction du saint chrême.

Digitized by Google

Ils auront soin de leur recommander de ne pas porter la main au front, et de ne faire même aucun signe de croix après l'onction, pour ne pas toucher le saint chrême.

Ils leur feront observer que ceux qui voudront, en recevant la Confirmation, changer de nom pour de bonnes raisons, ou en ajouter un autre à celui qu'ils ont déjà reçu au Baptême, le pourront, mais seulement du consentement de l'évêque qui confirmera, et lorsqu'il le jugera à propos.

Les curés doivent donner à ceux et celles qui doivent être confirmés, cet avis essentiel et très-important, qu'aucun ne s'approche pour recevoir l'onction sainte, qu'il n'ait assisté à l'imposition des mains de l'évêque, et aux prières qu'il fait alors en étendant les mains sur ceux qui sont présens.

Ils les avertiront aussi de ne point sortir de l'église, qu'après avoir reçu la dernière bénédiction de l'évêque, et qu'au moment qu'ils seront renvoyés; et de se ressouvenir, après la cérémonie finie, de remercier Dieu de tout leur cœur de la grâce de ce Sacrement, en lui promettant de le servir le reste de leur vie avec plus de fidélité, et en lui disant humblement: *confirmez, ô mon Dieu, ce que vous venez de faire en nous.*

Afin que le bon ordre et la modestie soient régulièrement observés pendant toute la cérémonie, il sera bon que le curé soit alors présent, et ait sous ses yeux tous ceux qui doivent être confirmés.

Le curé de la paroisse où l'on doit donner la Confirmation, aura soin de faire préparer de bonne heure dans l'église, une table ou crédence couverte d'une nappe blanche, sur laquelle il mettra dans un bassin du coton, pour essuyer le front de ceux qui seront confirmés; un autre bassin, où il y aura de la mie de pain avec une aiguière pleine d'eau, pour laver les mains de l'évêque qui confirmera, et une serviette blanche pour les essuyer.

Digitized by Google

Il fera ranger séparément les personnes des deux sexes, qui doivent être confirmées, plaçant les hommes et les garçons du côté de l'épître, et les femmes et les filles du côté de l'Evangile, les grandes personnes derrière les enfans; tous à genoux, en sorte que les deux rangs soient tournés l'un vis-à-vis de l'autre, en laissant entre eux une espace suffisant, pour que l'évêque puisse passer avec ceux qui l'accompagneront.

L'usage présent du diocèse de Toulon et de presque tous les autres diocèses, est de n'admettre d'autre parrain à la Confirmation, que les curés, vicaires ou secondaires et autres prêtres qui présentent en général à l'évêque les personnes à confirmer.

Avant la Confirmation, les curés feront chanter dans l'église par ceux qui devront être confirmés, ou les curés, les secondaires et autres prêtres chanteront pour eux l'hymne *Veni Creator*, et la prose *Veni, Sanctespiritus, et emitte cœlitùs*, etc. et après la Confirmation, le *Te Deum*, et le cantique *Benedicite*, ou les trois psaumes qui suivent à laudes.

Après la Confirmation, le curé brûlera ou fera brûler le coton ou les étoupes, qui auront servi à essuyer les onctions du saint chrême; et il en jettera ou fera jeter les cendres dans la piscine.

Lorsque l'évêque a donné la bénédiction, il s'assied et avertit les nouveaux confirmés de prier Dieu pour lui, et de réciter le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*, que le curé, ou un des prêtres assistans prononcera à haute voix et lentement avec eux; après quoi, on les fera tous retirer modestement et en silence.

Chaque curé, après la Confirmation, écrira suivant la formule marquée à la fin du Rituel, sur un registre uniquement destiné à cet usage, l'acte de ceux de sa paroisse qui auront été confirmés; cet acte sera signé de lui, et contiendra le jour, le nom de l'évêque, le nom et le surnom de chaque confirmé et son âge. Ce registre sera conservé avec la minute des registres du

Digitized by Google

Baptême, pour y avoir recours en cas de besoin, et le curé remettra incessamment un *duplicata* de l'acte qu'il aura signé après la Confirmation, au secrétariat de l'évêché.

Enfin, les curés travailleront avec un nouveau zèle, afin que ceux qui auront reçu la Confirmation en conservent la grâce, mortifient les désirs de la chair; qu'ils n'agissent que par l'esprit de Dieu qui leur a été donné avec plénitude par ce Sacrement, et fassent voir par toute leur conduite, qu'ils sont de parfaits chrétiens.

DU SACREMENT
DE L'EUCHARISTIE.

Quoique tous les Sacremens méritent un très-grand respect, puisqu'ils contiennent ce qu'il y a de plus excellent dans la Religion, il n'y en a point cependant qu'on doive traiter avec plus de révérence, administrer avec plus d'application et de piété, et recevoir avec de plus saintes dispositions, que la divine Eucharistie, qui contient réellement et en vérité Jésus-Christ même, l'auteur de la grâce et le principe de toute sainteté; et que cet adorable Sauveur, étant près de retourner à son Père, laissa aux hommes comme le gage le plus précieux de son amour infini pour nous. Les prêtres doivent donc la traiter avec une profonde religion, étudier avec soin la doctrine de l'Église sur ce Sacrement adorable, et tout ce qui le regarde, afin d'en instruire exactement les peuples.

Nous allons à cet effet parler de la nature, des effets, du ministre de ce Sacrement, de ceux qui y participent, des dispositions qu'il faut y apporter, et de la néces-

Digitized by Google

sité de le recevoir. Nous marquerons ensuite la manière de l'administrer, soit aux personnes saines, soit aux malades, principalement en viatique.

L'Eucharistie peut être considérée ou comme sacrifice, ou comme Sacrement. Sous ces deux rapports il y a des instructions très-importantes à donner aux prêtres et aux peuples. Nous la considérerons en premier lieu comme sacrifice : nous traiterons ensuite de ce qui la regarde comme Sacrement.

DU SACRIFICE.

De l'Excellence du Sacrifice de la Messe.

Il n'y a rien de plus grand dans la Religion que le sacrifice de la messe. Jésus-Christ s'y offre pour nous à son Père ; il y renouvelle tous les jours, comme prêtre éternel, l'oblation qu'il a faite une fois sur la croix ; il s'y donne à manger aux fidèles, qui trouvent ainsi à l'autel la consommation de la vie spirituelle.

On peut dire que le sacrifice de la messe fait de nos églises un lieu tout céleste. Le divin Agneau y est immolé et adoré, comme saint Jean nous le représente au milieu du sanctuaire. Les esprits bienheureux, instruits de ce qui s'opère sur nos autels, viennent y assister, avec le tremblement qu'inspire le plus profond respect. Saint Chrysostôme, après d'autres anciens Pères, en a rapporté des faits très-autorisés : et cette vérité de la présence des anges, a toujours été si connue, que saint Grégoire le grand ne fait pas difficulté de dire : *quel est le fidèle qui peut douter qu'à la voix du prêtre, à l'heure même de l'immolation, le ciel ne s'ouvre, les chœurs des anges n'assistent au mystère*

Digitized by Google

de Jésus-Christ, et que les créatures célestes et terrestres, visibles et invisibles, ne se réunissent dans le moment ?

Nous ne faisons en effet dans nos temples que ce que les Saints font continuellement dans le ciel. Nous adorons ici la victime sainte, immolée entre les mains des prêtres; et tous les Saints adorent dans le ciel cette même victime, l'Agneau sans tache, représenté debout, mais comme égorgé, pour marquer son immolation et sa vie glorieuse. Toutes les prières et tous les mérites des Saints s'élèvent comme un doux parfum devant le trône de Dieu : ce que saint Jean a exprimé par l'encensoir qu'un *ange tient à la main, et par l'autel d'où les prières des Saints s'élèvent devant Dieu* (*Apoc.* 8, 3, 4.). L'Eglise de la terre offre de même à l'autel de l'encens à Dieu, comme un signe des adorations et des prières de tous les Saints qui sont ici-bas ou dans la gloire. Tous l'adorent unanimement dans le ciel et sur la terre; parce que nous avons ici-bas ce qui est sur le trône céleste.

Sacrifice de la messe, qui est le sacrifice des chrétiens : son prix est infini; il surpasse infiniment tous les sacrifices qui avoient été offerts à Dieu, dès le commencement du monde; et qui ont tous été abolis par l'institution de celui-ci, dont ils n'étoient qu'une figure très-imparfaite.

Sacrifice de la messe, qui est l'oblation toute pure de cette hostie sainte et sans tache, qu'un prophète a prédit devoir *être offerte à Dieu depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, pour faire adorer la grandeur de son nom*, et pour faire reconnoître le souverain domaine qu'il a sur toutes les nations de la terre.

Sacrifice annoncé par Jésus-Christ à la Samaritaine, et qui sera toujours offert *en esprit et en vérité*, par celui qui est la vérité même. Sacrifice qui remplit tous les devoirs de l'homme envers Dieu; qui remplit toutes les figures et toutes les conditions qui accompagnoient les

Digitized by Google

anciens sacrifices, et qui les a fait disparoître, en apprenant aux fidèles qu'ils ne doivent plus recourir qu'au vrai et unique sacrifice de notre divin médiateur, qui seul expie les péchés.

C'est-là où l'on trouve réellement, dans le seul sacrificateur, tout ce qu'on peut souhaiter et considérer dans tous les sacrifices, Dieu à qui il faut offrir, et le prêtre qui offre le don qu'on doit offrir; puisque ce divin médiateur, prêtre et victime, est un avec Dieu à qui il s'offre, et qu'il est réuni, ou plutôt qu'il s'est fait un avec tous les fidèles, qu'il offre pour les réconcilier à Dieu. Il est certain qu'il a été en même temps sur la croix le prêtre et la victime: les Juifs et les Gentils qui l'ont mis à mort ont été ses bourreaux, et non ses sacrificateurs: c'est lui qui s'est offert en sacrifice, et qui nous a offerts avec lui sur la croix.

Jésus-Christ institua l'Eucharistie immédiatement avant que d'aller s'offrir sur la croix. Il l'institua par *l'amour qu'il avoit pour les siens; sachant*, dit saint Jean, *que son Père lui avoit mis toutes choses entre les mains, et que toute puissance lui avoit été donnée par son Père.* Et certainement il falloit et une tellepuissance et un amour infini, pour changer le pain en son corps, et le vin en son sang, et pour faire par anticipation une effusion de son sang (effusion réelle et mystérieuse dans le corps et dans le cœur des communians), avant que ce sang sortît visiblement de son corps sur la croix.

Jésus-Christ, usant de son pouvoir suprême dans le changement du pain en son corps, et du vin en son sang, exerça en même temps la puissance sacerdotale, qu'il ne s'étoit pas donnée, dit saint Paul, mais qu'il avoit reçue de son Père, pour être le prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisédech. Comme sa prêtrise est éternelle, il offrira éternellement ce sacrifice, et il n'aura point de successeur. Il sera toujours sur nos autels, quoiqu'invisiblement, le prêtre et le don, l'offrant et

Digitized by Google

la chose offerte, dit saint Augustin; *offerens et oblatio;* mais, afin que ce Sacrifice soit visible, Jésus-Christ établit pour ses ministres, les apôtres et leurs successeurs dans le sacerdoce, en leur donnant le pouvoir de faire ce qu'il venoit de faire lui-même: *hoc facite in meam commemorationem.* Ils l'ont fait, et ils le feront en sa personne par toute la terre On offre partout, sous le grand pontife Jésus-Christ, ce qu'offrit Melchisédech, dit saint Augustin; et pour montrer que ce sacrifice ne finira jamais sur la terre, il nous est ordonné d'y participer, et d'annoncer ainsi sa mort, jusqu'à son dernier avénement.

Ces merveilles de la toute-puissance de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, sont rapportées par les évangélistes avec la même simplicité qu'il est dit dans la genèse, que Dieu créa le monde. et qu'il fit le firmament, en disant, qu'il soit fait: *fiat firmamentum.* Jésus-Christ avoit dit à ses disciples, à Capharnaüm, qu'il falloit manger sa chair et boire son sang, pour avoir la vie: et, pour opérer ce grand miracle, il dit simplement ici: *prenez et mangez; ceci est mon corps: prenez et buvez, ceci est mon sang.* Voilà la consommation de ce divin sacrifice, et l'accomplissement de tous les mystères. Jésus-Christ y renouvelle sa mort, sa résurrection, sa vie glorieuse; il y nourrit son Eglise de sa propre chair, pour en faire un corps saint et toujours vivant, et lui donner le germe de l'immortalité glorieuse.

Le renouvellement et la consommation de ces grands mystères dans l'Eucharistie, ne doivent pas être inconnus aux chrétiens; il faut qu'ils sachent que Jésus-Christ, changeant le pain en son corps, offre ce corps adorable, comme il l'a offert sur la croix. L'Eucharistie renferme sa passion, et nous n'annonçons sa mort, que parce qu'il offre lui-même sur nos autels sa mort précieuse: et il est vrai de dire, avec saint Cyprien, que le sacrifice que nous offrons est la passion même du Sau-

Digitized by Google

veur : *passio est enim Domini sacrificium quod offerimus.*

Tout l'appareil extérieur du calvaire qui manque à l'autel, n'avoit rien de commun avec l'action du sacrificateur. L'essentiel du sacrifice de la croix consistoit dans l'oblation que Jésus-Christ fit de son corps. Il continue d'offrir sur l'autel le même corps, et, mettant la dernière perfection à ce divin sacrifice, qui ne pouvoit servir de nourriture aux fidèles sur le calvaire, *il nous nourrit tous les jours de ce Sacrement de la passion*, dit saint Ambroise. La manducation de la victime manquoit à l'autel de la croix, et elle fait la perfection du sacrifice de nos autels. *Habemus altare*, dit saint Paul, *de quo edere non habent potestatem, qui tabernaculo deserviunt* (*Hebr.* 13, 10.). Voilàce qui manquoit à l'autel de la croix, et c'est à l'autel de l'Eglise que cette manducation s'accomplit, par la communion ; la même victime est offerte sur le calvaire et sur nos autels ; mais au calvaire, elle n'est qu'offerte ; ici, elle est offerte et *distribuée*, selon l'expression de saint Augustin. Jésus-Christ s'offre donc à l'autel, comme il s'est offert en mourant sur la croix, n'y ayant de différence, dit le concile de Trente, *qu'en la manière d'offrir*. Il s'y offre aussi, comme à la résurrection, puisqu'il y offre son corps immortel et glorieux : il s'y offre, comme à l'ascension, puisqu'il monte encore de l'autel de la terre *au sublime autel* du ciel, selon l'expression du canon, pour y aller résider et intercéder pour nous, offrant ainsi toujours une même hostie. C'est pourquoi nous disons, à la messe, que nous offrons ce sacrifice pour renouveler la mémoire de la passion, de la résurrection et de l'ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Voilà donc la réunion de tous les mystères qui ont été les diverses parties ou la continuation du sacrifice de Jésus-Christ ; et la vérité de ce que nous lisons dans le psalmiste, que Dieu, en nous donnant la vraie nour-

Digitized by Google

riture, a renouvelé la mémoire de toutes ses merveilles (*Psalm.* 116.).

Nous n'avons plus aujourd'hui cette multitude ni cette variété de sacrifices qui étoient sous la loi : le sacrifice de Jésus-Christ a été offert pour satisfaire à tous nos devoirs et à tous nos besoins; il suffit seul pour remplir la vérité de toutes les espèces différentes des sacrifices anciens. *C'est pourquoi, entrant dans le monde, Jésus dit à Dieu : vous n'avez point voulu de victime ni d'oblation; mais vous m'avez formé un corps : les holocaustes et les sacrifices pour le péché ne vous ont pas été agréables; alors j'ai dit : me voici, je viens* (*Hebr.* 10.). Par ces paroles, saint Paul nous apprend les intentions qu'avoit Jésus-Christ en s'offrant à son Père : il nous le fait entendre par les paroles du Fils de Dieu même, que le corps de Jésus-Christ a été substitué en la place des holocaustes, établis pour adorer Dieu; des hosties pacifiques, que l'on offroit en action de grâces; des sacrifices offerts pour l'expiation des péchés; et de toutes les espèces d'oblations et de sacrifices institués dans l'ancienne loi.

Ainsi, le sacrifice de la messe est un holocauste où Jésus-Christ s'offre tout entier à Dieu son père, comme il s'est offert sur la croix, et comme il s'offre dans le ciel; où l'Eglise offre Jésus-Christ et s'offre elle-même avec Jésus-Christ, comme une protestation solennelle qu'elle fait, que Dieu est le maître souverain et absolu de toutes choses; que toutes les créatures ne sont que *comme un néant devant lui;* que c'est de lui qu'elles ont reçu, et qu'elles reçoivent à tous momens *l'être, la vie, le mouvement.* Ce sacrifice est offert pour adorer Dieu, pour reconnoître sa grandeur, et pour rendre hommage à toutes ses perfections divines; pour honorer son souverain domaine, non-seulement sur la vie et la mort, mais sur l'être même : car Dieu seul est l'auteur de l'être, et il n'y a que lui qui puisse le donner. Enfin, le sacrifice de la messe est offert pour honorer la pléni-

Digitized by Google

tude de Dieu, c'est-à-dire, pour reconnoître que Dieu se suffit à lui-même, et que nulle créature ne lui est nécessaire.

Sacrifice de la messe, sacrifice d'actions de grâces, que l'Eglise est toujours disposée à rendre à Dieu en lui offrant Jésus-Christ pour les biens inestimables qu'elle en a reçus, et qu'elle en reçoit à tous momens: sacrifice d'actions de grâces, institué par Jésus-Christ en rendant grâces à son Père de tous les dons qu'il avoit reçus pour l'Eglise : sacrifice par lequel nous donnons des marques de reconnoissance dignes de Dieu, en lui offrant sur l'autel son propre Fils, qui est le don le plus excellent qu'il nous ait fait, et que nous puissions lui présenter pour toutes les grâces qu'il nous a faites. *Y a-t-il de plus saint sacrifice de louanges*, s'écrie saint Augustin, *que celui d'action de grâces? Et quelle plus grande action grâces, que celle qu'on rend à Dieu pour sa grâce par Jésus-Christ Notre-Seigneur, comme on le fait dans le sacrifice de l'Eglise, que les fidèles connoissent, et dont tous les anciens sacrifices n'étoient que des ombres* (*August. contr. advers. leg. et prophet. Lib. II. cap.* 18.).

Sacrifice de la messe, sacrifice propitiatoire pour rendre à la justice de Dieu la satisfaction qui lui est due à cause des péchés, et obtenir miséricorde. Rien n'est plus capable d'apaiser le Seigneur, et de nous le rendre favorable, que de lui offrir le corps et le sang de Jésus-Christ versé pour nous sur la croix, *pour la rémission des péchés*; que de lui présenter la victime qui expie les péchés. Telle est la doctrine du concile de Trente (*Sess.* 22, *c.* 2, *de sacrif. miss.*): « et parce » que le même Jésus-Christ qui s'est offert lui-même » sur l'autel de la croix, et avec effusion de son sang, » est contenu et immolé, sans effusion de sang, dans » ce divin sacrifice qui s'accomplit à la messe, dit et » déclare le saint concile, que ce sacrifice est vérita- » blement propitiatoire, et que par lui-même nous obtenons

Digitized by Google

» obtenons miséricorde, et trouvons grâces et secours » au besoin, si nous approchons de Dieu contrits et » pénitens, avec un cœur sincère, une foi droite, et » dans un esprit de crainte et de respect. Car Notre-» Seigneur apaisé par cette offrande, et accordant la » grâce et le don de pénitence, remet les crimes et les » péchés, même les plus grands, puisque c'est la même » et l'unique hostie, et que c'est le même qui s'offrit » autrefois sur la croix, qui s'offre encore à présent par » le ministère des prêtres, n'y ayant de différence qu'en » la manière d'offrir; et c'est même par le moyen de cette » oblation non sanglante, que l'on reçoit avec abon-» dance le fruit de celle qui s'est faite avec effusion » de sang; tant s'en faut que par elle on déroge en au-» cune façon à la première. C'est pourquoi, conformé-» ment à la tradition des apôtres, elle est offerte, non-» seulement pour les péchés, les peines, les satisfac-» tions et les autres nécessités des fidèles qui sont encore » vivans, mais aussi pour ceux qui sont morts en Jésus-» Christ, et qui ne sont pas encore entièrement purifiés.»

Sacrifice de la messe, sacrifice impétratoire, pour obtenir de Dieu tous les secours spirituels et temporels qui nous sont nécessaires; pour recevoir de sa libéralité et de sa miséricorde, des grâces et des bienfaits, tant pour les besoins naturels et ordinaires de la vie, que pour les autres qui peuvent nous survenir. Et, quoiqu'il ne paroisse en cela que l'intérêt de la créature, elle y rend néanmoins hommage à Dieu, en faisant par-là un aveu de sa dépendance et de son indigence, en reconnoissant le besoin qu'elle a du secours du Seigneur, et en s'adressant à lui comme à la source et à la cause de tous les biens. Le sacrifice de la messe renferme, par excellence, tous les sacrifices des hosties pacifiques, destinées à obtenir des grâces; puisqu'il contient la vraie hostie pacifique, Jésus-Christ, par qui nous demandons et nous obtenons tous les dons. Nous ne pouvons rien obtenir de Dieu que par Jésus-Christ

Digitized by Google

et nous offrons à Dieu dans ce sacrifice Jésus-Christ même, qui est le seul médiateur par qui nous puissions avoir accès auprès de Dieu. Le concile de Trente (*sess.* 22, *can.* 3, *de sacrif. miss.*) prononce anathême contre ceux qui diront que le sacrifice de la messe ne doit point être offert pour toutes nos nécessités. Voilà comment le sacrifice adorable de l'Eucharistie, quoiqu'infiniment élevé au-dessus de tous les anciens sacrifices, en remplit toutes les parties et toutes les conditions.

Sacrifice qui est celui de Jésus-Christ, et en même temps celui de toute l'Eglise qui est offerte avec Jésus-Christ. Sacrifice qui est celui de tous les prêtres qui l'offrent, et de tous ceux qui veulent y participer. Ils doivent par conséquent s'offrir alors eux-mêmes en sacrifice, comme Jésus-Christ et son Eglise s'offrent à Dieu.

« Toute la cité rachetée, dit saint Augustin, c'est-à-» dire, l'Eglise et la société des Saints, est le sacrifice » universel offert à Dieu par le grand-prêtre, qui s'est » offert aussi lui-même pour nous dans sa passion : c'est » elle qu'il a offerte à Dieu, et c'est en elle qu'il a été » offert; parce que c'est selon elle qu'il est le média-» teur, le prêtre et le sacrifice.... Elle voit dans le Sa-» crement de l'autel, connu des fidèles, et si souvent » renouvelé, qu'elle est offerte dans la chose même » qu'elle offre. »

Comme c'est Jésus-Christ prêtre qui offre, et qui est lui-même le don offert, l'Eglise a dû aussi s'offrir en l'offrant; « et Dieu, dit encore saint Augustin, lui fait » voir ce mystère dans le sacrifice qu'elle offre tous » les jours : car, comme elle est le corps d'un tel chef, » elle apprend à s'offrir elle-même avec lui. » (*S. Aug. de civit.*, *l.* 10, *c.* 20.)

Le sacrifice de la messe est donc celui de Jésus-Christ et de l'Eglise; le seul sacrifice extérieur qu'il faut offrir à Dieu; le vrai et l'unique sacrifice qui renferme l'idée de tous les autres; l'unique qui expie les péchés, qui

Digitized by Google

mérite les grâces, et qui sera continué jusqu'à la fin des siècles.

Il n'est donc rien de plus auguste dans la Religion, que ce sacrifice perpétuel. La valeur du sacrifice de la croix étant infinie, son prix est suffisant pour racheter une infinité de mondes : c'est un trésor, un fonds, une source inépuisable. C'est-là que tous les siècles à venir puiseront dans les plaies du Sauveur, les grâces et le sang de l'Agneau sans tache, pour purifier et sanctifier leurs âmes : et c'est pour cela, dit saint Paul, qu'il ne se réitérera pas : *Unâ oblatione consummavit in æternum sanctificatos.*

Mais, dit le concile de Trente, *quoique Notre-Seigneur Dieu dût une fois s'offrir lui-même à Dieu son Père en mourant sur l'autel de la croix, pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devoit pas être éteint par sa mort, pour laisser à l'Eglise, sa chère épouse, un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requéroit, par lequel la vertu salutaire de ce sacrifice sanglant, qui devoit s'accomplir une fois en la croix, fût appliquée pour la rémission des péchés, dans la dernière cène, la nuit même qu'il fût livré, se déclarant prêtre établi pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech, il offrit à Dieu le Père, son corps et son sang, sous les espèces du pain et du vin ; et sous les symboles des mêmes espèces, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissoit lors prêtres du nouveau Testament, et par ces paroles* : Faites ceci en mémoire de moi, *leur ordonna, à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, de les offrir.*

Il institua le saint sacrifice de la messe, qui, en appliquant le prix de ce précieux sang, rend le sacrifice de la croix efficace, et nous en communique les mérites. Est-il rien de plus grand et de plus saint ? Pourquoi y a-t-il donc des prêtres qui ne méditent jamais sur l'excellence de ce divin sacrifice ? comment se pré-

Digitized by Google

parent-ils à l'offrir? avec quelle attention, avec quelle révérence, avec quels sentimens l'offrent-ils? quels fruits ont-ils recueillis de toutes les messes qu'ils ont célébrées? On ne peut y penser, sans mêler ses larmes avec celles de l'Eglise, qui pleure sur eux. Faut-il après cela s'étonner de les voir tomber dans ce déplorable état, où plus on est prêtre long-temps, plus on est indigne de l'être?

Quelle est donc l'idée qu'un prêtre doit se former de son ministère et de lui-même, lorsqu'il va célébrer les sacrés mystères? quels sont les sentimens qui doivent l'y préparer? quels sont ceux qui doivent le soutenir à l'autel, lorsqu'il offre le saint sacrifice? quels sont ceux qui doivent l'occuper, après qu'il l'a offert? C'est ce que nous expliquerons, après avoir parlé des églises, chapelles, autels, linges, ornemens, etc.

DES Eglises et des Chapelles destinées à offrir le saint Sacrifice de la Messe.

LES apôtres offroient ordinairement le saint sacrifice de la messe dans des maisons particulières, comme dit saint Luc (*acta apost. cap.* 2. 46) *frangentes circa domos panem.* Il paroît néanmoins par saint Paul (1. *Corinth.* 11. 18.), que dès lors il y avoit des lieux uniquement destinés aux prières; et ces lieux s'appeloient églises, oratoires, basiliques. Pendant le temps des persécutions, on offroit le saint sacrifice dans les cimetières, ou espaces souterrains, où l'on enterroit les morts, dans les lieux où l'on pouvoit être caché et en sûreté, et par tout où l'on pouvoit s'assembler, dans une prison, dans une hôtellerie, dans des caves, etc. Mais après que l'empereur Constantin eut donné la paix à l'Eglise, on vit de toutes parts dédier des temples au Seigneur; et depuis, il a toujours été défendu, comme il l'est encore aujourd'hui, d'offrir le saint sacrifice ail-

Digitized by Google

leurs que dans les églises ou chapelles, consacrées ou bénites à cet effet. Ce qui n'a pas empêché que dans les occasions extraordinaires, on n'ait célébré la messe dans des chambres particulières ou dans d'autres lieux, lorsqu'il y a eu des raisons justes et légitimes de le faire: lesquels cas extraordinaires ont cependant toujours dû être approuvés par l'évêque.

Les églises et les temples destinés aux prières, soit publiques, soit particulières, à y offrir le saint sacrifice, à l'administration des Sacremens aux peuples et à la prédication de la parole de Dieu, doivent, autant qu'il est possible, être consacrés, et dédiés d'une manière particulière.

Lorsqu'on bâtit des églises en l'honneur de quelques Saints en particulier, elles ne le sont que pour y rendre à Dieu seul le culte souverain qui lui est dû, sous l'invocation de ces Saints, dont nous cherchons à mériter la protection auprès du Seigneur, en y honorant spécialement leur mémoire.

On ne doit construire aucune nouvelle église ou chapelle, sans la permission par écrit de l'évêque. Si c'est une église paroissiale, il faut qu'elle soit bâtie dans un lieu commode pour tout le peuple qui en doit dépendre; qu'elle soit assez grande pour contenir tous les paroissiens; qu'elle ait proche d'elle une maison propre pour le curé, commode et logeable; qu'elle ait un chœur distingué de la nef, et les autres choses requises pour faire avec décence toutes les fonctions.

Les pasteurs et les prêtres doivent s'appliquer à inspirer fréquemment aux peuples dans leurs instructions, avec tout le zèle dont ils seront capables, le respect, l'honneur, et la vénération qui sont dus aux églises et autres lieux sacrés, leur représentant les terribles châtimens dont Dieu a toujours puni les profanateurs des lieux saints.

Les curés et les supérieurs des églises doivent veiller attentivement à ce qu'elles soient toujours dans la dé-

Digitized by Google

cence et la propreté convenables. Ils feront en sorte que le dedans et le dehors soient en bon état; qu'on ait soin de les balayer tous les huit jours, et d'en faire ôter tous les mois les toiles d'araignées; que le couvert soit bien entretenu; que les fenêtres soient bien vitrées; que les portes, s'il y en a plusieurs, aient chacune une serrure et sa clef; et qu'elles soient bien fermées depuis le soleil couché jusqu'à l'aube du jour du lendemain; que les laïques n'aient dans leurs maisons aucune fenêtre par laquelle on puisse regarder dans l'Eglise, à moins qu'il n'y ait pour cela quelque titre précis, ou permission expresse; et que, s'il y a quelque porte particulière par laquelle des laïques, qui en auroient la clef, puissent entrer dans l'église ou dans quelque chapelle de ladite église, il y ait à ladite porte un verrou par dedans ladite église ou chapelle, lequel verrou on doit avoir soin de fermer, au moins tous les soirs, pour ne l'ouvrir, s'il le faut, que le lendemain au plutôt à l'aube du jour.

Ils ne doivent point souffrir qu'il y ait dans les églises rien qui puisse blesser la vue en aucune façon; c'est-à-dire, aucun tableau, image, figure ou statue, qui soit ou indécente, ou ridicule, ou déchirée, ou mutilée; représentant quelque histoire fausse ou apocryphe, ou quelque nouveau miracle qui n'auroit pas été vérifié authentiquement par qui de droit. Ils ne doivent pas souffrir qu'on mette dans l'église aucun tableau, ni vœu de cire, en actions de grâces, ce qu'on appelle communément, *ex voto*, sans l'expresse permission de l'évêque.

Pour suivre l'ordonnance du concile de Trente, (*Sess.* 25.), on ne doit point exposer à la vénération des peuples, dans les églises même exemptes, aucune image d'une forme inusitée et extraordinaire, qu'elle n'ait été auparavant approuvée par l'évêque, ou par quelqu'un commis par lui pour cet effet.

On ne doit point exposer non plus dans les églises,

Digitized by Google

aucune statue qui représente Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Sainte Vierge, ou les Saints, qu'après qu'elle aura été bénite par l'évêque ou par un prêtre auquel il en aura donné le pouvoir.

Les curés et autres supérieurs des églises ne permettront pas qu'on y expose à la vénération des fidèles, le portrait d'aucune personne, même décédée en odeur de sainteté, si elle n'a pas encore été canonisée ou béatifiée par le saint Siége; et moins encore l'image de quelque personne vivante, quoique sous la figure d'un saint ou d'une sainte.

Et, afin d'empêcher qu'il ne se commette aucun abus ou scandale dans la vénération des images, les curés expliqueront souvent aux fidèles la doctrine de l'Eglise sur ce point. Ils auront soin de leur enseigner, que le culte qu'on rend aux images se doit rapporter aux Saints qu'elles représentent; qu'elles tiennent lieu de livre aux fidèles; tant parce qu'elles retracent l'idée de nos mystères, que parce qu'exposant à leurs yeux, les principales actions de Notre-Seigneur, et les combats que les Saints ont soutenu pour sa gloire, elles les invitent à se rappeler ce que Jésus-Christ a fait pour nous, en lui rapportant le culte d'adoration; et à imiter les Saints, en leur rapportant le culte de respect et d'honneur.

On ne doit point exposer publiquement dans les églises aucunes reliques, qu'elles n'aient été vérifiées et approuvées par l'évêque ou par quelqu'un de ses prédécesseurs.

On ne doit point exposer les reliques sur le même autel où le Saint Sacrement sera en évidence, et on ne doit pas les fermer dans le même tabernacle.

Les curés et autres supérieurs des églises doivent avoir soin que les saintes reliques soient tenues dans des châsses riches et bien fermées, qui aient été bénites par l'évêque, ou par le prêtre auquel il aura donné pouvoir de faire cette bénédiction.

Digitized by Google

Ces châsses doivent être mises dans l'église en un lieu décemment orné, ou au moins dans la sacristie dans des armoires bien propres et fermantes à clef; d'où elles seront portées par un prêtre revêtu de surplis et d'étole, précédé d'un cierge allumé, sur les autels, ou tables, où l'on a coutume de les exposer; et elles seront rapportées avec la même révérence.

Les curés enseigneront aux peuples le respect qui est dû aux saintes reliques, et ils leur feront entendre que l'intention de l'Eglise, en exposant les corps saints des bienheureux à la vénération des fidèles, est non-seulement de les engager à leur rendre le culte qui leur est dû, comme ayant été le temple du Saint-Esprit, et à implorer leur assistance auprès de Dieu, mais principalement de les porter à l'imitation des vertus, par la pratique desquelles les Saints sont parvenus à la gloire.

Enfin, ils ne cesseront point de leur rappeler que le culte qu'on rend aux reliques et aux images, est une pratique qui, en portant à rendre grâces à Dieu et à imiter les Saints, est bonne et utile; pourvu que ce culte soit tel que l'Eglise le demande et l'approuve. Ils leur diront de n'oublier jamais, qu'en rendant aux reliques et aux images ces témoignages de vénération, nous ne croyons pas qu'il y ait en elles aucune divinité ni aucune vertu: nous ne leur adressons pas nos prières, et nous n'y mettons pas notre confiance; mais c'est à Dieu même, c'est à Jésus-Christ que nous demandons des grâces par l'intercession des Saints.

Toutes les chapelles doivent pareillement être tenues avec propreté et décence, et fournies de tout ce qui est nécessaire. Elles doivent avoir une porte fermant à clef, laquelle porte doit être et demeurer fermée pendant tout le temps qu'il ne sera pas nécessaire qu'elle soit ouverte pour la célébration de la messe, ou pour autre cause juste et raisonnable.

Les chapelles domestiques doivent être rares; et

Digitized by Google

quand la permission sera accordée d'en avoir, ce ne sera qu'aux conditions suivantes : 1. elles seront situées dans un lieu décent et convenable, qui soit particulier, séparé de tout usage non-seulement profane, mais même ordinaire. Il est ordonné dans ce diocèse, qu'à l'avenir, les chapelles domestiques seront isolées, séparées au moins d'un pied de tout bâtiment ; que le bâtiment en sera assez grand pour pouvoir y contenir ceux qui entendront la messe ; en sorte qu'ils ne soient pas obligés de demeurer pendant la messe à la porte ou aux fenêtres, ou même de l'entendre de quelque endroit où l'on fait ordinairement des choses profanes. 2. Comme nous venons de le dire, elles seront entretenues proprement et dans un état convenable, dument pourvues d'ornemens, linges, vases sacrés et autres choses requises pour célébrer dignement le saint sacrifice. 3. L'on n'y exposera que des tableaux de dévotion ; et, à cet égard, ainsi que pour les statues, on observera ce qui a été marqué ci-dessus pour les églises. Les portes de ces chapelles en dehors, seront marquées par quelque signe qui dénote la destination du lieu, et qui fasse connoître le respect qui lui est dû. Les autres règles de ce diocèse sur la décence des autels, sur les linges, ornemens, vases sacrés et autres choses nécessaires pour la célébration du saint sacrifice, y seront observées. 4. On n'y prêchera point, on n'y baptisera point, on n'y fera point l'eau bénite ; on n'y donnera point la bénédiction aux femmes relevées de couche, et on n'y fera aucune des fonctions qui doivent être faites à la paroisse ; on n'y confessera point sans une permission expresse et spéciale. Pour ce qui est de la sainte communion, on pourra la donner dans ces chapelles, pourvu que ce ne soit point la communion pascale : on n'y dira point la messe les jours de noël, de l'épiphanie, de pâques, de l'ascension de Notre-Seigneur, de la pentecôte, de la fête Dieu, de l'assomption de la Sainte Vierge, de la fête de tous les

Digitized by Google

Saints, de la fête du patron de la cathédrale et du diocèse, et de la fête du principal patron de la paroisse, dans l'étendue de laquelle elles seront situées; comme aussi le jeudi et samedi saints, à moins qu'il n'y en eût une permission spéciale et par écrit.

Pour les chapelles rurales, bâties pour la commodité d'un hameau ou d'un écart tout entier éloigné notablement de la paroisse, même pour celles qui forment le titre d'un bénéfice, on observera tout ce qui vient d'être dit pour les chapelles domestiques, à l'exception des instructions sur le catéchisme, des annonces des fêtes et des jeûnes; et hors les cas où, pour des considérations particulières et intéressantes, il y aura des permissions contraires.

Dans les chapelles domestiques, il ne doit point y avoir de cloches capables de convoquer ceux du dehors. Les fêtes et dimanches il n'y aura que les personnes de la maison qui y entendront la messe, excepté les temps de récolte; et ceux auxquels appartiendront ces chapelles, auront soin que tous les dimanches il y ait au moins une personne de leur maison, ou maître ou valet et domestique, qui aille entendre la messe du prône à l'église paroissiale, ou à la chapelle où se fait un service public tenant lieu de service paroissial, comme dans les succursales; afin que cette personne apprenne les annonces, publications et avertissemens qui s'y feront. On ne célébrera jamais la messe dans ces chapelles, qu'après l'heure de la messe paroissiale, et elle y sera toujours finie avant midi.

A l'égard des chapelles rurales, il y aura une cloche pour avertir de la célébration de la messe, qui s'y dira publiquement pour toutes les personnes qui voudront y assister. Et, pour pourvoir à l'instruction publique, il est ordonné aux prêtres qui y célébreront la sainte messe, d'y faire après l'évangile la prière du matin, avec la lecture des formules pour le prône, de la même manière qu'elle doit se faire à la première messe des

Digitized by Google

églises paroissiales, et qu'elle est prescrite dans le Rituel. Le dimanche à la messe, il est encore permis d'annoncer, dans ces sortes de chapelles, les fêtes et les jours de jeûne.

Il est défendu pour toutes les chapelles, soit rurales, soit domestiques, d'y célébrer ou faire célébrer la sainte messe, sans une permission expresse et par écrit, et par aucun autre prêtre que par ceux qui seront approuvés pour dire la sainte messe dans ce diocèse.

Les curés visiteront chaque année toutes les chapelles domestiques et rurales de leur paroisse, pour voir s'y rien n'y manque, et si tout est dans l'ordre prescrit ci-dessus; et ils en rendront compte lors de la visite épiscopale.

Il est ordonné que dans toutes ces chapelles on observera exactement les règlemens de ce diocèse, sur tout ce qui regarde la célébration de la sainte messe.

Il est défendu de célébrer dans une église ou chapelle interdite ou pollue, jusqu'à ce que l'interdit soit levé, ou qu'elle soit réconciliée.

Voici les cas dans lesquels une église ou une chapelle devient pollue et profanée: 1. quand il s'est commis un homicide volontaire, soit qu'il y ait eu effusion de sang, soit qu'il n'y en ait point eu; par exemple, si l'on y etouffoit, ou si l'on y empoisonnoit, ou si l'on y pendoit quelqu'un. Il faut que cet homicide ait été fait dans l'enceinte même de cette église, et dans quelqu'une des parties qui sont regardées comme lieu sacré: par ces parties, on entend celles qui sont contenues dans l'espace du bâtiment intérieur d'une église, depuis le toit intérieur jusqu'au pavé. Ainsi une église n'est pas profanée par un homicide fait hors des murs de l'église, dans la sacristie, par exemple, dans le clocher, sur le toit ou sur la voûte, dans des chambres adhérentes à l'église, dans une cave souterraine, à moins qu'elle ne soit destinée à la sépulture des fidèles; parce qu'alors elle seroit censée être un lieu véritablement saint, et

Digitized by Google

faire une partie de l'église, n'en étant pas séparée. La sacristie, le clocher, le toit, la voûte, les caves qui ne servent pas de sépulture, les chambres adhérentes à l'église, et autres semblables lieux, ne sont pas regardés comme sacrés, étant destinés, non pour la célébration de l'office divin, mais à d'autres usages: par la même raison, si l'on pendoit quelqu'un à un mur extérieur d'une église, cette église ne seroit pas profanée; mais le cimetière le seroit, si ce mur étoit en même temps le mur intérieur du cimetière, parce qu'alors on profaneroit un lieu sacré.

Une église seroit encore profanée, si quelqu'un y recevoit une blessure mortelle, même sans effusion de sang, et quoique le blessé mourût hors de cette église. Mais si une personne, étant hors d'une église, étoit blessée mortellement par un coup que lui auroit donné quelqu'un étant dans l'église, cette église ne seroit pas profanée, quand même le blessé y seroit ensuite entré, et y auroit répandu du sang, ou y seroit mort. Elle seroit profanée, si quelqu'un, étant hors de l'Eglise, donnoit un coup mortel à quelqu'un qui seroit dedans, soit que celui-ci y mourût, ou non.

Il faut, pour profaner une église par un homicide, que cet homicide soit volontaire: s'il est casuel, il n'y a pas lieu à la profanation; par exemple, si quelqu'un y étoit tué par la chute d'une pierre ou d'une poutre. Pareillement, l'église ne seroit pas profanée par la mort que s'y seroit donnée un fou, ou une personne qui n'étoit pas dans son bon sens: elle le seroit au contraire, si une personne, ayant l'usage de la raison, s'y étoit tuée.

Une église n'est pas profanée par tout homicide volontaire, il faut pour cela que l'homicide soit un péché mortel. Il faut, pour profaner un église par un homicide, qu'il ait été fait d'une manière injurieuse, c'est-à-dire, notablement contraire au respect dû à un lieu saint; ainsi, une église n'est point profanée par l'homicide

Digitized by Google

qu'y commet un homme qui se défend et ne passe pas les bornes d'une défense juste et modérée. Cependant, si ce cas arrivoit, comme il est difficile alors de garder toute la modération nécessaire, on devroit consulter l'évêque, avant que de célébrer aucun office divin dans cette église. Une église seroit profanée, si l'on y exécutoit un criminel, même par sentence du juge, si on y tuoit un martyr; car, quoique le sang des martyrs consacre les églises, leur mort cependant de la part des persécuteurs et assassins, est un horrible sacrilége qui profane l'église.

2. Une église est profanée, lorsqu'ils'y est fait une effusion considérable de sang par quelque blessure notable, non casuelle ou fortuite, mais causée par une action qui est péché mortel. Si l'effusion de sang étoit en petite quantité, l'église ne seroit pas profanée; elle ne le seroit pas, si l'effusion de sang étoit considérable, mais occasionée par le badinage ou la querelle de quelques enfans, en cas toutefois que cette querelle n'allât pas jusqu'au péché mortel. Il n'y auroit point non plus de profanation, si le coup qui a fait répandre du sang, avoit été donné par un fou ou en badinant, et si l'action qui a fait donner le coup, n'étoit pas contraire au respect dû à un lieu saint. Si la blessure avoit été faite dans l'église, l'église seroit profanée, quand même le sang n'auroit coulé qu'après que le blessé en seroit sorti.

Pour la profanation d'une église par une blessure seule, reçue sans causer la mort, il ne suffit pas que cette blessure soit notable, par exemple, lorsqu'il y a mutilation ou quelque os cassé; il faut encore qu'il y ait effusion de sang. Dans le doute si une blessure faite sans effusion de sang, causera la mort, on doit consulter l'évêque, pour savoir s'il conviendra de continuer dans l'église, où la blessure a été faite, la célébration de l'office divin pendant la maladie de celui qui a été blessé.

3. *Violatur ecclesia per quamcumque seminis hu-*

Digitized by Google

mani effusionem in eâ voluntariè factam, sive in copulâ cornali, sive non, et etiam per actum conjugalem. Hinc illusio in somnis contingens, aut in vigiliâ, sed coactè, ecclesiam non violat.

4. Une église est profanée, quand on y a enterré un infidèle, ou un excommunié dénoncé, quand même on y auroit enterré cet excommunié par ignorance de son excommunication. Une église n'est pas profanée, quoiqu'on y ait enterré un interdit dénoncé. La profanation auroit lieu par la sépulture d'un enfant mort sans Baptême, quand même, ayant été tiré du sein de sa mère morte, il y auroit été remis ensuite pour être enterré avec elle; mais il n'y auroit point de profanation si l'enfant, n'ayant pas été tiré du sein de sa mère, étoit enterré avec elle.

5. Une église perd sa consécration, lorsqu'elle a été brûlée, ou lorsque la plus grande partie des murailles est abattue, et qu'on les rebâtit tout à la fois, quand même on se serviroit des mêmes pierres pour les construire de nouveau. Il n'en seroit pas de même si les murailles, n'étant tombées que par parties et en différens temps, étoient réparées successivement, et aussitôt qu'elles seroient tombées. Cependant, à proprement parler, on ne peut pas dire qu'une église soit alors profanée, parce qu'il n'y a rien qui soit contraire à la sainteté du lieu; mais lorsqu'un édifice consacré est détruit, c'est une suite nécessaire qu'il perde sa consécration; ce qui arrive encore, si toute la croûte ou la plus grande partie de la croûte des murailles est tombée, parce que la consécration est attachée à la croûte extérieure des murailles : c'est-là que se font les croix et les onctions du saint chrême. S'il n'y a que le toit et d'autres bois de l'Eglise tombés ou brûlés, et que les murailles subsistent, au moins pour la plus grande partie, l'église ne perd pas sa consécration; parce qu'elle est censée être la même qu'auparavant, et que la consécration ou bénédiction d'une église n'est

Digitized by Google

pas censée attachée aux toits ou à la charpente, mais seulement aux murailles.

Lorsqu'une église perd sa consécration, parce qu'elle est tombée, le cimetière ne perd pas pour cela sa bénédiction.

Il faut observer à ce sujet, qu'on doit faire une différence entre la profanation d'une église et son exécration. Lorsqu'une église est profanée, tous les autels qui y sont fixes, sont profanés aussi; pareillement, la profanation de l'autel fixe d'une église, emporte celle de l'église. Au contraire, l'exécration d'une église qui arrive par sa destruction ou par la ruine, ou l'incendie de ses murs, n'emporte pas celle des autels fixes qui y restent dans leur entier, et sans être endommagés; de même l'exécration de l'autel fixe d'une église n'emporte pas celle de l'église.

On ne peut pas se servir, pour des usages profanes, d'une église qui par sa destruction a cessé d'être consacrée.

Notez 1. qu'une église ne doit pas être censée profanée dans tous les cas que nous venons d'expliquer, s'ils sont occultes, quand même on pourroit les prouver par deux ou trois témoins; mais, si le cas est public, la profanation est réelle.

2. Que la seule notoriété de fait suffit pour qu'une église soit censée profanée. C'est pourquoi, s'il se commet un homicide dans une église pendant la célébration du saint sacrifice, le prêtre qui célèbre doit cesser sur-le-champ, si le canon n'est pas commencé; mais, si le canon étoit commencé, il faudroit achever la messe jusqu'à la communion, et se retirer après avoir communié.

3. Que, lorqu'on doute qu'une église ait été consacrée, n'en ayant aucunes preuves ni testimoniales, ni par écrit, il faut la consacrer.

4. Qu'un cimetière contigu à une église, est profané par la profanation de cette église; mais l'église ne perd pas sa consécration par la profanation du cimetière seul, quoiqu'il lui soit contigu. Si le cimetière est séparé de

Digitized by Google

l'église, il ne perd pas sa bénédiction par la profanation de l'église. S'il y avoit deux cimetières contigus, la profanation de l'un ne causeroit pas celle de l'autre, quand même il y auroit passage de l'un dans l'autre par une porte mitoyenne.

5. Qu'un cimetière est profané, dans tous les cas où nous avons dit qu'une église l'est.

6. Qu'il est plus sûr et plus vrai de dire, qu'une église profanée n'est pas censée réconciliée par la célébration du saint sacrifice.

7. Qu'un prêtre qui, sans la permission de l'évêque, célébreroit dans une église profanée, pécheroit mortellement; mais il n'en deviendroit pas irrégulier.

Lorsqu'une église sera devenue pollue et profanée, on doit sur-le-champ en ôter le saint-Sacrement, et y faire cesser les divins offices, jusqu'à qu'elle soit réconcilié par l'évêque ou par un prêtre commis par lui à cet effet, si l'église n'est que bénite. On trouvera dans le Rituel, parmi les bénédictions, l'ordre et les cérémonies de cette réconciliation.

Nous croyons nécessaire d'ajouter ici, qu'il est du devoir des curés de s'opposer, autant qu'ils le pourront, au désordre devenu trop commun, dont sont coupables tous ceux qui amènent avec eux des chiens dans les églises. Ils doivent avertir souvent les fidèles, dans leurs prônes et les autres instructions, que cet abus est une indigne profanation de la maison de Dieu. C'est manquer de respect aux lieux saints, que d'y introduire des animaux que l'on n'oseroit faire entrer dans les appartemens des princes et des personnes que l'on révère. Outre les ordures et les indécences qui en résultent, le bruit que les chiens peuvent faire dans les églises, ne sert qu'à incommoder les fidèles, à les distraire dans leurs prières, à troubler l'attention des prêtres qui sont à l'autel ou qui célèbrent l'office divin. Scandale honteux, que bien des gens, qui ne sont chrétiens que de nom, regardent cependant comme une chose

Digitized by Google

chose indifférente, et dont ils ne rougissent pas même d'être tous les jours les auteurs.

C'est ce qui a fait ordonner au premier concile de Milan, et à celui de Mexico, tenu quelques années après, de ne souffrir aucun chien dans les églises et d'être exact à les en chasser.

Il est défendu d'enfermer dans les églises, chapelles, cimetières et autres lieux saints, les gerbes, blés, fruits, paille, foin, meubles de maisons et toutes autres choses profanes; et, lorsqu'il se rencontre des cas où l'on croit que la nécessité y oblige, on doit ne rien faire là-dessus, sans avoir eu, auparavant, l'avis et la permission de l'évêque diocésain.

Des Autels et de ce qui y a rapport.

Selon la tradition la plus ancienne et qui vient des apôtres, le saint sacrifice de la messe doit être offert sur des autels. Autrefois il y avoit des autels non-seulement de bois ou de pierre, mais encore d'argent et d'or, garnis même et ornés de pierreries; dans la suite il fut ordonné de les faire de pierre au moins commune, s'ils n'étoient pas de marbre; et que, s'ils n'étoient pas entièrement de pierre, on mît au milieu une pierre pour y offrir le saint sacrifice.

On ne peut donc dire la messe que sur un autel de pierre consacré par l'évêque. Il y a de deux sortes d'autels les uns sont fixes et les autres portatifs.

Les autels portatifs ou pierres sacrées doivent être de marbre ou de pierre dure; ils doivent avoir environ vingt pouces de longueur et seize de largeur, et être enchâssés dans un cadre de noyer ou d'autre bois solide; il faut que, sans ce cadre dans lequel il sont enchâssés, ils soient d'une grandeur suffisante, pour y pouvoir mettre le pied du calice et l'hostie, le ciboire et les pains qu'on y met pour consacrer, comme aussi pour que le prêtre

Digitized by Google

célébrant puisse avoir les mains sur l'autel portatif ou pierre sacrée, lorsqu'il tient l'hostie ou le calice au moment de la consécration.

On ne doit pas souffrir que les laïques touchent à nu les pierres sacrées, non plus que les autels fixes; c'est pourquoi on doit les couvrir d'une toile. Ces pierres sacrées doivent être enchâssées dans la table des autels, de manière qu'elles ne puissent pas remuer : il est bon cependant de les placer un peu plus élevées que les autels, de façon que les prêtres qui célèbrent, puissent les apercevoir facilement; mais cette élévation doit être presque imperceptible.

Les autels portatifs perdent leur consécration, lorsqu'ils sont tellement rompus, qu'ils ne peuvent plus contenir le calice et l'hostie; et encore, suivant l'avis le plus commun, lorsque le sépulcre où les reliques étoient renfermées, a été rompu ou changé; il est vrai que tous les théologiens ne conviennent pas que la rupture du sceau et l'enlèvement des reliques d'un autel lui fassent perdre sa consécration; mais, quelque sentiment que l'on tienne là-dessus, il paroît que l'intention de l'Eglise est, qu'on ne célèbre sur aucun autel qu'il n'y ait des reliques; ainsi, si l'on en trouvoit un fixe qui fût sans reliques, on ne devroit pas y célébrer, sans y ajouter un autre autel portatif consacré. Si un autel portatif étoit séparé de la caisse de bois dans laquelle il est enchâssé, il ne perdroit pas pour cela seul sa consécration.

Quant aux autels fixes, ils perdent leur consécration, 1. lorsque l'église perd la sienne par la profanation, ainsi que nous l'avons dit ci-devant. 2. Lorsque la table de l'autel est notablement rompue. 3. Lorsqu'en changeant l'autel de place, on a détaché la pierre de l'autel de sa base, c'est-à-dire, de ce qui la soutenoit : c'est pourquoi, lorsqu'on est obligé de transporter un autel d'un lieu à un autre (ce qu'il est défendu dans ce diocèse de faire, sans une permission expresse et par écrit), il

Digitized by Google

faut faire en sorte de le transporter tout entier; et que ce qui le soutient étant arraché du sol de l'église, ne se détache point de la pierre de l'autel, mais qu'il y demeure toujours uni, de peur que venant à perdre sa consécration, on ne fût obligé de le faire consacrer une seconde fois. Si, en transportant un autel fixe, il ne se détache que quelqu'une des pierres qui lui servent de base, il faut consulter l'évêque, pour savoir si cet autel a dans ce cas sa consécration. 4. Les autels fixes sont censés perdre leur consécration, lorsqu'on rompt le sépulcre où les reliques sont renfermées, au moins en ce sens, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus en parlant des autels portatifs, que l'intention de l'Eglise est, qu'on ne célèbre sur aucun autel, qu'il n'y ait des reliques. Si la table de l'autel n'étoit pas attachée à demeure aux pieds qui la soutiennent, on pourroit l'en séparer sans lui faire perdre sa consécration, parce que ce ne seroit alors qu'un autel portatif, mais plus grand qu'on n'a coutume de les faire.

On distingue aisément les autels consacrés de ceux qui ne le sont pas: ceux-là sont un peu noircis et marqués par les différentes gouttes de cire, d'encens et d'huile du saint chrême, dont ils ont eu l'onction; dans le sépulcre, il y a des reliques que l'évêque y a mises; ce sépulcre est scellé et fermé: il faut prendre garde de n'en pas rompre le sceau et de n'en pas ôter les reliques.

Le grand autel d'une église doit être plus élevé que le reste du chœur et de la nef. On doit y monter par quelques degrés. Le plus élevé, qui sert de marche-pied, doit être de bois poli; il doit avoir la même longueur que l'autel, et au moins trois pieds de large, afin que le prêtre y fasse les génuflexions commodément.

Tous les autels doivent avoir au moins trois pieds de haut, six pieds de longueur, et deux pieds de large, sans y comprendre l'espace nécessaire pour les gradins et pour le tabernacle, s'il y en a. Il doit y avoir à chaque autel un marche-pied ferme et uni, consistant

Digitized by Google

tout au moins en une marche dont l'élévation soit d'environ quatre pouces, et la profondeur ou largeur au moins de trois pieds.

Les autels doivent être solides, remplis de maçonnerie, ou soutenus par des piliers. Il ne doit point y avoir d'armoire sous l'autel. Le dessus de chaque autel doit être ou de marbre, ou de quelque belle pierre; sans cela il ne peut être consacré. Il faut au moins qu'il soit de quelque bois bien poli: et alors, pour pouvoir y célébrer, il faut y enchâsser un autel portatif consacré.

Au-dessus de l'autel, quand la nécessité le demande, il faut mettre un dais qui empêche les ordures du plancher de tomber sur l'autel.

Chaque autel doit nécessairement être couvert de trois nappes bénites par l'évêque, ou par un prêtre ayant permission: elles doivent être de lin ou de chanvre: celle de dessus doit être toute blanche et plus fine que les autres; elle doit couvrir tout l'autel par le dessus et par les deux côtés. Pour ce qui est des deux autres nappes, il suffit qu'elles couvrent tout le dessus de l'autel, ou au moins de la pierre sacrée; et même c'est assez d'une qui soit pliée en deux, pourvu qu'étant ainsi pliée, elle couvre tout le dessus de l'autel ou de la pierre sacrée. Il faut attacher proprement la première nappe, afin qu'elle soit ferme. Les curés et autres supérieurs des églises et ceux qui sont chargés de l'entretien des chapelles, auront attention de faire souvent blanchir les nappes des autels; et que, hors le temps de la célébration des messes, les autels soient toujours couverts d'un tapis propre et convenable.

Chaque autel doit pareillement être orné par devant d'une étoffe de la couleur convenable, à moins qu'il ne fût fait en forme de tombeau.

Lorsque l'autel touche à la muraille, il est de la décence qu'il y ait un tableau au-dessus, qui soit de toute la largeur de l'autel peint à l'huile, bien fait, représentant quelque sujet religieux, ne contenant rien d'in-

Digitized by Google

décent, ni de contraire à la vérité de l'histoire. Il est aussi de la décence qu'il y ait un retable honnête.

Le tabernacle où l'on conserve le saint-Sacrement sur l'autel, doit être doré, s'il est possible. Dans les églises les plus pauvres, il suffira qu'il y ait quelques filets d'or. Il doit être revêtu en dedans d'une étoffe de soie, bénite par l'autorité de l'évêque, et avoir une porte qui ferme à clef, et qui soit assez haute et assez large pour retirer du tabernacle le saint ciboire sans le pencher. Cette porte doit s'ouvrir entièrement, en sorte qu'en l'ouvrant, on ne soit point incommodé par les colonnes ou corniches du tabernacle. La serrure doit être bonne et forte. La clef doit être mise dans une armoire de la sacristie fermée sous la clef, que le curé ou son secondaire doit garder. Cette clef du tabernacle ne doit jamais être confiée à aucun laïque, ou ecclésiastique qui ne soit pas prêtre, les curés et secondaires la doivent serrer soigneusement, après qu'ils s'en seront servis, et ne la laissser jamais sur l'autel, ou en autre lieu, qui ne soit pas sûr. Elle doit être distinguée par un petit ruban ou cordon de soie, et n'être jamais attachée à d'autres clefs; elle doit aussi être dorée ou argentée, ou au moins bien polie.

On doit mettre dans le tabernacle un corporal blanc, sur lequel on reposera le saint ciboire qui renferme les hosties consacrées. Ce corporal doit être propre et changé assez souvent, pour ne le point laisser sale. Il ne convient pas de mettre aucune autre chose dans le tabernacle, si ce n'est le soleil qui sert pour l'exposition du saint-Sacrement; et ce soleil même n'y doit être mis, que quand l'hostie consacrée est dedans; hors ce temps-là l'on doit enfermer le soleil avec son étui dans une armoire de la sacristie.

Il doit y avoir cinq pavillons pour couvrir le Tabernacle, qui soient des cinq couleurs de l'Eglise; ou au moins un de toutes couleurs et un second tout violet.

Digitized by Google

Il convient qu'ils soient de soie, autant que les facultés de ceux qui doivent les fournir, le permettent.

Il faut mettre au milieu de l'autel un grand crucifix, qui soit vis-à-vis le prêtre, quand il est au milieu de l'autel. Ce crucifix doit toujours demeurer sur l'autel, même hors le temps de la messe et des offices. Il est mieux que le pied de la croix ait la même hauteur que les chandeliers, au milieu desquels elle doit être, et que la croix toute entière soit plus haute que les chandeliers. On ne peut célébrer la messe sur un autel, sans qu'il y ait une croix en relief exposée à la vue du peuple. Outre le crucifix, il doit y avoir au moins deux chandeliers, une carte appelée vulgairement le canon, avec deux cartons, l'un contenant le commencement de l'Evangile selon saint Jean, l'autre contenant les prières que le prêtre dit en bénissant l'eau qu'il met dans le calice, et en se lavant les mains.

Dans le temps du saint sacrifice, on doit régulièrement se servir de cierges, et en avoir deux allumés aux jours ordinaires. Un seul suffiroit en cas de nécessité. On ne doit point se servir, pour cette lumière, d'huile ni de suif, à moins, selon quelques auteurs, qu'il n'y eût une extrême nécessité de le faire. Dans les messes les plus solennelles, on doit mettre sur l'autel six chandeliers garnis de cierges allumés, rangés en droite ligne; mais on peut en mettre plus de six. Dans les messes moins solennelles, on doit en mettre quatre.

Il faut des rideaux pour couvrir les images du grand et des petits autels, et du reste de l'église, au carême pendant le temps de la passion.

Les petits autels doivent être tenus avec la même décence et la même netteté que le grand autel.

Digitized by Google

DES Vaisseaux sacrés et des autres qui les accompagnent.

LE calice qui sert au saint sacrifice, doit être d'or ou d'argent, aussi bien que la patène; il est défendu dans ce diocèse d'user de ceux qui seroient de toute autre matière. Si le calice est d'argent, la coupe doit être entièrement dorée par le dedans, et la patène aussi, en telle sorte qu'on puisse facilement discerner les particules qui se détachent de l'hostie. La patène doit être de même matière que le calice. On la doit faire toute unie en dedans. L'un et l'autre doivent être consacrés par l'évêque, et ils perdent cette consécration quand ils ne sont plus en état de servir au sacrifice; par exemple, un calice, quand la coupe est percée, quelque petit que soit le trou. Lorsque la coupe du calice et la patène ont perdu leur dorure, ou sont dorées de nouveau, on doit les reconsacrer. Une patène perd encore sa consécration lorsqu'elle est rompue. Si la coupe du calice tient par le pied par une vis, la séparation du pied faite par le moyen de cette vis et sans fracture, ne lui fait pas perdre sa consécration. Si un calice et une patène étoient bossués, ou avoient quelque tache, et qu'il fût nécessaire pour les raccommoder, de les mettre entre les mains d'un orfèvre, avec la permission de l'évêque, ils ne perdroient pas pour cela leur consécration.

Il doit y avoir dans chaque église autant de calices qu'il en faut pour l'usage des autels, proportionnément au nombre des prêtres qui y disent journellement la messe.

Chaque calice doit avoir au pied, une croix gravée ou relevée en bosse. On ne doit point en souffrir qui aient des armes gravées sur le pied. La pesanteur ordinaire des calices est de deux marcs d'argent; la hauteur ordinaire est de neuf pouces pour les petits,

Digitized by Google

et de onze ou douze pour les grands. Si les calices sont à vis, il faut les démonter de temps en temps pour les nettoyer.

On doit avoir autant de patènes que de calices. Elles doivent être un peu concaves par le dedans, et que la convexité du dehors soit de la grandeur de l'ouverture du calice. Elles doivent être proportionnées à la grandeur du calice, c'est-à-dire, de six ou huit pouces de diamètre.

Le saint ciboire qui sert pour conserver les hosties consacrées dans le tabernacle, afin de donner la communion au peuple, doit être au moins d'argent; la coupe doit être toute dorée en dedans; elle doit être d'une grandeur proportionnée au nombre de communians dans les plus grandes solennités. Le fond de la coupe en dedans doit être arrondi en concavité, pour pouvoir prendre facilement les saintes hosties, quand il n'y en a guère, et afin qu'on puisse le purifier plus commodément. Il ne faut mettre dans la coupe du saint ciboire, ni corporal ni autre toile. Le couvercle du ciboire doit être séparé de sa coupe, et se fermer juste, en sorte néanmoins qu'on puisse l'ouvrir aisément. Il est bon que le pied du ciboire soit uni, pour ne pas blesser les doigts du prêtre qui le tient en donnant la communion. Il doit y avoir sur le couvercle du ciboire, une croix proportionnée à la grandeur du ciboire. Il faut le couvrir d'un voile en forme de pavillon, qui l'embrasse tout entier, et qui soit de la plus riche étoffe qu'on soit en état d'avoir. Dans les grandes et nombreuses églises, il doit y avoir au moins deux ciboires.

On doit avoir encore un petit ciboire, ou une boîte d'argent dorée en dedans, pour porter le saint-Sacrement aux malades, sur-tout dans la campagne. Lorsque le prêtre sera obligé de porter le saint-Sacrement en quelqu'endroit éloigné, il portera ce petit ciboire ou cette boîte dans une bourse d'étoffe de soie, la plus

Digitized by Google

propre qu'on pourra avoir, qu'il aura attaché au cou avec un ruban.

Cette boîte et le ciboire doivent être bénits, ou par l'évêque ou par un prêtre qui en ait reçu la permission. Cette bénédiction se trouve dans le Rituel.

Les ciboires et les boîtes destinés à porter le saint-Sacrement aux malades, perdent leur bénédiction en perdant leur dorure, lorsqu'on les fait dorer de nouveau, et lorsqu'ils sont rompus.

Les vaisseaux sacrés perdent encore leur consécration ou bénédiction, lorsqu'on les a profanés, en les employant à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés; ce qui ne peut se faire sans sacrilége.

Pour conserver les vaisseaux sacrés dans une grande propreté, les curés auront soin de les nettoyer de temps en temps, se servant pour cet effet de cendres de foin, ou de vinaigre avec un peu de cendre tamisée, ou d'autres matières détersives; dont ils ne se serviront néanmoins jamais pour le dedans de ces vaisseaux, de peur de les dédorer, et d'en faire perdre la consécration ou la bénédiction.

Le soleil, pour exposer le très-saint Sacrement, doit être d'argent au moins. La hauteur des plus petits doit être de neuf pouces. Il doit y avoir deux cristaux ronds de trois pouces de diamètre au moins, afin qu'on puisse commodément y mettre une grande hostie, laquelle doit être posée dans un petit croissant qui soit au moins d'argent, tout doré, s'il est possible. Un des deux cristaux enchâssés dans le soleil, doit s'ouvrir et fermer en forme de porte; et, pour cet effet, il faut qu'il y ait au soleil une brochette d'argent attachée à une petite chaîne de même métal, qui tienne au soleil, et qui serve à fermer le côté du cristal qui s'ouvre. Au haut du soleil, doit être une croix, qui soit plus haute de son travers que les rayons du soleil. Le soleil devroit peser au moins deux marcs d'argent; il doit être

Digitized by Google

bénit avec son croissant par l'évêque, ou par un prêtre qui en ait la permission.

Les burettes et leur bassin doivent être ou d'or, ou d'argent, ou d'étain ou de porcelaine, ou de faïence, ou de cristal, ou de verre; si elles sont d'une matière non transparente, il faut marquer la burette du vin, ou par la lettre V marquée dessus, ou par un petit cordon rouge, afin qu'on ne s'y méprenne pas. Il faut les laver souvent, pour les tenir toujours dans la propreté convenable; aussi bien que les essuie-mains de l'autel, dont il faut avoir un nombre suffisant à chaque autel pour les changer souvent.

Il doit y avoir, dans chaque église ou chapelle séparée, même dans les chapelles domestiques, un ou deux vases d'étain ou de porcelaine, ou de faïence, ou de terre vernissée, pour servir à laver les corporaux, les palles, les purificatoires. Ces vases ne doivent servir qu'à cet usage.

Au lieu où l'on fait des hosties qui doivent servir au saint sacrifice de la messe et à la communion, il faut un vaisseau d'étain ou de terre vernissée, qui ne serve qu'à ce seul usage, aussi bien que les fers et les compas dont on se sert pour faire les hosties. On doit avoir soin de les nettoyer souvent, pour les tenir dans la propreté convenable.

Il n'est permis qu'à ceux qui sont dans les ordres sacrés, ou qui, pour cause légitime, en ont la permission de l'évêque, de toucher les calices, les patènes et autres vases sacrés, les corporaux, les palles, les purificatoires, quand ces linges ont servi au saint sacrifice et qu'ils n'ont pas été lavés.

Digitized by Google

DES Linges et des Ornemens servant à l'Autel ou à l'Eglise.

LES corporaux doivent être de fine toile de lin, qui ne soit ni claire ni transparente; il ne faut rien y broder; il ne doit point y avoir de dentelle autour. Il faut y mettre seulement à deux doigts proche du bord de devant, à l'endroit où le prêtre baise l'autel, une petite croix faite à l'aiguille avec du fil blanc ou bleu. On doit plier les corporaux, en sorte que toutes les extrémités soient en dedans, et ne paroissent point quand ils sont pliés. Il faut les empeser, afin qu'ils se plient plus aisément et qu'ils se tiennent plus fermes. Toutes ces précautions sont nécessaires aux corporaux, pour empêcher que les petits fragmens des hosties consacrées ne soient exposés à tomber ailleurs.

Les corporaux doivent avoir dix-huit à vingt pouces en quarré. On doit avoir soin de les conserver, et de les porter à l'autel, dans des bourses qui soient des couleurs prescrites par l'Eglise; ces bourses doivent avoir un peu plus de huit pouces de hauteur, et environ sept de largeur.

On ne doit plus se servir des corporaux, lorsqu'ils sont troués, de peur que les particules de l'hostie ne tombent au travers.

Il faut qu'il y ait des corporaux suffisamment dans chaque église, pour en changer souvent. C'est une indécence, une négligence et un manquement de respect considérables, que d'offrir le saint sacrifice avec des corporaux ou des purificatoires notablement sales. C'est à quoi les curés et les autres prêtres doivent avoir attention.

Les palles qui couvrent les calices doivent être de la même toile que les corporaux; leur grandeur doit être environ de sept pouces en quarré. Il doit y avoir

Digitized by Google

un carton entre les deux toiles, qu'on fera blanchir au besoin. Il est mieux de ne mettre dessus les palles, ni étoffe, ni broderie, ni image. Elles doivent être bénites comme les corporaux par l'évêque ou par un prêtre qui en ait la permission spéciale.

Les purificatoires doivent être de toile blanche, ni trop grosse, ni trop fine; leur longueur doit être de dix-huit pouces, leur largeur d'un pied. Il faut les plier en trois, et les marquer d'une croix au milieu, pour faire connoître à quel usage ils sont destinés, laquelle doit paroître quand ils sont pliés. Ils est mieux de ne point mettre de dentelle autour des purificatoires. Il est à propos que dans les églises où l'on dit plusieurs messes, chaque prêtre ait son purificatoire à part. On ne bénit pas les purificatoires.

Les corporaux, les palles et les purificatoires qui ont servi au saint sacrifice, doivent être lavés par un prêtre ou par un clerc dans les ordres sacrés avant que d'être remis pour les blanchir; l'eau dans laquelle ces linges ont été lavés alors, doit être jetée dans la piscine ou dans le feu, ou dans quelque creux sous terre où elle se perde.

Dans les églises paroissiales, il faut un dais pour porter le saint-Sacrement aux malades. Outre ce dais il doit y en avoir un plus grand avec quatre ou six bâtons, selon la qualité des églises, pour servir aux processions du saint-Sacrement.

Les habits sacerdotaux sont l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole et la chasuble. Ces vêtemens doivent être convenables, de la couleur, et tels que le prescrivent les rits et l'usage de l'Eglise. On doit en avoir dans chaque église un nombre suffisant et proportionné au nombre des prêtres qui y sont. On doit marquer le haut des amicts d'une croix, qu'il faut baiser en s'habillant, comme les croix de l'étole et du manipule.

Ces ornemens doivent être nécessairement bénits,

Digitized by Google

avant qu'on puisse s'en servir ; on doit pareillement bénir la tunique et la dalmatique : cette bénédiction est de nécesité de précepte, et doit être faite par l'évêque, ou par un prêtre qui en ait de lui le pouvoir.

Il n'est pas permis de célébrer la messe sans ces six ornemens ; en omettre volontairement quelqu'un, c'est, selon le sentiment commun des docteurs, un péché mortel, parce que l'on innoveroit dans la célébration du sacrifice ; on violeroit un précepte ecclésiastique dans une chose d'importance.

Quand au surplis, ou rochet, à la chape ou pluvial, aux voiles et aux devants ou paremens d'autel, on ne les bénit pas.

Les curés doivent avoir soin que tous les ornemens de l'église, principalement ceux qui servent au saint sacrifice de la messe, soient dans la forme requise, et conservés dans une grande propreté. Ils ne peuvent jamais les laisser traîner dans la sacristie, mais ils doivent donner ordre que, lorsqu'on ne s'en sert pas, ils soient pliés et et serrés ; et veiller afin qu'ils soient pliés et serrés dans des armoires fermantes à clef.

Les habits sacerdotaux perdent leur bénédiction, en sorte qu'il n'est plus permis de s'en servir, 1° lorsqu'ils sont si frippés, si déchirés et si malpropres, qu'on ne peut sans indécence s'en servir pour la célébration des saints mystères. 2° Lorsqu'ils sont tellement rompus, qu'ils perdent leur forme, et qu'on ne les auroit pas bénits en cet état ; comme si l'on avoit tiré les deux manches, ou même une seule d'une aube ; ou si l'on avoit séparé le devant d'une chasuble, quoiqu'on les eût ensuite recousus ; on en doit dire autant d'une ceinture coupée ou rompue. Si l'on ne faisoit que raccommoder ces ornemens, en y ajoutant quelque pièce d'étoffe ou de toile même non bénite, sans cependant leur changer leur forme, ils ne perdroient pas pour cela leur bénédiction, parce qu'ils seroient censés toujours les mêmes. Pareillement une ceinture coupée ou rom-

Digitized by Google

pue, dont une des parties séparées pourroit encore servir à l'usage auquel cet ornement est destiné, et seroit assez grande pour faire le tour du corps du prêtre, et attacher les deux côtés de l'étole, ne perdroit pas sa bénédiction pour cette partie; on pourroit même, en ce cas, renouer ensemble les deux parties de la ceinture pour plus grande commodité. On peut réparer la ceinture, avant qu'elle soit rompue, lorsqu'il est à craindre qu'elle ne se rompe, sans qu'elle perde pour cela sa bénédiction.

On peut dans la nécessité se servir pour étole d'un long manipule, et aussi d'une étole pour faire un manipule ou une ceinture; parce que tous ces ornemens ont été consacrés par une véritable bénédiction.

Lorsqu'une chasuble est double, on la bénit des deux côtés; ce qui fait que, si l'on sépare une partie de l'autre, elle garde sa bénédiction, et on peut célébrer avec l'une et l'autre partie. Il faut en dire de même d'une étole et d'un manipule doubles.

Il y a quelquefois des ornemens sacerdotaux, lesquels, quoiqu'absolument parlant, ils n'aient pas perdu leur bénédiction, sont néanmoins si déchirés et si malpropres, qu'il semble que l'on ne peut sans indécence s'en servir pour la célébration des saints mystères. Tous ceux qui en doivent avoir soin, s'en rendent responsables au jugement de Dieu. Les prêtres, auxquels on présente de pareils ornemens, ne peuvent refuser au zèle qu'ils doivent avoir pour la gloire du Seigneur et pour la dignité du culte que nous lui devons, de s'en plaindre doucement et avec prudence, et de faire leurs représentations à ceux qui devroient y remédier; il convient même alors de ne point prendre ces ornemens. Si la pauvreté empêche d'avoir des ornemens précieux, du moins devroit-on prendre soin de ceux que l'on peut avoir.

Il est défendu à tout prêtre, dans ce diocèse, sous peine de suspense, de célébrer sans soutane longue qui

Digitized by Google

taille jusqu'aux talons, même dans les voyages. Il est encore défendu de se servir de certains vêtemens qui se lient autour de la ceinture par-dessus un habit court; ainsi que des demi-soutanes, c'est-à-dire, de celles qui sont sans manches, lesquelles ne conviennent point à des ministres des saints autels.

Il est défendu aux prêtres qui n'en ont pas une permission expresse, de célébrer la messe avec la calotte; ceux qui ont cette permission doivent être découverts depuis la préface jusqu'à la communion.

Lorsque les ornemens et les linges qui ont servi à l'église et à l'autel, ne sont plus en état de servir, il n'est pas permis de les employer à des usages profanes; mais on doit les brûler et en jeter les cendres dans la piscine, ou les enfermer dans quelque concavité des murs, ou sous le pavé de l'église en un lieu où personne ne passe.

DES autres choses nécessaires dans les Eglises pour la célébration de la Messe, ou pour les autres fonctions.

DANS les églises paroissiales, lorsque le chœur est séparé de la nef, il est à propos qu'il y ait au-dessus de la grande porte du chœur, vis-à-vis du maître autel, un grand crucifix dont la face soit tournée vers la nef.

Dans toutes les églises où le saint-Sacrement est réservé, il faut qu'il y ait une lampe qui brûle nuit et jour devant le très-saint Sacrement, et dont l'entretien soit assuré. La lampe doit être ou d'argent, ou de cuivre ou d'étain. Elle doit être toujours entretenue dans la propreté.

Le chœur étant destiné pour les ecclésiastiques qui chantent et qui font les autres fonctions du ministère à la messe et aux autres offices, il faut qu'il soit garni des livres nécessaires, qui sont au moins un graduel

Digitized by Google

et un antiphonaire. Il doit être aussi garni d'un grand pupitre, pour soutenir les livres du chœur.

Les laïques ne devroient pas être admis dans le chœur. Néanmoins dans les églises où le clergé n'est pas nombreux, on peut y admettre quelques laïques, pourvu qu'ils ne troublent point le service divin, et qu'ils s'y tiennent dans la modestie et le respect convenables.

Les filles et les femmes ne doivent jamais y être souffertes, dans le temps de la messe et des autres offices publics.

Nous n'entendons pas parler de celles qui sont fondées en titre, et qui ont droit d'y placer des bancs, comme sont ordinairement les dames de paroisse.

Les ecclésiastiques doivent être placés de côté et d'autre dans les stalles ou sur des bancs fixes, chacun selon son rang et sa dignité: les prêtres avant les diacres, ceux-ci avant les sous-diacres, et ainsi du reste.

Il doit y avoir à chaque porte des églises, un bénitier fixe qui soit ou de marbre, ou de pierre la plus dure et la plus belle qu'on pourra trouver. Les curés doivent avoir soin de changer l'eau tous les huit jours, et de bien faire essuyer les bénitiers avec une éponge, pour les tenir toujours dans la propreté convenable.

Lorsqu'on vide les bénitiers, l'eau qu'on en tire doit être jetée dans la piscine ou dans quelque coin du cimetière.

Chaque église paroissiale doit avoir une chaire de prédicateur pour le prône, le sermon et les autres instructions publiques. Cette chaire doit être située dans un lieu commode de la nef.

Nous parlerons des confessionnaux, en traitant du Sacrement de pénitence.

Dans les églises qui ont des orgues, les prêtres doivent avoir soin qu'on ne s'en serve jamais pour jouer des airs mondains, profanes et malhonnêtes. On appelle ainsi les airs de musique qui sont déterminés par l'usage à des

Digitized by Google

des chansons profanes, ou qui ont été faits pour les théâtres? Quel rapport peut-il y avoir entre l'Eglise et le théâtre, entre Jésus-Christ et Bélial?

Chaque église doit avoir, autant que faire se pourra, une sacristie dont la grandeur soit proportionnée à celle de l'église, et au nombre des ecclésiastiques qui la desservent. Il faut avoir soin qu'elle ne soit point humide, afin que les ornemens s'y conservent mieux. Les fenêtres doivent en être grillées avec de bons barreaux de fer, pour prévenir les vols. Elle doit avoir une bonne porte et une bonne serrure. Dans chaque sacristie doit être ce qui suit.

1° Une table assez grande et assez longue pour que le prêtre puisse s'habiller commodément avec le diacre et le sous-diacre. Cette table devroit être couverte d'un tapis. Elle doit avoir au devant, un crucifix en relief, ou un tableau, ou une image; au bas, un marche-pied. Dans le creux de la table, peuvent être des armoires pour les ornemens, les linges et les livres de l'église. Si cela ne suffit pas, il faut d'autres armoires en nombre suffisant pour enfermer avec décence tous les vases sacrés, tous les linges, ornemens, paremens d'autels, et tout le reste qui sert à l'église; comme sont les tapis de marche-pieds, s'il y en a, la bannière, les burettes, les bassins, etc.

2. Un lavoir qui contienne autant d'eau qu'il en faut pour les ecclésiastiques qui desservent l'Eglise. Au bas du lavoir sera un bassin ou cuve, pour recevoir l'eau, qui soit ou de marbre, ou de pierre dure, ou de métal. Auprès du lavoir doivent être des essuie-mains qui soient tenus propres. Il faut les changer aussi souvent que la propreté le demande.

3. Un prie-Dieu pour faire la préparation à la messe, et l'action de grâces. Au-dessus de chaque prie-Dieu, doit être une table contenant les prières de cette préparation, et à côté, un siége qui serve de confessionnal pour les confessions des prêtres.

Digitized by Google

4. Un bénitier à l'entrée de la sacristie, afin que les prêtres puissent prendre de l'eau-bénite en sortant pour aller dire la messe, comme les rubriques du missel l'ordonnent.

5. Il faut attacher sur les murailles de la sacristie, en quelque endroit commode, un tableau des fondations qu'on doit acquitter pendant toute l'année, et un autre tableau qui contienne les cas réservés dans ce diocèse.

DE l'Obligation d'offrir le Sacrifice de la Messe, et des dispositions requises pour l'offrir dignement

UN prêtre ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, s'abstenir entièrement d'offrir le saint sacrifice de la messe; il ne peut pas même s'en abstenir pendant un temps considérable: si le droit naturel exige que chacun dans son état remplisse son devoir, est-il un devoir plus important pour un homme qui est élevé à la dignité du sacerdoce, en est-il un qui soit plus spécialement le devoir de l'état de prêtre, que celui d'offrir à Dieu le sacrifice? *Tout pontife*, dit l'apôtre, *est établi pour offrir à Dieu des sacrifices pour les péchés.* Jésus-Christ, en instituant ce sacrifice, a ordonné à ses apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce, d'offrir son corps et son sang: *hoc facite in meam commemorationem.* C'est ainsi que l'Eglise a toujours entendu ces paroles de Jésus-Christ, et qu'elle l'a spécialement enseigné dans le concile de Trente. (*Sess.* 22. *Cap.* 1. *de sacrif. missæ.*) C'étoit la pensée de saint Irénée, quand il a dit que *le Verbe a ordonné au peuple de faire des offrandes à Dieu* (*lib. contr. hæres. c.* 34.) ce n'est pas que le Seigneur en ait besoin, mais afin que le peuple apprenne à servir Dieu. Ainsi, continue ce Père, Dieu a voulu que les prêtres lui offrissent souvent et sans discontinuation un sacrifice à l'autel: *sic et ideò nos* (*sacerdotes*) *quoque vult offerre munus ad altare, frequenter, sine intermissione.*

Digitized by Google

Les prêtres, ayant reçu à leur ordination le pouvoir de consacrer et d'offrir à Dieu le corps et le sang de Jésus-Christ, qui est la plus noble puissance qu'ils pouvoient jamais avoir, le Seigneur leur demandera compte de cette grâce, dont ils doivent se servir pour la gloire de Dieu, pour leur propre salut et pour celui du peuple, et ne pas la rendre inutile. L'apôtre saint Paul les y exhorte : *hortamur vos, ne in vacuum gratiam Dei recipiatis.* Ce qui a donné lieu à cette belle sentence, dont on fait Bède l'auteur: le prêtre qui, sans empêchement légitime, omet de célébrer, prive, autant qu'il est en lui, la sainte Trinité de louanges et de gloire ; les anges, de joie ; les pécheurs, de pardon ; les justes, de secours et de grâces ; les âmes du purgatoire, de rafraîchissement ; l'Église, du bienfait particulier de Jésus ; et soi-même, de médecine et de remède. *Sacerdos non legitimè impeditus, celebrare omittens, quantùm in eo est, privat sanctam Trinitatem laude et gloriâ ; angelos, lætitiâ ; peccatores, veniâ ; justos, subsidio et gratiâ ; in purgatorio existentes refrigerio ; Ecclesiam, speciali beneficio ; seipsum, medicinâ et remedio.*

Le cardinal Cajetan, ayant enseigné en ses commentaires sur saint Thomas, qu'on pouvoit excuser de péché mortel un prêtre qui ne célébroit jamais la messe, ou qui célébroit rarement, ordonna qu'on rayât de ses écrits cette proposition.

Il seroit difficile cependant de déterminer combien de fois un simple prêtre, qui n'est point chargé du soin des âmes, ou qui n'a aucun bénéfice qui l'oblige de célébrer la messe, est tenu de célébrer par chaque année. L'Eglise n'a fait aucun règlement précis sur ce point. Le concile de Trente s'est contenté d'enjoindre aux évêques de veiller à ce que les prêtres célèbrent la messe, au moins les dimanches et les fêtes solennelles. (*Sess. 23. cap. 24. de reformat*) : *Curet episcopus ut ii saltem diebus dominicis et festis solemnibus...*

Digitized by Google

missas celebrent. Le pape Innocent II. avoit déjà fort blâmé les prêtres qui ne célèbrent la messe que quatre fois l'année, et les avoit menacés de suspense dans le chap. *dolentes de celebratione missarum.*

Le premier concile de Milan, sous saint Charles; ceux de Rheims et de Bordeaux, en 1583, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1490, exhortent les prêtres à célébrer la messe plus souvent que les jours de dimanches et fêtes.

Presque tous les docteurs sont d'avis qu'un prêtre qui n'a point d'empêchement légitime, pèche mortellement, s'il passe une année entière sans célébrer la messe; parce qu'une si longue omission d'un devoir aussi essentiel, est assurément griève et criminelle.

A l'égard de ceux qui sont chargés du soin des âmes, ou qui ont un bénéfice, il est évident qu'ils sont obligés de célébrer toutes les fois que les peuples commis à leur charge, sont obligés d'y assister, ou que la fondation du bénéfice l'exige.

C'est principalement dans l'action du sacrifice que les prêtres sont, pour ainsi dire, entre Dieu et les hommes, afin d'intercéder pour eux. Qu'ils pensent donc sérieusement à ces paroles de saint Grégoire, dans son pastoral (*Lib.* 1. *cap.* 11.) : *Quâ mente apud Deum intercessionis locum pro populo arripit, qui familiarem se ejus gratiæ esse per vitæ meritum nescit; aut à Deo quomodò aliis veniam postulat qui utrùm sibi placatus ignorat?*

Il sera aisé à chacun de juger, dit le concile de Trente (*Sess.* 22. *in decret. de observ. et vitand. in celebrat. Miss.*), *quel soin il faut apporter pour célébrer le très-saint sacrifice de la messe, avec tout le respect et toute la vénération dont on doit user dans les choses de la Religion, si on considère que celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence, est traité de maudit dans les saintes lettres. Car, si nous sommes nécessairement obligés d'avouer que les fidèles ne*

Digitized by Google

peuvent exercer aucune œuvre si sainte ni si divine que ce mystère terrible, dans lequel cette hostie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Père, est tous les jours immolée sur l'autel par les prêtres, il paroît assez clairement qu'il faut mettre tout son soin et toute son application, pour faire cette action avec la plus grande netteté et pureté intérieure de cœur, et la plus grande piété et dévotion extérieure qu'il est possible.

Avec quelles dispositions les prêtres ne doivent-ils donc pas se préparer à la célébration des divins mystères? Car quelle intégrité, quelle religion doit être celle d'un prêtre, dit saint Chrysostôme (*de sacerd. l.* 6. c. 3.)? Quelles doivent être les mains qui opèrent de pareilles merveilles, et touchent le souverain Seigneur de toutes choses? Quelle doit être la langue qui profère ces paroles? Quelle sainteté doit être comparable à celle de l'âme qui est remplie de ce divin Esprit? Les anges sont autour du prêtre quand il sacrifie; les esprits célestes applaudissent à ce divin mystère; les chœurs des anges sont assemblés auprés de l'autel, s'anéantissant pour rendre leurs hommages à la victime immolée. Il est aisé de s'en persuader, si l'on pense à la grandeur et à la dignité du sacrifice qu'on offre. Il faut qu'un prêtre ait les mêmes sentimens que le Fils de Dieu; qu'il s'anéantisse par une profonde humilité; que représentant son crucifiement, il porte les marques de ses plaies comme gravées dans son cœur, et que son cœur soit un autel sur lequel il se sacrifie lui-même à Dieu. Un saint Père ajoute, que ces mystères si augustes ne devroient être opérés que par ceux qui sont, en quelque manière, semblables à Dieu par la fermeté immuable dans le bien, et par la sainteté de leurs actions; et qui, n'étant attachés qu'à Dieu seul, sont entièrement irréprochables et sans aucune tache.

Il semble qu'on ne peut exagérer sur ce point, et que tout ce que l'on pourroit dire sur la sainteté avec

Digitized by Google

laquelle les prêtres doivent vivre, et sur la pureté qu'il faut avoir pour offrir le saint sacrifice, est encore au-dessous de la vérité.

Néanmoins comme ce ministère, quelque grand qu'il soit, doit être exercé par des hommes sujets à la mort et au péché, que nul ne peut se flatter d'être parvenu au degré d'une sainteté angélique; que les prêtres se souviennent au moins que l'Eglise, dans les siècles passés, excluoit ou bannissoit pour toujours des saints autels ceux qui étoient tombés dans certains crimes; et qu'elle a toujours eu en horreur les dispositions des prêtres qui célèbrent la messe par respect humain, par coutume, ou par esprit d'avarice. *Terret nec immeritò sermo Dominicus*, dit un synode de Cologne en 1536, *qui vetat nos sanctum dare canibus, et margaritas nostras projicere ante porcos; dùm quosdam leviculos sacerdotes illautis manibus pedibusque, ut in proverbio est, audaciùs in hæc sacratissima mysteria quàm in profana erumpere comperimus. Quales sunt hi qui humano affectu tantùm et potiùs ex more quàm ex devotionis ardore ad altare accedunt, quorum polluta est mens et conscientia.*

Les prêtres devroient méditer continuellement ce que les saints docteurs et les conciles disent sur le sacerdoce, et sur le saint sacrifice de la messe. Ils y trouveroient tous les sentimens nécessaires pour nourrir leur foi et leur piété; ils y apprendroient comment ils doivent regarder et offrir nos redoutables mystères; ils y verroient qu'un prêtre est un homme tout auguste, tout divin; que le sacerdoce est une dignité au-dessus de toutes les grandeurs de la terre; que c'est aux prêtres qu'a été confiée la dispensation des choses mêmes qui sont dans le ciel; qu'ils ont reçu une puissance dont les anges et les archanges n'ont jamais été honorés; puissance des prêtres, ajoute saint Chrysostôme, qui est celle que le Fils de Dieu a reçue

Digitized by Google

de son père, et qu'il a mise entre leurs mains. *Pater omnem potestatem dedit Filio: cæterùm video eamdem potestatem, à Deo Filio sacerdotibus traditam.*

Si nous consultons là-dessus saint Augustin, il nous répondra que la dignité des prêtres est vénérable; que le Fils de Dieu est tous les jours incarné dans leurs mains, comme il l'a été une fois dans le sein de la très-sainte Vierge; que la sainteté de leurs mains est digne de respect; que, tandis que le prêtre offre les divins mystères, les anges y assistent pour le servir, tout le ciel est dans l'étonnement, de voir tant de grandeur et d'autorité dans un homme mortel; que la terre en est frappée d'admiration, l'enfer tremble de frayeur, et toutes les puissances du ciel regardent cette merveille avec la plus profonde vénération.

Ce détail nous méneroit trop loin; nous renvoyons à la lecture des ouvrages des Pères, de tous les saints docteurs et des décrets des conciles, pour s'instruire pleinement sur cette importante matière, et pour s'y convaincre que, puisque les prêtres ont, selon l'expression de saint Laurent Justinien, l'honneur d'aider Dieu même dans l'auguste sacrifice de nos autels, de le tenir dans leurs mains, de le donner eux-mêmes aux peuples, leur vie doit être plus angélique qu'humaine. Il faut, ajoute ce saint évêque, qu'un prêtre monte au tribunal de l'autel, comme Jésus-Christ; qu'il y assiste comme un ange; qu'il y serve comme un saint; qu'il y offre les vœux et les prières du peuple, comme pontife; qu'il y demande la paix, comme médiateur; qu'il y prie pour lui-même, comme étant sujet aux infirmités humaines. Il faut qu'il soit zélé pour la gloire de Dieu, religieux dans toute sa conduite, humble de cœur, plein de compassion pour les fautes et les foiblesses de ses frères. *Accedat sacerdos ad altaris tribunal, ut Christus, assistat ut angelus, ministret ut sanctus, populorum offerat vota, ut pontifex; interpellet pro pace, ut mediator; pro se exoret, ut homo,*

Digitized by Google

huic expedit, ut divinæ sit laudis amator, religiosus in se, humilis corde, et erga proximorum errata, compassione compunctus.

DE la Préparation éloignée, pour se disposer à offrir le saint Sacrifice de la Messe.

LE prêtre qui veut célébrer, doit, avant que de se revêtir des habits sacerdotaux, se recueillir, pour penser à la grandeur du sacrifice qu'il va offrir.

Il doit s'y disposer avec toute l'attention, toute la pureté, tout le respect qu'exige une si auguste fonction: et, pour cet effet, il doit s'éprouver et s'examiner soi-même, comme dit l'apôtre saint Paul, pour ne pas se rendre coupable du crime que commettent ceux qui osent s'approcher de l'autel, et offrir la victime sans tache, avec une conscience souillée, et pour se mettre en état de mériter les grâces préparées à ceux qui s'acquittent dignement de ce redoutable ministère.

C'est pourquoi, ce prêtre doit alors considérer que, par le sacrifice de la messe, il est ministre de l'Eglise dans la plus excellente fonction qu'elle puisse exercer pour rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû; qu'il représente Jésus-Christ dans la plus grande œuvre de ce Dieu rédempteur, pour le salut de tous les hommes; et qu'il va faire l'action la plus excellente qui puisse être confiée à un membre du corps de l'Eglise dont Jésus-Christ est le chef.

Qu'il se souvienne qu'en qualité de ministre de l'Eglise, il est chargé en son nom comme médiateur, de réconcilier les hommes avec Dieu, afin que ceux qui assisteront au sacrifice de la Messe, reçoivent une plus grande abondance de grâces par le secours des prières que le prêtre offre alors, au nom de l'Eglise, pour le salut de tous les fidèles. C'est pourquoi, comme l'enseigne saint Augustin, il y a dans le sacrifice de la

Digitized by Google

messe quatre sortes d'oraisons, que saint Paul marque, lorsqu'il dit à Timothée : *je vous prie donc qu'avant toutes choses on fasse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces, pour tous les hommes.* Ce sont ces oraisons ordonnées par l'Eglise toujours inspirée de Dieu, qu'elle veut que le prêtre offre au Seigneur en son nom, et dans le même esprit qu'elle les a prescrites.

Le prêtre qui va célébrer, doit encore faire attention qu'il est ministre de l'Eglise, pour rendre à Dieu Créateur et souverain Seigneur de toutes choses, le culte que les théologiens appellent de *latrie* ; lequel, comme le remarque saint Augustin, demande les actes intérieurs de foi, d'espérance et de charité : vertus dont doit être plus particulièrement orné un ministre des saints autels : et c'est pour exprimer plus sensiblement cette adoration et cette protestation solennelles de la souveraineté de Dieu, et de notre dépendance de lui, que se font, durant la célébration du saint sacrifice de la messe, toutes les cérémonies qui marquent extérieurement le respect le plus profond ; comme sont les inclinations du corps, les génuflexions, les élévations des yeux et des mains, les coups que le prêtre se donne, en frappant sa poitrine ; il doit s'occuper de l'honneur qu'il a, comme ministre de Jésus-Christ, de renouveler en sa propre personne la mémoire de la passion et de la mort de ce divin Sauveur, qu'il représente dans ses habits et dans ses actions, lorsqu'il offre cet auguste sacrifice propitiatoire, sacrifice qui est le même que celui que J. C., souverain pontife, a offert sur l'arbre de la croix, en répandant tout son précieux sang, et pour lequel le prêtre emploie les mêmes espèces et les mêmes mystères dont Jésus-Christ se servit au dernier repas qu'il fit avec ses apôtres, lorsqu'il leur ordonna et à leurs successeurs, de faire la même chose, en leur disant : *faites ceci en mémoire de moi.*

Le prêtre, par cette puissance qu'il a reçue de

Digitized by Google

changer le pain et le vin, au corps et au sang de Jésus-Christ, et d'offrir ce corps et ce sang, est élevé non-seulement au-dessus des autres hommes, mais encore au-dessus des anges, qui le regardent avec respect, tandis qu'il célèbre ces divins mystères, et qui en sont saisis d'étonnement et d'admiration. Ces esprits célestes qui assistent à cet adorable sacrifice, non seulement y adorent Jésus-Christ réellement présent, dit saint Chrysostôme, ils y aident encore le prêtre célébrant, ils profitent de ces momens favorables et de cette oblation agréable à Dieu, pour prier pour nous: et ainsi que les hommes qui veulent porter les princes de la terre à la miséricorde, leur présentent comme symboles de la clémence et de la paix, des branches d'oliviers; de même, dit encore ce saint docteur, les anges, pendant le saint sacrifice de la messe, offrent à Dieu le Père, le corps de son Fils; ils sollicitent Jésus-Christ pour le salut du genre humain, en lui disant: nous vous prions, Seigneur, pour ces hommes que vous avez tellement aimés, que vous avez consenti à être attaché à la croix et à mourir pour eux. Nous vous supplions d'avoir pitié de ceux pour lesquels vous avez répandu tout votre sang; nous vous conjurons de faire miséricorde à ceux pour lesquels vous avez donné votre corps, en le livrant à la mort, pour leur donner la vie.

Enfin, le prêtre qui se prépare pour célébrer la messe, doit penser que, comme membre de Jésus-Christ, il doit recevoir la même hostie qu'il va offrir à Dieu, et que par-là il deviendra la demeure et le temple de la divinité et de l'humanité de Jésus-Christ. Voilà le précis des fonctions du prêtre dans la célébration de la messe. Ces réflexions suffisent pour le convaincre du respect et de la pureté qu'exige de lui un sacrifice si terrible, et si digne de tous nos hommages.

Et comment pourroit-on ne pas conclure de l'importance de cette divine action, que tous ceux qui sont honorés du sacerdoce de Jésus-Christ, ne peuvent

Digitized by Google

assez craindre qu'une tiédeur coupable dans la célébration des saints mystères, n'affoiblisse et n'éteigne en eux les sentimens de religion et de ferveur qui doivent les y disposer? Malheur à ceux qui ne regardent qu'avec indifférence le privilége inestimable de pouvoir célébrer tous les jours! malheur à ceux qui ont perdu, ou qui n'ont jamais connu la haute idée qu'ils doivent avoir d'un ministère, qui, leur donnant la liberté de converser plus familièrement avec Dieu, ne devroit produire en eux que des sentimens toujours plus vifs de reconnoissance, de respect, d'une tendre dévotion, d'une crainte vraiment filiale, d'empressement et d'amour! sentimens que la fréquentation du Sacrement adorable de nos autels rendroit toujours plus parfaits, si l'on n'en approchoit pas avec une négligence qui marque au moins une foi languissante et stérile. Quelle douleur pour l'Eglise, lorsqu'elle voit des prêtres qui, uniquement occupés des soins et des sollicitudes qu'arrache de leur cœur, l'amour des choses de la terre; et, oubliant toutes leurs obligations, poussent enfin la témérité, ce qu'on ne peut dire sans horreur, jusqu'à monter au saint autel avec une conscience souillée de crimes, toujours plus méchans, toujours plus impies; et dans des dispositions qui les conduisent enfin à cet état déplorable où, plus ils exercent les sublimes fonctions du sacré ministère, plus ils les profanent et s'en rendent indignes!

Le prêtre qui va célébrer, doit donc demander instamment à Dieu, avec tout le recueillement et toute la ferveur dont il est capable, la grâce d'offrir ce terrible sacrifice avec la piété qui doit l'y préparer et l'animer pendant qu'il l'offre. Il demandera la pureté dont doit être orné celui que l'Eglise présente à Dieu comme son ministre: car, quoique ses péchés, quelle que soit leur énormité, n'empêchent pas le Seigneur d'écouter les prières qu'il fait au nom de l'Eglise; Dieu ne peut qu'être irrité de l'audace avec laquelle un indigne ministre, tout couvert de crimes et d'iniquités,

Digitized by Google

ose paroître à ses yeux, comme chargé des vœux et des larmes de l'Epouse sainte et toute pure de Jésus-Christ.

En effet, si l'Esprit saint nous ordonne de *préparer notre âme avant la prière* et nous défend *d'être du nombre de ceux qui tentent Dieu*, en croyant mériter la grâce du recueillement par leur dissipation; si nos prières ordinaires et particulières demandent les dispositions d'une âme qui désire de s'unir intimement à Dieu, quelle doit être la pureté de celles qu'exige une prière aussi solennelle et aussi précieuse, devant les yeux du Seigneur, que l'auguste sacrifice de nos autels? Est-il besoin d'entrer dans de grands raisonnemens, pour prouver que la divine offrande qui présente Jésus-Christ à Dieu, demande des sentimens plus parfaits et plus profonds d'attention et de respect, que toutes les autres prières?

Un moyen très-utile pour aider l'attention du prêtre qui célèbre la messe, est l'habitude de garder avec l'exactitude et la modestie requise, tous les rits prescrits par les rubriques, et d'observer toutes les cérémonies qu'elles enjoignent, comme sont les génuflexions, les élévations des mains et des yeux, et autres, en pensant qu'elles sont faites en présence de Dieu, et qu'elles ne doivent avoir pour objet que de lui rendre les hommages du cœur. Si ces cérémonies sont faites sans attention, elles ne seront plus que comme un corps sans âme, et que des protestations vaines et illusoires des sentimens avec lesquels on paroît s'offrir à la majesté divine, en Jésus-Christ et par Jésus-Christ.

Aussi nous voyons (et comment peut-on n'en être pas affligé) que l'air irréligieux des prêtres qui célèbrent la messe négligemment, et par manière d'acquit, cause l'indévotion des peuples, lorsqu'ils assistent à nos saints mystères, et les porte à des irrévérences, qui n'aboutissent que trop souvent, à une impiété consommée.

Toutes ces vérités doivent apprendre aux prêtres qui

Digitized by Google

se préparent pour dire la messe, quel est le respect, quelle est l'attention, quelle est l'excellence des dispositions que demande d'eux le sacrifice qu'ils vont offrir; puisque les prières et les cérémonies que l'Eglise a ordonnées pour cette céleste action, supposent dans celui qui doit la faire, toute la dévotion dont peut être capable un cœur qui désire ardemment de s'offrir à Dieu, comme une hostie vivante, sainte et agréable à ses yeux.

Pour en être encore plus pleinement convaincu, le prêtre qui est sur le point de célébrer, doit considérer qu'il n'y a point de prière plus excellente, point d'acte qui honore davantage la divine majesté, rien de plus grand dans la Religion, que le sacrifice de la messe, par lequel, ainsi que nous l'avons déjà dit, on reconnoît le souverain domaine de Dieu, dont la libéralité nous a donné tout ce que nous avons et tout ce que nous sommes; dont la puissance et la bonté nous délivrent d'une infinité de maux. C'est pourquoi, l'intention de l'Eglise a toujours été, de ne choisir pour ministres du sanctuaire, que ceux que la vertu et la piété rendent particulièrement recommandables.

En tout temps Dieu a voulu que ceux qui désiroient lui offrir des sacrifices, s'y préparassent par une plus grande pureté de mœurs, et en s'appliquant à se rendre plus dignes de paroître en sa présence. C'est pourquoi il est dit, dans le livre de la genèse, que Dieu regarda favorablement Abel et ses présens, mais qu'il ne regarda point Caïn, ni ce qu'il lui avoit offert; comme si le Seigneur, pour agréer ou rejeter ces sacrifices, n'avoit eu égard qu'à la piété de ceux qui les offroient. Telle est l'explication que nous en donne l'apôtre saint Paul, lorsqu'il dit, écrivant aux Hebreux, que *c'est par la foi qu'Abel offrit à Dieu une plus excellente victime que Caïn; et qu'il fut déclaré juste, Dieu rendant témoignage qu'il acceptoit ses présens.* L'apôtre saint Jean dit aussi dans sa première épître,

Digitized by Google

que les œuvres d'Abel étoient justes, et que celles de Caïn étoient mauvaises.

Aussi Noé, que le Seigneur déclare avoir été *un homme juste et parfait au milieu des hommes de son temps*, *avoir* marché avec fidélité en sa présence *de Dieu*, dans tous les différens âges de la vie; et qui connut que le monde alloit être comme purifié des iniquités dont les hommes avoient rempli toute la terre, par les eaux du déluge qui les fit tous périr, offrit à Dieu un sacrifice, que le Seigneur, qui voyoit les dispositions de son cœur, *reçut comme on reçoit une odeur très-agréable.*

Abraham ne dressa un autel, et n'offrit un sacrifice à Dieu, qu'après avoir abandonné son pays, sa parenté, et la maison de son père; après avoir quitté tout commerce avec les pécheurs; après avoir renoncé à toute affection pour les choses de la terre; après son arrivée dans la terre que le Seigneur lui avoit montrée.

Telles furent encore les précautions que prirent les patriarches, lorsqu'ils offrirent des sacrifices au Seigneur: ils s'y préparoient, en tâchant de se rendre agréables à Dieu, et en purifiant avec eux tout ce qui leur appartenoit.

La loi donnée par Moïse, exigea de plus grandes dispositions encore, pour le culte divin, qu'elle rendit plus parfait qu'il ne l'avoit été. Les sacrifices ordonnés par le Seigneur, quoique simples figures de celui que Jésus-Christ a offert sur la croix à Dieu son Père, et que les prêtres offrent tous les jours avec Jésus-Christ, exigeoient néanmoins une plus grande préparation. C'est pourquoi il est dit, dans l'exode, que les prêtres qui s'approchent du Seigneur, doivent se sanctifier, de peur qu'il ne les frappe de mort: *sacerdotes quoque, qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, ne percutiat eos.* C'est pour cela que Dieu ordonnoit continuellement aux prêtres d'être saints, parce qu'ils étoient chargés de lui offrir l'encens qui lui est dû.

Digitized by Google

Sancti erunt Deo suo, et non polluent nomen ejus ; incensum enim Domini, et panes Dei sui offerent, et ideò sanctificentur.

Tant d'ablutions, d'onctions, de purifications ordonnées aux prêtres de l'ancienne loi; l'éclat, la magnificence, les ornemens des habits dont ils étoient revêtus; l'usage du vin interdit, la fuite et l'éloignement de tout ce que la loi jugeoit impur et immonde pour eux; l'exclusion des fonctions du sacerdoce, ordonnée pour des défauts et des difformités qui n'intéressoient que le corps: en un mot, toute cette pureté, qui n'étoit qu'extérieure, mais proportionnée à l'intelligence du peuple Juif, à un temps où toutes les choses qui arrivoient, étoient des figures de la vérité que nous possédons aujourd'hui, cette pureté, dis-je, qui ne régloit et ne sanctifioit que l'extérieur, nous apprend ce qu'exige de nous l'excellence du sacrifice qu'il nous est permis d'offrir aujourd'hui, et dont ceux de l'ancienne loi n'étoient que l'ombre: ce qui fait dire à saint Basile, que Moïse, par les règles qu'il a prescrites aux prêtres de la première alliance, apprend à ceux qui ont l'honneur d'être associés au sacerdoce éternel, qu'autant que le corps du Fils unique de Dieu est au-dessus des béliers et des taureaux, autant est plus énorme l'impiété de ceux qui osent offrir, avec une conscience souillée, le corps du Seigneur qui s'est offert lui-même à Dieu pour nous en sacrifice, comme une victime de très-agréable odeur: victime dont l'excellence ne souffre aucune comparaison. *Moses equidem formam dans his, qui tunc erant, ad nostram commonefactionem in lege à Deo datâ erudit nos, quòd tantò magis impius est, qui cum maculâ audet tractare corpus Domini, qui dedit semetipsum oblationem et hostiam in odorem suavitatis, quantùm corpus unigeniti Filii Dei excedit arietes et tauro, non in comparatione: incomparabilis est enim excellentia.*

C'est ce qu'a voulu encore nous apprendre Jésus-Christ

Digitized by Google

lesouverain prêtre, lorsque, voulant instituer et offrir cet adorable sacrifice, au dernier repas qu'il fit avec ses apôtres, il leur lava les pieds, en leur disant : *celui qui est lavé, n'a besoin que de se laver les pieds*, mais il est d'ailleurs entièrement pur : et par-là, ce Dieu sauveur nous enseigne que tous ceux qui se préparent à offrir son corps et son sang, doivent être purs de corps et d'esprit ; libres et exempts de tout appétit déréglé ; saints dans toutes leurs démarches, et détachés de tout ce qui appartient à la terre. C'est pourquoi, selon que nous le fait entendre saint Denis, le prêtre, avant que de commencer le sacrifice, lave l'extrémité de ses mains, pour signifier la pureté qu'exige une action aussi sainte. Il est difficile de ne pas sentir combien est nécessaire cette grande pureté, si l'on réfléchit sérieusement sur ces paroles terribles de l'apôtre saint Paul: *que chacun donc s'éprouve soi-même*, avant d'approcher de cette table sacrée ; qu'il examine sa conscience ; et si elle ne lui reproche rien, qu'il mange ainsi de ce pain, et qu'il boive de ce calice ; mais si elle ne lui rend pas ce bon témoignage, qu'il prenne bien garde de s'en approcher ; *car quiconque en mange et en boit indignement, boit et mange sa condamnation, ne discernant pas le corps du Seigneur*,

Si nous représentons à l'Autel Jésus-Christ souverain Pontife, nous devons travailler à être les imitateurs de Jésus-Christ. Or, nous avons en Jésus-Christ un *Pontife saint, innocent, pur, séparé des pécheurs, et élevé au-dessus des cieux* ; et puisque le pouvoir qui est accordé au prêtre, de changer par les paroles de la consécration le pain au corps, et le vin au sang de Notre-Seigneur, est supérieur de beaucoup à tous ceux qu'ont reçu les anges, la vie du prêtre doit être toute céleste et toute angélique. C'est la conséquence qu'en tire saint Basile, avec l'apôtre saint Paul.

Il est donc nécessaire, dit ce saint docteur, *d'observer*

Digitized by Google

server en tout temps, mais principalement pour se mettre en état de célébrer dignement les saints mystères, ce précepte de l'apôtre saint Paul : puisque Dieu nous a fait de telles promesses, purifions-nous de tout ce qui souille le corps et l'esprit, et achevons dans la crainte de Dieu, l'œuvre de notre sanctification. Evitons de donner aucun sujet de scandale à personne, de peur que l'on ne blâme notre ministère.

Si le prêtre veut encore faire attention qu'en qualité de membre de Jésus-Christ, il a le bonheur de participer à son corps et à son sang, et que cette participation demande une sainteté toute particulière ; ainsi que nous l'apprenons, et de ce qui est et étoit ordonné aux prêtres de l'ancienne loi, pour des choses qui n'étoient que la figure de l'oblation toute pure qui devoit être sacrifiée à Dieu, depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, et de ce qu'en dit encore plus clairement l'Evangile ; si le prêtre, dis-je, veut y réfléchir sérieusement, il sera toujours plus convaincu de la perfection et de l'excellence des dispositions que demande le sacrifice adorable de nos autels, dans ceux qui doivent l'offrir. *Parlez à Aaron et à ses fils, dit le Seigneur à Moïse, afin qu'ils prennent garde, lorsqu'ils ne sont pas purs, de toucher aux oblations sacrées des enfans d'Israël, pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent et ce qui m'est consacré. Je suis le Seigneur, le Saint d'Israël, dites-leur ceci, pour eux et pour leur postérité : tout homme de votre race qui, étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfans d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur ; je suis le Seigneur, et je l'ordonne ainsi.* Si les menaces de Dieu ont été aussi terribles contre ceux qui, étant impurs, s'approchoient des choses qui n'étoient consacrées que par des hommes, quelle doit être la vengeance réservée pour punir les profanateurs,

Digitized by Google

et sur-tout les prêtres profanateurs de la divine Eucharistie? C'est la remarque de saint Basile, sur ces paroles du Lévitique: *tales minæ propositæ sunt contra eos, qui simpliciter accedunt ad ea, quæ ab hominibus sanctificata sunt: quid verò quis dixerit contra eum, qui in tantum ac tale mysterium audet: quantò enim hoc plus templo est, juxta ipsam Domini vocem, tantò graviùs et horribiliùs est, in inquinamento animæ audere contingere corpus Christi, quàm attingere arietes et tauros.* Rappelons encore ici la punition de celui qui *entra dans la salle du festin, n'ayant pas de robe nuptiale.*

Jésus-Christ fait ses principales délices de la pureté; un cœur infecté par le péché, est-il bien digne de lui? Ce Dieu, source inépuisable de toute sainteté, n'a voulu s'incarner que dans le sein très-pur de la bienheureuse Vierge Marie: il a voulu que son corps sacré ne fût déposé que dans un sépulcre neuf, où l'on n'avoit encore mis personne: peut-il choisir une âme impure pour sa demeure?

Mais nous sommes trop foibles pour nous rendre jamais dignes d'offrir et de recevoir cette hostie sainte, quand nous y travaillerions toute notre vie: c'est pourquoi l'Eglise, avant notre communion, veut nous faire avouer notre indignité à Jésus-Christ, par ces paroles du centenier: *Seigneur, je ne suis pas digne*, etc. Cependant nous devons nous y préparer, de manière qu'en approchant de ces redoutables mystères, nous n'ayons pas à nous reprocher ce qui doit faire craindre d'être du nombre de ces indignes communians, contre lesquels l'apôtre saint Paul a prononcé anathême. Et c'est ce qui doit engager le prêtre, qui se dispose à dire la messe, à ajouter à l'examen exact de sa conscience, la consideration des motifs les plus propres à exciter en lui la foi, le respect, la dévotion, une sainte ferveur, l'espérance, l'amour, le désir, la reconnoissance, la

Digitized by Google

crainte filiale, l'humilité, et tous les sentimens de dévotion et de ferveur, qui procurent à l'âme les avantages inestimables d'une bonne communion. Ajoutons à ce que saint Charles vient de nous dire, sur les sentimens qui doivent préparer les prêtres à la célébration du saint sacrifice de la messe, que, selon la pensée de saint Thomas, le propre effet de l'Eucharistie, étant de transformer l'homme en Dieu, on ne peut qu'en conclure, que la vie des prêtres, qui ont le bonheur de se nourrir plus fréquemment, et même tous les jours, *de ce pain descendu du ciel, pour préserver de la mort ceux qui en mangeront*, doit être plus qu'humaine, et en quelque sorte divine. Il leur est plus spécialement ordonné de ne s'attacher qu'à Dieu, de ne penser qu'à Dieu, de ne vouloir que Dieu, de ne parler que de Dieu, de n'agir que pour Dieu, d'être animé de l'esprit de Jésus-Christ, d'en être une vive image, de faire leur plaisir du soin de lui plaire, de ne s'occuper que de sa parole, de son Evangile, de sa doctrine céleste, de ses vérités saintes, de ses exemples, de son obéissance, de sa charité infinie. Ils doivent offrir continuellement à ce Dieu Sauveur, des dispositions de victimes toutes dévouées à sa gloire, et au salut des âmes.

Le Seigneur menaçoit de mort le grand prêtre de l'ancienne loi, qui oseroit exercer devant lui les fonctions du sacerdoce, et entrer dans le sanctuaire sans avoir les habits pontificaux, et tous les saints vêtemens ordonnés pour la gloire et le cérémonial du culte divin.

Quels plus grands supplices ne mérite pas le prêtre de la loi nouvelle, qui s'approche, non d'une arche figurative, mais de Dieu même, pour lui offrir Notre-Seigneur Jésus-Christ comme victime immolée sur l'autel, s'il néglige les préparations que demande l'exercice des fonctions du sacerdoce de Jésus-Christ, et s'il n'a pas des sentimens dignes de son ministère? Malheur, dit saint Thomas de Villeneuve, malheur aux prêtres

Digitized by Google

qui ont l'audace de toucher le sacré corps de Jésus-Christ avec des mains sacriléges, et de le recevoir avec une conscience impure! *Væ sacrilegis manibus! væ immundis pectoribus impiorum sacerdotum, à quibus tam insolenter quotidie tangitur, et suscipitur!* Si la vengeance a été si terrible pour l'ombre, combien le sera-t-elle davantage pour la vérité? *Si talis ultio in umbrâ, qualis fiet in veritate?*

Un prêtre, qui veut se préparer à dire la messe, doit donc premièrement examiner sa conscience, avec toute l'attention dont il est capable, pour voir s'il est lié de quelques empêchemens, dont il ait besoin d'être absous avant que d'offrir le saint sacrifice. On compte, au nombre de ces empêchemens, les censures ecclésiastiques et les irrégularités. Celui qui s'en trouve lié, ne peut célébrer en cet état, sans se rendre coupable d'un très-grand péché.

Lorsque le prêtre qui veut célébrer la messe, se sent coupable d'un péché mortel, ou justement suspect de l'être, il est indispensablement obligé de se confesser auparavant, s'il ne veut pas s'attirer la colère de Dieu: ce que saint Charles exprime par l'exemple du superbe Aman, qui, après s'être glorifié de l'honneur d'être invité au festin que la reine Esther avoit préparé, n'en sortit que pour être attaché à un gibet. Ce saint cardinal ajoute que le prêtre qui, coupable de péché mortel, ose célébrer dans cet état, mérite la malédiction prononcée par le prophète: *fiat mensa eorum coram ipsis, in laqueum, et in retributiones, et in scandalum.*

Telle est encore la décision du concile de Trente (*sess.* 13, *cap.* 7, *de Eucharist.*) Ce saint concile ajoute que, *quelque contrition que croie avoir celui qui sent sa conscience chargée d'un péché mortel, il ne doit point s'approcher de la sainte Eucharistie, sans avoir fait précéder la confession sacramentelle.* Décret qui oblige perpétuellement, non-seulement tous

Digitized by Google

les chrétiens, mais même les prêtres, qui se trouvent dans l'obligation de célébrer par le devoir de leur emploi; doctrine contre laquelle ce concile (*sess.* 13, *can.* 11, *de Eucharist.*) a défendu d'enseigner et de prêcher. *Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publicè disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat.*

A l'égard des prêtres qui se trouvent obligés de célébrer par le devoir de leur emploi, le concile ajoute pour eux cette exception: pourvu qu'ils ne manquent point de confesseur; *modò non desit illis copia confessoris;* mais alors ils sont obligés de s'exciter de tout leur cœur à la plus vive et à la plus parfaite contrition dont ils sont capables, priant Dieu instamment de la leur accorder; avec une extrême confusion cependant de l'état criminel où ils se voient, et dans l'espérance que Dieu leur fera miséricorde, parce que ce n'est que par nécessité qu'ils célèbrent alors. Dans ce cas, le même concile (*sess.* 13, *cap.* 7, *de Eucharist.*) prescrit au prêtre qui n'a pu se confesser auparavant, de le faire ensuite le plutôt qu'il pourra; *quòd si necessitate urgente, sacerdos absque præviâ confessione celebraverit, quamprimùm confiteatur.*

Il faut donc, suivant le décret du concile de Trente, pour qu'un prêtre, qui est coupable de péché mortel, puisse célébrer la messe, sans avoir fait précéder la confession sacramentelle, il faut absolument que ces deux conditions se rencontrent ensemble; savoir, qu'il y ait pour ce prêtre une véritable et pressante nécessité de célébrer, qu'il n'y ait aucun confesseur à qui il puisse recourir. A l'égard de la nécessité véritable et pressante de célébrer, on en donne communément un exemple, celle de dire un jour de dimanche ou de fête, la messe paroissiale, dont l'heure est venue, et qui ne peut être différée davantage, parce que le peuple attend. Il y a des théologiens qui mettent encore au nombre des cas, où cette nécessité véritable et pressante a lieu, l'obligation de

Digitized by Google

consacrer des hosties pour donner le saint viatique à des moribonds; et celle où est un curé de célébrer pour un mariage ou pour des funérailles. Un ancien synode de Nîmes approuve ce dernier cas.

En expliquant ce que dit le concile de Trente, que, si par une nécessité pressante, un prêtre célèbre sans s'être confessé auparavant, il doit le faire au plutôt, quelques casuistes ayant pris pour un simple conseil ces paroles: *quamprimùm confiteatur*, et n'ayant pas voulu les regarder comme un précepte rigoureux, le pape Alexandre VII. condamna leur commentaire en 1666. Ce souverain pontife condamna encore par le même décret, le sentiment de ceux qui soutenoient que ce terme, au plutôt, *quamprimùm*, ne devoit s'entendre que du temps auquel ce prêtre a coutume de le faire. Le clergé de France, dans l'assemblée de 1700, a aussi jugé la doctrine de ces casuistes, fausse, pernicieuse, et entièrement contraire à un décret clair et formel du concile de Trente.

Saint Charles recommande encore aux prêtres qui se préparent à célébrer, la confession des péchés véniels dont ils sont coupables. Car, quoique ces sortes de péchés, dit ce saint cardinal, n'empêchent pas par eux-mêmes de dire la messe, ils affoiblissent cependant l'ardeur de la charité qui doit embraser le cœur du prêtre; ils diminuent le goût et la consolation que ressentent les âmes justes, purifiées de ces sortes de fautes: et il est à craindre, ajoute-t-il, que ceux qui, peu touchés de se voir coupables de péchés véniels, négligent de s'en confesser avant la célébration des saints mystères, ne soient, sans le savoir, odieux aux yeux de Dieu par quelque péché mortel, où ne conduit que trop souvent l'affection pour les fautes légères.

Ces vérités donnent lieu à saint Charles de rappeler aux prêtres ces effrayantes paroles de saint Basile: *non solùm horrendam habet conditionem, is qui inquinamento carnis et spiritûs indignè accedit: accedens*

Digitized by Google

autem fit reus corporis et sanguinis Domini; sed etiam, qui otiosè et inutiliter manducat et bibit, propterea quòd non per memoriam Domini nostri Jesu Christi, quipro nobis mortuus est et resurrexit, manducat, et bibit. C'est pourquoi ce saint archevêque de Milan conclut du sentiment du saint docteur, que le prêtre qui va célébrer doit s'appliquer, autant qu'il est en lui, à purifier sa conscience; employant à cet examen tout le temps dont il a besoin pour le bien faire, et y apportant toute l'attention qu'il mérite.

Le premierconcile de Milan recommande aux prêtres d'approcher du Sacrement de pénitence au moins une fois la semaine: *ut quò puriores ad divinam rem faciendam accedant, saltem singulis hebdomadis peccata sua confiteantur; nisi eos ob mortalis peccati culpam frequentiùs id facere oportuerit.* Saint Charles, dans d'autres instructions qu'il donne ailleurs sur la célébration du saint sacrifice, témoigne la douleur qu'il ressentoit du scandale causé par quelques prêtres qui disoient souvent la messe, et qui se confessoient rarement. Il désiroit meme que les prêtres fussent dans l'usage de se confesser plus d'une fois la semaine; *uti par esset*, dit-il, *ex majori pro missæ mysterio reverentiâ, majoris pietatis ergò.*

Le prêtre, qui veut se confesser avant la célébration de la messe, doit le faire avant que de prendre les ornemens sacerdotaux, sans excepter même l'aube et l'amict.

Enfin, pour sentir quelle doit être la pureté des dispositions du prêtre qui se prépare à dire la messe, il suffit d'examiner encore ce que dit le concile de Trente (*Sess.* 13, *cap.* 7, *de Eucharist.*): *Si personne ne doit s'exposer à l'exercice d'aucune fonction sainte, sans une sainte préparation, il est certain que plus ce Sacrement céleste (de l'Eucharistie) est reconnu saint et divin par un chrétien, plus il doit prendre garde avec soin de n'en approcher et de ne le recevoir qu'avec*

Digitized by Google

un grand respect et une grande sainteté, principalement après ces paroles pleines de terreur, que nous lisons dans l'épître de l'apôtre : quiconque mange ce corps, et boit ce sang indignement, mange et boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit faire du corps du Seigneur.

Telles sont les dispositions que l'Eglise demande du simple fidèle qui se prépare à communier; quelle doit donc être l'excellence de celles qu'elle exige du prêtre qui va monter à l'autel, pour y être son député, son ange, son médiateur, le dépositaire de ses plus secrets sentimens, l'interprète de ses gémissemens et de ses larmes, le ministre et le pontife de sa Religion et de son culte? Le prêtre lui-même peut-il alors se cacher, qu'en entrant dans le sanctuaire avec Jésus-Christ, il doit être dans les dispositions et dans les sentimens de Jésus-Christ? Peut-il ignorer qu'on doit être victime avec son Sauveur, lorsqu'on est prêtre avec lui? que c'est déshonorer la sainteté du sacrifice de Jésus-Christ si on lui refuse le cœur, tandis qu'on lui prête le ministère des mains? Comment peut-il oublier, dans des momens qui devroient donner à sa foi de nouvelles forces, qui devroient le remplir d'admiration et d'étonnement, de reconnoissance et d'amour, à quoi l'oblige le privilége d'être plus près du trône de Dieu? N'est-il pas indigne de ce glorieux et céleste avantage, s'il ne le comprend pas? et ne mérite-t-il pas d'en être privé, en refusant de reconnoître que, comme le dit un ancien auteur ecclésiastique, pour être en état de célébrer les saints mystères, il doit être uni à Dieu, participer à sa vie toute divine, être entièrement irréprehensible et sans tache? *Ideò his demùm tam augusta patere mysteria, qui ad divini ac deifici habitûs immobilitatem, vimque actuosam pervenêre; qui soli Deo unicè adhæreant, quique omninò irreprehensibiles sint atque immaculati.*

Ce n'est donc pas sans raison que saint Bonaven-

Digitized by Google

ture dit au prêtre qui se prépare à dire la messe : *proba teipsum, ex quantâ charitate, et quali fervore accedis... Ideò cave ne nimis tepidus et inordinatus, atque inconsideratus accedas, quia indignè sumis, si non accedis reverenter, circumspectè et consideratè; de quibus ait apostolus : judicium sibi manducat et bibit.*

Outre la pureté du cœur et du corps, le prêtre doit porter à l'autel une ardente dévotion, les dispositions d'un sacrifice universel, un grand désir de glorifier Dieu et d'apaiser sa colère; en un mot, il doit entrer intérieurement dans les sentimens de Jésus-Christ prêtre et victime tout ensemble.

Le prêtre doit être à jeun, d'un jeûne naturel, quand il célèbre la messe. C'est un précepte important, observé étroitement et universellement dans l'Eglise; cette loi veut que depuis minuit du jour où l'on se propose de dire la messe ou de communier, on n'ait pris chose quelconque, par manière d'alimens, ou de boisson, ou de médecine, ou de toute autre substance qui puisse se digérer à l'ordinaire; en quelque petite quantité que ce puisse être, et encore qu'on ne l'eût fait que par mégarde.

Tout ce qui passe dans l'estomac par manière de salive ou de simple respiration n'empêche point le jeûne naturel; ainsi la pituite, le sang qui coule des gencives, ou du cerveau; ce que l'on avalé par inadvertance, et contre son intention; du vin ou de l'eau, qui ont servi à laver la bouche; ce qui seroit resté entre les dents de la nourriture prise le soir précédent, et qui, sans y penser et contre la volonté, seroit avalé avec la salive, ne doivent point empêcher de célébrer et de communier. Il en est de même, et pour la même raison du cas, où celui qui devant dire la messe, ou communier, auroit goûté du vin ou du bouillon, ou auroit mordu un fruit ou quelqu'autre chose semblable, et qui nonobstant la précaution de rejeter aussitôt ce qu'il en avoit dans la

Digitized by Google

bouche, en auroit avalé, contre son intention, quelque reste qui auroit passé avec la salive. Il paroît cependant nécessaire d'observer, sur ce dernier cas, qu'on doit conseiller de s'abstenir de ces sortes d'épreuves, lorsqu'il n'y a point de raison légitime de les faire; par-là on évite tout danger d'accident: car, si alors on avaloit quelque chose de ce qu'on auroit goûté, en quelque petite quantité que ce fût, le jeûne naturel seroit rompu. Il y a des docteurs qui croient que celui qui avaleroit volontairement le sang qui lui découleroit des gencives, romproit le jeûne naturel.

Ce qui ne passe dans l'estomac que par le moyen de la respiration, comme la poussière, la pluie, la neige, un moucheron, la fumée, et qu'on avale malgré soi, ne doit pas empêcher la célébration de la messe et la communion. D'habiles théologiens disent qu'on ne peut permettre de dire la messe, et la communion, à celui qui, de plein gré ou par le moyen de quelqu'instrument, auroit avalé la fumée des viandes ou du tabac.

Ce qui peut passer par l'estomac, des eaux que l'on prend par le nez, n'y va que par manière de salive, et ne doit pas empêcher de célébrer ou de communier, à moins qu'il n'y eût quelque chose de volontaire.

Celui qui, avant que de se coucher, auroit mis dans sa bouche du sucre, ou du suc de réglisse, ou quelqu'une de ces choses qui peu à peu se fondent et se résolvent, ne pourroit célébrer ni communier le lendemain, s'il n'étoit pas moralement sûr qu'il n'en a rien avalé depuis minuit; ce qui en seroit entré dans l'estomac depuis ce temps-là, ne pourroit être regardé que comme ces parcelles d'alimens qui s'arrêtent entre les dents, sans qu'on s'en aperçoive; mais ce seroit en effet partie d'un aliment qui se prend, à mesure qu'il se dissout dans la bouche.

Il n'est pas nécessaire, pour pouvoir célébrer ou communier, d'avoir dormi depuis la dernière nourri-

Digitized by Google

ture prise avant minuit; il n'est pas même nécessaire d'en avoir fait la digestion; mais si cet état trouble la dévotion que demandent des actions aussi saintes, il est convenable de les différer, en les remettant aux momens qui laisseront la tête et l'esprit plus libres, et de s'en abstenir pour ce jour-là, si le trouble continue.

Il y a plusieurs cas où il n'est pas absolument nécesaire qu'un prêtre soit à jeun pour célébrer ou communier: le premier est celui où il faut continuer la messe d'un prêtre mort ou tombé en défaillance sans pouvoir revenir à lui, après la consécration. Si l'on ne peut avoir alors un prêtre qui soit à jeun, un autre qui a mangé ou bu, peut et doit achever le sacrifice, parce qu'il y a obligation de droit divin, de ne pas laisser le sacrifice imparfait.

Le second cas est celui où un prêtre, en buvant ce qui est dans le calice, s'aperçoit, après en avoir goûté, qu'il n'y a que de l'eau au lieu de vin; alors il ne doit ni en prendre davantage, dès qu'il a connu la méprise, ni le rejeter, parce qu'il pourroit rejeter en même temps quelque particule de la sainte hostie; mais il faut qu'il demande du vin pour le consacrer, et ensuite prendre le précieux sang, quoiqu'il ait avalé l'eau sur laquelle il avoit prononcé les paroles de la consécration: la raison en est que le sacrifice doit être entier.

Le troisième cas est celui où un prêtre se souvient, après la consécration d'une des espèces ou de toutes les deux, qu'il n'est pas à jeun; il doit alors continuer la messe, après s'être profondément humilié devant Dieu; s'il s'en souvient avant la consécration, il doit se retirer, s'il le peut, sans scandale, dit saint Thomas; s'il ne le peut pas, il doit continuer.

Le quatrième cas est celui où le prêtre célébrant s'aperçoit, après avoir pris les ablutions, qu'il y a sur le corporal ou ailleurs, quelques particules de l'hostie, ou des hosties qu'il a consacrées, grandes ou petites, il doit

Digitized by Google

les prendre, quoiqu'il ne soit plus à jeun, parce qu'elles appartiennent au même sacrifice. Il pécheroit s'il y manquoit; et son péché pourroit devenir mortel, s'il en résultoit quelque profanation de ces mêmes particules: ce qui peut arriver en bien des occasions; et sur-tout quand on célèbre sur un autel où il n'y a point de tabernacle, et sur lequel on ne célébrera de long-temps. S'il restoit une hostie toute entière, la rubrique veut qu'on la mette dans le ciboire, ou qu'on la laisse au prêtre qui doit célébrer ensuite sur le même autel, afin qu'il la prenne avec celle qu'il consacrera; en ajoutant la précaution de la laisser décemment couverte sur le corporal, jusqu'à ce que la seconde messe commence. Que si l'on ne peut faire ni l'un, ni l'autre, on doit conserver cette hostie décemment dans le calice ou sur la patène, jusqu'à ce qu'elle puisse être mise dans le tabernacle, ou consommée par un autre prêtre; mais si ce dernier parti n'est pas possible, ainsi qu'il peut très-aisément arriver dans les petites chapelles où il n'y a qu'une messe, le célébrant peut la prendre.

On demande ici, jusqu'à quel temps le prêtre célébrant peut prendre les parcelles de la sainte hostie, qu'il n'avoit pas aperçues, lors de la communion. Il le peut tant qu'il est à l'autel, parce que sa fonction n'est censée finie qu'après qu'il est sorti; et cela est vrai, quelque temps qu'il passe à donner la communion; mais lorsqu'il est rentré dans la sacristie, il nous paroît qu'on ne pourroit lui conseiller de prendre les fragmens qu'il apercevroit alors être restés sur la patène, parce que ce seroit véritablement une nouvelle communion, qui lui est sévèrement défendue. Il faut en excepter le cas où il ne pourroit conserver ces précieuses particules sans un danger évident; car alors il peut les prendre, même quand il auroit quitté les habits sacerdotaux. *Tunc*, dit le pape Benoît XIV (*commentar. de sacrificio miss., art.* 148.) *tunc si in templo sit tabernaculum, aut sacerdos aliquis existat, qui mis-*

Digitized by Google

sam celebraturus sit, quidquid superfuit è sacrificio reliquiarum, in tabernaculo est recondendum, aut decenter reservandum, ut ab eo qui missam celebrabit absumatur: si verò tabernaculum ibi non sit, nec ullus sacerdos missam celebraturus, quidquid è sacrificio superfuit, absumendum est; idque etiam faciendum, si prudentûm virorum judicio periculosum esset à sacristiâ ad altare sacramentum asportare. Et, rapportant dans l'article suivant, l'usage de l'Eglise de Constantinople, qui distribuoit autrefois aux enfans ce qui étoit resté après le saint sacrifice, du pain consacré, ce savant pape en tire cette conséquence: *si enim ad arcendum omne periculum irreverentiæ, Eucharistia, quæ superfuisset, ab innocentibus pueris sumebatur; multò potiori ratione reliquias sacrificii sumere poterit sacerdos, licet sacris depositis vestibus, ubi, nisi absumerentur, periculum esset irreverentiæ.*

Cette raison du danger d'irrévérence, si le prêtre ne prenoit pas alors les particules restées sur la patène, décide ce qu'il devroit faire, dans le cas où, ayant été obligé de prendre après les ablutions, quelqu'autre chose pour se fortifier, parce qu'il tomboit en foiblesse, il venoit à apercevoir ensuite ces parcelles sur la patène.

Lorsque dans une incursion imprévue d'ennemis infidèles ou hérétiques, on a lieu de craindre qu'ils ne foulent aux pieds la sainte Eucharistie, ou ne la profanent en quelque manière, un prêtre qui n'est pas à jeun, peut consommer les hosties consacrées: un laïque même qui n'est pas à jeun, le peut aussi, lorsqu'ils n'ont pas l'un et l'autre d'autres moyens d'en empêcher la profanation. La loi du jeûne n'a été établie que par respect pour le Sacrement de nos autels; on n'est donc pas obligé de l'observer dans les cas, où loin de procurer du respect au corps de Jésus-Christ, elle l'exposeroit

Digitized by Google

à des outrages, à des sacriléges, à des irrévérences. C'est sur ce principe qu'est fondée la décision qui dit, que dans le cas, où un prêtre disant la messe, tomberoit en défaillance après la consécration des espèces, de manière à ne pouvoir achever le sacrifice; et où, faute d'autre prêtre qui pût suppléer pour lui, il y auroit un danger réel d'irrévérence pour ces espèces, tout homme pourroit les consommer, quoique n'étant pas à jeun. Ce cas n'est pas impossible dans un lieu écarté, et dans un pays infidèle où il n'y a qu'un prêtre. Nous croyons nécessaire d'observer en passant que, dans ces cas pressans qui obligeroient un laïque à défaut de prêtres, et dans l'impossibilité d'en avoir aucun, de consommer les hosties consacrées, pour empêcher la profanation, et éviter les irrévérences auxquelles la sainte Eucharistie seroit exposée, ce laïque devroit auparavant s'exciter à l'acte de la contrition la plus parfaite dont il seroit capable, sur-tout s'il voyoit sa conscience souillée par le péché mortel; et de faire en cette occasion, ce que le concile de Trente recommande au prêtre qui, se voyant coupable d'un péché mortel, au moment qu'il est obligé de célébrer, ne trouve aucun confesseur pour l'entendre.

Lorsqu'un prêtre doute s'il a mangé depuis minuit, ou si minuit étoit passé quand il a mangé, il doit s'abstenir de célébrer et de communier.

Un prêtre qui n'est pas à jeun, ne peut pas célébrer, quand même ce seroit pour donner le saint viatique à un moribond. Le précepte divin qui oblige un moribond à recevoir la sainte Eucharistie, ne l'oblige que quand il peut communier; or, ce malade est censé ne pouvoir recevoir le saint viatique, quand il ne peut le faire avec révérence, et selon les rits que l'Eglise a établis. C'est à l'Eglise que Jésus-Christ a donné le pouvoir de régler ce qui doit s'observer dans l'administration des Sacremens: or, elle a ordonné que les prêtres ne célébreroient qu'à jeun; on ne voit par aucune loi

Digitized by Google

qu'elle ait compris la nécessité de donner la communion à un malade en danger, dans le cas dont nous venons de faire le détail.

Le prêtre qui, en célébrant à noël, a pris par inadvertance l'ablution à une messe, ne peut plus dire les deux autres, si c'est à la première qu'il a fait cette faute; ni la troisième, s'il ne l'a faite qu'à la seconde.

On ne peut approuver la conduite d'un prêtre qui, ayant commis un péché mortel, sur-tout si c'étoit un crime d'impureté, ou un autre péché énorme, oseroit, hors le cas d'une extrême nécessité, dire aussitôt après, ou le même jour, la sainte messe, sous prétexte qu'il croiroit avoir la contrition, et avoir fait une bonne confession. C'est la doctrine de saint Thomas : *dicendum, quod non esset consulendum alicui, quod statim post peccatum mortale, etiam contritus et confessus ad Eucharistiam accederet, sed deberet, nisi magna necessitas urgeret, per aliquot tempus, propter reverentiam, abstinere* (*Lib. IV de sent. Dist.* 9, *art.* 4, *quæst.* 2.).

C'est donc manquer au respect dû à l'Eucharistie, que d'offrir alors le saint sacrifice, sur-tout, comme nous venons de l'observer, lorsqu'on est coupable de péchés d'impureté qui souillent l'âme et le corps, et laissent dans l'imagination des fantômes qui distraient l'esprit, et sollicitent le cœur. Telle est encore la doctrine du pape Benoît XIV, dans son ouvrage sur le sacrifice de la messe, où il rapporte ces paroles de Covaruvias, célèbre canoniste, qui dit : *ex contrariâ sententiâ sequi posse sacerdotem, qui nocte præteritâ dormierit cum fœminâ, præmissâ confessione et contritione, statim celebrare, quod impium censeri solet, et jure censetur.*

L'impureté corporelle, qui vient pendant le sommeil d'une illusion nocturne, doit empêcher de célébrer et de communier, si elle est péché mortel, ou en sa cause, ou en elle-même : quoiqu'on s'en soit confessé,

Digitized by Google

et qu'on en ait conçu une véritable douleur : le respect qui est dû à la sainte Eucharistie, demande que celui qui est tombé dans une telle faute, s'abstienne au moins ce jour-là de célébrer, à moins qu'une nécesité pressante ne l'y oblige.

Lorsque cette impureté n'est que péché véniel, ou en elle-même, ou dans sa cause, elle n'est qu'un empêchement de bienséance à la célébration de la messe, et à la communion; c'est-à-dire, qu'il est convenable ce jour-là de s'abstenir de célébrer ou de communier, à moins que la solennité d'une fête, ou quelque nécessité pressante n'y oblige.

Lorsqu'on doute si cette impureté est péché mortel, ou en elle-même, ou en sa cause, il est plus sûr de s'abstenir de célébrer et de communier; *consulitur abstinendum*, dit la rubrique, qui ajoute cette exception, *extra tamen casum necessitatis*; mais on suppose toujours que, même dans ce cas de nécessité, le prêtre ne se déterminera point à célébrer, sans avoir reçu auparavant conseil et absolution de son confesseur.

Si l'impureté corporelle n'a point été volontaire, ni dans sa cause, ni en elle-même, on peut célébrer ce jour-là; pour recevoir l'Eucharistie, on doit avoir plus d'égard à la disposition de l'âme, qu'à celle du corps : or, ces sortes de souillures ne deviennent péché que par le consentement. *Et quidem*, dit saint Grégoire, (*lib.* 12, *ep.* 64, *alias* 31.) *cùm ex naturæ superfluitate, vel infirmitate evenerit, omnimodo hæc illusio non est timenda, quia hanc animus nesciens, pertulisse magis dolendus est, quàm fecisse.* Il peut cependant se faire que l'illusion ait produit un assoupissement d'entendement, et que l'esprit soit distrait par les pensées qui suivent cette souillure, sur-tout quand elle est accompagnée d'une imagination déshonnête; alors, à cause du respect dû au Sacrement, il est de la bienséance, et on doit conseiller de s'éloigner de la sainte table, et de s'abstenir de célébrer; excepté dans le cas où

Digitized by Google

où cet accident arriveroit un jour de fête, ou dans un temps auquel le prêtre se trouveroit dans la nécessité de suppléer pour un autre. Si ces illusions nocturnes innocentes arrivent fréquemment, lorsqu'on a résolu de célébrer ou de communier, on peut croire que c'est le démon qui les excite, pour empêcher de célébrer ou de communier; alors il faut les mépriser, et n'y avoir aucun égard.

La rubrique prescrit aux prêtres de ne célébrer qu'après avoir dit au moins matines et laudes. Sans vouloir ici examiner les différens sentimens des docteurs sur cette obligation, nous croyons qu'en y satisfaisant, on suit le sentiment le plus sûr; c'en est assez pour un prêtre qui craint d'offenser Dieu. On peut cependant quelquefois avoir une cause raisonnable de dire la messe avant matines et laudes, qui excuse de péché. Telle seroit celle d'un curé ou d'un autre prêtre, qui auroit été trop occupé par l'administration nécessaire des Sacremens, pour pouvoir dire cette partie de l'office, et cependant se trouveroit pressé de célébrer, par l'heure de la messe paroissiale, laquelle il ne pourroit retarder sans s'exposer au murmure du peuple. Telle est encore la nécessité, non-seulement de donner le saint viatique à une personne qui se meurt, mais encore de fortifier et consoler ce mourant, ou de s'occuper à d'autres fonctions pressantes du ministère. Tous les obstacles qui empêchent la récitation de matines et laudes, avant la messe, doivent être réels et légitimes : la négligence, la vie dissipée, la paresse de se lever, l'attachement aux affaires temporelles et séculières, ne peuvent servir d'excuse.

La rubrique demande encore du prêtre, avant la célébration de la messe, qu'il donne quelque temps à l'oraison, *et orationi aliquantulùm vacet.* Ce que nous avons déjà dit des dispositions qui doivent préparer le prêtre à la célébration de la messe, prouve suffisamment la nécessité de se recueillir, et de prier

Digitized by Google

alors, avec les sentimens d'un cœur touché, attendri par la piété, et pénétré de religion, qui admire, qui adore les merveilles de l'amour infini de Dieu pour les hommes, dont il va être le témoin; qui s'humilie, qui se confond à la vue de ses propres infidélités et de ses misères; qui tâche d'aimer, à proportion de ce qu'il reçoit et qu'il espère de recevoir; dont la reconnoissance des grâces qui lui sont accordées, est d'autant plus sincère et plus vive, qu'il sent toute son indignité, et n'a d'autre consolation que celle de s'entretenir avec son Dieu, de lui exposer ses besoins, en lui parlant de ceux pour lesquels il doit prier; qui sait à quoi on s'engage en célébrant à l'autel le sacrifice de Jésus-Christ, et en y participant. Que prétend faire un prêtre à l'autel, et que doit-il y attendre, s'il y porte un cœur qui ne sait pas *vivre dans le ciel*; un esprit dissipé, et tout épuisé par des soins et par des pensées qui ne peuvent que rendre l'imagination plus volage et plus dépravée?

C'est pourquoi saint Charles dit, que le prêtre qui se prépare à dire la messe, doit s'exciter à tous les sentimens de vertu qu'exige le bonheur d'offrir et de recevoir Jésus-Christ. *Sacerdos debet in animâ earum virtutum affectum excitare, quæ potissimùm, aut offerendo, aut excipiendo dignè hoc Sacramento, requiruntur.* Sa foi, en lui montrant Jésus-Christ réellement présent, doit augmenter son respect, à proportion des lumières qu'elle lui donne, en lui découvrant ce Dieu vraiment caché sous les voiles qui l'annoncent, mais qui sont impénétrables à la foiblesse humaine. La fermeté de son espérance, en lui promettant les grâces que lui procurera ce Sacrement, doit l'assurer d'une union qui le faisant demeurer en Dieu, et faisant demeurer Dieu en lui, lui donne lieu d'attendre avec confiance l'éternelle félicité. Enfin, son amour pour Jésus-Christ lui fera connoître le don de Dieu, non-seulement dans les bien-

Digitized by Google

faits continuels de la miséricorde infinie du Seigneur pour tous les hommes, mais particulièrement dans l'institution de l'Eucharistie, où, afin de gagner notre cœur, cet adorable Sauveur a voulu se donner à nous, pour être la nourriture spirituelle de nos âmes, pour les entretenir, pour les fortifier, pour les faire vivre de sa vie. Et comment un prêtre qui se considère comme le ministre et le dispensateur d'un Sacrement, dans lequel Jésus-Christ a répandu, pour ainsi dire, *les richesses de son amour, y renfermant le souvenir de toutes les merveilles*, pourroit-il ne pas dire avec saint Augustin : *da mihi te, Deus meus, redda te mihi, te enim amo; et, si parùm est, amem validiùs.*

A ces sentimens de foi, d'espérance, de charité, un prêtre qui se prépare à dire la messe, doit joindre ceux d'une profonde humilité, en considérant d'abord la majesté suprême de celui qui est contenu sous les espèces eucharistiques, et en jetant ensuite les yeux sur la bassesse et le néant de l'homme qui va lui servir de ministre, sur la multitude de ses péchés, sur son ingratitude, sur ses négligences, sur sa lâcheté et sa tiédeur, sur son penchant aux vanités, aux dissolutions, à la sensualité, aux plaisirs et aux futilités du siècle, tandis qu'il est froid et insensible pour la vertu, pour la piété, pour les biens éternels; ce qui ne peut que le pénétrer de confusion aux pieds du Seigneur, et l'exciter à une vive douleur d'avoir, par sa faute, si peu profité d'une nourriture aussi salutaire et aussi efficace par elle-même.

Rien n'est plus propre à entretenir et à augmenter ces dispositions, que le souvenir de la passion de notre Sauveur. Car, puisque Jésus-Christ a institué le sacrifice adorable de nos autels, *pour représenter, pour conserver jusqu'à la fin des siècles, la mémoire du sacrifice sanglant accompli une fois sur la croix*; combien seroit horrible la négligence d'un prêtre qui l'auroit oublié?

Digitized by Google

Ainsi l'ont pensé les saints docteurs, qui nous ont dit avec l'apôtre saint Paul: *toutes les fois que vous mangerez ce pain, et que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il vienne*; et tel a été le précepte de Jésus-Christ en instituant ce Sacrement: *faites ceci en mémoire de moi.* Mémoire de la passion de notre Sauveur, qui doit occuper un prêtre, non-seulement lorsqu'il est à l'autel, mais encore dans tous les momens de sa vie. *Quid est proprium illorum qui manducant, et bibunt poculum Domini?* demande saint Basile; *à quoi il répond: servare perpetuam memoriam illius, qui pro nobis mortuus est et surrexit.*

Parmi les prières que le prêtre, qui se prépare à célébrer, peut dire, saint Charles conseille celles que plusieurs Saints ont composées, et particulièrement celles de saint Ambroise, en y ajoutant les pieuses affections que le Seigneur inspirera alors. Il conseille encore d'entrer dans les sentimens de cette belle prière que rapporte saint Jean l'évangéliste (*Joan. cap.* 17.), et que Jésus-Christ fit pour lui et pour les siens, après s'être offert au dernier souper avec ses apôtres, sous les espèces du pain et du vin, étant prêt à immoler son corps sacré, et à répandre son sang sur la croix. Dans cette prière de notre adorable Sauveur, dit saint Charles, nous trouvons un excellent modèle de ce que nous devons alors dire à Dieu; nous apprenons ce que nous devons demander. Le prêtre y verra comment, à l'exemple de Jésus-Christ, il doit élever les yeux de l'esprit et du corps vers le ciel, pour prier le Père céleste, avec une confiance filiale, de répandre sur lui et sur ceux au salut desquels il doit travailler, les dons que sa miséricorde réserve à ses élus; de lui accorder spécialement les grâces et les lumières nécessaires pour les former à la piété, et par ses instructions et par ses exemples, d'une manière utile pour eux et glorieuse pour le Seigneur; de les préserver du mal, de les sanc-

Digitized by Google

tifier dans la vérité; de les rendre victorieux du monde et du démon, au milieu des tentations et des persécutions; enfin le prêtre, par cette prière, demandera, et pour lui, et pour eux, qu'ayant part à la divinité de Jésus-Christ, par le mystère de son corps et de son sang, ils soient unis au Père par le Fils, et consommés dans cette unité, qui doit les mettre en possession du royaume qui leur a été préparé dès la création du monde.

En se préparant à dire la messe, de la manière que nous venons de marquer, les prêtres, comme dit saint Charles, obtiendront du Seigneur, et sentiront croître en eux par son secours, les dons que sa miséricorde verse sur ceux qui offrent dignement ce saint sacrifice. Il faut lire ce que nous dirons ci-après des dispositions nécessaires pour bien communier; et de la prudence des confesseurs, pour bien régler les communions des pénitens. On y trouvera des instructions qui conviennent encore plus aux prêtres qu'aux simples laïques, parce qu'ils communient plus fréquemment, et que l'excellence de leur état demande d'eux des dispositions encore plus parfaites.

Il est à propos, mais il n'y a point d'obligation, que le prêtre, avant que de dire la messe, récite les prières qui sont au commencement du missel, sous ce titre: *orationes pro opportunitate sacerdotis, ante celebrationem dicendæ.*

Des Dispositions prochaines du prêtre qui va offrir le saint Sacrifice de la messe.

S'il y a des prêtres en qui les sentimens de Religion paroissent languissans et presque éteints à l'autel, c'est qu'il y en a qui connoissent peu, et qui ignorent même entièrement ce qu'ils y font: est-il rare d'en voir qui entrent dans une sacristie, pour la célébration des saints

Digitized by Google

mystères, avec le même maintien, et la même dissipation que s'il s'agissoit d'une action profane, pour laquelle ils n'auroient que de l'indifférence et du mépris? est-il rare d'en voir qui ne se connoissent pas assez pour se dire à eux-mêmes, en rougissant de la témérité qui les conduit au sanctuaire: *corde immundus accedo ad altare, Christi corpus manibus meis pertractare non pertimesco : accedo elatus ad humilem; iratus ad mitem; crudelis, ad misericordem; et tamen patitur humilis elatum; mitis, iratum; crudelem, misericors; accedo servus ad Dominum, non amore, sed timore; non devotione, sed usu : accedo ad Dominum, cujus occidi Filium, percussi verbo, occidi exemplo; nec tamen pertimesco Dominum, nec revereor Patrem.* (*S. Bernard. de interiori domo Cap.* 21.). Sentimens que l'humilité et la foi inspirent aux saints prêtres ; mais reproches que la vérité et la conscience feroient à ceux dont nous parlons ici, s'ils vouloient les écouter.

Il est donc important qu'un prêtre, qui va célébrer le saint sacrifice de la messe, fasse tous ses efforts pour ranimer la grâce de Dieu qu'il a dû recevoir par l'imposition des mains, lorsqu'il a été consacré pour offrir l'oblation toute pure de la nouvelle alliance. Malheur à celui qui n'est pas saisi de frayeur, quand il pense à l'honneur qu'il a de s'approcher si près de Dieu ; qui n'est pas conduit et soutenu à l'autel par la foi ; qui ne reconnoît pas la suprême majesté et l'humilité sans borne de celui qui s'immole entre ses mains ; dont le cœur muet aux pieds de Jésus-Christ ou ne supporte qu'avec ennui sa présence, ou ne le connoît même pas !

Nous ne finirions point, s'il falloit rappeler toutes les réflexions que les Saints, et tous les maîtres de la vie spirituelle ont faites sur les dispositions héroïques que le saint sacrifice demande de celui qui va l'offrir. Il faut les lire dans leurs ouvrages, pour apprendre quelles sont les merveilles dont le prêtre est alors le témoin, et quels doivent être ses sentimens.

Digitized by Google

Nous avons cru cependant nécessaire, pour aider la piété des nouveaux prêtres, d'ajouter ici quelques réflexions sur ce qui doit les occuper, en prenant les habits sacerdotaux, et même dans le temps du saint sacrifice.

La Religion divine, dit saint Jérôme, exige dans le ministère un extérieur différent de celui qui est en usage dans la société civile: *Religio divina alterum habitum habet in ministerio, alterum in usu vitâque communi.* Quoique nos saints mystères, infiniment grands par eux-mêmes, n'aient besoin d'aucun éclat extérieur, l'Eglise, afin d'imprimer un plus grand respect, a cru devoir choisir des vêtemens particuliers, qu'elle a voulu être nécessaires pour le temps de leur célébration. Les pontifes et les prêtres de la loi mosaïque exercèrent le sacerdoce prophétique, avec des habillemens tout particuliers, par l'ordre exprès qu'ils en avoient reçu de Dieu; l'Eglise a voulu aussi revêtir le sacerdoce de la loi nouvelle de quelques ornemens particuliers qui en fissent révérer la sainteté : car, quoique ce sacerdoce soit élevé au-dessus des ombres et des figures de l'ancienne alliance, il ne possède néanmoins, et ne représente encore la vérité que sous des signes sensibles. Les hommes ont souvent besoin de signes extérieurs, qui les rappellent intérieurement aux grandeurs invisibles des mystères.

Ces habits et ornemens particuliers diffèrent de ceux que portent dans la vie civile et ordinaire les prêtres et les ministres destinés au service des saints autels; ils les avertissent encore que, s'il y a un temps où un prêtre doit n'avoir rien de commun avec la terre, et être un homme tout céleste, *ut si in ipsis cœlis collocatus inter cœlestes virtutes medius staret*, comme le remarque saint Chrysostôme, c'est sur-tout dans le temps du redoutable sacrifice; habits, ornemens, qui doivent renouveler en lui le souvenir et l'amour des

Digitized by Google

véritables richesses de la piété intérieure; qui rappellent à un prêtre l'éminente pureté qu'exige de lui l'honneur de tenir entre ses mains son Sauveur et son Dieu. C'est la conséquence que tire saint Jérôme de la distinction des habits communs et ordinaires, et des habits sacerdotaux. *Per quæ discimus*, dit ce Père, *non quotidianis, et quibuslibet, pro usu vitæ communis, pollutis vestibus ingredi debere in Sancta Sanctorum; sed mundâ conscientiâ, et mundis vestibus tenere Domini Sacramenta.* Les habits que Dieu donna au premier homme, pour se couvrir après son péché, marquent sa honte, et la pénitence à laquelle il a été condamné, avec toute sa postérité. Les habits que prend le prêtre pour célébrer les saints mystères, et dont il couvre ses habits ordinaires, signifient que, pour participer aux dons célestes, que pour exercer les fonctions sacrées, *il faut se dépouiller du vieil homme, et se revêtir du nouveau, qui a été créé selon Dieu dans la justice, et dans la vraie sainteté. Vestes enim sacerdotales*, dit le pape Innocent III., *virtutes significant, quibus debent sacerdotes ornari, secundùm illud propheticum: sacerdotes tui induantur justitiâ, et sancti tui exultent* (*de myst. miss. lib. I. c.* 10.).

L'amict représente le voile dont les impies couvrirent le visage de Jésus-Christ, en lui disant : prophétise, Christ, qui t'a frappé? Ce premier ornement apprend au prêtre qu'il doit se couvrir de toutes les armes de Dieu, pour pouvoir se défendre des embûches du démon; qu'il doit toujours porter le casque de l'espérance, s'il veut avoir toujours l'avantage sur l'ennemi de son salut et du salut de ses frères, attendant avec confiance les secours du Seigneur, qui sera sa force, qui mettra sa tête à couvert dans les combats qu'il doit soutenir contre le prince des ténèbres.

L'amict est un signe de la retenue de la voix; il avertit le prêtre qu'il doit mettre un frein à sa langue, ne plus ouvrir la bouche que pour le saint sacrifice,

Digitized by Google

pour chanter les louanges de Dieu, pour annoncer aux peuples l'Evangile de Jésus-Christ, pour publier hautement, et pour confesser la vérité. C'est aussi l'instruction que donne l'évêque dans l'ordination du sous-diacre, lorsqu'il lui dit, en couvrant sa tête avec l'amict: *accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis.*

Enfin l'amict rappelle au prêtre qu'il doit supporter avec courage, avec force et avec joie, les travaux et les peines attachées au saint ministère; *lotis itaque manibus sacerdos accipit amictum qui super humeros circumquàque diffunditur, per quem operum fortitudo designatur*, dit le pape Innocent III. (*de myst. miss. l.* 1. *c.* 1.); il dit au prêtre, qu'il doit vivre de la foi; demeurer sans cesse aux pieds du Seigneur, pour apprendre à instruire ceux dont le salut lui est confié; ne rien désirer sur la terre, que ce qui peut contribuer à la gloire de Dieu, l'exécution des ordres de sa divine volonté, et ne s'embarrasser jamais dans les affaires séculières, pour ne s'occuper qu'à plaire à celui à qui il s'est engagé.

L'aube représente la robe blanche dont Hérode fit par dérision vêtir Jésus-Christ. Sa couleur est d'autant plus propre à ceux qui servent à l'autel où s'immole l'Agneau sans tache, que tous les esprits bienheureux sont représentés revêtus de robes blanches, pour marquer leur pureté; c'est pourquoi l'Eglise veut que le prêtre, en se revêtant de l'aube, demande à Dieu, *qu'il puisse être blanchi dans le sang de l'Agneau, et mériter par-là d'avoir part aux joies célestes.*

L'aube couvre tout le corps du prêtre, et marque l'innocence, la simplicité, la candeur d'âme, dont toutes ses actions doivent donner l'exemple continuel aux fidèles: elle est le symbole de l'éminente sainteté qui doit le rendre digne d'offrir et de recevoir tous les jours l'Agneau qui ôte les péchés du monde.

La ceinture est, comme l'aube, un avertissement

Digitized by Google

de conserver avec soin la pureté: aussi l'Eglise veut qu'en la prenant, le prêtre demande à Dieu de mettre à ses reins une ceinture de pureté, pour conserver la chasteté. Le ministre des autels est encore plus étroitement obligé que le simple fidèle, *de se tenir debout, de porter sur les reins la ceinture de la vérité, de se revêtir de la cuirasse de justice. Albâ circa lumbos zonâ præcingitur*, dit le pape Innocent III., *ut castitas sacerdotalis nullis incentivorum stimulis dissolvatur; undè sint lumbi vestri præcincti, et lucernæ ardentes in manibus vestris; in lumbis enim luxuria dominatur... debent ergo lumbi præcingi per continentiam, et succingi per abstinentiam : quoniam hoc genus dæmonii non ejicitur, nisi in oratione et jejunio. Hinc etiam apostolus ait : state succincti lumbos vestros in veritate* (*de myst. miss. c.* 51.).

La ceinture représente les fouets qui servirent à la flagellation.

Le manipule représente les cordes qui lièrent les mains de Jésus-Christ comme celles d'un scélérat; il montre au prêtre ce qu'exige un ministère qui l'oblige d'ajouter à la pénitence que demandent ses propres péchés, des larmes continuelles, pour pleurer ceux de ses frères; qui le destine à intercéder pour le peuple, à arrêter la vengeance de Dieu, à opposer au Seigneur le bouclier de ses saintes fonctions, pour faire cesser les dures plaies qui affligent la terre.

Le manipule n'est plus aujourd'hui qu'un mouchoir figuratif, qui annonce que l'esprit et le cœur doivent être purifiés de toutes souillures; qu'il faut en écarter la paresse et la tiédeur pour y faire naître l'activité dans les bonnes œuvres. C'est la réflexion du pape Innocent III. *In sinistrâ manu quædam ponitur mappula, quæ manipulus vel sudarium appellatur, quo sudorem mentis abstergat, et soporem cordis excutiat; ut depulso tædio vel sopore bonis operibus, diligenter*

Digitized by Google

invigilet. C'est ce qu'apprend l'évêque au sous-diacre, dans son ordination, lorsqu'attachant le manipule à son bras gauche, il lui dit : *accipe manipulum, per quem designantur fructus bonorum operum* (*de myst. mis. lib.* 1. *c.* 59.).

Le manipule servoit aux prêtres dans la primitive Eglise, pour essuyer les larmes qu'ils répandoient pour les péchés du peuple, et la sueur qui s'écouloit de leur front pendant les fonctions pénibles du saint ministère. Il se met au bras gauche qui signifie la vie présente, pour apprendre au prêtre, que sa vie sur la terre doit être une vie toute de travail et de douleur. C'est ce que l'Eglise a voulu inspirer à tous les prêtres, en leur faisant dire, lorsqu'ils prennent cet ornement : *merear, Domine, portare manipulum fletûs et doloris ;* pour nous faire souvenir qu'il faut travailler et souffrir en ce monde, afin d'avoir part aux récompenses éternelles.

L'étole rappelle au prêtre les humiliations de Jésus-Christ obéissant *jusques à la mort, et à la mort de la Croix*, portant sa croix jusqu'au calvaire, où il devoit consommer son sacrifice. Elle avertit le prêtre de l'obligation plus étroite qu'il a contractée par le sacerdoce, de porter le joug du Seigneur, de vivre dans des dispositions continuelles de charité, d'obéissance, de sacrifice sans réserve : dispositions sans lesquelles il ne peut remplir dignement les devoirs de son ministère. L'évêque l'en a averti dans son ordination, lorsque, lui donnant l'étole, il lui a dit : *accipe jugum Domini.* Notre premier père perdit par sa désobéissance, l'innocence et l'immortalité dont Dieu l'avoit orné en le créant; le prêtre demande au Seigneur, prenant l'étole, de lui rendre cette robe précieuse dont il a été dépouillé par le péché d'Adam, en lui donnant toutes les vertus qui doivent le rendre agréable à ses yeux.

L'étole entoure les épaules des prêtres, et pend également de part et d'autre, dit le concile de Brague en 1675, pour marquer leur constance et leur fermeté

Digitized by Google

inébranlable dans la pratique des vertus sacerdotales, parmi les adversités et les prospérités du siècle. *Ut qui imperturbatus præcipitur consistere, inter prospera et adversa virtutum semper ornamento utrobique circumseptus appareat.* C'est encore la pensée du célèbre Yves de Chartres. *Hæc (stola) à collo per anteriora descendens, dextrum latus ornat et sinistrum, ut doceat sacerdotem, per arma justitiæ, à dextris et à sinistris, id est, in prosperis et adversis debere esse munitum; quod ad fortudinem pertinet, sine quâ cæteræ virtutes facilè expugnantur et minimè coronantur.* Le prêtre attache l'étole avec la ceinture, ajoute ce savant évêque; *quia virtutes virtutibus adjuvantur, ne aliquo tentationis impulsu moveantur.* L'étole, croisée sur l'estomac des prêtres, leur apprend à porter la croix profondément gravée dans le cœur.

La chasuble représente la robe de pourpre dont les soldats vêtirent Jésus-Christ après la flagellation. La croix qui est mise sur la chasuble, apprend au prêtre qu'il doit se souvenir continuellement de la passion de Jésus-Christ; qu'il ne doit point perdre de vue les traces de Jésus-Christ, afin de s'attacher à les suivre avec ardeur, de souffrir avec une douceur inaltérable tous les maux de cette vie, de pleurer non-seulement ses péchés, mais encore ceux des autres, puisqu'il est chargé de travailler au salut de ses frères, et qu'il est établi médiateur entre Dieu et le pécheur.

L'évêque, donnant la chasuble au prêtre dans l'ordination, lui dit: *accipe vestem sacerdotalem, per quam charitas intelligitur*, pour marquer que cet ornement est le symbole de la charité qui doit enflammer un prêtre. La chasuble est composée de deux parties, pour l'avertir de l'amour qu'il doit à Dieu et au prochain: on la met sur les autres ornemens, parce que la charité est au-dessus de toutes les vertus, qu'elle est la plus parfaite, et que les autres ne peuvent, sans

Digitized by Google

la charité qui les perfectionne, conduire au salut éternel.

Le prêtre, en prenant la chasuble, dit à Dieu: Seigneur, qui avez dit, mon joug est doux, et mon fardeau est léger, faites que je le porte avec une fidélité qui puisse me mériter votre grâce; et, par cette prière, il demande une charité toujours plus abondante, puisque c'est la charité qui rend le joug du Seigneur doux et léger: car notre amour envers Dieu consiste à garder ses commandemens, et ses commandemens ne sont point difficiles.

Voilà quelles sont les vertus dont les ornemens sacerdotaux sont le symbole. La piété du prêtre demande qu'en disant les oraisons à chacun de ses ornemens, lorsqu'il les prend pour dire la messe, il s'excite aux sentimens de ces mêmes vertus; c'est un excellent moyen pour se préparer toujours davantage à offrir dignement ce saint sacrifice. Les ornemens extérieurs ne doivent être qu'un signe sensible des vertus, dont doit être intérieurement ornée l'âme de celui qui veut paroître devant le Seigneur, d'une manière agréable à ses yeux. C'est-là l'impression que doit faire dans l'esprit des fidèles, le prêtre revêtu des ornemens sacerdotaux, lorsqu'il va de la sacristie à l'autel.

Le prêtre doit alors marcher d'un pas grave, le corps droit et les yeux baisssés, dit la rubrique, pour annoncer la grande action qu'il va faire; il doit être précédé d'un ministre, parce qu'il est plus décent qu'il ne marche pas seul, tandis qu'il est revêtu des habits sacrés. Les conciles veulent qu'il y ait au moins une personne avec lui, pour représenter le peuple qui, avec le prêtre, forme l'assemblée des fidèles.

Digitized by Google

au Seigneur, qu'il regarde comme sa force et son unique ressource, de se voir sans cesse exposé à leur fureur; il lui représente l'agitation, le trouble, la douleur, où ses misères le jettent; il est confus de se voir si foible avec une nourriture qui donne aux âmes bien préparées, une vigueur toujours nouvelle; il rougit de la facilité avec laquelle il succombe honteusement aux moindres tentations, tandis que par ce Sacrement il reçoit le plus puissant secours contre toute la rage de Satan; mais, persuadé qu'il est sous la protection d'un Dieu bon qui s'est déclaré son protecteur et qui ne l'abandonnera pas, il n'a besoin pour calmer ses alarmes, que d'apercevoir la divine lumière qui le conduira à l'autel, d'où lui viendra toute la joie, toute la consolation, toute la force qu'il désire. Il demande la lumière nécessaire pour connoître avec tous les Saints la charité de Jésus-Christ pour les hommes, et l'immensité du mystère de sa bonté pour eux, dans l'institution d'un Sacrement *où il a répandu, pour ainsi dire, les richesses de son amour pour nous; où il a renfermé le souvenir de toutes ses merveilles, et qui est le bienfait le plus excellent que l'Eglise ait reçu de ce Dieu Sauveur.* Quoi de plus propre, que cette céleste connoissance, à exciter, dans le cœur du prêtre, les sentimens d'admiration, d'amour de reconnoissance; à nourrir, à augmenter sa foi, sa dévotion, tandis qu'il offre *un sacrifice qui représente le sacrifice sanglant de Jésus-Christ, accompli sur la croix; qui doit en conserver la mémoire jusqu'à la fin des siècles, et en appliquer la vertu salutaire pour la rémission des péchés?* Sentimens qui ne peuvent que rendre toujours plus vif, le désir ardent d'*entrer jusqu'à l'autel de Dieu*, pour y célébrer la mémoire des mystères de Jésus-Christ, pour s'y remplir de grâces, pour y recevoir un gage de la gloire future, pour s'y renouveler, pour y trouver la vraie joie, *qui rajeunit l'âme fidèle*, pour s'y unir à Jésus-Christ, qui est Dieu, qui est en même

Digitized by Google

même temps l'autel, le prêtre et la victime. *Mon âme languit et se consume du désir d'approcher de votre autel*, dit alors intérieurement à Dieu le prêtre célébrant, *mon cœur et ma chair tressaillent de joie, de pouvoir se présenter à vous, mon Dieu, qui me donnerez la vie :* il loue, il bénit le Seigneur, et il veut chanter ses louanges, par ses pensées, par ses paroles, par ses actions et de tout son cœur. Dans ces dispositions il reproche à son âme de se laisser abattre par la douleur, à la vue du bonheur qu'elle a de s'approcher de son Dieu. *Quare tristis es, anima mea?* Espère en Dieu, lui dit-il, offre-lui ta prière, rends-lui des actions de grâces, et souviens-toi que tu ne dois jamais cesser de le regarder comme ton refuge et ton Sauveur.

S'il n'est pas possible de faire toutes ces réflexions, en récitant alors ce psaume, il faut du moins entrer dans les sentimens de crainte, de désir, de confiance, qu'il inspire. Sentiment de crainte, d'être confondu avec les méchans, de suivre leurs exemples et leurs maximes : *discerne causam meam, etc.* Sentiment de désir de connoître tout ce qui peut, en offrant ce saint sacrifice, en faire goûter toutes les merveilles, aider et augmenter la foi et la piété : *emitte lucem tuam, etc.* Sentiment de confiance en la protection de Dieu, à la vue de son infinie miséricorde, qui doit être le sujet continuel de nos louanges : *spera in Deo, etc.*

Le prêtre, tout occupé de la grandeur des miséricordes de Dieu et des merveilles dont il va être le témoin et le ministre dans le sacrifice d'une victime, seule capable de glorifier le Seigneur et de purifier les hommes, finit le psaume *Judica*, en glorifiant la très-Sainte Trinité. Gloire au Père, de qui nous viennent tous les dons et toutes les grâces ; gloire au Fils, par qui nous les recevons ; gloire au Saint-Esprit, qui nous les fait demander et obtenir. En disant *Gloria Patri, etc.* le prêtre fait une inclination de tête,

Digitized by Google

pour s'offrir en sacrifice, uni à celui de Jésus-Christ, en acceptant tout ce qu'il aura à souffrir pour la gloire de Dieu et pour l'accomplissement de sa sainte volonté.

Il ne peut se lasser de publier la grâce que le Seigneur lui fait de lui permettre d'entrer à l'autel de Dieu, d'approcher de son trône, comme son ministre; et il dit encore : *Introibo, etc.* mais, toujours pénétré du sentiment de son indignité, il a besoin de soutenir de plus en plus sa confiance et son espérance dans le secours du Seigneur, pour offrir dignement ce sacrifice, et pour obtenir tout ce qu'il doit demander par ce sacrifice, il fait en même temps le signe de la croix, pour marquer que c'est par les mérites de la croix de Jésus-Christ qu'il espère ce secours.

Le prêtre, ayant les mains jointes et se tenant profondément incliné, dit le *Confiteor, etc.* Cette posture humiliée convient à un pécheur; il n'ose, à l'exemple du publicain, lever les yeux vers Dieu qu'il a offensé. La confession et la douleur de ses péchés doit précéder le sacrifice, parce que, pour obtenir la rémission de ses fautes, on doit les avouer et en demander pardon. Cette confession doit se faire avec la douleur la plus parfaite que l'on puisse exciter dans son cœur. Le prêtre frappe sa poitrine, pour exprimer cette douleur; pour marquer qu'il voudroit briser son cœur, afin que Dieu créât en lui un cœur pur; pour témoigner son indignation contre ce cœur, qui n'a pas craint de déplaire à Dieu, Il se confesse à Dieu son créateur, son rédempteur, son juge, qu'il a irrité; à la bienheureuse Marie toujours vierge, dont il a mis le fils à mort par ses péchés; à saint Michel archange, dont il a rejeté les leçons et les secours; à saint Jean-Baptiste et aux autres Saints, dont il a méprisé les exemples; à ses frères, auxquels il a été un sujet de scandale; et, connoissant sa fragilité, il demande, il implore les prières des Saints, il sollicite celles de ses frères et de tous les assistans. Il reconnoît qu'il est très-coupable, qu'il a

Digitized by Google

péché pa sa faute, et, qu'étant sans excuse, il a besoin de puissans intercesseurs auprès de Dieu. En disant, *Misereatur*, *etc.*, *Indulgentiam*, *etc.*, le prêtre demande avec de nouvelles instances, et pour lui, et pour le peuple, miséricorde, indulgence, absolution. Il prie Dieu de lui donner, et aux fidèles, la vie qu'ils désirent, en les regardant avec des yeux de bonté. Il demande pour lui et pour le peuple cette joie qui est le gage de la réconciliation des pécheurs avec Dieu: donnez-nous, dit-il au Seigneur, votre assistance salutaire que vous nous avez promise: celui que vous avez destiné pour nous sauver, la victime sainte de propitiation, Jésus-Christ Notre-Seigneur. Il redouble ses cris, afin qu'ils aillent jusqu'à Dieu; il excite le peuple à être attentif aux saints mystères qui vont s'opérer; le peuple par sa réponse fait connoître son intention. Ils se souhaitent mutuellement les lumières et l'assistance de l'Esprit saint.

Le prêtre dit *Oremus*, d'une voix intelligible, pour avertir les fidèles d'élever leur esprit à Dieu; et il dit secrètement l'oraison, parce qu'elle le regarde personnellement. Dans cette oraison, *Aufer à nobis*, pour demander la grâce de monter saintement à l'autel, il prie le Seigneur de consumer en lui tout ce qui peut lui déplaire, et l'empêcher d'être pleinement uni au cœur de Jésus-Christ; il fait cette prière par amour pour notre divin Sauveur qui va s'y immoler entre ses mains, désirant de se tenir attaché uniquement à Dieu, et de ne faire qu'un même esprit avec lui; il baise encore l'autel, afin d'exprimer sa vénération pour les glorieux membres de Jésus-Christ dont les reliques y sont renfermées, et dont il implore l'intercession pour obtenir par leurs mérites le pardon de tous ses péchés, qu'il ne peut assez demander.

Le prêtre doit lire l'introït et tout ce qui suit, attentivement, dévotement, observant exactement toutes les cérémonies prescrites par les rubriques, et de manière à faire voir aux assistans qu'il est uniquement occupé de cette action toute divine.

Digitized by Google

En disant à l'introït, *Gloria Patri, etc.* il doit adorer la très-Sainte Trinité, en désirant que tous les hommes connoissent, servent et aiment le Seigneur. Il adresse la prière *Kyrie, eleison*, aux trois personnes de la très-Sainte Trinité; prière qui demande dans le prêtre, comme dans les assistans, de grands sentimens d'humiliation, et toutes les dispositions d'un cœur qui sent sa misère et qui demande miséricorde. Au *Gloria in excelsis*, le prêtre doit admirer la grâce que le Seigneur lui fait, en le destinant à chanter dans une terre étrangère, dans cette vallée de larmes, le cantique des anges, sentiment qui doit être accompagné d'actes intérieurs de louanges, d'adoration, d'action de grâces, de foi, d'espérance, d'amour, de zèle et des demandes que contient cette hymne. En disant, *Tu solus sanctus, etc.* il doit s'exciter à des sentimens toujours plus vifs d'amour pour Jésus-Christ, désirant de le voir connu, aimé, servi, loué, béni, adoré, glorifié par tous les hommes.

Le prêtre en disant, *Dominus vobiscum*, souhaite au peuple tous les biens qu'on doit désirer: car on a tout, quand on a le Seigneur. Ici son cœur lui rappellera les vœux qu'il doit faire sans cesse pour l'exaltation de l'Eglise, pour le salut de tous les fidèles, et principalement de ceux au salut desquels il doit s'intéresser plus particulièrement. En disant les collectes ou oraisons, il doit se confondre devant le Seigneur, se voyant comme médiateur entre Dieu et le peuple, quoique coupable lui-même de péchés et de négligences, qui devroient le réduire à la dernière place dans l'assemblée des fidèles. Il doit alors unir ses vœux à ceux de l'Eglise. Cette prière se diversifie, selon la différence des solennités, des mystères et des temps de l'année. Lorsqu'il dit, *Per Dominum nostrum, etc.* il doit offrir à Dieu avec une grande confiance tous les mérites de Jésus-Christ, afin d'obtenir ce qu'il demande. Le salut ne peut venir que par Jésus-Christ seul, dit

Digitized by Google

saint Pierre. *Si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis*, nous dit le divin Sauveur: le prêtre doit être d'autant plus attentif au sens de ces prières, qu'étant faites au nom de l'Eglise, et dans le temps du saint sacrifice, elles ont une efficace toute particulière.

L'épître est destinée à instruire le peuple, pour le préparer par-là au sacrifice. Le prêtre, en la lisant, a de quoi s'humilier par cette réflexion: « comment puis-» je être digne d'annoncer au peuple la divine pa-» role, moi, dont les mœurs, les sentimens, les in-» clinations ont été si souvent contraires à la loi de » mon Dieu? » Il doit rendre grâces intérieurement au Seigneur, du bonheur de ceux à qui Dieu découvre ce qui lui est agréable. Il le remerciera des admirables secrets qu'il nous a révélés pour sa gloire et pour notre salut, en nous expliquant ses volontés, en nous adressant sa parole par son Fils dans l'Evangile, par les prophètes et par les apôtres dans leurs écrits et dans leurs épîtres. C'est ce qui doit les faire lire avec la même attention et le même respect que nous aurions, si nous écoutions Dieu lui-même, en lui disant avec le roi prophète: *juravi, et statui custodire judicia justitiæ tuæ.* C'est pour signifier cette ferme résolution, que le prêtre tient les deux mains appuyées sur le missel en lisant l'épître, comme pour dire qu'il est prêt à faire ce qu'il doit enseigner aux autres.

Le prêtre doit s'appliquer ensuite à goûter le sens des versets ou des psaumes que l'Eglise fait dire après la lecture de l'épître, pour joindre la prière à l'instruction.

Ensuite le prêtre, en disant, *Munda cor meum, etc.* demande au Seigneur la pureté, avec laquelle son cœur doit recevoir et conserver la parole sainte qu'il va lire dans l'Evangile: il demande des lèvres pures pour l'annoncer dignement, et la grâce d'être irréprochable dans toutes ses paroles et dans toutes ses actions, comme

Digitized by Google

le doivent être ceux qui ont l'honneur d'être l'organe de Dieu; mais il attend toutes ces grâces de la pure miséricorde du Tout-puissant.

Le prêtre ajoute : *Jube*, *Domine*, *benedicere*, *etc.* pour demander encore au Seigneur la grâce d'annoncer dignement l'Evangile, et de le prêcher autant par ses actions que par ses paroles, à ceux qu'il sera obligé d'instruire et à ceux qui seront les témoins de sa conduite. Quoique le prêtre, avant que de lire l'Evangile, doive dire, *Jube*, *Domine*, *benedicere*, *etc.* le diacre, qui chante l'Evangile lors de la messe solennelle, prononce ces mêmes paroles. La différence est que le prêtre demande alors au Seigneur de le bénir, en lui donnant les grâces nécessaires pour prêcher saintement sa parole divine, et que le diacre demande cette bénédiction au prêtre.

En commençant la lecture de l'Evangile, le célébrant fait un signe de croix sur le missel, soit pour marquer que c'est-là le livre de Jésus-Christ crucifié, dont il doit se rappeler alors avec de nouveaux sentimens de foi et d'amour la passion et la mort; soit afin que par le mérite de la croix, cette lecture fasse en lui des impressions salutaires. Il fait le signe de la croix sur le front, qui est le siége de la pudeur, pour obtenir la grâce de ne jamais rougir de l'Evangile et de le regarder toujours comme la force de Dieu; sur la bouche, parce qu'il faut confesser par la parole, pour obtenir le salut, ce qu'on croit de cœur pour obtenir la justice; sur la poitrine, pour l'imprimer intimement dans le cœur, et si profondément qu'aucune tentation, aucune suggestion du démon ne puisse l'en effacer. Il sait que toutes les paroles de Jésus-Christ sont les paroles de la vie éternelle, qu'elles sont esprit et vie; il les croit; il désire de profiter de cette doctrine céleste, en l'annonçant aux autres. Après la lecture de l'Evangile, le prêtre baise le livre, pour marquer le respect, la joie et l'amour que les divines paroles lui inspirent,

Digitized by Google

en considérant qu'il ne suffit pas d'écouter, de prêcher la parole du Seigneur; mais qu'il faut encore l'accomplir, et qu'inutilement pour son propre salut, on travaille à conduire les autres dans les voies de la vérité, lorsque, par une vie indigne de son état, on s'en écarte soi-même. Le prêtre, après la lecture de l'Evangile, dit : *Per evangelica, etc.* en s'excitant à la douleur de ses péchés, et à l'amour de Dieu; en priant que les paroles de l'Evangile fassent en lui des impressions qui effacent toutes celles qu'il pourroit recevoir des objets sensibles, lesquels, en fomentant, en irritant les passions, sont la source et la cause d'une infinité de péchés; *appliquez l'Evangile sur votre cœur*, dit saint Augustin, *afin qu'il le guérisse de ses péchés :* il ne s'agit ici que de péchés véniels et légers, qui peuvent être effacés par d'autres moyens que par le Sacrement de pénitence.

Lorsque le prêtre récite à la messe le *Credo* ou le symbole de la foi, il doit renouveler intérieurement tous les actes des vérités que contient ce symbole; en détestant toutes les hérésies qui ont osé les combattre. Il rendra grâces à Jésus-Christ à cause de sa grande gloire, de sa résurrection, de sa glorieuse ascension, du souverain pouvoir qu'il a reçu pour juger les vivans et les morts; il se réjouira de son règne éternel; il adorera intérieurement et de tout son cœur l'Esprit saint, en prononçant ces paroles: *Qui cum Patre, et Filio, etc.* il bénira, il glorifiera la très-Sainte Trinité, à cause des bienfaits de la création, de la rédemption, de tous ceux de la nature, de la grâce et de la gloire, en faveur des hommes; du bonheur d'être né et de vivre dans le sein de l'Eglise catholique, à laquelle il veut être soumis et attaché jusqu'au dernier soupir. Enfin, il attend, il désire la résurrection des morts, il y trouve sa consolation dans tous les maux de cette vie qui pourroient l'affliger; il attend la résurrection à la vie, mais à la vie de l'âme, qui consiste essentielle-

Digitized by Google

ment à connoître Dieu tel qu'il est, et à l'aimer éternellement; il fait sur lui le signe de la croix, en prononçant *Et vitam, etc.* pour témoigner qu'il n'attend la résurrection et la vie future, que par la vertu de la croix de Jésus-Christ, qui est ressuscité à la vie glorieuse pour faire ressusciter de même ses membres, et les faire monter dans le ciel qu'il leur a ouvert par son ascension.

Après le *Credo*, le prêtre commence l'oblation et la célébration du saint sacrifice; ce qui doit lui inspirer des sentimens toujours plus vifs de ferveur et de dévotion, pour se préparer à cette grande action. Il baise l'autel où va se faire l'immolation, pour attirer sur lui de nouvelles bénédictions du Seigneur: par ce témoignage d'amour et de respect pour Jésus-Christ, il souhaite au peuple, et le peuple demande pour lui le secours du Seigneur; il salue les assistans en signe d'amitié, et en mémoire du commandement de Jésus-Christ, qui ordonne de se réconcilier avec son frère, avant que d'offrir son présent à l'autel; il les exhorte à se tenir dans un nouveau recueillement, à adorer, à prier avec une plus grande attention, à se considérer comme devant être tous offerts à Dieu, et devant aussi s'y offrir eux-mêmes. En disant *Oremus*, il lève les yeux au ciel, pour demander au Seigneur qu'il ait pitié de lui et de tous ceux pour lesquels il doit célébrer; il baisse ensuite la vue pour se regarder lui-même, en se considérant comme un pécheur et comme un néant, comme un serviteur indigne, par l'infinie disproportion qu'il y a entre lui et la divine victime qu'il doit offrir.

Le prêtre, en prenant l'hostie avec la patène, doit y placer intérieurement son cœur, celui des assistans et de tous les fidèles, afin de les offrir avec Jésus-Christ, comme une hostie vivante pour accomplir sa volonté en toutes choses; et que, comme le pain qui est alors sur la patène va être changé au corps de Jé-

Digitized by Google

sus-Christ, tous soient aussi transformés en ce divin Sauveur, par leur amour pour lui et par l'imitation de ses exemples; en sorte qu'ils puissent dire avec saint Paul: *je vis, non plus moi-même, mais c'est Jésus-Christ qui vit en moi.* Ce que le prêtre offre, n'est que du pain; mais c'est un pain qui n'est offert que pour en faire le vrai pain de vie, Jésus-Christ Notre-Seigneur, la seule victime sans tache, *hanc immaculatam hostiam;* parce qu'il sait, l'ayant appris de l'Eglise qui lui prescrit cette expression, qu'il faut offrir à Dieu le Père une hostie pure et sans tache, qui soit agréable à ses yeux, qu'il n'y a que Jésus-Christ qui puisse lui plaire, et qu'il doit tellement avoir en vue d'offrir cette divine victime, qu'en commençant à offrir le pain, il parle déjà comme s'il offroit *cette hostie sans tache*, qui est l'unique dont l'offrande puisse nous laver de nos péchés. Le prêtre l'offre pour obtenir le pardon de toutes ses offenses et négligences; il offre cette hostie pure et sans tache, afin qu'elle procure à lui et à tous les fidèles chrétiens, vivans et morts, le salut et la vie éternelle.

Le prêtre, étant ensuite au côté de l'autel, met du vin dans le calice, et après avoir fait un signe de croix sur la burette de l'eau, il dit, en mettant l'eau dans le calice, la prière, *Deus, qui humanæ etc.* prière qui apprend au prêtre à demander d'être tellement uni avec Jésus-Christ, que cette union ne laisse plus rien paroître en lui de ce qu'il est, comme il ne paroît plus rien de l'eau mêlée dans le vin; que Jésus-Christ seul paroisse dans toutes ses œuvres, que Jésus-Christ le plonge dans son sang, afin que ses péchés ne paroissent plus.

Le prêtre parle en son nom, lorsqu'il offre le pain; mais en offrant à Dieu ce qui est dans le calice, il dit, nous vous offrons, *Offerimus*, parce que le peuple, pour qui il a prié en offrant le pain, et qui a été béni et représenté dans le calice par le mélange de l'eau,

Digitized by Google

prie présentement et offre avec lui. C'est pourquoi dans les messes solennelles, le diacre qui tient la place de tout le peuple, s'unit au prêtre, pour faire avec lui cette offrande du vin mêlé d'eau; le calice est alors appelé *calice du salut*, quoiqu'il n'y ait encore que du vin, en vue du sang de Jésus-Christ dans lequel ce vin doit bientôt être changé. Le prêtre avec les assistans implore la divine miséricorde, dans la crainte que l'indignité de ceux qui sont présens au sacrifice, ne mêle dans l'oblation quelque chose qui soit désagréable à Dieu: il offre avec eux, pour leur salut et pour celui de tout le monde. Il n'est point de prières plus efficaces pour le salut, que celle qui se fait en offrant le sacrifice, que saint Epiphane appelle *le salut continuel de l'Eglise.* Jésus-Christ, dit l'apôtre saint Jean, *est la victime de propitiation pour nos péchés, et non-seulement pour les nôtres, mais encore pour ceux de tout le monde.*

Le prêtre s'incline, et tenant les mains jointes sur l'autel, dit à Dieu avec tous les assistans: *In spiritu humilitatis, etc.* et ensuite, *Veni, sanctificator, etc.* Les dons offerts, c'est-à-dire, le pain et le vin qui doivent être changés au corps et au sang de Jésus-Christ, sont préparés à ce changement, par la bénédiction de l'Eglise: le prêtre et les assistans doivent aussi, à leur manière, être changés en Jésus-Christ avec ces dons, et se préparer à ce changement, en entrant dans l'esprit de ces prières, et ajoutant intérieurement: « Seigneur, » qui, par un effet de votre toute-puissance, devez » changer ce pain et ce vin au corps et au sang de » votre Fils Jésus-Christ, nous nous offrons nous-» mêmes à vous, avec un cœur contrit et humilié, afin » que, changés par votre Esprit saint, au-dedans du cœur, » nous vivions en Jésus-Christ, et que Jésus-Christ » vive en nous. »

Dans les messes solennelles, après que le célébrant a dit: *Veni, sanctificator, etc.* le diacre lui présente

Digitized by Google

la navette pour mettre l'encens dans l'encensoir, et le priant de le bénir. Le prêtre répond, en priant que le Seigneur daigne bénir cet encens, et le recevoir comme un doux parfum, par l'intercession du bienheureux archange Michel, et de tous ses élus, par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Il demande cette faveur, en faisant le signe de la croix, parce que la croix est notre ressource ordinaire pour obtenir des grâces.

L'encens, dans l'Ecriture, signifie les prières des Saints. L'ange les présente dans l'apocalypse, et ce parfum s'élève de sa main devant la face de Dieu. Ainsi, l'encens dont on parfume le pain et le vin, représente qu'avec ces dons, ou plutôt avec Jésus-Christ, dont ils vont devenir le corps et le sang, nous devons faire monter à Dieu nos prières.

Le prêtre, après avoir encensé les oblations, encense tout l'autel; il marque par-là, quelles doivent être nos prières. Si nous voulons que nos prières s'élèvent vers le Seigneur comme l'encens, soyons dans les dispositions qu'il demande; que tous les sentimens qu'il exige de nous, les fassent monter jusqu'à son trône. Prions, les mains étendues, sans nous lasser jamais, et comme des coupables qui demandent grâce: quelque rigoureuse que puisse être la situation où Dieu veut que nous soyons; quelque douloureux que soient les sacrifices qu'il exige de nous, prions toujours avec confiance jusqu'à ce que nous soyons exaucés, sans ouvrir la bouche pour nous plaindre. Ne cherchons point à couvrir, à diminuer, à excuser nos iniquités et nos foiblesses; ne les rejetons que sur notre malice; avouons-nous coupables, autant que nous le sommes, si nous voulons obtenir miséricorde; confessons contre nous-mêmes notre injustice; déclarons-la au Seigneur, si nous voulons qu'il nous remette nos péchés. Enfin, demandons sans cesse à Dieu qu'il allume en nous le feu de son amour, et qu'il nous enflamme d'une

Digitized by Google

charité qui nous mérite le bonheur de l'aimer éternellement.

Le lavement des doigts est une image de la grande pureté qu'il faut avoir pour offrir le saint sacrifice. Le prêtre doit alors demander à Dieu de le purifier des moindres taches, et réciter dans cet esprit le psaume 25, psaume où il est averti qu'il doit craindre et fuir toutes les liaisons, qui pourroient l'empêcher de conserver l'innocence et la vertu; qu'associé aux serviteurs de Dieu, il doit continuellement, dans le saint ministère, demander d'être du nombre des dispensateurs qui seront trouvés fidèles; que toute sa consolation doit être de se tenir aux pieds des autels du Seigneur, pour y apprendre à le louer, à publier ses merveilles, à annoncer ses saintes volontés; que son cœur doit être embrasé d'un saint zèle pour sa gloire, et que le désir de la procurer doit continuellement et uniquement l'occuper; qu'il doit ne penser qu'à plaire à Dieu, et n'oublier jamais quel est le bonheur de lui appartenir.

Après que le prêtre, au nom de l'Eglise, a offert le pain et le vin, et que lui et les fidèles se sont offerts eux-mêmes pour reconnoître le souverain domaine de Dieu, et pour l'expiation de leurs péchés, il présente cette oblation à la Trinité sainte, en mémoire des mystères de Jésus-Christ et en l'honneur des Saints; ce qui doit produire alors dans le cœur du prêtre, de nouveaux sentimens d'une vive reconnoissance, à la vue des divines miséricordes, du bienfait de notre rédemption, et de l'honneur qu'il a d'offrir à Dieu une victime d'une dignité infinie : pour s'en acquitter dignement, il a besoin de l'intercession de la Sainte Vierge et de tous les Saints; il demande leurs prières, afin que ce sacrifice, qui procure tant d'honneur aux Saints, nous procure aussi la grâce de marcher sur leurs traces, de vivre et mourir comme eux.

Le prêtre dit qu'il offre ce sacrifice en mémoire de

Digitized by Google

la passion, de la résurrection et de l'ascension de Jésus-Christ, afin d'exprimer toute l'étendue du sacrifice du Sauveur. Dans les sacrifices des Juifs, il y avoit le choix de la victime pour l'offrir à Dieu, et par ce choix elle étoit comme sanctifiée; l'offrande de cette victime, son immolation, sa consommation, la communion du peuple à cette victime: nous trouvons tout cela dans les mystères de la vie de Jésus-Christ. Son incarnation a été le choix et la sanctification de la victime; c'est par l'incarnation que la nature humaine a été rendue digne, en vertu de son union au Verbe, d'être offerte à Dieu; la première offrande de la victime a été faite au moment de la naissance de Jésus-Christ: saint Paul nous apprend, dans son épître aux Hébreux, que Jésus-Christ, *en entrant dans le monde*, s'offrit à Dieu son Père, et se substitua à toutes les anciennes victimes qui n'avoient fait que le représenter; cette divine victime a été immolée sur la croix; elle a été consommée, pour ainsi dire, par la résurrection et par l'ascension de Jésus-Christ: car, par la résurrection, tout ce qu'il y avoit de mortel et de corruptible en Jésus-Christ a été détruit, et a été *absorbé par la vie*; c'est alors que son corps a été revêtu de l'immortalité, et, par l'ascension, cette victime a été présentée devant la face de Dieu et placée à la droite de Dieu le Père. Enfin, nous trouvons, au jour de la Pentecôte, une espèce de communion à la victime: car c'est en ce jour que les fidèles ont été, pour ainsi dire, incorporés à Jésus-Christ, étant devenus participans de son esprit et les membres de son corps, comme le dit saint Paul.

Si, dans la prière dont nous donnons ici l'explication, l'Eglise ne fait mémoire que de la passion, de la résurrection et de l'ascension de Jésus-Christ, c'est que ces trois mystères ont été l'accomplissement de l'immolation et de la consommation du sacrifice du Sauveur; et, puisque le sacrifice de la messe n'est que la continuation et la mémoire du sacrifice de Jésus-Christ,

Digitized by Google

il est vrai de dire que nous l'offrons en mémoire de sa passion, de sa résurrection et de son ascension : *faites ceci en mémoire de moi*, dit Jésus-Christ.

Non-seulement nous faisons mémoire à la messe des cinq parties du sacrifice de Jésus-Christ ci-dessus expliquées, mais aussi nous les représentons en quelque manière dans l'action du sacrifice de la messe.

Le choix et la sanctification de la victime sont représentés par le choix et la préparation qui se fait du pain et du vin offerts pour être changés au corps et au sang de Jésus-Christ, et par le mélange de l'eau avec le vin, comme il paroît par la prière mystérieuse qui se dit pendant ce mélange.

L'offrande préparatoire de la victime avant son immolation, est représentée par l'offrande du pain et du vin avant la consécration.

L'immolation de la victime est représentée par la consécration du corps et du sang de Jésus-Christ, sous les espèces séparées du pain et du vin.

La consommation de la victime, qui, après son immolation, est offerte devant le trône de Dieu exempte de toute corruption, est représentée par l'offrande faite à Dieu, du corps et du sang de Jésus-Christ, aussitôt après la consécration.

Enfin, la communion du peuple à la victime est représentée par la communion des fidèles à la messe. C'est ainsi que nous trouvons tous les mystères de Jésus-Christ réunis dans ce saint sacrifice.

Lorsque nous demandons que ce sacrifice agréable à Dieu par sa propre institution et par son auteur, lui soit encore plus agréable par les prières de ses Saints, nous ne demandons autre chose, si ce n'est que les Saints se joignent à nous, pour rendre gloire à Dieu, en lui offrant la victime pure et sans tache: ce que l'on conclut encore *par Jésus-Christ Notre-Seigneur*, afin que nous entendions qu'à la vérité il y a au ciel des intercesseurs qui prient et offrent avec nous ; mais

Digitized by Google

qu'ils ne sont eux-mêmes écoutés que par le grand intercesseur et médiateur Jésus-Christ, par qui seul tous ont accès, et autant les anges que les hommes, autant les Saints qui règnent, que ceux qui combattent. Pour bien comprendre quel est l'esprit de l'Eglise, dans cette intercession des anges et des Saints, il faut savoir qu'elle prie le Père des miséricordes, d'inspirer à ses Saints d'intercéder pour nous auprès de lui, afin que les ayant affermis dans leur propre félicité, ils puissent nous aider à y parvenir, et se joindre à nous, pour rendre notre oblation, en tant qu'elle vient de nous, plus sainte et plus agréable. Il est encore nécessaire de remarquer, que c'est toujours par Jésus-Christ que nous demandons à Dieu non-seulement qu'il exauce les prières que les Saints font pour nous, mais encore qu'il leur inspire de les faire, parce que c'est par Jésus-Christ seul, que tout bien doit nous arriver.

Trouver étrange que nous offrions Jésus-Christ en l'honneur des Saints, c'est-à-dire, pour honorer leur mémoire et remercier Dieu de la gloire qu'il leur a donnée, ce n'est pas faire réflexion sur la nature de ce sacrifice: car Jésus-Christ s'est offert pour nous mériter la gloire; nous ne pouvons donc offrir à Dieu en actions de grâces pour les Saints, que la même victime par laquelle ils ont été sanctifiés. Vérité que l'Eglise nous explique dans la secrète, où elle dit (*Fer. 5. post dom. 3. Quadr.*): *nous vous offrons, ô Seigneur, dans la mort précieuse de vos saints martyrs, ce saint sacrifice d'où le martyre même a pris sa source.* C'est en effet, en célébrant dans ce sacrifice, la mémoire de la mort de Jésus-Christ, que les martyrs ont appris à mépriser leur vie, et à se rendre avec lui les victimes du Père éternel. Il n'y a donc rien de plus convenable que d'honorer dans ce sacrifice les vertus qui en sont l'effet et le fruit. L'honneur qu'on y rend aux Saints, est d'y être nommés devant Dieu à son

Digitized by Google

saint autel, en action de grâces et en éternelle commémoration des merveilles qu'il a opérées en eux.

Aussi nous invoquons en l'honneur des Saints, parce que Dieu est glorifié par eux; aussi ne cessent-ils point de *le bénir et de lui chanter qu'il est leur gloire, leur salut, leur espérance, la gloire de leur vertu, celui d'où leur vient toute leur force, et le seul qui les élève. Aussi le Seigneur est-il glorifié dans l'assemblée des Saints : c'est en lui seul qu'ils se réjouissent, parce que c'est le Seigneur qui les a élus, c'est le Dieu d'Israël qui est leur Roi.* L'Eglise répète sans cesse ces passages de l'Ecriture; et c'est Dieu qu'elle loue dans ses serviteurs. Il est donc certain qu'offrir pour les Saints, c'est célébrer la grandeur et la puissance de Dieu dans les grâces qu'ils en ont reçues. L'Eglise ne se lasse point d'inculquer cette vérité, toutes les fois qu'il est nécessaire qu'elle explique sa doctrine sur cet article.

On peut encore ajouter qu'on offre le saint sacrifice de la messe pour la gloire des Saints; parce que Jésus-Christ est glorifié par ce sacrifice, et que les Saints, étant les membres de Jésus-Christ unis inséparablement à leur chef, la gloire du chef réjaillit nécessairement sur ses membres; parce que les Saints trouvent leur gloire et leur honneur à s'offrir avec Jésus-Christ leur chef, avec qui ils sont unis inséparablemet; et c'est ce qu'ils font au sacrifice de la messe, qui est le sacrifice de toute l'Eglise de Jésus-Christ, du chef et des membres.

Enfin, à l'honneur des Saints qui ont consommé leur vie pour Dieu, nous offrons la divine Victime qui s'est immolée pour rendre tous ces Saints des victimes agréables à Dieu. Nous l'offrons pour honorer leurs victoires, qui sont celles de Jésus-Christ, et par conséquent pour honorer Jésus-Christ dans ses Saints, et les Saints dans Jésus-Christ, dont ils ont l'honneur d'être les membres.

Nous

Digitized by Google

Nous n'adressons le sacrifice de Jésus-Christ à Dieu, que pour faire honorer Dieu par Jésus-Christ et par les Saints qui se sont sacrifiés avec lui, et qui, par l'union au sacrifice du Sauveur, ont eu la force et l'honneur de triompher du monde et du démon, honneur que toute l'Eglise ne cesse jamais de célébrer.

Le sacrifice, qui a procuré tant d'honneur aux Saints, doit être la source de notre salut, pour nous rendre saints comme eux. C'est ce que le prêtre demande avec le peuple, lorsqu'après avoir dit: *Ut illis proficiat ad honorem*, il ajoute, *nobis autem ad salutem;* et nous le demandons ici, afin d'entrer dans une parfaite communion avec les Saints. Nous avons l'honneur d'être unis intimement aux Saints et d'être leurs frères, par la communion de tous ceux qui croient en Jésus-Christ et qui sont dans son Eglise; c'est pourquoi nous espérons qu'ils intercéderont pour nous dans les cieux, tandis que nous célébrons leur mémoire sur la terre, intercession que nous demandons par Jésus-Christ: parce que ce n'est qu'en lui et par lui, comme unique médiateur, que les Saints peuvent être nos intercesseurs.

Le prêtre, après avoir dit: *suscipe, sancta Trinitas, etc.* baise l'autel, qui représente Jésus-Christ, pour le saluer, avant que de saluer le peuple, vers lequel il va se tourner. Plus le moment du sacrifice approche, plus il sent toute sa foiblesse et le besoin qu'il a des prières des assistans, qu'il leur demande, en disant, *Orate, fratres*; il les exhorte encore par-là, à prier aussi pour eux et à un recueillement plus profond, pour demander à Dieu d'agréer le sacrifice qu'ils offrent.

Il étend les mains, en signe de charité, comme pour leur ouvrir son cœur; il les rejoint pour leur témoigner qu'il désire les y renfermer, afin de s'offrir uni à eux par Jésus-Christ et avec Jésus-Christ. On peut aussi dire que le prêtre, en se tournant vers le peuple, prend, pour ainsi dire, congé des assistans qu'il ne verra plus, jusqu'à ce qu'il ait consommé le sacrifice. Durant ce

Digitized by Google

temps, il ne se tournera pas vers eux, non pas même lorsqu'il dira : *Dominus vobiscum ;* mais alors, tout occupé du grand mystère qui va s'opérer, il demeure tourné vers l'autel, et comme s'il étoit renfermé dans le Saint des Saints, bien éloigné du peuple.

Pour aider le prêtre à entrer dans ce recueillement, il est nécessaire d'écarter les laïques, et sur-tout les femmes, qui viennent se placer jusqu'au pied de l'autel, et de se conformer aux lois qui ont défendu si long-temps cet usage indécent et téméraire.

Le prêtre, après avoir dit, *Orate, fratres*, poursuit le reste secrètement, et retourné du côté de l'autel, il dit l'oraison ou les oraisons appelées secrètes, pour prier le Seigneur de recevoir favorablement les offrandes des fidèles. L'Eglise nous explique quel est l'esprit de cette prière, lorsqu'elle dit, dans la secrète qu'elle récite au cinquième dimanche après la pentecôte : *Seigneur, rendez-vous favorable à nos très-humbles prières, et agréez avec bonté ces offrandes de vos serviteurs, afin que ce que chacun d'eux a offert, pour la gloire de votre nom, soit utile à tous pour leur salut.* La secrète diffère selon la diversité des offices et solennités. Le prêtre, dans cette oraison, en priant Dieu d'accepter les dons qui lui sont offerts, rend ordinairement grâces dans les fêtes particulières, ou pour les mystères accomplis en Jésus-Christ, ou pour les merveilles opérées dans les Saints.

Après la prière secrète, le prêtre élève sa voix et dit : *Per omnia sæcula sæculorum*, pour demander le consentement du peuple qui répond, *Amen.* Il salue ensuite les assistans, il réitère les souhaits qu'il a déjà faits, que le Seigneur soit avec eux, en disant : *Dominus vobiscum.* Ces nouveaux souhaits d'un nouveau secours du Seigneur, que le prêtre et les fidèles présens se font mutuellement, ont pour objet la nécessité de s'élever au-dessus des sens, pour ne plus voir dans ce mystère ce qu'ils nous suggèrent, mais ce qui va être opéré par

Digitized by Google

Jésus-Christ ; et d'être en esprit dans le ciel, pour pouvoir se joindre au chœur des anges. C'est l'avertissement que donne encore le prêtre, lorsqu'il dit : *Sursùm corda*, élevez vos cœurs ; non-seulement, parce qu'il faut s'élever au-dessus des sens et de toute la nature, pour concevoir Jésus-Christ présent, sous des apparences vulgaires, mais à cause principalement que Jésus-Christ ne s'y offre pour nous et ne s'y donne à nous, que pour exciter notre désir d'être bientôt dans sa gloire.

Ce que nous avons sur l'autel par les paroles de la consécration, c'est Jésus-Christ, la vérité même, mais la vérité cachée et enveloppée sous des signes, suivant la condition de cette vie : il ne convient pas à l'état de pélérinage où nous sommes, de voir Jésus-Christ face à face.

Comme nous ne voyons ces vérités que par la foi et à travers les nuages, nous ne possédons aussi Jésus-Christ que sous des figures. Il est présent sur l'autel véritablement, réellement et substantiellement ; mais il y est caché à notre vue, il n'y paroît qu'à notre foi. Nous demandons donc qu'il se manifeste, que la foi devienne vue, et que le Sacrement soit enfin changé en la claire apparition de sa gloire. C'est ce que l'Eglise demande dans la post-communion d'une des messes de l'année : « Seigneur, nous fait-elle dire à Dieu, que » vos Sacremens opèrent en nous ce qu'ils contiennent, » afin que ce que nous célébrons en espèces, en appa- » rence : *quod nunc specie geritur*, nous le recevions » dans la vérité même, *rerum veritate capiamus* » (*Dom.* 17. *post Pentec.*). »

Dans cette prière nous ne demandons pas d'avoir autre chose dans la gloire, que ce que nous avons ici-bas : car nous avons tout, puisque nous avons Jésus-Christ où tout se trouve ; mais nous demandons que tout se manifeste, que les voiles qui nous le cachent soient dissipés ; et que nous voyions en effet Jésus-Christ.

Digitized by Google

Elevons donc notre cœur dans le saint sacrifice de la messe. C'est déjà l'élever beaucoup, que de croire Jésus-Christ présent, quoiqu'invisible à nos yeux corporels; mais il faut s'élever encore, jusqu'à désirer de le voir, et de le voir dans sa gloire: car, si sa présence visible, *durant les jours de sa chair*, étoit si désirable et si consolante, que sera-ce de le voir tel qu'il est, et de lui devenir semblable?

Le peuple ayant répondu qu'il veut être dans les sentimens que le prêtre lui inspire: *Habemus ad Dominum*, le prêtre l'exhorte à rendre grâces au Seigneur: *Gratias agamus*, etc. parce qu'élever son cœur à Dieu, ne chercher, ne goûter que les biens éternels, soupirer après le bonheur d'être présent à Jésus-Christ, d'aller habiter avec Jésus-Christ, est un effet de la grâce de Dieu, dont il faut le remercier. Quelles grâces ne devons-nous pas lui rendre encore de toutes ses miséricordes, et principalement du bienfait de l'incarnation, qui nous donne lieu de lui offrir le corps de Jésus-Christ en sacrifice, pour la rédemption de nos péchés? Le peuple chrétien doit être trop touché de toutes ces merveilles opérées en sa faveur, pour ne pas répondre avec empressement, *Dignum et justum est.*

Le prêtre approuve et ratifie ce qu'a dit le peuple, qu'il est vraiment digne et juste de remercier Dieu; il ajonte qu'il est équitable de rendre par l'action de grâces du saint sacrifice, ce qui est dû à la très-Sainte Trinité; qu'il est même *salutaire* de le faire, parce que Dieu se plaît à *prévenir et à combler de ses plus douces bénédictions* ceux qui le remercient des grâces qu'il leur a déja faites: rien de plus avantageux pour nous, qui subsistons à chaque moment, par les bienfaits du Dieu tout-puissant, du vrai Dieu éternel, que de lui rendre en tout temps, en tous lieux, nos très-humbles actions de grâces de tant de biens que nous avons reçus et que nous recevons continuellement de sa bonté. Il est digne, juste, équitable et salutaire d'en

Digitized by Google

rendre grâces au Dieu tout-puissant. Jésus-Christ Notre Seigneur, par qui les anges même et tous les esprits célestes louent et glorifient sa sainte et redoutable majesté, d'unir avec eux nos cœurs et nos voix, pour chanter de toutes nos forces, *saint, saint*, etc. Nous louons, nous remercions par Jésus-Christ Notre-Seigneur: car comment pourrions-nous louer Dieu dignement, si nos louanges, nos actions de grâces, ne recevoient pas leur dignité et leur mérite de notre chef, de notre médiateur. L'action de grâces doit aller à Dieu par la même voie, par laquelle les grâces nous sont venues; et, comme tous les biens nous viennent par Jésus-Christ, nos actions de grâces doivent aller à Dieu par Jésus-Christ. Tous les saints anges joignent leur voix pour louer et pour adorer Dieu; ils louent, ils bénissent, en admirant continuellement les grandeurs ineffables de Dieu, qu'ils célèbrent d'une commune joie. Louons Dieu comme eux, par nos admirations, par notre joie intérieure, par nos désirs, par notre amour. Si nos esprits et nos cœurs n'accompagnent pas notre voix, lorsque nous prononçons les saints cantiques, nous demeurerons muets, tandis que nous croirons parler bien haut. Quel avantage pour nous, d'être unis aux saints anges, pour louer Dieu avec eux! Mais quel rapport entre des esprits si purs et nous malheureux pécheurs? Quelle proportion entre leurs adorations continuelles et nos prières, dont les défauts sont si souvent pour nous des sujets de gémissement et de larmes? *non est speciosa laus in ore peccatoris*, dit l'Esprit saint. C'est pourquoi nous devons demander à Dieu la grâce de nous rendre dignes d'être unis, dans nos adorations et nos louanges, à ces esprits bienheureux. Néanmoins, quelque glorieuse que nous soit cette union, elle ne doit point nous faire perdre de vue notre bassesse et notre néant, elle ne doit pas nous faire oublier l'humilité qui convient à des pécheurs suppliants.

Si les puissances célestes adorent le Seigneur en

Digitized by Google

tremblant, comment les hommes, cendre et poussière, pourront-ils ne pas s'abaisser, ne pas se confondre en sa présence? Comment des pécheurs pourront-ils ne pas être intimidés, en se voyant si près du trône de la divine majesté? et quelle innocence pourra soutenir les regards d'un Dieu, sans être saisie d'une religieuse frayeur à la vue d'une telle sainteté.

Sanctus, *Sanctus*, etc. C'est le cantique que le prophète Isaïe entendit chanter par les séraphins; c'est celui que les Saints, dit l'apôtre saint Jean, chanteront éternellement. L'Eglise, en l'empruntant du ciel pour le chanter durant la célébration des saints mystères, veut nous en inspirer les sentimens; mais l'amour qu'elle a pour Jésus-Christ, ne lui permet pas de chanter un cantique en l'honneur de la Trinité sainte, sans y joindre ce qu'elle doit à Jésus-Christ son rédempteur. L'évangile lui fournit pour ce sujet les louanges qui lui furent solennellement données, peu de jours avant la consommation de son sacrifice.

Par le premier *Hosanna* que les Juifs adressoient à Dieu, pour le prier de les sauver, nous demandons au Seigneur la force et le secours nécessaires pour chanter dignement le saint cantique, avec les esprits célestes, et pour célébrer dignement les saints mystères. Par le second *Hosanna*, qui fut adressé à Jésus-Christ à son entrée dans Jérusalem, nous demandons ce secours par Jésus-Christ, en bénissant ce divin Sauveur, qui est venu dans ce monde au nom et avec toute l'autorité de Dieu son Père, et qui vient actuellement se rendre présent sur l'autel, pour nous combler des bénédictions célestes et pour nous mettre en état de louer dignement la divine Majesté.

Après la préface commence l'action du sacrifice, qui s'appelle aussi, dans le style ecclésiastique, l'*Action*, comme étant la plus grande action et la plus divine qui puisse se faire dans l'Eglise. On appelle la prière que le prêtre récite alors, *canon*, c'est-à-dire, *règle*, pour

Digitized by Google

exprimer qu'on va offrir à Dieu, selon la règle de son Evangile, le sacrifice institué par Jésus-Christ, avec la prière qui n'est *composée que des paroles même de Notre-Seigneur*, dit le saint concile de Trente, *des traditions des apôtres, et des pieuses institutions des saints papes ; où il n'y a rien*, ajoute ce concile, *qui ne ressente tout-à-fait la sainteté et la piété, et qui n'élève à Dieu l'esprit de ceux qui offrent le sacrifice.*

Le prêtre élève les mains et les yeux au ciel, parce qu'il va s'adresser au père céleste; il baisse aussitôt dévotement les yeux, joint les mains et se tient incliné pour entrer dans la posture de suppliant. Il baise l'autel, pour donner un nouveau signe de respect et d'amour, en voyant approcher le moment où cet autel va être le siége du corps et du sang de Jésus-Christ.

Te igitur, etc. De tout ce qui a été dit dans la préface, de la déclaration que les assistans ont faite d'avoir leurs esprits élevés au Seigneur, le prêtre conclut, qu'il est temps de demander à Dieu la bénédiction et la consécration du sacrifice. Assisté des saints anges, dont il a réclamé le ministère et le secours en demandant à Dieu la grâce de pouvoir se joindre à eux, il s'approche avec confiance du trône de Dieu.

Le prêtre préparé, avec les assistans, par tout ce qui a précédé, s'unissant aux soumissions profondes, aux adorations que rendent à Dieu les saints anges, commence l'action du sacrifice; et s'approchant avec confiance du trône de l'Eternel, il lève les mains et les yeux au ciel, il supplie très-humblement, il demande au Père des miséricordes par Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'avoir pour agréable et de bénir ces dons que nous tenons de sa main libérale, ces présens que nous lui offrons, et qui sont appelés *sacrifice saint et sans tache*; parce qu'étant déjà choisis et séparés pour être consacrés à Dieu, ils attendent une consécration plus

Digitized by Google

parfaite, lorsqu'ils seront changés au corps et au sang de Jésus-Christ, qui est l'unique hostie sainte et sans tache, offerte pour nos péchés.

Le saint sacrifice est offert, premièrement pour l'Eglise de Dieu, que Jésus-Christ a rendue sainte et toute pure, *sancta;* qui est répandue par toute la terre, *catholica.* Dieu ne peut manquer de la protéger, elle est son ouvrage; mais Dieu veut que nous montrions l'amour que nous avons pour elle, en demandant qu'il la protége contre tous les efforts de Satan, *quam pacificare*; qu'il la délivre des persécutions des tyrans, des troubles, des divisions, des désordres qui l'affligent. *Custodire*, qu'il la conserve, qu'il la soutienne contre la malice et la fureur des hérétiques et contre tous ses ennemis visibles et invisibles, et que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contre elle. *Adunare*, qu'il la préserve des schismes, qu'il fasse cesser ceux qui la déchirent, qu'il réunisse tous ses enfans, en les maintenant dans une parfaite unanimité; de sorte qu'ils ne parlent tous qu'un même langage, qu'ils ne soient point divisés entr'eux, qu'ils vivent dans une parfaite unité de sentiment et d'affection. *Regere*, nous devons enfin demander que Dieu daigne conduire et gouverner l'Eglise par toute la terre, en lui donnant de bons pasteurs, en la défendant contre les mauvais, en la soutenant contre les déréglemens de ses enfans, en donnant à tous les pasteurs le zèle, les lumières et la sagesse nécessaires pour faire marcher leurs brebis *dans la voie de la vérité;* en inspirant à tous les fidèles une entière soumission aux pasteurs que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise.

Le prêtre prie pour le pape, chef de l'Eglise, vicaire de Jésus-Christ, qu'on appelle seul, par honneur et par distinction, notre Père, qui préside au siége apostolique, centre de l'unité catholique. On doit prier ensuite pour l'évêque diocésain: les besoins du troupeau autant que ceux du pasteur le demandent; l'on

Digitized by Google

doit prier pour l'évêque du lieu où l'on célèbre la messe, quand même le prêtre qui la dit, ne seroit que passant et étranger; ce qui fait voir que c'est au nom du peuple, que le prêtre célébrant parle, et non en son propre nom. Les religieux même et tous ceux qui sont gouvernés par des supérieurs ayant jurisdiction comme épiscopale, avec territoire, sont obligés de nommer l'évêque diocésain.

Et pro rege nostro. Nous devons prier pour les rois, *afin que nous vivions tranquilles et en paix, avec une piété et une régularité parfaite.* La puissance leur est principalement donnée pour la défense de l'Eglise, dit saint Léon, afin qu'ils empêchent les entreprises des méchans, qu'ils soutiennent ce qui est bien établi, et qu'ils ramènent la paix où l'on avoit mis le trouble.

Pro omnibus orthodoxis. Ici le prêtre prie pour tous les fidèles en général, le *Memento* étant particulièrement réservé pour ceux qui assistent à la messe et pour ceux auxquels s'applique le fruit du saint sacrifice. *Atque catholicæ et apostolicæ fidei cultoribus :* ce qui comprend tous ceux qui travaillent à la conservation et à l'accroissement de la foi, que les apôtres nous ont laissée et qu'enseigne l'Eglise catholique.

Memento Domine, etc. Le prêtre prie alors pour tous ceux, en faveur desquels il veut et doit appliquer le fruit du saint sacrifice. Il n'est point tenu de prononcer leurs noms, il suffit qu'il se les rappelle intérieurement.

Après avoir satisfait à sa dévotion et à ses intentions particulières, il continue les prières de l'Eglise pour les assistans et pour ceux qui offrent avec lui, en demandant pour eux *la rédemption de leurs âmes*, c'est-à-dire, la rémission de leurs péchés; *l'espérance de leur salut et leur conservation*, c'est-à-dire, tous les biens qui leur sont nécessaires et pour l'autre vie et pour celle-ci; et il les recommande à la divine bonté,

Digitized by Google

en présentant *au Dieu éternel, vivant et véritable, les vœux* qu'ils lui rendent en s'offrant eux-mêmes.

Le prêtre, après avoir dit à Dieu qu'il offre le sacrifice pour toute l'Eglise de la terre et pour tous les assistans qui l'offrent par lui, ajoute, qu'ils entrent tous en communion avec les Saints, et qu'ils honorent leur mémoire. Ici l'Eglise de la terre s'unit à celle du ciel, pour offrir le saint sacrifice, et afin que Dieu lui accorde, par les prières et l'intercession des Saints, les secours dont elle a besoin. Il est bien juste que la mère de Jésus-Christ notre Sauveur soit nommée avant tous les Saints : c'est principalement au saint sacrifice que l'Eglise en doit faire mémoire, puisque la divine victime de nos autels, est la chair de sa chair, *sanctior Cherubim, sanctior seraphim, et nullâ comparatione omnibus superis exercitibus gloriosior*, dit saint Ephrem, parlant de la bienheureuse Vierge Marie. Après elle, nous faisons mention des douze apôtres, qui sont les colonnes de l'Eglise, et les premiers qui ont eu le bonheur de participer au saint sacrifice et le pouvoir de l'offrir pour renouveler la mémoire de Jésus-Christ. On leur joint saint Paul, que l'Eglise romaine ne sépare jamais de saint Pierre, et qui, n'ayant été apôtre qu'après la mort de Jésus-Christ, apprit néanmoins de Jésus-Christ l'institution de ce saint sacrifice. Aux douze apôtres, on joint douze autres martyrs célèbres à Rome; enfin, on fait mémoire de tous les Saints en général, en demandant à Dieu qu'il lui plaise, par leurs mérites et par leurs prières, de nous faire sentir les effets de sa protection; mais comme les Saints ne prient que par Jésus-Christ, et qu'ils n'ont de mérite que par Jésus-Christ, c'est toujours à la médiation de Jésus-Christ que nous avons recours, et nous ne regardons les mérites et les prières des Saints, que comme des moyens pour obtenir plus facilement grâce par Jésus-Christ; aussi cette prière finit comme toutes les autres prières de l'Eglise, *per Christum, Dominum nostrum.*

Digitized by Google

Hanc igitur, etc. Après que le prêtre, de sa part et de la part des assistans, a représenté à Dieu qu'il lui offre le sacrifice en union, ou entrant en communion avec toute l'Eglise de la terre et du ciel, il représente ici que cette union avec toute l'Eglise excite sa confiance en sa divine bonté, et lui fait espérer qu'il recevra favorablement cette oblation.

Le prêtre, à l'exemple de Jésus-Christ, qui a été tout ensemble le sacrificateur et la victime, s'offre lui-même avec son oblation : c'est ce que signifie la cérémonie d'étendre les mains sur les dons sacrés, comme on fait un peu avant la consécration. Autrefois, dans l'ancienne loi, on mettoit la main sur la victime, en signe qu'on s'y unissoit et qu'on se dévouoit à Dieu avec elle; c'est ce que témoigne le prêtre, en tenant ses mains sur le don qu'il va consacrer. Tout le peuple pour qui il agit entre dans son sentiment, et le prêtre dit alors au nom de tous : *nous vous prions, Seigneur, de recevoir cette oblation de notre servitude et de toute votre famille*, où nous apprenons, non-seulement à offrir avec le prêtre les dons proposés, mais encore à nous offrir nous-mêmes avec eux.

L'Eglise explique cette oblation par ces paroles : *nous vous prions, Seigneur, qu'en recevant cette oblation spirituelle, vous nous fassiez devenir nous-mêmes un présent éternel qui vous soit offert* : *nos-metipsos tibi perfice munus æternum* (*Dom.* 2. *post Pent.*), ce que l'Eglise répète souvent en d'autres paroles, et c'est aussi la doctrine de saint Augustin, en plusieurs endroits, lorsqu'il enseigne que l'Eglise apprend tous les jours à s'offrir elle-même à Dieu, dans le sacrifice qu'elle lui offre.

L'ancienne cérémonie, où chacun portoit lui-même son oblation, c'est-à-dire, son pain et son vin, pour être offert à l'autel, confirme cette vérité. Les saints Pères ont remarqué, dans le pain et dans le vin, un composé de plusieurs grains de blé réduits en un, et

Digitized by Google

de la liqueur de plusieurs raisins fondus ensemble, et ils ont regardé ce composé comme une figure de tous les fidèles réduits en un seul corps, pour l'offrir à Dieu en unité d'esprit: ce qui a fait dire à saint Augustin, que *toute la cité rachetée étoit le sacrifice éternel de la Trinité sainte.*

Quoique cette cérémonie d'offrir en particulier son pain et son vin ne subsiste plus, le fond en est immuable; et nous devons entendre, que ce sacrifice doit en effet être offert par tous les fidèles à l'autel, puisque c'est toujours pour eux tous, que le prêtre y assiste; qu'ils y offrent par son ministère, et qu'ils joignent leur intention à la sienne.

Nous vous prions, dit le prêtre au Seigneur, d'agréer cette offrande de *notre servitude*; c'est-à-dire, de nous qui sommes vos serviteurs qui appartenons à Jésus-Christ votre Fils, comme rachetés par son sang; qui venons ici pour lui donner des marques de notre entière dépendance, et pour adorer votre souverain domaine sur nous, par l'oblation de ce sacrifice qui est aussi celui de toute votre Eglise.

Le prêtre tenant toujours les mains étendues sur l'oblation, demande à Dieu la paix, durant le cours de cette vie; c'est-à-dire, la paix de Dieu, la paix de Jésus-Christ, qui consiste dans la possession de sa grâce et de ses autres dons: paix qui seule remplit le cœur d'une joie solide, que les plus grandes afflictions ne peuvent troubler, parce qu'elle nous tient unis à notre souverain bien. Il demande en second lieu, qu'il nous préserve de la mort éternelle, en nous accordant le don de la persévérance, et la grâce d'être du nombre de ceux qui le béniront éternellement.

Quam oblationem, etc. Pour comprendre toute la signification de cette prière, il faut se souvenir que l'Eglise a en vue, non-seulement l'oblation du pain et du vin, qui vont devenir le corps et le sang de Jésus-Christ, mais encore l'oblation d'elle-même, celle du

Digitized by Google

prêtre et des assistans, qui se joignent à l'oblation des Saints du ciel et de la terre.

Tu, Deus, in omnibus, quæsumus benedictam, etc. Nous demandons que Dieu, par sa toute-puissance, répande sa bénédiction sur le pain et sur le vin, pour le changer au corps et au sang de Jésus-Christ, et qu'après ce changement l'oblation de nous-mêmes soit aussi bénie par la bonté infinie de Dieu, et par les mérites de la divine victime que nous lui offrirons.

Tu, Deus, in omnibus, quæsumus benedictam, etc. Lorsque Jésus-Christ bénit le pain, en instituant l'Eucharistie, il le changea en son corps: par cette prière, l'Eglise demande à Dieu de bénir par sa toute-puissance le pain et le vin, pour les changer au corps et au sang de Jésus-Christ, et que, par cette divine victime, nous soyons remplis des bénédictions célestes; *benedictam.* Que l'oblation qui est sur l'autel, soit admise pour le changement que nous demandons, et que l'oblation que nous faisons de nous-mêmes, soit reçue avec celle de Jésus-Christ; *adscriptam.* Que l'oblation qui est sur l'autel, devienne cette divine victime, qui s'offrira et qui intercédera toujours pour nous; et que l'oblation de nous-mêmes soit aussi stable et irrévocable, en nous attachant à Dieu de telle manière, que nous n'ayons jamais le malheur de nous en séparer; *ratam.* Que l'oblation qui est sur l'autel devienne cette divine victime, seule digne de nous réconcilier à Dieu et de l'adorer comme il le mérite, et que nous devenions des victimes raisonnables et sans déguisement; c'est-à-dire, que notre esprit, notre cœur et tout ce qu'il y a en nous, soit parfaitement soumis et assujetti à Dieu, pour lui rendre un culte raisonnable et spirituel; *rationabilem.* Que l'oblation qui est sur l'autel, devienne cette divine Victime, seule digne d'être infiniment agréable à Dieu par elle-même, l'unique objet de ses complaisances, et que l'oblation que nous faisons de nous-mêmes devienne de jour en jour plus agréable

Digitized by Google

aux yeux du Seigneur, par l'application continuelle à accomplir toujours avec plus d'amour ses saintes volontés; *acceptabilemque facere digneris.* Nous demandons toutes ces grâces, par le mérite, et en considération de l'oblation du corps et du sang de Jésus-Christ, à laquelle nous joignons celle de nous-mêmes.

Par cette prière, dit le canon, (*Utrum de conseer. dist. 2.*) *Rogamus hanc oblationem benedictam, per quam nos benedicamur; adscriptam, per quam nos omnes in cœlo conscribamur; ratam, per quam in visceribus Christi censeamur; rationabilem, per quam à bestiali sensu exuamur; acceptabilemque facere dignetur, quatenùs et nos, per quod in nobis displicuimus, acceptabiles in ejus unico Filio fimus.*

Ut nobis corpus et sanguis fiat, etc. Par cette prière l'Eglise demande, non-seulement le grand miracle de la transubstantiation, et que l'oblation du pain et du vin, qui est sur l'autel, devienne le corps et le sang de Jésus-Christ; mais encore qu'elle devienne pour nous, *nobis*, c'est-à-dire, pour nous communiquer les dons que Jésus-Christ nous a mérités par le sacrifice de son corps et de son sang, la grâce du pardon entier de nos péchés, et tous les secours dont nous avons besoin pour l'ouvrage de notre salut. Nous demandons que cette oblation devienne le corps et le sang de Jésus-Christ pour notre sanctification et pour notre perfection.

Après la prière qui vient d'être expliquée, le prêtre fait l'immolation mystique de la victime, par la consécration séparée du corps de Jésus-Christ sous l'espèce du pain; et du sang de Jésus-Christ sous l'espèce du vin, *qui pridie quàm pateretur*, etc. Il fait cette consécration au nom et en la personne de Jésus-Christ dont il emprunte les paroles, ou plutôt, il n'est que l'organe de Jésus-Christ qui parle et qui consacre par sa bouche. Il raconte et dit ce que Jésus-Christ fit et dit; mais il le raconte d'une manière efficace, et il fait tout ce que Jésus-Christ fit alors. Les actions du prêtre

Digitized by Google

répondent ici au sens des paroles qu'il récite, et il imite, autant qu'il lui est possible, les actions de Jésus-Christ qui dit à ses apôtres: *faites ceci.* Il prend le pain en disant, *accepit*; il lève les yeux au ciel comme Jésus-Christ les leva; il bénit le pain en rendant grâces, comme Jésus-Christ le bénit en rendant grâces; il prononce les paroles que Jésus-Christ prononça, et par ces paroles il change, comme fit Jésus-Christ, le pain au corps de Jésus-Christ. Le prêtre en use de même dans la consécration du calice: il prend cette coupe comme Jésus-Christ la prit, il la bénit, en rendant grâces, comme Jésus-Christ; il prononce les paroles que Jésus-Christ prononça, et par ces paroles, il change le vin au sang de Jésus-Christ.

Le prêtre ne peut pas manquer de prononcer distinctement et avec révérence les paroles sacrées de la consécration, lorsqu'il fait réflexion, qu'il les profère en la personne de Jésus-Christ, paroles qu'on ne peut trop recommander aux prêtres, de prononcer de suite, d'un ton simple et uni, sans faire des aspirations et des élans, dont l'indécence scandalise toujours les assistans.

Ici le prêtre doit ranimer tous les sentimens que la foi et la piété lui inspireront, pour s'unir au cœur de Jésus-Christ, afin d'entrer dans tous les sentimens de ce Dieu Sauveur, s'offrant et s'immolant pour tous les hommes; en fléchissant le genou, il doit regarder des yeux de la foi, les chœurs des anges qui adorent et qui tremblent, en s'abaissant profondément devant la victime sainte immolée entre ses mains. Il se prosternera avec les vertus des cieux, devant l'*Agneau mis à mort pour nous racheter et nous acquérir à Dieu par son sang*, en disant comme ces esprits bienheureux: *à celui qui est assis sur le trône, et à l'Agneau, bénédiction, honneur, gloire et puissance dans les siècles des siècles.* Agneau qui s'offre lui-même dans l'oblation que nous faisons de son corps, qui s'offre continuellement pour nous, qui exerce par cette oblation con-

Digitized by Google

tinuelle la fonction de notre avocat, qui vit toujours pour être toujours immolé par les hommes.

Hæc quotiescumque feceritis, etc. L'homme n'eût jamais pu, sans la plus impie témérité, approcher de l'autel du Seigneur pour célébrer ces divins mystères, si *Jésus-Christ n'avoit pas ordonné à ses apôtres, et à leurs successeurs dans le sacerdoce, d'offrir son corps et son sang à Dieu le Père, sous les espèces du pain et du vin; un sacerdoce ne devant pas être éteint par la mort, il voulut laisser à son Eglise, sa chère épouse, un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requéroit; par lequel ce sacrifice sanglant qui devoit s'accomplir une fois en la croix, fût représenté, la mémoire en fût conservée jusqu'à la fin des siècles, et la vertu si salutaire en fût appliquée pour la rémission des péchés* (*Conc. Trid. Sess.* 22. *cap.* 1. *de sacrif. miss.*).

C'est en exécution du commandement que Jésus-Christ a fait à l'Eglise, de célébrer ce sacrifice en son nom, qu'après avoir récité les saintes paroles par lesquelles se fait la consécration, le prêtre dit: c'est pour cela Seigneur, que nous, qui sommes vos serviteurs et vos ministres, et tout votre saint peuple, nous ressouvenant de la bienheureuse passion, de la glorieuse résurrection, et de l'ascension triomphante du même Jésus-Christ votre Fils, Notre-Seigneur, nous offrons à votre suprême et incomparable Majesté ce présent formé de vos dons et de vos bienfaits, une hostie sainte, une hostie pure et une hostie sans tache, le saint pain de la vie éternelle, et le calice du salut perpétuel : *Unde, et memores*, etc.

L'oblation actuelle faite à Dieu du corps présent du Sauveur, après la consécration des dons, est une nouvelle raison de lui offrir de nouveau l'Eglise, qui est en un autre sens le corps de Jésus-Christ, et les fidèles qui en sont les membres. Il sort du corps naturel de notre Sauveur, une impression d'unité, pour assembler

Digitized by Google

bler et réduire en un, tout le corps mystique, et on accomplit le mystère du corps de Jésus-Christ, quand on unit tous ses membres pour s'offrir en lui et avec lui.

La mémoire de la passion, de la résurrection, de l'ascension de Jésus-Christ doit exciter de nouveaux sentimens de foi et d'espérance dans le prêtre qui célèbre, et dans ceux qui sont présens à ce saint sacrifice.

Sa passion est devenue la source de tous les vrais biens, puisqu'en nous délivrant de nos péchés, elle nous a mérité la vie éternelle. Passion qui a fait et qui fera toujours trouver de la joie aux martyrs, au milieu des plus terribles supplices; et aux âmes fidèles, de la consolation dans les plus rudes épreuves de la vie. Passion de Jésus-Christ, par les mérites de laquelle nous devons espérer que nous participerons un jour à la gloire de sa résurrection, et que nous lui serons ensuite réunis dans le ciel.

Quelle consolation pour l'Eglise! elle offre l'hostie pure, sainte, sans tache, qui a réconcilié le monde avec lui; elle offre ce saint pain de la vie éternelle, et ce calice du salut éternel, que Dieu lui-même nous a donné par un pur effet de son ineffable et infinie miséricorde.

Sacrifice toujours agréable à Dieu, du côté de Jésus-Christ qui est offert; mais il pourroit ne l'être pas toujours du côté de l'homme qui l'offre; le don qui est sur l'autel, est l'objet de la complaisance du Père Eternel; mais il est offert par les mains des hommes pécheurs, qui peuvent déplaire, et qui ne peuvent l'offrir dignement, sans être eux-mêmes assez purs pour être offerts avec Jésus-Christ.

C'est évidemment le sens de cette prière: *Supra quæ propitio ac sereno vultu, etc.* Pour mieux entendre ceci, il faut savoir que l'esprit de ce sacrifice est, qu'ayant Jésus-Christ présent, nous le chargions de nos vœux; ce que saint Cyrille de Jérusalem exprime, en disant, que *nous faisons à Dieu toutes nos de-*

Digitized by Google

mandes sur cette hostie propitiatoire. C'est aussi ce que l'Eglise nous enseigne par cette secrète, à pâques: *Seigneur, recevez les prières de votre peuple, avec l'oblation de ces hosties.* Ainsi elle demande, que comme les dons sont agréables, les prières qu'on offre avec eux, et pour ainsi dire sur eux, le soient aussi, comme l'étoient celles d'Abel et des autres Saints, qui ont levé vers Dieu des mains innocentes, et lui ont offert leurs dons avec une conscience pure: car la perfection de ce sacrifice n'est pas seulement que nous offrions et recevions des choses saintes, mais encore que nous, qui les offrons, et qui y participons, soyons saints. De-là cette célèbre proclamation, avant la réception des mystères: *les choses saintes sont pour les Saints.* Selon la coutume de l'Eglise, on n'admettoit à les recevoir, que ceux qui étoient admis à les offrir; c'est-à-dire, ceux dont *la charité venoit d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sincère.* (1. *Tim.* 15.). Enfin l'Eglise, dans cette prière demande encore à Dieu, de nous être propice et favorable, à la vue du corps et du sang de Jésus-Christ qu'elle lui offre.

Lorsque l'Eglise prie le Seigneur de recevoir le *pain de vie du salut*, comme il a reçu les présens d'Abel, les sacrifices d'Abraham et de Melchisédech, elle ne veut pas comparer le don avec le don, puisque l'Eucharistie est infiniment au-dessus des sacrifices anciens; mais les personnes avec les personnes; les prêtres par les mains desquels elle offre, et les fidèles qui offrent avec elle et avec les prêtres, avec Abel, Abraham et Melchisédech.

Elle nomme leurs sacrifices, plutôt que ceux d'Aaron, parce que ces trois saints ont été en eux-mêmes, et dans leurs sacrifices, une figure de Jésus-Christ et de son sacrifice, plus expresse que tous les autres de l'ancien Testament. Abel, par son innocence, par le genre de sa mort, par l'ardeur et la fidélité avec laquelle il offrit les premiers nés de ses troupeaux, a été la figure de Jésus-Christ innocent, mis à mort par l'envie des

Digitized by Google

Juifs, et qui s'est offert lui-même à Dieu en sacrifice, dès le moment de sa naissance. L'Eglise marque assez, combien Abel a été agréable aux yeux de Dieu, en l'appelant juste, et par excellence le serviteur de Dieu: *pueri tui.*

Le sacrifice d'Abraham, que l'Eglise a en vue dans la prière que nous expliquons ici, est le grand et admirable sacrifice qu'il fit de son fils Isaac, en le liant, en le mettant sur l'autel, en levant le glaive, pour obéir à Dieu, sans raisonner sur les promesses qui lui avoient été faites touchant son fils, et sans s'ébranler dans la foi, contre tout sujet humain d'espérer et de croire. Isaac immolé, sans perdre la vie, étoit la figure de Jésus-Christ mourant pour reprendre une nouvelle vie.

Melchisédech a été la figure de Jésus-Christ par sa qualité de prêtre, roi de paix et de justice, de prêtre du Dieu très-haut, de prêtre plus grand qu'Abraham, de prêtre qui sacrifie après la victoire, de prêtre qui *demeure éternellement, ayant été fait semblable au Fils de Dieu;* de prêtre qui *offre à Dieu du pain et du vin.*

On trouve ainsi dans ces trois sacrifices, dans celui d'Abel, dans celui d'Abraham, dans celui de Melchisédech, la figure du sacrifice que Jésus-Christ a commencé dès sa naissance, offert sur la croix, consommé dans le ciel, et qu'il continue sur nos autels.

Si ces saints ont offert avec de grands sentimens de foi et d'amour, des sacrifices qui n'étoient que des figures de celui de Jésus-Christ, quelle doit être la sainteté des dispositions de ceux qui offrent la divine victime *qui s'est livrée elle-même pour nos péchés, à l'agneau pur et sans tache, qui nous a rachetés et acquis à Dieu par son sang?*

Dans les sacrifices de l'ancienne alliance, il falloit que la victime fût brûlée après son immolation, afin que la fumée de cette victime s'élevant en haut, elle fût, pour ainsi dire, portée devant le trône de Dieu;

Digitized by Google

que Dieu la reçut comme une offrande d'agréable odeur, et qu'en conséquence il répandît sa bénédiction et ses grâces sur ceux qui l'avoient offerte.

Jésus-Christ a accompli cette figure, il a été immolé sur la croix, il est devenu immortel par sa résurrection, laquelle, comme un feu, a détruit tout ce qu'il y avoit en lui de mortel et de corruptible; il s'est élevé jusqu'au trône de Dieu par son ascension; et il a été par-là la source des bénédictions et des grâces de Dieu répandues sur les hommes.

Nous représentons ces grands mystères à la messe, et les y renouvelons. C'est pour cela que non-seulement nous disons à Dieu que nous lui offrons le sacrifice en mémoire de la passion, de la résurrection, de l'ascension de Jésus-Christ; non-seulement nous lui demandons de l'avoir pour agréable et de l'accepter, comme il a eu pour agréable et accepté les sacrifices figuratifs de celui-ci; mais aussi nous lui demandons que cette victime qui est immolée mystiquement sur l'Autel, soit présentée devant son trône, afin que nous puissions en conséquence y participer, et être remplis par elle de toutes les grâces et bénédictions qu'elle nous aura rapportées du ciel. C'est le sens de cette belle prière: *Supplices te rogamus, omnipotens Deus, etc.*

Cette prière ne doit pas être prise à la lettre, comme si Jésus-Christ pouvoit être porté de nouveau de la terre au ciel: l'Église sait que Jésus-Christ ne quitte plus le ciel; mais elle se sert de cette expression métaphorique, uniquement pour faire allusion aux anciens sacrifices, où la victime étoit portée, pour ainsi dire, de la terre au ciel, et présentée à Dieu. Car il paroît par l'Ecriture que ce sont les anges qui offrent sur l'*autel, qui est devant le trône Dieu*, les prières, les vœux et les sacrifices des hommes.

Nous nous sommes joints avec les saints anges, en

Digitized by Google

disant la préface; la suite de cette prière demande que nous désirions de les joindre avec nous dans notre oblation, ne doutant point qu'elle ne soit d'autant plus agréable, qu'elle sera encore offerte par leurs mains.

Porter jusqu'à Dieu nos oblations, les élever jusqu'au ciel, où il les reçoit, les faire parvenir jusqu'à son trône, c'est, dans le langage commun des Ecritures, les lui présenter de telle sorte, et avec une conscience si pure, qu'elles lui soient agréables. Cette façon de parler est tirée du rit des anciens sacrifices. L'on y élevoit la victime; c'étoit en quelque sorte l'envoyer à Dieu et le prier de la recevoir: ce qui paroît plus sensible dans les holocaustes, dont la fumée se portoit jusqu'en haut, alloit se mêler avec les nues, et sembloit vouloir s'élever jusqu'au trône de Dieu. Les prières qu'on y joignoit, sembloient aussi aller avec elle; et c'est ce qui faisoit dire à David: *que ma prière, Seigneur, soit dirigée jusqu'à vous comme l'encens, comme la fumée de la victime brûlée.*

C'est pour cela que l'ange de l'apocalypse paroît avec un encensoir à la main; et il est dit, *que la fumée de son encens*, c'est-à-dire, les saintes prières qui partoient d'un cœur embrasé du Saint-Esprit, *s'élevant de sa main, montent devant Dieu.* (*Apoc.* 8,4); c'est-à-dire, qu'elles lui étoient agréables. C'est aussi ce qu'on appelle dans l'Ecriture, le sacrifice de bonne odeur devant le Seigneur, lorsque l'oblation se faisoit avec un cœur pur; et que la prière, partant d'une conscience innocente, s'élevoit à Dieu avec la fumée de l'holocauste.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'Eglise, accoutumée au langage de l'Ecriture, en élevant le calice avant la consécration, fait cette prière: *nous vous l'offrons, Seigneur, afin qu'il monte devant vous, comme une agréable odeur*; c'est-à-dire, que l'oblation lui en soit

Digitized by Google

agréable ; et c'est encore ce qu'elle demande dans la prière dont il s'agit : *Supplices te rogamus, etc.* lorsqu'elle supplie que ces choses, c'est-à dire, que ces dons sacrés soient portés au ciel par les anges.

Mais, pour entendre le fond de cette prière, selon le sens que nous expliquons ici, il faut toujours se souvenir, que *ces choses* dont ont y parle, sont, à la vérité, le corps et le sang de Jésus-Christ, mais qu'elles sont ce corps et ce sang avec nous tous, et avec nos vœux et nos prières ; et que tout cela ensemble compose une même oblation que nous voulons rendre en tous points agréable à Dieu, et du côté de Jésus-Christ qui est offert, et du côté de ceux qui l'offrent et qui s'offrent avec lui. Dans ce dessein, que pouvons-nous faire de mieux, que de demander de nouveau la société du saint ange qui préside à l'oraison, et en lui tous les compagnons de sa béatitude, afin que notre oblation monte plus promptement et plus agréablement devant l'autel céleste, lorsqu'il sera présenté en cette bienheureuse compagnie ? Quoique le canon ne parle que d'un ange, il faut l'entendre de tous, à cause de la sainte union de ces bienheureux esprits, qui en effet font tous par consentement, ce qu'un d'eux est préposé à faire par une destination particulière ; et, parce que l'esprit de ce sacrifice est d'unir à Dieu toutes les créatures, et sur-tout les plus saintes, pour lui rendre en commun la reconnoissance de leur servitude, il ne faut pas s'étonner si l'on prie les saints anges d'y intervenir. Nous devons donc nous unir avec eux tous, avec eux nous élever au sublime autel de Dieu : car, dans la vérité, c'est nous qui devons y monter en esprit. Nous nous y élevons, nous y portons, pour ainsi dire, Jésus-Christ avec nos vœux, et nous-mêmes, lorsqu'élevés au-dessus du monde, et unis aux bienheureux esprits, nous ne respirons que les choses célestes : car il faut encore entendre ici, que Jésus-Christ ne vient à nous, qu'afin de nous ramener à lui

Digitized by Google

dans la gloire. Nous le regardons sur l'autel, mais ce n'est pas en lui comme sur l'autel, que notre foi se repose entièrement : nous le contemplons dans sa gloire, d'où il vient à nous, sans la quitter, et où aussi il nous élève ; afin qu'étant avec lui à l'autel céleste, nous en sentions découler sur nous toutes les bénédictions et grâces spirituelles ; *par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur*, ainsi que porte la fin de cette prière.

Il paroît donc clairement que cette élévation que nous souhaitons de notre sainte victime jusqu'au sublime autel de Dieu, n'est pas ici demandée par rapport à Jésus-Christ, qui est déjà au plus haut des cieux, mais plutôt par rapport à nous, et aux bénédictions que nous devons recevoir, en nous élevant avec Jésus-Christ à cet autel invisible.

Et lorsque nous demandons l'intercession du saint ange, ce n'est pas un médiateur que nous cherchons, puisque Jésus-Christ seul est notre médiateur : encore moins la demandons-nous pour la sainte victime que nous offrons, qui par elle-même est très-agréable à Dieu ; mais ce qui est saint par soi-même, ainsi qu'il a été dit, est encore plus agréablement reçu, lorsqu'il est offert par des Saints ; c'est pourquoi l'Eglise implore l'ange pour l'offrir à Dieu avec elle ; mais toujours par Jésus-Christ, par lequel elle a déjà reconnu, dans la préface de ce sacrifice, que les anges adorent Dieu, et louent sa majesté sainte.

Quoique le sens que nous avons d'abord donné à cette prière, *Supplices te rogamus, etc.* soit très-propre à exciter la dévotion et la confiance du prêtre qui célèbre, et des assistans, il faut observer cependant, que plusieurs auteurs estimés ont cru très-difficile de développer le sens des admirables paroles qu'elle renferme. Il vaudroit bien mieux en effet ne pas en entendre le sens, que de risquer de parler peu exactement de ce grand mystère.

Digitized by Google

Les uns ont dit que les paroles qui composent cette prière, sont *si profondes*, *si admirables*, *si étonnantes qu'on ne peut en parler dignement*; que l'entendement humain peut à peine en pénétrer le sens; qu'il y a dans cette oblation de la consécration quelque chose d'incompréhensible, d'ineffable et de plus merveilleux que tout ce qu'on peut en dire.

Selon l'interprétation de plusieurs autres auteurs, on peut dire encore, que cet ange, par qui nous demandons que Jésus-Christ soit présenté devant le trône de Dieu, c'est Jésus-Christ lui-même, l'ange du grand conseil, le messie et l'unique médiateur, par qui nous pouvons avoir accès auprès du Père. Il est l'autel, le sacrificateur, le médiateur et la victime; et, selon cette interprétation, voici le sens de cette admirable prière: « Nous vous supplions, Dieu tout-puissant, » d'agréer que Jésus-Christ, que nous vous offrons » sur cet autel matériel pour nous, que Jésus-Christ, » seul digne de vous présenter des dons si saints, vous » présente lui-même dans le ciel l'offrande de son corps » et de son sang, que nous vous faisons sur la terre, » et la disposition du cœur avec laquelle nous vous » faisons par lui cette offrande, afin que lorsque parti- » cipant à cet autel, nous recevrons ce corps et ce » sang sacrés, nous soyons remplis des bénédictions » et des grâces du ciel, par le même Jésus-Christ Notre » Seigneur. »

Le pape Innocent III., craignant qu'on ne se laisse éblouir par la profondeur du mystère, ajoute que, sans toucher au secret du céleste oracle: *salvo tamen occulto cœlestis oraculi Sacramento*, on peut entendre ces paroles: *jube hæc perferri*, plus simplement et plus sûrement, de cette manière: « Commandez que » *ces choses*, c'est-à-dire, les vœux des fidèles, leurs » supplications, leurs prières, *soient portées par le* » *ministère de vos saints anges.* »

Ces deux explications peuvent encore inspirer au

Digitized by Google

prêtre qui offre le saint sacrifice, et aux assistans, des sentimens intérieurs de piété, qui pourroient être ainsi exprimés : « faites, ô Dieu tout-puissant, que ce corps » et ce sang de Jésus-Christ vous soient offerts par » lui-même, comme étant seul digne de vous offrir » ces sacrés dons. N'ayez aucun égard à notre indi- » gnité, ne regardez que la dignité infinie de ce mé- » diateur, notre souverain pontife, afin que rien n'em- » pêche que son sacrifice soit accepté par votre di- » vine majesté, en faveur de ceux qui désirent d'en » recevoir le fruit. Faites encore que les saints anges » présentent à votre divine majesté nos vœux, nos » prières, nous-mêmes, qui avons l'honneur de vous » être offerts avec notre Sauveur; afin qu'en partici- » pant à l'autel visible, par la réception du corps de » Jésus-Christ votre Fils, nous ne soyons pas rejetés » de votre autel invisible, mais que nous soyons com- » blés de vos célestes bénédictions. »

Memento etiam, Domine, etc. Avant la consécration, l'Eglise demande le secours divin pour les personnes vivantes, parce qu'elles peuvent s'unir au prêtre, pour offrir avec lui et par lui la victime sainte, et se préparer par sa grâce à y participer dans la sainte communion; mais à l'égard des morts qui ne sont plus dans le même état, on n'implore le secours de Dieu qu'après la consécration; ils ne peuvent que participer au fruit du sacrifice; et c'est cette participation que l'Eglise demande pour eux, lorsque Jésus-Christ est présent sur l'autel.

L'Eglise, dans le saint sacrifice, ne prie pas généralement pour tous les morts, mais seulement pour ceux qui sont morts avec le Sacrement de la foi, et dans la paix de Dieu. Elle ne prie pas pour les Saints qui jouissent de la gloire du Seigneur ; ils sont au terme, et au comble de leurs désirs; nous ne prions pas pour eux : nous demandons au contraire leur intercession et leurs prières. L'Eglise ne prie pas pour

Digitized by Google

ceux qui sont morts dans la disgrâce de Dieu : en vain voudroit-on, dit saint Augustin, leur procurer les secours de la Religion dont ils n'ont pas eu le gage, tandis qu'ils vivoient, ou parce qu'ils n'ont pas reçu la grâce des Sacremens, ou parce qu'ils l'ont reçue inutilement et qu'ils se sont amassé un trésor de colère. Il est écrit d'eux, dans le texte sacré, qu'en quelque lieu qu'ils seront tombés, ils y demeureront : *in quocumque loco ceciderit, ibi erit* (*Eccl.* 11, 3.). Mais nous pouvons, nous devons prier pour tous ceux qui sont morts fidèles dans l'amour de Dieu, et dans la communion des Saints; et que nous considérons comme membres de Jésus-Christ, qui sont en Jésus-Christ, mais qui ont encore besoin des prières de l'Église; parce que n'ayant pas satisfait avant que de mourir, à toutes les peines dues à leurs péchés, ou se trouvant encore coupables de quelques fautes vénielles, qui doivent être expiées, leurs œuvres ont besoin d'être purifiées, avant que d'entrer dans la demeure éternelle, qui n'est ouverte qu'à ceux qui sont purs, et qui ont acquitté toutes les dettes dont la justice divine les rendoit responsables.

Outre la prière particulière qui se fait à la messe, pour ceux qu'on veut et qu'on doit nommément recommander, l'Eglise prie en général pour toutes les âmes qui sont en purgatoire; *supplicationes pro omnibus in christianâ et Catholicâ societate defunctis, etiam tacitis nominibus eorum, sub generali commemoratione suscipit Ecclesia*, dit saint Augustin, *ut quibus ad ista desunt parentes, aut filii, aut quicumque cognati, vel amici, ab unâ eis exhibeantur piâ matre communi* (*De Cur. pro mort. cap.* 4.)

L'Eglise demande pour ces âmes le *rafraîchissement*, à cause des peines qu'elles endurent; *la lumière*, à cause des ténèbres où elles sont; *la paix*, à cause des agitations qu'elles éprouvent.

Nous devons admirer ici ce concert de l'Eglise de

Digitized by Google

la terre, qui s'offre avec Jésus-Christ à Dieu en sacrifice, qui s'unit à l'Eglise du ciel pour faire cette offrande, et qui demande à Dieu le soulagement et la délivrance de l'Eglise du purgatoire, afin que ces trois Eglises se trouvant réunies ensemble dans le ciel, sous leur chef commun Jésus-Christ, elles n'aient toutes qu'un cœur et qu'une voix, pour louer, bénir et glorifier Dieu pendant toute l'éternité. C'est la fin du saint sacrifice de la messe.

Quoique nous ne devions l'offrir, ni pour les Saints, ni pour les âmes condamnées à un feu éternel; cependant, comme il ne nous est pas donné de discerner quelles sont les âmes qui peuvent être soulagées par les suffrages des fidèles, et par le saint sacrifice de l'autel, nous devons toujours l'offrir, et prier pour tous ceux qui sont régénérés, et qui sont du nombre de ceux pour lesquels l'Eglise nous permet de le faire : *quamvis altaris*, dit saint Augustin, *sive orationum, sive eleemosinarum sacrificia, non pro quibus fiunt, omnibus prosint, sed iis tantùm (qui suffragiorum capaces sunt), quia tamen non discernimus qui sint, oportet ea pro regeneratis omnibus facere, ut nullus eorum prætermittatur, ad quos hæc beneficia possint, et debeant pervenire : meliùs enim supererunt ista iis quibus nec obsunt, nec prosunt, quàm eis deerunt, quibus prosunt* (*In Enchirid, c.* 108.).

Après avoir demandé à Dieu d'accorder aux âmes du purgatoire le bienheureux séjour de la lumière éternelle, le prêtre demande la même grâce pour lui et pour tous ceux qui sont présens au sacrifice, au nom desquels il parle. Touché de son indignité, il demande cette grâce en frappant sa poitrine; il élève un peu sa voix, en disant, *Nobis quoque peccatoribus*; afin que les assistans puissent l'entendre, s'unir à lui pour s'humilier à la vue de leurs péchés, implorer tous ensemble les grandes miséricordes du Seigneur, et s'exciter aux sentimens de componction du publicain de l'Evan-

Digitized by Google

gile. Avant la consécration, le prêtre a fait mémoire de la communion des Saints, pour offrir, uni avec eux, le sacrifice universel du ciel et de la terre; pour obtenir, par leurs mérites et par leurs prières, d'être en toutes choses munis des secours et de la protection du Seigneur. Ici il demande d'avoir part à leur éternelle félicité, d'être reçus dans leur compagnie, non en considérant le mérite des supplians, mais par grâce et par miséricorde; parce que si Dieu examinoit à la rigueur nos œuvres, qui pourroit soutenir son jugement, qui oseroit se flatter de paroître innocent à ses yeux? « Malheur, dit saint Augustin parlant à Dieu, » malheur à ceux-mêmes qui ont mené une vie louable » et réglée, si vous veniez à les juger sans miséri» corde: *væ laudabili vitæ hominum, si seclusâ mi» sericordiâ discutias eam.* Ce n'est donc que sur » le fondement que vous ne discuterez pas nos actions » avec la dernière sévérité, que nous pouvons espérer » de trouver grâce devant vos yeux. Car, s'il y a des » mérites en nous, que nous puissions mettre en » compte, que sont-ils autre chose que des bienfaits » de votre libéralité (*S. Aug. confess. l.* 9, *cap.* 13.)? » Mais nous ne pouvons ni demander, ni espérer la divine miséricorde que par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Per quem omnia bona creas, etc. C'est par Jésus-Christ, dit ici le prêtre à Dieu, c'est par Jésus-Christ Notre-Seigneur que vous produisez tous les jours le pain et le vin, dons nous nous servons dans ce sacrifice, *creas.* C'est en Jésus-Christ que ces dons offerts à l'autel deviennent des dons sacrés, séparés de l'usage commun, *sanctificas.* C'est en Jésus-Christ que Dieu les vivifie, en les changeant au corps et au sang précieux, qui sont la vraie nourriture de vie; parce que personne ne vient au Père que par le Fils; parce qu'en demandant au Père, nous devons demander au nom du Fils; parce que le Père doit être glorifié

Digitized by Google

dans le Fils ; parce qu'il faut être uni à Jésus-Christ, pour pouvoir rendre à Dieu tout l'honneur qui lui appartient, *vivificas* : ce qui fait que ces dons deviennent une source de bénédictions et de grâces pour nous, qui les recevons de la main de Dieu, afin qu'ils soient notre véritable vie, *Benedicis et præstas nobis.*

C'est aussi par Jésus-Christ, *en lui et avec lui, que tout honneur et toute gloire sont rendus à Dieu, Père tout-puissant* ; c'est-à-dire, qu'il n'y a que le sacrifice de Jésus-Christ qui puisse rendre pour nous à Dieu l'honneur qui lui est dû. On ne peut honorer Dieu, que par Jésus-Christ, avec Jésus-Christ et en Jésus-Christ : par Jésus-Christ, parce qu'il est le vrai médiateur entre Dieu et les hommes ; avec Jésus-Christ, parce que, pour rendre à Dieu tout l'honneur qui lui appartient, il faut être uni à Jésus-Christ ; parce que, pour servir à la louange et à la gloire de Dieu, il faut entrer dans les dispositions de Jésus-Christ, et dépendre de lui en tout ce que l'on fait ; en Jésus-Christ, parce que nous ne pouvons parler à Dieu, que quand nous sommes unis à Jésus-Christ, comme ses membres ; parce qu'on ne peut puiser que dans Jésus-Christ la sagesse, la justice et la sainteté qui rendent agréable à Dieu.

Nous observons ici, qu'il faut bien distinguer les signes de croix qui se font après la consécration, d'avec ceux qui se font avant la consécration : lorsqu'on bénit les dons, c'est-à-dire, le pain et le vin avant la consécration, c'est pour consacrer le Sacrement ; mais, après la consécration, la bénédiction déjà consommée, par rapport au Sacrement, ne subsiste que par rapport à l'homme qu'il faut sanctifier par le Sacrement. Ce n'est point une bénédiction que l'on fasse sur les choses déjà consacrées, mais une prière où l'on demande qu'étant saintes par elles-mêmes, elles portent la bénédiction et la grâce sur ceux qui en seront participans.

Digitized by Google

cette prière ne tend pas à sanctifier les dons, qu'on juge déjà pleins de toute sainteté et dignes des plus grands respects, mais à sanctifier ceux qui les reçoivent. Par les bénédictions faites après la consécration, le prêtre bénit en Jésus-Christ tous les fidèles qu'il a offerts dans le sacrifice, comme faisant un même corps avec le Sauveur, afin que la grâce du chef se répande abondamment sur eux. L'on accompagne ordinairement ces bénédictions du signe de la croix, en témoignage que c'est par la croix de Jésus-Christ que toute bénédiction spirituelle descend sur nous.

Nous ne bénissons donc plus les dons de l'autel, après la consécration, parce qu'alors ils sont bénis; nous les offrons seulement. Nous ne faisons plus de signes de croix sur ces dons, que pour montrer qu'ils sont le corps même et le sang de Jésus-Christ. L'Eglise n'oublie rien pour imprimer dans l'esprit du prêtre qui célèbre et des assistans, que le sacrifice de l'autel est le même que celui de la croix. Elle voudroit que les prêtres, surtout depuis la consécration, fussent dans les sentimens que devroit exciter dans eux la vue de Jésus-Christ crucifié à leurs yeux; et, pour produire cet effet, elle ordonne que tous les mots qui désignent le corps et le sang de Jésus-Christ soient accompagnés d'un signe de croix, qui montre que l'hostie et ce qui est contenu dans le calice, sont le même corps qui a été crucifié, et le même sang qui a été répandu sur la croix.

Ainsi, les signes de croix que le prêtre fait, en récitant: *Unde et memores*, *Domine*, *etc.* marquent que nous offrons au Seigneur l'*hostie pure*, qui a été attachée à la croix; l'*hostie sainte*, qui s'est offerte sur la croix; l'*hostie sans tache*, qui a été immolée sur la croix; le *pain saint de la vie éternelle*, c'est-à-dire, celui qui a dit qu'il est le vrai pain descendu du ciel, et qui est mort sur la croix, pour nous donner la vie; le *calice du salut perpétuel*, c'est-à-dire, le

Digitized by Google

même sang qui a été répandu sur la croix pour le salut du monde, et qui est dans le calice. Ces cinq signes de croix, et les mots auxquels ils sont joints, ne sont que de vives expressions, qui doivent rappeler à l'esprit l'unité de la victime de l'autel et de la croix.

On doit regarder les signes de croix faits après la consécration, non comme des bénédictions, mais comme des signes qui accompagnent les paroles, pour faire comprendre que l'offrande du corps et du sang de Jésus-Christ faite à la messe, tire toute sa force et sa vertu du sacrifice de la croix, et en est la continuation et la représentation.

Le prêtre fait avec l'hostie trois signes de croix sur le calice, en disant: *Per ipsum, etc.* pour montrer que toutes les fois que nous disons *lui*, nous entendons que l'hostie et le calice contiennent indivisiblement ce même Jésus-Christ qui s'est immolé pour notre salut; et pour faire comprendre par ces signes, que Dieu n'est honoré que par la vertu du sacrifice que Jésus-Christ a offert sur la croix. Le prêtre fait deux signes de croix hors du calice, en disant: *Est tibi Deo Patri, etc.* parce que, le Père et le saint-Esprit n'étant pas unis personnellement au corps et au sang précieux, il suffit d'exprimer que le sacrifice de la croix de Jésus-Christ est tout ce que nous pouvons offrir de plus grand à l'honneur et à la gloire de la très-Sainte Trinité.

Le prêtre, après avoir dit, *Per ipsum, etc.* élève un peu l'hostie et le calice, en disant: *Omnis honor et gloria*, afin que l'exaltation des dons sacrés accompagne les mots qui expriment l'honneur et la gloire que nous devons rendre à Dieu; et pour protester par cette action, comme on le fait par les paroles et par les signes de croix qui l'accompagnent, que la très-Sainte Trinité ne peut être glorifiée que par Jésus-Christ, avec Jésus-Christ et en Jésus-Christ.

Digitized by Google

Après avoir couvert le calice et fait la génuflexion, le prêtre dit, à voix intelligible : *Per omnia sæcula sæculorum*, pour demander aux assistans leur consentement à tout ce qui s'est dit dans le canon, ce que le peuple confirme, en répondant, *Amen.*

Après les prières de la consécration, l'oraison dominicale sert de préparation à la communion.

Rien aussi ne peut mieux disposer à s'unir à Dieu et à recevoir ses grâces, que cette prière, qui contient tout ce que nous pouvons lui demander et tous les motifs de notre amour pour Dieu, pour nous-mêmes, pour le prochain. L'Eglise, pour obéir à Jésus-Christ, récite solennellement cette prière; et, afin d'obtenir plus facilement l'effet de ses demandes, elle choisit pour cela le temps auquel elle vient d'offrir à Dieu la victime sainte, dont le mérite nous obtient ce que nous demandons, et sans laquelle nous ne pouvons rien obtenir.

Cette prière est précédée de la préface : *Præceptis salutaribus moniti, etc.* pour faire comprendre qu'elle est quelque chose de si saint et de si grand, que nous n'oserions la réciter, si Jésus-Christ lui-même ne nous l'avoit ordonné; prière par laquelle nous nous adressons à Dieu avec tant de confiance, que nous l'appelons *notre Père:* ce qui seroit téméraire, si Jésus-Christ ne nous y avoit autorisés; prière qui contient en abrégé tout l'Evangile, *breviarium totius Evangelii* (*Tertull.*): prière qui renferme tout ce que nous pouvons demander. Ce doit être une grande consolation pour les fidèles, que l'Eglise nous la fasse faire dans un temps où Jésus-Christ, qui en est l'auteur, est immolé sur l'autel, pour nous obtenir de son Père toutes les demandes qu'elle contient.

Quoique nous ne nommions pas Jésus-Christ en récitant l'oraison dominicale, nous faisons cette prière en son nom; parce que c'est sa prière, et d'ailleurs nous ne pouvons appeler Dieu, *notre Père*, qu'en marquant

Digitized by Google

marquant que nous avons l'honneur d'être les frères de Jésus-Christ, et que nous ne prions qu'en cette qualité.

Pater noster, qui es in cœlis: notre père, qui êtes le Seigneur du ciel et de la terre; dont la majesté, la puissance, la sagesse et la bonté sont infinies; qui méritez des adorations et des hommages infinis, qui êtes infiniment aimable, source de tous biens et de tous les dons de la nature, de la grâce et de la gloire, vous habitez dans le ciel, comme sur le trône de votre gloire. De cette auguste demeure que vous vous êtes bâtie, vous considérez tous ceux qui habitent la terre, vous regardez les enfans des hommes; comme vous avez formé leur cœur, vous distinguez parfaitement ceux qui vous rendent un culte sincère, et qui sont véritablement à vous; on ne sauroit se dérober à vos yeux; vous considérez avec plaisir l'innocence des démarches du juste; mais vous ne voyez que de loin et avec horreur les esprits superbes. Donnez-nous, Seigneur, ce que vous nous commandez, donnez-nous la grâce de vous aimer, de marcher toujours devant vous, et de travailler sans relâche à acquérir la perfection que vous exigez de nous; conduisez nos pas dans le sentier de vos préceptes, afin que nous ne nous écartions jamais du chemin que nous devons tenir. Donnez-nous cette crainte salutaire qui rend l'homme heureux, lorsqu'il met tout son plaisir à exécuter vos commandemens: non la crainte du coupable qui fuit son juge, mais celle de l'enfant bien né, qui tendrement attaché à son père, n'appréhende que le malheur de lui déplaire.

Sanctificetur nomen tuum. Etablissez votre empire dans toute la terre; que tous les hommes vous y glorifient, qu'ils y reconnoissent tous votre grandeur. Faites que nous y adorions et que tous les hommes y adorent vos perfections infinies, votre toute-puissance, votre sagesse, votre bonté, votre miséricorde,

Digitized by Google

votre justice, dans tous vos ouvrages, dans tous vos desseins, dans tous vos décrets, dans tous les événemens, soit qu'ils nous intéressent personnellement, soit qu'ils regardent nos frères; soit dans les maux que vous permettrez, et que vous nous enverrez pour nous punir, pour nous corriger, ponr nous éprouver; soit dans les biens et les dons que nous recevrons de votre main libérale; que nous ne désirions que votre gloire, que nous ne fassions rien que pour votre gloire. Faites que nos œuvres portent tous ceux qui en seront les témoins, à vous glorifier; qu'à votre nom tout genou fléchisse dans le ciel, sur la terre et dans les enfers; que nous vous glorifiions, autant que nous pourrons vous glorifier, autant que vous devez être glorifié, comme toute sainteté, et toute vérité; que nous chantions, Seigneur, votre saint nom, maintenant, toujours, et pendant toute l'éternité.

Adveniat regnum tuum. Régnez en nous, Seigneur, et dans le cœur de tous les hommes dès cette vie par votre grâce; et qu'en l'autre nous régnions avec vous par la possession du royaume que vous nous avez préparé; soyez notre unique trésor, que rien ne soit capable de nous séparer de l'amour que nous vous devons; inspirez-nous ces saints désirs qui cherchent premièrement votre royaume et votre justice; que notre âme ne recherche que les choses qui sont d'en haut, qu'elle n'ait de goût et d'affection que pour les choses du ciel, et non pour celles de la terre; qu'il n'y ait rien en nous qui résiste à votre esprit, et qui ne vous soit parfaitement assujetti. Augmentez chaque jour dans notre cœur le détachement et le mépris que méritent les choses de ce monde; faites-nous sentir tous les dangers et toutes les misères de notre exil; apprenez-nous à vivre, comme les âmes saintes, dans l'attente de la béatitude que nous devons espérer; formez et conservez en nous le désir que doivent avoir d'être avec Jésus-Christ, des créatures rachetées par son précieux

Digitized by Google

sang, des enfans destinés à être vos héritiers, et dont vous êtes le partage, qui ont appris qu'ils n'ont point ici-bas de cité permanente, et qu'ils doivent ne chercher que celle qui leur est promise; qui savent qu'ils sont nés de Dieu; qui doivent connoître par leur propre expérience que, tout dans ce monde étant sous l'empire du malin esprit, il ne s'y trouve rien qui puisse être préféré aux tabernacles éternels, où vos élus expérimenteront des délices ineffables, et où vous les enivrerez de l'abondance de vos douceurs. Heureux ceux qui habitent dans votre maison, Seigneur! ils n'auront point d'autre occupation que celle de vous louer et de vous aimer pendant toute l'éternité.

Fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terrâ, etc. Que toutes les créatures obéissent à votre voix, que toute votre loi soit observée, et tous vos préceptes fidèlement gardés. Nous vous faisons cette prière, Dieu tout-puissant, et pour nous, et pour tous les hommes qui vivent sur la terre. Que notre obéissance ait la même exactitude, la même diligence, la même pureté d'intention, la même ferveur, la même constance, que celle de ces esprits bienheureux dont vous avez fait vos anges et vos ministres. Que de quelque manière qu'il vous plaise disposer de nous en ce monde, vous nous trouviez toujours dociles, patiens, résignés, et dans une parfaite conformité de cœur aux desseins de votre divine providence. Que nous ne résistions jamais aux mouvemens intérieurs, aux inspirations que vous nous donnerez, et lorsque vous nous ferez connoître ce que vous voudrez de nous. Loin de nous ces réserves et ces négligences qui nous empêcheroient d'accomplir ce que vous nous aurez prescrit, et que nous saurons vous être agréable. Préservez-nous de ces troubles, de ces révoltes, de ces éclats en plaintes et en murmures, que nous avons à craindre de notre foiblesse et de notre sensibilité à la moindre disgrâce qui nous arrive, au moindre événement qui nous chagrine

Digitized by Google

et qui nous mortifie. Que notre attachement à votre volonté soit notre paix et notre consolation, que notre conduite et nos sentimens ne démentent jamais les promesses que nous vous faisons de demeurer toujours fidèles à accomplir votre sainte loi, de l'aimer, de la méditer, de ne consulter qu'elle dans toutes nos démarches, d'étudier sans cesse la voie qui conduit à vous. Que tout notre plaisir, toute notre consolation sur la terre soit de vouloir ce que vous voulez. Que nous fassions consister tout notre bonheur à nous attacher à vous, à mettre en vous toute notre espérance. Que nous ne vous refusions jamais l'hommage d'une volonté qui ne doit obéir qu'à vous; donnez-nous toute l'horreur que mérite l'ingratitude qui craint de vous sacrifier sans réserve un cœur qui n'est fait que pour vous aimer.

Panem nostrum, etc. Nous ne voulons pas, Seigneur, avoir de quoi satisfaire nos sens, de quoi leur procurer toutes leurs commodités et tous leurs aises, de quoi mener une vie molle et délicieuse; nous ne vous demandons que le pain d'aujourd'hui, nous ne vous demandons que le nécessaire. C'est vous, Dieu de bonté, qui pourvoyez à tous les besoins de vos créatures; c'est vous qui donnez à chacun la nourriture dans le temps convenable. Vous ouvrez votre main libérale, et vous comblez de biens tous les animaux; comment pourrions-nous donc ne pas vous demander avec confiance des secours que vous voulez que nous n'attendions que de vous? Vous nous défendez de nous mettre en peine pour notre vêtement, pour notre nourriture, de nous inquiéter pour le lendemain. Nous vous abandonnons, ô mon Dieu! le soin de tout ce qui nous regarde; nous nous reposons sur votre miséricordieuse providence. Délivrez-nous des piéges et des tentations où tombent ceux qui veulent devenir riches; préservez-nous de ces désirs vains et nuisibles, qui les précipitent dans la mort et dans la perdition; de l'abondance qui nous rendroit indociles,

Digitized by Google

et qui nous porteroit à nous éloigner de vous et à vous abandonner. Nous n'avons rien apporté en ce monde, nous n'en pouvons rien emporter; donnez-nous la grâce de nous contenter d'avoir de quoi nous nourrir et de quoi nous vêtir, et de n'oublier jamais que la piété est une grande richesse pour quiconque sait se contenter de ce qui lui suffit. Mais, Seigneur, nous ne répondrions pas à vos bontés, comme nous le devons, et nous serions indignes des biens que vous préparez dans le ciel à vos enfans, si nous ne vous parlions que des besoins du corps, sans penser aux biens spirituels, qui doivent nourrir notre âme pour la vie éternelle. Conservez-la dans l'union qu'elle doit avoir avec vous, puisqu'elle n'est faite que pour vous. Soyez le principe de toutes nos pensées, de tous nos désirs, de toutes nos actions. Détachez-nous de tout ce qui peut donner la mort à notre âme. Comblez-la de vos dons, nourrissez-la de votre sainte parole; qu'elle soit éprise de la beauté de votre loi, qu'elle la médite continuellement, qu'elle y trouve son soutien et sa vie. Eclairez-nous de la lumière de votre grâce, afin que nous puissions connoître ce que nous devons faire, et que nous ayons la force de faire ce qui est juste. Que votre grâce nous prévienne et nous accompagne toujours, et qu'elle nous applique sans cesse à la pratique des bonnes œuvres. Donnez-nous, Seigneur, rendez-nous dignes de recevoir ce pain par excellence, ce pain descendu du ciel, qui donne la vie au monde, qui nourrit nos âmes, qui les entretient, qui les fortifie, qui les fait vivre de la propre vie de Jésus-Christ même. Faites-nous la grâce de révérer de telle sorte les sacrés mystères de son corps et de son sang, que nous ressentions continuellement en nous le fruit de la rédemption qu'il nous a méritée.

Et dimitte nobis, etc. Vous nous menacez, Seigneur, d'un traitement rigoureux, si nous ne pardonnons pas du fond du cœur à nos frères. Vous voulez que, lorsque

Digitized by Google

nous nous présentons pour prier, si nous avons quelque chose contre quelqu'un, nous lui pardonnions, afin que vous nous pardonniez aussi nos péchés. Vous nous avez dit que, si nous ne pardonnons pas, vous ne nous pardonnerez pas nos offenses; vous voulez même que, si nous nous souvenons, lorsque nous offrons notre présent à l'autel. que notre frère a quelque chose contre nous, nous allions nous réconcillier premièremeut avec lui, avant que de faire notre offrande.

Quelle bonté pour nous, Seigneur, de nous donner vous-même un moyen si facile de nous assurer, autant qu'il est possible, vos miséricordes; de nous faire parlà, les arbitres de notre destinée éternelle! Donnez-nous ces entrailles de bonté, de douceur, d'humilité, de modestie et de patience, qui rendent si précieux à vos yeux, vos Saints et vos chers élus. Faites que nous supportions nos frères, que nous oubliions les sujets que nous aurions de nous en plaindre, que nos propres misères et nos besoins nous engagent à l'indulgence pour les autres. Faites-nous estimer la gloire qu'il y a pour nous à imiter votre clémence; arrachez de notre cœur, toute aigreur, toute animosité, tout ressentiment, toutes plaintes, tout dessein de nuire, toute malice. Donnez-nous la grâce de n'oublier jamais que nous renouvellerions, pour notre condamnation. la mémoire des humiliations. des douleurs, des souffrances et de la mort de Jésus-Christ, si nous demeurions ennemis de son humilité et de sa patience, et si nous refusions à nos frères l'amour que nous temoignons avoir pour vous. Que dans toutes les occasions où l'on nous offensera, le sacrifice que nous vous aurons fait de notre cœur et de toute sa sensibilité, nous obtienne la grâce de pouvoir vous dire toujours avec confiance : pardonnez-nous, Seigneur, parce que nous avons pardonné. *Dimitte, Domine, quia dimisi.*

Et ne nos inducas, etc. Vous le voyez, Seigneur, mais vous voulez que nos prières, nos gémissemens et

Digitized by Google

nos larmes vous en parlent sans cesse; nos dangers sont continuels, nos combats sont inévitables, nos soins, nos travaux sont sans relâche; aussi nous avez-vous ordonné de veiller toujours. Nous achetons chèrement nos victoires, et quelquefois par de grandes blessures; et nous ne pouvons espérer de paix que, lorsqu'à la mort, vous nous accorderez l'honneur du triomphe; notre vie sur la terre est une guerre continuelle, tout ce qui est dans le monde, n'est que concupiscence de la chair, concupiscence des yeux et orgueil de la vie; le démon notre ennemi, est sans cesse autour de nous, comme un lion rugissant, pour nous dévorer; il redouble ses efforts, il emploie tous ses artifices, pour surprendre vos plus fidèles serviteurs. Notre foiblesse et notre inclination au mal augmentent nos frayeurs. Nous sentons en nous une loi qui résiste à la vôtre, ô mon Dieu! qui nous assujettit à la concupiscence, qui est notre plus grand ennemi, qui est au dedans de nous-mêmes, et nous fait une guerre perpétuelle. La chair combat par ses désirs contre l'esprit. C'est à vous, Seigneur, de juger ce que nous sommes: car, quoique chacun de nous voie ce qui se passe en lui, et que le secret de notre cœur vous soit aussi connu qu'il est inconnu aux autres hommes, il y a des choses en nous que nous ne connoissons pas nous-mêmes; mais il n'y en a aucune que vous ne connoissiez, ô mon Dieu, parce que c'est vous qui nous avez faits. Toute notre espérance est dans la grandeur de vos miséricordes. Ayez pitié de nous: nous vous découvrons nos plaies, nous recourons à vous dans nos périls. Nous sommes malades; mais vous êtes le souverain médecin. Nous sommes chargés de misères; mais vous êtes le Père des miséricordes. L'affliction nous presse; hâtez-vous de nous exaucer, délivrez-nous, humiliez nos ennemis, tirez-nous de l'abîme de boue où ils s'efforcent de nous enfoncer. Que la tempête ne nous submerge pas, que nous ne soyons point engloutis dans l'abîme des maux

Digitized by Google

que nous vous exposons. Nous savons, ô mon Dieu, que vous êtes fidèle, que vous ne permettrez pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces; que vous êtes toujours près de ceux qui vous invoquent, qui vous craignent, qui désirent de vous être fidèles; que vous leur faites même tirer avantage de la tentation, en sorte qu'ils la puissent soutenir. Ne nous abandonnez pas à nous-mêmes, et comment pourrions-nous n'être pas vaincus, si vous ne nous assistez pas? Vous êtes toute notre espérance, Seigneur, vous êtes notre protecteur et notre refuge. Nous ne pouvons rien faire sans vous; mais nous pouvons tout en vous. Vous êtes toute notre force; avec vous, nous serons sans crainte au milieu des plus évidens dangers. Nous vous laissons tout le soin de notre salut. Quelque terribles que puissent être les entreprises de nos ennemis pour nous perdre, nous leur opposerons toujours notre espérance en vous. Vous êtes notre Dieu, notre sort est entre vos mains. Que l'état où nous sommes, intéresse votre miséricorde. Faites-nous la grâce de nous attacher inviolablement à garder votre loi. Apprenez-nous à marcher dans vos voies; prenez soin de nous conduire; continuez de nous secourir. Pourriez-vous nous rejeter, lorsque nous mettons en vous seul l'espérance de notre salut? Convaincus de votre bonté, Seigneur, par les bienfaits sans nombre que nous avons reçus de vous, nous en attendons encore la grâce de vous louer sur la terre et dans le ciel, comme notre libérateur.

Sed libera nos à malo. Vous ne nous défendez pas, Seigneur, de vous demander la délivrance des maux temporels, de l'infirmité, de la pauvreté, de la douleur, de tous les revers, de tous les accidens qui peuvent survenir et troubler le repos de notre vie; mais vous voulez que nous vous demandions en même temps la grâce d'en faire un saint usage. Vous nous défendez de mépriser votre correction, et de nous décourager lorsque vous nous reprenez. Nous savons que vous

Digitized by Google

châtiez ceux que vous aimez, que vous frappez de verges tous ceux que vous recevez au nombre de vos enfans; que vos châtimens sont pour notre sanctification, et pour nous apprendre ce qui peut nous la procurer. Nous savons que tout conspire au bien de ceux qui vous aiment, que nous ne serons cohéritiers de Jésus-Christ, qu'en souffrant avec lui, pour être glorifiés avec lui; mais, connoissant notre foiblesse, nous vous demandons la force et la patience nécessaires pour souffrir, comme nous le devons, tous les maux que vous nous enverrez; nous vous prions que ces maux ne nous séparent jamais de vous: car c'est de tous les maux le plus grand, et celui dont nous vous conjurons principalement de nous préserver.

Après que le peuple a dit, *Sed libera nos à malo*, le prêtre répond, *Amen*, à voix basse, comme s'il disoit: oui, Seigneur, nous sentons la grandeur et l'étendue des maux qui nous détournent du bien, délivrez-nous-en. Il étend ensuite cette demande par la priere suivante: *Libera nos*, etc, pour obtenir de Dieu la délivrance des maux que nous nous sommes faits à nous-mêmes par le péché; des maux dont nous sommes accablés dans cette malheureuse vie, et des maux que nous méritons en punition de nos crimes. Les maux *passés* sont le péché et tous ses mauvais effets, ce sont nos propres prévarications; nous devons en demander le pardon et la grâce de ne les plus commettre. *Mon fils*, dit l'Esprit saint, *avez-vous péché? ne péchez plus, mais priez pour vos fautes passées, afin qu'elles vous soient pardonnées. Ne soyez point sans crainte de l'offense qui vous a été remise, et n'ajoutez pas péché sur péché.* Les maux *présens* sont les péchés journaliers; les maux qui nous affligent actuellement, soit dans l'esprit, soit dans le corps, comme les tentations, les maladies, les disgrâces, et généralement toutes les souffrances qui nous viennent du dedans et du dehors, et tout ce qui nous détourne de Dieu; soit que nous

Digitized by Google

le sentions, ou que nous ne le sentions pas. Il y a quelquefois des maux intérieurs, que nous ne sentons pas assez, à cause de la langueur de notre âme; et il faut demander la délivrance de cette léthargie, comme d'un des plus grands maux qui puissent nous arriver. Les maux *à venir*, sont les châtimens que nous avons à craindre, à cause de nos péchés, les obstacles qui peuvent s'opposer à notre salut, et toutes les peines temporelles et éternelles.

Pour obtenir toutes ces grâces, l'Eglise implore les puissans suffrages de tous les Saints, spécialement ceux de la Sainte Vierge qui a été la mère du Dieu de paix, et ceux des trois premiers apôtres qui ont annoncé cette paix de la part de Jésus-Christ, à tous les peuples de la terre.

Cette prière se termine par ces mots: *Da propitius pacem in diebus nostris, etc.* afin que, par un effet de sa bonté, Dieu nous délivre de tout trouble; qu'il nous affranchisse du péché; qu'il nous mette à couvert de toutes sortes de dangers; qu'il nous rende vraiment libres; qu'il procure la vraie concorde aux rois et aux princes chrétiens, afin que nous puissions mener une vie pénible et tranquille, avec une piété et une régularité parfaite; qu'il donne la paix à l'Eglise en humiliant ses ennemis, en la défendant contre tous les efforts de l'hérésie, du schisme et de l'impiété; qu'il nous accorde la paix du cœur, paix qui ne peut subsister, ni compatir avec le péché, et qui nous rend inébranlables, au milieu même des adversités, des persécutions et de tous les accidens de cette vie.

Le prêtre fait un signe de croix avec la patène, avant que de dire ces paroles: *Da propitius pacem*, pour faire comprendre que nous n'avons la paix, dont la patène est le symbole et l'instrument, que par la croix; c'est parce que le prêtre met ensuite sur la patène le corps de Jésus-Christ, qu'elle est appelée l'instrument et le symbole de la paix: *car Jésus-Christ*

Digitized by Google

est notre paix avec Dieu, dit saint Paul : *celui qui a réuni les deux peuples en un, en détruisant par sa chair le mur d'inimitié qui les divisoit.* C'est pourquoi le prêtre baise la patène, quand il adresse à Dieu ces paroles : *Donnez-nous la paix.*

En finissant la prière qui vient d'être expliquée, le prêtre rompt l'hostie, pour imiter Jésus-Christ, qui rompit le pain sacré, avant que de le distribuer, et pour se conformer à l'usage perpétuel de l'Eglise depuis les apôtres ; il la rompt à la fin de la prière par laquelle il a demandé à Dieu la paix et la délivrance de tous maux, pour dire que Jésus-Christ ne nous a donné la paix, et ne nous délivre de toutes nos misères, que par la séparation de son âme d'avec son corps, qui s'est opérée dans son immolation sur la croix.

Le prêtre rompt l'hostie sainte en trois parties, dont la première rappelle la gloire du corps de Jésus-Christ dans le ciel ; la seconde, qui est jointe avec la première, signifie la gloire des âmes saintes, qui règnent déjà avec Jésus-Christ ; la troisième, que le prêtre met dans le calice, nous marque l'obligation de souffrir, tandis que nous serons sur la terre, pour mériter la gloire que Jésus-Christ a promise à ceux qui souffriront avec lui.

Le prêtre, après avoir rompu l'hostie, souhaite la paix au peuple, par ces paroles : *Pax Domini sit semper vobiscum.* C'est une bénédiction que le prêtre donne aux fidèles, par le mérite de l'hostie, qui vient d'être rompue pour eux. La paix qu'il leur souhaite, et celle qu'ils lui désirent aussi par la réponse, *Et cum spiritu tuo*, n'est pas la paix du monde, mais la paix du Seigneur ; paix avec Dieu, paix avec nous-mêmes, paix avec nos frères.

Le prêtre fait ce souhait, en tenant à la main le corps de Jésus-Christ, par lequel Dieu nous a réconciliés avec lui. Le prêtre forme alors le signe de la croix sur le sang de Jésus-Christ, pour signifier que

Digitized by Google

c'est *par ce sang répandu sur la croix, que la paix a été faite entre ce qui est dans le ciel et ce qui est sur la terre.* Enfin, le prêtre fait trois signes de croix en l'honneur des trois personnes divines qui nous donnent la paix en vue des mérites de la croix. Il fait ces signes de croix dans le calice d'un bord à l'autre, pour empêcher qu'il ne tombe quelques fragmens au dehors.

Jusqu'à cette partie de la messe, l'Eglise, par la consécration séparément faite du corps de Jésus-Christ sous l'espèce du pain, et de son sang sous l'espèce du vin, n'a exprimé que la passion et la mort de Jésus-Christ. Quoique cette séparation du corps et du sang de Jésus-Christ ne soit que mystique, le corps n'étant pas réellement sans le sang, ni le sang sans le corps, le corps de Jésus-Christ étant en même temps sous l'espèce du vin, et son sang sous l'espèce du pain, et son âme sous l'une et sous l'autre; cependant il est certain que, par la vertu des paroles sacramentelles prononcées sur le pain, le corps de Jésus-Christ est consacré seul, et que par la vertu des paroles sacramentelles prononcées sur le vin, le sang de Jésus-Christ est consacré seul.

Pendant qu'on répond au prêtre, *Et cum spiritu tuo*, il laisse tomber dans le calice, la portion de l'hostie sainte qu'il tenoit de la main droite, en disant tout bas : *Hæc commixtio et consecratio, etc.* Ici l'Eglise, après nous avoir exprimé par la consécration, la mort et la passion de notre Rédempteur, veut encore nous marquer par la réunion de l'espèce du pain et de l'espèce du vin dans le calice, la réunion du corps et du sang de Jésus-Christ, et la vie qu'il a reprise en ressuscitant: et c'est ce qu'ont voulu nous faire entendre de célèbres auteurs, lorsqu'ils ont dit qu'on met la particule de l'hostie, après la fraction, dans le calice, *afin qu'il contienne toute la plénitude du Sacrement.*

Par cette prière : *Hæc commixtio, etc.* l'Eglise de-

Digitized by Google

mande que ce mélange, qui est le symbole de l'union du corps et du sang de Jésus-Christ, et qui marque sa vie glorieuse, soit un signe et un gage de notre union avec Jésus-Christ pour la vie éternelle; qu'en mangeant sa chair et buvant son sang nous demeurions en lui et que nous vivions par lui, afin qu'il demeure en nous.

Après avoir mis la particule dans le calice, le prêtre dit trois fois, en se frappant la poitrine, *Agnus Dei, etc.* pour se préparer à la sainte communion. Il ne peut voir approcher le moment de la réception du corps et du sang de Jésus-Christ, sans implorer la miséricorde de son Sauveur. En disant la première fois cette prière, il doit, après avoir fait un acte de foi sur la présence de Jésus-Christ, demander la délivrance de toutes ses misères spirituelles, la destruction de toutes ses mauvaises habitudes, la guérison de sa tiédeur dans le service de Dieu, et de son inconstance dans la voie de la vertu et de la piété. La seconde fois, il doit demander d'être préservé de toutes les misères temporelles, de la peste, de la guerre, de la famine et de toutes les calamités capables de le détourner du service et du culte de Dieu. La troisième fois, il doit demander la paix que produit une bonne conscience, la victoire sur ses passions, le mépris du monde et de tous les biens qu'il nous promet.

Ici Jésus-Christ est appelé l'*Agneau de Dieu*, parce qu'il est la seule victime qui puisse plaire à Dieu, et nous tirer de la captivité du démon, pour nous faire entrer dans la liberté des enfans de Dieu. *Il a ôté les péchés du monde*; c'est par le sang précieux de Jésus-Christ, comme de l'agneau pur et sans tache, que nous avons été affranchis de la manière de vivre pleine de vanité que nous tenions de nos pères : il nous a aimés, jusqu'à nous laver de nos péchés dans son sang; il a pris véritablement nos langueurs sur lui; il s'est chargé lui-même de nos douleurs; il a été percé de

Digitized by Google

plaies pour nos iniquités; il a été brisé pour nos crimes; le châtiment est tombé sur lui; nous avons été guéris par ses meurtrissures; il nous a rachetés par son sang; il a été immolé dès l'origine du monde.

Le prêtre se frappe trois fois la poitrine, en disant: *Agnus Dei*, pour témoigner la douleur de ses péchés et pour avertir les assistans d'entrer dans les mêmes sentimens. Au troisième *Agnus Dei*, le prêtre dit, *Dona nobis pacem*, pour demander à Dieu la paix de l'Eglise, la paix entre les princes chrétiens; pour demander pour lui et pour tous les fidèles la paix du Seigneur, qui ne nous est donnée que lorsque les péchés nous sont remis.

Aux messes de morts, au lieu de dire, ayez pitié de nous, on dit deux fois, donnez-leur le repos; et au troisième *Agnus Dei*, on ajoute, donnez-leur le repos éternel; parce que l'Eglise n'est occupée dans cette prière, que du désir qu'elle a de procurer le repos et l'éternelle félicité aux âmes qui souffrent dans le purgatoire. Elle demande deux fois pour elles le repos, c'est-à-dire, la fin de leurs peines; et à la troisième, elle demande le comble de la félicité, ce repos éternel dont les Saints jouissent pour jamais dans le ciel.

Le prêtre toujours incliné, tenant les mains jointes sur l'autel, dit à voix basse: *Domine, Jesu Christe, etc.* On ne dit pas cette prière aux messes de morts, comme on ne dit pas, *Dona nobis pacem;* parce que la paix que nous demandons pour l'Eglise, ne convient pas aux morts.

Domine, Jesu Christe, qui dixisti apostolis tuis, etc. Le prêtre, qui vient de dire à Jésus-Christ, pour lui et pour tous les fidèles, *Agneau de Dieu, ayez pitié de nous, donnez-nous la paix*, expose à ce divin Sauveur qu'il a voulu nous recommander de regarder cette paix comme notre plus grand bien, en disant à ses apôtres, la veille de sa mort, *Je vous laisse la paix, je vous donne ma paix.* La paix que

Digitized by Google

Jésus-Christ nous a laissée, dit saint Augustin, est celle que nous pouvons avoir par la grâce en cette vie; paix qui vient de la bonne conscience, et de la joie que l'homme intérieur trouve dans la loi de Dieu; mais ce n'est qu'un commencement de paix; c'est une paix qui n'empêche pas tous les troubles; c'est une paix qui ne nous délivre pas de la nécessité de combattre, et qui ne nous exempte pas de l'obligation de dire à Dieu: *Remettez-nous nos dettes.* Soyons fidèles à conserver cette paix jusqu'au dernier moment de notre vie, telle que nous l'avons reçue de Jésus-Christ; et il nous donnera celle qu'il appelle *sa paix*, et qu'il assure à ses apôtres pour l'éternité: paix qui exclut tout trouble; paix stable, parfaite et éternelle, dont Jésus-Christ jouit lui-même; paix qu'il destine aux âmes fidèles après la mort, pour en jouir dans le ciel, et qu'il veut que nous lui demandions sans cesse: on est censé ne rien demander, quand on ne demande pas cette paix qui rendra notre joie pleine et parfaite. La paix que Jésus-Christ nous a laissée en ce monde, nous fera triompher de nos ennemis, tant que nous la conserverons fidèlement: la paix qu'il nous donnera dans l'autre, nous fera régner avec lui, sans avoir plus aucun ennemi à combattre. Le prêtre demande l'une et l'autre par la prière que nous expliquons ici: nous ne pouvons les avoir qu'en Jésus-Christ et par Jésus-Christ.

Ne respicias peccata mea. Les prières de la messe sont ordinairement communes au prêtre qui célèbre, et aux fidèles; mais cette expression, *mes péchés*, fait voir que c'est ici une oraison que l'Eglise veut que le prêtre fasse pour lui personnellement, puisqu'il ne parle que de ses péchés, et ne dit rien de ceux des assistans: c'est ce qui doit faire distinguer les prières qui ne regardent que le prêtre, d'avec celles qu'il fait au nom des fidèles. Le prêtre à l'autel parle toujours de lui-même avec des sentimens et dans des termes humi-

Digitized by Google

lians; il parle au contraire des fidèles avec respect. Le prêtre se traite de serviteur indigne, il se dit chargé *de péchés sans nombre*, *d'iniquités et de crimes;* il ne parle de sa personne, qu'en disant, *ma servitude*; il appelle au contraire les assistans, enfans de la *famille de Dieu*, famille qu'il nomme *le peuple saint;* et, si dans un seul endroit le prêtre les met au nombre des pécheurs, en disant: *Nobis quoque peccatoribus*, il se frappe la poitrine, comme s'il étoit le seul coupable de toute l'assemblée; l'humilité le porte à ne s'occuper que de ses fautes. Telle doit être la disposition du cœur du prêtre, lorsqu'il dit: *Ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ;* il doit craindre que ses péchés ne mettent quelque obstacle à la grâce qu'il demande, et c'est ce qui l'engage à ne présenter au Seigneur pour l'obtenir, que les vœux, les gémissemens et la foi de l'Eglise, dont il est le ministre, cette épouse sainte et toute pure, pour laquelle Jésus-Christ s'est lui-même livré; afin qu'il lui donne la paix qu'elle désire continuellement avec tant d'ardeur; qu'il la délivre de tout schisme, des fureurs de l'hérésie et de l'impiété, des persécutions de ses ennemis, de toute oppression et de tout mal; qu'il fasse vivre ses enfans dans une charité que rien ne puisse altérer, en sorte qu'ils ne soient tous qu'un cœur et qu'une âme, et, que dans cet esprit d'union, ils puissent tous participer au corps de Jésus-Christ.

Comment en effet recevoir le Sacrement d'union et d'amour, sans conserver l'unité d'esprit dans le lien de la paix que notre divin maître nous a si souvent et si étroitement recommandée? Et c'est pour faire voir la nécessité de cette disposition pour ceux qui désirent de communier, que dans les messes solennelles on donne la paix avant la communion.

Le prêtre, avant que de donner la paix aux ministres assistans, baise l'autel, pour faire voir qu'il ne la donne qu'après l'avoir reçue de Jésus-Christ.

Domine

Digitized by Google

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, etc. Le prêtre, après cette oraison que nous venons d'expliquer, en ajoute une seconde, pour demander à Dieu la rémission de ses péchés et le don de la persévérance. Il s'adresse à Jésus-Christ, qui par sa mort a donné la vie au monde, et il prie avec confiance ce miséricordieux Rédempteur, par son sacré corps et son précieux sang offerts sur l'autel pour nous appliquer les mérites de sa mort, de le délivrer de tout ce qui peut nuire à la vie de l'âme et de tout ce qui est capable de le détourner de Dieu. « Délivrez-moi, Seigneur, dit-il à Jésus-» Christ, de toutes mes iniquités, de tout ce qui vient » de la malice de mon esprit et de mon cœur, de tout » ce qui peut me porter au péché, de tous les dangers » qui m'environnent, de mes infidélités sans nombre, » de tant de péchés que je commets par erreur, par » ignorance, par précipitation, d'une infinité d'autres » dont je puis être coupable à vos yeux, tandis que » je me flatte d'une innocence que mon seul amour-» propre voit en moi. Faites-moi la grâce de ne m'é-» carter jamais de la voie de vos préceptes, de faire » toujours votre sainte volonté; ne permettez pas que » je sois jamais séparé de vous; fortifiez-moi contre les » tentations, ne m'abandonnez pas à ma foiblesse, éloi-» gnez tellement de moi tout ce qui peut vous être » opposé, que je ne veuille, que je ne désire que vous » sur la terre; soyez tous les momens de ma vie le Dieu » de mon cœur; et comment pourrois-je, Seigneur, » ne pas vous le céder sans réserve, lorsque vous en » venez prendre possession, puisqu'il vous est dû à tant » de titres? »

Perceptio Corporis tui, etc. Enfin, par la troisième oraison, le prêtre témoigne à Jésus-Christ la crainte qu'il a que ses dispositions ne le rendent indigne de la grâce qu'il va recevoir. Quelque attention que l'on ait à s'éprouver, à s'examiner soi-même, pour éviter la condamnation de ceux qui ne discernent pas le corps

Digitized by Google

du Seigneur, on doit, en se trouvant si près du trône de Dieu, être saisi d'une crainte respectueuse, et d'une sainte horreur, à la vue de la distance infinie qui est entre sa sainteté et les péchés que nous avons commis. Nous pouvons tous lui dire avec saint Pierre : *exi à me, quia homo peccator sum, Domine* ; nous devons nous affliger de nos misères, gémir de nos ingratitudes, avouer nos infidélités ; mais si nous ne pouvons, sans être saisis de frayeur, considérer la grandeur de Dieu et notre bassesse, nous devons nous rassurer et nous consoler, en considérant sa bonté et sa miséricorde. Et c'est ce qui inspire au prêtre la confiance avec laquelle, reconnoissant humblement son indignité, après avoir demandé à Jésus-Christ, que la communion de son corps, qu'il est sur le point de recevoir, ne tourne point à son jugement et à sa condamnation, il sollicite sa bonté, afin que cette divine nourriture lui serve de défense pour l'âme et pour le corps. » Ayez » pitié de moi, dit-il avec saint Augustin, vous » voyez que je ne vous cache point mes plaies. Je suis » malade, mais vous êtes le souverain médecin ; je suis » chargé de misères, mais vous êtes le Dieu de mi- » séricorde. Mon âme est une maison bien étroite pour » vous recevoir, mais c'est à vous à l'agrandir ; elle est » toute en ruine, mais c'est à vous à la réparer. Vous » y trouverez bien des choses capables de blesser vos » yeux, je le sais, je le confesse, mais qui peut la pu- » rifier que vous ? et à qui puis-je recourir qu'à vous ? » en vous disant, avec votre prophète : purifiez mon » âme des péchés que je n'y aperçois pas, et n'im- » putez point ceux de malice à votre serviteur. Entrez » dans mon âme, vous qui êtes toute sa force, et ren- » dez-la si pure par votre souveraine pureté, qu'elle » n'ait plus ni tache, ni souillure. Voilà l'unique but » de mes désirs et de mon espérance ; le seul qui » anime mes sentimens et mes paroles. *Hæc est spes* » *mea* ; *ideò loquor*. Dites à mon âme, Seigneur,

Digitized by Google

» dites-lui, *je suis ton salut*; mais dites-le lui de telle » sorte qu'elle le comprenne; ouvrez l'oreille secrète » de mon cœur, et dites-lui *que vous êtes mon salut.* » Je viens à vous pour chercher du remède; je m'a- » dresse à vous pour trouver de la consolation et du » soulagement. Je parle à celui qui sait tout, et qui » voit à découvert, tout ce qui est au-dedans de moi; » à vous qui pouvez seul essuyer mes larmes et me » secourir. Vous savez quels biens sur-tout me sont » nécessaires, et combien je suis pauvre en vertu. Me » voilà devant vous, dans la plus grande indigence, » vous demandant grâce, et implorant miséricorde. » Rassasiez ma faim, échauffez ma froideur, par le feu » de votre amour, éclairez mon aveuglement, par la » clarté de votre présence. Je me remets, je m'aban- » donne entre vos mains; traitez-moi selon votre » bonté, et non selon mon iniquité et ma malice. »

Après avoir dit les trois oraisons que nous venons d'expliquer, le prêtre fait une génuflexion, et dit: *panem celestem, etc.* Il adore Jésus-Christ, et il doit alors s'efforcer de redoubler les désirs ardens qu'il a de le recevoir; son cœur et sa chair doivent être trans- portés de joie, en voyant approcher le moment auquel le Dieu vivant veut se donner à lui. « Quand sera-ce, » ô mon Dieu, doit-il dire à Jésus-Christ, quand » sera-ce que vous viendrez dans mon cœur, et que » vous me transporterez hors de moi-même, par une » sainte ivresse, qui me fasse oublier tous mes maux, » pour ne plus me souvenir que de vous, et pour » m'attacher à vous seul? car que n'êtes-vous point » pour moi? rendez-moi capable, par votre sainte mi- » séricorde, de le comprendre et de le dire. » C'est en supposant le prêtre animé de ces dispositions, que l'Eglise lui fait dire: *je prendrai le pain céleste, etc.* paroles qui ne conviennent qu'à une âme qui sent le besoin qu'elle a de Jésus-Christ, à une âme qui, en- flammée du divin amour, soupire après Jésus-Christ,

Digitized by Google

à une âme affamée du pain céleste, et qui se trouve comblée de joie, à la vue de cette divine nourriture.

J'invoquerai le nom de Dieu, ajoute le prêtre; j'appellerai Dieu dans mon cœur, pour en être la force, le soutien et la vie. En disant ces paroles, il prend les deux parties de l'hostie sainte, et toujours plus touché de l'éloignement infini qui se trouve entre un pécheur et la sainteté même, il avoue hautement son indignité, en disant à Jésus-Christ: *Domine, non sum dignus, etc.*

Il se reconnoît indigne du bonheur de recevoir son Dieu dans un cœur coupable de tant de péchés, esclave de tant de passions, corrompu par tant de vices, si froid pour Dieu, si attaché à la terre et au monde, si ardent pour le mal, si languissant, si foible, quand il s'agit de faire le bien; si inconstant, si léger, si pusillanime, quand il faut marcher dans la voie de la vertu, quand il faut porter sa croix. « Ayez pitié de moi; » *quis ego, et qualis ego? quid non mali ego?* » Comment un pécheur ose-t-il paroître devant vous? » comment daignez-vous vous approcher d'un pé- » cheur? » Soutenant cependant son humilité, par sa confiance dans la bonté et la toute-puissance de son Sauveur; attiré par les tendres invitations de ce pasteur éternel, qui veut nourrir ses brebis de son corps et de son précieux sang, qui promet la vie éternelle à ceux qui mangeront sa chair et qui boiront son sang, le prêtre ajoute en même temps: « vous m'avez com- » mandé de vous recevoir, Seigneur, vous pouvez me » purifier et me préparer dans un moment; j'espère » qu'après avoir guéri mon âme, vous la confirmerez » en grâce, vous la ferez persévérer dans la justice: » *corpus Domini nostri Jesu Christi, etc.* » En disant ces dernières paroles, le prêtre fait le signe de la croix avec l'hostie sainte, pour exprimer que ce sacré corps qu'il va recevoir, est le corps même de Jésus-Christ qui a été immolé sur la croix.

Après que le prêtre a reçu la sainte hostie, il doit

Digitized by Google

méditer sur la grandeur du mystère : méditation qui doit être fort courte : car la messe n'est qu'une action qui doit toujours être remplie, ou par ce qu'il faut faire, ou par ce qu'il faut réciter. L'Eglise ne permet pas au prêtre de faire alors des prières particulières, autres que celles qu'elle prescrit ; mais, comme il faut un moment pour avaler la sainte hostie, on doit l'employer, en s'occupant du don ineffable qu'on vient de recevoir, jusqu'à ce qu'on soit en état de parler et de réciter les paroles suivantes.

Le prêtre dit : *quid retribuam Domino* ; et en même temps il découvre le calice, fait la génuflexion, ramasse avec la patène les fragmens qui peuvent être restés sur le corporal, pour les mettre dans le calice, afin qu'aucune parcelle ne se perde ou ne tombe à terre. Il dit, *quid retribuam Domino*, ne pouvant contenir les sentimens de sa reconnoissance pour un don aussi grand, aussi excellent que celui que le Seigneur vient de lui faire : son étonnement l'empêche presque d'apercevoir les moyens de remercier son Dieu ; il emprunte, pour rendre grâces, ces paroles du psaume 115, *je prendrai le calice du salut* ; calice de Jésus-Christ Notre-Seigneur, avec lequel nous avons tout ce qu'il nous faut pour louer Dieu et le remercier : calice du sang de Jésus-Christ, calice de bénédiction, qui a été offert par ce divin Rédempteur, et dans lequel le prêtre trouve de quoi rendre dignement ce qu'il doit à Jésus-Christ, par des actions de grâces et par des louanges qui n'aient ni bornes, ni mesures, et qui aient par-là quelque proportion avec les biens qu'il en a reçus. *J'invoquerai le nom du Seigneur*, dit-il, en le bénissant, en le remerciant, en le louant, sans demander d'autres secours que Dieu même, que j'appellerai continuellement : si la vue de ma foiblesse m'alarme, celle de sa protection me rassure ; *si Dieu est pour moi, qui sera contre moi*, et qui pourra m'intimider ? quels ennemis puis-je craindre, si Dieu est mon dé-

Digitized by Google

fenseur? quand donc je serois exposé à tous leurs traits, quand ils m'environneroient de toutes parts, je n'en serois que plus intrépide, parce que Dieu est mon salut. Armé par la protection toute-puissante du corps et du sang de Jésus-Christ, quand je devrois mourir avec mon divin Sauveur, je ne le renoncerai point; car je puis tout dans celui qui me fortifie.

Plein de confiance, le prêtre demande que le sang de Jésus-Christ l'affermisse dans tous les biens qu'il va recevoir, et qu'il lui serve de viatique jusqu'à la vie éternelle. *Sanguis Domini nostri, etc.* il tient de la main gauche la patène sous le calice, de peur que pendant qu'il boit le précieux sang, il n'en tombe quelques gouttes. Il le prend tout, avec la particule de l'hostie qu'il y a mise, parce qu'il doit consommer le sacrifice sous les deux espèces.

Après la réception du précieux sang, le prêtre dit secrètement, à la première ablution: *quod ore sumpsimus, etc.* Par cette prière, il demande que la divine nourriture qu'il vient de recevoir, soit pour lui et pour tous ceux qui y ont participé, un remède qui les soutienne durant cette vie jusqu'à l'éternité.

En prenant du vin et de l'eau pour la dernière ablution, le prêtre ajoute: *corpus tuum, Domine, quod sumpsi, etc.* Il ne parle que de lui dans cette prière, parce que lui seul a reçu la sainte Eucharistie sous les deux espèces. Il y demande à Jésus-Christ le rétablissement de toutes ses forces, la destruction de tous ses mauvais penchans, la délivrance de toutes ses misères, la vie de la grâce. Il demande enfin que, par la vertu des Sacremens si purs et si saints qu'il vient de recevoir, il ne reste plus en lui aucune tache, aucune marque de ses péchés.

Pendant que le prêtre essuie et couvre le calice, il doit être tout occupé de sentimens intérieurs de foi, d'adoration, d'admiration, de respect, de reconnoissance, de louanges, à la vue de la suprême majesté, de l'hu-

Digitized by Google

milité sans bornes, de la charité incompréhensible de Jésus-Christ qui habite en lui. Il doit lui offrir son cœur, les désirs qu'il a de lui plaire, sa douleur de l'avoir offensé, sa résolution d'être à l'avenir entièrement à lui, et prier ce divin Sauveur de suppléer à ce qui lui manque, et de lui donner tout ce qu'il devroit lui demander.

Enfin l'action de grâces termine la messe. Après le plus grand de tous les mystères, et le témoignage le plus éclatant de la miséricorde divine envers les hommes, que pouvons-nous faire, si ce n'est de remercier Dieu dans la plus profonde humilité. Si nous devons célébrer la magnificence de Dieu, à la vue de la perfection de ses ouvrages, quelle doit être notre reconnoissance, pour le bienfait le plus excellent que l'Eglise ait reçu de Jésus-Christ, et qui renferme le souvenir de toutes ses merveilles?

Le prêtre lit l'antienne appelée *communion*, et alors il doit entrer dans les sentimens que les paroles de cette antienne lui inspirent. Il se tourne vers les assistans, pour les avertir de remercier dignement avec lui le Seigneur des dons ineffables qu'ils viennent de recevoir, en lui demandant par les oraisons appelées *post-communion*, la grâce d'en conserver les fruits, et que ces fruits demeurent pour l'éternité.

Ensuite, le prêtre voulant congédier le peuple, va au milieu de l'autel, qu'il baise, pour en tirer en quelque manière, les bénédictions et les grâces qu'il veut souhaiter aux assistans, en leur disant: *Dominus vobiscum.* Le prêtre toujours tourné vers eux, leur dit: *Ite, missa est*; non-seulement pour leur annoncer la fin de la messe, mais encore pour les exhorter à retourner en paix dans leurs maisons, attendant de la miséricorde de Dieu, par les mérites de la victime qu'ils viennent d'offrir et qui s'est offerte à Dieu pour eux, tout ce qu'ils doivent désirer et demander; victime de propitiation pour les péchés de tout le monde; victime

Digitized by Google

qui apaise le Seigneur, qui nous obtient la grâce et le don de pénitence, la rémission de nos crimes et des plus grands péchés; victime offerte non-seulement pour les péchés, les peines et les satisfactions des fidèles, mais aussi pour toutes leurs nécessités; victime qui peut sauver en tout temps, tous ceux qui s'approchent de Dieu par son entremise; victime toujours vivante, afin de pouvoir toujours intercéder pour nous. Qu'avons-nous donc à craindre, et que ne devons-nous pas espérer? pouvons-nous avoir auprès de Dieu une intercession plus puissante? Si Dieu a livré son Fils pour nous tous, se peut-il faire qu'il ne nous donne pas aussi toutes choses, quand nous les lui demandons par la médiation de Jésus-Christ, et lorsque Jésus-Christ les demande pour nous? *En vérité*, disoit Jésus-Christ à ses apôtres, *en vérité je vous dis que, si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera.* Les apôtres, après avoir reçu la bénédiction de Jésus-Christ et l'avoir adoré montant au ciel, retournèrent remplis de joie à Jérusalem, louant, bénissant et remerciant Dieu sans cesse. Telles doivent être les dispositions des fidèles, après avoir assisté à la célébration de nos saints mystères: ils y ont vu Jésus-Christ s'immoler pour eux; ils savent que leurs prières ont été présentées à Dieu, par Jésus-Christ qui est monté au ciel pour y préparer leur place, qui est leur avocat envers le Père céleste. Quel motif de consolation pour eux! peuvent-ils assez louer, remercier et bénir le Seigneur? aussi répondent-ils au prêtre, *Deo gratias*, grâces à Dieu, que Dieu soit remercié. Voilà, dit saint Augustin, ce que nous pouvons et penser, et dire, et écrire de meilleur; et cette action de grâces si courte renferme ce qu'on peut entendre de plus consolant, ce qu'on peut concevoir de plus grand, et ce qu'on peut faire de plus utile. Les assistans font la même réponse, lorsque le prêtre dit: *Benedicamus Domino*, au lieu d'*Ite, missa est.* Rien n'est plus juste,

Digitized by Google

ni plus à propos, ni plus instructif que ces paroles par lesquelles les fidèles louent et bénissent le Seigneur, du bonheur qu'ils ont eu d'assister et de participer aux saints mystères, qui doivent être pour eux une source inépuisable de grâces, s'ils y ont assisté et participé avec les dispositions requises.

Aux messes des morts, au lieu d'*Ite, missa est*, le prêtre dit : *Requiescant in pace*, et le peuple répond, *amen*. On est alors tout occupé du désir de procurer aux morts le soulagement dont ils ont besoin, pendant qu'ils achèvent d'expier leurs fautes et de se purifier pour jouir du repos éternel.

Après avoir dit, *Ite, missa est*, ou *Benedicamus Domino*, le prêtre tenant les mains jointes sur l'autel et la tête inclinée, dit secrètement: *Placeat tibi, Sancta Trinitas, etc.* Ici le prêtre fait une espèce de récapitulation des prières de la messe, et renouvelle l'intention qu'il a dû avoir en offrant ce redoutable sacrifice, soit pour lui-même et ses propres besoins, soit pour répondre à l'esprit et aux désirs de l'Eglise triomphante et militante. Il demande que l'hommage de sa servitude et de sa dépendance qu'il a voulu rendre à la très-Sainte Trinité, soit un sacrifice agréable aux yeux de Dieu, nonobstant l'indignité du ministre, et que ce sacrifice soit propitiatoire pour lui et pour tous ceux en faveur de qui il l'a offert.

Le prêtre ayant dit, *Placeat*, baise l'autel, élève au ciel les yeux et les mains, qu'il étend et qu'il joint; et, inclinant la tête à la croix, il dit : *Benedicat vos, etc.* Par cette bénédiction, il prie Dieu de bénir lui-même les assistans, de les combler de ses grâces, de remplir tous leurs besoins selon les richesses de sa bonté. Il se tient tourné vers l'autel, en commençant la bénédiction, parce qu'il implore la toute-puissance et la miséricorde de Dieu en faveur de ceux pour qui il prie, et il achève en se tournant vers eux, pour faire sur eux le signe de la croix et leur dire de recevoir humblement dans cette

Digitized by Google

bénédiction, celle du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par l'impression de la croix de Jésus-Christ.

Nous ajouterons ici une observation qu'il seroit à propos de faire faire aux personnes qui ne se déterminent à aller à la messe, que par le motif qu'on y donnera à la fin, la bénédiction du saint-Sacrement; et qui manqueroient plutôt la messe, que cette bénédiction. Ces personnes ont besoin d'être instruites par leurs curés et par leurs confesseurs. Elles sont, à la vérité, louables d'aller avec empressement dans les églises où le saint-Sacrement est exposé, et où s'en donne la bénédiction, par laquelle Dieu bénit ceux qui adorent Jésus-Christ en esprit et en vérité; il est même déplorable qu'on l'expose pour être adoré, sans qu'il ait des adorateurs; mais on ne doit pas confondre la bénédiction qu'on donne à un salut, avec celles qui sont attachées au saint sacrifice: il faut du discernement dans les diverses pratiques de piété. Le sacrifice de la messe est le principal moyen pour obtenir des grâces; il a été institué pour les conférer, il est efficace par lui-même; Jésus-Christ s'y offre pour la sanctification des fidèles; le prêtre y demande pour eux, toutes les bénédictions célestes; il y offre l'hostie pour tous les assistans, *afin qu'elle leur procure le salut et la vie éternelle, il prie le Seigneur de nous faire jouir de sa paix et de nous mettre au nombre de ses élus.* Cette paix est la vraie source des bénédictions: le prêtre la demande de nouveau à la fin du *Pater*, et, faisant un signe de croix avec la particule de l'hostie qu'il tient, il dit à haute voix à tous les fidèles: *que la paix du Seigneur soit toujours avec vous.* Voilà la bénédiction du saint-Sacrement, à laquelle on doit avoir le plus de dévotion, comme faisant partie du sacrifice d'où découlent toutes les grâces.

Aux messes des morts, le prêtre, selon l'usage communément pratiqué, ne donne pas la bénédiction, parce qu'on y omet les solennités, et que, l'Eglise y

Digitized by Google

ayant principalement en vue de procurer du soulagement aux morts, cette bénédiction ne peut leur servir, n'étant que pour les assistans.

Le prêtre, après avoir donné la bénédiction, ou après le *placeat*, s'il dit une messe des morts, lit l'Evangile selon saint Jean, ou un autre, selon l'occurrence.

En lisant l'Evangile selon saint Jean, le prêtre doit témoigner intérieurement à Dieu sa reconnoissance du bienfait de l'incarnation et de la vocation des hommes à la foi, et le désir qu'il a de le voir connu, adoré, servi et glorifié par toute la terre. Les instructions renfermées dans cet Evangile, sont bien propres à soutenir la piété du prêtre aux pieds de Jésus-Christ : il y apprendra quelle est la grandeur de la victime qu'il vient d'offrir, le Verbe éternel, qui est la parole du Père, la sagesse de Dieu; par qui toutes choses ont été faites; qui est Dieu consubstantiel à son Père, une même chose avec son Père, et le même Dieu que le Père. De-là, quels sentimens d'admiration, de respect, d'adoration, d'anéantissement de soi-même, en présence de Jésus-Christ!

Cette vie essentielle, cette sagesse vivante, cette vérité éternelle, cette justice souveraine a pris un corps visible, pour faire voir aux hommes qu'elle est leur lumière, comme elle est leur vie, pour leur donner la connoissance de la vérité et l'amour pour la justice. Cette lumière a paru au milieu des ténèbres, aux yeux des hommes aveuglés par leurs passions, ensevelis dans les ombres de la mort, dans la nuit des erreurs et des péchés; elle y a jeté des rayons de toutes parts, par une doctrine pure, par des exemples de la plus admirable sainteté, par des miracles bienfaisans; mais ces ténèbres ne l'ont point comprise, ou elles ne l'ont point reconnue sous ces infirmités de la nature humaine qui la cachoient; ou en s'épaississant, elles se sont défendues contre elle, et n'ont daigné, ni la recevoir, ni s'en laisser pénétrer. En faut-il davantage pour dé-

Digitized by Google

montrer qu'un cœur esclave de ses passions, esclave de l'iniquité, est indigne d'être offert à Jésus-Christ, de devenir le temple de Jésus-Christ.

Pour prévenir l'ingratitude, la malice et l'endurcissement des hommes, Dieu, qui les prévoyoit, envoya avant lui un homme qui s'appeloit Jean: il étoit chargé de marcher devant le Seigneur pour lui préparer ses voies, de découvrir aux hommes cette lumière éclipsée sous les voiles de notre chair, et de lui rendre témoignage; afin de lever l'étendard pour le messie, de se mettre à la tête de ceux qui le recevroient, et afin de rendre ceux qui rejetteroient la mission de Jean, d'autant plus inexcusables, que c'étoit mépriser en sa personne, un prophète envoyé de Dieu qui relevoit la grandeur du messie, de tout le poids de son autorité. L'éclat de la sainteté de Jean-Baptiste lui ayant attiré une réputation qui fit douter s'il n'étoit point la lumière qui devoit éclairer les hommes, il confessa et ne le nia point, il confessa qu'il n'étoit pas le Christ, qu'il n'étoit pas la lumière, et ne voulut être regardé que comme la voie qui crioit dans le désert, *applanissez le chemin du Seigneur*, et qui devoit rendre témoignage à la lumière. Quel modèle d'humilité, de désintéressement, de fidélité à Jésus-Christ, proposé à tous les ministres de Jésus-Christ!

Cependant la mission de ce prophète, de ce saint qui étoit plus qu'un prophète, n'eut pas tout le succès qu'elle auroit dû avoir: l'ouvrage méconnut son ouvrier, les serviteurs renoncèrent leur maître, la lumière incarnée fut rejetée du corps de la synagogue; peu de personnes voulurent suivre Jésus-Christ qui étoit dans le monde, et que le monde ne connut point; qui se présenta en sa propre maison, où les siens ne voulurent pas le recevoir. Si l'ami de l'époux ne lui gagna qu'un petit nombre de disciples, si Jésus-Christ lui-même, venu pour sauver le monde, et qui n'a fait que du bien par-tout où il a passé, a été rebuté par ceux même qu'il avoit comblés de ses bienfaits, pourquoi

Digitized by Google

les prédicateurs de l'Evangile se laisseront-ils abattre dans les contradictions, les obstacles et les persécutions? Qu'ils n'oublient donc jamais que notre divin Sauveur ne peut souffrir que ses disciples cherchent leur consolation dans un autre exemple que le sien.

Enfin, le saint Evangile, en nous parlant de la récompense de tous ceux qui ont reçu Jésus-Christ et qui ont cru en son nom, veut animer notre foi à la vue des avantages inestimables que nous en devons recevoir; puisqu'après avoir reçu de Dieu le pouvoir de devenir ses enfans, nous avons lieu d'espérer de sa miséricorde, qu'il nous fera vivre d'une manière digne de cette auguste qualité: vie qui distingue ceux qui sont nés de Dieu, de ceux qui sont esclaves de la volonté de la chair et de la volonté de l'homme; vie qui seroit au-dessus de nos forces, si Dieu ne nous en rendoit pas capables par les mérites de Jésus-Christ. C'est pour nous obtenir la grâce, que le Verbe s'est fait chair et qu'il a habité parmi nous; et, comme il est la source et le principe de tous les dons et de toutes les grâces de Dieu, nous avons tout reçu de sa plénitude. C'est de son abondance que nous tenons tout ce que nous possédons; c'est par lui que la grâce et la vérité nous ont été apportées. Quel sujet de confiance pour nous! mais aussi quels engagemens à la sainteté! car, si la grâce de Dieu notre Sauveur s'est fait voir à tous les hommes, c'est pour nous apprendre à renoncer à l'impiété, aux désirs du siècle, et à toutes les passions mondaines, pour vivre en ce monde avec tempérance, selon la justice et avec piété, en attendant la béatitude que nous espérons, et l'avénement glorieux de notre Sauveur Jésus-Christ qui s'est livré lui-même pour nous, afin de nous racheter de tout péché, et de se former, en nous purifiant, un peuple chéri et fervent dans la pratique des bonnes œuvres. Or, si telles sont les obligations de tous les chrétiens et des simples fidèles, quelles doivent être celles des prêtres destinés à offrir, comme

Digitized by Google

ministres de Jésus-Christ et de l'Eglise, la victime sainte dont le sang répandu sur la croix a fait la paix entre ce qui est dans le ciel et ce qui est sur la terre; qui nous a rachetés et nous a acquis la rémission de nos péchés! *Quid interesset inter populum et sacerdotes, si iisdem astringerentur legibus*, dit saint Ambroise? *Debet præponderare vita Sacerdotis, sicut præponderat gratia dignitatis. Vide quid agas, sacerdos!* dit encore ailleurs ce saint docteur, *nec febrienti manu corpus Christi attingas.*

De l'Action de grâce après la Messe.

Un prêtre, que la piété ne conduit pas à l'autel; qui ne connoit pas ce qu'il y fait; qui aussitôt, lors même qu'il en est descendu, oublie les merveilles qui s'y sont opérées sous ses yeux, est indigne du sacerdoce. Pourquoi voit-on un si grand nombre de prêtres qui célèbrent fréquemment et même tous les jours, ne retirer aucun fruit des saints mystères? Pourquoi les voit-on peu touchés, peu attendris par la piété, peu occupés de l'honneur qu'ils ont eu de s'approcher si près de Dieu; et peu frappés de ce qu'ils ont vu dans un lieu d'où ils devroient revenir toujours plus terribles au démon, et ne respirant qu'un feu toujours plus ardent de l'amour divin? Pourquoi sont-ils si indifférens pour leur propre perfection et pour leur salut? Pourquoi n'aperçoit-on en eux presque aucun sentiment de religion? Notre Dieu est un feu pénétrant, et cependant leur cœur est froid et glacé pour Jésus-Christ. Ne regarde-t-on pas comme le signe d'une mort prochaine dans un malade, ou au moins comme la preuve évidente du danger de son état, l'impossibilité de le réchauffer par les remèdes les plus actifs. Dagon ne put soutenir la présence de l'arche; pourquoi la présence de Jésus-Christ ne renverse-t-elle pas, ne réduit-elle pas en poudre, l'idole de l'amour-

Digitized by Google

propre dans le cœur du prêtre qui en est l'esclave? Pourquoi celui qui est le ministre des humiliations du Fils de Dieu, et qui est si souvent à l'autel, le témoin privilégié du profond abaissement de Jésus-Christ et de son anéantissement devant son Père, n'en devient-il pas plus humble? Pourquoi toute la douceur de cet Agneau de Dieu, qui s'abandonne entre ses mains, afin d'y être immolé pour les hommes, ne guérit-elle point sa colère et son emportement?

Le feu de l'amour divin, lorsqu'il est dans notre cœur, consume tout ce qui lui est étranger; il nous détache de nous-mêmes et de toutes les créatures, il nous unit à Dieu pour lui rapporter tout ce que nous avons, tout ce que nous faisons, tout ce que nous sommes. Il est ennemi de l'amour-propre, d'une fausse paix, d'une molle oisiveté, d'une prudence timide, qui ne connoît et n'aime que des devoirs aisés et souvent compatibles avec la cupidité. Il porte le caractère de Dieu même, qui s'appelle dans l'Ecriture un feu brûlant, un Dieu jaloux; il ne peut souffrir ni partage, ni rival, ni concurrent; il veut être l'unique maître du cœur, il veut y dominer avec empire. Jugeons par-là si tous les ministres des autels en sont remplis.

Pourquoi voit-on des prêtres dominés par les mêmes passions, sujets aux mêmes défauts, entraînés par les mêmes erreurs que le peuple le plus grossier qui est presque sans religion, et que les partisans du monde? pourquoi en voit-on, qui, contens de s'abstenir de certains vices d'éclat qui les décrieroient, s'imaginent satisfaire aux devoirs de leur état et entrer dans les vues de Dieu par une vie tiède, laquelle n'est, à le bien prendre, ni ecclésiastique, ni laïque, et qui gardent une espèce de neutralité entre l'autel et le monde. Ils sont ennemis de la retraite, ils ne goûtent point les choses de Dieu, ils ne connoissent point l'esprit de Dieu, ils ne s'acquittent qu'avec un mortel dégoût du service de Dieu, ils parlent à Dieu sans l'écouter, ils

Digitized by Google

l'offrent sans lui être unis, ils le reçoivent sans le connoître; leurs fautes et leur indignité n'ont rien qui puisse les effrayer; le pouvoir qu'ils ont de s'approcher de l'autel, leur tient lieu de la sainteté qu'ils devroient avoir pour exercer dignement cette redoutable fonction: *appropinquare Deo volunt, quasi gens quæ justitiam fecerit.* Ils jugent d'eux-mêmes par leur état, et de leur vertu, par leur devoir; loin de prier J.C. de leur faire connoître ce qui lui déplaît en eux, ils craignent cette grâce, parce qu'ils ne veulent rien changer dans leur conduite. L'humilité prodigieuse de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, diminue leur respect, disons plus, non-seulement elle l'affoiblit, mais encore elle l'éteint; parce qu'ils n'ont pas assez de lumière et de piété pour en sentir toute la profondeur; loin de trembler à l'autel durant la célébration des saints mystères, ils sont distraits, comme dans une action commune, parce qu'ils n'y voient rien qui puisse étonner leur incrédulité; ou, s'il leur reste une étincelle de foi, elle ne produit en eux que de foibles pensées et de foibles sentimens; leur foi est si languissante, si stérile, qu'elle ne peut ni éclairer leur esprit, ni animer leur cœur.

Il est difficile qu'un pareil état ne devienne pas toujours pire, et que, les sentimens de la foi étant presque éteints, plus on est long-temps prêtre, plus on ne soit indigne de l'être. Un prêtre ne regarde alors son ministère qu'avec des yeux qui n'en découvrent ni la sainteté, ni la grandeur. L'idée de ses devoirs s'efface peu à peu; il ne mesure plus ses actions sur sa conscience: sa conscience parle peu, ou se tait presque toujours, parce qu'elle n'est ni suivie, ni écoutée; et son silence inspire à ce prêtre malheureux la sécurité et la paix, parce qu'il n'en comprend pas les suites terribles.

Malheur aux prêtres qui offrent et reçoivent Jésus-Christ à l'autel, sans savoir quel est le don de Dieu; qui ne connoissent pas ce qu'ils présentent à Dieu et ce qu'ils portent dans leur cœur; qui, assis à la table de

Digitized by Google

de Jésus-Christ, distribuant ses biens et l'annonçant aux autres, lui sont cependant toujours étrangers ; et qui sont menacés de cet accablant reproche que Jésus-Christ fera à ses ministres infidéles : *nescio vos undè sitis* : reproche qu'ils méritent justement, puisqu'ils n'étudient jamais, pour leur propre perfection, les mystères, la doctrine et les exemples de Jésus-Christ. Ils n'ont pas compris, ce que Jésus-Christ a fait sous leurs yeux, et entre leurs mains à l'autel ; est-il surprenant qu'ils ne comprennent pas ce qu'ils doivent faire en conséquence pour imiter Jésus-Christ, et qu'ils oublient à quelle condition ils l'ont reçu ?

L'Eucharistie, comme nous l'observerons encore ailleurs, est la nourriture spirituelle de l'âme ; elle entretient sa vie, elle augmente la grâce en elle ; elle nous donne de nouvelles forces ; elle répare ce que notre âme peut perdre de la vie de la grâce ; elle sert de remède aux infirmités que l'on contracte chaque jour, par des péchés auxquels on ne se porte pas avec plaisir et avec attache ; elle efface les fautes légères ; c'est un puissant secours contre le péché mortel ; elle a la vertu et la force de nous conserver purs et exempts de crimes ; de nous fortifier contre les attaques et les tentations ; de servir à notre âme comme d'un céleste antidote, pour l'empêcher d'être corrompue et infectée du venin mortel des passions. Elle réprime les ardeurs de la chair ; et, à proportion qu'elle allume de plus en plus le feu de la charité dans le cœur, elle y éteint l'ardeur de la concupiscence. Elle diminue notre penchant au mal, elle affermit toutes les vertus chrétiennes, elle nous détache de toutes les créatures, elle nous dégoûte de tout ce qui est sur la terre, pour ne nous faire aimer que ce qui est au ciel ; elle purifie l'âme et le corps, elle nous remplit de consolations et de paix, en nous unissant à Dieu.

Pourquoi donc ne remarque-t-on pas ces fruits et ces avantages précieux de la divine Eucharistie, dans un

Digitized by Google

grand nombre de prêtres qui disent souvent et même tous les jours la messe? Pourquoi les voyons-nous dans une langueur mortelle, qui les rend dignes du reproche que faisoit un prophète aux Juifs affligés de plusieurs fléaux, en punition de leurs crimes : *comedistis, et non estis satiati; bibistis, et non estis inebriati.* Pourquoi le pain, descendu du ciel pour donner la vie au monde, les laisse-t-il dans une déplorable défaillance? Qu'ils ne s'en prennent pas au défaut de vertu dans cette divine nourriture : ils ne peuvent, ni le penser, ni le dire, sans la dernière impiété. S'ils ne connoissent pas la cause de leur malheureux état, nous les renverrons à l'aveu qu'ils devroient faire de leurs mauvaises dispositions et de leurs infidélités; et nous leur dirons encore avec le même prophète : *ponite corda vestra super vias vestras* : voilà une des causes de leurs maux. Le cœur leur soulève à la vue du pain des anges, et ils ne veulent que ce qui nourrit les plus vils animaux. Dispositions plus détestables encore que celles des Israélites, qui rejetoient la manne, en regrettant les viandes de l'Egypte. Ils ne connoissent pas le prix du sacerdoce; ils ne découvrent rien que d'indifférent dans cet état, s'il ne les rend pas grands devant le monde, s'il ne leur est pas utile dans leurs besoins profanes; ils n'y considèrent que les revenus qu'il peut leur procurer, ou la distinction qu'il peut leur attirer aux yeux des hommes. La piété, si elle est seule, la prière, la ferveur, sont des choses sans mérite pour eux, si aucun avantage temporel ne les accompagne. Ils n'ont qu'une basse idée de leurs augustes fonctions; ils les regardent comme une servitude onéreuse, lorsqu'elles ne leur produisent point ce qu'ils attendent des hommes. Etre solidement humble, profondément pénétré de la Religion, préparé à tous les mépris, consacré à la pénitence, mort à tous les désirs et à toutes les espérances du siècle, plein en tout de l'esprit et des sentimens de Jésus-Christ crucifié, n'est pour eux que la vertu des

Digitized by Google

petits esprits et des âmes basses; ils craignent, ils dédaignent une perfection qui leur coûteroit cher. En vain se plaindront-ils, après cela, de ce que leur font souffrir, pendant la prière et la célébration de nos redoutables mystères, une indocilité d'un esprit que tout amuse et dissipe, une légéreté que rien ne peut fixer, un dégoût que les réflexions et les efforts ne sauroient vaincre; et comment l'esprit ne s'égareroit-il pas durant le saint sacrifice et la prière, lorsqu'on ne porte à l'autel et aux pieds du Seigneur, qu'un cœur qui n'a rien à lui dire, rien à lui demander, qui s'ennuie quand il est avec Dieu; qui trouve ailleurs sa satisfaction, sa joie et son bonheur; qui, loin d'examiner sérieusement s'il n'y a rien dans son cœur qui puisse blesser les yeux du Seigneur et lui déplaire, aime encore son indolence, disons mieux, son indévotion? Doit-on, après cela, être étonné qu'un prêtre, avec de pareilles dispositions, ne voie ni la majesté, ni la sainteté redoutable de celui qui s'immole entre ses mains? qu'il soit sans crainte et sans respect, dans un lieu où il devroit être pénétré des sentimens que demandent de lui la Religion et la foi, et où tremblent les anges même? Doit-on être surpris qu'un prêtre, qui ne connoît pas toute sa misère, qui n'expose jamais ses véritables besoins, demeure toujours dans l'indigence? Si, avec cela, il aime encore ses maladies, s'il hait les remèdes, s'il craint son libérateur, comment ose-t-il se flatter d'être écouté du Seigneur? Sur qui jetterai-je les yeux, dit Dieu par un de ses prophètes, sinon sur le pauvre, qui a le cœur brisé et humilié, et qui écoute mes paroles avec crainte et tremblement? *Ad quem autem respiciam, nisi ad pauperculum et contritum spiritu, et trementem sermones meos?* Dieu remplit de biens ceux qui à ses pieds gémissent de leur indigence; mais il refuse ses grâces à ceux qui se croient riches. Jésus-Christ n'accorde rien à un cœur déjà rassasié, qui n'a ni faim, ni soif de la justice, qui ne

Digitized by Google

veut, qui n'attend rien que des hommes, qui ne soupire et qui n'a de goût que pour les biens de la terre. Jésus-Christs refuse ses consolations à ceux qui n'en connoissent pas tout le prix, qui ne les désirent jamais. Jésus-Christ ne guérit que ceux qui lui demandent les remèdes à leurs maux ; il ne délivre que ceux qui l'invoquent dans leurs dangers ; il laisse dans la pauvreté, dans la misère et dans l'aveuglement ceux qui, semblables à cet évêque dont l'apôtre saint Jean nous parle dans l'apocalypse, se croient assez riches pour n'avoir besoin de rien. *Dicis : dives sum et locupletatus, et nullius egeo ; et nescis quia tu es miser, et miserabilis, et pauper, et cæcus, et nudus.*

Le défaut des dispositions nécessaires qui doivent préparer à célébrer dignement les saints mystères, est une autre cause de l'inutilité du saint sacrifice pour un grand nombre de prêtres. Combien en voit-on, qui apportent à cette redoutable action la même négligence, la même précipitation, la même dissipation, la même indifférence, disons plus, le même dédain que s'il s'agissoit d'une action des plus communes de la vie civile, pour laquelle ils n'auroient même que du mépris ? Combien y en a-t-il qui ne célèbrent que par coutume, par intérêt, par bienséance, par respect humain, par force, ou par quelqu'autre motif condamnable aux yeux de Dieu ? Combien en voit-on qui, près de monter à l'autel, ne donnent à ceux qui peuvent les observer, aucune marque des sentimens de religion, de ferveur et de piété dont ils devroient être animés ? Si l'on vouloit examiner de près leurs mœurs et leur conduite, quelle raison n'auroit-on pas de pleurer sur leur témérité ? Combien en voit-on qui se font un devoir de dire fréquemment et même tous les jours la messe, sans prendre les précautions nécessaires pour la dire bien ? combien en voit-on qui font consister toute leur préparation à suspendre pour un moment leurs soins, leurs empressemens et leurs

Digitized by Google

inquiétudes pour des affaires purement temporelles, conduits même très-souvent par la passion qui les domine, et qui leur laissent à peine le temps de réciter à la hâte, quelques-unes des prières marquées pour servir de préparation au prêtre qui va célébrer ? Et comment osent-ils se flatter que le sacrifice qu'ils vont offrir, touchera le cœur de Dieu en leur faveur ? Jésus-Christ, dans la divine Eucharistie, donne ses grâces à ceux qui le reçoivent dignement; mais ceux qui s'en approchent avec les dispositions qu'il réprouve, ne trouvent dans ce Sacrement que leur supplice et leur perte. Les choses excellentes, dit saint Chrysostôme, ne profitent qu'à ceux qui sont dignes de les recevoir; mais elles ne servent à ceux qui en sont indignes, qu'à attirer sur eux une plus sévère condamnation. *Quæ enim pretiosa sunt, dignis prosunt; eos verò qui indignè percipiunt, in majorem condemnationem vertunt.* (*De prodit. Jud. tom.* 5.) Et comme, ajoute ce Père, lorsque les viandes ordinaires que nous mangeons, trouvent notre estomac plein de mauvaises humeurs, elles augmentent notre mal au lieu de le soulager, non par elles-mêmes, mais à cause de la foiblesse de cette partie qui les reçoit; ainsi, lorsque ces mystères tout divins rencontrent une âme remplie d'iniquités et mal disposée, ils la corrompent encore davantage et la font périr, non par eux-mêmes, mais à cause de la foiblesse et de la dépravation de l'âme qui les reçoit. *Etenim et ipsa cùm in animam iniquitate plenam inciderint, magis illam corrumpunt non ex ipsorum naturâ, sed ex infirmitate ipsius quæ recipit animæ.* Telle est la doctrine de saint Paul, qui ordonne à l'homme de s'éprouver soi-même, avant que de manger de ce pain et de boire de ce calice.

Si le prêtre, qui va dire la messe, a perdu la vie de la grâce par le péché mortel, il n'est pas difficile de montrer l'étendue du crime qu'il commet par l'audace qui le conduit à l'autel; mais il faut admirer la

Digitized by Google

grande bonté de Dieu qui souffre la présomption et la témérité d'un prêtre, lorsqu'il ose dans cet affreux état, célébrer nos saints et sacrés mysteres; prêtre pire que ces Juifs impies et ces cruels bourreaux qui, en adorant Jésus-Christ par dérision, le couvroient en même temps d'opprobres et d'ignominie: nous disons, *pire* que ces Juifs et ces cruels bourreaux, qui ne connoissoient pas le mal qu'ils commettoient: *car, s'ils avoient connu la sagesse de Dieu cachée dans le mystère de l'incarnation et de la mort de son Fils*, dit saint Paul, *ils n'auroient jamais crucifié le Seigneur de la gloire;* mais un prêtre, qui célèbre en état de péché mortel, connoît toute l'énormité de son crime et toute la force des circonstances qui le rendent plus inexcusable. *Audet*, dit saint Denis, *audet.... scelestas blasphemias suas (neque enim preces dixerim) in divinis mysteriis Christi formiter pronuntiare. Non est iste sacerdos, non est; sed inimicus dolosus, illusor suí, et lupus in gregem dominicum ovinâ pelle armatus* (*Ep.* 8. *ad Demoph.*).

A l'égard du prêtre qui, quoique purifié des péchés mortels, ne porte à l'autel qu'une piété foible et languissante, un cœur attaché à des péchés véniels; qui ne respire que pour les choses de la terre; qui ne peut souffrir tout ce qui le mortifie et qui le gêne; qui aime sa volonté et tout ce qui nourrit certaines passions; qui néglige de veiller à la garde de son âme et d'avancer dans la voie de la perfection de son état; dont la tiédeur marque le peu de goût qu'il a pour la nourriture céleste qu'il va recevoir; dont la dissipation montre à tous ceux qui en sont témoins, qu'il ne connoît pas ce qu'il va faire à l'autel; on ne doit pas être surpris que, célébrant fréquemment et même tous les jours, il fasse peu de progrès dans la vertu, qu'il ait toujours les mêmes imperfections, les mêmes maladies; et que, parmi ceux qui lui ressemblent, il y en ait même beaucoup qui meurent dans cet état.

Digitized by Google

On en trouvera les preuves dans ce que nous dirons ci-après de la prudence des confesseurs, pour régler les communions des pénitens, et de l'attention avec laquelle ils doivent s'appliquer à purifier les âmes des péchés légers, et ce qu'on doit penser des dispositions d'un prêtre qui monte fréquemment et même tous les jours à l'autel, sans pureté d'intention, sans attention, sans respect intérieur et extérieur, sans dévotion, sans la faim spirituelle et le goût pour la divine Eucharistie, qui doivent nous faire désirer ardemment de nous nourrir de ce pain céleste. S'il n'a qu'une piété foible et languissante; s'il ne veille avec circonspection à la garde de son âme et au règlement de ses mœurs; s'il conserve l'affection au péché véniel; s'il entretient dans son cœur certaines attaches qui déplaisent à Dieu, quoiqu'elles ne soient pas criminelles; s'il craint la mortification de ses passions, de ses affections et de sa volonté; s'il ménage son amour-propre; s'il ne pense qu'à lui-même, à ses commodités, à ce qui peut lui plaire et le contenter; s'il appréhende de porter sa croix; s'il ne travaille qu'avec nonchalance à acquérir la perfection que Dieu demande de lui; s'il porte de mauvaise grâce le joug de son état, et s'il tâche autant qu'il peut d'en secouer ou d'en diminuer la charge; s'il se dispense de ses devoirs, quand il en trouve l'occasion favorable; s'il n'a pas un grand désir de plaire à Dieu; s'il ne peut se résoudre à tous les efforts qu'il doit faire pour conserver et accroître la justice en lui; s'il néglige l'exercice de la lecture, de la prière et des bonnes œuvres; s'il est lâche et inconstant dans la pratique de la vertu; s'il se répand volontiers au dehors; s'il vit dans l'oisiveté et la dissipation; si le monde n'est pas crucifié à son égard; s'il n'est pas crucifié à l'égard du monde; s'il ne s'applique point à conserver la grâce de sa vocation; s'il ne vit, s'il n'agit pas par l'esprit, peut-on croire qu'il regarde comme une œuvre de religion, la célébra-

Digitized by Google

tion de nos saints mystères, sur-tout s'il remplit ses fonctions, comme il arrive d'ordinaire à un prêtre qui est dans ce déplorable état, avec indécence, avec ennui, sans dignité, sans bienséance et avec un air de précipitation, qu'il n'oseroit montrer dans les devoirs de pure société envers les hommes. Est-ce-là remplir saintement, à la place de Jésus-Christ, les fonctions de son sacerdoce éternel? est-ce-là célébrer le sacrifice de la messe comme une action qui honore Dieu, comme l'action par excellence, l'action la plus sainte et la plus auguste de la Religion, le sacrifice du vrai Dieu, comme un sacrifice offert à Dieu, comme un sacrifice où Dieu est offert? Et que peut-on penser du prêtre qui s'y prépare sans modestie, sans recueillement, par coutume, par pure cérémonie, sans y appliquer ni son esprit ni son cœur? Avec de telles dispositions, comment peut-il espérer d'obtenir les bénédictions et les grâces préparées à ceux qui auront offert et reçu dignement le corps et le sang de Jésus-Christ?

Celui qui s'approche des divins mystères avec négligence, dit saint Chrysostôme, se rend digne d'un terrible supplice : *ad divina mysteria negligenter accedens, supplicium intolerabile meretur* (*Hom.* 31, *ad Pop. Antioch.*). Ne savez-vous pas, ajoute ce Père, ne savez-vous pas qu'il sort de cette table sacrée, des flammes secrètes et spirituelles? N'y portez donc pas de la paille, du bois et du foin, de peur d'augmenter l'embrasement et de brûler votre âme, en approchant de l'autel pour communier. *Ne igitur accesseris stipulam afferens, non ligna, non fœnum, ne augeas incendium, excurasque animam ad communionem accedens.*

Ce saint docteur croit donc que la seule négligence, la tiédeur, le défaut de ferveur et de dévotion dans un prêtre qui célèbre, et dans un fidèle qui communie, est un péché digne d'un terrible châtiment, et cela sur ce principe qu'il enseigne ailleurs, que ne pas

Digitized by Google

apporter, pour recevoir Jésus-Christ, toute la pureté, toute la préparation, toutes les dispositions que le Seigneur exige de nous, c'est se rendre indigne de ce Sacrement, c'est le mépriser; et que ne pas le recevoir assez dignement, c'est mériter d'en être privé, c'est outrager, c'est déshonorer Jésus-Christ, autant qu'il est en notre pouvoir. *Si Christus nos attenderet, et non infinitam suam bonitatem, jàm à nobis abstulisset divina Sacramenta. Dignos enim nos hâc pœnâ efficimus, et indignos ipsis Sacramentis, dùm ea suscipientes minus dignè, et illa, et Christum traducimus, et, quantùm in nobis est, famâ et honore privamus* (*Hom. 60 ad Pop. Antioch.*).

Eprouvez-vous donc vous-même, ajoute saint Bonaventure (*Tract. de præp. ad Miss.*) parlant au prêtre qui se prépare à dire la messe, et examinez quelle est la ferveur qui vous approche du Fils de Dieu. Car il ne faut pas seulement éviter les péchés mortels, mais aussi les péchés véniels : les péchés véniels venant à se multiplier par notre négligence et par notre paresse, ou même par les inconsidérations et les distractions d'une vie relâchée et d'une mauvaise habitude, ne donnent pas, à la vérité, par eux-mêmes à l'âme, le coup de la mort, mais ils la rendent tiède et pesante; ils la remplissent de nuages, et la mettent dans un état qui empêche les dispositions dans lesquelles elle doit être pour célébrer dignement les saints mystères, à moins que le souffle de l'Esprit saint ne dissipe toute cette poussière et toutes ces pailles, et que la flamme de l'amour divin ne l'embrase d'une sainte ardeur, qui, la portant à admirer et à reconnoître la bonté de son Dieu, la remplit des sentimens d'une profonde humilité à la vue de son indignité et de son néant. C'est pourquoi, poursuit ce saint docteur, prenez garde de ne pas monter à l'autel avec tiédeur, et sans être pénétré de la grandeur du sacrifice que vous allez offrir : car vous recevrez Jésus-

Digitized by Google

Christ indignement, si vous ne vous en approchez pas avec respect, avec attention et avec les sentimens qu'il demande de votre cœur. Ce qui a fait dire à l'apôtre saint Paul, que l'on mange et que l'on boit sa condamnation.

Enfin, une troisième cause qui empêche les effets du saint sacrifice, c'est la négligence avec laquelle un prêtre fait son action de grâces, après la célébration de la messe Combien voit-on de prêtres qui abrégent, qui différent, qui omettent alors cet important devoir, par légéreté, par indévotion, par esprit de dissipation, par empressement pour l'étude, ou pour quelque autre occupation qu'ils ont plus à cœur; qui cèdent alors aux égaremens de leur esprit; qui pensent à toute autre chose qu'à ce que demande la présence de Jésus-Christ dans leur cœur; qui interrompent cette action trop facilement, et sous le moindre prétexte, peu fâchés qu'il s'en soit présenté quelque occasion; qui donnent lieu par leur faute à des distractions, à des sécheresses et à des dégoûts sans nombre. Ils ne pensent pas à recueillir les fruits de cet auguste sacrifice, ils ont pris le calice du Seigneur, ils ont pris le sang qui germe les vierges, mais ils ne se sont pas résolus d'en être plus purs. Ils viennent d'offrir et de recevoir un Dieu d'amour, humilié, anéanti, mais quoiqu'ils l'aient vu dans un état de victime de mort, ils n'en aiment pas moins les choses de la terre, ils n'en sont pas plus humbles, plus modérés, plus détachés d'eux-mêmes et du monde, leur ambition n'en a rien perdu, les désirs qu'ils ont de s'élever n'en sont pas moins violens, ils n'en sont pas plus mortifiés, la dissipation n'en maîtrise pas moins leur esprit, leur cœur et leurs sens; ils oublient la grandeur des sacrés mystères; un moment après les avoir célébrés, ils courent aux affaires séculières, pour se délasser de la gêne où les a tenus une action dont ils ne comprennent pas, et dont ils ont oublié tout le prix; et, à les voir, on diroit qu'ils

Digitized by Google

viennent d'un spectacle profane qui leur a causé un ennui, dont ils veulent se dédommager par quelque occupation qui leur plaise davantage. Il est nécessaire de leur rappeler ou de leur apprendre ici, quels sont les sentimens qui doivent uniquement les occuper, au sortir de l'autel.

Sentimens d'un Prêtre après la Messe.

Il n'est pas nécessaire d'enseigner à un prêtre persuadé des merveilles qui se sont opérées entre ses mains sur l'autel, et qui sait quel est le don que Jésus-Christ vient de lui faire, comment il doit rendre grâces après la célébration de la messe. On n'auroit rien à lui dire sur les sentimens dont il doit être alors pénétré, s'il croyoit en Jésus-Christ, s'il aimoit Jésus-Christ. On n'auroit pas besoin de l'avertir de ce qu'il doit demander dans ces précieux momens, s'il connoissoit toute sa misère, tous ses maux, toute sa pauvreté et ses véritables intérêts. S'il écoutoit ce que la foi lui apprend, pourroit-il se lasser de dire, que l'agneau qui est mort et qui vient de s'immoler à ses yeux, est *digne de recevoir la puissance, la divinité, la sagesse, la force, l'honneur, la gloire et la bénédiction?* Il seroit dans l'admiration des mystères humilians, dont l'Eucharistie est la continuation; il désireroit de pouvoir rendre, par ses profondes adorations, à ce Dieu caché, ce Dieu d'Israël, ce Dieu Sauveur, ce que sa bonté et sa tendresse ôtent pour nous à sa grandeur; il jouiroit intérieurement de la présence de Jésus-Christ, pour écouter ce que lui diroit au fond du cœur cet adorable maître; il goûteroit intérieurement Jésus-Christ, en le priant de se faire goûter à lui, d'une manière à lui faire perdre le goût de toute autre chose.

Digitized by Google

Il n'y a point de meilleures actions de grâces que celles d'un cœur rempli des bontés de Dieu, et touché de ses infinies miséricordes. L'âme qui possède son Dieu et qui sent son bonheur, ne peut retenir les sentimens dont elle est animée; elle suit avec docilité tous ceux que le Saint-Esprit lui inspire, et elle s'y abandonne avec une joie et une consolation inexprimable; pénétrée de sa bassesse, elle s'abîme dans son néant, à la vue de la grandeur de celui qui s'est donné à elle, et auquel elle désire uniquement de plaire; elle sait que son bien-aimé est à elle, et elle ne veut être qu'à lui; elle s'offre à lui sans réserve et sans partage, elle ne veut que sa volonté; elle a trouvé celui qu'elle aime, et elle est résolue de ne le quitter jamais. « Seigneur, dit un prêtre » qui vient de célébrer la messe, et qui est transporté » d'amour et de reconnoissance, par le sentiment des » bontés de son Dieu, Seigneur, que mon cœur ait » toujours faim de vous; qu'il se nourrisse sans cesse » de vous, ô pain désirable! qu'il ait soif de vous, ô » fontaine de vie! vive source de sagesse et de science, » torrent de volupté, qui réjouissez et arrosez la mai» son de Dieu: que je ne cesse point de vous désirer, » vous que les anges désirent de voir, et qu'ils voient » toujours avec un nouveau goût; que mon âme vous » souhaite, qu'elle vous cherche, qu'elle vous trouve, » qu'elle tende à vous, qu'elle y arrive; soyez l'objet » de mon cœur, le sujet de mes méditations et de » mes entretiens; que je fasse tout pour votre gloire, » avec humilité, avec considération, avec prudence et » discrétion, avec amour, avec joie, et avec une per» sévérance qui dure jusqu'à la fin; que vous soyez » seul mon espérance, ma confiance, mes richesses, » mes plaisirs, ma joie, mon repos, ma tranquillité, la » paix de mon âme. Soyez-moi une douceur toujours » attirante, une bonne odeur, un bon goût, une nourri» ture solide et toujours agréable; que je vous aime, que

Digitized by Google

» je vous serve sans tiédeur et sans relâchement. Soyez » mon refuge, ma consolation, mon secours, mes » forces, ma sagesse, mon partage, mon bien, mon » trésor; que mon cœur soit tout à vous pour jamais; » que mon âme demeure éternellement, fixément et » immuablement enracinée en vous seul. »

Les autres prières marquées pour être récitées après la célébration de la messe, contiennent différens sentimens qui peuvent beaucoup aider la piété du prêtre, lorsqu'il entre sincèrement dans l'esprit de ces prières. En vain les réciteroit-il, s'il n'y trouvoit rien qui pût le remuer, l'attendrir, le consoler; s'il rendoit grâces sans être touché des miséricordes de son Dieu, s'il le louoit sans penser à lui; s'il demandoit au Seigneur ce qu'il ne désire pas ou ce qu'il craint d'obtenir; s'il le prioit d'effacer en lui des péchés qu'il ne pleure pas, de corriger en lui des vices qu'il aime encore, d'éteindre en lui des désirs auxquels il ne veut pas renoncer, de mortifier en lui une concupiscence dont le joug lui plaît, de le détacher d'un monde au service duquel il est résolu de se consacrer pour toute sa vie; de faire croître en lui des vertus qui l'incommodent, et qu'il seroit même le plus souvent fâché d'avoir; en un mot, s'il disoit tout le contraire de ce qu'il pense: de pareilles prières ne serviroient qu'à attirer la colère du Seigneur sur celui qui les feroit. *Qui declinat aures suas ne audiat legem, oratio ejus erit execrabilis.*

Mais si la reconnoissance du prêtre qui vient de célébrer, ne dure qu'un instant, s'il ne pense qu'à finir bientôt son action de grâces, s'il craint de converser trop long-temps avec son Dieu, si la compagnie de son Créateur n'a rien pour lui que de désagréable et d'ennuyeux, quelles grâces doit-il attendre d'une ingratitude qui arrête le cours des divines miséricordes. *Ingratitudo ventus urens*, dit saint Bernard, *siccans sibi fontem pietatis, rorem misericordiæ et fluenta gratiæ.*

Digitized by Google

Ne pouvoir soutenir un seul instant la présence de Jésus-Christ, c'est se rendre indigne de la grâce que Jésus-Christ promet à ceux qui auront le bonheur de le recevoir dans la divine Eucharistie : *celui qui mange ma chair et boit mon sang*, nous dit ce divin rédempteur, *demeure en moi et je demeure en lui* : la grâce de la communion n'est pas une grâce passagère, c'est une grâce de persévérance et de force, qui doit nous unir à Jésus-Christ d'une manière stable et permanente. Il faut demeurer en lui par l'obéissance à ses préceptes, afin qu'il demeure en nous, par le continuel épanchement de ses grâces.

La force de cette viande céleste doit tellement prendre le dessus en nous, qu'elle nous conforme tout-à-fait à Jésus-Christ, en sorte que Jésus-Christ paroisse dans toute notre conduite, c'est-à-dire, que nous vivions selon ses préceptes et ses exemples.

Quiconque mange le pain céleste doit être tellement rempli de ce divin goût, qu'il soit sans cesse attiré à la table de Notre-Seigneur, et qu'il se dise souvent à soi-même : *mon âme, goûte et ressens combien le Seigneur est doux !*

Le propre effet de la communion est de nous faire aimer Jésus-Christ tout entier, c'est-à-dire sa personne adorable, sa parole, son Evangile, sa doctrine céleste, ses vérités saintes, ses exemples, son obéissance et sa charité infinie. Il faut prendre dans la communion, le goût de toutes ces choses ; il faut que Jésus-Christ nous plaise, que nous l'imprimions en nous-mêmes, que nous en soyons une vive image, et que nous fassions notre plaisir de nous conformer à ses volontés.

Ainsi nous accomplirons cette parole de Jésus-Christ : *sicut misit me vivens Pater, et ego vivo propter Patrem ; et qui manducat me, et ipse vivet propter me* ; (*Joan.*, 6. 58.) c'est-à-dire, que celui qui reçoit dignement le corps de Jésus-Christ, accomplit les volontés du Fils, comme ce divin Sauveur a lui-même

Digitized by Google

accompli celles de son Père. C'est ici la consommation du mystère du Fils, où par lui et en lui nous aimons le Père; c'est ici que le Sauveur Dieu et homme est le parfait médiateur et le lien éternel de l'homme avec Dieu.

Il faut donc, lorsque nous avons communié, prendre garde de ne plus tomber dans les péchés qui nous séparent d'avec Jésus-Christ et qui nous excluent de sa communion. Malheur à celui qui se laisse emporter à ses passions, après avoir goûté ce don céleste!

Que Jésus-Christ vive donc éternellement dans nos cœurs; que le péché y meure, que les mauvais désirs s'y éteignent peu à peu; que Jésus-Christ prenne le dessus, qu'il demeure en nous, et nous en lui, et que rien ne soit capable de nous séparer de son amour. Heureux le prêtre qui veut vivre et mourir dans ces sentimens; heureux le prêtre qui ne se contente pas d'une action de grâces de quelques momens, après la célébration de la messe, et qui croit ne pouvoir remercier dignement Jésus-Christ que par une vie toujours plus pure, toujours plus sainte, qui le loue, qui le bénisse jusqu'au dernier soupir. *Vitâ sic canta*, dit saint Augustin, *ut nunquàm sileas.*

Des Cérémonies du saint Sacrifice de la Messe.

Le concile de Trente (*Sess.* 22. *Decret. de observ. et vitand in celebr. Miss.*), dit qu'on doit juger du respect, de la piété, de la dévotion, qu'exige du prêtre qui célèbre la messe, une œuvre aussi sainte et aussi divine, par la malédiction que le Seigneur prononce contre ceux qui feront son œuvre avec négligence. Ce concile ordonne ensuite aux évêques de veiller exactement à ce qu'aucun prêtre *n'introduise dans la célébration de la messe, d'autres rits, d'autres cérémo-*

Digitized by Google

nies, d'autres prières que celles qui sont approuvées par l'Eglise, et établies par un long et louable usage: cérémonies toutes très-remarquables, et même très-utiles, soit pour faire éclater davantage la majesté d'un si auguste Sacrement, soit pour élever par ces signes sensibles, l'esprit des fidèles à la contemplation des vérités divines cachées dans ce sacrifice non sanglant.

Le sacrifice de la loi nouvelle est grand, par la sainteté de la victime qui est immolée, et par la dignité du prêtre qui l'immole, Jésus-Christ lui-même, hostie et sacrificateur tout ensemble. Ce sacrifice est si grand, qu'il sembleroit inutile d'y ajouter des cérémonies religieuses, pour le rendre plus auguste à nos yeux; mais, comme l'a remarqué le concile de Trente, *la nature de l'homme est telle, qu'elle a besoin de secours pour être soutenue par les sens dans la méditation des choses divines.* C'est dans cette vue que l'Eglise, comme une bonne mère, a établi diverses cérémonies dont elle a orné l'oblation de ce sacrifice, non pour le rendre plus saint, mais pour rendre plus saints ceux qui l'offrent, et ceux qui y assistent.

Ces pieuses cérémonies, instituées pour un motif aussi juste, et par une autorité aussi sainte que celle de l'Eglise, doivent être conservées avec soin, et observées avec religion. Les omettre, c'est un péché; les mépriser, c'est une espèce d'impiété; les changer sans autorité ou sans raison, c'est une témérité orgueilleuse: telle est la décision du concile de Trente, qui frappe d'anathême *celui qui dira que les cérémonies reçues et approuvées dans l'Eglise, et usitées dans l'administration solennelle des Sacremens, peuvent être méprisées ou omises, selon qu'il plaît aux ministres, ou être changées en d'autres nouvelles, par tout pasteur quel qu'il soit* (*Sess.* 7, *can.* 13 *de Sacram.*).

Quelle présomption dans ceux qui se flattent de penser et de faire mieux qu'elle! et peut-on regarder comme

Digitized by Google

comme dignes d'être ses enfans et ses ministres, ceux qui ne craignent pas, qui se font même gloire de lui désobéir. Aussi les conciles de Milan, en 1565 et en 1576, ordonnent-ils aux prêtres d'observer ces cérémonies *avec la dernière exactitude*, en leur défendant *la plus légère faute. Exactè ac religiosè observentur, nullis prætermissis, nullisque omninò adjunctis*, dit le concile de Bordeaux, en 1583. *Quas ceremonias innovare, aut aliis ab Ecclesiâ minimè receptis et approbatis uti non permittimus*, dit le concile de Tours, en 1585. Le concile de Bourges, en 1584, s'explique là-dessus comme le concile de Bordeaux, et le concile d'Aquilée en 1596, et comme le concile de Trente. Ce dernier prescrit aux évêques d'employer telles peines qu'ils jugeront à propos, contre ceux qui ne s'y conformeront pas.

On ne peut trop exhorter les prêtres à conserver, durant le saint sacrifice, beaucoup de modestie, de révérence et de gravité, pour inspirer aux peuples tout le respect qu'ils doivent avoir pour nos saints mystères. Ils doivent également éviter, et une longueur excessive qui, en fatiguant les assistans, troubleroit leur dévotion, et les empêcheroit d'assister à la messe, et une précipitation irréligieuse qui les scandaliseroit. Ils doivent prendre garde, en célébrant la messe, d'éviter tout mouvement de tête, tout ton de voix extraordinaire, et toute posture du corps où il y auroit de l'indécence. Ils doivent être attentifs à faire, sans singularité, sans affectation, tout ce qui est requis dans l'action du saint sacrifice. Des cérémonies faites avec affectation, pourroient paroître ridicules aux yeux du peuple, qui n'en jugeroit que par la contenance du prêtre.

On doit encore recommander aux prêtres d'éviter, dans la célébration de la messe, les répétitions des paroles du canon; tout ce qui tient du scrupule, comme tout ce qui sent la dissipation. Ils doivent prononcer les paroles de la consécration, sagement, distinctement,

Digitized by Google

secrètement, comme l'ordonnent les rubriques; mais éviter la méthode indécente de faire, dans cette prononciation, des efforts qui ne sont propres qu'à détourner l'attention des assistans, et même à troubler l'esprit du célébrant. Il doivent encore prendre garde de ne pas toucher l'hostie ou le calice du bout des lèvres, et à ne pas remuer la tête à chaque parole de la consécration, comme s'ils vouloient, par ce mouvement, former un signe de croix. Il est essentiel sur-tout que les prêtres nouvellement ordonnés s'observent pour éviter tous ces défauts, dont on ne peut que difficilement se défaire, lorsqu'on en a contracté l'habitude.

Le prêtre, en disant la messe, doit particulièrement prendre garde de ne pas prononcer ce qu'il doit dire à haute voix, trop vîte ou trop lentement, ni d'un ton trop élevé et capable d'interrompre les autres prêtres qui célèbrent en même temps dans l'église, principalement si l'église est petite; sa voix doit être modérée, grave, uniforme et distincte, pour être entendue de ceux qui ne sont pas fort éloignés de l'autel, et les exciter à la dévotion. Pour les choses qu'on doit dire tout bas, le prêtre doit les prononcer en telle sorte qu'il n'y ait, autant qu'il est possible, que lui qui les entende. S'il lit avec précipitation, il ne pourra pas réfléchir sur ce qu'il dit; s'il lit trop lentement, il fatiguera et ennuiera les assistans; s'il lit d'une voix trop basse, ceux qui sont le plus près de l'autel, ne pourront l'entendre.

Il est nécessaire que le prêtre fasse une grande attention à ce que prescrit la rubrique sur ce qui se doit dire à haute voix, et à voix basse. Voici ce qui doit se prononcer à haute voix dans la messe basse : l'antienne, *introibo*, et le psaume *judica;* le *confiteor*, et tout ce qui suit, jusques à ces oraisons, *aufer à nobis*, etc. *oramus te*, *Domine*, etc. Il doit dire tout haut l'introït, le *kyrie*, le *gloria in excelsis*, *Dominus vobiscum*, *oremus*, *flectamus genua*, *levate*, les oraisons, les prophéties, l'épître, le graduel, le verset, le trait,

Digitized by Google

l'Evangile, le *credo*, l'offertoire; l'*orate, fratres*, pour ces deux mots seulement; la préface, *nobis quoque peccatoribus*, pour ces trois mots seulement; *per omnia sæcula sæculorum*, avant l'oraison dominicale, qu'il récite pareillement tout haut; *pax Domini*, etc. *Agnus Dei*, etc.; *Domine, non sum dignus*, pour ces quatre mots seulement; la communion, l'oraison, ou les oraisons après la communion; *humiliate capita vestra Deo; ite, missa est*, ou *benedicamus Domino*, ou *requiescant in pace;* la bénédiction; l'Evangile selon saint Jean, ou un autre selon l'occurrence des temps. Toutes les autres paroles de la messe doivent être prononcées à voix basse.

Il est à propos de faire remarquer aux prêtres la différence des expressions dont se sert la rubrique, pour marquer comment ont doit prononcer ce qui se dit à la messe, et ce que signifient ces mots : *clarâ, altâ, convenienti, intelligibili, mediocri, submissâ, vel aliquantulùm elevatâ voce.* Lorsqu'elle dit, *clarâ, convenienti et intelligibili voce*, elle entend que le prêtre doit parler de manière qu'il puisse être entendu de tous ceux des assistans qui ne sont pas fort éloignés de l'autel. *Mediocri, submissâ et aliquantulùm elevatâ voce*, signifient ce que le prêtre doit dire, non entièrement à haute voix ou à voix basse, mais d'un ton de voix médiocre, et de manière qu'il puisse être entendu de ceux seulement qui sont le plus près de lui. A l'égard de ce qui doit être dit tout bas, et *secretò*, comme l'exprime la rubrique, le prêtre doit le prononcer distinctement, et de telle sorte, qu'autant qu'il sera possible, il soit le seul qui l'entende, et qu'il ne soit point entendu de ceux même qui sont à ses côtés. Dans la messe solennelle, le célébrant entonne le *gloria in excelsis*, et le *credo*, dont le chant se poursuit par le chœur; *Dominus vobiscum, oremus*, les oraisons et l'offertoire qui suivent la préface, *per omnia sæcula sæculorum*, et l'oraison dominicale qui suit, *per omnia sæcula sæculorum*,

Digitized by Google

pax Domini, etc., qui suit; les oraisons marquées après la communion. *Alia quæ in missâ privatâ dicuntur, clarâ voce*, ajoute la rubrique, *in missâ solemni, à celebrante dicuntur submissâ voce.*

Voilà ce que prescrit la rubrique, à laquelle on ne peut désobéir sans péché. C'est la conclusion qu'on doit nécessairement tirer de la doctrine du concile de Trente (*Sess.* 7. *Can.* 13. *de Sacram.*). Ce concile déclare, (*Sess.* 22. *Cap.* 5. *de Sacrif. Miss.*) que l'usage de prononcer à voix basse une partie des prières de la messe, a été établi par l'Eglise; il prononce anathême, dans la même session (*Can.* 9. *de Sacrif. Miss.*), contre celui qui dira que l'usage de l'Eglise romaine de prononcer à voix basse une partie du canon de la messe, et les paroles de la consécration, doit être condamné.

N'en est-ce pas assez pour engager tout prêtre qui respecte les lois de l'Eglise, à suivre exactement les rits marqués dans le missel, et à ne pas suivre de nouvelles rubriques suggérées par un orgueil qui refuse de reconnoître l'autorité de l'épouse de Jésus-Christ? Quand on est enfant de l'Eglise, et à plus forte raison, quand on a l'honneur d'être du nombre de ses ministres, on doit avoir ce respect pour elle de ne la condamner jamais, mais de s'efforcer de connoître son esprit, afin d'y conformer son jugement et sa conduite; on doit s'instruire des vues et des raisons pour lesquelles elle a fait ses règlemens, non pour s'attribuer l'audacieuse et l'impie autorité de les censurer et de les condamner, mais pour obéir à ses ordonnances, avec plus d'exactitude et de fidélité; et, quoiqu'on ne voie pas pourquoi elle les a faites, on ne doit pas laisser d'être persuadé qu'elle les a faites très-sagement.

Et à quels troubles, à quels scandales, à quels excès, à quels abus, à quels schismes les peuples catholiques ne seroient-ils pas exposés, si la discipline de l'Eglise étoit abandonnée au caprice de chaque particulier, si tout prêtre pouvoit changer les rubriques, et introduire

Digitized by Google

un rit nouveau dans la célébration de la messe? Tout prêtre doit donc s'en tenir à ce que l'Eglise a ordonné: elle a reçu de Dieu la lumière et l'autorité nécessaires pour nous prescrire tout ce qui peut relever la majesté du culte du Seigneur, et conserver l'uniformité de notre sainte Religion. Puisque les prêtres savent quelles sont les prières qu'elle veut être prononcées à voix basse, ils doivent aussi être persuadés qu'ils ne peuvent, sans lui désobéir, dire à haute voix ce qui doit être dit secrètement, et qu'aucune raison ne peut les en dispenser.

Le rit que l'Eglise prescrit, touchant la récitation secrète de ces prières, est d'autant plus respectable, qu'indépendamment de ce qu'en dit le concile de Trente, il est autorisé dans l'Eglise romaine par la plus haute antiquité. Depuis le commencement de l'Eglise, dit saint Basile, les apôtres et les prêtres ont conservé aux mystères, leur dignité, dans le secret et dans le silence; et, en effet, ce qu'on fait passer aux oreilles du peuple, n'est plus tout-à-fait un mystère. *Qui in primordiis Ecclesiæ certos ritus præscripserunt, apostoli, et Patres, in occulto, silentioque, mysteriis suam servare dignitatem. Neque enim omninò mysterium est, quod ad populares, ac vulgares aures effertur* (*de Spir. Sanct. C.* 27.).

C'est une maxime assez souvent répétée par saint Ambroise, qu'on doit conserver les mystères dans quelque obscurité : *mysteriorum premendam esse doctrinam;* qu'il faut les tenir voilés sous un fidèle silence: *et quasi operiri fido silentio;* et qu'on ne doit les découvrir qu'avec beaucoup de réserve : *ut non divulgemus orationem, sed abscondita teneamus mysteria;* et la raison que ce saint docteur en donne, c'est la crainte qu'en exposant de grands mystères à des oreilles infidèles ou infirmes, on ne leur fasse mépriser des vérités qui seroient pour elles une nourriture délicieuse, si elle leur avoit été donnée avec les préparations nécessaires.

Digitized by Google

La principale raison du silence, pendant que le prêtre récite le canon de la messe, est tirée de la sublimité du mystère de l'Eucharistie, et de la profondeur même des prières de la consécration ou du canon.

Il est rare de voir, parmi les fidèles, des personnes en état de pénétrer dans tout ce qu'il y a de plus grand dans ces prières. D'ailleurs, les Pères de l'Eglise ont cru qu'il est juste de mettre de la différence entre le sacrificateur et les assistans, entre les ministres sacrés et le peuple, entre celui qui préside à l'assemblée pour consacrer le corps adorable de Notre-Seigneur, et ceux pour qui il l'offre : rien ne peut être caché au premier, et il convient aux autres de n'apercevoir ce qui se dit et ce qui se fait de grand dans les saints mystères, qu'avec une obscurité et un secret qui peut souvent exciter plus efficacement leur crainte, leur respect et leur admiration, que ne pourroient faire les expressions les plus vives et les plus touchantes.

Le peuple, qui assiste à la célébration de nos saints mystères, ne peut pas, à la vérité, répondre *Amen*, aux prières que le prêtre récite en secret, avec autant de connoissance qu'il répond aux oraisons que le célébrant dit à haute voix ; mais il le fait, dit saint Augustin (*Cont. Ep. parm. l.* 2.), de la même manière que les Israélites souscrivoient aux prières du grand-prêtre, lorsqu'il étoit seul dans le Saint des Saints, d'où il ne pouvoit être vu ni entendu du peuple qui étoit dehors, et ainsi que nous souscrivons aux prières de Jésus-Christ qui intercède pour nous dans le ciel.

C'étoit pour marquer aux fidèles, par le secret et le silence, la grandeur et l'ineffabilité des saints mystères, que l'Eglise, lorsqu'elle eut la liberté, sous la protection des princes, de célébrer publiquement les divins offices, avec toute la décence qui leur convenoit, ne permit plus au peuple d'approcher de l'autel, ni de le voir en tout temps ; elle tira des rideaux sur le sanctuaire ; elle l'entoura de balustres et de cloisons ; elle

Digitized by Google

en fit fermer les portes saintes pendant les prières de la consécration, et elle ne permit pas aux fidèles d'y entendre ces prières.

Si le secret, dans lequel l'Eglise vouloit garder alors le canon de la messe, ne s'observe plus aujourd'hui, sur-tout dans l'Eglise de France; si les blasphèmes, que les novateurs osèrent proférer contre les prières de la messe, ont déterminé l'Eglise à laisser paroître ces prières au grand jour, elle a espéré que la lecture que les fidèles en feroient, ne serviroit dans ces circonstances qu'à les édifier, en leur montrant la mauvaise foi et l'impiété de ces hérétiques, et que l'obscurité même que ceux de ses enfans qui lui sont soumis, y trouveroient, leur donneroit lieu d'admirer et d'adorer la grandeur incompréhensible de ces mystères; elle a vu que ces prières porteroient toujours avec elles la dignité de leur secret, dans la difficulté d'en pénétrer tout le sens, et qu'elles se feroient rendre le même respect que saint Augustin ne put refuser aux divines Ecritures, lorsqu'il en eut entendu développer quelques difficultés.

Mais, lorsque l'Eglise a donné aux fidèles la consolation de pouvoir méditer à loisir les divins mystères que les prières du canon renferment, elle n'a rien voulu changer dans la discipline qu'elle a prescrite touchant le silence avec lequel les prêtres doivent dire ces prières à l'autel, parce qu'elle a des raisons de ce silence, tirées du fond même des mystères.

Tout ce qu'il y a de plus grand et de plus auguste dans le saint sacrifice de la messe, se passe en secret et dans le silence. L'opération qui change le pain et le vin au corps et au sang de Jésus-Christ, ne tombe point sous les sens. Ce divin Sauveur, qui s'offre sur l'autel, qui y prie, qui s'y immole, n'est ni vu, ni entendu de ceux qui assistent à ce sacrifice.

L'Eglise en tirant, pour ainsi dire, un voile sur cette partie des prières de la messe, qui nous expose la profondeur des saints mystères, ne fait en cela que suivre

Digitized by Google

la conduite de Dieu même, qui, nous révélant ce que contient la divine Eucharistie, la laisse néanmoins, à l'égard de tous nos sens, dans le secret et dans le silence; le Verbe y est, mais en silence : *Verbum silens.*

L'humanité sainte s'y trouve, et s'y communique comme notre vraie nourriture, comme véritablement viande, et véritablement breuvage; mais toujours sous le voile et les apparences du pain et du vin.

N'est-il donc pas bien convenable que, pendant ces saints mystères, l'Eglise exprime par un profond et religieux silence, son admiration de ce que Dieu y opère secrètement. Par ce silence, elle veut accoutumer ses enfans à croire sans voir, à adorer dans l'obscurité même, la grandeur et l'ineffabilité de ces mystères; elle veut leur apprendre à n'être pas curieux, mais fidèles. Et, quand ils parviendroient à voir et à entendre tout ce que les prêtres font et disent à l'autel, ils ne perceroient pas le voile que Jésus-Christ y a tiré sur son humanité, ils ne feroient point cesser le silence de Jésus-Christ, ils n'entendroient point les prières que le Fils de Dieu fait pour nous à l'autel pendant l'adorable sacrifice. Il faudra donc toujours dire aux fidèles, ce que saint Ephrem leur disoit dans le quatrième siècle, *qu'il faut voir par l'œil de la foi, sans vouloir approfondir par une vaine curiosité, les mystères d'une foi qui est toute sainte et toute divine. Ne savez-vous pas*, leur dit-il, *que si vous entrez avec curiosité dans cette recherche, vous ne porterez plus le nom de fidèles, mais de curieux? Contentez-vous de participer, avec une foi pleine et entière, au corps et au sang sans tache de votre Maître, et d'être assurés du bonheur que vous avez de manger le divin Agneau, qui ôte les péchés du monde.*

Le vrai fidèle ne doit donc pas trouver mauvais, que, dans l'opération des plus saints mystères, on dérobe quelque chose à ses yeux et à ses oreilles, parce qu'on lui laisse encore, par-là, plus lieu de les contempler par

Digitized by Google

la foi. Il doit souffrir avec soumission et avec piété, que Dieu lui cache quelque chose des prières mystiques, par le ministère de l'Eglise ; il doit animer alors sa foi, reconnoître qu'il y a beaucoup de choses en Dieu qui sont ineffables, et qui doivent être adorées dans le secret et dans le silence. Il doit se servir de la variété des cérémonies de la messe, de ce qui se dit à voix haute, et de ce qui se dit à voix basse, comme d'un moyen de faire succéder la contemplation à la prière vocale : ce qui a toujours été l'intention de l'Eglise ; il doit enfin ne vouloir pas être plus sage que cette sainte Mère, et aimer un usage si ancien, si connu, si uniforme.

Concluons de cette tradition perpétuelle du secret et du silence, pour la récitation des prières qui doivent se dire à voix basse, dans la célébration du saint sacrifice de la messe, qu'on devroit être plus attentif à ne pas mettre le canon, sans aucun ménagement, entre les mains de toutes sortes de personnes ; qu'on doit, à plus forte raison, condamner ceux qui font imprimer ce canon dans divers petits livres de piété, qu'on voit répandus par-tout avec la dernière indécence. Dans les cas où il pourroit être utile de le donner aux fidèles, on ne peut le faire, qu'en leur en inspirant un grand respect, et avec des explications qui leur fassent apercevoir, autant qu'ils en sont capables, les sens sublimes qui y sont renfermés.

Si tous les prêtres étoient bien convaincus que la meilleure manière de dire la messe, est celle qui est entièrement conforme à l'ordre que l'Eglise leur a prescrit, on n'en verroit pas un si grand nombre n'avoir pour règle, dans cette grande action, que l'habitude de la faire, sans égard pour les cérémonies, et très souvent avec irrévérence. C'est à l'Eglise, ainsi que nous l'avons déjà observé, à marquer comment doit être offert le saint sacrifice, qui est la plus grande action de la Religion. Ceux qui lui disputeront cette autorité, doivent apprendre de saint Paul, que ce qu'elle ordonne et ce

Digitized by Google

qu'elle autorise, doit faire taire tous ceux qui voudroient contester: si l'Église a donné des règles pour dire la messe, il faut les suivre. Malheur à ceux qui auront la hardiesse de vouloir instruire l'Eglise même. S'il n'y avoit aucun prêtre qui osât se tenir à soi-même lieu de la loi, on ne verroit pas, à la honte de la Religion, au grand scandale des fidèles, dans la même église, si peu d'uniformité, et tant de différences dans la célébration de nos saints mystères, introduites par des prêtres qui méprisent hautement ce que leur disent les rubriques. S'il y en a qui prononcent d'une voix haute, claire et distincte, ce qui doit être dit à voix basse, il y en a aussi qui lisent d'une voix si basse, ce qu'il faut prononcer à voix haute et intelligible, qu'on ne peut les entendre.

Le prêtre, lorsqu'il dit la messe, doit savoir que la rubrique, ainsi que nous l'avons déjà observé, lui prescrit de parler distinctement, avec gravité et dignité, de proportionner le ton de sa voix, en sorte qu'il se puisse faire entendre des assistans, au moins de ceux qui sont le plus près de l'autel.

Le prêtre, lorsqu'il dit la messe, ne peut ignorer qu'on y loue Dieu, qu'on le prie, qu'on y fait la lecture de l'Epître et de l'Evangile, pour disposer les assistans à ce redoutable mystère. Il faut donc lire d'une manière intelligible, afin que les assistans qui ne sont pas éloignés de l'autel, puissent entendre ce que dit le prêtre, et en profiter. Cependant combien y a-t-il de prêtres qui le fassent, je ne dis pas avec la gravité et la dignité convenables, mais avec quelque décence? On précipite les mots, on parle entre ses dents, on prononce d'une manière si confuse, qu'on ne s'entend pas soi-même : ce qui se tourne pour l'ordinaire tellement en habitude, qu'on ne peut plus s'en corriger. On dira ce que l'on voudra pour s'excuser; mais il est bien difficile de se persuader qu'un prêtre ait dans le cœur le respect qui est dû à Dieu, lorsqu'il lui parle

Digitized by Google

d'une manière qui ne seroit pas supportable vis-à-vis des personnes même pour qui il auroit les moindres égards. Ce n'est pas-là honorer Dieu, mais c'est déshonorer son ministère, et scandaliser les fideles, au lieu de les édifier. *Qui legit Missam*, dit le concile de Cologne en 1536, *cum reverendâ modestiâ, clarè, distinctè, etc. Sacerdos autem maximè curare debet*, dit la rubrique, *ut quæ clarâ voce dicenda sunt; distinctè et apposité proferat.* Voilà la loi, elle est claire, elle est précise; et ce sera toujours visiblement une illusion qu'on se fera à soi-même, quand on y donnera des explications qui n'aboutiront qu'à la faire mépriser. Plût à Dieu, dit le pape Benoît XIV (*Inst.* 34.), qu'on ne vît jamais des prêtres demeurer une partie de la matinée, et jusqu'à l'heure de la messe, dans les places publiques, pour y chercher des nouvelles, et s'y entretenir avec des laïques, sur des affaires qui ne les regardent pas, et même qui ne conviennent point à leur état! Arrivés à l'autel, après une très-courte préparation, souvent même sans en avoir fait aucune, ils n'y paroissent qu'un instant, ayant commencé et fini la messe presqu'en un clin d'œil. Sortis de l'autel, ils courent à la sacristie, pour quitter au plutôt les ornemens sacrés, et après avoir fait une très-courte action de grâces, dont ils se dispensent même fréquemment, ils vont reprendre les conversations, ou travailler aux affaires temporelles, qu'ils avoient quittées à regret pour aller offrir le saint sacrifice. Plût à Dieu qu'on ne vît jamais un grand nombre de fidèles ne vouloir entendre que des messes courtes, et chercher les églises où les prêtres sont plus expéditifs! Plût à Dieu qu'on ne vît jamais aucun prêtre se faire un mérite de dire des messes courtes, chercher même à plaire par-là, aux personnes dont ils sont les aumoniers, et principalement lorsqu'ils en attendent leur fortune!

Istud igitur certissimum est, poursuit ce souverain pontife, *non deesse qui sacrum negligentissimè fa-*

Digitized by Google

ciunt, verba cum festinatione proferentes intempestivè, quæ agenda sunt, properantes, vel ea simul cum verbis conjungentes, cùm tamen verba pronuncianda non sint, nisi quilibet actus priùs absolvatur. Ad altare, tam exiguo tempore, adeòque incompositè detinentur, ut nullam animo Religionem, nullam verbis ac precibus, quæ ad sacrificium pertinent, attentionem habere procul dubio videantur. Plût à Dieu qu'on ne pût jamais reprocher à aucun prêtre sa négligence, sa dissipation, son air impie à l'autel! Plût à Dieu qu'on n'en vît aucun mépriser les cérémonies de la messe, ne les faisant ni dans le temps, ni dans l'ordre prescrit; prononçant les prières avant les actions pour lesquelles elles sont ordonnées; faisant celles-ci avec des prières qui devroient les suivre, en confondant les unes et les autres; agissant, en un mot, comme s'ils ne croyoient pas les grands mystères qui s'opèrent entre leurs mains! *Sacerdotibus ejusmodi*, ajoute ce souverain pontife, *illud aptissimè convenire potest, quod olim Tertullianus, cùm diversam rem pertractaret, postulavit: sacrificat, an insultat?*

Les écrivains, dit encore ce saint pape, qui ont expliqué et connu l'esprit des rubriques concernant la célébration du saint sacrifice, distinguent deux sortes de temps qu'un prêtre doit employer à dire la messe: *temporis spatium quod in missæ celebratione impenditur, duplex constituunt, videlicet: interius et exterius.* Le premier appelé, *temporis spatium interius*, est celui qui est nécessaire pour prononcer toutes les paroles, pour dire toutes les prières, pour faire toutes les cérémonies que prescrivent les sacrés rits, avec l'attention, l'exactitude, la décence, le respect et la piété qu'exigent nos redoutables mystères. Or, si l'on veut y faire une sérieuse attention, on reconnoîtra qu'il est difficile, nous croyons même pouvoir dire qu'il est impossible, qu'un prêtre qui dit la messe dans l'espace d'un quart-d'heure, et à plus forte raison lors-

Digitized by Google

qu'il la dit en moins d'un quart-d'heure, puisse prononcer toutes ces prières, puisse faire toutes ces cérémonies, avec cette attention, cette exactitude, cette décence, ce respect et cette piété, qu'il ne peut mépriser, sans être la douleur de Jésus-Christ, la honte de l'Eglise, le scandale des fidèles.

A l'égard du temps appelé, *spatium temporis exterius*, qui dépend de la ferveur et de la dévotion du prêtre qui célèbre, il doit être réglé par la prudence, pour ne pas fatigner par une longueur excessive l'attention des assistans. La charité du prêtre qui célèbre, doit lui apprendre à n'être point alors à charge, ni ennuyeux aux autres, et à avoir plus d'égard à l'utilité de ses frères, qu'à une dévotion et à une affection particulière : c'est l'instruction que donne saint Philippe de Néri, aux prêtres qui croiroient devoir se laisser aller, durant la célébration des saints mystères, aux saints transports du divin amour, dont ils se sentiroient alors animés, sans aucun égard à ce que pourroient en souffrir les assistans : *non palam*, disoit-il, *has delicias, sed clam in cubiculo magis optarem.*

Le détail de toutes les cérémonies qui doivent être observées durant la célébration de la messe, nous méneroit trop loin. Il suffit de renvoyer les prêtres aux rubriques qui prescrivent ces cérémonies et qui les en instruiront à fond. Si elles étoient plus exactement et plus souvent consultées, le saint sacrifice ne seroit pas journellement exposé à des indécences, à des irrévérences qui scandalisent ceux qui en sont témoins, et leur donnent lieu de penser que les prêtres qui s'en rendent coupables, sont sans religion, ou regardent cette auguste et divine action, comme une action toute profane.

Il ne seroit pas nécessaire d'exhorter les prêtres à se faire une loi indispensable d'observer exactement tout ce qui est marqué dans le missel, à regarder toujours comme une grande témérité d'ajouter ou de changer

Digitized by Google

dans les actions, dans les paroles, ou dans l'ordre des choses qui y sont prescrites, s'ils étoient tous bien convaincus que les cérémonies que l'Eglise a établies pour la célébration de la messe, ont été instituées, comme dit le concile de Trente, *pour rendre par-là plus recommandable la majesté d'un si grand sacrifice, et pour exciter les esprits des fidèles par ces signes sensibles de piété et de religion, à la contemplation des grandes choses qui y sont cachées.* Si tous les prêtres regardoient leur ministère avec les yeux de la foi, s'ils en connoissoient toutes les profondeurs, s'ils comprenoient avec tous les saints, la suprême majesté, l'humilité sans bornes de celui qui s'immole sur l'autel entre leurs mains, l'étendue de sa charité, les voies impénétrables de sa sagesse, ils auroient un respect toujours nouveau, pour des mystères qui sont toujours également saints et terribles.

Tous les prêtres n'ont pas les sentimens de ferveur et de religion que Dieu demande d'eux. Tous les prêtres ne mesurent pas autant qu'ils le devroient à leurs forces et, à leur vertu, l'honneur et la grâce de monter à l'autel: le sacerdoce en donne à tous le pouvoir, et il impose à tous la nécessité de vivre pour cela dans une grande sainteté; mais il ne la donne pas à tous. On ne voit que trop souvent des prêtres qui n'ont pas le courage et la force de se défendre, lorsqu'ils sont à l'autel, contre l'impression des sens, de l'exemple et de l'usage; et parce qu'on en voit beaucoup qui offrent le saint sacrifice avec précipitation et dissipation, on craint de passer pour singulier, on mesure sa dévotion sur celle des autres et non sur les règles que prescrit la loi; on n'est point frappé de ce qui se passe à l'autel, parce qu'on en voit beaucoup qui ne le sont pas; on se rassure sur ce qui devroit faire trembler. C'est parce que la foi est languissante et presque éteinte dans un grand nombre de prêtres, que leurs sentimens de religion sont à l'autel si disproportionnés à la majesté des choses

Digitized by Google

qu'ils devroient y révérer : rien ne les y soutient, parce qu'ils n'y écoutent que les sens et leur indévotion, et que leurs fonctions ne réveillent plus leur foi; comme si ces fonctions devoient perdre, par le long et fréquent usage, quelque chose de leur sainteté : fonctions qui ne sont plus pour eux une œuvre de religion, mais une servitude de leur état; que rien, par leurs dispositions intérieures et extérieures, ne distingue des autres actions ordinaires qui entrent dans le détail de la vie, si ce n'est que l'indécence, l'ennui, la précipitation forment la seule différence déplorable qu'ils y mettent : fonctions qu'ils remplissent sans dignité, sans bienséance, et avec un air qu'ils n'oseroient montrer dans les devoirs de pure société qu'ils rendent aux hommes. Ils sont partout ailleurs qu'à l'autel, plus attentifs, plus réservés; ce n'est qu'en traitant avec un Dieu saint et terrible, qu'ils paroissent sans contrainte; ce n'est qu'en exerçant les fonctions divines dont le Seigneur les charge, qu'ils se livrent sans rougir, à des dehors qui avilissent la Religion, et qui accoutument les peuples à ne respecter ni le ministère, ni le ministre.

Il n'est pas permis de dire la messe sans missel, *licet celebrans memoriter sciret missam*, dit la rubrique. Plusieurs conciles ont défendu de dire la messe par mémoire, et ordonnent de tout lire dans le missel. *Propter erroris casum, qui in omni parte missæ gravis, in canone gravior, in ipsâ verò consecratione gravissimus est, missam legant, non verò memoriter dicant*, dit le premier concile de Milan, en 1565. *Neque memoriter quidquam*, dit le concile de Bordeaux, en 1583. *Non memoriter dicatur missa*, dit le concile de Bourges, en 1584. Quoique ce précepte ecclésiastique regarde toutes les parties de la messe, il oblige encore plus étroitement le prêtre, lorsqu'il dit le canon, et principalement les paroles de la consécration, qu'il pourra lire plus facilement dans la table des secrètes, c'est-à-dire, dans cette carte qui se met au milieu de

Digitized by Google

l'autel, afin que le prêtre soit moins gêné dans quelques-unes de ses fonctions.

Le missel doit, s'il est possible, être conforme au bréviaire: *quia*, disent les commentateurs des rubriques, *officium est præparatio et dispositio ad missam.*

On demande, à cette occasion, ce que doit faire le prêtre qui dit la messe, ou par dévotion, ou par obligation, dans une église où l'on célèbre une fête solennelle différente de celle dont il a dit l'office, surtout si l'office est double, ou du dimanche. Un savant rubricaire répond, que ce prêtre doit dire alors la messe de la fête solennelle qu'on célèbre dans cette église, mais se servir du missel romain; et s'il n'y a aucune messe particulière pour cette fête, qu'il doit dire la messe du commun, en ajoutant *Credo*, que l'on dit ce jour-là dans l'église; il dira l'oraison de cette fête sans y ajouter celle de la fête dont il a dit l'office; mais, si cet office est du dimanche ou de quelque fête majeure, il en ajoutera la mémoire. Décision conforme à celle de la congrégation des rits du 11 juin 1703, et à celle du pape Benoît XIV. (*inst.* 34). Si c'est le dimanche dans l'octave de cette fête, il dira la messe du dimanche dont il a dit l'office, en se servant des ornemens de la couleur convenable à cette octave dont il pourra ajouter l'oraison à celle du dimanche, sans en dire une troisième: décision conforme à celle de la congrégation des rits donnée le 11 juin 1701.

Un autre commentateur des rubriques, cité par celui dont nous parlons, ajoute que, si la fête dont on a dit l'office, est aussi solennelle que celle de l'église étrangère où l'on veut dire la messe, on peut dire, à la vérité, la messe de la fête de cette église, en faisant la mémoire de celle dont on a dit l'office; mais que le sentiment le plus commun des docteurs, est qu'on doit dire la messe de la fête dont on dit l'office, sans faire mémoire de celle de l'église où l'on célèbre, en se servant toutefois

Digitized by Google

toutefois pour la couleur des ornemens, de ceux dont se sert ce jour-là cette église.

Un aumonier de religieuses qui ont leur bréviaire propre, peut dire la messe de la fête du saint dont elles font l'office, quoiqu'il ne dise pas le même office; mais seulement en se servant du missel romain, et en disant la messe du commun, quoique l'ordre de ces religieuses ait une messe propre pour cette fête. Décision conforme à celles de la congrégation des rits données le 19 novembre 1622, le 9 juin 1668, le 20 novembre 1717. Le pape Benoît XIV. (*instit.* 34), dit que Clément XI confirma ce dernier décret, en le faisant insérer dans le bullaire, où sont recueillies ses constitutions; et que c'est le sentiment de presque tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière.

Il n'est pas permis de dire la messe sans répondant. C'est une règle générale marquée par la rubrique; ainsi l'ont aussi réglé plusieurs papes et plusieurs conciles, et telle est la pratique uniforme de toute l'Eglise, qui a force de loi. Un seul répondant à la messe suffit; mais il est nécessaire que ce soit un homme. Les canons défendent de laisser approcher les femmes de l'autel; elles ne peuvent donc servir la messe, même dans un besoin pressant: il y auroit une indécence notable. Quoique les religieuses puissent chanter aux grand'-messes qui se disent dans leur église, il ne leur seroit pas permis de servir le prêtre à l'autel, s'il ne se trouvoit point d'hommes pour le faire.

Il est nécessaire de recommander aux curés d'apprendre à leurs paroissiens, que servir le prêtre qui célèbre la messe, est une action très-relevée et très-sainte; qu'elle demande qu'on y apporte le respect, l'attention et la dévotion qui conviennent à la grandeur d'un tel ministère: car, en répondant au prêtre pendant le saint sacrifice, on coopère avec lui à l'offrande qu'il en fait, puisque le répondant ne fait pas cette fonction en son seul et privé nom, mais en celui de

Digitized by Google

l'Eglise et de tous les fidèles. Si l'on étoit attentif à instruire sur cette pieuse action les jeunes gens, en leur apprenant le catéchisme, on éviteroit les scandales journaliers que causent tant d'enfans et d'autres personnes, qui s'acquittent de ce saint ministère, sans aucun sentiment de respect pour le temple du Seigneur, et d'une manière tout-à-fait indécente : scandale que Dieu punira, mais dont il rendra responsables, les curés, les vicaires, les prêtres et toutes les personnes chargées spécialement et par état de l'instruction de la jeunesse ; non les enfans sans éducation et sans connoissance de ce qu'ils doivent à Dieu, trop jeunes pour comprendre le mal qu'ils font, parce qu'on ne les en a jamais avertis. Le prêtre qui célèbre ne doit pas souffrir pour répondans les petits enfans, qui ne sont occupés qu'à rire et à parler durant le saint sacrifice : si, conformément à ce que lui prescrit le concile de Trente, il doit veiller à ne souffrir aucune immodestie considérable dans les personnes qui assistent à la messe, à plus forte raison est-il obligé de ne les pas souffrir dans ceux qui lui servent de ministres.

La rubrique dit qu'on peut célébrer la messe depuis l'aurore jusqu'à midi. En se conformant aux règlemens faits par l'évêque diocésain, pour prescrire l'heure à laquelle il permet de commencer les messes, et ordonne de les finir, on ne s'expose point à abuser de ces expressions, *depuis l'aurore jusqu'à midi.* Le concile de Trente (*sess.* 22. *in decret. de observ. et vitand. in celebr. miss.*), recommande aux évêques d'employer leur autorité, afin que les prêtres ne disent la messe qu'aux heures convenables. On doit voir, sans qu'il soit nécessaire de l'observer ici, que nous ne parlons pas ici de la messe qui se dit à minuit, à la fête de noël.

Il est défendu, dans les diocèses où l'on suit le rit romain, de dire d'autre messe dans chaque église que la conventuelle, les jours du jeudi saint et du samedi saint, et d'y célébrer des messes privées. Il n'est pas

Digitized by Google

permis de célébrer la messe le jour du jeudi saint dans les chapelles particulières, ni dans celles des confréries. On ne peut la dire que dans les églises où le très-saint Sacrement doit être en réserve dans le tabernacle.

De la Valeur et des Effets du Sacrifice de la Messe; de l'Intention dans laquelle le Prêtre doit l'offrir, et de ceux pour qui il doit être offert. Remarques sur l'application du fruit de ce Sacrifice.

La valeur du sacrifice de la messe est la force et le pouvoir qu'il a d'obtenir de Dieu les grâces qu'on lui demande. Ce sacrifice vaut beaucoup, pour nous obtenir de Dieu non-seulement les biens spirituels, mais encore les biens temporels. *Le Seigneur*, dit le concile de Trente, (*Sess. 22. cap. 2. de Sacrif. Miss.*), *est apaisé par cette offrande, et accordant la grâce et le don de pénitence, il remet les crimes et les péchés même les plus grands.* Ce n'est que médiatement et par voie d'impétration, que le sacrifice de la messe produit la rémission des péchés, quant à la coulpe; c'est-à-dire, que Dieu, *apaisé*, comme dit le concile, *par ce sacrifice, accorde aux pécheurs pour qui on l'offre, des grâces actuelles qui les portent à la pénitence, et qui les disposent à recourir aux Sacremens, par la vertu desquels leurs péchés leur sont immédiatement remis;* mais, à l'égard de la peine temporelle, le sacrifice de la messe la remet immédiatement, au moins en partie : car ce sacrifice profite aux morts pour qui il est offert, et qui cependant sont dans un état à ne pouvoir plus mériter. Il est certain que le sacrifice de la messe nous obtient quelquefois de Dieu, des biens temporels; c'est pourquoi, dit encore le concile de Trente, dans l'endroit que nous venons de citer, *conformément à la tradition des apôtres*, ce sacrifice est offert *pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités des*

Digitized by Google

fidèles. Par ce terme, *nécessités*, le concile entend les biens temporels qui sont pour le bien et l'utilité de l'Eglise, la paix, la tranquillité des fidèles, la fertilité de la terre, etc. Biens temporels que la divine providence ne nous accorde que comme des moyens dont nous devons nous servir pour parvenir à notre fin dernière, qui est Dieu.

Le sacrifice de la messe a son effet et opère, *ex opere operato*, non pas, à la vérité, comme les Sacremens, qui sont des instrumens dont Dieu se sert pour produire infailliblement la grâce en ceux qui n'y mettent point d'obstacles; mais il opère son principal effet par voie d'impétration, c'est-à-dire, en fléchissant la miséricorde de Dieu et obtenant de sa bonté infinie ce que l'on demande : et voilà pourquoi il peut être offert pour ceux dans lesquels il n'y a aucune sainte disposition. Il opère par sa propre vertu, et indépendamment de la sainteté du ministre par qui il est offert. *C'est cette offrande pure*, comme le dit le concile de Trente, *qui ne peut être souillée par l'indignité, ni par la malice de ceux qui l'offrent*. Sacrifice qui nous procure la rémission des péchés, parce que *c'est la même et l'unique hostie, le même qui s'offrit autrefois sur la croix et qui s'offre encore à présent par le ministère des prêtres, n'y ayant de différence que dans la manière d'offrir* : d'où il faut conclure que la force et l'efficacité du sacrifice de la messe vient de Jésus-Christ, qui est tout à la fois victime et principal sacricateur, dont les ministres inférieurs ne peuvent retarder ni empêcher la puissance.

Le prêtre qui veut dire la messe, doit, avant que de célébrer, conformer son intention à celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de l'Eglise, dont il est ministre; c'est-à-dire, avoir intention de consacrer et d'offrir le vrai corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la gloire et à l'honneur de la très-Sainte Trinité, au profit de l'Eglise et pour le salut de tous les

Digitized by Google

fidèles. Il doit ne se proposer qu'une fin céleste et surnaturelle, avoir en vue d'obtenir, par la victime immolée pour la vie du monde, le pardon de ses péchés, la guérison des maladies de son âme, la protection contre les maux qui le menacent, la délivrance des adversités et des tentations qu'il a lieu de craindre. Il doit vouloir célébrer, pour remercier Dieu des grâces et de tous les biens qu'il a reçus; pour lui demander les vertus et les secours dont il a besoin, le progrès dans la perfection que le Seigneur demande de lui, la pureté de corps et d'esprit, le bonheur d'être *consommé dans l'unité* avec Jésus-Christ, le don de la persévérance. Malheur au prêtre qui est porté à une si grande action par motif d'avarice ou de vaine gloire, par respect humain, par la crainte des hommes, par coutume de célébrer, et qui s'approche de l'autel sans application intérieure.

Le prêtre qui va dire la messe, doit avoir intention *de représenter, de continuer le sacrifice sanglant qui s'est accompli sur la croix*, en mémoire de la passion et de la mort de Jésus-Christ; d'obéir au précepte de cet adorable Sauveur, qui a dit à ses apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce : *faites ceci en mémoire de moi*

A cette intention doit être jointe, celle d'offrir en mémoire de la résurrection et de l'ascension de Jésus-Christ; en union de tout ce que ce divin Rédempteur a fait et mérité pour notre salut; à l'honneur de la Sainte Vierge et des Saints.

La messe étant, comme nous l'avons déjà observé, un sacrifice de *latrie*, le prêtre doit vouloir l'offrir pour adorer Dieu comme principe et fin de toutes choses; pour reconnoître son souverain domaine sur toutes les créatures, ses infinies perfections, sa souveraine grandeur. Il doit s'offrir alors avec Jésus-Christ, en protestant au Seigneur qu'il veut vivre et mourir dans l'esprit d'une entière et absolue soumission à ses

Digitized by Google

ordres ; qu'il sent toute l'équité et tout le bonheur de cette dépendance absolue ; s'offrant à Dieu avec Jésus-Christ, comme une hostie vivante, pour accomplir sa sainte volonté en toutes choses ; unissant ces dispositions aux adorations de la Sainte Vierge et de tous les Saints ; désirant enfin que le saint nom de Dieu soit connu, célébré, loué, glorifié dans toute la terre ; que Dieu soit adoré, aimé, servi par tous les hommes, et de réparer par cet adorable sacrifice, les outrages, les blasphèmes, les crimes, les impiétés des infidèles, des Juifs, des hérétiques, des schismatiques, des ennemis de la Religion, des scélérats et de tous les pécheurs.

Le sacrifice de la messe est *eucharistique* ; il doit donc être offert comme sacrifice d'action de grâces, et dans l'intention de remercier Dieu, source de tous biens, toujours en union aux sentimens du cœur de Jésus-Christ, aux louanges, aux hommages, aux adorations de la Sainte Vierge, de tous les anges, de tous les Saints : dans l'intention de bénir le Seigneur de toutes ses œuvres pour sa gloire, de toutes ses miséricordes, de toutes les merveilles de sa bonté envers les hommes, des trésors immenses des grâces dont il a orné la Sainte Vierge, de celles qu'il a répandues sur ses Saints. Il faut alors que le prêtre rende grâces, au nom de l'Eglise, pour tous les biens qu'elle a reçus et qu'elle reçoit continuellement de son divin Epoux, de la force invincible qui lui a été donnée contre les portes même de l'enfer. Il faut que le prêtre remercie alors pour lui, pour tous ceux qui l'en ont chargé, et pour tous les fidèles, de tous bienfaits généraux et particuliers, dans l'ordre de la grâce et dans l'ordre de la nature, dont ils sont redevables à la miséricordieuse toute-puissance de Dieu.

Le sacrifice de la messe est *propitiatoire*. Le prêtre doit donc se préparer à offrir l'hostie sainte, immolée pour les péchés des hommes, dans l'intention d'apaiser la colère de Dieu, de satisfaire à sa justice, d'obtenir le pardon des crimes et des péchés commis contre sa

Digitized by Google

souveraine majesté ; parlant alors pour lui et pour ceux au profit desquels il doit célébrer, et pour tous les fidèles.

Enfin, le sacrifice de la messe est *impétratoire.* Ce qui apprend au prêtre, qu'il doit vouloir l'offrir pour toutes les nécessités de ceux à qui il doit s'intéresser, et pour ses propres besoins ; demandant toutes ces grâces par Jésus-Christ, dont la médiation doit faire notre paix et toute notre consolation ; sans elle nous ne pourrions rien espérer ; sans elle nous ne pourrions *approcher avec confiance du trône de la grâce, afin d'y recevoir miséricorde et d'éprouver au besoin les effets de sa bonté divine.*

Le prêtre ne peut monter à l'autel comme une personne privée : il y paroît au nom de l'Eglise ; il doit donc n'y parler que conformément à ce qu'elle prescrit, unissant ses vœux, ses prières, ses larmes, ses gémissemens, ses instances auprès de Dieu, ses adorations, ses louanges, ses actions de grâces, aux vœux, aux gémissemens, aux larmes, aux prières, aux adorations, aux louanges, aux actions de grâces de l'Eglise. Il ne peut alors limiter ses intentions à un petit nombre d'amis, à une famille, à un pays, à un royaume, à un diocèse. Il doit se souvenir de tous les lieux de l'univers, où la famille de Jésus-Christ est répandue ; où sont les fruits de la fécondité miraculeuse de l'Eglise ; où le bon grain se nourrit et fructifie, au milieu des ennemis sans nombre qui cherchent à l'arracher ; où l'Eglise souffre sans aucun relâche les douleurs aiguës de l'enfantement, pour ramener à Dieu ceux de ses enfans qui l'offensent, et *jusqu'à ce que Jésus-Christ soit formé* en tous ceux que ce divin Rédempteur lui a donnés. En un mot, la compassion et le cœur du prêtre qui va célébrer, doivent s'étendre à tous ceux pour qui l'Eglise s'intéresse, en quelque lieu qu'ils habitent, soit qu'il les connoisse, soit qu'il ne les connoisse pas ; il doit prendre part avec elle à tous les biens, à tous les maux dont elle le charge de parler à Dieu.

Digitized by Google

Si l'on considère la valeur du sacrifice de la messe en lui-même, par rapport au principal sacrificateur, qui est Jésus-Christ; par rapport à la victime offerte, qui est Jésus-Christ, et à la vertu que ce sacrifice peut avoir, le prix en est infini: car le sacrificateur et la victime ont un mérite infini. Le sacrifice de la *messe*, dit le concile de Trente, *est le même qui s'offrit autrefois sur la croix, n'y ayant de différence que dans la manière de l'offrir;* mais, si l'on considère ce sacrifice, en tant qu'il est l'action d'un homme, c'est-à-dire, en tant qu'il est offert par le ministère du prêtre; si on le considère par rapport à la volonté que Jésus-Christ a d'en appliquer le fruit à ceux pour qui il est offert, aux effets qu'il opère et au fruit qu'il produit, la valeur du sacrifice est bornée et limitée : car Jésus-Christ n'a pas institué le sacrifice de la messe, à dessein de nous appliquer, par son moyen, un mérite infini. La valeur du sacrifice de la croix, quoiqu'elle soit infinie, ne nous est appliquée que d'une manière finie. C'est parce que l'application du sacrifice de la messe ne se fait pas d'une manière infinie, et parce que le fruit de ce sacrifice est fini, que l'Eglise en réitère tous les jours l'oblation, et l'offre souvent plusieurs fois, pour obtenir une seule et même chose.

Pour bien connoître quelle est l'application que le prêtre doit faire du fruit de la messe, il faut considérer, 1. qu'il offre au nom de Jésus-Christ, premier et principal sacrificateur, dont les mérites sont la source de la valeur de ce sacrifice; dont la volonté fait la première et principale règle de l'application qui en doit être faite. 2. Au nom de l'Eglise, à qui Jésus-Christ a laissé la dispensation de ses mérites et de ses satisfactions. 3. Le prêtre offre encore ce sacrifice en son propre nom; et, en cette qualité, il a la liberté de l'offrir et d'en appliquer le fruit à qui il voudra. 4. Il l'offre au nom des fidèles qui sont censés vouloir l'offrir avec lui, ou par lui: tels que sont ceux qui servent à la célébration de la

Digitized by Google

messe, ou qui y assistent, ou qui donnent quelques aumônes pour la dire. Jésus-Christ et l'Eglise veulent que tous les fidèles participent au fruit de ce sacrifice, toutes les fois qu'il se célèbre, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien en eux qui y mette obstacle; et ils ont part à ce fruit commun, sans qu'il soit nécessaire que le prêtre qui célèbre leur fasse lui-même cette application générale de la messe; mais il y a une portion des fruits de ce sacrifice dont Jésus-Christ a laissé l'application à la détermination du prêtre célébrant, son ministre, et dispensateur de ses mystères. Il y en a une à laquelle peuvent participer ceux qui offrent le sacrifice avec le prêtre; et l'Eglise approuve la pratique des fidèles qui demandent que la messe soit célébrée particulièrement pour eux.

L'Ecriture sainte, la tradition de l'Eglise, les conciles et les Pères, n'ayant rien dit et décidé sur la quantité du fruit du sacrifice, que Jésus-Christ veut être appliquée aux fidèles en général, et en particulier à ceux qui sont compris dans l'intention spéciale du prêtre célébrant, et que Dieu seul connoît, il suffit que le prêtre veuille faire cette application aux personnes pour lesquelles il désire ou est obligé de célébrer, autant que Jésus-Christ lui en a donné le pouvoir.

L'intention du prêtre, dans l'application qu'il fait du fruit du sacrifice de la messe aux personnes pour lesquelles il veut l'offrir, doit être actuelle ou au moins virtuelle. Cette intention doit accompagner l'action du sacrifice; elle doit être certaine et déterminée; elle ne peut laisser en suspens l'effet du sacrifice, et le faire dépendre d'une condition future. Il faut qu'elle détermine quelqu'un, ou quelque fin que le prêtre connoisse, au moins implicitement : par exemple, s'il ne connoît pas en particulier pour qui, ou pourquoi on lui demande de célébrer, il faut qu'il veuille au moins offrir pour la personne, ou pour la chose qui lui a été recommandée, sans aucune désignation spéciale.

Il y a une portion du fruit du sacrifice de la messe

Digitized by Google

qui appartient spécialement au célébrant, et qu'il ne peut appliquer à un autre.

L'application spéciale du fruit du sacrifice doit être faite par le prêtre, avant que de monter à l'autel, ou au moins avant la consécration, même aux messes des morts.

Lorsqu'il a dirigé son intention en faveur de ceux pour qui il veut offrir, il suffit de la renouveler durant la célébration à chaque prière du canon de la messe, qui est appelée *Memento*: il peut alors nommer tous ceux pour qui il veut prier; mais cela n'est pas nécessaire, et il suffit qu'il en fasse mémoire mentalement: il peut même les comprendre tous en général, sans s'arrêter à chacun en particulier, pour ne pas fatiguer, par une excessive longueur, ceux qui assistent au sacrifice, et ne pas leur causer de l'indévotion par ce retardement. Il est vrai que, lorsque le prêtre veut offrir pour plusieurs, de célèbres auteurs lui conseillent d'en faire mémoire spécialement et nommément; mais cela doit s'entendre de la mémoire qui s'en fait dans la préparation à la messe, et avant que de monter à l'autel.

Si le prêtre n'applique à personne le fruit du sacrifice; si ceux auxquels il l'applique n'en ont pas besoin, ou si leur état les rend indignes et incapables d'y participer, le prêtre peut leur en substituer d'autres, par une seconde intention et qui soit conditionnelle.

On offre le sacrifice de la messe pour tous les fidèles vivans, justes ou pécheurs, à moins qu'ils ne soient retranchés de la communion de l'Eglise par l'excommunication. La raison de cette exception, est que cette censure prive celui qui en est frappé, de tous les suffrages dont le Fils de Dieu a laissé la dispensation à son Eglise; il n'est plus du corps de l'Eglise, et par conséquent il n'a point de droit de participer au fruit du sacrifice de nos autels, ni d'y être nommé. Le nom même d'excommunié est si odieux à l'E-

Digitized by Google

glise, que le jour du vendredi saint, auquel, pour imiter la charité de son Epoux priant sur la croix pour ses ennemis, cette pieuse mère des fidèles, suspend la rigueur de ses lois, en faisant mention expresse des Juifs, des Païens, des hérétiques, des schismatiques, elle ne parle point des excommuniés; néanmoins le prêtre peut diriger secrètement son intention, et prier en son propre et privé nom, pour demander à Dieu leur conversion. *S'il ne nous est pas permis de prier pour eux publiquement*, dit saint Bernard, *il sera toujours permis à notre cœur de le faire par ses gémissemens et ses soupirs.*

Le sacrifice de l'autel n'est point offert directement pour les hérétiques, ni pour les schismatiques, ni pour les infidèles: l'hérétique et le schismatique ne sont point membres de l'Eglise; ils ne peuvent donc avoir aucune part au fruit du sacrifice propre à l'Eglise, offert au nom de l'Eglise. A l'égard des infidèles, ils ne sont point de la famille de Jésus-Christ, qui est l'Eglise, à laquelle seule ce divin Sauveur a laissé ce sacrifice: car, pour appartenir à une famille, il faut y être né: or, le Baptême est la seule voie par laquelle on puisse naître dans l'Eglise. Cependant ce sacrifice est offert pour la tranquillité de l'Eglise, pour son exaltation, pour son triomphe, pour l'extirpation des schismes, pour l'extinction des erreurs, pour la destruction de l'idolâtrie: ce qui tend indirectement à la conversion des hérétiques, des schismatiques et des infidèles. Le prêtre peut encore, par une intention secrète et particulière, prier en son propre et privé nom pour eux, en demandant qu'ils se réunissent à l'Eglise, et que Dieu leur accorde la grâce de reconnoître et d'embrasser la vérité.

Lorsqu'on offre le sacrifice de la messe pour les fidèles vivans, l'esprit de l'Eglise est de demander à Dieu la conversion des pécheurs, la persévérance des justes et le salut de tous. Son intention a toujours été

Digitized by Google

de demander la paix dont elle a besoin, pour travailler avec succès à l'agrandissement du royaume de Dieu sur la terre, de prier pour le repos de l'univers, pour les rois, pour leurs armées, pour leurs alliés, pour les malades, pour les affligés, et pour toutes les nécessités de ses enfans.

La pratique d'offrir le sacrifice de la messe pour les fidèles qui sont morts dans la communion de l'Eglise, est émanée de la tradition établie par les lois que les apôtres ont faites, confirmée par la coutume et soigneusement observée sous l'autorité de la foi. Cet usage a été suivi dans tous les siècles et généralement par toutes les Eglises. Voici comme s'explique là-dessus le concile de Trente (*Sess.* 22. *Can.* 3. *de Sacrif. Miss.*). *Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe est seulement un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou une simple mémoire du sacrifice qui a été accompli sur la croix, et qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est profitable qu'à celui qui le reçoit, et qu'il ne doit point être offert pour les vivans et pour les morts, pour les péchés, les peines, les satisfactions, et pour toutes les autres nécessités, qu'il soit anathème.*

Les curés, les prédicateurs et tous les prêtres chargés de l'instruction des peuples, doivent lire ce que le même concile enseigne sur le purgatoire (*Sess.* 25. *In decret. de Purgat.*). Ils y apprendront ce que l'Eglise a toujours cru, et ce qu'ils doivent par conséquent uniquement prêcher sur cette importante matière, savoir, qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues, sont soulagées par les suffrages des fidèles, et particulièrement par le sacrifice de l'autel, si digne d'être agréé de Dieu. Ils doivent bannir de leurs instructions, devant le peuple ignorant et grossier, les questions difficiles et trop subtiles sur cette matière, celles qui sont inutiles, et tout ce qui ne peut pas contribuer et augmenter la piété des fidèles. Les curés

Digitized by Google

doivent avoir soin d'empêcher qu'on ne débite sur ce sujet à leurs paroissiens, des choses incertaines; qu'on ne publie des visions, des miracles faux, ou qui n'ont pas été approuvés par l'autorité de l'Eglise. Ils doivent s'abstenir comme d'un sujet de scandale et de mauvaise édification pour les fidèles, de tout ce qui tient d'une certaine curiosité, ou manière de superstition, qui ressent un profit; ils doivent tenir la main à ce que les suffrages des fidèles, comme les messes, les prières, les aumônes et les autres œuvres de piété, qui ont accoutumé d'être offertes par les fidèles qui sont encore en cette vie, pour les autres fidèles défunts, soient faites et accomplies avec piété et dévotion dans leurs paroisses, selon l'usage de l'Eglise; et que ce que l'on doit aux morts, par fondations testamentaires ou autrement, y soit acquitté avec soin et exactitude, et non par manière de décharge, par les prêtres qui servent l'église et autres qui y sont tenus. Enfin, ils doivent avertir le peuple qu'on ne peut demander la célébration des messes des morts, les jours auquels l'Eglise ne permet pas d'en dire; mais qu'en disant la messe du jour, elle est également appliquée pour les morts.

Le prêtre doit observer quatre choses dans l'application du sacrifice de la messe qu'il est disposé à célébrer. Il doit avoir intention de l'appliquer en la meilleure manière qu'il peut : 1. en faveur de ceux dont l'Eglise fait une mention particulière dans le canon de la messe, savoir : de toute l'Eglise, du pape, de l'évêque diocésain, du roi et de tous ceux qui assisteront au sacrifice qu'il va offrir. 2. Pour lui-même, selon la part et mesure qu'il plaît à Dieu d'accorder à celui qui offre le sacrifice. 3. Pour ceux pour qui il doit offrir le sacrifice, soit à cause de l'obéissance, soit à cause d'un bénéfice dont il est titulaire, ou d'une fondation dont il est chargé d'acquitter, ou d'un legs, ou de quelque contrat légitime et autorisé, ou d'une promesse, ou d'un vœu, ou d'une aumône reçue lé-

Digitized by Google

gitimement, ou de quelqu'autre engagement particulier; et il doit le faire conformément aux obligations que ces différens cas lui imposent, soit qu'il soit engagé à ne dire qu'une messe, soit qu'il doive en dire plusieurs. 4. Sans préjudicier à ceux pour qui il est obligé de célébrer et dont on vient de parler, le prêtre peut encore faire l'application du sacrifice en faveur des personnes avec lesquelles il a des relations plus particulières, par les liens du sang ou de l'amitié, ou pour quelqu'autre raison spéciale; il peut la faire en faveur d'autres qui lui sont recommandées, ou pour qui il croit devoir demander des grâces soit spirituelles soit temporelles; il peut la faire enfin, en faveur de ceux qui sont plus agréables à Dieu; mais il doit toujours se souvenir de conformer et de soumettre dans toutes ces applications, son intention à celle de Jésus-Christ.

A l'égard de l'application qui doit être faite pour les morts, il convient que le prêtre garde le même ordre, et qu'il prie, 1. pour ceux qu'il doit recommander, selon l'institution et l'intention de l'Eglise; 2. pour ceux en faveur desquels il doit offrir spécialement le sacrifice; 3. pour ceux dont le souvenir lui est plus cher. Gavantus conseille encore de prier pour celle des âmes du purgatoire, qui doit être le plutôt délivrée des peines qu'elle souffre : ce qui l'engagera, après sa délivrance, à solliciter alors le Seigneur en faveur du prêtre qui vient d'offrir pour elle. On ne doit appliquer le saint sacrifice pour les morts, qu'en tant qu'il est *satisfactoire.*

C'est une pratique digne de la piété du prêtre qui désire d'obtenir la grâce d'une heureuse et sainte mort, d'offrir le saint sacrifice de la messe dans l'intention que, s'il plaît à Dieu de l'appeler à lui par une mort subite le jour même auquel il a célébré, le bonheur qu'il aura eu de recevoir Jésus-Christ à l'autel, lui serve de viatique pour le préparer à mourir dans la paix du Seigneur. Cette pratique est d'autant plus

Digitized by Google

salutaire, qu'elle ne peut que rassurer contre les frayeurs que doit causer l'incertitude de la vie; elle est très-utile pour se rappeler d'une manière consolante, le souvenir de la mort et de l'éternité. On doit au moins tous les mois une fois, user de cette pratique salutaire.

Obligations des Curés sur l'application de la Messe.

Les curés ne peuvent retirer aucune rétribution pour l'application de la messe, aux jours qu'ils sont obligés de l'appliquer pour leurs paroissiens. Le concile de Trente (*Sess.* 23, *cap.* 1, *de Reform.*) dit *qu'il est commandé de précepte divin, à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, d'offrir pour elles le sacrifice.* La congrégation, interprète de ce concile, a déclaré que ces paroles, *offrir pour elles*, doivent s'entendre non-seulement de l'obligation de dire la messe, afin que les brebis des pasteurs qui la célèbrent, puissent y assister, mais de l'obligation de leur en appliquer le fruit, aux jours auxquels ils sont tenus de célébrer pour elles. Telle a toujours été la doctrine de cette congrégation sur cette question, dit le pape Benoît XIV. dans son ouvrage *De sacrif. Missæ.* Telle est encore la décision du quatrième concile de Milan, lorsqu'il défend aux curés de se charger d'autres messes, les jours auxquels ils sont obligés d'offrir pour le peuple.

Le pape Benoît XIV., dans sa lettre *cùm semper oblatas*, adressée à tous les patriarches, archevêques et évêques d'Italie, explique ces paroles du concile, *pro his sacrificium offerre*, comme la congrégation interprète les a toujours entendues. Il appelle, *inanes et frivolas interpretationes*, tous les commentaires sur ce texte du concile, qui dispensent de cette obligation, les curés et tous les prêtres chargés du soin des âmes, et qui leur permettent de recevoir des au-

Digitized by Google

mônes ou rétributions pour la messe de paroisse qu'ils doivent dire, en appliquant le fruit de cette messe à ceux qui leur ont donné des honoraires, ou à des fondations particulières: commentaires que ce savant pape dit être contraires à la doctrine des souverains pontifes ses prédécesseurs, sur cette matière.

Il déclare que l'obligation d'appliquer le fruit de la messe de paroisse aux paroissiens, regarde non-seulement les curés en titre, mais encore tous les prêtres envoyés pour gouverner les paroisses en qualité de vice-gérens ou pro-vicaires, soit pendant l'absence des curés de ces paroisses, soit durant la vacance de la cure. Il dit que, dans les diocèses où il y a des jours de fêtes qui obligent les peuples d'entendre la messe, en leur permettant de vaquer cependant aux œuvres serviles, les curés et tous les prêtres chargés du soin des âmes, sont tenus ces jours-là d'offrir et d'acquitter la messe pour les paroissiens; mais ce souverain pontife ne décide point ce qu'on doit penser du sentiment qui veut les obliger à cette application tous les jours de la semaine, ou au moins toutes les fois qu'ils disent la messe, sur-tout lorsque leurs revenus sont abondans.

A l'égard des curés et des pro-vicaires ou vice-gérens, dont le revenu est si modique, qu'il ne peut fournir à leur subsistance, il dit que l'évêque peut leur permettre, s'il le juge nécessaire à cause de leur pauvreté, de recevoir les aumônes ou rétributions qu'on leur offrira les jours de dimanches ou de fêtes, et d'appliquer alors la messe de paroisse en faveur de ceux qui les lui auront données; pourvu toutefois qu'ils disent cette messe dans l'église paroissiale, à l'heure et avec les précautions nécessaires pour la faire entendre aux paroissiens; et à condition que, dans le cours de la semaine, ils offriront et accompliront le saint sacrifice pour les paroissiens, autant de fois qu'il y aura eu de fêtes qui leur auront procuré ces aumônes ou rétributions.

On lit encore dans la même lettre, *cùm semper oblatas*,

Digitized by Google

oblatas, des décisions importantes sur l'application du fruit de la messe conventuelle des églises métropolitaines, cathédrales et collégiales. Voici le précis de ces décisions : cette messe doit être célébrée tous les jours dans chacune de ces églises ; le fruit doit en être appliqué tous les jours aux bienfaiteurs en général de l'église, comme celui de la messe paroissiale doit être appliqué aux paroissiens. Cette obligation ne seroit pas remplie, si le saint sacrifice étoit alors offert à l'intention de quelques bienfaiteurs en particulier, ou pour satisfaire à quelqu'autre obligation particulière. *Etenim*, dit ce grand pape, *hujusmodi debitum, non quidem respicit singulares aliquos benefactores ; sed benefactores in genere cujuslibet ecclesiæ, cujus servitio addicti sunt, quicumque in eâdem, sive dignitates, sive canonicatus, sive mansionariatus, sive beneficia choralia obtinent ; et missam conventualem suis respectivè vicibus celebrant.* Il ajoute qu'on ne peut acquitter cette obligation par des prières faites de temps en temps, ou par des anniversaires fixés à certains jours pour les bienfaiteurs en général de l'église ; parce que personne ne peut de son autorité se dispenser d'un devoir qui lui est imposé par plusieurs lois ecclésiastiques : l'autorité de la coutume ne peut être d'aucune considération en cette matière : *potius abusus, et corruptela dicenda est.*

S'il y a quelqu'un des membres de ces églises qui soit tenu d'offrir la messe pour quelqu'autre intention particulière, à cause de quelque charge spécialement attachée à son canonicat, ou à un bénéfice uni à sa prébende, ou parce qu'étant chanoine et curé en même temps, il est obligé de dire dans le même jour la messe conventuelle et la messe paroissiale, ces différens engagemens peuvent aisément se concilier, en disant l'une de ces deux messes, et faisant suppléer à son défaut pour l'autre, par un prêtre qui la célèbrera à sa place.

Il y a des temps où les rubriques prescrivent dans les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales,

Digitized by Google

la célébration de deux messes conventuelles dans un seul jour ; il y en a même où l'on en célèbre jusqu'à trois. La congrégation, interprète du concile, ayant été consultée par plusieurs évêques pour savoir si ces messes conventuelles, célébrées dans le même jour, doivent toutes être appliquées pour les bienfaiteurs en général de l'église, voici la décision du pape Benoît XIV. Celles de ces églises qui ont toujours été dans l'usage de faire appliquer pour les bienfaiteurs en général, ces deux ou trois messes conventuelles, dites en un seul jour, sont obligées de conserver cet usage, qui mérite d'être approuvé et confirmé. Celles de ces églises, où cette coutume n'a jamais été établie, peuvent se maintenir dans la liberté de l'application du fruit de la seconde et de la troisième de ces messes ; pourvu toutefois qu'au *Memento* pour les morts, on n'y oublie pas les bienfaiteurs en général de l'église.

Lorsqu'il y a une paroisse unie à l'église cathédrale ou collégiale, on doit chaque jour de dimanche et de fête, célébrer dans cette église une messe paroissiale et une messe conventuelle. La première doit être appliquée aux paroissiens, et la seconde aux bienfaiteurs en général de l'église, nonobstant toute coutume contraire : *nec ulla contraria consuetudo ab hoc onere excusat*, dit le pape Benoît XIV. (*de Sacrif. miss.*), *cujusmodi consuetudo, si qua sit, malus usus est, et corruptela.*

L'usage, de temps immémorial, de ne point appliquer chaque jour de l'année le fruit de la messe conventuelle aux bienfaiteurs en général de l'église cathédrale ou collégiale, n'est point un titre suffisant et légitime pour dispenser de cette obligation. Ainsi l'a décidé la congrégation du concile, le 18 mars 1719 : *respondit, teneri canonicos conventualem missam quotidie benefactoribus generatim applicare, omni exceptione rejectâ.*

A l'égard des églises, dont les prébendes sont si

Digitized by Google

pauvres qu'elles ne peuvent fournir la subsistance nécessaire à ceux qui les possèdent, voici comment s'explique la même congrégation consultée sur ce qu'elles doivent faire, dans sa réponse du 14 mars 1722 : *respondit, teneri quidem canonicos applicare missam conventualem quotidie pro benefactoribus generatim; sed iis remitti posse ejusmodi onus, propter tenuitatem præbendarum; dummodò eam explicarent diebus omnibus festis ex præcepto.* Décision qui suppose que le chapitre aura recours, comme il le doit, à son évêque, pour obtenir cette permission.

Quoique le fondateur d'un bénéfice, en chargeant le bénéficier qui en sera le titulaire, de l'acquit d'un certain nombre de messes, n'ait pas ordonné de les faire célébrer à son intention, cependant le fruit de ces messes doit lui être appliqué. C'est la décision de la congrégation du concile, le 18 août 1668: *respondit, applicandum esse sacrificium pro animâ testatoris.* La raison en est, dit le pape Benoît XIV. (*de Sacrif. Miss.*), que, quoiqu'il paroisse d'abord que ces messes puissent ne pas être appliquées au fondateur, conformément à cette règle du droit : *contra eum qui legem dicere potuit apertiùs, est interpretatio facienda;* cependant, en cette matière, on doit plutôt écouter cette autre règle du droit : *inspicimus in obscuris quod est verisimilius.* Or, il est plus vraisemblable que le fondateur d'un bénéfice, en le chargeant de l'acquit de plusieurs messes, a voulu qu'on lui en appliquât le fruit; car telle est ordinairement l'intention de tous les fondateurs. Ainsi l'a décidé encore la même congrégation, le 12 février 1718.

Mais, ajoute le pape Benoît XIV., lorsque le fondateur d'un bénéfice, en ordonnant l'acquit de plusieurs messes, ne s'est réservé expressément l'application en sa faveur, que d'un certain nombre, et n'a rien dit de l'application des autres dont il n'a ordonné que la célébration, il est censé avoir laissé la liberté de l'application

Digitized by Google

de ces dernières à celui qu'il a chargé de les dire ou faire dire toutes; parce que c'est encore une règle de droit: *præsumptionem à validiore præsumptione vinci.* Or, la differente manière dont ce fondateur a appliqué ses intentions sur toutes ces messes, donne lieu de présumer qu'il a voulu laisser libre l'application de celles pour lesquelles il a seulement ordonné de célébrer.

On demande ce que doit faire un bénéficier, lorsque le fondateur de son bénéfice l'a seulement chargé de prier pour lui, en disant la messe; et si ce mot *prier*, oblige d'appliquer le fruit du sacrifice au fondateur. Voici la décision de la congrégation du concile sur ce cas proposé: *respondit, sacerdotem teneri ad applicationem missæ.* Mais si ce fondateur, après avoir déjà fondé un ou plusieurs bénéfices, avec obligation d'appliquer le fruit des messes qu'il a en même temps ordonnées, ou pour le repos de son âme, ou pour quelqu'autre intention qu'il a fixée, fondoit encore un nouveau bénéfice, en chargeant seulement celui qui en sera le titulaire, de prier pour le repos de son âme; alors il faudroit conclure de la différence des termes des actes de ces fondations, la différence des obligations des titulaires de ces bénéfices, et dire que le possesseur du dernier fondé, n'étant expressément chargé que de prier pour le fondateur, ne seroit pas tenu de lui appliquer le fruit de la messe, puisqu'il n'en doit faire que commémoraison au *Memento.* Telle est la décision de la congrégation du concile, donnée le 11 juin 1700.

Lorsqu'un supérieur ordonne à un prêtre qui est obligé de lui obéir en cette occasion, d'appliquer le fruit de la messe qu'il va célébrer, à une telle personne; si ce prêtre fait cette application à une autre, on demande à laquelle des deux le fruit de la messe est appliquée? La réponse commune à cette question est que cette application est en faveur de celle à l'intention de laquelle le prêtre qui a célébré, a dit la messe, et non de celle que le supérieur lui avoit recommandée.

Digitized by Google

Voici la raison qu'en donne le pape Benoît XIV. (*De sacrif. miss.*): *non enim sacerdos sacrificii duntaxat minister est, sed etiam dispensator, vi suæ ordinationis : itaque, ut, in conficiendo Sacramento, ab auctoritate non pendet superioris, ita potestatem habet ei sacrificium applicandi, cui voluerit ;* mais on ne peut alors excuser ce prêtre du péché de désobéissance à son supérieur.

Enfin, les prêtres peuvent être obligés d'appliquer le fruit du saint sacrifice à l'intention de ceux qui leur ont donné des aumônes pour l'offrir. Cette obligation donne lieu à plusieurs difficultés, qu'il est nécessaire d'expliquer ici.

Des Honoraires.

L'USAGE des honoraires des messes est établi sur des titres très-légitimes et très-anciens ; mais les prêtres ne sauroient trop marquer de désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est vrai que la loi qui consacre les ministres du Seigneur au service des autels pour le salut des peuples, oblige en même temps les peuples à leur entretien, et à leur donner ce que saint Augustin appelle le tribut que les fidèles doivent à la puissance spirituelle de ceux qui les conduisent : *pour ce qui regarde les enfans de Lévi*, dit Dieu dans l'ancienne loi, *je leur ai donné en propre toutes les dîmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance* (*Num.* 18. 21.). Jésus-Christ a pareillement accordé aux ministres de la nouvelle loi, le droit de recevoir la subsistance temporelle de ceux à qui ils prêchent, en ordonnant à ses apôtres, qu'il envoyoit annoncer son Evangile, *de ne point se mettre en peine d'avoir de l'or ou de l'argent, ou d'autres monnoies dans leur bourse ; de ne préparer pour leurs voyages, ni habits, ni souliers ; de ne rien porter en chemin qu'un bâton seulement pour s'appuyer, et de n'avoir*

Digitized by Google

ni sac, ni pain; parce que, leur ajoute notre divin Sauveur, *tout ouvrier mérite d'être nourri aux dépens de ceux pour qui il travaille.*

Si saint Paul aima mieux se priver d'un droit aussi légitime, et souffrir toutes sortes d'incommodités, plutôt que de ne pas exercer son ministère gratuitement, pour n'apporter aucun obstacle à la propagation de l'Evangile de Jésus-Christ; pour ôter aux faux apôtres tout sujet de l'accuser de prêcher par intérêt, et pour empêcher les peuples, au salut desquels il travailloit avec tant d'ardeur, de croire que son zèle pour la conversion des âmes, n'étoit dans le fond qu'une affaire d'intérêt ou un commerce d'avarice; si ce grand apôtre fut tellement jaloux de cet héroïque désintéressement, qu'il eût préféré la mort à la douleur d'en perdre la gloire, parce qu'il y trouvoit un grand sujet de récompense pour lui, il n'oublia rien aussi pour faire sentir aux Corinthiens toute sa générosité, en leur soutenant qu'*il avoit le pouvoir de manger et de boire aux dépens de ceux qu'il instruisoit*, et confirmoit dans la doctrine de Jésus-Christ, qu'*il ne pouvoit être seul, ainsi que son collègue Barnabé, privé d'un pouvoir dont les autres apôtres usoient sans opposition. Qui porte jamais les armes à ses dépens?* s'écrioit-il; *qui plante une vigne sans en manger du fruit? Quel est le pasteur qui ne mange point du lait de son troupeau?* Et de peur que les Corinthiens ne regardassent ce privilége comme n'étant autorisé que par une coutume humaine, il ajoutoit: *la loi ne le dit-elle pas elle-même? Car il est écrit dans la loi de Moïse: vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule les grains.* Ordonnance qui n'a pas été faite pour les bœufs, disoit cet apôtre, *mais qui a été écrite pour nous*, afin de nous montrer que, comme *celui qui laboure la terre, doit labourer avec espérance d'en tirer du fruit;* et comme *celui qui foule le grain doit espérer d'y avoir part*, de même un prédicateur, un ministre de l'Evangile, a

Digitized by Google

droit d'attendre que son travail lui fournira les choses nécessaires à la vie. Si donc, conclut saint Paul, *nous avons semé dans vos âmes des biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels?* Il prouve la liberté de vivre du saint ministère, par l'exemple des ministres du temple de Jérusalem, c'est-à-dire, du pontife, des sacrificateurs et des lévites, *qui, servant dans le temple, vivent des offrandes qu'on y présente, et partagent avec l'autel les victimes qui y sont immolées.* Enfin, il prouve ce droit par l'autorité de Jésus-Christ même: *ainsi*, dit-il, *le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile, de vivre de l'Evangile.* En un mot, saint Paul dit expressément (*Galat. c.* 6. ℣. 6.) qu'*il faut que celui que l'on instruit dans les choses de la foi, assiste de ses biens, en toute manière, celui qui l'instruit.*

C'est sur ce fondement que l'Eglise a appuyé toutes ses décisions, qui ont autorisé les rétributions et honoraires des ministres des autels; mais il faut écarter les abus qui pourroient s'y glisser. L'exercice de ce droit demande des précautions, il est soumis à des règles qu'un prêtre ne peut négliger et mépriser, sans mériter le soupçon de vouloir changer les fonctions sacrées en bureau d'avarice, et de regarder la piété comme un moyen de s'enrichir. S'il est permis de vivre de l'autel, quand on sert à l'autel, c'est un crime de servir à l'autel pour vivre. C'est un dérèglement honteux, c'est un sacrilége, de faire servir la dispensation des saints mystères à l'acquisition des biens temporels; c'est, par une horrible dépravation, regarder la Religion comme un métier vil et profane, qui sert à gagner du bien; c'est s'attirer la malédiction du Seigneur, comme les enfans du grand-prêtre Héli, qui, par leur impie avidité, *détournoient les hommes du sacrifice du Seigneur.* On peut, selon saint Augustin, recevoir du peuple que l'on sert, de quoi fournir modestement à ses besoins, et c'est ce que ce saint docteur appelle le *tribut que les fidèles*

Digitized by Google

doivent à la puissance spirituelle de ceux qui les conduisent; mais on ne doit attendre que de Dieu la récompense des travaux et des fonctions du sacré ministère : *accipiant* (*sacerdotes*) *sustentationem necessitatis à populo; mercedem dispensationis à Domino.*

Ainsi, lorsqu'un prêtre reçoit l'honoraire d'une messe qu'il a célébrée, il doit l'accepter, non comme prix du saint sacrifice, mais comme une aumône, et pour subvenir à ses besoins : *non quasi pretium consecrationis Eucharistiæ, aut missæ decantandæ, sed quasi stipendium suæ sustentationis,* dit saint Thomas : *non tanquàm pretium mercedis, sed tanquàm stipendium necessitatis* (*Secunda secundæ quæst.* 100, *art.* 2). Un prêtre ne peut donc célébrer la messe, avec l'intention principale de gagner de l'argent : il pèche alors mortellement, dit saint Thomas; il commet le crime de celui qui ne prêche l'Evangile que par intérêt, et qui ne cherche que le temporel, dans l'action qui demande le plus à être faite en esprit et en vérité : *qui evangelisat, ut manducet,* dit saint Bernard, *perverso nimis ordine cœlestibus terrena mercatur* (*De vit. et mor. cleric c.* 5). Si l'Eglise permet aux prêtres de recevoir des aumônes lorsqu'ils célèbrent la messe, c'est, dit le pape Benoît XIV., *ut sacerdotes ad vitam sustentandam aliquod ex ipso stipendio levamen suscipiant, non verò ut divitiis accumulentur.* Aussi le concile de Trente, pour empêcher tous les abus et tous les désordres que l'avarice pourroit introduire dans le sanctuaire, et pour éviter tout ce qui est *contraire à la dignité d'un si grand sacrifice,* ordonne aux évêques *d'abolir et de défendre absolument toutes sortes de conditions et de pactes, pour quelques récompenses et salaires que ce soit, comme aussi ces demandes d'aumônes si pressantes et si messéantes, qu'on les doit plutôt appeler des exactions, et toutes autres choses pareilles, qui sont peu éloignées de la simonie, ou qui sentent au moins un*

Digitized by Google

trafic sordide et honteux (*Sess. 22. de observ. et vit. in celebr. miss*).

C'est pour se conformer à cette ordonnance du concile, que les évêques ont fait dans leur diocèse divers règlemens sur l'honoraire pour les messes, relatifs à la différence des lieux, et aux diverses circonstances des temps: règlemens nécessaires pour mettre les prêtres à couvert de tout reproche d'avidité : règlemens nécessaires pour arrêter celle des ministres du sanctuaire, qui, se laissant emporter par le désir du gain, donneroient lieu de croire que leur zèle pour le salut des âmes n'est fondé que sur leur propre intérêt : règlemens nécessaires enfin, pour empêcher que le désintéressement des prêtres ne serve de prétexte à la dureté et à l'ingratitude des peuples qui refuseroient ce qui est dû à leurs travaux, et pour obvier à toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet. C'est à l'évêque seul qu'est réservée l'autorité de régler ces honoraires, dit le pape Benoît XIV. *Ad solum spectat Episcopum* (*De Syn. Diœces. l. 5 c. 9.*). Un prêtre ne peut, sans péché, exiger une rétribution plus considérable que celle que l'évêque a fixée pour l'honoraire des messes. *Si ultra eleemosinam ab episcopo taxatam, plus sacerdos celebraturus exigat, delinquit*, dit encore ce souverain pontife ; et non-seulement il pèche contre la loi de l'Eglise, mais encore contre la justice commutative: *non solùm delinquit contra legem Ecclesiæ, verùm etiam justitiam commutativam lædit.* Il ajoute que les réguliers eux-mêmes sont obligés d'obéir à ces règlemens des évêques, et que leurs priviléges ne les en dispensent pas : *judicio episcopi missarum eleemosinam taxantis, stare debent etiam regulares, quibus suorum privilegiorum obtentu, neutiquam licet stipem exigere, illâ majorem, quam episcopus præscripsit.* C'est pourquoi la congrégation du concile a décidé, le 15 janvier 1639, que *eleemosinam, pro quâlibet missâ per regulares ce-*

Digitized by Google

lebrandâ, in eorum Ecclesiis, esse taxandam arbitrio ordinarii, juxta morem Religionis. Cependant les prêtres, soit séculiers, soit réguliers, peuvent légitimement recevoir les aumônes qu'on veut bien leur offrir au-delà de la taxe faite par l'évêque: *Dummodò*, dit le pape Benoît XIV., *absit dolus, et quodcumque pactum etiam implicitum.*

Le prêtre qui a reçu l'honoraire d'une messe, est obligé d'en appliquer le fruit à celui de qui il l'a reçu; s'il ne le fait pas, il pèche contre la justice, et est obligé à le restituer.

Celui qui a reçu des rétributions de différentes personnes, ou d'une seule, pour dire un certain nombre de messes, pèche pareillement contre la justice, et est obligé à restituer, s'il prétend satisfaire à ces obligations en célébrant un moindre nombre de messes que celui qui a été demandé par ceux qui ont donné leur argent, réunissant plusieurs rétributions qu'il trouve trop modiques, jusqu'à la concurrence de la taxe faite par l'évêque diocésain pour l'honoraire des messes. La raison est, que chacun de ceux qui donnent l'honoraire pour des messes, a intention qu'on dise la messe pour lui en particulier, et qu'on en dise le nombre pour lequel il donne la rétribution: l'acceptation de cet honoraire doit passer pour un consentement qu'on a donné à sa volonté, et pour un engagement pris avec lui, qu'il faut remplir. Ainsi, lorsqu'on a reçu plusieurs rétributions pour célébrer plusieurs messes, on doit en dire autant qu'on a reçu de rétributions à cette fin, quelque modiques qu'elles soient, même beaucoup au-dessous de la taxe du diocèse. En un mot, il faut s'en tenir à l'intention de celui qui a donné pour faire dire des messes: lui seul est en droit de l'expliquer et de la restreindre. C'est pourquoi, si l'on ne peut la suivre, il faut le lui faire connoître; et si l'on ne la suit pas, on est obligé de restituer ce qu'il a donné.

Si quelqu'un donnoit une certaine somme en au-

Digitized by Google

mônes, pour faire dire des messes, sans déterminer le nombre de celles qu'il demanderoit, il faudroit en dire autant que cette somme l'indiqueroit, selon l'honoraire de chaque messe, fixé par la taxe qui sert de règlement dans le diocèse. Ainsi l'a décidé la congrégation du concile, sous le pape Urbain VIII. *Si tribuens eleemosinas, numerum missarum celebrandarum non præscripserit, tunc tot missas oportebit celebrari, quot præscripserit ordinarius secundùm morem civitatis aut provinciæ.* S'il reste quelque sujet de doute sur ce qu'il y aura à faire, lorsqu'il n'y a point de règlement sur les honoraires dans le diocèse, il faudra consulter l'évêque diocésain et faire ce qu'il règlera.

Un prêtre qui est tenu de célébrer la messe à cause de son bénéfice, d'un legs, ou de quelqu'autre obligation, ne peut appliquer le fruit de cette messe à aucune autre personne qui lui en offriroit la rétribution, parce que, comme nous l'avons déjà observé, on doit présumer que celui qui a chargé un bénéfice de l'acquit de tant de messes, ou qui a donné des aumônes par un legs ou par quelqu'autre fondation, pour en faire célébrer un certain nombre, a voulu que toutes ces messes fussent dites à son intention, quand même il ne l'auroit pas marqué. La même décision regarde le prêtre qui seroit obligé de dire la messe à une intention déterminée: il ne peut recevoir un honoraire pour appliquer cette messe à une autre intention. C'est pourquoi nous avons dit que les curés ne peuvent, aux jours où ils sont obligés d'offrir la messe pour leurs paroissiens, recevoir aucune aumône, afin d'appliquer cette messe à d'autres personnes.

Un prêtre qui a déjà reçu l'honoraire d'une messe, ne peut en accepter un second pour la même messe, dans l'intention d'appliquer à celui qui le lui offre, le fruit spécial du sacrifice qui regarde le célébrant: fruit qui est personnel à ce prêtre, et qu'il ne peut céder à un autre, parce qu'il est incommunicable. Le

Digitized by Google

pape Alexandre VII. a condamné la proposition suivante : *duplicatum stipendium potest sacerdos pro eâdem missâ licitè accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructûs ipsimet celebranti respondentem.*

Un prêtre ne peut recevoir deux rétributions pour une seule messe. dans le dessein d'appliquer le saint sacrifice à un défunt, comme *satisfactoire*, et à un vivant comme *impétratoire*, pour lui obtenir une grâce qu'il demande, la santé, par exemple. La congrégation du concile a condamné une pareille pratique, le 13 décembre 1659.

Un prêtre obligé par un bénéfice, une fondation, un legs ou une aumône, de célébrer tous les jours la messe, peut quelquefois ne la pas dire, pourvu qu'il en ait une raison légitime; mais alors il ne peut célébrer ni pour lui ni pour autres que les fondateurs. S'il n'est pas obligé de célébrer par lui-même, il ne peut avoir aucune raison qui le dispense de faire dire cette messe tous les jours. Ainsi l'a décidé la congrégation du concile, le 18 septembre 1683.

Un prêtre ne peut pas célébrer par avance, à l'intention de ceux qui lui donneront des rétributions, parce que l'intention doit être déterminée: cette pratique, qui ne peut être inspirée que par l'esprit d'un sordide intérêt, est très-condamnable; *multis nominibus est periculosa*, dit le savant Sylvius, *fidelium scandalis et offensionibus obnoxia, nova et à vetusto Ecclesiæ more abhorrens.* Pratique condamnée par la congrégation du concile, sous les papes Clément VIII et Paul V. qui en ont confirmé la décision.

Celui qui est obligé par un bénéfice ou par une fondation de dire la messe tous les jours, avec obligation d'en appliquer le fruit à l'intention du fondateur, n'est pas tenu à cette application, lorsqu'il dit la seconde et la troisième des messes du jour de la fête de noël; à moins que le fondateur ne l'ait ex-

Digitized by Google

pressément ordonné. Il n'est pas tenu d'appliquer la messe à cette intention, le jour de la commémoraison générale des fidèles trépassés, appelé le jour des morts. Il suffit qu'il célèbre ce jour-là pour un défunt, ou, ce qui seroit mieux, pour tous les fidèles trépassés en général. Le fondateur est présumé avoir laissé ce jour libre de l'application qu'il s'est réservée pour toute l'année. On trouve ces deux décisions dans l'ouvrage du pape Benoît XIV. *De sacrif. Miss.*

Il n'est pas permis à un prêtre qu'on a chargé de l'acquit de plusieurs messes, de les faire dire à un autre, en lui donnant seulement une portion de l'aumône reçue, pour l'honoraire de ces messes, et s'en réservant l'autre partie, quand même on donneroit à celui qui a célébré ces messes, la rétribution réglée par ordonnance du diocèse. Trafic honteux et impie, que la cupidité seule peut inspirer, que l'irréligion seule ose excuser; pratique condamnée par le pape Urbain VIII, dans sa bulle, *cùm sæpè contingat;* et par le pape Alexandre VII qui a censuré cette proposition: *post decretum Urbani, potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minore stipendio, aliâ parte stipendii sibi retentâ.* La faculté de théologie de Paris a condamné aussi cette proposition, comme fausse, scandaleuse, favorisant un gain honteux, l'injustice et l'avarice. Pratique enfin, qui est injuste, puisqu'elle prive le prêtre qui a célébré ces messes d'une partie de la rétribution qui lui est due, selon l'intention de la personne qui a donné cette aumône: ainsi, celui qui en a retranché ce que ce prêtre n'a pas reçu, est obligé de le lui restituer. Il n'y a qu'un cas où il peut être exempt de cette restitution: ce seroit celui où le prêtre, à qui elle appartient, consentiroit à lui céder ce qu'il devroit lui rendre, pourvu toutefois que cette remise fût entièrement volontaire; mais nous croyons devoir ajouter que, si elle a déchargé le débiteur de l'obli-

Digitized by Google

gation contractée envers le prêtre qui a célébré ces messes, elle ne l'autorise pas à profiter d'un gain aussi criminel; et qu'il doit alors, ou rendre ce qu'il s'étoit réservé de cette aumône, à celui qui l'a donnée, en prenant toutes les précautions possibles que la prudence inspire pour lui faire rendre cet argent, sans se déshonorer; ou le distribuer aux pauvres, si celui qui l'avoit destiné pour faire dire ces messes, ne vouloit ou ne pouvoit pas le recevoir.

On ne peut donc pas excuser ceux qui attirent à eux, autant qu'ils peuvent, des rétributions de messes beaucoup au-delà de ce qu'ils peuvent en acquitter par eux-mêmes, afin de chercher ensuite des prêtres qui se contentent d'une moindre rétribution que celle qu'ils ont eux-mêmes reçue, et qui disent ces messes à leur place.

On ne peut excuser ceux qui reçoivent des rétributions de messes dans un lieu où elles sont plus fortes, et qui les font acquitter dans un autre, où les rétributions sont moindres, afin de profiter par-là du surplus de l'honoraire qui leur a été remis. Pratique détestable, puisqu'elle met aussi à prix le saint sacrifice, comme chose dont on peut faire négoce. Pratique que le pape Benoît XIV., dans sa constitution, *quantâ curâ*, appelle *execrabilem abusum;* contraire encore à l'intention de ceux qui ont donné ces aumônes pour la célébration de ces messes, et qui ont voulu qu'elles se célébrassent dans l'église, ou au moins dans le diocèse où ils en ont donné la rétribution. Pratique, par conséquent, qui oblige à restitution ceux qui en sont coupables, et qui, en scandalisant les fidèles, ne peut que les dégoûter des offrandes qu'ils voudroient faire pour faire dire des messes à leur intention. C'est pourquoi ce souverain pontife prononce les censures d'excommunication contre les laïques et de suspense contre les ecclésiastiques encourues *ipso facto*, par ceux qui seront coupables de cet indigne trafic.

Digitized by Google

Il n'est pas permis à ceux qui ont soin des églises et des chapelles, de retenir la moindre portion des rétributions de messes, sous prétexte des dépenses nécessaires pour les célébrer. Ainsi l'a déclaré le pape Urbain VIII., lequel a cependant excepté de cette règle, les églises pauvres dont les revenus sont si modiques que leur sacristie ne peut fournir à ces dépenses; mais, en ce cas, ajoute ce pape, on ne peut retenir sur les honoraires reçus, pour célébrer ces messes, que ce qu'il faut nécessairement donner pour leur seule célébration. *Et tunc, quam portionem retinebunt, nullatenùs debere excedere valorem expensarum, quæ pro ipsomet tantùm missæ sacrificio necessariò sunt subeundæ:* néanmoins, poursuit ce souverain pontife, *et nihilhominùs, eo etiam casu, curandum esse, ut ex pecuniis quæ supersunt expensis, ut suprà deductis absolutè tot missæ celebrentur, quot præscriptæ fuerint ab offerentibus eleemosinas.* Telle a été encore la décision du pape Clément XI., le 23 décembre 1706.

Telle est aussi la doctrine du pape Benoît XIV. (*institut* 56), qui ajoute les observations suivantes. Lorsque les églises sont pauvres, si les messes qui y seront célébrées sont fondées, le meilleur moyen de retenir ce qui leur est absolument nécessaire pour la seule célébration du sacrifice, dont elles ne peuvent soutenir la dépense est de se pourvoir devant l'évêque, pour obtenir une réduction de cette fondation; pourvu toutefois que le fondateur n'ait pas laissé un fonds suffisant pour cette dépense, ou que le fonds qu'il a laissé se soit perdu par la misère des temps, ou que les héritiers du fondateur, à son défaut, ne l'aient pas donné. Il faut encore avoir soin, en sollicitant cette réduction, de ne la demander et de n'en profiter que pour la seule et indispensable dépense qu'exige l'acquit de ces messes.

On doit acquitter les messes, non-seulement dans les lieux de dévotion où ont voulu les faire dire ceux qui ont donné les aumônes, mais encore aux temps,

Digitized by Google

aux jours qu'ils ont demandés, puisqu'on n'a reçu ces honoraires qu'en acceptant cette condition, ou expressément ou tacitement. C'est pourquoi la congrégation du concile a fait, le 21 juin 1625, un décret qui défend aux prêtres, aux chapitres, aux confréries, aux communautés séculières et régulières, aux supérieurs des lieux de dévotion, et par conséquent aux marguilliers des paroisses, de recevoir aucune rétribution pour de nouvelles messes, avant que d'avoir acquitté les anciennes, à moins qu'ils ne puissent les acquitter en peu de temps. Cette congrégation ayant été consultée le 17 juillet 1655, sur le sens de ces termes, *en peu de temps*, répondit : *modicum tempus intelligi infra mensem.*

Si cependant, celui qui a donné les aumônes pour faire célébrer des messes, a consenti à un délai plus long que celui d'un mois, on peut en profiter : cette exception a été faite par la même congrégation, sous Urbain VIII. le 21 juin 1625. Si celui qui a donné les aumônes, a voulu faire célébrer ces messes plutôt que dans un mois, par exemple, le même jour ou dans la semaine, on ne peut les différer au-delà ; il faut s'en tenir à l'intention des fidèles qui donnent leur argent, et si, on ne peut dire les messes au temps qu'ils ont demandé, on doit les en avertir, ou avoir leur consentement pour en différer la célébration : ainsi la décision de la congrégation du 17 juillet 1655, qui donne un mois de temps pour l'acquit des messes, dont on a reçu la rétribution, ne doit s'entendre que de celles dont les fidèles, qui en ont donné l'honoraire, n'ont pas prescrit et fixé le temps ; telles que sont ordinairement les messes demandées dans tous les lieux de pélérinage et de dévotion.

On ne peut donc excuser de péché, et même de péché mortel, suivant des auteurs célèbres, ceux qui, dans la crainte d'en manquer, prennent les honoraires d'un si grand nombre de messes à célébrer, qu'à peine pourroient

Digitized by Google

pourroient-ils les acquitter dans le cours d'une année, à moins que les personnes qui les chargent de les dire, ne consentent à un si long délai. Lorsque celui qui a donné un grand nombre de messes à célébrer, n'a pas expliqué son intention, on doit présumer qu'il a donné un terme beaucoup plus long pour les acquitter, s'il n'en a chargé qu'un seul prêtre, que s'il en avoit donné le soin à une communauté: la raison en est évidente, il a voulu donner à ce prêtre tout le temps nécessaire pour dire ces messes; et une communauté, où il y a plusieurs prêtres, peut les acquitter beaucoup plutôt.

Non-seulement on pèche, en n'acquittant pas les messes aux jours et dans le temps fixés par ceux qui en ont donné la rétribution, mais encore il peut arriver qu'on soit tenu à leur restituer l'argent qu'ils ont donné, parce qu'on a frustré leur intention. Par exemple, si une personne donne une aumône pour la célébration d'une messe, dans une urgente nécessité, comme seroit une maladie dangereuse, un danger pressant, on la trompe, si l'on a différé à dire la messe après le besoin passé.

On est obligé de célébrer les messes fondées, dans les églises et aux autels qui sont marqués par les fondations; si on les dit ailleurs sans permission de l'évêque, on pèche, et on doit les faire célébrer de nouveau dans le lieu déterminé par la fondation, quoique les héritiers des fondateurs aient consenti qu'on les dît ailleurs. L'obligation qui naît des fondations est de droit étroit: le fondateur a pu apposer telle condition qu'il a voulu, pourvu qu'elle fût licite et honnête: on ne doit pas frauder son intention, et le consentement de ses héritiers ne peut l'emporter sur sa volonté qui est connue.

Un curé ne peut, de son autorité particulière, transférer en son église, les messes fondées pour être dites en des chapelles particulières. Dans le cas même où

Digitized by Google

ces chapelles seroient profanées, ou mal-propres jusqu'à l'indécence, ou dépourvues d'ornemens, il doit s'adresser à l'évêque pour obtenir la permission de transférer ces messes.

Lorsque quelque personne a donné de l'argent pour faire célébrer des messes, ou a ordonné par son testament qu'on en célébreroit à son intention, sans en avoir prescrit le nombre, il faut s'adresser à l'évêque pour le faire régler.

Les curés et les autres prêtres ne peuvent de leur propre autorité, et sans avoir reçours à l'évêque, réduire les messes fondées, quelque modique que soit le revenu des fondations. S'ils osent faire d'eux-mêmes ces sortes de réductions, ils pèchent grièvement, usurpant une autorité qui ne leur appartient point; et ils ne sont pas dispensés de l'obligation de célébrer les messes qu'ils ont supprimées.

Lorsqu'on trouve écrit sur de vieux registres des églises, qu'une chapelle ou une fondation est chargée d'un nombre de messes moindre que celui qui est porté par les actes de fondation, et qu'il n'est fait sur ces registres aucune mention de la réduction faite par l'autorité de l'évêque, ou qu'on n'en a aucune preuve, on doit présumer que la réduction a été faite sans la participation de l'évêque; et l'on doit s'adresser au plutôt à lui, afin qu'il l'ordonne quand il en aura connu la nécessité.

DE la Messe des Morts; en quels jours on peut la dire.

L'ON ne peut que condamner les prêtres qui, par le seul motif d'avoir plutôt fini, et de dire une messe plus courte, affectent de dire des messes de morts, aux jours où la messe de l'office leur paroît trop longue. Un pareil motif ne marque pas qu'ils soient bien pénétrés

Digitized by Google

de la grandeur d'une action si sainte, ni qu'ils sachent ce qu'ils font en célébrant.

On peut dire des messes basses de morts (ainsi que les votives) tous les jours de l'année, excepté les dimanches, les fêtes doubles, et les jours auxquels il n'est pas permis de faire un office double, les octaves de l'épiphanie, de pâques, de la pentecôte, et de la fête-Dieu, le mercredi des cendres, toute la semaine sainte, et les vigiles de la nativité de Notre-Seigneur, de l'épiphanie et de la pentecôte.

On ne peut point dire des messes basses de morts, les jours où l'on fait l'office double d'un saint transféré (*Décr. de la congrég. des rits, du* 31 *juillet* 1665.).

Les prêtres qui font l'office d'une fête semi-double, et qui célèbrent ce jour là dans une église où l'on fait l'office d'une fête double, ne peuvent point y dire la messe des morts. Ainsi décidé par la même congrégation, le 2 juin 1601; mais elle a déclaré, le 2 juin 1701, que les prêtres, même réguliers, peuvent, les jours qu'ils font un office double, dire la messe des morts dans une église où l'office n'est que semi-double.

On peut dire une messe haute de morts, aux jours des fêtes doubles non chômées, lorsque c'est celui de la déposition ou sépulture d'un défunt (*Décr. de la même congrégation, du* 19 *septembre* 1654. Si le corps du défunt est présent dans l'Eglise sans y être inhumé, il est permis par le Rituel romain et par décrets de la même congrégation, du 23 mai 1603, et du 5 juillet 1698, de célébrer une messe haute de morts, même aux jours de dimanches et de fêtes d'obligation, pourvu qu'elles ne soient pas de la première classe, et que l'on n'omette point pour cela la messe principale, ou paroissiale, ou conventuelle.

Quoique le corps du défunt soit présent dans l'église, il n'est jamais permis de dire des messes basses de morts, aux fêtes doubles, même non chômées (*Décr. de la congrég. des rits, du* 10 *janvier* 1693).

Digitized by Google

Les messes marquées dans le missel, pour être dites le 3, le 7, et le 30e jour après celui du décès, ne peuvent se dire que les jours auxquels il est permis de célébrer des messes basses de morts. C'est la décision du pape Benoît XIV. (*instit.* 34).

Le premier jour de chaque mois (excepté l'avent, le carême et le temps pascal), s'il n'est point empêché par un office double ou semi-double, on doit dire dans les églises cathédrales, et dans les églises collégiales, la messe conventuelle des morts, savoir: la quotidienne, avec les trois oraisons ordinaires. S'il se rencontre ce jour-là une fête simple, ou une férie qui ait une messe propre; ou s'il faut reprendre la messe du dimanche précédent, qui n'a pu être dite, ni ne le peut être en aucun jour de la semaine, alors on doit dire deux messes hautes, l'une des morts, et l'autre de la fête simple, ou de la susdite férie; mais dans les églises, qui ne sont ni cathédrales, ni collégiales, on doit dire la messe du jour, avec l'oraison *fidelium* pour la commémoraison générale des défunts.

On peut aussi dire la messe conventuelle des morts, le lundi de chaque semaine, auquel on fait l'office de la férie, même au temps de l'avent; mais non dans le carême, ni au temps pascal. Et s'il arrive ce jour-là une fête simple, ou s'il y a une messe propre de la férie ou du dimanche précédent, qu'il faille reprendre, on doit dire la messe du jour, avec mémoire des défunts. Pour les messes basses, qu'on dit aux premiers jours du mois, et au lundi de chaque semaine il suffit d'y faire mémoire des défunts par l'oraison *fidelium*, dans les cas ci-dessus marqués.

Les anniversaires et les messes de morts qu'on célèbre tous les ans au jour de leur décès, pour accomplir leur dernière volonté, peuvent se chanter, même un jour de fête double majeure, non chômée. (*Décr. de la congreg. des rits du 22 novembre 1664, et du 20 juillet 1669*). Si le jour auquel ces anniversaires

Digitized by Google

sont fixés, arrive un dimanche ou une fête de commandement, on peut les remettre au jour suivant. (*Décr. de la congreg. des rits, du 26 septembre* 1608). Ce qui a aussi lieu pour le 3, le 7 et le 30e jour après le décès, auxquels certaines messes de morts ont été assignées par les fondations ; on peut les transférer au jour suivant, ainsi que les anniversaires, avec la même solennité (*Décr. de la congr. des rits, du 23 mai* 1603). Lorsque l'anniversaire est transféré au jour suivant, ou au jour précédent, il faut également dire à l'oraison, ces paroles: *cujus anniversarium depositionis diem commemoramus*; il en est de même des messes dont nous venons de parler, quand même ces messes auroient été transférées à quelques jours de là. (*Décr. de la congr. des rits, du 4 mai* 1686, *et 5 juillet* 1698).

Les anniversaires, ou autres messes fondées, transférées, à cause du dimanche, ou d'une fête d'obligation, au jour suivant ou au jour précédent, peuvent y être chantées, quoiqu'on y fasse une fête double majeure, non chômée. (*Décr. de la congr. des rits, du 4 mai* 1686).

Si l'anniversaire fondé, arrive le jour d'une fête double de la seconde classe, on ne peut pas le chanter ce jour-là (*Décr. de la congr. des rits, du 5 juillet* 1698).

Lorsque le corps du défunt est présent, on peut chanter la messe des morts dans l'octave du très-saint Sacrement (*Décr. de la congr. des rits, du 12 sept.* 1671). C'est le seul cas où il soit permis de dire cette messe pendant cette octave; toutefois on ne pourroit la chanter à un autel ou le très-saint Sacrement seroit exposé.

Dans les églises de la campagne, pour satisfaire à la dévotion des paroissiens qui demandent souvent dans le cours de l'année, des anniversaires pour leurs parens décédés, on peut chanter des messes de morts, un jour

Digitized by Google

de fête double mineure, pourvu que ce soit le véritable jour annuel, depuis le décès. (*Décr. de la congr. des rits, du 19 juin 1700*).

On ne peut pas chanter la messe des morts, aux jours de fêtes doubles de la première classe, quoique le corps du défunt soit présent (*Décr. de la congr. des rits, du 5 juillet 1698*).

On ne peut pas dire, même en présence du corps du défunt, les messes basses de morts fondées aux jours de fêtes doubles : on ne peut pas les transférer à un autre jour suivant non empêché; mais on doit appliquer la messe du jour, pour les fondateurs, ou pour ceux en faveur desquels on doit les célébrer. (*Décr. de la congr. des rits, du 5 août 1662, et 15 sept. 1714*).

La même congrégation a décidé, le 2 décembre 1684, qu'on ne peut pas régulièrement dire des messes basses de morts, tandis que le très-saint Sacrement est exposé. Elle a décidé le 27 avril 1697, qu'il est plus convenable de s'abstenir alors de dire des messes hautes de morts, quoique demandées par testament. Le pape Benoît XIV. ajoute (*instit. 34*) qu'il est absolument défendu de célébrer les unes et les autres, *cùm sacrosancta mysteria palàm exposita adorantur.*

La messe des morts chantée pour un anniversaire, ou pour la sépulture d'un défunt, ne peut servir de messe conventuelle (*Décr. de la congr. des rits, du 5 juillet 1698*).

Lorsqu'un anniversaire, ou la messe du 3, du 7 ou du 30^{e} jour après le décès, arrive le dimanche des rameaux, il faut transférer cette messe jusqu'au lundi, après le dimanche *in albis*, s'il est libre, et on la célébrera avec la même solennité qu'elle devoit l'être, si on ne l'avoit pas remise à un autre jour. Si le lundi après le dimanche *in albis*, n'est pas un jour libre pour célébrer cette messe, on doit la renvoyer au premier jour libre, en observant toujours de la dire avec la même solennité.

Digitized by Google

Lorsqu'il y a des fondations de messes qui paroissent demander quelque changement pour toujours, il faut avoir recours à l'évêque, qui peut commuer les dernières volontés.

On ne dit qu'une oraison au jour de la commémoration des morts le 2 novembre, au jour du décès et de l'enterrement d'un défunt, et au jour de l'anniversaire, ce qui s'entend seulement de celui de la première année et non pas des années suivantes: il en est de même les 3, 7 et 30^{e} jours après le décès, et enfin toutes les fois qu'on célèbre solennellement pour les défunts, c'est-à-dire, avec quelque appareil extraordinaire, ou avec convoi et concours de peuple. Hors ces cas, il faut dire plusieurs oraisons dans les messes de morts, soit hautes, soit basses, comme aux fêtes simples et aux féries.

Toutes les oraisons qu'on dit aux messes de morts, doivent être propres des défunts, il n'est jamais permis d'en dire aucune des vivans. Quand on dit plusieurs oraisons, la dernière doit toujours être *fidelium*; et il est à la liberté du prêtre de dire la prose *dies iræ*, ou de l'omettre; mais quand on ne dit qu'une oraison, il y a obligation de dire la prose.

Des défauts qui peuvent arriver dans la célébration de la Messe.

Les défauts qui peuvent arriver dans la célébration de la messe, regardent 1. les choses substantielles, c'est-à-dire, celles qui sont requises pour la validité du Sacrement ou du sacrifice, savoir: la matière, la forme, l'intention et l'ordre sacerdotal dans le ministre. 2. Celles qui ne sont pas substantielles, mais qui néanmoins sont nécessaires pour l'intégrité du sacrifice, comme de consumer les deux espèces consacrées, d'achever la messe qu'un prêtre par maladie ou par cause

Digitized by Google

de mort n'auroit pas pu achever. 3. Celles qui ne sont ni substantielles, ni nécessaires pour l'intégrité, mais seulement de précepte ecclésiastique et de pure discipline.

Les choses substantielles doivent nécessairement être suppléées: car, s'il en manquoit quelqu'une, il n'y auroit ni Sacrement, ni sacrifice. Celles qui sont requises, non pour l'essence, mais pour l'intégrité du sacrifice, doivent pareillement être suppléées lorsqu'elles ont été omises, parce qu'il est de droit divin que le sacrifice ne demeure pas imparfait. Enfin, pour ce qui regarde les choses qui, quoiqu'elles ne soient requises ni pour l'essence ou la substance, ni pour l'intégrité du sacrifice, sont néanmoins, en qualité de simples cérémonies, prescrites par l'Eglise, lorsqu'il y en a eu quelques-unes d'omises, ou par négligence ou autrement, quelquefois le prêtre doit les suppléer; d'autres fois il ne doit pas le faire. Les exemples qui vont être rapportés, appliqueront ces principes.

Si le pain a commencé à se corrompre, quoiqu'il ne soit pas entièrement corrompu, ou s'il n'est pas azyme et sans levain, comme l'ordonne l'Eglise latine, on consacre validement; mais celui qui consacre, pèche grièvement. La nécessité même urgente ne peut jamais autoriser dans l'Eglise latine à consacrer avec du pain levé. Si le pain est corrompu, il ne peut être consacré, parce que ce n'est plus du pain quant à la substance.

Lorsque le prêtre est obligé de prendre une nouvelle hostie, parce qu'il s'aperçoit que celle qu'il avoit, est corrompue, ou n'est pas de froment, si c'est avant la consécration, il doit mettre à part cette dernière, et faire une oblation au moins mentale de la nouvelle, c'est-à-dire, dresser intérieurement son intention pour l'offrir: car il n'est pas obligé d'offrir de nouveau cette seconde hostie en la mettant sur la patène et disant l'oraison *suscipe, sancte Pater*, etc. Il suffira qu'il la mette simplement sur le corporal en l'offrant mentale-

Digitized by Google

ment; après quoi il continuera la messe où il l'avoit interrompue. Cette règle doit avoir lieu même à l'égard de la matière douteuse.

Si le prêtre ne s'aperçoit de ce défaut essentiel de l'hostie qu'après la consécration, après l'avoir mise à part, il en prendra une autre, dont il fera l'oblation mentalement, comme il a été dit ci-dessus; après quoi il reprendra la liturgie, en commençant par ces paroles: *qui pridiè quàm pateretur*, etc. Il ne consumera la première hostie qu'il a jugée défectueuse, qu'après avoir pris le corps et le sang de Jésus-Christ; ou s'il ne la prend pas, il la déposera en quelque endroit pour la conserver respectueusement, jusqu'à ce qu'elle soit corrompue. S'il ne s'aperçoit de ce défaut qu'après avoir pris cette hostie, cela ne doit pas l'empêcher d'en prendre une autre, pour la consacrer après l'oblation au moins mentale, et d'en communier après la consécration, parce que le précepte de la perfection et de l'intégrité du Sacrement comme sacrifice, est préférable à celui qui ordonne de communier à jeun.

Si le prêtre ne s'aperçoit de son erreur, qu'après avoir pris le précieux sang, il consacrera une autre hostie; il mettra dans le calice du vin et de l'eau, qu'il consacrera aussi après avoir fait l'oblation au moins mentale de l'un et de l'autre; il commencera la consécration par ces paroles: *qui pridiè quàm pateretur*, etc. Il consumera ensuite ces deux espèces consacrées, sans faire l'élévation pour l'adoration du peuple, et après cela il achèvera la messe. Les rubriques ordonnent de garder dans cette consécration l'ordre requis, en consacrant l'hostie avant que de consacrer le vin. On se rendroit coupable d'un grand péché, si on consacroit une des espèces, sans consacrer aussi l'autre.

Si l'hostie consacrée disparoissoit par quelque accident, ayant été emportée, par exemple, par le vent, on doit en consacrer une autre, après en avoir fait

Digitized by Google

l'oblation au moins mentale, en commençant par ces paroles : *qui pridiè quàm pateretur*, etc.

Si le vin qui est dans le calice est devenu entièrement aigre ou corrompu, ou si c'est du verjus, ou si l'eau est mêlée en si grande quantité, qu'elle l'emporte sur le vin, il n'y a point de consécration.

Si le vin commence à s'aigrir ou à se corrompre, si l'on n'y a pas mêlé de l'eau, ou si c'est de l'eau de rose, ou une autre liqueur distillée qu'on y a mis, on consacre véritablement ; mais le prêtre qui consacre, pèche mortellement.

Si le prêtre s'aperçoit avant ou après la consécration du corps de Jésus-Christ, mais avant la consécration du sang, qu'il n'y a dans le calice, ni vin, ni eau, ou que l'un ou l'autre y manque, il doit sur-le-champ mettre du vin et de l'eau dans le calice; et après avoir fait l'oblation au moins mentale, il doit consacrer ce vin mêlé d'eau, en commençant par ces paroles de la liturgie : *simili modo*, etc.

Si le prêtre, après les paroles de la consécration, s'aperçoit qu'au lieu de vin, il n'a mis que de l'eau dans le calice, et si c'est avant d'avoir consumé l'hostie consacrée, il mettra dans quelque vase, l'eau qui étoit dans le calice, où il versera ensuite du vin et de l'eau dont il fera l'oblation au moins mentale, et qu'il consacrera en commençant par ces paroles: *simili modo*, etc. Mais si le prêtre ne reconnoît cette erreur qu'après avoir pris le corps de Jésus-Christ, ou l'eau qui étoit dans le calice, il doit se faire apporter une nouvelle hostie, mettre du vin et de l'eau dans le calice, consacrer l'un et l'autre, après en avoir fait l'oblation au moins dans son esprit, et ensuite prendre ces espèces consacrées, quoiqu'il ne soit plus à jeun. Cependant, dit la rubrique, si le cas dont il s'agit arrivoit dans une messe publique, c'est-à-dire, où il y eût beaucoup de monde et où par conséquent la consécration d'une nouvelle hostie causât quelque scandale, parce qu'il

Digitized by Google

faudroit attendre quelque temps avant qu'on l'eût apportée au prêtre célébrant, il suffiroit de mettre dans le calice, du vin avec de l'eau, d'en faire l'oblation au moins mentale, de le consacrer, de le prendre ensuite, et de poursuivre le reste de la liturgie.

Si le prêtre, avant ou après la consécration, reconnoît que ce qui est dans le calice est ou du verjus, ou du vinaigre, ou du vin entièrement corrompu, ou plutôt de l'eau que du vin, il doit faire la même chose que s'il n'y avoit pas de vin, ou s'il n'y avoit que de l'eau dans le calice.

S'il se ressouvient avant la consécration qu'il n'a point mis d'eau dans le calice, il doit s'en faire apporter, et en mêler sur-le-champ avec le vin dans le calice, après l'avoir béni à l'ordinaire; s'il ne s'en aperçoit qu'après la consécration, il ne doit pas mêler de l'eau avec de l'espèce du vin consacrée, parce que l'eau n'est pas nécesaire pour la validité du Sacrement.

S'il n'est pas possible d'avoir la matière que le prêtre aperçoit manquer dans la suite de la messe, soit le pain, ou le vin, et que ce soit avant la consécration, le prêtre doit quitter l'autel, et ne pas poursuivre la messe : car il est défendu par le droit divin de consacrer une espèce sans consacrer l'autre; mais s'il ne reconnoît ce défaut de la matière, qui ne peut être suppléée en aucune manière, qu'après avoir consacré ou le pain ou le vin, il doit continuer et achever la messe, en prenant néanmoins la précaution d'omettre les paroles et les signes qui regardent l'espèce qui manque. Si, en attendant quelque temps, on espéroit de pouvoir suppléer la matière qui manque, on doit attendre et ne pas continuer la messe, afin que le sacrifice ne demeure pas imparfait. Si, en attendant quelque temps, une demi-heure, par exemple, ou une heure au plus, on n'espère pas de pouvoir avoir l'espèce qui manque, il semble que selon l'expression de la rubrique qui dit : *quòd, si expectando aliquandiù haberi*

Digitized by Google

possit, expectandum erit, on peut continuer et achever la messe.

Nous avons dit ci-dessus que le pain dont on veut se servir pour le sacrifice, doit être de blé froment. On ne doit point se servir à l'autel du pain fait avec du blé seigle, tel qu'est celui qui est commun parmi nous, qui est d'une espèce entièrement différente de celle du véritable froment, et qui tout au plus ne peut être regardé que comme matière douteuse : or, dans l'administration des Sacremens qui ne sont pas nécessaires de nécessité de moyen, il n'est jamais permis de se servir d'une matière douteuse, et de suivre une opinion probable en abandonnant la plus sûre.

S'il n'étoit entré dans le pain que très-peu de farine d'autres grains que de froment, on pourroit s'en servir à l'autel ; parce que l'espèce du pain ne seroit pas changée ; mais si l'on avoit mêlé avec le froment la même quantité, *puta ex æquo vel quasi*, dit saint Thomas (3. *p. q.* 74. *a.* 3. *ad* 3.), ou une plus grande quantité d'autres grains, on ne pourroit se servir de ce pain pour la consécration, ajoute ce saint docteur. On doit observer qu'il est très-rare qu'on puisse sans péché faire une pareille mixtion, quelque légère qu'elle soit, dans le pain que l'on veut consacrer.

Si l'on avoit pétri de la farine de froment avec une autre liqueur que de l'eau naturelle, on ne pourroit se servir de cette matière pour consacrer, parce que ce ne seroit pas proprement du pain. Il faut en dire de même de la pâte qui ne seroit pas cuite, quand elle ne seroit faite que de farine de froment pétrie avec de l'eau.

Le pain qu'on veut consacrer doit être propre, net et pur, fait avec grand soin, être entier, d'une médiocre grandeur, et n'être pas cuit depuis trop long temps.

Il n'y a que le vin qui provient de la vigne, qui puisse être la matière de l'Eucharistie, parce qu'il n'y a que celui-là qui soit proprement et absolument du vin. Il

Digitized by Google

n'importe pour la consécration de quelle couleur il soit.

On doit regarder le vin gelé comme une matière douteuse pour la consécration, à cause de la diversité des opinions des théologiens là-dessus; ainsi il faudroit le faire dégeler, et le faire goûter pour savoir s'il n'auroit point perdu sa vertu.

Le moût étant un vin qui n'est pas encore purifié, il n'est pas permis d'en user, à cause de la révérence due au Sacrement, que lorsqu'on ne peut avoir d'autre vin. On pourroit, dans une pressante nécessité, consacrer du vin nouvellement exprimé d'une grappe de raisin, pourvu que ce raisin fût parvenu à une maturité suffisante.

Le concile de Trente (*Sess. 22. cap. 7. de Sacrif. Miss.*) dit *que l'Eglise a ordonné aux prêtres de mêler de l'eau au vin qui doit être offert dans le calice, tant parce qu'il est à croire que Notre-Seigneur Jésus-Christ en a usé de la sorte, que parce qu'il sortit de son côté de l'eau avec le sang; et que, par le mélange que l'on fait dans le calice, on renouvelle la mémoire de ce mystère; outre que par-là même, on représente encore l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ qui en est le chef.*

Ce mélange de l'eau avec le vin n'est pas absolument nécesaire pour la validité de la consécration du vin. L'eau doit être mêlée dans le calice avec le vin en très-petite quantité : *aqua modicissima admisceri debet*, dit Eugène IV. dans le décret aux Arméniens. Il est toujours plus sûr, dit saint Thomas, de mettre peu d'eau, sur-tout si le vin est foible; *quia*, ajoute ce saint docteur (3. *p. q* 74. *a* 8.) *si tanta fieret appositio aquæ, ut solveretur species vini, non posset perfici Sacramentum.* Ce seroit un péché mortel d'omettre volontairement de verser de l'eau dans le vin qui doit être consacré, parce que ce seroit un violement d'un précepte de l'Eglise dans une matière importante.

Si le prêtre change essentiellement les paroles de

Digitized by Google

la consécration, il ne consacre pas, parce qu'alors la forme du Sacrement manque. Il faut se rappeler là-dessus ce que nous avons dit en parlant de la forme des Sacremens en général, que tout changement, qui ôte aux paroles de la forme le sens et la signification qu'elles doivent avoir selon l'institution de Jésus-Christ, annulle la forme. Si le prêtre ne change qu'accidentellement les paroles de la consécration, en ne leur ôtant pas le sens et la signification qu'elles doivent avoir, il consacre validement, mais il pèche très-grièvement.

Quoique l'on puisse dire que toutes les paroles de la consécration du calice ne soient pas essentielles, et que, si un prêtre en omettoit certaines, il consacreroit néanmoins le vin en le changeant au sang de Jésus-Christ, il faut tenir pour constant, qu'il n'est pas permis d'omettre ou de changer aucune des paroles dont l'Eglise se sert pour consacrer le pain et le vin: un prêtre qui en omettroit sciemment quelques-unes, ou qui les changeroit, ne peut être excusé de péché mortel: car, quoi qu'il en soit de la vérité spéculative des opinions des théologiens, l'on doit toujours, dans la pratique, s'en tenir aux règles de l'Eglise et suivre ses rits. C'est une témérité bien grande, de s'en écarter dans une matière aussi importante qu'est un Sacrement.

Saint Thomas (3. *p. q.* 83. *art.* 6. *ad* 5.) dit que, si un prêtre est en doute de n'avoir pas récité quelques-unes des prières marquées dans le canon de la messe, parce qu'il ne se souvient pas de les avoir dites, il ne doit pas se troubler pour cela, mais continuer sans changer l'ordre de la messe: car l'application qu'a un ministre à faire ce qu'il doit, l'empêche souvent de se souvenir de ce qu'il a fait et qu'il a dit, de ce qu'il devoit faire ou de ce qu'il devoit dire. Que s'il a quelque certitude d'avoir omis des paroles qui ne soient pas nécessaires pour la validité du Sacrement, il ne doit point reprendre ce qu'il a omis, ni changer l'ordre du sacrifice; mais il doit continuer d'où il en

Digitized by Google

est, et passer outre. Que s'il est certain d'avoir omis quelques paroles qui soient nécessaires pour la validité du Sacrement, comme sont certaines paroles de la forme de la consécration, il doit prononcer de nouveau la forme de la consécration, et continuer le reste de la messe, sans en changer l'ordre. La rubrique ajoute que, si le prêtre doute avec fondement avoir omis des paroles essentielles, il doit répéter la forme, au moins sous la condition tacite : la raison en est qu'un ministre ne peut pas s'exposer à offrir un sacrifice, ou nul, ou imparfait. Ces règles cependant n'autorisent point les vaines inquiétudes, ni les appréhensions des scrupuleux.

Il faut que la matière qui doit être consacrée, soit déterminée en particulier par l'intention du prêtre. C'est pourquoi, comme il est dit dans les rubriques, si un prêtre, qui auroit devant lui sur le corporal onze hosties, n'avoit intention d'en consacrer que dix, sans déterminer en particulier lesquelles, aucune ne seroit consacrée; au lieu que, si croyant qu'il n'y en eût que dix, tandis qu'il y en auroit onze, il avoit eu intention de consacrer toutes les hosties qui étoient présentes devant lui sur le corporal, elles seroient toutes consacrées. La rubrique avertit à ce sujet les prêtres, qu'ils doivent toujours dans la pratique avoir intention de consacrer toutes les hosties qui ont été mises devant eux pour être consacrées : elles sont censées avoir été mises à cette fin, quand elles sont posées sur le corporal, suivant la coutume de l'Eglise. Par le même principe il faut dire que, si un prêtre a prononcé les paroles de la consécration sur deux hosties qui étoient attachées l'une à l'autre, croyant qu'il n'y en eût qu'une, elles seroient toutes deux consacrées, s'il a eu intention de consacrer le pain qu'il tenoit entre ses mains, comme l'ont ordinairement les prêtres.

Quant aux gouttes de vin qui se trouvent sur le dehors de la coupe du calice, on ne doit pas les regarder comme consacrées, à moins que le prêtre n'ait eu in-

Digitized by Google

tention particulière de les consacrer; quant à celles qui se trouvent séparées au dedans du calice, la plus commune opinion des théologiens est qu'elles ne sont pas consacrées, parce que l'intention du prêtre est de consacrer le vin qui forme un tout dans le calice : or, ces gouttes sont séparées du tout; cependant un prêtre doit les prendre toutes à la première, ou au moins à la seconde ablution. Pour n'avoir point de scrupules à ce sujet, on doit essuyer les gouttes de vin qui se trouvent dispersées en divers endroits du calice, quand le vin y est versé.

Il faut nécessairement que le pain et le vin, pour être consacrés, soient présens moralement devant le prêtre qui célèbre, c'est-à-dire que, selon le jugement des hommes, ils soient réputés présens devant lui. S'il arrivoit que le prêtre ne les vît pas effectivement, parce que, par exemple, le pain seroit renfermé dans le ciboire, ou que le calice seroit couvert, ils seroient néanmoins consacrés selon l'intention du prêtre, pourvu qu'il sût qu'on les eût mis devant lui, et qu'il pût les apercevoir en eux-mêmes ou en ce qui les renferme, et qu'ainsi on pût dire, selon la manière ordinaire de parler des hommes, qu'ils sont présens devant lui.

Ainsi, si un prêtre a mis sur le corporal un ciboire plein d'hosties, à dessein de les consacrer, et qu'il ait oublié d'en ôter le couvercle avant de prononcer les paroles de la consécration, comme il doit le faire selon la rubrique du missel, ces hosties seroient cependant consacrées, après la consécration, parce qu'elles sont moralement présentes.

Il suit encore de ces principes que, si le prêtre ignore qu'on ait mis devant lui des hosties pour être consacrées, elles ne sont pas censées présentes moralement, et ne seroient pas censées consacrées après la consécration; à moins que le prêtre n'eût intention en général de consacrer toutes les hosties qui sont devant lui, quand même il ne le sauroit pas, ainsi qu'il a été

Digitized by Google

été dit ci-dessus d'un prêtre qui tiendroit deux hosties croyant n'en avoir qu'une.

On doit distinguer deux présences, l'une appelée *physique*, l'autre appelée *morale*. La présence physique est la proximité d'une chose à une autre; la présence morale, outre cette proximité, dit encore une connoissance et une advertance actuelle ou virtuelle que la chose est présente: la présence physique est nécessaire pour rendre la consécration valide; mais elle n'est pas suffisante, parce que le pronom *hoc*, étant démonstratif, suppose que le prêtre s'aperçoit ou actuellement ou virtuellement, que la chose qu'il démontre, n'est pas beaucoup éloignée; c'est pourquoi, si le ciboire a été laissé au coin de l'autel, ou si on l'a mis hors de dessus l'autel, par exemple sur les gradins, les hosties qu'il contiendroit ne seroient pas consacrées, par le défaut d'intention du prêtre qui n'est pas censé avoir voulu, contre les règles de l'Église, consacrer ces hosties, lesquelles n'étoient pas sur le corporal, quoiqu'elles fussent présentes physiquement.

Si l'on trouvoit sur l'autel une hostie dont on auroit un sujet raisonnable de douter si elle est consacrée ou non, il faudroit la consumer aprés avoir pris le précieux sang.

Si le prêtre avoit mis sur le corporal plusieurs petites hosties pour les consacrer, et qu'il les eût oubliées au moment de la consécration, ces petites hosties seroient cependant consacrées après la consécration, parce que le prêtre seroit censé avoir eu intention de les consacrer avec l'hostie qu'il tenoit entre ses mains.

On ne doit jamais mettre dans le même ciboire avec d'autres hosties consacrées, celles qui ne le sont pas et que l'on donne à consacrer.

Lorsqu'un prêtre, avant la consécration, s'aperçoit qu'une mouche ou quelque insecte est tombé dans le calice, il doit répandre dans quelque vase qui soit propre, le vin qui est dans le calice, où il en versera

Digitized by Google

d'autre avec de l'eau dont il sera l'oblation, comme il a été dit ci-dessus, et continuera la messe. S'il ne s'en aperçoit qu'après la consécration, et qu'il ait de la répugnance, il doit, après avoir tiré cet animal hors du calice, le laver avec du vin ; et après la messe finie, il doit le brûler, et jeter les cendres et le vin qui aura servi à le laver, dans la piscine. Si néanmoins le prêtre n'avoit pas de répugnance, et qu'il ne s'exposât à aucun danger de vomir en le prenant, il pourroit le prendre avec le précieux sang.

Si quelque chose de venimeux, ou qui puisse exciter le vomissement, tombe dans le calice après la consécration, le prêtre mettra dans un autre calice de l'eau et du vin, qu'il consacrera de nouveau, comme il a été dit ci-dessus; et, après la messe, il fera imbiber dans du linge ou dans des étoupes, les espèces du premier calice, conservera ce linge ou ces étoupes dans un lieu décent séparé du tabernacle, jusqu'à ce que ces mêmes espèces soient entièrement desséchées, et après avoir brûlé ce linge ou ces étoupes desséchées, il jettera les cendres dans la piscine.

Si un animal venimeux a touché l'hostie consacrée, le prêtre en prendra une autre pour la consacrer en la manière qu'il a été dit ci-dessus; il conservera la première hostie consacrée dans un lieu séparé du tabernacle, jusqu'à ce que les espèces soient corrompues; et pour lors il jettera ces espèces corrompues dans la piscine.

Si, en prenant le précieux sang, la particule demeure dans le calice, le prêtre l'avancera avec le doigt sur le bord du calice, et la prendra avant la purification, ou il fera verser du vin dans le calice pour la prendre, ce qui convient mieux.

Si un prêtre, après avoir commencé la messe, vient à tomber en défaillance, ou même à mourir avant d'avoir achevé le sacrifice, et que ce soit avant la consécration, la messe doit finir dans l'endroit où cette foiblesse ou la mort ont surpris le célébrant. Si, au

Digitized by Google

contraire, ces accidens arrivent après la consécration, soit de l'une, soit de toutes les deux espèces, l'on doit faire suppléer et achever la messe par un autre prêtre, quand même le prêtre qui suppléera ne seroit pas à jeun ; parce que le précepte ecclésiastique de ne dire la messe qu'à jeun, doit céder au précepte divin, qui ordonne de ne pas laisser le sacrifice imparfait. Si le prêtre qui a commencé le sacrifice, n'avoit fait que commencer à prononcer la forme de la consécration du calice, celui qui suppléera, la prononcera toute entière, en commençant par ces paroles : *Simili modo*, *etc.* ou il pourra se faire apporter un autre calice, y verser du vin avec de l'eau, en faire l'oblation au moins mentale, le consacrer, et le prendre avec l'hostie consacrée par le premier prêtre; et aussi-tôt après il prendra ce qui est dans le premier calice, ce qu'il doit faire avant la purification et l'ablution; car la rubrique appelle ce premier calice, *demi consacré*, pour marquer le doute sur la consécration des espèces qu'il renferme. Si l'on ignore où a fini, pour la consécration du calice, le prêtre qui a été obligé de quitter, celui qui suppléera, commencera par ces paroles de la liturgie : *Simili modo*, *etc*. Si les deux espèces sont consacrées, il commencera à *Unde et memores.* Si l'on doute de la consécration de l'hostie, il en prendra une autre qu'il consacrera, et prendra la première après avoir pris le précieux sang.

Si le premier prêtre ne meurt pas, et qu'il soit seulement tombé en quelque foiblesse qui ne lui permet pas d'achever la messe, mais qui ne le met pas hors d'état de communier, le prêtre suppléeant, s'il n'y a pas d'autres hosties consacrée en réserve dans le tabernacle, doit diviser l'hostie consacrée, lui en donner une partie, et prendre l'autre.

Si le prêtre qui célèbre venoit à mourir après avoir pris le précieux corps, alors le suppléant prendra seulement le précieux sang qui reste à consumer, pour achever le sacrifice, et finira la messe.

Digitized by Google

Si le prêtre qui célèbre, s'aperçoit, avant la consécration, que l'hostie est rompue, à moins que le peuple ne puisse s'empêcher de la remarquer en cet état, il la consacrera; mais si le peuple peut la voir rompue et s'en scandaliser, il faudra en prendre une autre pour le sacrifice; et alors si l'oblation de l'hostie avoit déjà été faite lorsque le prêtre a reconnu qu'elle étoit rompue, il la prendra après l'ablution. S'il la voit rompue avant l'oblation, il en prendra une autre, s'il le peut sans scandale et sans un notable retardement.

Si l'hostie consacrée tombe dans le calice, ou par la négligence du prêtre, ou à cause du froid qui l'empêchoit de la tenir, il ne faut pas pour cela rien réitérer; mais le prêtre doit continuer la messe en faisant les cérémonies et signes ordinaires avec la partie de l'hostie qui n'est pas mouillée, si elle ne l'est pas toute entière, et si cela se peut commodément. Si l'hostie est toute mouillée, le prêtre ne la retirera pas du calice; mais il dira tout ce qu'il doit dire en omettant les signes, et il prendra tout ensemble le précieux corps et le précieux sang, en faisant le signe de la croix sur lui avec le calice, et disant: *corpus et sanguis Domini nostri, etc.*

Si, dans un hiver fort rude, les espèces du vin consacré venoient à geler dans le calice, il faudroit envelopper le calice de quelque linge chaud. Que si cela ne suffisoit pas, il faudroit mettre le calice auprès de l'autel dans de l'eau chaude, jusqu'à ce qu'il fût dégelé, en prenant néanmoins la précaution que l'eau chaude n'entrât point dans le calice.

Lorsque par la négligence du prêtre, ou par quelque accident, quelques gouttes du précieux sang tombent à terre ou sur le bois de l'autel, le prêtre doit laver cet endroit avec la langue, et le racler autant qu'il sera nécessaire; il brûlera ensuite ce qui a été raclé, dont il jettera les cendres dans la piscine. Si le précieux sang est tombé sur les nappes et les a pénétrées toutes

Digitized by Google

les trois, il faut les laver trois fois aux endroits où sont tombées ces gouttes, en mettant un vase propre et net par-dessous, pour faire tomber l'eau qui servira à laver ces nappes, laquelle sera jetée ensuite dans la piscine. Le vase dans lequel sera tombée cette eau, doit être bien lavé ensuite avec une autre eau, qui sera pareillement jetée dans la piscine. Si les gouttes du précieux sang sont tombées sur le corporal seulement, ou sur les ornemens sacerdotaux, il faudra les laver de la même manière; si c'est sur le tapis du marche-pied de l'autel, il faudra le bien laver et faire comme ci-dessus. On observera cependant que le prêtre seul doit faire tout ce qui vient d'être dit. Le prêtre qui, par sa négligence, est cause de cet accident, doit faire pénitence de sa faute devant Dieu, et satisfaire à celle que son supérieur lui imposera, selon que ce supérieur le jugera à propos. Les saints canons l'ont ordonnée autrefois de quarante jours, si le précieux sang étoit tombé sur le marche-pied de l'autel; s'il étoit répandu sur l'autel, de trois jours; si c'étoit sur le premier des linges de l'autel, de quatre jours; de neuf jours s'il avoit pénétré la troisième nappe; et de vingt jours, s'il avoit pénétré la quatrième.

Si le précieux sang n'est pas entièrement répandu, le prêtre prendra le peu qui reste, et fera, pour ce qui en est tombé, ce que nous venons de marquer. S'il n'en reste plus dans le calice, il y versera du vin et de l'eau, qu'il offrira au moins mentalement, et qu'il consacrera ensuite, en commençant par ces paroles: *Simili modo, etc.*

Si le prêtre vomit la sainte Eucharistie, et que les espèces paroissent entières, il les reprendra respectueusement, dit la rubrique, s'il peut le faire sans soulèvement de cœur; s'il y a de la répugnance, il doit les séparer et les déposer dans un lieu sacré jusqu'à ce qu'elles soient corrompues; alors il les jettera dans la piscine. Si les espèces ne paroissent pas, il faudra

Digitized by Google

brûler ce que le prêtre a vomi, et en jeter les cendres dans la piscine.

Si l'hostie consacrée ou quelque particule de cette hostie est tombée à terre, il faut la reprendre avec respect, nettoyer l'endroit où elle est tombée, et même le racler, en jetant ensuite dans la piscine ce qui a été raclé. Si elle est tombée hors du corporal, sur la nappe de l'autel ou sur quelque linge, il faudra bien laver cette nappe, ou ce linge, et jeter l'eau de cette ablution dans la piscine.

Lorsque le prêtre omet quelque chose des rubriques de la première partie de la messe, comme de dire le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, ou la commémoration d'un Saint, dout on fait mémoire à l'office, et qu'il s'en souvient pendant la messe, il doit continuer sans rien répéter; quant à la commémoration oubliée, il en dira la secrète et la post-communion.

Si l'on apporte au prêtre qui célèbre, une hostie à consacrer pour communier quelqu'un, et que ce soit après l'oblation, il peut la recevoir et en faire l'oblation mentale, pourvu toutefois que ce soit peu après l'oblation : car si c'étoit, par exemple, après avoir commencé la préface ou le canon, il ne devroit pas la recevoir pour la consacrer.

Nous renvoyons les prêtres à la lecture des rubriques et des auteurs qui en ont traité, pour s'instruire à fond des règles qui regardent les rits et les cérémonies de la messe; ils doivent étudier ces rubriques avec grande attention, pour éviter beaucoup de fautes et d'irrévérences que plusieurs prêtres commettent tous les jours en disant la messe.

Sans vouloir entrer dans les différens sentimens des docteurs sur la nature du péché que commet un prêtre qui n'observe pas toutes les rubriques, après ce que nous en avons dit ci-devant, nous nous contenterons d'exposer les règles suivantes.

Lorsqu'on lit dans les rubriques ces expressions *gra-*

Digitized by Google

vissimè ou *graviter peccat*, elles imposent obligation sous peine de péché mortel. Ainsi, selon les rubriques qui regardent les défauts qui peuvent arriver dans la célébration de la messe, on ne peut, sans péché mortel: 1. consacrer dans l'Eglise latine du pain fait avec du levain; 2. consacrer du vin qui a commencé à s'aigrir, à se corrompre, ou qui est tant soit peu aigre, ou du moût nouvellement fait; ou consacrer sans eau, ou avec de l'eau artificielle; 3. ajouter quelque chose à la forme, quoiqu'il n'en change pas le sens; 4. célébrer, étant lié d'une excommunication, d'une suspense, d'une irrégularité, ou avec quelqu'autre empêchement canonique; 5. célébrer en état de péché mortel, sans se confesser, le pouvant faire; 6. célébrer en état de péché mortel sans s'être excité à la contrition, ne pouvant se confesser; 7. Célébrer sans recevoir les deux espèces, hors le cas de nécessité où l'on seroit obligé de continuer la messe qu'auroit commencé un prêtre qui, ayant reçu le précieux corps, seroit mort sans avoir pris le précieux sang, qu'il auroit laissé sur l'autel; ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Le prêtre célébrant doit communier sous les espèces même du pain et du vin qu'il a consacrés: ce seroit un péché mortel d'agir autrement.

Lorsque les rubriques parlent de ce qui appartient à l'essence ou à l'intégrité du Sacrement ou du sacrifice, telles que sont celles qui parlent du pain et du vin, de la forme, de l'intention du ministre, de la consécration et de la consommation des deux espèces, on ne peut les omettre volontairement sans péché mortel.

Les docteurs regardent encore communément comme obligeant sous peine de péché mortel, les rubriques qui défendent de célébrer dans un lieu prohibé; celles qui concernent la pierre sacrée sans laquelle on ne peut célébrer, la lumière qui doit être sur l'autel pendant la messe, l'heure à laquelle on peut la dire, le jeûne avant de célébrer, le servant qui doit assister le

Digitized by Google

prêtre à la messe, le missel, le calice, la patène, le corporal et la palle, sans lesquels on ne peut célébrer; la récitation entière et secrète du canon, la première purification avec le vin, le nombre, la propreté, la forme entière et la bénédiction des ornemens sacerdotaux dont on doit être revêtu en célébrant. Pour connoître tout ce que les théologiens regardent communément dans les rubriques, comme obligeant sous peine de péché mortel, il faudroit lire les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, et tenir un juste milieu entre ceux qui ont outré la matière et ceux qui l'ont traitée trop légèrement.

C'est un précepte formel de se servir du vin à la messe pour la première ablution ou purification; on y est encore obligé par la coutume générale de l'Eglise. S'il n'y a pas aussi un précepte clair et formel de se servir de vin dans la seconde ablution, on y est au moins obligé par la coutume générale de l'Eglise, contre laquelle il n'est pas permis à aucun prêtre d'agir: elle a force de loi.

On ne peut, sans se rendre coupable d'un grand péché, omettre volontairement les choses qui ne sont qu'accidentelles au saint sacrifice. Cela doit s'entendre de la célébration ordinaire, et hors certains cas d'une nécessité extraordinaire, où il a été dit ci-dessus qu'un prêtre peut laisser la messe sans l'achever.

Enfin, on doit encore observer cette règle générale sur les rubriques qui regardent les cérémonies de la messe: que quand elles n'obligeroient que par voie de simple direction, il est plus sûr de s'y assujettir et de les suivre; qu'il ne faut pas les négliger; et que ce seroit un péché grief de les omettre par mépris: or, il est difficile de ne pas regarder comme mépris, l'omission volontaire et continuelle, ou même fréquente et ordinaire de ce qui est prescrit par les rubriques, sur-tout si l'on a lieu d'en craindre du scandale.

Digitized by Google

De la Messe de Paroisse, et de l'obligation d'y assister.

On appelle messe de paroisse, celle qui se célèbre chaque dimanche et chaque fête par le pasteur ou autre prêtre en sa place, dans l'église de la paroisse, pour et au nom de toute la paroisse assemblée. C'est le peuple qui s'unit à son pasteur pour rendre à Dieu ses hommages, pour offrir Jésus-Christ, et s'offrir avec Jésus-Christ en sacrifice. C'est-là que se font les instructions publiques; c'est-là qu'on publie tout ce qui est à publier; c'est-là qu'on apprend des choses qu'il faut savoir, et qu'on n'apprend presque jamais ailleurs. Rien n'est recommandé plus souvent, et avec plus de soin dans chaque siècle de l'Eglise, que l'assistance assidue à ces saintes assemblées.

L'institution de la messe paroissiale est aussi ancienne que les apôtres : car nous lisons, au second chapitre de leurs actes, que les premiers chrétiens s'assembloient souvent pour prier, entendre la parole de Dieu, et rompre le pain; c'est-à-dire, pour offrir le saint sacrifice, et y participer à la divine Eucharistie.

Saint Ignace, martyr et contemporain des apôtres, nous apprend dans sa lettre à saint Polycarpe, que tous les fidèles y étoient appelés, de quelque condition qu'ils fussent. Saint Justin, qui vivoit au second siècle, nous dit, dans sa seconde apologie, que le jour du soleil, c'est-à-dire, le dimanche, tous les fidèles, soit de la ville, soit de la campagne, s'assembloient en même lieu; qu'on y lisoit d'abord les écrits des apôtres et des prophètes; que celui qui présidoit, faisoit ensuite un discours pour instruire le peuple et l'exhorter à pratiquer ce qu'il venoit d'entendre, après lequel tous se levoient et prioient; que, la prière finie, on offroit du pain, du vin et de l'eau; que celui qui

Digitized by Google

présidoit faisoit encore des prières et des actions de grâces, auxquelles le peuple s'unissoit en disant, *Amen*. Après quoi l'on distribuoit à tous ceux qui étoient présens, ce qui avoit été consacré pour y participer; on en envoyoit aux absens par des diacres; on faisoit une quête, chacun donnoit selon son moyen; on remettoit ces aumônes entre les mains de celui qui présidoit, et il avoit soin de les employer pour secourir les orphelins, les veuves, les prisonniers, et tous ceux qui étoient dans la nécessité.

Tertullien, dans son apologie de la Religion chrétienne, rapporte la même chose des assemblées des premiers chrétiens; à l'exception de la célébration de l'Eucharistie et de la communion des fidèles, dont on ne partoit presque jamais ouvertement aux Païens. Il est aisé de reconnoître dans ces précieux monumens de l'antiquité, une description assez exacte de la messe de paroisse.

Ces saintes assemblées entretenoient la ferveur des premiers chrétiens; ils y venoient avec empressement, et y prenoient des forces pour le martyre; ils en sortoient comme des lions pleins de feu, devenus plus terribles à leurs ennemis par une vertu toute divine qu'ils y puisoient.

Mais cette première ferveur ne subsista pas longtemps dans tous les fidèles. Le nombre des chrétiens s'augmenta prodigieusement; dans cette grande multitude il y eut beaucoup de tièdes et de lâches. Pour arrêter le cours de ce relâchement, l'Eglise se crut obligée d'user de son autorité et de faire des ordonnances fort sévères, pour empêcher qu'on ne s'absentât sans nécessité de ces assemblées où l'on célébroit les saints mystères.

Le concile d'Elvire, en 305, et celui de Sardique, en 347, ordonnèrent que ceux qui manqueroient pendant trois dimanches à venir à l'église et à se trouver à l'assemblée des fidèles, seroient excommuniés. Ce dernier

Digitized by Google

rapporte son décret comme déjà fait par le concile de Nicée. Celui de Gangres, (*can.* 6.), celui de Laodicée (*can.* 19) ont établi la même obligation, ainsi que celui d'Agde, en 506 (*can.* 21).

Le concile de Constantinople, tenu en 692 dans le palais de l'empereur, (*in Trullo*), s'explique ainsi là-dessus. (*Can.* 80). *Un laïque, qui sans aucune nécessité considérable ou affaire importante, qui puissent l'excuser d'une longue absence de son église, mais qui demeure en ville, et ne vient point à l'assemblée par trois jours de dimanches en trois semaines, qu'il soit excommunié.*

L'obligation d'assister à la messe de paroisse se trouve encore établie par un concile de Nantes, que l'on croît tenu en 895; et qui porte l'exactitude jusqu'à vouloir que le curé avant de commencer la messe, prenne garde s'il n'y a point dans l'église quelque personne d'une autre paroisse, pour la renvoyer à son propre pasteur, à moins qu'elle ne soit en voyage ou arrêtée par quelque procès.

Le concile de Ravenne, en 1311, ordonne à tous les fidèles d'assister chaque dimanche à la messe de paroisse entière; et que ceux qui y manqueront, après trois monitions, soient excommuniés.

Le pape Sixte IV, en 1484, à l'occasion du différend survenu entre quelques curés et des réguliers, regarde la discipline d'aller à sa paroisse, comme une ancienne pratique de l'Eglise; il défend aux religieux de prêcher contre l'obligation d'assister à la messe de paroisse: cette défense est insérée dans le corps du droit canonique. *Fratres mendicantes*, dit ce pape, *non prædicent, populos christianos non teneri missam in parochiis diebus festis et dominicis audire; cùm jure cautum sit illis diebus, parochianos audire missam in eorum parochiali ecclesiâ, nisi forsan ex honestâ causâ ab ipsâ ecclesiâ se absentarent.*

Lorsque ce souverain pontife ajoute qu'on peut néan-

Digitized by Google

moins s'en dispenser, lorsqu'on a une cause honnête, on ne doit pas prendre ces paroles dans un sens étendu et sans restriction; en sorte que toutes sortes de causes honnêtes soient une excuse légitime pour ne point assister à la messe de paroisse; autrement il auroit donné aux fidèles, dans la pratique et dans l'exécution de la loi, un moyen pour n'aller que rarement à leurs paroisses; et il auroit rendu inutile ce qu'il dit, que cette obligation est de droit commun. Ces termes donc *ex honestâ causâ*, signifient qu'on peut se dispenser d'assister les dimanches à sa paroisse, quand on en a un empêchement honnête et légitime.

Le concile de Sens, en 1524, ordonne de dénoncer au promoteur, pour être punis, ceux qui manqueront pendant trois dimanches consécutifs, à assister à la messe de paroisse.

Le concile de Chartres, en 1526, ordonne la même chose.

Le concile de Narbonne, en 1551, ordonne que tous les curés avertissent au prône leurs paroissiens, d'assister chacun d'eux, avec toute leur famille et leurs domestiques, à la messe de paroisse, au moins les dimanches; et, que s'ils y manquent, ils seront excommuniés.

Le concile de Bordeaux, en 1583, veut que les curés avertissent leurs paroissiens d'assister à la messe de paroisse, leur disant que suivant les anciens canons on mérite l'excommunication, quand on s'en absente pendant trois dimanches consécutifs. Et, afin que ce règlement soit observé partout avec plus d'exactitude, ce concile veut que les confesseurs interrogent leurs pénitens, pour savoir s'ils ont manqué à cette obligation, afin qu'ils s'acquittent sur cela de leur devoir plus exactement, quand le confesseur leur représentera la grièveté du péché que commettent ceux qui s'absentent de la messe de paroisse sans nécessité.

Le concile de la même province, en 1624, ordonne la publication de cet ancien décret tous les dimanches;

Digitized by Google

il défend, sur peine de suspense *ipso facto*, et d'interdit, aux confesseurs, aux prédicateurs, et aux professeurs en théologie, d'enseigner, ou de conseiller rien de contraire à ce même décret, en public ou en particulier.

Le concile de Tours en 1583, renouvelant les anciens décrets des saints Pères, commande étroitement à tous et à chacun des fidèles chrétiens, d'assister tous les jours de dimanches et de fêtes à leurs messes paroissiales, desquelles, s'ils s'absentent par trois dimanches consécutifs, sans empêchement légitime, il déclare qu'ils encourent les peines portées par les saints canons, dont les curés ne manqueront pas de les avertir souvent.

Le concile de Bourges, en 1584, veut que les fidèles soient avertis par leurs curés et par les prédicateurs, de l'obligation qu'ils ont de se trouver souvent aux prières et aux instructions publiques dans leurs paroisses, sur-tout les dimanches et les grandes fêtes.

L'on peut ajouter à ces conciles, ceux de Rheims, en 1683, de Rouen en 1581, de Toulouse en 1590, d'Aquilée en 1596, qui tous ont recommandé comme un point principal de la discipline ecclésiastique, la présence des fidèles à la messe paroissiale.

Mais il est sur-tout nécessaire de faire quelques observations sur ce que le concile de Trente a ordonné là-desus. Comme ce concile est reçu en cette matière, et qu'il doit servir de règle en cette occasion, il est important, d'en connoître parfaitement l'esprit, et de quelle qualité est l'obligation d'assister à la messe de paroisse.

Ce saint concile parle, en plusieurs endroits, de la messe de paroisse. Voici ce qu'il ordonne aux évêques: (*sess. 22. in décret. de observ. et vit. in celebr. mis*). *Ils* avertiront les peuples *d'aller souvent à leurs paroisses, au moins les dimanches et jours de grandes fêtes* (*Sess. 24. cap. 4. de reform.*). *L'évêque avertira aussi avec soin le peuple que chacun est obligé d'as-*

Digitized by Google

sister à sa paroisse, si cela se peut faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu. Ce concile enjoint aux curés d'expliquer aux peuples en langue vulgaire, *au milieu de la grand'messe ou du service divin... tous les jours de fêtes ou solennels, le texte sacré et les avertissemens salutaires qui y sont contenus, tâchant de les imprimer dans le cœur de tous les fidèles, et de les instruire solidement dans la loi de Notre-Seigneur* (*Sess.* 24. *cap.* 7. *de reform.*). Le même concile avoit dit auparavant (*Sess.* 22. *cap.* 8. *de sacrif.*) que les curés et autres ayant charge d'âmes expliqueroient ou feroient expliquer par d'autres, au milieu de la célébration de la messe, quelque chose de ce qu'on y auroit lu.

On doit unir et joindre ensemble ces textes de ce concile, pour en mieux comprendre la pensée. Saint Charles, qui a possédé parfaitement l'esprit du concile de Trente, et qu'on peut regarder comme en étant le véritable interprète, les a unis dans son sixième concile de Milan. De tous ces textes, on doit conclure avec ce saint cardinal, que le concile de Trente a voulu que les fidèles fussent non-seulement avertis par les évêques de fréquenter leur propre église paroissiale, au moins les dimanches et jours solennels, mais il a fait voir encore soigneusement que chaque chrétien est obligé, lorsqu'il le peut commodément, d'assister à sa paroisse pour y entendre la parole de Dieu; c'est pourquoi ce saint concile a de plus ordonné aux pasteurs, et à tous ceux qui ont charge d'âmes, d'exposer au peuple, durant la solennité de la messe, quelque chose de ce qui s'y lit; d'expliquer quelques-uns des mystères de cet adorable sacrifice; d'y repaître les fidèles commis à leurs soins de la parole de Dieu, et de les instruire de tout ce qui est nécessaire au salut; de leur enseigner la loi du Seigneur, de leur expliquer les saintes Ecritures; et d'apprendre aux enfans les principes de la foi du christianisme.

Digitized by Google

L'on ne peut pas dire que le concile de Trente n'impose point une obligation véritable aux fidèles d'assister à leur messe de paroisse, et qu'il veut seulement qu'on les y exhorte et qu'on les avertisse: car le terme *moneant*, dont il se sert, ne signifie pas toujours un simple avertissement, mais suppose souvent une véritable obligation et un devoir, dont on avertit les personnes de s'acquitter. La raison pour laquelle il s'est servi du mot d'*avertissement*, et non d'un autre qui marqueroit davantage l'obligation d'assister à la messe de paroisse, est qu'il a voulu faire voir qu'il ne faisoit point une loi nouvelle, puisqu'il la trouvoit établie par les conciles, confirmée par un usage de tout temps, depuis le commencement de l'Eglise. Le concile de Trente a donc voulu seulement recommander la pratique de cette loi, et enjoindre aux évêques d'y veiller avec soin et diligence.

Comment croire que ce concile, auquel le Saint-Esprit a présidé, ordonne que les évêques avertissent les fidèles d'une chose qu'ils peuvent omettre, et qu'il laisse à leur volonté de faire ou de ne pas faire? Si cela étoit, les évêques ne pourroient pas les y contraindre par voie de censures: c'est néanmoins le pouvoir que le concile leur donne, (*sess.* 22. *in decret. de obs. et vit. in celebr. miss.*) pour obliger les fidèles à leur messe de paroisse: *censuris ecclesiasticis, aliisque pœnis quæ illorum arbitrio constituentur, fidelem populum compellant.* Elle est donc d'obligation.

Lorsque ce concile a dit qu'on étoit obligé d'assister à la messe de paroisse quand on le peut *commodément*, il n'a pas voulu dire que, s'il étoit plus commode à un paroissien d'entendre la messe ailleurs, il le pourroit, comme si l'on devoit regarder l'Eglise de la paroisse presque comme une église indifférente, dont on eût la liberté de s'absenter, pour en choisir une autre quand il seroit plus commode d'y aller. Le concile de Trente n'a point institué de comparaison, il s'est expliqué d'une

Digitized by Google

manière positive: *ubi commodè fieri poterit*; c'est-à-dire, quand un paroissien ne sera point légitimement empêché, comme s'il avoit quelque voyage pressé et nécessaire, que les chemins fussent difficiles pour se rendre à l'église paroissiale; en un mot, qu'il ne seroit point obligé au préjudice notable de sa santé, de ses affaires et même des devoirs pressans de charité, ou de justice envers le prochain. Quand le concile n'auroit pas mis cette exception, on l'auroit toujours sous-entendue, vu qu'ordinairement les lois ecclésiastiques n'obligent point dans ces occasions; à moins qu'il ne se rencontrât quelque circonstance qui en rendit l'obligation plus indispensable. C'est donc à chaque fidèle à se juger soi-même sur les raisons qui l'empêchent d'assister à la messe de paroisse, sans se flatter, agissant sincèrement et avec une conscience droite.

L'ordonnance du concile de Trente sur l'obligation d'assister à la messe de paroisse, regarde et la messe et les instructions qui s'y font. La messe de paroisse est comme un tout composé du prône et du sacrifice, lequel est la principale partie de la messe, comme étant la source de toutes les grâces que reçoivent les fidèles, et ce que nous avons de plus grand dans la Religion: d'où il suit que l'obligation ne tombe pas moins, pour ne pas dire davantage, sur l'assistance à la messe de paroisse, qui est un sacrifice qu'on offre en commun, que sur la parole de Dieu qu'on y explique. C'est ainsi que saint Charles interprète les intentions du concile.

En effet, selon l'ancienne discipline, la prédication se faisoit après l'Evangile: la prédication finie, l'on continuoit la messe; et cela pour obliger les fidèles d'entendre l'une et l'autre. Le concile de Trente (*sess.* 22.) suppose cet usage, qui se pratique encore aujourd'hui dans plusieurs diocèses, et singulièrement dans celui-ci. Il suit de-là, 1. que, comme le dit saint Charles, être obligé d'assister les dimanches à sa paroisse, c'est être obligé d'y entendre la sainte messe et la

Digitized by Google

la parole de Dieu; de sorte que ce sont deux choses qu'on suppose ordinairement jointes. 2. Que cette parole de Dieu s'entend proprement des instructions qui se font *inter missarum solemnia*, selon le concile, et non dans un autre temps qui ne seroit point à peu près celui de la messe.

Il doit donc demeurer pour constant que, par le concile de Trente, il y a obligation d'assister à la messe de paroisse. Il est vrai que le concile ne marque point combien il faut avoir manqué de dimanches à la messe de paroisse, pour que les évêques puissent y contraindre les fidèles par censures; mais l'on ne peut pas conclure de-là que les anciens conciles, avant le concile de Trente, et que les conciles particuliers qui se sont tenus depuis, n'aient pas pu fixer cette absence à trois dimanches. Il suffisoit à ce concile de marquer qu'on étoit obligé d'assister tous les dimanches à la messe de paroisse, en laissant aux évêques, soit dans les conciles provinciaux, soit dans les Rituels, à déterminer le nombre des absences pour être punis de censures, ou autres peines qu'ils jugeroient à propos. Ainsi, il ne faut pas s'étonner si les conciles particuliers qui ont suivi le concile de Trente, comme plusieurs de ceux qui l'ont précédé, marquent de cette manière l'obligation d'assister à la messe de paroisse.

En réfléchissant attentivement sur ce qu'ont dit les conciles et saint Charles sur cette question, on ne croir apas aisément, que toutes ces autorités ne tendent qu'à exhorter seulement les fidèles d'assister à leur messe de paroisse; on doit au contraire légitimement inférer, qu'il y a une véritable obligation fondée sur une tradition ancienne de l'Eglise.

Ce qui confirme encore ce devoir des paroissiens à l'égard de leur messe de paroisse, est l'obligation naturelle du pasteur envers ses ouailles: car, si c'est un devoir au pasteur de les connoître, et une obligation qui lui est recommandée par tant de conciles et de

Digitized by Google

statuts, par Jésus-Christ lui-même, il ne peut satisfaire à cette obligation qu'on n'en suppose une autre de la part des ouailles, de se joindre à leur pasteur et d'en venir recevoir la pâture spirituelle. S'il y a un jour où elles doivent s'assembler pour apprendre les moyens de leur salut, c'est le jour de dimanche, suivant l'ordre saintement observé depuis les apôtres jusqu'à nous.

Il est nécessaire d'observer, que l'obligation d'assister à la messe de paroisse est une chose grave et très-importante, et par conséquent que d'y manquer n'est pas un péché léger. Saint Charles, dans le sixième concile de Milan, dit, que d'assister à sa paroisse, et à la messe qui s'y dit les dimanches et aux jours de fêtes, a été estimé autrefois par les anciens Pères de l'Eglise une chose si considérable et si utile pour le peuple chrétien, qu'on examinoit, avant de commencer la messe paroissiale, s'il n'y avoit point de paroissien étranger pour le renvoyer à sa paroisse.

Il est vrai que cela ne se pratique plus aujourd'hui; mais ce qui est encore en usage en plusieurs endroits, est que, quand on dit la grand'messe et le prône, il est du bon ordre de ne point célébrer de messes particulières, afin, disent les conciles, et, comme portent aussi plusieurs statuts synodaux, qu'on ne soit point détourné de la messe paroissiale: cela fait voir qu'on a cru dans l'Eglise, que l'obligation d'assister à la messe de paroisse n'étoit pas de peu de conséquence. C'est pour ne point détourner le peuple des solennités publiques des paroisses, que le concile de Sens de l'année 1528, ordonne que personne ne présume de célébrer la messe les dimanches, avant la messe paroissiale et avant le prône. Le concile de Cologne, en 1556, dit la même chose. Saint Charles ordonne dans le premier concile de Milan que, si les messes qu'on célèbre avant la messe de paroisse, empêchent de l'entendre, on ne les dise qu'après. On trouve la même ordonnance dans plusieurs statuts synodaux. En plusieurs diocèses, lors-

Digitized by Google

qu'on accorde des permissions de célébrer dans des chapelles privées, il y est réglé, comme dans celui de Toulon, qu'on n'y dira la messe les dimanches et les fêtes qu'après la messe de paroisse; et si les évêques accordent ces permissions, ce n'est ordinairement que quand on ne peut pas commodément aller à la paroisse, et sous des conditions qui n'exemptent point entièrement les particuliers de l'assistance à la messe paroissiale. On cite même une bulle du pape Innocent IV, qui défend aux réguliers de prêcher dans leurs églises, les jours de dimanches et fêtes, avant que les grand' messes soient achevées dans les paroissses.

Mais pour montrer par des raisons essentielles et fondamentales, prises, pour ainsi dire, de la nature ou plutôt de l'institution de la messe de paroisse, l'importance de l'obligation d'y assister, il faut examiner quelles sont celles qui ont donné lieu à son institution, quelle est l'utilité de la messe de paroisse, quels sont ses avantages par rapport aux fidèles. Saint Charles, qui avoit ce devoir de la paroisse extrêmement à cœur, comme étant une chose conforme, disoit-il, aux décrets des anciens conciles et à celui du concile de Trente, conjure ses suffragans, par tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus saint dans la Religion, de soutenir cette pratique dans leurs diocèses; il supplie les fidèles de son diocèse et de sa province de Milan, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, de se rendre fréquemment en leurs églises paroissiales, au moins les jours de dimanches et de fêtes solennelles, quoiqu'il y ait dans leur voisinage des oratoires, des chapelles et autres églises où ils puissent assister au saint sacrifice de la messe. Il falloit donc que saint Charles regardât l'assistance à la messe de paroisse comme l'obligation en matière importante, puisqu'il se servoit, pour y exhorter, de termes aussi forts: *per viscera misericordiæ Jesu Christi obsecramus atque obtestamur.*

Digitized by Google

C'est dans les paroisses, selon ce saint cardinal, que les peuples sont nourris de la parole de Dieu, des principes de la foi chrétienne, et qu'ils sont instruits des autres choses nécessaires au salut, par le curé chargé de leur conduite ; là ils apprendront les dispositions pour recevoir les Sacremens avec plus de fruit et de piété, et ils seront encore excités de jour en jour par les exhortations paternelles de leur pasteur, d'en approcher fréquemment. On leur apprendra de plus les fêtes qu'il faudra solenniser ; s'il s'en rencontre dans la semaine ; s'il y a des jeûnes à garder ; quels sont les devoirs que la piété chrétienne demande d'eux ; quelles processions ou stations, quelles prières, quelles publications de mariages, etc. s'il y a par rapport aux occasions présentes et du temps, quelque chose dont l'évêque veuille les avertir, ou qu'il commande, qui soit plus utile et plus salutaire pour leur conduite et leur instruction.

Saint Charles, dans le sixième concile de Milan, fait le détail des maux qui arrivent de la négligence de la messe de paroisse ; il dit qu'elle est la cause qu'on ignore souvent les devoirs les plus essentiels de la piété chrétienne ; et c'est pour remédier à tous ces maux considérables et à de si grands inconvéniens, qu'il dit qu'il faut *qu'un chacun ait grand soin de les prévenir, en suivant ce que l'autorité des saints Pères nous recommande, et ce dont le concile de Trente a voulu que nos pasteurs, qui doivent avoir soin du salut de ceux qui leur sont confiés, les avertissent.*

La seule instruction touchant la doctrine chrétienne que les curés doivent faire à la messe de paroisse, suffit pour montrer qu'il est très-important aux paroissiens d'y assister. En effet, une des plus utiles choses que l'Eglise ait faite, ou que les apôtres aient instituée, est la messe de paroisse : car, par ce moyen, qui paroît très-efficace, non-seulement l'on unit les ouailles à leur pasteur, mais encore on donne au pasteur oc-

Digitized by Google

casion de leur enseigner les vérités de la foi, et de préserver par-là leur esprit de l'erreur et de ce qui pourroit être opposé à la Religion. C'est dans l'église paroissiale, disoit un saint archevêque de Lyon, dans le 9^e^ siècle, *qu'il est recommandé au peuple chrétien, d'offrir une partie de ses biens, comme décimes et prémices ; c'est dans ce lieu que le fidèle entend assidûment la parole de Dieu ; qu'il apprend ce qu'il doit faire et ce qu'il doit omettre ; c'est l'endroit choisi où il doit faire ses vœux et ses offrandes, répandre son cœur devant Dieu, et chercher les suffrages des Saints... Ce règlement ecclésiastique, qui renferme le devoir à sa paroisse et les avantages qu'on en reçoit, est légitime et selon l'esprit de la Religion ; c'est une coutume ancienne des fidèles, par où l'on se défend de la vanité des nouveautés, et l'on en coupe la racine ; c'est l'ancien et le droit chemin pour conserver la doctrine évangélique et apostolique, dans laquelle on a été instruit.*

C'est donc un moyen sûr pour conserver la foi dans l'esprit des fidèles, que de les obliger d'être assidus à la messe de paroisse ; aussi voit-on par expérience, que les familles dont les chefs au moins assistent ordinairement à leur paroisse, sont mieux instruites des vérités de notre Religion, et d'ailleurs plus réglées. Il est vrai que cela oblige d'un autre côté les curés à faire que leurs prônes soient des instructions solides, qui contiennent les vérités de la foi et de la morale chrétienne, et non des discours polis et ornés qui sont peu utiles aux fidèles ; et que souvent ils comprennent moins, que si c'étoient des instructions paternelles et plus familières.

Il ne faut pas dire qu'un paroissien qui n'ignore pas les vérités de notre Religion, n'est point obligé d'assister à la messe de paroisse. Le concile de Trente (*sess. 24. c. 4. de réform.*) ne fait point d'exception,

Digitized by Google

et parle généralement : *unumquemque teneri parochiæ suæ interesse, ad audiendum verbum Dei.*

D'ailleurs, il y a d'autres choses qu'un paroissien doit savoir, que ceux même qui savent les vérités de la Religion ignorent, et qu'on apprend en assistant à la messe de paroisse, comme sont les annonces, et les différentes publications. Ajoutez à cela, que la messe de paroisse est une prière commune des fidèles réunis sous un même pasteur, laquelle en cette qualité est plus capable d'obtenir de Dieu ce qu'on lui demande, non-seulement parce qu'elle est faite en corps, et comme pour faire violence au ciel, violence qui est agréable à Dieu, dit Tertullien; mais encore parce que ces prières, étant faites dans l'ordre de l'Eglise, qui a assigné à chaque troupeau son pasteur, et le jour où il doit s'y réunir ordinairement, méritent que Dieu exauce l'obéissance que les fidèles rendent en cela à leur Mère.

Enfin, pour convaincre davantage ceux qui prétendent n'être point obligés d'assister à la messe de paroisse, parce qu'ils n'ont pas besoin d'être instruits des vérités chrétiennes qu'ils savent d'ailleurs, on doit considérer que, sans parler de l'obligation qu'ils ont d'assister à la messe de paroisse pour l'édification des autres, ces vérités chrétiennes qui sont nécessaires au salut, font toute une autre impression dans l'âme, quand elles sont annoncées et expliquées par la voix d'un pasteur légitime, dont le zèle joint à la bonne vie, anime le discours. que ne fait une simple connoissance et une vue spéculative de ces mêmes vérités qu'on aura apprises dans les livres ou d'autre part. Un pasteur qui connoît son troupeau, et les engagemens de chacun de ses paroissiens, peut bien plus facilement, dans ses instructions paternelles et familières, descendre, sans désigner néanmoins personne, dans un détail des obligations de chaque état, et marquer à ses paroissiens ce qui est à faire ou à éviter dans chaque condition, que les autres prédicateurs ordinaires, dont les discours sont

Digitized by Google

souvent plus généraux. Ce détail est souvent très-utile à ceux qui paroissent plus instruits que les autres, parce qu'ils ne connoissent pas assez leurs devoirs; soit que le trop grand amour qu'ils ont pour eux-mêmes les aveugle, soit que le peu d'application qu'ils ont sur leur conduite, les empêche de connoître ces devoirs. Si donc la grande utilité des instructions pastorales, qui se font à la messe paroissiale, est une des raisons qui a porté l'Eglise à l'établir, c'est une preuve aussi bien forte que ce n'est pas une faute légère d'y manquer.

Rien n'est plus propre à confirmer tout ce qui vient d'être dit sur l'importance de l'obligation de la messe de paroisse, que les peines ordonnées contre ceux qui manquent d'obéir à ce commandement. Pourquoi plusieurs conciles de ceux qui ont été cités ci-dessus, soit avant le concile de Trente, soit après, ont-ils ordonné la peine d'excommunication contre ceux qui manqueroient trois dimanches de suite, sans aucune excuse légitime, à la messe de paroisse? Pourquoi voit-on une très-grande partie des Rituels de différens diocèses, imposer quelque peine griève, ou donner lieu de conclure, de la manière dont ils s'expliquent, que ceux qui, sans excuse légitime, s'absentent trois dimanches de la messe de paroisse, commettent un grand péché?

Dans le grand nombre de Rituels ou de statuts synodaux, particulièrement de l'Eglise de France, soit avant, soit après le concile de Trente, on voit, ou qu'ils excommunient *ipso facto*, les paroissiens qui, sans excuse légitime, manquent trois dimanches consécutifs à leur messe de paroisse; ou qu'ils menacent d'excommunication; ou qu'ils parlent en général des peines portées par les canons, contre ceux qui ne satisfont pas à ce devoir; ou qu'ils font connoître suffisamment, que l'absence de la messe de paroisse pendant trois dimanches, est une matière nécessaire de confession.

Or, les conciles et les Rituels condamnent la déso-

Digitized by Google

béissance au commandement de l'Eglise, sur l'assistance à la messe de paroisse, comme une transgression, qui par elle-même est une faute notable; car ces censures et peines ecclésiastiques que l'on impose, ou que les évêques ont droit d'imposer, supposent ordinairement des fautes mortelles.

On ne peut pas dire qu'il n'y a péché mortel de manquer à la messe de paroisse, que quand il y a du mépris ou du scandale: car, ni les conciles, ni les Rituels ne parlent de mépris formel ni de scandale, en condamnant ceux qui manquent trois dimanches de suite à la messe de paroisse. Lorsqu'on ne pèche jamais contre une loi, que quand c'est par mépris ou à cause du scandale, l'on peut conclure que la transgression de cette loi n'est jamais par elle-même une faute mortelle, et par conséquent ne peut être pour lors punie de censure, quand on la réitéreroit trois fois de suite; comme il peut arriver qu'on la réitère par une pure négligence, ou par un mauvais usage de sa liberté: ce qui peut se faire sans un mépris spécial et formel. Il paroît cependant qu'on excommunie, ou qu'on donne droit de punir de censures ou autres peines, ceux qui manquent trois dimanches consécutifs à la messe de paroisse. Nous disons même plus: l'on rendroit inutile le pouvoir qu'ont les évêques de punir par censures ceux qui manquent à ce devoir, parce que leur mépris étant souvent intérieur et par conséquent caché, l'on ne pourroit pas les punir, quoiqu'ils n'assistassent point à leur paroisse. De plus, à moins de vouloir que les lois ecclésiastiques n'obligent que quand il y a du mépris et du scandale, qui est l'erreur des hérétiques, on ne voit pas sur quel fondement on met de la différence entre les autres commandemens de l'Eglise, et celui d'asssister à la messe de paroisse. Car, si l'on peut pécher dans la transgression des premiers, indépendamment du mépris et du scandale, on peut dire la même chose de ce dernier; si ce n'est qu'on veuille soutenir, que

Digitized by Google

la matière du commandement de la messe de paroisse est de peu de conséquence : ce qu'on ne peut avancer après tout ce qui a été dit ci-dessus.

Si l'Eglise dans les conciles, ou les évêques dans dans leurs Rituels, n'imposent des peines qu'à l'égard de ceux qui manquent trois dimanches de suite à la messe de paroisse, ce n'est pas qu'il n'y ait point de péché d'y manquer, quand on peut commodément y assister; cela prouve seulement la bonté et l'indulgence de l'Eglise, qui ne punit pas dès la première fois la désobéissance de ses enfans, mais qui attend qu'ils soient tout-à-fait rebelles : car, dès lors que l'Eglise impose la peine à raison de trois absences, comme étant la preuve de leur contumace, il est clair qu'il y a une transgression de précepte de l'Eglise en chacune de ces absences. Il ne faut donc pas s'étonner si les évêques se sont si fortement opposés à ceux qui ont voulu détourner les fidèles d'assister à la messe de paroisse.

Les assemblées du clergé de France se sont en différens temps expliquées solennellement sur cette question : on peut voir les déclarations des assemblées de 1625, de 1635 et de 1645. Voici comme parle cette dernière. *La nécessité qu'ont les ouailles d'entendre la voix de leur pasteur, et le pasteur de voir et de connoître son troupeau, ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les fidèles assisteront, au moins de trois dimanches l'un, à leur messe paroissiale, avec pouvoir aux prélats de les y contraindre par censures ecclésiastiques ; cette ordonnance doit être gardée soigneusement, tant pour rendre ce qu'on doit à sa propre église, que pour y entendre le prône, la publication des fêtes, des jeûnes, des monitoires et autres choses qu'on est obligé de savoir, et qui y sont enseignées. C'est pourquoi il est défendu aux religieux d'enseigner aucune doctrine, de prêcher ni donner aucun conseil contre cela : et, afin que le peuple n'ait aucun sujet ni prétexte de n'assister point à la messe de pa-*

Digitized by Google

roisse, il est défendu aux religieux de prêcher, de faire des processions, tenir des congrégations et des assemblées publiques en leurs monastères, durant que se dit la messe de paroisse.

L'assemblée de 1655 condamna plusieurs propositions contraires à l'obligation de la messe de paroisse, au pouvoir des conciles nationaux et provinciaux, et à celui des évêques d'ordonner des peines ou censures ecclésiastiques contre ceux qui ne satisfont pas à ce devoir. Voici ces propositions (*Prop.* 77.). *Personne n'est obligé en conscience d'assister à sa paroisse, d'y faire sa confession annuelle, d'aller aux messes de paroisse, d'entendre la parole de Dieu, la loi divine, les élémens de la foi, et les règles de la morale qu'on y expose et qu'on y enseigne dans les catéchismes* (*Prop.* 78.). *Dans cette matière, ni les évêques, ni les conciles, soit provinciaux, soit nationaux, ne peuvent porter une telle loi, ni punir ceux qui y manqueroient, d'aucune peine ni d'aucune censure ecclésiastique* (*Prop.* 79). *On ne sauroit, en vertu du concile de Trente, obliger le peuple par des peines et des censures ecclésiastiques, d'aller à sa paroisse les jours de dimanches pour y entendre la messe, c'est-à-dire, la messe de paroisse.* L'assemblée de 1700 a confirmé la censure de celle de 1655, en condamnant de nouveau la doctrine de ces propositions comme *fausse, téméraire, scandaleuse, contraire aux saints canons, au concile de Trente, et à la tradition apostolique.*

La faculté de théologie de Paris avoit dit à peu près la même chose, lorsque, par sa censure du 24 mai 1664, elle condamna comme fausse et contraire au concile de Trente, cette proposition de Vernant: « Le peuple, » en vertu du concile, ne peut être contraint par » censures et peines ecclésiastiques d'aller à sa paroisse » aux jours de dimanches pour y entendre la messe. «

On auroit tort d'objecter que la coutume n'est plus

Digitized by Google

d'assister à la messe de paroisse, que la plus grande partie des fidèles n'y assistent pas, et que par conséquent cette obligation n'a pas lieu aujourd'hui: car le concile de Trente, (*Sess. 22. Decret. de observ. et vit. et Sess. 24. c. 4 de Reform.*) en renouvelant l'obligation d'assister tous les dimanches à la messe de paroisse, a révoqué tous les priviléges et toutes les coutumes contraires : *non obstantibus exemptionibus, privilegiis et quibuscumque consuetudinibus.* Les raisons et les motifs qui ont porté l'Eglise à instituer la messe de paroisse, et à en faire un commandement aux fidèles, sont trop considérables, ainsi qu'on l'a expliqué, pour ne pas regarder le motif de la coutume, quelle qu'elle soit, comme un véritable abus et très-préjudiciable à l'église.

D'ailleurs, l'on ne peut pas dire que cette discipline, qui est une des plus anciennes de l'Eglise, et que l'Eglise a renouvelée de siècle en siècle, ait cessé aujourd'hui d'obliger, puisque les Rituels marquent cette obligation, et ordonnent aux curés de la rappeler tous les dimanches dans leurs prônes. L'Eglise est donc censée réclamer contre cette prétendue coutume qui s'introduit, de ne plus assister les dimanches à la messe de paroisse. En effet, pour qu'un usage prescrive contre une loi, et en fasse cesser l'obligation, il faut qu'il soit légitime et raisonnable : c'est ce qui ne se rencontre point dans cette prétendue coutume : elle n'est pas raisonnable, parce qu'elle est préjudiciable au bien des fidèles; elle n'est pas légitime, parce que les évêques s'y opposent par leurs statuts synodaux et dans leurs Rituels.

Il est difficile de ne pas reconnoître que, dans ce royaume, on a conservé l'observance de la discipline qui exige l'assistance à la messe paroissiale, et qu'on l'a regardée comme étant de tradition apostolique, et une des plus salutaires lois de l'église. Et, en effet, où il y a du danger pour les mœurs, et où il y a lieu que l'erreur et la corruption n'infectent l'esprit

Digitized by Google

et ne gâtent le cœur, l'assistance à la messe de paroisse est un grand remède pour guérir le mal ou un bon moyen pour le prévenir; car on a vu que quand les peuples l'ont négligé, ils se sont abandonnés à se faire une piété ou une religion particulière, ou à n'en avoir aucune. C'est ce qui fait dire à Hugues, évêque de Paris, dans ses statuts, en 1326, que, de la négligence des fidèles à fréquenter leur paroisse, les jours de dimanches et de fêtes solennelles, *croît l'indévotion des peuples, naissent les hérésies, s'établissent des péchés sans nombre, pernicieux et dangereux au salut des âmes, et que c'est pour cela que l'on voit tant de scandales publics.*

On peut ajouter à tous ces maux et à l'ignorance des mystères et des devoirs de la Religion, dont il faut regarder le défaut d'assistance à la messe de paroisse comme la principale source, on peut, dis-je, y ajouter encore la profanation des fêtes, l'inobservance des jeûnes et des abstinences, l'invalidité de plusieurs mariages.

On s'est attaché de tout temps en France à cette discipline; parce qu'on a regardé comme une marque de catholicité ou de profession de la foi catholique, cette assiduité à la messe de paroisse, de la même manière qu'on regarderoit une personne qui fréquenteroit souvent les synagogues des Juifs ou les temples des hérétiques, comme faisant profession du judaïsme ou de l'hérésie : car, comme l'on ne connoît point ce que chacun a dans le cœur, c'est par cette assiduité à la paroisse, qu'on rend témoignage, comme par une action publique, qu'on croit ce que la Religion catholique enseigne.

Il paroît en effet assez naturel que, dans les paroisses où l'on a été fait chrétien en recevant le Baptême, on y aille, et qu'on continue d'y aller pour se faire instruire de ce qu'on doit croire et de ce qu'on doit pratiquer. C'est peut-être sous ce point de vue, que dans les capitulaires d'un de nos rois, les paroisses sont appelées baptismales ou oracles par excellence, pour nous insinuer, comme le re-

Digitized by Google

marque un auteur qui a traité expressément cette question, que c'est dans ces lieux que l'on entend non-seulement la voix d'un homme, mais celle de Dieu, en la personne du pasteur légitime, dont les instructions et les paroles doivent être respectées comme autant d'oracles. On est plus dans l'ordre de l'Eglise en demeurant dans sa paroisse; et dans cette occasion nous pouvons nous servir de la pensée de saint Cyprien, que l'Eglise n'est autre chose qu'un peuple réuni sous un pasteur, et un troupeau qui y demeure attaché. *Ecclesia est plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhærens.*

Les églises paroissiales sont plus recommandables que toutes les autres. C'est dans l'église paroissiale qu'on administre le Baptême, qu'on fait la communion pascale, qu'on prend l'Eucharistie et l'huile des infirmes, pour porter le viatique et administrer l'Extrême-Onction aux malades, qu'on bénit les mariages, et qu'on fait les principales et plus nécessaires instructions.

Si les confesseurs étoient plus exacts à instruire leurs pénitens sur l'assistance à la messe de paroisse, les lois de l'Eglise sur ce point, les ordonnances des évêques dans leurs Rituels, les avertissemens des curés dans leurs prônes seroient moins négligés. L'exécution de cette loi si importante sur la messe paroissiale, regarde proprement les confesseurs; ils doivent en avertir ceux qui se présentent à eux dans le sacré tribunal; il n'y a guère qu'eux qui puissent entrer dans le détail des excuses que les paroissiens peuvent avoir, pour ne point assister à la messe de paroisse. Un pénitent avoue plus sincèrement à son confesseur ses motifs et ses raisons, qu'à son évêque qui le poursuivroit; le confesseur peut aussi bien mieux juger de la validité ou de l'invalidité des excuses de son pénitent: il y en a qui sont légitimes et qu'il faut recevoir; il y en a, au contraire, qu'un confesseur ne peut admettre. Il n'y a, comme il a été dit ci-dessus, d'excuse raison-

Digitized by Google

nable, selon l'esprit du concile de Trente, que celle qui vient d'un empêchement légitime d'un paroissien, qui le met hors d'état d'aller et d'assister à la messe de paroisse.

Comme les pères et mères de famille, et tous autres qui sont chargés du soin de quelques personnes, sont obligés principalement d'assister à la messe de paroisse les dimanches, afin qu'ils puissent instruire ceux qui sont commis à leur conduite; les confesseurs doivent être encore plus exacts à leur égard, pour les engager à ne pas manquer à ce devoir; étant chargés du salut de leurs pénitens, ils ne doivent pas par une lâche condescendance leur dissimuler ce qui est de leur devoir sur ce sujet; ils doivent se souvenir de ces paroles du concile de Bordeaux à cette occasion, que le pape Grégoire XIII. a confirmées. *Sciscitentur confessarii à pœnitentibus, an huic officio satisfecerint; et gravitatem peccati, ut ab eo arceantur, proponant.*

En conséquence de ce que nous venons de dire sur l'obligation d'assister à la messe paroissiale, on ne peut douter, suivant l'esprit des saints canons et du concile de Trente, que les fidèles ne soient obligés d'assister à leur paroisse les jours de dimanches et de fêtes, lorsqu'ils le peuvent commodément, c'est-à-dire, lorsqu'ils n'ont aucun empêchement légitime; et l'on doit en conclure que ceux qui assistent aux messes des confréries ou des congrégations dont ils sont membres, ne sont pas pour cela exempts d'assister à leur messe paroissiale et à l'instruction qui s'y fait.

Il est enjoint dans ce diocèse aux curés, d'instruire souvent leurs paroissiens sur cette obligation, d'exhorter sur-tout les chefs de famille à y faire venir avec eux ceux qui la composent; ou, s'ils ne le peuvent, à tâcher du moins que tous y assistent alternativement d'un dimanche à l'autre. Ils représenteront à tous ceux qui sont confiés à leurs soins, que cette obligation regarde encore plus en un sens les personnes d'une condition

Digitized by Google

plus relevée, et qui sont au-dessus des autres, parce qu'elles sont plus obligées à donner bon exemple. Et, afin que les curés aient lieu de rappeler souvent à leurs peuples l'importance de cette obligation, il en est fait mention dans la formule ordinaire du prône, que l'on trouvera dans le Rituel du diocèse.

Il est encore défendu dans ce diocèse, à tous confesseurs, prédicateurs et professeurs, de prêcher, d'enseigner aucune doctrine, ni de donner aucun conseil, contre l'obligation qu'ont les fidèles d'assister à la messe de paroisse.

Il est enfin ordonné à tous les confesseurs de ce diocèse, d'interroger leurs pénitens pour savoir s'ils ont satisfait à cette obligation, et de leur représenter la grièveté du péché de ceux qui s'absentent sans raison légitime de la messe paroissiale.

Pour ne point donner occasion aux peuples de s'absenter de la messe de paroisse, les fêtes et les dimanches, on doit avoir soin que les messes basses, quand il y en a, ne se disent qu'à des heures convenables. Il est défendu dans ce diocèse d'en célébrer aucune en ces jours dans les chapelles domestiques, pendant la grand'messe de la paroisse; comme aussi de dire aucune messe basse dans l'église paroissiale, depuis que la grand'messe aura été sonnée jusqu'après la communion.

ORDRE pour la célébration de la Messe de Paroisse.

POUR ne pas exposer les paroissiens, sur-tout à la campagne à perdre la messe les fêtes et les dimanches, on doit la dire exactement à l'heure marquée par les ordonnances du diocèse. Dans le diocèse de Toulon, lorsqu'il y a deux messes à célébrer, on doit dire la première à six heures au plus tard, depuis pâques jusqu'à la toussaint, et à sept heures depuis la toussaint jusqu'à pâques : on pourra y faire une brieve instruc-

Digitized by Google

tion avec la prière du matin et la publication des fêtes et des jeûnes; ou, lorsque l'instruction ne se fera pas, on y lira tout haut et distinctement la formule entière du prône, selon ce qui est marqué dans le Rituel, en sorte que les assistans puissent suivre le prêtre qui lira, et apprendre par ce moyen les principes de la foi et des bonnes mœurs. La grand'messe paroissiale doit être célébrée à huit heures, depuis pâques jusqu'à la toussaint, et à neuf heures, depuis la toussaint jusqu'à pâques. On ne pourra changer cette heure, à moins qu'on ne fût obligé de la différer pour administrer quelque Sacrement en cas de nécessité.

Il y aura toujours deux heures d'intervalle entre les deux messes, afin de donner à ceux qui seront venus à la première le temps de retourner chez eux, et de faire venir à la seconde ceux qui seront restés dans leurs maisons. C'est ce que les curés de ce diocèse doivent observer exactement, en évitant toute lâche condescendance pour aucune personne particulière, de quelque considération et qualité qu'elle soit, qui les feroit attendre un temps considérable à commencer la messe, au préjudice de toute une paroisse.

Dans les villes où il y a, dans la même église, une messe paroissiale et une messe canoniale, la grand'messe, en tout temps, doit se commencer à une heure fixe, réglée par l'usage et la commodité des lieux, mais qui soit connue de tout le monde.

Les curés ne doivent pas souffrir que l'on dise aucune messe dans leur église pendant celle de la paroisse, avant le temps que nous avons marqué ci-dessus.

On doit sonner trois coups pour chacune des deux messes qui doivent se dire chaque jour de dimanche et de fête, avec une distance suffisante pour donner lieu au peuple de se rendre à l'église; et le dernier étant sonné, le prêtre doit quitter tout pour s'habiller et commencer, afin de ne pas impatienter les paroissiens, qui se lasseroient d'attendre trop long-temps. On doit avoir soin de disposer d'avance, tout ce qu'il faudra pour célébrer le saint sacrifice. Les

Digitized by Google

Les curés doivent instruire les peuples, de la modestie et de l'attention avec laquelle il faut assister à la messe, les avertir de ne point y parler, ni regarder de côté et d'autre, et de s'y tenir toujours dans une posture convenable. Durant les messes basses, on doit être à genoux, excepté durant l'Evangile qu'on doit être debout; il ne convient point de s'y asseoir sans une véritable nécessité. Pour les grand'messes, le clergé observera ce qui est marqué dans le cérémonial. Les laïques peuvent s'asseoir après que le prêtre a dit l'introït jusqu'aux oraisons, durant lesquelles ils seront à genoux. Quand on dit l'épître, le graduel, l'*alleluia* et la prose, tous peuvent être assis. A l'Evangile, tous se lèvent; et après, on peut s'asseoir jusqu'à la préface, excepté qu'à ces mots du *Credo : et incarnatus est*, etc. l'on se met à genoux. Durant la préface, tous sont debout; quand elle est finie, ils doivent se mettre à genoux, et y demeurer jusqu'à la fin de la messe, excepté qu'ils peuvent s'asseoir pendant qu'on chante la post-communion. Il est d'autant plus nécessaire que les curés instruisent là-dessus leurs paroissiens, que l'on ne peut souffrir l'indécence avec laquelle on voit assister à la messe la plupart des fidèles, qui se tiennent presque toujours debout ou assis. On en voit même qui, à la honte de la Religion, ont peine à fléchir le genou au temps de l'élévation de la sainte hostie. Les curés doivent encore prêcher contre l'abus de ne se mettre à genoux que sur des chaises, sur lesquelles on ne fait souvent qu'être légèrement appuyé, et sur-tout pour les femmes, qui sont encore plus sujettes à commettre cette indécence.

Quand on est à l'Eglise, on doit éviter toute posture qu'on ne se permettroit pas devant les grands de la terre. Il seroit à souhaiter que les femmes y fussent séparées des hommes. Saint Paul (1. *Cor.* 11.), veut que les hommes y aient la tête nue, et que les femmes y soient voilées. Tout le monde n'y doit paroître qu'avec

Digitized by Google

un saint respect, se souvenant que c'est la maison de Dieu, et une maison d'oraison.

Tous les dimanches, la messe de paroisse doit commencer toujours par la bénédiction et l'aspersion de l'eau bénite. La bénédiction de l'eau doit se faire dans ce diocèse, à la sacristie, immédiatement avant la messe paroissiale; et ensuite le prêtre qui doit célébrer, doit aller au pied de l'autel commencer l'aspersion, qu'il fera conformément à ce qui est prescrit dans le missel.

L'aspersion de l'eau bénite étant faite, le prêtre célébrant doit aller à la sacristie, achever de s'habiller pour la messe; et cependant le chœur commencera à chanter gravement et posément la messe, pour la continuer jusqu'à l'Evangile inclusivement.

Après l'Evangile, le curé ou un autre prêtre à sa place, fera le prône en la manière marquée dans le Rituel. Après le prône, le prêtre qui dira la grand'messe remontera à l'autel pour la continuer.

La communion doit, autant qu'on peut, être distribuée au peuple aussitôt après la communion du prêtre. C'est l'intention de l'Eglise qui paroît clairement, tant par les règles prescrites sur ce sujet au missel et au Rituel romain, que par les oraisons qu'elle a ordonnées à la fin de la messe pour tous ceux qui ont communié. On peut néanmoins donner la communion hors de la messe, pour une cause raisonnable; comme seroit l'infirmité ou les occupations nécessaires de ceux qui désirent communier. Cette règle doit être observée non-seulement aux messes de paroisse, mais encore à toutes les messes basses où l'on a à communier quelqu'un. Les prêtres, soit séculiers, soit réguliers, n'y font très-souvent pas assez attention. A l'égard des messes de morts, la congrégation des rits a déclaré que l'on peut y donner la communion aux fidèles, *per modum sacrificii*, des hosties consacrées à la messe à laquelle on communie, et non *per modum Sacramenti*, des hosties qui sont réservées dans le tabernacle. Il est recommandé dans

Digitized by Google

ce diocèse à tous les prêtres, soit séculiers, soit réguliers, de se conformer à ce règlement de la congrégation des rits. Les curés en doivent instruire aussi les peuples.

Pendant qu'on distribue la communion au peuple, le chœur aux grand'messes chante l'antienne qu'on nomme *communion*, qui est instituée pour être chantée précisément lorsque le peuple communie, suivant l'usage qui fut établi en Afrique, du temps de saint Augustin, qui le rapporte. Après la communion du peuple, le prêtre finira la messe.

On ne doit pas faire le prône en d'autres jours que le dimanche, quelque fête qu'on célèbre, à moins qu'un ancien usage n'eût établi le contraire dans quelque église particulière. Mais après l'Evangile, aux principales et plus grandes fêtes, le curé lira ou fera lire par un autre prêtre, la formule du Rituel pour la publication de ces fêtes, sans lire les autres parties du prône; à moins que le curé n'aime mieux faire alors ou faire faire une courte instruction, ce qui est laissé à son choix. Aux fêtes solennelles qui n'arrivent pas le dimanche, on ne fera pas la bénédiction de l'eau; si l'usage est établi en quelque église d'en faire l'aspersion, et de faire la procession avant la messe de paroisse, on continuera à s'y conformer.

Dans les églises où l'on ne peut pas chanter la messe de paroisse, on la dira du moins d'un ton haut et intelligible, et toujours gravement et fort posément; mais on fera tous les dimanches la bénédiction et aspersion de l'eau, le prône, l'instruction, tout ce qui doit être fait et dit aux messes paroissiales, et la communion du peuple immédiatement après celle du prêtre, si quelqu'un doit communier.

Il est important que les curés soient instruits de l'antiquité et des raisons des cérémonies de la bénédiction et de l'aspersion de l'eau, du pain béni et du prône afin de les expliquer de temps en temps à leurs paroissiens, et de leur en inspirer plus de vénération. C'est aussi

Digitized by Google

pour cette raison que nous avons ajouté ici les instructions suivantes. Nous ne parlerons point de la procession, ni de l'offrande, parce que ces cérémonies ne sont pas en usage dans ce diocèse aux messes de paroisse.

DE l'Eau Bénite.

LA coutume de bénir l'eau est très-ancienne dans l'Eglise: dès les premiers siècles on s'en servoit principalement pour la guérison des maladies corporelles, pour chasser les démons, et pour dissiper les impressions et prestiges de ces malins esprits. L'auteur des constitutions apostoliques, qui est reconnu pour un auteur qui écrivoit en l'un des trois premiers siècles, et qui rend témoignage de beaucoup de pratiques de ces premiers temps de l'Eglise, rapporte la prière dont l'évêque ou, en son absence, le prêtre, se servoit pour bénir l'eau, et par laquelle il demandoit à Dieu qu'il sanctifiât par Jésus-Christ cette eau, en lui donnant la vertu d'opérer la santé, de guérir les maladies, de mettre le démon en fuite et de renverser tous ses mauvais desseins.

Ce sont aussi les effets que les saints Pères et les autres anciens auteurs ecclésiastiques témoignent avoir été opérés par l'eau bénite.

Saint Epiphane fait mention d'un juif converti à la foi de Jésus-Christ, qui, faisant bâtir par l'ordre de l'empereur Constantin une église à Tybériade, fit arroser d'eau bénite les fourneaux où l'on cuisoit de la chaux pour ce bâtiment, et par ce moyen rendit inutile la malice des démons qui empêchoient l'activité du feu de ces fourneaux, ensuite des enchantemens dont les Juifs du même lieu s'étoient servis pour s'opposer à la contruction de cette église.

Marcel, évêque d'Apamée, au rapport de Théodoret, chassa avec de l'eau bénite le démon, qui empêchoit la démolition d'un temple dédié à Jupiter. Le même

Digitized by Google

Théodoret rapporte qu'un homme d'une grande sainteté, ayant fait jeter de l'eau bénite dans le champ d'un pauvre homme, qui n'avoit que ce champ pour la subsistance de sa famille, en détourna les sauterelles qui inondoient tout le pays.

Saint Grégoire le grand, dans ses dialogues; saint Bernard, dans la vie de saint Malachie, et plusieurs autres auteurs rapportent divers autres miracles faits par le moyen de l'eau bénite.

On ne doit pas douter que ce n'aient été ces effets miraculeux de l'eau bénite, qui ont donné lieu à la coutume qui est aujourd'hui dans toute l'Eglise, d'en faire la bénédiction et l'aspersion sur le peuple tous les dimanches, et, en quelques endroits, aux fêtes les plus solennelles, avant de commencer la messe de paroisse.

L'Eglise attend encore les mêmes effets qu'autrefois, de la bénédiction qu'elle fait de l'eau: cela paroît par les exorcismes que l'on fait sur le sel et l'eau, quand on les bénit. Mais de plus, les cérémonies de l'Eglise ayant été instituées, les unes pour marquer l'opération de Dieu en nous et en toutes les créatures par la vertu de son esprit, les autres pour nous faire souvenir des grâces reçues de son infinie bonté, et d'autres pour nous faire connoître les dispositions intérieures dans lesquelles nous devons être, quand nous faisons quelque action extérieure de piété, on peut dire avec raison que tout cela se rencontre dans la seule eau bénite, et dans l'aspersion qui s'en fait sur le peuple.

1. Le Saint-Esprit s'étant reposé sur les eaux à la création du monde, et étant assez souvent signifié dans les saintes Ecritures par l'eau, et sur-tout par une eau pure et nette, selon ce qui est dit dans le prophète Ezéchiel: *je répandrai sur vous une eau pure, et vous serez purifiés de toutes vos souillures:* l'eau bénite nous marque principalement cet Esprit saint, et la sainteté qui nous est communiquée par son opération, non-seulement à nos âmes et à nos corps, mais aussi aux

Digitized by Google

autres créatures, lesquelles sont sanctifiées par la vertu de cet Esprit divin, et deviennent un moyen de sanctification à ceux qui s'en servent dans l'esprit de l'Eglise. C'est aussi pour cette raison que l'Eglise, dans presque toutes les fonctions ecclésiastiques et dans la bénédiction des autres choses, emploie l'eau bénite, pour montrer qu'il ne peut y avoir rien de saint que par la communication du Saint-Esprit, qui est la source de toute sainteté.

2. L'eau bénite nous fait souvenir de l'eau de notre Baptême et de la grâce que nous avons reçue dans ce Sacrement, par lequel ayant été lavés de nos péchés dans le sang de Jésus-Christ, nous avons été incorporés en lui, et faits par lui enfans de Dieu et héritiers du royaume du ciel.

3. L'eau bénite nous fait voir que, quand nous voulons nous présenter devant Dieu, nous devons nous purifier par les larmes de la pénitence des taches du péché; mais sur-tout que nous devons être purs et nets de toute tache, autant que la fragilité humaine peut le permettre, lorsque nous offrons le sacrifice de la messe; lequel étant le seul sacrifice digne de Dieu, demande une grande sainteté dans ceux qui l'offrent.

On mêle le sel dans l'eau en la bénissant, parce que le sel est le symbole de la prudence et de la discrétion; et l'Eglise par-là veut nous apprendre, que l'esprit de Dieu, en nous sanctifiant, produit en nous la pureté de la colombe et la prudence du serpent.

Les effets de cette eau sont assez marqués dans les prières que l'Eglise fait en la bénissant. Le premier effet est de laver les taches des fautes journalières, en excitant ceux qui y ont recours, à concevoir de ces fautes une douleur sincère et véritable.

Le second effet, est d'attirer en nous l'esprit de prière, d'écarter tout ce qui pourroit y être un obstacle, et de nous faire écouter favorablement de Dieu, comme membres de son Eglise. C'est pourquoi on en use, sur-

Digitized by Google

tout avant la messe de paroisse, afin d'avertir les fidèles, du besoin qu'ils ont non-seulement de se purifier, mais aussi de se remplir de l'esprit de Dieu, pour assister et participer au saint sacrifice.

Le troisième effet, est d'éloigner les démons, de les chasser, et d'empêcher qu'ils ne nuisent aux corps et aux âmes. C'est pour cela qu'on en use dans les exorcismes, et qu'il est très-utile de s'en servir pour résister aux tentations.

Le quatrième, est de purifier l'air, de dissiper les tempêtes, de guérir les maladies, et même de donner la fertilité aux terres. L'Eglise demande toutes ces choses dans la prière qu'elle fait pour bénir l'eau; et cette prière ne peut manquer d'être écoutée de Dieu: car, s'il a promis (*Matth.* 18.) que tout sera accordé à la prière de deux ou trois unis ensemble, au nom de Jésus-Christ, comment refuseroit-il quelque chose à celle de toute l'Eglise.

Les curés instruiront leurs peuples de la vertu de cette eau, fondée sur les prières de l'Eglise. Ils les exhorteront à faire en sorte d'en avoir toujours chez eux, pour en prendre en se levant, en se couchant, avant de commencer leurs prières, quand ils sont tentés, quand il fait quelque orage, et d'en jeter sur les malades, sur-tout lorsqu'ils sont proche de la mort, et sur les lieux où l'on a lieu de craindre la malignité des démons. Ils leur apprendront ausssi l'esprit dans lequel il faut en user; c'est-à-dire, en unissant leur intention à celle de l'Eglise; en s'en servant avec foi et componction; avec foi, parce que cette eau n'opère que dépendamment de la foi de celui qui en use, jointe aux prières de l'Eglise; avec componction, parce qu'on n'obtient point de pardon de ses péchés sans la douleur à laquelle cette eau nous excite, et dont elle nous obtient la grâce par les prières de l'Eglise.

On jette aussi de l'eau bénite sur les corps morts, sur les tombeaux et dans les cimetières, afin d'obtenir

Digitized by Google

de Dieu, qu'ayant égard aux prières que l'Eglise a faites en la bénissant, il veuille purifier au plutôt les âmes des fidèles qui sont morts en sa grâce, et leur accorder le soulagement des peines qu'elles souffrent en purgatoire.

On aura soin qu'il y ait toujours de l'eau bénite dans les bénitiers, afin que les fidèles puissent en prendre en entrant dans l'église et en emporter dans leurs maisons. On la renouvellera de temps en temps. On aura soin que l'eau que l'on bénira soit pure et nette, et que les vases ou bénitiers pour la conserver, soient aussi tenus propres et nets.

Quoique la bénédiction de l'eau, dans le besoin, se puisse faire tous les jours et à toute heure du jour, l'on n'omettra point de la faire les jours de dimanches, et de faire l'aspersion de l'eau bénite avant la grand'messe. Cette aspersion est une partie de l'office paroissial; ainsi les curés avertiront leurs paroissiens de s'y trouver et de ne pas attendre qu'elle soit finie pour entrer à l'église.

On commence l'aspersion par l'autel, pour en écarter les malins esprits, et les empêcher de troubler par leurs suggestions les prières des ministres qui y servent. Ensuite on la fait sur le clergé et sur le peuple, afin d'obtenir de Dieu, la pureté, la tranquillité et la grâce du Saint-Esprit nécessaires pour assister dignement au saint sacrifice.

On ne doit point jeter d'eau bénite sur l'autel quand le saint Sacrement y est exposé; parce que sa présence chasse les démons et sanctifie les lieux qui en sont honorés. Mais alors le prêtre qui fait l'aspersion se prosterne à genoux *in plano* devant les marches, ensuite il baise l'autel en faisant devant et après, les génuflexions ordinaires.

Le dimanche de pâques et celui de la pentecôte, on ne fera pas la bénédiction accoutumée de l'eau. Mais en ces deux jours on fera l'aspersion avec l'eau qui aura été bénite la veille pour les fonts baptismaux. Et, à cet

Digitized by Google

effet, avant de verser les saintes huiles dans l'eau baptismale, on en réservera autant qu'il en faudra pour l'aspersion du lendemain et pour mettre dans les bénitiers.

Il est bon d'avertir les curés et les autres prêtres, qu'ils doivent observer deux choses en faisant l'aspersion de l'eau bénite.

1. Qu'ils ne doivent présenter l'aspersoir pour prendre de l'eau bénite à la main, qu'au seul évêque: lequel, prenant l'aspersoir de la main de l'officiant, s'en asperse lui-même le premier, et asperse ensuite l'officiant et ceux qui l'assistent; parce que l'évêque, étant le supérieur du prêtre, et représentant Jésus-Christ plus parfaitement par la plénitude de son sacerdoce, il doit servir de médiateur à l'officiant, pour que le Saint-Esprit le purifie. Le prêtre, en donnant l'aspersoir à l'évêque et en le prenant de sa main, baise l'anneau épiscopal. Après que l'officiant a repris l'aspersoir, il continue l'aspersion sur le peuple.

2. Que par conséquent en donnant de l'eau bénite aux seigneurs et aux dames de paroisse, auxquels on la donnera d'abord après le clergé, on ne doit pas présenter l'aspersoir à leur main, afin qu'ils prennent eux-mêmes de l'eau bénite au bout du doigt: la chose est expressément défendue par l'assemblée générale du clergé des années 1655 et 1656. Les seigneurs et dames de paroisse sont du nombre des fidèles; ils doivent comme les autres laïques, recevoir le Saint-Esprit signifié par l'eau bénite, et être purifiés de leurs péchés par le ministère du prêtre qui fait l'aspersion sur eux. Toute la distinction qu'il en doit faire, c'est de les asperser séparément et en face, avec une inclination de tête, pour montrer aux paroissiens le respect qu'ils doivent à ceux qu'il respecte lui-même malgré la dignité de sa fonction.

Digitized by Google

Du Pain béni.

LE pain béni est un supplément de la communion sacramentelle. Dans les siècles heureux de l'Eglise, où tous les fidèles avoient autant d'empresement à participer aux divins mystères, que de soin de s'en rendre dignes, le pain béni n'étoit pas connu : il étoit même inutile, parce que tous ceux, sans exception, qui assistoient au saint sacrifice, avoient le bonheur d'y communier. Dans la suite, le relâchement s'étant introduit à mesure que le nombre des fidèles augmentoit, le nombre de ceux qui ne communioient pas à la messe augmentant de jour en jour, l'Eglise pleine de charité et de tendresse pour ses enfans, voulut les dédommager en quelque sorte de la perte qu'ils faisoient en ne communiant pas, dans le dessein de les disposer par cette sorte de supplément, à se rendre dignes de la communion.

Au lieu de consacrer, selon l'ancien usage, tous les pains qui étoient offerts par chacun des assistans au saint sacrifice, on n'en consacra plus que ce qui étoit nécessaire selon le nombre de ceux qui devoient communier; mais on bénissoit tout le reste des pains offerts pour les distribuer au peuple en signe de communion, c'est-à-dire, pour marquer qu'on les regardoit toujours comme fidèles, quoiqu'ils ne participassent pas ce jour-là à la divine Eucharistie; et c'est-là l'origine du pain béni.

La plus ancienne liturgie qui parle du pain béni, est celle de saint Grégoire le grand, dans le sixième siècle. Il paroît par un concile de Nantes, tenu dans le septième siècle (*Can.* 9) que, quand on avoit choisi sur les pains offerts, ce qui étoit nécessaire pour la communion du prêtre et du peuple, on bénissoit le reste, et on le distribuoit ensuite à ceux qui assistoient au saint sacrifice sans communier. Ce choix étant fait,

Digitized by Google

on plaçoit sur l'autel les offrandes réservées pour la communion, et hors de l'autel, les offrandes réservées pour être distribuées en signe de communion.

Dans la suite, le soin de préparer les pains dont on devoit se servir pour le sacrifice et pour la communion, fut confié aux seuls ecclésiastiques; et depuis lors les fidèles n'offrirent plus entre les mains du prêtre que du pain à bénir, les dimanches seulement, chaque famille à son tour: le chef de famille offroit au nom de toute sa maison, une quantité de pains suffisante pour tous ceux qui assistoient au saint sacrifice. C'est l'usage qui se pratique encore aujourd'hui.

Quoiqu'il y ait une différence entre l'ancienne et la nouvelle manière d'offrir à l'autel, l'Eglise conserve toujours en substance son ancien usage, puisque le prêtre bénit le pain immédiatement après qu'il a offert la matière du sacrifice, comme pour marquer la séparation qu'on faisoit alors des pains à consacrer, d'avec les pains à bénir; et c'est encore pour cette raison qu'il bénit le pain hors de l'autel.

La distribution du pain béni se fait vers la communion, comme pour avertir les fidèles à qui on le donne, que quoiqu'ils ne participent pas à la divine Eucharistie avec le ministre des autels qui vient d'offrir pour eux le sacrifice, l'Eglise ne laisse pas de les admettre dans sa communion, c'est-à-dire, dans la participation de ses autres biens spirituels, dont le pain béni qu'on leur présente doit leur servir de gage, et les inviter à se rendre dignes de recevoir le corps de Jésus-Christ, qui est la vraie nourriture de leur âme.

Le pain béni a, comme les autres sacramentaux, la force d'effacer les péchés véniels, non par lui-même, *ex opere operato*, comme s'expliquent les théologiens, mais *ex opere operantis*, par les bonnes dispositions de celui qui le mange. Le prêtre, en bénissant le pain, demande au nom de l'Eglise à Jésus-Christ, qui est le pain des anges et la nourriture éternelle des Saints,

Digitized by Google

« de daigner bénir lui-même ce pain qui lui est pré-
» senté, par la même puissance et la même bonté avec
» laquelle il avoit autrefois béni cinq pains dans le
» désert; afin que tous ceux qui en mangeront, en re-
» çoivent la santé de l'âme et du corps. » *Ut omnes ex eo gustantes, inde corporis et animæ percipiant sanitatem.*

La santé de l'âme et du corps de ceux qui doivent manger de ce pain, est donc le motif que se propose l'Eglise dans cette bénédiction. Aussi a-t-on vu souvent des effets admirables du pain béni. Des pécheurs le mangeant avec foi, et s'excitant au regret de s'être rendus indignes de participer aux saints mystères, y ont trouvé des grâces spéciales de conversion. Des justes, par la même foi, y ont trouvé des remèdes efficaces contre les plus violentes et les plus dangereuses tentations. Le pain béni a souvent opéré des guérisons miraculeuses; il en opère encore tous les jours, lorsqu'il est reçu avec foi; il n'y a pas jusqu'aux animaux, à qui on en a fait manger dans des maladies épidémiques, qui n'aient été guéris. On a vu aussi les plus violens incendies subitement arrêtés, en mettant du pain béni dans le feu.

Les curés, vicaires et autres prêtres chargés de l'instruction des fidèles, auront soin de leur parler quelquefois du respect qu'ils doivent avoir pour le pain béni, de la foi et de la dévotion avec laquelle ils doivent en faire usage. Ils auront soin de s'informer si les peuples qui leur sont confiés, n'emploient point le pain béni à des usages profanes ou indécens, ou, ce qui seroit encore pis, à des pratiques superstitieuses.

Ils doivent par la force de leurs discours, corriger les abus qu'occasione le pain béni, tels que sont les festins, les danses et les dépenses considérables qui, en certains endroits, ont passé en coutume; abus qui, par une corruption déplorable, changent une cérémonie toute spirituelle en une fête mondaine, et qui fait revivre le paganisme; abus qui réduisent les familles d'une

Digitized by Google

fortune médiocre à la dure alternative, ou de déranger leurs affaires pour ne pas montrer alors leur médiocrité, ou de se décrier pour ne pas se ruiner. Il est à propos que les curés fassent agir l'autorité des seigneurs ou de leurs officiers, pour y remédier, si leurs discours sont inutiles.

Les curés ne doivent pas souffrir qu'aucun chef de famille s'exempte d'offrir le pain à bénir à son tour. Pour empêcher cet abus qui tireroit à conséquence, lorsque quelqu'un refusera de se conformer à cet usage, ils doivent recourir au bras séculier, pour obliger, par la voie de la contrainte, celui qu'ils n'auront pas pu ranger par la voie de l'exhortation. Dans les villes, les officiers de police, dans les campagnes, les officiers de la terre, ont, de tous les temps, forcé les rebelles sur ce point. Les cours souveraines ont souvent donné des arrêts de règlement. En l'an 1612, 28 janvier, le parlement de Paris donna un arrêt contre ceux qui refusoient de présenter à leur tour du pain à benir.

Afin que le prétexte de pauvreté n'occasione cet abus, bien des curés zélés pour le bon ordre fournissent du pain à ceux qu'ils connoissent hors d'état d'en faire les frais.

Quoiqu'il ne soit pas à propos de déranger le tour auquel chacun doit offrir le pain à bénir, dans les endroits où le curé et le seigneur de la terre ont dans l'année un jour fixe pour l'offrir, on peut se conformer à cet usage.

Il seroit à désirer que, selon l'ancien usage, le chef de la famille offrît le pain à bénir, et non la femme; cependant dans les endroits où il est établi que les femmes le présentent, on peut le tolérer, pourvu que ce soit la mère de la famille, et non une de ses filles, ni une de ses servantes. Si la mère de famille ne peut le présenter elle-même, elle doit le faire présenter par une autre qui soit aussi mère de famille.

Le curé doit refuser de bénir le pain, lorsqu'il est

Digitized by Google

présenté, 1. par un excommunié dénoncé : tous les canons de l'Eglise excluent de l'offrande ceux qui sont exclus de la communion ; 2. par ceux qui sont infâmes par leur état, comme les comédiens et les farceurs ; 3. par les femmes qui oseroient se présenter avec la gorge découverte, et d'une manière scandaleusement immodeste ; 4. par toute personne qui causeroit actuellement un scandale public dans l'église où l'on est assemblé.

Celui ou ceux qui distribuent le pain béni, doivent être commis par le curé ; si toutefois l'usage est établi que celui qui l'offre, désigne ceux qui doivent le distribuer, le curé pourra le tolérer ; mais il aura attention que cette distribution soit faite avec la décence due à la chose sainte qu'on distribue, au lieu saint où l'on est, et au saint sacrifice qu'on célèbre. S'il arrive qu'un de ces distributeurs fasse quelqu'indécence, il l'exclura pour toujours de cette fonction, et aura recours à cet effet au bras séculier.

Parmi les instructions que les curés doivent faire à leurs paroissiens au sujet de l'offrande du pain béni, ils s'attacheront principalement à les faire entrer dans l'esprit avec lequel ils doivent aller à l'offrande. Ils leur diront, qu'à l'exemple des premiers fidèles, en offrant le pain au prêtre, ils doivent s'offrir eux-mêmes à Dieu intérieurement, et que cette offrande extérieure ne doit être que le signe sensible de leur offrande intérieure. Ils les exhorteront à y aller avec un esprit de paix, conformément à ce que dit Jésus-Christ : *si vous offrez votre don à l'autel, et que vous vous souveniez pour lors que votre frère a lieu de se plaindre de vous, laissez-là votre présent devant l'autel, allez vous réconcilier avec votre frère, et vous viendrez ensuite offrir votre don.* Que c'est pour cela qu'anciennement on s'embrassoit dans plusieurs églises avant l'offrande, comme le clergé le fait encore aujourd'hui en plusieurs églises avant la communion ;

Digitized by Google

que c'est dans la même vue que le célébrant fait baiser à ceux qui viennent à l'offrande, le crucifix ou un autre instrument de paix, en disant ces paroles, *pax tecum*, la paix soit avec vous. Enfin ils tâcheront de leur faire sentir combien sont coupables ceux qui font de cette sainte cérémonie, un trophée de vanité, et qui s'acquittent de ce devoir avec une pompe toute séculière, sans entrer dans l'esprit de cette action.

L'ordre de la distribution du pain béni, est de commencer par le clergé, ensuite le seigneur, la dame et leurs enfans, et enfin tous les autres fidèles, sans distinction même des officiers de la terre.

On ne doit pas condamner la pratique de plusieurs personnes qui mangent leur portion de pain béni dans l'église même, lorsqu'elles le font pour entrer dans l'esprit de l'Eglise, qui le leur donne pour leur servir de supplément à la communion. Il seroit même peut-être plus à propos que cette pratique devînt générale, pour ne pas exposer le pain béni à différentes profanations, et plus encore pour rappeler dans l'esprit de ceux qui le mangent ainsi, que c'est par leur faute qu'ils sont réduits à ce pain, tandis qu'une nourriture plus précieuse et plus efficace leur étoit destinée.

Du Prône.

Par le prône on entend les prières, annonces et instructions qui se font au milieu de la messe de paroisse. Ainsi l'on peut y distinguer trois parties.

Dans la première, on indique et on fait des prières pour tous les ordres de l'Eglise, pour le pape, pour l'évêque diocésain, pour tous les évêques, pour tous les pasteurs et pour tout le clergé séculier et régulier, pour le Roi et les princes chrétiens, pour les seigneurs des paroisses, pour tout le peuple, pour les nécessités

Digitized by Google

publiques, pour les fruits de la terre et pour tous les besoins du peuple chrétien, pour les fondateurs et les bienfaiteurs de l'Eglise, pour les fidèles qui sont morts. Saint Paul exhorte son disciple Timothée à faire en sorte que l'on prie pour tous les hommes, pour les rois, pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que les fidèles puissent mener une vie paisible et tranquille dans la pratique d'une véritable piété. Il paroît par divers conciles et par plusieurs autres monumens de l'histoire ecclésiastique, que ces prières sont anciennes, et même qu'elles se faisoient, il y a environ mille ans, au prône, comme elles se font aujourd'hui. Le curé doit avertir ses paroissiens, d'être attentifs et de s'unir à lui du fond du cœur, quand ces prières se font au prône de la messe.

Dans la seconde partie on annonce les fêtes, les jeûnes, les abstinences, les processions, les autres actions de piété qui se doivent faire dans la semaine; on publie les bans de mariage, les mandemens, les monitoires pour venir à révélation, les excommunications fulminées ou à fulminer, les indulgences accordées par le pape ou par l'évêque diocésain, et ce qu'il faut faire pour les gagner, les titres cléricaux, les noms de ceux qui doivent être promus aux ordres sacrés, et généralement tout ce que l'Eglise juge à propos d'annoncer au peuple.

Les curés doivent savoir qu'il n'est pas permis de publier au prône les affaires temporelles, par exemple, les baux à ferme, les ventes, les biens en décret, les louages des maisons, les droits dus aux seigneurs, les criées d'héritages, les choses perdues ou dérobées, et autres choses semblables. Ces sortes de publications ne conviendroient pas à la sainteté de l'Eglise, non plus qu'à la dignité du ministère; et l'on conçoit facilement que l'Eglise, en interrompant les saints mystères pour faire le prône, n'a jamais eu l'intention d'y entretenir les fidèles de ces sortes d'affaires, qui ne leur causent

Digitized by Google

sent que trop de distractions dans le cours de la semaine. Ces raisons ont engagé plusieurs conciles de France à condamner l'abus qui s'étoit introduit de leur temps, de faire ces publications dans les églises. Elles doivent donc se faire à la porte de l'église après la grand'-messe de paroisse, par des officiers laïques. Les curés ou autres prêtres pourront néanmoins avertir en général au prône, les paroissiens, qu'il y aura quelque publication ou proclamation à faire à l'issue de la grand'-messe, hors de la porte de l'église, afin que ceux qui pourront y avoir intérêt, soient présens. Voici ce que porte l'article de l'édit du mois d'avril 1695.

Les curés, vicaires et autres ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux prônes, ni pendant l'office divin, les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par les huissiers, sergens ou notaires, à l'issue des grand'messes de paroisse, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des églises, soient de pareille force et valeur, même pour les décrets, que si lesdites publications avoient été faites auxdits prônes, nonobstant toutes ordonnances et coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard.

Le roi, par la déclaration de 1698, a ordonné que la même chose auroit lieu, même à l'égard de ce qui regarde ses propres affaires; et que les publications en seroient faites seulement à l'issue des messes de paroisses, par les officiers qui en sont chargés. Tout ce que les curés peuvent faire, quand ces sortes d'actes leur sont adressés, c'est de les faire publier, après le service divin, la porte de l'église, pour en donner leur certificat aux officiers du roi qui le demandent.

On aura soin d'apprendre aux peuples quelles sont les intentions de l'Eglise dans les publications qui se font au prône, afin qu'ils puissent s'y conformer. On publie les fêtes et les jeûnes, pour avertir de les observer,

Digitized by Google

On publie les mariages, pour découvrir s'il y a quelque empêchement, et pour engager le peuple à prier pour ceux qui se marient. On publie les ordinations, pour recommander aux prières des fidèles ceux qui doivent être ordonnés, et pour découvrir s'ils n'en sont pas indignes. On publie les monitoires, pour exciter les coupables à satisfaire, et obliger les autres à révéler ce qu'ils savent des faits y énoncés. Enfin, on publie les lois de l'Eglise et les ordonnances des évêques, afin qu'elles soient connues et mises à exécution.

La troisième et dernière partie du prône, consiste dans l'instruction sur les vérités de la Religion et sur les devoirs du christianisme, que les curés doivent à leurs peuples. On fait la lecture du symbole des apôtres, de l'oraison dominicale, des commandemens de Dieu et de l'Eglise; on expose quels sont les Sacremens de l'Eglise catholique, ou l'on explique en particulier quelqu'une des vérités de la Religion, ou quelque texte de l'épître ou de l'Evangile du jour, qu'on lit alors publiquement en français à chaque prône où l'on veut l'expliquer. Les apôtres ne manquoient point d'instruire les fidèles, lorsqu'ils les assembloient; et cette fonction leur parut si essentielle, qu'ils crurent devoir se reposer sur les diacres du soin des pauvres et des veuves, pour donner tout leur temps à la prière et au ministère de la parole. Saint Justin, dans la description qu'il nous a laissée de ces assemblées, dit qu'après la lecture des saintes Lettres, le président faisoit un discours pour instruire le peuple et l'exhorter à bien vivre. La plupart des homélies des Pères qui nous restent, ne sont que des explications qu'ils faisoient à la messe, de l'Evangile ou de quelqu'autre endroit de l'Ecriture qui y avoit été lu.

Les lois de l'Eglise intiment presque par-tout aux pasteurs la nécessité et l'obligation de faire exactement et solidement cette instruction. Il suffira de renvoyer ici au saint concile de Trente (*Sess. 24, cap.*

Digitized by Google

7, *de Reform.*). Voici comme il s'exprime ailleurs : *le saint concile ordonne aux pasteurs, et à tous ceux qui ont charge d'âmes, que souvent, au milieu de la célébration de la messe, ils expliquent eux-mêmes, ou fassent expliquer par d'autres, quelque chose de ce qui se lit à la messe, et particulièrement qu'ils s'attachent à faire entendre quelque mystère de ce très-saint sacrifice, sur-tout les jours de dimanches et de fêtes* (*Sess.* 22. *cap.* 8. *de sacrif. miss.*). Dans la cinquième session (*cap.* 2 *de Reform.*), il veut que les évêques usent de censures et d'autres peines, pour obliger tous ceux qui ont charge d'âmes, à instruire leurs peuples, à leur enseigner les choses nécessaires au salut, à leur faire connoître les vices qu'ils doivent éviter et les vertus qu'ils doivent suivre, pour se garantir des peines éternelles et pour arriver au bonheur éternel.

Cette obligation si importante est, par la miséricorde de Dieu, si universellement reconnue, qu'il est inutile de s'arrêter à la prouver. C'est ce qu'on ne cesse point de rappeler à ceux qui se préparent à recevoir les saints Ordres. Les épreuves, les discours, les lectures leur inculquent cette obligation : bien plus, l'ancien comme le nouveau Testament n'est rempli que d'expressions qui font trembler, pour ceux qui négligeroient un devoir si capital, lequel embrasse les principes de la foi, des mœurs et du salut des peuples qui leur sont confiés.

Il convient donc plutôt de donner ici un abrégé des règles de ce qui est à faire et de ce qui est à éviter, pour remplir ce devoir important. S'être instruit soi-même avant que de songer à instruire les autres ; demander à Dieu, principe de toute lumière et de tout bien, le secours nécessaire pour dire ce que nous avons à dire de sa part et en son nom, et le dire avec fruit ; écarter de nous, de notre vie extérieure et intérieure, tout ce qui pourroit affoiblir, déshonorer, rendre inutile notre ministère ; rejeter bien loin de nos prédi-

Digitized by Google

cations tout ce qui peut ressentir la haine, la passion, l'intérêt, la vaine gloire; c'est à quoi se réduisent à peu près les instructions que nous avons à donner. Songeons à nous premièrement: saint Paul dit aux évêques: *attendite vobis et universo gregi.* Nous sommes le principal objet de nos attentions, et les premiers que nous devons régler; étendons ensuite nos soins sur les autres, et sentons combien nous aurons d'avantage pour porter les peuples à s'élever au-dessus de l'attachement aux biens de la terre, quand ils ne nous verront pas en être principalement occupés; combien nos haines et nos inimitiés les scandalisent et les détournent du pardon des ennemis et de l'amour du prochain que nous devons leur inspirer; combien l'amour de la bonne chère et des repas nous affoiblit dans les fréquentes occasions que nous avons de leur parler sur l'ivrognerie et la crapule; et, pour ne point parler de ce que saint Paul ne veut pas même qu'on nomme, combien l'innocence de notre vie nous autorisera dans ce que nous aurons à leur dire pour la correction de leurs mœurs. Quoique l'état des prêtres ne doive jamais être vide d'étude, il faut être pourvu de toute l'instruction nécessaire, avant d'être admis à nourrir les autres de sa plénitude.

Pour rendre plus utile aux peuples l'instruction qui doit être faite au prône, on doit s'étudier à s'accommoder à la portée de leur esprit, à leurs besoins, et à leur proposer les maximes ou les exemples de l'Evangile qui ont plus de rapport à leur manière de vivre, et à leur condition, en évitant de traiter des matières trop relevées, et d'entrer dans des questions inutiles. Les habitans des campagnes étant communément plus grossiers et moins instruits, ils ont besoin d'instructions familières et sensibles, et qui tiennent plus du catéchisme que du discours composé selon les règles de l'art.

On ne s'attachera pas seulement, dans cette partie du prône, à régler les mœurs des fidèles, les excitant

Digitized by Google

à pratiquer les vertus chrétiennes, et à fuir les vices qui leur sont opposés ; mais on doit encore s'appliquer à les instruire des vérités qu'ils sont obligés de croire pour être sauvés. Pour concilier ces deux obligations, on ne peut mieux faire, que de suivre l'ordre des matières du catéchisme du concile de Trente, expliquant tout de suite les articles du symbole, passant de-là aux Sacremens, puis aux préceptes du décalogue, et enfin à l'oraison dominicale. On s'assurera par-là de renfermer dans les prônes toutes les vérités essentielles, tant spéculatives que pratiques ; outre qu'on trouvera dans cet ordre, un fond inépuisable d'instructions toujours utiles et diversifiées, et très-propres à nourrir la religion et la piété des auditeurs.

Les curés, les secondaires, et tous les prêtres chargés de faire le prône, doivent toujours répandre dans ces instructions, ainsi que dans leurs sermons, quelque chose du catéchisme ; ils doivent y ramener souvent les mystères de Jésus-Christ et la doctrine des Sacremens ; parce que ces choses étant bien traitées, inspirent l'amour de Dieu et toutes les vertus. Les vérités qui regardent les mystères et la vertu des Sacremens, étant bien entendues, contiennent la vraie semence venue du ciel, qui produit dans la suite les fruits des bonnes œuvres, quand la terre où on la jette est bien cultivée. C'est aussi la véritable fin de tous les mystères, Dieu n'ayant pas fait des choses si admirables, pour être la pâture des esprits curieux, mais pour être le fondement des saintes pratiques auxquelles la Religion nous oblige.

Et il est clair qu'en expliquant aux fidèles ce qui est opéré en nous par le Baptême, et à quoi nous nous sommes obligés, quelles sont les lois de la pénitence chrétienne, quel est le dessein de Jésus-Christ dans l'institution de l'Eucharistie, et avec quels sentimens il faut entendre la messe et communier, on produit insensiblement dans les cœurs la véritable piété,

Digitized by Google

et l'on rend les hommes capables de profiter du service divin auquel ils assistent.

Il ne suffit pas d'apprendre aux fidèles les premiers élémens de la foi, il faut s'étudier à les rendre capables peu à peu des instructions plus solides. Il est important de leur en inspirer le goût, et de leur donner quelque teinture du langage de l'Ecriture et de l'Eglise, afin qu'ils soient en état de profiter des sermons qu'ils entendront.

Il ne faut pas croire que les peuples, et même les gens de travail, soient incapables d'entendre ces choses: l'expérience fait voir au contraire que, pourvu qu'on s'y prenne bien, et qu'en excitant en eux le désir d'apprendre, on se montre toujours prêt à les instruire, tant en public et dans l'église, que dans le confessionnal, ou même en particulier et à la maison lorsque la prudence et la bienséance le permettront, on les peut avancer beaucoup dans la connoissance de Dieu et de son royaume.

On trouve dans certains diocèses, des villages qui, pour avoir eu seulement quelques bons curés, qui se sont donnés tout entiers à les instruire, ont fait de si grands progrès dans la doctrine chrétienne, qu'on en est surpris: de sorte que quand on se plaint avec tant d'affectation que les peuples sont incapables d'instruction, il est à craindre que ce ne soit un prétexte, pour se décharger de la peine de les instruire.

L'exemple même des hérétiques peut fermer la bouche à ceux qui cherchent une excuse à leur négligence dans l'incapacité des peuples. Car enfin, on y voit les plus grossiers artisans, les femmes même et les enfans, citer l'Ecriture et parler des points de controverse; et, quoique ces connoissances dégénèrent en un babil dangereux, et se consument en vaines disputes, c'en est assez pour nous faire voir de quoi l'on pourroit rendre les peuples capables, en tournant mieux les instructions.

En un mot, il est bon de prendre tout le corps des

Digitized by Google

vérités de la Religion, pour en expliquer quelque partie chaque dimanche, d'une manière claire, méthodique et suivie; en sorte que le peuple, par la succession des temps, soit pleinement instruit de tout ce que l'Eglise croit et pratique; et qu'il puisse pénétrer le sens et l'esprit de toutes les prières et cérémonies qu'elle emploie.

Si tous les curés et tous les prêtres, chargés de faire le prône, s'appliquoient ainsi à expliquer dans leurs instructions, les différentes parties du catéchisme; et s'ils n'étoient attentifs qu'à développer les vérités de la foi et de la morale chrétienne, d'une manière simple, intelligible et familière, les fidèles retireroient plus de fruit de leurs discours que des sermons, où l'on ne cherche le plus souvent, que la politesse et les ornemens d'une éloquence dont le moindre mal est de n'être d'aucune utilité.

Ils trouveront dans cet ouvrage une ample matière pour l'explication des Sacremens; et pour les autres sujets, ils auront recours au catéchisme du concile de Trente, qu'ils doivent lire avec d'autant plus d'attention et d'assiduité, qu'il a été composé par l'ordre de ce saint concile pour l'usage des curés; qu'ils y puiseront une doctrine très-pure, et qu'ils en tireront des maximes sûres pour leur propre conduite et pour l'instruction des fidèles.

Lorsqu'ils annonceront quelque fête de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge, il convient qu'ils expliquent en peu de mots ce que l'Eglise nous enseigne du mystère que nous y honorons, qu'ils montrent ce que nous sommes obligés de faire pour en témoigner à Dieu notre reconnoissance, quels sentimens il doit nous inspirer; et qu'ils excitent les fidèles à réveiller leur foi, et à s'approcher des Sacremens dans ces grandes solennités, afin de les célébrer avec plus de piété.

Annonçant la fête d'un saint, il sera bon qu'ils disent un mot de sa vie, qu'ils fassent le récit des principaux

Digitized by Google

actes de vertu qu'il a pratiqués, ou qu'ils rapportent quelque sentence ou maxime de piété avancée par ce saint, exhortant leurs paroissiens à l'imiter, à implorer son secours auprès de Dieu, et à pratiquer ce qu'il a enseigné de parole et d'exemple. Mais ils ne doivent le faire qu'en peu de paroles, pour ne pas fatiguer les auditeurs. C'est pourquoi il ne convient pas de leur parler de la vie de tous les Saints dont on doit célébrer la fête durant le cours de la semaine, dès que ces fêtes ne sont pas solennelles. On doit prendre garde à ne pas dégoûter des instructions ceux qu'on est obligé d'instruire, en lassant leur patience. *Providendum quoque est sollicitâ intentione rectoribus*, dit saint Grégoire, *ut ab eis non solùm prava nullo modo, sed ne recta quidem nimiè et inordinatè proferantur ; quia sæpè dictorum virtus perditur, cùm apud corda audientium loquacitas incautâ importunitate levigatur.*

On doit instruire les fidèles, en publiant un monitoire, des causes pour lesquelles ils peuvent demander des monitoires, des dispositions où ils doivent être en les demandant, et des obligations qu'on contracte par leur publication. On trouvera, dans ce que nous dirons des monitoires en parlant des censures, tout ce qu'il est nécessaire d'apprendre aux fidèles sur cette matière.

Les prêtres qui feront le prône, pourront quelquefois, après avoir publié les bans de mariage, en prendre occasion d'expliquer les dispositions qu'il faut y apporter, les empêchemens les plus ordinaires au mariage, ou traiter des obligations des personnes mariées, le tout avec prudence.

Si les curés s'aperçoivent que quelque abus s'introduit dans leurs paroisses, ou que quelque vice y régne, ils les combattront dans leurs prônes, non pas en déclamant contre ces désordres d'une manière sèche et injurieuse, ce qui seroit capable d'irriter le mal plutôt que de le guérir ; et moins encore en nommant ou

Digitized by Google

désignant aucune personne en particulier, ce qui est très-expressément défendu dans ce diocèse ; mais ils doivent le faire avec sagesse.

Quoiqu'il soit quelquefois à propos de caractériser certains vices, pour aider ceux qui en sont coupables, à s'appliquer à eux-mêmes les motifs proposés pour en inspirer de l'horreur, on doit se souvenir qu'on ne peut, sans blesser la charité, désigner les pécheurs de manière à les faire connoître aux autres, ni même les représenter de telle sorte, qu'on pût soupçonner que celui qui prêche, auroit quelqu'un en vue. On doit se garder sur-tout de satisfaire son ressentiment dans la chaire de vérité, en y invectivant contre ceux dont on auroit lieu de se plaindre, ou avec qui on auroit des droits ou des intérêts à discuter. On conçoit assez que de tels discours ne seroient propres qu'à scandaliser les fidèles, à les aigrir contre leur pasteur, et à les éloigner de ses instructions.

On ne doit donc être occupé, en instruisant les autres, que de ce qui intéresse leur salut, et qu'à leur proposer les raisons propres à donner de l'horreur pour le péché, en leur enseignant les moyens efficaces de l'éviter. Cet avis doit servir de règle aux curés et aux prêtres pour toutes les instructions qu'ils feront sur les vertus et sur les vices, étant presque inutile d'en parler, si l'on n'excite à la pratique des vertus, par des motifs tirés de leur excellence, de leur beauté, des avantages qu'on en retire, et de la récompense qui leur est promise, de leur nécessité, utilité, facilité, des exemples des Saints ; et, si l'on ne porte à la fuite des vices, par des raisons tirées de leur laideur, de leurs effets, de la haine que Dieu leur porte, des supplices éternels qui en seront le châtiment, etc.

Au reste, les curés doivent faire attention que, s'ils veulent expliquer aux peuples la doctrine chrétienne, d'une manière qui leur profite, ils doivent dire peu de choses à la fois, les répéter souvent, et les inculquer

Digitized by Google

avec force ; qu'ils doivent les tourner en différentes manières, afin de faire toujours de nouvelles et de plus profondes impressions dans les esprits, en faire l'application à quelque chose de pratique, et, pour éviter les prônes et les sermons d'une longueur fatigante, ils se souviendront que celui qui est préposé pour parler toute sa vie à un peuple, doit être aussi court dans ses instructions, que soigneux et assidu à les faire.

C'est pourquoi les curés et autres prêtres, chargés des instructions publiques dans ce diocèse, éviteront d'y être trop long, et ne passeront jamais la demi-heure. Ils se souviendront qu'une longueur excessive seroit préjudiciable à leurs auditeurs, parce qu'elle seroit capable de les éloigner de la messe paroissiale, et de leur inspirer du dégoût pour la parole de Dieu. C'est ce que le concile de Trente insinue (*Sess.* 5. *cap. de Reform.*), où, parlant de l'obligation des curés d'instruire leurs peuples, il dit : *annuntiando eis cum brevitate sermonis.*

Les curés et les secondaires ne doivent jamais oublier que toutes ces instructions resteroient inutiles, et ne porteroient point le fruit que l'Eglise en attend, si les peuples n'y étoient préparés par de bons catéchismes, qui soient à la portée des enfans et des personnes peu instruites. Le catéchisme est la plus essentielle de toutes les instructions, puisqu'elle sert de fondement à toutes les autres : c'est elle qui ouvre le cœur et l'esprit, pour recevoir les premières impressions de la foi et de la morale de Jésus-Christ.

Comment donc se peut-il faire qu'il y ait des pasteurs, qui, croyant s'avilir en faisant le catéchisme, s'en déchargent sur des ministres inférieurs ? L'instruction des enfans, qui parut à Jésus-Christ lui-même si digne de son zèle, ne leur paroît pas digne de leurs talens ; ils se réservent pour des ministères plus éclatans, mais

Digitized by Google

qu'ils remplissent toujours sans fruit, parce qu'ils n'y recherchent qu'eux-mêmes.

C'en est assez pour faire sentir quelle sera la condamnation d'un pasteur, qui, se dispensant entièrement de la fonction de catéchiste, croit avoir suffisamment satisfait à son obligation d'instruire son troupeau, en prononçant successivement chaque année les mêmes sermons, dont il n'a quelquefois qu'un petit nombre : sermons souvent composés à la hâte, sans attention et sans avoir consulté, autant qu'il l'auroit dû, les sources dans lesquelles seules on puise la vérité toute pure, telle que l'Eglise veut qu'elle soit annoncée à ses enfans.

C'en est assez pour apprendre à un pasteur que, s'il se contente de ne faire le catéchisme que pendant le carême pour la première communion des enfans, en négligeant ou refusant de le faire tout le reste de l'année, il ne remplit pas son devoir, et qu'il manque à ce que Dieu exige de lui et que l'Eglise lui ordonne.

Les ordonnances synodales de plusieurs diocèses déclarent suspens *ipso facto* tout curé ou vicaire qui aura manqué trois fois de suite par sa faute ou par négligence, à faire le catéchisme à ses paroissiens hors le temps des récoltes; c'est-à-dire, depuis la saint Jean d'été jusqu'à la Toussaint, ajoutant qu'on ne pourra réputer comme comminatoire seulement, cette suspense. C'est aux curés qui négligent de faire le catéchisme pendant toute l'année, ou qui se contentent de ne le faire que pendant le carême, à examiner devant Dieu, s'ils n'ont pas encouru cette suspense et s'ils ne sont pas liés en conséquence de l'irrégularité, pour avoir exercé depuis les fonctions des saints Ordres, la loi qui porte cette censure n'ayant été ni abrogée, ni révoquée, et subsistant dans toute sa force dans ces diocèses.

Digitized by Google

DE L'EUCHARISTIE.

L'EUCHARISTIE considérée comme Sacrement.

NOTRE-SEIGNEUR, étant près de quitter le monde pour retourner à son Père, et voulant demeurer jusqu'à la fin des siècles avec ceux qui devoient croire en lui, institua le très-saint Sacrement de l'Eucharistie, dans lequel il renferma toutes les richesses de sa grâce et le gage le plus précieux de son amour; puisqu'il leur donna son propre corps et son propre sang, qu'il devoit offrir pour eux en sacrifice sur la croix. C'est pourquoi il leur commanda d'offrir ce même sacrifice, d'administrer et de recevoir ce même Sacrement, en mémoire de ses souffrances et de sa mort, pour n'être plus qu'une même chose avec lui, et pour vivre de son esprit.

Jésus-Christ, dit l'Evangile (*Matth.* 26. *Marc.* 14.), *prit du pain, le bénit, le rompit et le distribua à ses disciples, disant : prenez et mangez :* CECI EST MON CORPS, QUI SERA LIVRÉ POUR VOUS. *Faites ceci en mémoire de moi. Pareillement il prit le calice, il le bénit, et le leur donna, disant : buvez-en tous :* CAR CECI EST MON SANG, LE SANG DE LA NOUVELLE ALLIANCE, QUI SERA RÉPANDU POUR VOUS ET POUR PLUSIEURS, EN RÉMISSION DES PÉCHÉS. *Faites ceci en mémoire de moi.*

Suivant ces paroles, l'Eglise a toujours cru, 1. que les apôtres et leurs successeurs dans le sacerdoce, ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir de consacrer le pain et le vin au saint sacrifice. 2. Que par cette consécration le pain est changé au corps de Jésus-Christ, et le vin en son sang; *et cette créance a toujours été dans l'Eglise de Dieu*, dit le concile de Trente (*Sess.* 13. *cap.* 3. *de Euchar.*), *qu'après la consécration, le*

Digitized by Google

véritable corps de Notre-Seigneur et son véritable sang, conjointement avec son âme et sa divinité, sont sous les espèces du pain et du vin; c'est-à-dire, son corps, sous l'espèce du pain, et son sang, sous l'espèce du vin, par la force des paroles même; mais son corps, aussi sous l'espèce du vin, et son sang, sous l'espèce du pain, et son âme, sous l'une et sous l'autre, en vertu de cette liaison naturelle et de cette concomitance par laquelle ces parties, en Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est ressuscité des morts et qui ne doit plus mourir, sont unies entr'elles; et la divinité de même, à cause de son admirable union hypostatique avec le corps et l'âme de Notre-Seigneur. C'est pourquoi il est très-véritable, que l'une ou l'autre espèce contient autant que toutes les deux ensemble: car Jésus-Christ, qui est maintenant glorieux et immortel, et qui ne peut être divisé, *est tout entier sous l'espèce du pain et sous la moindre partie de cette espèce, comme aussi sous l'espèce du vin et sous toutes ses parties.* Jésus-Christ, en se donnant à nous dans la sainte Eucharistie, nous donne sous chaque espèce, tout ce qu'il est; c'est-à-dire, un Dieu parfait, et un homme parfait. 3. Que les fidèles qui communient, reçoivent véritablement le corps et le sang de Jésus-Christ, puisqu'il est dit en terme exprès: *prenez, ceci est mon corps; ceci est mon sang:* paroles que l'Eglise, éclairée de l'esprit de Dieu pour l'intelligence des saintes Ecritures, a toujours entendues dans leur sens propre et naturel, en condamnant tous ceux qui les ont voulu détourner à un sens figurés.

Si nous ne consultons que nos sens et les foibles lumières de notre raison, elles se confondent et se perdent à la vue des merveilles que l'Eglise nous enseigne touchant cet auguste Sacrement; mais si nous nous souvenons que c'est un mystère de foi, nous nous en tiendrons à la parole de Jésus-Christ, qui est très-expresse, et dont une constante tradition, qui n'a jamais

Digitized by Google

été interrompue, nous a conservé l'intelligence avec tant de soin. En effet, comme dit saint Cyrille de Jérusalem (*catéches.* 4.) *puisque Notre-Seigneur nous déclare et nous dit :* ceci est mon corps, *qui osera en douter? Et puisqu'il nous assure et nous dit :* ceci est mon sang, *qui osera dire que ce n'est pas son sang? ce qui paroît pain n'est pas pain, quoique vous le sentiez et que vous le goûtiez; mais c'est le corps de Jésus-Christ; et ce qui paroît vin, n'est pas vin, quoique le goût le dise ainsi; mais c'est le sang de Jésus-Christ.*

Le saint Sacrement de l'Eucharistie a cela de commun avec les autres Sacremens, qu'il est un signe sacré qui signifie et produit la grâce; il diffère d'avec eux, en ce que les autres Sacremens ne produisent la grâce, que par une vertu que Dieu leur communique au moment qu'ils sont appliqués aux hommes; au lieu que le Sacrement de l'Eucharistie renferme l'auteur même de la grâce, et contient Jésus-Christ tout entier, aussitôt que le prêtre a prononcé les mêmes paroles, par lesquelles le Sauveur changea le pain en son corps, et le vin en son sang. La vérité que contient l'Eucharistie dans ce qu'elle a d'intérieur et d'insensible, n'empêche pas qu'elle ne soit un signe dans ce qu'elle a d'extérieur et de sensible; mais un signe de telle nature, que bien loin d'exclure la réalité, il l'emporte nécessairement avec soi, puisqu'en effet cette parole, *ceci est mon corps*, prononcée sur la matière que Jésus-Christ a choisie, nous est un signe certain qu'il est présent: et, quoique les choses paroissent toujours les mêmes à nos sens, notre âme en juge autrement qu'elle ne feroit, si une autorité supérieure ne nous empêchoit de rapporter ces apparences extérieures à la substance du pain, en nous les faisant rapporter au corps de Jésus-Christ présent.

La matière de ce Sacrement est le pain, et le vin tiré de la vigne; il faut voir ce que nous en avons dit

Digitized by Google

en parlant du saint sacrifice de la messe. La forme de l'Eucharistie consiste dans les paroles de la consécration que le prêtre prononce en la personne de Jésus-Christ, en faisant ce que fit le Sauveur la veille de sa passion, et qu'il a ordonné qu'on fît en mémoire de lui. Nous en avons aussi parlé ci-dessus, en traitant les différentes questions sur la messe.

Ce qui paroît aux sens après la consécration, n'est point le corps de Jésus-Christ, ni aucune de ses qualités sensibles: ce sont les accidens, ou apparences, ou espèces du pain et du vin qui demeurent sans leur substance qui n'est plus, et qui est toute changée au corps et au sang de Jésus-Christ; *lequel changement*, dit le concile de Trente, *a été fort à propos et fort proprement nommé par la sainte Eglise catholique, transubstantiation.* (*Sess.* 13. *cap.* 4. *de Euchar.*) Tant que ces accidens restent, le Sacrement subsiste, et Jésus-Christ y est réellement, jusqu'à ce que ces espèces soient corrompues; c'est pourquoi l'usage de l'Eglise a toujours été de le conserver pour les besoins, la consolation et l'édification des fidèles.

Puisque Jésus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie, il s'en suit nécessairement qu'on doit l'y adorer. Jésus-Christ n'est pas moins Dieu, pour être caché sous le voile des espèces eucharistiques. C'est donc un devoir indispensable de l'y adorer du culte souverain de latrie: sa présence emporte cette obligation, sans qu'il soit besoin pour cela d'un commandement spécial. Nous devons adorer non-seulement la divinité de Jésus-Christ, mais aussi son humanité; en adorant Jésus-Christ on ne doit pas séparer son humanité qui subsiste avec la divinité dans l'unité de personne; mais on doit adorer l'un et l'autre d'une même adoration, autrement on diviseroit Jésus-Christ qui est un.

Nous n'adorons pas les espèces eucharistiques du culte absolu de latrie, qui n'est dû qu'à Dieu seul;

Digitized by Google

mais nous adorons Jésus-Christ sous les espèces eucharistiques : c'est à Jésus-Christ seul que se termine l'adoration que nous rendons à l'Eucharistie : il est le seul objet de notre confiance et de notre amour, comme on le voit par la décision du concile de Trente (*Sess.* 13. *can.* 6. *de Euchar.*) : *Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au saint-Sacrement de l'Eucharistie, du culte de latrie, même extérieur, et que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une fête solennelle et particulière, ni le porter avec pompe et appareil aux processions, selon la louable coutume et l'usage universel de la sainte Eglise ; ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au peuple pour être adoré, et que ceux qui l'adorent sont idolâtres, qu'il soit anathême.* Ce concile dit encore (*sess.* 13. *cap.* 5. *de Euch.*) qu'*il ne reste aucun lieu de douter, que tous les fidèles, selon la coutume reçue de tout temps dans l'Eglise catholique, ne soient obligés d'honorer le très-saint Sacrement du culte de latrie qui est dû au vrai Dieu ;* et voici la raison qu'il en donne : *puisque nous y croyons présent le même Dieu duquel le Père éternel, en l'introduisant dans le monde, a dit :* et que tous les anges de Dieu l'adorent ; *le même que les mages, se prosternant en terre, ont adoré ; le même enfin que l'Ecriture témoigne avoir été adoré par les apôtres en Galilée.*

C'est donc Jésus-Christ seul que nous adorons d'un culte de latrie dans le Sacrement de l'Eucharistie, et nous portons respect aux espèces, nous leur devons un honneur inférieur à l'adoration, à peu près semblable à celui que l'on rendroit aux habits de Jésus-Christ, s'ils étoient présens ; parce qu'elles contiennent Jésus-Christ, qui, étant véritablement Dieu, est l'objet de notre adoration.

On ne doit donc pas être étonné que l'Eglise, dans les derniers siècles, pour nourrir et augmenter la piété des

Digitized by Google

des fidèles, leur amour et leur respect envers la sainte Eucharistie, ait permis d'exposer le très-saint Sacrement sur nos autels, et de le porter en triomphe dans les processions publiques, afin d'exciter les peuples à venir adorer Jésus-Christ, et pour présenter à Dieu le gage précieux de son amour envers nous; afin que, jetant les yeux sur son Fils bien-aimé, il nous fasse miséricorde. *La coutume a été très-saintement et très-pieusement introduite dans l'Eglise*, dit le concile de Trente (*sess.* 13. *c.* 5. *de Euchar.*), *de destiner tous les ans un certain jour et une fête particulière, pour rendre honneur à cet auguste et adorable Sacrement, avec une vénération et une solennité singulière; et qu'il fût porté en procession avec respect et avec pompe par les rues et par les places publiques; étant bien juste qu'il y ait certains jours de fêtes établis auxquels tous les chrétiens puissent par quelque démonstration de respect solennelle et extraordinaire, témoigner leur gratitude et leur reconnoissance envers leur commun maître et Rédempteur, pour un bienfait si ineffable et tout divin, par lequel la victoire et le triomphe de sa mort sont représentés. Et d'ailleurs, il étoit nécessaire aussi que la vérité victorieuse triomphât en cette manière, du mensonge et de l'hérésie, afin que ses adversaires à la vue d'un si grand éclat, et au milieu d'une si grande joie de toute l'Eglise, ou perdent tout courage et sèchent de dépit, ou que, touchés de honte et de confusion, ils viennent enfin à se reconnoître.*

On ne souffroit pas autrefois qu'on exposât à découvert le saint-Sacrement si fréquemment qu'on le fait aujourd'hui: la crainte de diminuer le respect dû à ce grand mystère en étoit le motif; on appréhendoit que les fréquentes expositions de l'Eucharistie n'occasionnassent du refroidissement dans la foi, et n'attirassent le mépris du peuple, parce que les choses ordinaires sont moins respectées. Le clergé de France, dans les assem-

Digitized by Google

blées générales tenues en 1625, en 1635, en 1645, en 1655, en 1665, en 1670 et en 1675, a marqué clairement être du sentiment qu'il n'est permis d'exposer à découvert le très-saint Sacrement, que pour les nécessités publiques et considérables de la Religion et de l'état. C'étoit aussi le sentiment de saint Charles, comme on le voit dans les instructions sur les Sacremens.

Il est du devoir des curés et de tout ceux qui sont chargés du soin des âmes, d'exhorter les peuples qui leur sont confiés, à un respect toujours plus grand, et à une dévotion toujours plus tendre et plus edifiante envers le très-saint Sacrement; de les porter à un empressement toujours plus vif à rendre à cet auguste mystère l'honneur, la vénération qui lui est due; à venir souvent visiter Jésus-Christ dans les églises, où il repose dans nos tabernacles pour demeurer toujours avec nous dans ce Sacrement, afin d'être l'objet ordinaire de nos adorations, notre refuge dans nos besoins, et notre consolation dans nos peines. Il faut apprendre aux fidèles à se faire une règle de l'accompagner avec dévotion, quand on le porte aux malades. Les curés ne doivent rien oublier pour exciter les peuples à se confesser, et à communier aux jours que le saint-Sacrement est exposé, leur faisant comprendre qu'ils seront plus en état d'attirer sur eux les grâces de Dieu, quand ils se seront purifiés devant ses yeux, par une sincère pénitence et par une digne participation à la sainte Eucharistie.

Les causes pour lesquelles on permet d'exposer ou de porter processionnellement le très-saint Sacrement, hors le temps de la fête-Dieu et de son octave, doivent non-seulement être importantes, publiques et extraordinaires, mais encore il faut qu'elles soient approuvées de l'évêque du lieu.

Il est défendu, dans ce diocèse, à tous curés supérieurs, recteurs ou directeurs, soit séculiers, soit réguliers, des églises et chapelles, quelles qu'elles soient, d'y ex-

Digitized by Google

poser le saint-Sacrement, et d'y donner la bénédiction pour quelque cause que ce soit, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse et par écrit de l'évêque. Il est pareillement défendu de donner la bénédiction dans la même église plus d'une fois le même jour, sous quelque prétexte que ce soit. Les curés ou autres prêtres chargés de l'administration des Sacremens aux malades, peuvent, sans une nouvelle permission, chaque fois qu'ils viendront de porter le saint viatique, donner au retour, la bénédiction avec le saint ciboire, avant de le renfermer dans le tabernacle, hors le cas toutefois où ils trouveront une messe commencée à l'autel, dans le tabernacle duquel ils viendront renfermer le saint-Sacrement: ainsi qu'il est marqué dans les Rituels.

Il est défendu de porter le saint-Sacrement en procession dans les rues sans une permission expresse, à la réserve des jours de la fête-Dieu et de son octave.

Il est défendu dans ce diocèse à tous prêtres séculiers ou réguliers de porter le saint-Sacrement, soit dans le soleil ou ostensoir, soit dans le ciboire, soit autrement, dans les villes ou à la campagne, et de le sortir de l'église, à l'occasion des incendies, inondations, tempêtes et autres accidens; si ce n'est que ces mêmes accidens donnassent lieu de craindre que l'église même ne fût bientôt ou brûlée, ou inondée, ou renversée; auquel cas il faudroit transporter le saint-Sacrement dans un lieu convenable le plus prochain. Cependant, lorsque les curés voudront exciter leurs peuples à venir dans l'église prier pour qu'il plaise à Dieu de détourner une tempête, ou quelque orage, ou quelque inondation dont le pays est menacé, il leur est permis d'ouvrir seulement le tabernacle, afin de laisser voir le ciboire dans lequel sont renfermées les hosties consacrées, et de réciter alors au pied de l'autel, à genoux, les prières accoutumées en pareil cas.

On ne doit point porter le saint-Sacrement d'un autel à un autre, si ce n'est dans le cas où, étant con-

Digitized by Google

servé dans le tabernacle d'une chapelle privilégiée, avec permission, il ne fallût le porter sur le maître-autel où la sainte Eucharistie ne seroit point en dépôt.

Lorsqu'on expose le saint-Sacrement, on doit avoir soin que ce soit toujours avec le plus de décence et de propreté qu'il sera possible. Il y aura toujours, lorsque le saint-Sacrement sera exposé, et lorsqu'on en donnera la bénédiction, au moins six cierges allumés sur l'autel, si c'est dans une ville; et au moins quatre dans quelque lieu que ce soit, sans préjudice de l'usage observé dans les églises où l'on en met un plus grand nombre, usage auquel on ne doit pas déroger. Les curés et autres supérieurs auront soin qu'il y ait au moins alors une personne à genoux pour garder et adorer le saint-Sacrement, excepté pendant l'office public. L'exposition du saint-Sacrement ne peut jamais être faite et la bénédiction n'en peut jamais être donnée qu'au maître-autel, excepté le jeudi saint, suivant les rubriques du missel, et les cas où il y en a une permission expresse pour les chapelles.

Le saint-Sacrement ne doit jamais être exposé ni avant le soleil levé, ni après le soleil couché, si ce n'est depuis le jeudi saint jusqu'au lendemain. On n'en doit jamais donner la bénédiction qu'avant la nuit; et l'on doit dire, en la donnant, les prières prescrites et d'usage ancien dans ce diocèse.

Lorsqu'on exposera le saint-Sacrement, on doit avoir soin de ne pas mettre le soleil ou ostensoir dans un lieu tellement élevé, qu'on soit en danger ou de le laisser tomber, ou de commettre quelque indécence; comme s'il falloit marcher ou se mettre à genoux sur l'autel, soit pour le monter, soit pour le descendre. Et, pour éviter les irrévérences, lorsqu'on prêche pendant que le saint-Sacrement est exposé, on doit avoir soin pendant ledit temps, de renfermer le soleil ou ostensoir dans le tabernacle, s'il se peut; ou, si cela ne se peut pas, de le couvrir avec un voile fort épais et fort étendu,

Digitized by Google

en sorte qu'il ne soit plus en aucune manière exposé à la vue du peuple.

Dans les cas où, le saint-Sacrement étant exposé, il faudroit faire quelque procession en laquelle le saint-Sacrement ne seroit pas porté, on doit, avant de commencer la procession, le renfermer dans le tabernacle, soit avec le soleil et ostensoir, si cela se peut, soit en retirant la sainte hostie du soleil; sauf d'exposer de nouveau le saint-Sacrement au retour de la procession, si le cas y échoit.

Les curés ou autres supérieurs des églises doivent avoir soin qu'un prêtre, en disant la messe, consume, dès le lendemain de la solennité, l'hostie qui aura été exposée sur l'autel.

On ne doit mettre ni reliques ni images des Saints sur l'autel où le saint-Sacrement sera exposé en évidence. On ne doit point porter les reliques des Saints aux processions où l'on portera le saint-Sacrement.

Il est ordonné dans ce diocèse, que l'octave du saint-Sacrement soit célébrée dans toutes les paroisses et que tous les jours, pendant ladite octave, la bénédiction en soit donnée le soir, mais toujours avant la nuit; et que le jour de la fête, le saint-Sacrement soit porté en procession hors de l'église.

La coutume de réserver l'Eucharistie après le sacrifice, a toujours été en usage dans l'Eglise; l'Eglise la réservoit anciennement; 1. afin qu'elle fût envoyée par les papes aux évêques éloignés, comme le sceau de la communion qu'ils entretenoient avec eux; 2. afin que les fidèles pussent, pendant le temps de la persécution, emporter dans leurs maisons particulières pour s'en nourrir chaque jour; 3. pour la porter aux malades; 4. pour servir à la messe des présanctifiés, qui se dit chez les Grecs tous les jours de jeûne; et chez les Latins une fois l'an seulement, le vendredi saint.

Cette réserve de l'Eucharistie est appuyée sur ce que Jésus-Christ n'est pas seulement présent dans l'Eucha-

Digitized by Google

ristie, au moment que les fidèles reçoivent ce Sacrement; mais encore d'abord que le prêtre a consacré.

Le concile de Trente (*sess.* 13. *cap.* 6. *de Euchar.*) dit que la coutume de conserver la sainte Eucharistie est *ancienne; qu'elle a été observée de tout temps dans l'Eglise.* Il la nomme *salutaire et nécessaire*, et ordonne *absolument de la retenir.*

Le saint-Sacrement doit être, dans ce diocèse, conservé soigneusement dans toutes les églises publiques, comme sont la cathédrale, les collégiales, les paroissiales, les succursales, les conventuelles, et les autres qui en ont obtenu la permission. Il ne doit point être conservé dans les chapelles domestiques, ni dans les chapelles situées dans l'étendue des paroisses de la campagne, et qui ne sont point églises succursales. Le tabernacle, où il sera conservé, doit être dans l'état et dans la décence que nous avons marquée ci-dessus en parlant du maître-autel de chaque église.

Les curés doivent pourvoir à ce qu'il y ait jour et nuit une lampe allumée devant le saint-Sacrement.

DES effets de l'Eucharistie.

LES effets que le Sacrement de l'Eucharistie produit en nous, sont à tous égards merveilleux.

Elle nous unit étroitement à Jésus-Christ: car il dit lui-même (*Joan.* 6.), *ma chair est véritablement viande; celui qui mange ma chair demeure en moi, et je demeure en lui.* Ainsi nous devenons en quelque façon un même corps et un même esprit avec lui, par l'union de son corps et de son esprit avec les nôtres; union si étroite, que saint Cyrille d'Alexandrie (*lib.* 10. *in Joan.*) la compare à celle de deux cires mêlées et fondues ensemble.

L'Eucharistie conserve, fortifie et augmente la vie spirituelle de la grâce que nous avons reçue par le

Digitized by Google

Baptême et dans les autres Sacremens, comme le pain nourrit le corps, entretient sa vie, et lui donne de la force et de la vigueur : elle est un puissant secours pour résister aux tentations et pour éviter le péché ; c'est pourquoi le Sauveur a dit (*Joan.* 6.) : *Celui qui mange ce pain vivra éternellement* : *Et celui qui me mange vivra pour moi* ; parce qu'il fait part à ceux qui communient dignement, de ses sentimens, de ses inclinations et de sa vie divine, et qu'il les entretient dans les dispositions d'amour et de religion dont il est animé lui-même. L'Eucharistie remplit nos âmes de grâces et de bénédictions célestes ; mais elle ne confère pas la première grâce par laquelle l'homme devient juste de pécheur qu'il étoit ; elle suppose la grâce sanctifiante en ceux qui la mangent ; son effet propre est de produire la seconde grâce par laquelle la charité qui est répandue dans le cœur du fidèle, reprend de nouvelles forces, et reçoit un accroissement. Jésus-Christ, pour nous faire comprendre que c'est-là l'effet de ce Sacrement, a voulu que sa chair nous y fût donnée sous les espèces du pain et du vin, qui entretiennent, fortifient et augmentent la vie corporelle de ceux qui en usent. Ainsi l'Eucharistie ne remet pas directement les péchés mortels ; car, ayant été instituée pour être la nourriture spirituelle des âmes, elle n'a pas été donnée pour leur faire recouvrer la vie spirituelle, mais pour la leur conserver ; elle a été instituée pour agir dans l'âme, comme les alimens agissent dans le corps : *caro mea verè est cibus*, dit Jésus-Christ, *et sanguis meus verè est potus.* Or, comme les alimens ne chassent pas la mort d'un corps où elle est entrée, qu'ils en avancent au contraire et en augmentent la corruption ; ainsi l'Eucharistie ne délivre pas de la mort spirituelle celui qui la reçoit en état de péché mortel ; au contraire, il en devient plus coupable et plus criminel : *qui manducat et bibit indignè, judicium sibi manducat et bibit.*

L'Eucharistie, en nourrissant l'âme, ne lui conserve

Digitized by Google

pas seulement la vie spirituelle de la grâce, mais elle augmente, fortifie et affermit en elle la charité et toutes les vertus chrétiennes; elle affoiblit et diminue le penchant que nous avons au mal et la violence de nos passions; elle nous fait avancer dans la perfection chrétienne; comme le pain est la nourriture corporelle et un préservatif contre les langueurs et les affoiblissemens du corps, et contribue à la perfection de la santé, ainsi elle répare les foiblesses de l'âme et lui inspire une vigueur toujours nouvelle; elle la console dans ses afflictions; elle la détache des créatures, et lui donne le courage de tout entreprendre pour l'amour d'un Dieu qui se donne à elle sans réserve. Ce Sacrement excite en nous de saints désirs de mieux vivre; il guérit la lâcheté et nous porte à chercher Dieu avec plus de ferveur; il nous fortifie contre les ennemis de notre salut; non-seulement il nous donne un puissant secours pour éviter le péché mortel, mais encore il opère par lui-même la rémission des péchés véniels, qui sont une infirmité dont en cette vie les plus justes sont affligés, et contre laquelle est instituée l'Eucharistie, qui est, dit le concile de Trente (*Sess.* 13. *cap.* 2. *de Euchar.*), *comme un antidote par lequel nous sommes délivrés de nos fautes journalières, et préservés des péchés mortels.* Comme la nourriture corporelle répare ce que la violence de la chaleur naturelle diminue tous les jours en nous de notre substance, de même aussi ce Sacrement, en effaçant toutes les fautes légères que l'ardeur de notre concupiscence nous fait commettre tous les jours contre Dieu, répare ce que notre âme peut perdre de la vie de la grâce. C'est pourquoi l'auteur des livres des Sacremens attribués à saint Ambroise, dit: *debeo illum* (*sanguinem*) *semper accipere, ut semper peccata mihi dimittantur. Qui semper pecco, semper debeo habere medicinam.* Ce saint docteur dit ailleurs de ce divin Sacrement: *iste panis quotidianus sumitur in remedium quotidianæ infirmitatis.*

Digitized by Google

L'Eucharistie remplit l'âme de consolation par la présence de Jésus-Christ, qui est le pain vivant descendu du ciel, et qui renferme en soi toutes sortes de délices. C'est ce qu'éprouvent les personnes pieuses; et, si plusieurs ne sentent pas ce goût et ce plaisir spirituel, c'est peut-être parce qu'ils n'ont pas assez de dévotion et de ferveur quand ils communient. En un mot, *cette sacrée nourriture*, dit saint Chrysostôme (*in* 1. *Ep. ad Cor.*), *est la vigueur de notre âme, le lien qui unit notre esprit à Dieu, le fondement de notre confiance, notre espérance, notre salut, notre lumière, notre vie.*

Enfin, l'Eucharistie opère aussi quelque chose sur la chair: car elle la sanctifie; elle tempère les mouvemens de la concupiscence; elle est comme le gage de l'immortalité, et un germe qui la fera ressusciter pour la vie éternelle, suivant ces paroles de Jésus-Christ (*Joan. 6.*) : *Celui qui mange ma chair, a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour.*

Au reste, l'Eucharistie ne produit ces effets qu'en ceux qui la reçoivent dignement : car, pour ceux qui communient chargés de péchés qui donnent la mort, en recevant le corps de Jésus-Christ, ils mangent leur propre condamnation, et se rendent coupables de la profanation du corps et du sang du Seigneur. Ceux qui reçoivent indignement Jésus-Christ, sont déjà jugés, comme ceux qui ne croient point en Jésus-Christ. C'est pourquoi saint Paul ordonne aux fidèles de s'éprouver soigneusement, et de considérer s'ils mènent une vie assez pure pour être dignes de manger cette viande céleste qui donne la vie aux bons, et la mort aux méchans.

Du Ministre de l'Eucharistie.

Nous avons déjà remarqué que Jésus-Christ, en la dernière cène, donna le pouvoir aux prêtres de consa-

Digitized by Google

crer la divine Eucharistie, en leur disant en la personne des apôtres auxquels ils succèdent dans le sacerdoce: *Faites ceci en mémoire de moi.* Cette fonction demande la sainteté la plus éminente: c'est peu dire que celui qui la remplit, doit être sans crime, et que, si par malheur il en étoit coupable, il ne pourroit célébrer sans s'être confessé auparavant, quelque parfaite qu'il crût sa contrition, à moins qu'une nécessité pressante et le défaut de confesseur ne l'obligeassent d'en user autrement; encore seroit-il obligé de se confesser au plutôt après, ainsi que nous l'avons déjà marqué en parlant du sacrifice de la messe. La vie d'un prêtre doit être un modèle de vertu, et une imitation continuelle du Dieu qu'il a l'honneur de rendre présent sur l'autel et de recevoir en nourriture.

Le ministre ordinaire de la dispensation de l'Eucharistie, est le prêtre. Cette fonction lui appartient de plein droit: l'Eglise n'a permis aux diacres de la faire dans le cas de nécessité, qu'en qualité de ministres du prêtre; le petit nombre des prêtres avoit donné lieu à cette permission, afin que les diacres suppléassent à ce que les prêtres ne pouvoient faire. Le prêtre est le seul qui administre l'Eucharistie aux fidèles sains et malades, suivant la discipline qui est aujourd'hui en vigueur dans l'Eglise. *Dans la réception sacramentelle*, dit le concile de Trente, parlant de l'usage du très-saint Sacrement (*Sess.* 13. *cap.* 8. *de Euchar.*), *la coutume a toujours été dans l'Eglise que les laïques reçussent des prêtres la communion, et que les prêtres célébrans se communiassent eux-mêmes; et cette coutume doit être gardée et retenue, avec justice et avec raison, comme venant de la tradition des apôtres.*

Les prêtres, en dispensant l'Eucharistie aux fidèles, tâcheront de le faire avec toute la décence, le respect et la modestie dont ils seront capables, se comportant comme les dépositaires et les dispensateurs d'un trésor précieux. Ils se souviendront qu'il faut être en état de

Digitized by Google

grâce, pour ne point faire un péché en touchant indignement le précieux corps de Jésus-Christ; et, pour plus grande sûreté, ils produiront un acte de contrition avant que de donner la sainte communion.

Les curés doivent avoir soin qu'il y ait toujours des hosties consacrées en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles de leurs paroisses. Les petits pains qu'on doit consacrer pour ce sujet, doivent être faits depuis peu. On doit renouveler les hosties consacrées, au moins tous les quinze jours, principalement pendant l'hiver, ou lorsque le temps est pluvieux, et même plus souvent dans les églises qui sont humides. Pour cela, le prêtre doit distribuer les anciennes hosties à ceux qui se présenteront à la communion, ou les consommer lui-même durant la messe, après qu'il aura pris le précieux sang; et, avant que de mettre les nouvelles dans le ciboire, il le purifiera en faisant tomber exactement dans le calice avec le pouce et l'index de la main droite, les fragmens ou particules, pour les prendre avec la première ablution. Après avoir mis dans le ciboire les nouvelles hosties qu'il vient de consacrer, il le couvrira, fera la génuflexion, l'enfermera dans le tabernacle, puis il prendra la première ablution et continuera la messe.

Lorsqu'un prêtre consacre des hosties pour la communion des fidèles, sur un autel où il n'y a point de tabernacle, il n'en doit consacrer qu'autant qu'il y a de communians; s'il arrive qu'il en ait consacré davantage, il consommera lui même, avant que de prendre la première ablution, celles qui restent.

Si au contraire il se présente plus de personnes à communier, qu'il n'y a d'hosties consacrées, le prêtre, pour satisfaire à leur dévotion, pourra en diviser quelques-unes en deux: ce qu'il doit faire avec décence et respect à l'autel, et sur la patène ou le corporal, hors de la vue du peuple. Mais il ne doit jamais, pour donner la communion, rompre l'hostie dont il se sert pour le sacrifice,

Digitized by Google

excepté dans le cas imprevu où quelque fidèle seroit tombé subitement en péril de mort et désireroit recevoir le viatique, qu'on ne pourroit lui administrer autrement.

On ne doit, suivant l'usage présent de l'Eglise, communier les laïques que sous une seule espèce, qui est celle du pain ; et cela hors du balustre qui environne l'autel. Pour les clercs qui sont en surplis, il faut les communier dans le sanctuaire, et sur la plus haute marche de l'autel. Les prêtres, en donnant la communion, dans le cas où ils peuvent le faire hors du sacrifice de la messe, doivent avoir une étole par dessus le surplis. On étendra une nappe propre devant les communians, qui seront avertis de tenir la tête droite, d'ouvrir modestement la bouche, de ne se point baisser ni retirer que la sainte hostie ne soit entièrement dans leur bouche. Ceux qui ont des gants ou qui portent l'épée, doivent par décence les quitter en se présentant à la sainte table ; on tâchera aussi que les assistans ne fassent point de bruit, qu'ils se tiennent à genoux et dans une grande modestie pendant que l'on donne la sainte communion.

Les prêtres apporteront toute la précaution possible pour que ni l'hostie, ni aucune particule ne tombe à terre ou sur la nappe. Pour cela ils tiendront toujours le ciboire ou la patène au-dessous de l'hostie, et ils ne retireront point la main avant que d'avoir fait entrer toute l'hostie dans la bouche de celui qui communie. Si néanmoins elle venoit à tomber, il faudroit la ramasser avec toute la révérence possible, purifier et racler le lieu où elle seroit tombée, ou le laver; et, si c'étoit la nappe ou un autre linge, il faudroit le faire de la manière que nous l'avons marqué en parlant des défauts qui peuvent arriver dans la célébration de la messe; puis jeter les raclures et l'eau dans la piscine.

Digitized by Google

Du sujet de l'Eucharistie.

Tous les fidèles baptisés et en état de grâce sont les sujets capables de recevoir l'Eucharistie. On la donnoit même autrefois aux petits enfans; et l'on ne peut disconvenir que la candeur de leur Baptême, qu'ils avoient conservée inviolable, ne les en rendît dignes. Mais les irrévérences extérieures, quoiqu'innocentes, qu'ils commettoient, faute de discerner ce pain céleste d'une nourriture commune et ordinaire, ont engagé l'Eglise à changer sur ce point sa discipline, et à ne plus permettre de l'administrer qu'à ceux qui sont suffisamment instruits des mystères de la foi, qui ont atteint l'âge de discrétion, et qui sont capables de concevoir la grandeur, et de goûter les fruits merveilleux de la grâce qui nous est donnée dans cet adorable Sacrement.

Par cette même raison, on ne doit pas l'accorder aux insensés ni aux frénétiques qui sont privés pour toujours de l'usage de la raison. S'ils avoient néanmoins de bons intervalles, on pourroit, quand ils sont en bon sens, les admettre à la communion; pourvu qu'il n'y eût point de danger d'irrévérence, et que d'ailleurs ils eussent les dispositions requises. Pour les imbécilles qui ont l'entendement foible, et qui n'ont qu'un petit rayon de raison, si l'on peut parvenir à leur donner une certaine connoissance des principaux mystères de la Religion, et à les instruire de celui-ci autant qu'il est absolument nécesssaire pour discerner le corps de Jésus-Christ, on peut leur donner la communion quelquefois durant leur vie, et on le doit indispensablement à la mort. Lorsqu'il s'agira de communier ces sortes de personnes, c'est à-dire, les insensés qui ont de bons intervalles, et les imbécilles, on doit consulter l'évêque avant que de se déterminer.

A l'égard des énergumènes ou possédés de l'esprit

Digitized by Google

malin, ou de ceux qui passeroient pour tels, on doit pareillement consulter d'abord l'évêque, et, après que les faits seront éclaircis, on pourra les communier, s'il le permet; on le doit même dans les intervalles libres, pourvu que d'ailleurs ils n'aient aucun empêchement, qu'ils ne soient point vexés jusqu'à être privés de l'usage de la raison, et qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence, ni de vomissement: car il n'est point, dit saint Thomas, de remède plus efficace que cet adorable Sacrement, pour chasser le démon, ou pour donner à ceux qu'il tourmente, la force de soutenir cette épreuve avec patience; mais on ne doit jamais les communier dans les temps qu'ils sont actuellement agités par le démon.

Quant à ceux qui sont sourds et muets de naissance, on ne doit pas les admettre à la communion, sans avoir auparavant consulté l'évêque, quoique, par leurs signes et leurs gestes, ils semblent marquer qu'ils croient ce mystère, qu'ils l'adorent et qu'ils ont un grand désir de recevoir ce Sacrement; parce que leurs signes sont fort équivoques, qu'ils sont pour l'ordinaire sans aucune connoissance, sans aucun sentiment intérieur de ce qu'ils font; que d'ailleurs il y a lieu de croire que la plupart de ces sortes de personnes n'y comprennent rien, et que, semblables aux enfans, ils imitent seulement ce qu'ils voient faire aux autres. En ces occasions, les curés doivent absolument avoir recours à l'évêque, afin qu'il puisse juger par les circonstances, s'il faut les dispenser de la loi commune.

La dignité de cet adorable Sacrement, et le respect profond qui lui est dû, ne permettent pas qu'on l'administre en France aux criminels condamnés à mort; parce que, devant être exécutés le même jour qu'on leur prononce leur sentence, ce seroit en quelque façon traiter avec indignité le corps adorable de Jésus-Christ, que de l'incorporer, suivant l'expression des saints Pères, avec un corps qui doit être bientôt traité avec igno-

Digitized by Google

minie, souvent privé de la sépulture ecclésiastique, et exposé publiquement pour servir de pâture aux bêtes.

Pour obéir à la défense que Notre-Seigneur fait dans l'Evangile de donner les choses saintes aux indignes, on doit refuser, même publiquement, la communion aux pécheurs publics et scandaleux, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés, qu'ils aient fait pénitence et réparé le scandale qu'ils ont causé : tels sont ceux qui sont notoirement excommuniés ou interdits; les hérétiques, les schismatiques notoirement reconnus; toutes les personnes infâmes par état ou par jugement, comme sont les comédiens, les bateleurs, les farceurs, et autres qui montent sur le théâtre pour le divertissement du public; les femmes ou filles prostituées connues pour être de mauvaise vie; les concubinaires publics, les usuriers publics, les magiciens, les sorciers, les blasphémateurs publics, les ivrognes publics, les duellistes; ceux qui nourrissent des inimitiés publiques; et qui ne veulent point se réconcilier; ceux qui retiennent notoirement et injustement le bien d'autrui, et qui ne veulent point le rendre; ceux qui ont trompé et déshonoré publiquement leur prochain, et ne veulent point réparer le tort qu'ils lui ont fait; ceux qui sont convaincus d'avoir porté faux témoignage en justice, et qui n'ont fait aucune réparation volontaire, et généralement tous ceux qui sont engagés dans des crimes scandaleux et notoires.

Lors donc que ces sortes de pécheurs publics se présentent avec les fidèles à la sainte table, le prêtre qui donne la communion, doit les passer sans leur rien dire; mais s'ils lui en demandent la raison, il pourra leur déclarer qu'il ne lui est pas permis de les admettre à la sainte communion, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé au péché dans lequel ils sont engagés, et qu'ils aient réparé le scandale public qu'ils ont causé.

Mais il faut bien prendre garde que, pour refuser la communion à ces sortes de personnes, il faut que

Digitized by Google

le crime pour lequel on la leur refuse, soit bien notoire et bien scandaleux. Un crime peut être notoire de deux manières, savoir, d'une notoriété de droit, ou d'une notoriété de fait. Il est public et notoire d'une notoriété de droit, quand l'accusé l'a avoué devant un juge compétent, ou quand il en a été déclaré atteint et convaincu par une sentence juridique. Un crime est public d'une notoriété de fait, quand il est connu de tout le voisinage, et qu'il ne peut être ni nié, ni pallié par aucun prétexte ni excuse. Pour qu'un crime soit notoire de cette notoriété, il ne suffit pas qu'il soit connu de sept ou huit personnes, il faut au moins qu'il soit connu de la plus grande partie du voisinage, il faut que cette connoissance soit certaine, et ne soit pas fondée seulement sur des ouï-dire, ou sur un bruit commun dont on ne connoît point l'auteur.

Mais comme ces publicités de faits sont souvent sujettes à bien des erreurs, et que la plupart du temps elles ne sont appuyées que sur des conjectures, qui par l'événement se trouvent fausses; que d'ailleurs il peut se faire que, par trop de précipitation, par la force d'un préjugé, par scrupule ou par pure malice, on regarde comme notoire ce qui ne l'est pas, et que quelquefois on abuse des meilleurs principes, un curé ou un prêtre ne doit point prendre ordinairement ces sortes de notoriétés pour règle certaine de sa conduite au dehors, à moins qu'il n'y soit autorisé par son supérieur.

Voici donc la règle que les curés et prêtres doivent suivre en pareil cas. Pour prévenir tout éclat, lorsqu'un curé prévoit que quelque pécheur public et scandaleux du nombre de ceux qui viennent d'être désignés, a intention de se présenter à la sainte table, il doit, s'il le peut, l'avertir en secret de ne le pas faire, en lui représentant l'horreur du sacrilége qu'il commettroit, s'il recevoit la sainte communion dans l'état criminel

criminel où il est ; si, au mépris de cet avertissement, il ose se présenter à la sainte table, et que son péché soit public d'une notoriété de droit, il faudra lui refuser la communion.

A l'égard des pécheurs publics et notoires d'une notoriété de fait seulement, on ne doit pas leur refuser la communion, sans avoir auparavant consulté son évêque. Et, pour éviter l'embarras où l'on seroit, si l'on n'avoit pas le temps de recourir à lui pour savoir comment on doit agir avec ces sortes de pécheurs, dès que les curés en reconnoîtront quelques-uns dans leurs paroisses, après s'être bien assurés de leur mauvaise conduite et de leur scandale, avec toutes les précautions que la sagesse demande, ils se serviront des moyens qu'une prudente charité leur inspirera, pour faire rentrer dans leur devoir ces pécheurs, par les représentations les plus fortes ; et n'attendront pas pour cela qu'ils soient malades, ni de savoir qu'ils doivent se présenter à la sainte table. Si leurs avis sont inutiles, ils doivent en informer l'évêque, afin d'obtenir qu'il leur fasse faire des remontrances plus efficaces et plus fortes ; et qu'il puisse prescrire comment on doit se conduire avec ces pécheurs, s'ils sont impénitens et indociles, pour ne point laisser profaner les Sacremens par des indignes.

A l'égard des comédiens, bateleurs, farceurs et autres personnes qui montent sur le théâtre pour le divertissement du public, on doit leur refuser en tout temps les Sacremens, et à la mort même la sépulture ecclésiastique, s'ils refusent de renoncer publiquement à leur infâme profession, sans qu'il soit besoin d'avoir de nouveau recours à l'évêque, pour savoir comment il faudra agir avec eux, soit pendant qu'ils sont en santé, soit à l'article de la mort.

On doit refuser la communion à ceux qui sont en péché mortel qui n'est pas connu publiquement, s'ils la demandent en secret et sans témoins, pourvu néan-

Digitized by Google

moins que le prêtre qui donne la communion, connoisse bien leur indignité, et soit bien assuré qu'ils n'en ont pas fait pénitence. Mais, s'ils se présentent à la sainte table en public, et que le prêtre ne puisse les passer sans scandale, il ne la leur refusera pas. Tout ce qu'on peut faire, est de les avertir auparavant de ne pas se présenter, pour ne pas se rendre coupables du plus horrible de tous les sacriléges.

Si un pécheur public, après sa conversion toute récente et inconnue au public, demandoit en particulier la communion à un prêtre qui sauroit certainement qu'il est converti et dans la résolution de réparer le scandale, ce prêtre pourroit le communier en secret; mais il ne pourroit pas lui donner la communion en public; parce que dans l'administration publique le prêtre est comptable au peuple, qui seroit scandalisé s'il voyoit qu'on donnât l'Eucharistie à un pécheur qu'on a juste raison de croire être indigne de la recevoir.

Si un prêtre ne connoît le péché d'une personne et son indignité que par la confession auriculaire, il ne peut lui refuser la communion, soit qu'elle la demande en public, soit qu'elle la demande en secret: s'il la lui refusoit, il violeroit le secret de la confession, s'il n'y avoit d'ailleurs rien d'extérieur dans la personne qui se présente pour communier, qui méritât ce refus. Il n'est jamais permis de rien faire, ni de rien dire qui puisse violer directement ou indirectement ce secret

Un prêtre qui sait certainement qu'une personne qui lui demande publiquement la communion, en est indigne, ne peut lui donner une particule non consacrée, pour empêcher la profanation du corps et du sang de Jésus-Christ dont cette personne va se rendre coupable. Le prêtre qui useroit de cette feinte, pécheroit mortellement: il donneroit par-là occasion d'idolâtrie à ceux qui seroient présens et qui rendroient à une

Digitized by Google

créature l'adoration qui n'est due qu'à Dieu seul; il seroit même en un sens plus coupable que le pécheur qui communieroit de la sorte.

Si une fille ou femme osoit se présenter à la sainte table, ayant le sein découvert, le visage peint et fardé, ou avec des mouches, et habillée immodestement, le prêtre qui donne la communion, doit la lui refuser.

On n'admettra point à la communion les enfans qui ont été ondoyés, et à qui l'on n'a pas encore suppléé les cérémonies du Baptême.

De la première Communion des enfans.

Il est de la dernière conséquence aux enfans de faire saintement leur première communion; ainsi l'on ne doit rien négliger pour les disposer dignement à cette grande action. Les curés doivent donc l'estimer une œuvre des plus dignes de leur sollicitude.

On ne doit pas donner la sainte communion aux enfans qui n'ont pas encore assez de connoissance ou de discernement pour concevoir la grandeur de ce mystère. On ne doit pas même admettre ceux qui auront atteint l'âge de discrétion, s'ils ne sont suffisamment instruits sur ce Sacrement et sur les dispositions qu'il faut y apporter.

Il n'est pas facile de fixer l'âge auquel les enfans sont capables de communier. Il faut pour cela qu'ils aient assez de raison pour discerner cette divine nourriture. C'est au curé, et au prêtre qui les confesse, à en juger par les dispositions qu'il trouve en eux, par leur science, leur piété, leur modestie et par le bon témoignage que leurs parens, maîtres ou maîtresses en pourront rendre. Il en est qui à onze ou douze ans sont suffisamment disposés; d'autres, d'un esprit plus difficile et plus pesant, ont besoin d'être différés quelque temps: on remarquera seulement pour ceux-

Digitized by Google

ci, que, quand ils sont arrivés à l'âge de quatorze ans, on doit considérer que la communion les presse, et qu'ainsi on ne peut les en priver que pour des raisons considérables. Le curé doit donc faire alors de nouveaux efforts pour les disposer, n'exigeant d'eux que les instructions essentielles; et il les admettra, s'il ne remarque en eux des empêchemens qui doivent absolument les en exclure. S'il doute qu'ils puissent communier, il doit consulter son évêque. L'essentiel est, que des enfans aient le jugement assez formé pour pouvoir connoître ce qu'ils doivent recevoir, qu'ils soient bien instruits, qu'ils sachent les mystères de la Religion selon la portée de leur esprit et qu'ils aient la conscience bien pure. Il faut lire ce qui est dit, en parlant du Sacrement de Pénitence, de la prudence du confesseur à l'égard des enfans.

Les curés du diocèse de Toulon observeront, pour les instructions qu'ils auront à faire, afin de disposer les enfans à la première communion, ce qui est ordonné dans le règlement mis à la tête du catéchisme de ce diocèse. Dans les paroisses de la campagne, où ils ne pourront faire les catéchismes pour cette première communion tous les jours de la semaine, ils les feront au moins, outre les jours de fêtes et de dimanches, les lundis, mercredis et vendredis. Ils sont tenus d'obliger les enfans qui devront communier, d'y assister assidument, et d'exhorter les pères et mères, les maîtres et maîtresses, de prêter pour cet effet leur autorité. Si un curé ne peut pas toujours faire ces instructions par lui-même, il doit en charger alors quelque ecclésiastique capable, et ne rien oublier pour s'assurer par lui-même du progrès des enfans.

Comme il arrive assez souvent que les enfans, faute de lumière et de contrition, ne font pas des confessions assez sérieuses dans leur bas âge, il est à propos de leur en faire faire une générale avant leur première communion; on les y disposera et on les entendra du-

Digitized by Google

rant un temps suffisant, pour n'avoir qu'à les réconcilier quand on les fera communier. On trouvera dans le Rituel de ce diocèse le temps marqué pour faire faire la première communion aux enfans.

Dans la semaine qui précédera, le curé fera, s'il se peut, par lui-même, l'examen et le choix des enfans qui doivent communier. Il les assemblera souvent, pour leur inspirer les sentimens, et les faire entrer dans les dispositions qu'ils doivent avoir pour faire dignement une action si sainte : car, des instructions qu'ils recevront alors, dépendent en quelque manière les communions qu'ils feront durant le cours de leur vie.

On leur apprendra la manière de se présenter à la sainte table, comment il faut tenir la nappe, ouvrir la bouche, et recevoir la sainte hostie. Il sera bon, la veille de la communion, de leur en faire faire l'essai à l'église avec des hosties non consacrées, en les avertissant qu'elles ne sont pas consacrées. Il est à propos même de leur faire faire cet exercice un jour de fête, avant celui de la communion, et en presence du peuple, à l'issue des vêpres, afin de profiter d'un moyen si favorable, pour apprendre sensiblement aux personnes avancées en âge, à se présenter et à se tenir à la table sacrée dans l'ordre et la décence convenables.

Le jour de la cérémonie, on dira la messe avec le plus de solennité que faire se pourra ; le curé ou un autre prêtre qu'il aura commis, fera aux enfans une exhortation fort courte, mais pathétique, pour exciter leur foi, leur dévotion, leur désir et leur amour pour un Dieu qui va se donner à eux tout entier et sans réserve, et pour les engager à profiter d'une si grande grâce. Ces enfans auront tous en communiant un cierge allumé dans la main.

Le soir, à l'issue des vêpres, on pourra faire une procession autour de l'église, ou telle que le curé l'indiquera en chantant le *Te Deum*. Ceux qui auront communié, y marcheront deux à deux, les garçons

Digitized by Google

et les filles séparément, s'ils font tous la première communion le même jour. Dans l'église, au retour de la procession, on s'arrêtera aux fonts baptismaux pour y faire faire aux enfans la rénovation des vœux du Baptême. L'un d'eux pourra prononcer tout haut la formule au nom de tous. Le curé pourra cependant, pour sa plus grande commodité, faire faire s'il le veut, la procession, la rénovation des vœux du baptême et l'exhortation aux enfans, la veille du jour de la première communion.

On fera faire, autant qu'il se pourra, la première communion aux garcons et aux filles séparément, surtout dans les grandes paroisses.

Les curés n'oublieront rien pour cultiver dans ces jeunes plantes, une grâce si précieuse, pour les engager à se confesser tous les mois, et à communier aussi fréquemment que leur confesseur jugera à propos de le leur permettre. Il faudra les inviter à continuer à venir aux catéchismes, pour acquérir une connoissance plus parfaite de la Religion; mais on doit sur-tout y obliger ceux qu'on jugera en avoir besoin. On ne peut d'ailleurs trop leur recommander à tous de venir toute leur vie, lorsqu'ils n'auront aucun empêchement légitime, à la messe de paroisse, au prône et aux autres instructions qui se font dans l'église paroissiale. Il faut de bonne heure les persuader de ce devoir, et leur en montrer toute la nécessité et tous les avantages.

Quand les enfans qui n'ont pas encore fait leur première communion, sont en danger de mort, on peut anticiper le temps ordinaire de leur première communion, et même se contenter d'une moindre instruction, s'ils savent d'ailleurs l'essentiel de ce qu'ils doivent savoir, sur-tout quand ils témoignent de la piété et le désir de communier; parce qu'il est à propos alors de ne pas les laisser mourir sans le viatique ni sans l'Extrême-Onction.

Digitized by Google

DES Dispositions pour bien communier.

LA communion indigne est le plus horrible de tous les sacriléges. Elle attaque directement la personne de Jésus-Christ, en prenant son corps et son sang; et rien n'irrite plus Dieu que cette profanation. Elle est un meurtre semblable à celui des Juifs; elle est la trahison la plus noire que l'on puisse imaginer, semblable à celle d'Hérode, qui feignoit de vouloir adorer Jésus-Christ, quand il formoit le dessein de le faire mourir. Communier indignement, c'est faire à Jésus-Christ une plus grande violence que si on le renioit. Ce sont-là les expressions des saints Pères contre la communion indigne.

Pour être convaincu de la nécessité de la préparation qu'on doit apporter à la communion, il faut faire attention à la conduite de notre Sauveur, lorsqu'il voulut donner le Sacrement de son corps et de son sang à ses apôtres: car, quoiqu'ils fussent déjà purs, à l'exception de Judas, il leur lava auparavant les pieds; ce qui doit nous faire comprendre que nous ne devons rien négliger pour être dans une parfaite pureté et une parfaite innocence, lorsque nous voulons recevoir ces sacrés mystères.

Et en effet, comme ceux qui s'approchent de l'Eucharistie dans de saintes dispositions, reçoivent par ce Sacrement les plus excellens dons de la grâce, ceux aussi qui y participent indignement, bien loin d'en tirer aucun fruit, n'y trouvent que leur condamnation et leur perte. Car les choses les plus excellentes et les plus salutaires ont cela de particulier, que, comme elles sont très-utiles lorsqu'on en use dans les dispositions requises, elles sont aussi très-nuisibles et très-pernicieuses, lorsqu'on en use dans les dispositions contraires. Il ne faut donc pas s'étonner si les plus excellens dons de

Digitized by Google

Dieu, qui nous aident à obtenir la gloire éternelle, lorsqu'on les reçoit comme l'on doit, causent au contraire la mort éternelle, lorsqu'on s'en rend indigne.

Il y a deux sortes de dispositions avec lesquelles on doit communier: les unes regardent l'âme, les autres, le corps.

La principale disposition de l'âme est d'être en état de grâce, c'est-à-dire, exempt de péché mortel; c'est la robe nuptiale dont on doit être revêtu pour être admis à ce céleste festin. L'apôtre saint Paul (1. *Ep. ad Cor. cap.* 11.) veut que chacun s'éprouve soi-même avant que de manger ce pain, pour ne pas le manger indignement, et afin de faire le discernement qu'il doit du corps du Seigneur. Cette viande céleste, selon saint Augustin, ne veut pas être méprisée; de même que la manne ne vouloit pas qu'on eût du dégoût pour elle.

La foi est véritablement une disposition nécessaire pour recevoir dignement l'Eucharistie; mais cela ne suffit pas; il faut encore avoir une grande pureté de conscience: *il est certain*, dit le concile de Trente (*Sess.* 13. *cap.* 7. *de Euchar.*), *que plus ce Sacrement céleste est reconnu saint et divin par un chrétien, plus il doit avoir attention à n'en approcher, et à ne le recevoir qu'avec un grand respect.*

Purifions-nous de toute souillure du péché... dit saint Basile (*Lib.* 2. *de Bapt. q.* 3.) *pour approcher des saints mystères, afin d'éviter le jugement prononcé contre ceux qui ont fait mourir le Seigneur.*

Le concile de Trente confirme cette vérité, en disant (*Sess.* 13. *cap.* 2. *de Euchar.*) que notre Sauveur a voulu, *que ce Sacrement fût reçu comme la nourriture spirituelle des âmes, qui les entretient et les fortifie, en les faisant vivre de sa propre vie.* C'est pourquoi les théologiens disent que l'Eucharistie est un des Sacremens des vivans. On doit donc, pour le recevoir, avoir la conscience nette de tout péché mortel

Digitized by Google

et de toute affection au péché mortel qui donne la mort à l'âme.

Pour avoir cette pureté de conscience, la coutume de l'Eglise, comme le concile de Trente l'a remarqué (*Sess.* 13. *cap.* 7. *de Euchar.*), nous apprend que, quand on se sent coupable de quelque péché mortel, il n'est pas permis, quelque contrition qu'on croie avoir, de communier, qu'auparavant on ne se soit purifié par le Sacrement de Pénitence, c'est-à-dire, qu'on ne se soit confessé et qu'on n'ait reçu l'absolution du prêtre. Ce concile a déclaré que cette préparation est absolument nécessaire à tous ceux qui ont commis quelque péché mortel, et il a prononcé anathême contre ceux qui oseroient dire le contraire.

Pour tâcher, le plus qu'il est possible, de se mieux préparer pour communier dignement, il faut joindre à la pureté de conscience, plusieurs autres saintes dispositions, afin que l'Eucharistie produise tout le fruit que ce Sacrement est capable de communiquer aux âmes bien disposées. Car, comme dit le concile de Trente (*Sess.* 6. *c.* 7. *de Justif.*), chacun reçoit en soi la justice *selon sa mesure et selon le partage qu'en fait le Saint-Esprit, comme il lui plaît, et suivant la disposition propre et la coopération de chacun.*

Il faut donc joindre à la pureté de conscience, 1. une foi vive, qui croit fermement que le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ sont réellement présens sous les espèces consacrées, sans vouloir pénétrer par des recherches curieuses la profondeur de ce mystère, qu'on doit admirer comme le chef-d'œuvre de la puissance divine. 2. Une ferme espérance : car, que ne devons-nous point attendre d'un Sacrement dans lequel le Maître du ciel et de la terre se donne lui-même tout entier à nous? 3. Une charité ardente : c'est-là que Jésus-Christ nous témoigne le plus d'amour, et qu'il s'unit avec nous de la manière la plus tendre ; c'est-là qu'il nous fait le plus de bien, et qu'il nous donne le pain

Digitized by Google

de vie; c'est donc à cette table que nous devons aussi lui témoigner plus d'amour et une reconnoissance plus parfaite. 4. Une humilité profonde, semblable à celle du centenier, qui se crut indigne de recevoir Jésus-Christ en sa maison : car c'est le même Dieu que nous recevons chez nous; un Dieu qui s'est humilié, afin que nous mangeassions son corps et bussions son sang. 5. Un saint empressement, c'est-à-dire, un désir ardent de s'unir à Jésus-Christ et de se sanctifier. 6. Une dévotion actuelle, c'est-à-dire, exempte de tiédeur, de négligence, de précipitation, et sans distractions. Outre ces dispositions, nous devons encore être en paix et en union, autant qu'il dépend de nous, avec le prochain, et l'aimer véritablement. Pour entrer dans tous ces sentimens, on doit approcher de ce redoutable Sacrement avec un esprit recueilli par le moyen de l'oraison, des lectures spirituelles et semblables exercices de dévotion. Les curés doivent être attentifs à traiter plus amplement de ces dispositions dans les instructions qu'ils feront à leurs peuples, et à leur apprendre à produire intérieurement des actes qui y répondent.

Le Sacrement de l'Eucharistie demande de ceux qui le reçoivent, plus de saintes dispositions que les autres; parce qu'il est le plus excellent et le plus auguste de tous, et que dans ce Sacrement nous recevons notre Dieu, notre Juge et le Saint des Saints.

Quoique, selon la doctrine du concile de Trente (*Sess.* 14, *cap* 5. *de Pœnit.*), un péché qu'on a oublié de confesser par un oubli non coupable, soit *censé compris en général dans la même confession*, et remis par l'absolution qu'on a reçue des autres péchés déclarés au confesseur, cependant celui qui est certain ou qui a un doute probable qu'il a oublié un péché mortel qu'il se souvient d'avoir commis, est obligé de le confesser avant que de recevoir l'Eucharistie; parce que, selon le même concile (*Sess.* 13. *Can.* 11. *de Euchar.* et *Sess.* 14. *Can.* 7. *de Pœnit.*), on est

Digitized by Google

obligé, avant que de communier, de se confesser de tous les péchés mortels dont on se sent coupable, quelque contrition qu'on pense en avoir.

Si cependant on ne se souvient d'avoir oublié dans sa confession un péché mortel, qu'au moment qu'on est à la sainte table avec d'autres, tout prêt à communier, et qu'on ne puisse s'en retirer, sans se diffamer et scandaliser ceux qui sont présens, plusieurs docteurs estiment qu'on peut en cet état communier, après avoir fait un acte de contrition le plus parfait dont on a été capable, et formé la résolution de se confesser de ce péché au plutôt.

Lorsque le péché qu'on se souvient d'avoir oublié en confession, n'est que véniel, on peut communier après avoir fait un acte de contrition, sans retourner se confesser avant que d'approcher de la sainte table: la confession des péchés véniels n'est pas nécessaire, quoique très-utile pour leur expiation; les péchés véniels qui ne sont pas effacés avant la communion, ne causent pas une indisposition si grande, que l'on ne communie sans fruit; puisque l'on obtient même par cette communion la rémission de ces sortes de fautes, pour lesquelles les plus saints frappent tous les jours leur poitrine.

Saint Thomas (3. *p. q.* 79. *a.* 8.) distingue deux sortes de péchés veniels, dont on peut être coupable en recevant la communion : les uns qui sont passés, c'est-à-dire, qu'on a commis avant que de s'approcher de la sainte table; il dit que ceux-là n'empêchent pas l'effet du Sacrement: les autres, pour lesquels on conserve de l'affection et de l'attache, ou que l'on commet en recevant l'Eucharistie avec certaines indispositions, par exemple, avec froideur, avec indévotion et inapplication aux choses saintes: ce saint docteur dit qu'ils empêchent que l'Eucharistie ne produise tout son effet.

Nous traiterons plus au long des dispositions que l'Eglise demande des fidèles pour communier dignement, lorsque nous parlerons de la prudence des

Digitized by Google

confesseurs pour bien régler les communions de leurs pénitens.

Les dispositions du corps avec lesquelles il faut communier, peuvent se réduire au jeûne, à la pureté, à la modestie.

1. Il faut être à jeun et n'avoir rien pris depuis minuit, pas même de l'eau, et cela par respect pour cet adorable Sacrement. Cette coutume, qui est générale dans toute l'Eglise, a toujours été regardée comme une tradition des apôtres, et a été observée depuis leurs temps. Ainsi l'on pèche mortellement, lorsqu'on communie sans être à jeun, si ce n'est dans le cas d'infirmité ou de quelque nécessité pressante approuvée par l'Eglise; puisque l'on agit contre la coutume reçue et qu'on désobéit à sa loi en matière notable. Il faut appliquer ici tout ce que nous avons dit ci-dessus, en parlant du jeûne des prêtres avant que de célébrer la sainte messe.

L'usage des églises approuvé par plusieurs canons, est qu'on donne la sainte communion à une personne qui est dangereusement malade, quoiqu'elle ne soit pas à jeun, afin qu'elle satisfasse au précepte divin, qui oblige à communier quand on est en danger de mort. La raison de cet usage est, que l'obligation de communier à jeun, ne vient que d'un précepte de l'Eglise: or, le précepte divin est plus pressant et doit l'emporter sur le précepte ecclésiastique, quand on ne peut observer l'un et l'autre ensemble.

2. Il faut une grande pureté de corps et être exempt de tout ce qui seroit contraire à la chasteté, suivant l'instruction contenue dans ces paroles (*exod.* 12.): *rènes vestros accingetis. Ut comedatis agnum, castitate præcincti*, ajoute un saint docteur. On doit même exhorter les personnes mariées de s'abstenir d'un mutuel consentement de l'usage du mariage, au moins un jour avant la communion; car, si saint Paul (1. *Cor.* 7.) leur conseille de le faire pour vaquer plus libre-

Digitized by Google

ment à la prière, à plus forte raison pour manger l'agneau sans tache et recevoir le Dieu de toute pureté. Le catéchisme composé par ordre du concile de Trente, dit que les pasteurs doivent conseiller de s'abstenir de l'usage du mariage, au moins trois jours avant que de communier. Nous avons expliqué suffisamment ce qui regarde la disposition de la pureté du corps, en parlant du sacrifice de la messe.

3. On doit prendre des habits propres et honnêtes selon sa condition; mais il faut éviter le luxe et la vanité, pour ne pas insulter aux abaissemens d'un Dieu caché et anéanti dans ce Sacrement. Un extérieur malpropre et négligé paroîtroit peu conforme au respect et à la vénération que doit inspirer un si grand mystère. On doit, en communiant, encore plus qu'en toute autre occasion, être modeste dans tout son extérieur. On doit quitter alors l'épée et les gants, si l'on en a.

Saint Charles dit que les curés doivent avertir ceux qui s'approchent de la communion, de le faire avec un grand respect, n'y apportant pas des yeux égarés, mais les arrêtant dévotement sur la sainte hostie, ou les tenant modestement baissés, sans regarder ni d'un côté ni d'un autre; de ne pas sortir la langue hors de la bouche pour recevoir la sainte hostie, mais l'avancer un peu sur la lèvre de dessous, et de ne la pas retirer avant que le prêtre ait retiré la main; après quoi ils peuvent baisser humblement la tête, s'abstenant de toute sorte de soupirs qui pourroient faire tomber quelque particule de la sainte hostie.

Il ne faut pas, si-tôt qu'on a communié, réciter les prières vocales, moins encore cracher, de peur que les espèces du Sacrement ne sortent de la bouche; mais on doit, durant quelque temps, se tenir dans un grand recueillement pour adorer Jésus-Christ présent, s'exciter à son amour, le remercier de tout son cœur du signalé bienfait qu'on en reçoit, écouter ses tendres et

Digitized by Google

ardentes leçons, lui demander avec confiance tous ses besoins, et sur-tout la grâce de conserver jusqu'à la mort le fruit de cette communion.

On doit enfin passer tout le jour dans de grands sentimens de dévotion, dans l'éloignement des entretiens inutiles et des divertissemens du siècle, dans l'exercice des bonnes œuvres selon les facilités qu'on en aura, telles que sont la prière, la visite des églises, des pauvres et des malades, et dans une plus grande attention sur soi-même pour bien s'acquitter de tous ses devoirs, en répandant dans sa famille la bonne odeur de Jésus-Christ.

Les curés instruiront souvent de tout ceci, et n'oublieront rien pour que les peuples qui leur sont confiés, fréquentent avec préparation un Sacrement dont ils peuvent tirer de si grands avantages.

DE la Prudence des Confesseurs, pour bien régler les communions des pénitens.

DE toutes les doctrines pernicieuses qui depuis plusieurs années, tendent à altérer, dans ses différentes parties, la pureté de la morale chrétienne, il n'en est pas qui causent plus de désordre et qui soient plus préjudiciables au salut des âmes, que celles qui établissent ou une sévérité outrée, ou une indulgence excessive dans l'administration du Sacrement de Pénitence et dans la distribution du pain eucharistique. Il est donc important que les confesseurs connoissent les règles que l'Eglise prescrit à ses ministres, pour se conduire selon son esprit, et éviter des extrémités qui font périr ses enfans. Nous parlerons dans la suite de ce qui regarde le Sacrement de Pénitence : il ne s'agit ici que de la communion.

Il faut, dit le concile de Châlons, en 813, user d'un sage discernement dans la réception du corps et du

Digitized by Google

sang de Jésus-Christ. *In perceptione corporis et sanguinis dominici, magna discretio adhibenda est. Cavendum est enim, ne, si nimiùm in longum differatur, ad perniciem animæ pertineat, dicente Domino: nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. Si verò indiscretè accipiatur, timendum est illud quod ait apostolus: qui enim manducat et bibit indignè, judicium sibi manducat et bibit.*

On ne peut donc que condamner un confesseur, qui, uniquement occupé de la grandeur et de la dignité du Sacrement adorable de nos autels, de la distance immense qu'il y a entre la majesté infinie du Dieu qui s'y donne à nous et la misère extrême de l'homme qui le reçoit, exigeroit des dispositions si parfaites et si relevées pour approcher de la sainte table, que non-seulement les justes, mais les plus grands saints seroient exclus d'assister, même à pâques, au festin des noces et à la table de l'agneau. C'est pourquoi le pape Alexandre VIII. a condamné les deux propositions suivantes, dont la première *regarde comme sacriléges ceux qui prétendent avoir droit à la communion, avant que d'avoir entièrement satisfait pour leurs péchés, à la justice divine.* La seconde porte *qu'on doit éloigner de la sainte communion ceux qui ne sont pas encore arrivés à l'amour très-pur de Dieu, à cet amour qui est exempt de tout mélange.*

C'est un excès également pernicieux, d'oublier le respect qui est dû à Jésus-Christ présent dans la divine Eucharistie, pour ne porter son attention que sur les avantages qu'on retire, ou qu'on peut retirer de la communion fréquente et journalière, et pour ne chercher qu'à en faciliter la pratique, en négligeant d'insister et d'appuyer sur les dispositions que demande un Sacrement qui renferme la divinité même; d'établir que la seule exemption du péché mortel suffit pour communier souvent, très-souvent, tous les jours; que les dis-

Digitized by Google

positions actuelles de respect, d'attention, de désir et la pureté d'intention ne sont que de conseil; qu'il est meilleur et plus salutaire de recevoir la communion, et même tous les jours, sans ces dispositions, que de la différer pendant quelque temps pour les acquérir; que par conséquent il vaut mieux communier avec des distractions volontaires, sans respect, sans désir, sans goût, sans pureté d'intention, que de se séparer pour peu de jours de la sainte table; que jamais et dans aucun cas, il n'est permis à un juste de s'éloigner par respect de la communion; que tout pécheur, coupable même de crimes énormes et multipliés, doit communier aussitôt après l'absolution reçue; qu'il ne faut ni plus de disposition, ni plus de perfection pour communier tous les jours, que pour communier rarement; que tous ceux à qui la conscience ne reproche aucun péché mortel, peuvent, sans la confession sacramentelle, se présenter tous les jours à la communion; qu'on doit exhorter indifféremment tous les chrétiens à la communion fréquente et même quotidienne, sans exiger d'autre préparation que celle d'aller vite se confesser et se faire absoudre; qu'il est aussi facile de se délivrer du péché mortel que de le commettre, et d'acquérir la sainteté nécessaire pour la communion, que de la perdre; que les confesseurs ne doivent jamais imposer pour pénitence le délai de la communion, quelque court qu'il puisse être; que les pénitens sont seuls juges par rapport à eux sur cette matière; que, pour communier plus ou moins souvent, ils ne doivent ni demander conseil à leurs directeurs, ni suivre leurs avis, sur-tout s'il tend à les éloigner de la sainte table, ne fût-ce que pour quelque temps.

Enfin, que ne doit-on pas appréhender d'une doctrine qui enseigne que les gens du monde les plus dissipés, et qui suivent le plus leurs passions, sont plus obligés et plus autorisés à communier tous les jours, que les personnes qui vivent dans la plus exacte régularité;

Digitized by Google

larité; que la communion fréquente est un supplément à tout, qui conduit au salut malgre la vie oisive et immortifiée; qu'elle est pour la plupart des chretiens, sur-tout de ceux qui craignent de faire pénitence, l'unique moyen de salut; qu'elle est la plus parfaite pénitence, et une de celles qu'un confesseur doit imposer à un pénitent; qu'elle est le moyen le plus efficace et le plus abrégé de conversion; qu'il en est de la communion, comme du Baptême à l'égard des enfans; qu'elle agit sur ceux qui la reçoivent, et leur donne la grâce sans aucune disposition de leur part; que l'épreuve que l'apôtre saint Paul exige. est une épreuve qui nous approche, et non une épreuve qui nous éloigne, et qu'elle se réduit à une confession prompte que l'absolution suit de fort près; que c'est par la communion que les plus grands pécheurs doivent se corriger, puisqu'elle est un moyen de conversion; que la domination de l'amour-propre et de la cupidité dans le cœur, n'est point un obstacle à la communion; que tous peuvent aisément avoir la sainteté nécessaire pour communier, parce qu'il suffit alors de pouvoir se rendre témoignage qu'on ne hait pas Dieu? Peut-on entendre sans horreur une morale si monstrueuse et qui n'est propre qu'à multiplier, à autoriser les communions indignes, à apprendre aux chrétiens à se familiariser avec les sacriléges, et à *ne pas discerner le corps du Seigneur?*

Ce n'est donc pas sans raison qu'on doit éviter et une sévérité excessive, et un relâchement funeste, dans l'administration du Sacrement de l'Eucharistie. De ces deux excès, le premier porte à un abandon total, ou presque total, de ce Sacrement; en rendant l'usage de la communion trop difficile et comme impraticable, il rend inutile le précieux don que nous avons reçu de Jésus-Christ, il prive les fidèles des avantages inestimables qui y sont attachés. Le second excès expose à la profanation du plus auguste et du plus re-

Digitized by Google

doutable de nos mystères. Le tempérament salutaire et indispensable que l'on doit prendre, c'est de donner avec un saint empressement la communion à tous les chrétiens qui en sont dignes, de la refuser avec une religieuse fermeté à tous ceux qui n'en sont pas dignes, et d'employer le zèle que la Religion inspire, à faire en sorte que chacun s'excite et s'anime à s'en rendre digne.

On doit établir premièrement, comme une maxime constante, que la communion fréquente est très-conforme à l'Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise ; que ces paroles, *prenez et mangez*, nous marquent clairement l'usage que nous devons faire de ce Sacrement, c'est-à-dire, en faire notre nourriture; que, pour nous faire entendre que la chair adorable de Jésus-Christ doit être l'aliment de nos âmes, et qu'elle est ce pain quotidien que nous demandons tous les jours dans l'oraison dominicale, elle nous est donnée sous l'apparence du pain, qui est la nourriture la plus commune et la plus ordinaire des nos corps. Jésus-Christ nous a donné ce Sacrement comme une viande; il en a fait un breuvage; il a institué l'Eucharistie en forme de repas, pour nous faire comprendre, que c'est une nourriture dont nous devons user, non rarement et extraordinairement, comme on use des remèdes, mais fréquemment et souvent.

Les premiers chrétiens communioient tous les jours. Leur vie les rendoit toujours disposés à recevoir le Sacrement du corps de Jésus-Christ. La divine Eucharistie faisoit toute leur consolation dans les exils, dans les prisons, dans les calamités les plus accablantes. S'ils étoient menacés de persécutions, ils y avoient recours, et ils en recevoient une force qui les rendoit, au sortir de la sainte table, comme des lions qui ne respiroient que le feu de la charité, et les portoit à s'exposer avec un courage invincible aux plus cruels supplices pour la défense des vérités chrétiennes. *Considerantes*, dit saint Cyprien (*Litt.* 56.), *se quotidiè*

Digitized by Google

calicem sanguinis Christi bibere, ut possint et ipsi propter Christum fundere.

On ne s'est éloigné de la table du Seigneur, qu'à mesure que la charité s'est refroidie. Les saints Pères, pour ranimer la ferveur des premiers fidèles, ont toujours exhorté les chrétiens de leur temps à la communion fréquente. Ils se servoient de divers motifs pour les y engager, leur faisant voir les grands fruits qu'on tire de la participation de l'Eucharistie, et le besoin qu'ils en avoient; leur montrant le danger qu'il y a à s'en éloigner; leur reprochant les désordres de leur vie qui les en détournoient; les reprenant de leur paresse.

A leur exemple, les pasteurs, les confesseurs, les ministres de la parole de Dieu doivent rappeler continuellement aux fidèles les avantages que procure la communion fréquente, en leur disant avec saint Basile, que *c'est une pratique très-utile de communier tous les jours et de se nourrir du corps et du sang de Jésus-Christ; qu'on ne peut douter que ce ne soit un bon moyen de vivre, que d'approcher souvent de la source de la vie.* Et avec l'auteur de l'ouvrage sur les Sacremens, attribué à saint Ambroise: *si l'Eucharistie est le pain quotidien, pourquoi ne le recevez-vous qu'après une année? recevez-le tous les jours, afin que tous les jours il vous profite.*

Ils doivent se faire une règle inviolable de répéter sans cesse aux chrétiens, en leur parlant de la divine Eucharistie, les vœux et les désirs des Pères, des docteurs, des conciles et de l'Eglise. *Elle souhaiteroit*, cette sainte Mère toujours attentive aux besoins de ses enfans (*Conc. Trid. Sess. 22. cap. 6. de sacrif. mis.*), *qu'à chaque messe, tous les fidèles qui y assisteroient, communiassent, non-seulement spirituellement et par un sentiment intérieur de dévotion, mais aussi par la réception sacramentelle de l'Eucharistie, afin qu'ils participassent plus abondamment au fruit de ce très-*

Digitized by Google

saint sacrifice. A ces désirs elle joint les prières et les exhortations les plus vives. *Elle avertit* (*Ibid. Sess.* 13. *cap.* 8. *de Euchar.*), *elle conjure, par les entrailles de notre Dieu, tous ceux en général et en particulier qui portent le nom de chrétiens, de croire ces mystères sacrés du corps et du sang de Jésus-Christ, avec une telle constance et fermeté de foi, de les recevoir avec un si profond respect, une piété et une dévotion de cœur telles, qu'ils soient en état de pouvoir souvent goûter ce pain qui est au-dessus de toute substance.* Elle leur présente les motifs les plus pressans; elle leur dit que ce pain précieux *sera la vie de leur âme et la santé perpétuelle de leur esprit; que, soutenus par sa vigueur et par sa force, ils passeront du pélérinage de cette misérable vie, à la patrie céleste, pour y manger, sans aucun voile, le même pain des anges, qu'ils mangent maintenant sous des voiles sacrés.* Elle nous dit (*Sess.* 13. *cap.* 2. *de Euch.*) que le Sacrement auguste de l'adorable Eucharistie *est une nourriture spirituelle qui entretient et fortifie nos âmes en les faisant vivre de la propre vie de Jésus-Christ, un antidote par lequel nous sommes délivrés de nos fautes journalières, et préservés des péchés mortels; qu'il est de plus le gage de notre gloire et de la félicité éternelle.*

Le concile de Rheims, en 1583, ordonne aux pasteurs de persuader aux peuples la fréquente communion, en leur faisant voir qu'il n'y a point de moyen plus propre et plus court pour ramener les temps apostoliques. *Fidelibus persuadere nitantur, nullum esse modum aptiorem et compendiosiorem quo, sopitis et extinctis hæresibus, Ecclesiæ apostolicæ facies nostro sæculo redeat.*

Saint Charles Borromée, dans l'instruction aux prédicateurs, leur ordonne d'exhorter à la fréquentation des Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie. *Pœnitentiæ et sanctissimæ Eucharistiæ frequentiam esse*

Digitized by Google

fructuosissimam et maximè commendandam, rationibus multis et sacræ Scripturæ testimoniis comprobabit. Ce saint cardinal, dans son troisième concile de Milan, après avoir recommandé aux curés et aux prédicateurs d'exhorter fortement les fidèles à la fréquente communion, en leur rapportant l'exemple des chrétiens des premiers siècles et les témoignages des Pères de l'Eglise, veut que, si quelqu'un est assez téméraire pour oser prêcher contre la doctrine du concile de Trente, qui désiroit que les fidèles communiassent sacramentellement à chaque messe, il soit interdit sur-le-champ par l'évêque diocésain, comme un scandaleux, et qu'il ne soit point rétabli, qu'auparavant il n'ait fait une réparation proportionnée à sa faute, telle que l'évêque l'ordonnera.

Le catéchisme du concile de Trente dit, qu'il est du devoir des pasteurs de représenter souvent aux fidèles, que, comme ils sont persuadés qu'ils ont besoin de nourrir leur corps, ils ne doivent pas négliger de nourrir leur âme du Sacrement de l'Eucharistie; puisque l'âme n'a pas moins besoin de cette nourriture spirituelle, que le corps en a de la nourriture corporelle. Ce catéchisme ajoute, que l'on trouve le sentiment de tous les saints Pères sur la fréquente communion, dans ces paroles de saint Augustin : *quotidiè peccas, quotidiè sume.* Enfin, il y est parlé d'une coutume qui a duré long-temps dans l'Eglise : le prêtre ayant achevé le sacrifice, et après avoir communié, se tournoit vers le peuple, en disant : *venite, fratres, ad communionem*: après cette invitation, ceux qui étoient disposés, recevoient les sacrés mystères dans de grands sentimens de religion.

Il est donc certain, que condamner en général la communion fréquente et même journalière, ce seroit aller contre les vues de l'Eglise, annoncer aux peuples des sentimens scandaleux, téméraires, contraires à la doctrine universelle.

Digitized by Google

Lorsque l'Eglise a ordonné dans le concile général de Latran, que tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui sont parvenus à l'âge de discrétion, communiassent, au moins à pâques, elle n'a pas prétendu limiter les communions à une fois l'année, mais seulement mettre des bornes à la paresse de plusieurs chrétiens qui négligent leur salut, en les obligeant de communier au moins au temps qu'elle a prescrit. Par cette ordonnance, elle n'a fait proprement qu'expliquer et fixer, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, le temps auquel les fidèles sont tenus de recevoir la sainte Eucharistie: le mot *saltem*, dont elle s'est servie, ne signifie autre chose, sinon que les vœux et les désirs de l'Eglise ne se réduisent pas à la simple et littérale exécution de la loi, mais qu'ils tendent à la fréquente communion. C'est une triste nécessité pour elle, que le relâchement de ses enfans l'ait réduite à nous déterminer un temps pour nous nourrir de Jésus-Christ. Notre foi, notre piété, notre utilité toute seule, auroit dû là-dessus nous tenir lieu de loi et de précepte.

Pour engager les fidèles à se disposer à recevoir souvent la sainte Eucharistie, il faut leur rappeler tous les avantages d'une bonne communion; leur dire qu'une communion bien faite est une œuvre très-agréable à Dieu qu'elle honore; leur faire voir qu'elle nourrit l'âme et la fortifie contre les rechutes dans le péché; qu'elle efface, dans les âmes suffisamment disposées, les péchés véniels; qu'elle augmente la grâce en nous; qu'elle enflamme la charité; qu'elle rend la piété plus ardente et les passions moins vives; qu'elle réprime les mouvemens déréglés de la concupiscence; qu'elle donne enfin une force merveilleuse pour résister aux ennemis de notre salut. C'est en nous nourrissant de Jésus-Christ, que nous apprenons, comme il nous en assure lui-même, à ne plus vivre que pour lui, à nous détacher de plus en plus du monde, à mépriser tout ce

Digitized by Google

qui doit périr, à détruire en nous tout ce qui n'est pas digne de lui.

Il faut représenter aux fidèles, que plus on s'éloigne de la sainte table, plus les obstacles se multiplient, la tiédeur et l'affection au péché s'augmentent, les forces de l'âme diminuent; et que la vraie raison pour laquelle plusieurs chrétiens manquent de courage, reculent au lieu d'avancer dans le chemin de la vertu, c'est qu'ils négligent de manger le pain céleste, qui est la vraie nourriture des âmes. Plus les pécheurs s'éloigneront de la table sacrée, plus ils feront un funeste progrès dans la négligence de l'affaire du salut et dans l'indifférence pour les choses saintes, dans le dégoût des Sacremens, dans l'insensibilité sur les vérités de la Religion les plus intéressantes et les plus terribles. Alors tout se dessèche dans leur cœur; tous les sentimens de foi, de piété, de crainte, d'espérance, d'amour de Dieu y sont comme éteints, et rien, pour ainsi dire, n'est plus capable de les toucher et de les remuer, parce qu'ils ne pensent plus à se nourrir de ce fruit de vie.

Nous ne parlons ici que de ceux que la tiédeur, l'indolence, souvent même le mépris et le dégoût éloignent de la table sainte; leur respect apparent n'est qu'un faux prétexte; c'est un respect vain qui n'opère rien pour leur conversion; un respect faux, parce qu'il n'est accompagné ni de douleur d'être séparés du corps de Jésus-Christ, ni de désir de rentrer dans sa maison et de s'asseoir à la table de ses enfans. C'est aux pécheurs qui sont dans ces criminelles dispositions, qu'on doit appliquer ces paroles d'un concile d'Aix-la-Chapelle: *qui longè est à Sacramentis quibus est redemptus, longè est à salute quam fuerat consecuturus.* C'est ce faux et criminel respect que saint Cyrille d'Alexandrie (*Lib. 3. in Joan.*) appelle *damnosum metum, damnosam religionem*, et qu'il dit mériter la damnation éternelle, *intelligant quicumque baptisati sunt, æternâ vitâ se ipsos excludere, dùm vivificari*

Digitized by Google

remuunt ; et recusationem illam, tametsi à metu et religione profecta videatur, in laqueum cadere et scandalum.

Il faut donc prendre garde à ne pas confondre ce respect, dont les pécheurs et les libertins se servent pour se faire illusion à eux-mêmes et à nous, avec le respect religieux de ceux qui diffèrent de communier, pour se mettre en état de communier dignement, pour faire de dignes fruits de pénitence, pour jeter les fondemens d'une vraie justice, pour préparer par leurs larmes, par leurs regrets, par leurs gémissemens, le sanctuaire que le Dieu de toute sainteté veut remplir. Ce respect est bien différent du premier ; il est digne de louanges ; on doit le regarder comme un vrai mouvement du Saint-Esprit. Il est bien différent de celui de ces chrétiens lâches, qui allèguent leurs imperfections, leurs défauts, leurs fautes pour prétexte de la rareté de leurs communions, au lieu de travailler efficacement à lever ou au moins à diminuer ces obstacles. Ils ne veulent pas prendre sur eux-mêmes de mener une vie plus réglée et mieux remplie, de mieux employer leur temps, d'en donner davantage aux exercices de la piété, de veiller plus soigneusement sur leurs actions et sur leurs paroles, de se mortifier, de combattre leurs penchans, leurs négligences, leur mollesse, et de renoncer à des amusemens et à des plaisirs qui, sans être criminels, ont leur danger, et sont la source de beaucoup de fautes. Ils sentent que pour communier souvent, il faudroit se réformer sur tous ces chefs et sur d'autres ; et ils croient en être dispensés, et pouvoir continuer à vivre ainsi dans le relâchement et la négligence de leur salut, en éloignant leurs communions.

Enfin, ce que nous avons dit de l'éloignement de la table sacrée, ne regarde pas ces personnes pieuses, régulières et vertueuses, qui, par un fond de religion non suspect, se privent de plusieurs communions dans le cours de l'année, et s'approchent moins fréquemment

Digitized by Google

de Jésus-Christ, pour en approcher plus dignement et avec plus de fruit. C'est de ces âmes religieuses dont saint Augustin parle (*Ep.* 54 *n.* 4.), lorsqu'il rapporte les deux pratiques différentes des fidèles les plus pieux et les plus fervens de son siècle. Les uns, menant une vie pure et irrépréhensible, animés d'un esprit de confiance, communioient tous les jours; les autres aussi exacts, aussi affermis dans la pratique des vertus, par un esprit de piété, de crainte, de religion, croyoient devoir se borner à une communion moins fréquente. Ce saint docteur les loue tous; il loue les motifs sur lesquels ils se conduisoient. Dans les exemples des hommes pleins de foi que Jésus-Christ a loués, il va chercher l'apologie des uns et des autres; à ceux qui communioient plus fréquemment, il propose Zachée; aux autres, le centenier. *Chacun* de ces deux hommes, dans leur conduite *différente et contraire en quelque sorte, a honoré le Sauveur*, dit-il; *c'est de même par le respect que celui-là porte au corps du Seigneur, qu'il n'ose le recevoir tous les jours; et c'est par ce même principe, que cet autre n'ose passer aucun jour sans le recevoir: il n'y a que le mépris et le dégoût qui soit injurieux à cette céleste nourriture.*

Quoique l'Eglise conseille la communion fréquente et très-fréquente, elle ne l'a cependant jamais ordonnée; et elle n'entend pas que ses ministres, en y exhortant les fidèles, tirent des conséquences du conseil au précepte: elle laisse à ses enfans une pleine et entière liberté de s'approcher plus ou moins souvent de l'Eucharistie, chacun selon ses dispositions et l'avis d'un directeur sage et éclairé. Les adultes sont obligés de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie; ce principe est établi par l'Ecriture et la tradition. Saint Thomas ajoute que c'est à l'Eglise à fixer le temps auquel les fidèles doivent obéir à la loi: que Jésus-Christ lui en a laissé le pouvoir: *ex statuto Ecclesiæ sunt determinata tempora exequendi Christi præceptum*; que, selon les

Digitized by Google

différens temps, elle a fait différentes lois, se conduisant selon les différens états des fidèles ; qu'en faisant ces différentes lois, elle a toujours eu égard, ou à la dévotion de ses enfans, ou au refroidissement de leur ferveur. *In primitivâ Ecclesiâ, quandò magna vigebat devotio fidei Christianæ, statutum fuit, ut quotidiè fideles communicarent ; diminuto fidei fervore, ter in anno ; refrigerante charitate multorum, semel in anno.* Il faut donc distinguer, avec le concile de Trente, le précepte du conseil. Lorsqu'il s'agit du précepte, ce concile parle avec autorité : *si quis negaverit omnes et singulos fideles, utriusque sexûs, cùm ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in paschate, ad communicandum, juxta præceptum matris Ecclesiæ, anathema sit.* Mais l'Eglise ne parle pas avec cette force et cette autorité sur la fréquente communion : elle prie, elle exhorte avec tendresse, avec onction. Dans ses douces insinuations, pleines d'affections paternelles, on ne trouve pas le ton d'un maître qui ordonne, qui menace, qui punit ; c'est une mère tendre qui avertit, qui prie, qui conjure, avec cette effusion de cœur qui touche, qui remue, qui obtient. *Paterno affectu admonet sancta synodus*, dit le concile de Trente (*Ses.* 13. *cap.* 8. *de Euch.*), *hortatur, rogat, et obsecrat per viscera misericordiæ Dei nostri, ut... panem illum supersubstantialem fideles frequenter suscipere possint.*

Le pape Innocent XI. par son décret sur la communion, du mois de février 1679, condamne ceux qui vouloient faire de la communion quotidienne, une obligation de droit divin. Ce souverain pontife y enseigne que, quoique la communion fréquente et quotidienne ait toujours été louée et approuvée dans l'Eglise par les saints Pères, cependant l'Eglise n'a jamais rien fixé, ni déterminé sur la communion, par rapport

Digitized by Google

aux jours qu'il convient de la recevoir ou de s'en abstenir, dans chaque mois, ou dans chaque semaine; que le concile de Trente ne l'a pas fait non plus, et cela avec beaucoup de sagesse: *car l'œil de l'homme ne pouvant approfondir les replis des consciences, ni les embarras des affaires qui dissipent beaucoup, ni les grâces, ni les dons que Dieu accorde à ses enfans, on ne peut rien ordonner ni fixer sur la digne disposition et pureté de cœur de chacun en particulier, et conséquemment sur la communion fréquente et journalière.*

Ce décret reconnoît qu'il est utile et avantageux, qu'indépendamment des soins des pasteurs et des confesseurs, on emploie le zèle des prédicateurs, afin que, quand ils exciteront les fidèles à communier souvent, ils leur parlent aussi des grandes préparations que ce Sacrement exige, et qu'ils remontrent à ceux qui se sentent de la dévotion pour communier souvent ou tous les jours, qu'ils doivent reconnoître leur foiblesse; afin que la dignité de ce Sacrement et la crainte des jugemens de Dieu, leur apprennent à ne s'approcher qu'avec respect de la table céleste où Jésus-Christ est présent; et à s'en abstenir, s'ils ne se sentent pas assez bien disposés, pour s'y mieux préparer.

Enfin, ce décret, après avoir exhorté les évêques, dans les diocèses desquels est établie la dévotion envers le très-saint Sacrement, d'en rendre grâces à Dieu, leur recommande de l'entretenir selon les règles de la prudence : *adhibito prudentiæ et judicii temperamento ;* de se bien convaincre, que le devoir de leur charge les oblige très-étroitement à *employer tous leurs efforts, pour détruire jusqu'au soupçon d'irrévérence et de scandale, dans la participation de l'agneau véritable et sans tache, et pour faire croître les grâces et les vertus dans ceux qui le reçoivent: ce qui ne manquera pas d'arriver, si ceux qui ont cette dévotion que la grâce divine leur inspire, et qui brûlent*

Digitized by Google

du désir d'être nourris plus souvent de ce pain sacré, s'accoutument à examiner leurs forces, et à s'éprouver avec crainte et amour. Ce décret finit en avertissant les évêques, de reprendre et de corriger ceux qui disent que la communion quotidienne est de droit divin. Ainsi le tempérament de sagesse et de prudence que le pape Innocent XI. dit que les évêques doivent employer pour entretenir, autant qu'il est en eux, la dévotion envers le très-saint Sacrement, et leur principale attention en exhortant les fidèles à le recevoir, consistent, comme le dit encore ce pape dans le même décret, non à défendre en général la communion quotidienne, ni à marquer aussi certains jours dans lesquels les fidèles soient obligés de communier; mais à s'appliquer sur-tout à faire en sorte que, soit qu'ils communient *plus souvent ou plus rarement, ils y goûtent la douceur divine;* à rendre la communion plus ou moins fréquente, selon la mesure de la préparation, selon le degré de dévotion, selon le plus ou le moins de communication avec Jésus-Christ; et à savoir ce que les curés ou les confesseurs peuvent permettre à chacun de ceux qu'ils veulent faire communier.

Les pasteurs et les confesseurs doivent donc ne jamais oublier, qu'en exhortant les justes à la communion fréquente et journalière, ils doivent aussi leur parler avec ardeur et avec zèle des dispositions nécessaires pour en approcher dignement. Il faut que toutes leurs paroles sur une matière si importante, soient assaisonnées de ce *sel de sagesse* que l'apôtre demande. Ils doivent être très-attentifs à ne jamais séparer de leurs instructions, la communion fréquente, de la communion digne, de la préparation sainte, exacte et religieuse qu'elle demande; et à se conformer à l'esprit de l'Eglise et des saints Pères, en disant aux fidèles avec l'auteur de l'ouvrage sur les Sacremens attribué à saint Ambroise: *accipe quotidiè, tibi prosit*; ils ajouteront

Digitized by Google

avec lui; *sic vive, ut quotidiè merearis accipere.* Voici comme parle là-dessus saint Thomas (3. *p. q.* 80. *a.* 10.): *circa hujus Sacramenti usum, duo possunt considerari: unum quidem ex parte ipsius Sacramenti, cujus virtus est omnibus salutaris; et ideò utile est quotidiè ipsum sumere, ut homo quotidiè ejus fructum percipiat... Alio modo potest considerari ex parte sumentis, in quo requiritur ut cum magnâ devotione et reverentiâ ad hoc Sacramentum accedat; et ideò, si aliquis se quotidiè ad hoc paratum inveniat, laudabile est quòd quotidiè sumat. Sed quia multoties in pluribus hominum multa impedimenta hujus devotionis occurrunt, propter indispositionem corporis vel animæ, non est utile omnibus hominibus quotidiè ad hoc Sacramentum accedere; sed quotiescumque se ad illud homo invenerit præparatum.* C'est pourquoi le concile de Toulouse de 1590, en ordonnant aux curés, prédicateurs et confesseurs d'engager par des exhortations réitérées les peuples à la fréquente communion, veut qu'on leur fasse voir en même temps les dispositions qu'elle exige: *frequentissimam populo communionem, debitamque in eâ sumendâ reverentiam, parochi, concionatores et confessarii crebris hortationibus suadebunt.*

Il est important de bien faire comprendre aux fidèles que, comme il y a dans la maison du Père céleste différentes demeures, il y a aussi dans le corps mystique de Jésus-Christ sur la terre, différentes classes de justes; les uns qui commencent d'entrer dans la carrière, mais sans être de ces âmes privilégiées dont la grâce forme en un instant des justes parfaits; les autres qui marchent constamment et fidèlement depuis plusieurs années dans le chemin de la vertu; d'autres qui, par des progrès toujours suivis, sont arrivés au terme de la perfection, autant que la fragilité humaine le peut permettre; que recevoir également à la table sainte des personnes si différemment disposées, ce seroit ne pas con-

Digitized by Google

noître le prix du don céleste, l'exposer à la profanation, ne pas imiter ce *sage et fidèle dispensateur*, *que Jésus-Christ a établi sur sa famille, pour distribuer à chacun, en son temps, la quantité de froment qui lui est convenable.* Enfin, on ne peut trop répéter aux chrétiens que, si l'Eglise n'a pas fixé pour les justes le nombre de leurs communions, elle a incontestablement réglé les dispositions qu'ils doivent apporter à la sainte table, et sans lesquelles elle ne veut pas les y admettre.

C'est en effet par les dispositions des pénitens, leur état et leurs besoins, qu'un directeur prudent mesure à chacun d'eux l'aliment spirituel qu'il doit prendre. Semblable aux Pères de l'Eglise primitive, qui exhortoient tous les Infidèles au Baptême, et ne le conféroient cependant qu'à ceux en qui ils découvroient la préparation nécessaire pour le recevoir avec fruit, un pasteur qui veut véritablement le salut des âmes, exhorte, invite, presse tous les chrétiens d'entrer dans la salle du festin, mais il ne les y admet pas tous sans choix et sans distinction; fidèle aux lois de l'Eglise, il diffère, pour quelque temps, la communion aux uns, il permet aux autres de communier fréquemment; et, s'il trouve des âmes assez saintes pour être admises à la communion journalière, il la leur permet, se réglant toujours sur le plus ou le moins de vertu qu'il reconnoît dans les personnes que la divine providence a mises sous sa direction. *Frequens ad sacram alimoniam percipiendam accessus*, dit encore le pape Innocent XI. dans son décret, *confessariorum secreta cordis explorantium judicio est relinquendus, qui, ex conscientiarum puritate, et frequentiæ fructu, et ad pietatem processu..... quod prospicient eorum saluti profuturum, id illis præscribere debebunt.*

Il faut avouer que c'est-là une des plus difficiles et des plus importantes difficultés du sacré ministère. Elle est difficile, puisqu'il s'agit, non-seulement d'être

Digitized by Google

instruit des dispositions que l'Eglise demande pour la communion, pour la communion fréquente, pour la communion journalière; mais encore de pénétrer par une discussion exacte et scrupuleuse dans le cœur des pénitens, et d'y démêler avec précision quels degrés de sainteté, de vertu et de disposition, la grâce a formés en eux. C'est de l'usage que les chrétiens font des Sacremens, dit le concile de Trente (*Sess. 7. in proemio.*), *que toute vraie justice, ou prend son commencement, ou s'augmente lorsqu'elle est commencée, ou se répare quand elle est perdue.* Quelle augmentation de grâces n'est pas attachée en particulier à la participation du pain eucharististique? Mais cette participation doit être dirigée par la prudence. Donner ce pain céleste à ceux qui sont dans l'ardeur de la fièvre, c'est leur donner la mort; le donner avec trop d'abondance à ceux qui relèvent de maladie, c'est les exposer au péril d'une rechute; le refuser à des personnes foibles, c'est les priver d'une nourriture qui souvent leur seroit d'un grand secours, et quelquefois même d'un grande nécessité; ne pas en faire la nourriture ordinaire des forts et de ceux qui sont dans une santé parfaite, c'est les affoiblir et les faire tomber dans le dépérissement.

Il faut donc, en premier lieu, qu'un confesseur connoisse les dispositions que l'Eglise demande pour la communion en général, pour la communion fréquente, et pour la communion journalière. De la connoissance de ces dispositions, il lui sera aisé de tirer des règles de pratique conformes à celles que les Pères et les saints ont prescrites, et d'en faire une judicieuse et prudente application aux pénitens qu'il aura à conduire. Nous avons déjà parlé ci-devant des dispositions pour bien communier; nous y ajouterons les observations suivantes:

La première disposition, absolument nécessaire pour participer au divin Sacrement que nous recevons dans la communion, est, ainsi que nous l'avons déjà dit, la pureté de l'âme, l'état de grâce et l'exemption de

Digitized by Google

péché mortel. La nécessité de cette disposition est fondée sur ces paroles : *Quiconque mange ce pain et boit ce calice indignement, mange et boit sa condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps et du sang du Seigneur.* Paroles qui ont fait porter au saint concile de Trentre cette décision contre les novateurs (*Sess.* 13. *can.* 11. *euchar.*) : *si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, qu'il soit anathème.*

On ne peut représenter trop fortement aux fidèles la nécessité de s'être purifiés, avant que de recevoir *l'agneau pur et sans tache.* On ne peut trop s'appliquer à les bien convaincre que la vie et la mort, la grâce et le péché, Jésus-Christ et Bélial, le mystère de salut et le mystère d'iniquité, ne sauroient être ensemble, et qu'il faut par conséquent être guéri avant de participer au pain céleste. *Le calice sacré que nous bénissons*, dit saint Paul, (1. *Cor.* 10. 16. 20. 21.), *n'est-il pas la communion du sang de Jésus-Christ ? et le pain que nous rompons, n'est-il pas la participation du corps du Seigneur ? .... Or, je ne veux pas que vous ayez aucune société avec les démons. Vous ne pouvez boire le calice du Seigneur et le calice des démons ; vous ne pouvez participer à la table du Seigneur et à la table des démons.*

Il n'y a que la sincérité et la pureté de cœur, dit saint Chrysostôme (*hom.* 3. *in ep. ad Eph.*), qui rendent digne d'approcher de la sainte table : avec elle approchons-en toujours, sans elle n'en approchons jamais : *cum eâ semper accede ; absque ipsâ nunquam.* Personne, dit saint Ambroise (*in Luc. l.* 6.), ne doit recevoir le corps de Jésus-Christ, avant la guérison des blessures que le péché fait à l'âme : *nemo cibum accipit Christi, nisi fuerit antè sanatus Ubique mysterii ordo servatur : ut priùs, per remissionem peccatorum, vulneribus medicina tribuatur ; posteà ali-*

monia

Digitized by Google

monid mensæ cœlestis exuberet. L'Eucharistie est, comme dit le concile de Trente, la nourriture spirituelle de nos âmes qui les entretient et les fortifie : or, l'on ne donne point de nourriture aux morts, mais aux vivans. Saint Augustin (*Tract.* 26. *in Joan. art.* 11. *et* 13.) parlant de la sainteté qu'exige cet auguste Sacrement, après avoir dit : *Videte ergò, fratres, panem cœlestem spiritaliter manducate, innocentiam ad altare apportate;* ajoute plus bas, qu'il faut que celui qui veut être uni à Jésus-Christ, *non sit putre membrum quod resecari mereatur, non sit distortum de quo erubescatur; sit pulchrum, sit aptum, sit sanum.* Il faut donc, pour pouvoir communier, vivre de la vie de la grâce. Il faut, comme disent généralement les saints Pères et les saints docteurs, pour mériter de recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ, avoir un cœur pur; il faut changer de vie pour recevoir la vie; parce que, sans ce changement, on recevra sa condamnation en recevant la vie, on y trouvera la mort : ce qui ne peut être plus fortement exprimé que par ces paroles de saint Paul, que le concile de Trente appelle des paroles *pleines de terreur : Quiconque mange* de ce pain, *et boit* de ce calice *indignement, mange et boit sa condamnation, ne discernant pas le corps du Seigneur.*

C'est pour éviter un crime aussi énorme, que ce grand apôtre veut que *l'homme s'éprouve* et s'examine lui-même, avant que de *manger ce pain, et de boire de cette coupe.* Epreuve qui, pour les grands pécheurs, pour les pécheurs d'habitude, doit être une épreuve de changement, une épreuve de pénitence, qui consiste à sonder son cœur, non superficiellement, mais à l'approfondir pour voir s'il est réellement changé, s'il est véritablement pénitent, si l'amour de Dieu y domine, si l'amour du péché y est détruit : or, ces pécheurs ne peuvent là-dessus porter un jugement prudent, qu'après un certain temps et par des signes non équivoques; épreuve sans laquelle il n'est pas possible ordinaire-

Digitized by Google

ment, qu'un confesseur connoisse si ces sortes de pécheurs sont guéris. Guérison qui doit être solide, et non pas menacée d'une prochaine rechute, elle doit être intérieure, l'ouvrage de la grâce, et non pas purement extérieure et le fruit de la contrainte ou de l'éloignement des occasions; elle doit être entière, et ne pas laisser la moitié du mal.

Par guérison solide, on ne doit pas entendre celle qui préserve de toute chute, qui attache à la justice par des liens indissolubles. Pour avoir reçu la rémission de ses péchés, l'homme ne devient point impeccable: c'est pourquoi le saint concile de Trente prononce *anathème* contre celui *qui dira qu'un homme, une fois justifié, ne peut plus pécher ni perdre la grâce; et qu'ainsi, lorsque quelqu'un tombe et pèche, c'est une marque qu'il n'a jamais été véritablement justifié.* La guérison solide dont nous parlons ici, est celle qui fixe les vicissitudes perpétuelles du cœur; qui fait cesser l'inclination au mal et au péché; qui met l'homme dans un état où les plaies ne se rouvrent pas un moment après qu'on les a fermées; qui rend la volonté de ne plus retomber dans le péché, plus sérieuse, plus prudente, plus pleine, plus forte, plus efficace; le cœur plus intrépide à se défendre, et plus difficile à être vaincu; qui prouve, en un mot, une pénitence plus sincère, plus véritable, plus parfaite.

Un confesseur doit donc être très-attentif à ne jamais permettre de communier à ceux qui vivent dans le crime et comme des Païens. Dans ce malheureux état, on ne peut, sans erreur et sans impiété, regarder la pratique de la fréquente communion, comme une marque de prédestination, dit l'assemblée du clergé tenue en 1700; lorsqu'elle condamne comme téméraire, scandaleuse, erronée, impie et contraire aux saintes Ecritures, la proposition suivante: *frequens confessio et communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.* Un confesseur ne peut exa-

Digitized by Google

miner trop soigneusement et avec trop d'exactitude les dispositions des pénitens, et les épreuves dont ils ont besoin pour communier. *La pénitence médicinale*, dit l'assemblée du clergé en 1714, *est, dans certaines circonstances, nécessaire ou utile pour préparer le pécheur à la réconciliation. Il y a des cas dans lesquels on ne doit pas être rétabli d'abord dans la possession des biens dont on a été dépouillé par le péché : tels sont les péchés énormes ou publics, les péchés d'habitude, le cas de l'occasion prochaine, le cas d'une restitution ou d'une réconciliation refusée ou mal à propos différée, et généralement tous ceux dans lesquels le pénitent ne paroît pas suffisamment instruit ou disposé.* Il faut alors éprouver un pénitent, autant qu'il est nécessaire, avant de l'absoudre et de lui permettre de communier; pour ne pas se laisser tromper par des désirs momentanés de se convertir, par des mouvemens de repentir et de résolutions aussitôt oubliées que formées. L'expérience journalière apprend combien tous ces sentimens apparens d'une ferveur passagère, sont peu solides. Si l'on n'est pas solidement affermi dans les voies de la justice; si nos résolutions, faute de leur donner un temps suffisant, ne prennent pas un peu de consistance, on retombe bientôt dans le même état; le cœur reprend sa première situation; ces promesses, qu'on croyoit des plus sincères, s'effacent de l'esprit; on demeure le même; l'absolution reçue ne met pas dans le cœur l'amour qui n'y est pas; des absolutions qui n'ont été précédées que de si foibles dispositions, bien loin de nous rassurer, pour aller à l'autel chercher le pain des forts, doivent faire trembler : il en faut toujours venir à l'épreuve qui se fait par les œuvres; et c'est une grande témérité, pour ne rien dire de plus fort, que de se présenter à la table du Seigneur, dans une vraie incertitude sur cette épreuve. Il faut lire ce que nous

Digitized by Google

dirons sur la réconciliation des pécheurs, en parlant du Sacrement de Pénitence.

On ne peut donc, sans frémir, entendre dire que la communion fréquente est le moyen le plus abrégé et le plus efficace de conversion et de sanctification. Cette maxime est affreuse, ce principe est faux en lui-même, il l'est dans ses suites. Faux en lui-même : car ce qui suppose la conversion et la sanctification, n'est pas un moyen de conversion : la communion suppose la conversion, la sainteté ; la conversion réelle doit précéder l'absolution ; le confesseur ne délie que ceux qui détestent le péché, et commencent à aimer Dieu, comme source de toute justice. La participation à la sainte table n'est que pour les amis de l'époux : or, celui qui n'est pas converti, n'est pas ami de l'époux. L'Eucharistie, étant un Sacrement des vivans, suppose l'âme qui la reçoit, vivante, par conséquent réconciliée avec Dieu par une vraie conversion. Nous avons ajouté que cette affreuse maxime est dangereuse dans ses suites : en donnant la communion pour moyen de conversion, on invite avec confiance à la table du Seigneur ceux qui ne sont pas convertis ; on fait tout ce qu'il faut, pour y faire asseoir ceux qui vivent sous l'esclavage du démon et du péché, ceux qui sont ennemis de Dieu. Quelle détestable doctrine ! Des pécheurs qui oseroient s'y conformer, devroient être condamnés avec ceux dont saint Cyprien se plaignoit (*Tract. de lapsis*). Ils se saisissent, disoit ce saint évêque, et s'emparent, ces téméraires profanateurs, du corps de Notre-Seigneur, qui n'est destiné que pour les justes : *Domini corpus invadunt.* Ils font violence à son corps et à son sang, en le recevant dans des âmes souillées et dans un corps où règne le démon. *Vis infertur corpori ejus et sanguini.*

Nous avons dit qu'avant que d'admettre à la communion, les grands pécheurs, les pécheurs d'habitude, il faut une épreuve de pénitence. Nous ne prétendons

Digitized by Google

pas rappeler ici l'ancienne pratique de l'Eglise, et la discipline de ces siècles fervens, où les expiations publiques de la pénitence précédoient les réconciliations des pénitens. L'Eglise avoit alors ses raisons en établissant cette règle; elle en a eu aussi en cessant de l'observer; et c'est à nous de nous conformer à ses usages, et non pas à les réformer. Mais l'esprit de l'Eglise et le fond de sa conduite n'a point varié: elle veut encore aujourd'hui, comme elle le vouloit alors, s'assurer par les œuvres de pénitence, de la sincérité de la conversion des pécheurs. Quand nous disons qu'il faut une épreuve de pénitence, nous ne parlons pas de la pénitence satisfactoire, qui fait expier la peine due à la justice de Dieu, après que le péché a été remis. Nous condamnons avec le pape Alexandre VIII. la doctrine qui enseigne, qu'on doit regarder comme sacriléges ceux qui prétendent avoir droit à la communion, avant que d'avoir entièrement satisfait à la justice divine. Nous ne voulons donc ici parler que de la pénitence médicinale, qui est, dans de certaines circonstances, si nécessaire et si utile pour préparer le pécheur à la réconciliation; qui sert à faire connoître si le cœur du pécheur est sincèrement et véritablement changé et converti; qui, comme dit le concile de Trente, *sert de remède au pécheur, et détruit, par la pratique des vertus contraires, les mauvaises habitudes contractées par une vie déréglée.* Nous parlons de cette pénitence qui sert à se défaire de toute affection au péché mortel, à se purifier des imaginations qui restent des désordres passés, à s'éprouver par des œuvres capables d'éteindre les passions. Nous disons que les grands pécheurs ont besoin d'un temps d'épreuve et de mortification pour pleurer leurs crimes, pour se purifier par le jeûne et par la prière, et se disposer ainsi à la participation des mystères saints; nous disons qu'ils doivent mettre un intervalle de pénitence entre leurs désordres et la table du Seigneur; et que les

Digitized by Google

faire passer du crime à l'autel, ce seroit, dit saint Bernard, consommer leur iniquité, et non pas les conduire à la source des grâces.

De quoi sert une confession, dit saint Grégoire le grand (*L. 6. in c. 15. L. 1. Reg.*), *que l'affliction de la pénitence ne suit point, et dont cette affliction ne prouve point la sincérité de celui qui confesse ses crimes? Nous ne reconnoissons un pécheur pour bien converti*, dit encore ailleurs ce saint pape (*Hom. 26. in Evang.*), *que lorsqu'il s'efforce d'effacer par l'austérité d'une pénitence proportionnée, les péchés que sa bouche confesse, et dont il se reconnoît coupable.*

Prenons garde, dit saint Ambroise (*L. 2 de pœn. c. 9.*), *qu'une injuste compassion ne rende pire celui que nous devons guérir. Quelques-uns ne demandent la pénitence, que pour être aussitôt rétablis dans la communion; mais ceux-là ne désirent pas tant d'être déliés, que de lier le ministre; et ne déchargent pas leur conscience de leurs péchés, mais en chargent celle du ministre qui les absout. Hi non tam se solvere cupiunt, quàm sacerdotem ligare; suam conscientiam non exuunt, sacerdotis induunt.*

Que chacun considère et examine sa conscience, dit saint Césaire d'Arles (*in append. Serm. S. Aug. Serm. 229*), et, lorsqu'il se trouvera coupable de quelque crime, qu'il commence par purifier sa conscience par les prières, les jeûnes ou les aumônes, avant que d'oser recevoir l'Eucharistie: *et quandò sealiquo crimine vulneratum esse cognoverit, priùs orationibus, jejuniis vel eleemosinis studeat mundare conscientiam suam, et sic Eucharistiam præsumat accipere.*

Saint Isidore de Séville, dans le livre des offices ecclésiastiques, chap. 18, dit, que recevoir la sainte Eucharistie dans le temps qu'on doit faire pénitence, c'est la recevoir indignement. *Hoc est indignè accipere,*

Digitized by Google

si eo tempore quis accipiat quo debet agere pœnitentiam.

Il est vrai que cette maxime peut avoir ses exceptions; que la prudence doit ici, comme par-tout ailleurs, appliquer et conduire la règle; que la componction est quelquefois si vive dans un pécheur, les larmes si abondantes, la conversion si soudaine, si entière, si marquée, qu'on doit abréger le temps des épreuves, et se hâter de consoler sa douleur par l'usage de cette nourriture céleste; qu'il est encore quelquefois d'autres enfans prodigues si repentans, si touchés de leurs désordres, si brisés de douleur, qu'à peine ont-ils dit au père de famille, *j'ai péché contre le ciel et contre vous*, qu'on peut les faire asseoir comme lui à la table sainte, et les rétablir dans tous les droits dont ils étoient déchus par leurs crimes. Il est des miracles de grâce; mais ces miracles sont des exceptions, et par-là même confirment la règle.

Nous avons donc raison de dire, que la règle ordinaire, c'est que la communion, pour un grand pécheur, doit être encore aujourd'hui le fruit et le prix, et non la première démarche de sa pénitence; qu'elle doit enfin couronner et récompenser ses larmes, et non pas succéder à ses crimes: et qui peut en douter, s'il croit encore que nos mystères sont saints et terribles? C'est la règle de l'Église; c'est la doctrine des Saints; c'est la pratique de tous les siècles; et c'est ce que l'apôtre vouloit dire, en recommandant aux fidèles de s'éprouver avant de venir manger ce pain céleste: *probet autem seipsum homo, et sic de pane illo edat.*

S'il arrivoit qu'un pécheur crût que l'éloignement de la sainte table peut servir seul et sans autre disposition, de préparation à la communion, et qu'il lui est permis de s'en tenir à la privation de la communion, sans pénitence, sans remords, sans désir de rentrer en grâce avec Dieu, ni de s'asseoir à la table

Digitized by Google

de son Fils, il faudroit lui dire avec saint Chrysostôme (*in* 1. *Timoth. hom.* 5.), que *c'est un grand mal de mesurer les dignes communions par l'intervalle du temps, au lieu d'en juger par la pureté de la conscience;* il faudroit lui répondre avec l'auteur d'un sermon attribué à saint Augustin (*in append. Serm.* 255.), que : par une pareille conduite, *il augmente le poids de ses péchés, il perd le don du salut éternel, il amasse des crimes, il se prive des remèdes de ses maux, et que, s'il se juge indigne de la communion, par la connoissance qu'il a de ses crimes, il doit travailler à s'en rendre digne.* Cet auteur ne dit pas qu'on doit s'approcher de l'Eucharistie quand on se sent coupable de grands péchés; il ne blâme pas celui qui, étant dans cet état, s'en croit indigne; mais il reprend ce pécheur de ne chercher d'autre remède que dans la privation de la communion; il l'exhorte à s'en rendre digne, puisqu'il s'en reconnoît si justement privé. Le même auteur demande ensuite comment, dans cet état affreux, on peut s'en rendre digne; et voici sa réponse: « en quittant ses mauvaises habitudes, et en demandant pénitence; afin, qu'ayant » souillé sa conscience par l'impureté de ses crimes, » il se purifie par la pénitence. » *Dicitis, quomodò aliquis dignum se facere possit? Quomodò? Nisi errores pristinos relinquat, et pœnitentiam petat; ut, qui criminum suorum sorde pollutus est, exomologesis satisfactione mundetur.* Telle est encore la doctrine de saint Cyrille d'Alexandrie (*L.* 3. *in Joan.*), lorsqu'il condamne ceux qui, se faisant un voile du respect dû à cet auguste Sacrement, pour couvrir leur lâcheté et leur négligence dans le service de Dieu, allèguent la pureté de vie qu'il exige, comme une légitime excuse qui les dispense de l'usage de la divine Eucharistie, et refusent de travailler à acquérir toute la préparation qu'elle requiert : *Enitì quippè magis eos omni studio ac viribus deceret*, dit ce saint docteur,

Digitized by Google

ut à peccato statim mundentur, honestumque ac probum vitæ institutum amplexi, ad vitæ participationem demùm magnâ cum fiduciâ properent.

On ne peut donc, sans avilir la sainteté du plus auguste Sacrement, dire qu'on peut imposer pour pénitence de communier; et que le grand et souverain bonheur de l'âme, le sceau même de la réconciliation, la récompense que les anciens pénitens achetoient par la plus sévère et la plus continuelle pénitence, puisse être enjointe comme une pénitence. Il s'ensuivroit qu'on peut communier pour se convertir, et par conséquent avant d'être converti; que le pécheur peut satisfaire à la justice de Dieu offensé, sans aucune œuvre pénible; et qu'il n'est pas nécessaire, pour communier, d'attendre que le cœur soit changé, que les passions soient mortifiées, que l'amour de Dieu soit dans le cœur. Conséquences dont la cupidité tireroit de grands avantages.

Il y a des cas, où il est expédient de différer la communion à certains pécheurs auxquels on a donné l'absolution; où celui qui a commis un péché mortel, quoique confessé et absous, doit s'abstenir de la communion pendant quelque temps, par respect pour ce Sacrement, hors-le cas de nécessité. Il ne convient pas, dit saint Thomas (*in 4. dist. 9. a. 4.*), que celui qui est encore plein des images impures de ses désordres, s'unisse dans l'instant au Dieu de toute sainteté; qu'un esclave à qui, par l'effet de la plus grande miséricorde, on a pardonné toutes ses iniquités, aille dans le moment de la grâce que l'on vient de lui signifier, s'asseoir à la table de son maître et de son roi: trop heureux d'avoir part aux miettes qui tombent de la table, il ne doit pas manger le pain des enfans, sans avoir passé par aucune humiliation et par aucune épreuve.

Saint Bernard et tous les maîtres de la vie spirituelle enseignent, que l'on ne doit pas dans le moment

Digitized by Google

même passer du baiser des pieds de Jésus-Christ, au baiser de sa bouche; qu'il faut se tenir long-temps dans cette posture humiliante; qu'il est convenable d'attendre que Jésus-Christ daigne nous en retirer. Il faut, ajoutent les mêmes auteurs, aller à lui, non par de stériles désirs, mais par la main d'un sage médecin, par les œuvres. C'est à un confesseur d'en juger par les règles de la prudence et de l'équité, eu égard aux dispositions insuffisantes qu'il trouve dans un pénitent qui est dans cet état, pour recevoir cette céleste nourriture, et aux empêchemens qu'il trouve en lui pour y participer.

Il y a une espèce d'indécence d'admettre à la communion, immédiatement après l'absolution, les grands pécheurs qui ont scandalisé le monde par leurs désordres et par une longue impénitence: il est convenable, hors le cas de nécessité, de leur donner, après la confession, quelque temps pour se préparer à la communion par une vie réglée et occupée de bonnes œuvres; tant pour l'édification des fidèles, que pour s'assurer encore plus de la sincérité du retour de ces pénitens.

On ne doit pas permettre la communion à un pécheur, quoique bien repentant, dans lequel on verroit quelque obstacle qui blesseroit la sainteté de ce Sacrement, et le respect qui lui est dû. Saint Thomas, dans l'endroit que nous avons indiqué ci-dessus, dit qu'il ne faudroit pas conseiller à une personne qui auroit commis un péché mortel, de communier aussitôt après, quand même elle seroit contrite et confessée, hors le cas d'une grande nécessité. *Dicendum quòd non esset consulendum alicui, quòd, statim post peccatum mortale, etiam contritus et confessus, ad Eucharistiam accederet, sed deberet, nisi magna necessitas urgeret, per aliquod tempus, propter reverentiam abstinere.* Ce que dit ici saint Thomas, doit s'appliquer sur-tout aux pécheurs coupables de crimes

Digitized by Google

d'impureté, qui laissent ordinairement dans l'esprit des idées qui le troublent, et dans le cœur des inclinations et des impressions toujours dangereuses, lesquelles ne peuvent qu'être un obstacle aux dispositions nécessaires pour communier dignement. *Si personne ne se doit exposer à l'exercice d'une fonction, sans une sainte préparation*, dit le concile de Trente (*Sess. 13. cap. 7. de Euchar.*), *il est certain que plus ce Sacrement céleste* (la sainte Eucharistie), *est reconnu saint et divin, plus on doit être attentif à n'en approcher et à ne le recevoir qu'avec un grand respect et un grande sainteté.*

Ces paroles du concile de Trente suffisent pour faire voir l'erreur de ceux qui disent que, selon ce concile, toute l'épreuve que demande l'apôtre saint Paul avant la communion, consiste à se confesser des péchés mortels dont on est coupable, parce que, dans le même chapitre, il est dit, que cet *examen* nécessaire, dont parle l'apôtre, *consiste en ce que nulle personne, se sentant la conscience chargée d'un péché mortel, quelque contrition qu'il lui semble avoir, ne doit s'approcher de la sainte Eucharistie, sans avoir fait précéder la confession sacramentelle.*

Il est vrai que ce concile établit dans ce chapitre contre Luther et Calvin, la nécessité de la confession des péchés mortels avant la communion. Il a voulu encore par-là faire cesser un abus qui régnoit alors, tant parmi plusieurs prêtres, que parmi plusieurs fidèles, de communier avec des péchés mortels, sans avoir fait précéder la confession, sous prétexte de la contrition dont ils se croyoient animés. Le concile déclare, que cette contrition qui les calmoit et qui les tranquillisoit, ne les dispensoit pas de se confesser, parce que la confession étoit pour eux l'épreuve dont parle saint Paul. Il dit que cette épreuve est nécessaire avant de communier; mais il ne dit pas qu'elle soit suffisante : ce qui est nécessaire n'est pas toujours suf-

Digitized by Google

fisant. Le Baptême est nécessaire pour être sauvé ; mais il ne suffit pas aux adultes. La foi est de même nécessaire pour être justifié ; mais, sans les œuvres, elle ne suffit pas. La confession fait une partie de l'épreuve que demande l'apôtre ; mais le concile ne dit pas que ce soit la confession qui fasse toute son essence et toute son étendue ; il est bien éloigné de borner là toute l'épreuve, et d'enseigner que l'épreuve des œuvres soit une épreuve de surérogation et de conseil. L'erreur proscrite consistoit à ne pas se confesser des péchés mortels, dont on croyoit gémir sincèrement : dans le texte cité, les Pères de cette sainte assemblée se contentent de proscrire l'erreur, et d'établir la nécessité de la confession ; ils ne devoient pas parler des autres parties de l'épreuve, que l'on ne contestoit pas. Il n'est donc pas permis d'abuser aussi témérairement du silence du concile et de s'en prévaloir, pour soutenir que toute la préparation, pour communier dignement, consiste à se confesser des péchés mortels dont on se sent coupable ; sur-tout après avoir lu ces paroles ci-dessus, que nous avons déjà citées (*Sess.* 13. *cap.* 7. *de Euchar.*) : *plus la sainteté et la divinité de ce Sacrement est connue à l'homme chrétien, plus il doit avoir soin de n'en pas approcher sans un grand respect et une grande sainteté.* Demander une sainteté et un respect qui répondent à la sainteté et à la divinité de ce Sacrement, n'est-ce pas, en substance, exiger toutes les dispositions et toute l'épreuve que les saints Pères ont demandées, et que tous les maîtres de la vie spirituelle après eux ont expliquées ? N'est-ce pas faire entendre suffisamment que, quoique l'état de grâce soit nécessaire avant de communier, on ne doit pas se contenter de cette seule disposition ?

On ne peut donc sans témérité dire que, pour faire une communion digne, méritoire, agréable aux yeux de Dieu, il n'y a point d'autre disposition nécessaire que la pureté de conscience, avec l'assurance morale

Digitized by Google

d'être en grâce avec Dieu. Ce n'est pas là la doctrine que les Saints nous ont enseignée. Tous les Pères de l'Eglise, outre l'état de grâce, demandent pour la communion d'autres dispositions, sans lesquelles ils veulent qu'on s'en abstienne, jusqu'à ce qu'on les les ait acquises. Ils exigent la pureté d'intention, c'est-à-dire, que dans la communion nous n'ayons en vue que la gloire de Jésus-Christ, l'avancement spirituel de nos âmes, ou d'autres objets, bons, vertueux et dignes de la sainteté du Sacrement; de sorte que, selon eux, communier pour quelque motif temporel et humain, et s'y arrêter, renferme un péché, parce qu'une action telle que la communion, ne peut être dirigée par des vues si peu dignes, et qui sont l'effet d'une volonté déréglée : c'est le sentiment de saint Bernardin de Sienne, qui appelle ce défaut de pureté d'intention, une espèce de simonie mentale; puisqu'on y achète ce qui n'est que temporel, par une chose spirituelle et céleste. *Dirigez exactement votre intention*, dit saint Bonaventure (*in 4. sentent.*). *Considérez bien ce que vous désirez. Gardez-vous d'approcher de cette table sainte, par vanité, par orgueil, par coutume, par quelque complaisance mondaine, pour obtenir quelque faveur temporelle, comme le font plusieurs de nos jours, qui abusent pour leur perte de ce qui leur a été donné pour leur salut.* Tous les Pères tiennent le même langage.

Ils ne parlent pas avec moins de force d'une seconde disposition qu'ils appellent *attention*. Ecoutons saint Chrysostôme (*Homel. de non contemn. Eccles. myst.*) : *que personne*, dit ce saint docteur, *ne s'approche de ces mystères sacrés avec un esprit distrait et dissipé. Que personne, pendant ce temps, ne roule des projets terrestres et humains. Libre de tous les soins de la terre, que chacun s'élève jusqu'au ciel, et s'unisse avec les séraphins, puisqu'il est si près du trône du Tout-puissant.*

Digitized by Google

Saint Basile (*Moral. Reg.* 21.) dit que *celui qui participe au corps et au sang de Jésus-Christ, et qui ne considère pas attentivement les motifs de l'institution de ce mystère, n'en remporte aucun fruit, aucun avantage.*

Pour communier dignement, dit saint Bonaventure (*in brev. part.* 6. *cap.* 9.), *il faut manger le corps du Seigneur spirituellement, avec l'attention de l'esprit et la dévotion du cœur.*

En communiant sans attention, on commet donc un péché; on fait de l'action la plus sainte de la Religion, une action désagréable à Dieu, dont on sera jugé au tribunal du souverain juge. Il s'ensuit de-là, qu'on peut traiter de doctrine fausse et contraire au sentiment des Saints, l'opinion de quelques modernes, qui osent soutenir qu'il est plus avantageux de s'approcher de la sainte communion avec des distractions actuelles volontaires, que de s'en abstenir.

La troisième disposition que les Pères exigent pour communier, c'est le respect intérieur et extérieur. L'intérieur consiste dans l'adoration, dans l'humiliation profonde de l'âme en présence du Roi des rois, qui vient faire sa demeure en elle. L'extérieur demande qu'on se prosterne devant la majesté divine, avec les signes et les témoignages d'honneur, de dévotion et d'humilité. Saint Augustin (*in Ps.* 90.) reconnoît *que ce seroit un péché, que de ne pas adorer cette chair divine avant que de s'en nourrir;* et saint Bonaventure (*de præp. ad Miss. c.* 5.) est du sentiment *que la recevoir sans respect, c'est la recevoir indignement.* En effet, quand on est véritablement convaincu que le corps et le sang du Fils de Dieu sont réellement présens dans le Sacrement de l'Eucharistie, suffit-il de ne le pas profaner; ne faut-il pas encore l'honorer? Peut-on ne se pas présenter à la table sacrée avec une sainte frayeur, une humilité profonde et une grande modestie? Ne seroit-il pas indécent,

Digitized by Google

et même criminel, d'y venir avec des yeux égarés, un maintien peu réglé, un air de faste et de mondanité? Oui sans doute. La simple prière sans attention et sans respect nous rend coupables; la simple assistance aux divins mystères sans recueillement et avec dissipation, est un péché, parce que c'est une irrévérence que de parler à Dieu, et d'être en sa présence occupé volontairement de tout autre objet. A combien plus forte raison sera-t-on coupable, de recevoir la personne même de Jésus-Christ, sans la respecter, sans faire attention à la majesté infinie de l'hôte qui daigne venir habiter en nous.

Les Pères demandent d'un commun accord une quatrième disposition pour communier. C'est la dévotion actuelle qu'ils nomment aussi un désir, une faim spirituelle, un goût pour la divine Eucharistie. S'en approcher sans cette dévotion, c'est selon eux, faire injure au Sacrement; c'est se priver des grâces qu'il doit procurer; c'est s'exposer à ne recevoir aucun avantage en goûtant ce pain délicieux. *Jésus-Christ vous permet non-seulement de le voir*, dit saint Chrysostôme (*Hom. 70. ad pop.*), *mais encore de le toucher, de le manger, de le recevoir en vous; ne vous en approchez donc pas avec dédain, avec dégoût; soyez enflammés, fervens, remplis d'ardeur.* Ce même saint docteur (*Hom. 83. in Matth.*) dit encore: *ne voyez-vous pas avec quelle avidité un petit enfant saisit la mamelle de sa nourrice? Telle et plus grande encore doit être notre ardeur pour cette nourriture et ce breuvage spirituel, afin d'attirer en nous la grâce du Saint-Esprit.* C'est pourquoi saint Grégoire le grand dit, parlant de ce divin Sacrement, *qu'il n'y a que ceux qui ont faim qui soient rassasiés.* Saint Bonaventure dit (*Lib. de præp. ad miss.*): *prenez garde d'apporter à la participation des saints mystères, de l'ennui et de la froideur.* Saint Thomas (3. *p. q.* 8. *a.* 10.) dit, *qu'il faut, qu'il est*

Digitized by Google

nécessaire, que l'homme s'en approche avec une grande dévotion et un grand respect.

La nécessité de ces dispositions actuelles, qui doivent suivre et accompagner l'état de grâce, est si constante, que, sans entrer dans un plus grand détail, on peut dire avec une entière assurance, qu'il n'y a aucun concile ni général ni particulier, qui ne la regarde comme indispensable, aucun docteur vraiment catholique qui ne la prêche, aucun Rituel qui ne l'enseigne; qu'elle est enfin profondément gravée dans le cœur des fidèles.

Nous avons dit, en parlant des dispositions pour bien communier, qu'il est non-seulement nécessaire d'être exempt de péché mortel, mais qu'à cette disposition primitive, essentielle et fondamentale, on doit encore joindre une foi vive, une ferme espérance, une charité ardente, une humilité profonde, un saint empressement, une adoration véritable, un grand respect: expressions qui supposent les quatre dispositions dont nous venons de parler.

Pourquoi prescrit-on dans tous les diocèses, de ne donner qu'avec de grandes précautions la sainte Eucharistie aux insensés, aux frénétiques, aux énergumènes, et à ceux qui sont sourds et muets de naissance? Juge-t-on qu'entre toutes ces personnes, il n'y en a pas une qui soit en état de grâce? Non, assurément. Mais on est persuadé qu'outre l'état de grâce, il faut encore un grand respect pour un si auguste Sacrement; qu'il faut pouvoir discerner la table sainte et divine du Seigneur, d'une table ordinaire et profane; la nourriture spirituelle et céleste, d'un aliment terrestre et corporel; et que, comme dit le concile de Trente (ce que l'on ne peut trop répéter aux fidèles), *plus ce Sacrement céleste est reconnu saint et divin, plus on doit avoir attention à ne le recevoir qu'avec une grande révérence et une grande sainteté.*

Il est donc certain que les dispositions actuelles d'attention, de respect, de désir et de pureté d'intention, ne

ne sont pas seulement de conseil, qu'elles sont nécessaires même pour la communion en général; et que ceux qui ne les y apportent pas, commettent un péché dans l'acte de leur communion. Il est donc certain, que la doctrine de la suffisance de l'état de grâce séparé de ces dispotitions, n'a jamais été avouée dans l'Eglise, et qu'elle est contraire au sentiment de tous les docteurs qui enseignent une morale pure et saine.

Les Pères ne se sont pas moins appliqués à nous donner une idée précise sur les dispositions qu'un juste doit apporter à la communion fréquente. C'est une maxime généralement reçue, qu'il faut une préparation plus relevée et plus excellente, pour communier fréquemment, que pour communier rarement. Il faudroit qu'un confesseur fût bien peu instruit, s'il approuvoit toutes les communions fréquentes, s'il ignoroit les abus qui s'y glissent tous les jours; et il auroit été bien peu attentif à ce qui se passe sans cesse sous nos yeux, et à ce que l'exercice du saint ministère doit lui avoir fait connoître plus particulièrement, si tant de preuves ne lui avoient appris la différence qu'il faut faire des âmes ferventes et des âmes tièdes, des âmes courageuses et des âmes lâches; des âmes fidèles, exactes, appliquées, et des âmes négligentes, oisives, sans soin, sans vigilance, sans attention; des âmes détachées d'elles-mêmes, mortifiées, recueillies, et des âmes sensuelles jusques dans leur prétendue régularité, volages, dissipées, toutes mondaines. Les confondre ensemble, leur donner le même accès à la table du Sauveur, les y admettre avec la même facilité, ne discerner ni conditions, ni caractères, c'est ce qui doit être condamné. Prétendre que dès qu'un chrétien est en grâce avec Dieu, on doit lui accorder l'usage fréquent de la communion, c'est oublier les règles que la sage antiquité nous a tracées, et que nous sommes obligés de suivre : il y en a pour la communion fréquente, comme il y en a pour la communion en général; les oublier, s'en écarter, c'est tomber dans la prévarication.

Digitized by Google

C'est une maxime certaine, qu'on n'honore jamais plus parfaitement Jésus-Christ, que par la communion fréquente; mais il faut ajouter, par la communion fréquente, faite avec les dispositions que l'église demande : sans cette précaution, on pourroit abuser de la proposition.

Voilà la maxime générale; mais l'application, à l'égard de chacun en particulier, doit être réglée par les avis d'un guide prudent, éclairé dans les voies de Dieu, et parfaitement instruit des dispositions intérieures des personnes qu'il conduit. Nulle règle sûre en cette matière, que celle de l'avis et du conseil d'un sage directeur; et le docteur lui-même n'en a d'autre, que celle d'un examen et d'un discernement fondé sur l'épreuve, et sur l'épreuve des œuvres. C'est ainsi qu'ont pensé tous les Pères, et tous les théologiens les plus exacts et les plus éclairés.

Tous les Pères ont conseillé la fréquente communion; c'est une maxime généralement répandue dans leurs écrits; c'est une vérité constante. Il en est une autre essentielle et intéressante pour les fidèles : c'est d'établir clairement quels sont ceux à qui l'ont doit la conseiller. Tous les médecins conseillent le pain et la viande, comme une bonne nourriture. S'ensuit-il qu'ils la conseillent dans tous les états de santé ou de maladie; qu'ils la conseillent indifféremment, sans avoir égard aux différentes dispositions, aux différens tempéramens, aux différens degrés de force, à l'état présent de celui qui consulte? En deux mots, cette fréquente communion, dont les Pères parlent, s'étend-elle également aux innocens et aux coupables, aux justes et aux pénitens? Tous les justes sont-ils appelés à une égale fréquentation? C'est ce que nous allons examiner.

De ce que les premiers chrétiens, les premiers héros de la foi participoient très-souvent à la sainte Eucharistie, on ne doit pas conclure que le juste lâche,

Digitized by Google

le juste avec ses indévotions, avec sa tiédeur, qui est la juste punition de sa négligence et de sa paresse, puisse communier tous les jours ; et que, plus un juste se trouve foible, dénué de grâce, sans force et sans vertu, plus il doit approcher de la table sainte avec confiance. Ce n'est qu'en renversant toutes les règles de la morale et du raisonnement, que l'on peut admettre une pareille conséquence. Enfin, les exemples des chrétiens de l'Eglise des premiers temps, de ces hommes uniques qui avoient reçu la plénitude de l'Esprit saint, dont la foi opéroit des miracles ; qui, déjà élevés dans le ciel par la vie la plus parfaite, fouloient aux pieds le monde et toutes ses promesses ; dont toute la vie étoit un exercice continuel de la plus pure vertu ; de ces hommes que l'Eglise a toujours regardés comme le modèle le plus accompli de la sainteté du christianisme, ne serviront jamais pour autoriser la pratique de la communion très-fréquente et journalière, dans tous les états et toutes les conditions, sans demander une sainteté plus élevée, que la seule exemption du péché mortel.

Saint Bonaventure parle bien différemment de l'usage qu'on doit faire de l'exemple des premiers chrétiens. Il demande (*in* 4. *dist.* 12. *p.* 2. *art.* 2. *q.* 2.) s'il est utile de communier souvent : *si ergò quæritur utrùm expediat alicui frequentare. Il faut répondre*, dit-il, *que, si une personne voit qu'elle est dans l'état* où étoient les chrétiens *de l'Eglise primitive, elle fait bien de communier tous les jours ;* mais que *si elle reconnoît qu'elle est dans l'état* où sont les chrétiens *de l'Eglise des derniers temps*, c'est-à-dire, qu'elle est *froide et lente dans les choses de Dieu, elle est louable de ne communier que rarement.* Il ajoute que, *si elle est dans un état qui tienne comme le milieu entre ces deux premiers, elle doit se conduire d'une manière proportionnée à cet état*, c'est-à-dire, *s'éloignant quelquefois pour apprendre à s'approcher*

Digitized by Google

avec plus de respect, et s'approchant aussi quelquefois, parce que le respect et l'amour sont également dus à cet hôte. Il est ici question d'un juste qui tient le milieu entre la ferveur des premiers fidèles et la tiédeur des fidèles du siècle où saint Bonaventure vivoit. Quelle est la règle qu'il donne pour ces justes qui vont à Dieu, mais qui ont encore des imperfections; qui sont foibles, mais qui gémissent de leurs foiblesses; qui marchent dans la voie des commandemens, non, à la vérité, avec cette rapidité que nous admirons dans les premiers chrétiens, mais non aussi avec cette lenteur, cette indifférence, cette tiédeur que l'on reproche aux âmes tièdes? *Tantôt ils s'abstiendront de communier, mais pour un temps; tantôt, mais plus souvent, ils s'approcheront de Jésus-Christ avec amour.* Ce saint établit ensuite la méthode la plus sûre, ou plutôt l'unique sûre, pour ne pas se tromper : *et alors*, dit-il, *cette personne, ayant reconnu si elle s'avance davantage dans la piété, ou en s'en éloignant, ou en s'en approchant, qu'elle choisisse la voie qui lui est la plus utile, parce que l'homme ne connoît en cela que ce que l'expérience lui apprend.* Ce saint docteur finit enfin par ces paroles remarquables : *tout ce qu'on peut dire, pour porter les âmes à recevoir souvent l'Eucharistie, suppose toujours qu'on y apporte la préparation qui lui est due, laquelle ne se trouve ordinairement qu'en un très-petit nombre de personnes*, in paucissimis.

Lorsque le pape Benoît XIV (*Brev. ad Epis. Ital.*) propose l'exemple des premiers siècles, comme le motif le plus propre dont les pasteurs puissent se servir pour ranimer la foi languissante de nos jours, et engager les fidèles à approcher fréquemment des saints mystères, il en parle comme saint Bonaventure. *Utinam*, dit-il, *eo ipso christianæ pietatis fervore quo fideles primorum sæculorum exardebant, nostrorum quoque temporum homines inflammati, avidè ad publicam sacram mensam advolare, sanctorumque mysterio-*

Digitized by Google

rum solemnitati, non adesse tantùm, sed religiosè eorumdem participationem exoptare conspicerentur! Nulla certè res est, quâ utiliùs episcopi, parochi, confessarii, studium suum omne impendere valeant, quàm in excitandis fidelibus ad eam mentis puritatem sectandam, undè digni reddantur frequenti ad sacram mensam accessu.

Nul Père, nul auteur exact n'a parlé de la communion fréquente, sans établir que le fondement des dispositions nécessaires pour communier souvent avec fruit, est de mener une vie véritablement chrétienne. Ce n'est donc pas connoître les vraies dispositions que demande la fréquente communion et le relâchement du siècle où nous vivons, que de faire une règle générale de la communion très-fréquente, sans avoir égard à l'état, aux différens mérites, aux différens degrés de justice des fidèles auxquels on la conseille.

Saint Bonaventure a décidé encore bien clairement dans un autre ouvrage (*de Prof. Relig. lib. 2. cap. 23.*), lequel des deux confesseurs est le plus prudent, ou de celui qui porte également toutes les personnes de différens états et de différentes professions à communier tous les huit jours, et même plusieurs fois la semaine; ou de celui qui, pesant tout au poids du sanctuaire, demande une grande préparation pour une communion si fréquent, et s'en tient à cette grande règle dont il ne faut pas se départir : *qu'il faut consulter les différentes dispositions que le Saint-Esprit met dans les âmes qui s'adressent à ses ministres.*

Il faut remarquer que saint Bonaventure parle dans un ouvrage destiné à l'instruction des religieux, qui, faisant profession d'une vie plus pure, plus relevée, plus sainte que celle des gens du monde, sont par leur état même plus disposés pour recevoir souvent cette divine nourriture. *Si quelqu'un*, dit ce saint docteur, *désire connoître s'il vaut mieux communier souvent que rarement, il me semble en ceci qu'on ne peut pas*

Digitized by Google

donner à tous une même règle. Les mérites des hommes ne sont pas égaux; leurs actions et leurs perfections ne se ressemblent pas; leurs désirs sont différens; et les opérations du Saint-Esprit en eux sont très-différentes. Si c'est avec cette prudence qu'écrivoit saint Bonaventure pour des religieux, avec quelle précaution se seroit-il expliqué sur la communion des laïques et des personnes du siècle?

Il y a divers états, même dans la Religion, dit ce saint docteur: *et diversi etiam status in Religione.* Il y a sans doute beaucoup plus d'états différens dans les personnes du monde. Il en est qui ont conservé leur innocence, et qui ont dès leur enfance médité la loi sainte; il en est qui sont déchus de cette précieuse innocence; ceux-ci forment différentes classes; plusieurs en sont déchus par un seul péché mortel, d'autres par plusieurs; les uns ont passé nombre d'années dans les plus grands désordres, d'autres se sont relevés promptement du péché. Parmi les justes, on en voit de lâches, de foibles, de tièdes; il s'en trouve d'autres fervens, courageux, humbles, qui s'affligent, qui marchent à grands pas, dont il faut modérer le zèle.

Il faut donc conclure avec saint Bonaventure: *c'est pourquoi, comme on ne peut pas prescrire à tous les malades un même remède, à cause de la diversité des complexions, ou du lieu, ou du temps, ou du régime de vie, ou pour d'autres considérations, qui déterminent à leur donner un même remède ou plus souvent, ou plus rarement, ou dans une moindre, ou dans une plus grande quantité, il faut suivre la même méthode à l'égard du remède spirituel, qui est le corps de Jésus-Christ.*

Ce saint ajoute, que tous ne veillent pas avec la même circonspection à la garde de leur âme, au règlement de leurs mœurs, à la pureté de leur conscience. *Et alii magis, alii minùs sunt circumspecti in custodiâ vitæ suæ, et morum, et conscientiæ suæ puritate.*

Digitized by Google

Il ne suffit donc pas d'avoir une piété foible et languissante, pour communier souvent; il ne suffit pas de se confesser souvent, de s'accuser toujours des mêmes péchés, sans faire des efforts pour s'en corriger, de passer toute sa vie à tomber, se relever, retomber, mais sans se faire violence, sans éviter les occasions de chute. Il faut veiller avec circonspection à la garde de son âme, *in custodiâ vitæ suæ;* au règlement des mœurs, pour les rendre conformes aux principes immuables de l'Evangile, contre lesquels on ne sauroit prescrire, *et morum;* enfin, à la pureté de sa conscience, en purifiant son âme des taches journalières, par les larmes d'une vraie pénitence et le feu de la divine charité, *et conscientiæ puritate.*

Après toutes ces différentes considérations, voici la décision de saint Bonaventure sur la fréquente communion. Il croit que, si l'on excepte les prêtres, à peine se trouvera-t-il une personne si vertueuse et si sainte, à qui il ne suffise de communier pour l'ordinaire une seule fois la semaine. *Vix tamen aliquis ita religiosus esse videtur et sanctus, exceptis sacerdotibus, cui semel in septimanâ non sufficiat ex consuetudine communicare.* Ce saint docteur, toujours inébranlable dans ce grand principe, que la fréquentation de cet ineffable mystère doit se régler par beaucoup de circonstances, et sur-tout par les différentes opérations du Saint-Esprit dans les âmes, ajoute cependant une exception digne de sa piété et de sa fidélité à suivre les mouvemens de Dieu dans ceux qu'il conduisoit: *si ce n'est*, dit-il, *qu'il arrive quelque raison particulière qui porte une personne à communier plus souvent, comme quelque maladie survenante, ou la rencontre d'une fête solennelle, ou la ferveur d'une extraordinaire dévotion, ou une soif extrême et un désir brûlant de recevoir celui qui seul est capable de rafraîchir l'ardeur de l'âme qui l'aime; et, parce que c'est le Saint-Esprit seul qui peut inspirer cette ardeur.*

Digitized by Google

et ces transports violens, ainsi qu'on a sujet de le croire, on ne doit pas s'attacher en ces rencontres aux lois de la coutume, non plus qu'aux règlemens et aux ordonnances des hommes.

Le pape Benoît XIV., après avoir dit que les instructions, que les curés doivent à leurs paroissiens sur la fréquente communion, ne peuvent en aucune manière s'écarter de la doctrine du décret du pape Innocent XI. sur cette matière, ajoute : *præcipuè verò monendi sunt confessarii ne frequentem ad Eucharistiam accessum iis aut suadeant, aut permittant, qui in gravia peccata sæpè labuntur, nec de pœnitentiâ peragendâ, suâque vitâ emendandâ sunt solliciti, sicut nec illis qui, etsi gravia evitent crimina, voluntatem tamen habent venialibus inhærentem* (*De Synodo Diœces. l. 7. cap. 12. n. 9.*). Sur quoi ce pape recommande de lire ce qu'en a écrit saint François de Sales.

Personne n'a mieux connu les règles qui nous sont tracées sur la fréquente communion par la sage antiquité, que saint François de Sales; personne ne les a mieux pratiquées et n'en a mieux pénétré l'esprit. Ce saint évêque, si zélé pour la gloire de Dieu, pour la conversion des hérétiques, pour le salut et la sanctification des pécheurs, nous a expliqué ce qu'il croit nécessaire pour la communion fréquente. Il commence par établir (*Intr. à la Vie dévote, Part. I. Chap. 22.*) qu'il faut bien distinguer entre les péchés véniels et les inclinations ou affections au péché véniel ; que jamais nous ne pouvons être entièrement purs de péchés véniels, au moins persister long-temps dans cette pureté ; mais que nous pouvons bien n'avoir aucune affection aux péchés véniels : *c'est autre chose*, dit-il, *de mentir une fois ou deux en chose peu importante, de gaieté de cœur ; et autre chose de se plaire à mentir, et d'avoir l'affection à cette sorte de péché.* Cette distinction supposée, voici comme il parle (*Ibid.*

Digitized by Google

Part. II. Chap 20.), d'après le sentiment de saint Augustin : *je ne blâme ni ne loue la communion de tous les jours ; mais j'exhorte un chacun, et je lui conseille de communier tous les dimanches, pourvu que l'esprit soit sans aucune affection au péché ;* et plus bas : *pour communier tous les huit jours, il est nécessaire de n'avoir ni péché mortel, ni aucune affection au péché véniel, et d'avoir un grand désir de communier.* Voilà deux dispositions requises : la première, d'être exempt d'affection au péché véniel, c'est-à-dire, comme l'explique saint François de Sales lui-même (*Ibid. Part. I. Chap.* 22.), *qu'il ne faut pas s'y plaire, ni nourrir volontairement dans son cœur la volonté de continuer et d'y persévérer, et par conséquent de déplaire à Dieu.* La seconde, c'est d'avoir un grand désir de s'approcher de la sainte table.

La nécessité d'être exempt d'affections au péché véniel, est fondée sur la nature même de ces affections. *Elles sont,* dit ce saint évêque, *contraires à la dévotion, elles rendent les forces de l'esprit languissantes, empêchent les consolations divines, ouvrent la porte aux tentations ; et bien qu'elles ne tuent pas l'âme, elles la rendent extrêmement malade ; et c'est en quoi elles diffèrent des péchés véniels ; ceux-ci, arrivant en une âme et ne s'y arrêtant pas long-temps, ne l'endommagent pas beaucoup ; mais, si ces mêmes péchés demeurent dans l'âme, pour l'affection qu'elle y met, ils lui font perdre la dévotion.*

Saint François de Sales assure que l'affection au péché véniel affoiblit au moins la dévotion : or, la dévotion étant affoiblie, il n'est pas permis de communier souvent, parce que, selon le principe de saint Thomas, il faut, pour la communion, une grande dévotion et un grand respect ; parce que, selon saint Césaire, (*Serm.* 104. *in append. Serm. S. Aug. n.* 3. *de Sanct.*) *les péchés véniels multipliés et commis avec affection rendent l'âme si difforme, qu'ils ne lui permettent*

Digitized by Google

pas de se livrer souvent aux divins embrassemens de l'époux; parce que, selon le concile de Trente (*Sess.* 13. *cap.* 8. *de Euch.*), *pour recevoir souvent ce pain qui est au-dessus de toute substance, il faut que les chrétiens aient une foi ferme et constante, un profond respect, une grande piété et une grande dévotion de cœur.*

Une âme qui ne craint que les ruptures qui font perdre le Bien-aimé, qui n'est nullement touchée de toutes ses langueurs dans la piété, de ses refroidissemens, de ses négligences pour Dieu, tient peu à Jésus-Christ, et touche de près au moment de sa disgrâce entière. On ne peut trop mettre devant les yeux des fidèles que l'on porte à la communion fréquente, qu'il est fort à craindre qu'après n'avoir pas assez respecté la sainteté du Sacrement, par l'habitude que l'on contracte de n'être pas touché de ses fautes vénielles, on ne vienne au point de le profaner par un horrible sacrilége.

On ne peut leur représenter trop souvent que, si l'état d'une âme morte par le péché, rend la communion indigne et sacrilége, la langueur et le peu de goût, qui vient de certaines attaches qui déplaisent à Dieu, quoiqu'elles ne soient pas criminelles, et du peu de soin qu'on a de purifier son cœur, la rend infructueuse selon le degré où cette mauvaise disposition est poussée : or, dire qu'une communion est sans fruit, ce n'est pas dire tout ce qu'elle est; on doit ajouter qu'elle est dangereuse dans ses suites. Si, en recevant le corps de Jésus-Christ, nous mettons, par la disposition de notre cœur, un obstacle à la communication surabondante de son esprit, qui est la fin pour laquelle il donne sa chair à manger, il est à craindre que nous n'en soyons punis par des affoiblissemens, qui nous conduisent insensiblement à la mort, si nous ne recourons au remède de la pénitence. Quand même nous ne serions pas tout-à-fait indignes, de cette indignité qui nous rend coupables du corps et du sang

Digitized by Google

du Sauveur, nous pourrions nous rendre indignes de ces grandes grâces, sans lesquelles nous ne pourrons vaincre les grandes foiblesses ni les grandes tentations dont la vie est pleine. Nous pourrions nous rendre indignes de cette parfaite communication avec l'époux, et causer entre lui et nous, sinon la rupture, du moins ces froideurs qui sont des dispositions à la rupture même. On doit appliquer à cette vérité ce que dit saint Basile (*L. I. de Bapt.*) : *non terribile tantùm judicium habet, qui in carnis ac spiritûs inquinamento ad sancta accedit indignè* (*accedens verò reus fit corporis ac sanguinis Domini*), *sed et otiosè et inutiliter edens ac bibens, in eo quòd non per memoriam ejus qui pro nobis est mortuus.* Ce saint docteur ajoute cette grande règle : *Quiconque s'approche du corps et du sang du Seigneur, en mémoire de sa mort et de sa résurrection, doit être non-seulement exempt de tout ce qui souille le corps et l'esprit, pour ne pas manger et boire sa condamnation; mais encore exprimer en soi la ressemblance de celui qui est mort et ressuscité pour nous, en faisant voir qu'il est mort au péché, au monde et à soi-même, et qu'il ne vit plus que pour Dieu, par Jésus-Christ Notre-Seigneur.* Il est donc important qu'un chrétien qui désire son salut, et qui veut s'avancer dans la piété, comprenne qu'il doit craindre toutes les communions infructueuses, et qu'il ne peut être trop attentif à prendre pour règle ce que vient de dire saint Basile.

Ecoutons encore sur ce sujet saint Grégoire le grand. *Il n'y a*, dit ce saint pape (*L. 2. in 1. Reg. c. 1.*), *que ceux qui ont faim qui soient rassasiés : ce sont ceux qui, en jeûnant parfaitement des vices, reçoivent les divins Sacremens. Et, parce que les plus saints même ne peuvent être sans péché, il faut qu'ils s'efforcent de se purifier de ces fautes dont la fragilité humaine ne cesse point de les souiller. Car quelque petits que*

Digitized by Google

puissent être les péchés qu'on commet, si l'on n'a pas soin de s'en purifier tous les jours, l'âme s'en remplit peu à peu, et ils la privent justement du fruit du rassasiement intérieur. C'est pour nous exhorter à nous vider de cette mauvaise réplétion, que l'apôtre dit, que l'homme s'éprouve soi même; et qu'après cela il mange de ce pain et boive de ce calice. Car enquoi cette épreuve consiste-t-elle, sinon à vider son âme de la malice du péché, pour se présenter ensuite éprouvé et pur à la table du Seigneur? Puis donc que nous péchons tous les jours, ayons tous les jours recours aux larmes de la pénitence; puisque c'est cette seule vertu qui purge notre âme de tout ce que le péché y amasse d'ordure. C'est alors que ceux qui ont faim sont véritablement rassasiés; parce que, plus nous avons soin de nous purifier par les larmes de la pénitence, plus le fruit de la grâce divine que nous recevons dans le festin spirituel, est abondant.

Pour se convaincre toujours davantage qu'il faut être exempt d'affection au péché véniel pour la communion fréquente, il faut lire ce que nous dirons en parlant du Sacrement de Pénitence, de l'attention avec laquelle les confesseurs doivent travailler à purifier les âmes des péchés légers.

A l'exemption d'affection au péché véniel, nécessaire pour pouvoir communier fréquemment, saint François de Sales ajoute le désir et un grand désir de la communion; et cela conformément à cette exhortation de saint Jean Chrysostôme: *que personne n'en approche avec dégoût, avec indifférence; soyez tous enflammés, fervens, pleins de zèle, remplis d'ardeur;* et, à ce que nous venons d'entendre dire à saint Grégoire le grand: *Il n'y a que ceux qui ont faim qui soient rassasiés.*

Il n'est pas nécessaire que ce désir soit sensible, il suffit qu'il soit dans le cœur. Mais il est important d'en

Digitized by Google

déconvrir le principe : car il y a deux sortes de faim, l'une qui est causée par la bonne digestion, et l'autre par le vice radical qui est dans l'estomac. Saint François de Sales demande que la véritable faim pour la sainte Eucharistie naisse de la chaleur de l'âme embrasée d'amour : or, pour juger de cette faim, il n'y a qu'à examiner si cette nourriture profite, si l'on en est plus fort. Les désirs les plus ardens de la communion doivent toujours paroître suspects, quand on n'aperçoit aucun profit, et qu'on éprouve une augmentation de foiblesse plutôt qu'une augmentation de force.

Outre l'épreuve qu'il faut faire de cette viande céleste, pour n'y pas manger sa condamnation, dit le célèbre Bossuet, évêque de Meaux (*discours sur la cène*) , *il y a encore une épreuve, une préparation nécessaire pour la manger avec profit. Cette viande ne nous est pas seulement donnée pour entretenir la vie, mais encore pour nous rendre l'embonpoint. Elle renouvelle, elle engraisse, elle veut détruire de plus en plus jusqu'aux moindres restes du mal.*

Cette viande ne se digère pas ; mais c'est elle, pour ainsi parler, qui nous digère, et nous change en elle-même Il faut considérer le progrès que nous faisons en la mangeant, et la prendre avec réserve, jusqu'à tant que nous soyons rendus propres à recevoir tout son effet ; sinon elle nous surcharge ; et, si nous n'avons pas la mort dans le sein, il s'amasse des humeurs qui doivent nous faire craindre une rechute. Il faut donc craindre le fréquent usage de l'Eucharistie, si l'on n'en vient à cet embonpoint spirituel et à un état de force.

Il est vrai que c'est en la recevant, que nous devenons propres à la recevoir ; c'est elle-même qui, par sa vertu, nous rend propres à elle-même et à ses effets ; mais il en faut savoir tempérer l'usage. La marque la plus assurée, dans les bonnes âmes ;

Digitized by Google

pour la recevoir souvent, c'est l'appétit spirituel qu'elles en ressentent ; mais il faut savoir ménager cet appétit : il y a des appétits de malades, il y en a que la santé donne. L'appétit est donc équivoque, et il faut le savoir connoître : il faut savoir le réprimer, il faut savoir le réveiller : il faut quelquefois exciter l'ardeur par quelque délai, pour aussi augmenter le goût.

Telle âme aura besoin qu'on le lui excite par quelque temps de lecture et par la méditation de la parole divine : goûter la parole de Jésus-Christ, c'est la bonne marque qu'on le goûte lui-même, et la meilleure préparation à le goûter. Qui est le sage qui entendra, qui discernera ces choses ? Qui est cet économe fidèle et prudent, qui saura donner le froment, dont la distribution lui est confiée, en son temps et selon la mesure ? Remarquez qu'il y a le temps *et la* mesure *à garder, et que ce dispensateur ne doit pas seulement être* fidèle, *mais encore.* prudent. *Ainsi, que l'homme s'éprouve lui-même : car le temps de l'un n'est pas toujours le temps de l'autre, et la mesure de l'un n'est pas toujours la mesure de l'autre.*

Il s'ensuit que, puisqu'il y a une faim fausse et apparente de l'Eucharistie, et qui naît d'un mauvais principe, il est essentiel que les confesseurs n'oublient jamais que le désir qu'un pénitent fait paroître de la communion, n'est pas toujours une raison suffisante pour la lui permettre. Il faut examiner si Dieu seul en est le principe; si l'amour-propre et la vanité, l'habitude et le respect humain n'y ont point de part. Ce désir se trouve quelquefois dans des personnes qui, ayant perdu leur innocence par des crimes réitérés, se sont contentées de les confesser, sans s'être mises en peine de les expier par la prière, par la mortification, l'aumône et les autres bonnes œuvres, et par l'exercice des vertus contraires aux excès auxquels elles

Digitized by Google

étoient abandonnées, sans tâcher d'assurer leur conversion par une sincère douleur et un véritable changement. Ce désir de la fréquente communion naît souvent de certaines causes extérieures, de certaines occasions, de certaines circonstances, qui ne sont rien moins que des effets de l'amour de Dieu. Tel est celui que, dans la célébrité de certaines fêtes, sentent certaines fausses dévotes, lesquelles, après leurs communions réitérées, n'en sont pas moins impatientes, moins orgueilleuses et hautaines, moins sensibles et délicates, moins politiques et intéressées, moins entières dans leurs volontés, moins aigres dans leurs paroles, moins vives dans leurs ressentimens, moins précipitées dans leur conduite et leurs jugemens, moins médisantes, moins oisives, moins dissipées qu'elles étoient auparavant, lesquelles, en un mot, font consister toute leur piété à communier souvent, et croient trouver dans la communion fréquente un supplément à toutes les vertus qu'elles n'ont pas et qu'elles négligent d'acquérir.

Il faut que le désir de la communion, ce grand désir que saint François de Sales exige pour pouvoir communier fréquemment, soit une faim vraiment spirituelle, c'est-à-dire, la faim de la justice ; il faut que ce désir forme les faméliques dont parle saint Grégoire, qu'il provienne d'une intention droite de s'unir plus étroitement à Jésus-Christ, pour demeurer et pour vivre en lui, c'est-à-dire, dans son esprit et dans ses intentions ; il faut que ce désir ait pour objet l'esprit de Jésus-Christ comme son corps, et qu'il nous porte non-seulement à manger sa chair sacrée, mais encore à vivre de sa propre vie; et, comme dit saint Basile, à *exprimer en nous sa mort*, en mémoire de laquelle nous recevons l'Eucharistie *en mourant au péché, au monde et à nous-mêmes.* Y a-t-il en effet rien de plus propre à ranimer en nous la ferveur de l'esprit, et à exciter dans nos cœurs les sentimens de foi, de piété, de confiance et d'amour envers Jésus-Christ,

Digitized by Google

que les approches de ce divin époux de nos âmes, les préparatifs du festin où il veut être lui-même notre nourriture, et l'invitation pleine de charité et de tendresse qu'il nous fait, d'aller nous rassasier à sa table, et puiser la vie dans la source même de la vie et du salut?

Les communions, faites avec une vraie tiédeur et sans préparation, sont des communions infructueuses, très-dangereuses, et qui conduisent insensiblement à la communion indigne; mais il ne faut pas les confondre avec celles où l'on éprouve une espèce de pesanteur et de sécheresse: il est de la dernière importance que les confesseurs examinent d'où vient cette pesanteur et cette aridité. Nous savons, par tout ce que les Saints nous apprennent, que cette privation de goût sensible, ce dénuement de ferveur et de consolation spirituelle, cette aridité de l'âme, dans les momens qui précèdent la communion et dans la communion même, est une de ces épreuves par lesquelles il plaît à Dieu d'exercer les plus saintes âmes, en se retirant d'elles en apparence, en leur ôtant le lait de ses divines consolations, pour leur apprendre par ces rigueurs qui les affligent, à connoître le prix de ses dons; pour les porter, par ce vif sentiment de leur misère et de leur pauvreté, à vivre dans une continuelle dépendance de sa grâce, et à le chercher avec plus d'ardeur dans le Sacrement où il se donne tout entier à elles. Cette tiédeur ou plutôt cette sécheresse que nous voyons dans les âmes vigilantes, mortifiées, pénitentes, qui vont à Dieu dans la droiture et la simplicité de leur cœur, ne doit jamais être regardée comme une raison de se retirer de la communion. Nous sommes bien éloignés de vouloir détourner de la communion fréquente ces âmes justes, solidement vertueuses, que Dieu éprouve par des peines, des craintes et des alarmes; qui passent la plus grande partie de leur vie dans une continuelle sécheresse et aridité; qui soutiennent cet état si pénible

Digitized by Google

nible sans se relâcher. Il faut au contraire les avertir que, pour leur consolation, il y a jusqu'à la consommation des siècles, une table préparée sur nos autels, pour les fortifier contre toutes les attaques qu'elles ont à soutenir et au dehors et au dedans d'elles-mêmes: *parasti in conspectu meo mensam, adversùs eos qui tribulant me*, dit le prophète roi; que dans nos tabernacles, est enfermé ce pain céleste qui leur donnera des forces pour les consoler dans leur exil, traverser le désert, et achever leur carrière; c'est ainsi que parloit saint Bonaventure: *nec ideò prætermittenda communio, si quandòque homo non sentit specialem devotionis gratiam, cùm ad illam studet se præparare.* Ainsi l'état de ce juste qui, selon saint Bonaventure, ne doit pas omettre la communion à laquelle il se prépare, n'est ni un état de lâcheté, ni un état d'indolence et de paresse; c'est un état de combat, un état d'une sainte violence, un état d'application, *cùm ad illam studet se præparare.* En vain Dieu semble se retirer; en vain il semble détourner de cette âme ses regards favorables; en sorte qu'elle peut lui dire comme Job: *mutatus es mihi in crudelem*; vous n'êtes plus pour moi ce Dieu consolateur, mais un Dieu plein de rigueur, sa fidélité est toujours la même; elle s'attache uniquement, non à ce lait si doux, dont elle étoit abondamment remplie dans les premiers temps de sa ferveur, mais à son époux, qu'elle désire uniquement. Qu'il lui rende le calme et la sérénité, ou qu'il continue ses rigueurs apparentes, il sera toujours le Dieu de son cœur. Bien loin, dans cet état, de chercher des prétextes pour diminuer le nombre de ses communions, nous croyons qu'on doit les augmenter; et que la fréquente communion doit être la récompense des victoires continuelles de sa foi, et de cet héroïsme de constance et de fidélité qui est si rare.

Mais on doit traiter bien différemment les justes foibles, languissans, qui, sans combat, sans violence, sans

Digitized by Google

autres dispositions que celle d'être éloignés simplement d'une entière rupture avec Dieu, ne comptent pour rien les refroidissemens, les infidélités qui ne vont pas à la rupture, à laquelle cependant elles préparent. Et l'on doit s'en tenir inviolablement à la règle de saint Bonaventure, que, lorsque la tiédeur vient de ce qu'on mène une vie relâchée et dissipée, qu'on n'a pas soin de se nourrir de la parole de Dieu, qu'on se laisse aller à ses penchans, qu'on est peu touché de ses fautes, il faut interrompre la communion fréquente, jusqu'à ce qu'on soit sorti de cet état: *consulendum est talibus*, dit ce saint docteur (*comp. Theol. l. 6. c. 17.*), *ut de communione expectent, quousque parati, et devoti, ac circumspecti possint accedere.* C'est aux personnes de ce caractère, dont toute la piété se borne à quelques exercices de dévotion, dont toute la vie est mondaine et séculière, qui sont aussi vides de l'esprit de Dieu, que pleines de l'esprit du monde, et qui cependant demandent tous les jours le pain des forts avec une assurance qui tient de la présomption, qu'un sage confesseur doit interdire la fréquente communion.

Au reste, on ne doit rien oublier, lorsqu'on voit des âmes saintes que Dieu conduit par de rudes épreuves de différentes espèces, épreuves dans les exercices de piété, épreuves dans le Sacrement de Pénitence, épreuves et épreuves sensibles dans la communion, on ne doit, dis-je, rien oublier pour modérer leurs troubles; aux saintes frayeurs de la piété trop alarmée, on doit opposer les saintes ardeurs de l'amour, les vifs empressemens de la charité, qui aime à s'unir à l'unique objet de ses désirs. On doit avertir en même temps ces justes troublés et alarmés, de suivre pour la communion les règles d'un directeur pieux et instruit, auquel elles doivent s'adresser. On doit leur apprendre enfin, qu'il y a souvent un excès dans ces recherches trop profondes du cœur et de ses replis, dans l'examen

Digitized by Google

scrupuleux des moindres fautes; que ces discussions toujours continuelles épuisent l'esprit, dessèchent le cœur, et occasionent souvent les troubles dont ils sont inquiétés aux approches de la communion.

Telles sont les maximes de saint François de Sales, au sujet de la fréquente communion. Maximes dont on ne peut trop soigneusement recommander la lecture et la pratique aux curés et aux confesseurs, qui sont obligés d'y conformer les instructions qu'ils doivent aux fidèles qu'ils conduisent. S'éloigner de ces principes, ce seroit abandonner la route qui nous est tracée, et par conséquent s'exposer volontairement au péril de s'égarer et d'égarer les autres dans un point de la plus grande importance.

C'est en conséquence de cette doctrine, que le saint prêtre Avila, une des plus grandes lumières de l'Eglise d'Espagne, disoit (*Ep.* 31. *p.* 1.) *Quant à ceux qui bien qu'ils communient souvent, demeurent toujours en même état, il leur faut représenter, que c'est une chose terrible de porter dans son sein un feu divin, sans en ressentir de la chaleur, de manger d'un pain céleste sans en goûter la douceur, et de demeurer toujours malade après tant de remèdes si salutaires. On doit ensuite leur ôter cette nourriture surnaturelle, comme étant des personnes lâches et indignes d'en être rassasiées; afin que la douleur de s'en voir privées, leur apprenne à l'estimer autant qu'elle mérite de l'être, et à travailler pour se mieux préparer à la recevoir, en se corrigeant avec rigueur de leurs fautes, en désirant avec ardeur d'y remédier, et en priant et faisant tout le bien dont elles sont capables, afin de se pouvoir approcher de la sainte table avec une faim intérieure.*

Ce même auteur écrit ainsi à un prédicateur de ses amis (*Ep.* 68. *p.* 1.): *j'ai su que l'on use fort de communion par delà et en quelques lieux, plus souvent que je ne voudrois, quoiqu'il n'y ait rien qui*

Digitized by Google

me donne plus grande joie que fait ce saint exercice, quand il est fait comme il faut. J'en ai vu qui, étant lâches, et ne se souciant pas beaucoup de l'avancement de leur salut, pensent qu'en communiant souvent, et sentant un peu de dévotion à l'heure, qui dure peu, et ne laisse en l'âme aucun profit et avancement de salut, ils communient bien dans cette fausse opinion; et puis après ils viennent à perdre même ce peu de dévotion, demeurant dans tel état, qu'ils ne se sentent non plus du fruit de la communion, que s'ils n'avoient pas communié : et c'est le trop fréquent usage de la communion qui cause cela; d'autant que la vie de celui qui communie, n'est pas digne de cette viande céleste; c'est pourquoi je vous avertis de ne pas ouvrir à tout propos la porte de ce pain sacré et divin, mais de regarder la conscience de chacun pour le bien disposer. Je ne voudrois pas qu'il se trouvât aucun qui le prît plus souvent que de huit jours en huit jours, s'il n'en avoit quelque nécessité ou faim si particulière, qu'il semblât que l'on fît tort à un si grand désir, de lui refuser une chose si désirée. Il la faut donner aux autres ou de quinze en quinze jours, ou de mois en mois; les avertissant que, si ce banquet les délecte, il leur doit coûter quelque chose, les porter à l'amendement et à la correction de leur vie; et que, s'ils vivent lâchement, il ne faut pas qu'ils aient l'assurance de recevoir ce pain, lequel a été ordonné pour ceux qui suent et travaillent à resister à leurs passions et à mortifier leur volonté. La sentence de saint Paul est claire pour l'un et l'autre point : celui qui ne travaille pas, ne doit pas manger, puisqu'autrement il mange le pain sans l'avoir gagné : et qui est celui qui a ce pain très-saint dans son âme, sans travailler et sans combattre?

Ainsi la règle inviolable des saints Pères, des auteurs les plus pieux, des directeurs les plus éclairés, des théo-

Digitized by Google

logiens qui ont écrit avec le plus d'exactitude sur ces matières, a toujours été de juger les fidèles dignes de la sainte communion, non précisément par leur empressement à la demander, mais par la pureté de leur vie, par l'innocence de leurs mœurs, par l'exercice des bonnes œuvres, par un état ferme et constant dans la pratique des vertus. Ce n'est ni par la pureté de conscience précisément, ni par les dispositions actuelles de respect, d'attention, de désir, qu'on doit juger si un juste peut être admis à la participation fréquente des saints mystères; c'est par l'état habituel de son âme; c'est par la connoissance de ce qui se passe de plus intime dans son cœur. A-t-il un grand éloignement pour le péché, une grande vigilance sur lui-même, un grand désir de plaire à Dieu, une grande attention à éviter tout ce qui peut lui déplaire, une faim et une soif spirituelle pour la justice et pour tout ce qui peut accroître la justice en lui; est-il rempli de l'amour de Dieu, sans affection au péché véniel, il faut l'engager, l'exciter, l'exhorter à communier souvent et très-souvent; mais, s'il est lâche, s'il ne fait pas d'efforts pour avancer dans la perfection, s'il veut que ce banquet céleste ne lui coûte rien, si son intention est de se nourrir du pain des anges sans sueur, sans travail, sans le gagner par sa résistance à ses passions, par la mortification de ses affections et de ses volontés, par l'éloignement du péché, par la pureté de sa vie, par l'innocence de ses mœurs, par l'exercice des bonnes œuvres, par la fermeté, par la constance dans la pratique de la vertu; alors il faut lui dire ce que répétoit si souvent S. Jean Chrysostôme (*in Ep. ad Hebr. hom.* 17.): *Les choses saintes sont pour les saints; si quelqu'un n'est pas saint, qu'il n'approche point. Je ne dis pas seulement exempt de péchés, mais saint. Or, ce n'est pas la seule exemption des péchés qui fait les saints, il faut encore la présence de l'Esprit divin et les richesses des bonnes œuvres. Non-seulement on doit*

Digitized by Google

être lavé de la boue dont on étoit sali, mais il faut être remarquable, par la blancheur et la beauté du visage de l'âme.

Au reste, il est important de bien distinguer ce qu'on doit entendre, quand on dit que, pour communier fréquemment, il est requis d'être exempt de toute affection au péché véniel. Nous n'entendons pas ici par *affection au péché véniel*, une volonté réfléchie, une volonté délibérée dans celui qui communie, de continuer à commettre le péché véniel. Quel est le juste qui près de communier, dise : *je veux persévérer dans tel péché véniel, et je prends une vraie résolution de ne m'en pas corriger*? Il n'est pas nécessaire, pour être censé avoir cette affection, que celui qui va communier dise expressément: *je ne veux pas me corriger d'un tel péché véniel, je veux y persévérer.* Un chrétien peut conserver en communiant, l'affection au péché véniel, sans avoir cette volonté délibérée de continuer à le commettre. Cette affection est donc une volonté réelle de retomber dans les mêmes fautes, qui se cache et se renferme dans les secrets replis du cœur, quand on veut communier; qui demeure comme assoupie avant la communion ; mais, après la communion et lorsque l'occasion se présente, elle se réveille et se fait connoître par les effets; c'est-à-dire, qu'on retombe facilement et sans résistance dans ces péchés, qu'il n'y a point d'amendement réel et effectif, et qu'on n'en est pas plus avancé qu'auparavant. Car, pour connoître si l'on conserve une affection au péché véniel, il faut se régler sur les mêmes principes, par lesquels on se décide sur l'affection au péché mortel, sur les efforts, sur la violence que l'on se fait, sur le caractère de la vigilance que l'on apporte pour l'éviter, sur l'attention que l'on a à s'en humilier devant Dieu, et à se relever dès qu'on s'aperçoit y être tombé, sur la fuite des occasions, sur le temps que l'on passe dans cet état, sans se mettre en peine d'employer les remèdes propres

Digitized by Google

pour détruire la racine du mal qui subsiste dans le cœur. Ainsi la volonté de ne plus tomber dans ses péchés véniels, qui n'est que foible, légère, superficielle, et qui se dément, qui cède aisément dans l'occasion, qui néglige, et souvent même fuit les moyens de se corriger, qui fait persévérer dans le même état, est plutôt une velléité qu'une volonté véritable, et elle n'empêche et ne détruit pas l'affection au péché véniel.

Pour bien connoître cet état des justes dont nous parlons, il faut le comparer avec celui des justes fervens et pleins d'amour de Dieu. Ceux-ci font sans doute des fautes, ils en font tous les jours; mais ce sont des fautes de fragilité, de précipitation, de surprise, d'inadvertance, de légéreté, auxquels ils remédient dès qu'ils s'en aperçoivent; ils en gémissent, ils s'en humilient devant Dieu, ils en deviennent plus humbles, plus circonspects, plus vigilans; ces mêmes fautes, dont ils se punissent sévèrement, contribuent à nourrir dans le fond de leur cœur un gémissement continuel, qui est l'âme de la prière, et qui attire sur eux des grâces plus abondantes. Donc, autant qu'il est certain que ces justes, qui sont dans le vrai état de santé que demande saint François de Sales pour la communion de tous les huit jours, n'ont aucune affection au péché véniel, autant il est certain que les justes foibles, languissans, qui n'ont aucun trait de ressemblance avec ce caractère de piété que nous venons de décrire, conservent une vraie affection pour ces mêmes péchés, que les justes fervens expient par leurs larmes.

On doit être encore très-attentif à ne pas confondre les différentes espèces de péchés véniels, lorsqu'il est question, ou de conseiller la fréquente communion, ou de la rendre plus rare ou moins fréquente. Il y a en effet des péchés véniels volontaires, il y en a d'involontaires; il y en a qui ont pour principe une secrète malignité du cœur; d'autres qu'une tentation momentanée produit; il y en a que l'on commet avec une pleine

Digitized by Google

délibération, une entière connoissance, d'autres qui nous échappent; il en est de négligence et de pure fragilité; la charité pour le prochain paroît plus intéressée dans ceux-ci que dans d'autres; il en est de scandale, pour un domestique qui les voit, pour une famille qui en gémit, qui en est même troublée, d'autres ne sont connus que de Dieu; enfin, ces péchés sont tantôt en plus grand, tantôt en plus petit nombre: tous ces différens états demandent des règles différentes.

Quelque grandes que paroissent les dispositions que les saints docteurs exigent pour la communion fréquente, elles ne leur ont cependant pas encore paru suffisantes pour la communion journalière. Participer continuellement à la divine Eucharistie, est moins, selon eux, un moyen de persévérance et de salut qu'on doive proposer aux justes, que la digne et précieuse récompense d'une âme qui, après des combats réitérés, a remporté une victoire presque complète sur le démon, sur le monde, sur ses inclinations et sur ses passions, et qui peut dire avec l'apôtre: *je suis sûr que rien ne me séparera de la charité de Jésus-Christ.* Rien n'est plus capable de nous donner une haute idée du Sacrement de l'autel, que le détail des principes que les saints docteurs ont établis sur cette matière.

Ils enseignent d'abord, que, quoiqu'il n'y eût dans l'Eglise primitive ni loi ni coutume générale, qui obligeât les fidèles à communier tous les jours, on voyoit cependant la plupart des chrétiens approcher très-souvent de la table sacrée; ils avoient les dispositions nécesssaires pour une si fréquente participation: c'étoit des hommes animés de ce feu divin et tout nouveau que Jésus-Christ étoit venu allumer sur la terre; humbles, purs, désintéressés, ils renonçoient de tout leur cœur aux biens et aux espérances du siècle; ils

Digitized by Google

n'étoient occupés que du royaume de Jésus-Christ et des biens éternels; intimement unis entr'eux, ils ne faisoient qu'un cœur et qu'une âme; livrés à la méditation de la loi divine, au travail, à la prière, à la pratique de toutes les œuvres de la charité, ils ne soupiroient qu'après le martyre. *Donnez-moi*, disoit saint Bonaventure, dont nous avons déjà rapporté ci-dessus les paroles, *donnez-moi des hommes de ce caractère, qui aient la même sainteté, la même perfection, la même ferveur*; et nous les admettrons volontiers à la même familiarité avec le Sauveur.

Trouvez-moi la même dévotion, le même zèle de la foi dans les chrétiens de nos jours, et nous leur donnerons sans difficulté, disoit saint Thomas, le pain quotidien qu'on donnoit à ces prémices du christianisme.

Si l'on a vu dans ces premiers temps, admettre à la communion quotidienne ou du moins très-fréquente, des justes qui n'avoient pas cette ferveur, cette perfection, ce zèle, cette sainteté qu'on juge nécessaires pour la communion journalière, c'est que les ministres de l'Eglise avoient une raison pressante qui les déterminoit à rendre facile, et pour ainsi dire, familier l'usage de la sainte table: c'étoit l'état actuel du christianisme. Au milieu des persécutions et des persécuteurs, chaque chrétien étoit à chaque instant menacé de comparoître devant le tribunal des juges païens. Il falloit donc le nourrir du pain des forts, le revêtir de ces armes puissantes qui le rendoient invincible et impénétrable aux traits de l'ennemi. *Donnons la communion aux fidèles*, s'écrioit saint Cyprien (*C.* 17. *Ep.* 2.), *et à ceux que nous excitons au combat; ne les y exposons pas sans armes et sans défenses, fortifions-les, armons-les du corps et du sang de Jésus-Christ.*

Si l'on accordoit alors la communion journalière à de telles personnes et dans de telles circonstances, s'ensuit-il qu'il soit à propos aujourd'hui de recevoir tous les justes à la même participation? A Dieu ne plaise.

Digitized by Google

Il s'ensuivroit tout au plus que, si des personnes exemptes de péché mortel, et qui auroient respect, attention, désir, pureté d'intention, se trouvoient exposées à une tentation, ou à une extrémité actuelle ou prochaine, telle que le martyre, on pourroit leur accorder la communion journalière pour un espace de temps, afin de les fortifier et d'assurer leur courage au milieu de ces traverses. Mais n'en concluons pas, qu'il faille admettre tous les jours à la sainte table, des justes lâches, des justes indévots, des justes tièdes, des justes paresseux, foibles, languissans, imparfaits. Pour communier habituellement tous les jours, il est nécessaire d'être arrivé à une grande perfection. L'usage si fréquent de cet auguste Sacrement, demande une grande retraite intérieure pour l'attention; la présence continuelle de Dieu pour la révérence; une profonde humilité pour la droiture d'intention, et un amour ardent qui embrase nos désirs, et cause en nous une faim spirituelle de l'Eucharistie. Outre cela, il faut examiner si c'est la voie par laquelle l'esprit de Dieu veut conduire une âme: car l'usage journalier de la communion ne se réduit pas à la sainteté et à la perfection. Les plus grands saints avoient sans doute les dispositions convenables à la communion journalière; cependant les uns s'en retiroient quelquefois par révérence et par humilité; les autres s'en approchoient davantage avec amour et confiance. Le moyen le plus sensible pour connoître si l'Esprit divin nous appelle à la communion quotidienne des saints mystères, *c'est*, remarque saint Bonaventure, *une ferveur de dévotion extraordinaire*, *une soif*, *un désir immense et excessif de recevoir celui qui seul est capable de rafraîchir l'ardeur d'une âme vraiment aimante.* Encore faut-il que ces désirs si vifs, si empressés, si ardens, soient en même temps tranquilles, patiens et soumis.

Saint François de Sales exprime en un seul mot toutes les dispositions que demande la communion quo-

Digitized by Google

tidienne ; mais ce mot bien approfondi, est si énergique, qu'il rappelle ce qu'il y a de plus grand et de plus héroïque dans la pratique de la vertu. C'est dans l'*Introduction à la vie dévote* (*Part. II. Chap.* 20.) : il commence par une exhortation pathétique à la communion fréquente ; venant ensuite à la communion journalière, ce saint dit qu'il ne la blâme, ni ne la loue absolument, mais qu'il la laisse à la discrétion du père spirituel de celui qui voudra se résoudre sur ce point ; voici la raison qu'il en apporte : *la disposition exigée pour une si fréquente communion, devant être fort exquise, il n'est pas bon de la conseiller généralement ; et, parce que cette dispoition se peut trouver en plusieurs bonnes âmes, il n'est pas bon non plus d'en détourner et dissuader généralement un chacun ; mais cela se doit traiter par la considération de l'état intérieur de chaque particulier.* Il marque ensuite la disposition nécessaire pour communier tous les jours : *il faut avoir surmonté la plupart des mauvaises inclinations, c'est-à-dire, non-seulement l'affection aux choses inutiles et dangereuses, comme sont les jeux, les festins, les parures et autres choses semblables, mais encore ces inclinations naturelles qui, n'ayant point pris l'origine de nos péchés particuliers, ne sont pas proprement vices, ni péchés, mais imperfections ; comme sont la légéreté, l'inclination à la colère, la mélancolie et autres défauts qui viennent du tempérament et du naturel.* Il faut encore, ajoute le saint, pour communier tous les jours, *que ce soit par l'avis du père spirituel* : c'est-à-dire, que pour la communion journalière, non-seulement il faut être en état de grâce ; non-seulement il faut avoir des dispositions actuelles de respect, d'attention, de désir, une intention droite ; non-seulement il ne faut plus avoir d'affection au péché mortel, ni au véniel ; mais il faut encore avoir si bien combattu contre son tempérament, contre ses inclinations, contre ses passions

Digitized by Google

dominantes, contre ses penchans, qu'on les ait pour la plupart domptés, vaincus, terrassés, surmontés. Ce n'est qu'après une victoire si glorieuse et si difficile, que ce grand évêque permet la communion journalière; et encore veut-il que ces héros du christianisme, au milieu de tant de sujets de se glorifier en Dieu, soient si humbles, si dociles, si soumis, qu'ils n'aspirent et ne prétendent à la jouissance continuelle d'un si grand bienfait, que par les lumières et les avis de leur directeur. Ils méritent sans doute d'être couronnés; mais il veut que cette couronne de gloire, ils ne l'usurpent pas d'eux-mêmes, qu'ils la tiennent avec une humble docilité de la main de celui que la providence a chargé de les conduire.

Ces règles de saint François de Sales étant généralement adoptées, il n'en faut pas chercher de plus sûres. Ce grand saint les avoit puisées dans les saints Pères, les docteurs de l'Eglise, les meilleurs auteurs. Et en effet, si saint Basile dit (*Epist.* 93. *ad Cæsariam.*), que *c'est une pratique très-utile de communier tous les jours*, ce saint docteur, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci dessus, *veut que quiconque s'approche du corps du Seigneur, exprime en soi la ressemblance de celui qui est mort et ressuscité pour nous, en faisant voir qu'il est mort au péché, au monde et à soi-même, et qu'il ne vit plus que pour Dieu par Jésus-Christ Notre-Seigneur* (*L.* 1. *de Bapt.*).

Jésus-Christ nous appelle des aigles, dit saint Chrysostôme (*in Ep.* 1. *ad Cor. Hom.* 24.), *pour nous apprendre que celui qui approche de son corps dans l'Eucharistie, doit être élevé et sublime, et n'avoir rien de commun avec la terre. Il ne doit pas se traîner et ramper en bas, mais voler assidûment et toujours en haut, regarder le soleil de justice; car c'est ici la table des aigles.*

C'est ce que saint Jérôme a marqué en disant (*in*

Digitized by Google

cap. 9. Zach.): *hunc panem comedunt, qui in Christo robusti sunt.*

Nous ne croyons pas qu'on puisse rien dire de plus fort, pour exprimer la perfection des dispositions qu'exige saint François de Sales pour la communion quotidienne; dispositions qu'on ne doit pas facilement présumer dans le commun des chrétiens; dispositions si excellentes, que saint Bonaventure disoit qu'elles se trouvoient en bien peu de personnes: *debita præparatio in paucissimis est.*

Quant à ceux que vous verrez, disoit Avila, écrivant à un directeur (*Ep. 64. 1. p.*), *particulièrement touchés du zèle, pleins d'amour de Dieu, connoissant quasi à l'œil le fruit et l'accroissement de leur vie spirituelle, ils pourront communier tous les huit jours: il ne faut pas permettre de communier plus souvent, si l'on ne voit quelque grande faim et révérence, ou quelque extrême nécessité qui conseillât autre chose; en quoi il faut regarder à certaines personnes, et y procéder avec prudence; et j'estime que peu se trouveront, auxquels il soit convenable de se présenter à ce sacré mystère; et de communier plus souvent que de huit jours en huit jours.*

Il est raisonnable, dit Thomas de Argentina, célèbre théologien (*Summ. Theolog.*), *que ceux qui ont une plus grande chaleur, reçoivent la sainte Eucharistie plus souvent; c'est-à-dire, ceux qui ont plus d'amour, un désir plus ardent et une plus grande faim. C'est pourquoi la communion de tous les jours est grandement utile à ceux en qui cette chaleur, qui procède du feu du Saint-Esprit, bien loin de s'éteindre et de diminuer, s'accroît et augmente chaque jour.* Cet auteur sage et judicieux est bien éloigné de permettre la communion journalière aux âmes foibles, languissantes, attachées au monde, et qui ne sentent pas la même chaleur: *In quibus autem è converso*

Digitized by Google

fieret, illis expedit abstinere, donec magis esurierint. Enfin, il faut observer que cette chaleur, cette faim qui rend digne de communier tous les jours, doit être une chaleur produite par le Saint-Esprit; et qu'il ne faut pas la confondre avec celle dont se glorifient grand nombre de personnes qui prétendent à la communion quotidienne.

Rapprochons ces principes, et, sur le fondement solide des conciles, des Pères et des docteurs de l'Eglise, établissons des règles sûres de conduite qui puissent diriger les confesseurs dans l'administration de l'Eucharistie. Voici celles qui regardent la communion en général. Pour communier dignement, c'est-à-dire, pour faire une communion agréable à Dieu, méritoire, avantageuse au salut, et qui ne soit pas un péché, les Pères demandent l'état de la grâce, la pureté d'intention, les dispositions actuelles d'attention, de respect, de désir.

Donc, 1. on ne peut admettre à la communion les grands pécheurs, les pécheurs d'habitude, avant que de les avoir éprouvés par une épreuve de changement, par une épreuve de pénitence, telles que nous les avons expliquées. *Non est audaciæ*, dit saint Chrysostôme (*Hom.* 5. *in* 1. *ad Tim.*), *sæpius accedere ad dominicam mensam, sed indignè accedere, etiamsi semel tantùm quispiam toto vitæ tempore accedat.* On ne peut accorder la communion à un pécheur qu'on ne trouve pas suffisamment disposé, et qui, malgré toutes ses protestations si souvent réitérées, mais si souvent vaines, n'est pas changé. Celui qui a perdu la justice et la grâce, et qui est coupable de péché mortel, ne peut faire qu'une communion indigne et sacrilége pendant qu'il est dans cet état.

Lorsqu'en suivant les règles prescrites pour la pénitence, et que nous rapporterons dans la suite en parlant de ce Sacrement, on peut s'assurer avec une juste confiance d'avoir rempli le ciel d'alégresse, par

Digitized by Google

la conversion et la justification d'un pécheur, on doit l'exhorter fortement à éviter tout ce qui peut éloigner de lui l'Esprit saint, et le porter à croître dans la justice qu'il a reçue par le bienfait de l'absolution. On doit l'exciter à cette persévérance et à cet accroissement, en lui représentant avec le concile de Trente (*Sess.* 6. *cap.* 10 *et* 13. *de Justific.*), *que ceux qui, par la justification, sont devenus les domestiques et les amis de Dieu, ont cependant encore sujet d'appréhender pour le combat qui leur reste à soutenir contre le démon, le monde et la chair; que par conséquent ils doivent prendre garde de ne point tomber, travailler à leur salut avec crainte et tremblement dans les travaux, dans les veilles, dans les aumônes, dans les prières, dans les offrandes, dans les jeûnes, dans la pureté, et, s'avançant de vertu en vertu, se renouveler*, comme dit l'apôtre, *de jour en jour, mortifier les membres de leur chair, les faire servir à la piété et à la justice, pour mener une vie sainte dans l'observation des commandemens de Dieu et de l'Eglise.* Dans le dénombrement de tous ces moyens de persévérance et de salut, on doit insister beaucoup sur la fréquentation des Sacremens, et sur-tout de l'adorable Eucharistie.

2. Toutes les fois qu'un pénitent sera obligé de recevoir la communion, soit à cause de la pâques, soit à raison du péril de mort, qu'on ne le jugera pas indigne d'absolution, et qu'on ne verra en lui aucun autre empêchement, on doit présumer que ce chrétien, dès qu'on le connoît instruit, apportera les dispositions actuelles que l'Eglise demande, et lui permettre de communier. Il n'appartient pas alors au confesseur de le soustraire à une loi inviolable, qu'il est en état d'accomplir. On ne doit pas exiger de lui qu'il ait satisfait avant de communier, ni en tout, ni en partie à la justice divine: on ne doit pas exiger non plus, qu'il soit arrivé à cet amour pur et sans mélange, qui est

Digitized by Google

plutôt le terme où la communion conduit, qu'une disposition nécessaire à ceux qui communient.

Lorsque le pénitent est, comme il arrive souvent, une personne grossière et mal instruite, le confesseur doit être attentif, avant que de l'absoudre, à examiner quelles sont les dispositions qu'il apporte à la sainte table, et s'il a celles que nous avons dit être requises pour faire une communion agréable à Dieu. Il doit lui apprendre et l'aider à joindre à la pureté de conscience, une foi vive, une espérance ferme, une charité ardente, une humilité profonde, une intention pure et droite de s'unir à Jésus-Christ, un saint empressement, une dévotion actuelle et fervente. Quoique les curés doivent instruire leurs paroissiens dans les catéchismes et dans les prônes sur la nécessité de ces dispositions pour communier dignement, les confesseurs n'en doivent pas être moins attentifs à rappeler ces instructions à ceux de leurs pénitens qu'ils reconnoissent en avoir besoin.

3. Si, par la connoissance que l'on a de l'intérieur du pénitent qui se prépare à la communion pascale, on juge qu'il ne discernera pas suffisamment le corps du Seigneur, soit qu'il ne fût pas assez instruit, soit qu'il fût occupé d'affaires embarrassantes qui l'enlèveroient tout entier, qui lui ôteroient le recueillement, l'attention, le respect nécessaires pour communier dignement, on doit ou lui inspirer ces dispositions sur-le-champ, s'il est possible, ou l'engager à prendre le temps suffisant pour se mieux préparer. En un mot, on doit lui différer la communion, si on voit en lui quelqu'obstacle qui doive l'éloigner pour quelque temps de la table sacrée. C'est pour cela que, dans la loi portée sur la communion pascale, le concile de Latran ne s'explique qu'en termes conditionnels, et laisse au confesseur la liberté de la différer : *nisi fortè de proprii sacerdotis consilio duxerit abstinendum.*

4. A plus forte raison dans les communions qui ne sont

Digitized by Google

sont pas de précepte, par rapport à ceux même à qui l'on accorde l'absolution, peut-on retrancher ou différer avec prudence la communion, quand ils n'auront pas les dispositions actuelles, ou qu'il se trouvera en eux des obstacles peu compatibles avec la dignité du Sacrement. On ne peut que blâmer un confesseur négligent, qui permet à ses pénitens de communier, sans prendre garde à l'irrévérence qui se commet contre ce divin Sacrement. Cette négligence des confesseurs donne sujet aux fidèles de mépriser, ou pour le moins, de ne pas assez estimer cet auguste Sacrement: car un des effets des délais de la communion dans ces cas, c'est de faire connoître la grande sainteté et divinité de l'Eucharistie, et la pureté qui est nécessaire pour la recevoir.

5. Dans le cas d'une communion libre et volontaire, on peut et on doit encore communément la différer, pendant quelque temps, à un pécheur qui sort d'une vie déréglée et scandaleuse, quoiqu'on ne le juge pas indigne de l'absolution: ce délai sera pour lui un moyen d'effacer la vive impression de ses désordres; il lui inspirera plus d'horreur de ses crimes; il lui fera appréhender les rechutes, et lui donnera le temps et la facilité de se mieux disposer. Cette épreuve et ce délai regardent sur-tout les pénitens qui ont été dans l'habitude de se souiller par les sales voluptés de la chair. Il est du devoir d'un confesseur de les éprouver plus particulièrement, et de ne leur pas permettre de communier aussitôt qu'ils se sont confessés, afin qu'ils se préparent à le faire dignement et avec fruit, leur état étant encore plus spécialement opposé à la pureté de la chair adorable de Jésus-Christ. *Agnum Dei sine maculâ luxuriosi sumunt periculosiùs*, dit Alger, *quia, cùm in Sacramento Christi, ei mori debeamus conformitate passionis et munditiæ, nihil sic adversatur passioni Christi, ut voluptas; nihil sic munditiæ, ut fœditas; nihil sic ejus unitati, ut forni-*

Digitized by Google

cariæ societatis unitas (*Tract. de Sacram. corp. et sang. Dom. lib. I. cap.* 22.).

6. Dans les communions qui ne sont pas de précepte, toutes les fois que le confesseur sent qu'un délai seroit nécessaire ou utile aux pénitens pour les punir, pour les mortifier, pour les humilier, pour les rendre plus attentifs et plus vigilans, pour les mieux disposer, il fait bien d'employer ce remède, qui, bien loin de tourner à leur désavantage, leur épargne au contraire des communions tièdes et imparfaites, sources trop fréquentes des communions sacriléges.

Dans le même temps que les Pères de l'Eglise supposent nécessaires, pour la communion en général, l'état de grâce, la pureté d'intention et les dispositions actuelles d'attention, de respect, de désir, ils demandent pour la communion fréquente une vie plus pure et plus parfaite; ils veulent l'exemption d'affection au péché véniel, et un grand désir de la communion. De là il s'ensuit :

1. Qu'on ne doit pas permettre la communion fréquente à ceux qui, conservant de l'affection pour le péché véniel, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, nourrissent volontairement dans leur cœur la volonté de persévérer dans cette affection, sans crainte de déplaire à Dieu. Ainsi ceux qui sont adonnés aux mensonges, à la raillerie, aux médisances légères et aux autres péché véniels, et qui ne font aucun effort pour se vaincre et se corriger, ne doivent pas être admis à la communion fréquente.

2. A plus forte raison ne doit-on pas l'autoriser en faveur des personnes qui sont encore sujettes au péché mortel : elles ne doivent communier que de temps en temps, quand leur confesseur rassuré sur leur état, le jugera convenable.

3. Si les personnes auxquelles on a permis les communions souvent réitérées, viennent à tomber ou dans le péché mortel, ou dans le relâchement, il est à

Digitized by Google

propos qu'un confesseur prudent leur en retranche quelques-unes : sans cela il seroit à craindre au moins que le respect dû au Sacrement ne s'affoiblît ou ne s'éteignît en elles.

4. Il s'ensuit encore, que les confesseurs doivent user de plus de réserve par rapport aux personnes peu avancées en âge: voici la raison qu'en donne saint François de Sales (*L. II. ep.* 38.): *Je ne voudrois pas que vous portassiez votre fille à une si fréquente communion, qu'elle ne sache bien peser ce que c'est que la fréquente communion. Il y a de la différence entre discerner la communion d'entre les autres participations, et discerner la fréquente communion d'avec la rare communion: si cette petite âme discerne bien, que, pour fréquenter la sainte communion, il faut avoir beaucoup de pureté et de ferveur, et qu'elle y aspire et soit soigneuse de s'en parer; alors je suis bien d'avis qu'on l'en fasse approcher souvent, c'est-à-dire, de quinze en quinze jours; mais si elle n'a point d'autre ardeur qu'à la communion, et non à la mortification des petites imperfections de la jeunesse, je pense qu'il suffiroit de la faire confesser tous les huit jours, et communier tous les mois. Ma chère fille, je pense que la communion est le grand moyen d'atteindre à la perfection; mais il faut la recevoir avec le désir et le soin d'ôter du cœur tout ce qui déplaît à celui que nous y voulons loger.* La jeunesse est sujette à l'inconstance et à plusieurs autres défauts; elle manque, pour l'ordinaire, du discernement requis pour la communion fréquente. C'est pourquoi un confesseur doit être plus réservé à l'accorder aux jeunes personnes, qu'à celles qui sont dans un âge mûr et avancé, sur-tout quand il y a long-temps que celles-ci se sont données au service de Dieu. Cette règle doit servir aux confesseurs, pour permettre la communion plus ou moins fréquente aux personnes grossières, auxquelles leur esprit et leur état ne donnent pas ordi-

Digitized by Google

nairement le discernement nécessaire pour approcher aussi souvent de la sainte table.

5. Un pénitent, sujet à commettre des péchés véniels, ne doit pas être pour cela privé de la fréquente communion : ce seroit une privation injuste et dangereuse, puisqu'il n'y a personne qui ne tombe souvent dans des péchés véniels. Ce sont des péchés dont nous ne pouvons pas être entièrement exemps en cette vie, *peccata*, dit saint Augustin, *sine quibus esse non possumus :* et il est vrai que, si cette pleine exemption étoit nécessaire pour communier, nous ne serions jamais en état de nous présenter à la table sacrée. Qui pourroit en effet alors y être admis ? *Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous trompons nous-mêmes*, dit l'apôtre saint Jean, *et la vérité n'est point en nous.*

Loin d'écarter de la sainte table les personnes qui ne se trouvent coupables que des péchés véniels qui échappent à l'infirmité humaine, et dont elles gémissent et s'humilient dès qu'elles s'en aperçoivent, il faut leur dire, qu'elles ne doivent pas s'éloigner de la communion, qui est elle-même le remède de ces fautes, et qui a la vertu d'en purifier les âmes lorsqu'elles n'y ont point d'attache, et qu'elles se voient avec peine couvertes de défauts et de taches en la présence du Saint des Saints : ce sont-là des infirmités légères que la nourriture céleste dissipe, et contre lesquelles elle donne des forces. L'Eucharistie, dit le concile de Trente, *est comme un antidote par lequel nous sommes délivrés de nos fautes journalières.* On doit donc encore, et à plus juste titre, conseiller la fréquente communion aux personnes qui s'efforcent de plaire à Dieu, qui renoncent à tout ce qui peut lui déplaire, qui fuient l'oisiveté et le monde, et qui travaillent continuellement à vaincre leurs passions. *L'expérience*, dit saint François de Sales (*liv. II. épît.* 41.), *m'a fait toucher en*

Digitized by Google

vingt-cinq ans que je sers les âmes, la toute-puissante vertu de ce divin Sacrement, pour fortifier les cœurs au bien, les exempter du mal, les consoler, et en un mot, les diviniser en ce monde; pourvu qu'il soit hanté avec la foi, la pureté et la dévotion convenables.

6. Un confesseur, pour permettre à un pénitent la fréquente communion, doit, comme le dit saint Thomas (*4. Sent. dist.* 12. *quæst.* 2. *art.* 1.), examiner les dispositions de l'âme de ce pénitent, et les progrès qu'il fait dans les vertus chrétiennes. Il doit voir si, en communiant souvent, il se sent plus porté aux bonnes œuvres, plus circonspect dans ses paroles et dans ses actions; s'il augmente en charité envers Dieu et le prochain; si son respect envers le Sacrement adorable de l'Eucharistie, croît à mesure qu'il s'en approche; alors il peut juger que la fréquente communion est utile à ce pénitent, et par conséquent la lui permettre, quoiqu'il ne soit pas entièrement dégagé de toutes les imperfections dont il gémit en son cœur, ni guéri de toutes ses langueurs: car il faut distinguer les maladies des saintes âmes, d'avec les plaies des autres pécheurs; elles sont pleines de contrariétés apparentes, quant à la partie inférieure. Si, au contraire, le confesseur aperçoit que la communion ne produit point dans le pénitent tous ces bons effets, s'il ne reconnoît en lui aucun progrès dans la piété, s'il voit qu'il ne se corrige point de ses défauts, et n'en prend pas les vrais moyens; que sa dévotion et son respect pour le Sacrement diminuent, et qu'il ne devient pas meilleur en s'approchant souvent de la sainte table, c'est une marque que ses communions sont stériles, ou qu'au moins il en tire peu de fruit; c'est un avertissement qu'il doit communier moins souvent pour se mettre en état de s'y mieux préparer, d'y apporter de plus dignes dispositions, et d'en retirer plus de fruit: ainsi

Digitized by Google

qu'un médecin habile et sage qui permet dans les maladies du corps, la nourriture à ceux auxquels elle profite, et qui la retranche à ceux à qui elle ne profite pas. Si le pénitent refuse ce régime pour la santé de son âme, et insiste à demander dans cet état la communion fréquente, il faut, en la lui refusant, lui dire avec saint Bonaventure : *majorem efficaciam recipit homo in unâ manducatione cum bonâ præparatione, quàm in multis, si non se præparet diligenter.*

Mais on ne doit pas oublier d'avertir ce pénitent, que l'éloignement de l'Eucharistie, quoique nécessaire dans bien des cas, n'est pas par lui-même le remède de la maladie, et de l'état triste qui en provient : en se tenant dans cet éloignement, sans désirer d'en sortir, sans travailler à préparer son cœur au Seigneur, on s'expose visiblement à devenir plus foible, plus languissant, plus malade, et sans doute à mourir après toutes ses défaillances. L'homme qui devient infirme, dont l'estomac s'affoiblit, ne se rétablit pas, s'il n'a d'autre remède que de s'abstenir des alimens solides qu'il ne peut plus soutenir; il faut qu'il prenne soigneusement les remèdes et les nourritures propres à son état. Le pénitent auquel on retranche la communion, pour les raisons que nous venons d'expliquer, doit donc pareillement travailler à se guérir, à se purifier des moindres fautes par la prière, l'humiliation et la pénitence; il doit employer ces délais à approfondir les secrets mouvemens de son cœur, à faire plus d'efforts et à prendre plus de précautions pour se corriger de ses défauts, et pour éviter les occasions qui le font tomber dans les péchés véniels auxquels il est plus sujet; à en extirper de son cœur l'affection et l'attache; à orner et à embellir l'habitation qu'il prépare à Dieu; à exciter en lui une faim et une soif plus ardente de la justice et de l'union avec Jésus-Christ; à conserver toujours dans le fond de son cœur un ardent désir, une sainte impatience de retourner

Digitized by Google

à la communion; en un mot, à faire voir par ses œuvres un renouvellement de ferveur, une vie toute nouvelle, et qu'il n'a différé de s'approcher de l'agneau, que pour être plus digne d'être à sa suite, et de participer, comme tant d'âmes saintes, à son festin.

Saint François de Sales écrivant à une dame d'une grande vertu, et à laquelle il rend ce témoignage si avantageux, que le sentiment qu'elle avoit d'être toute à Dieu n'étoit pas trompeur, approuve que son confesseur lui eût retranché pour quelque temps la consolation de communier souvent, pour des impatiences auxquelles elle étoit sujette. *Vous avez bien fait*, lui dit-il, *d'obéir à votre confesseur, soit qu'il vous eût retranché la consolation de communier souvent pour vous éprouver, soit qu'il l'ait fait parce que vous n'avez pas assez de soin de vous corriger de vos impatiences. Si vous obéissez humblement, une communion vous sera plus utile que deux ou trois faites autrement: car il n'y a rien qui rende la viande si profitable, que de la prendre avec appétit et après l'exercice: or, le retardement vous donnera l'appétit plus grand, et l'exercice que vous ferez à mortifier votre impatience, redonnera la vigueur à votre estomac spirituel.*

7. En général, lorsqu'il s'agit de faire communier régulièrement des personnes tous les jours, toutes les semaines ou tous les mois, il ne faut pas se contenter de leur avoir fait faire une bonne confession, il faut encore examiner si elles ont tout ce qui est nécessaire pour communier si souvent. Quand un confesseur ne prend pas cette précaution à l'égard de ceux qu'il conduit, les uns vont à la sainte table sans préparation; les autres tombent dans la vaine estime d'eux-mêmes, se croyant meilleurs que ceux qui communient plus rarement; d'autres se relâchent, croyant être déjà arrivés à la perfection; d'autres enfin, par une vie qui ne répond pas à leurs fréquentes communions, donnent

Digitized by Google

occasion au commun du monde, de mépriser la fréquentation des Sacremens et de parler mal de la dévotion. Il faut donc examiner si les pénitens ont un grand éloignement pour le péché; quel est leur progrès dans la piété; s'il leur est facile, eu égard à leurs emplois et à d'autres circonstances, de communier avec le recueillement et la dévotion convenables; s'ils pourront dans la suite continuer la même fréquentation; s'ils ont un désir spirituel et tel qu'ils doivent l'avoir, qui les porte à s'unir plus étroitement à Dieu et à profiter du Sacrement; en un mot, quelles sont leurs dispositions, quel est leur état, quels sont leurs besoins, quelle est leur soumission, quel est leur âge, leur discernement. En s'appliquant à rendre l'usage des Sacremens plus fréquent, on ne doit jamais affoiblir en rien la sainteté que cette fréquentation demande, afin que cette participation soit tout à la fois et plus sainte et plus utile.

Il faut d'autres dispositions pour communier fréquemment que pour communier rarement. Un confesseur éclairé ne se persuadera jamais que des fidèles, pour avoir communié à pâques, soient dès lors en droit et en état de communier fréquemment. Le témoignage de leur négligence passée, celui de leur foiblesse présente, le besoin qu'ils sentent avoir de s'éprouver pour la suite, s'opposeroient bientôt au conseil imprudent et téméraire de cette fréquente communion. Un pécheur converti, réconcilié, et qui a mérité par un sincère et véritable repentir de tous ses désordres et de sa vie criminelle, d'être admis à la communion pascale, est pour l'ordinaire un convalescent qui sort d'une maladie dangereuse et quelquefois invétérée; le principe de son mal est heureusement enlevé, il est même guéri; mais il lui reste une foiblesse plus ou moins grande dont il ne revient que par degrés. Il craint de retomber; il observe avec soin un régime; il mange peu d'abord, et du reste il est sobre, réglé,

Digitized by Google

tempérant; il se rétablit enfin et se fortifie par le pain qui devient sa nourriture ordinaire. Comparaison simple, mais naturelle, que les Pères ont souvent employée en pareilles circonstances : pour rétablir ou fortifier la santé des âmes, ils ont usé des mêmes précautions, ils ont prescrit le même régime ; et c'est par-là qu'ils ont parfaitement rétabli des âmes foibles, qu'une nourriture trop forte et trop précipitée auroit fait retomber dans leur première maladie. *L'aliment solide, c'est le corps de Jésus-Christ*, dit saint Ambroise. *Le breuvage fort, c'est le sang de Jésus-Christ. On ne nous donne pas d'abord toute sorte d'alimens, ni toute sorte de breuvages* (*in Luc. l.* 6. *c.* 9.). Il faut user de discernement dans la distribution du pain eucharistique, de peur que celui qui est infirme, ne soit accablé par un aliment trop fort; ou que celui qui est en santé, ne soit point rassasié par des alimens trop légers : *ne aut infirmum validior cibus opprimat, aut validum exilia alimenta non satient.* Ce saint docteur veut donc que le pain céleste soit ménagé et prudemment distribué, selon les différens degrés de santé et de force de ceux qui le reçoivent : or, où seroit cette sage économie, si, dès qu'un homme est exempt de péché mortel, et admis à la communion pascale, il pouvoit sans délai communier tous les jours, et s'il ne falloit pas plus de préparation pour la communion quotidienne, que pour la communion annuelle?

D'où l'on doit conclure que, par rapport aux justes foibles ou forts, novices dans la piété, ou solidement établis, il faut mettre de la différence entre la communion de huit jours, et celle que l'on accorde après un intervalle de temps plus long et proportionné à l'état et aux dispositions personnelles des pénitens; comme entre la communion de tous les jours, et celle de huit jours. Il y a des chrétiens qui sortent du vice, et qui commencent de pratiquer la vertu; d'autres qui sont plus avancés, et il y en a de plus parfaits. Les com-

Digitized by Google

munions, selon ces différens états, doivent être ou plus rares, ou plus fréquentes.

Ce que nous venons de dire, suffit pour condamner la pratique d'un grand nombre de pénitens, qui, sans consulter ceux qui les conduisent, croient qu'on peut pour toute préparation à une action aussi grande que celle de recevoir Jésus-Christ, régler ses communions par les intervalles des temps et par la rencontre des fêtes. *J'en vois plusieurs*, dit saint Chrysostôme, *qui se contentent de s'approcher de l'Eucharistie comme par occasion, et plutôt par coutume que par goût et par choix. Ces personnes veulent participer au mystère, en quelque état qu'elles soient, à cause que c'est le temps du carême ou de l'épiphanie. Mais ce n'est pas le temps qui nous met en état de faire cette action sainte : car ce n'est ni le carême, ni l'épiphanie qui nous rend dignes de nous approcher du Fils de Dieu, mais la sincérité et la pureté du cœur.*

8. Dans la plupart des communautés religieuses, la communion est fixée par leurs statuts à certains jours assignés ; mais, pour approcher plus souvent de la sainte table que ces statuts ne le demandent, il faut une permission expresse des supérieurs. Les confesseurs ne doivent pas s'éloigner de cet usage, qui est approuvé par le saint siége, qui entretient l'observance religieuse, et conserve l'obéissance qui en est l'appui et le fondement.

9. Quoique les personnes consacrées à Dieu doivent être portées, par leurs confesseurs, à se mettre en état de communier plus souvent que le commun des fidèles, on ne doit cependant leur permettre la fréquente communion, qu'à proportion de leurs dispositions ; et, lorsque ces personnnes viennent à se relâcher, il faut leur retrancher quelques-unes de leurs communions ordinaires. Les règles de saint François de Sales doivent leur être appliquées aussi bien qu'aux autres fidèles.

10. La prudence demande qu'un confesseur ne porte

Digitized by Google

pas tout d'un coup à une communion trop fréquente, ceux qui communioient auparavant fort rarement; à moins qu'il ne trouve en eux d'excellentes dispositions, et qu'ils ne soient solidement établis dans la vertu. Il vaut mieux aller de degré en dégré, à mesure qu'on voit du profit et de meilleures dispositions.

L'état de grâce, la pureté d'intention, les dispositions actuelles d'attention, de respect, de désir, l'exemption d'affection au péché véniel, ne sont pas des dispositions suffisantes pour être admis à la communion journalière; il faut encore, dit saint François de Sales, avoir surmonté la plupart des mauvaises inclinations. De là que conclure?

1. Que non-seulement, en l'Église primitive, il y a eu des âmes à qui l'on devoit permettre la communion de tous les jours, mais qu'il y en a eu encore aux autres siècles, et qu'il y en a dans le nôtre à qui, on doit permettre la communion journalière, non-seulement pendant un espace de temps, pour vaincre quelque tentation, ou sortir de quelque grande affliction, mais encore leur en accorder la continuation; d'autant qu'il y a maintenant des âmes qui ont une vraie humilité, un grand mépris d'elles-mêmes, et qui sont bien exercées en l'oraison et en la contemplation; qui ont toujours Dieu présent, et qui soumettent entièrement et parfaitement leur volonté à la volonté divine, lui offrant tout ce qu'elles font. On ne doit pas leur refuser la communion journalière, pourvu toutefois que cette fréquentation soit conforme à l'esprit de Dieu qui les conduit, et qu'elles aient une soif si ardente et des désirs si véhémens de recevoir Jésus-Christ, que la seule participation aux saints mystères les puisse tempérer: *nisi suadeat inusitatæ devotionis fervor et intemperata desiderii sitis pro illius susceptione, qui solus sufficit amantis ardorem refrigerare*, dit saint Bonaventure dans l'ouvrage que nous avons déjà cité.

2. Que de telles âmes sont aussi rares aujourd'hui,

Digitized by Google

qu'elles l'étoient du temps de saint Bonaventure, et qu'il y a bien peu de personnes qui aient les dispositions requises pour un si fréquent usage de la communion.

3. Qu'il est évident qu'on ne peut arriver à la haute disposition nécessaire pour être admis à la communion journalière, que par une grande vigilance et une continuelle attention sur soi-même; et qu'on doit par conséquent regarder comme un empêchement à la communion de tous les jours, tout ce qui est incompatible avec cette attention et cette vigilance, tout ce qui la trouble et qui la rompt, comme les compagnies, l'état et les occupations du dehors, les embarras et les dissipations du dedans.

4. Que pour ne pas se tromper en ce point, il sera bon, avant que de se déterminer à permettre la communion journalière, d'essayer durant un temps suffisant, quel profit fera le pénitent des fréquentes communions qu'on lui permettra. Cette épreuve fera connoître au confesseur, s'il peut lui accorder de communier tous les jours.

5. Si, non content de ces règles générales de prudence, on en demande une particulière pour permettre la communion quotidienne, il faut s'en tenir à la règle que donne saint François de Sales, et n'admettre à cette fréquentation, que les personnes qui ont surmonté la plupart de leurs mauvaises inclinations. Si donc un pénitent, naturellement enclin à la colère, à la paresse, à l'orgueil, à l'avarice, à la sensualité, etc. ou qui auroit contracté quelque mauvaise habitude, surmonte toutes, ou presque toutes ces mauvaises inclinations, et qu'il joigne à cette victoire la pratique des bonnes œuvres, l'union avec Dieu, un grand désir, une grande ferveur, une sincère soumission à son directeur, en un mot, *la mort au péché, au monde, à soi-même, et la vie pour Dieu, par Jésus-Christ*, dont parle saint Basile, l'état *élevé et sublime* qu'exige saint Chrysos-

Digitized by Google

tôme, *la force* que demande saint Jérôme, on peut lui permettre la communion journalière.

Concluons de tout ce que nous avons dit sur cette matière, qu'on ne peut faire une règle commune pour tous les fidèles au sujet de la fréquente communion; que c'est au confesseur d'en juger par l'état, le besoin et les dispositions de ceux qu'il dirige; qu'un confesseur doit se proposer pour permettre la communion, non une règle uniforme pour tous ceux qu'il conduit, pour tous les états, pour toutes les conditions; mais en descendant dans tous les détails et dans l'examen de ce qui convient aux particuliers, suivre pour chaque âme le véritable attrait de l'esprit de Dieu, attrait qui se fait connoître par les circonstances différentes où elle se trouve, par la nature de sa profession, par le progrès qu'elle a fait dans la piété et dans la justice chrétienne. On ne doit pas appeler un confesseur bon directeur, parce qu'il fait communier souvent; ni regarder un confesseur comme un mauvais directeur, parce qu'il fait communier rarement. Ce qui fait en cette matière, comme en toute autre, le bon ou le mauvais directeur, est de suivre les lois de l'Eglise, ou de les blesser. Mauvais directeurs par cette raison, les confesseurs qui éloignent sans sujet de la communion fréquente ceux qu'ils conduisent, et qui les en séparent indiscrètement et sans examiner leurs dispositions et leur avancement dans la vertu. Mauvais directeurs pareillement, ceux qui la permettent indifféremment à tous sans discernement et sans faire une attention sérieuse sur leur état, sur la sainteté de leur vie, et sur le bon ou mauvais usage qu'ils en peuvent faire.

Tout excès est ici q'une dangereuse conséquence, et pour les confesseurs et pour les pénitens. On doit condamner et l'empressement aveugle pour communier, et la négligence ou plutôt l'indifférence inexcusable pour la communion. Quelque différence qu'il y ait entre communier indignement, et renoncer à la com-

Digitized by Google

munion, l'un et l'autre conduit sûrement à la mort éternelle. L'oracle est prononcé par Jésus-Christ: *celui qui ne mangera pas la chair du Fils de l'homme, et qui ne boira pas son sang, n'aura point la vie en lui.* C'est sur cet oracle qu'est fondée, pour les chrétiens, l'obligation de communier. La mort éternelle sera donc le partage et le sort funeste de ceux qui se privent de la communion par leur faute. Et comme il n'est pas moins certain, par saint Paul, que *ceux qui communient indignement, mangent et boivent leur condamnation*, il faut nécessairement en conclure, qu'un chrétien qui veut se sauver, doit communier, et apporter à la communion les dispositions requises, telles que l'Eglise les demande.

De la Nécessité de l'Eucharistie.

L'EUCHARISTIE n'est pas nécessaire de nécessité de moyen. L'Eglise a cru dans tous les temps, que les enfans baptisés qui meurent avant l'âge de raison, sont sauvés, quoiqu'ils n'aient pas reçu l'Eucharistie. *Ils ne sont obligés de nulle nécessité à la communion sacramentelle de l'Eucharistie*, dit le concile de Trente (*Sess. 21. de commun. sub utráq. spec. cap. 4.*), *puisqu'étant régénérés par l'eau du Baptême qui les a lavés, et étant incorporés en Jésus-Christ, ils ne peuvent perdre à cet âge la grâce qu'ils ont déjà acquise d'être enfans de Dieu.* Ce concile prononce *anathème*, dans le canon 4. de la même session, contre ceux qui diront, *que la communion de l'Eucharistie est nécessaire aux petits enfans, avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion.*

D'où l'on doit conclure, que tous ceux qui sont parvenus à l'âge de discrétion, sont obligés de participer à l'Eucharistie, et par conséquent de s'y préparer, de purifier leur cœur, et d'entrer dans toutes les dispo-

Digitized by Google

sitions où l'on doit être pour communier dignement. Jésus-Christ leur en a fait un précepte formel: *en vérité, en vérité, je vous dis que, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Il promet la vie à celui qui mange sa chair, et il assure que celui qui ne la mangera pas, ne vivra pas. Donc celui qui néglige de recevoir le corps de Jésus-Christ, mourra s'il n'est déjà mort; puisque cette communion est commandée par Jésus-Christ, comme le moyen ordinaire de conserver la vie de l'âme à tous ceux qui sont en un âge où ils peuvent la perdre.

Le pain de vie, dit saint Cyprien (*de orat. dom.*), *c'est Jésus-Christ; et ce pain n'est pas pour tous, mais... pour nous qui recevons son corps... Lorsque Notre-Seigneur dit que celui qui mangera de ce pain, vivra éternellement*, comme il *est manifeste que ceux qui reçoivent son corps, et qui ont droit à la participation de l'Eucharistie, sont vivans, il est à craindre au contraire* (*et c'est un malheur que nous devons détourner par nos prières*) *que celui qui demeure séparé du corps de Jésus-Christ, ne soit par-là éloigné du salut et de la vie, suivant la menace qu'il en fait lui-même: si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous.*

Tels étoient les sentimens des premiers chrétiens. Etre séparé de l'Eucharistie, c'étoit, selon eux, être privé de la vie et du salut; aussi ne trouvoient-ils rien d'affligeant pour eux, que d'en être jugés indignes. *Unus sit nobis dolor*, disoit saint Chrysostôme, *hâc escâ privari.* La foi leur faisoit craindre vivement l'effet de la menace de Jésus-Christ: *si vous ne mangez, etc.* et cette crainte les rendoit attentifs à s'efforcer de se rendre de plus en plus dignes de cet auguste Sacrement.

Pour peu qu'on fasse attention à ce que nous avons dit des effets de l'Eucharistie, on ne pourra s'empêcher

Digitized by Google

d'admirer et de reconnoître l'excès de l'amour de Jésus-Christ pour nous, lorsqu'il nous a fait un commandement exprès de recevoir ce pain céleste. Notre âme, pour conserver la vie de la grâce, a besoin d'une nourriture qui répare des forces qui s'épuisent peu à peu, et qui entretienne une santé toujours exposée à de grands affoiblissemens. Car nous portons au dedans de nous un principe d'affoiblissement et de mort, que les tentations du dehors augmentent, et qui, venant peu à peu à gagner, deviendroit à la fin incurable, si l'âme n'étoit puissamment secourue. Or, Jésus-Christ nous offre, dans le Sacrement de son corps et de son sang, un remède, une nourriture, un antidote et un préservatif capable d'affoiblir ce principe de corruption et de mort, qui est la concupiscence; il nous offre une viande et un breuvage, qui nous inspirent la force et le courage dont nous avons besoin pour combattre les ennemis de notre salut. Qu'avons-nous à attendre qu'une mort certaine, si nous refusons ce remède et ce puissant secours que la bonté divine nous a préparés?

Enfin, si l'Eucharistie est le gage de la vie éternelle, de quel droit peut prétendre à cette vie, celui qui ne veut pas en recevoir le gage? N'est-ce pas là en quelque façon renoncer aux promesses, sur-tout lorsque celui qui nous offre ce précieux gage, fait dépendre de là l'effet de ces promesses?

Aussi l'Eglise a-t-elle toujours reconnu un précepte divin qui oblige à la sainte communion les adultes qui ont assez de raison pour discerner cette sacrée nourriture. Pour mettre un frein à l'indolence de ceux qui en différeroient trop long-temps l'accomplissement, elle ordonne, dans le concile de Latran, à tous les fidèles qui sont parvenus à l'âge de discrétion, de communier au moins une fois l'an à la fête de pâques.

Ce précepte oblige encore aux approches de la mort; et c'est pour cela que l'Eglise a toujours été très-attentive

Digitized by Google

tive à faire administrer le viatique à ceux qui étoient attaqués de maladies dangereuses.

On n'est pas obligé de recevoir l'Eucharistie sous les deux espèces; il suffit, pour satisfaire au précepte divin et ecclésiastique, de la recevoir sous l'espèce du pain. Le concile de Trente (*Sess.* 21. *de commun. sub utrâq. spec. cap.* 1.) a déclaré *que les laïques, ni les ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun précepte divin de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie sous les deux espèces; et qu'on ne peut en aucune manière douter, sans blesser la foi, que la communion sous l'une des espèces ne soit suffisante au salut.* Ce concile, dans la même session, (*Can.* 1. 2 *et* 3. *de commun. sub utrâq. spec.*) prononce anathême contre ceux qui soutiendront le contraire, contre ceux qui diront, *que la sainte Eglise catholique n'a pas eu des causes justes et raisonnables pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques et même aux ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré;* et contre ceux qui nieront *que Jésus-Christ, l'auteur et la source de toutes les grâces, soit reçu tout entier sous la seule espèce du pain.* Il enseigne encore que *ceux qui ne reçoivent qu'une des espèces ne sont privés, quant à l'effet, d'aucune grâce nécessaire au salut* (*Ibid. cap.* 3.).

De la Communion Pascale.

Les premiers chrétiens recevoient très-souvent la sainte Eucharistie, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, parce qu'ils menoient une vie qui étoit une préparation continuelle à la réception de ce grand Sacrement. Avec le temps les mœurs des chrétiens s'étant corrompues, on s'éloigna de la communion; parce qu'on ne s'en sentoit pas digne; et, plus on s'en éloignoit,

Digitized by Google

moins on travailloit à se purifier, pour en approcher dignement. De-là vint, dans la plupart des chrétiens, une insensibilité étonnante, qui alloit jusqu'à les faire demeurer plusieurs années sans s'approcher de la sainte table. L'Eglise se vit donc obligée de déterminer certains jours dans l'année, auxquels elle ordonnoit aux fidèles de recevoir ce Sacrement. Plusieurs conciles réglèrent qu'on communieroit trois fois l'année, savoir : à pâques, à la pentecôte et à noël. Depuis, le concile de Latran, sous le pape Innocent III, ordonna, (*Can. 21. omnis utriusque sexûs.*) que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe qui a atteint l'âge de discrétion, reçoive avec respect le saint-Sacrement de l'Eucharistie pour le moins à pâques; si ce n'est que par l'ordre de son propre pasteur, il fût jugé plus à propos de différer la communion à un autre temps, pour quelque cause juste et raisonnable; que, si quelqu'un vient à manquer à ce devoir, il soit interdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie, et que, s'il meurt en cet état, il soit privé de la sépulture ecclésiastique. On trouve ce décret du concile de Latran rapporté dans le Rituel de ce diocèse, dans l'instruction du prône propre pour le dimanche de la passion. Le concile de Trente (*Sess. 13. can. 9. de Euchar.*) a renouvelé et confirmé cette loi, en prononçant anathême contre ceux qui en nieront l'obligation.

Lorsque les curés l'expliqueront à leurs paroissiens, ils se souviendront de leur faire connoître, que l'Eglise n'a pas prétendu limiter les communions des fidèles à une seule pendant l'année, puisqu'elle a souvent déclaré qu'elle souhaiteroit qu'ils se rendissent tous dignes de participer chaque jour à la sainte Eucharistie; mais ils leur feront entendre que l'Eglise, en obligeant les chrétiens à s'approcher de la sainte table, au moins une fois l'an, a voulu mettre des bornes à la négligence de plusieurs d'entr'eux, qui, sans cette obligation, ne penseroient presque jamais à leur salut.

Digitized by Google

On satisfait à l'obligation de la communion pascale, en communiant pendant la quinzaine de pâques, c'est-à-dire, depuis le dimanche des rameaux, jusqu'à celui de *Quasimodo* inclusivement. Lorsque les curés croient qu'il faudroit un temps plus long que cette quinzaine, pour donner à leurs paroissiens le moyen de satisfaire à ce devoir, ils doivent consulter là-dessus leur évêque, et lui faire part de leurs raisons.

La communion pascale n'est pas tellement attachée à cette quinzaine, qu'un chrétien ne puisse, pour des causes raisonnables, par l'avis de son curé ou de son confesseur, différer à communier à un autre temps; parce que le commandement de l'Eglise, qui oblige les fidèles à communier, suppose qu'ils soient bien disposés pour une si sainte action; mais c'est aux fidèles à se mettre en état de satisfaire à ce devoir au plutôt: car, si par leur faute ils différoient trop long-temps, ils se rendroient coupables de péché, en se mettant volontairement hors d'état d'accomplir le précepte de l'Eglise.

On ne satisfait point à ce précepte par une communion sacrilége; il seroit horrible de le penser. L'Eglise a les sacriléges en abomination; elle n'a voulu obliger les fidèles à manger ce pain céleste, que conformément à la volonté de Jésus-Christ, et avec les dispositions qu'il demande de nous: or, il est certain que le Sauveur a voulu qu'en mangeant le pain des anges, nous fissions un acte de religion et de piété, et non un acte d'irréligion et d'impiété, telle qu'est une communion sacrilége. L'Eglise a donc voulu que nous communiassions dignement à pâques. C'est pourquoi le pape Innocent XI, par son bref du mois de mars 1679, a condamné cette proposition: *præcepto communionis annuæ satisfit per sacrilegam corporis Christi manducationem.* Le clergé de France, dans l'assemblée de 1700, l'a jugée téméraire, scandaleuse, erronée, favorisant l'impiété et le sacrilége, et faisant illusion au précepte de l'Eglise. Ceux donc qui, à pâques, auroient eu le malheur

Digitized by Google

de communier indignement, seroient obligés de s'en confesser, et de communier une autre fois pour s'acquitter de cette obligation.

Pendant la quinzaine de pâques, on doit donner la communion aux malades, même à ceux qui l'auroient déjà reçue en viatique, pourvu qu'ils soient en état de communier à jeun, afin de satisfaire au précepte de l'Eglise. On doit pareillement la donner pour viatique, pendant la même quinzaine, à ceux qui, après avoir fait leur communion pascale, tomberoient dangereusement malades; parce que ce sont deux obligations fondées sur deux préceptes. Mais quand un malade moribond a communié en viatique, le samedi de la passion, il n'est point obligé, pour satisfaire au précepte de la communion de pâques, de communier le dimanche des rameaux, lorsqu'il ne le peut, n'étant pas en état de communier à jeun; il ne peut aussi communier en viatique, parce qu'il faut qu'il y ait l'intervalle de temps requis par le Rituel du diocèse, entre deux communions en viatique. Cependant, si un moribond, en pareille circonstance, demandoit avant le temps prescrit, à communier une seconde fois en viatique, et à l'intention de ses pâques, le curé doit avoir recours à son évêque, afin qu'il soit permis de lui accorder cette consolation.

Si un curé prévoit qu'un malade sera, peu de temps après pâques, en état d'aller à l'Eglise faire la communion, il pourra la lui faire différer, jusqu'à ce qu'il soit relevé de sa maladie.

Lorsqu'un fidèle, qui n'a pas communié depuis la dernière pâques, prévoit qu'il ne pourra communier dans la quinzaine de pâques, il est obligé de prévenir ce temps, et d'anticiper sa communion, puisqu'il prévoit qu'il ne pourra satisfaire au précepte dans le temps prescrit par l'Eglise; parce qu'en ne prévenant pas le temps de la communion pascale, il passeroit une année sans communier, et violeroit par conséquent le précepte qui l'y oblige, dans lequel il faut considérer deux

Digitized by Google

choses : la première et principale est l'obligation de communier une fois chaque année ; la seconde, qui n'est qu'accessoire, est que la communion se fasse en temps de pâques. Or, en anticipant le temps pascal dans cette circonstance, on n'accomplit pas l'accessoire du précepte ; mais on en accomplit le principal et la substance ; ce qui suffit dans le cas dont il s'agit.

Si au contraire celui qui prévoit ne pouvoir communier à pâques, a déja communié dans l'année courante, plusieurs auteurs soutiennent qu'ayant satisfait au principal du précepte, il n'est pas obligé de prévenir le temps de pâques pour accomplir l'accessoire. Cependant un curé ou un confesseur qui seroit consulté dans ce cas, doit représenter à celui qui le consulteroit, qu'il est plus à propos et plus sûr pour la conscience, d'anticiper la communion, et par conséquent doit le lui conseiller.

Celui qui a laissé passer la quinzaine de pâques sans avoir communié, ou parce qu'il n'a pu, ou parce qu'il a négligé de le faire, ou parce que son confesseur ne le lui a pas permis, n'est pas dispensé de l'obligation de communier cette année-là ; 1. parce que le temps de pâques n'est pas prescrit par l'Eglise comme le terme et la fin de l'obligation où l'on est de satisfaire au précepte de la communion, mais seulement comme un délai qu'elle accorde : or, l'obligation d'une dette ne finit pas par un délai. 2. Après le temps de pâques, le principal du précepte qui est de communier une fois l'an, subsiste, quoique l'accessoire, qui est de communier à pâques, ait cessé. 3. Celui qui a laissé passer un an sans se confesser, est certainement obligé à se confesser à la première occasion commode qu'il pourra en trouver ; on demeure donc aussi obligé à la communion, lorsqu'on ne l'a pas reçue au temps de pâques ; ainsi celui qui dans ce cas différeroit sa communion jusqu'à l'autre pâques, seroit obligé de s'en accuser dans sa confession.

Chaque fidèle est obligé de recevoir la communion

Digitized by Google

pascale dans sa paroisse, et non ailleurs ; à moins qu'il n'en ait une permission expresse. Ceux qui ont communié ailleurs que dans leur paroisse, sans permission, ne sont pas censés avoir satisfait au commandement de l'Eglise. On ne doit donc pas administrer la communion paschale à ceux d'une autre paroisse ; mais il faut les renvoyer à leur propre curé, excepté les pauvres mendians qui sont sans domicile, et ceux qui, pour voyage ou autre raison valable, se trouvent alors de bonne foi, hors de leur paroisse ; pourvu qu'on ait lieu de juger, par les éclaircissemens qu'ils donneront, qu'ils sont bons chrétiens, dignes de participer aux saints mystères, et qu'ils se sont confessés. Si le curé de la paroisse où ces sortes de personnes communient, avoit lieu de douter s'ils se sont confessés, il doit leur demander une attestation du prêtre qui a reçu leur confession.

Les curés de ce diocèse doivent avertir leurs paroissiens que ceux qui, étant en voyage loin de leur paroisse, auront fait leur communion pascale dans une autre paroisse, doivent en prendre un certificat, qu'ils rapporteront à leur curé dans le mois après leur retour ; sinon, ils doivent être traités comme n'ayant pas satisfait à leur devoir de pâques. On exigera la même chose de ceux auxquels aura été accordée la permission de recevoir la communion pascale hors de leur paroisse. Un curé, qui remarqueroit que quelqu'un de ses paroissiens affecte de s'absenter pendant la quinzaine, doit en donner avis à l'évêque, pour recevoir de lui conseil sur la conduite qu'il doit tenir à son égard.

Afin d'ôter aux paroissiens toute occasion de quitter leur paroisse, et d'aller communier à d'autres églises durant la quinzaine, et que les pasteurs puissent mieux connoître leur troupeau, il est défendu dans ce diocèse à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, même mendians, d'administrer la sainte Eucharistie durant la quinzaine de pâques à aucune personne, quand même elles seroient de leur connoissance, non pas même

Digitized by Google

sous prétexte d'aucune confrérie et société, sans permission expresse, et d'étendre, pendant ce temps dans les églises des communautés séculières et régulières, la nappe de la communion. Les curés auront soin d'en avertir chaque année leurs paroissiens, et de publier cette défense à leurs prônes aux jours du dimanche de la passion et du dimanche des rameaux, afin que les fidèles ne puissent l'ignorer.

Pour être censé domicilié en une paroisse, par rapport à la communion pascale, il suffit d'y habiter *animo manendi.* C'est pourquoi le concile de Milan, sous saint Charles, veut qu'un curé donne à pâques la communion à ceux qui sont venus depuis quelques mois, et même depuis quelques jours, demeurer dans l'enceinte de sa paroisse pour y établir leur domicile.

Une personne peut avoir deux domiciles en même temps; ce qui se doit entendre, lorsqu'elle demeure autant de temps dans l'un que dans l'autre. En ce cas elle peut, et elle doit faire sa communion pascale dans celle des deux paroisses où elle se trouve à pâques. Mais, si une personne passe la plus grande partie de l'année dans une paroisse, et qu'elle séjourne quelque temps seulement par occasion dans une autre, comme font ceux qui demeurent dans les villes, et vont passer quelque temps à la campagne, pour y prendre l'air ou pour vaquer à leurs affaires, elle est censée n'avoir qu'un domicile, savoir : dans la paroisse où elle passe plus de temps, et où par conséquent elle doit faire la communion pascale.

On ne peut excuser de péché mortel ceux qui ont atteint l'âge de discrétion, lorsque, sans de justes causes, ils manquent à communier à pâques, puisqu'ils violent un commandement de l'Eglise dans une manière de conséquence. Si l'Eglise ne jugeoit pas que ce péché est mortel, elle n'auroit pas prononcé contre les fidèles qui manquent dans une année, sans des causes justes et raisonnables, à s'acquitter de ce devoir, une peine

Digitized by Google

aussi grièvе qu'est la privation de l'entrée dans l'Eglise et de la sépulture ecclésiastique.

Ces peines ne sont que comminatoires ou *ferendæ sententiæ*, et ne s'encourent pas par le seul fait. Il n'appartient qu'aux évêques de les mettre à exécution; les curés ne peuvent, de leur propre autorité, défendre l'entrée de l'Eglise à ceux qui n'ont pas fait leur devoir pascal ou les priver de la sépulture ecclésiastique. Ils les avertiront donc charitablement en particulier d'y satisfaire au plutôt; s'ils persistent dans leur désobéissance, les curés les avertiront en général au prône, de se soumettre à l'Eglise, comme étant ses enfans, sans les nommer ni les désigner; ils leur feront entendre que, s'ils ne font leur devoir, ils seront obligés de se servir contr'eux des moyens que l'Eglise leur prescrit; et, s'ils méprisent tous ces avertissemens particuliers et publics, s'ils demeurent opiniâtres, les curés doivent les déférer à l'évêque, auquel, en cas que ces personnes indociles viennent à mourir sans avoir satisfait à cette obligation, les curés doivent encore en donner avis sur-le-champ, et refuser de les enterrer jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres.

Les curés, au commencement du carême, avertiront leurs paroissiens de se confesser, pour se préparer à approcher plus dignement à pâques de la sainte table. Ils leur expliqueront le décret du concile général de Latran sur la communion pascale. Pour les engager à la pénitence, et leur apprendre ou leur rappeler les choses nécessaires pour bien communier, il est bon que les curés choisissent certains jours de la semaine, pendant le carême, pour faire par eux-mêmes ou faire faire par d'autres prêtres en état de s'en bien acquitter des instructions familières, auxquelles ils tâcheront de faire venir sur-tout les jeunes garçons et les jeunes filles en âge de communier, les personnes grossières qu'ils soupçonnent moins instruites; en un mot, ils y appelleront tous leurs paroissiens, avertissant en général

Digitized by Google

ceux qui en auront besoin, de s'y trouver, les pères et les mères d'y envoyer leurs enfans, les maîtres et maîtresses d'y faire aller leurs domestiques; c'est principalement dans les paroisses de la campagne, où les pasteurs doivent s'appliquer à faire ces instructions pendant le carême. Lorsqu'on a bien à cœur la gloire de Dieu et le salut des âmes dont on est chargé, on ne se lasse jamais de leur rappeler leurs devoirs, et l'on saisit avec empressement tous les moyens que l'on juge les plus propres pour encourager à servir Dieu, ceux que que l'on doit conduire; on reprend, on corrige à temps, à contre-temps; mais ce doit toujours être avec patience et avec sagesse.

Les curés, pendant la quinzaine de pâques, prendront un jour pour porter le saint-Sacrement aux malades de leur paroisse, qui ne peuvent aller ou se faire porter à l'église, pour y faire leurs pâques; ils feront cela avec solennité, invitant les principaux de la paroisse à accompagner ce jour-là le saint-Sacrement,

---

De la Communion des Malades.

Le précepte divin de recevoir l'Eucharistie, oblige, ainsi que nous l'avons déjà dit, quand on est en danger de mort. Un malade qui se trouve en cet état, quoiqu'il ait communié quelquefois dans l'année, est obligé de se procurer, s'il le peut, ce Sacrement; autrement il pécheroit mortellement, car il n'y a point de temps dans la vie où l'Eucharistie soit si nécessaire; puisqu'en ce moment les attaques des ennemis de notre salut sont plus violentes, les tentations plus fortes, et le danger de la mort éternelle est plus grand; on a donc un plus grand besoin alors de force et de secours.

L'Église a paru si persuadée de cette obligation, que sa discipline universelle et constante a toujours été de conférer l'Eucharistie aux mourans, et de ne point

Digitized by Google

laisser mourir les fidèles sans la leur avoir donnée. C'est dans cette vue, que, dans les premiers siècles de l'Eglise, on envoyoit l'Eucharistie à ceux qui n'avoient pas assisté à la messe; on la confioit aux chrétiens, pour l'emporter dans leurs maisons; on la portoit dans les voyages sur mer. Il y a des canons qui ordonnent de porter l'Eucharistie aux malades, nonobstant l'incommodité des temps et des chemins; d'autres, ayant égard à la nécessité où sont les malades de communier, et à l'impossibilité où ils se trouvent d'être à jeun, les ont exemptés de la loi du jeûne; d'autres veulent qu'on porte aux malades ce Sacrement au péril même de sa vie, comme il arrive en temps de peste. Toutes ces précautions, prises pour donner la communion aux malades, prouvent la nécessité où ils sont de la recevoir, et le précepte divin qui les y oblige. *Pour ce qui est*, dit le concile de Trente (*Sess.* 13. *c.* 6. *de Euchar.*), *de porter la sainte Eucharistie aux malades.. ç'a été l'ancien usage observé de tout temps dans l'Eglise. C'est pourquoi le saint concile ordonne, qu'il faut absolument retenir cette coutume si salutaire et si nécessaire.*

On ne doit pas dire que les usages qui sont de tradition divine, étant uniformes, le précepte de communier à l'article de la mort ne peut pas être de droit divin, puisqu'en certains temps et en certains lieux on a refusé cette communion à certains pécheurs même pénitens, et que même aujourd'hui, en France, on la refuse aux condamnés à mort pour leurs crimes. Car tous les textes qui prouvent cette variété, prouvent en même temps l'usage de communier à la mort, hors des cas qui y sont exceptés; on y voit en même temps la règle et les exceptions: la règle, qui est de tous les temps, de tous les lieux, immuable, perpétuelle et universelle, c'est qu'il faut communier les malades à la mort; les exceptions qui sont, que certaines personnes désignées par l'Eglise ne doivent pas jouir de cette faveur, sont

Digitized by Google

sujettes à variation, ayant y des temps et des lieux où il y va du bien des âmes que certains pécheurs subissent cette peine. Jésus-Christ a laissé à son Eglise le pouvoir de prescrire dans l'administration des Sacremens, ce qu'elle jugeroit à propos et convenable pour le respect qui leur est dû, et pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon les différentes circonstances des choses, des temps et des lieux.

Si la charité pastorale oblige les curés d'être incessamment attentifs aux besoins de leurs paroisses, et toujours disposés à procurer à leurs ouailles les moyens de faire leur salut, ils doivent redoubler leur zèle à l'égard de ceux qui sont dangereusement malades; parce que paroissant alors plus proche de leur éternité, ils ont besoin de plus puissans secours pour se préparer au redoutable passage que tous les hommes sont obligés de faire de cette vie à l'autre. Et, comme de tous les moyens que la bonté infinie de Dieu a donnés aux fidèles, pour ménager l'importante affaire du salut dans les derniers momens de leur vie, il n'y en a point de plus salutaire que la digne réception des Sacremens, et sur-tout de celui de la divine Eucharistie, que le Sauveur de nos âmes nous offre comme un viatique, à la faveur duquel nous pouvons aisément achever notre course dans ce lieu d'exil, et arriver heureusement au ciel qui est notre véritable patrie, les pasteurs doivent veiller avec toute l'attention possible, à ce qu'aucun de leurs paroissiens ne meure privé d'un si grand bien. C'est pourquoi, ils ne manqueront pas de les visiter, dès qu'ils seront avertis de leurs maladies; et ils les disposeront à se confesser, pour se préparer à recevoir cet auguste Sacrement par forme de viatique.

Les curés doivent avertir les fidèles de leur paroisse, qu'ils ne manquent pas à les appeler aussitôt qu'ils sont malades, sans attendre que leur maladie devienne dangereuse; ils doivent donner le même avis aux parens et aux amis des malades et surtout aux médecins, chi-

Digitized by Google

rurgiens et apothicaires de leur paroisse et des lieux voisins ; afin que, suivant les ordonnances de l'Eglise et du royaume, quand ils sont appelés et qu'ils jugent que la maladie est dangereuse, ils aient soin dès la première visite, d'avertir ou de faire avertir les malades d'avoir recours aux Sacremens de l'Eglise.

Il ne faut point attendre trop tard, crainte de surprise, mais administrer le saint viatique si-tôt qu'il paroît quelque danger de mort. On remontrera à ceux qui voudroient différer, que c'est penser injustement et indignement des Sacremens, de les regarder dans la maladie comme les présages funestes d'une mort prochaine ; qu'ils sont au contraire, pour un malade, de précieux gages de la protection de Dieu, et des remèdes pour la santé du corps aussi-bien que pour celle de l'âme ; qu'en matière de salut, il faut prendre le plus sûr et ne pas s'exposer à être surpris ; qu'il est dangereux de s'y prendre trop tard, lorsque les forces de l'esprit et du corps étant abattues, on n'est pas capable d'une sérieuse application ; que Jésus-Christ a souvent guéri les corps par sa présence ; que tout au moins il sanctifie les âmes, les console, les fortifie, et leur donne la grâce de faire un bon usage de leurs souffrances. Si le malade refuse de se rendre à ces sollicitations, le curé, bien loin de l'abandonner, doit redoubler tous ses soins et employer tous les moyens propres pour le persuader ; il doit même en donner avis à l'Evêque, si le temps le permet. L'expérience fait connoître que, si l'on diffère de porter l'Eucharistie aux malades, souvent ils ne peuvent la recevoir avec piété et avec dévotion, ou ils ne peuvent se bien préparer à une action si sainte. Il est nécessaire encore que les curés avertissent souvent leurs paroissiens, que ceux qui ont soin des malades, ne sont pas exempts de péché, s'ils ne les avertissent pas de se munir de ce saint viatique, ou s'ils n'ont pas recours aux pasteurs, pour donner cet avis aux malades, sans attendre qu'ils soient à l'extrémité.

Digitized by Google

On ne peut donner à un malade l'Eucharistie comme viatique, s'il n'est en danger de mort; et pour lors il peut la recevoir sans être à jeun. Il faut observer pour cela le besoin et la commodité du malade qui est en danger de mort, lui permettant les rafraîchissemens nécessaires. Ainsi, quoiqu'une personne qui est dangereusement malade, puisse être une ou deux heures à jeun depuis minuit, si néanmoins elle ne peut attendre davantage à prendre quelque chose, on peut lui donner la communion, après qu'elle a pris de la nourriture ou quelque remède pour la fortifier : car ce n'est pas la coutume de l'Eglise de porter l'Eucharistie aux malades à une heure indue, à moins qu'il n'y eût raison pressante de le faire.

La sainte Eucharistie doit être portée aux malades *avec honneur et respect*, dit le concile de Trente. C'est durant le jour qu'on doit porter le viatique, à moins que la nécessité n'obligeât de le porter durant la nuit.

Si le danger de mort dure encore quelque temps, après que le malade a reçu le viatique, ou que le malade, après s'être mieux porté, vienne à retomber, on pourra encore le communier en viatique, et sans être à jeun, pourvu qu'il soit bien disposé, et qu'il y ait au moins dix jours d'intervalle entre chaque communion.

C'est l'usage de plusieurs diocèses de donner le viatique à une personne qui, après avoir communié dans le jour, étant en santé, est depuis tombée en péril de mort le même jour. Si l'on dit qu'il est contre la règle de communier plusieurs fois dans un jour, on y répond que cela doit s'entendre de l'usage ordinaire, et non point du cas de mort. Un malade a besoin alors de nouveaux secours, ajoute-t-on, pourquoi donc le priver du viatique? Cependant tous les docteurs ne conviennent pas qu'on puisse l'accorder alors

Digitized by Google

c'est pourquoi, si dans un diocèse il n'y a pas là-dessus d'usage uniforme, il faut consulter l'évêque.

Comme le prêtre qui porteroit le saint-Sacrement à un malade qui ne se seroit pas confessé, pourroit le trouver dans quelque engagement criminel public d'où il ne voudroit pas sortir, et seroit obligé de reporter le saint-Sacrement sans l'avoir communié, ce qui ne se pourroit faire sans scandale, les curés doivent commencer par visiter les malades; et, après qu'ils les auront confessés, ils leur porteront le viatique. Cependant, dans le cas de nécessité, si le danger de la maladie presse, et que le curé ne connoisse rien d'ailleurs qui rende le malade indigne des Sacremens, il pourra porter le saint viatique aussitôt qu'il sera appelé, et avant que ce malade se soit confessé, entendre sa confession quand il sera arrivé chez lui, et lui administrer ensuite l'Eucharistie et l'Extrême-Onction.

Quand même le curé seroit assuré au moment qu'on l'avertit de porter le saint-Sacrement à un malade, que ce malade s'est confessé, il aura l'attention, autant que faire se pourra, de ne lui point porter le viatique, hors le cas où le danger de la maladie seroit pressant, sans l'avoir auparavant visité lui-même ou fait visiter par un autre prêtre, pour savoir si quelque accident de la maladie ne le met pas hors d'état de communier, et pour examiner ses dispositions intérieures, autant qu'il sera possible. S'il sait que le malade est prévenu de sentimens contraires à la soumission sincère de cœur et d'esprit, due aux décisions de l'Eglise qui concernent la Religion et la foi, sur quoi même il doit dans le doute le faire expliquer; ou qu'il soit engagé dans l'obligation de restituer, de se réconcilier, d'éloigner de chez lui quelque femme ou fille suspecte et avec laquelle le malade auroit eu des liaisons criminelles, de quitter une profession condamnée par l'Eglise, de réparer un scandale public; dans

Digitized by Google

tous ces cas, le curé l'engagera à se reconnoître et à faire ce qu'il doit, pour se mettre en état de recevoir Jésus-Christ.

S'il se trouvoit quelque malade qui refusât de se ranger à son devoir, et qui fût dans des circonstances où l'on seroit obligé de lui refuser le saint viatique, il ne faudroit pas l'abandonner, mais redoubler pour lui ses prières, son assiduité, ses soins; le presser avec zèle, employer ceux qu'on croiroit avoir plus de crédit sur son esprit, et même en donner avis à l'évêque, si le temps le permettoit.

Lorsque les enfans qui n'ont pas fait leur première communion, sont en péril de mort, le curé aura soin qu'ils ne meurent point sans le saint viatique, quoiqu'ils n'aient pas l'âge ordinaire pour la première communion, pourvu qu'ils aient assez de raison et de connoissance pour discerner le corps du Seigneur; et qu'après avoir été instruits par lui de la vérité de cet auguste Sacrement, ils témoignent désirer le recevoir.

Il faut prendre garde de ne le point donner aux indignes et aux pécheurs publics que nous avons désignés ci-devant, qu'ils n'aient auparavant réparé, autant qu'il est en eux, le scandale; qu'ils n'aient satisfait à l'Eglise et au prochain; et qu'ils n'aient donné des marques sincères de conversion et de pénitence.

On ne doit pas non plus l'administrer, quand il y a quelque indécence à craindre contre le respect qui est dû au saint-Sacrement, laquelle pourroit être causée par le délire, une toux, un crachement ou vomissement continuel, ou par quelqu'autre accident qui ne permettroit pas au malade de consommer la sainte hostie. Dans le doute s'il peut l'avaler, on pourra en faire l'épreuve avec un pain non consacré, dont on avertira soigneusement le malade. On pourroit aussi le communier avec une partie de l'hostie, s'il ne pouvoit l'avaler toute entière; ensuite lui faire prendre l'ablution de vin ou d'eau, afin qu'il puisse plus ai-

Digitized by Google

sément avaler les espèces. Mais il n'est jamais permis de tremper la sainte hostie dans quelque liqueur que ce soit, sous prétexte de la faire prendre plus facilement au malade.

Le curé doit consoler les malades que les accidens de leur maladie empêchent de recevoir le saint viatique, en leur représentant que, puisque ce n'est ni par leur faute, ni par leur négligence, qu'ils sont privés de l'Eucharistie, Dieu aura égard à leur dévotion, et suppléera au Sacrement par sa miséricorde. Il les assurera d'ailleurs qu'il leur administrera le saint viatique, aussitôt qu'ils pourront le recevoir. Mais il n'est pas permis de porter le saint-Sacrement à aucun malade, pour le lui faire adorer ou le lui montrer seulement, lorsqu'il ne peut communier, quelque bien disposé qu'il soit pour l'intérieur; parce qu'on ne pouroit le faire, sans courir risque de quelque indécence. On doit se contenter pour lors d'apprendre à un malade, de quelle manière il peut, dans son lit même, adorer cet auguste Sacrement, quoiqu'il ne soit pas présent, et le recevoir de cœur et en esprit.

Il n'appartient qu'au curé d'administrer ou de faire administrer le viatique aux malades de sa paroisse ; il est défendu à tous prêtres séculiers ou réguliers, de le porter à aucun sans sa permission ou celle de l'évêque. Ce n'est qu'à l'église paroissiale que l'on doit prendre le saint-Sacrement pour le porter aux malades, à moins que le curé ne permette de le prendre dans quelque autre église. Hors le cas de nécessité, on ne doit commettre, pour cette fonction, que des prêtres approuvés pour entendre les confessions, parce que souvent les malades ont encore besoin de se confesser avant de communier.

Si le malade, après avoir communié, paroît avoir envie de vomir, il faudra promptement lui présenter un plat, un bassin ou quelqu'autre vase, ou au moins une serviette blanche: s'il vomit ou crache la sainte hostie

Digitized by Google

hostie, et que les espèces sacrées paroissent, le prêtre les séparera ; et, les ayant mises dans un vase propre et honnête, autre néanmoins que le ciboire, il les reportera avec respect à l'église, pour les y conserver dans un lieu décent et fermé, et attendre qu'elles soient entièrement corrompues, pour les jeter dans la piscine. Quant au reste de ce que le malade aura craché ou vomi, le prêtre l'essuiera et l'étanchera avec des étoupes ou quelqu'autre matière semblable qu'il brûlera, et dont il jettera les cendres dans la piscine. C'est aussi ce qu'il faut faire, lorsque le malade vomit un moment après avoir communié, et que les espèces ne paroissent pas, ou bien qu'il est impossible de les séparer d'avec ce qu'il a vomi.

Si le malade meurt avant que d'avoir avalé la sainte hostie, et qu'elle paroisse dans sa bouche, il faudra l'en tirer et la reporter dans l'église pour y être conservée dans un lieu décent et fermé, jusqu'à ce que les espèces sacrées soient corrompues ; et alors on les jettera dans la piscine. Il faudra en user de même si une hostie vient à tomber dans la boue par quelque accident.

Le prêtre qui administre le saint viatique, doit avoir grande attention à empêcher que la sainte hostie, ou quelque particule, ne tombe à terre ou sur le lit du malade ; si cet accident arrivoit, il faudroit la prendre avec respect, la remettre dans le ciboire, purifier ensuite le lieu où, soit l'hostie, soit quelque particule seroit tombée ; si elle étoit tombée à terre, il faudroit racler l'endroit et porter ensuite la raclure à l'église, dans un vase propre, pour être jetée dans la piscine ; si l'hostie ou la particule étoit tombée sur la nappe de la table où l'on doit mettre le saint-Sacrement, lorsqu'on arrive dans la chambre du malade, ou sur le drap que l'on met sur le lit du malade, ou sur d'autres linges différens du corporal, il faudroit laver l'endroit de ces linges, et porter la lavure à l'église dans

Digitized by Google

un vase propre, pour être jetée dans la piscine. Si la maison du malade étoit trop éloignée de l'église, pour porter à l'église ce qui a été raclé, comme il peut arriver aisément dans les paroisses de la campagne, il faudroit le jeter dans le feu.

Si le malade avoit rejeté la sainte hostie seulement par l'effort d'une toux passagère, il faudroit la lui remettre dans la bouche pour la lui faire avaler, racler l'endroit où elle seroit tombée, si c'étoit à terre, ou le laver si c'étoit sur un linge, et faire comme il vient d'être dit ci-dessus.

Le saint-Sacrement doit être porté dans les maisons des malades avec toute la décence possible. Pour cet effet, il y aura un petit dais qui, au défaut des ecclésiastiques, sera porté par les confrères du saint-Sacrement, ou par ceux que les parens du malade auront soin de faire avertir.

Quand on ne sortira pas de la ville ou du bourg, le curé portera le ciboire couvert de son pavillon, où il y aura plus d'hosties consacrées qu'il n'en faudra pour communier les malades, et le rapportera dans le même ordre. Mais s'il faut aller à la campagne, il se servira d'une petite custode, ou boîte d'argent dorée et unie par dedans; et il n'y mettra d'hosties qu'autant qu'il y aura de malades à communier, pour s'en revenir sans cérémonie. Après avoir mis ces hosties dans la petite custode, ou dans la boîte, il se souviendra de laver aussitôt, dans le petit vase qui est près du tabernacle, les doigts avec lesquels il aura touché le saint-Sacrement, et de les essuyer à un purificatoire.

Si les chemins étoient difficiles, ou le temps fâcheux, ou si le prêtre qui doit porter le saint viatique, ne pouvoit aller à pied à cause de son grand âge ou de quelque infirmité, il pourra monter à cheval, après avoir mis cette boîte ou petite custode avec le corporal plié, dans une bourse de soie qu'il pendra à son

Digitized by Google

cou avec un ruban, et l'attachera devant son estomac avec deux autres rubans ou cordons attachés aux deux côtés de la bourse, lesquels il serrera autour de son corps, afin qu'elle ne soit pas trop secouée par l'agitation du cheval, et qu'elle ne puisse tomber, quelque accident qui puisse arriver. Il sera toujours revêtu de sa soutane, d'un surplis et d'une étole; et, si le mauvais temps l'y contraint, il pourra mettre un manteau par dessus, et se couvrir de son chapeau. Mais dans cette occasion il ne doit saluer qui que ce soit, et il se fera accompagner, s'il le peut, au moins de deux personnes, dont l'une portera un cierge allumé dans une lanterne, l'autre sonnera la clochette pendant tout le chemin, pour avertir ceux qui se rencontreront, de suivre le saint-Sacrement, ou de se mettre à genoux pour l'adorer, et portera le Rituel pour servir au prêtre dans l'administration du Sacrement. Si le danger du malade n'est pas pressant, il convient qu'il porte le saint-Sacrement à pied et en procession comme à l'ordinaire, jusqu'à la porte de la ville, ou du bourg, ou du village où est l'église paroissiale, et, après avoir passé la porte, il pourra monter à cheval.

Hors le cas de nécessité, le prêtre qui porte le saint-Sacrement, doit avoir toujours la tête nue et sans calotte, autant que ses infirmités et la saison le permettront, sur-tout lorsqu'il le porte sous un dais et dans le lieu de l'église paroissiale. Il pourra néanmoins se couvrir de son bonnet carré, même à pied, quand il portera le saint-Sacrement un peu loin à la campagne.

Le curé avertira ou fera avertir ceux qui sont auprès du malade, de bien nettoyer la chambre et de tenir les autres lieux de la maison par où le saint-Sacrement doit passer, dans la plus grande propreté qu'il sera possible, suivant la faculté de chacun; de couvrir le lit du malade d'un linge blanc, d'en mettre un devant sa poitrine, de préparer une table couverte d'une nappe fort propre, de la placer en sorte que le malade puisse faci-

Digitized by Google

lement la voir, et de mettre sur cette table deux chandeliers avec deux cierges allumés, entre lesquels il y aura un crucifix, de l'eau bénite dans un vase avec un aspersoir, un autre vase dans lequel il y ait un peu d'eau et de vin pour purifier les doigts du prêtre, après qu'il aura communié le malade, et donner cette ablution au malade, quand il aura communié; une aiguière et un bassin ou au moins un pot à eau avec un plat et une serviette blanche, pour donner à laver au prêtre avant qu'il touche le saint-Sacrement, s'il en a besoin. Si l'on ne trouve pas toutes ces choses chez le malade, à cause de sa pauvreté, on priera quelque voisin ou quelque autre personne charitable d'y suppléer. On observera que la chambre du malade soit dans l'état le plus honnête que sa condition et ses facultés le permettront, et sur-tout qu'il ne s'y voie rien d'indécent, et qu'on en ôte tout tableau ou toute peinture obscène et déshonnête.

Tout étant disposé, le curé aura soin de faire tinter vingt coups de la grosse cloche de l'église, pour inviter les fidèles à s'y rendre, et principalement les confrères du saint-Sacrement, s'il y en a dans la paroisse, afin d'accompagner Notre-Seigneur chez le malade, chacun, s'il est possible, avec un cierge à la main. Et, afin qu'il y ait plus de monde en ces occasions, les curés, les prédicateurs et les confesseurs auront soin d'exhorter souvent les fidèles à une si sainte action, leur représentant le mérite et les grâces qui y sont attachées; et ils les porteront à se faire agréger à la confrérie du saint-Sacrement, que tous les curés de ce diocèse sont exhortés à ériger, s'il se peut, dans leurs paroisses.

Après que le prêtre aura administré le saint viatique au malade, et purifié ses doigts dans l'eau ou le vin qu'on aura réservé dans un vase à cet effet, il les essuiera au purificatoire apporté dans la bourse du corporal, ou dans celle de la petite custode.

Digitized by Google

Lorsqu'il portera le saint-Sacrement à la campagne, après avoir communié le malade, et avant de purifier ses doigts, il regardera s'il reste quelque fragment de l'hostie dans la custode, et s'il en aperçoit quelques-uns, il lavera la custode avec du vin ou de l'eau qu'il mêlera, après s'être purifié les doigts, dans l'eau ou le vin dont il se sera servi pour cette purification, et il fera avaler le tout au malade; si le malade y a de la répugnance, ou ne peut avaler ce vin ou cette eau, le prêtre jettera le tout dans le feu, ensuite il essuiera la custode avec le purificatoire.

Si le prêtre qui porte le saint viatique à la campagne, se trouve tout d'un coup frappé de quelque maladie qui l'empêche d'aller plus avant, ou s'il vient à mourir, alors quelqu'un de ceux qui l'accompagnent, ira appeler le prêtre le moins éloigné pour venir prendre le saint-Sacrement et le reporter à l'église paroissiale, tandis que les autres demeureront pour le garder sur le chemin; lequel prêtre étant arrivé, après avoir pris le saint-Sacrement, achévera le chemin qui reste à faire jusqu'à la maison du malade, pour lui donner le saint viatique, avant que de reporter le saint-Sacrement dans l'église paroissiale. Si l'on ne trouve point de prêtre, il faudra chercher quelque clerc pour prendre le saint-Sacrement et le porter à l'église; si l'on ne trouve point de clerc, un laïque même pourra le faire dans ce cas de nécessité.

Si le malade meurt pendant qu'on lui apporte le saint-Sacrement, le prêtre reportera le saint-Sacrement à l'église avec la même décence qu'il l'a apporté.

Quoique les malades ne soient pas en danger de mort, s'ils ne peuvent aller à l'église, les curés ne laisseront pas de les exhorter à recevoir la sainte communion, sur-tout s'il arrive quelque fête solennelle qui leur en donne occasion. Et en ce cas, comme ils ne communieront que par dévotion et non par forme

Digitized by Google

de viatique, ils doivent être à jeun comme les autres fidèles.

Sur quoi il faut observer que, si leur maladie dure un temps considérable, ou que leur infirmité étant habituelle, ils soient hors d'état de se rendre à l'église, on pourra les communier plusieurs fois et tout aussi souvent que le curé le jugera à propos; pourvu qu'ils y soient bien disposés, et particulièrement si, étant en santé, ils faisoient profession de vivre chrétiennement et fréquentoient les Sacremens.

Il faut lire dans le Rituel la manière d'administrer la communion pendant la sainte messe, hors le temps de la sainte messe, et aux malades.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Si les fidèles, dit le concile de Trente, conservoient inviolablement la grâce qu'ils ont reçue dans le Baptême, ce Sacrement auroit suffi pour la rémission des péchés; mais Dieu, qui est riche en miséricorde, et qui connoît notre foiblesse, a bien voulu laisser dans un autre Sacrement, une ressource à ceux même qui tombent après avoir été régénérés: cette ressource, c'est le Sacrement de Pénitence, que les saints Pères appellent une seconde planche après le naufrage, et un remède qui nous applique la vertu du sang de Jésus-Christ, pour guérir les plaies de nos âmes, et nous rendre la vie de la grâce quand nous l'avons malheureusement perdue.

La Pénitence, considérée comme vertu, c'est-à-dire, comme une douleur sincère et une détestation des péchés qu'on a commis contre Dieu, avec résolution de ne les plus commettre et de satisfaire à sa justice, a

Digitized by Google

été de tout temps nécessaire aux pécheurs pour entrer en grâce avec Dieu, dit le concile de Trente. (*Sess.* 14. *cap. de Pœnit.*)

Mais cependant, ajoute ce concile dans le même chapitre, *la Pénitence n'étoit point un Sacrement avant la venue de Jésus-Christ; ni depuis, elle ne l'est non plus pour personne, avant que d'avoir reçu le Baptême.*

La Pénitence a été élevée dans la nouvelle loi à la dignité de Sacrement par Notre-Seigneur Jésus-Christ, lorsqu'il dit à ses apôtres après sa résurrection : *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (*Joan.* 20 *v.* 22. 23.). *Et par cette action si remarquable*, dit là-dessus le concile de Trente, *et par ces paroles si claires, tous les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours entendu que la puissance de remettre et de retenir les péchés, avoit été communiquée aux apôtres et à leurs légitimes successeurs, pour réconcilier les fidèles tombés en péché depuis le Baptême* (*Sess.* 14. *cap.* 1. *de Pœnit.*).

L'administration de ce Sacrement étant, après l'oblation de l'adorable sacrifice de l'Eucharistie, la fonction des prêtres la plus relevée, puisqu'ils y réconcilient les hommes avec Dieu, par l'autorité suprême que le Sauveur de nos âmes leur a confiée, ils doivent apporter d'autant plus de soin, d'exactitude et d'application à s'instruire de tout ce qui regarde ce redoutable ministère qu'il est plus difficile de s'en acquitter dignement, et que les fautes qui s'y commettent, sont d'une plus dangereuse conséquence pour le salut des confesseurs et pour celui des pénitens. L'expérience et la raison apprennent également, que, de toutes les fonctions ecclésiastiques, il n'y en a point de plus propre à corriger les vices et à faire fleurir les vertus, que l'administration du Sacrement de Pénitence.

Digitized by Google

Les prêtres, qui en sont les ministres, doivent donc étudier avec soin les règles pour bien administrer ce Sacrement, lire pour cela les bons auteurs qui traitent de ces matières, et sur-tout posséder les instructions que nous allons donner.

La matière éloignée du Sacrement de Pénitence, ce sont tous les péchés commis depuis le Baptême, avec cette différence, que les péchés mortels en sont la matière nécessaire, parce que le péché mortel commis après le Baptême, ne peut être remis que par le Sacrement de Pénitence : c'est pourquoi le concile de Trente dit, *qu'il est nécessaire de droit divin, pour la rémission de ces péchés, de confesser, dire et déclarer tous les péchés mortels dont on peut se souvenir, après y avoir bien et soigneusement pensé* (*Sess.* 14. *cap.* 5. *et can.* 7.). Mais les péchés véniels sont la matière seulement suffisante du Sacrement de Pénitence, parce qu'ils ne sont pas incompatibles avec la grâce de Dieu, et qu'il y a plusieurs moyens de les effacer sans le ministère des prêtres. C'est toutefois une pratique très-utile et hors de toute présomption, de s'en confesser; elle doit être recommandée par ceux qui ont le soin des âmes. Les péchés mortels déjà pardonnés sont aussi matière suffisante du Sacrement de Pénitence; et il est profitable aux âmes d'en réitérer quelquefois la confession.

Les trois actes du pénitent, savoir, la contrition, la confession et la satisfaction, sont comme la matière prochaine de ce Sacrement: *quasi materia*, dit le concile de Trente. *Et ces mêmes actes*, ajoute le même concile (*Sess.* 14. *cap.* 3. *de Pœnit.*), *en tant que par institution divine ils sont requis dans le pénitent pour l'intégrité du Sacrement et pour la rémission pleine et parfaite des péchés, sont dits aussi en ce sens, les parties de la Pénitence.* Ces trois actes du pénitent ne sont pas dans le même degré et de la même manière nécessaires pour la validité du Sacrement de

Digitized by Google

Pénitence. La contrition est essentiellement requise pour la validité de ce Sacrement ; la confession virtuelle suffit ; la satisfaction dans l'exercice n'est pas nécessairement requise. La contrition et la confession sont parties essentielles au Sacrement, mais la satisfaction n'est que partie intégrante ; et ainsi sans la contrition et la confession, le Sacrement ne subsiste pas ; mais sans la satisfaction il subsiste dans son essence, quoiqu'il ne soit pas parfait.

La forme du Sacrement de Pénitence consiste dans les paroles dont l'Eglise se sert pour exprimer l'absolution : *ego te absolvo, etc.* Enfin le ministre est le prêtre qui les prononce en juge tenant la place de Jésus-Christ.

Le Sacrement de Pénitence est nécessaire de nécessité de moyen et de droit divin à tous ceux qui ont perdu l'innocence de leur Baptême, en devenant coupables de quelque péché mortel ; il est le seul et unique moyen que le Sauveur a laissé à son Eglise pour les réconcilier avec Dieu ; *il est nécessaire au salut pour ceux qui sont tombés depuis le Baptême*, dit le concile de Trente, *comme le Baptême l'est à ceux qui ne sont pas encore régénérés* (*Sess.* 14. *cap. de Pœn.*). Ainsi, comme dans la loi nouvelle ceux qui peuvent recevoir le Baptême, ne sont pas régénérés s'ils ne reçoivent réellement ce Sacrement, et qu'en cette circonstance le seul désir du Baptême ne leur suffit pas pour être sauvés, de même depuis que le Sacrement de Pénitence a été institué par Jésus-Christ, il faut, pour obtenir la rémission des péchés mortels commis depuis le Baptême, recevoir effectivement le Sacrement de Pénitence, quand on le peut, la seule volonté ne suffiroit pas en cette circonstance pour être justifié : ce qui doit convaincre les pasteurs de l'obligation qu'ils ont, non-seulement de n'oublier rien pour empêcher que les pénitens ne fassent des confessions sacriléges, mais encore de porter les fidèles à ne rien

Digitized by Google

négliger pour bien faire une action si importante, puisqu'on ne sauroit prendre trop de sûreté dans une affaire dont dépend l'éternité.

Le Sacrement de Pénitence ne remet point les péchés mortels les uns sans les autres, mais il les efface tous : car le pécheur n'obtient point le pardon de ses péchés qu'il n'en ait un véritable repentir ; qu'il ne rentre dans l'amitié de Dieu ; qu'il ne reçoive la grâce habituelle sanctifiante, qui efface ses péchés, et qu'il ne recouvre la vie spirituelle que le péché lui avoit fait perdre.

Nous recevons encore par ce Sacrement plusieurs autres avantages qu'il est bon que les pasteurs expliquent à leurs peuples, afin de les engager à le fréquenter.

1. Le Sacrement de Pénitence, en remettant les péchés, remet le pécheur converti dans la possession de la grâce habituelle sanctifiante ; la rémission des péchés se faisant par l'infusion de cette grâce, il lui redonne avec cette grâce les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit ; il lui communique encore des grâces actuelles, qui l'aident à vaincre les tentations et à persévérer dans la justice : ainsi il le rétablit dans l'état où il étoit auparavant, il lui redonne les droits que le péché lui avoit fait perdre ; puisque la grâce sanctifiante qu'il reçoit, le rend enfant et ami de Dieu et héritier du ciel.

2. Le Sacrement de Pénitence remet non-seulement la coulpe qui rend le pécheur ennemi de Dieu, mais encore la peine éternelle qui est le châtiment que le pécheur mérite. Il reste néanmoins une peine temporelle que le pécheur est obligé de souffrir en cette vie, après avoir obtenu la rémission de ses péchés et de la peine éternelle qui leur étoit due. Quoique nous soyons obligés de croire, suivant la décision du concile de Trente (*Sess.* 14. *can.* 12. *de Pœnit.*), que la peine due au péché n'est pas toujours toute remise dans le Sacrement de Pénitence, il arrive néanmoins

Digitized by Google

quelquefois que la peine temporelle est entièrement remise quand le pénitent est très-bien disposé ; il peut se faire, selon saint Thomas (*in 4. sentent. dist.* 18. *q.* 1. *art.* 3. *quæstiunc.* 2.), que la contrition soit si grande et si parfaite que toute la peine soit remise.

Le Sacrement de Pénitence fait revivre le mérite des bonnes œuvres qui avoient été faites en état de grâce: ces œuvres qui étoient devenues mortes par le péché, reprennent leur première vie par la grâce sanctifiante que le Sacrement confère; elles reprennent la vertu qu'elles avoient de conduire à la vie éternelle celui qui les a faites. En un mot, ce Sacrement, en sanctifiant et renouvelant l'âme du pécheur converti, lui rend toutes les grâces, les vertus et les mérites même qu'il avoit eu le malheur de perdre par le péché mortel.

La réconciliation avec Dieu dans ce Sacrement, selon le concile de Trente, *dans les personnes pieuses qui reçoivent ce Sacrement avec dévotion, a coutume d'être suivie d'une grande paix et tranquillité de conscience, avec une abondante consolation d'esprit* (*Sess.* 14. *cap.* 3. *de Pœnit.*).

Nous réduisons à deux chefs les instructions que nous avons à donner sur le Sacrement de Pénitence: les unes regardent les qualités et les obligations du prêtre qui administre ce Sacrement; les autres, les dispositions qu'il doit trouver ou exciter dans les pénitens pour qu'ils soient dignes de l'absolution Le ministre doit avoir la jurisdiction, l'approbation de l'évêque, et de plus la probité, la science, la prudence; il doit garder un secret inviolable, donner, différer ou refuser l'absolution suivant les règles de l'Eglise. Pour le pénitent, il doit avoir une vraie contrition de ses fautes, les confesser exactement, accepter et accomplir la satisfaction ou pénitence qui lui est imposée.

Digitized by Google

DE la Jurisdiction nécessaire au Ministre de la Pénitence.

QUOIQUE l'absolution du Prêtre soit une dispensation des grâces et des miséricordes de Dieu, elle n'est pas seulement un simple ministère, mais un acte judiciaire par lequel le prêtre, en qualité de ministre et de vicaire de Jésus-Christ, prononce en juge la sentence pour la rémission des péchés.

Il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis. C'est pourquoi les prêtres qui reçoivent en l'ordination le pouvoir de remettre les péchés, ne peuvent l'exercer validement, si l'Eglise ne leur assigne des sujets; et elle a toujours été persuadée de la nullité de l'absolution que donneroit un prêtre à une personne sur laquelle il n'auroit aucune jurisdiction ordinaire ou déléguée. Ceci doit s'entendre du pouvoir d'absoudre de toute sorte de péchés, même véniels, et sans aucune distinction.

Il y a deux sortes de puissances requises dans un confesseur. La première est la puissance d'Ordre, qui se donne à tous les prêtres dans leur ordination, et est inséparable du caractère sacerdotal, comme faisant une partie de leur consécration; tous les prêtres l'ont, et elle est la même en tous. Elle donne le pouvoir intérieur et surnaturel, qui est nécessaire du côté du ministre, afin qu'il puisse remettre les péchés. La seconde puissance, dans les confesseurs, est celle de jurisdiction, qui donne ce qui est requis du côté des fidèles, savoir, l'autorité de les juger lorsqu'ils s'accusent de leurs péchés. Tous les prêtres ne l'ont pas: elle peut être refusée; elle est plus grande dans les uns que dans les autres; elle peut être augmentée ou diminuée. En vertu de cette puissance que l'Eglise

Digitized by Google

donne au prêtre, en lui soumettant des fidèles, il peut exercer validement et licitement sur ceux qui lui sont sujets, la puissance de remettre les péchés, qu'il avoit reçue à son ordination. Ces deux puissances sont absolument nécessaires pour la validité du Sacrement de Pénitence.

La puissance de jurisdiction est ou ordinaire, ou déléguée : la jurisdiction ordinaire est celle qu'on a en vertu d'une charge, d'une dignité, d'un office ou d'un bénéfice à charge d'âmes. Le pape a la jurisdiction ordinaire et de droit divin dans toute l'Eglise et sur tous les fidèles. Il est le seul qui puisse en tout temps, en tout lieu, par son office, absoudre tous les fidèles, de quelque pays qu'ils soient, de toutes sortes de péchés. Les évêques ont la jurisdiction ordinaire sur tous leurs diocésains; les curés, sur leurs paroissiens; les supérieurs réguliers, sur leurs religieux.

La jurisdiction déléguée est celle qui se donne par simple commission à ceux qui n'ont point charge d'âmes, ou à ceux qui ont charge d'âmes sur des personnes qui ne dépendent point de leur jurisdiction ordinaire. Elle s'accorde par celui à qui elle appartient, en vertu de sa charge ou dignité, ou du bénéfice dont il est pourvu. Telle est la jurisdiction de tous les vicaires amovibles ou secondaires, de tous les prêtres qui ont le pouvoir de confesser sans être pasteurs en titre, de tous les religieux qui sont approuvés pour confesser les séculiers.

La jurisdiction déléguée peut être limitée, non-seulement quant aux personnes et aux cas, comme la jurisdiction ordinaire, mais aussi quant aux lieux et aux temps.

Un prêtre qui n'est point pourvu d'un bénéfice à charge d'âmes, a besoin de l'approbation de l'évêque, pour entendre les confessions : c'est ce qu'ordonne le concile de Trente, (*Sess.* 23. *cap.* 15. *de Reform.*): *Nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, ni*

Digitized by Google

être tenu capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre et fonction de cure, ou s'il n'est jugé capable par les évêques qui s'en seront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire ou autrement, et s'il n'a leur approbation.... nonobstant tous priviléges et toute coutume contraire, même de temps immémorial. Ce décret a été reçu en France et s'y observe.

Un curé ne peut, sans permission et approbation de l'évêque, confesser validement d'autres personnes que ses paroissiens, sur lesquels seuls son titre de curé lui donne jurisdiction. Il ne peut même faire confesser ses paroissiens par tel prêtre qu'il jugera à propos, si le prêtre qu'il veut employer n'a été approuvé par l'évêque diocésain, conformément à l'ordonnance du concile de Trente qui vient d'être citée. Ainsi un curé ne peut appeler un autre curé du diocèse pour confesser ses paroissiens, à moins que le curé qu'il appelle à son secours, ne soit approuvé par l'évêque, ou pour confesser dans cette paroisse, ou pour confesser dans tout le diocèse. L'assemblée du clergé, en 1740, a déclaré *manifestement fausse, contraire aux premiers principes de l'ordre hiérarchique, et évidemment dangereuse dans la pratique*, la doctrine qui enseigne que l'évêque, sans priver un curé de son bénéfice, ou le déclarer suspens des fonctions curiales, et par conséquent sans observer les formes canoniques, ne peut le rendre inhabile à entendre les confessions d'autres que de ses paroissiens, ni empêcher à sa volonté ses confrères de le déléguer pour cet effet. Cette assemblée a regardé *comme un droit incontestable, le pouvoir qui appartient aux évêques, de restreindre les curés de leurs diocèses à n'entendre que les confessions de leurs propres paroissiens, lorsqu'ils le jugent à propos pour le salut des âmes, et d'empêcher que les autres curés ne s'arrogent le prétendu droit de déléguer leurs confrères dont les pouvoirs ont été ainsi restreints, sans qu'on puisse*

Digitized by Google

lors assujettir les évêques à prendre les voies de la procédure juridique, ni prétendre qu'ils soient obligés à rendre compte des motifs de leur conduite.

Un prêtre, soit séculier, soit régulier, dont l'approbation est limitée à certaines personnes, à certains lieux, à un certain temps, à certains cas, ne peut aller au-delà des limites de son approbation, à peine de nullité des absolutions qu'il donneroit. C'est pourquoi les confesseurs doivent s'appliquer exactement à savoir quels sont les cas, quelles sont les censures que les évêques des diocèses où ils sont approuvés, ont réservées, quelles sont les bornes, quelle est l'étendue de leurs pouvoirs, afin de ne point exposer les pénitens qui s'adressent à eux, à recevoir des absolutions nulles et invalides.

Pour entendre validement les confessions, ce n'est pas assez d'être assuré que l'évêque approuvera l'absolution qu'on aura donnée, ou qu'il donneroit pouvoir de confesser, si on le demandoit; cela ne suffit pas pour avoir jurisdiction : un prêtre qui confesseroit dans ce cas, usurperoit une autorité qui ne lui appartiendroit point; et le pouvoir que l'évêque lui donneroit dans la suite, ne revalideroit point l'absolution qu'il auroit donnée.

Ce n'est pas par des présomptions et des conjectures que la jurisdiction se donne : elle vient, ou de la loi qui l'a attachée à certains bénéfices ou accordée dans certaines circonstances particulières, ou des supérieurs ecclésiastiques qui ont droit de la communiquer. S'il étoit permis de fonder la validité des Sacremens sur de simples présomptions ou conjectures, on renverseroit les principes de la théologie les mieux établis; on troubleroit l'ordre de la discipline de l'Eglise la plus autorisée.

Nulle approbation, donnée en termes généraux, ne peut s'étendre aux cas réservés et aux confessions des religieuses, s'il n'en est fait une mention expresse.

Lorsque les bulles de jubilé permettent aux fidèles de se choisir tels confesseurs qu'ils voudront, elles ne doivent s'entendre que du choix parmi les prêtres approuvés.

Digitized by Google

Les curés, comme les autres prêtres, ne peuvent se confesser à un prêtre non approuvé par l'évêque diocésain. Le sentiment contraire a été condamné par le décret du pape Alexandre VII, au mois de septembre 1665; et l'assemblée du clergé, en 1700, a déclaré la proposition qui le soutenoit, fausse, téméraire et contraire au concile de Trente.

Les confesseurs ne peuvent absoudre, sous prétexte de quelque coutume que ce soit, les habitans d'un autre diocèse, qui viennent exprès *in fraudem* se confesser, pour en éluder la discipline, ou pour trouver des confesseurs relâchés, afin de persévérer plus facilement dans l'habitude ou l'occasion prochaine du péché, ou pour se soustraire à la soumission qu'ils doivent à leur évêque qui se seroit réservé des cas ou des censures dans lesquels ils seroient tombés. Tout ce qui se fait pour éluder la jurisdiction de son juge légitime, est réprouvé par les lois; la mauvaise foi est d'ailleurs un nouveau péché qui met hors d'état de mériter alors le pardon de ceux dont on s'accuse. Les curés avertiront leurs peuples que ces confessions sont nulles et invalides, suivant la loi de ce diocèse.

Quant aux confessions qui se font de bonne foi hors du diocèse par des pélerins, des voyageurs, des marchands, elles sont valides, quoique les prêtres à qui elles se font, ne soient point approuvés par l'évêque diocésain du pénitent. C'est un usage universellement reçu dans l'Eglise, approuvé par le consentement de tous les évêques.

Les vagabonds qui n'ont point de domicile fixe, peuvent être absous par les curés et les prêtres approuvés dans les lieux où ils se trouvent, quoiqu'ils n'aient pas dessein d'y demeurer.

Lorsque les évêques font insérer dans les lettres d'approbation pour confesser, la clause, *de consensu vel licentiâ parochi*, ce n'est pas pour obliger les prêtres à qui ils les accordent, à demander la jurisdiction aux curés

Digitized by Google

curés des lieux; mais pour les avertir qu'il convient qu'ils n'usent du pouvoir que les évêques leur donnent, qu'avec l'agrément des curés, afin d'entretenir la bonne intelligence et l'union entre les curés et les confesseurs. Il faudroit cependant juger différemment de cette clause, si un évêque la mettoit dans ses lettres, comme une condition nécessaire pour la validité des confessions; alors un prêtre ne pourroit confesser sans l'agrément du curé, en conséquence de l'ordre de l'évêque; mais, en ce cas, il ne faut pas regarder cet agrément du curé, comme une concession de jurisdiction de sa part à ce prêtre : la nécessité imposée de prendre cet agrément, est seulement une condition par laquelle l'évêque suspend l'exercice de la jurisdiction qu'il accorde à ce prêtre, et qui vient uniquement de lui.

Un curé qui a fait démission de sa cure et en est dépossédé, ne peut entendre les confessions, sans avoir obtenu de l'évêque une nouvelle approbation : car, n'ayant plus sa cure, il n'a plus de jurisdiction ordinaire; il faut donc qu'il en ait une déléguée.

Comme la jurisdiction ordinaire, gracieuse et volontaire, n'est point bornée par le territoire, les curés peuvent validement confesser et absoudre leurs paroissiens en tout lieu, même hors du diocèse. Mais il est du bon ordre et convenable, pour éviter tout trouble et tout scandale, qu'un curé, en pareil cas, obtienne l'agrément ou du supérieur de l'église où il veut confesser, ou de l'évêque diocésain.

On juge autrement des confesseurs réguliers, auxquels le pape Clément X, en sa bulle *superna magni Patris-familias*, défend de confesser dans un autre diocèse, les pénitens de celui dans lesquels ils sont approuvés. Cependant, disent quelques auteurs, un régulier auquel l'évêque auroit permis et donné pouvoir spécial et exprès de confesser un de ses diocésains hors de son diocèse, le pourroit faire et absoudroit validement. A l'égard des confesseurs séculiers qui ne sont

Digitized by Google

pas curés, les docteurs disputent entr'eux s'ils peuvent confesser et absoudre validement dans un autre diocèse, les pénitens de celui où ils sont approuvés. Cela est défendu expressément à ceux du diocèse de Toulon, hors duquel leurs pouvoirs sont révoqués.

Les approbations, qui ne sont pas limitées pour un certain temps, subsistent toujours jusqu'à ce qu'elles soient révoquées, et n'expirent pas même par la mort de l'évêque qui les a accordées.

C'est la coutume que, quand un évêque meurt, les prêtres qu'il avoit approuvés pour entendre les confessions, continuent de faire cette fonction, jusqu'à ce que leur approbation ait été révoquée : leurs pouvoirs subsistent après la mort de l'évêque qui les a approuvés, jusqu'à la révocation; parce qu'il est important au bien de l'Eglise et au salut des fidèles, qu'il y ait en tout temps des confesseurs qui puissent absoudre les pécheurs.

Il faut une approbation spéciale de l'évêque pour confesser les religieuses, soit que les confesseurs soient séculiers, soit qu'ils soient réguliers; soit comme confesseurs ordinaires, soit comme confesseurs extraordinaires. Les curés même ont besoin de recevoir cette approbation pour pouvoir confesser les religieuses, dont les monastères sont situés dans l'étendue de leur paroisse.

Tout prêtre, soit séculier, soit régulier, qui est approuvé pour confesser les religieuses d'un monastère, n'est pas censé pour cela approuvé pour entendre en confession les religieuses d'une autre maison.

Les confesseurs extraordinaires, députés et approuvés par l'évêque pour entendre une fois les confessions des religieuses, ne peuvent, en vertu de cette approbation, les confesser plusieurs fois; mais ils doivent être approuvés de nouveau par l'évêque, pour les entendre encore, soit en qualité de confesseurs extraordinaires, soit en qualité de confesseurs ordinaires.

Quand même un évêque auroit refusé injustement l'approbation à un régulier qui lui auroit été présenté

Digitized by Google

par son supérieur, ce régulier ne pourroit entendre les confessions des personnes séculières dans le diocèse de l'évêque qui lui a refusé son approbation, quoique son supérieur régulier l'en juge capable.

Les religieux n'ont pas le même pouvoir à l'égard des religieuses, qu'ils ont à l'égard des religieux, soit que les religieuses soient de leur ordre, soit qu'elles soient d'un ordre différent. Ils ne peuvent entendre les confessions des religieuses, même soumises à leur jurisdiction, sans avoir pour cela une approbation spéciale des évêques. C'est la décision du pape Grégoire XV. (*Const.* 18. *Tom.* 4. *Bullar. Rom.*) : *Confessores verò, sive regulares, sive seculares, quomodocumque exempti, tam ordinarii quàm extraordinarii, ad confessiones monialium etiam regularibus subjectarum audiendas, nullatenùs deputari valeant, nisi priùs ab episcopo diœcesano idonei judicentur, et approbationem quæ gratis concedatur, obtineant.* Décision que le pape Benoît XIV. étant alors archevêque de Boulogne, rapporte (*Institut.* 29.) en ajoutant que cette constitution du pape Grégoire XV. n'est point abrogée, et qu'elle doit être observée même aujourd'hui à la rigueur. Il le prouve par une autre constitution de Clément X. *Clemens X.* dit-il, *quæ priùs à Gregorio sancita fuerant, plenè confirmavit, ut nempè confessarii regulares à suis præfectis ad confessiones monialium audiendas designati, etiam in monasteriis illorum potestati traditis, episcopi auctoritate ad illud munus necessariò probentur.* Ce qu'il assure avoir encore été confirmé par le pape Clément XII.

La congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, le déclara aussi en termes exprès, ayant été consultée là-dessus du temps du pape Grégoire XV. qui l'approuva : *decernimus regulares generaliter ab episcopo approbatos ad confessiones personarum secularium audiendas, nequaquam censeri approbatos ad audiendas confessiones monialium sibi sub-*

Digitized by Google

jectarum, sed egere quoad hoc speciali episcopi approbatione. Cette déclaration fut encore approuvée par le pape Urbain VIII. Le pape Benoît XIV., dans la même institution que nous venons de citer, rapporte plusieurs autres décisions pareilles de la même congrégation, l'une de l'an 1723, autorisée, dit-il, par la constitution de Clément X. dont il a été parlé ci-dessus, *qui a aboli toute coutume contraire, quoique immémoriale;* une autre donnée en réponse au cardinal Peregra; une troisième enfin donnée l'an 1733, en répondant au cardinal Bon-Compagnon son prédécesseur, auquel cette congrégation fit observer, qu'il ne devoit pas permettre qu'un confesseur, qu'il avoit approuvé une fois, pour confesser les religieuses exemptes, les confessât après cette approbation expirée, sans en avoir obtenu de lui une nouvelle. *Sacra congregatio censuit requiri ejus (eminentissimi archiepiscopi) approbationem in quocumque casu destinationis alicujus pro audiendis confessionibus dictarum monialium.* Les assemblées du clergé en 1625, 1635 et 1645, ont déclaré la même chose. Le même clergé en l'assemblée de 1700, a condamné cette proposition : *les religieuses exemptes peuvent recevoir l'absolution d'un prêtre qui n'est pas approuvé par l'évêque, soit que ce prêtre soit séculier, soit qu'il soit régulier;* il l'a jugée fausse, téméraire, opposée à l'intention du concile de Trente, et contraire à la jurisdiction des évêques et à la discipline ecclésiastique.

Le pape Benoît XIV. confirme encore cette doctrine en termes bien exprès dans sa constitution *pastoralis*, où, parlant des qualités que doit avoir un confesseur extraordinaire des religieuses, il ajoute, *sicut etiam minimè dubitatur quin ab ordinario loci specialiter pro monialibus approbatus esse debeat; quam hujusmodi approbatio ex apostolicarum constitutionum lege omninò requiratur, non solùm in omnibus, tam ordinariis quàm extraordinariis confessariis, qui*

Digitized by Google

monialibus, etiam regularibus subjectis, ab earum respectivè superioribus deputantur; sed etiam in iis, qui à cardinali majori pœnitentiario conceduntur, etiam apostolicâ sede vacante. Ce souverain pontife parle ici du cas où les religieuses, ne pouvant obtenir de leur supérieur un confesseur extraordinaire, malgré toutes leurs instances, en demanderoient un au Cardinal grand-pénitencier, même durant la vacance du saint siége. Il paroît encore expliquer ici, ce qu'il observe plus haut dans la même constitution, où, après avoir dit que c'est à l'évêque de donner aux monastères des religieuses qui dépendent d'eux, des confesseurs, soit ordinaires, soit extraordinaires, et au supérieur régulier de les établir et les choisir pour les monastères de religieuses qui sont soumises à leur jurisdiction; ce grand pape ajoute cette condition pour la désignation de ces derniers confesseurs, *servatâ apostolicarum constitutionum formâ*, pour marquer par-là la nécessité de l'approbation de l'évêque diocésain, pour les confesseurs de religieuses exemptes.

Lorsque les réguliers, approuvés pour confesser dans ce diocèse, seront appelés pour confesser des malades, il leur est défendu de les entendre en confession, avant d'en avoir averti le curé de la paroisse du malade, afin que le confesseur puisse savoir du curé, s'il n'y a rien qui empêche le malade de participer à la grâce des Sacremens, et s'il est nécessaire de donner à ce pénitent certains avis particuliers sur son salut. Les pasteurs doivent mieux connoître leurs paroissiens que les religieux, qui, ne sortant de leur retraite que pour s'employer aux œuvres de charité, ne peuvent être informés aussi exactement de ce qui se passe dans une paroisse, dont le détail occupe un curé. Si ce règlement étoit bien observé, on éviteroit des inconvéniens importans pour l'honneur de la Religion et le salut des âmes; saint Charles l'avoit établi dans son diocèse. Si la maladie de celui qui appelle un religieux pour se

Digitized by Google

confesser, pressoit de façon à ne pas donner au confesseur le temps d'avertir le curé de la paroisse avant de confesser le malade, il l'informera, aussitôt après la confession, qu'il a confessé une telle personne.

L'Eglise consent que tout prêtre, même non approuvé, puisse absoudre validement de tout péché et de toutes censures, même réservées, ceux qui sont en danger de mort, quand il ne se trouve point de prêtre approuvé pour les absoudre ; et par ce consentement elle supplée au défaut de la jurisdiction ordinaire et déléguée, à cause du besoin qu'un mourant a du Sacrement de Pénitence. *De peur*, dit le concile de Trente, (*Sess.* 14. *cap.* 7. *de Pœnit.*) *que quelqu'un ne vînt à périr, il a toujours été observé dans la même Eglise de Dieu, par un pieux usage, qu'il n'y eût aucun cas réservé à l'article de la mort, et que tous prêtres pussent absoudre tous les pénitens, des censures et de quelque péché que ce soit.* Cet article de la mort dont parle le concile, ne doit pas s'entendre de la seule agonie, mais on doit le prendre moralement pour le temps qu'une personne est dans un péril évident et dans un danger prochain de mort, ou se trouve dans une conjoncture capable de lui causer la mort, sans pouvoir être secourue par ceux qui ont le pouvoir d'absoudre. Il n'est pas nécessaire que le danger de mort soit toujours certain : dans un doute légitime et bien fondé, tout prêtre même a ce pouvoir ; ce que l'on doit croire être conforme à l'intention de l'Eglise, laquelle, comme une bonne mère, ne veut pas même que dans le doute, l'on expose le salut d'aucun de ses enfans. Il faut que ce danger de mort soit prochain.

Les théologiens disputent entr'eux sur le sens de cet endroit du concile de Trente. Il y en a qui soutiennent que le concile, en disant que *tous prêtres* peuvent absoudre à l'article de la mort au défaut de prêtres approuvés, n'a pas voulu y comprendre les prêtres excommuniés dénoncés ; et que ceux-là, même alors, ne peuvent

Digitized by Google

absoudre validement. D'autres disent au contraire que le concile n'a excepté personne, et que les prêtres excommuniés dénoncés, ont le pouvoir d'absoudre à l'article de la mort au défaut d'autres approuvés. Les deux opinions sont soutenues par des auteurs très-célèbres, et les raisons de part et d'autre sont très-fortes. Le sentiment pour la validité de l'absolution donnée par un prêtre excommunié dénoncé dans le cas dont il s'agit, est plus conforme à la charité que l'Eglise doit exercer envers ses enfans, et au zèle sincère et ardent qu'elle a pour leur salut. Le Sacrement de Pénitence est d'une nécessité absolue pour le salut à ceux qui sont tombés dans le péché mortel depuis le Baptême, comme le Baptême l'est à ceux qui n'ont pas été baptisés; et la même raison qui fait permettre à un excommunié dénoncé, de baptiser, en cas de péril de mort, celui qui n'est pas baptisé, doit valoir pour accorder à ce même excommunié la permission de confesser dans le même cas de péril de mort : *ne aliquis pereat*, dit le concile de Trente; les termes dont se sert ce concile sont généraux, *omnes sacerdotes*. Ainsi il semble comprendre tous les prêtres, soit qu'ils soient catholiques ou hérétiques, dans la communion de l'Eglise ou excommuniés, dans l'unité ou dans le schisme, soit qu'ils soient dégradés, soit qu'ils ne le soient pas. Plusieurs des auteurs qui refusent de reconnoître dans les excommuniés le pouvoir d'absoudre en péril de mort, au défaut d'autres prêtres, ont écrit avant le concile de Trente, et le second sentiment qui reconnoît ce pouvoir dans les excommuniés dénoncés, est aujourd'hui le plus commun. Plusieurs docteurs observent, en traitant cette question, que si le moribond, en recourant en pareil cas pour se confesser, à un hérétique même non dénoncé, étoit exposé par cette confession au péril de séduction de la part de cet hérétique, il devroit refuser de se confesser à lui, en s'excitant de tout son cœur à un acte de contrition parfaite, attendant de la misé-

Digitized by Google

ricorde de Dieu, les secours et les grâces que lui auroit procurés un Sacrement, dont il ne se priveroit que pour ne pas exposer sa foi. On cite à ce sujet l'exemple de saint Hermenegilde.

Lorsqu'un malade, dans le cas de péril de mort tel que nous venons de l'expliquer, a commencé sa confession à un prêtre non approuvé au défaut de tout autre ayant le pouvoir de l'absoudre, il peut achever sa confession à ce prêtre et en recevoir l'absolution validement, quand même il seroit arrivé auprès de lui, pendant qu'il se confessoit, un autre prêtre approuvé: c'est le sentiment de plusieurs célèbres théologiens ; parce que le concile de Trente ne met point cette restriction au pouvoir qu'il reconnoît aux prêtres non approuvés, d'absoudre à l'article de la mort. Si cependant, après que le malade a été absous, il se ressouvenoit de quelque péché oublié, il seroit obligé alors, pour le déclarer, de se confesser au prêtre approuvé qui est arrivé pendant qu'il se confessoit à l'autre.

Lorsque le concile de Trente dit que toute réservation cesse pour ceux qui sont à l'article de la mort, de peur qu'ils ne périssent faute de Sacrement, il ne faut pas croire que, par-là, le concile veuille aussi donner pouvoir de dispenser, en sorte que tout prêtre puisse alors accorder toute sorte de dispenses à l'article de la mort : car tout ce qui peut être l'objet des dispenses, n'est pas pour cela un empêchement à la réception des Sacremens et au salut.

Quand un titre de jurisdiction ordinaire ou une délégation de pouvoir pour confesser, se trouve invalides par quelque défaut caché qui ne vient que du droit ecclésiastique, les absolutions ne laissent pas d'être bonnes; parce que l'Eglise supplée alors le défaut de jurisdiction. C'est pourquoi, lorsque plusieurs prêtres sont pourvus canoniquement de la même cure, ils peuvent tous validement confesser, quoiqu'il n'y en ait qu'un, ou peut-être aucun dont le titre soit valable.

Digitized by Google

Si on déléguoit, pour confesser, un prêtre lié de quelque irrégularité ou d'une censure cachée, la délégation seroit nulle en elle-même; cependant les absolutions que ce prêtre donneroit, seroient valides, jusqu'à ce que la nullité de sa déléguation fût devenue publique. C'est ce qu'on enseigne ordinairement, en disant que le titre coloré avec l'erreur publique suffit pour la validité de l'absolution, lorsque l'Eglise peut suppléer le défaut de puissance.

Si la nullité du titre ou de la délégation venoit du droit naturel ou du droit divin, comme si l'on conféroit une cure à un laïque, ou si l'on approuvoit un diacre pour confesser, le croyant prêtre, les absolutions seroient nulles, parce que dans ce cas l'Eglise ne peut suppléer le défaut de puissance. Elle ne suppléeroit pas non plus le défaut qui viendroit du droit ecclésiastique, s'il étoit notoire à tout le monde; parce que le bien public ne le demande pas, n'y ayant point d'erreur publique.

La jurisdiction déléguée cesse par quatre moyens : 1. par la révocation, si-tôt qu'elle est venue à la connoissance du délégué de la part du déléguant; 2. par le laps du temps auquel la délégation a été fixée; 3. par une irrégularité ou par une censure encourue par le délégué après qu'il a été dénoncé, ou que la sentence de condamnation lui a été dûment signifiée. Les absolutions qu'il donneroit avant la dénonciation ou la signification de la sentence, seroient seulement illicites; mais elles ne seroient pas invalides, si ce n'est dans le cas d'une irrégularité qui rendroit un confesseur incapable de faire ce qui est de l'essence du Sacrement, comme, par exemple, la perte de la parole. 4. Par la mort ou autre cessation de jurisdiction du déléguant. Mais ceci n'a lieu qu'à l'égard des prêtres délégués seulement pour confesser quelques personnes en particulier, et qui n'ont pas commencé d'entendre leurs confessions.

Si c'étoit au pénitent même que la permission eût été accordée, ou de se confesser à un prêtre qui n'eût

Digitized by Google

pas d'ailleurs pouvoir de l'entendre, ou de se faire absoudre de quelque cas réservé, ou dispenser de quelque vœu, irrégularité ou empêchement de mariage, cette permission ne finiroit pas par la mort de celui qui l'auroit accordée, quoiqu'elle arrivât avant le commencement de la confession ; parce qu'étant accordée en faveur de celui qui l'a demandée, elle est censée une grâce faite et durable. Par la même raison, lorsque le confesseur a demandé des pouvoirs au nom du pénitent, il peut s'en servir après la mort du prélat qui les a accordés, parce que c'est au pénitent même qu'ils sont accordés.

La délégation particulière, faite à un prêtre par un grand-vicaire, pour confesser une ou quelques personnes en particulier, ne finiroit pas par sa mort arrivée avant le commencement de la confession, parce que son pouvoir subsiste dans le prélat dont il est grand-vicaire; mais elle finiroit par la mort du prélat, ou par la cessation de sa jurisdiction, aussi bien que les pouvoirs du grand-vicaire.

Les brefs de la pénitencerie romaine, portant pouvoir d'absoudre de quelque cas réservé au pape, ou d'accorder quelque dispense, peuvent être mis à exécution après la mort du pape, quoiqu'elle soit arrivée avant qu'on ait rien commencé ; parce que le tribunal de la pénitencerie subsiste indépendamment de la vie du pape.

La jurisdiction des inférieurs peut être restreinte par les supérieurs, et c'est effectivement à l'égard de certains crimes qu'on nomme pour ce sujet cas réservés ; et de certaines censures, dont nous donnerons un traité à part.

DES Qualités nécessaires au Ministre du Sacrement de Pénitence.

APRÈS avoir parlé de la jurisdiction nécessaire au ministre du Sacrement de Pénitence, il est important de

Digitized by Google

dire quelles qualités il doit avoir et de donner les règles qu'il doit suivre, pour remplir dignement une fonction aussi sainte.

Les confesseurs, qui ont l'honneur de représenter Jésus-Christ dans le sacré tribunal, doivent en premier lieu considérer, que ce seroit un malheur terrible pour eux, si, travaillant à guérir les blessures des autres, ils négligeoient leurs maux et leurs propres misères; s'ils étoient eux-mêmes souillés de crimes; s'ils n'étoient attentifs à mener une vie sainte, afin que leurs exemples puissent contribuer, autant que leurs paroles et leurs exhortations, à engager les personnes qui s'adressent à eux, à mener une vie chrétienne et pénitente.

Durum est, dit saint Grégoire (*hom. 26. in Evang.*), *ut qui nescit tenere moderamina vitæ suæ, judex fiat vitæ alienæ.* Ce saint pape ajoute (*de cur. past. 2. p. c. 3.*) : *qui enim loci sui necessitate exigitur summa dicere, hâc eâdem necessitate compellitur summa monstrare.*

C'est pourquoi chaque confesseur doit s'appliquer, comme dites à lui-même, ces paroles de saint Bernard (*L. 2. de consid.*) : *à te tua consideratio inchoet, ne frustrà extendaris in aliena: quidquid enim extruxeris extra te, si te ipsum neglexeris, erit instar congesti pulveris ventorum turbinibus obnoxium. Monstruosa si quidem res est, lingua magniloqua, et manus otiosa; sermo multus, et fructus nullus.*

Un confesseur, selon saint Basile, doit être rempli de toutes les vertus, n'avoir aucun affection pour les biens de la terre, ne point s'embarrasser dans les affaires du monde, chercher la tranquillité, fuir l'inquiétude, aimer les pauvres et la pauvreté, être d'une grande édification à ceux qui le fréquentent, n'avoir aucune vanité pour paroître devant les hommes, ne flatter personne, ne point se laisser flatter par les autres, être ferme et inflexible dans le bien, préférer Dieu à toutes choses.

Digitized by Google

Et certes, si un confesseur n'est pas bien affermi dans la piété ; s'il n'a pas assujetti ses passions par l'exercice de la mortification ; s'il n'est pas uni étroitement à Dieu par la pratique de l'oraison, il sera tous les jours en danger de succomber à mille tentations auxquelles son ministère l'expose. Etabli pour retirer les pécheurs de tous les vices, et pour conduire les fidèles dans la voie de la vertu, il doit travailler de toutes ses forces à se purger des moindres vices, et à se perfectionner dans toutes les vertus. Car comment pourra-t-il haïr et reprendre dans les autres, ce qu'il aime et approuve dans lui-même? s'il n'a pas marché dans la voie de la perfection, comment y conduira-t-il ceux qui ne la connoissent pas? pourra-t-il fortement exhorter les autres à faire ce qu'il ne veut pas pratiquer? s'il est lui-même l'esclave du péché, quelle horreur pourra-t-il en inspirer à ceux qui se présenteront à lui? En un mot, un confesseur doit veiller avec d'autant plus de soin à sa propre perfection, qu'il se voit plus appliqué à la conduite des autres ; il doit s'avancer chaque jour dans la piété par l'élévation fréquente de ses pensées et de son cœur à Dieu, pour exciter de plus en plus en lui-même l'amour qu'il lui doit.

Quelle grâce un confesseur sans vertu aura-t-il à parler des choses de Dieu? Il reprendra, il corrigera, il instruira au tribunal sans onction, sans zèle, sans bénédiction ; il accompagnera les vérités les plus terribles d'un air de sécheresse, de contrainte, d'insensibilité, qui les affoiblira et leur ôtera toute leur force. Il ne trouvera plus ces expressions prises dans le cœur et qui seules y vont infailliblement ; il manquera de ce caractère de piété qui donne aux discours les plus simples, tant de poids et tant d'énergie ; le froid de son cœur glacera les paroles sur sa langue, et il ne sera pas possible qu'il fasse passer dans l'âme des fidèles cette ardeur de religion, ce feu divin de l'amour de Dieu, dont il ne sentira pas une seule étincelle dans lui-même.

Digitized by Google

Les principales qualités requises dans un prêtre pour administrer dignement le Sacrement de Pénitence, sont, avec la sainteté, 1. une science suffisante, 2. une grande prudence, 3. une intention pure et droite, avec un parfait désintéressement.

1. Une science suffisante. Le pouvoir de lier et de délier est commis aux confesseurs; ils doivent donc se conduire comme de sages dispensateurs des grâces de Dieu. C'est à eux d'appliquer utilement le remède que le divin médecin de nos âmes nous a laissé pour les guérir. Ce remède donne non-seulement la guérison aux malades, mais même la vie aux morts: il ressuscite ceux qui pourrissoient déjà dans le tombeau; mais il faut pour cela qu'il soit donné à-propos, que ceux qui sont chargés de le distribuer, aient assez de lumière pour connoître quand ils doivent l'appliquer. Comment en effet travailler utilement à la réconciliation des pécheurs, si l'on n'a la lumière nécessaire pour connoître l'état de leurs âmes, pour discerner entre la lèpre et la lèpre? Comment, sans une lumière bien pure, pénétrer dans l'abîme du cœur humain, pour y voir ce qu'il n'y voit pas souvent lui-même, pour y découvrir des défauts qu'il a pris pour des vertus, pour connoître l'étendue de ses crimes, et celle qu'il faut mettre à sa pénitence? Comment se défendre des dangereuses subtilités et des doctrines étrangères? Comment démêler tous les artifices dont on se sert pour cacher la vérité, pour fournir des excuses aux pécheurs, et pour leur laisser commettre avec sécurité, ou du moins sans scrupule, les plus grands excès? Comment, si l'on n'a la science des Saints, confondre ces partisans de la cupidité, qui cherchent toujours de nouveaux raffinemens pour la favoriser, qui appellent bien ce qui est mal, lumière, ce qui n'est que ténèbres. Saint Jérôme dit qu'un prêtre saint, mais qui est ignorant, ne peut profiter qu'à lui seul, et est plus capable de nuire à l'Eglise que de lui servir.

Digitized by Google

Les confesseurs doivent connoître l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs devoirs; savoir ce qui est péché et ce qui ne l'est pas; les péchés qui sont mortels de leur nature, et ceux qui ne sont que véniels; quand les péchés sont différens en nombre ou en espèce; les circonstances qu'il faut déclarer; tous les péchés qu'on peut commettre; quand il y a obligation de restituer ou de réparer le tort fait à la réputation du prochain; quels sont les cas réservés, soit au pape, soit à l'évêque; ceux auxquels il y a une censure ou une irrégularité attachée; les remèdes généraux et particuliers propres à prescrire aux pénitens pour guérir leurs péchés, pour détruire leurs mauvaises habitudes, et pour éviter les occasions d'offenser Dieu; quelle est la doctrine de l'Eglise sur les censures, l'excommunication, la suspense, l'interdit et sur l'irrégularité; quelles sont les pénitences qu'on imposoit anciennement pour les principaux péchés; quelles sont celles qu'on doit imposer aujourd'hui pour les différentes espèces de péchés; quel est l'effet des indulgences, et quels sont les principaux abus qu'on peut en faire; dans quels cas on doit accorder, refuser, différer l'absolution; le devoir de l'état particulier des personnes qu'ils confessent pour les en instruire dans le besoin, pour examiner si elles s'en acquitent, pour les obliger de le bien remplir; quels sont les actes propres de chaque vertu, et les conditions requises pour les rendre méritoires, afin d'en instruire les pénitens; quels sont les exercice de piété propres à prévenir la rechute et à faire avancer les pénitens dans la vertu; la manière de conduire ceux qui sont embarrassés de scrupules ou d'autres peines d'esprit, ceux qui sont tombés dans quelque irrégularité ou dans des censures réservées, ceux qui sont liés par quelque vœu ou empêchement de mariage.

Les confesseurs doivent donc s'efforcer d'acquérir la science qui leur est nécessaire, par des prières continuelles, par la méditation de la loi de Dieu, par la

Digitized by Google

fréquente lecture de l'Ecriture sainte, des saints canons et des règles que les Pères de l'Eglise nous ont laissées pour la conduite des âmes, par l'étude des auteurs approuvés et sûrs qui traitent des cas de conscience et de la théologie morale, par les conférences, les avis et les bons conseils les hommes doctes et pieux, qui joignent une grande expérience à des lumières supérieures. On courroit risque de s'égarer en cherchant la saine doctrine, selon laquelle les ministres de Jésus-Christ doivent toujours exhorter, dans les maximes de certains auteurs, qui semblent n'avoir eu d'autre dessein que d'affoiblir les règles de l'Evangile, dont ils ont tâché d'éluder la force et la pureté par leurs fausses subtilités et par leurs molles interprétations.

Il est vrai qu'il ne faut pas toujours une science égale pour confesser toutes sortes de personnes; qu'il n'est pas nécessaire que ceux qui commencent à confesser, possèdent la science dans le souverain degré, et que tout confesseur sache résoudre toutes les difficultés par lui-même. Mais il faut au moins qu'il soit en état de guider sûrement les personnes qu'il a à conduire; qu'il sache se déterminer selon les règles dans les cas les plus ordinaires, et douter dans ceux qui sont difficiles et rares; afin de recourir dans ces occasions aux livres ou à ceux qui ont des lumières supérieures, et qui joigneut l'expérience à l'érudition. Il faut qu'un confesseur s'applique à une lecture continuelle, telle que ses fonctions la lui permettent; et qu'il ne croie jamais en savoir assez, pour abandonner entièrement l'étude.

2. Un confesseur doit avoir une grande prudence, sans laquelle, quelque science qu'il ait, il ne réussira jamais dans son emploi. Il n'y a que la prudence qui puisse lui faire éviter les périls qui se rencontrent dans l'exercice de ses fonctions, en le mettant souvent en danger de se perdre lui-même dans le temps qu'il veut retirer les autres du chemin de la perdition. Sans la prudence, il commettra de grandes fautes dans les conseils et les

Digitized by Google

avis qu'il donnera à ses pénitens: car, pour les donner à propos, il faut que la prudence en fasse le choix selon les différentes circonstances qui se présentent. C'est elle qui doit appliquer les règles générales à tous les cas particuliers qu'il faut décider. C'est elle qui apprend à traiter les pénitens conformément à leur âge, leur sexe, leur condition et leurs dispositions. C'est elle qui prescrit la manière de bien interroger et de sonder si adroitement les plaies, que l'on fasse avouer aux coupables le mal qu'ils ont fait, sans leur apprendre celui qu'ils ne connoissent pas. C'est elle qui doit appliquer les remèdes convenables à chaque maladie des âmes, lesquels remèdes doivent souvent être différens les uns des autres à l'égard des mêmes maladies, à cause des dispositions et autres conjonctures particulières dans lesquelles on trouve les pénitens. C'est elle enfin qui prescrit le sage tempérament si difficile à trouver, et si nécessaire néanmoins pour la conversion des pécheurs et pour la décharge des ministres; qui empêche de tomber dans aucune de ces extrémités dangereuses qui précipitent les âmes dans une fausse sécurité ou dans le désespoir; qui fait distinguer celles qu'il faut consoler et animer par la confiance en Dieu, et celles qu'il faut pénétrer de crainte et humilier par une vive représentation des jugemens divins et de l'énormité de leurs crimes.

Sans la prudence, le meilleur zèle devient indiscret, passe les justes bornes ou se change en affection naturelle. Sans elle, on fait des interrogations pernicieuses, les corrections sont souvent ou trop douces ou trop sévères, les conseils hors de propos, les remèdes inutiles ou quelquefois nuisibles; les pénitences trop légères ou trop fortes, les absolutions nulles ou refusées sans cause légitime; les désordres entretenus au lieu d'être corrigés.

Un confesseur, que la prudence ne conduit point, jettera la terreur dans les âmes qui n'ont besoin que d'être

Digitized by Google

d'être rassurées et consolées ; il rassurera celles qu'il devroit effrayer ; il traitera avec rigueur celles qu'il faut conduire avec douceur ; et il usera au contraire d'une lâche condescendance envers celles qu'il faut traiter avec rigueur et avec fermeté ; il rendra scrupuleuses les âmes timorées ; et il donnera de la confiance à des pécheurs endurcis, qui avalent l'iniquité comme l'eau.

3. Un confesseur doit toujours purifier son intention dans un ministère si pur et si saint ; il n'y doit chercher autre chose que la gloire de Dieu, la sanctification des âmes et son propre salut ; l'Esprit saint, dont il exerce le pouvoir, doit seul l'animer et le conduire. Un confesseur doit éloigner tous ces motifs bas et intéressés qui souilleroient son ministère ; craindre les louanges des hommes ; ne point regarder la piété comme un moyen de s'enrichir ; imiter l'apôtre saint Paul, qui protestoit ne chercher ni les biens de ceux au salut desquels il travailloit, ni sa propre gloire ; avoir le même désintéressement, pour ne point admettre et ne point ménager les personnes selon qu'il est utile pour ses propres intérêts. Malheur au confesseur qui seroit du nombre de ces âmes basses et intéressées, qui ne s'introduisent dans le sanctuaire que pour y trafiquer ; qui, par une horrible dépravation, regardent la Religion comme un métier vil et profane dont elles veulent s'enrichir ; qui changent le confessionnal en un bureau d'avarice. Malheur à ces indignes ministres, s'il y en a : ils périront comme Balaam, en se laissant tromper comme lui par le désir du gain, et trompant les autres par des conseils pernicieux. Ce sont des animaux et non des pasteurs, pour parler le langage de l'Ecriture, qui, se repaissant eux-mêmes des biens de la terre, au lieu de repaître les âmes de la parole et des biens du ciel, s'engraissent pour être immolés au jour du sacrifice. Malheur, selon le prophète Isaïe, à ceux qui, toujours favorables aux personnes puissantes, justifient les pécheurs pour les présens qu'ils

Digitized by Google

en espèrent, et qui toujours dédaigneux à l'égard des pauvres, rebutent le juste, et le traitent comme pécheur quand ils n'attendent rien de lui. Il faut lire ce que nous dirons, en parlant du Sacrement de l'Ordre, des devoirs des curés et des mœurs des ecclésiastiques. Les confesseurs y trouveront des maximes qu'ils doivent prendre pour règles de leur conduite.

DE quelle manière les Confesseurs doivent se conduire pour entendre utilement les confessions.

LES confesseurs, pour s'exciter eux-mêmes plus efficacement à agir d'une manière digne du ministère dont ils sont honorés, méditeront souvent quelle est la grandeur de leurs fonctions; ils feront réflexion qu'ils tiennent la place de Jésus-Christ même dans le tribunal de la Pénitence, qu'ils y font l'office de juge et de médecin; ils considéreront en même temps qu'ils sont eux-mêmes pleins de foiblesses, qu'ils ont autant besoin de la miséricorde de Dieu, que les pécheurs qui s'adressent à eux.

Ils s'appliqueront à chercher le salutaire tempérament qui fait le succès de la cure des âmes. Il faut, selon la maxime de saint Grégoire (*de Cur. Past. p. 2. c. 6*), qu'un confesseur n'ait rien de rude dans sa fermeté, ni rien de relâché dans sa douceur; il faut qu'on trouve en lui tout à la fois l'autorité d'un père et la tendresse d'une mère. La discipline et la bonté ont besoin d'être réunies pour se soutenir mutuellement et devenir utiles. La miséricorde doit consoler les pécheurs dans les règles de la justice; la justice les doit corriger dans les bornes de la miséricorde: *sollicitâ circumspectione providendum*, ajoute saint Grégoire, *ne aut districtio rigida, aut pietas sit remissa. Nam disciplina vel misericordia multùm destituitur, si una sine alterâ teneatur. Sed erga subditos suos inesse recto-*

Digitized by Google

ribus debet, et justè consolans misericordia, et piè sæviens disciplina. Necesse quippe est ut quisquis vulneribus præest, in vino morsum doloris adhibeat, in oleo mollitiem pietatis; quatenùs per vinum mordeantur putrida, per oleum foveantur sananda. Miscenda est ergò lenitas cum severitate; faciendum quoddam temperamentum ex utrâque, ut neque multâ asperitate ulcerentur subditi, neque nimiâ benignitate solvantur.... Sit itaque amor, sed non emolliens: sit rigor, sed non exasperans: sit zelus, sed non immoderatè sæviens: sit pietas, sed non plus quàm expediat parcens.

Pour n'avoir pas allié ces vérités dans l'exercice du ministère, on est souvent tombé dans des extrémités opposées et pernicieuses. Les uns, ainsi que les Novatiens tout occupés, pour ainsi dire, de la seule justice de Dieu, ont refusé la réconciliation aux pénitens les mieux disposés. D'autres, tels que ces prêtres qui s'élevèrent contre saint Cyprien, oubliant la justice divine, et ne parlant que de miséricorde, ont accordé la communion aux plus grands pécheurs, sans aucune preuve solide de leur pénitence. L'Eglise, qui a toujours tenu le milieu entre les excès opposés, sur la doctrine et sur la discipline, n'a jamais voulu, ni que la justice fît oublier la miséricorde, ni que la miséricorde anéantît la justice. L'Eglise ne rejette aucun pénitent, elle n'admet aucun impénitent. Si, à l'exemple de Jésus-Christ, elle chasse du temple ceux qui le profanent, elle y voit avec joie le publicain humilié; elle le renvoie justifié, quoiqu'il fût venu chargé de crimes; et condamne le pharisien orgueilleux, malgré toutes les bonnes œuvres dont il se vante. Des esprits durs peuvent rebuter les âmes touchées de l'horreur du crime; mais pour les ministres du saint pontife compatissant, qui est venu pour appeler les pécheurs à la pénitence, loin de rebuter un pécheur pénitent, ils le consolent, ils le soutiennent, ils le guérissent.

Digitized by Google

C'est-là l'emploi et l'obligation des confesseurs. Ils ne doivent point être de ces ministres foibles et relâchés qui, par une lâche complaisance, flattent les âmes dans leurs mauvaises habitudes, et les laissent croupir dans le vice; et qui joignent le sacrilége à leurs crimes, en leur donnant, par une cruelle indulgence, les Sacremens dont elles sont indignes. Jésus-Christ redemandera le sang des âmes que l'on aura ainsi perdues; il redemandera son propre sang que l'on aura ainsi profané. Mais les confesseurs ne doivent point aussi être de ces ministres durs qui, par une rigueur excessive, éloignent les âmes de la pénitence, éteignent en elles l'esprit qui commençoit à souffler dans leur cœur, étouffent ces premières impressions de grâce, que des mains plus charitables et plus patientes auroient cultivées et augmentées.

Les confesseurs doivent donc être doux et fermes tout ensemble. Leur douceur ne doit point affoiblir leur zèle et leur fidélité aux règles qui leur sont prescrites. Ils doivent défendre l'entrée du sanctuaire aux âmes qui ne sont pas encore assez pures, mais travailler en même temps à les purifier avec une affection tendre et réglée; adoucir par leur charité et par leur patience l'amertume des remèdes dont ils ne peuvent les dispenser; se souvenir enfin qu'ils ne sont pas moins les vicaires de la charité de Jésus-Christ que de sa puissance, et ne séparer jamais l'une de l'autre.

Les confesseurs ne doivent jamais commencer à entendre les confessions, sans avoir fait quelque réflexion sur la sainteté et sur la grandeur de l'action qu'ils vont faire, sans s'être excités à une parfaite contrition de leurs propres péchés, et sans avoir fait quelque prière, pour demander à Dieu le secours dont ils ont besoin, dans une fonction si difficile, si délicate et si importante: après avoir fait leur prière devant le saint-Sacrement, ils doivent aller au confessionnal, les yeux baissés, avec une contenance qui

Digitized by Google

inspire la dévotion et la componction aux personnes qui les voient passer, et particulièrement à ceux qui les attendent pour se confesser à eux.

Ils renonceront à tout esprit de curiosité, d'intérêt, de vanité, de respect humain, et à toute affection humaine, pour n'avoir uniquement en vue que de faire ce que Dieu demande d'eux, et de procurer le salut des âmes.

Loin de préférer à entendre les confessions des personnes distinguées par leurs richesses, par leur esprit, par leur puissance, par leur crédit, ou par quelqu'autre avantage naturel et humain, ils doivent recevoir indifféremment tous ceux qui se présentent; avoir autant d'attention pour la conscience des pauvres, que pour celle des riches; donner à chacun le temps nécessaire selon ses besoins, sans avoir égard à la qualité des personnes; ne rebuter qui que ce soit, pas même par signe, pour fuir le travail; se montrer au contraire toujours prêts et faciles à recevoir tout le monde; recevoir tous ceux qui se présentent, avec un visage serein, gracieux et affable, les écoutant chacun à son rang, sans préférer les uns aux autres, si ce n'est les personnes âgées, infirmes ou incommodées, les femmes enceintes, les serviteurs ou servantes lorsqu'ils n'auront pas le temps d'attendre après les autres, celles que quelque affaire pressée ou autre cause convenable obligera d'entendre les premières. Mais ces sortes de préférences doivent être faites avec une grande discrétion, pour ne point faire de peine à ceux qui par-là seront retardés, leur faisant connoître, s'il est besoin, la raison que l'on a d'en user de la sorte.

Ils doivent se proposer de suivre également les règles de leur devoir envers les pénitens, sougeant qu'ils exercent le jugement de Dieu même, et ne se laisser ébranler ni par la crainte, ni par l'espérance.

Ils se souviendront qu'ils doivent avoir, pour leurs pénitens, un cœur vraiment paternel et plein de cha-

Digitized by Google

rité, pour supporter avec patience leur ignorance, leur grossièreté et leurs autres imperfections ; pour leur parler avec bonté, sans néanmoins les flatter; pour encourager par leur douceur les plus timides à leur découvrir avec confiance leurs péchés les plus énormes; en un mot, pour faire en sorte qu'ils s'en retournent contens et édifiés. S'ils sont obligés d'avoir des manières plus sèches et moins affables, ce doit être à l'égard des jeunes personnes du sexe qu'ils verroient être disposées à s'attacher à eux d'une façon trop humaine, ce qui est très-dangereux pour les confesseurs aussi bien que pour les pénitentes. Ils éviteront avec la même attention l'excessive familiarité avec ceux qu'ils confesseront, soit dans le confessionnal, soit au dehors: cette familiarité a souvent des suites funestes.

Un confesseur ne peut être trop attentif à éviter les relations fréquentes avec les personnes du sexe qu'il confesse. Dans les commencemens de la direction, tout paroît régulier et édifiant; les conversations ne font rien appréhender, parce qu'elles paroissent innocentes et ne tendre qu'à la piété; dans la suite on s'aperçoit que c'est un mal caché sous une belle apparence. Plus la familiarité augmente, plus le principal motif qui l'a fait naître, diminue; et la pureté de l'un et de l'autre s'évanouit. S'il se rencontre donc quelque nécessité qui oblige un confesseur à conférer avec sa pénitente, il faut qu'il le fasse brièvement et avec beaucoup de prudence, de sagesse et de retenue. Il ne doit pas en souffrir les visites inutiles, quelque autorisées qu'elles paroissent être du prétexte de la direction. En se voyant fréquemment, les cœurs souvent s'attendrissent; et l'on n'a vu que trop souvent l'amitié la plus sainte dégénérer par-là en une affection criminelle. Un confesseur qui veut ne perdre ni son âme, ni sa réputation, doit être dans une défiance continuelle de ce sexe, contre lequel la vertu la plus solide ne peut trop se tenir en garde, sous quelque apparence de piété qu'il

Digitized by Google

paroisse. Si l'on ne finit pas toujours par le crime, il est difficile de n'en pas venir au moins à une affection sensible et humaine peu épurée, qui ne convient point à l'esprit de la vraie piété. Dès qu'un confesseur s'aperçoit de l'attachement de sa pénitente, et qu'il ne peut s'empêcher de reconnoître que cet attachement trop humain et sensible, n'a d'autre effet qu'une vaine satisfaction, ou l'amusement, ou quelque chose de dangereux, il doit l'abandonner entièrement et la renvoyer à d'autres, de la lumière et de la piété desquels il sera assuré: car elle n'ira se confesser à lui que par l'attache qu'elle aura pour lui, et, quoiqu'il lui parle d'une manière rebutante, son amour-propre se satisfera toujours, pourvu qu'elle lui parle et qu'il lui parle. Nous ne parlons pas ici de la confiance fondée sur le vrai besoin qu'une pénitente a de son confesseur, et sur les grands biens spirituels qu'elle en retire; pourvu que d'ailleurs il n'y ait entre le confesseur et la pénitente, rien d'indiscret, de léger et de familier, et que tout se passe dans le grave et le sérieux convenable.

Quelque foule de pénitens qui puissent se présenter, les confesseurs ne se hâteront jamais d'une manière à les empêcher de dire tout ce qu'ils voudront, ou à faire imparfaitement une action de si grande conséquence, de laquelle dépend le repos et la tranquillité des consciences; mais ils donneront à chacun le temps nécessaire.

Ils n'entreprendront point de confesser les personnes qui seront d'un état ou d'une vocation dont ils ne connoîtront pas assez les obligations, sans s'en être instruits auparavant.

Lorsqu'il n'auront pas le pouvoir de confesser toutes sortes de personnes, ils commenceront par examiner si les pénitens qui se présentent, ne seront point de ceux qu'il ne leur sera pas permis d'entendre.

Lorsqu'il se présentera à eux des pénitens qu'ils connoîtront engagés dans des affaires ou dans des pra-

Digitized by Google

tiques pour lesquelles on ne peut leur donner l'absolution, ils leur en parleront avant qu'ils commencent leur confession, et les obligeront de rentrer dans leur devoir, pour empêcher, s'ils ne le veulent pas faire, qu'ils ne se plaignent qu'on a entendu leur confession, sans les avertir auparavant des raisons et du dessein de leur refuser l'absolution.

Si le pénitent déclare dans sa confession un péché dont le confesseur n'ait pas le pouvoir d'absoudre, ce dernier ne doit pas entendre le reste de la confession; mais il doit aussitôt avertir le pénitent, qu'il faut recourir au supérieur pour recevoir l'absolution. Cependant, si le pénitent le prie d'achever d'entendre sa confession, avant qu'il aille demander au supérieur les pouvoirs nécessaires pour être absous, le confesseur écoutera le reste de la confession.

Les confesseurs éviteront, autant qu'ils le pourront, de faire par eux-mêmes des aumônes à leurs pénitens dont ils connoîtront la pauvreté, de crainte qu'ils ne viennent se confesser à eux que pour s'attirer des charités, et sans avoir les dispositions nécessaires.

Et afin qu'aucun motif d'intérêt n'empêche les confesseurs de ce diocèse de faire leur devoir, il leur est défendu de jamais rien exiger pour l'administration de ce Sacrement, comme aussi de s'appliquer directement ni indirectement les restitutions incertaines, les aumônes et les satisfactions pécuniaires auxquelles ils croiront devoir obliger les pénitens. Pour qu'on ne puisse les soupçonner en aucune manière d'en avoir profité, ils ne doivent pas se charger de la distribution des aumônes qu'ils auront ordonnées, ni même des restitutions un peu considérables; sinon lorsque le pénitent n'a pas la facilité de s'en acquitter autrement; mais en ce dernier cas, un confesseur ne doit rien faire sans avoir consulté son évêque; et, si l'évêque juge à propos de le charger lui-même de faire cette restitution, il doit avoir soin d'en tirer une quittance de celui

Digitized by Google

auquel appartiendra ce qui aura été restitué, pour la remettre entre les mains du pénitent. Les confesseurs doivent encore se faire une règle inviolable de ne recevoir jamais aucun présent, même offert par libéralité, de la part des pénitens et sur-tout des pénitentes. Ils n'imposeront jamais pour pénitence de faire célébrer des messes, soit par eux-mêmes, soit par les prêtres séculiers ou réguliers de leur communauté. Il est défendu dans ce diocèse à tous les confesseurs, sans aucune exception, d'entendre dans leurs chambres les confessions, même des hommes et des ecclésiastiques, et dans les maisons et chambres particulières, hors les cas de maladie et du danger de mort. A l'égard des filles et des femmes, il est absolument défendu, hors les cas de maladie et du danger de mort, de les entendre ailleurs que dans l'église et dans un confessionnal qui soit placé, non dans un lieu secret et écarté, mais à la vue de tout le monde, en un lieu commode, hors du chœur et du sanctuaire, et qui ait un treillis de bois ou de fer, ou de fer blanc troué, entre le confesseur et la pénitente. Il leur est encore défendu d'entendre les confessions dans les chapelles champêtres ou domestiques, sans une permission spéciale et expresse.

Ils entendront les confessions avec beaucoup de modestie, détournant leur visage de dessus les personnes qu'ils confesseront, principalement si ce sont des femmes ou des filles, prêtant seulement l'oreille à l'accusation qu'elles feront de leurs péchés.

Pour empêcher que ceux qui sont près du confessionnal n'entendent ce qui s'y dit, les confesseurs doivent les faire tenir dans une distance raisonnable, parler fort bas, et recommander la même chose aux pénitens.

S'il est si matin ou si tard, qu'on ne voie pas facilement dans l'église, ils n'y confesseront point sans avoir au moins une lampe ou un cierge allumé près du confessionnal. L'omission de cette précaution a été

Digitized by Google

quelquefois très-funeste aux confesseurs et aux pénitens. Les confesseurs qui désireront conserver la pureté de leur âme devant Dieu, et une bonne réputation devant le monde, et en même temps éviter les piéges qu'on pourroit leur dresser, doivent être très-exacts à se conformer à cette règle.

Il n'est pas permis dans ce diocèse de confesser avant le jour ou pendant la nuit, même dans les églises, quoiqu'avec les précautions qui viennent d'être marquées, excepté dans les cas de besoin pressant, comme la veille et le matin de noël, au temps du jubilé, ou à l'occasion de quelque grande fête qui attireroit un grand concours de peuple et un grand nombre de confessions à entendre : encore faudra-t-il alors qu'il y ait plusieurs personnes dans l'église, et que les portes n'en soient pas fermées, si ce sont des femmes qui demandent à se confesser.

Les confesseurs ne doivent jamais confesser dans l'église qu'en surplis et avec le bonnet carré, se tenant toujours assis, et dans une posture modeste et bienséante, couvrant leur visage de quelque mouchoir, et s'abstenant de porter les yeux sur ceux qui seront autour du confessionnal.

Ils doivent prendre garde qu'un trop grand attachement au confessionnal ne leur fasse négliger des devoirs réels d'état, pour confesser des personnes dont ils ne sont pas chargés, ou pour employer trop de temps à diriger des personnes dévotes. Quand un état impose des obligations, on doit les préférer à sa dévotion particulière.

Les confesseurs ne peuvent être trop attentifs à éviter tout mouvement de jalousie les uns contre les autres, et à n'avoir aucune peine lorsque leurs pénitens, surtout si ce sont des filles ou femmes, les quittent pour donner leur confiance à d'autres. Ces sentimens bas, puériles et indécens, ne se font apercevoir que trop souvent dans ceux qui ont oublié le désintéressement

Digitized by Google

et la pureté d'intention qu'exige la grandeur de leur ministère; ils ne sont propres qu'à affliger les personnes pieuses qui en sont les témoins, à scandaliser les foibles, et à attirer les railleries des libertins et des gens sans religion et sans charité.

Les confesseurs doivent se précautionner contre la tentation d'ennui, de dégoût, d'impatience, qui vient quelquefois de la peine qui se trouve dans l'exercice de ce pénible ministère; mais elle vient plus ordinairement du défaut de zèle ou de l'attachement trop grand pour d'autres occupations. Le remède qu'on peut apporter à cette tentation, c'est de considérer souvent l'excellence, le mérite et l'utilité de cette divine fonction, et de se bien persuader, qu'en négligeant de la faire autant qu'on le doit, on s'attire la même malédiction que saint Paul craignoit pour lui, s'il ne prêchoit pas l'Evangile.

Ils éviteront, dans les décisions qu'ils auront à donner dans le tribunal, d'agir par humeur et par caprice, selon leur propre esprit, sans avoir égard au sentiment commun des meilleurs casuistes, et à l'avis des personnes les plus sages, sous prétexte que l'on n'est obligé de rendre compte qu'à Dieu, de ce que l'on fait dans son ministère. Il faut plaindre les pénitens qui tombent entre les mains de confesseurs qui s'imaginent pouvoir tout décider par le bon sens, par l'expérience seule, et sans étude; auxquels on doit appliquer ce que dit l'Esprit saint (*Prov.* 26. 12.): *Vidisti hominem sapientem sibi videri? magis illo spem habebit insipiens.* La longue expérience dans un confesseur qui est sans étude et sans science, n'est proprement qu'une vieille habitude d'erreur; et on doit moins espérer d'un confesseur ancien et ignorant, que d'un autre plus jeune qui n'a ni science ni expérience. A la vérité, ni l'un ni l'autre n'est capable de conduire; mais dans celui-ci, il ne faut que semer ou planter; il craint de manquer, et il consulte; il a de la

Digitized by Google

docilité, il pourra devenir maître. Mais dans le confesseur ancien et ignorant, il faut arracher et détruire ce qu'il y a de mauvais, avant que de l'instruire; et, comme il présume de sa longue expérience, quoique irrégulière, il est à craindre qu'il ne puisse être ni disciple ni maître.

Lorsque les confesseurs trouvent des pénitens que leur surdité empêche de pouvoir se confesser à l'église, sans être entendus de ceux qui y seront, ils doivent avoir soin de ne point les confesser ailleurs, sur-tout si ce sont des femmes ou filles, sans avoir eu auparavant recours à leur évêque, pour le consulter, et suivre là-dessus ses avis et ses ordres.

Plaise au Père de miséricorde accorder à tous les confesseurs de ce diocèse (ce que nous ne cesserons point de demander pour eux), qu'ils s'appliquent à conserver le mystère de la foi avec une conscience pure; à se rendre irrépréhensibles, à être en toutes choses un exemple de bonnes œuvres par leurs instructions, par leur régularité, par leur modestie; à se fortifier chaque jour dans la grâce qui leur a été donnée par Jésus-Christ; à s'attacher fortement à la parole de la vérité, telle qu'on doit l'enseigner, pour se rendre capables d'exhorter selon la saine doctrine, et de convaincre ceux qui la combattent; à se conduire d'une manière à ne tomber ni dans l'opprobre, ni dans le piége du démon; enfin, à faire tellement profiter le talent du saint ministère jusqu'à ce que Jésus-Christ revienne, qu'ils puissent mériter la récompense préparée aux bons et fidèles serviteurs qui entreront dans la joie du Seigneur.

Digitized by Google

De la Manière d'interroger les Pénitens.

Les différens offices que le confesseur exerce dans le sacré tribunal, font assez connoître qu'il est obligé d'interroger le pénitent, quand il a sujet de croire qu'il en a besoin. Puisque le confesseur est juge, il doit interroger le criminel, et connoître son état; puisqu'il est médecin, il doit tâcher de découvrir tous les maux de son malade, de reconnoître ses dispositions, et de répandre l'huile et le vin sur ses plaies; puisqu'il est père, il doit s'informer de tous les besoins de son enfant; en un mot, selon le quatrième concile de Latran, il doit s'informer avec soin et avec attention de toutes les circonstances du péché et du pécheur.

Quand le pénitent qui se confesse est inconnu au confesseur, il est bon de commencer, avant qu'il s'accuse, par lui demander sa profession et son état; par exemple, s'il est marié, s'il est juge, avocat, procureur, marchand, financier, serviteur, etc. parce que chaque condition a ses obligations et ses péchés qui lui sont propres; c'est sur quoi la plupart des chrétiens de l'un et l'autre sexe sont négligens à s'examiner, et par conséquent à s'accuser.

Le confesseur demandera encore au pénitent qu'il ne connoîtra pas, avant de commencer à l'entendre, depuis quel temps il ne s'est pas confessé; s'il a accompli sa pénitence; s'il a reçu l'absolution: car s'il n'avoit pas été absous, il faudroit le renvoyer à son premier confesseur; ou s'il avoit des raisons légitimes pour n'y plus retourner, il faudroit l'obliger à se confesser de nouveau des péchés dont il n'auroit pas reçu l'absolution.

Le confesseur qui n'aura pas encore entendu un pénitent, et qui croira avoir lieu de douter s'il fait

Digitized by Google

ses prières, les lui fera réciter ; s'il y a sujet de croire qu'il ne sait pas son catéchisme, il l'interrogera sur ce qu'il est obligé de savoir, sur les principaux mystères de la foi, sur les obligations communes des chrétiens, sur les commandemens de Dieu et de l'Eglise, sur les Sacremens.

Il commencera aussi par demander à un pénitent inconnu, s'il ne connoît point de défauts dans ses précédentes confessions. S'il en aperçoit quelqu'un, il examinera si ce défaut est essentiel, et s'il oblige à les recommencer. Après avoir appris un défaut, il faut demander s'il n'y en a point d'autres : car souvent il s'en trouve plusieurs. S'il y en a d'essentiels, il faut avertir le pénitent de la nullité de ses confessions et des sacriléges qu'il a commis, quand le défaut est venu de sa faute. Il faut lui dire ensuite qu'il est obligé de recommencer toutes les confessions qu'il a mal faites, à moins qu'il ne retournât au même confesseur auquel il a fait toutes les mauvaises confessions : car en se confessant à lui, il ne seroit pas obligé de répéter les péchés qu'il lui a déclarés, si ce confesseur se les rappeloit autant qu'il est nécessaire pour connoître son état, mais seulement de suppléer à ce qui manqueroit à ses confessions.

Quand on trouve des pénitens qui ont besoin de recommencer les confessions faites à d'autres prêtres, il est à propos de commencer par les faire accuser des péchés commis depuis leur dernière confession, pour voir s'ils sont actuellement disposés à recevoir l'absolution ; et, lorsqu'ils n'y sont pas disposés, il faut les y préparer avant que de leur faire répéter leurs confessions : car s'ils ne se mettent pas en état d'être absous, il est inutile de recommencer les anciennes confessions.

Ceux qui par leur faute, n'ont pas fait les pénitences qui leur avoient été imposées, ou d'autres choses auxquelles on les a obligés dans les confessions pré-

Digitized by Google

cédentes, et qu'ils avoient promis de faire, doivent être ordinairement différés jusqu'à ce qu'ils aient entièrement satisfait. On peut néanmoins, s'ils le désirent, entendre leurs confessions, après les avoir avertis qu'ils n'auront pas l'absolution.

Après les interrogations préliminaires, au cas que le confesseur juge devoir en faire quelqu'une, il attendra que le pénitent s'accuse lui-même de ses péchés : s'il s'en présente quelqu'un qui le prie de l'interroger, dans la vue de ne se confesser que par les réponses qu'il fera aux demandes du confesseur, il ne doit point y consentir, mais il l'obligera de s'accuser lui-même, et lui apprendra la manière de le faire, s'il n'en est pas instruit; à moins qu'il ne fût si grossier et si simple que le confesseur le jugeât incapable de se bien confesser lui-même, ou que la difficulté extrême qu'auroit un pénitent de s'exprimer, telle qu'elle est dans une personne qui bégaie si fort qu'à peine peut-elle prononcer deux mots de suite, n'obligeât le confesseur à l'aider par des interrogations à déclarer ce qu'elle a peine à faire entendre.

Lorsque le confesseur connoît déja les pénitens, et qu'il n'y a aucune des difficultés précédentes, il commencera d'abord par leur donner la bénédiction, et entendre leur confession, sans prendre garde à autre chose qu'au temps de la derniere confession.

Il faut laisser les pénitens s'accuser eux mêmes à leur manière, quelque grossiers et ignorans qu'ils paroissent, pour ne pas troubler leur mémoire, pour ne pas déranger l'ordre de leurs accusations, et de crainte de les exposer sans nécessité à en omettre quelques-unes. On doit donc écouter avec patience leur confession, sans les interrompre pendant qu'ils déclarent leurs péchés; si ce n'est pour leur donner du courage et de la confiance, en cas qu'ils paroissent avoir de la peine à achever leur confession, et à déclarer tout leur état; pour les exhorter à surmonter la mauvaise honte par laquelle le démon

Digitized by Google

retient beaucoup de pécheurs dans ses liens; pour leur demander, dans le besoin, quelques éclaircissemens sur les péchés dont ils s'accusent, afin d'en connoître le nombre, l'espèce, les circonstances, en cas qu'ils ne les expliquent pas; pour leur donner quelque avis important qu'on craindroit d'oublier, s'il s'agissoit, par exemple, de quelque restitution ou satisfaction à faire : car alors il faut d'abord faire connoître aux pénitens à quoi ils sont obligés, de peur qu'en différant à leur en parler jusqu'à la fin de la confession, les autres péchés ne les fassent oublier, et que le confesseur ne les ayant pas obligés à restituer ou à satisfaire, ils se croient exempts de cette obligation, et ne demeurent dans une fausse paix. Mais ces sortes d'interrogations qui interrompent le pénitent, doivent être faites le plus brièvement qu'il est possible.

Quand on prévoit que la confession ne sera pas longue, on peut attendre jusqu'à la fin pour examiner le nombre et les circonstances que les péniteus peuvent omettre.

Un confesseur doit être très-attentif, tandis qnelepénitent déclare ses fautes, à s'abstenir de témoigner par aucun mouvement, par aucune parole, par aucun soupir, qu'il est ému de l'énormité de quelque crime qu'il entend, de quelque nature qu'il soit; de peur de rebuter le pénitent, et que la honte ou la crainte ne l'empêche de confesser le reste de ses péchés.

Il ne représentera pas au pénitent, la grandeur de ses crimes, avant qu'il se soit accusé de tous ses péchés; sur-tout si c'est une personne timide qui a peine à s'accuser, et à qui le confesseur voit que la confession est pénible.

Lorsque le pénitent a fini, si le confesseur doute que par oubli, par honte, par ignorance ou autrement, il a omis quelque chose, il l'interrogera sur ce qu'il croira devoir lui demander.

Si, par la manière dont le pénitent s'accuse, le confesseur a lieu de juger qu'il peut avoir omis volontairement

Digitized by Google

rement quelque péché mortel, il doit user de beaucoup de prudence, pour l'engager par ses questions à le lui déclarer. Il doit de même suppléer par ses questions aux péchés qui peuvent avoir été omis de bonne foi, ou point assez circonstanciés dans leur accusation.

Si le confesseur s'aperçoit que la confession que le pénitent vient de faire, est sans ordre et très-défectueuse, il l'interrogera comme s'il ne s'étoit pas accusé.

Quand on trouve des pénitens qui n'ont point examiné leur conscience, si c'est par simplicité, il faut les examiner avec charité, et ensuite leur proposer quelques motifs de contrition proportionnés à leur capacité; et si l'on n'espère pas qu'ils s'examinent mieux en leur particulier, et qu'on les voie suffisamment disposés, il faut leur donner l'absolution. Mais pour ceux qui ne se sont pas examinés par leur faute, étant capables de le faire, il faut les renvoyer faire leur examen, et tâcher de les engager à faire tous les soirs l'examen de la journée, pour y remarquer soigneusement les péchés qu'ils auront commis, afin de ne les pas oublier, et de s'en accuser lorsqu'ils viennent se confesser. Mais avant que de les renvoyer, il est bon de les interroger sur ce qu'ils peuvent avoir fait de plus considérable, pour voir s'ils ne sont point dans de mauvaises habitudes, dans quelque occasion prochaine, obligés à quelque restitution, etc. afin qu'ils satisfassent à cela, avant que de revenir achever leur confession. Que s'ils ne savent pas s'examiner, il faut leur en apprendre la méthode avec bonté et douceur.

Il faut régulièrement donner quelques jours pour s'examiner et pour entrer dans des sentimens de contrition, à ceux qu'on oblige de recommencer leur confession, à moins qu'ils ne l'aient fait d'avance; mais quand ils sont en péril de mort, ou sur le point d'y être, ou que le confesseur ne doit plus les voir, et qu'il est à craindre que les pénitens n'aient pas assez de liberté avec d'autres confesseurs; alors, après les avoir

Digitized by Google

examinés du mieux qu'il est possible, si on les voit suffisamment disposés, on peut leur donner l'absolution, leur enjoignant de tâcher de s'examiner encore plus soigneusement, et de s'accuser à la prochaine confession des péchés dont ils se souviendront.

Si un pénitent s'accuse d'avoir célé quelque péché véniel, ou d'avoir fait quelque faute légère dans une confession précédente, il faut lui demander s'il croyoit que cela rendît sa confession sacrilége; car, s'il le croyoit, ou même s'il en doutoit, sa confession ayant été véritablement sacrilége, il est obligé de recommencer, à moins que son doute ne vînt de scrupules.

La meilleure méthode d'examiner les pénitens qui ne savent ou qui ne peuvent pas s'accuser, et même ceux dont la confession est sans ordre et beaucoup défectueuse, c'est de suivre l'ordre des commandemens de Dieu et de l'Eglise, de venir ensuite aux péchés capitaux et aux sens extérieurs.

Un confesseur, en interrogeant les pénitens, doit avoir égard à l'âge, à la condition et au sexe des personnes. Il doit encore observer de les examiner sur les péchés où ceux de leur condition et de leur profession, tombent ordinairement. L'expérience fait connoître tous les jours, que beaucoup de désordres qui déshonorent la Religion, viennent, ou de ce que grand nombre de personnes ignorent les devoirs de leur état et les obligations attachées à leur condition, ou parce que, s'ils les savent, ils n'y font aucune attention; ce qui leur fait taire, en se confessant, plusieurs fautes qu'il seroit essentiel de déclarer. Un confesseur doit éviter sur-tout d'apprendre aux pénitens, par son indiscrétion, des crimes qui leur ont été inconnus jusqu'alors; d'instruire les âmes simples et les jeunes personnes de ce qu'elles ignorent heureusement; de s'exprimer avec des termes indécens, ou de faire des demandes curieuses et inutiles. Ces précautions, dans les interrogations que les confesseurs doivent faire aux

Digitized by Google

pénitens, sont sur-tout importantes dans ce qui regarde le sixième commandement. On doit alors commencer à interroger sur les choses moins considérables ; leur demander, par exemple, s'ils n'ont point eu de mauvaises pensées ; s'ils répondent qu'ils en ont eu, on leur demandera s'ils les ont rejetées ; s'ils disent les avoir rejetées aussitôt, il ne faut pas leur en demander davantage. S'ils répondent au contraire s'être arrêtés à ces mauvaises pensées, on leur demandera s'ils s'y sont arrêtés long-temps ; s'ils l'ont fait plusieurs fois ; s'il se trouve qu'ils s'y soient véritablement arrêtés de propos délibéré, et que ce soient des personnes d'un âge à être instruites sur la matière de l'impureté, on pourra leur demander si c'étoient des pensées contraires à la chasteté. Mais si ce sont des jeunes personnes qui puissent n'avoir pas encore l'idée de ce péché, il ne faut pas le nommer ; mais tâcher de leur faire dire en général ce qu'elles pensoient ; on trouvera quelquefois que ce n'étoient point des pensées contre la chasteté, mais des pensées de murmure, de vanité, ou d'autres semblables.

Lorsque les pénitens ont avoué leurs mauvaises pensées, on peut leur demander *an turpia desideria habuerint* ? S'ils ont fait quelque faute en particulier en cette occasion ? *An oscula, vel tactus passi sint aut fecerint* ? Si on les trouve innocens sur tout cela, on ne les interrogera pas davantage. Mais si on les trouve coupables, il faudra les interroger *de opere consummato, et specialiter de pollutione voluntariâ, quam inter opera carnis comprehendi multi non intelligunt.*

A l'égard des personnes mariées, on leur demandera si elles ont eu ensemble quelque différend ; si elles répondent qu'oui, on leur demandera si ces dissentions n'ont point été cause que, *debitum conjugale sine causâ negaverint ;* et en général, *an circa usum matrimonii aliquid fecerint minùs honestum undè gravetur conscientia ?*

Digitized by Google

Lorsque la timidité saisit les pénitens, il faut tâcher de les rassurer, en leur disant, par exemple, que ce n'est qu'avec peine qu'on les interroge, mais que cela leur est nécessaire pour leur salut, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs péchés, et pour les empêcher de faire une confession sacrilége.

Si le confesseur s'aperçoit que le pénitent s'ennuie de ce qu'on lui parle trop long-temps sur une matière qui lui fait de la honte, et sur laquelle il y a encore des choses à examiner, il est bon qu'il ne le presse pas long-temps ni de suite, mais qu'il change quelquefois de matière, et, après quelques interrogations qui n'y ont nul rapport, qu'il revienne à son sujet. Cet avis est à suivre dans toutes les interrogations qu'on a à faire à un pénitent, mais sur-tout en ce qui regarde les circonstances particulières des péchés contre la pureté, il est, selon saint Thomas, de conséquence pour la sûreté du confesseur, lorsqu'il s'agit de fautes de cette dernière espèce, et pour donner facilité au pénitent à découvrir ses péchés les plus secrets: par ce moyen la confession sera moins fatigante.

Il est souvent utile d'examiner d'abord les pénitens timides sur les occasions extérieures d'impureté, leur demandant s'ils ne se sont point trouvés en quelque mauvaise compagnie; s'ils ont pris plaisir au mal qu'ils ont vu faire, et aux mauvaises choses qu'ils ont entendues; quelles étoient ces mauvaises choses, et s'ils ont fait comme les autres, etc.

D'autres fois on commencera par encourager les timides que l'on soupçonne coupables de péchés contre la pureté, en leur disant, par exemple, quel est l'avantage de se bien confesser, puisque c'est par-là que les péchés sont effacés. Après les avoir encouragés par tous les motifs de confiance et de consolation que l'on sera capable de leur inspirer, au lieu de leur demander s'ils ont fait le péché que l'on craint qu'ils ne cèlent, il faut leur faire dire combien de fois ils l'ont commis;

Digitized by Google

s'ils hésitent à répondre, on leur demandera un nombre considérable, comme vingt ou trente fois : car cela les enhardit à déclarer un moindre nombre de péchés.

En faisant les interrogations dont nous venons de parler sur ce qui regarde le sixième commandement, le confesseur observera d'élever souvent son esprit et son cœur à Dieu ; de se servir de paroles intelligibles, mais chastes et honnêtes ; de ne pas trop approfondir les circonstances de ces sortes de péchés ; de ne pas entrer dans un trop grand détail, pour ne pas s'exposer soi-même et le pénitent au danger d'offenser Dieu. C'est pourquoi saint Charles Borromée recommande à tous les confesseurs, de n'exiger autre chose de leurs pénitens sur ces sortes de péchés, sinon qu'ils s'accusent des circonstances qui en font changer l'espèce, ou qui l'augmentent considérablement. Ainsi il ne faut jamais interroger les pénitens sur la manière dont ils ont commis ces crimes, ni sur ce qui s'est passé devant ou après.

Les confesseurs n'oublieront donc jamais qu'ils doivent être forts circonspects dans ces sortes d'interrogations ; que cette matière veut être traitée avec beaucoup de prudence et de retenue, et seulement dans le cas de nécessité. Il est dangereux de faire des questions à ceux qui ne connoissent point ces péchés, on leur fait venir l'envie de les commettre ; et, en interrogeant ceux qui y sont tombés, il est à craindre qu'on ne rappelle dans leur imagination des idées affreuses et déshonnêtes, qui raniment leur infâme passion.

Quand un pénitent s'accuse d'un péché mortel, il faut examiner s'il en a l'habitude, pour y remédier ; et, s'il y a occasion prochaine, pour l'ôter autant qu'il est possible. On peut connoître l'habitude par les rechutes, et par la facilité et l'affection avec laquelle le coupable s'est laissé aller au péché ; et on peut connoître l'occasion, en examinant ce qui a porté le pénitent à com-

Digitized by Google

mettre le péché. Nous en parlerons plus au long ci-après.

Si le pénitent a été long-temps dans quelque mauvaise habitude, et qu'il ne se souvienne pas exactement du nombre de péchés qu'il a commis, pendant qu'il étoit dans cette habitude criminelle, le confesseur doit lui faire déclarer combien de temps il a vécu dans cet état, et à peu près combien de fois chaque mois, chaque semaine, chaque jour, il est tombé dans son péché, et s'il s'en est abstenu quelquefois plus long-temps ou plus rarement.

Si le pénitent a été du nombre de ces impies qui vivent sans penser presque jamais à leur salut, et que, pour cette raison, il ne puisse pas dire combien de fois chaque mois, chaque semaine, chaque jour, il est tombé dans les actes des mauvaises habitudes, comme d'impureté, de jurement, de pensées criminelles, etc. le confesseur doit l'obliger au moins de dire combien de temps il a vécu dans la disposition de pécher mortellement toutes les fois qu'il en trouveroit le moyen, ou que l'occasion s'en seroit présentée.

Quand on trouve des pénitens qui ne se sont pas confessés depuis long-temps, et qui ne s'accusent que de fautes légères, il faut d'abord examiner si cela ne vient point du défaut d'examen, en leur demandant quel temps ils ont mis à s'examiner, et s'ils ont coutume de s'examiner tous les jours. Si c'est faute d'examen, il faudra faire ce qui a été dit ci-devant; s'il ne paroît pas que ce soit faute d'examen, il ne faut pas laisser de leur faire quelques interrogations sur la médisance, la haine du prochain, le jeûne, l'assistance à la messe de paroisse, et sur les devoirs les plus communs du chrétien et de leur état, et sur ceux que l'on peut juger qu'ils ont violés.

Lorsqu'un pénitent ne veut pas s'avouer coupable d'un péché, et que le confesseur a des preuves qu'il l'a commis, si les preuves sont douteuses, le pénitent

Digitized by Google

doit être cru, et absous s'il est disposé. Si néanmoins le confesseur avoit lieu de douter de la bonne foi du pénitent, il seroit de la prudence de lui différer l'absolution pour s'éclaircir de la vérité et pour donner au pénitent le temps de rentrer en lui même; à moins que ce ne fût dans un cas où quelque nécessité demandât qu'il finît sa confession. Lorsque les preuves que le confesseur a du péché du pénitent sont certaines, il ne peut l'absoudre s'il n'avoue son péché; parce qu'il l'absoudroit contre sa propre conscience; et que, dans le tribunal de la pénitence, où le confesseur juge sans être obligé de rendre compte qu'à Dieu seul de ses jugemens, il doit juger selon la vérité que Dieu connoît.

Nous dirons, en parlant du sceau ou du secret de la confession, ce que le confesseur doit faire, lorsqu'il ne connoît le péché de son pénitent que par la confession d'autres personnes.

Les confesseurs doivent encore particulièrement interroger les pénitens sur certains péchés communs, dont on ne se fait ordinairement nul scrupule, comme l'oisiveté, la perte du temps, le soin continuel de mener une vie toute de plaisirs, qui fait toute l'occupation de la plupart des gens du monde; sur la fuite de la pénitence et de la mortification, dont on ne songe presque jamais à se confesser, quoique souvent on ait commis et fait commettre grand nombre de péchés énormes. Il est important que les confesseurs fassent comprendre à ceux qu'ils conduisent que, pour appartenir à Jésus-Christ, il faut crucifier sa chair avec ses vices et ses désirs déréglés

Ils doivent interroger sur le bon usage des biens, l'obligation d'en user chrétiennement, le détachement qu'on doit en avoir, l'abus qu'on en fait souvent en débauches ou en luxe, l'obligation de faire l'aumône. En un mot, les confesseurs ne peuvent être trop attentifs à aider les pénitens qui en ont besoin, à faire une confesssion entière, et pour connoître leur état, et pour leur donner toutes les instructions qui leur sont nécessaires.

Digitized by Google

Ils doivent interroger les pères et les mères, les maîtres et les maîtresses s'ils n'ont point fait de péchés considérables devant leurs enfans, leurs serviteurs et domestiques; et, en ce cas, les obliger de s'accuser du mauvais exemple qu'ils leur ont donné, comme d'un péché particulier.

Il faut qu'ils obligent ceux qui ont fait de mauvaises confessions et de mauvaises communions depuis quelques années, de s'accuser de n'avoir pas satisfait aux préceptes de l'Eglise touchant la confession et la communion.

Les confesseurs sont obligés d'interroger les pénitens sur l'assistance à la messe de paroisse. C'est parce que beaucoup de confesseurs négligent d'instruire les fidèles sur cette obligation, qu'on voit tant de chrétiens n'y pas satisfaire et ne se le reprocher jamais.

Il ne suffit pas d'interroger les pénitens sur les péchés extérieurs, on doit encore les interroger particulièrement sur les péchés du cœur dont on se confesse rarement; parce que beaucoup de chrétiens, et en grand nombre, ne connoissent presque pas d'autres péchés, que ceux des actions extérieures, quoique la principale malice réside dans le cœur. Un péché qui ne sera que véniel, si l'on ne considère que l'extérieur, peut être mortel par la mauvaise disposition du cœur. Un marchand, par exemple, qui trompe dans une matière qui ne peut faire que celle d'un péché véniel, peut pécher mortellement par sa mauvaise intention, s'il a eu dessein de tromper toutes les fois qu'il en auroit occasion.

En un mot, les confesseurs interrogeront les pénitens sur les péchés pour lesquels ils sauront, croiront ou présumeront que ces personnes ont de l'inclination ou du penchant, sur les péchés auxquels ils jugeront que ceux qu'ils confesseront, seront exposés par rapport aux occasions ou circonstances dans lesquelles ils les verront. Ils n'oublieront rien enfin pour connoître l'état de la conscience des pénitens, autant qu'il sera nécessaire qu'ils le connoissent, pour leur donner les avis et

Digitized by Google

les conseils convenables, et pour appliquer les remèdes les plus propres à guérir les plaies de leurs âmes. Mais ils doivent toujours se souvenir d'éviter les questions inutiles, indiscrètes, imprudentes, curieuses, et qui n'intéressent point leur ministère. Ils ne doivent pas s'informer de ce qui ne les regarde pas : cette curiosité, qui rebute beaucoup de personnes, est sujette à mille inconvéniens ; on n'a pas naturellement bonne idée des confesseurs curieux. C'est pourquoi les confesseurs s'abstiendront de demander aux pénitens leurs noms, leurs demeures, tout ce qui n'aura aucun rapport avec leur salut éternel. Il doit leur suffire de connoître les désordres de leur conscience, pour y remédier.

Les confesseurs doivent interroger les pénitens, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils ne s'expliquent pas assez. Il n'est que trop vrai qu'il y a des pénitens qui, tout habiles qu'ils sont, ont autant besoin d'être interrogés que les gens les plus grossiers ; parce que, quoiqu'ils soient remplis d'une infinité de connoissances séculières et profanes, ils ignorent les mystères de notre foi, ou ne savent pas les obligations de leur état, ou n'y font pas réflexion, ou qu'ils se font une conscience et une religion à leur mode, et qu'il est nécessaire de les désabuser, en les instruisant ou en détruisant leurs faux principes.

Il est aisé de reconnoître, par tout ce que nous venons de dire, que l'obligation où sont les confesseurs d'interroger ceux qui se confessent à eux, ne regarde que les pénitens dont la grossièreté, l'ignorance, la malice, les détours, les déguisemens, la mauvaise foi, la timidité, la honte et la négligence à s'examiner, rendent la déclaration suspecte ou imparfaite. Mais lorsqu'ils entendent la confession de personnes dont ils ont lieu de présumer par leur état, qu'elles sont éclairées et qu'elles ont des lumières, qu'ils savent et qu'ils voient instruites de ce qu'elles doivent croire et de ce qu'elles doivent

Digitized by Google

faire, qui s'expliquent bien, et dont l'accusation est exacte et suffisamment circonstanciée, il semble inutile de les interroger : il est même de la prudence de ne le pas faire, si ce n'est que les confesseurs croient devoir leur demander quelque éclaircissement nécessaire ; mais alors ils doivent le faire à propos, avec prudence et avec sagesse.

Le confesseur étant en droit, par les qualités de juge et de médecin qu'il exerce dans le tribunal de la Pénitence, d'interroger le pénitent, et étant obligé de le faire quand il le juge nécessaire, le pénitent est obligé de dire la vérité, non-seulement lorsqu'il est interrogé sur les choses qui regardent la confession qu'il fait, ou sur les péchés que le confesseur a lieu de juger qu'il omet, mais encore lorsqu'il est interrogé sur des choses dont il faut que le confesseur ait connoissance, pour porter un jugement certain de l'état de la conscience de celui qui s'accuse, et pour lui donner des remèdes propres à le retirer du péché.

Un pénitent est donc obligé de dire la vérité, quand le confesseur, voyant qu'il a commis plusieurs fois le même péché, lui demande s'il étoit sujet aux mêmes désordres avant sa dernière confession ; depuis quel temps il est dans une mauvaise habitude ; s'il n'a fait aucun effort pour la vaincre ; s'il croit que ses confessions précédentes ont été valides. Le pape Innocent XI. a condamné la doctrine contraire, en censurant par son décret du 2 mars 1679, cette proposition : *non tenemur confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.* Le clergé de France a condamné pareillement cette doctrine qu'il a déclarée *fausse, téméraire, induisant en erreur, favorisant les sacriléges, dérogeant à la simplicité chrétienne, à la puissance de juger qu'ont les ministres de Jésus-Christ, à l'intégrité de la confession, à l'institution et à la fin du Sacrement de Pénitence.*

Pour être plus en état de faire aux pénitens toutes

Digitized by Google

les interrogations nécessaires, il est bon que les confesseurs s'instruisent dans les livres qui en ont donné un détail particulier, et dans les ouvrages des casuistes, des péchés qui peuvent se commettre contre les commandemens de Dieu et de l'Église; de ceux qui sont renfermés dans les sept péchés capitaux; comme aussi de ceux qui se commettent ordinairement dans les différentes conditions des personnes qu'ils sont chargés de confesser, et de ceux qui règnent le plus dans le pays où ils confessent.

DE quelle manière le confesseur doit se comporter à l'égard des différentes sortes de Pénitens.

LE Seigneur envoie, par une providence spéciale, trois sortes de personnes à un confesseur, savoir: des pécheurs, des hommes pénitens, et des âmes innocentes. Comme ces personnes diffèrent entr'elles par la disposition du cœur, elles demandent aussi d'être différemment conduites par celui qui doit être leur guide.

Il faut, en premier lieu, parler des pécheurs et de ceux-mêmes qui sont le moins sensibles à leur propre misère.

Lorsque quelqu'un d'eux vient se jeter aux pieds d'un confesseur, celui-ci doit se persuader que ce pécheur le fait, attiré secrètement par le Seigneur qui veut mettre sa charité à l'épreuve. Ainsi ce confesseur doit se préparer à l'exercice de cette vertu, avec tout le soin dont il est capable. Il doit faire réflexion que les premières paroles qui sortent de la bouche de ce pécheur, sont pour lui donner le nom de père à son égard; qu'ainsi il doit se montrer à lui en père plein de tendresse, par la manière dont il le recevra et dont il le traitera.

Le confesseur doit recevoir ce pécheur en père, en ne lui donnant aucune marque de chagrin et de répu-

Digitized by Google

gnance, pour le temps considérable qu'il doit employer à l'entendre. Ce seroit être bien différent du bon pasteur, si, loin de chercher la brebis égarée lorsqu'elle fuit, on la mettoit en fuite lorsqu'elle revient au bercail. On ne sauroit offrir au pécheur un accès trop facile, afin qu'il découvre ses foiblesses. Il est déjà assez agité, sans que l'on augmente encore son trouble par un abord qui le déconcerte. On doit l'encourager au contraire, l'aider de tout son pouvoir, l'interroger avec douceur et discrétion, si l'on voit qu'il manque de s'expliquer suffisamment. Un confesseur doit même, en ces momens, se recommander au Seigneur, par une ardente élévation de cœur, et le conjurer de lui inspirer l'amour et la compassion qui sont propres au saint ministère.

Un confesseur doit sur-tout en ces occasions délicates et importantes, exercer envers le pécheur toutes les œuvres spirituelles de miséricorde; c'est de l'instruire, de lui donner des conseils convenables, de lever ses doutes, de le consoler dans ses peines, de le supporter, tout coupable qu'il est, de le recommander instamment au Père des miséricordes.

Il est donc nécessaire que le confesseur ait pour un pécheur des sentimens de père, en s'intéressant à son malheur, en s'en affligeant, en le déplorant. Pour cela, il doit avoir une charité mêlée de tendresse et d'estime pour lui : la tendresse le rendra très-sensible au souverain mal de ce pénitent, qui est le péché : l'estime le lui fera considérer, non pour ce qu'il est actuellement, mais pour ce qu'il peut être: car il peut par sa conversion devenir un saint. Le confesseur doit considérer que c'est pour l'employer dans l'ouvrage de cette conversion, que le Seigneur amène ce pécheur à ses pieds; ainsi il ne doit rien oublier pour travailler avec le secours de la grâce de Dieu, à un changement si merveilleux. C'est pourquoi il doit tâcher de s'insinuer

Digitized by Google

par sa charité dans le cœur de ce pénitent, pour gagner sa confiance.

Par-là, on se met en état de lui parler efficacement, et de lui être utile. Il faut lui représenter doucement et vivement toute l'énormité de ses crimes, la misère où ils l'ont réduit, le danger où ils l'ont mis de se perdre à jamais, son ingratitude extrême envers le Dieu de bonté, l'abus étrange qu'il a fait d'une patience infinie qui ne s'est point lassée de l'attendre. Il faut lui apporter d'autres semblables motifs de terreur ou d'attendrissement, selon qu'on s'aperçoit qu'ils font en lui des impressions plus profondes et plus salutaires. En un mot, on ne doit rien oublier pour engager ce pécheur à ouvrir les yeux sur ses plaies, à désirer une guérison sûre et durable, et à faire tous ses efforts pour mériter, par la sincérité de sa conversion, la grâce de l'absolution.

Si le pécheur paroît insensible et rebelle à toute l'industrie de la charité du confesseur; s'il refuse de changer de vie, ou qu'il ne le promette que pour obtenir une vaine absolution, sans vouloir d'ailleurs prendre les moyens qu'on lui propose pour parvenir à un véritable amendement, il faut lui parler avec zèle sur le danger où il se met de se damner et de se perdre éternellement, en risquant d'être surpris par la mort dans l'état où il est, en laissant fortifier chaque jour ses mauvaises habitudes, augmenter de plus en plus la dureté de son cœur, et redoubler toujours les ténèbres de son esprit. Mais sur-tout il ne faut pas oublier de chercher à fléchir la colère divine, en offrant pour lui le saint sacrifice, des prières et d'autres bonnes œuvres; en demandant au Seigneur avec humilité et confiance, de daigner soutenir par le puissant secours de sa grâce, tous les efforts que l'on emploie à la conversion de ce pécheur.

Il y a des pécheurs qui d'un côté veulent sortir de leurs désordres, et qui d'ailleurs y retombent souvent par la force de l'habitude, par l'attrait de l'occasion, et par la fragilité de la nature. Il faut dans les confesseurs

Digitized by Google

auxquels ils s'adressent, un grand courage et une grande sagesse: un grand courage, pour ne se rebuter point, quoique le succès ne réponde que lentement à leur travail; une grande sagesse, pour chercher tous les moyens d'enlever au démon, des âmes qu'il a déjà comme ravies à Jésus-Christ.

On doit avec toute l'ardeur et toute la lumière du zèle d'un digne ministre du sanctuaire, témoigner à ces pécheurs combien on est touché de leur état, et combien on désire de contribuer à les en retirer. Ce procédé aura deux bons effets: le premier, de gagner leur confiance, par conséquent d'écouter le confesseur et de lui obéir volontiers, sans quoi l'on se fatigueroit vainement pour eux. Le second, c'est que le désir qu'on leur marquera pour leur salut, leur fera plus aisément concevoir à eux-mêmes un vrai désir de se sauver. C'est la première disposition que le Sauveur demanda au malade qui languisssoit depuis trente-huit ans, pour être guéri.

Nous parlerons dans la suite des mesures qu'un confesseur doit prendre pour faire vaincre à ces pécheurs leurs mauvaises habitudes; pour leur faire quitter les occasions dangereuses; pour les aider à faire une confession générale, s'il juge nécessaire de la leur ordonner; pour s'assurer de la sincérité de leur conversion et de la vérité de leur amendement.

A l'égard des pécheurs pénitens, il y en a que le regret de leurs égaremens n'abandonne point, qui ne croient pas pouvoir jamais assez s'affliger, assez gémir, assez pleurer. On ne doit point interrompre le cours de ces larmes précieuses et de cette sainte tristesse, mais il faut prendre garde cependant, que ces pénitens ne poussent pas les choses trop loin; que leur contrition ait toujours son cours, mais qu'ils ne prennent pas le change en y mêlant les scrupules. C'est pourquoi, dès qu'ils ont fait leur confession générale, le confesseur doit leur imposer silence sur le passé; il doit leur dire

Digitized by Google

de s'occuper à pleurer leurs ingratitudes, et à en demander pardon à Dieu, au lieu de s'examiner de nouveau et de perdre le temps à d'inutiles recherches.

Après cela le confesseur doit s'instruire avec prudence, sur le motif de la douleur du pécheur pénitent. Cette douleur prend quelquefois sa source dans la connoissance de la bonté divine, et alors on se sent comme défaillir d'un doux et vif regret d'avoir offensé un Dieu infiniment aimable. Quelquefois la douleur naît de la connoissance intime des péchés, qui semblent des spectres aussi hideux que les démons : alors la douleur n'est qu'amertume, que fiel et qu'absinthe. A des douleurs si différentes, différentes conduites du confesseur doivent répondre. Si la douleur que les pécheurs pénitens ont de leurs péchés, est en eux douce et consolante, le confesseur étudiera le moment de les humilier, en leur remettant devant les yeux ce qu'ils ont été; mais il faut qu'il le fasse dans les commencemens avec beaucoup de précaution, de peur qu'en voulant fermer toute entrée à l'esprit d'orgueil, il n'ouvre la porte à la défiance et aux scrupules. Si au contraire leur douleur n'est qu'amertume, on leur dira de ne point tellement fixer leurs pensées sur la profondeur de leurs plaies, qu'ils ne les arrêtent aussi sur la profondeur des divines miséricordes. D'un côté, ils s'humilieront, rougissant de honte à la vue d'eux-mêmes; et d'un autre côté, conservant toujours la confiance en Dieu, ils ne perdront point courage. C'est en cela que consiste la force de l'homme chrétien.

On doit donner le même conseil qu'à ces derniers, à deux autres sortes de pénitens. Les premiers sont les esprits mélancoliques, desquels on ne sauroit assez relever le courage; mais comme ils ne se repaissent que d'idées tristes et fâcheuses, le poids du tempérament pourroit enfin les entraîner au désepoir. Les seconds sont ceux qui, après avoir long-temps marché dans le chemin de la vertu, viennent à tomber dans le

Digitized by Google

précipice, en punition de quelque secret orgueil, et par une permission de la providence, dont les vues nous sont toujours avantageuses. C'est en ces circonstances, qu'on doit plus que jamais recourir aux motifs de confiance en Dieu. Malheur à l'âme dirigée par un ministre imprudent qui frémiroit d'abord et se récrieroit sur sa chute; qui, bien-loin de mettre avec joie sur ses épaules cette brebis égarée, la maltraiteroit, et la feroit revenir en colère à la bergerie! Ce seroit charger un mur du côté qu'il penche déjà, et en hâter la ruine au lieu de le réparer. Au moment donc qu'un juste devenu pécheur s'ouvre au confesseur sur son infidélité, celui-ci doit l'écouter tranquillement, et être en garde pour ne le point intimider. Il doit même le rassurer dans sa détresse, et lui répondre qu'il se relèvera avec un nouvel accroissement de mérites; *que toutes choses*, selon l'apôtre saint Paul, (*Rom.* 8. 28.) *tournent à l'avantage de ceux qui aiment Dieu*; que les péchés même y contribuent; parce que la grâce sait exprimer du poison un antidote salutaire.

Il faut cependant observer trois choses à l'égard de ce pénitent : la première, de lui inspirer une grande humilité; parce que le Seigneur est sévère envers les superbes, et que la secrète estime de nous-mêmes est la cause ordinaire de nos chutes. *L'orgueil précède la ruine de l'âme*, dit l'Esprit saint, (*prov.* 16. 18.) *et l'esprit s'élève avant la chute.* En second lieu, il faut faire tirer à ce pénitent de sa chute même, un surcroît de confiance en la bonté divine : car par quel endroit Dieu peut-il mieux marquer combien cette âme lui est chère, qu'en la recherchant encore après qu'elle l'a si lâchement abandonné? Enfin, pour affermir ce pénitent dans l'heureuse situation où il est depuis son retour, le confesseur lui donnera tous les préservatifs contre la rechute. Nous en parlerons dans la suite.

Il y a des pécheurs pénitens qui n'ont qu'une foible douleur de leurs fautes, ils composent le grand nombre. S'il

Digitized by Google

S'il faut ménager la plaie déjà assez ouverte de ceux dont nous venons de parler, ceux-ci ont besoin qu'on élargisse la leur. Cependant il faut remarquer que la contrition peut être médiocre, ou en apparence, ou en effet. Il est des personnes qui naturellement ne sauroient presque verser des larmes, quoi qu'il leur arrive. De-là, il pourroit naître une double erreur au confesseur et au pénitent. Le confesseur pourroit mal à propos juger du cœur par les yeux, et s'imaginer que la contrition manque, parce qu'elle n'éclate pas au dehors. Néanmoins il est certain que la contrition est dans l'âme, et non dans les sens; et quiconque l'exige trop sensible, donne dans une illusion grossière. Le pénitent ne seroit donc pas raisonnable, s'il s'affligeoit de ne se point sentir extérieurement touché de douleur. Qu'il s'en tienne au fruit de la pénitence, lequel est de haïr souverainement le péché comme opposé au souverain bien qu'il aime; et qu'il ne se trouble point, s'il est sans les sentimens tendres de componction. Chercher à être attendri de douleur, c'est chercher ce que la contrition a de doux, et non ce qu'elle a de solide; c'est se tourmenter vainement, que de s'efforcer de former des sentimens affectueux que le fond naturel du cœur refuse, et qui ne sont point essentiels à une véritable douleur.

Il y a des pénitens plus tranquilles qui ne se mettent point désormais en peine du passé; et qui, oubliant ou ignorant ce que dit l'Esprit saint (*Eccli.* 5. 5.): *Ne soyez point sans crainte de l'offense qui vous a été remise*, ne pensent pas plus à leurs péchés, que si c'étoit entre Dieu et eux un compte arrêté sans retour. Cependant une des premières maximes de ceux qui pansent des plaies envenimées, est de ne se presser point de les fermer. Pourquoi donc souffrir que des personnes qui ont vieilli dans le désordre, et qui ont été blessées de mille traits empoisonnés, referment si-tôt leurs blessures, en perdant le souvenir de ce qu'elles étoient

Digitized by Google

il y a peu de jours, en traitant même familièrement avec Dieu, en se présentant à ses yeux sans rougir encore de leur vie honteuse? Ainsi on doit inspirer à ces pénitens des sentimens humbles, et leur faire naître des occasions de les abaisser, en leur rappelant combien leurs péchés ont coûté à Jésus-Christ; il faut leur marquer pour objet principal de leurs prières, de s'humilier sur leur vie passée, de se confondre, de s'anéantir, d'avoir une modestie même extérieure, semblable à celle d'un homme dont les plus grandes lâchetés seroient connues de tout le monde. Par-là, on s'assure davantage de la persévérance de ces pénitens, qui, ne perdant point de vue l'abîme dont ils sont sortis, appréhenderont de plus en plus d'y retomber. La grâce de la persévérance est pour les humbles. *Sur qui jetterai-je les yeux*, dit le Seigneur (*Isaïe* 76. 2.), *sinon sur le pauvre qui a le cœur brisé et humilié.*

Mais il y a dans cette occasion deux choses que les confesseurs doivent observer: la première, c'est d'inspirer ces sentimens à ces pénitens avec tant de prudence, sur-tout s'ils sont d'un caractère timide et craintif, qu'ils n'en soient point découragés; la seconde, c'est qu'il ne faut pas conclure de là, que ces pénitens ne doivent s'occuper le reste de leurs jours que de l'idée de leurs égaremens, et encore moins qu'ils doivent se les représenter en détail. Ils imiteront donc le prophète roi, qui, en disant: (*ps.* 50.) *qu'il a toujours son péché devant les yeux*, ne parle ni de son adultère, ni de son homicide en particulier; mais qui en général se reproche sans cesse, et a toujours gravé dans l'esprit, d'avoir violé les divines ordonnances, d'avoir offensé son Dieu. En effet, il est des péchés dont le souvenir seul pourroit souiller l'âme, au moment même qu'on ne se les rappelleroit que pour en concevoir plus d'horreur. Nous ajoutons que, lorsqu'on conseille à ces pénitens de s'humilier à la vue de leurs péchés, ce ne doit être que pour les engager à s'en faire un exercice

Digitized by Google

ordinaire au commencement de leur conversion, afin de le faire ensuite de temps en temps: car s'ils n'avoient jamais dans l'esprit tout le temps de leur vie, que le souvenir de leurs fautes, ils s'exposeroient à ne point avancer dans le nouveau chemin qu'ils ont à faire pour arriver à leur but, qui est la vertu parfaite.

Pour bien conduire les âmes qui ont conservé leur innocence, et qui ont plus de disposition à la vertu, il faut observer qu'il y a deux sortes d'innocences, dont l'une a sa racine dans la bonté d'un heureux naturel, et l'autre dans une surabondance de grâces extraordinaires.

Il y a des personnes qui ignorent le mal, mais qui ne savent guère non plus ce que c'est que de faire le bien. Elles ne sont jamais sorties de la voie droite, mais elles n'ont fait aucun pas pour y avancer; si elles sont sans crimes, elles sont aussi sans vertus. On connoît le caractère de ces sortes de justes, particulièrement en deux circonstances: lorsqu'ils parviennent à quelque degré d'autorité sur les autres, et lorsqu'il leur arrive de faire une faute considérable. S'ils ont quelque supériorité, il est rare qu'ils compatissent avec bonté à ceux qui sont sous leur dépendance. Comme ils n'ont point éprouvé dans eux-mêmes les effets de la foiblesse humaine, ils la voient dans autrui avec étonnement, ils ne conçoivent pas qu'elle puisse mériter autre chose que de l'indignation; et ils vérifient en eux, par leur dureté, ces paroles de saint Grégoire: *la vraie vertu est compatissante, mais la fausse s'irrite aisément.* Cet orgueil caché les mène quelquefois sur le penchant du précipice; et, s'ils viennent à y tomber, il est alors difficile de les en tirer et de les remettre dans le bon chemin. Il leur sembloit que leur fragile innocence étoit un bouclier à l'épreuve de tous les traits. Ainsi dans la surprise extrême d'une chute imprévue, ils courent grand risque d'ajouter à ce malheur le désespoir de se relever.

Digitized by Google

Mais, supposé qu'ils continuent de vivre dans l'innocence, on ne peut guère attendre d'eux qu'une vertu assez commune. Ils ne seront pas des hommes mondains, mais ils ne seront pas non plus des hommes intérieurs. Ils se tiendront dans un certain milieu, où l'on est peu propre à recevoir les impressions de l'Esprit saint.

Néanmoins, comme l'innocence de mœurs est toujours d'un prix infini, on doit l'estimer dans eux à proportion. On doit les conduire sur-tout avec beaucoup de douceur: car étant pour l'ordinaire d'un naturel timide, la moindre parole rude suffiroit peut-être pour les effrayer et leur ôter la confiance qu'ils doivent avoir en leur confesseur; au lieu que par des manières insinuantes, on réussira à les conserver dans la pureté, et à les y perfectionner même.

Lorsqu'on conduit des personnes dont l'innocence a sa source dans une surabondance de grâces extraordinaires, il y a deux inconvéniens à craindre : le premier, de leur ouvrir les yeux sur ce que c'est que le crime, qui leur fut toujours inconnu : il est souvent arrivé qu'un pénitent dans l'heureuse ignorance de certains péchés, interrogé par un confesseur indiscret, en a rapporté la science du mal qu'il n'auroit peut-être jamais eue d'ailleurs. On doit doit donc bien prendre garde sur quoi on interrogera ces pénitens. Outre cela, on ne doit pas leur permettre aisément de recommencer leur confession générale. Leur état d'un côté les en dispense; et, d'un autre côté, on les expose à se tourmenter inutilement : car ne découvrant point de faute considérable dans toutes ces recherches du passé, ils pourroient craindre enfin d'être coupables de quelque péché secret; cette crainte sans fondement les jetteroit dans un grand embarras, et peut-être aussi leur confesseur.

L'autre inconvénient, ce seroit de faire trop remarquer à ces âmes leurs richesses. Le meilleur moyen de

Digitized by Google

conserver un trésor, est de le cacher en terre; cette précaution seule vaut mieux que toutes les gardes qu'on y mettroit. Il est pourtant à propos, que des personnes si chéries de Dieu, connoissent assez cette prérogative, pour en être reconnoissantes envers leur bienfaiteur. Mais il importe aussi beaucoup, qu'on ne leur témoigne pas qu'on les en estime davantage. Il faudra seulement leur faire sentir que Dieu est l'auteur de tout bien; qu'il demande beaucoup à ceux qui ont beaucoup reçu de lui; qu'il se trouve sensiblement offensé de la moindre de leurs négligences, après les avoir honorés de ses plus grands dons; qu'il se refroidit à leur égard, si une haute vertu ne répond pas à ses insignes faveurs. A l'aide des petites humiliations qu'on saura ménager à ces personnes, et de l'humilité qui en deviendra le fruit, on commencera d'élever l'édifice de leur perfection : étant déjà toutes disposées à recevoir les impressions de la grâce, elles avanceront de plus en plus par-là dans les voies de la sainteté.

Une des qualités essentielles à l'habile architecte, c'est de bien observer le terrain où il doit bâtir, afin d'en corriger les défauts, s'il y en trouve, et de s'en servir même, autant que cela se peut, à son avantage. Ainsi un confesseur ne peut remplir dignement son ministère, ni réussir dans la conduite des âmes, s'il n'a égard à la disposition des personnes qu'il dirige; s'il n'examine pas leur humeur, leur naturel, leurs talens, leurs imperfections, pour obvier au mal dont elles sont capables, et le tourner en bien. Il doit user de certains ménagemens pour faciliter et adoucir, autant qu'il est en lui, l'ouvrage de leur sanctification auquel il doit travailler.

Cela suppose que les divers caractères et défauts naturels des hommes, auxquels un confesseur doit assortir sa conduite, naissent de leurs différentes humeurs, qui sont ou la mélancolie, ou le phlegme, ou la bile, ou le sang, dont ils sont dominés.

Digitized by Google

Les mélancoliques en général sont renfermés dans eux-mêmes, et n'en sortent presque jamais pour se communiquer. Ils sont taciturnes, et, quand ils parlent, ils le font communément en peu de mots. Ils reçoivent difficilement les impressions; mais, après les avoir prises, ils les retiennent opiniâtrément, sur-tout à l'égard du mal, des mauvais soupçons, des jugemens désavantageux, des antipathies, des aversions. Ils sont profonds dans leurs desseins, cachés dans leurs démarches, secrets pour tout ce qui les concerne, qui leur fait de la peine ou du plaisir. Ils ont l'esprit étroit et le cœur resserré; peu propres à lier amitié avec qui que ce soit; enclins à refuser des services, ou à les rendre de mauvaise grâce; ingrats, avides de tout sans se désaisir de rien; lents à louer, et prompts à blâmer. Dans le commerce des hommes, ils affectent un air grave qu'aucune passion ne déconcerte; et, bientôt après, ils se laissent aller à l'emportement, à la fureur. Ils sont grossiers et rudes dans leurs manières; incapables de contribuer à la douceur de la société, et d'y trouver quelque chose qui leur plaise; incommodes et fâcheux par leurs tristes réflexions; sévères à exiger toutes sortes de ménagemens, sans en avoir presque pour personne; indifférens, froids, dédaigneux et toujours prêts à contredire quand ils osent; sujets enfin, par un retour d'humeur bizarre, à tenir de longs discours et à rire les premiers de tout ce qu'ils disent.

Le confesseur les doit traiter avec douceur, afin de s'attirer leur affection; avec beaucoup d'ouverture, afin de les engager à s'ouvrir à lui; avec discrétion, pour ne pas leur permettre d'être aussi solitaires qu'ils voudroient, et ne leur pas défendre absolument de l'être. Il faut savoir les occuper saintement, mais sans les surcharger, interrompant même leurs exercices purement intérieurs par des fonctions extérieures, par des œuvres de charité envers le prochain, ou par quelques autres convenables à leur état.

Digitized by Google

Le second caractère est celui des phlegmatiques. Ce sont des hommes tout de glace, d'un commerce insipide et fade, d'une indolence que rien ne pique, d'une paresse que rien ne réveille, d'un engourdissement d'où la seule nécessité extrême, ou une crainte excessive peut les tirer pour quelques momens. Ce sont des esprits irrésolus dans le projet, foibles dans la poursuite, tardifs dans l'exécution, faciles à se rendre au sentiment d'autrui, presque incapables de se donner aucun mouvement, et capables de se rebuter au moindre obstacle.

Comme ce caractère est moins propre que tout autre pour la vertu, on ne sauroit le manier avec trop d'adresse. Il faut bien se garder de leur marquer du mépris, ou de les reprendre avec quelque aigreur: ce procédé fermeroit d'abord l'entrée de leur cœur à celui qui les conduiroit; au lieu que, par des témoignages d'estime et de bonté, on les préparera à l'instruction d'une manière à en être écouté; cette instruction doit se faire peu à peu, pour ne les point accabler d'avis qui effraieroient leur foiblesse. Il faut prendre garde de ne leur pas donner beaucoup de choses à faire, et s'appliquer plutôt à leur retrancher mille bagatelles dont ils s'occupent, mille petites recherches de l'amour-propre à quoi ils sont plus sujets que les autres: c'est le moyen de les accoutumer sans trop d'efforts à la mortification des sens, et de les amener par degrés à l'abnégation d'eux-mêmes. On doit les porter aussi, et par voie d'insinuation, à avancer dans la vertu, de crainte qu'ils ne demeurent dans une espèce d'assoupissement, où, si l'on ne fait pas de mal, on ne fait guère de bien non plus. Mais, s'ils venoient à tomber en quelques manquemens plus considérables, il sera nécessaire de les en reprendre avec fermeté: car, étant d'une complexion foible et moins susceptibles de violentes passions, ils pourroient se flatter d'avoir une grande vertu, lorsqu'ils n'en ont peut-être que l'ombre. Ainsi, en ces occasions, une remontrance ferme et capable de les

Digitized by Google

frapper, les fera revenir de l'idée avantageuse qu'ils ont d'eux-mêmes ; elle troublera une tranquillité dont on leur montrera le péril, et les obligera de recourir plus souvent à Dieu, pour y trouver leur véritable repos.

On observera enfin à leur égard ces deux maximes en général : 1. de ne leur permettre jamais de s'ingérer dans aucune affaire importante ; elle risqueroit trop entre les mains de gens irrésolus et paresseux au point qu'ils le sont. 2. Pour ce qui est de leur intérieur, il ne faut point leur proposer des considérations qui les remplissent d'effroi, si ce n'est en quelque circonstance où ils auroient plus besoin qu'on les reveillât. Mais, pour l'ordinaire, on doit leur apporter des motifs touchans, tendres, affectueux ; ces motifs sont plus à leur portée que tout autre.

Ceux en qui le sang domine, sont plus sensibles à l'attrait du vice, mais plus susceptibles aussi des impressions de la vertu. Ce qui les caractérise proprement, c'est l'amour du plaisir, et l'horreur de la peine. Ils sont railleurs, enjoués, vains, faciles, volages, capables d'essayer de tout le monde afin de s'en faire aimer, prompts à former des liaisons et à les rompre ; amateurs de tous les amusemens de la vie, des parties de divertissement, de la promenade, des entretiens peu sérieux, des compagnies, des spectacles, de la galanterie, de la bonne chère. Aussi les seuls noms de la mortification, du jeûne, de la pénitence et de la retraite leur font-ils peur.

Ces sortes de personnes veulent dans un directeur des manières engageantes et de grandes démonstrations de bienveillance. S'il se montroit à eux, sur-tout au premier abord, avec un visage austère et sous l'air d'un homme tout retiré en lui-même, il les rebuteroit et en seroit abandonné sans retour. Par le même principe, il ne leur représentera pas la vertu comme très-pénible et très-difficile à acquérir ; il ne les préviendra point

Digitized by Google

sur des obstacles encore éloignés pour eux, et que l'on rencontre dans les voies spirituelles lorsqu'on veut y avancer; il leur insinuera bien plutôt que tout est facile avec la grâce d'en haut, qui ne nous manque jamais, lorsque nous la demandons comme il faut, et que l'état le plus désirable et le plus heureux en ce monde, est celui où l'on sert Dieu de tout son cœur. Il s'appliquera donc à purifier en eux le cœur, qui est la source de tout le mal, et, pour préparatif à cette grande œuvre, il leur retranchera le commerce trop fréquent avec les hommes; il leur interdira certaines parties où nulle bienséance de leur état ne les force de se trouver, et les retirera de cent occasions où leur penchant les emporte trop loin. Qu'il prenne garde aussi de son côté qu'ils ne s'attachent point trop à sa personne, ce qui arriveroit infailliblement, s'il leur permettoit de perdre avec lui une partie du temps destiné tout entier à leurs besoins spirituels; s'il consentoit à manger quelquefois chez eux; s'il souffroit qu'il leur échappât des paroles flatteuses pour lui, et qu'ils eussent à son égard des manières moins graves et moins sérieuses qu'il ne convient pour un ministre de Jésus-Christ.

Les gens bilieux demandent de grandes attentions et des soins extrêmes. Ils sont colères, brusques, actifs, fertiles en désirs, opiniâtres à suivre leurs premières idées, mais capables après cela de s'en repentir et de se condamner eux-mêmes. L'ambition et la fierté sont communément en eux les deux ressorts qui donnent le mouvement à tout le reste: de-là l'envie de l'emporter sur les autres, à quelque prix que ce soit, aux dépens de la charité, de la justice, de la vérité même évidente; de-là le soin empressé de rapporter tout à leur élévation, le mépris et l'oubli des égards dus à chacun selon son rang, la liberté de blâmer quiconque leur fait ombrage. Deux situations opposées où ils peuvent se trouver, les feront encore mieux connoître: si quelque traverse, quelque obstacle imprévu les arrête tout-

Digitized by Google

à-coup, il n'en faut pas davantage pour les déconcerter, ils tombent dans l'abattement, ils dessèchent, ils languissent faute d'aliment pour entretenir leur hauteur et leur activité. Que s'il s'offre à eux de nouveau l'occasion de se distinguer, ils rentrent aussitôt dans leur génie altier, reprennent leur air hautain et leur ton décisif, parlent en maîtres, vantent leur habileté, racontent leurs succès, interrompent par dédain ou par impatience celui qui parle, et raillent tous ceux qu'ils voient au-dessous d'eux; ils inventent, ils exagèrent, ils sont hardis à désapprouver tout le monde, et ne peuvent souffrir d'être désapprouvés de personne.

Pour corriger ces défauts presque sans nombre, on doit chercher à réformer en eux l'extérieur et l'intérieur. Pour l'extérieur, on fera en sorte qu'ils gagnent au moins sur eux d'être plus modestes dans leurs discours et dans leurs manières; de ne point chercher dans la conversation des sujets de disputer; d'exposer uniment leurs raisons sur des points contestés, et de laisser ensuite aux autres, comme cela se doit, la liberté d'y refuser ou d'y donner leur approbation, supposé qu'il ne s'agisse pas de la vérité qu'on doit défendre en toute occasion. Il leur seroit encore très-utile de converser avec ceux qui sont d'un esprit pacifique, et d'éviter ceux qui sont de même humeur qu'eux, autant que la bienséance et la charité le permettent.

A l'égard de l'intérieur dont la réformation est plus essentielle, il faut leur dire de méditer souvent sur la patience du Sauveur dans les injures, sur sa douceur dans sa conversation avec les hommes, sur la modestie avec laquelle il les recevoit, sur le désir qu'il a de nous voir tous imiter sa douceur et son humilité. S'ils ne perdent point de vue ce divin modèle, il fera à la fin dans leur cœur de plus fortes impressions que celles du tempérament.

Au reste, lorsque, malgré les violences que se fait

Digitized by Google

un pénitent de ce caractère, il aura cédé à quelques accès d'humeur, il faut lui dire de ne point s'irriter contre lui-même : ce seroit augmenter le mal, au lieu de le diminuer. On doit donc l'exhorter à s'humilier en ces rencontres, à confesser en la présence du Seigneur l'excès de sa foiblesse, à lui en demander bien pardon, à implorer son secours dont il a besoin pour dompter les saillies d'un naturel violent, à renouveler avec plus de ferveur ses saintes résolutions.

Un confesseur doit lui-même tenir avec ce pénitent, la conduite qu'il lui prescrit ; c'est-à-dire, qu'en l'instruisant, il doit user de beaucoup de modération, parce que son exemple en obtiendra plus que ne feroient toutes ses raisons. Supposé donc qu'il s'accuse d'une faute, le confesseur doit arrêter d'abord tout sentiment d'impatience contre le coupable, et lui remontrer son devoir avec une tranquillité qui condamne sa violence : une réprimande sèche et verte aigriroit ce pénitent, et des paroles douces le gagneront.

D'ailleurs il ne faut pas le presser trop sur ses exercices de piété, il a plus besoin de frein que d'aiguillon. Il faut aussi l'empêcher de les multiplier, comme son tempérament de feu le porteroit à le faire ; cette multitude de pratiques, toutes saintes qu'elles sont en elles-mêmes, pourroient lui être nuisibles, et nourrir une activité qu'il est question de ralentir. On doit régler avec une pareille retenue ses austérités, parce que l'excès, en quelque genre qu'il soit, lui est plus défendu qu'à tout autre. Mais, en le fixant sur ce point, on lui apprendra que l'obéissance vaut infiniment mieux que toutes les mortifications volontaires de la chair, et qu'on acquiert un double mérite à ne se pas mortifier de la sorte, dans le temps qu'on souhaiteroit davantage de le faire.

Au surplus, le confesseur mettra tout en usage pour bien convaincre ce pénitent, que son naturel violent n'est point un obstacle à la perfection ; qu'il y parvien-

Digitized by Google

dra, s'il persiste quelque temps dans ses généreux efforts; et que plus il aura pris sur son tempérament, plus sa vertu deviendra mâle et capable de grandes choses; au lieu que ceux qu'un tempérament de glace laisse presque toujours dans la même assiette, n'ont d'ordinaire qu'une très-médiocre vertu, et ne sont guère propres qu'à faire de petites choses pour Dieu.

Cependant, quoiqu'un confesseur doive user de douceur pour ces sortes de pénitens, il faut qu'il se comporte d'une manière à ne pas leur faire même soupçonner que ces ménagemens sont des effets de sa foiblesse, ou du désir de leur être agréable et de s'attirer leurs bonnes grâces. Au contraire, il doit leur donner à connoître, qu'il les traite ainsi par un motif où la nature n'a point de part; et que l'amour de leur salut éternel est l'unique vue qu'il ait. Sans cette précaution, il ne seroit pas impossible que quelqu'un d'eux n'abusât d'une douceur qu'il regarderoit comme une condescendance toute naturelle, et qu'il entreprît de gouverner à sa façon, celui dont il doit être gouverné.

Il est donc certain qu'un confesseur qui veut travailler utilement au salut des âmes, doit être attentif à diversifier ses instructions, ses avis, ses corrections, ses remèdes, soit pour la manière de les donner, soit pour le fond des choses, selon les différens âges, les différentes conditions, les différens caractères, les différens défauts, les différens péchés, les différens besoins des pénitens qu'il conduit. *Non una eademque cunctis exhortatio congruit*, dit saint Grégoire dans son pastoral, *quia non cunctos par morum qualitas astringit.* Un médecin qui n'a qu'un remède contre toutes sortes de maladies, tue plus de malades qu'il n'en guérit. Continuons encore ce détail, pour confirmer cette importante maxime qu'un confesseur ne doit jamais oublier.

Un pénitent est superbe, c'est-à-dire, obstiné et attaché à son propre jugement; il est plein de com-

Digitized by Google

plaisance en lui-même, il méprise les autres, et les regarde toujours du côté de leurs foiblesses pour se préférer à eux; il est porté à les censurer; il affecte la singularité et n'aime que le rare; il est ambitieux, il se confie en ses propres forces, ce qui lui donne de l'empressement pour toutes les choses où il espère de réussir; il est pusillanime, quand les choses lui paroissent difficiles; il ne veut pas être repris, et par conséquent il ne convient jamais de ses fautes; s'il est intérieurement convaincu d'avoir mal fait, il a honte de le paroître, et se défend contre la vérité connue; s'il est contraint de se soumettre, il va à l'extrémité et au vice opposé à celui dont il est repris. Enfin, c'est souvent une marque de superbe, dans ceux qui font profession de dévotion, de se laisser accabler de tristesse à la vue de leurs propres défauts.

Comme le superbe ne se connoît pas, et qu'il ne veut pas se reconnoître tel, quand on l'en avertit, un confesseur doit éviter d'abord de lui dire quel est le mal qui domine en lui, afin de ne pas le choquer; mais il doit, par une condescendance pleine de charité, paroître comme s'il entroit dans ses sentimens, en lui disant, par exemple, que c'est une chose fort louable d'aimer le bon ordre, qu'il est bon d'être zélé pour son caractère et sa dignité, mais qu'il faut sur toutes choses se donner de garde de l'esprit de superbe qui corrompt les meilleures actions; que les plus saints l'ont toujours appréhendé; que ce seroit témérité à nous de ne le point craindre, et qu'une telle présomption seroit même une marque assurée que ce vice domine en nous. Il est bon alors de faire au pénitent le portrait du superbe, en sorte qu'il puisse s'y reconnoître. S'il se plaint de la conduite des autres envers lui, le confesseur doit être attentif à ne lui pas donner le tort dès le commencement, afin de ne pas l'aigrir; mais, après lui avoir marqué qu'il est sensible aux chagrins que toutes ces disputes lui causent, il s'atta-

Digitized by Google

chera à lui faire comprendre, que son ministère demande que, sans entrer dans l'examen de la conduite de ceux qui lui sont contraires, il ne s'applique qu'à lui faire voir qu'il doit moins penser au mal qu'on lui fait, qu'à la vertu de charité et de douceur qu'il doit pratiquer en cette rencontre, afin de ne pas s'exposer à mépriser les autres, et à trop s'estimer lui-même; qu'il est dangereux d'examiner plutôt la conduite de ceux qui nous offensent, que les points où nous manquons; et que le propre du superbe c'est de s'occuper des défauts du prochain sans penser aux siens. Il faut ensuite tâcher de le faire convenir, qu'il se reconnoît coupable du défaut qu'on veut lui faire apercevoir, afin de pouvoir lui dire ouvertement et de lui montrer par preuves, que la superbe a beaucoup de part à tout ce qu'il pense et qu'il fait; après quoi, il sera facile de lui inspirer le désir d'être guéri.

Pour lui procurer cette guérison, le confesseur doit lui représenter que les inimitiés, les vengeances et plusieurs autres péchés dont il s'accuse, sont des suites de cette malheureuse source; que les actions les plus éclatantes, faites par cet esprit, n'ont qu'une bonté apparente, et qu'elles sont de véritables péchés. *Sæpè opus nostrum causa damnationis est*, dit saint Grégoire, *quod profectus putatur esse virtutis;* que, selon saint Augustin, la superbe est un signe évident de réprobation; que, sans l'humilité, il n'y a point de salut à espérer; que cette vertu est le fondement de toutes les autres, l'abrégé de la doctrine évangélique, et la disposition propre à recevoir les dons célestes. Le confesseur doit ensuite lui recommander de méditer sur les vérités qui lui ont été représentées, et sur d'autres semblables. Nous marquerons, en parlant de la satisfaction, les moyens qu'il faut prescrire à ce pénitent pour acquérir l'humilité.

Si un pénitent a de la vanité, voici comment le confesseur doit se comporter à son égard. On confond

Digitized by Google

souvent la vanité avec la superbe, quoique ces vices soient différens. Il est d'autant plus nécessaire de les savoir distinguer, qu'il arrive assez souvent que les remèdes propres pour guérir la vanité, sont inutiles pour guérir la superbe. La superbe est proprement un amour déréglé de sa propre excellence, qui fait qu'on veut être plus grand et plus parfait que les autres; et d'autant que c'est une perfection de mépriser les jugemens des hommes, la superbe combat quelquefois la vanité, qui est un désir de paroître et d'être estimé. Le superbe qui est sans vanité, et qui ne cherche pas à paroître aux yeux des hommes ce qu'il désire déréglément d'être, tire avantage du mépris qu'on fait de lui.

Quand la vanité vient de la bonne estime qu'on a de soi-même, on la peut découvrir et guérir par les mêmes moyens que la superbe. Mais comme il arrive quelquefois que des personnes qui paroissent se mépriser, veulent néanmoins être estimées, il faut alors d'autres marques pour la découvrir, et d'autres remèdes pour la guérir.

Celui qui a de la vanité se vante de tout ce qui lui paroît avantageux, ou qu'il sait être estimé de ceux qui le voient ou qui l'entendent; il cache ses défauts, il s'excuse, il ment. Si l'on veut le reprendre, pour lui rendre la correction supportable, et lui faire avouer sa faute, il faut le louer. Il cherche des confesseurs inconnus; il tâche de déclarer ses péchés de manière à n'en avoir point de confusion; il affecte même de donner à son confesseur de grandes marques de douleur et de pénitence, afin de lui ôter l'idée de ses péchés, et de lui en donner une favorable de ses dispositions, quoique d'ailleurs il soit peu préparé à recevoir les réprimandes qu'il mérite; il s'humilie même, et parle quelquefois désavantageusement de lui, mais c'est afin d'être estimé humble et modeste.

L'homme vain croit toujours avoir raison, ou au moins il veut paroître l'avoir. Il combat contre la vé-

Digitized by Google

rité connue; il s'efforce de se persuader que ceux qui le reprennent ont tort, qu'ils sont injustes, et qu'ils sont mal intentionnés contre lui. Il dispute avec chaleur, il se pique, et souvent s'abandonne à dire des injures. S'il se tait, c'est par une plus grande vanité, affectant un extérieur qui prouve qu'il n'est pas convaincu des raisons des autres, auxquels il ne répond pas par dédain. Comme il soutient opiniâtrément son opinion, il conçoit de l'aversion ou de la haine contre celui qui ne veut pas lui céder; ce qui lui plairoit dans un autre, lui déplaît dans sa personne. Si c'est son supérieur à qui il soit contraint de céder, il trouve à redire à toutes ses ordonnances, ou il les évite, ou il les exécute mal, afin qu'elles paroissent déraisonnables. La vanité rend toujours désobéissans ceux dans qui elle domine; puisque, pour obéir, il faut déférer aux volontés des autres, préférer leur jugement au sien, et les considérer comme ses supérieurs. L'homme vain n'obéit volontiers que quand il y a de la gloire à obéir: si celui qui lui commande, par exemple, s'adressoit à lui comme à un homme qui a du talent dont on a besoin, ou pour lui confier quelque commission éclatante.

Cependant ceux qui sont animés de l'esprit de vanité, ne manquent pas de raisons pour se justifier. Les uns disent qu'ils sont obligés d'avoir soin de leur réputation, et osent citer pour eux ces paroles de l'Esprit saint: *curam habe de bono nomine.* Il faut les désabuser par les mêmes artifices dont on se sert pour les superbes; entrer d'abord dans leurs sentimens, et leur dire que c'est une chose permise et louable de conserver sa réputation; mais que, comme on peut trop aimer sa vie, on peut aussi trop aimer sa réputation; que, comme on trouve des personnes qui, craignant trop d'intéresser leur vie, n'osent passer sous des toits, de peur que quelque tuile ne tombe sur leur tête, il y a aussi des personnes idolâtres de leur réputation et

Digitized by Google

et trop délicates sur le point d'honneur, qui s'embarrassent pour des bagatelles qu'elles devroient négliger. A l'homme vain qui est opiniâtre, et qui se croit animé de zèle pour la vérité, il faut répondre que les hérésies et les schismes se sont établis sous ce beau prétexte; qu'il n'y a point d'homme sur la terre, quelque saint qu'il soit, qui ne doive craindre la vanité, qui n'ait besoin d'examiner si elle ne se glisse point dans ses meilleures actions, et dans ses meilleures intentions; et que croire, ou au moins vouloir paroître n'en point avoir, est un signe que l'on n'en est pas exempt. En un mot, un confesseur doit s'appliquer à faire avouer à un pénitent de ce caractère, qu'il a de la vanité, afin de l'engager plus aisément aux remèdes dont il a besoin.

Ces remèdes sont tous ceux qui peuvent servir non-seulement à lui faire aimer l'humiliation, mais encore à l'affermir contre les jugemens des hommes, et contre le respect humain; à lui rendre enfin la vérité si précieuse, qu'il soit prêt à lui sacrifier sa réputation et tout ce qu'il a de plus cher.

Nous ajouterons encore quelques remèdes particuliers contre la vanité, en donnant des règles pour imposer les pénitences.

Ce détail nous mèneroit trop loin, si nous voulions rapporter tout ce qui peut se dire sur cette matière. Il prouveroit aussi la nécessité de diversifier les avis selon les différentes conditions des pénitens, puisque les différens états ont différens devoirs, dont par conséquent un confesseur doit avoir une connoissance suffisante pour pouvoir instruire les personnes qui ont recours à lui dans le sacré tribunal, et juger de la qualité et de la grièveté des fautes dont elles s'accusent, ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

Les confesseurs trouveront dans la troisième partie du pastoral de saint Grégoire, des instructions très-propres à leur faire connoître celles qu'ils doivent

Digitized by Google

donner, selon la différence des personnes et de leurs besoins. On ne peut trop recommander la lecture de cet ouvrage aux pasteurs et aux prêtres chargés de la conduite des âmes. On peut lire encore ce que nous avons dit en parlant des devoirs des curés, de l'obligation que leur impose le concile de Trente, de pourvoir à la nourriture spirituelle des peuples qui leur sont commis, *selon la portée des esprits.*

Nous croyons devoir marquer en particulier, de quelle manière le confesseur doit se comporter à l'égard des scrupuleux.

DES Scrupules, et du remède qu'y doit apporter le Confesseur.

LES scrupules nuisent beaucoup pour l'ordinaire aux exercices de piété, et abattent quelquefois jusqu'à jeter presque dans le désespoir. Le scrupule, en matière de morale, est un doute qui n'est pas fondé, ou qui l'est très-légèrement, lequel trouble la conscience, et la remplit d'inquiétudes. C'est une vaine frayeur, une crainte outrée que ce qui n'est pas péché, n'en soit un; d'où naît un chagrin dans l'âme, qui la rend indéterminée et inquiète.

C'est par cette inquiétude et cette peine intérieure, que l'on distingue le scrupule d'avec la conscience timorée. Celle-ci évite les moindres péchés, mais avec jugement et tranquillité; celui-là au contraire fait agir sans fondement, et avec trouble et inquiétude: car, s'il éloigne de la communion, il fait sentir une peine et un trouble, lorsqu'on veut communier; s'il porte à recommencer quelque prière, il excite une agitation que l'on ne peut apaiser qu'en la recommençant.

Le scrupule est une maladie plus facile à connoître qu'à guérir; les suites en sont fâcheuses. Il est un obstacle à la vertu; il dessèche le cœur par d'ennuyeuses

Digitized by Google

discussions, et ne lui laisse ni activité, ni courage pour entreprendre le bien ; il étouffe les saints mouvemens dans l'âme, la remplissant de tristesse ; il rend la piété odieuse, et en fait craindre les exercices, parce qu'ils sont devenus un pénible travail ; il éteint la ferveur de la dévotion, en jetant le trouble dans l'âme. C'est pourquoi on appelle le scrupule, le venin de la dévotion. Un scrupuleux est donc obligé en conscience, de ne rien oublier pour se guérir de cette maladie, qui l'empêche de servir Dieu en paix et avec joie.

Deux obstacles rendent ce mal difficile à guérir. Le premier vient du confesseur ; il seroit à souhaiter que ceux qui ont des scrupuleux à conduire, eussent été eux-mêmes affligés de cette cruelle maladie ; leur propre expérience leur auroit appris quelle compassion méritent ceux qui en sont atteints, et de quelle manière on doit les traiter. Ceux qui, heureusement pour eux, n'ont jamais fait cette malheureuse expérience, trouveront ici des règles suffisantes pour les conduire. Ils auront seulement attention, en les observant, de mêler prudemment la fermeté à la douceur, et de ne se départir jamais de l'une ni de l'autre. Le second obstacle à la guérison de ce mal, vient de la part du scrupuleux : il croit avoir l'esprit fort sain, quoiqu'il l'ait extrêmement blessé ; il se persuade que ses doutes sont bien fondés, c'est pourquoi il ne peut s'en défaire ; quoique ce ne soient que de vaines appréhensions d'un esprit inquiet et irrésolu, il les prend pour de grandes difficultés sur lesquelles il n'acquiesce au jugement de personne, et ne peut se résoudre à suivre d'autre sentiment que le sien. Ceci doit faire soupçonner qu'ordinairement c'est un fond d'orgueil et d'amour-propre qui entretient les scrupules dans une âme ; ce qu'il est à propos de faire sentir adroitement au scrupuleux.

Les symptômes de cette maladie se réduisent à quatre plus marqués que les autres : 1. changer sans cesse de sentimens sur la plus légère apparence, jugeant tantôt

Digitized by Google

illicite, et tantôt permis ce qu'on va faire ou ce qu'on a fait. 2. Se repaître de réflexions extravagantes sur les plus petites circonstances de ses actions. 3. Agir avec je ne sais quel trouble, qui ôte l'attention et embarrasse la liberté. 4. Montrer beaucoup d'attache à son sens propre, sans vouloir jamais se payer de raison; et, après avoir consulté bien des gens, ne s'en rapporter enfin qu'à soi-même.

Les scrupuleux sont très-attentifs à éviter toutes sortes de péchés, ce qui leur fait mener une vie fort innocente; ils sont très-exacts à s'examiner et à se confesser, sans user d'aucune excuse. Mais d'un autre côté ils ne jugent des choses sur lesquelles ils sont gênés, que par imagination; ils se conduisent plus par sentiment que par raison, et quelquefois leur sentiment l'emporte sur leur propre raison, leur étant comme impossible de le surmonter pour obéir à ce que la raison leur dicte; non-seulement ils sont difficiles à convaincre de la vérité contraire au penchant auquel le scrupule les porte, mais ils le sont encore plus à se déterminer à vaincre ce penchant, quoique souvent ils le désirent; ils oublient fort aisément tout ce qu'on leur a dit pour lever leurs difficultés, et ils reviennent toujours à leur même point, en sorte que c'est toujours à recommencer; ils vivent dans un chagrin qui altère la santé de plusieurs. Enfin, ils sont sujets à sentir en eux-mêmes des mouvemens de découragement, de défiance, de murmure, d'impatience et de colère, non-seulement contre le prochain, mais aussi contre Dieu, quoiqu'ils aient une très-grande crainte d'y consentir.

Quand il se présente à conduire une personne dont l'esprit est agité de peines sur les affaires de la conscience, il faut d'abord examiner si c'est la crainte du péché qui est cause de ses peines, et si elle ne conserve aucune affection volontaire pour le moindre péché: car ceux qui sont livrés à quelque passion déréglée de vanité, de jalousie, de fainéantise, de mé-

Digitized by Google

disance ou autres semblables, et ne veulent pas y renoncer, doivent moins être regardés comme des scrupuleux que comme des hypocrites, quelles que soient les peines intérieures dont ils se disent attaqués.

Comme il y a plusieurs espèces de scrupules, et que les caractères des esprits sont différens, il y a aussi différens remèdes à employer pour guérir les scrupuleux. Il y en a de généraux, qui sont utiles et salutaires à tous les scrupuleux ; il y en a de particuliers, pour chaque espèce de scrupule.

Le premier remède, et sans lequel tous les autres ne servent pas beaucoup, est l'obéissance entière et aveugle aux avis du confesseur, qui, pour conduire un scrupuleux, doit avoir une prudence, une science, une piété et une expérience plus consommées, que s'il s'agissoit de conduire d'autres pénitens. Ainsi le confesseur du scrupuleux doit exiger de lui une soumission sans bornes, et lui faire promettre, avant de commencer à l'entendre, qu'il fera tout ce qu'on lui dira, quelque répugnance qu'il puisse y avoir. Bien loin de permettre à un scrupuleux de se déterminer dans ses doutes, il faut lui faire connoître la nécessité inévitable où il est, de se soumettre aveuglément aux avis qu'on lui donne; lui défendre de s'en rapporter à ses propres lumières; et lui faire sentir que l'expérience du passé doit l'instruire pour l'avenir, puisque toutes les consultations précédentes ont été inutiles, et n'ont point tranquillisé son esprit, faute de soumission et de confiance.

Un confesseur doit ensuite s'appliquer à connoître la cause qui produit les scrupules de son pénitent, ou qui sert à les entretenir : car, quand on connoît la cause d'un mal, on est plus en état d'y apporter remède. Pour parvenir à cette connoissance, le confesseur doit d'abord écouter le scrupuleux avec patience, avec charité et avec compassion pour sa foiblesse, se mettant à la place de celui qui souffre. Il doit l'entendre, pen-

Digitized by Google

dant un certain nombre de fois proportionné au génie du pénitent sur chaque point de ses doutes; et, après que le pénitent lui aura découvert le fond de son cœur et ses peines, et que le confesseur en aura porté son jugement, et aura fait part au pénitent de ses réflexions, le confesseur doit encore écouter le pénitent dans ses répliques, et profiter de ce qu'il ajoute pour éclaircir chaque article, afin de se former une idée claire et parfaite de la situation de sa conscience, et d'être en état de lui persuader qu'il a bien compris ses difficultés et ses peines; de sorte que le pénitent soit contraint d'avouer, que le confesseur le connoît mieux qu'il ne se connoît lui-même; parce que le sentiment presque général de tous les scrupuleux, est qu'on ne les entend pas assez pour leur donner un conseil qu'ils puissent suivre avec sûreté; ils s'affligent de ce qu'ils ne peuvent se faire entendre, et faire comprendre tout ce qu'ils éprouvent.

Lorsque le confesseur a approfondi d'abord chaque article des doutes du pénitent, il lui ôte tout sujet de se plaindre de lui, et de le soupçonner d'être impatient; il s'épargne bien du temps et bien des discours de part et d'autre; il ne sera dans la suite occupé que des remèdes qu'il aura à conseiller. La charité et la patience qu'il a eues, dans le commencement, à examiner et à éclaircir la matière des scrupules du pénitent, le met en droit de ne lui pas permettre dans la suites les redites. Si le confesseur donnoit sur cela licence au scrupuleux, il n'épuiseroit jamais la source de ses scrupules; et, au lieu de les diminuer, il les feroit croître; il doit donc être ferme et à l'épreuve de toutes les supplications pour ne plus l'écouter là-dessus.

Le confesseur ne doit point agir avec le pénitent scrupuleux, comme en craignant: pour peu qu'il paroisse douter ou chanceler, ou qu'il parle d'un air timide, embarrassé, irrésolu, son exemple augmentera plus la crainte et l'inquiétude du pénitent, que ses

Digitized by Google

paroles n'en relèveront le courage. Il doit donc lui montrer beaucoup d'assurance, et lui parler hardiment, quand il a connu la cause et la nature de ses scrupules, qu'il en a examiné la matière, qu'il a entendu les éclaircissemens que le pénitent a voulu lui donner, et qu'il a prié le Seigneur afin d'obtenir les lumières nécessaires pour l'éclairer lui-même, et guider son pénitent avec sagesse et avec discernement.

Le confesseur d'un scrupuleux ne doit point lui permettre de proposer une seconde fois ses doutes, quand il en a porté son jugement et qu'il le lui a déclaré; parce qu'il est très-dangereux de disputer avec lui, de délibérer après avoir décidé, de regarder comme important ce qu'on avoit d'abord méprisé, de varier dans les avis qu'on a donnés, conseillant tantôt une chose et tantôt une autre; il faut s'en tenir à ce qu'on a dit la première fois. Les répétions et les variations ne font qu'imprimer davantage dans l'imagination du scrupuleux, les choses qui lui font de la peine; elles remplissent son esprit de perplexités; elles lui font juger que le confesseur a décidé avec peu de précaution et peu de lumière, et qu'il en fera de même une autre fois. Ainsi elles ôtent au pénitent la confiance dans le confesseur. Il est donc de la prudence du confesseur, de ne point se déterminer sur ce qu'il a à répondre à son pénitent, et de ne point lui faire connoître son sentiment, sans s'être mis auparavant en état de lui donner une décision sûre et dans laquelle il ne doive point varier. Il faut qu'il n'oublie rien pour gagner la confiance du scrupuleux, et pour le persuader qu'il est capable de bien juger de son état, et de le bien conduire; et, avec cela, qu'il ne le flattera ni épargnera jamais, dans ce qu'il devra faire pour se sauver.

Le confesseur ne doit avoir aucune complaisance, et ne condescendre jamais à rien qui flatte l'humeur d'un scrupuleux : s'il consentoit à quelqu'un de ses scrupules, et s'il lui permettoit de suivre ses idées

Digitized by Google

imaginaires, il ouvriroit la porte à une infinité d'autres. Quoiqu'il doive paroître ne vouloir pas dominer sur sa conscience, il faut, quand il le voit indocile, qu'il lui parle d'un ton ferme et imposant, mais toujours avec douceur, pour mettre fin à ses répliques, ou pour lui faire surmonter ses vaines frayeurs, et effacer de son esprit l'impression que les scrupules y ont faite. Il est même expédient quelquefois de lui différer les Sacremens: cette sévérité est plus propre à ouvrir les yeux indociles, et à leur faire connoître le jugement qu'on fait de leur résistance, que tous les discours qu'on pourroit leur tenir; mais il faut que cette sévérité soit précédée de tout ce qui est capable de la justifier.

1. Le premier conseil qu'un confesseur doit donner à un scrupuleux, après avoir pris connoissance de son état et des causes de ses scrupules, est de prier Dieu avec persévérance et avec confiance en sa bonté infinie qui veut sauver tous les hommes. Il doit lui recommander de regarder le Seigneur non comme un maître irrité, mais comme un père doux et miséricordieux, plus porté à pardonner aux pécheurs qu'à les punir; d'interpréter favorablement la loi de Dieu, qui ne commande rien qu'on ne puisse faire avec la grâce qu'il accorde; de se souvenir que Dieu est son souverain bien et le Dieu de son cœur, qu'il faut le servir par amour, plutôt que par crainte; il doit lui recommander encore la simplicité de cœur, le renoncement à son amour-propre, et lui faire entendre que, quand on est simple, on obéit sans raisonner et sans s'écouter, et que la liberté est où est l'esprit de Dieu.

2. Il faut lui faire bien entendre qu'il est scrupuleux, et que toutes ses inquiétudes sont sans fondement. Cette conviction servira à le rendre docile et obéissant à ce qu'on lui ordonnera.

3. Il faut lui faire voir qu'il est incapable de juger sainement des choses sur lesquelles il a des scrupules; et

Digitized by Google

que, pour en bien juger, il est nécessaire qu'il s'en rapporte au jugement d'un autre, malgré tout ce que son propre esprit peut lui dire de contraire.

4. On doit bien faire entendre au scrupuleux, et ne rien oublier pour le persuader, qu'il doit se déterminer hardiment contre ses scrupules; non qu'il soit permis au scrupuleux d'agir, lorsqu'il juge et croit réellement et sans aucun doute, quoique fondé sur des raisons vaines et frivoles, que l'action est mauvaise: car il n'est pas plus permis de se déterminer contre la conscience scrupuleuse que l'on n'a pas déposée, que contre la conscience erronée. On doit cependant, communément parlant, regarder ce cas comme impossible dans un scrupuleux qui n'est jamais certain sur rien et auquel on ne doit croire que dans des cas bien extraordinaires. Ainsi, quand nous disons qu'il doit agir hardiment contre les scrupules, nous entendons qu'il doit ne les pas écouter; les mépriser en n'y faisant point réflexion; ne point s'arrêter à les combattre, à disputer avec eux, à les examiner; les étouffer, s'il se peut, dans leur naissance, en éloignant son esprit des pensées et des retours qui tendent aux scrupules, et l'appliquant à autre chose. Le remède souverain, quand les scrupules commencent à se faire sentir, est de se tourner d'abord vers Dieu, et de les laisser venir et passer sans s'en occuper volontairement. Un scrupuleux qui s'écoute et réfléchit sur ses scrupules, trouve des tours ingénieux pour se troubler lui-même sur des riens; il se laisse effrayer par un danger imaginaire de péché en son action, et il s'accoutume à craindre ce danger qui l'empêche d'agir, quoiqu'il ait reconnu plusieurs fois lui-même que ce n'est qu'une vaine frayeur. Il doit donc se déterminer à agir suivant les avis de son confesseur, quelque appréhension qu'il puisse avoir qu'il y a du péché dans son action; à moins qu'il n'en fût évidemment convaincu. Il faut sans cesse lui dire que l'avis d'un sage directeur

Digitized by Google

est une règle certaine qu'il doit suivre en toute occasion, sans crainte d'offenser Dieu, dès que ce directeur passe pour un homme sage, et qu'il n'est point soupçonné, ni accusé d'enseigner aucune mauvaise doctrine; qu'il n'est pas nécessaire que celui qui conduit soit tellement infaillible, qu'il ne puisse se tromper; et que, quand même le confesseur d'un scrupuleux se seroit trompé, et auroit ordonné quelque chose à son pénitent qui seroit la matière d'un péché, le pénitent ne pécheroit pas en l'exécutant; parce que sa bonne foi, sa simplicité et sa soumission l'excuseroient devant Dieu; pourvu qu'il eût intention de ne le point offenser et qu'il ne s'agît pas d'une chose manifestement contraire à la loi du Seigneur, et que chacun doit connoître pour telle. Il faut encore apprendre au scrupuleux, à se servir des principes qui lui ont déjà été donnés et expliqués par un homme pieux et éclairé dans des cas tout-à-fait ou presque semblables, pour se déterminer lorsqu'il se trouvera dans de nouveaux embarras; par-là, on l'accoutumera insensiblement à ne pas recourir à son directeur chaque fois qu'il aura un nouveau scrupule.

Lorsqu'un scrupuleux s'accuse d'avoir agi contre sa conscience, et croyant faire un péché mortel, le confesseur doit examiner si ce cas est du nombre de ceux qui ont déjà été éclaircis une ou plusieurs fois; et alors non-seulement il ne doit pas croire que le pénitent a agi contre sa conscience, mais encore il doit tâcher de lui persuader le contraire, l'obliger d'agir à l'avenir dans pareil cas malgré le doute, lui défendre même de s'accuser désormais de ce prétendu péché, et tenir la main à l'exécution de cette défense; cette précaution est un remède comme infaillible.

Si le scrupuleux ne doit pas croire que son directeur se trompe, il a tort aussi d'appréhender qu'il ne connoisse pas suffisamment l'état de sa conscience; et il doit être persuadé que ce directeur a suffisamment

Digitized by Google

entendu ce qu'il a voulu lui dire : car il faudroit que ce confesseur fût bien imprudent, pour répondre avant que d'avoir entendu ce qu'on lui demande; et bien ignorant, pour ne pas savoir qu'il ne peut résoudre les difficultés d'un scrupuleux, sans connoître la disposition de sa conscience. Pour ce qui est de la crainte du scrupuleux, de n'avoir pas bien conçu ce que lui a dit son confesseur, il faut l'obliger à croire toujours qu'il a bien entendu, lorsqu'on a plusieurs fois remarqué qu'il a pris dans un bon sens les choses qui lui ont été dites.

5. Si un scrupuleux, qui a d'ailleurs la crainte de Dieu, et qui ne voudroit pas commettre un péché de propos délibéré, dit qu'il ne sait s'il a déposé son scrupule et formé sa conscience avant que d'agir; que tantôt il se persuadoit qu'il faisoit mal, et que tantôt il combattoit cette pensée, de sorte qu'il ne peut assurer s'il a eu la certitude morale qu'il doit avoir en agissant; il faudroit, pour lui répondre, distinguer entre la raison et l'imagination, et lui faire remarquer qu'il arrive quelquefois que notre imagination est effrayée, lorsque notre raison est certaine qu'il n'y a rien à craindre. S'il s'agit, par exemple, de passer sur une planche au-dessus d'un précipice, quoique l'on juge certainement que la planche est assez forte et assez large pour passer sans danger, l'imagination ne laisse pas de craindre; et elle excite de si grandes frayeurs, que l'esprit est obligé de lui céder, parce qu'il n'a pas un empire despotique ni absolu sur elle. La même vérité paroît encore plus clairement dans ceux qui craignent les spectres et les ombres de la nuit. Ils reconnoissent que ces craintes sont déraisonnables; ils les cachent comme de pures foiblesses qu'ils ne voudroient pas que d'autres remarquassent en eux; cependant ils ne les peuvent vaincre sans soutenir de grands combats; et, quand par bravoure ils se résolvent à demeurer seuls pendant la nuit, ils sont agités

Digitized by Google

de frayeurs, comme si quelque spectre devoit à tout moment paroître devant eux; ils sont assurés et tremblans : assurés selon l'esprit, tremblans selon la chair; mais enfin l'esprit demeure victorieux, puisqu'il ne cède pas aux illusions de l'imagination. Voilà ce qui se passe dans le scrupuleux qui a la crainte de Dieu, et qui aimeroit mieux mourir que de l'offenser. Il est certain, selon la partie supérieure, qu'il n'y a point de mal à faire ou à omettre cette action : car autrement il ne se seroit jamais déterminé à la faire ou à l'omettre. Sa défiance ne vient que d'une imagination effrayée par la crainte d'offenser Dieu, qu'il se représente continuellement; et on peut facilement s'en convaincre : 1. parce qu'il éprouve une espèce de honte à déclarer ses doutes, de peur de passer pour un petit esprit, et de paroître ridicule; ce qui ne seroit pas, s'il étoit assuré d'avoir commis un péché; 2. parce que ce scrupuleux juge ordinairement bien, et donne de bons avis aux autres, lorsqu'il n'est point en danger d'offenser Dieu, ou qu'il est en présence de personnes habiles et capables de le reprendre, s'il se trompoit; ce qui est une marque certaine, que la crainte qu'il a d'offenser Dieu dans ses actions, n'a été que dans la partie inférieure, et qu'elle n'a point empêché qu'il n'ait été dans la bonne foi, et qu'il n'ait eu la bonne conscience en agissant. Ainsi le confesseur qui remarque cette disposition dans le scrupuleux qu'il conduit, non-seulement a lieu de juger dans le cas proposé, qu'il n'a pas péché contre sa conscience, mais il peut encore lui prescrire cette règle générale et certaine pour l'avenir, que, lorsqu'il se présentera une action à faire ou à omettre, il fasse ce qui lui semblera le plus à propos, nonobstant la crainte qu'il pourroit ressentir d'offenser Dieu : car il paroît que cette crainte ne vient que de la foiblesse de son imagination, et qu'elle n'empêche pas la certitude de sa conscience.

Mais, s'il s'agit alors d'un de ces scrupuleux qui perdent facilement la patience, et, par une espèce de

Digitized by Google

désespoir s'abandonnent de temps en temps au dérèglement de leur cœur, la présomption est contre lui; c'est-à-dire, qu'il est fort probable que dans son doute il a agi contre sa conscience, à moins qu'il ne prouve le contraire. Ceci doit s'entendre des péchés d'action.

6. Il faut éviter avec grande attention de traiter durement les scrupuleux, à cause du peu de profit que l'on fait avec eux; on doit au contraire tâcher de les animer par la charité et par la douceur, à se défaire de leurs dispositions pusillanimes et craintives.

7. Lorsqu'ils tombent dans quelque faute, il ne faut pas les intimider, car d'eux-mêmes ils ne sont que trop consternés; mais il faut les encourager et les exciter à la confiance en Dieu, et à réparer leur faute par une nouvelle ferveur.

8. Il ne faut point user de violence pour les obliger à faire des choses auxquelles ils ont une trop forte répugnance; à moins qu'on ne remarque que la voie d'autorité soit utile pour calmer leur crainte et pour les tranquilliser: car, lorsque la violence augmente leur trouble, elle aigrit le mal au lieu de le diminuer. Il faut néanmoins s'efforcer, par tous les moyens possibles, de les engager à obéir.

9. Il faut que les scrupuleux évitent le chagrin et la mélancolie; et, pour cet effet, ils doivent avoir toujours quelque occupation extérieure, fréquenter des personnes pieuses qui ne soient pas scrupuleuses, prendre librement les récréations honnêtes qui conviennent à leur condition, et éviter d'être seuls.

10. Il faut épier le moment où le scrupuleux paroît dans une assiette plus tranquille, pour lui représenter avec bonté et fermeté, quel tort il se fait par ses injustes frayeurs et ses inquiétudes déraisonnables. Il faut lui faire sentir que la vertu, au milieu de ces agitations d'esprit, est étouffée comme le bon grain parmi les épines; que l'espérance chrétienne est peu à peu renversée. L'homme scrupuleux, craignant toujours où il

Digitized by Google

n'y a rien à craindre, tombe dans un état extraordinaire de terreur et de découragement, qui a souvent des suites dangereuses : car la nature ne pouvant souffrir long-temps une situation qui l'importune trop, cherche bientôt à se mettre au large, quoi qu'il en arrive ; et elle passe souvent de l'extrémité de la détresse, à l'excès du relâchement, dût-il en coûter la perte de la vertu. Que si l'on ne pousse pas toujours les choses à ce point, du moins n'acquiert-on jamais une vraie confiance en Dieu ; et on ne le sert que comme un maître redoutable qui n'inspire que la crainte et l'effroi. La force de l'âme se perd aussi par les scrupules, parce qu'on se consume à combattre des chimères, et qu'on épuise tous ses efforts contre des ennemis fantastiques, au lieu de les tourner contre nos ennemis réels, qui sont nos appétits désordonnés.

11. Il ne faut pas donner aux scrupuleux, de longues prières vocales à réciter, ni de rudes pénitences à faire, pendant qu'ils sont scrupuleux ; mais il faut leur prescrire beaucoup d'exercices corporels, autant qu'ils pourront, par leur état, y vaquer, et régler leurs pratiques de piété.

12. Comme ils oublient aisément ce qu'on leur dit pour les guérir, et qu'il faut souvent leur répéter les mêmes choses, l'expérience a appris qu'il est fort utile que ceux qui savent écrire, mettent sur un papier leurs difficultés, laissant entre chacune assez d'espace pour y mettre la résolution qu'on leur donnera ; par ce moyen ils peuvent voir souvent ce qu'ils ont à faire, sans venir sans cesse à leur directeur.

13. On peut toujours permettre aux scrupuleux de s'examiner sur les actions extérieures, et de s'en confesser en détail. Mais il y en a auxquels il faut défendre de s'examiner sur les pensées et sur les mauvaises affections qu'ils sentent en eux-mêmes, et les obliger de ne s'en confesser qu'en général, en disant : *je m'accuse de toutes les pensées et inclinations mauvaises que*

Digitized by Google

j'ai eues, et auxquelles il y a eu de ma faute. Ce sont ceux qui ont une grande crainte d'y donner le moindre consentement, qui les combattent si-tôt qu'ils les aperçoivent, et qui, en s'examinant, tombent dans la perplexité, ne pouvant connoître s'il y a de leur faute ou non; et c'est ce qui les jette dans des inquiétudes qui les empêchent de se confesser, ou qui leur font croire qu'ils ne se sont jamais bien expliqués en se confessant; d'où il arrive que, pour se tirer de peine, ils s'accusent d'avoir consenti à des choses auxquelles ils n'ont donné aucun consentement.

On ne doit pas craindre que des personnes si éloignées de consentir à de mauvaises pensées, et si attentives à ne leur point donner entrée dans leur cœur, manquent, faute d'examen, de s'accuser d'aucune pensée à laquelle elles auront consenti volontairement : car, si elles avoient consenti à quelqu'une, elles n'auroient pas besoin d'examen pour s'en apercevoir. On ne peut pas donner de preuves plus fortes du défaut de leur consentement à toutes ces mauvaises pensées, que les impressions qu'elles en souffrent; puisque, loin d'en avoir du plaisir, elles en sont affligées, fatiguées, tourmentées. On peut s'en assurer en les interrogeant; elles répondront qu'à la vérité il leur semble avoir consenti, mais qu'elles avoient alors l'esprit troublé par mille idées différentes, et que, lorsqu'elles ont été plus tranquilles, elles n'auroient pas voulu avoir de pareils sentimens.

Il faut dire à ces scrupuleux que, dans les pensées les plus impies et les plus abominables, il n'y a point de péché lorsque la volonté n'y donne aucun consentement; que, lorsqu'on les ressent avec déplaisir, qu'elles donnent du chagrin, et qu'elles causent de l'horreur, elles purifient l'âme, et la font mériter par la peine et la répugnance qu'elle souffre en les ressentant.

Il faut les enhardir à ne point craindre ces mauvaises pensées et à ne s'en point inquiéter, quelles qu'elles

Digitized by Google

soient; leur représenter que c'est ordinairement la crainte qu'on en a, qui les fait venir plus souvent, et qui les fait sentir plus vivement; que la réflexion qu'on y fait, et la contention d'esprit avec laquelle on les combat, en redoublent la violence, et les impriment de plus en plus dans l'esprit; et que, par le mépris, on les rend plus rares et plus foibles. On doit leur défendre de s'amuser à raisonner contre les mauvaises pensées sous prétexte de les rejeter; et leur enjoindre de s'en retourner doucement, en pensant à quelque autre chose, en continuant de s'appliquer à faire ce qu'ils auront commencé, comme s'ils avoient l'esprit libre, et de ne jamais les rappeler pour examiner s'il y a eu du consentement, et pour s'en confesser, de crainte qu'en les rappelant, ils ne se jettent dans de nouvelles tentations. Ils doivent découvrir leur état à leur confesseur, sans descendre dans le détail de ces pensées, et sans les déclarer en particulier; parce que les choses qu'on appréhende, et pour lesquelles on a de l'horreur, s'impriment facilement dans l'imagination. Quand ils jugent y avoir consenti, il suffit qu'ils s'en confessent en général, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; pourvu que le confesseur puisse connoître leur état.

Un autre moyen pour faire connoître à ces sortes de scrupuleux, s'ils n'ont été que tentés, ou s'ils ont consenti à ces mauvaises pensées, c'est de leur demander s'ils seroient prêts à jurer qu'ils ont donné ce consentement; c'est ce qu'ils se détermineront difficilement à faire: car, pour pouvoir jurer en pareil cas, il faut qu'ils comparent leurs pensées avec leurs actions, l'impression qu'ont fait ces pensées avec leurs véritables désirs, et qu'ils examinent s'ils avoient de la joie ou du chagrin, de ce que ces pensées leur étoient venues dans l'esprit; par-là ils démêleront la tentation d'avec le consentement. Il faut cependant remarquer que ce moyen ne réussit pas long-temps à la même personne, et qu'à la seconde ou troisième fois qu'on lui fera cette question, elle

Digitized by Google

elle répondra hardiment qu'elle est prête à jurer qu'elle a consenti, et alors il faut lui faire sentir qu'on n'en croit rien.

C'est particulièrement à ces sortes de scrupuleux, qu'il faut ordonner de fuir l'oisiveté, et de s'appliquer tantôt à un exercice et tantôt à un autre, soit du corps, soit de l'esprit. En s'occupant toujours, d'une manière ou d'une autre, on se distrait de ces objets qui nous inquiètent; on ôte à l'ennemi de notre repos les occasions de nous troubler par de tristes fantômes, et de répandre en nous les ténèbres dont il est appelé le père.

14. On doit donner les mêmes conseils aux scrupuleux que les tentations affligent; qui paroissent troublés et inquiets, de crainte de ne pas résister assez fidèlement aux tentations qu'ils sentent au dedans d'eux-mêmes; parce que quelquefois il leur semble que ces tentations les flattent et leur donnent un attrait sensible. Cependant le sentiment de plaisir et le goût que la tentation cause, n'est pas ce qui rend coupable; mais c'est l'acquiescement volontaire que l'on donne à ce plaisir: ainsi dès qu'ils se détournent des tentations et du plaisir qu'elles font sentir, si-tôt qu'ils s'en aperçoivent, dès qu'ils craignent d'y consentir, c'est une preuve assurée qu'ils n'y commettent aucun péché. Si les scrupuleux répliquent qu'ils seroient en repos, s'ils étoient assurés de ne point consentir aux tentations, mais qu'ils craignent d'y consentir, il faut leur dire que cette crainte est une preuve certaine qu'ils n'y consentent pas quand elles viennent, quoiqu'elles leur fassent sentir quelque plaisir.

Il faut encore exhorter les scrupuleux qui se plaignent de leurs tentations, ainsi que ceux qui ont de mauvaises pensées, à ne vouloir point tout-à-fait être exempts de tentations, de mauvaises pensées et de mauvais penchans; puisque les plus grands saints n'en ont pas été exempts. Dieu le permet ainsi, pour tenir ses plus fidèles serviteurs dans l'humilité, la défiance d'eux-

Digitized by Google

mêmes et une vigilance continuelle; pour leur fournir matière d'acquérir souvent des mérites, en remportant à chaque moment des victoires sur eux-mêmes; en sorte que les tentations dont on se sent agité, ne sont pas une marque de l'abandon de Dieu, mais des occasions qu'il nous donne de lui témoigner notre fidélité, et une épreuve par laquelle il nous purifie et nous dispose à de plus grandes grâces.

Comme les mauvaises pensées et les tentations qui ont rapport à la chasteté, causent aux scrupuleux des peines fréquentes et inquiétantes, parce qu'il est difficile de distinguer ce qui est libre et volontaire de ce qui ne l'est pas, et que la matière est délicate, nous ajouterons en particulier pour ceux qui en souffrent, qu'on doit leur dire encore, qu'il n'y a ni précautions, ni retraites, ni mortifications, ni prières qui puissent empêcher le démon de tenter l'homme le plus pur; que les âmes qui ne se laissent point séduire par les appas de la cupidité, mais qui souffrent malgré elles des impressions horribles ou de sales idées, sans que le cœur y donne aucun libre consentement, et sans aucune action extérieure qui y réponde, ne doivent point s'en laisser troubler: car ni les tentations les plus redoutables et les plus réitérées, ni les plus violens efforts du démon, joints aux pressantes sollicitations de la cupidité, ne sont point des crimes sans le libre consentement de la volonté; mais aussi il faut regarder comme libre et ordonné par la volonté, tout ce qui se fait extérieurement avec connoissance et avec consentement.

On doit consoler au contraire ces âmes que la chasteté rend l'objet de l'envie du démon. Il est dangereux d'ajouter à leur douleur un nouveau sujet d'affliction, en les inquiétant mal à propos; ou d'appesantir sur elles, par une fausse crainte, un joug dont elles sont accablées: car il n'y a point de tentations plus insupportables aux âmes pures, que celles qui attaquent la chasteté qui leur est si chère.

Digitized by Google

Il est quelquefois à propos de conseiller à certaines âmes, de prier Dieu seulement en esprit durant la tentation, sans s'attacher à regarder aucune image, pour empêcher que la tentation n'augmente par le dérèglement et l'inconstance de l'imagination, ou par la malice du démon, ainsi qu'il est arrivé quelquefois à quelques personnes.

15. Les doutes qui naissent sur la foi affligent étrangement ceux qui les souffrent; parce qu'ils ne savent pas si, dans le combat, ils font tout ce qu'ils doivent, et parce que, pendant que la tentation dure, ils se voient presqu'incapables de juger de ce qu'ils pensent véritablement. Ces doutes causent à l'âme une langueur, qui lui ôte la force de tenir les sens et la raison sous le joug de la foi. Le moyen de se garantir de ces sortes de doutes, n'est pas de s'échauffer la tête à faire de profonds raisonnemens pour se convaincre des vérités que la foi enseigne. Il faut raisonner peu : nous sommes chrétiens pour croire, et non pour raisonner sur les mystères. Les raisonnemens en cette matière ne sont propres qu'à nous enfler d'orgueil ou à nous jeter dans l'abattement. C'est uniquement par l'humilité et par la prière que la foi se fortifie, et qu'on en obtient l'accroissement; rien ne lui est plus contraire que vouloir tout éprouver, tout sentir; c'est prétendre réduire la Religion à l'expérience et aux sens; c'est refuser de se fier à la parole de Dieu et à ses promesses. Le mépris qu'on fait de ces doutes les dissipe, et fait perdre au démon l'espérance d'affoiblir dans la foi l'âme fidèle, par une tentation importune. On ne doit jamais interrompre sa prière, pour s'amuser à repousser les doutes que l'ennemi du salut ne suggère que pour la faire interrompre.

Un confesseur ne peut écouter avec trop de douceur et de compassion ceux qui ont des scrupules par rapport à la foi, afin de leur rendre le calme. Il doit leur répondre d'une manière nette et précise, et ne point

Digitized by Google

entrer avec eux dans un examen dangereux de ce qui ne mérite que du mépris. Il peut se donner à eux pour caution de leur foi. Il les avertira que le signe de la croix sur le front, sur la bouche et sur le cœur, est un puissant exorcisme contre le tentateur; que le nom de Jésus-Christ le met en fuite. Il les invitera à dire souvent: *je crois*, *Seigneur*, *augmentez ma foi.* Il leur ordonnera pour pratique, de dire de temps en temps: *je crois tout ce que l'Église croit*; *je m'unis à sa foi. Retire-toi*, *Satan. Je te renonce*, *auteur des doutes contre la foi; je me tourne vers Jésus-Christ mon Sauveur.* Mais tout cela doit se dire sans grande contention.

Lorsque le confesseur s'aperçoit que les doutes ne sont pas de simples scrupules, mais des doutes réels, il doit s'informer avec prudence et avec adresse de ce qui a fait plus d'impression sur l'esprit du pénitent, et qui y est entré plus avant; de ce qui y revient avec plus d'opiniâtreté, et dont il a plus de peine à se défendre. Il doit examiner si ces doutes sont suggérés ou entretenus par des discours ou par des lectures; ou si l'orgueil et la bonne opinion que le pénitent a de ses lumières, y ont plus de part, et lui donner sur cela les conseils nécessaires. Il est des personnes qui, quoique suffisamment instruites autrefois, sont tombées, à force de doutes involontaires, dans une ignorance totale des premiers principes de la Religion; le confesseur doit se comporter à leur égard comme à l'égard de celles qui n'ont jamais été instruites; si elles savent lire, il est à propos de leur donner par écrit une réponse courte et claire sur les vérités fondamentales, en les obligeant d'avoir recours à cet écrit chaque fois qu'il leur viendra un doute sur ces articles fondamentaux; mais à l'égard des autres articles de foi, il faut les engager à employer contre leurs doutes cette simple protestation: *je crois tout ce que l'Eglise croit*: il faut néanmoins leur ordonner le catéchisme pour lecture.

Digitized by Google

16. Il y a des personnes qui, après avoir mené une vie criminelle, se sont converties à Dieu, et qui sont fort inquiètes sur les confessions qu'elles ont faites au commencement de leur conversion. Elles s'imaginent qu'elles ont été nulles et sacriléges, ou pour n'avoir pas été entières, ou faute de contrition, et elles veulent les recommencer. Il est du devoir du confesseur, chargé de la conduite d'une âme qui souffre ces peines, d'examiner si, lorsqu'elle est revenue de son égarement, et qu'elle s'est convertie à Dieu, elle étoit assez instruite de ses devoirs et de ses fautes, et si elle a déclaré ses péchés d'une manière aussi exacte, aussi sincère et aussi humble qu'elle auroit voulu le faire, quand elle a été le plus touchée de ses fautes, quand sa conversion a été plus parfaite, et quand elle a eu fait du progrès dans la vertu. Si le confesseur s'aperçoit que cette personne n'étant pas assez instruite au commencement de sa conversion, il y a eu de la négligence ou du manque d'exactitude dans ses premières confessions, il peut juger que la réitération est au moins utile, si elle n'est pas absolument nécessaire; et il doit y consentir, pour ne pas s'opposer aux mouvemens du Saint-Esprit, qui veut assurer dans le pénitent la grâce de la réconciliation.

Si le confesseur a lieu de juger que les anciennes confessions ont été entières et sincères; ou s'il sait qu'il y en ait une ou plusieurs générales qui aient réparé les défauts, sans avoir calmé les inquiétudes du pénitent, il est de sa prudence de s'opposer à la réitération des premières confessions. Elle rappelleroit avec danger le souvenir des fautes qu'il est mieux d'oublier; elle entretiendroit des inquiétudes qu'il faut finir; elle ramèneroit perpétuellement le pénitent aux premiers pas de sa conversion, au lieu du progrès qu'il doit faire dans la vertu; elle rendroit aux autres la piété odieuse et méprisable par des recherches sans fin et sans fruit, qui contribuent à faire croire aux scrupuleux, que c'est

Digitized by Google

principalement de leur exactitude à tout dire et à tout expliquer en confession, que dépend leur sainteté.

On ne doit donc point écouter ces sortes de scrupuleux sur la répétition de leurs confessions : si on les écoute une fois, ils voudront dans la suite les répéter encore ; c'est au confesseur à leur faire entendre qu'il suffit de s'être confessé une fois avec les meilleures dispositions que l'on a pu apporter, en sorte qu'il ne paroisse pas que rien d'essentiel ait été omis. Si cependant, après un refus constant et fort long, le confesseur s'aperçoit que son pénitent désire toujours avec le même empressement, de réitérer ses confessions passées, quoiqu'il soit soumis à sa volonté, et qu'il soit prêt à obéir, il est quelquefois expédient de le lui permettre, mais avec les précautions suivantes : 1. il lui fera sentir qu'il y consent, non par nécessité, mais par complaisance, et dans le dessein de finir ses inquiétudes; 2. avant que d'y consentir, il fera promettre à ce pénitent qu'après cette confession il n'examinera plus ses anciens péchés; 3. il lui fixera le temps de ses examens, comme ce seroit demi-heure par jour, pendant un certain nombre de jours, au-delà duquel temps le pénitent s'engagera à ne point s'occuper de sa confession; 4° enfin il lui fera promettre qu'après cette nouvelle déclaration, il ne lui parlera plus d'aucun péché passé, à moins qu'il n'eût été oublié dans cette dernière revue.

17. Il y a des personnes scrupuleuses qui sont tranquilles sur leurs anciennes confessions, mais qui sont inquiètes et intarissables sur leurs confessions présentes. Elles apportent un temps beaucoup plus long qu'il n'est besoin, pour examiner leurs péchés; elles donnent la gêne à leur mémoire, pour ne rien omettre en se confessant; il leur revient toujours quelque chose de nouveau qui interrompt les conseils qu'on leur donne, qui les occupe pendant qu'on les absout, qui les inquiète après l'absolution reçue, et lorsqu'elles se sont entièrement confessées, elles ne croient pas s'être assez bien

Digitized by Google

expliquées sur toutes les circonstances; elles font un second examen pour s'en assurer; elles vont trouver leur confesseur pour recommencer leur confession, ou pour dire ce qu'elles croient y avoir manqué, ou pour lui demander de nouveaux conseils; elles le pressent de leur faire faire de temps en temps des confessions générales, sans qu'il y ait d'autre nécessité que celle de satisfaire une inquiétude devenue dominante à force d'y céder. Ces redites sont indignes de la Religion, et ne rendent pas l'âme plus tranquille; au contraire, elles font naître de nouvelles inquiétudes plus grandes que les premières, qui font que les pénitens s'éloignent des Sacremens, s'imaginant qu'il est impossible d'avoir jamais les dispositions nécessaires pour en approcher dignement.

Pour obvier à ces sortes de scrupules, il faut, 1. que le confesseur accoutume ceux qu'il conduit, à être précis, exacts et succincts dans leurs confessions: le grand nombre de paroles ne sert qu'à troubler la paix du cœur; 2. qu'il leur recommande de ne penser, après avoir déclaré leurs péchés, qu'à l'écouter et à recevoir dignement l'absolution; 3. qu'il ne souffre pas qu'après avoir reçu l'absolution, ils perdent le fruit du Sacrement en s'occupant à contre-temps d'autres choses; 4. qu'excepté certains cas particuliers et rares, il n'écoute plus aucune accusation après l'absolution donnée, mais qu'il leur impose silence, leur faisant comprendre que le mérite de leur confessions ne dépend pas de la fidélité de leur mémoire à laquelle beaucoup de choses échappent, mais de la droiture du cœur et de la sincérité de la pénitence. C'est de ces deux points essentiels, qu'un pénitent doit être particulièrement occupé.

Si le pénitent scrupuleux revient à la charge pour recommencer sa confession, ou pour déclarer des péchés qu'il doute de n'avoir pas confessés, ou de n'avoir pas suffisamment expliqués, le confesseur l'interrogera sur la diligence qu'il a apportée à examiner sa cons-

Digitized by Google

cience et à se préparer au Sacrement. S'il trouve qu'il y a apporté une diligence suffisante, il doit lui dire d'un ton assuré, qu'il s'est confessé comme il faut de tous ses péchés et de toutes leurs circonstances : car, comme le scrupuleux craint toujours que ses meilleures actions ne soient mauvaises, et qu'il n'interprète jamais les choses en sa faveur, on doit ordinairement, lorsqu'il ne fait que craindre et douter de la bonté de son action, conclure qu'elle est bonne; ce qui ne suffiroit pas dans une personne qui n'est point scrupuleuse.

Nous croyons cependant que, lorsqu'un confesseur ne conduit un scrupuleux que depuis peu de temps, il est bon qu'il l'écoute une ou deux fois lorsqu'il revient après sa confession s'accuser de fautes qu'il croit avoir oubliées, ou n'avoir pas suffisamment expliquées; soit pour attirer sa confiance en lui donnant cette marque de sa charité, soit pour s'assurer encore mieux si c'est par scrupule que ce pénitent vient s'accuser une seconde fois; mais, en l'écoutant, il doit lui expliquer l'inutilité de ces nouvelles accusations; et, s'il s'opiniâtre à revenir, il faut être ferme à refuser de l'entendre; parce qu'en écoutant ces sortes de scrupuleux, on est cause qu'il leur vient toujours dans l'esprit quelques nouvelles choses à dire; au lieu qu'en les refusant ils en demeurent là, et perdent peu à peu l'habitude de revenir.

Quelque importunes que soient les prières d'un scrupuleux pour qu'on lui laisse recommencer sa confession, ou déclarer des péchés qu'il doute de n'avoir pas confessés ou suffisamment expliqués, le confesseur ne doit point y consentir; à moins que ce pénitent ne soit prêt à jurer sur les saints Evangiles, que la confession qu'il veut recommencer n'a pas été entière, ou que les péchés dont il veut s'accuser, n'ont pas été déclarés; encore quand le pénitent voudroit faire ce serment, si, après avoir expliqué le fondement de son doute, le confesseur lui défend de recommencer sa con-

Digitized by Google

fession ou de s'accuser des péchés qu'il craint de n'avoir pas confessés, il doit s'en abstenir et obéir à son confesseur comme à Jésus-Christ même. Si le pénitent persiste à vouloir se confesser quand on le lui a défendu, il faut le menacer de l'abandonner et de ne le plus diriger, et lui tenir parole s'il continue à être opiniâtre.

Quand même un scrupuleux, en ne confessant point les péchés qu'il doute de n'avoir pas déclarés, s'exposeroit à ne pas confesser quelque péché mortel, il ne pécheroit pas pour cela; parce que l'intégrité matérielle de la confession n'est pas nécessaire, quand on ne sauroit l'exiger sans jeter la conscience dans un trouble affreux, sans causer à l'âme un préjudice mortel, par des agitations qui ne lui laissent ni joie, ni repos, ni soulagement, ni consolation. Il peut croire que la bonté de Dieu ne veut pas exercer tant de rigueur envers sa créature, ni lui imposer une obligation capable de lui renverser l'esprit, et de la porter jusqu'à l'extravagance et jusqu'à la folie.

Il faut donc, avec les scrupuleux qui en reviennent presque toujours au point de l'intégrité de la confession, employer hardiment à leur égard ces deux maximes des maîtres de la vie spirituelle: la première, que les scrupuleux ne sont point obligés à un aussi rigoureux examen de leur conscience, que ceux qui sont dans une situation tranquille: il leur est libre dans les angoisses et les embarras où ils se trouvent, de s'en tenir absolument à ce qu'un habile et zélé directeur leur prescrira. L'autre maxime est, que les scrupuleux ne sont point non plus obligés de se confesser généralement de tout ce qui leur paroît péché, ni de tout ce qu'ils s'imaginent n'avoir pas confessé; il faut toujours qu'ils s'en rapportent à ce que leur dit leur confesseur. On doit être ferme sur ces principes; et, après avoir suffisamment entendu tous les scrupules d'un pénitent, il faut lui imposer sur cela un éternel silence,

Digitized by Google

et l'accoutumer à mépriser ses doutes mal fondés et les craintes frivoles dont il n'a été que trop long-temps le jouet et la victime. Nous supposons toujours, pour pouvoir donner ces conseils à ces sortes de scrupuleux, qu'ils ont une conscience timorée, qu'ils craignent véritablement Dieu, et qu'ils se confessent souvent.

Nous avons dit qu'il est à propos que le confesseur limite à ces scrupuleux le temps qu'ils doivent employer à s'examiner. Il est même souvent nécessaire de les traiter comme des personnes grossières; c'est-à-dire que, n'étant pas capables de s'examiner seuls, le confesseur doit suppléer par ses interrogations au défaut de leur examen. Car quel examen peuvent-ils faire, laissés à eux-mêmes? à force de chercher dans leur conscience, ils se confondent et se mettent hors d'état de rendre compte de leur conduite à leur confesseur.

Les confesseurs qui ont la lâche complaisance de consentir à la réitération des confessions que les scrupuleux veulent absolument faire, ne font pas réflexion qu'ils les jettent dans l'habitude de faire des confessions perpétuelles de vétilles: car d'ordinaire ils ne s'accusent que de choses imaginaires où ils croient avoir commis autant de péchés mortels, quoique souvent ils n'aient commis que celui de désobéissance, dans lequel ils retombent toujours, et dont ils ne s'accusent jamais.

18. Il y a des scrupuleux qui veulent réitérer sans cesse leurs confessions, parce qu'ils croient s'être accusés de leurs fautes sans en avoir eu une véritable douleur, et sans un désir sincère de se corriger, ne remarquant aucun changement dans leur conduite, et portant presque toujours au tribunal les mêmes fautes. Le confesseur examinera s'il est vrai que les fautes soient absolument les mêmes, bien volontaires et un peu considérables, que le pénitent n'ait fait aucun effort pour s'en corriger, que toutes les résolutions qu'il a prises aient été vaines, et que tous les conseils qu'on lui a

Digitized by Google

donnés, aient été inutiles; en ce cas, le confesseur peut juger que la douleur n'étoit pas véritable ni sincère. Mais, s'il remarque dans le pénitent de la vigilance, du soin pour se corriger, des efforts suivis de succès, des intervalles où les fautes aient été plus rares, du progrès dans la piété, de la confusion de son indignité, une contrition qui parte du cœur, il faut que le confesseur console et soutienne ce pénitent affligé. Il lui représentera que la contrition n'est pas moins véritable et sincère, pour n'être pas sensible; que Dieu accepte le sacrifice d'un cœur humilié; que la douleur des fautes ordinaires des justes peut être véritable, sans être accompagnée d'une correction entière et parfaite; que Dieu laisse quelquefois les justes combattre long-temps avec peu de succès contre certains défauts, pour les tenir dans la crainte et dans l'humiliation: car notre orgueil est non-seulement notre plus grand mal, mais encore la source de tous les autres; que la bonté de Dieu fait servir les fautes des justes d'occasion à de grandes vertus, et de précaution contre de grands dangers; que ceux qui pleurent leurs fautes, qui travaillent à s'en corriger, qui font l'aumône, et s'exercent à la pratique des bonnes œuvres, qui pardonnent à leurs ennemis, et qui retombent néanmoins dans des fautes excusables, doivent se consoler, se confiant dans la miséricorde de Dieu.

Si ce scrupuleux répond que, dans le doute, il n'est pas permis de suivre le parti le moins assuré, et que, puisqu'il doute d'avoir eu une véritable douleur de ses péchés et un désir sincère de s'en corriger, il n'a point d'autre parti à prendre que celui de réitérer sa confession, le confesseur lui répondra qu'à la vérité, lorsqu'on doute avec fondement, on doit prendre le parti le plus sûr, mais que les scrupuleux doutent sans raison, par inquiétude et sans fondement; qu'ainsi le parti le plus sûr des scrupuleux, est de combattre cette crainte qui ne vient que d'une imagination blessée.

Digitized by Google

Il faut donc que ce scrupuleux obéisse à son confesseur qui lui ordonne de ne point répéter ses confessions; qu'il en évite la répétition comme un mal dangereux; qu'il ne pense plus aux péchés de sa vie passée, qui lui ont été remis par l'absolution; qu'il se tienne en repos pour ne pas renouveler des plaies déjà guéries, à force d'y toucher par des confessions réitérées: bien loin de dissiper ses scrupules, elles en feront renaître plusieurs autres; de sorte qu'il ne pourra jamais parvenir par-là à la tranquillité d'âme. Il doit reconnoître qu'il ne peut se purifier lui seul, qu'il a besoin du secours de la grâce; il faut qu'il ne mette point sa confiance dans ses confessions, mais seulement en la bonté de Dieu, qui désire soulager l'âme pénitente, quand elle est dans les peines. Enfin, il doit regarder le dessein de réitérer ses confessions, comme une tentation du démon qui lui dresse des embûches.

19. Ceux qui sont scrupuleux sur la confession, le sont aussi ordinairement sur la communion; et, quand il s'agit de communier, ils en sont empêchés par des choses qu'ils croient avoir omises dans leur confession, ou qu'ils ont commises depuis; en sorte qu'ils ne peuvent du tout, ou qu'avec une extrême peine, communier sans s'être confessés, quoique ce ne soient point de véritables péchés. Quand ils viennent pour s'accuser de ces sortes de choses, il faut les engager doucement à aller communier sans s'en confesser, et leur dire qu'il suffit d'en demander pardon à Dieu, autant qu'ils sont coupables, pour être en état de communier; ou que, s'ils veulent s'en confesser, ils le feront dans leur prochaine confession. Il s'en trouve qui répondent que ce qu'ils veulent confesser est peut-être un péché mortel, et qu'à moins qu'on ne les assure que quand ce seroit un péché mortel, ils ne pécheront point en communiant sans l'avoir déclaré, il leur est impossible de communier: il faut leur dire que l'on est bien assuré que ce n'est point un péché mortel, et qu'ils se-

Digitized by Google

ront une chose très-agréable à Dieu, s'ils communient en l'état où ils sont, et s'ils soumettent leur jugement à ce qu'on leur dit pour leur bien; et enfin que s'ils ne surmontent la vaine crainte qui les retient, ils ne pourront jamais en être délivrés. Il faut cependant observer que, pour donner ce conseil à ceux que des difficultés de conscience empêchent de communier, le confesseur doit être bien assuré que cette timidité, quand il s'agit de communier, ne vient que de scrupule; et, pour cela, il faut qu'il connoisse non-seulement le caractère d'esprit du pénitent, dont il a reconnu par expérience les scrupules, mais encore sa régularité, sa vertu, sa crainte du péché; ce dont il ne peut être bien instruit, s'il n'a coutume de le confesser. C'est pourquoi ce seroit agir imprudemment, de regarder toujours comme scrupules et terreurs mal fondées, les accusations que veulent faire avant que de communier, les personnes qui croient avoir oublié quelque chose en se confessant, sur-tout si on ne les connoît pas.

2o. Les prières d'obligation deviennent souvent pour les bonnes âmes, la matière de beaucoup de scrupules et de peines. Comme elles sont convaincues qu'il faut adorer Dieu en esprit et en vérité, elles croient que leurs prières ne lui sont nullement agréables; parce que, dans le temps qu'elles s'efforcent le plus de le prier avec ferveur, elles ne ressentent alors nul goût spirituel; mille pensées inutiles, souvent impies, dissipent leur cœur et leur causent un cruel supplice. La tentation, dont elles sont agitées, est quelquefois si violente, qu'elles croient être perdues; elles s'imaginent y consentir à chaque moment; elles se mettent dans l'esprit que Dieu les a abandonnées pour leurs péchés. On leur voit faire, dans le fort de leurs combats et de leurs peines, des gestes extraordinaires, qui font qu'on les juge des esprits foibles, et qu'on les méprise. L'un veut rigoureusement être attentif à réciter son bréviaire, et, par cette

Digitized by Google

contention il appelle les distractions, il répète ce qu'il croit avoir mal dit, et il le dit encore plus mal en le répétant; la torture qu'il se fait d'une occupation qui devroit le consoler, lui ôte la liberté d'esprit. L'autre, en se préparant pour aller à l'autel, se figure que, s'il ne s'inculque à soi-même l'intention de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ, il n'en aura pas une suffisante au moment de la consécration; il tremble de crainte de ne pas articuler assez distinctement les paroles du Sauveur. Des hommes, d'ailleurs pleins de mérite et de discernement, se laissent quelquefois dominer par ces terreurs excessives, et deviennent à charge à eux-mêmes et inutiles aux autres.

Il est important que le confesseur de ces scrupuleux s'oppose de bonne heure et avec force à ces foiblesses qui peuvent conduire fort loin, et qui vont quelquefois jusqu'au renversement de la raison. Il faut qu'il leur représente que c'est une erreur de s'imaginer qu'on n'est pas agréable à Dieu, parce qu'en priant on n'a pas son cœur ni son esprit en paix; il faut qu'il leur fasse connoître, que les exercices de piété qu'on fait sans aucune consolation spirituelle et avec des sécheresses qui fatiguent l'âme, sont des moyens plus assurés pour parvenir à l'union du cœur avec Dieu. En effet, lorsque nous faisons tout notre possible pour les faire comme il faut, ils sont plus agréables à Dieu et plus méritoires pour nous que les autres que nous pratiquons avec une dévotion sensible; parce que quand nous servons Dieu dans l'état de consolation, il peut y avoir beaucoup d'amour-propre; au lieu que, dans les sécheresses, nous le servons uniquement par un effet de notre fidélité pour lui. La sainteté ne dépend pas d'une dévotion sensible, mais d'un amour pur qui s'élève au-dessus des sens, et qui ne recherche que Dieu seul. Dieu abandonne quelquefois les plus grands saints à des sécheresses spirituelles si grandes, qu'il ne leur est pas permis de s'entretenir dans une bonne pen-

Digitized by Google

sée, et de faire la plus courte prière en paix et sans distraction; et cela pour purifier leur amour et recevoir de leur part des sacrifices dégagés de toute complaisance en leur vertu, les humiliations étant utiles pour humilier, pour purifier et pour instruire l'homme.

Les scrupuleux ont grand tort, quand se voyant privés de consolations spirituelles, et se trouvant affligés par des sécheresses, ils s'inquiètent, ils se troublent et se croient abandonnés de Dieu. Ils ont des sentimens bien contraires à sa bonté; puisque ceux que le Seigneur met en cet état, sont ceux sur lesquels il a de grands desseins. Qu'ils pensent donc que les dégoûts spirituels et les sécheresses de cœur, loin d'être des signes de réprobation, sont des marques de l'amitié de Dieu pour une âme chrétienne; pourvu qu'elle souffre avec patience ces épreuves, qu'elle s'humilie, qu'elle mette sa confiance en Dieu, et qu'elle soit aussi exacte à remplir toutes les obligations de son état, que si elle sentoit beaucoup de douceur et de consolation. Si elle omettoit quelqu'une de ses prières ou oraisons ordinaires, ou ses autres exercices de dévotion, elle donneroit prise au démon et elle favoriseroit ses desseins.

Le moyen de se défaire des scrupules que l'on ressent à l'occasion des distractions dans les prières, c'est de s'abstenir absolument de rien répéter de l'office ou des autres prières, de quelque obligation qu'elles soient. Le confesseur doit tenir pour maxime certaine, de ne consentir jamais que le pénitent qui a ces sortes de scrupules, répète ce qu'il a déjà dit; il doit l'obliger à continuer toujours depuis l'endroit où il se trouvera, quoiqu'il ne se souvienne pas d'avoir dit ce qui précède. Car il n'est rien de plus facile et de plus ordinaire, que de réciter des parties de prières vocales sans y faire assez de réflexion, pour pouvoir s'en souvenir un moment après les avoir dites; en sorte que les plus pieux et les plus attentifs sont obligés de s'en tenir où ils se trouvent, et de continuer leurs prières, comme s'ils se souvenoient

Digitized by Google

très-sensiblement d'avoir dit ce qui précède. La raison est, qu'il est moralement certain qu'ils n'ont rien omis. Il faut faire entendre à ces sortes de scrupuleux, que cette certitude morale suffit pour les exempter de péché, s'ils avoient véritablement omis quelque chose; et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une certitude physique et sensible de n'avoir rien omis, pour n'être pas obligé à recommencer.

En répétant ce qu'on croit n'avoir pas dit de ses prières, l'on n'est pas plus en repos. Cette répétition ne rend pas plus attentif; au contraire, rien ne dispose tant aux distractions, que l'espérance de dire mieux une seconde fois la même chose. On devient distrait à force de vouloir être attentif; la mauvaise habitude de répéter, prépare à le faire sans cesse; la dernière manière dont on a dit sa prière satisfaisant ordinairement aussi peu que les premières. Enfin, on regarde dans la suite comme un joug insupportable, des prières qui ne finissent point, et on demande à en être déchargé par une dispense, que les scrupules devenus insurmontables rendent quelquefois nécessaire.

Avant que les choses en soient venues à cette extrémité, il faut représenter aux personnes alarmées par ces distractions, qu'il n'est au pouvoir de personne de les éviter absolument en cette vie; que les plus grands saints y ont été sujets; qu'elles ne sont un obstacle à la prière que lorsqu'elles sont volontaires ou trop négligées; que, pendant les distractions involontaires, l'âme ne laisse pas d'être unie de cœur à Dieu; qu'il y a bien de la différence entre l'attention et le sentiment de l'attention; qu'on ne laisse pas d'avoir l'attention, quoiqu'on ne la sente pas, et qu'elle dure dans le temps même des distractions involontaires, quelque longues qu'elles soient; que l'attention virtuelle suffit pour rendre la prière méritoire; que cette attention consiste dans l'intention qu'on a eue d'être attentif aux prières avant que de les réciter; que, pour la conserver pendant une prière.

Digitized by Google

prière vocale, il suffit de n'avoir point révoqué cette intention directement ou indirectement, en se laissant aller avec réflexion à des choses incompatibles avec la prière; qu'on ne doit pas toujours croire qu'il y ait une négligence notable, quand la distraction a été longue; que l'attention que l'on a à s'acquitter de son devoir, en prononçant ou en chantant bien, ou en disant chaque chose dans son ordre, suffit devant Dieu pour une prière d'obligation, commencée avec dessein et intention de prier; que c'est une erreur de s'imaginer qu'il soit nécessaire d'avoir une intention sensible et réfléchie à chaque parole que l'on prononce; que, quand, après avoir commencé avec attention quelque prière vocale, l'esprit vient à se distraire pendant quelque temps, il suffit de le rappeler à ce que l'on fait, lorsque l'on s'aperçoit de la distraction, et de continuer comme si l'on n'avoit point été distrait, puisque la distraction involontaire n'a point ôté l'attention virtuelle qui est suffisante; enfin, qu'un bon remède contre les distractions, est de les mépriser et de ne s'en point occuper; de continuer ses prières, sans penser qu'on est distrait, sans examiner ni ce qui en a détourné, ni la manière dont on l'a été, et d'être persuadé que les distractions ne sont point volontaires, si l'on est affligé d'être distrait.

Si l'on doit s'abstenir de répéter les prières à l'occasion des distractions, à plus forte raison il ne faut rien recommencer dans la célébration de la messe: il n'y a point de lieu où la bienséance soit plus nécessaire, et où les singularités choquent davantage. Il n'y faut rien faire paroître au public, qui rabaisse l'auguste idée qu'il doit avoir de ces redoutables mystères.

21. Les scrupules ont différentes causes. Les uns naissent de notre propre fonds, les autres nous viennent de Dieu, et les derniers du démon. Ceux qui naissent de notre propre fonds, viennent ou d'un tempérament mélancolique, naturellement disposé à la crainte et au

Digitized by Google

doute ; ou de la mauvaise disposition de l'imagination, qui, par sa grande vivacité, reçoit des impressions de tous les objets qui se présentent, et en est ébranlée ; ou de la légèreté d'esprit, qui fait qu'on change facilement d'opinion, et que, sur de foibles apparences, on forme de nouveaux jugemens ; ou de la petitesse de l'esprit, qui ne peut faire un juste discernement entre le vrai et le faux, entre le bien et le mal.

Lorsque les scrupules naissent de la petitesse de l'esprit, il est presque impossible de les chasser. La petitesse d'esprit, étant jointe à une conscience tendre et délicate, fait que les scrupuleux croient pécher en tout ; ils appréhendent de faire le mal, lors même qu'ils font le bien, et ils cessent de faire le bien, par la crainte qu'ils ont de faire le mal. Ils regardent les fautes les plus légères, comme des fautes très-importantes qui méritent qu'ils soient abandonnés de Dieu. Le démon, leur grossissant leurs fautes, profite de leur trouble pour les tenter hardiment, et comme il sait que la confiance en Dieu leur sert de bouclier contre ses attaques, il leur fait croire, après une faute où ils auront eu un peu plus de tort qu'à l'ordinaire, que le secours de Dieu leur sera entièrement refusé.

On est embarrassé sur les moyens à prendre, pour arrêter cette espèce de scrupules qui conduisent au désespoir. Il faut prendre garde de ne pas diminuer la juste crainte qu'ont ces scrupuleux d'offenser Dieu ; mais aussi, comme ils se laissent facilement aller à une crainte excessive, on doit leur conseiller de ne pas tant s'arrêter à penser aux jugemens terribles de Dieu, mais de s'appliquer souvent à considérer sa miséricorde, et de s'y confier entièrement. Il est notre père, et un bon père qui assiste les cœurs de bonne volonté. Nous devons jeter dans son sein toutes nos inquiétudes, et y déposer toutes nos peines. La confiance dans la miséricorde de Dieu, dont on a reçu tant de grâces, chasse les pensées de désespoir ; elle conduit à l'amour,

Digitized by Google

qui éloigne la crainte excessive; elle donne la tranquillité et une sainte joie. Si l'on ne sent pas en soi cette joie, à cause de l'accablement des peines intérieures, il faut la demander à Dieu avec le saint roi David.

On ne doit recommander rien tant à ces sortes de scrupuleux, que la confiance en Dieu, dont la bonté est infinie, qui est toujours disposé à pardonner, et qui nous a donné son Fils, lequel est mort pour tous les hommes. Si le démon suggère des pensées contraires, il ne faut point disputer avec elles, mais en éloigner son esprit autant qu'on le peut.

Le confesseur de ces scrupuleux ne doit pas s'arrêter à faire une discussion exacte du trouble de leur âme, ni de ce qui le cause: il les jeteroit dans un nouvel embarras; il ne faut pas les écouter long-temps, ni leur dire beaucoup de choses: plus on leur en dit, plus on leur donne matière à d'autres scrupules. C'est moins par la lumière de la raison, que par la confiance qu'ils ont dans leur confesseur, qu'on les rassure.

La conversation avec les personnes de piété qui sont spirituelles et nullement scrupuleuses, est un remède efficace pour bannir d'une âme timide et pusillanime, la crainte excessive qui la rend triste et lui cause des inquiétudes. Ces personnes, faisant d'ordinaire paroître dans leurs actions la joie et la liberté d'esprit, persuadent beaucoup mieux que les paroles, qu'il faut chercher Dieu avec simplicité; que la crainte de Dieu, dont nous devons être pénétrés, doit être une crainte raisonnable; qu'il n'y a rien de plus doux que de le servir; que les voies qu'il faut tenir pour cela, ne sont pas si difficiles qu'elles paroissent.

Il est à propos que ces petits esprits reconnoissent qu'ils sont scrupuleux, et qu'ils se demandent à eux-mêmes, si les personnes de bon sens et de piété, et qui sont éclairées, se tourmentent l'âme des mêmes choses qui inquiètent la leur; si elles conçoivent des remords des péchés imaginaires qui troublent leur cons-

Digitized by Google

cience; et, les voyant agir tout autrement qu'eux, ils peuvent se régler sur leur conduite, sans craindre de s'égarer en suivant leur exemple. Ils pourront encore, dans le doute s'ils ont fait quelque péché, se demander à eux-mêmes s'ils ont cru qu'il y eût du péché, en disant, en faisant, en pensant ou en désirant telle chose; lorsque leur conscience délicate et timorée leur répondra d'abord que non, alors ils doivent mépriser leurs doutes et leurs inquiétudes, et passer par-dessus.

22. Lorsque les scrupules viennent d'une humeur mélancolique, on a plus besoin d'avoir recours au médecin qu'aux conseils d'un confesseur. Cependant un confesseur habile et, expérimenté peut, par ses conseils, soulager les scrupuleux mélancoliques. Ils ont coutume de tourner tout contre eux-mêmes, de prendre toutes leurs actions au criminel, et de ne s'occuper que de la justice de Dieu. Il y a de certains caractères d'esprit, qui semblent prendre à tâche de se tourmenter eux-mêmes. Si l'ignorance ou la trop grande solitude sont jointes à cette disposition naturelle, on ne sauroit exprimer combien le mal augmente, et quel préjudice l'âme en reçoit.

Le confesseur doit d'abord examiner, si cette situation si triste n'est point causée par les reproches d'une conscience qui se sent coupable de quelque ancienne faute, que le pénitent n'ait point confessée, et qu'il n'a pas le courage de déclarer. En faisant rendre compte au pénitent de toute sa vie passée, on découvrira si c'est ce qui agitoit son âme. Lorsque le confesseur aura reconnu que la cause du trouble du pénitent n'est qu'une morne mélancolie, il lui demandera de quelle utilité est cette sévère censure qu'il exerce contre lui-même; si elle le rend plus exact, plus vigilant, plus humble; si elle le porte à la mortification et à la pénitence; et il lui fera connoître qu'elle ne fait que le rendre foible dans le bien, et qu'elle le plonge dans une langueur et une tristesse opposée à la ferveur et à la joie que

Digitized by Google

le Saint-Esprit répand dans les âmes innocentes ; il pourra lui dire qu'il en viendra jusqu'à être incapable de quoi que ce soit, et peut-être jusqu'à perdre l'esprit.

C'est à ces sortes de scrupuleux que le confesseur doit conseiller sur-tout de fuir le commerce des gens qui sont frappés du même mal qu'eux ; d'éviter l'oisiveté ; de ne se point enfoncer dans la rêverie : tout cela contribue à faire naître des perplexités, à entretenir l'esprit dans ses doutes, et à confirmer la volonté dans son obstination. Il doit encore leur conseiller de fuir la solitude, de ne se point séparer de la compagnie de leurs amis, continuant de se trouver dans les conversations ordinaires, quoiqu'elles leur soient à charge et ennuyeuses.

Le confesseur doit leur faire comprendre, qu'on doit travailler à vaincre l'humeur triste et mélancolique ; car l'esprit de tristesse est contraire à celui de Dieu, dont le royaume consiste, selon saint Paul, dans la justice, dans la paix et dans la joie.

Souvent la trop grande attention qu'une âme scrupuleuse fait sur ses péchés passés et sur les peines qu'elle souffre, lui cause tant de tristesse, qu'elle en tombe dans le désespoir. Bien loin de s'arrêter à détester en particulier les péchés de sa vie passée, ou à réfléchir sur ses peines présentes, elle doit se contenter de détester en général ses péchés passés, et envisager Jésus-Christ, en qui elle doit mettre toute sa confiance, puisqu'il est toujours prêt à lui pardonner et à la secourir.

Nous avons parlé ci-dessus des conseils qu'on doit donner à ceux que la mauvaise disposition de l'imagination rend scrupuleux. A l'égard de ceux qui le sont par légèreté d'esprit, il faut leur dire de s'en tenir aux conseils d'un confesseur sage et éclairé, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. On doit leur défendre de consulter sur leurs doutes, tantôt une personne, tantôt une autre. On doit leur enjoindre de s'en tenir aux maximes qui leur ont été données pour régler leur

Digitized by Google

conscience, et de ne s'en éloigner jamais, de quelque scrupule qu'ils soient agités, sans qu'il soit besoin qu'ils aillent consulter leur confesseur à tout moment.

23. Il y a des scrupules qui nous viennent de Dieu, non qu'il soit l'auteur de nos illusions, mais parce qu'il permet que nous soyons mis à l'épreuve, et qu'il ne nous donne pas la lumière qui les dissiperoit. Dieu, par ces humiliations, ou punit certaines âmes, en souffrant qu'elles soient livrées à une infinité de scrupules, et en laissant succéder à leur hardiesse passée une crainte excessive; ou il veut purifier, perfectionner certaines âmes choisies, éprouver la fidélité et l'amour des justes, exciter les tièdes à éviter les imperfections, les porter à la ferveur et à l'amour qu'ils lui doivent, purifier les fervens comme dans la fournaise, détacher enfin les uns et les autres du lieu de notre exil, et leur faire désirer la céleste patrie.

C'est de Dieu qu'il faut attendre la guérison de ses scrupules: il semble en effet que le meilleur remède est de n'en point chercher; mais qu'il faut souffrir patiemment cet état pénible, laissant agir Dieu qui ne veut que notre bien. Cela n'empêche pas pourtant, qu'on ne puisse prendre quelques précautions contre l'importunité de ces scrupules, qu'il est important de bien démêler.

Le confesseur les reconnoîtra au motif qui les fait naître, et aux effets qu'ils produisent. L'appréhension de déplaire à Dieu est ordinairement le motif de l'inquiétude et du trouble de ces scrupuleux. Bien que cette appréhension passe les bornes, elle part néanmoins d'un bon principe, qui est au fond la charité.

Les effets de ces scrupules sont une horreur plus sensible du péché, une fuite plus inquiète des occasions, et une réformation toujours plus parfaite de toute la vie passée.

Lorsque le confesseur aura lieu de croire que les scrupules viennent de la part de Dieu, il exhortera le

Digitized by Google

pénitent à se résigner entièrement à la volonté divine, à se soumettre parfaitement à tous ses desseins, et cependant à prier le Seigneur de *ne le point induire en tentation*, ainsi que Jésus-Christ nous apprend à le demander dans l'oraison dominicale. Le temps que durent ces scrupules, communément n'est pas fort long, l'orage cessera enfin : le Seigneur *ne laissera point le juste dans une éternelle agitation* (*Ps.* 54. *v.* 25.).

24. Il y a des scrupules qui sont l'œuvre du démon, lequel s'efforce toujours par toutes sortes de moyens, ou d'induire au péché les âmes timorées, ou de les porter au désespoir de leur salut, ou tout au moins de leur faire perdre la paix de la conscience, et de rendre leurs bonnes œuvres imparfaites. Il observe, autant qu'il est en son pouvoir, l'état de la conscience; il examine si elle est trop lâche ou trop serrée, afin d'attaquer l'âme par le côté foible, et de la surprendre à l'imprévu. Lorsqu'il voit qu'il ne peut en arracher la crainte de Dieu, il trouble l'imagination de telle sorte, qu'elle ne représente à l'entendement que des choses tristes, et le remplit de vaines frayeurs et de perplexités; d'où il arrive que l'homme craint toujours d'avoir consenti aux pensées qui lui sont venues, et aux impressions qu'il a senties, et qu'il prend les simples représentations pour un véritable consentement. Deux sortes de personnes ne sont point susceptibles de ces scrupules, savoir, les grands saints et les grands pécheurs: car, dans ceux-là, la charité parfaite l'emporte sur la crainte; et, dans ceux-ci, la malice surmonte la crainte. Les uns et les autres sont tranquilles sur ce point, mais par des principes bien différens.

Les effets que ces scrupules produisent ordinairement, 1. c'est d'aller à refroidir toujours l'homme dans le bien, à lui représenter ses maux comme incurables, et, en le fatiguant par des inquiétudes continuelles, à le réduire enfin au désespoir de son salut. 2. C'est de

Digitized by Google

le faire tomber dans une étrange contradiction avec lui-même: car on voit de ces personnes-là se défendre sévèrement certaines choses, et s'en accorder aisément beaucoup d'autres dans une différente espèce.

Lorsqu'on juge que c'est le démon qui inquiète un pénitent par de vains scrupules, on doit lui conseiller de faire des prières ferventes avec confiance, avec humilité et avec persévérance, et l'assurer que par elles il obtiendra le secours du ciel, s'il joint à la prière une obéissance aveugle pour son confesseur.

Il est nécessaire que les confesseurs fassent attention que les scrupuleux ne sont pas toujours parfaitement maîtres de suivre les avis raisonnables qu'on leur donne, quoiqu'ils les approuvent et désirent de les suivre. Ainsi l'on ne doit pas perdre courage, en voyant le peu de fruit des premiers avis qu'on leur a donnés; mais on doit les leur continuer avec charité et avec patience: c'est le seul moyen de réussir dans ce travail.

Il sera facile d'appliquer les principes que nous venons de donner sur différentes espèces de scrupules, à une infinité d'autres qui rendent certaines âmes hors d'état de faire le bien avec la liberté et l'amour dignes des enfans de Dieu; qui les jettent dans une pusillanimité souvent incurable, quand on n'y remédie pas de bonne heure et avec sagesse; qui les engourdissent ou les effraient dans la voie du salut; et qui souvent même causent au corps des maladies réelles, par les tourmens d'esprit qu'ils donnent, ou renversent la tête des foibles.

Nous avons parlé des scrupules les plus ordinaires et de leurs remèdes, pour l'utilité des nouveaux confesseurs. Ceux qui voudront s'instruire plus à fond de cette matière, pourront lire les livres où il en est parlé exprès. *Le traité de la paix intérieure*, par le père Ambroise de Lombez, est un des meilleurs.

Digitized by Google

DE la Prudence du Confesseur à l'égard des Malades.

LA maladie est le temps où les fidèles ont plus de besoin d'être secourus, à cause des tentations de toute espèce qui mettent alors leur salut en danger.

Le confesseur d'un malade doit donc avoir une attention encore plus particulière, pour lui donner tous les secours que son ministère le met en état de lui procurer. Il doit d'abord témoigner à ce malade la part qu'il prend à son mal, et ne rien oublier pour lui marquer des sentimens de compassion et de charité capables de s'en attirer la confiance, et de le disposer à recevoir les avis qu'il aura à lui donner. Il le disposera ensuite à se confesser; il lui enseignera, s'il est besoin, la manière de le bien faire; et il l'entendra, lorsqu'il sera préparé.

Il y a certains péchés mortels qui rendent difficile la confession d'un malade. Si ce sont des torts faits au prochain, il faut que le malade les répare, s'il le peut; ou, s'il ne le peut pas alors, il doit prendre des mesures pour en assurer la réparation. Si ce sont des offenses commises contre quelqu'un, il faut qu'il en demande, ou qu'il en fasse demander pardon. Si ce sont des inimitiés, il faut qu'il pardonne, qu'il se réconcilie, ou du moins qu'il offre la réconciliation. S'il a dans sa maison une personne avec laquelle il vit en libertinage, il faut qu'il la renvoie sur-le-champ. S'il est dans quelqu'autre occasion prochaine de péché, il faut qu'il l'éloigne, s'il le peut, ou s'il ne peut pas absolument l'éloigner, il doit promettre de se servir de tous les moyens nécessaires pour la surmonter s'il revient en santé. S'il a donné au public quelque scandale, il doit s'en humilier, en demander pardon, et réparer le scandale, autant que son état le lui permet. Enfin, si ce sont des mauvaises habitudes, il est nécessaire qu'il y renonce de tout son

Digitized by Google

cœur, et pour jamais. Toutes ces choses sont si indispensables, qu'on ne peut donner l'absolution, même à l'article de la mort, aux malades qui refusent de les faire. On doit pareillement refuser l'absolution à un malade qui, étant engagé dans le péché mortel, n'en témoigne point de repentir, et ne veut pas promettre de se corriger, quand même la maladie seroit dangereuse, pressée, ou extrême. Un confesseur a donc besoin d'une prudence particulière, pour déterminer un malade qui se trouve dans quelqu'un de ces cas, à se mettre en état de recevoir la grâce de la réconciliation. Il doit être infiniment attentif à profiter de tous les moyens de grâce et de miséricorde, pour faire rentrer en lui-même, et remettre dans son devoir un malade impénitent. Il doit lui représenter les jugemens de Dieu et les vérités les plus terribles, en redoublant pour lui ses prières, et en y ajoutant des œuvres de pénitence pour fléchir le Seigneur en sa faveur.

Il faut user de beaucoup de ménagement, pour profiter du peu de forces que laisse souvent à un malade l'accablement excessif où le jette son mal; et il faut en même temps employer la fermeté nécessaire pour lui faire sentir le danger où il est de son salut, et l'obligation indispensable où il se trouve de prendre sur-le-champ les mesures les plus propres pour obtenir le pardon de ses péchés.

Si le malade est dans un péril qui ne souffre point de délai, on doit lui donner l'absolution si-tôt qu'il est disposé à faire ce qui est nécessaire. S'il donne des signes de repentir, le confesseur doit l'aider, l'encourager, le soutenir, le consoler: mais, quelque équivoques que puissent être ces signes de douleur, et quelque peu qu'on doive compter sur les promesses d'un mourant engagé dans des habitudes criminelles, et dont la conversion ne commence qu'à la dernière maladie, il ne doit ni lui refuser, ni lui différer l'absolution; il doit au contraire la lui accorder. *Pœnitentiam da-*

Digitized by Google

mus, dit saint Augustin, *securitatem non damus.* Ainsi il faut absoudre un moribond, même dans le temps qu'il y a encore du doute sur ses dispositions, si l'on ne peut avoir le temps de s'en assurer, parce que c'est un cas d'extrême nécessité où l'on peut se servir d'une matière douteuse dans l'administration d'un Sacrement nécessaire au salut, et qu'il vaut mieux exposer un Sacrement à être nul, qu'une âme à la damnation éternelle.

Mais, quand il n'y a pas de péril que le malade meure sans Sacremens, il n'est pas à propos d'aller si vite à l'égard de ceux qui ont des habitudes de péché mortel, ou qui sont dans des occasions prochaines qu'ils ne quittent pas actuellement, sur-tout lorsqu'il y a long-temps qu'ils sont dans cet état; qui ont à faire des restitutions dont ils sont en état de s'acquitter; qui ont besoin d'épreuve qui puisse faire connoître la sincérité de leurs dispositions: car l'expérience apprend que la maladie convertit peu de pécheurs; ce qui se vérifie sur-tout dans ceux dont nous parlons, qui souvent ne sont pas plutôt relevés de maladies, qu'ils reprennent leurs mauvaises habitudes, s'exposent aux mêmes occasions de péché, et oublient toutes leurs bonnes résolutions et les promesses qu'ils ont faites de restituer le bien d'autrui.

Un confesseur prudent ne doit donc pas faire fond sur les protestations de ces sortes de malades, ni leur donner l'absolution, sans avoir pris le temps de les éprouver, et de les faire s'acquitter des obligations auxquelles ils se trouvent engagés; à moins qu'il ne les voie dans un véritable péril. Il doit leur faire entendre doucement que, quand on est engagé dans des habitudes ou dans des occasions de péché, il faut du temps pour s'en défaire; qu'il est nécessaire qu'ils s'éprouvent eux-mêmes, pour reconnoître s'ils sont véritablement changés et convertis; et que, quand il n'y a pas de péril, il ne faut rien précipiter, mais attendre le succès de

Digitized by Google

la maladie ; parce que si elle passe, ils auront le temps de faire ce qui est nécessaire ; et si elle augmente, ils recevront l'absolution et les autres Sacremens.

Pour juger du péril des malades, il faut avoir égard, non-seulement aux circonstances de la maladie, mais encore à celles des personnes : car ceux qui sont âgés et d'une complexion foible, tombent dans le péril par des maux qui paroissent n'être pas de conséquence. Ceux qui demeurent dans des lieux éloignés de la résidence du confesseur, où il ne peut les visiter souvent, sont censés en péril, lorsqu'il est à craindre que le mal venant à changer, ils ne meurent sans absolution ; c'est pourquoi on peut leur donner l'absolution sans délai, dès qu'ils paroissent contrits et résolus de faire toutes les choses qu'ils sont obligés de faire. Mais, en leur donnant l'absolution, la prudence veut qu'on leur ordonne par pénitence, de revenir se confesser lorsqu'ils seront guéris ; afin d'apprendre ce qu'ils auront à faire pour éviter la rechute, si l'on n'a pas eu le temps, en les confessant pendant la maladie, de leur prescrire tous les remèdes nécessaires pour ne plus retomber, et même pour recevoir une pénitence convenable aux péchés dont ils se sont confessés, si on ne leur en a pu prescrire une suffisante.

Lorsqu'un malade se trouve réduit à un état qui l'empêche de faire sa confession entière, il faut se contenter de ce qu'il peut déclarer en détail, et lui faire dire qu'il s'accuse en général de tous les autres péchés qu'il ne peut expliquer ; ou lui prononcer soi-même une confession en général, en lui disant : *dites avec moi dans votre cœur :* « je m'accuse de tous les autres pé-
» chés que j'ai commis en pensées, paroles, actions
» et omissions ; contre Dieu, contre mon prochain et
» contre moi-même ; dans mes prières, dans mes con-
» fessions et communions et dans les devoirs de mon
» état. » Après quoi le confesseur doit dire : *Miserea-*

Digitized by Google

tur, etc. *Indulgentiam*, etc. si l'état du malade le permet; et ensuite l'exciter à la contrition, avant que de lui donner l'absolution, en lui rappelant quelques-uns des motifs les plus capables de l'y exciter. Lorsque le malade ne peut être seul avec le confesseur, on peut se contenter de lui faire faire la confession générale que nous venons de marquer, avec un acte de contrition.

Quand un malade est sans connoissance, on est obligé, par nécessité, de ne lui imposer aucune pénitence avant l'absolution. Mais il faut toujours lui en imposer une, quoique très-légère, pour peu qu'il ait de connoissance. Il faut prescrire au malade une pénitence qu'il soit en état de faire, et proportionnée à ses forces, quelque énormes que puissent être les péchés dont il s'est confessé, comme de réciter tout bas l'oraison dominicale; d'invoquer un certain nombre de fois le sacré nom de Jésus; de produire des actes de foi, d'espérance, de contrition, d'amour et de conformité à la volonté de Dieu, en lui offrant ses afflictions, ses douleurs, sa maladie et ses suites, l'amertume des remèdes, les douleurs des opérations, s'il en a quelqu'une à souffrir, et sa mort même en sacrifice d'expiation pour ses péchés; ou de faire des aumônes selon ses facultés. Le confesseur aura soin, autant qu'il le pourra, de lui faire faire cette pénitence sur-le-champ devant lui. Si l'on espère qu'il reviendra en santé, on doit lui prescrire une pénitence convenable et proportionnée à ses crimes, laquelle il sera obligé de faire, étant revenu en convalescence; ou s'il n'a pu faire toute sa confession, lui dire, ainsi que nous l'avons déjà observé, qu'on lui prescrira la pénitence, quand il aura achevé sa confession étant guéri. Mais, en lui faisant faire une légère pénitence, parce que son état ne lui permet pas d'en faire une proportionnée à ses péchés, on doit ne pas manquer de lui faire prendre une résolution véritable et sincère de faire pénitence selon

Digitized by Google

son pouvoir, de lui inspirer le désir de satisfaire à la justice de Dieu, et de l'exhorter à prier le Seigneur de suppléer, par sa bonté et par les mérites de Jésus-Christ, à ce qui manque à sa pénitence. Si le malade est à l'extrémité, on doit se contenter de lui ordonner de prononcer avec dévotion l'adorable nom de Jésus et celui de Marie, de frapper sa poitrine ou de témoigner qu'il accepte la maladie et la mort pour l'expiation de ses fautes.

Un confesseur doit étudier avec soin l'état et la disposition des malades et y proportionner ses avis; porter à la confiance ceux qui seroient tentés de désespoir; exciter au mépris du monde et au désir du bonheur éternel ceux qui auroient trop d'attache aux choses de la terre et à la vie; fortifier contre la crainte de la mort, ceux qui en seroient trop effrayés; parler des jugemens de Dieu à ceux qui paroîtroient indolens, et dans une fausse sécurité; tenir les présomptueux dans l'humilité, par le souvenir de leurs péchés et des châtimens qu'ils méritent; les exhorter à la patience, et à prendre leurs maux de la main de Dieu, en satisfaction de leurs péchés et en union avec les souffrances de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont il aura soin de leur rappeler la mémoire. En un mot, il n'oubliera rien pour les affermir dans l'amour de Dieu, dans la confiance en sa miséricorde, dans la paix et dans la tranquillité, par les dispositions d'un esprit de sacrifice sans réserve et d'une entière immolation. Mais, en tout cela, il faut éviter de fatiguer le malade par de trop longs discours, et avoir attention de ménager l'état de foiblesse où il se trouve. Si le malade peut donner des marques de son consentement à tout ce qu'on tâche de lui inspirer, il faut les lui demander.

Si le malade a mené une vie peu chrétienne, il faut lui représenter que Dieu lui envoie cette maladie pour le faire retourner vers lui; que Dieu frappe le corps afin de réveiller l'âme, qui est comme ensevelie dans une lé-

Digitized by Google

thargie profonde à l'égard de l'éternité; qu'étant redevable à la justice de Dieu de beaucoup de péchés, il lui envoie cette maladie, non-seulement pour l'avertir d'implorer sa miséricorde, mais encore pour lui donner un moyen de satisfaire à sa justice, et pour changer en ces peines passagères qu'il souffre, les peines éternelles qu'il mérite de souffrir; que, quand il seroit assuré que sa maladie n'est pas mortelle, il ne doit pas laisser de retourner à Dieu; puisque c'est une conduite indigne d'un chrétien de ne penser à l'éternité, que lorsqu'il ne peut plus jouir du temps; qu'il doit craindre que Dieu ne veuille pas l'écouter lorsqu'il l'invoquera aux derniers momens de sa vie, si lui-même n'écoute pas le Seigneur lorsque le mal est moins violent et moins dangereux.

Si le malade souffre beaucoup, il faut s'appliquer particulièrement à soutenir sa patience et son courage; pour cet effet, le confesseur l'exhortera à supporter ses maux en esprit de pénitence, et pour l'expiation de ses péchés; à les recevoir de la main de Dieu, comme des châtimens d'un père qui l'aime, et qui ne le corrige dans le temps que pour le sauver dans l'éternité; à unir ses douleurs aux souffrances de Jésus-Christ. Il lui représentera que l'impatience augmenteroit l'accablement de sa situation; qu'elle le priveroit des grands avantages qu'il peut tirer de sa maladie pour son salut et le rendroit même plus criminel devant Dieu; qu'un moment de peine supportée en cette vie pour l'amour de Dieu, produira en l'autre un poids immense de gloire; que les souffrances de cette vie, si grandes soient-elles, ne peuvent être proportionnées à la peine que méritent nos péchés, non plus qu'à la récompense que nous en espérons. Enfin, on peut lui dire, qu'il est entre les mains du Seigneur, qu'il doit s'y abandonner et le laisser faire selon sa sainte volonté; puisque c'est son salut qu'il opère par l'état auquel il le réduit; et que les saints, instruits de cette

Digitized by Google

vérité, prioient Dieu de ne les pas épargner en cette vie, afin qu'il leur fît miséricorde en l'autre.

Les personnes vertueuses peuvent aussi avoir besoin de consolation dans leurs maladies; mais, dans les encouragemens qu'on leur donne, il faut prendre garde à ne les pas enfler de vanité, en ne faisant que les louer et en leur représentant leur maladie comme la récompense de leur vertu. On peut leur dire, que les plus saints ont besoin de l'épreuve de l'affliction; que les adversités servent à nous faire connoître si nous aimons Dieu véritablement; qu'il est aisé de le servir dans la prospérité; que la perte de la santé et des autres biens que nous avions, nous fait connoître si c'est avec raison que nous nous flattions auparavant de n'y avoir point d'attache. On peut leur dire encore que, comme l'argent s'éprouve par le feu, et l'or dans le creuset, ainsi le Seigneur éprouve les cœurs par la douleur et les tribulations, jusqu'à ce qu'ils soient assez purs à ses yeux; que nous sommes une pierre que Dieu taille pour nous placer dans la Jérusalem céleste; qu'ainsi il faut souffrir le ciseau, jusqu'à ce que nous ayons reçu la forme que nous devons avoir, pour tenir la place qui nous est destinée; que le chrétien a été prédestiné pour être conforme à Jésus-Christ, et que cette conformité consiste à le suivre ici-bas dans ses souffrances, pour entrer avec lui dans sa gloire.

Si la maladie est dangereuse, et qu'il y ait lieu de craindre qu'elle ne tende à la mort, il faut en avertir prudemment le malade, le disposer à recevoir le saint viatique et l'Extrême-Onction, et à faire à Dieu le sacrifice de sa vie; l'exhorter à mettre ordre de bonne heure à ses affaires, à restituer ce qu'il pourroit avoir du bien d'autrui, à racheter ses péchés par des aumônes et autres bonnes œuvres, à pourvoir à celles qu'il veut qu'on fasse après sa mort pour le repos de son âme, sans remettre ce soin aux parens ou amis, qui négligent souvent d'exécuter les dernières volontés des défunts,

Digitized by Google

funts, l'orsqu'elles ne sont point réglées par des actes publics et en bonnes formes. Mais les confesseurs, comme les curés, doivent toujours se souvenir de prendre garde qu'il n'y ait rien d'intéressé dans ces sortes de conseils.

C'est pour être encore plus en état de donner aux malades les avis et les conseils nécessaires, et pour empêcher ceux dans lesquels la maladie ne réveille quelquefois aucun sentiment de religion et de piété, de mourir dans le crime et l'impénitence, et de profaner les Sacremens, qu'il est défendu dans ce diocèse à tous confesseurs séculiers comme aux réguliers, qui ne sont ni curés ni secondaires, d'aller confesser aucun des malades qui les appelleront, quand même ils seroient du nombre de leurs pénitens ordinaires, sans en avoir auparavant averti le curé de la paroisse, et sans s'être informés de lui de ce qu'ils peuvent faire de plus utile pour la conscience et le salut du malade qui les demandera, en recherchant s'il ne vit point d'une manière scandaleuse, et si le curé ne connoit rien en lui qui le rende indigne de l'absolution. En l'absence du curé, qui sera toujours consulté lorsqu'il pourra se trouver, le confesseur, soit séculier, soit régulier, appelé pour confesser un malade, prendra ces éclaircissemens d'un des secondaires, en s'adressant toujours au plus ancien, s'il y en a plusieurs, comme plus en état de connoître tous les paroissiens. Si le danger de la maladie est pressant, et ne donne pas au confesseur le temps d'avertir le curé avant que d'aller entendre le malade, il aura soin de le faire aussi-tôt après la confession, afin que le curé soit en état de remplir ses obligations envers le malade, ainsi que nous l'avons dit ci-devant, (*pag.* 549.)

Il est du devoir du confesseur d'obliger les malades de régler les affaires qu'ils doivent régler sous peine de péché; mais pour celles qui ne regardent pas la conscience, les confesseurs ne doivent pas s'en mêler; et cela leur est défendu dans ce diocèse. Ils éviteront de s'immiscer

Digitized by Google

alors dans les intérêts temporels des familles, de gêner la liberté des testateurs par des suggestions ou sollicitations en faveur des uns au préjudice des autres. Ils se réduiront à donner à leurs pénitens les conseils nécessaires pour l'acquit de leur conscience, et à les détourner des dispositions qui seroient contraires à la justice ou à la charité.

Un confesseur ne doit point permettre aux malades de faire, dans leurs testamens, des legs qui seroient au préjudice de leurs créanciers, ou trop onéreux ou préjudiciables aux familles, suivant le sentiment de saint Augustin, qui ne veut pas qu'on dépouille les enfans, même pour enrichir l'Eglise.

Il doit encore veiller pour qu'un malade ne fasse rien dans son testament, qui soit contraire aux lois divines et humaines, qu'il n'use d'aucune tromperie, qu'il n'agisse point par haine, par vengeance. Il doit empêcher les pères et les mères de faire aucun tort à leurs enfans par des partages qui ne sont point autorisés par les lois, que la seule passion inspire, et qui, étant toujours une source de division dans les familles, en causent la ruine totale, et attirent la malédiction de Dieu. Il doit pareillement faire en sorte qu'un malade ne fasse aucun don aux personnes prohibées par les lois, qu'il retranche dans les legs et les clauses de son testament, tout ce qui ressent la vanité et l'ostentation, tout ce qui est indigne de la sainteté et de la pureté des sentimens dans lesquels doit vivre et mourir un chrétien.

Les confesseurs ne doivent pas permettre qu'il y ait dans les testamens aucun legs et aucun don, soit pour leurs communautés, s'ils sont réguliers, soit pour eux. Ils ne peuvent manquer d'être attentifs à témoigner dans ces occasions, comme en toutes les autres, un entier désintéressement, sans avilir leur ministère, et sans s'exposer au mépris public, souvent même aux plus noires calomnies et à des soupçons désavantageux et déshonorans. Les curés même ne doivent point suggérer aux

Digitized by Google

malades les legs pieux en faveur de l'Eglise paroissiale; et il est important qu'ils aient une grande réserve sur cet article, afin d'éviter tout soupçon de propre intérêt. Il seroit à désirer que les ministres des saints autels eussent gravées, dans leur mémoire, ces belles paroles de saint Jérôme, écrites particulièrement pour eux: *ne demandons jamais rien, et recevons rarement ce qu'on nous offre. Il arrive presque toujours, que celui qui vous prie de recevoir, vous en estime moins, quand vous avez reçu ce qu'il vous offroit avec le plus d'empressement.* Saint Paul disoit aux anciens de l'Eglise de Milet: (*Act.* 20. 25.) *Je vous ai montré en toutes choses que c'est* en annonçant gratuitement l'Evangile *qu'il faut ménager les foibles*, leur ôter tout lieu de croire qu'on prêche par avarice, *et se souvenir de cette parole du seigneur Jésus: c'est un plus grand bonheur de donner, que de recevoir.*

A l'égard des dépôts de certaines sommes que les malades veulent quelquefois remettre entre les mains des confesseurs, pour en disposer après leur mort, selon les intentions secrètes qu'ils leur ont déclarées, voici ce que la prudence doit faire observer: 1. une personne à l'article de la mort, peut prier son confesseur de se charger d'un dépôt, pour faire des restitutions qu'elle ne peut faire sans intéresser sa réputation, si elle n'emploie son secours et son ministère; alors le confesseur est obligé par les règles de la charité de recevoir ce dépôt; parce que ce moribond ne pouvant restituer, sans intéresser sa réputation, que par les mains de son confesseur, c'est comme une suite nécessaire et une conséquence de la confession, sur laquelle le confesseur ne doit compte qu'à Dieu.

2. Si le dépôt est pour faire quelque action de charité et de surérogation, soit en faveur des pauvres ou des hôpitaux, ou de quelque personne particulière non prohibée par la loi, quoique le confesseur puisse s'en charger sans blesser sa conscience, il n'est pas toutefois

Digitized by Google

à propos qu'il s'en charge, pour ne pas s'exposer à tous les inconvéniens qui en peuvent arriver.

3. Si le dépôt que veut faire le malade, est pour faire une donation à quelque personne que les lois ont déclarée incapable de la recevoir, le confesseur ne peut et ne doit pas s'en charger; parce qu'un *fidei-commis*, en fraude de la loi, blesseroit également et la conscience du confesseur qui s'en chargeroit, et celle du pénitent qui le feroit.

On trouvera, dans ce que nous dirons ci-après de la visite et assistance des malades, un plus long détail des instructions et des exhortations propres à leur inspirer les sentimens de piété et de religion où ils doivent être.

DE la Prudence du Confesseur à l'égard des Enfans.

LA prudence demande que l'on engage les petits enfans à venir se confesser, dès qu'ils sont capables de connoître que ce n'est pas bien fait de mentir, de se mettre en colère, de désobéir, de faire du mal aux autres petits enfans, etc. Car, en les faisant venir à confesse, on les détourne de continuer à faire le mal, on les instruit peu à peu des premiers élémens de la Religion, on leur inspire l'amour de Dieu et la crainte de l'offenser, on les engage à apprendre leur catéchisme, à faire leurs prières dévotement, à obéir à leurs pères et mères, etc.

Il ne faut pas se contenter de les confesser une fois par an; il ne faut pas aussi le faire trop souvent, mais au moins trois ou quatre fois dans l'année. On doit les attirer à la confession par une grande douceur, et en leur témoignant beaucoup d'amitié et de bonté; quelques plaintes qu'on ait entendues de leur malice, ce n'est pas dans la confession qu'il faut les traiter durement, ni leur en faire des menaces: rien ne seroit plus propre à les éloigner que la sévérité; au contraire, il faut les

Digitized by Google

porter à se corriger par la vue de la récompense et du plaisir qu'il y a à faire le bien ; on doit ne leur parler que d'une manière à leur rendre la vertu aimable. Lorsqu'on leur parle des châtimens qui sont les suites du péché, il faut leur marquer qu'on les craint pour eux, et qu'on seroit fâché qu'ils leur arrivassent.

Comme la crainte et la honte leur font souvent cacher leurs péchés, il faut les prévenir prudemment, en les caressant, en leur parlant de façon à les enhardir à se bien confesser, en leur demandant s'ils ne sont pas bien résolus de dire tous leurs péchés; leur représentant quels sont les avantages d'une sincère et entière déclaration, qu'il ne faut pas avoir plus de honte de dire ceux qui leur paroissent les plus considérables que les plus petits, et leur faisant espérer que Dieu les leur pardonnera tous, s'ils les veulent tous dire.

En les examinant sur les péchés qu'ils peuvent avoir commis avec d'autres enfans, il est bon de leur parler de ce que les autres ont fait, en leur disant, par exemple: *Ceux avec qui vous avez été, n'ont-ils pas fait des malices?* S'ils répondent qu'oui, on leur demandera quelles sont ces malices; et, après qu'ils en auront découvert une, on leur demandera, si ceux avec qui ils ont été n'en ont pas fait d'autres, jusqu'à ce que l'on n'en trouve plus; puis on examinera s'ils ont fait comme les autres, et s'ils ont appris à d'autres les mêmes malices.

Comme le poison de l'impureté n'épargne pas l'âge le plus tendre, il faut examiner prudemment les enfans sur ce péché, afin de pouvoir en corriger ceux qui commenceroient à le commettre. Pour les interroger là-dessus d'une manière qui ne puisse pas en donner l'idée à ceux qui ne connoissent pas ce péché, et qui n'y sont pas tombés, il faut leur demander en général s'ils n'ont pas joué et badiné avec d'autres petits enfans, avec ceux d'un autre sexe, et quelles sortes de badineries ils ont faites; si ceux avec qui ils vont, sont bien sages; s'ils ne font point d'immodesties; ce que c'est; s'ils

Digitized by Google

en ont fait autant. En les entendant répondre, il sera facile de reconnoître s'ils ont fait quelques fautes contre ce commandement; on doit se servir de leur franchise et de leur simplicité, pour les engager à s'expliquer ingénument; mais toujours avec l'attention de ne leur pas apprendre ce qu'ils ignorent, conformément aux principes que nous avons établis en parlant de la manière dont les confesseurs doivent interroger les pénitens. Si on les trouve coupables de quelques fautes de cette espèce, il faut leur défendre de faire ce qu'ils ont fait, en leur disant que c'est un péché; et que, si leurs pères et mères les trouvoient faisant de semblables choses, ils les châtieroient rudement. L'expérience apprend que les interrogations, faites prudemment aux enfans sur cette matière, ne sont pas inutiles, et qu'elles servent souvent à découvrir et corriger un mal qui commence, et qui, n'étant découvert que dans un âge plus avancé, se corrige plus difficilement et plus rarement.

Il arrive souvent que ces enfans répondent assez bien aux premières interrogations qu'on leur a faites sur leurs jeux et leurs badineries avec d'autres enfans; mais quand on veut les faire expliquer ce que c'est que ces jeux, ils se mettent à pleurer, n'osant dire les choses honteuses qu'ils ont faites, ou ils nient ce qu'ils avoient d'abord avoué. Un confesseur a besoin alors d'une grande prudence pour gagner leur confiance, pour calmer leur frayeur, et leur rendre le courage; il est bon de leur dire qu'on est persuadé qu'ils ne feront plus ce qu'ils ont fait; qu'ainsi ils n'ont qu'à l'avouer naturellement, à déclarer combien de fois ils l'ont fait, en leur promettant que Dieu le leur pardonnera et les aimera s'ils ne mentent point, et s'ils confessent tout. Si on ne peut les faire se bien expliquer en les interrogeant honnêtement, il faut se contenter de leur faire promettre de ne plus s'arrêter seuls avec les enfans qui ont fait des choses déshonnêtes avec eux, et les exhorter à s'en confesser encore mieux une autre fois.

Digitized by Google

On doit encore observer de ne jamais faire regarder aux enfans la confession comme un jeu, en leur donnant, par exemple, comme il arrive souvent à plusieurs confesseurs de le faire, les premières fois qu'ils se confessent, pour toute pénitence, lorsqu'ils se sont confessés, des récompenses convenables à leur âge; en badinant avec eux, après qu'ils se sont confessés, sur la confession qu'ils ont faite. Il est essentiel de leur apprendre de bonne heure à respecter tout qui regarde la Religion, à s'approcher des Sacremens avec piété, en les instruisant, autant qu'ils en sont capables, de leur vertu, et des avantages qu'on en retire, et à faire avec application et sérieusement, autant qu'ils le peuvent, tout ce qui a rapport à Dieu et à leur salut.

Comme les enfans ne sont pas si-tôt capables d'absolution, qu'ils sont capables de péché, leurs premières confessions ne sont ordinairement que des commencemens de confession, et ne doivent pas être suivies de l'absolution. C'est pourquoi on ne doit pas les presser alors d'une manière qui les gêne, pour leur faire avouer leurs péchés; il faut être bien doux avec eux, pour les enhardir peu à peu à découvrir leurs fautes; et lorsqu'on les voit assez instruits pour faire un acte de contrition, on doit leur faire faire une confession générale, dans laquelle on les examine plus exactement; et si on leur trouve une connoissance et des dispositions suffisantes, et assez de raison pour être jugés capables de ce Sacrement, on leur donne l'absolution.

Toutes les fois que les enfans viennent se confesser, il faut leur faire pratiquer toute la cérémonie du Sacrement, sans rien omettre de ce que les pénitens doivent dire et faire, afin de les bien styler. Il faut qu'ils commencent par se mettre à genoux, par faire le signe de la croix, et dire : *mon père, bénissez-moi*, etc. et ensuite le *Confiteor* en langue vulgaire, jusqu'à *meâ culpâ*. Cela fait, le confesseur leur demandera ce qu'on demande aux autres pénitens,

Digitized by Google

et tâchera de faire en sorte qu'ils disent eux-mêmes leurs péchés, et le nombre de chaque sorte de péché, et qu'ils ne fassent pas comme ceux qui ne savent faire autre chose que de répondre *oui* et *non* aux interrogations du confesseur. Il est cependant bon de les interroger, après qu'ils ont dit tout ce qu'ils vouloient dire, soit afin de leur faire déclarer tous les péchés qu'ils ont commis, soit afin de leur apprendre insensiblement à se bien confesser. Il faut aussi les accoutumer à terminer leur confession par ces paroles ou d'autres semblables : *je m'accuse encore de tous mes autres péchés que je ne connois pas, et j'en demande pardon à Dieu, et à vous, mon père, la pénitence et l'absolution, si vous m'en trouvez capable.* Après quoi le confesseur leur fera achever le *Confiteor*, comme ils l'ont commencé; lequel étant fini, il les exhortera à ne plus faire les mêmes péchés, et à ne pas manquer à leurs petits devoirs, leur donnant des avis à leur portée, qu'ils puissent entendre et retenir, et qui soient propres à leur faire impression. Comme ils ont d'ordinaire l'esprit peu capable d'application, il est bon de leur faire l'exhortation par forme de catéchisme, par exemple, en leur faisant réciter les commandemens de Dieu, pour leur faire remarquer que Dieu défend ce qu'ils ont fait contre ce qui y est ordonné. Après leur avoir donné les instructions convenables, ce qu'il faut faire brièvement pour ne pas fatiguer leur attention, le confesseur leur prescrira une pénitence, leur demandera s'ils sont résolus de la faire, et s'ils la retiendront bien : car ils sont sujets à oublier; et afin qu'ils ne manquent pas à l'accomplir, il les exhortera de la faire aussitôt qu'ils se seront retirés du confessionnal; après quoi il leur fera prononcer un acte de contrition, qu'il leur recommandera de recommencer pendant qu'on les absoudra; et il leur donnera l'absolution, s'il y a matière suffisante dans leur

Digitized by Google

confession, et s'il les trouve en état de la recevoir, et bien disposés.

Le quatrième concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III., ayant ordonné dans le chapitre *Omnis utriusqne sexûs*, à tous les fidèles de se confesser au moins une fois l'an, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, ce précepte comprend tous les enfans qui ont atteint cet âge. Mais le concile n'a pas déterminé quel est cet âge qu'il appelle de discrétion, parce qu'il n'est pas le même dans tous les enfans. Il est difficile de dire précisément le temps auquel il vient. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que ce précepte commence à obliger les enfans dès qu'ils sont capables de dol et de péché, et qu'ils peuvent discerner entre ce qui est péché, et ce qui ne l'est pas, entre le bien et le mal. Saint Charles estime que c'est une sainte et louable coutume de faire venir devant un confesseur les enfans de six ans, les uns après les autres, afin qu'ils s'instruisent de ce qui regarde le Sacrement de Pénitence, et qu'ils s'accoutument insensiblement à l'usage de la confession. Les curés et les confesseurs profiteront pour cela du temps pascal; mais ils prendront garde à ne donner jamais l'absolution, qu'aux enfans qu'ils remarqueront avoir assez de jugement pour commettre un péché et en concevoir de la douleur, et dans lesquels ils reconnoîtront les dispositions nécessaires pour recevoir ce Sacrement.

A l'égard des enfans qui n'ont pas encore assez de discernement, et qui n'ont pas l'usage de la raison, il est bon de leur faire toutes les demandes que l'on fait aux adultes, de leur faire dire le *Confiteor* en langue vulgaire, afin de les former et accoutumer de bonne heure à la confession; on les instruira et on leur enjoindra quelques exercices de piété. Le confesseur ne leur donnera pas l'absolution, à la place de laquelle il leur donnera la bénédiction suivante:

Domine Jesu Christe, qui dixisti: sinite parvulos

Digitized by Google

leurs moyens qu'ils puissent prendre, pour réussir dans leur dessein. Mais, pour bien régler leurs confessions, il faut premièrement avoir égard aux obligations particulières de chacun, afin que les confessions de dévotion n'empêchent personne de remplir les devoirs de sa condition. Il faut, selon saint François de Sales, *servir Dieu par les exercices convenables à son état, et par les actions qui en dépendent ;* et ce saint ajoute que *tout ce qui est contraire à cet avis, n'est autre chose qu'amour-propre.* Quand donc des personnes qui sont chargées de beaucoup d'occupations, ou qui vivent de leur travail, désirent par dévotion de fréquenter les Sacremens, il faut les obliger à prendre pour cela des temps qui ne les empêchent point de s'acquitter de leurs devoirs; autrement en pensant les porter à la perfection, on les en détourneroit: car le premier pas pour y arriver est de remplir ce qui est d'obligation.

Secondement, il ne faut pas prétendre engager tous les gens de bien à se confesser aussi souvent les uns que les autres; mais plus ou moins souvent, selon les différentes circonstances. Il faut exciter ceux qui ne se confessoient qu'une fois chaque année, à se confesser au moins cinq ou six fois par an, dans le temps des principales fêtes: car cette pratique convient à tous les bons chrétiens, de quelque condition qu'ils soient. On tâchera ensuite de les engager peu à peu, s'il est possible, à se confesser plus fréquemment. Quand on trouve des personnes qui ont la commodité de se confesser plus souvent, on peut exciter les uns à le faire tous les mois, et les autres tous les quinze ou huit jours, selon la disposition qu'on trouvera en eux pour profiter de la fréquentation de ce Sacrement.

Saint François de Sales prescrit seulement une confession par semaine à ceux qu'il instruit des pratiques de la dévotion, et il désire qu'ils la fassent toujours, s'il se peut, quand ils veulent communier; d'autres directeurs habiles en prescrivent jusqu'à deux. Mais

Digitized by Google

cela doit principalement dépendre du caractère des esprits: car, parmi les personnes de vertu, il y a des esprits forts et des esprits foibles; des esprits doux et des esprits vifs; il y a des gens scrupuleux et d'autres qui ne le sont pas; il y en a d'une humeur fâcheuse, qui ne se réduisent à leur devoir qu'avec une extrême difficulté, et en se faisant une grande violence; il s'en trouve d'un tempérament égal et tranquille; et d'autres d'un esprit toujours inquiet et changeant. Enfin, il y en a qui sont sujets à différentes peines tant de corps que d'esprit, et c'est souvent au milieu des infirmités, des difficultés et des peines, que l'on trouve la plus grande vertu. Ces différentes dispositions demandent une condition différente.

Quand on conduit des penitens qui ont l'esprit doux, tranquille, fort et égal, et qui ne sont point tourmentés de scrupules ni d'autres peines d'esprit, il suffit de les confesser une fois en huit jours, quoiqu'on juge pouvoir leur permettre de communier plusieurs fois la semaine. On peut même, sans difficulté, si l'on est d'ailleurs bien assuré de leur piété, de leur vertu et de leur vigilance à éviter le péché, si on les connoît assez instruits pour distinguer le péché mortel d'avec le péché véniel, et assez humbles pour ne point se flatter sur leurs péchés et sur leurs défauts, on peut, dis-je, leur permettre de continuer leurs communions ordinaires, lorsqu'ils ne peuvent avoir la commodité de se confesser après la huitaine, et qu'il ne leur est pas arrivé de tomber dans des fautes considérables: car ils sont en état de communier, et ils ne sont pas sujets à s'inquiéter de ne s'être pas confessés avant la communion, à moins qu'ils n'en aient une raison suffisante.

A l'égard de ceux qui sont scrupuleux, foibles, vifs, agités de peines d'esprit ou de différentes passions, qui naissent de leur tempérament, il faut que le confesseur qui les conduit leur permette ordinairement de se confesser deux fois la semaine, s'il les juge capables

Digitized by Google

de communier plus souvent que tous les huit jours; parce que la disposition de leur esprit ne leur permet pas toujours de communier, sans s'être confessés auparavant. Il est cependant à propos de les accoutumer peu à peu à ne se confesser qu'une fois la semaine; parce que les personnes auxquelles on permet de communier si souvent, doivent vivre d'une manière qui ne demande pas une plus fréquente confession, si ce n'est par rapport à quelques circonstances particulières.

Il est d'une extrême conséquence, que le confesseur évite ce qui pourroit rendre scrupuleux les pénitens qui se confessent souvent. Pour cet effet, il ne doit jamais les obliger à s'accuser de circonstances inutiles, ni exagérer les fautes légères dont ils s'accusent, ni à plus forte raison mettre du péché où il n'y en a pas. Il doit leur parler toujours d'une manière exacte, solide raisonnable et décisive. Pour bien conduire les commençans, il faut leur appprendre à s'examiner d'une manière tranquille, sans s'inquiéter lorsqu'ils ne trouvent pas leurs péchés. Il faut aussi leur faire connoître que le démon, par une ruse artificieuse, porte souvent les fidèles à s'occuper totalement de leur examen de conscience, pour les empêcher de faire des actes de contrition, et rendre leurs confessions inutiles; et que, pour ne pas tomber dans ce piége, il faut, après un examen raisonnable et tranquille, s'exciter à la contrition et à la détestation de ses péchés, et à la résolution d'éviter soigneusement les moindres fautes.

AUTRES Règles qu'un Confesseur doit suivre lorsqu'il instruit les Pénitens.

LE confesseur faisant dans le sacré tribunal la fonction de docteur, de juge et de médecin, c'est à lui de conduire le pénitent, à juger sa cause, et à lui ordonner les remèdes nécessaires à sa guérison. C'est au confesseur, comme guide, à régler la conscience du péni-

Digitized by Google

tent, à le rappeler de ses erreurs et de ses égaremens, à lui faire éviter les écueils qui se rencontrent sur ses pas. C'est donc au pénitent à se soumettre aux avis du confesseur, et si un confesseur prenoit pour règle les avis du pénitent, il s'exposeroit à agir contre ses lumières, à faire de grandes fautes en se laissant souvent tromper, et il courroit risque de répondre, au jugement de Dieu, de la perte d'un grand nombre d'âmes. Un habile et sage médecin n'a point d'égard à la volonté du malade, mais à ce qui peut lui procurer la santé. *Nemo dicit medico corporis sui*, dit saint Ambroise sur le psaume 37, *quemadmodum sit curandum... si dixerit medicus medicinæ genus quo curari debeat æger, et ille fastidiat, discedit medicus, et ægrum relinquit.* Il est vrai que, comme le remarque saint Augustin, si un confesseur laissoit vivre à leur fantaisie ceux qui s'adressent à lui, il auroit une foule de pénitens beaucoup plus grande, et que, si sa conduite étoit en cela blâmée par quelques personnes éclairées, il auroit pour lui la multitude; mais malheur au prêtre qui oseroit se déterminer par un motif aussi bas et aussi criminel que celui de s'attirer uniquement l'approbation et l'estime des hommes: c'est à Dieu qu'il répondra de son ministère; il ne se doit qu'à la loi du Seigneur et aux saintes règles que l'Eglise lui prescrit. *Si dicente me ad impium, morte morieris*: dit Dieu par le prophète Ezéchiel (*c.* 3. *v.* 18. 19.) *non annuntiaveris ei, neque locutus fueris ut avertatur à viâ suâ impiâ et vivat, ipse impius in iniquitate suâ morietur, sanguinem autem ejus de manu tuâ requiram. Si autem tu annuntiaveris impio, et ille non fuerit conversus ab impietate suâ, et à viâ suâ impiâ, ipse quidem in iniquitate suâ morietur; tu autem animam tuam liberasti.* Rien ne peut mieux faire sentir à un confesseur, combien il est coupable de moins consulter son devoir, que l'inclination ou l'intérêt d'un pénitent.

Un confesseur est donc obligé d'être ferme dans ce

Digitized by Google

qu'il croit devoir ordonner au pénitent, et ne se laisser jamais aller à son sentiment, lorsqu'il le voit prévenu de principes contraires à ceux dont la vérité lui est connue. L'assemblée du clergé, en 1700, a condamné la proposition suivante : *si quis vult sibi consuli secundùm eam opinionem quæ sit faventissima, peccat qui secundùm eam non consulit. Hæc propositio*, dit cette assemblée, *quæ docet blanda et adulatoria consilia et contra jus exquirere, et contra conscientiam dare, falsa est, temeraria, scandalosa, in praxi perniciosa, viamque deceptionibus aperit.* Il est vrai qu'un confesseur doit écouter les raisons d'un pénitent et y avoir égard, quand elles sont bonnes ; mais il faut aussi qu'il ait assez de pénétration, pour reconnoître si elles ne sont qu'apparentes, et assez de force pour les refuter, et pour détromper ceux qui s'en prévalent ; car un malade ne seroit-il pas bien à plaindre, s'il faisoit changer son médecin de sentiment, toutes les fois qu'il raisonneroit contre ses ordonnances ?

Lorsque les opinions des auteurs sont différentes, et qu'un confesseur doute si une action est permise ou non, parce que son esprit est balancé par les raisons contraires qui se présentent de part et d'autre, il doit toujours faire choix de l'opinion la plus sûre, et obliger le pénitent, avec une douceur soutenue de fermeté, à s'y conformer, afin de s'éloigner davantage du danger de commettre le péché. S'il est ébranlé par les raisons du pénitent qui lui allègue, pour justifier sa conduite, que d'habiles gens qu'il a consultés, approuvent ce qu'il a fait, ou la pratique qu'il suit, il ne doit pas pour cela s'en rapporter à l'avis de ce pénitent contre sa propre opinion : car il agiroit en cela, contre sa conscience ; mais il doit le remettre à un autre jour, afin d'avoir le temps de s'instruire pas la lecture des bons auteurs, et de consulter des gens habiles et expérimentés sur le parti qu'il a à prendre. Si, après cela la chose lui paroît encore douteuse, il doit suivre le parti le

Digitized by Google

le plus sûr, et nulle considération temporelle ne peut l'autoriser à agir autrement.

Un grand évêque, condamnant les confesseurs qui règlent leur conduite sur les différentes opinions de leurs pénitens, remarque que, si l'on passe pour n'avoir point de religion lorsqu'on tient à plusieurs religions, on doit aussi regarder comme n'ayant point de conscience, celui qui passe légèrement d'un sentiment à un autre, sans aucune nouvelle lumière.

Le confesseur peut cependant absoudre un pénitent qui ne peut se résoudre à quitter un sentiment contraire au sien, lorsqu'il voit que ce pénitent, qu'il connoît avoir des lumières, n'est attaché à son opinion que parce qu'il la regarde de bonne foi comme la plus probable, s'étant d'ailleurs appliqué sérieusement et avec attention à en connoître la vérité; pourvu cependant que le confesseur sache que cette même opinion n'est pas évidemment moins probable que celle qu'il voudroit faire suivre au pénitent, et qu'elle paroît aussi à plusieurs autres docteurs, comme à ce pénitent, être la plus probable. Car on ne peut condamner celui qui se détermine prudemment, et c'est le cas où se trouve alors ce pénitent.

Un confesseur ne doit pas faire difficulté, dans les cas embarrassans, de dire à ses pénitens qu'il veut prendre du temps pour penser à ce qu'il doit faire, et même pour consulter d'autres personnes qui pourront lui donner des lumières. Mais il faut en même temps qu'il avertisse les pénitens, qu'il consultera de manière qu'ils ne pourront être connus ni soupçonnés. Il peut quelquefois leur dire de consulter eux-mêmes certaines personnes de réputation, pour avoir leur sentiment.

Lorsque le confesseur voit qu'un pénitent est dans une ignorance vincible et coupable de ce qu'il doit savoir, il est obligé de l'instruire avant que de l'absoudre. Il lui tient lieu de pasteur dans le tribunal sacré de la pénitence, et par conséquent il doit lui faire connoître

Digitized by Google

la vérité; ce qui est vrai, encore que le confesseur prévoie que le pénitent ne profitera pas de son avertissement et de son instruction; parce que, si ce pénitent refusoit d'y avoir égard, et s'il n'étoit pas prêt à remplir les obligations dont il seroit averti, il faudroit alors le regarder comme mal disposé à recevoir la grâce du Sacrement.

Un confesseur doit pareillement instruire le pénitent de ce qu'il ignore, même invinciblement: 1. dans le cas d'un dommage intéressant pour le public, ou dont le prochain devroit souffrir injustement; 2. lorsqu'il est interrogé par le pénitent: car alors son silence seroit une approbation tacite de l'erreur du pénitent.

Lorsqu'un confesseur voit par la confession du pénitent, qu'il est prêt à faire une chose illicite qu'il ignore inviciblement être défendue, par exemple, un contrat usuraire, un mariage nul, il est obligé de l'en avertir, afin qu'il ne le fasse pas: autrement il se rendroit complice du péché. Mais il est alors de la prudence du confesseur, de préparer l'esprit du pénitent à profiter de l'instruction qu'il veut lui donner, avant que de lui découvrir ce qu'il ignore.

Nous dirons, en parlant du Sacrement de mariage, quels sont les avis qu'un curé ou un confesseur doit donner aux personnes qu'il reconnoit s'être mariées avec un empêchement dirimant.

Du Sceau ou du Secret de la Confession.

Le confesseur est obligé par le droit naturel, par le droit divin et par le droit ecclésiastique, de garder un secret inviolable sur ce qu'il sait par la voie de la confession. Par la loi naturelle, parce que c'est un secret, et que la révélation de la confession déshonoreroit communément le pénitent. Par la loi divine, car cette obligation est une suite de celle que Jésus-Christ a imposée

Digitized by Google

aux fidèles de confesser leurs péchés; et le même précepte qui ordonne aux pécheurs de confesser leurs péchés aux prêtres, ordonne aussi aux prêtres de garder inviolablement ce secret aux pécheurs: obligation qui est de droit divin comme la confession, et dont par conséquent rien ne peut dispenser le confesseur. Révoquer en doute cette obligation, c'est vouloir saper la Religion par un de ses principaux fondemens, en travaillant à rendre odieux le Sacrement de Pénitence, et à en abolir l'usage: car, ôtez l'assurance du secret et de la fidélité du prêtre à le garder, qui est-ce qui voudroit découvrir à un homme les pensées de son âme, connues de Dieu seul, ou ses péchés les plus cachés, et s'exposer à la perte de son honneur, de sa vie, et à toutes les suites d'une confession révélée?

L'Eglise, dans tous les temps, a connu cette obligation; elle a prononcé, par des lois solennelles, des peines très-rigoureuses contre les confesseurs qui oseroient violer le secret de la confession. Le quatrième concile de Latran tenu sous Innocent III, commande expressément aux confesseurs de ne découvrir en aucune manière, ni par paroles, ni par signes, les péchés qu'on leur a confessés. Et ce concile veut que le confesseur qui aura osé révéler, soit non-seulement déposé, mais encore renfermé dans un monastère pour y faire pénitence le reste de ses jours.

Il n'est donc permis, en aucun cas, au confesseur de violer ce secret, ni directement, ni indirectement, ni de fait, ni de paroles, ni par signes, ni autrement, ni pour le bien de l'état, ni pour celui du pénitent, ni pour quelque raison que ce soit; soit que le pénitent vive encore, soit qu'il soit mort; soit qu'il lui ait donné l'absolution, soit qu'il la lui ait refusée comme à un indigne; quand même il s'agiroit de péchés dont le pénitent se seroit accusé, sans avoir ni la volonté, ni le désir de se corriger, et de quelque manière que la confession ait été faite, ou de vive voix, ou par signe, ou par écrit. Il

Digitized by Google

n'y a personne à qui le confesseur puisse révéler ce qu'il sait par la confession : ce secret ne souffre aucune exception; s'il y en avoit quelqu'une qu'on pût y apporter, il faudroit qu'elle eût été reconnue par l'Eglise : or, l'Eglise enseigne qu'il n'y a aucun cas où le confesseur soit dispensé de cette obligation, et qu'il n'en peut être dispensé sous quelque prétexte que ce puisse être, ou par quelque puissance qui soit sur la terre. Si l'on admettoit une fois quelque exception ou limitation, l'on trouveroit dans la suite des raisons pour en reconnoître d'autres, et, ainsi peu à peu, le secret de la confession s'anéantiroit, et la confession s'aboliroit.

L'obligation de garder ce secret est si étroite, qu'un confesseur ne peut y donner aucune atteinte, quand même il lui en devroit coûter la vie ou tous ses biens : s'il n'avoit appris que par la confession qu'on le vole, qu'on le calomnie, qu'on a résolu sa mort, il faut qu'il renonce à tout, s'il ne peut se défendre qu'en révélant ce qu'on lui a dit. En un mot, le précepte du sceau de la confession oblige toujours, et pour toujours, en tout temps, en tout lieu, et à l'égard de toutes sortes de personnes.

Aucune puissance humaine, de quelque nature qu'elle soit, soit laïque, soit ecclésiastique, ne peut commander à un confesseur de révéler ce qu'il ne sait que par la voie de la confession. Si un juge osoit lui ordonner, sous peine de mort ou d'excommunication, de déclarer s'il sait qu'un tel qu'il a confessé a commis un tel crime, il devroit d'abord répondre, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'il ne peut et qu'il ne doit rien dire de son pénitent; mais si le juge insistoit, le confesseur devroit simplement et absolument répondre, même avec serment, si on l'exigeoit, qu'il ne sait rien de ce qu'on lui demande. Le sens naturel de cette réponse est, qu'il ne le sait pas de cette espèce de connoissance, selon laquelle on est obligé de répondre à ceux qui interrogent : il n'a en

Digitized by Google

effet connoissance des fautes du pénitent, que comme tenant la place de Dieu, qui n'est soumis à aucun tribunal, à qui seul le secret des cœurs est réservé, et non en qualité d'homme.

L'énormité du crime du confesseur qui révéleroit ce qu'il a entendu en confession, est jugée si grande, que les lois civiles se sont unies aux lois ecclésiastiques pour les punir sévèrement. Elles regardent le violement du secret de la confession, comme un attentat contre la sainteté de la Religion, un sacrilége horrible, et un crime capable de causer des troubles violens dans la société civile.

Les confesseurs doivent taire non-seulement tout ce qui tombe directement sous le sceau de la confession, comme sont tous les péchés qu'ils ont ouïs en confession, quoiqu'ils soient légers et publics, et leurs circonstances, quelles qu'elles soient, mais encore tout ce qui y a quelque rapport, tout ce qui peut contribuer à faire connoître le pécheur ou le péché. Le secret de la confession s'étend encore, quoique moins directement, aux vertus particulières des pénitens, à leurs défauts naturels connus par la confession, à leurs imperfections, à leurs scrupules, à leur grossièreté, à leur ignorance, à tout ce qui pourroit donner lieu à des soupçons ou à des jugemens désavantageux contr'eux, à tout ce qui pourroit leur causer quelque humiliation ou quelque préjudice. Il ne leur est pas permis de parler des conseils ou des avertissemens qu'ils ont donnés aux pécheurs, encore moins du délai ou du refus de l'absolution, ou du conseil qu'ils leur ont donné de s'abstenir de la communion. En un mot, ils doivent taire tout ce qui peut rendre la confession odieuse.

Bien plus, un confesseur ne doit point, sans une juste et forte raison, révéler les choses qu'il a entendues pendant la confession, quoiqu'elles n'aient point de rapport aux péchés du pénitent, ou qu'elles ne puissent point lui causer de la confusion ou du dommage; afin

Digitized by Google

de ne point donner de scandale et de ne pas s'exposer au danger de dire ce qui doit être tenu secret sous le sceau de la confession : car la démangeaison de dire ce que l'on sait, y expose immanquablement.

Si le pénitent a, sans nécessité et par ignorance, ou par inadvertance, nommé ou découvert en se confessant le complice de son crime, le confesseur est pareillement obligé à garder inviolablement le secret de la confesion, non-seulement à l'égard du péché de ce pénitent, mais encore à l'égard du complice.

Deux prêtres qui confessent les religieuses d'une communauté, ne peuvent s'entretenir des défauts secrets de leurs pénitentes qu'ils savent par la confession, même sous prétexte de prendre conseil l'un de l'autre et de travailler de concert pour y remédier : leur bonne intention n'empêcheroit pas qu'ils ne donnassent indirectement atteinte au sceau de la confession.

Le confesseur ne peut pas parler du péché du pénitent à celui qui en est complice, et qui s'adresse ensuite à lui pour se confesser. S'il se croit obligé de l'interroger, en le confessant sur des péchés approchans de celui qui lui a été déclaré par la confession du premier, il doit ne le faire qu'en termes généraux, et avec tant de ménagement et de prudence, que ce complice ne puisse conjecturer que son crime lui est déjà connu par la confession de l'autre ; et, si ce second pénitent nie d'être coupable du péché que le premier a déclaré avoir commis avec lui, le confesseur doit s'en tenir à ce qu'il dit.

Un confesseur ne peut point parler au pénitent de ses péchés, hors le tribunal, à moins que le pénitent ne le demande, et ne l'exige pour quelque cause juste et qui regarde son bien spirituel ou la gloire de Dieu : alors ce que le pénitent dit au confesseur, oblige ce dernier au secret, comme ce qu'il a entendu dans la confession. Mais il peut, sans en demander la permission au pénitent, lui parler dans les confessions sui-

Digitized by Google

vantes de ce qu'il lui a dit dans les précédentes, s'il le juge nécessaire et utile pour son salut, soit pour lui donner les avis convenables, soit pour s'éclairer lui-même sur quelques circonstances qu'il n'avoit pas comprises, soit pour s'assurer si une habitude est rompue, si une occasion prochaine est abandonnée, si le pénitent a fait la restitution qu'il étoit tenu de faire, s'il a mis en pratique les avis qu'on lui a donnés. Si le confesseur n'a pas quelqu'une de ces raisons, il ne doit pas rappeler à son pénitent, même dans le tribunal, ses péchés passés, de crainte de le chagriner et de le détourner de la confession dans la suite.

Un confesseur ne doit demander que très-rarement au pénitent, la permission de parler à quelqu'un des péchés qu'il lui a confessés, et lors seulement qu'il y a une grande nécessité, ou au moins une grande utilité qui regarde le bien spirituel du pénitent. Celui-ci doit être réservé à donner cette permission; et le confesseur doit plutôt chercher d'autres voies pour remédier au mal ou pour procurer le bien du pénitent, afin d'éviter de faire quelque faute dans l'usage qu'il feroit de la permission qui lui a été donnée : car il y a bien des mesures à prendre, pour ne se servir de cette permission que conformément à l'intention du pénitent, et seulement pour le sujet pour lequel il l'auroit donnée. Il faut apporter tant de précautions dans l'usage de cette permission, qu'il est difficile de ne manquer à aucune. Il faut encore être attentif à ne pas scandaliser ceux qui entendroient parler un confesseur de son pénitent, et ne sauroient pas s'il en a la permission. Une permission de cette conséquence doit être expresse; il ne suffit pas qu'elle soit implicite ou présumée; le confesseur ne peut jamais s'en servir au désavantage du pénitent; elle doit venir d'une volonté tout-à-fait libre, sans aucune contrainte; l'autorité, la crainte, la suggestion n'y doivent avoir aucune part. On ne peut regarder que comme forcée, celle que l'appréhension

Digitized by Google

d'être renvoyé sans absolution auroit fait donner à un pénitent, et le confesseur ne pourroit s'en servir. De tout cela on doit conclure, que les confesseurs ne doivent point ordinairement se charger, et encore moins se servir de ces sortes de permissions, pour ne pas s'exposer à rendre la confession odieuse. L'utilité du pénitent n'est pas même toujours un motif suffisant pour les demander. Toute la connoissance que le confesseur a de son pénitent, doit être renfermée dans le for intérieur : ce sont-là des bornes qu'il n'est point permis de passer. Le Sacrement de Pénitence a été institué par Jésus-Christ, pour remédier aux péchés des pénitens dans le for de la conscience; de sorte qu'on y doit remédier par la même voie qu'on les y a portés : c'est au tribunal de la Pénitence et dans la confession qu'on les y porte; il n'est donc pas raisonnable que l'on conduise un pénitent d'une autre manière que dans ce tribunal et dans le for intérieur.

On peut violer le sceau de la confession directement ou indirectement. On le viole directement, si l'on dit : *un tel m'a confié un tel péché;* ou si l'on fait connoître par quelque action ou par quelque signe, qu'un pénitent a commis un tel péché. On le viole indirectement, si l'on dit quelque parole, ou si l'on fait quelque action qui puisse conduire à la connoissance, quoique confuse, de ce qui s'est passé dans la confession, ou de ce qui a quelque rapport, quoiqu'on n'ait aucune intention de le faire connoître.

Ce seroit violer le sceau de la confession, 1. de dire de son pénitent, en quelque manière que ce soit, qu'il avoit des cas réservés, ou qu'on n'est pas content de lui, ou qu'on ne lui a pas donné l'absolution ; c'est faire connoître, ou au moins soupçonner, qu'il est un grand pécheur, ou qu'il est dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du péché, ou qu'il n'a pas les dispositions requises. Un confesseur seroit même censé violer le sceau de la confession, s'il parloit mal de

Digitized by Google

son pénitent, ou s'il lui disoit des injures, dans des cas où les circonstances détermineroient à juger qu'il se sert de ce qu'il sait par la confession de ce pénitent.

2. De marquer à un pénitent un visage chagrin, de le regarder avec mépris, et de le traiter extérieurement avec plus de dureté que les autres, de lui faire, hors du tribunal, des réprimandes plus sévères.

3. De faire dans le confessionnal certains mouvemens, ou de faire entendre certains sons de voix, qui feroient conjecturer à ceux qui seroient présens, que le pénitent se confesse de quelque grand péché.

4. De sortir publiquement du confessionnal pour aller consulter quelqu'un, et de revenir aussitôt après parler au pénitent qu'on y auroit laissé: car on feroit juger que ce pénitent a déclaré quelque cas de conséquence et embarrassant.

5. De demander conseil, sur une confession qu'on a entendue, à un prêtre qui peut connoître ou soupçonner quelle est la personne qui s'est confessée du péché sur lequel on le consulte. Si un confesseur, dans les cas embarrassans, pour ne rien déterminer légèrement, a besoin de prendre l'avis de quelques personnes sages et éclairées, il doit en demander la permission au pénitent, et lui bien faire entendre, qu'il consultera la chose, de manière qu'il ne pourra jamais être découvert; et lorsqu'il proposera la difficulté, il usera de toutes les précautions imaginables, pour ne pas désigner, et pour ne pas faire connoître, ni soupçonner la personne dont il s'agit, se servant de noms inconnus et généraux; à moins que, dans certains cas extraordinaires, le pénitent ne lui eût donné la permission de le nommer. Saint Charles, dans ses instructions aux confesseurs, veut même qu'on consulte le cas, comme s'il n'étoit pas arrivé. Si le cas étoit tellement singulier, qu'il ne fût pas possible de le consulter, sans caractériser en quelque sorte le pénitent, le confesseur ne pourroit s'en expliquer, à moins que le pénitent ne lui en eût donné expressément la permission.

Digitized by Google

Dans les petits endroits où il y a peu de personnes à confesser, et où tout le monde se connoît, il faut s'abstenir de consulter sur les difficultés que l'on trouve dans le confessionnal, les prêtres du même lieu qui connoissent les mêmes personnes : car il est difficile de ne leur pas faire connoître celles sur lesquelles on les consulte.

6. On doit regarder comme violant le sceau de la confession, les curés ou prédicateurs, et missionnaires, qui, dans les instructions publiques qu'ils font, sur-tout dans de petits endroits où ils confessent, et où tout le monde se connoît, en viennent à certains détails qui ont rapport à ce qu'ils ne savent que par la confession; ou à des descriptions trop caractérisées d'un désordre qu'ils n'ont connu que par cette voie; ce qui feroit plus de mal que de bien. On ne convertit point les pécheurs cachés en les couvrant d'opprobres; on les irrite plutôt, et on leur rend la confession odieuse. On ne peut point se servir de la connoissance qu'on a par la confession, pour remédier aux désordres d'une paroisse, ou pour prêcher contre des abus qui y règnent, quand même ce seroit avec la permission des pénitens. Il peut arriver qu'on connoisse que ce que dit alors un curé ou un missionnaire, vient de la confession; ce qui est capable d'éloigner les fidèles du Sacrement. Tous les inconvéniens qui pourroient arriver de ce qu'un curé ou un missionnaire ne se serviroit jamais, en prêchant, de ce qu'il sait par la confession, ne sont pas si considérables que ceux qui arriveroient, s'il étoit permis quelquefois de se servir de cette connoissance : car on feroit un mal public à la Religion, en empêchant les fidèles ou de se confesser, ou de le faire plus souvent, ou même de faire de bonnes confessions : une des utilités principales du secret ordonné aux confesseurs, étant, selon saint Thomas, d'attirer davantage par ce moyen les fidèles à se confesser plus simplement et plus sincèrement de leurs péchés.

Digitized by Google

7. Si un confesseur à qui plusieurs personnes s'adressent, en louoit quelques-unes au-dessus des autres, disant, par exemple, que celle-ci ne se confesse que de péchés véniels; que celle-là n'a pas perdu son innocence baptismale, qu'elle ne commet pas même des péchés véniels; qu'une autre vit dans une union continuelle avec Dieu. En louant quelques-uns de ses pénitens, et ne disant rien des autres, il semble que ce qu'on assure des premiers, on le nie de ceux dont on ne dit rien; on inspire au moins des jugemens bien différens des uns et des autres. C'est pourquoi il est de la prudence d'un confesseur, de s'abstenir de parler, même des vertus d'un pénitent, si elles ne sont pas connues du public.

8. Il faudroit en dire de même d'un confesseur, qui diroit d'un petit lieu où il confesse, qu'il y a plusieurs larrons, plusieurs adultères, qu'un tel péché y règne; car, si l'on avoit quelque léger soupçon de quelques particuliers, on pourroit conjecturer quels sont ceux qui tombent dans ces péchés, et leur réputation en souffriroit. On doit en dire de même d'un prêtre qui diroit d'une communauté où il confesse, qu'une personne de la communauté a commis un tel péché.

Lorsqu'un pénitent demande au confesseur un certificat de sa confession, le confesseur doit prendre garde de n'y pas marquer s'il a donné ou s'il n'a pas donné l'absolution à ce pénitent. Quoiqu'il n'ait pas trouvé le pénitent en état d'être absous, il ne doit pas pour cela lui refuser un billet portant qu'il l'a entendu en confession; parce qu'on doit rendre justice à la vérité. La meilleure et la plus simple formule pour donner un certificat de confession est celle-ci: *je certifie que N. s'est confessé ce jourd'hui à moi prêtre soussigné, etc.* Il est ordonné à tous les confesseurs de ce diocèse, de s'en servir lorsqu'on leur demandera ce certificat.

Digitized by Google

Tout violement du sceau de la confession est, de sa nature, un péché mortel. Il ne peut pas y avoir de la légèreté de matière dans la révélation que fait un confesseur de ce qu'il ne sait que par la confession, soit à cause de l'injure qu'il fait au Sacrement, qui ne peut jamais être petite, soit à cause des inconvéniens que le violement de ce sceau causeroit dans l'Eglise, et dans le monde, qui ne peuvent être que grands.

Le sceau de la confession lie tellement le confesseur, qu'il ne peut se servir hors du tribunal, pour la conduite extérieure, de la connoissance qu'il a eue par la confession. C'est ce qu'on doit conclure de la défense, faite par Clément VIII., aux supérieurs, dans son bref du 26 mai 1594, de se servir de ce qu'ils savent par la confession, pour la conduite extérieure de la communauté. Quand il y auroit quelques cas où, spéculativement parlant, un confesseur pourroit se servir de ce qu'il sait par la confession, cependant si l'on regarde les choses moralement, et comme elles se font ordinairement, il est plus sûr dans la pratique de ne le pas faire. Il y auroit du danger pour le sceau de la confession: car il faudroit apporter tant de précautions dans l'usage que l'on voudroit faire de cette connnoissance, qu'il seroit très-difficile de n'en omettre aucune.

Quoiqu'un confesseur ne soit pas obligé de ne point déclarer ce qu'il sait par une autre voie que par la confession, il n'en doit néanmoins parler, que lorsqu'il y a une véritable nécessité, afin d'éviter le scandale qu'on pourroit prendre de cette déclaration. Mais, s'il étoit interrogé sur cela juridiquement par un juge, il ne pourroit s'empêcher de lui répondre sur ce qui lui seroit demandé, s'il le savoit par une autre voie que celle de la confession, et qui n'y auroit aucun rapport, parce qu'il est obligé à dire la vérité, et que le juge a droit de l'interroger sur ce qu'il sait. En ce cas, cependant, il est de la prudence d'un confesseur de déclarer au

Digitized by Google

juge la voie par laquelle il a eu connoissance du fait, afin de ne pas ôter la confiance aux pénitens. Mais il doit prendre garde alors de ne point se servir de ce qu'il sait par la confession pour l'ajouter à ce qu'il sait par une autre voie, soit pour raconter le fait différemment de ce qu'il le sait par cette autre voie, soit pour en assurer davantage la vérité: car il violeroit en ce cas le secret de la confession, quand même il ne diroit pas qu'il tient de la confession ce qu'il déclare.

Il est facile de voir avec quelle attention les confesseurs doivent s'interdire tous discours et toute histoire sur ce qu'ils ont entendu dans le sacré tribunal. Quand on ne violeroit pas alors le sceau de la confession, au moins la rendroit-on odieuse. Pour ne point s'exposer à transgresser un devoir si essentiel, un confesseur doit être très-réservé dans ses discours, ne s'entretenant jamais de confession, ni de ce qu'il aura entendu.

Pour être obligé au secret de la confession, il faut qu'elle soit sacramentelle, c'est-à-dire, qu'elle se fasse dans le dessein de s'accuser, de se soumettre aux clefs de l'Eglise, et d'obtenir l'absolution des péchés qu'on déclare, soit dans le même temps, soit dans un autre, tel que le confesseur le jugera à propos. Ainsi ce secret oblige, quand même le pénitent n'auroit pas témoigné un véritable regret de ses péchés, la confession ne laissant pas d'être sacramentelle de sa part.

L'obligation de garder le secret de la confession, ne regarde pas seulement le confesseur; elle s'étend à tous ceux qui l'ont entendue, de quelque manière que cela se soit fait, soit innocemment et par surprise, soit par une curiosité criminelle et par malice; ou lorsqu'un confesseur en auroit donné connnoissance, soit avec la permission du pénitent, soit sans sa permission, par légèreté, par inadvertance ou par impiété. On ne peut douter que celui qui a servi d'interprète dans la confession ne soit très-étroitement obligé à garder le secret.

Digitized by Google

Ceux qui ont trouvé une confession écrite, soit avant, soit après qu'elle a été faite, y sont obligés aussi, et commettent un grand péché, s'ils lisent cette confession ou s'ils en parlent; ils offensent notablement la Religion, et font un crime plus grand encore qu'en violant le simple secret naturel. Un ecclésiastique, ou un laïque qui seroit assez impie pour profaner le Sacrement, en feignant d'être prêtre pour entendre une confession, feroit un grand péché, et seroit obligé au secret.

L'obligation que le pénitent a d'être fidèle à garder le silence sur ce qui s'est passé entre le confesseur et lui dans le confessionnal, est fondée sur le respect dû au Sacrement, où il se fait entre le confesseur et le pénitent une espèce de traité, qui engage l'un et l'autre à se garder réciproquement le secret, quoique le pénitent n'y soit pas obligé si étroitement que le confesseur. Ainsi le pénitent ne doit point, sans un besoin véritable, dire ce qui s'est passé dans l'intérieur du tribunal de la pénitence; comme sont les avis que le confesseur lui a donnés, les remèdes qu'il lui a proposés, les pénitences qu'il lui a ordonnées. On ne doit point s'informer d'un autre, quelles pénitences le confesseur lui a données, quels avis il en a reçus, quelles demandes il lui a faites.

S'il y a quelque raison qui porte le pénitent à parler de ce qui s'est passé au tribunal de la Pénitence; comme pourroit être la connoissance, ou une juste appréhension qu'il a de n'être pas bien conduit par un confesseur, ou la difficulté qu'il trouve d'accomplir les pénitences qu'il lui ordonne, il est de sa prudence de ne s'en expliquer qu'avec circonspection, et seulement à une personne sage et éclairée.

Si un confesseur, abusant de son ministère, étoit assez méchant et assez impie pour oser solliciter au crime ou à l'erreur, son pénitent ou sa pénitente, il leur seroit alors permis, et même ils seroient obligés, en prenant les précautions que la prudence et la charité exigent en pareil cas, et que nous avons marquées en parlant

Digitized by Google

des cas réservés, de le dénoncer au supérieur, afin qu'il prévînt les maux qu'un tel confesseur pourroit causer.

L'indiscrétion d'un pénitent, qui, sans nécessité, divulgue ce qui s'est passé entre lui et son confesseur au tribunal de la Pénitence, peut avoir de mauvaises suites. Un confesseur qui a fait son devoir, et qui aura eu du zèle pour le salut de son pénitent, se trouve par-là exposé à des railleries piquantes, peut-être même à des calomnies, au mépris, à des jugemens d'autant plus injustes, qu'il ne lui est pas possible d'ouvrir la bouche pour se défendre. Au reste, les confesseurs sages qui ont de l'humilité, et qui ne travaillent que pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, se mettent peu en peine de ce qu'on dit d'eux; ils se taisent et il leur suffit de ne rien dire, et de ne rien faire qui puisse donner sujet de les blâmer.

Lorsqu'on a reçu un secret sous le sceau de la confession, on doit être fidèle à le garder; mais on ne pèche pas contre le sceau de la confession en le révélant. On peut même le révéler en certains cas sans péché; ainsi que nous l'avons expliqué en parlant de l'obligation de révéler en vertu d'un monitoire.

De l'Absolution.

L'ABSOLUTION est une sentence que le prêtre prononce au nom de Jésus-Christ dont il tient la place, en disant sur le pénitent ces paroles: *ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris* †, *et Filii* † *et Spiritûs* † *sancti;* lesquelles expriment le principal effet du Sacrement de Pénitence, savoir: le pardon ou l'absolution des péchés. Quoique tous ces mots ne soient pas regardés comme essentiels pour la validité de l'absolution, cependant un confesseur qui seroit assez téméraire pour vouloir en omettre aucun, commettroit un grand péché. On joint à ces paroles, par une louable

Digitized by Google

coutume de l'Eglise, quelques autres prières; mais elles ne regardent nullement l'essence de la forme du Sacrement de Pénitence, et ne sont point nécessaires pour son administration.

L'absolution sacramentelle du prêtre est un acte judiciaire par lequel il remet les péchés, comme Jésus-Christ lui en a donné le pouvoir, et non un simple ministère pour déclarer que les péchés sont remis à celui qui les confesse. Il n'est pas permis, dans l'Eglise latine, de se servir d'une autre forme d'absolution que de celle que nous venons de marquer.

Les confesseurs ne doivent pas accorder la grâce de l'absolution indifféremment à tous ceux qui se présentent à eux; mais seulement à ceux qu'ils en jugent dignes, et en qui ils reconnoissent les sincères dispositions dans lesquelles doivent être de véritables pénitens. Comme médecins, ils ne doivent appliquer les remèdes qu'aux malades préparés et disposés. Un médecin habile et sage n'en ordonne aucun sans discernement; il attend le temps propre pour guérir son malade. *Medicus medendi tempus expectat*, dit saint Ambroise, (*in ps.* 37.) *ut digestis ægritudinibus medicinæ subsidia deferantur, ne acerba adhuc et immatura, ut asserunt, ægritudo curationis remediis reluctetur, et beneficium sentire non possit.* C'est particulièrement ici que les prêtres ont besoin d'une prudence toute céleste, pour user de la double puissance que Jésus-Christ leur a donnée de lier et de délier, de retenir les péchés et de les remettre.

Les sectateurs de la sévérité outrée ou du rigorisme, se cachent à l'abri d'une apparence de régularité; ils ne prononcent que des anathèmes contre les pécheurs; ils ne leur parlent que de discipline ancienne, de délai d'absolution, de peines satisfactoires; ils semblent vouloir leur fermer la porte de la pénitence, et les précipiter dans le désespoir. Selon cet inflexible système, à peine est-il permis d'espérer que l'on puisse jamais fléchir la justice

Digitized by Google

justice divine. *Hors le cas de nécessité et celui du martyre, pour rentrer en grâce avec son Dieu, la contrition perfectionnée par la plus ardente charité, jointe au désir de l'absolution, ne suffit pas au pénitent; il faut que la réception actuelle du Sacrement l'accompagne. La honte qu'il a de ses désordres, la crainte des peines de l'enfer dont il est pénétré, l'espérance des récompenses éternelles qui l'anime, sont des motifs injustes et criminels, qui bien loin de le disposer à la justification, ne servent qu'à l'en éloigner davantage; et quelque douleur qu'il ressente, dans quelque circonstance qu'il se trouve, s'il ne commence au moins à subir la peine due à son péché, en vain se flattera-t-il d'en avoir obtenu le pardon.* Les confesseurs qui suivent ces maximes, semblables aux espions que Moïse envoya dans la terre promise, représentent aux personnes qu'ils dirigent, la pénitence, *comme une terre maudite qui dévore ses habitans*; le ciel, comme une ville forte et imprenable, dont les approches sont défendues par des ennemis invincibles et par des obstacles insurmontables; Dieu, comme un juge impitoyable qui n'a que la vengeance dans le cœur, les menaces dans la bouche et la foudre dans les mains.

Les maximes du relâchement ne sont pas moins pernicieuses; ceux qui en sont les défenseurs, endorment le pécheur dans une fausse sécurité. Ils n'ont que des facilités, des adoucissemens, des idées agréables à présenter aux hommes les plus corrompus. Protecteurs déclarés de la fragilité humaine, ils accordent tout à la foiblesse, au tempérament, à l'état des personnes. Dans leurs principes, rien n'est plus facile que de rentrer en grâce avec Dieu; la pénitence n'a point de sévérité. *Qu'un homme chargé de crimes, en fasse l'aveu à un prêtre, sans lui détailler ni les espèces de son péché, ni les circonstances aggravantes, ni ses habitudes criminelles, sans répéter ce qu'il auroit pu oublier*

Digitized by Google

ou omettre dans ses confessions précédentes ; que cette confession soit soutenue d'une attrition purement naturelle, tout au plus de la crainte de l'enfer, en voilà assez pour mériter le pardon. Pourvu que de bouche il professe, qu'il est dans la douleur d'avoir offensé Dieu, et qu'il a résolu de se corriger, l'absolution ne doit jamais lui être refusée, quelque habitude qu'il puisse avoir contractée, quelque peu d'espérance qu'il donne d'un véritable amendement ; quoiqu'il reste volontairement dans l'occasion prochaine, quoiqu'il ignore les principaux mystères de la Religion. Que dans cet état, avec ces dispositions il approche souvent et du tribunal, et de l'autel, même au milieu d'une vie toute païenne et toute mondaine, il porte sur son front une marque presque infaillible de prédestination. Et si, malgré tous ces adoucissemens, *les pénitences légères qu'on lui impose*, lui paroissent encore *trop pesantes, il peut, de son autorité privée, se choisir un substitut, qui se charge de les accomplir en sa place.*

Au seul exposé d'un système si monstrueux, qui n'a que trop souvent été répété dans différens ouvrages, et que l'Eglise s'est vue obligée de proscrire tant de fois, ne doit-on pas se rappeler ces faux prophètes, qui, selon l'expression de l'Ecriture, (*Ez.* 13. 18.) *mettent des coussins mollets et délicats sous les coudes des prévaricateurs ;* qui n'ont à la bouche que des paroles de paix, mais ne la donnent pas ; qui tendent des filets, dans lesquels les âmes viennent se prendre et périr misérablement ; qui, au lieu de guérir les blessures de la fille de Sion, ne font que multiplier ses plaies, aggraver ses maux, et rendre son état absolument incurable.

Quelque opposition qu'il y ait entre ces deux extrémités, le rigorisme et le relâchement, il est cependant vrai de dire, que ces deux sources empoisonnées ont une origine commune, et causent dans leurs cours les mêmes ravages. Sorties l'une et l'autre du même défaut

Digitized by Google

de soumission aux règles sages que l'Eglise prescrit à ses ministres, du même esprit d'orgueil et de présomption, dont le caractère est d'inspirer la désobéissance, elles aboutissent l'une et l'autre à la perte d'une infinité d'âmes rachetées par le sang précieux de Jésus-Christ. A ces deux excès se peut appliquer le reproche que l'apôtre saint Paul adressoit aux Corinthiens, qui, par une confiance mal placée, ne craignoient pas, en présence de leurs frères encore foibles, de manger des viandes immolées aux idoles : *par l'abus de votre science, vous perdez votre frère foible, pour qui Jésus-Christ est mort.*

Le dispensateur sévère à l'excès, qui, dans le tribunal, prenant les intérêts de la justice aux dépens de la miséricorde, refuse la paix aux âmes qui la méritent le mieux; qui les fait languir pendant des années entières, pour obtenir une absolution qu'il ne leur accorde presque jamais; qui ne craint pas de les laisser injustement captives sous le joug du péché qu'elles détestent, et dont elles ont horreur, ne doit-il pas imputer à sa criminelle rigueur la perte de celles qui périssent? Au jour terrible des vengeances ne s'élèveront-elles pas contre lui, et ne se plaindront-elles pas de ce que, par un zèle amer, et par des lenteurs affectées, il a mis obstacle à l'Esprit saint qui frappoit à la porte de leur cœur, et qui n'attendoit que la voix d'un ministre fidèle pour y fixer sa demeure; de ce qu'il les a rebutées, dégoutées, éloignées de la piscine salutaire, jetées dans le découragement et plongées dans le désordre, le désespoir et l'impénitence?

D'un autre côté, à combien d'âmes n'est pas funeste l'indulgence d'un ministre foible, qui remet ce qu'il devroit retenir, délie ceux qu'il devroit lier, accorde la paix aux personnes qui en sont indignes, et, sans aucune preuve solide de conversion, absout les plus grands pécheurs? C'est contre cette criminelle indulgence que saint Cyprien s'élève avec tant de force (*Tract. de lapsis.*). *Emersit*, dit ce saint docteur, *novum genus*

Digitized by Google

cladis ; et quasi parùm persecutionis procella sœvierit, accessit ad cumulum sub misericordiæ titulo malum fallens et blanda pernicies. Contra Evangelii vigorem, contra Domini ac Dei legem, temeritate quorumdam laxatur incautis communicatio ; irrita et falsa pax, periculosa dantibus, et accipientibus nihil profutura... operiuntur morientium vulnera ; et plaga lethalis altis et profundis visceribus infixa, dissimulato dolore contegitur.... Non est illa pax, sed bellum, nec Ecclesiæ jungitur, qui ab Evangelio separatur. Quid injuriam beneficium vocant ? Quid impietatem, vocabulo pietatis appellant ? Quid eis qui flere jugiter et rogare Dominum suum debent, interceptâ pœnitentiæ lamentatione communicare se simulant ? Hoc sunt ejusmodi lapsis, quod grando frugibus, quod turbidum sidus arboribus, quod armentis pestilens vastitas, quod navigiis sœva tempestas.... Non concedit pacem facilitas ista, sed tollit ; nec communionem tribuit, sed impedit ad salutem.

Et en effet, cette malheureuse facilité lâche la bride aux passions, flatte les coupables dans leurs mauvaises habitudes, les laisse croupir dans le vice, éteint leurs remords, leur arrache du cœur tout sentiment de religion, leur inspire une fausse confiance, les plonge dans le sommeil léthargique de la mort spirituelle, et les pousse dans le précipice, au lieu de les en retirer. *Par cette cruelle et homicide miséricorde*, remarque le clergé de Rome dans sa lettre à saint Cyprien, *on ne guérit pas les blessures anciennes, on en ajoute de nouvelles ; on laisse au mal le temps de devenir incurable ; on ne ferme pas la plaie, on ne fait que la couvrir ; on ne rend pas la santé, on donne la mort.* Aussi le grand concile de Latran, tenu en 1139, pensoit-il, *qu'il n'est rien qui jette plus de confusion et de trouble dans l'Eglise, que la fausse pénitence ;* et il avertit les premiers pasteurs et les prêtres, d'être extrêmement attentifs *à ne pas se laisser séduire par les conversions feintes,*

Digitized by Google

qui trompent les hommes, et les entraînent dans l'abîme. Comment arrive-t-il, demande saint Charles, *qu'il y ait tant de confessions, et si peu d'amendement* dans les mœurs? Comment arrive-t-il que tous les jours les sacrés tribunaux soient assiégés de pénitens; et que cependant la plupart des chrétiens continuent de vivre d'une manière toute contraire aux maximes de l'Evangile, se livrent tranquillement et sans remords aux plus grands excès, ne sortent point de l'état de péché mortel, et meurent sans avoir jamais fait une véritable pénitence? Qui peut douter qu'un malheur si déplorable ne vienne de la prétendue compassion des confesseurs, qui, sans examen, délient tous les pécheurs? Ils ne les obligent ni à renoncer à l'affection qu'il ont au péché, ni à remplir les devoirs de leur état, ni à vivre conformément à leur vocation; et par-là, loin d'effacer leurs crimes, ils ne font que les cacher sous le voile de l'absolution. Pourrions- nous ne pas admirer le zèle avec lequel le célèbre et pieux Bellarmin s'élevoit contre les suites funestes d'une condescendance véritablement cruelle? *Des hommes chargés de péchés*, dit ce savant cardinal, *et qui y sont tombés mille fois, viennent à nous souvent, sans aucun signe de douleur, la veille ou le jour même de la solennité; ils veulent être absous sur-le-champ, et de là passer à la sainte table: et nous, juges imprudens, dispensateurs infidèles, nous leur imposons à tous les mains, nous leur disons à tous, je vous absous, allez en paix: qu'en résulte-t-il? Ces faux pénitens, en arrachant à la foiblesse d'un confesseur une absolution précipitée, se croient véritablement libres et absous, quoiqu'ils soient toujours dans leur malheureux état, et qu'à leurs premiers liens, ils en aient ajouté de nouveaux.*

L'Eglise veut, à la vérité, que ses ministres usent de douceur et d'indulgence envers les pécheurs; mais elle veut aussi que cette douceur soit juste, sage, prudente, et cette indulgence, salutaire. *In ipsâ Ecclesiâ*,

Digitized by Google

dit saint Ambroise, (*in Ps.* 118.) *ubi misereri quàm maximè decet, teneri quàm maximè debet forma justitiæ.* Ce saint docteur dit encore, en expliquant le même psaume: *consideremus ne ipsum deteriorem faciamus, cujus miseremur injustè.*

Ainsi tout pécheur non converti, et absous par un confesseur, demeure lié réellement aux yeux de Dieu; et l'absolution reçue ne sert qu'à l'entretenir dans une fausse tranquillité. Il a reçu quittance de l'économe, mais la quittance n'est point acceptée par le père de famille: c'est la pensée de saint Augustin. *Le Seigneur*, dit ce saint docteur, (*Serm.* 40. *n.* 7.) *menace de mort ceux qui ne changent pas de vie. Il les menace de la mort éternelle. Pourquoi veulent-ils que je leur promette ce que Dieu ne leur promet point? Un économe vous donne une quittance; mais de quoi vous servira-t-elle, si le père de famille ne veut point vous la passer? Je ne suis qu'un économe; je ne suis qu'un serviteur. Voulez-vous que je vous dise: vivez comme vous voudrez; le Seigneur ne vous damnera pas? C'est-là une quittance de l'économe; elle est de nulle valeur... La quittance du souverain Maître vous décharge quand je ne le voudrois pas; mais la mienne ne peut rien valoir, s'il ne le veut. Ecce dat tibi securitatem procurator: quid tibi prodest, si pater-familias non acceptet? Procurator sum, servus sum.... Domini securitas valet, etiamsi nolim; mea verò nihil valet, si ille noluerit.*

Ce détail est sans doute suffisant, pour convaincre des suites funestes qu'entraînent infailliblement après eux, les deux excès que nous venons d'exposer. Le moyen de s'en garantir, c'est de méditer attentivement ce que dit l'Esprit saint (*Prov.* 17. 15.): *celui qui justifie l'injustice, et celui qui condamne le juste, sont tous deux abominables devant Dieu;* c'est de s'appliquer sérieusement à connoître les véritables règles de l'Eglise, et à les observer dans la pratique: sans

Digitized by Google

cette connoissance, les confesseurs ressembleront à ces *guides aveugles*, que Jésus-Christ frappe de ses anathêmes; à ces prêtres infortunés que le Seigneur *rejette de son sacerdoce, parce qu'ils ont eux-mêmes rejeté la science;* sans cette connoissance, un confesseur s'exposeroit à refuser l'absolution à des personnes à qui il devroit la donner, et il la donneroit à d'autres auxquels il devroit la refuser; et, loin de procurer le salut des âmes, il seroit l'instrument de leur perte, et il se perdroit avec elles. Car il ne faut pas s'y méprendre: l'autorité que Jésus-Christ a donnée aux ministres du Sacrement de Pénitence, n'est pas tellement en leur pouvoir, qu'ils puissent l'exercer sans aucune règle et selon leur caprice. Cette puissance est limitée par le droit naturel et divin, qui n'absout que les pénitens, et ne condamne que les coupables qui persévèrent dans leurs crimes. Dans le tribunal de la pénitence, les confesseurs ne sont pas juges en dernier ressort; les sentences qu'ils prononcent ne sont pas sans appel; elles sont subordonnées au souverain Maître, qui a établi ses ministres pour être, non les dissipateurs, mais les dispensateurs de ses grâces. Il leur a dicté ses lois; s'ils s'en écartent, leurs decisions portent à faux; Dieu retient les péchés qu'ils remettent; il condamne les criminels qu'il renvoient absous; et il enveloppe le juge et le coupable dans la même condamnation. *Sacerdos non se præbeat nimis severum*, dit le concile de Rheims en 1583, *neque tamen ita lenem, ut pœnæ contemptu ad rursùm peccandum pœnitentem potiùs invitet, quàm ad novum vitæ genus ineundum.*

Il est donc d'une extrême importance pour le salut des confesseurs et pour celui des pénitens, que, dans un ministère si redoutable, les directeurs ne se conduisent ni par leurs lumières particulières, qui souvent seroient sujettes à l'erreur, ni par *les doctrines étrangères* que l'esprit de ténèbres répand dans le monde,

Digitized by Google

mais par les maximes toutes pures de l'Evangile, et par les règles sages de l'Eglise. Un ministre de la Pénitence doit avoir sans cesse sous les yeux la loi divine, les saintes Ecritures, les canons des conciles et les maximes des Pères. Il lui est expressément ordonné de ne travailler à la sanctification des âmes et à la conversion des pécheurs, qu'en s'attachant inviolablement et se conformant à l'esprit des règles immuables qui lui sont prescrites dans ces admirables et divins modèles.

Les confesseurs trouveront dans l'observation de ces saintes maximes, la prudence nécessaire pour conduire sûrement les personnes dont le salut leur est confié. Elles leur diront que, pour réconcilier le pécheur, on doit, sans rien exiger davantage, se contenter des dispositions que l'Eglise demande; et exiger ces mêmes dispositions sans les affoiblir en rien. Elles leur diront que, si l'on ne doit pas attendre, pour absoudre un pénitent, qu'il ait une contrition parfaite, ou qu'il soit devenu presque impeccable, on doit attendre qu'il paroisse vraiment converti; et que, si l'on ne doit pas imposer au pécheur l'obligation de satisfaire avant l'absolution, on ne peut l'exempter du juste devoir d'assurer sa conversion par des œuvres médicinales et préparatoires.

Enfin, les confesseurs qui se font un devoir de puiser la science des Saints, dans des sources si pures, et d'y apprendre l'art des arts, la conduite des âmes, savent qu'en qualité de dispensateurs des mystères, ils ont le pouvoir de remettre et de retenir les péchés; mais qu'il ne leur est pas permis de retenir par dureté ce qu'ils doivent remettre, ni de remettre par ignorance ou par foiblesse, ce qu'ils doivent retenir; qu'ils sont injustes, s'ils refusent la paix aux âmes qui la méritent; qu'ils sont prévaricateurs, s'ils l'accordent à celles qui en sont indignes; qu'ils doivent être fermes sans dureté, condescendans sans mollesse, se courber pour relever les

Digitized by Google

pécheurs sans tomber avec eux, avoir égard à leurs foiblesses sans les flatter dans leurs vices : *neque ergò consentientes sitis malis, ut approbetis*, dit saint Augustin (*serm.* 88), *neque negligentes, ut non arguatis; neque superbientes, ut insultanter arguatis.*

Quelles bénédictions n'attirent pas sur leurs travaux les ouvriers évangéliques, ennemis de tout excès, uniquement attentifs, en agissant au nom et par l'autorité de Jésus-Christ, à n'agir que par son esprit, et fidèles observateurs du sage tempérament, qu'un ancien concile de Rome recommande avec tant d'instance aux confesseurs; qui peuvent se dire à eux-mêmes : *les méchans n'ont point à se louer de notre molle et criminelle complaisance; et les vrais pénitens n'ont point à se plaindre de notre cruelle et excessive sévérité.*

Les confesseurs sont donc obligés de refuser, ou plutôt de différer l'absolution aux pécheurs qui sont indignes de cette grâce, jusqu'à ce qu'ils se soient mis dans les dispositions nécessaires pour la recevoir. Tels sont entr'autres :

1. Tous ceux qui ignorent les principaux mystères de la foi, les commandemens de Dieu et de l'Église, les dispositions nécessaires pour s'approcher des Sacremens; ou qui ne sont point suffisamment instruits de la Religion, suivant leur obligation et leur capacité. On doit renvoyer ces personnes jusqu'à ce qu'elles soient suffisamment instruites; à moins que le confesseur ne veuille, par un effet de sa charité, se donner la peine, s'il en a le loisir, de leur enseigner dans le confessionnal même, ce qu'il faut qu'elles sachent nécessairement pour être sauvées et pour être admises au Sacrement de Pénitence. Si ceux qui ne sont pas suffisamment instruits de la Religion suivant leur obligation et leur capacité, promettent d'apporter les soins nécessaires pour s'en faire instruire, le confesseur examinera s'ils n'ont point fait par le passé une semblable

Digitized by Google

promesse sur les avis de leur curé ou d'un autre confesseur; et, reconnoissant que cette promesse n'a point été accomplie, il différera de les absoudre jusqu'à ce qu'ils se soient mis en devoir de satisfaire à cette obligation; mais s'ils n'en ont jamais été avertis, il pourra, s'ils sont d'ailleurs bien disposés, leur donner l'absolution sur leur promesse, pourvu qu'ils sachent les articles essentiels et absolument nécessaires. Il sera facile de faire l'application de cette règle à ceux qui ignorent les devoirs de leur état.

2. Les pères et les mères, les maîtres et les maîtresses, qui n'instruisent pas ou ne font pas instruire leurs enfans ou leurs domestiques des principes de la foi, et des choses nécessaires au salut; ou qui ne veillent point à leur conduite; qui les empêchent de s'acquitter des devoirs communs du chrétien; ou enfin qui ne veulent pas faire ce qui dépend d'eux pour les corriger des désordres dans lesquels ils les voient tomber. On ne doit point absoudre ces personnes, tandis qu'elles demeurent dans cette criminelle négligence. Si elles promettent de s'acquitter de ce devoir, qu'il y ait lieu de juger que leur promesse est sincère, qu'elles y seront fidèles, et qu'elles n'aient point été averties de cette obligation, le confesseur peut les absoudre, supposé d'ailleurs qu'elles aient toutes les dispositions requises. Mais, si après avoir promis de se corriger, elles y ont manqué, on doit leur différer l'absolution, jusqu'à ce qu'on voie en elles des marques certaines et évidentes de leur amendement.

3. Ceux qui exercent des professions mauvaises de leur nature, qu'on ne peut exercer sans péché; ou qui sont infâmes par les lois, comme sont les magiciens et les sorciers; ceux qui servent à des plaisirs infâmes: *qui lenocinium exercent;* les farceurs, les bateleurs, les danseurs de corde, les comédiens et comédiennes, et ceux et celles qui montent sur le théâtre pour le divertissement du public, pour y chanter ou danser,

Digitized by Google

ou comme disent les lois : *qui artis ludicræ pronuntiandivè causâ in scenam prodierint.* On ne peut les absoudre, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé absolument à ces professions.

4. Ceux qui conservent des haines et des inimitiés, qui refusent de pardonner et de se réconcilier. On ne doit pas les absoudre, s'ils ne pardonnent de cœur, et s'ils ne veulent faire de leur part ce qu'ils doivent pour se réconcilier avec leurs ennemis.

Si un pénitent promet de se réconcilier avec son ennemi, et proteste qu'il ne conserve point de haine dans son cœur, on peut, supposé qu'on ait un juste fondement de compter sur la sincérité de ses dispositions, l'admettre à la participation des Sacremens. Mais, si, ayant déjà fait cette promesse et de pareilles protestations, il y a manqué, il faut, s'il n'est pas en danger de mort, l'envoyer se réconcilier avant que de lui donner l'absolution : car il n'arrive que trop souvent que les pénitens, quoique disposés à se réconcilier, manquent à le faire par la répugnance qu'ils ont à faire la première démarche. Mais, comme souvent il est difficile de discerner qui doit la faire, à cause des différentes circonstances qui se rencontrent, un confesseur a besoin de beaucoup de prudence, pour ne pas exiger d'un pénitent, par le refus de l'absolution, des démarches qu'il n'est pas obligé de faire. Lorsqu'un pénitent a fait de son côté tout ce qu'il doit pour se réconcilier avec son ennemi, et que celui-ci ne l'a pas voulu, on doit absoudre ce pénitent, s'il ne conserve aucune haine dans le cœur.

Si l'inimitié a été publique et scandaleuse, le confesseur ne doit pas se contenter de la promesse qu'il fait de se réconcilier, et de l'assurance qu'il donne qu'intérieurement il lui pardonne; il faut, avant que de l'absoudre, l'obliger à donner des marques publiques de réconciliation, qui doit être connue, afin d'ôter le scandale de cette inimitié.

Digitized by Google

Si le confesseur a lieu de croire que la réconciliation n'est qu'extérieure et ne vient pas du cœur, il doit différer d'absoudre le pénitent, jusqu'à ce que, par des épreuves suffisantes, il puisse être assuré qu'il pardonne et se réconcilie sincèrement.

Les confesseurs ne peuvent trop s'appliquer à faire connoître aux pénitens qui ont des inimitiés, le malheureux état où ils sont : car plus on différe à pardonner à son ennemi, plus la haine prend de fortes racines dans le cœur. Ainsi il est du devoir d'un confesseur, de s'informer combien il y a de temps que l'inimitié dure, et quels effets elle a produits. Il doit même examiner si la cause de l'inimitié dure encore, et si elle n'est point une occasion prochaine de rechute dans le péché, comme pourroit être un procès qui n'est pas terminé. Ce procès seroit sans doute une occasion de péché à un pénitent, qui seroit d'humeur à surprendre sa partie, et à vouloir gagner sa cause, même par des voies injustes, s'il peut en avoir; ou qui auroit coutume de s'emporter toutes les fois qu'il lui arrive quelque chose de désavantageux dans son procès. On doit donc bien examiner, quand il s'agit d'absoudre des plaideurs; voir auparavant s'ils plaident sans aigreur, sans passion, sans avoir recours aux fraudes et aux injustices, et en remplissant tous les devoirs de la charité chrétienne. Celui qui est sollicité par sa partie de terminer son procès à l'amiable, et qui ne veut pas le faire, quoiqu'il puisse mettre tous ses intérêts à couvert par un accommodement, aussi bien que par les voies de la justice, ne doit pas être absous; parce qu'on voit bien qu'il ne plaide que par haine, et qu'il ne cherche qu'à causer de grands frais à sa partie. Les personnes mariées qui, sans cause légitime, vivent en divorce, doivent être renvoyées sans absolution, jusqu'à ce qu'elles se soient réconciliées. Enfin, les confesseurs doivent avoir soin d'avertir les pénitens que l'amour des ennemis doit venir du cœur;

Digitized by Google

qu'il ne suffit pas de s'en tenir aux seules marques extérieures d'amitié et de réconciliation ; et que le pardon des injures est de précepte, non un simple conseil.

5. Ceux qui ont causé quelque tort au prochain en son bien ou en son honneur, et qui ne veulent pas le réparer selon leur pouvoir, ni promettre d'y satisfaire quand ils le pourront, s'ils ne le peuvent pas actuellement. Cependant il n'est pas nécessaire d'exiger, avant l'absolution, une réparation actuelle ; il suffit que le pénitent la promette ; si ce n'est qu'en ayant déjà fait la promesse, il eût négligé de l'accomplir. On doit regarder comme n'ayant pas le dessein de restituer, ceux qui ne veulent pas prendre les moyens nécessaires pour réparer leur injustice.

On ne doit point absoudre, même à l'article de la mort, ceux qui laissent à leurs héritiers le soin de faire une restitution qu'ils peuvent faire par eux-mêmes. On doit pareillement juger indigne d'absolution, celui qui, pouvant restituer tout ce qu'il doit, n'en rend qu'une partie, sous prétexte que celui à qui il doit est riche, et qu'il ne souffre pas de ce délai : car c'est pécher que de retenir le bien d'autrui, soit que celui à qui on le retient en souffre du dommage, soit qu'il n'en souffre pas. Le dessein d'ajouter, dans son testament, à la somme qu'on doit restituer, les intérêts de cette somme, pour dédommager de ce délai celui à qui on la doit, n'est pas une raison suffisante pour permettre d'en différer le paiement jusqu'à la mort ; ainsi l'on ne peut absoudre un pénitent qui, ayant le temps et le moyen de restituer, oseroit se servir d'un pareil prétexte pour ne pas satisfaire, aussitôt qu'il le peut, à cette obligation. Nous dirons dans la suite, en parlant de la restitution, quels sont les cas où un confesseur peut prudemment permettre aux pénitens de différer les restitutions auxquelles ils sont tenus.

6. Les pécheurs publics, jusqu'à ce qu'ils aient réparé le scandale qu'ils ont donné, par une satisfac-

Digitized by Google

tion convenable. Ce n'est pas assez pour eux d'une promesse, il faut une réparation actuelle. Ainsi il faut obliger un concubinaire à chasser sur-le-champ de sa maison sa concubine; un usurier, à révoquer, à annuller ses contrats, et à restituer ses usures; et ainsi des autres.

7. Ceux qui, au mépris des monitoires qui sont publiés par l'autorité de l'Eglise, pour avoir connoissance de quelque fait important, ne révèlent point ce qu'ils savent, quand ils sont obligés d'aller à révélation, et causent, par ce silence criminel, un grand préjudice à leur prochain.

8. Ceux qui donnent aux autres occasion de pécher, s'ils n'ôtent cette occasion, et ne remédient, autant qu'il est en eux, au mal auquel ils ont donné lieu. On doit mettre de ce nombre ceux qui tiennent brelan ou assemblées dans lesquelles se commettent des impiétés, blasphêmes, débauches, libertés licencieuses ou autres péchés; ceux qui composent, impriment ou débitent de mauvais livres ou écrits, qui contiennent des matières contre la foi ou la pureté, ou contre les bonnes mœurs; ceux qui ont des tableaux ou des représentations lascives qui peuvent porter au péché, et ceux qui les font et les débitent; tous ceux qui vendent et débitent des choses condamnées par la loi de Dieu.

Les femmes et les filles qui paroissent à l'extérieur avec les épaules et le sein découverts, et dont l'immodestie est manifeste, donnent une occasion prochaine de péché, et qui y porte par elle-même. Saint Charles, dans ses instructions aux confesseurs, après avoir dit que l'on doit refuser l'absolution aux personnes qui pèchent mortellement en parures et ornemens extérieurs, remarque que celles qui se servent de ces ornemens pour commettre un péché mortel, pèchent mortellement. Il en dit de même de celles qui, pour satisfaire à leur vanité dans leurs ajustemens, transgressent ou font transgresser à d'autres quelques com-

Digitized by Google

mandemens de Dieu ou de l'Eglise; en travaillant, par exemple, ou faisant travailler les jours de dimanches ou de fêtes; en perdant ou faisant perdre aux autres la messe ces mêmes jours, pour se parer; en occasionant à des maris ou à d'autres obligés à les entretenir, plus de dépenses que leurs biens ne le permettent, d'où elles savent, ou doivent savoir, ou probablement douter que naissent des dissensions ou haines dans leurs familles, et l'impossibilité où se trouvent ces maris ou autres qui sont tenus de fournir à leur entretien, de satisfaire à leurs obligations, comme de donner l'aumône, de payer leurs dettes, ce qui les porte quelquefois à blasphêmer le nom de Dieu, à contracter de nouvelles dettes au-dessus de leurs forces, à faire des gains et des contrats illicites, pour être en état de soutenir ces dépenses, lesquelles absorbent souvent tellement les biens d'une famille, que des pères et mères ne peuvent plus établir des enfans, ni marier des filles quand elles sont en âge, d'où arrivent souvent de grands maux.

Saint Charles ajoute qu'une personne pèche mortellement dans la manière de se parer, quoique la dépense qu'elle fait, n'excède ni sa condition ni son bien, si sa parure porte d'elle-même à l'impureté, ou qu'on la regarde communément comme y donnant occasion; ou si elle se pare ayant lieu et raison de juger, qu'elle donnera par-là de la passion pour elle à quelqu'un; ou qu'elle occasionera quelque péché, quand même sa parure n'auroit rien de déshonnête par elle-même; enfin, si elle se pare dans l'intention de témoigner elle-même à un autre de la passion pour lui.

9. Ceux qui sont dans l'habitude du péché mortel, jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves et des marques véritables de leur amendement, et qu'on ait éprouvé, pendant un temps suffisant, que leur conversion est sincère. Comme il y a des remarques importantes à faire sur la manière dont on doit disposer à l'abso-

Digitized by Google

lution ces sortes de pécheurs, nous allons en parler en particulier.

DE la Prudence du Confesseur à l'égard de ceux qui sont sujets à des habitudes de péché mortel.

ON entend par l'habitude du péché mortel, l'état d'un homme qui, pour avoir plus ou moins réitéré les actes d'un péché mortel, éprouve un malheureux penchant qui l'y entraîne, et a contracté une funeste difficulté à s'en abstenir. Il n'est pas facile de fixer le temps que doit durer le délai de l'absolution au pécheur d'habitude; c'est à la prudence du confesseur à en juger par la nature du péché, par la force et la durée de l'habitude, par l'occurrence des occasions plus ou moins fréquentes; et sur-tout par la ferveur du pénitent, par ses efforts pour sortir de son état, et le soin qu'il apporte à résister aux tentations, à éviter les occasions, à pratiquer la pénitence, et à mettre en usage les moyens qui lui sont prescrits.

C'est une vérité certaine reconnue par le concile de Trente (*Sess. 6. Can. 22*), qu'un pécheur véritablement converti, et qui a été justifié par la grâce du Sacrement de Pénitence, peut retomber dans le péché, parce que l'absolution ne l'a pas rendu impeccable.

Lorsqu'un pénitent, après s'être confessé, ne fait que de légers efforts pour se corriger, qu'il retombe fréquemment, en peu de temps, dans les mêmes péchés, un confesseur a sujet de craindre qu'il ne soit pas véritablement converti. C'est pourquoi les Pères ont dit que la pénitence est fausse, lorsqu'on ne voit point d'amendement dans le pécheur: *ubi emendatio nulla, pœnitentia nulla.* Et le concile de Trente déclare (*Sess. 14. cap. 4. de Pœnit.*) *que la contrition nécessaire pour obtenir la rémission des péchés, comprend la cessation du pé-*

ché

Digitized by Google

ché, la résolution et le commencement d'une vie nouvelle, et la haine de la vie passée.

La prudence demande, non-seulement que le confesseur oblige ses pénitens à renoncer à leurs mauvaises habitudes, mais aussi qu'il leur fournisse le moyen de les détruire autant qu'il est possible; parce que, sans cette précaution, ils ne manqueront pas de retomber dans les mêmes péchés, comme on le remarque tous les jours par une funeste expérience. Il est donc nécessaire que les confesseurs soient bien instruits de la nature des mauvaises habitudes, des différentes dispositions avec lesquelles ceux qui y sont sujets viennent s'en confesser, et de la manière de les bien conduire.

Il ne faut pas toujours croire que l'on n'ait l'habitude du péché, que quand on le commet souvent: car on peut être dans l'habitude du péché, quoiqu'on ne le commette que dans certaines rencontres rares. Ce qui peut faire connoître que l'habitude de ces sortes de péchés est formée, c'est quand ceux qui les commettent, s'y portent d'eux-mêmes dans l'occasion, malgré la résolution qu'ils avoient prise de ne les plus commettre.

L'habitude du péché est bien plus forte dans les uns que dans les autres; et, à proportion qu'elle est plus forte, elle fait penser plus souvent et avec plus de plaisir au péché; elle porte à rechercher et à embrasser avec plus d'affection les occasions de le commettre; elle diminue aussi l'idée de l'énormité du péché, et endurcit le cœur de telle manière, qu'il s'en trouve qui pèchent sans aucun remords, et qui ne regardent plus comme péchés de très-grands crimes qu'ils évitoient auparavant avec horreur.

On doit regarder comme étant dans l'habitude du péché, ceux qui le commettent souvent de leur propre volonté et avec plaisir; ceux qui se portent avec facilité à le commettre toutes les fois que l'occasion s'en présente, quoiqu'elle n'arrive pas souvent; ceux enfin, qui, n'ayant pas tout ce qu'il faut pour commettre le

Digitized by Google

péché, prennent plaisir à y penser, désirent ou cherchent de le commettre.

Quoiqu'un pénitent résiste à quelques-unes des tentations, ou évite quelques-unes des occasions qui ont coutume de le faire pécher, si cependant il tombe ordinairement et avec plaisir dans ce péché, on doit juger qu'il en a l'habitude; mais que l'habitude n'est pas si forte qu'elle le seroit, si elle le portoit au péché en toutes les rencontres.

Il y a des confesseurs qui jugent de l'habitude par les seuls actes réitérés; mais cette règle ne paroît pas sûre: un seul adultère commis dans l'espace de deux mois par celui qui étoit déjà tombé dans ce même péché, ne suffit pas pour pouvoir dire qu'il y soit habitué, si, dans cet espace de temps, il a évité plusieurs occasions, ou résisté à beaucoup de sollicitations et à plusieurs violentes tentations. Il vaut donc mieux juger de l'habitude par la facilité et l'affection avec laquelle le pénitent est tombé dans le péché dont il s'accuse, en comparant les occasions et les tentations avec les chutes qu'il a faites.

On remarque trois sortes de pécheurs d'habitude: les premiers sont ceux qui ignorent le mal qu'ils font, et ne connoissent pas que l'action qu'ils ont coutume de faire, soit péché mortel. Ceux-là sont les plus faciles à conduire; car, si, venant à connoître le péché qu'ils ignoroient, ils prennent une ferme résolution de ne le plus commettre, on peut leur donner l'absolution, si-tôt qu'ils auront fait une revue depuis qu'ils ont commencé à commettre ce péché, si le confesseur juge qu'elle soit nécessaire.

Les seconds sont ceux qui connoissent l'énormité du péché, et n'en ont contracté l'habitude que depuis peu. On peut encore conduire sans peine ceux-ci, parce qu'une habitude nouvelle se peut ordinairement déraciner avec facilité; à moins qu'elle ne se trouve jointe à quelque occasion prochaine, que le pénitent ne puisse quitter. On peut donc, quand il n'y a point d'occa-

Digitized by Google

sion prochaine, leur donner l'absolution, après qu'ils auront été éprouvés, et qu'ils auront résisté à leur habitude dans quelques rencontres; pourvu qu'ils se proposent et qu'ils promettent fermement d'y résister toute leur vie, qu'ils aient été fidèles à pratiquer ce qui leur a été prescrit, et à suivre les avis qui leur ont été donnés, et que les mesures qu'ils prennent d'eux-mêmes pour sortir de leur mauvais état, puissent donner lieu de bien juger de leurs dispositions. Mais, s'il y a une occasion prochaine, il faut les traiter comme nous dirons ci-après, en parlant des occasions.

Les troisièmes sont ceux dont les mauvaises habitudes sont invétérées; qui les ont contractées avec connoissance; qui ne s'en sont point du tout corrigés, ou qui ne se sont corrigés que pendant quelques intervalles de temps, avant et après leurs précédentes confessions; après quoi ils sont retombés dans les mêmes péchés, sans résister à leur penchant déréglé, ni fuir les occasions. C'est à ceux-là sur-tout qu'il faut ordinairement différer l'absolution, quelque promesse qu'ils fassent de se corriger, jusqu'à ce qu'après les avoir éprouvés pendant le temps nécessaire, on puisse être moralement assuré de la sincérité de leur conversion, et de la vérité de leur amendement. C'est par les fruits de pénitence que produit un pénitent, qu'un confesseur doit se déterminer à l'absoudre, et non par quelqu'autre motif que ce soit. *Temporis moram non quæro*, dit saint Chrysostôme (*Hom. 14. in 2. ad Cor.*), *sed animæ emendationem; hoc itaque fac, demonstres, sintne compuncti, sintne in meliùs mutati; et res tota confecta est. Quod nisi ità sit, nihil profectò temporis diuturnitas emolumenti attulerit. Neque enim sæpiùsne obligatum fuerit, quærimus; sed an obligatio illa quidquam profuerit. Ac si quidem etiam ad exiguum tempus adhibita profuit, non jam amp liùs adhibeatur. Si autem nondùm eam adhibuisse juvit, etiam post decem annos adhibeatur.* Ce n'est donc

Digitized by Google

pas la longueur du temps qui doit fixer le moment auquel on doit absoudre un pécheur, mais sa conversion. Saint Charles Borromée dit qu'on doit différer l'absolution à ceux de qui on a lieu de juger probablement qu'ils ne quitteront pas le péché, quelque promesse qu'ils puissent en faire, jusqu'à ce qu'on voie évidemment qu'ils se sont corrigés: *donec evidens appareat emendatio.*

Il faut régulièrement que le délai de l'absolution soit assez long, pour que le pénitent puisse se trouver dans la conjoncture où il a coutume de pécher, et qu'il ait occasion de résister à son mauvais penchant, lorsqu'il se fera sentir: car sans cela le délai de l'absolution ne serviroit pas à l'éprouver, puisque l'épreuve ne peut se faire qu'au moment de la tentation.

L'habitude ne se fait pas toujours sentir; elle est souvent long-temps comme endormie, et ne se réveille que dans certaines conjonctures et dans certains temps, où elle fait penser au péché, où elle sollicite et presse le cœur d'y donner son consentement. C'est-là le moment d'épreuve dans lequel seul on peut connoître si les pécheurs ont un ferme propos de ne plus pécher: car, s'ils ont ce ferme propos, ils résistent à la tentation; mais s'ils ne résistent pas, c'est une marque que le cœur n'est pas bien converti.

Lors donc qu'un pénitent s'accuse de quelque péché d'habitude qu'il n'a coutume de commettre que dans certains temps, ou dans une conjoncture qu'il ne rencontre pas souvent, il faut lui différer l'absolution jusqu'à ce que ce temps ou cette conjoncture se soit présentée, pour voir s'il résistera. S'il n'est pas possible d'attendre si long-temps, il faut au moins prendre le temps nécessaire pour éprouver la sincérité de ses résolutions et de ses promesses, en lui prescrivant des actes contraires à sa mauvaise habitude, certaines pratiques propres à lui servir de précautions pour la faire cesser, et de remèdes contre le péché; en l'obligeant pen-

Digitized by Google

dant le délai de l'absolution, à faire souvent des actes de contrition pour les péchés que cette habitude lui a fait commettre, et des fermes propos de n'y plus retomber, et de prendre les moyens nécessaires pour les éviter. On connoîtra la vérité de ses dispositions et de son amendement, à la fidélité avec laquelle il suivra tout ce qui lui sera prescrit, au soin qu'il aura eu de demander à Dieu la contrition et le changement de son cœur, et aux œuvres de pénitence et de mortification dont il se sera lui-même imposé la pratique, pour obtenir cette grâce du Seigneur.

Il faut de plus fortes épreuves à ceux que l'habitude fait tomber plus souvent dans le péché, parce qu'elle est plus difficile à détruire. Quand le tempérament naturel porte au péché auquel les pénitens se sont accoutumés, l'habitude est aussi plus difficile à déraciner. C'est ce qui fait qu'il y en a qu'on ne peut corriger de certains péchés, que par l'entrée en Religion, un entier éloignement de toutes les choses qui peuvent irriter leur passion, et par des remèdes extraordinaires. Des moyens ordinaires ne suffisent point contre des maux invétérés et de fréquentes rechutes; alors c'est une nécessité de redoubler les remèdes.

Lorsqu'on voit que les pénitens ont besoin d'un long délai pour se corriger, il ne faut pas pour cela les renvoyer pour beaucoup de temps à la fois, ni même leur dire d'abord qu'il leur faut une longue épreuve; mais il faut leur donner un terme court pour revenir se confesser, huit jours, par exemple, à ceux qui sont accoutumés à pécher tous les jours, parce qu'ils ont dans cet espace de temps occasion de s'éprouver; quinze jours à ceux qui pèchent plus rarement. S'il se trouve qu'à leur retour ils ne soient point retombés, il faut examiner si l'occasion s'est présentée, si les tentations intérieures, qui avoient coutume de les faire pécher, sont revenues; afin de juger s'ils ont été à l'épreuve et s'ils ont résisté. S'ils ne se corrigent pas, il faut prier

Digitized by Google

beaucoup pour eux, les exhorter à demander instamment à Dieu l'esprit de pénitence, en faisant à cette intention des aumônes, des jeûnes, des prières, des mortifications et d'autres bonnes œuvres qu'ils se prescriront eux-mêmes, outre la pénitence que leur aura ordonnée le confesseur. Il faut encore les exhorter à réfléchir sur leurs fins dernières, sur les motifs de pénitence, sur tous ceux que la foi nous enseigne et qu'on leur aura proposés de vive voix; à lire, s'ils le savent, quelque bon livre, et à venir se confesser le plus souvent qu'il sera possible, pour être de plus en plus excités à se convertir.

L'expérience apprend qu'un grand nombre de pécheurs d'habitude s'abstiennent de retomber dans leurs péchés ordinaires, non-seulement pendant quelques semaines, mais aussi pendant plusieurs mois, par le seul désir d'avoir l'absolution qu'on leur diffère, et que, pendant ce temps, ils ne laissent pas de conserver dans leur cœur un dessein très-réel de retourner aux mêmes péchés, après avoir reçu l'absolution. Ils se trompent souvent eux-mêmes sur leurs propres dispositions, croyant haïr le péché qu'ils ne haïssent pas, et être résolus de faire, pour le fuir, ce qu'ils n'ont pas dessein d'accomplir; ce qui n'est qu'un effet du désir de l'absolution. Il peut arriver aussi que le confesseur les ait convaincus de la nécessité où ils sont de renoncer au péché : frappés de ces raisons, ils n'ont ce renoncement que dans l'esprit, et ils croient l'avoir dans le cœur. Voilà ce qui est la cause des rechutes que font les pécheurs d'habitude, après avoir reçu l'absolution. Leur conversion n'ayant été que superficielle, et le plus souvent en vue d'avoir l'absolution, ils s'embarrassent peu de garder leurs résolutions. D'où il arrive qu'après plusieurs épreuves, ils ne mènent pas une meilleure vie. Les confesseurs qui désirent les faire entrer dans la voie du salut, doivent y faire grande attention, de peur d'y être trompés, et de laisser ces pénitens dans l'état de

Digitized by Google

perdition, au lieu de les en retirer, en les obligeant à se convertir de tout leur cœur, comme Dieu le demande.

Saint François de Sales enseigne que, pour convertir les pécheurs d'habitude, il faut commencer par faire en sorte qu'ils ne commettent plus les mêmes péchés : quand on est parvenu à ce premier point, il faut venir au second, qui est de purger leur cœur de l'affection à ces péchés. Car un pécheur d'habitude a de l'amour pour le péché; et, quoiqu'il s'abstienne de le commettre par l'avis d'un confesseur, il lui reste encore, à cet égard, un fond d'affection; d'où il arrive que, quand il y pense, il sent en lui-même une certaine complaisance pour ce péché, et un certain penchant pour le commettre, et qu'il voudroit bien le faire, s'il lui étoit permis. Ce penchant le sollicite en toute occasion à retomber, et lui fait imaginer un grand plaisir dans le crime. Si l'on ne détruit ce mauvais penchant, il ne manquera pas de l'emporter sur les résolutions de ne plus pécher. C'est une mauvaise racine qui pousse toujours de mauvais rejetons, à moins qu'on ne l'arrache entièrement. C'est à quoi un grand nombre de confesseurs ne s'appliquent pas assez, se contentant de mettre les pénitens en état de recevoir l'absolution, sans penser au moyen de les préserver de la rechute, dont le plus important est d'affoiblir et de détruire le mauvais penchant qu'ils ont contracté en péchant.

Saint François de Sales dit encore, que ce mauvais penchant ou l'affection au péché ne se détruit que *par une vive et forte appréhension du grand mal que le péché nous apporte, par le moyen de laquelle nous concevons une profonde et véhémente contrition.* Et ensuite il ajoute que, pour bien concevoir le grand mal que le péché nous cause, et en exciter la haine dans nos cœurs, il faut méditer sérieusement sur les principales vérités du salut; tels que sont la fin pour laquelle Dieu nous a créés et mis au monde, les bienfaits que nous avons reçus de lui, les effets du péché par rapport à

Digitized by Google

Dieu et à nous, les quatre fins dernières, savoir : la mort, le jugement, le paradis et l'enfer.

Quand les pénitens savent lire, il faut les obliger à lire ces vérités dans quelque bon livre de piété, et à y faire de sérieuses réflexions. Quand ils ne savent pas lire il faut que le confesseur les leur propose de vive voix, et les en instruise; leur enjoignant d'y penser et d'y réfléchir le plus qu'il leur sera possible, et de venir souvent se confesser, afin qu'il puisse les leur inculquer plus fortement. L'affection au péché étant un penchant du cœur, il faut, pour le détruire, que l'esprit fasse de sérieuses considérations sur ce qui peut exciter dans le cœur l'horreur et l'aversion du péché.

Un confesseur qui veut remplir exactement ses obligations, ne doit jamais renvoyer aucun pénitent, quelque peu soumis qu'il soit à ses avis; mais il doit, à l'exemple de Jésus-Christ, ne se point ennuyer de lui représenter l'état malheureux où il est, et l'exhorter à en sortir. S'il ne gagne rien un jour, il pourra mieux réussir une autre fois; et la patience qu'il pratiquera envers un pénitent aveuglé et endurci, sera très-agréable à Dieu. Quand donc un pécheur d'habitude ne se corrige point, ou que celui qui est dans l'occasion prochaine ne veut pas en sortir, il faut bien leur faire entendre qu'ils ne sont pas disposés à recevoir l'absolution; qu'en la leur donnant, on se rendroit coupable aussi bien qu'eux de la profanation du Sacrement, et que leurs péchés ne seroient point effacés; enfin, qu'ils ne peuvent jamais se réconcilier avec Dieu, à moins qu'ils ne renoncent pour toujours au péché. Toutes les fois qu'ils viennent, il faut leur répéter les motifs que la foi fournit pour nous détacher du péché, et user envers eux de patience et de charité, comme envers des malades qui seroient dans le plus grand danger.

Quand un pénitent a quitté une mauvaise habitude, il peut faire deux sortes de rechutes: l'une seulement dans le péché mortel, lorsqu'aussitôt après qu'il y est

Digitized by Google

retombé, il s'en repent, il évite les occasions, et s'abstient d'y retomber davantage; l'autre dans l'habitude, lorsqu'il s'affectionne de nouveau au péché, et que, sans en avoir que de légers remords, il s'y laisse aller comme auparavant dans toutes les occasions qui s'en présentent.

Ceux qui sont retombés dans l'habitude, doivent être éprouvés de nouveau, et même plus long-temps qu'auparavant. A l'égard de ceux qui sont tombés seulement dans le péché mortel, il faut examiner comment ils y sont tombés; lorsque c'est par promptitude, par pure inadvertance, par surprise, faute de quelque réflexion, ou par foiblesse, c'est-à-dire, par la violence d'une tentation contre laquelle ils ont combattu pendant quelque temps, il faut être plus facile à leur accorder l'absolution. Mais s'ils ont embrassé l'occasion avec connoissance, avec facilité et plaisir, à moins que, depuis qu'ils sont tombés, ils n'aient évité ou surmonté quelqu'autre tentation semblable, qu'ils n'aient pris d'eux-mêmes des précautions et des moyens propres à empêcher d'autres rechutes à l'avenir, à montrer la sincérité de leur repentir, et de la résolution où ils sont de réparer leur péché et de veiller plus exactement sur eux-mêmes, il y a lieu de craindre que le cœur ne soit encore attaché au péché; ainsi ils ont besoin d'épreuve pour reconnoître leurs véritables dispositions.

Lorsqu'après les épreuves on donne l'absolution aux pécheurs d'habitude, il est quelquefois utile de leur défendre de communier jusqu'à un certain temps, pendant lequel ils se confesseront souvent. Cela servira à les entretenir dans les sentimens d'humilité, à les affermir dans leurs bonnes résolutions, et à leur inspirer plus de respect pour la sainte communion.

Nous avons dit qu'*ordinairement* on doit différer l'absolution aux pécheurs d'habitude, parce qu'il y a certains cas dans lesquels il est permis de les absoudre sans délai.

Le premier, est l'article ou le péril probable de la

Digitized by Google

mort; parce que, dans ce cas, lorsqu'on ne peut prendre toutes les mesures pour s'assurer de la conversion des pécheurs, on peut les absoudre sur des marques douteuses de contrition.

Le second est, quand un pénitent a vécu dans l'habitude du péché par ignorance, et qu'ayant connu son péché, il en témoigne un sincère regret, et prend les meilleurs moyens pour n'y plus retomber.

Le troisième est, quand les pénitens donnent des marques extraordinaires d'une vraie contrition et d'un sincère amendement; par exemple, lorsque ceux qui ont vécu long-temps dans des pratiques pleines d'injustice, réparent tout le tort qu'ils ont fait au prochain, comme fit Zachée; lorsque ceux qui étoient dans des occasions difficiles à quitter, rompent généreusement toutes les liaisons criminelles, et renoncent à tout ce qui les retenoit dans l'habitude du crime; lorsque, pour éviter la rechute, ils quittent une profession honorable ou lucrative; ou enfin lorsqu'ils embrassent un état nouveau, comme la Religion, le mariage, etc. dans la vue de faire leur salut; et qu'on voit qu'ils trouveront dans ce changement des moyens de ne plus retomber.

Le quatrième est, qnand le pénitent, ayant renoncé à ses péchés d'habitude, s'est éprouvé de lui-même pendant un temps suffisant, a quitté toutes les occasions prochaines, a déjà commencé à mener une vie réglée; quand il donne de grandes marques de contrition; quand il a fait de lui-même des efforts pour sortir de son mauvais état, des actes contraires au péché auquel il est habitué; lorsqu'il a pratiqué, pour se corriger, certaines bonnes œuvres, qu'il a commencé à s'exercer à des pratiques de pénitence, et que l'habitude est déjà tout-à-fait ôtée, ou beaucoup diminuée.

C'est selon ces principes, que, dans les missions et dans les pélérinages, on a coutume d'absoudre plus facilement les pécheurs d'habitude sur la promesse qu'ils

Digitized by Google

font de se corriger ; parce que les missionnaires ne demeurant pas long-temps dans le lieu où se fait la mission, ni les pélerins dans le lieu de leur pélérinage, les pénitens n'auroient point l'absolution, si l'on attendoit davantage. On ne doit cependant pas la leur donner, si on ne les trouve pas suffisamment disposés pour la recevoir. On juge de ces dispositions, par les circonstances particulières qui accompagnent les missions et les pélerinages ; par exemple, si, pendant un temps assez considérable avant la mission et le pélerinage, ils ont fait des efforts pour se corriger ; s'ils ont commencé d'eux-mêmes à s'exercer dans des œuvres de pénitence, pour se préparer à recevoir l'absolution à la mission, ou dans le lieu du pélérinage.

Les principaux moyens que les confesseurs doivent recommander aux pécheurs d'habitude, pour se corriger et ne plus retomber, sont de recourir à la prière ; de fuir les occasions du péché ; d'éviter l'oisiveté ; de veiller à la garde de leurs sens ; d'approcher souvent du Sacrement de Pénitence, de résister aux tentations ; de faire des œuvres de pénitence, comme le jeûne, l'aumône ; de pratiquer différens exercices de mortification selon l'état des personnes, et sur-tout ceux qui sont contraires aux vices qui les dominent ; de faire de fréquens actes de vertu contraires aux dérèglemens auxquels ils sont sujets ; de suivre les avis qu'ils reçoivent en se confessant ; de faire chaque jour exactement l'examen de leur conscience ; et, toutes les fois qu'ils reconnoissent que la mauvaise habitude les a fait tomber, de s'imposer eux-mêmes une pénitence qu'ils accompliront sur-le-champ. Il est encore très-utile d'engager le pécheur d'habitude, non-seulement à se confesser souvent, mais encore, lorsqu'il retombera dans son péché, à le déclarer, s'il le peut, le même jour ou le lendemain à son confesseur, ou au moins le premier jour de fête suivant.

Digitized by Google

DE l'Occasion prochaine du péché mortel.

ON doit refuser l'absolution à ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché mortel, en gardant les précautions que nous allons expliquer.

On appelle occasion prochaine du péché mortel, tout ce qui expose au danger moral ou probable de pécher mortellement. Il y a des occasions prochaines qui portent au péché mortel par elles-mêmes et de leur nature, comme les professions de comédiens, farceurs, et tous les arts et métiers qui par eux-mêmes occasionent ou facilitent le mal; la lecture des mauvais livres qui contiennent des choses contraires à la foi ou aux bonnes mœurs; les mauvais conseils; les mauvais exemples; les chansons et et les discours libres; la familiarité avec des personnes d'une vie déréglée; la fréquentation des lieux de débauche; les entretiens remplis d'erreurs et de mauvaises maximes; la fréquentation trop familière et ordinaire des personnes de différent sexe, pour lesquelles on ressent une inclination particulière, et sur-tout de celles avec lesquelles on a péché; la demeure sous un même toit avec une personne avec laquelleon a offensé ou l'on offense Dieu; l'assistance au bal, aux comédies, à l'opéra, et à tous les spectacles que peuvent représenter les bateleurs et gens de même espèce, qui montent sur le théâtre, pour le divertissement du public; les nudités dans les figures ou les peintures, le jeu immodéré, etc.

Il y a des occasions prochaines du péché mortel, qui n'y portent qu'à raison de la foiblesse ou des mauvaises dispositions, soit naturelles, soit contractées par l'habitude de certaines personnes, qui, s'y trouvant exposées, pèchent ordinairement, quoique ces occasions soient bonnes, ou du moins indifférentes d'elles-mêmes. Par exemple, un juge qui ne sait ou ne peut pas rendre

Digitized by Google

justice à cause de son ignorance, de sa timidité, de son peu de fermeté, est dans l'occasion prochaine de péché, s'il ne quitte sa charge. Une personne qui ne peut se trouver dans des compagnies, d'ailleurs honnêtes, sans offenser Dieu, tant elle est foible, est dans l'occasion prochaine du péché, lorsqu'elle fréquente ces compagnies. Le négoce, la profession de banquier, sont une occasion prochaine de péché pour plusieurs qui ne peuvent, par la mauvaise disposition de leur cœur, exercer ces professions, sans commettre des usures, des mensonges, des injustices ou d'autres péchés. Les repas sont une occasion prochaine de péché, pour ceux qui sont sujets à l'ivrognerie; le jeu, pour ceux qui sont sujets à y jurer, blasphémer, tromper ou quereller. L'expérience du passé, qui fait connoître que telles occasions ont toujours ou souvent fait pécher ces personnes, est un juste fondement pour juger que, persévérant dans les mêmes occasions, elles retomberont dans les mêmes péchés.

Il est sans doute qu'on ne peut absoudre ceux qui exercent des professions mauvaises de leur nature, jusqu'à ce qu'ils y aient renoncé. Quant à l'occasion prochaine qui porte au péché par elle-même, on ne peut point ordinairement absoudre le pénitent lorsqu'elle est présente, s'il peut la quitter, qu'il ne l'ait quittée effectivement. Nous disons *ordinairement*, pour en excepter le cas d'extrémité où le pénitent, près d'expirer, seroit hors d'état de se séparer de cette occasion avant que de recevoir l'absolution. Alors le confesseur doit se contenter de s'assurer de sa contrition, autant qu'on peut le faire en pareille circonstance. Si l'occasion n'est présente au pénitent qu'autant qu'il s'y expose; par exemple, s'il s'agit de lectures de mauvais livres, de fréquentation de mauvaises compagnies, etc. le confesseur suivra à son égard, pour l'absolution, les règles prescrites ci-dessus pour les cas d'habitude.

Ceux qui ne veulent point quitter toutes ces occa-

Digitized by Google

sions prochaines, ne doivent point être crus, quand ils promettent de ne plus pécher : l'occasion prochaine du péché étant la cause des rechutes, vouloir y demeurer, c'est manifestement vouloir continuer à vivre dans le péché, quelque résolution que l'on s'imagine avoir de n'y plus retomber. Il est du devoir du confesseur de faire sortir un pénitent, non-seulement de l'état du péché, mais encore du danger d'y retomber.

Si le pénitent s'excuse sur des raisons de bienséance, de nécessité, de besoin, pour refuser de quitter l'occasion du péché dont il peut se séparer, il faut lui représenter l'obligation indispensable où il est d'éviter et de quitter les occasions du péché, quelque grand que soit le mal temporel que puisse causer la séparation de ces occasions ; quelque sensible que puisse être la douleur qu'il en doit ressentir ; de quelque nature et de quelque espèce qu'elles soient ; quelque utiles qu'elles puissent être pour la vie présente et pour toutes les autres choses qui y ont quelque rapport. Il faut lui inculquer avec force ces paroles de Jésus-Christ (*Marc*, 9. 41–46) : *si votre pied, votre main, ou votre œil vous sont une occasion de péché, coupez-les, arrachez-les, et jetez-les loin de vous ;* pour nous apprendre qu'il faut nous séparer de tout ce qui nous porte à offenser Dieu, quand il nous seroit aussi cher, aussi utile, aussi nécessaire que l'œil, la main et le pied. Ce n'est point assez qu'on promette d'en éloigner de son cœur le souvenir : *erue eum, et projice abs te.* Le Confesseur doit donc demeurer ferme à refuser l'absolution au pénitent qui refuse de quitter l'occasion prochaine du péché mortel ; et même, quand il la quitteroit, il faudroit l'éprouver quelque temps, s'il y avoit lieu de craindre qu'il ne la reprît.

Si l'occasion prochaine est présente, mais qu'il soit physiquement impossible au pénitent de la quitter, comme il arriveroit si le pénitent péchoit avec un autre qui seroit enfermé dans la même chambre d'une pri-

Digitized by Google

son que lui; s'il étoit assez corrompu pour être à lui-même une occasion prochaine de péché; alors on ne doit point l'absoudre, qu'il ne se soit abstenu du péché pendant un temps notable; qu'il n'ait surmonté la force de la mauvaise habitude; et que, par un véritable changement de vie, il n'ait rendu l'occasion éloignée, de prochaine qu'elle étoit, et ne s'en soit séparé de cœur et sincèrement.

Si l'occasion est présente, mais que le pénitent ne puisse moralement la quitter, c'est-à-dire, sans scandale ou sans s'exposer à un grand péril ou à un dommage temporel considérable, comme si un frère péchoit avec sa sœur; si des personnes obligées de vivre ensemble, retournoient souvent à des désordres que le monde appelle des fragilités, et que l'Evangile nomme des abominations: pour lors le confesseur doit prescrire les remèdes et les préservatifs qu'il jugera les plus convenables, défendant, par exemple, à un pénitent de se trouver seul avec la personne qui le fait pécher, lui ordonnant certaines prières, des mortifications de la chair, et sur-tout de se confesser souvent: la nécessité morale où se trouvent alors des pénitens, de marcher toujours sur le bord du précipice, les oblige à beaucoup plus qu'on ne leur demanderoit, s'il leur étoit libre de se mettre à couvert du danger. Ainsi des pratiques de piété qui ne seroient que des conseils pour d'autres, se changent en préceptes à leur égard. C'est au confesseur de régler ces pratiques sur la nature du péril. Mais il doit toujours se souvenir de différer de les absoudre, jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves moralement certaines d'un véritable amendement.

Si cependant le confesseur ne peut différer alors un pénitent, sans le mettre en danger d'infamie; et si d'ailleurs il découvre en lui des marques extraordinaires d'une sincère et souveraine douleur, et un grand empressement à recevoir les remèdes nécessaires pour se corriger et se soutenir contre l'occasion, il pourra, dit saint Charles, après les lui avoir indiqués et pres-

Digitized by Google

crits, l'absoudre pour cette fois. Le même saint décide que, si après cette diligence du confesseur actuel, ou d'un autre avant lui, le pénitent ne s'est point corrigé, on ne doit pas lui donner l'absolution, jusqu'à ce qu'il se soit effectivement séparé de l'occasion.

Il est à remarquer que l'habitude du péché est souvent jointe à l'occasion prochaine du péché; et que par conséquent celui qui y est engagé a, pour l'ordinaire, en même temps deux choses qui le portent au péché, savoir, l'occasion et l'habitude. C'est pourquoi ceux qui sont dans des occasions prochaines qui ne se peuvent ôter, sont bien plus difficiles à corriger, et retombent bien plus facilement que ceux qui se séparent de l'occasion. Ainsi il faut les éprouver et les affermir davantage, avant que de leur donner l'absolution. Comme l'habitude commence et s'entretient souvent par l'occasion, l'habitude reste sans force et se détruit bientôt quand l'occasion est ôtée. Au contraire l'occasion qui reste, réveille et ranime l'habitude en toutes rencontres, et est cause des rechutes que l'on fait après les meilleures résolutions.

En différant l'absolution à ceux qui sont dans des occasions qui ne se peuvent quitter, il faut leur ordonner de les éviter le plus qu'il leur sera possible, et de se prémunir soigneusement contr'elles, lorsqu'ils prévoiront qu'elles devront se rencontrer. S'ils se servent avec succès des moyens qu'on leur aura enseignés pour éviter la rechute, et qu'on les voie dans une ferme résolution de continuer toujours à s'en servir, on pourra leur donner l'absolution, ainsi que nous l'avons déjà dit, après une épreuve raisonnable; s'ils négligent de s'en servir, ou qu'ils le fassent lâchement et sans effet, on ne peut les absoudre, parce qu'il est clair qu'ils n'ont point de ferme propos. Si l'on voit quelque amendement, il faut les animer à se corriger toujours de plus en plus; et on ne doit point leur accorder l'absolution, qu'on ne soit moralement assuré de la sincérité de leur conversion et de leur changement. L'expérience apprend

Digitized by Google

prend que ceux qui ont renoncé à une mauvaise habitude, persévèrent plus ordinairement que ceux qui ont surmonté l'occasion à laquelle ils sont exposés; et que, pour s'assurer de la persévérance de celui qui est exposé à une occasion qu'il ne peut retrancher, il faut plus d'épreuve que pour celui qui étoit dans la plus forte et la plus ancienne habitude.

Si l'occasion n'est ni pressante, ni présente, mais du nombre de celles que le pénitent est obligé de chercher hors de lui et de sa maison, on peut quelquefois le traiter avec un peu plus d'indulgence, et l'absoudre, s'il n'a contracté aucune mauvaise habitude, et s'il paroît sincèrement détaché de cette occasion; mais, s'il avoit déjà promis de la quitter, et qu'il ne l'eût pas fait, il faudroit lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'on eût des preuves moralement certaines de son changement.

Il ne faut pas attendre que les pénitens soient tombés dans le péché, pour leur ôter les choses qui y portent d'elles-mêmes, comme les romans, et tous les livres qui contiennent des choses contre la foi et les bonnes mœurs; les tableaux immodestes, les mauvaises compagnies, les comédies et autres spectacles dangereux, etc. Ceux qui diroient que ces sortes de choses ne les font pas pécher, ne doivent pas être écoutés; puisqu'il y a péché à s'exposer volontairement au péril qui se trouve dans ces occasions. D'ailleurs, si l'on examine bien ceux qui parlent de la sorte, on trouvera que ce n'est que l'endurcissement de leur cœur qui les empêche de sentir l'approbation qu'ils donnent à mille mauvaises idées qui se présentent à eux dans ces rencontres, et aux mauvaises impressions de différentes passions déréglées qui s'excitent dans leur cœur, et se feroient apercevoir, s'ils n'y étoient pas endurcis; en sorte qu'ils sont ordinairement très-coupables sans le savoir. Le seul moyen de les éclairer sur les désordres de leur vie, c'est de les faire renoncer

Digitized by Google

à toutes les occasions dangereuses : ils n'en seront pas long-temps dehors, qu'ils reconnoîtront l'aveuglement dans lequel ils ont vécu. C'est ce que l'expérience apprend tous les jours à ceux qui y font attention.

A l'égard des occasions qui ne portent au péché qu'à raison de la foiblesse ou mauvaise disposition de certaines personnes qui s'y trouvent exposées, il faut agir de la même manière à peu près qu'avec les pénitens qui sont dans l'occasion prochaine par elle-même ; parce que ces deux sortes d'occasions sont également dangereuses pour ceux qui y sont exposés.

Nous avons dit qu'il faut traiter ces pénitens *de la même manière à peu près*, que ceux qui sont dans une occasion prochaine par elle-même ; parce qu'il y a dans la pratique deux différences à faire entre les occasions qui, *de leur nature*, portent au péché, et celles qui n'y portent que *par accident*, et à cause de la mauvaise disposition particulière de ceux qui se trouvent dans ces sortes d'occasions. La première différence, c'est que certaines occasions de péché, *par accident*, ne sont pas censées occasions *prochaines*, quand, étant dans ces occasions, on n'est tombé que deux ou trois fois seulement. Un avocat, par exemple, n'est pas censé être dans l'occasion prochaine de péché, quand il continue dans sa profession, où deux ou trois fois seulement il a plaidé des causes qu'il croyoit injustes.

Au contraire, les occasions qui, par *elles-mêmes* et de leur nature, portent au péché, sont censées occasions *prochaines*, quand, étant dans ces occasions, on est tombé, même une seule fois ; si, par exemple, une personne commet un crime d'impureté avec une autre qui demeure dans la même maison, ce seul acte consommé fait que la maison dans laquelle se trouvent ces personnes, leur est à toutes les deux une occasion *prochaine* de péché mortel.

La seconde différence qui se trouve entre les deux espèces d'occasions dont il s'agit, c'est que l'occasion *par*

Digitized by Google

accident, quoique prochaine, ne doit pas être quittée.

1. Lorsqu'en quittant une occasion de cette nature, on tomberoit dans un plus grand péril. Un domestique, par exemple, est au service d'une sainte et honnête famille, les domestiques qui demeurent avec lui sont patiens et vertueux; cependant il est toujours prêt à s'emporter d'une manière violente, et il s'emporte effectivement très-souvent avec un grand excès. S'il quittoit pour cela cette maison, il courroit risque de tomber dans de plus grands excès de colère, s'il étoit par-là dans la nécessité de se mettre au service d'autres maîtres moins vertueux, et de vivre avec d'autres domestiques moins modérés que ceux avec lesquels il vit actuellement.

2. L'occasion *par accident*, quoique prochaine, ne doit pas être quittée, quand on ne le peut faire sans violer en matière importante un autre commandement. Une femme, par exemple, est si peu maîtresse d'elle-même, qu'elle se laisse aller à des colères très-violentes et très-criminelles, pour les moindres défauts de son mari ou de ses enfans; elle ne doit pas pour cela cesser de demeurer avec eux, et les abandonner; il faut que, restant dans son état, elle travaille sérieusement à se corriger en se faisant violence, en priant et en pratiquant les autres remèdes qui lui seront prescrits par un confesseur éclairé et prudent.

Si le pénitent ne peut quitter l'occasion prochaine *par accident*, son emploi, par exemple, sa condition, son office, sans porter un grand préjudice à ses affaires temporelles, le confesseur peut l'y souffrir pendant quelque temps pendant lequel il doit l'éprouver, avant que de lui donner l'absolution. La raison est, qu'avec le secours de la prière, des aumônes, des avis du directeur, des instructions des personnes intelligentes, celui qui offensoit Dieu mortellement dans tel ou tel emploi, peut se corriger et cesser de l'offenser; et par-là cet emploi cessera de lui être une occasion prochaine de péché.

Digitized by Google

Mais si le pénitent, après plusieurs épreuves, ne se corrige point, si le négoce, par exemple, lui est encore une occasion prochaine d'injustices, de fraudes, de parjures, le confesseur ne doit point l'absoudre qu'il ne l'ait effectivement quitté; parce que, dans ces cas, il est moralement certain que ce pénitent retombera dans les mêmes péchés mortels qu'auparavant.

On doit être attentif à éviter de tomber dans l'erreur où sont quelques directeurs sur l'occasion prochaine. Ils mesurent le péril de la rechute, non par l'état ordinaire du pécheur, comme ils devroient le faire; mais par l'état où il se trouve actuellement, où il est saisi de respect à la vue du sacré tribunal, où la passion est comme morte, et les objets qui l'excitent sont comme s'ils n'étoient pas, où il a l'esprit occupé de pensées de salut et le cœur rempli de saints désirs. Conclure de cette disposition actuelle du pénitent, qu'il n'y a plus de danger à craindre, c'est se tromper grossièrement. On peut bien juger de la résolution de quitter le péché par le présent; mais du péril d'y retomber, on doit en juger par le passé. Il faut appliquer cette règle à l'habitude comme à l'occasion prochaine.

De la Comédie.

Nous avons dit ci-dessus, qu'on doit regarder comme occasion prochaine de péché mortel, l'assistance à la comédie, à l'opéra et à tous les spectacles que représentent les comédiens et les bateleurs, et, sans aucune distinction, tous ceux de même espèce qui montent sur le théâtre pour le divertissement public.

Il est important que les confesseurs lisent avec attention plusieurs excellens traités qui ont été publiés contre les spectacles, pour apprendre aux pénitens ce qu'ils en doivent penser, et pour désabuser une infinité de per-

Digitized by Google

sonnes qui pensent que l'usage des spectacles est permis; en sorte que cette erreur est devenue presque générale parmi les gens du monde, toujours aisés à tromper sur ce qui les flatte.

Les confesseurs doivent donc dire à ceux qui vont à la comédie et aux autres spectacles, que plusieurs conciles les ont condamnés; qu'un concile de Tours a donné pour raison de la défense qu'il faisoit d'y assister, que, *par les spectacles, une multitude de vices entrent ordinairement dans l'âme.* Que si l'on consulte les saints Pères, l'on verra, dans leurs ouvrages, le théâtre condamné dans les termes les plus forts; qu'ils ont dit que l'Ecriture sainte proscrit les spectacles, en condamnant la concupiscence du siècle; que toutes les maximes de l'Evangile sont entièrement opposées aux sentimens qu'inspirent les spectacles; qu'il est impossible, en allant aux spectacles, de conserver l'Esprit saint, Esprit de paix, d'union, de tranquillité, qui s'éteint en nous à mesure que les passions s'y allument; qu'on ne peut offrir à Dieu tout ce qui s'y fait; que c'est là où l'âme, séduite par le plaisir, n'entend presque jamais que des leçons d'une morale toute païenne ou impudique; qu'un des grands scandales des spectacles est que les hommes et les femmes y sont ensemble avec tout l'ajustement possible, qu'ils cherchent à y voir et à être vus; que les regards, les discours réciproques, l'approbation qu'ils donnent d'une commune voix aux comédiens, et la joie qu'ils ont de se rencontrer dans les mêmes sentimens, sont comme autant d'étincelles qui augmentent le feu dont ils brûlent; que les spectacles font croître les vices, et corrompent les esprits; que c'est sur le théâtre que les comédiens cherchent à émouvoir les passions des autres, en feignant de les avoir eux-mêmes, qu'on ne peut être insensible aux spectacles, parce qu'on ne va pas chercher le plaisir, sans l'aimer; que cet amour expose à des chutes, et ces chutes irritent et augmentent la passion; que la comédie

Digitized by Google

est le *consistoire de l'impudicité*, une école d'impureté et de libertinage, une assemblée honteuse et pleine d'iniquité, une peste que le démon a fait succéder à l'idolâtrie; que ceux qui assistent à la comédie, sont en quelque manière plus coupables que les comédiens même, parce qu'en les autorisant, par leur présence, ils les animent à se rendre plus insolens, et en sont la véritable cause; que c'est être apostat d'aller à la comédie, parce qu'elle est une des pompes du démon auxquelles les chrétiens ont renoncé par leur Baptême.

Les saints Pères blâment, dans les théâtres, l'inutilité, la prodigieuse dissipation, les passions excitées, la trop grande occupation à des choses vaines, et tout ce qui y fait oublier la présence de Dieu et le compte qu'il lui faut rendre de ses moindres actions et de ses moindres paroles. Ils ont déploré, dans les comédies, tout cet amas de périls que les théâtres réunissent, ce jeu des passions et l'expression contagieuse de nos maladies, ces larmes qu'arrache l'image de nos passions si vivement réveillées, et toute cette illusion qu'ils appellent une misérable folie. Ils n'ont pu se persuader que, parmi les commotions où consiste tout le plaisir de la comédie, un chrétien puisse élever son cœur à Dieu, qu'il ose lui dire qu'il est là pour l'amour de lui et pour lui plaire; qu'il puisse ne pas craindre, dans ces folles joies et dans ces folles douceurs, d'étouffer en lui l'esprit de la prière, et d'interrompre cet exercice qui, selon la parole de Jésus-Christ, doit être perpétuel dans un chrétien, du moins en désirs et dans la préparation du cœur. Enfin, les saints Pères ont sévèrement condamné l'esprit qui mène aux spectacles, où, pour ne pas raconter tous les autres maux qui les accompagnent, l'on ne cherche qu'à s'étourdir et à s'oublier soi-même, pour calmer la persécution de cet inexorable ennui, qui fait le fond de la vie humaine depuis que l'homme a perdu le goût de Dieu.

Les confesseurs ajouteront, en instruisant là-dessus

Digitized by Google

les pénitens, que jamais les saints Pères n'ont permis les spectacles comme une chose dont on pût faire un bon usage; qu'au contraire ils les ont toujours regardés comme ennemis des bonnes mœurs; qu'ils ont soutenu que l'esprit de l'homme n'est pas assez insensible pour n'être point agité de quelque passion secrète, même dans l'usage le plus modéré du théâtre, dont ils ont regardé les spectateurs qui y prennent plaisir, comme coupables des crimes qui y sont représentés; qu'enfin les saints Pères ont toujours dit, que tout fidèle doit fuir les spectacles, à cause du penchant que nous avons au mal, et doit les regarder comme une occasion prochaine de chute; qu'on ne voit sur le théâtre que des choses vaines, malhonnêtes ou bouffonnes; et que le péché qu'on commet en allant aux spectacles, souille et infecte toutes les puissances de l'âme, le cœur par la concupiscence, les oreilles par ce qu'on y entend, les yeux par ce qu'on y voit; que ce péché est enfin une prévarication mortelle. C'est ainsi que Tertullien, saint Clément d'Alexandrie, Lactance, saint Cyprien, saint Basile, saint Chrysostôme, saint Augustin ont parlé des spectacles, que l'on voit condamnés pareillement par plusieurs conciles, qui tous les ont défendus aux fidèles comme mauvais et dangereux par eux-mêmes, soit par rapport aux sujets qui y sont représentés, soit par rapport aux mauvais effets qu'ils produisent, soit par rapport aux circonstances qui en sont inséparables.

Il est étonnant qu'on ose avancer que le théâtre français, tel qu'il est aujourd'hui, n'a rien de contraire aux bonnes mœurs; qu'il est même si épuré, qu'il n'y a rien que l'oreille la plus chaste ne puisse entendre. Il faudra donc passer comme honnêtes, les impiétés et les infamies dont sont pleines plusieurs comédies que l'on représente tous les jours? Comment pouvoir soutenir des pièces, où la vertu et la piété sont toujours ridi-

Digitized by Google

cules, la corruption toujours excusée et toujours plaisante, et la pudeur toujours offensée, ou toujours en crainte d'être violée par les derniers attentats, par les expressions les plus impudentes, à qui l'on ne donne que les enveloppes les plus minces? Comment pouvoir approuver la corruption réduite en maximes dans différens opéras, avec toutes les fausses tendresses et toutes les trompeuses invitations aux plaisirs? sentimens dont la nature corrompue est si dangereusement flattée, et qui sont animés d'un chant qui ne respire que la mollesse. Il ne sert de rien de répondre qu'on n'est occupé que du spectacle, sans songer au sens des paroles ni aux sentimens qu'elles inspirent: car c'est là précisément le danger, que, pendant qu'on est enchanté par la douceur de la mélodie, ou étourdi par le merveilleux du spectacle, ces sentimens s'insinuent sans qu'on y pense, et plaisent sans être aperçus.

Rien de plus direct, de plus essentiel et de plus naturel aux pièces de théâtre, que d'exciter les passions qui y sont représentées: car c'est le dessein formel de ceux qui les composent, de ceux qui les récitent, de ceux qui les écoutent. Si le but de la comédie n'est pas de flatter ces passions qu'on veut appeler délicates, mais dont le fond est si grossier, d'où vient que l'âge, où elles sont le plus violentes, est aussi celui où l'on est touché le plus vivement de leur expression? Mais pourquoi en est-on si touché, si ce n'est qu'on y voit, qu'on y sent l'image, l'attrait, la pâture de ses passions? Et cela qu'est-ce autre chose, qu'une déplorable maladie de notre cœur? On se voit soi-même, dans ceux qui nous paroissent comme transportés par de semblables objets; on devient bientôt un acteur secret dans la tragédie; on y joue sa propre passion, et la fiction au dehors est froide et sans agrément, si elle ne trouve au dedans une vérité qui lui réponde. C'est pourquoi ces plaisirs languissent dans un âge plus avancé, dans une vie plus sérieuse; si ce n'est qu'on se transporte, par

Digitized by Google

un souvenir agréable, dans ses jeunes ans, et qu'on en réveille l'ardeur qui n'est jamais tout-à-fait éteinte.

Si les peintures immodestes ramènent naturellement à l'esprit ce qu'elles expriment, et que, pour cette raison, on en condamne l'usage, combien plus sera-t-on touché des expressions du théâtre, où tout paroît effectif; où ce ne sont point des traits morts et des couleurs sèches qui agissent, mais des personnages vivans, de vrais yeux, ou ardens ou tendres, et plongés dans la passion, de vraies larmes dans les acteurs, qui en attirent d'aussi véritables dans ceux qui les regardent; enfin, de vrais mouvemens qui mettent en feu tous les spectateurs, peut-on dire que tout cela n'émeut qu'indirectement, et n'excite que par accident les passions?

Peut-on dire que les discours qui tendent directement à allumer de telles flammes; qui excitent la jeunesse à aimer, comme si elle n'étoit pas assez portée à un amour insensé; qui lui font envier le sort des brutes, que rien ne trouble dans leurs passions, et qui la portent à se plaindre de la raison et de la pudeur si importunes et si contraignantes? Peut-on dire que toutes ces choses et cent autres de cette nature dont le théâtre retentit, n'excitent les passions que par accident, pendant que tout crie qu'elles sont faites pour les exciter; et que, si elles manquent leur coup, les règles de l'art sont frustrées, et les auteurs et les acteurs travaillent en vain?

Que fait un acteur lorsqu'il veut jouer naturellement une passion, que de rappeler, autant qu'il peut, celles qu'il a ressenties, et que s'il étoit chrétien, il auroit tellement noyées dans les larmes de la pénitence, qu'elles ne reviendroient jamais à son esprit, ou n'y reviendroient qu'avec horreur? Au lieu que, pour les exprimer, il faut qu'elles lui reviennent avec tous les agrémens empoisonnés, et toutes leurs grâces trompeuses.

Digitized by Google

Mais tout cela, dira-t-on, paroît sur les théâtres comme une foiblesse. Quand on l'accorderoit ainsi aux défenseurs des spectacles, ils ne pourront nier qu'il y paroît comme une belle, comme une noble foiblesse, comme la foiblesse des héros et des héroïnes; enfin comme une foiblesse si artificieusement changée en vertu, qu'on l'admire, qu'on lui applaudit sur tous les théâtres; et qu'elle doit faire une partie si essentielle des plaisirs publics, qu'on ne peut souffrir de spectacle où non-seulement elle ne soit, mais encore où elle ne règne et n'anime toute l'action.

Comment oseroit-on soutenir que tout cet appareil n'entretient pas directement et par soi, le feu de la convoitise; ou que la convoitise n'est pas mauvaise, et qu'il n'y a rien qui repugne à l'honnêteté et aux bonnes mœurs dans le soin de l'entretenir; ou que le feu n'échauffe qu'indirectement, et que, pendant qu'on choisit les plus tendres expressions pour représenter la passion dont brûle une personne insensée, ce n'est que par accident que l'ardeur des mauvais désirs sort du milieu des flammes? Inutilement ajouteroit-on, pour autoriser le théâtre, que la scène, toujours honnête dans l'état où elle paroit aujourd'hui, ôte à cette passion ce qu'elle a de grossier et d'illicite, et que ce qui est représenté, n'est après tout qu'une innocente inclination qui se termine au nœud conjugal: car, indépendamment des prostitutions dont sont remplies tant de pièces, quoique l'on ôte en apparence à l'amour profane ce grossier et cet illicite dont on auroit honte, il en est inséparable sur le théâtre. De quelque manière qu'on le tourne et qu'on le dore, dans le fond ce sera toujours, quoi qu'on puisse dire, la concupiscence de la chair, que saint Jean défend de rendre aimable, puisqu'il défend de l'aimer. Le grossier qu'on en ôte feroit horreur, si on le montroit; et l'adresse de le cacher ne fait qu'y attirer les volontés d'une manière plus délicate, et qui n'en est que plus périlleuse, quand elle

Digitized by Google

paroît plus épurée. De plus, on ne peut disconvenir que, dans les pièces même qui passent pour les plus honnêtes, il faut que les règles de la véritable vertu soient méprisées par quelqu'endroit, pour donner au spectateur le plaisir qu'il cherche; que le licite et le régulier feroit languir, s'il étoit pur; qu'on n'y veut enfin que rendre aimable une servitude qui est l'effet du péché, qui porte au péché, et flatter une passion qu'on ne peut mettre sous le joug que par des combats qui font gémir les fidèles, même au milieu des remèdes.

Il est donc certain que la représentation des passions agréables porte naturellement au péché, quand ce ne seroit qu'en flattant et en nourrissant, de dessein prémédité, la concupiscence qui en est le principe, qui est un mal auquel il faut résister, loin de songer à l'entretenir, et contre lequel par conséquent il faut armer le chrétien.

Les partisans du théâtre ne sont pas plus fondés à en prouver l'innocence par l'expérience; et quiconque voudra un peu y réfléchir et être de bonne foi, reconnoîtra bientôt la foiblessse des raisons sur lesquelles ils s'appuient pour nier la malignité des spectacles, et méconnoître les crimes dont ils sont la source. En effet, n'est-ce rien d'autoriser et d'approuver par sa présence, l'infâme métier des acteurs et des actrices du théâtre; de payer le luxe de celles-ci; d'entretenir par-là leur corruption; de les aider à exposer leur cœur en proie; de s'exposer soi-même au danger de leurs chants et de leurs récits, et à celui de les voir s'étaler elles-mêmes, en plein théâtre, avec tout l'attirail de la vanité, comme *ces sirènes* dont parle Isaïe (13. 22.), qui font leur demeure *dans les temples de la volupté*, dont les regards sont mortels, et qui reçoivent de tous côtés, par les applaudissemens qu'on leur renvoie, le poison qu'elles répandent dans leur chant? N'est-ce rien d'aller apprendre d'elles, tout ce

Digitized by Google

qu'il ne faudroit jamais savoir? Et, quand on dit que la comédie ne fait faire aucun péché à certaines personnes, a-t-on oublié qu'il y a des choses qui, sans avoir des effets marqués, mettent dans les âmes de secrètes dispositions très-mauvaises, quoique leur malignité ne se déclare pas toujours d'abord? Tout ce qui nourrit les passions est de ce genre; on n'y trouveroit que trop de matière à la confession, si l'on cherchoit en soi même les causes du mal. Qui sauroit connoître ce que c'est en l'homme qu'un certain fond de joie sensuelle, et je ne sais quelle disposition inquiète et vague au plaisir des sens, qui ne tend à rien, et qui tend à tout, connoîtroit la source secrète des plus grands péchés. C'est ce que sentoit saint Augustin, au commencement de sa jeunesse emportée: *je n'aimois pas encore, mais j'aimois à aimer*; il cherchoit, continue-t-il, quelque piége où il prît et où il fût pris; et il trouvoit ennuyeuse et insupportable une vie où il n'y eût point de ces lacets: tout en est semé dans le monde; il fut pris selon son souhait; et c'est alors qu'il fut enivré du plaisir de la comédie, où il trouvoit *l'image de ses misères, l'amorce et la nourriture de son feu*. Son exemple et sa doctrine nous apprennent à quoi est bonne la comédie, combien elle sert à entretenir ces secrètes dispositions du cœur humain, soit qu'il ait déjà enfanté l'amour sensuel, soit que ce mauvais fruit ne soit pas encore éclos.

Saint Jacques nous a expliqué ces deux états de notre cœur, par ces paroles (*Ep.* 1. 14. 15.): *chacun de nous est tenté par sa concupiscence, qui l'emporte et qui l'attire; ensuite, quand la concupiscence a conçu, elle enfante le péché, et quand le péché est consommé, il produit la mort*. Cet apôtre distingue ici la conception d'avec l'enfantement du péché; il distingue la disposition au péché, d'avec le péché entièrement formé par un plein consentement de la volonté: c'est dans ce dernier état qu'il *engendre la mort*, selon saint Jacques,

Digitized by Google

et qu'il devient tout-à-fait mortel. Mais de là il ne s'ensuit pas que les commencemens soient innocens: pour peu qu'on adhère à ces premières complaisances des sens, émus, on commence à ouvrir son cœur à la créature; pour peu qu'on les flatte par d'agréables représentations, on aide le mal à éclore; et un sage confesseur qui sauroit alors faire sentir à un chrétien la première plaie de son cœur, et les suites d'un péril qu'il aime, préviendroit de grands malheurs.

Selon la doctrine de saint Augustin, cette malignité de la concupiscence se répand dans l'homme tout entier; elle court, pour ainsi parler, dans toutes les veines, et pénètre jusqu'à la moelle des os. C'est une racine envenimée qui étend ses branches par tous les sens: l'ouïe, les yeux et tout ce qui est capable de plaisir en ressent l'effet; les sens se prêtent la main mutuellement; le plaisir de l'un attire et fomente celui de l'autre; et il se fait de leur union un enchaînement qui nous entraîne dans l'abîme du mal. Il faut, dit saint Augustin, distinguer, dans l'opération de nos sens, la nécessité, l'utilité, la vivacité du sentiment, et enfin l'attachement au plaisir sensible, *libido sentiendi*. De ces quatre qualités des sens, les trois premières sont l'ouvrage du Créateur: la nécessité du sentiment se fait remarquer dans les objets qui frappent nos sens à chaque moment; on en éprouve l'utilité, particulièrement dans le goût qui facilite le choix des alimens, et en prépare la digestion; la vivacité des sens est la même chose que la promptitude de leur action et la subtilité de leurs organes. Ces trois qualités ont Dieu pour auteur; mais c'est au milieu de cet ouvrage de Dieu, que l'attache forcée au plaisir sensible et son attrait indomptable, c'est-à-dire, la concupiscence introduite par le péché, établit son siége. C'est celle-là, dit saint Augustin, qui est l'ennemie de la sagesse, la source de la corruption, la mort des vertus: les cinq sens sont cinq ouvertures par où elle prend son cours sur les objets, et par où

Digitized by Google

elle en reçoit les impressions, mais ce saint docteur a démontré qu'elle est la même par-tout, parce que c'est par-tout le même attrait du plaisir, la même indocilité des sens, la même captivité et la même attache du cœur aux objets sensibles. Par quelque endroit que vous la frappiez, tout s'en ressent; le spectacle saisit les yeux, les tendres discours, les chants passionnés pénètrent le cœur par les oreilles. Quelquefois la corruption vient à grands flots; quelquefois elle s'insinue comme goutte à goutte; à la fin on n'en est pas moins submergé. On a le mal dans le sang et dans les entrailles, avant qu'il éclate par la fièvre. En s'affoiblissant peu à peu, on se met en un danger évident de tomber avant qu'on tombe; et ce grand affoiblissement est déjà un commencement de chute.

Si l'on ne connoît des maux des hommes, que ceux qu'ils sentent et qu'ils confessent, on est trop mauvais médecin de leurs maladies. Dans les âmes comme dans les corps, il y en a qu'on ne sent pas encore, parce quelles ne sont pas déclarées, et d'autres qu'on ne sent plus, parce qu'elles ont tourné en habitude, ou bien qu'elles sont extrêmes et tiennent déjà quelque chose de la mort, où l'on ne sent rien. Lorsqu'on blâme les comédies comme dangereuses, les gens du monde disent tous les jours, qu'ils ne sentent point ce danger. Poussez-les un peu plus avant, ils vous en diront autant des nudités; et non-seulement de celles des tableaux, mais encore de celles des personnes. Ils insultent aux prédicateurs qui en reprennent les femmes, jusqu'à dire que les dévots se confessent eux-mêmes par-là et trop foibles et trop sensibles: pour eux, disent-ils, ils ne sentent rien et on peut les en croire sur leur parole. Ils n'ont garde, tout gâtés qu'ils sont, d'apercevoir qu'ils se gâtent, ni de sentir le poids de l'eau, quand ils en ont par-dessus la tête; et, pour parler aussi à ceux qui commencent, on ne sent le cours d'une rivière que lorsqu'on s'y oppose: si on s'y laisse entraîner, on ne sent rien, si ce n'est peut-être un mouvement assez doux d'abord, où vous

Digitized by Google

êtes porté sans peine, et vous ne sentez bien le mal qu'il vous fait, que tôt après quand vous vous noyez. N'en croyons donc pas les hommes sur leurs maux, ni sur leurs dangers, que leur corruption, que l'erreur de leur imagination blessée, que leur amour-propre leur cachent.

Si l'on allègue l'exemple de gens de poids et de probité qui fréquentent, dit-on, les comédies sans scrupule; nous répondrons qu'il est à craindre que leur probité ne soit de celle des sages du monde, qui ne savent s'ils sont chrétiens ou non, et qui s'imaginent avoir rempli tous les devoirs de la vertu, lorsqu'ils vivent en gens d'honneur, sans tromper personne; pendant qu'ils se trompent eux-mêmes, en donnant tout à leurs passions et à leurs plaisirs. Ces âmes invulnérables, qui peuvent passer des jours entiers à entendre des chants et des vers passionnés et tendres, sans en être émus, n'écoutent pas ce que dit saint Paul: *que celui qui croit être ferme, craigne de tomber*; ils ignorent que, quand ils seroient si forts et tellement à toute épreuve, qu'ils n'auroient rien à craindre pour eux-mêmes, ils auroient encore à craindre le scandale qu'ils donnent aux autres. Ils ne savent même pas ce que prononce le même apôtre: *que ceux qui consentent à un mal, y participent.*

On dit qu'il faut bien trouver un relâchement à l'esprit humain; saint Chrysostôme répond que, sans courir au théâtre nous trouverons la nature si riche en spectacles divertissans, et que d'ailleurs la Religion, et même les différens emplois de l'état, sont capables de nous fournir tant d'occupation où l'esprit peut se relâcher, qu'il ne faut pas se tourmenter pour en chercher davantage; enfin, que le chrétien n'a pas tant besoin de plaisir, qu'il lui en faille procurer de si fréquens, et avec un si grand appareil. Mais, si notre goût corrompu ne peut plus s'accommoder des choses simples, et qu'il faille réveiller les hommes gâtés, par quelques

Digitized by Google

objets d'un mouvement plus extraordinaire, il faudroit trouver des relâchemens plus modestes, des divertissemens moins emportés et moins pernicieux.

On doit donc ranger la comédie parmi les choses les plus dangereuses, et en particulier on peut juger si les Pères, ou les saints docteurs qui les ont suivis, avec les règles sévères qu'ils établissent contre les discours qui font rire, et sur le sérieux de la vie chrétienne, auroient pu souffrir les bouffonneries du théâtre, ni qu'un chrétien y fît le ridicule personnage de plaisant. Aussi on ne peut pas croire qu'il se trouve jamais un homme sage, qui n'accorde facilement du moins, qu'être bouffon de profession ne convient pas à un homme grave, tel qu'est sans doute un disciple de Jésus-Christ. Mais dès que vous aurez fait ce pas, saint Chrysostôme retombera sur vous avec une étrange force, en vous disant que c'est pour vous qu'un chrétien se fait bouffon; c'est pour vous qu'il renonce à la dignité du nom qu'il porte : *ôtez les auditeurs, vous ôterez les acteurs.* Quelle beauté peut-on trouver dans un art où l'on ne peut exceller sans honte?

Qui ne voit que la comédie ne se pourroit soutenir, si elle ne mêloit le bien et le mal; plus portée encore au dernier, qui est plus du goût de la multitude? C'est aussi pour cette raison que, parmi tant de graves invectives des saints Pères contre le théâtre, on ne trouve pas que jamais ils soient entrés dans l'expédient de le réformer. Ils savoient trop que qui veut plaire, le veut à quelque prix que ce soit : de deux sortes de pièces de théâtre, dont les unes sont graves, mais passionnées, et les autres plaisantes ou même bouffonnes, il n'y en a point qu'on ait trouvé dignes des chrétiens : et on a cru qu'il seroit plus court de les rejeter tout-à-fait, que de se travailler vainement à les réduire, contre leur nature, aux règles sévères de la vertu. C'est pourquoi il ne faut pas espérer de rien faire de régulier de la comédie; parce que celles qui entreprennent de traiter les grandes passions

Digitized by Google

passions, veulent remuer les plus dangereuses, à cause qu'elles sont les plus agréables, et que celles dont le dessein est de faire rire, outre l'indécence de ce caractère, dans un chrétien, tendent trop facilement au licencieux, que les gens du monde, quelque modérés qu'ils paroissent, aiment mieux ordinairement qu'on leur enveloppe, que de le supprimer entièrement.

On voit en effet par expérience, à quoi s'est enfin terminée la réforme de la comédie, et tout le fruit des précautions qu'on a prises pour purger le théâtre, c'est qu'on y présente aux âmes infirmes, des appas plus cachés et plus dangereux. Ainsi que ceux qui voudroient qu'on réformât à fond la comédie, pour y ménager, à la faveur du plaisir, des exemples, des instructions sérieuses pour les peuples, songent qu'après tout, le charme des sons est un mauvais introducteur des sentimens vertueux. Les païens, dont la vertu étoit imparfaite, grossière, mondaine, superficielle, pouvoient l'insinuer par le théâtre; mais il n'a ni l'autorité, ni la dignité, ni l'efficace qu'il faut pour inspirer les vertus convenables à des chrétiens. C'est à sa loi, que Dieu nous renvoie pour y apprendre nos devoirs, méditons-la jour et nuit; *endormons-nous entre ses bras ; entretenons-nous avec elle en nous éveillant* (*Prov. 6. v. 22.*). Pour les instructions du théâtre, la touche en est trop légère, et il n'y a rien de moins sérieux, puisque l'homme y fait à la fois un jeu de ses vices et un amusement de la vertu.

Le droit canonique regarde les comédiens comme infâmes et irréguliers. Tertullien trouvoit dans cette infamie et dans cette irrégularité, une des preuves les plus fortes que l'on puisse apporter contre les spectacles. Il en concluoit que l'art de tous ceux qui montent sur le théâtre, est jugé indigne d'un honnête homme. *Quelle est cette corruption*, dit-il, (*lib. de spect. c. 21.*) *qui fait que l'on aime ceux que les lois publiques condamnent, qu'on approuve ceux qu'elles méprisent*,

Digitized by Google

qu'on relève un art et un emploi, en même temps qu'on note d'infamie ceux qui l'exercent? Quel est le jugement par lequel on couvre de confusion des gens, pour une profession qui les rend recommandables? Ou plutôt quel aveu ne fait-on pas, par ce jugement, de la corruption inséparable de ce divertissement; puisque, quelque agréables que soient ceux qui les donnent, ils ne laissent pas néanmoins de demeurer dans l'infamie dont on les a notés.

Quoique les spectacles soient tolérés, on ne peut conclure de là qu'ils soient permis: si l'on admettoit un pareil principe, on permettroit bientôt de grands crimes. *Tolle meretrices de regno*, dit saint Augustin, *replevęris omnia libidinibus;* s'ensuivra-t-il de là que la fornication et l'adultère soient des actions permises? Les lois humaines, selon saint Thomas, laissent beaucoup de péchés impunis, à cause de la corruption du cœur humain; parce que, si elles les défendoient tous à la rigueur, cela empêcheroit plusieurs biens. La corruption du monde oblige donc quelquefois de tolérer des choses qui font gémir les saints; ce n'est pas qu'on ne les croie mauvaises, mais on craint de plus grands maux, si l'on employoit la sévérité pour les interdire absolument.

Mais, après tout, quand les lois civiles, qui ne peuvent pas réprimer tous les maux, autoriseroient la comédie; quand au lieu de flétrir, comme elles ont toujours fait, les comédiens, elles leur auroient été favorables, on pourroit répondre ce que répondoient saint Chrysostôme et saint Augustin, à l'occasion des lois qui permettoient autrefois l'usure et le divorce: ces grands hommes disoient hautement que, si le monde permettoit ces crimes, ils n'en étoient pas moins réprouvés par la loi de l'Evangile; que l'usure qu'on appeloit légitime, parce qu'elle étoit autorisée par les lois romaines, ne l'étoit pas selon celles de Jésus-Christ, et que les lois de la cité sainte et celles du monde étoient différentes.

Digitized by Google

Si les hommes n'aperçoivent pas les périls publics qui regardent le salut, il ne s'ensuit pas qu'il faille les autoriser; c'est aux prêtres à les en instruire, et non pas à les flatter. Dès le temps de saint Chrysostôme, les défenseurs des spectacles *croyoient que les renverser, c'étoit détruire les lois*; mais ce Père, sans s'en émouvoir, disoit au contraire que l'esprit des lois étoit contraire au théâtre. Nous avons maintenant à leur opposer quelque chose de plus fort, puisqu'il y a tant de décrets publics contre la comédie, rapportés par les auteurs qui ont traité en particulier cette matière. Si la coutume l'emporte, si l'abus prévaut, ce qu'on en pourra conclure, c'est tout au plus que la comédie doit être rangée parmi les maux qu'on défend toujours, et qu'on a toujours.

L'Eglise condamne les comédiens, et croit par-là défendre assez la comédie; la décision en est précise dans les rituels; la pratique en est constante; on prive des Sacremens à la vie et à la mort ceux qui jouent la comédie, s'ils ne renoncent à leur art; on les passe à la sainte table comme des pécheurs publics; on les exclut des ordres sacrés, comme des personnes infâmes; par une suite nécessaire, la sépulture ecclésiastique leur est déniée. L'Eglise a toujours improuvé les spectacles; son intention a toujours été d'en détourner les fidèles; et telle a toujours été sa conduite à l'égard des abus qu'elle n'a pu abolir; gémissant sur l'empressement que font paroître les peuples pour des pratiques condamnables, elle n'ose venir à des extrémités; parce que communément, par sa bonté et par sa prudence, elle épargne la multitude dans les censures publiques; elle se contente d'ordonner à ses ministres de travailler à désabuser les fidèles, et à leur donner de l'horreur pour tous les divertissemens criminels qui les enchantent.

C'est ainsi qu'en usa saint Charles Borromée. Ne pouvant faire cesser entièrement les spectacles, il fit ordonner par le troisième concile provincial, que les

Digitized by Google

prédicateurs reprendroient avec force le dérèglement de ces plaisirs publics, que les hommes, séduits par une coutume dépravée, mettoient au nombre des bagatelles où il n'y a point de mal; qu'ils décrieroient avec exécration les spectacles, les jeux, les bouffonneries du théâtre, et les autres divertissemens semblables qui tirent leur origine des mœurs des gentils, et qui sont contraires à l'esprit du christianisme; qu'ils se serviroient de tout ce qui a été dit de plus pressant sur ce point par Tertullien, saint Cyprien, saint Chrysostôme et Salvien; qu'ils développeroient avec soin les suites et les effets funestes des spectacles; et qu'enfin ils n'oublieroient rien pour déraciner ce mal et faire cesser cette corruption.

Saint Charles appelle la comédie, *un reste de gentilité*; non qu'il y eût, à la lettre, dans les spectacles de son temps des restes du paganisme, mais parce que les passions qui ont formé les dieux des gentils, y règnent encore, et se font encore adorer par les chrétiens. Quelquefois, à l'exemple des anciens canons dont il a emprunté l'esprit, il se contente de les appeler *des spectacles inutiles : ludicra et inania spectacula*; ne jugeant pas que les chrétiens, dont les affaires sont si graves, et doivent être jugées dans un tribunal si redoutable, puissent se passionnner si violemment pour des choses vaines, et trouver place dans leur vie pour de si longs amusemens; quand d'ailleurs ils ne seroient pas si remplis de tentations, soit grossières, soit délicates, et par-là plus périlleuses. Au reste, il range toujours ces divertissemens *parmi les attraits et les pépinières des vices : illecebras et seminaria vitiorum*; et, s'il ne frappe pas ceux qui s'y attachent, des censures de l'Eglise, il les abandonne au zèle et à la censure des prédicateurs, à qui il ordonne de ne rien omettre pour inspirer de l'horreur de ces jeux pernicieux, en *ne cessant de les détester comme les sources des calamités publiques et des vengeances divines.*

Digitized by Google

Il avertit ceux qui sont chargés de l'exercice de l'autorité publique, *de chasser les comédiens, les baladins, les farceurs et autres pestes publiques, comme gens perdus et corrupteurs des bonnes mœurs, et de punir ceux qui les logent dans les hôtelleries.*

Voilà les saines maximes de la Religion chrétienne sur la comédie: maximes qu'il est particulièrement ordonné aux prédicateurs et confesseurs de ce diocèse, de suivre et d'enseigner dans leurs sermons et dans les instructions qu'ils doivent là-dessus aux pénitens dans le sacré tribunal. Si un pénitent qui a fréquenté les spectacles, n'avoit pas auparavant été instruit de l'iniquité de ces représentations, le confesseur peut, après lui avoir fait comprendre ce qui en est, lui donner l'absolution, si d'ailleurs il n'y a pas d'autre empêchement, s'il promet sincèrement de s'abstenir de ces sortes de divertissemens, et, si par la contrition et les dispositions qu'il témoigne, il y a lieu d'espérer qu'effectivement il s'en abstiendra.

Si, après que le pénitent a été instruit, et qu'il a promis de ne plus aller aux spectacles, il est retombé et a manqué à sa parole, le confesseur doit lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait été éprouvé pendant le temps nécessaire, en suivant les principes marqués ci-dessus pour l'absolution des pécheurs d'habitude, et de ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché mortel.

Si le pénitent ne veut pas promettre de renoncer pour toujours à ces amusemens pernicieux ou si le confesseur a un juste fondement de juger que, nonobstant la promesse qu'il en fait, il n'est pas véritablement disposé à fuir entièrement les spectacles, il doit lui refuser l'absolution, jusqu'à ce que, par des preuves réelles et non équivoques, il soit moralement assuré de la sincérité de sa conversion et de son changement; conformément aux anciennes ordonnances synodales de ce diocèse, qui ont été renouvelées et confirmées à cet égard.

Digitized by Google

DES Bals.

LA danse n'est pas criminelle ni illicite de sa nature; mais, comme il est très-rare qu'elle ne devienne criminelle par les différentes circonstances dont elle est presque toujours accompagnée, il est de la sagessse d'un chrétien de s'en abstenir. A l'égard des bals, voici ce qu'en dit saint Charles Borromée: *on ne reconnoît que trop*, dit ce saint cardinal dans le troisième concile de Milan, *par de tristes et fréquentes expériences, que, dans ce siècle si corrompu, les assemblées pour les bals, danses, balets et autres choses de cette nature, sont les sources malheureuses de plusieurs péchés, et même des plus grands et des plus énormes; parce que les pensées les plus sales, accompagnées de paroles et d'actions aussi malhonnêtes, en sont les suites presque inévitables; que les mœurs des chrétiens s'y corrompent, et qu'on y trouve presque toujours un pernicieux et fatal enchaînement de tout ce qui peut porter* aux plaisirs de la chair, *et à toutes sortes de sensualités.*

Et en effet, il n'est pas possible de justifier et de croire innocentes ces sortes d'assemblées, que l'on voit condamnées par l'Esprit saint (*Eccli.* 9. *v.* 4.): *cum saltatrice ne assiduus sis, nec audias illam, ne forte pereas in efficaciâ illius;* que les saints Pères ont regardées comme des spectacles où se trouvent les vanités du siècle; comme des jeux, dit saint Chrysostôme, (*Hom.* 49. *in Matth.*) où le démon se plaît davantage: *his tripudiis diabolus saltat.* C'est de ces sortes de danses, que saint Ambroise dit, (*Lib.* 2. *de pœnit. c.* 6.) que la danse est la compagne de la volupté et de l'impudicité: *deliciarum comes atque luxuriæ saltatio.*

Il ne faut pas s'étonner, si les saints Pères ont parlé

Digitized by Google

avec tant de force contre cette sorte de divertissement, que les circonstances du temps, les personnes de différens sexes, les chansons et autres semblables, rendent presque toujours criminel. Ces assemblées ne sont convoquées, on ne les tient, et on n'y va que pour le plaisir des sens. Elles sont composées de personnes entièrement mondaines, remplies de l'esprit du monde, et dont la compagnie et la vue ne peuvent être que très-pernicieuses. Les hommes et les femmes y paroissent avec tout l'appareil qui peut donner du plaisir et inspirer de la passion aux uns et aux autres; la familiarité qui y est permise, ne peut que faire impression sur le cœur; les gestes qu'on y fait, l'air qu'affectent ceux qui dansent, lesquels cherchent à plaire, ne peuvent qu'allumer le feu de la concupiscence; la musique, l'harmonie des instrumens, les airs qu'on joue, affoiblissent le cœur et le rendent susceptible des impressions les plus vives et les plus tendres; et il n'est pas possible de garder ce précepte du Saint-Esprit (*Eccl.* 9. *v.* 5. 8. 9.) : *virginem ne conspicias, ne fortè scandaliseris in decore illius. Averte faciem tuam à muliere comptâ, et ne circumspicias speciem alienam; propter speciem mulieris multi perierunt, et ex hoc concupiscentia quasi ignis exardescit.*

On ne peut se servir d'expressions plus fortes, pour condamner les bals, que celles qu'a employées Origène lorsqu'il en a parlé : *aliquandò*, dit-il, *diabolus bellat cum homine per aspectum mulierum; aliquandò per auditum vocis mulierum; aliquandò per tactum; in choreis per omnes istos modos simul bellat cum hominibus. Nam ibi videntur taliter cum suis ornatibus, ibi audiuntur in suis cantibus, et cachinnis, et locutionibus, et manu tanguntur, et ibi diabolus fortiter pugnat et vincit.*

Il est vrai que saint Thomas a regardé la danse en elle-même, comme innocente et exempte de péché, si les personnes qui dansent le peuvent faire avec décence

Digitized by Google

et sans scandaliser personne ; si l'honnêteté y est régulièrement observée, à l'égard des chansons, des gestes, du lieu, du temps, et des autres circonstances qui l'accompagnent ; si l'on en bannit tout ce qui n'est pas convenable à des chrétiens ; mais ce saint docteur ajoute que, si la danse se fait pour exciter les passions et pour porter au péché, cet exercice est vicieux et condamnable. Et voilà pourquoi on ne peut regarder les bals comme un divertissement innocent et légitime.

Si un pénitent qui a assisté au bal, ignoroit auparavant que ce divertissement n'est pas permis, le confesseur agira comme il a été marqué ci-dessus sur le cas où un pénitent ignoroit avant que d'être averti, que les spectacles sont défendus. S'il ne veut pas promettre de n'y plus aller, ou s'il y retourne contre sa promesse de s'en abstenir, le confesseur lui refusera l'absolution jusqu'à ce qu'il se soit corrigé, et qu'il le voie dans de meilleures dispositions.

SUITE des Règles que les Confesseurs doivent suivre pour l'Absolution.

ON ne doit point absoudre les usuriers, qu'ils n'aient auparavant révoqué et annullé leurs contrats usuraires ; et, à l'égard de l'obligation où ils sont de restituer, on se conduira avec eux, comme avec ceux qui ont des restitutions à faire.

On doit encore refuser l'absolution à ceux dans lesquels le confesseur ne voit aucune marque d'une véritable douleur d'avoir péché ; à ceux qui n'ont pas donné le temps et l'attention nécessaires pour s'examiner ; dont la confession ne paroît pas sincère ; ou qui refusent d'accepter une pénitence salutaire et proportionnée aux péchés dont ils s'accusent ; jusqu'à ce qu'ils reviennent mieux préparés, et avec des dispo-

Digitized by Google

sitions plus chrétiennes et plus dignes du Sacrement de Pénitence.

Il ne faut refuser l'absolution à aucun pécheur, quelques crimes qu'il ait commis, lorsque le confesseur aura reconnu en lui les véritables dispositions d'un pénitent : car l'Eglise ayant reçu le pouvoir de remettre tous les péchés sans exception par le ministère des prêtres, ce seroit renouveler l'hérésie des Novatiens condamnée par l'Eglise, que de croire qu'il y ait quelque crime dont l'homme pécheur ne peut être délié, et ce seroit une témérité punissable, de lui en refuser l'absolution; Dieu nous ayant assuré que l'impiété ne nuira point au pécheur, lorsqu'il se convertira à lui de tout son cœur, qu'il lui en demandera pardon, et qu'il changera de vie.

Néanmoins, si un pénitent se confesse de crimes énormes, quand ce ne seroient pas des péchés d'habitude, il est bon et utile de ne pas l'absoudre aussitôt qu'il s'en est confessé, mais de lui donner le temps de sentir l'énormité de son crime, l'obligation qu'il a d'en faire pénitence et de continuer à demander avec ferveur à Dieu, l'esprit de pénitence et une vraie contrition, avant que de lui donner la grâce de l'absolution.

Quoique les confesseurs soient obligés par les règles précédentes, de différer l'absolution aux pécheurs d'habitude, et aux autres marqués ci-dessus, ils doivent néanmoins tempérer cette conduite par une douceur et une prudence vraiment sacerdotales, qui les portent à donner l'absolution au pécheur, aussitôt qu'ils auront reconnu qu'il a quitté son péché, et que son cœur est véritablement changé; pour ne pas le contrister à la mort, par un trop long délai, et ne pas lui donner occasion de continuer sa vie passée, et de s'éloigner des Sacremens.

Les confesseurs doivent user d'une grande circonspection envers certaines personnes inconnues qui s'accusent de péchés considérables, ou disent qu'elles sont

Digitized by Google

dans le péril d'y tomber, et en même temps font entrevoir que c'est la nécessité qui les y engage, qu'elles n'ont pas de bien, qu'on leur fait des procès, qu'on les persécute, etc. car il se trouve souvent qu'elles n'ont pas commis les péchés dont elles s'accusent, et que leur confession est fabriquée exprès pour attirer des aumônes. Il faut donc se bien éclaircir de la vérité de ce qu'elles disent, ou les renvoyer à leurs pasteurs qui doivent connoître leurs besoins. Lorsqu'elles refusent d'y aller, on doit encore plus s'en défier, et ne pas se presser de leur donner l'absolution, et de leur faire des aumônes; de peur d'avoir part à la profanation des Sacremens, que ces faux pénitens font tous les jours.

Lorsqu'un pénitent refuse absolument de consentir au délai de l'absolution, et de se soumettre aux avis qu'on lui donne, il faut prendre garde à ne pas lui parler d'une manière à l'irriter, à lui donner lieu de tomber dans le désespoir, à le rebuter et à lui faire concevoir de l'aversion contre la confession : *ne quemquam asperiùs tractans*, dit saint Charles, *culpâ suâ inducat* (*confessarius*), *ut vel desperet*, *vel à confessione abhorreat*. Le confesseur doit au contraire tâcher de lui persuader avec douceur, et par de bonnes raisons, la nécessité et l'utilité de ce délai, et lui en faire goûter tous les avantages.

On ne doit rien oublier pour persuader à ce pénitent, 1. que ce délai assure sa guérison; que le médecin qui panse sa plaie, et ne donne pas aux remèdes le temps nécessaire pour la refermer, ne se propose pas de guérir, comme dit le clergé de Rome, dans sa belle lettre à saint Cyprien : *hoc non est curare; sed, si dicere verum volumus, occidere.*

2. Que ce délai lui est favorable : comme le feu qu'on applique aux léthargiques, il sert à réveiller le pécheur de son assoupissement, et le temps que ce pécheur demeure à pleurer et à gémir sans absolution, lui remet devant les yeux le châtiment éternel que ses

Digitized by Google

péchés méritent. *Sa patience*, pour lors, *n'est pas oisive*, dit le même clergé dans la même lettre; il tire du profit de ses larmes, et il demande l'absolution avec plus d'humilité, de modestie et de confusion.

3. Que ce délai est un préservatif contre la rechute. *La facilité du pardon est une amorce au péché*, dit saint Ambroise, (*in Ps.* 118.). Si l'homme recouvroit si facilement ce qu'il a perdu tout-à-coup, ce ne seroit plus qu'un jeu pour lui de retomber dans la mort par le péché: *ludus illi esset*, dit saint Augustin (*Serm.* 78.). *On n'a pas grand soin d'éviter ce qui se guérit si facilement*, dit encore ce saint docteur (*in Ps.* 106.), *et la difficulté de la guérison rend beaucoup plus grande et plus exacte l'attention à conserver sa santé, quand on l'a recouvrée.*

4. Que ce délai inspire de la ferveur au pécheur converti; parce que l'humiliation qu'il lui cause, le fait rentrer sérieusement en lui-même, et lui fait embrasser avec ardeur toutes les pratiques capables de détruire les mauvaises habitudes qu'il avoit contractées; les objets criminels qui l'occupoient auparavant, paroissent alors abominables à ses yeux; et il devient souvent plus fervent après ses chutes, qu'il ne l'eût été, si elles ne lui avoient fait connoître sa foiblesse et le besoin qu'il a de s'attacher au Seigneur.

Pour engager le pénitent à recevoir et à suivre avec docilité tous ces avis, le confesseur doit imiter la conduite d'un médecin sage, qui, croyant ne devoir pas d'abord ordonner des remèdes à un malade, afin d'étudier ceux qui lui seront plus convenables, et de saisir le moment propre pour les lui faire prendre, le caresse et le flatte, pour ne pas augmenter son mal par le désespoir. C'est la pensée de saint Ambroise (*in Ps.* 37.), qu'il faut l'encourager en lui promettant de l'aider; et que, s'il est fidèle aux avis et aux pratiques salutaires qu'on lui prescrira, il se délivrera de l'état malheureux où il est. C'est ce que le clergé de Rome, écrivant à

Digitized by Google

saint Cyprien, exprime par ces paroles : *fovendi sunt animi, et ad maturitatis suæ tempus nutriendi.*

En prescrivant à ce pénitent des bonnes œuvres et des pénitences qui puissent faciliter et avancer l'ouvrage de sa conversion, il faut le faire avec tant de charité et de douceur, qu'il ne puisse en apercevoir la rigueur. *Amaro pigmentorum poculo mellis dulcedo adjungitur*, dit saint Grégoire (*de Cur. Past. p.* 3. *Adm.* 18.), *ne ea quæ saluti profutura est, in ipso gustu aspera amaritudo sentiatur; et, dùm gustus per dulcedinem fallitur, humor mortiferus per amaritudinem vacuatur.*

Il faut même quelquefois s'insinuer dans son esprit, en le louant où on le trouve louable, lui faisant remarquer les biens qu'il a faits, et ceux dont il seroit capable, s'il vouloit faire les efforts nécessaires pour se disposer à recevoir l'absolution. *Plerùmque utilius corripimus*, dit saint Grégoire, (*Ibid.*) *si correptionibus quædam laudum fomenta misceamus: inserenda namque sunt illis aut alia bona quæ in ipsis sunt; aut dicendum certè quæ poterant esse, si non sunt.* Mais ces louanges demandent, de la part du confesseur qui les donne, beaucoup de discrétion et de prudence, afin de ne pas nuire au pénitent.

Il faut lui faire sentir tout le tort qu'on lui a fait, en le laissant dans une fausse paix, par les fausses absolutions qui ont contribué à le tranquilliser sur le mauvais état de sa conscience : *qui peccantem blandimentis adulantibus palpat*, dit saint Cyprien (*Tract. de lapsis*), *peccandi fomitem subministrat; nec comprimit delicta illa, sed nutrit. At qui consiliis fortioribus redarguit simul atque instruit fratrem, promovet ad salutem.*

Après avoir ainsi disposé et gagné l'esprit du pénitent par un prudent et sage mélange de louanges et de douceur, il faut, dit saint Grégoire (*de Cur. Past. p.* 3. *Adm.* 18.), s'appliquer à retrancher tout ce qu'il

Digitized by Google

y a de mauvais en lui. *Ipsa ergò.... invectionis exordia permixtâ sunt laude temperanda ; ut, dum admittunt favores quos diligunt, etiam correptiones recipiant quas oderunt.* On travaille alors avec plus de facilité et de succès à découvrir à un pécheur toutes ses misères, à en approfondir tous les abîmes, à ouvrir toutes ses plaies, et à les sonder pour en faire sortir tout le pus, pour appliquer les remèdes, et faire toutes les opérations nécessaires. *Aperiendum vulnus est et secandum*, dit saint Cyprien, dans le traité déjà cité; *et putredinibus amputatis, medelâ fortiore curandum.*

Ces paroles de ce saint docteur condamnent encore cette lâche et criminelle complaisance, dont nous avons déjà parlé, et contre laquelle les confesseurs ne peuvent trop se prémunir ; qui endort les pécheurs et ne les guérit pas. *Ei mollities favoris adhibetur, ut in errore molliter jaceat*, dit saint Grégoire, (*de Cur. Past. p. 2. C. 8.*) *quem nulla asperitas contradictionis pulsat.* Douceur ennemie, qui laisse empirer le mal, de peur d'y toucher. *Qui vitiis nutriendis parcit, ne contristet peccantium voluntatem*, dit saint Augustin, *tam non est misericors, quàm qui non vult rapere cultrum puero, ne audiat plorantem; et non timet, ne vulneratum doleat, vel extinctum.* Comme si, dit ce saint docteur (*in Ps. 34.*), en éveillant les léthargiques, et en attachant les furieux, on cessoit de les aimer : *lethargici excitantur, phrenetici ligantur ; et tamen utrique amantur.* Ainsi, quoique le malade crie et qu'il murmure dans ses douleurs, on ne doit pas s'en alarmer; il changera bientôt de langage, quand il se verra forcé, par son rétablissement, de bénir la main qui le lui a procuré : *vociferetur et clamet licèt et conqueratur æger, impatiens per dolorem, gratias aget postmodùm, cùm senserit sanitatem*, dit saint Cyprien (*Tract. de Lapsis*).

Si le délai de l'absolution ne fait pas sur le pénitent des impressions salutaires, qu'il y soit indifférent et n'en

Digitized by Google

soit pas touché, il est à craindre que son cœur ne soit endurci, qu'il ne conserve de l'attachement au péché et un secret désir de le commettre avec impunité.

En remettant un pénitent à quelque temps pour l'absoudre, il est bon de lui donner une pénitence salutaire et convenable pour le préparer à l'absolution; de lui en imposer une autre proportionnée quand il reviendra, et ainsi chaque fois qu'il se confessera. Lorsqu'il sera en état de recevoir l'absolution, le confesseur ne sera pas obligé de lui faire recommencer ses confessions précédentes, ni de lui faire répéter en détail les péchés dont il s'est déjà accusé. Ce seroit même appesantir notablement et sans nécessité le joug de la confession, si, lorsqu'il s'agit de confessions longues et entendues à différentes reprises, on obligeoit les pénitens à répéter le dernier jour, avant d'être absous, tous les péchés qu'ils ont déjà déclarés. Un confesseur n'est pas tenu d'avoir actuellement présens à la mémoire tous les péchés dont un pénitent s'est accusé. Il suffit, lorsqu'il lui donne l'absolution, qu'il le trouve dignement disposé à la recevoir. Il est néanmoins nécessaire qu'il ait une connoissance suffisante de l'état du pénitent, et une idée, au moins générale, de la qualité et du nombre de ses péchés.

Lorsqu'un pénitent, auquel son confesseur a jugé à propos de différer l'absolution, s'adresse à un autre confesseur, ce dernier ne doit point l'entendre; mais il faut qu'il le renvoie à celui qu'il veut éviter; à moins qu'il n'y eût quelque forte raison d'agir autrement; par exemple, s'il étoit certain que le premier confesseur a eu tort dans ce délai; si ses pouvoirs avoient cessé depuis; s'il n'étoit pas facile au pénitent de retourner se confesser à lui; si ce pénitent y avoit même une répugnance invincible et bien fondée.

Afin de rendre le délai de l'absolution plus utile et plus supportable au pénitent, il est bon encore, chaque

Digitized by Google

fois qu'il revient se confesser, si l'on aperçoit du changement en lui, et qu'il travaille à se corriger, de lui faire remarquer qu'il doit ces heureux commencemens à ce délai; en lui marquant, toujours avec plus de charité, les moyens de se rendre digne de l'absolution et de sortir de son mauvais état; en lui donnant des remèdes toujours plus convenables; en lui enjoignant de faire souvent des actes de contrition et d'autres qui soient contraires à sa mauvaise habitude; en lui recommandant de s'imposer de lui-même des pénitences et des pratiques particulières, outre celles que le confesseur lui aura ordonnées, qui soient propres à l'aider à vaincre son mauvais penchant, et à faire connoître s'il est véritablement converti; en lui promettant de prier Dieu pour lui, et de le recommander au Seigneur dans le saint sacrifice de la messe. *Ut meritò hujusmodi homines sciant*, dit le clergé de Rome écrivant à saint Cyprien, *sibi etiam ipsâ morâ magis consuli, et fideliora necessariis dilationibus remedia præstari.* Enfin, si le pénitent néglige d'obéir à ce qu'on lui prescrit, il faut le reprendre; si on le voit foible, il faut le consoler; s'il est converti, il faut l'absoudre.

Afin que le refus ou le délai de l'absolution ne puisse être connu de ceux qui seront près du confessionnal, le confesseur récitera sur le pénitent, ayant la tête couverte, *Misereatur, etc.* et, tenant la main étendue sur lui, il dira *Indulgentiam, etc.* et il lui donnera ensuite sa bénédiction. Mais il faudra l'avertir auparavant, qu'on lui donnera seulement la bénédiction, non l'absolution de ses péchés.

Voici des règles particulières pour l'absolution des mourans, que nous ajoutons à ce qui a été dit ci-dessus en parlant de la prudence du confesseur à l'égard des malades.

Si, pendant le temps qu'un malade se confesse, il vient à perdre la parole, le confesseur tirera de lui des signes par lesquels il puisse découvrir ses péchés et

Digitized by Google

sa douleur, comme il le pourra. Il lui donnera ensuite l'absolution.

Si un malade perd la connoissance et la parole depuis l'arrivée du confesseur, ou même auparavant, il faut lui donner l'absolution, s'il a demandé à se confesser avant que de tomber dans cet état, ou s'il témoigne le désirer par quelque signe. Il arrive souvent qu'un malade, pour avoir perdu la parole, n'a pas perdu la connoissance, quoique sa foiblesse le mette hors d'état de pouvoir s'exprimer par aucun signe; mille expériences en font foi. S'il ne peut pas donner de signe, le confesseur doit s'en rapporter au témoignage de ceux qui lui diront que le malade a demandé à se confesser.

A l'égard de ceux qui ne l'auroient pas demandé, et qui ne pourroient faire savoir, même par signe, s'ils ont de la douleur d'avoir offensé Dieu, et s'ils veulent se confesser, les confesseurs ne doivent point leur donner l'absolution. Mais s'ils ont paru mener une vie régulière et chrétienne, les Sacremens sont pour les fidèles; ainsi dans une occasion si pressante, nous croyons qu'on peut, en toute sûreté de conscience, se conformer au sentiment des théologiens qui pensent que, jusqu'à ce l'Eglise en ait autrement décidé, on peut leur accorder l'absolution. Nous supposons cependant pour cela, qu'il n'y ait aucune raison suffisante de juger actuellement impénitent, un malade qui est dans cet état, comme ceux qui seroient surpris dans l'acte du crime.

Il est important, dans les cas de nécessité pressante où le confesseur est appelé auprès d'un mourant qui paroît avoir perdu toute connoissance, qu'il prononce à ses oreilles, avant de l'absoudre, si le temps le permet, des actes de contrition, de foi, d'espérance et de charité. Car souvent, comme nous venons de le dire, les malades, quoiqu'ils ne puissent donner aucun signe extérieur, ont néanmoins intérieurement l'usage de

Digitized by Google

de leur raison, entendent même et comprennent ce que disent les assistans.

De la Contrition du Pénitent.

Les curés doivent instruire exactement et souvent leurs paroissiens, de ce qu'ils sont obligés de savoir sur la contrition, la confession et la satisfaction.

La contrition, dit le saint concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 4. *de Pœnit.*), *qui tient le premier lieu entre les actes du pénitent, est une douleur de l'âme, et une détestation du péché que l'on a commis, avec résolution de ne plus pécher à l'avenir. Ce mouvement de contrition a été nécessaire en tout temps pour obtenir le pardon des péchés..... Le saint concile déclare donc, que cette contrition ne comprend pas seulement la cessation du péché, la résolution et le commencement d'une vie nouvelle, mais aussi la haine de la vie passée, suivant ces paroles : rejetez loin de vous vos iniquités... et faites-vous un cœur nouveau et un esprit nouveau.*

Cette douleur doit avoir plusieurs conditions indispensables, sans lesquelles on ne peut recevoir la rémission des péchés. Elle doit être, 1. surnaturelle, c'est-à-dire, excitée dans le cœur par le Saint-Esprit, et fondée sur les considérations que la foi nous enseigne; elle doit faire détester le péché comme étant une offense commise contre Dieu. Celui qui pleure son péché à cause de la honte qui lui en revient, et du châtiment qu'il en reçoit aux yeux des hommes, ou à cause de l'opposition qu'il a avec la raison naturelle, n'a qu'une contrition naturelle et insuffisante. S'il déteste son péché, parce que ce péché est opposé à la justice souveraine, qu'il déplaît à Dieu, qu'il exclut du paradis, qu'il fait mériter l'enfer, sa douleur est surnaturelle. Le concile de Trente (*Sess.* 6. *can.* 3. *de justific.*) a dé-

Digitized by Google

fini qu'on *ne peut se repentir comme il faut pour obtenir la grâce de la justification, sans l'inspiration prévenante du Saint-Esprit, et sans son secours.* On ne peut donc dire, que l'attrition naturelle soit suffisante, pourvu qu'elle soit appuyée sur un motif honnête; c'est une proposition condamnée par le pape Innocent XI. en 1679, et déclarée hérétique par le clergé de France en 1700.

2. La contrition doit être intérieure, c'est-à-dire, qu'il faut qu'elle soit dans l'âme et dans le fond du cœur. Il ne faut pas se contenter de réciter du bout des lèvres un acte de contrition. Il ne suffit pas de dire de bouche, de lire, de s'imaginer, de penser qu'on se repent d'avoir offensé Dieu. C'est le cœur, dit Jésus-Christ (*Matth.* 15. *v.* 19.), qui est le principe de tous les péchés, même extérieurs; c'est donc dans le cœur qu'il faut les détester; c'est du fond du cœur que doit partir la conversion. *Convertimini ad me in toto corde vestro*, dit Dieu (*Joël* 2. *v.* 12. 13.); *scindite corda vestra, et non vestimenta vestra. Je repasserai devant vous*, dit à Dieu Ezéchias, *toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon âme.* C'est un cœur contrit, brisé et humilié que Dieu demande du pécheur; sans ce cœur, toutes les marques extérieures sont inutiles. C'est pourquoi les saints Pères ont appelé la contrition, *componction du cœur.* Tout regret qui n'ôte pas la volonté et l'affection du péché, n'est pas suffisant pour une véritable contrition.

3. La contrition doit être universelle; c'est-à-dire, que cette douleur doit s'étendre à tous les péchés mortels que l'on a commis, sans en excepter un seul; puisqu'il n'y en a aucun qui ne rende l'âme esclave du démon, et ennemie de Dieu. *Si l'impie fait pénitence*, dit Dieu (*Ezech.* 18. *v.* 21. 30. 31.) *de tous les péchés qu'il avoit commis..... il vivra certainement et il ne mourra point.... Convertissez-vous et faites pénitence de toutes vos iniquités.... écartez loin de vous*

Digitized by Google

toutes les prévarications dont vous vous êtes rendus coupables. Si l'on conservoit encore de l'affection pour quelque péché mortel, le retour vers Dieu ne seroit pas entier; parce qu'on seroit toujours ennemi de Dieu, et séparé de Dieu, qui est la source de toute justice et le souverain bien.

L'attache secrète et volontaire à un seul péché mortel, empêche donc que la douleur que l'on a des autres ne soit une vraie contrition. Lorsque Jésus-Christ chassoit les démons des corps des possédés, il les chassoit tous, y en eût-il des légions entières, pour nous apprendre que nous devons détester tous nos péchés, sans en excepter un seul. *Fratres nostros, et episcopos, et presbyteros admonemus*, dit le pape Innocent II. *ne falsis pœnitentiis laicorum animas decipi, et in infernum detrahi patiantur. Falsam autem pœnitentiam esse constat, cùm spretis pluribus (peccatis) de uno solo pœnitentia agitur, aut cùm sic agitur de uno, ut non discedatur ab alio: undè scriptum est: qui totam legem servaverit, offendat autem in uno, factus est omnium reus (Jac. 2. v. 10.): scilicet quantùm ad vitam æternam. Sicut enim si quis peccatis esset omnibus involutus, ita si in uno tantùm maneat, æternæ vitæ januam non intrabit.*

4. Le péché, qui est l'offense de Dieu, étant le plus grand de tous les maux, comme Dieu est le plus grand de tous les biens, il faut haïr le péché par dessus toutes choses, comme il faut aimer Dieu par dessus toutes choses. C'est pourquoi la contrition doit être souveraine; c'est-à-dire, qu'on doit être plus fâché d'avoir offensé Dieu, qu'on ne le seroit de toute autre chose, et de la perte de ce qu'on a de plus cher, même de la vie. Cette douleur doit être souveraine *appréciativement*, comme disent les théologiens; c'est-à-dire, qu'elle doit surpasser toutes nos autres douleurs, sinon sensiblement, au moins en préférence, en sorte que l'on soit prêt à tout sacrifier plutôt que d'offenser Dieu;

Digitized by Google

parce que l'on doit aimer Dieu préférablement à tout, au-dessus de tout, et de tout son cœur, de toute son âme, de tout son esprit, de toutes ses forces. *Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi*, dit Jésus-Christ (*Matth.* 10. *v.* 37.). On doit donc haïr souverainement tout ce qui éloigne de Dieu; et on n'aime pas Dieu, si on lui préfère quelque chose; on ne peut même lui faire une plus grande injure, que par cette préférence. Mais il n'est pas nécessaire, afin que la contrition soit souveraine, que cette douleur soit sensible, et que le sentiment qu'on en a, soit plus vif que celui qu'on auroit de tous les autres maux qui pourroient arriver: car il faut distinguer deux sortes de douleurs dans la contrition: la première est la douleur intérieure, c'est-à-dire, le regret qu'on a dans l'âme d'avoir offensé Dieu; la seconde est le mouvement sensible que ce regret cause dans la partie inférienre. La contrition peut être véritable, sans ce mouvement sensible qui n'est pas en notre pouvoir, et qui n'est pas une suite nécessaire de l'amour que nous avons pour une chose, mais qui est seulement l'effet d'une affection sensible qui provient de l'expérience que nous avons de la bonté d'une chose; et, comme tous n'ont pas l'expérience du bonheur d'être unis à Dieu par la charité, tous n'ont pas une douleur si sensible des péchés qu'ils ont commis. C'est pourquoi, quoique cette douleur sensible plus grande et plus vive que celle qu'on sentiroit de tout autre mal, soit à désirer comme étant plus parfaite, elle n'est cependant pas nécessaire pour rendre la contrition véritable: c'est le sentiment de saint Bonaventure. Tandis que l'âme est unie au corps, elle est plus émue par les objets sensibles. Si l'on craint le péché plus que tous les autres maux, on peut croire qu'on hait le péché souverainement. Pour reconnoître, dans la pratique, si la contrition d'un pénitent est souveraine, il faut voir si, en vue des motifs surnaturels que la foi nous découvre pour haïr le péché, il en a une

Digitized by Google

telle aversion, qu'il soit disposé à ne le plus commettre pour quelque sujet que ce puisse être, et particulièrement pour aucun des sujets qui l'y ont fait tomber.

Quoiqu'un confesseur doive se réjouir, quand il trouve des pénitens qui lui protestent que, s'il leur falloit souffrir la mort la plus cruelle, et perdre leurs biens et leur honneur, ils le souffriroient plutôt que d'offenser Dieu; il n'est cependant pas de la prudence de proposer ces sortes d'épreuves à tous les pénitens; parce qu'il y a des esprits grossiers et foibles, sur lesquels les maux temporels font plus d'impression que les spirituels, et que cela pourroit les jeter dans l'embarras ou dans le désespoir. On peut donc seulement proposer aux pénitens des occasions semblables à celles dans lesquelles ils sont tombés, ou d'autres qu'ils peuvent probablement rencontrer dans leur état, et juger si leur contrition est souveraine par la cessation du péché, par le ferme propos et le commencement d'une vie nouvelle, par la haine de leurs péchés et de leur vie passée, et par la disposition où ils sont de préférer Dieu à tout, de ne point l'offenser pour quelque sujet que ce puisse être, en quelque occasion que ce soit, et sur-tout lorsque celles qu'on leur propose se présenteront.

C'est le Saint-Esprit seul qui peut mettre dans l'âme une douleur qui ait toutes les qualités dont nous venons de parler. Lui seul peut amollir la dureté du cœur, substituer un cœur de chair au cœur de pierre, faire haïr le péché et aimer la vertu, et nous faire gémir devant Dieu de nos iniquités. Il faut donc que les pécheurs demandent à Dieu, avec des instances continuelles, cette contrition, cet esprit nouveau et ce cœur nouveau.

Il y a, selon le concile de Trente (*Sess. 14. cap. 4. de Pœnit.*), deux sortes de contritions: l'une parfaite, que l'on nomme simplement contrition; l'autre imparfaite, que les théologiens nomment attrition.

Digitized by Google

La contrition parfaite est la douleur et la détestation du péché, rendue parfaite par la charité. *Elle réconcilie l'homme à Dieu, avant même qu'il ait reçu actuellement le Sacrement de Pénitence. Il ne faut cependant pas attribuer cette réconciliation à la contrition seule, indépendamment du désir de recevoir le Sacrement, désir qui est renfermé dans la contrition.*

A l'égard de la contrition imparfaite que l'on appelle attrition, parce qu'elle naît ordinairement, ou de la considération de la honte et de la laideur du péché, ou de la crainte du châtiment et des peines; si, avec l'espérance du pardon elle exclut la volonté de pécher, le saint concile déclare, non-seulement qu'elle ne rend point l'homme hypocrite et plus grand pécheur, mais encore qu'elle est un don de Dieu, une impulsion du Saint-Esprit, qui véritablement n'est pas encore habitant dans l'homme pénitent, mais qui seulement le meut, et à l'aide de laquelle il se prépare la voie à la justice. Et quoique l'attrition ne puisse pas par elle-même, sans le Sacrement de Pénitence, conduire le pécheur à la justification, elle le dispose toutefois à obtenir la grâce de Dieu dans le Sacrement de Pénitence.

Les confesseurs doivent sans cesse avertir leurs pénitens, de ne pas se croire en sûreté, en recevant le Sacrement de Pénitence, si, outre les actes de foi et d'espérance, ils ne commencent à aimer Dieu comme source de toute justice. C'est pourquoi ils se souviendront de représenter aux pécheurs les motifs de charité qui se tirent du côté de l'injure que le péché fait à Dieu, en les excitant à la douleur de leurs péchés, parce que Dieu est infiniment bon et infiniment aimable, et que le péché lui déplaît. C'est la doctrine du clergé de France, qui s'est ainsi expliqué sur cette matière dans l'assemblée de 1700.

Quand à ce qui regarde l'amour de Dieu, égale-

Digitized by Google

ment requis dans le Sacrement de Baptême pour les adultes, et dans le Sacrement de Pénitence, qui est un Baptême laborieux; pour ne point omettre une instruction nécessaire, nous avons cru devoir, après le saint concile de Trente, enseigner et établir principalement ces deux points: le premier, que personne ne doit croire que la contrition, requise pour recevoir ces deux Sacremens, soit celle que la charité rend parfaite, et qui, jointe au vœu du Sacrement, réconcilie l'homme avec Dieu avant l'actuelle réception du Sacrement. Le second, que personne ne doit se croire en sûreté en recevant ces deux Sacremens, si, outre les actes de foi et d'espérance, il ne commence à aimer Dieu comme source de toute justice.

D'ailleurs personne ne peut accomplir, comme il faut, la résolution de commencer une nouvelle vie, et de garder les commandemens de Dieu, nécessaire dans l'un et dans l'autre Sacrement, s'il néglige le premier et le plus grand de tous les commandemens, qui nous oblige d'aimer Dieu de tout notre cœur, et s'il n'est au moins dans une telle disposition qu'il veuille, et qu'il s'excite à l'accomplir avec le secours de Dieu.

Pour exciter plus facilement les pénitens à concevoir de la douleur de leurs péchés par le motif de l'amour de Dieu, les confesseurs, après les avoir effrayés d'abord, sur-tout s'ils sont coupables de péchés mortels, par la vue des jugemens de Dieu et des peines de l'enfer, leur feront sentir la patience et la miséricorde du Seigneur, qui ne les a point traités comme leurs péchés le méritoient; qui leur a donné par bonté le temps et le moyen de faire pénitence, et les a retirés du mauvais état où ils étoient, en les attirant à lui par différentes inspirations; en les forçant, comme malgré eux, à revenir à lui par les remords de leur conscience, et par différentes épreuves propres à les toucher et à leur

Digitized by Google

donner le désir et la volonté de se convertir et de changer de vie; en répandant l'amertume sur tous leurs plaisirs, pour les réduire à cette salutaire indigence qui les a obligés de rentrer en eux-mêmes, et les a déterminés enfin à aller se jeter entre ses bras. Il leur fera reconnoître tout ce que Dieu a fait pour eux, qu'il ne les a jamais perdus de vue, qu'il n'a jamais cessé de les appeler et de les attendre, de les inviter, de les rechercher, de les solliciter; qu'il a mille fois essuyé leurs rebuts et leurs mépris, en essayant de les ramener.

Pour inspirer aux pénitens une plus grande confiance en Dieu, et les engager à tout attendre de sa bonté, les confesseurs leur parleront des ressources infinies qu'ils ont dans les trésors de sa miséricorde; des consolations dont il remplit les pécheurs véritablement convertis; des bienfaits par lesquels il se les attache, pour leur faire oublier toutes les fausses douceurs du péché; de la tendresse paternelle qu'il leur témoigne, lorsqu'ils reviennent sincèrement à lui, en les revêtant de leur première robe, en les rétablissant dans tous leurs droits, en leur accordant une réconciliation pleine et entière, en leur marquant, en mille manières différentes et que l'on ne peut exprimer, les sentimens de son cœur pour eux. Ils parleront à ces pécheurs de la facilité et de l'empressement même avec lesquels Dieu leur rend son amitié; de la joie enfin qu'il ressent de leur retour et de leur conversion, comme s'il y trouvoit quelque avantage; joie qui est telle, qu'il s'en fait féliciter par les anges et les âmes bienheureuses. Rien n'est plus propre à nous convaincre de la bonté paternelle du Seigneur, que les paroles de Jésus-Christ, rapportées dans l'Evangile selon saint Luc (*Cap. XV.*), lesquelles les confesseurs rappelleront aux pénitens, pour leur inspirer les motifs d'amour pour Dieu, qui doivent accompagner la douleur de leurs péchés.

Ils feront voir aux pécheurs, qu'ils se rendroient coupables de la plus monstrueuse et de la plus énorme in-

Digitized by Google

gratitude, s'ils ne répondoient aux amoureuses invitations du Seigneur, que par le mépris desa bonté, de sa patience et de sa longue attente, et s'ils refusoient de se rendre. Ils insisteront sur l'empressement que nous devons avoir à retourner à lui quandnous l'avons offensé, et sur le danger du plus petit retardement à se rendre quand il appelle.

A toutes les considérations de la bonté infinie de Dieu, qui est notre créateur, à qui nous devons tout, et qui nous aime plus que les meilleurs pères n'aiment pour leurs enfans, les confesseurs ajouteront tout ce qu'on peut dire sur les perfections infinies de Dieu. Ils représenteront aux pécheurs que Dieu est infiniment aimable; ils les feront convenir des troubles dont leur cœur a été agité, pour avoir voulu chercher leur repos et leur bonheur ailleurs qu'en Dieu; enfin, ils leur parleront de l'amour ineffable que Dieu nous a témoigné en nous donnant son Fils, du prix de tout ce que Jésus-Christ a fait pour notre salut, de ses douleurs, de ses souffrances, de sa mort, et de toutes les grâces attachées à celle de la rédemption. Ces motifs, représentés aux pénitens avec force et avec douceur, doivent les toucher et les porter à s'affliger d'avoir offensé un si bon père, un Sauveur si miséricordieux et si bienfaisant, et à revenir à Dieu par amour. Mais il est essentiel que les confesseurs n'oublient jamais que, pour parler dignement de l'amour de Dieu, et pour réussir à en enflammer le cœur des autres, il faut en être embrasé soi-même.

La douleur d'avoir offensé Dieu ne peut être que fausse, si elle n'est accompagnée d'une résolution sincère de ne plus pécher à l'avenir, autant que la fragilité humaine peut le permettre. Car c'est se moquer de Dieu d'avouer qu'on l'a offensé, sans en avoir du regret; c'est une illusion de dire qu'on est fâché d'avoir commis ce qu'on est encore résolu de commettre, d'avoir fait ce qu'on veut faire encore. La pénitence sincère doit exclure toute affection au péché: or, celui qui ne seroit

Digitized by Google

pas dans la résolution ferme et sincère de ne plus retomber dans le péché, l'aimeroit encore. *Multi*, dit saint Augustin, *assiduè se dicunt esse peccatores, et tamen adhuc illos delectat peccare. Professio est, non emendatio; accusatur anima, non sanatur; pronunciatur offensa, non tollitur. Pœnitentiam certam non facit, nisi odium peccati et amor Dei.* Il est donc important que les confesseurs s'assurent de la vérité de la contrition des pénitens. C'est un article sur lequel ils sont obligés de se conduire avec beaucoup de circonspection. Voici quelles sont les règlesqu'ils doivent suivre, pour faire ce discernement, sans donner dans aucun excès.

1. Quand un pécheur s'accuse d'un péché mortel dans lequel il ne tombe pas ordinairement, et qui ne faisoit pas la matière des confessions précédentes, le confesseur doit le croire, s'il dit qu'il est résolu à ne le plus commettre, et s'il donne les autres marques de douleur. Si pourtant, ce péché mortel, quoiqu'une seule fois commis, est des plus énormes, comme sont un homicide volontaire, une fornication, un inceste, un adultère consommé, ou autres semblables, il est mieux ordinairement de différer l'absolution au pénitent, pour lui faire sentir l'énormité de son crime, et l'obligation qu'il en a d'en faire pénitence.

2. La rechute dans les péchés véniels, ne prouve pas toujours que ceux qui s'en confessent, n'avoient point une résolution sincère de ne plus les commettre. Dieu permet souvent, pour humilier les justes, et les tenir toujours dans la vigilance, qu'ils ne se corrigent pas aussitôt qu'ils le voudroient, des fautes vénielles dont ils s'accusent ordinairement.

Il faut remarquer, à cette occasion, que la contrition d'un pénitent qui ne se confesse que de péchés véniels, est suffisante, s'il forme la résolution d'éviter les péchés véniels en particulier dont il s'est accusé, et de travailler à s'en corriger, autant qu'il lui sera possible, quoique son bon propos ne s'étende pas sur tous les péchés vé-

Digitized by Google

niels en général. La raison est, qu'il y a de la différence entre la contrition qu'on doit avoir des péchés mortels, et celle qui ne regarde que les péchés véniels: car celle que l'on conçoit des péchés mortels, doit nécessairement renfermer une forte résolution de n'en plus jamais commettre aucun; parce qu'il est en notre pouvoir, avec le secours de la grâce, de n'y plus retomber, et que, sans ce bon propos, on ne pourroit pas recevoir la grâce justifiante, à laquelle le péché mortel est un obstacle certain. Mais il n'en est pas de même à l'égard des péchés véniels: car il suffit que le pénitent ait du regret de les avoir commis, qu'il soit dans la volonté sincère de les éviter autant qu'il pourra, et que le penchant qui le porte au péché véniel lui déplaise, sans qu'il soit obligé d'avoir la résolution de ne plus pécher véniellement; étant impossible à l'homme d'éviter tous les péchés véniels. C'est la doctrine de saint Thomas (*in. 4. dist.* 16 *q.* 2. *art.* 2. *quæstiunc.* 2. *ad.* 2.).

3. Il faut se souvenir de ce que nous avons déjà dit, que la rechute, même dans les péchés mortels, n'est pas toujours une preuve que la douleur qu'on a eue de ses péchés, et la résolution de ne les plus commettre, n'étoient pas sincères; parce que, comme nous l'avons en même temps remarqué, conformément à la doctrine du concile de Trente, pour avoir reçu la rémission de ses péchés, l'homme ne devient pas impeccable: la rechute peut être l'effet de la légèreté, de l'inconstance et de la foiblesse humaine. Les conversions véritables ne sont pas toujours suivies d'une persévérance qui dure jusqu'à la mort; mais il est certain qu'elles arrêtent le cours des péchés. Le Sacrement de pénitence peut retenir pendant quelque temps; mais, à moins qu'après l'avoir reçu, l'homme ne veille continuellement sur lui-même, il retombera sans doute, suivant l'oracle de Jésus-Christ. *Vigilate et orate, ut non intretis in tentationem; spiritus quidem promptus est, caro autem infirma.*

4. Il faut se défier d'une rechute dans le péché mortel,

Digitized by Google

quand elle a suivi de près l'absolution. Elle est ordinairement une preuve que la douleur d'avoir péché, et la résolution de ne plus pécher, étoient foibles dans le pénitent, sur-tout s'il est retombé dans les mêmes péchés mortels dont il s'étoit confessé; à moins qu'il ne paroisse que cette rechute vient de pure foiblesse et non de l'attache au péché. On ne peut juger prudemment qu'un pénitent ait eu une véritable contrition, lorsque, dans l'occasion qui s'est présentée, après l'absolution reçue ou différée, il s'est encore laissé aller volontairement et avec facilité aux mêmes péchés mortels dont il s'étoit accusé.

Nous avons parlé ci-devant des égards qu'on doit avoir aux promesses de ceux qui sont dans l'habitude et dans l'occasion du péché, et de la manière dont les confesseurs doivent les conduire.

Celui qui ne se confesse que de péchés véniels et qui n'a la contrition d'aucun, fait une confession nulle et sacrilége; nulle, par le défaut d'une partie essentielle du Sacrement, telle qu'est la contrition, et par le défaut de matière suffisante pour la validité du Sacrement; sacrilége, parce que c'est profaner un Sacrement que de le rendre volontairement sans effet, et d'en faire appliquer inutilement la forme, faute de la matière requise. Les péchés, quels qu'ils soient, ne sont la matière du Sacrement de pénitence, qu'en tant qu'on les confesse avec une véritable douleur de les avoir commis, et une sincère résolution de n'y plus retomber. Le confesseur doit donc différer l'absolution à ce pénitent, pour lui mieux faire sentir sa négligence, et sa faute d'approcher du Sacrement avec de pareilles dispositions. On ne reçoit point, dans le Sacrement de pénitence, la rémission des péchés véniels dont on se confesse, si l'on n'est résolu de s'en corriger. *Nec quemquam putes*, dit saint Augustin. (*Ep.* 48.) *à quocumque seu magno seu parvo peccato ad correctionem sine pœnitentiâ posse transire.* Les confesseurs de certaines personnes, prétendues dévotes,

Digitized by Google

doivent y faire grande attention. Quelques-unes se confessent de petites vanités, d'impatiences, de murmures, de défiances, de jalousies, de railleries et d'autres fautes semblables, sans penser sérieusement à s'en corriger. Elles disent, en se confessant, qu'elles veulent s'en abstenir, et un moment après elles ne le veulent plus. D'autres sont même en cette erreur, de croire qu'il suffit de se confesser de ces sortes de fautes, sans se mettre en peine de s'en corriger, parce qu'elles ne les regardent que comme de très-petites fautes. Erreur que saint Bernard, dans le premier sermon sur la conversion de saint Paul, traite d'impénitence et de blasphême. *Nemo dicat in corde suo, levia sunt ista, non curo corrigere, non est magnum, si in iis maneam venialibus minimis que peccatis: hæc est enim impœnitentia, hæc blasphemia.*

Quand un pénitent, qui ne s'accuse que de péchés véniels, se trouve avoir une affection volontaire pour quelqu'un de ces péchés légers, ce qui se peut reconnoître par les fréquentes rechutes dans le même péché, et par le plaisir qu'il sent à le commettre, il faut s'efforcer de le détacher de ce péché par les motifs convenables, lui prescrire les remèdes que l'on jugera les plus propres pour l'en corriger : par exemple, lui ordonner de faire tous les jours un examen particulier du nombre de fois qu'il l'aura commis, y ajouter une pénitence qui puisse le gêner, et qu'il fera autant de fois qu'il sera retombé dans ce péché, lui recommander de prier Dieu de lui donner les sentimens de douleur et la haine qu'il doit avoir de ces sortes de fautes. Si cela ne réussit pas, il faudra, pour l'obliger de mortifier davantage sa mauvaise inclination, et pour le faire entrer dans les sentimens de contrition où il doit être, lui différer l'absolution pendant quelque temps, en l'exhortant à changer sa mauvaise disposition à l'égard des péchés véniels.

Pour se bien persuader de l'attention avec laquelle un confesseur doit s'appliquer à purifier les âmes des

Digitized by Google

péchés légers, il faut observer que la charité a deux ennemis, qui sont le péché mortel et le péché véniel. Le premier ne porte point de coup à la charité, qui ne lui soit le coup de la mort; le second ne fait jamais d'atteinte mortelle à la charité, mais il l'affoiblit en telle sorte, qu'il la réduit à céder peu à peu le terrain, pour ainsi dire, et qu'il la dispose, quoique de loin, à abandonner enfin l'âme tout-à-fait. Supposé donc qu'un pénitent ait déjà conçu une forte haine contre l'ennemi capital de la charité, c'est-à-dire, qu'il déteste de tout son cœur le péché mortel; ce qu'on a désormais à faire, c'est de lui inspirer aussi de l'horreur pour le péché véniel: car, s'il ne le hait véritablement, il n'arrivera jamais à la perfection; et peut-être même ne se conservera-t-il pas dans la grâce. Deux considérations le porteront à haïr ce péché: premièrement, l'injure qu'il fait à Dieu; secondement, le tort qu'il nous cause à nous-mêmes.

Il faut d'abord distinguer trois sortes de péchés véniels. Les premiers sont ceux qui se commettent par inadvertance, et par une foiblesse inséparable de la nature corrompue. Les autres sont ceux qui se commettent avec réflexion et avec vue, mais en matière peu importante en elle-même; tels sont les vains discours, les mensonges officieux, etc. Les derniers sont ceux qui se commettent aussi avec réflexion et qui sont outre cela mortels de leur nature; mais qui deviennent véniels, ou parce que le consentement de la volonté n'est pas entier, ou parce qu'il manque quelque chose à ce qui en fait la matière: telles sont les médisances qui ne font pas un préjudice considérable, les petites vengeances exécutées ou projetées, etc.

C'est à ces différens degrés de fautes qu'un confesseur doit proportionner ses instructions. Car le Seigneur, qui sait combien nous sommes foibles, a plus d'indulgence pour les péchésde pure fragilité, que pour tous les autres, qui lui déplaisent, à proportion de la réflexion,

Digitized by Google

de la malice et de la hardiesse dont ils sont accompagnés.

A la vérité, on ne peut pas dire que celui qui est coupable d'une légère infraction de la loi, méprise absolument le suprême Législateur, mais il est pourtant certain, qu'il le respecte beaucoup moins qu'il ne doit; il ne tourne pas le dos à la lumière incréée, mais il n'en suit pas non plus toute l'impression; il ne hait pas la bonté infinie, mais après tout il l'aime foiblement; il ne se révolte pas tout-à-fait contre la souveraine puissance du Seigneur, mais il ne laisse pas d'en négliger quelques ordres; en un mot, il ne s'éloigne pas tellement de Dieu, qu'il vive séparé de lui, mais il le fait assez, pour ne lui demeurer pas étroitement uni.

Ainsi l'on ne sauroit nier, qu'un péché, même véniel, n'ôte au Créateur quelque chose de la gloire qui lui est due; que par conséquent il ne lui déplaise avec raison, et qu'il ne soit un mal d'un ordre supérieur à tous les autres maux, excepté au seul péché mortel. D'où il s'ensuit que, si la destruction de tous les hommes et du monde entier se trouvoit en concurrence avec un péché véniel, il n'est personne qui ne dût mieux aimer l'un que de consentir à l'autre. Dieu est un être si au-dessus de toutes les choses créées, qu'elles ne sont rien comparées à lui: le bonheur donc de toutes les créatures, en parallèle avec le plus léger mécontentement que nous puissions lui causer, ne doit être compté pour rien; toutes les créatures devroient même choisir plutôt d'être anéanties que d'offenser leur Créateur dans la moindre chose.

Pour juger combien le péché véniel offense Dieu et lui déplaît, il suffit de réfléchir sur la sévérité avec laquelle il le punit. Tous les maux de ce monde vinssent-ils fondre à la fois sur un homme coupable d'un péché véniel, ils ne seroient point un châtiment qui approchât des peines que Dieu lui réserve dans l'autre vie. Et en effet, ces peines étant d'un ordre supérieur, sont infiniment au-dessus de toutes celles qu'on peut souffrir

Digitized by Google

ici-bas. Le feu, ce tourment déjà si sensible, est allumé dans le purgatoire par la main toute-puissante de Dieu, qui lui donne une activité inconcevable. Sa sainteté, ennemie de tout péché, l'oblige de retenir dans ces flammes durant plusieurs années, non une âme digne de sa haine, comme elle le seroit dans l'enfer, mais une âme qui est l'épouse de Jésus-Christ, une âme victorieuse pour jamais du démon, de la chair et du monde. Dieu la châtie de la sorte, cette âme qu'il aime; et il le fait pour des manquemens qu'elle a même pleurés, mais pour lesquels elle n'a pas entièrement satisfait.

A quel point le péché véniel n'offense-t-il donc pas le Seigneur? à quel point l'homme chrétien ne doit-il pas le haïr? Cependant, comme les choses à venir ne frappent pas également tout le monde, quelque redoutables et quelque prochaines même qu'elles soient, il est à propos de montrer quel tort le péché véniel fait à une âme qui se consacre au service de Dieu. La charité parfaite devant être son but, il faut lui découvrir quel obstacle y apportent lesmoindres fautes, et quelle aversion par conséquent elle en doit avoir.

Le prix inestimable d'une charité sans partage, c'est d'être une amitié parfaite entre Dieu et l'âme. *Vous êtes mes amis*, dit Jésus-Christ aux apôtres, (*Joan.* 15. *v.* 14. 15). *Si vous faites ce que je vous commande, je ne vous donnerai plus le nom de serviteurs.* Or, les péchés qu'on nomme légers, sont contraires à cette amitié parfaite; lorsqu'on y a toujours de l'attache, ils altèrent insensiblement, et détruisent à la fin toutes les qualités de cette amitié, qui sont l'union des cœurs, la communication des biens, l'exercice mutuel de l'amour et la constance de cet amour.

Premièrement, l'union des cœurs est si nécessaire à l'amitié, qu'elle semble, selon saint Augustin, en faire l'essence. *Eadem velle et eadem nolle, ea demùm perfecta amicitia est.* Or, quoique le péché véniel ne rompe pas cette heureuse union que la grâce sanctifiante

Digitized by Google

fiante a formée entre Dieu et l'homme, il l'affoiblit néanmoins assez, pour lui faire perdre le caractère d'amitié intime. L'âme ne laisse pas d'aimer encore Dieu; mais elle ne l'aime pas autant qu'il doit et veut être aimé, puisqu'elle aime encore quelque chose qu'elle n'aime pas pour lui. *Minùs, Domine, te amat*, dit saint Augustin, *qui tecum aliquid amat, quod propter te non amat.*

Secondement, la communication des biens est infinie du côté de Dieu. Il s'est donné à nous dans le mystère de l'incarnation; il est prêt à se donner encore à nous dans tout l'éclat de sa gloire. Mais quel obstacle ne met point à l'effusion de cette libéralité immense, l'avarice d'un cœur qui lui refuse si souvent des bagatelles? On prétend se disculper sur ce que ce ne sont que de petites choses qu'on s'accorde, au lieu de les lui sacrifier. L'ingratitude en est d'autant plus grande de notre part; Dieu en est d'autant plus sensible à nos refus, lui qui n'omet rien pour s'acquérir tout notre cœur.

Troisièmement, la vraie amitié demande une correspondance mutuelle, qui consiste à s'en donner les témoignages de part et d'autre; car, tant que l'affection demeure cachée, elle est moins une amitié véritable, qu'une simple bienveillance. Or, comment l'amour réciproque s'exercera-t-il entre Dieu, et l'âme qui l'offense par mille infidélités? Quelle peut être la disposition de Dieu pour elle, sur-tout dans le temps le plus propre à l'exercice de l'amour mutuel, c'est-à-dire, dans le temps de l'oraison? Alors on devient timide et distrait dans l'entretien avec un Dieu qu'on se reproche intérieurement de n'aimer pas assez, et dont on doute fort qu'on soit aimé. Dieu, refroidi de son côté, ne se communique point à une âme tiède, de la manière douce et consolante dont il a coutume de traiter avec ses amis; il lui retire ces délices, ces faveurs spirituelles qui nous adoucissent la pratique du

Digitized by Google

bien, et nous y soutiennent en mille occasions où nous sommes tentés d'y renoncer.

Quatrièmement, la parfaite amitié veut de la constance: *omni tempore diligit qui amicus est*, dit le sage (*prov.* 17. 17.). Mais l'amitié, formée entre Dieu et l'homme par l'infusion de sa grâce, ne sera pas de longue durée, si l'homme s'habitue au péché véniel, jusqu'à le commettre en toute rencontre et sans scrupule: une funeste expérience nous apprend que l'habitude de ce péché conduit enfin au péché mortel et à la perte de l'amitié de Dieu.

Le péché véniel dispose au péché mortel en deux manières, directement et indirectement. Directement, en ce qu'il fortifie la passion, qu'il la rend plus vive à se satisfaire, et la laisse toujours remporter quelque nouvel avantage; en ce qu'il rassure chaque jour la conscience sur ses justes craintes, et en étouffe peu à peu les remords; en ce qu'il affoiblit l'âme, et la jette dans un état de langueur où elle est presque incapable de faire aucun effort. Et que deviendra-t-elle, si le tentateur lui livre alors une violente attaque? Il importe peu que ces fautes ne soient pas considérables en elles-mêmes; il est question du malheur extrême auquel elles aboutissent tôt ou tard. Est-ce qu'on ne vient pas d'une incommodité légère à une maladie mortelle? Qui voudroit remonter à la source des chutes honteuses de plusieurs personnes éminentes en sainteté, trouveroit que les péchés véniels en ont été la cause. Les principes de chaque chose, dans la nature, ne sont presque rien; et cependant quelle force n'ont-ils pas pour produire les plus grands effets. Il en est de même des petits péchés, qui sont comme le germe des plus grands. *Noli despicere peccata tua, quia parva sunt*, dit saint Augustin (*Serm.* 44. *de tempore.*): *nam et pluviarum guttæ sunt, sed flumina implent, et moles trahunt, et arbores cum suis radicibus tollunt.* Comme les gouttes d'eau, quelque petites qu'elles soient,

Digitized by Google

lorsqu'elles tombent en abondance, remplissent les lits les plus profonds des grandes rivières; ainsi, l'habitude des péchés véniels, contractée par la répétition de ces fautes légères, devient souvent la dernière disposition au péché mortel. C'est aussi la pensée de saint Grégoire le grand, dans son pastoral, part. 3. Avert. 34.

Il arrive encore plus souvent que le péché véniel conduit indirectement au péché mortel; c'est-à-dire, que la multitude des petites infidélités devient au Seigneur une raison de s'éloigner de nous; de n'avoir plus pour nous ce soin spécial qu'il emploie à la sûreté de ceux qui le servent avec ferveur; de nous retrancher une partie des secours qu'il prodigue à ses vrais amis, contre les efforts du tentateur; de nous donner, dans tous nos besoins spirituels, le nécessaire et rien davantage; en un mot, d'en user avec nous comme nous en usons envers lui, suivant l'expression du prophète roi: (*Ps.* 17. *v.* 27.): *cum electo electus eris, et cum perverso perverteris.*

Enfin, pour engager ceux qui tombent fréquemment dans des péchés véniels, à en concevoir de la douleur, et à former une résolution ferme et sincère de s'en corriger, non-seulement un confesseur doit leur représenter que, quelque petit que soit le péché véniel, ils en rendront compte à Dieu; et leur faire sentir que, tout léger qu'il paroît, puisqu'il souille l'âme, puisqu'il la blesse, il est indigne d'un chrétien de le souffrir. *Tu dicis quia parvum peccatum est*, dit saint Augustin, dans le même sermon que nous venons de citer; *velim scire quoties tale peccatum admittis, si tot parvulas plagas in corpore, et tot maculas aut scissuras in vestibus tuis fieri velis. Cùm ergo in corpore tuo plagas, nec in vestibus tuis scissuras vel maculas fieri acquiescis, quâ cōnscientiâ hoc facere in animâ tuâ non metuis?*

Ces considérations ont fait gémir amèrement les Saints des fautes les plus légères. On en a vu détester

Digitized by Google

leurs moindres infidélités, jusqu'au point d'en être en quelque sorte inconsolables, et de les regarder comme autant de crimes énormes. Ces âmes pures savoient combien le péché véniel est préjudiciable à nous et injurieux au Seigneur. Plût à Dieu que tous les pénitens fussent remplis des mêmes lumières! Comme c'est pour aimer Dieu, que l'homme est capable d'amour; aussi, c'est pour haïr le péché, quel qu'il soit, que l'homme est capable de haine.

Il faut conclure de tout ceci, que les confesseurs qui s'embarrassent peu de purifier les âmes des fautes vénielles, manquent à leur devoir dans un point très-essentiel. Ils laissent leurs pénitens se confesser toujours de ces sortes de péchés, sans beaucoup de douleur de les avoir commis, et avec encore moins de résolution de s'en corriger. Quelle conduite! Si ces ministres négligens dirigent, par exemple, un homme colère, fier, hautain, dédaigneux; ou bien, de ces âmes indolentes, oisives, inappliquées à tous leurs devoirs; s'ils dirigent de ces gens enclins à tourner tout en plaisanterie, attentifs à plaire par de bons mots, occupés à mettre par-tout de l'enjouement; ou bien, de ces esprits mélancoliques, ombrageux, attachés à leur sentiment; ils souffriront que des hommes si imparfaits vivent tranquilles dans leur état, dans l'habitude de faire des péchés véniels sans nombre. Cependant, puisqu'un seul péché léger entraîne après soi tous les maux dont nous avons parlé, quelles malheureuses suites n'en a-t-on pas à craindre, quand il est multiplié presque à l'infini? Mais, n'eût-il d'autre effet que d'empêcher l'ouvrage de la perfection, ne seroit-ce point un assez grand mal pour animer un confesseur à y remédier, s'il est sensible, autant qu'il doit l'être, à la gloire de Dieu et à l'avantage de ses pénitens?

On doit remontrer au lâche chrétien la vie indigne qu'il mène, la multitude de ses infidélités, la facilité étonnante avec laquelle il les a commises, la malice

Digitized by Google

incroyable que chacune d'elles renferme. On doit le porter à les détester en général et en particulier, à en arracher de son cœur toute affection, et à la convertir en une haine qui ne puisse plus les y souffrir. *Il n'est point de péché si léger*, dit saint Augustin, *qu'il ne cause un grand préjudice, tandis qu'il plaît.* On doit représenter au pénitent qui conserve de l'affection pour le péché véniel, quelle injustice il a faite à son Dieu, en se retirant de sa sainte volonté, et en lui retranchant de sa gloire, dont le moindre accroissement est préférable à tous les avantages de la terre. Le repentir sincère que ces motifs lui feront concevoir, sera la guérison du mal présent, et l'horreur qu'on lui aura d'ailleurs inspirée de ses fautes, en sera pour l'avenir un préservatif efficace. *Je me suis éloigné*, disoit le prophète roi (*Ps.* 118. *v.* 101.), *de toutes les voies qui conduisent au mal, afin d'observer fidèlement vos saintes ordonnances.*

C'est au confesseur à marquer à ses pénitens ces voies qui conduisent au mal, et à les leur interdire selon leurs besoins personnels. Lorsque, par exemple, il en voit de trop attachés à l'argent, il doit leur conseiller d'en confier la dépense à d'autres, si cela se peut, ou leur prescrire des aumônes à proportion de leur attache. S'il en voit de trop délicats sur leur santé, il doit leur défendre une infinité de soins et de ménagemens, plus propres à diminuer qu'à conserver leurs forces. A l'homme vain, qui cherche toujours à briller dans le commerce du monde, il faut retrancher du nombre de ses entretiens, autant que son état et la bienséance le permettent. Aux esprits toujours distraits dans leurs prières, il faut leur ordonner quelques heures de retraite et de recueillement, etc. Les maux se guérissent ainsi par des remèdes contraires. Il faut lire ce qui est dit de l'affection au péché véniel, en parlant de la prudence des confesseurs pour bien régler les communions des pénitens.

Digitized by Google

Un confesseur ne doit point s'inquiéter au sujet de la contrition des personnes qui fréquentent les Sacremens et ne s'accusent que de péchés véniels : car, comme elles donnent des preuves de leur amour pour Dieu, par la régularité de leur conduite et par les dispositions qu'on remarque en elles de vouloir être fidèles au Seigneur et le servir, on doit bien juger du regret qu'elles ont des moindres péchés qu'elles commettent, et de la résolution où elles sont de les éviter à l'avenir.

Quand des personnes qui vivent dans une continuelle crainte de Dieu, se plaignent de n'avoir pas de contrition ni d'amour de Dieu, cela ne vient que de ce qu'elles voudroient sentir la contrition, et c'est une marque assurée qu'elles en ont une très-véritable.

Les confesseurs ne doivent pas, généralement parlant, supposer que les pénitens ont une véritable douleur de leurs péchés, et qu'ils sont dans une ferme résolution de n'y plus retomber. Il faut qu'ils s'en assurent par des signes moralement certains, et qu'ils ne croient pas toujours que des pénitens ont ces dispositions, parce qu'ils disent les avoir : car tous disent qu'ils se repentent de leurs péchés, et qu'ils sont résolus de ne les plus commettre; cependant l'expérience fait voir que tous n'ont pas une véritable contrition; que les conversions parfaites sont rares; et que rien n'est plus commun que le défaut d'un véritable changement de cœur. Les uns paroissent avoir une véritable douleur de leurs péchés, mais ils n'ont pas un ferme propos de n'y plus retomber; ils n'en ont qu'une simple velléité, trop foible pour leur faire prendre les moyens de ne les plus commettre. De là vient qu'à la première occasion, ils font ce qu'ils disoient être fâchés d'avoir fait. D'autres ont un ferme propos de ne plus retourner à leurs anciens désordres, parce qu'ils ne sont plus dans l'occasion, ni même dans le pouvoir d'y tomber, ou pour quelqu'autre motif purement humain; mais souvent ils n'ont pas une sin-

Digitized by Google

cère douleur de s'y être laissés aller, ou ils ne se sont pas disposés à faire des œuvres de pénitence capables de satisfaire à Dieu pour leurs péchés. Les autres ont de la tristesse, non des péchés qu'ils ont commis, mais des suites fâcheuses qui les ont accompagnés, lesquelles ils se représentent plus vivement que l'offense de Dieu. Ce qui fait voir avec quelle attention un confesseur doit examiner si le pénitent est véritablement dans le dessein de satisfaire à Dieu par des œuvres de pénitence; si la douleur qu'il marque avoir, est une douleur sincère et véritable d'avoir offensé Dieu; si la résolution qu'il proteste avoir prise de ne plus l'offenser est ferme, constante, et assez forte pour lui faire embrasser les moyens propres, afin de ne plus pécher mortellement, et de ne pas retomber dans les mêmes fautes. Car la véritable contrition renferme tout cela; si l'un ou l'autre manque, on ne doit pas croire que le pénitent ait la contrition nécessaire pour être absous de ses péchés.

Saint Charles, dans ses instructions aux confesseurs de son diocèse, dit, *qu'ils rechercheront avec beaucoup plus de soin la préparation intérieure, laquelle est nécessaire à ceux qui se présenteront à ce Sacrement, et laquelle consiste à avoir fait un très-exact et diligent examen de ses péchés, et à en avoir conçu une douleur proportionnée à leur énormité, avec un ferme propos et une résolution constante de satisfaire aux péchés qu'on a commis, et de s'amender à l'avenir.* Donner l'absolution à un pénitent qu'on voit n'avoir pas ces dispositions, ou qu'on doute s'il les a, faute d'examiner autant qu'on le doit, c'est se rendre complice du sacrilége et de la profanation que le pénitent commet.

Il n'est pas facile de connoître si le pénitent a une véritable contrition. Le cœur de l'homme est un abîme, dans lequel il y a tant de détours et de replis, qu'il est presque impossible de ne s'y pas tromper. Dieu seul peut le pénétrer; Dieu seul peut juger avec certitude, si la douleur que les pénitens témoignent au

Digitized by Google

dehors est sincère et part du cœur. Les protestations des pécheurs sont, comme nous venons de le dire, des marques auxquelles il seroit dangereux de s'arrêter toujours. On ne doit pas même se fier, sans examen et sans discernement, aux mouvemens de tendresse que les pénitens font paroître, ni à leurs larmes : ce sont des signes trop équivoques, pour qu'on puisse asseoir un jugement certain sur eux. Il y en a qui pleurent, non du regret d'avoir offensé Dieu, mais par l'appréhension des maux temporels qui accompagnent leurs péchés, et qu'ils se représentent plus vivement que l'injure faite à Dieu. Il y en a dont les larmes ne viennent que de l'impression que leur a fait une parole du confesseur qui les a touchés. Les saints Pères appellent ces larmes, *lacrymæ edoctæ mentiri.* Toutes les marques extérieures de douleur, soit paroles, soit larmes, soit soupirs, sont des preuves incertaines, provenant souvent d'une disposition momentanée, d'une tendresse de tempérament, d'une honte naturelle ou du respect humain; et n'étant même quelquefois que l'effet subtil de la feinte, de l'affectation, de l'hypocrisie.

Il y a néanmoins quelques marques qui peuvent faire connoître au confesseur si le cœur du pénitent est touché, ou non, d'un sincère repentir de ses fautes. Il peut donc juger que la contrition est véritable.

1. Quand un pécheur, avant que de se présenter au tribunal de la Pénitence, a tâché de fléchir le Seigneur par les gémissemens, les prières humbles et les bonnes œuvres; quand il s'est efforcé de satisfaire à la justice divine par les jeûnes, les mortifications de ses sens et les autres austérités; quand il s'est éloigné du monde pour rentrer en lui-même, pour faire réflexion sur son état, et pour pratiquer les œuvres de pénitence; quand il s'est étudié à réparer, par des humiliations, l'injure qu'il a faite à Dieu. Mais, lorsqu'un pénitent passe immédiatement, pour ainsi dire, du crime au confessionnal, sans y apporter aucune autre préparation qu'un

Digitized by Google

léger examen de son état, il est fort à craindre que ce qui le fait agir ne soit, ou une frayeur subite, ou quelque motif humain, et auquel la nature a plus de part que la grâce; ou un remords piquant qu'il ne peut supporter, et qu'il tâche d'étouffer par une confession précipitée; ou une tristesse sensible, causée par la confusion que son péché lui a attirée parmi les hommes; ou par les maux temporels qui lui sont arrivés, dont il cherche plus à se consoler auprès d'un confesseur, qu'à réparer sa faute devant Dieu.

2. Lorsqu'un pénitent, depuis qu'il a pris la résolution de se convertir, a non-seulement travaillé avec soin à corriger ses mauvaises habitudes, qui faisoient qu'il péchoit presque sans s'en apercevoir, mais même qu'il s'est privé de plusieurs choses qui lui étoient permises, parce qu'il les jugeoit capables d'entretenir ses habitudes, on peut croire qu'il a un véritable regret d'avoir offensé Dieu, et un désir sincère de satisfaire à sa justice; puisque, pour rentrer en grâce avec lui, il fait tout le contraire de ce qu'il avoit fait, pour s'en éloigner. Au lieu que la forte inclination au mal, acquise par la réitération de plusieurs actes, qui entraîne pour l'ordinaire avec violence l'homme dans le péché, doit faire juger au confesseur, que le pénitent, qui n'a fait aucun effort pour vaincre ses mauvaises habitudes, n'a pas formé une résolution plus ferme de se corriger qu'il l'avoit fait à ses précédentes confessions : car, où il n'y a point de changement de vie, il n'y a point de véritable pénitence.

3. Lorsqu'un pénitent approche du Sacrement de Pénitence, pénétré de crainte de la perte de son salut, et rempli de frayeur des jugemens de Dieu; qu'il ne peut penser à son état sans en être ému, qu'il ne se souvient point de ses péchés sans en concevoir de l'horreur, et sans indignation contre lui-même; et qu'il les confesse avec humilité sans les excuser ni les dissimuler; on doit juger que celui, dans l'âme duquel ces mouvemens se passent, regarde le péché comme son ennemi

Digitized by Google

mortel, et qu'il est très-fâché de l'avoir commis. Car, selon le concile de Trente, *la contrition ne comprend pas seulement la cessation du péché, la résolution et le commencement d'une vie nouvelle, mais aussi la haine de la vie passée.*

On doit penser bien différemment d'un pécheur, qui vient se confesser avec la même tranquillité que s'il étoit juste et innocent, qui s'accuse de ses péchés avec une espèce d'effronterie, comme s'il faisoit le récit de quelques bonnes actions, ou avec la même indifférence qu'il auroit en racontant la vie d'un autre; ou qui rejette ses fautes sur autrui, n'étant pas persuadé que c'est lui qui a tort; ou à qui un confesseur fait, par adresse, avouer un péché qu'il avoit d'abord nié avec assurance. Son insensibilité à son malheureux état est un indice de son obstination dans le mal.

4. Quand un pénitent paroît zélé pour réparer l'injure qu'il a faite à Dieu; qu'il accepte avec une entière soumission et volontiers les œuvres satisfactoires que le confesseur lui ordonne; qu'il défère avec humilité à ses avis; qu'il reconnoît mériter le délai de l'absolution: tout cela joint ensemble paroît marquer qu'il a une véritable contrition, à moins que le confesseur n'ait d'ailleurs de bonnes raisons d'en douter.

Mais, lorsqu'un pénitent contredit son confesseur; qu'il ne consent qu'avec beaucoup de peine au délai de l'absolution; qu'il refuse d'accepter une pénitence qui n'est que proportionnée à l'énormité ou à la multitude de ses crimes; et qu'il ne marque aucun désir de satisfaire à Dieu pour les offenses qu'il a commises; c'est une preuve qu'il n'a pas une véritable contrition.

5. Enfin, pour s'assurer de la contrition du pénitent, il faut examiner si c'est l'esprit de Dieu qui le touche; s'il ne s'approche point du tribunal de la Pénitence, par coutume ou par nécessité; s'il a pris du temps pour s'exciter à la contrition; s'il l'a demandée à Dieu; si l'amour et le désir du péché ont cessé; s'il est vraiment

Digitized by Google

déterminé à changer de vie, et à quitter les occasions du péché. On doit tenir pour suspecte, la douleur de ceux qui se confessent presque sans aucune préparation; qui se présentent avec hauteur au sacré tribunal; qui témoignent de l'indignation, quand le confesseur veut connoître l'état de leur conscience, et contestent avec lui.

Pour ne plus retomber dans le péché, on doit mettre toute sa confiance en Jésus-Christ; reconnoître qu'il faut que ce soit lui qui guérisse, qui éclaire l'esprit, qui change le cœur et les inclinations déréglées, qui détruise les mauvaises habitudes. A cette grande foi en Jésus-Christ, le pécheur doit ajouter une grande défiance de lui-même, de sa fragilité, de sa foiblesse, et de grands sentimens d'humilité.

Lorsqu'un confesseur a sujet de douter de la vérité de la contrition d'un pénitent, il est de son devoir de s'efforcer d'exciter, dans le cœur de ce pénitent, une vraie douleur de ses péchés, et de lui proposer de la manière la plus touchante qu'il lui sera possible, les motifs propres à lui faire concevoir des sentimens de douleur et de compunction. Pour y parvenir, il se servira de différens motifs qu'on trouve dans les livres de piété. Tels sont, 1. la majesté de Dieu que le pécheur a offensée, le mépris du Créateur par sa créature, la révolte de la cendre et de la poussière contre le Tout-puissant. 2. La bonté et la patience de Dieu dont le pécheur abuse, tandis qu'elles devroient lui servir de moyens pour s'animer à se convertir au plutôt, et à profiter des grâces qui lui sont offertes; Dieu n'ayant pas fait la même grâce aux mauvais anges, auxquels le temps de faire pénitence a été refusé, et qui ont été damnés pour un seul péché. 3. La justice de Dieu qui ne laissera aucun péché impuni, et que le pécheur semble ne pas redouter; c'est cependant une chose terrible de tomber entre les mains du Dieu vengeur. 4. La rigueur des tourmens que les damnés souffriront éternellement. 5. La multitude des bienfaits que le pé-

Digitized by Google

cheur a reçus de Dieu, dont il s'est servi pour l'offenser; bienfaits qu'il faut lui rappeler, pour lui faire sentir davantage son ingratitude; le Seigneur l'ayant créé, conservé, racheté, appelé à la seule Religion véritable, favorisé d'une infinité de grâces particulières, et préservé d'une infinité de maux. 6. Les souffrances et la mort de Jésus-Christ, que le pécheur renouvelle tous les jours, autant qu'il est en lui; son sang qu'il profane. 7. La laideur du péché, appelé dans les saintes Ecritures, *abomination*, *exécration*, *immondices*, *ordures*, *œuvre de ténèbres*, *ouvrage du diable*. 8. L'énormité du péché : car le pécheur préfère le démon à Dieu même dont il quitte le parti pour s'attacher au démon. Le pécheur s'efforce de détruire Dieu et de l'anéantir, s'il le pouvoit; il tâche de lui ravir la plupart de ses attributs : sa science, en désirant que Dieu ne le vît pas; sa justice et sa puissance, il voudroit que Dieu ne le punît pas; sa sainteté, il souhaiteroit que le Seigneur approuvât ou souffrît le crime. 9. Les funestes effets que le péché produit dans l'âme; il lui fait perdre, pour un néant, la grâce, la charité, les dons du Saint-Esprit, le fruit et le mérite des bonnes œuvres; il le prive de l'amitié de Dieu, de l'adoption de ses enfans, du droit au royaume des cieux; il lui cause de cuisans remords; il le rend esclave du démon et lui donne la mort. 10. Et c'est le motif sur lequel les confesseurs doivent insister davantage; l'amour qui est dû à Dieu, comme étant souverainement parfait, infiniment aimable, le meilleur et le plus tendre de tous les pères, qui ne désire point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. Il faut se rappeler ce que nous avons dit ci-dessus, des raisons propres à inspirer l'amour de Dieu aux pénitens dans la douleur de leurs péchés.

Les confesseurs, en mettant en usage ces différens motifs, afin d'exciter, dans les pécheurs, la douleur nécessaire pour obtenir la rémission de leurs péchés,

Digitized by Google

auront égard à la portée du génie des pénitens, à leur capacité, aux différens caractères de leur esprit, aux dispositions qu'ils remarqueront en eux. Après leur avoir proposé ceux de ces motifs qu'ils jugeront les plus propres à les toucher, ils leur feront produire des actes de contrition les plus fervens qu'il leur sera possible, et les suggéreront même à ceux auxquels il sera nécessaire de les inspirer, faisant faire ces actes en vue principalement de la bonté, de la majesté de Dieu, de l'amour qui lui est dû par tant de titres, et de la préférence que notre cœur doit lui donner par dessus toutes les créatures; aidant encore les pénitens à former une résolution efficace de plutôt tout perdre et tout souffrir, que d'offenser Dieu et de lui déplaire.

On n'est pas absolument obligé de faire autant d'actes de contrition, qu'on a commis de péchés. Les âmes saintes, à la vérité, le pratiquent. Mais il y a sur-tout certains grands pécheurs dont les crimes surpassent, par leur multitude, le nombre de leurs cheveux et auxquels il n'est pas possible de se les rappeler. S'il étoit absolument nécessaire de détester chaque péché en particulier, il arriveroit certains cas où il ne seroit pas possible à un homme de se sauver; celui, par exemple, où un malade qui, ayant commis mille péchés, n'auroit plus qu'un quart-d'heure à vivre. Il y a même certains crimes énormes, en matière d'impureté sur-tout, auxquels il seroit quelquefois dangereux aux pénitens de réfléchir et de s'arrêter particulièrement, l'*esprit étant prompt, et la chair foible.* D'ailleurs on ne peut pas avoir une sincère et véritable contrition d'un péché mortel, en tant qu'il offense Dieu, qu'il sépare l'homme de Dieu qui est la source de toute justice et le souverain bien; qu'il rend l'homme ennemi de Dieu et digne des peines éternelles, que l'on ne déteste les autres dont on est coupable, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, et que l'on n'ait une vraie douleur de tous ceux que l'on a commis. Un seul acte de contrition formé en général

Digitized by Google

par ces motifs communs, sur tous les péchés qu'on a confessés, est donc suffisant pour en obtenir le pardon au Sacrement de Pénitence, l'application particulière d'un acte de contrition à chaque péché, n'étant pas nécessaire. Mais cet acte de contrition, formé en général sur tous les péchés qu'on a confessés, doit les comprendre tous sans en excepter un seul; c'est-à-dire, qu'un pécheur ne peut jamais être justifié, et que sa contrition n'est pas véritable, s'il lui reste quelque attache pour quelque péché mortel, et s'il ne déteste pas sincèrement tous ceux dont il est coupable. Un pénitent qui en a le loisir, doit entrer dans l'examen des fautes qu'il a commises; se les rappeler toutes dans la mémoire, autant qu'il lui est possible; y réfléchir; en considérer les circonstances et le nombre; en examiner la qualité par le lieu et le temps où il les a commises, par la manière dont il les a commises, par les personnes avec lesquelles ou contre lesquelles il les a commises, et détester, sans aucune réserve, toutes celles qui sont venues dans sa mémoire; former la résolution de ne les plus commettre, et de pratiquer les vertus opposées: ce qui se peut faire par un seul acte de contrition, qui agit en vertu des dispositions précédentes. Cependant celui qui veut rendre sa contrition plus utile pour lui et plus agréable à Dieu, doit, autant qu'il le peut, détester ses péchés en particulier. Les confesseurs doivent exhorter les pénitens à cette pratique, et à se rappeler, autant qu'il leur est possible, dans l'amertume de leur cœur, tous les momens de leur vie où ils ont eu le malheur d'offenser Dieu.

Le déplaisir qu'un pénitent assure avoir, d'être sans contrition des péchés qu'il vient de confesser, peut être matière suffisante au Sacrement pour pouvoir être absous par le confesseur, et il peut aussi ne pas suffire. Il est matière suffisante, s'il consiste à reconnoître la grandeur de ses péchés, si on les déteste tous autant qu'on le peut et de tout son cœur, quoiqu'on n'en ait,

Digitized by Google

ni n'en puisse avoir une douleur proportionnée à leur énormité. Mais, si ce déplaisir est sans haine du péché, sans douleur d'avoir offensé Dieu, sans résolution de ne plus l'offenser mortellemment, et d'éviter les péchés dont on s'est confessé coupable, il ne peut tenir lieu de matière dans le Sacrement de pénitence. Le pape Innocent XI. a condamné la doctrine contraire, en 1680.

La contrition est si essentielle au Sacrement de Pénitence, qu'elle ne peut être suppléée par aucune autre chose, et que le confesseur ne peut absoudre un pénitent, s'il ne le voit touché d'un regret sincère d'avoir offensé Dieu. Elle doit être accompagnée de la volonté de faire tout ce qui est nécessaire pour recevoir dignement le Sacrement de Pénitence; par conséquent elle doit renfermer la volonté de satisfaire pour ses péchés. Lorsque les confesseurs trouveront les pénitens sans contrition de leurs péchés, et insensibles à tout ce qu'on peut leur dire de plus pressant et de plus propre à les toucher, ils leur différeront l'absolution, les exhortant à demander souvent à Dieu la contrition, à faire quelque bonne œuvre pour l'obtenir, et à employer tous les jours quelque temps à repasser dans leur esprit les motifs capables de l'exciter.

La contrition étant absolument nécessaire pour obtenir la rémission des péchés, et pour rentrer en grâce avec Dieu, les curés et les confesseurs exhorteront les fidèles à en former des actes, non-seulement lorsqu'ils s'approcheront du Sacrement de Pénitence, dont elle fait partie, mais dans plusieurs autres rencontres; principalement, lorsqu'ils reconnoîtront qu'ils sont tombés dans quelque péché, lorsqu'ils se trouveront dans quelque péril de mort, et tous les soirs avant que de se coucher. Mais, comme la contrition est un pur don de la miséricorde de Dieu, qui seul change, renouvelle, convertit le cœur, ils doivent leur recommander sans cesse de la lui demander par de fréquentes prières,

Digitized by Google

accompagnées de ferveur, d'une humilité profonde, et de persévérance. On voit grand nombre de pénitens prendre beaucoup de temps pour examiner leur conscience, mais ne prendre aucun soin pour entrer dans les sentimens d'une vraie douleur, ni pour demander à Dieu la contrition.

DE la Confession.

LA confession sacramentelle est une accusation que le pénitent fait à un prêtre qui a jurisdiction sur lui, pour en recevoir la Pénitence et l'absolution.

Cette confession doit avoir plusieurs conditions, pour être bonne et valable. Elle doit être humble, sincère, simple, prudente et entière.

1. Elle doit être humble; c'est-à-dire, qu'il faut se confesser avec l'humiliation d'un criminel qui sent le poids de ses péchés, qui s'en repent, qui en a de la confusion, et qui veut les expier. Un pénitent qui déclare ses péchés avec exactitude, mais sans douleur, sans confusion, comme il raconteroit une histoire indifférente, se confesse sans humilité.

La sagesse de Dieu a voulu attacher le pardon de nos péchés à la déclaration humiliante qu'il en faut faire au confesseur. Sa divine majesté qui a été offensée par l'insolence de la créature rebelle à ses lois, ne pouvoit en exiger une réparation plus convenable, que l'humiliation du pécheur prosterné qui s'accuse comme coupable.

C'est manquer à une des plus importantes conditions de la confession, d'alléguer des excuses pour diminuer l'idée de ses fautes dans l'esprit du confesseur. Agir de la sorte, c'est plutôt vouloir se justifier, que se déclarer pécheur; c'est se rendre indigne du pardon que l'on recevroit par un humble aveu. La confession n'est établie que pour nous accuser.

L'Eglise

Digitized by Google

L'Eglise prescrit une posture humiliée à ceux qui se confessent; elle commande aux princes même, d'y être à genoux, sans épée, la tête et les mains nues. Ce sont des marques extérieures et sensibles de l'humiliation du cœur que Jésus-Christ demande. L'arrogance, la bonne opinion de soi-même, l'attachement à son propre sens, le souvenir de sa qualité et du rang qu'on a dans le monde, le désir d'être estimé, distingué et même respecté du confesseur, la résistance à ses avertissemens, ou à ce qu'il ordonne, la persuasion qu'on mérite l'absolution, la manière fière et trop libre dont on confesse ses péchés, le point d'honneur auquel on est encore attaché, lors même qu'on s'en accuse, toutes ces choses sont des marques d'un pénitent sans humilité, et vont directement contre la fin de la confession, qui est d'humilier et d'abaisser le pécheur.

Enfin, le pénitent doit être humble dans l'extérieur, se présenter au tribunal avec un habit modeste, qui ne ressente en aucune manière le luxe; dans la posture d'un criminel, à deux genoux, la tête voilée, si c'est une femme. Le pénitent doit être humble dans la manière de déclarer ses péchés, se confessant avec l'humiliation d'un pénitent qui sent le poids de ses fautes, ainsi que nous venons de le dire, ne racontant point le bien qu'il a fait; ne rejetant point ses fautes sur les tentations du démon ou sur les sollicitations des hommes, comme font plusieurs; ne s'excusant point sur son tempérament, ni sur l'incompatibilité de l'humeur de ceux avec qui il est obligé de vivre. Le pénitent doit être humble dans l'intérieur, n'attribuant ses fautes qu'à sa malice, s'abaissant devant Dieu, dans la connoissance de sa misère et du besoin qu'il a de la miséricorde divine.

2. La confession doit être sincère; c'est-à-dire, qu'il faut déclarer ses péchés comme on les connoît, sans les augmenter ni les diminuer, sans ambiguité, sans détours, sans artifices, sans déguisement; dire les choses comme elles sont, et comme on les pense,

Digitized by Google

et se représenter au confesseur tel qu'on croit être aux yeux de Dieu. Les personnes qui enveloppent tellement leurs paroles, qu'un confesseur ne peut pas discerner, par leur confession, l'état de leur âme, manquent de sincérité dans leur confession. C'est un défaut très-commun, sur-tout dans les jeunes personnes, et quelquefois même dans des personnes qui font profession de piété. C'est aller directement contre l'intention de Jésus-Christ, qui a ordonné la confession, afin que, le pénitent s'étant découvert au prêtre, le prêtre puisse juger sainement de son état, et lui prescrire les remèdes convenables. Le déguisement ne sert à rien devant Dieu; au contraire, il attire la malédiction sur le pécheur.

Le pénitent qui nie à son confesseur un péché mortel dont il sait être coupable, ou une circonstance nécessaire, ou quelqu'autre chose qu'il est obligé de déclarer, comme l'habitude d'un péché, ou ses dispositions présentes, fait un mensonge mortel; parce que ce mensonge est en matière importante, qui est fait à un juge qui a droit d'interroger le coupable, et de lui commander de dire la vérité. Il faut en dire de même de ceux qui, sous des prétextes vains, sans fondement, et qu'ils connoissent tels, font juger que leurs péchés mortels ne sont que véniels; parce qu'alors ils sont véritablement cause de l'erreur du juge, qui doit connoître les choses comme elles sont, et qu'ils le trompent pareillement en matière importante.

Si un pénitent n'accusoit dans sa confession que des péchés véniels dont il sauroit n'être pas coupable, il pécheroit mortellement par ce mensonge; parce qu'il rendroit volontairement la forme du Sacrement illusoire: en ne donnant qu'une matière fausse et supposée, on rend le Sacrement nul.

3. La confession doit être simple. Le pénitent ne doit dire précisément que ce qui est nécessaire pour faire connoître au confesseur l'espèce, le nombre, et la grièveté de ses péchés, ne mêlant rien de superflu. Il

Digitized by Google

doit confesser comme certains, les péchés qu'il est assuré d'avoir commis, et comme incertains, ceux dont il doute être coupable. Il doit éviter les discours étudiés et les longs entretiens. Il doit s'appliquer à découvrir au confesseur l'état de sa conscience, tel qu'il est. Lorsqu'un pénitent dit des choses étrangères à sa confession, qui ne servent point à faire connoître l'état de sa conscience, mais seulement pour décharger son cœur et pour se consoler, comme font ordinairement les femmes, le confesseur doit l'avertir de retrancher tout ce qu'il croit inutile pour l'intégrité de la confession. Si le pénitent a besoin de consolation ou de quelques conseils, le confesseur doit les lui donner après l'absolution.

4. La confession doit être prudente; c'est-à-dire, qu'il faut déclarer ses péchés en termes honnêtes, et ne pas découvrir les péchés d'autrui sans nécessité. Nous disons *sans nécessité*: car il y a, comme nous l'expliquerons ci-après, des occasions dans lesquelles, pour pouvoir se confesser avec intégrité, il est nécessaire de découvrir les péchés d'autrui; c'est lorsqu'on ne peut absolument faire connoître son péché dans toute son étendue et dans toute sa noirceur, sans découvrir le complice. C'est non-seulement une imprudence, mais encore un péché contre la charité, et une médisance, de déclarer sans nécessité les péchés des autres.

5. La confession doit être entière; c'est ce que nous allons expliquer, en disant de quoi doit s'accuser le pénitent.

De quoi doit s'accuser le Pénitent.

1°. Le pénitent qui se confesse, doit faire une confession entière; c'est-à-dire, qu'il est obligé de déclarer tous les péchés mortels qu'il a commis, dont il se souvient après un mûr examen: il doit en détailler l'espèce, le nombre, les circonstances qui changent l'espèce, et

Digitized by Google

celles qui en aggravent ou diminuent notablement l'étendue. Il est impossible autrement, que les prêtres puissent reconnoître les péchés qu'ils doivent remettre, et ceux qu'ils doivent retenir; ni exercer, comme il faut, à l'égard des pénitens, les fonctions de juges et de médecins, que Dieu leur a confiées pour sa gloire et pour le salut des âmes.

Il est donc nécessaire que les pénitens ne s'approchent de la confession, qu'après avoir examiné sérieusement leur conscience, et travaillé avec application à bien découvrir l'état de leur âme, pour pouvoir le faire connoître au confesseur.

On doit apporter à cet examen toute l'attention que mérite une affaire très-importante, et y donner tout le temps nécessaire pour bien connoître l'état de sa conscience. Mais cette attention et cet examen ne doivent point aller jusqu'au scrupule; sans quoi le commandement de la confession causeroit une gêne insupportable, et seroit même impraticable pour plusieurs pécheurs. Voici ce que dit sur cela le concile de Trente (*sess.* 14. *cap.* 5. *de pœnit.*), qui mérite une grande attention : *ce seroit une chose impie, que de regarder la confession, commandée par l'Eglise, comme impossible, ou de la nommer la gêne et la torture des consciences : car il est constant que tout ce que l'Eglise exige, c'est qu'après que chacun se sera examiné avec soin, et qu'il aura sondé avec attention tous les replis de sa conscience, il se confesse des péchés par lesquels il se souviendra d'avoir offensé mortellement son Seigneur et son Dieu. Pour les autres péchés qui ne se présentent point à l'esprit d'une personne qui y pense avec application, ils sont censés compris en général dans la même confession; et c'est pour ces péchés que nous disons avec le prophète :* ab occultis meis munda me, Domine (*Ps.* 18. *v.* 13.).

Pour bien faire cet examen, il faut commencer par

Digitized by Google

implorer les secours et les lumières du Saint-Esprit, demander à Dieu avec beaucoup d'humilité et de ferveur, qu'il éclaire les ténèbres de l'âme par les lumières de sa grâce, afin de pouvoir connoître tout le fond et toute la corruption de son cœur, tous les désirs et toutes les affections déréglées par lesquelles on a offensé la divine majesté. Il faut s'examiner ensuite sur les péchés capitaux, sur les vertus, sur les commandemens de Dieu et de l'Eglise, sur tous les devoirs de la vie chrétienne. Il faut sur-tout examiner les devoirs de notre état, nos péchés d'habitude, si nous en avons, les dispositions qui dominent dans notre cœur, nos obligations personnelles. Il faut voir les péchés qu'on a commis par pensées, par paroles, par actions, par omissions. Il faut examiner les différens lieux où nous nous sommes trouvés, les personnes que nous avons fréquentées, les emplois ou les affaires qui nous ont occupés; quelles sont nos passions, nos inclinations et nos habitudes; c'est sur tout cela que nous serons jugés un jour; et nous devons prévenir le jugement de Jésus-Christ, en nous éprouvant et nous jugeant nous-mêmes avec rigueur, comme dit saint Paul. Sans cette préparation, il échappera à la mémoire plusieurs fautes dont on ne s'accusera point, et dont on ne recevra point la rémission: car quoiqu'on ait accusé tous les péchés dont on s'est souvenu, si l'on a manqué à déclarer quelque péché mortel par défaut d'examen, et que la négligence qu'on a apportée à cet examen ait été notable, non-seulement on n'a pas obtenu le pardon du péché oublié par sa faute, mais encore on a péché mortellement, et la confession est nulle et sacrilége.

On ne fera rien de solide dans cet examen pour son amendement, si, en reconnoissant ses fautes, on ne tâche d'en découvrir les sources, et si, les ayant découvertes, on ne s'applique à attaquer les sources même d'où proviennent les fautes que l'on connoît. C'est un travail inutile que de couper les branches d'un mauvais arbre; tandis qu'on

Digitized by Google

laisse la racine, elle repoussera toujours. C'est pourquoi si, par exemple, on est sujet à dire des mensonges, il faut voir d'où vient cette mauvaise habitude; si c'est par vanité, pour se justifier; par avarice, pour gagner quelque chose; par légèreté d'esprit; par une trop grande démangeaison de parler. En s'attachant à couper la racine, les branches tomberont d'elles-mêmes; c'est-à-dire, qu'en s'appliquant à l'humilité, au désintéressement, au silence, on réussira à ne plus mentir. Il en est de même de tous les autres défauts, dont il faut tâcher de découvrir la source, afin que, s'appliquant à la retrancher, on puisse parvenir à une guérison solide.

Il y a deux excès opposés qui sont presque également dangereux, savoir: la négligence de ceux qui, ne s'envisageant eux-mêmes que d'une manière légère et superficielle, se contentent de remarquer et de confesser ce qui se présente d'abord à leur mémoire; et l'exactitude scrupuleuse et inquiète de certains, qui ne sont jamais contens de leur examen; qui s'imaginent avoir toujours oublié quelque chose; et, dans cette crainte, ils ne cessent de s'agiter et de donner, pour ainsi dire, la torture à leur mémoire; ce qui est une grande illusion et un piége du démon. Car il arrive de là, que ces personnes ne sauroient s'appliquer à autre chose; qu'elles laissent ce qu'il y a de plus important dans la pénitence, savoir: la considération de la grièveté de leurs péchés, la douleur et le regret de les avoir commis, l'étude des moyens de se corriger; et qu'elles négligent tout ce qui seroit propre à leur faire concevoir les sentimens d'une véritable pénitence.

L'examen journalier facilitera beaucoup celui que l'on doit faire avant la confession; au lieu qu'il est difficile de pouvoir se souvenir de toutes ses fautes, si on laisse écouler plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois sans penser à l'état de sa conscience.

Si les confesseurs ne savent, de leurs pénitens, rien de plus que ce qu'ils disent, ils ignorent souvent bien

Digitized by Google

des choses qui regardent leur conscience. Ce que la plupart découvrent, n'est, pour ainsi dire, que la superficie de leur cœur; mais si on l'examine, si on l'approfondit, on développera une infinité de replis dont ils s'aperçoivent à peine eux-mêmes. Nous ne parlons ici ni de ces pécheurs qui vivent sans remords dans le désordre, ni de ces saintes âmes dont la conscience tendre et timorée ne se pardonne rien; nous parlons précisément de ceux qui tiennent une sorte de milieu entre ces deux conduites; qui, d'une part, font profession de quelque piété, et qui ne font pourtant guère d'honneur à la piété qu'ils professent. Par exemple, une pénitente s'accusera d'être vaine, sans s'expliquer davantage; mais, si l'on fait le supplément de sa confession, que signifiera cela d'ordinaire et dans le fond? Etre vain, c'est-à-dire, faire presque toute sa félicité d'être recherchée, aimée, applaudie; porter envie à quiconque peut disputer l'avantage de plaire; perdre un temps précieux à un exercice de vaine complaisance et d'orgueil, en tâchant de se donner des agrémens étrangers; c'est-à-dire, troubler la paix d'une maison, si un époux ne fournit pas, pour de frivoles ajustemens, ce qui suffiroit peut-être pour l'entretien de tout le reste de la famille; c'est manquer à la charité due aux pauvres de Jésus-Christ, à la justice même la plus indispensable, en se mettant hors d'état, par des dépenses excessives de payer les dettes à des créanciers, et à des domestiques le salaire de leurs services; c'est être idolâtre de sa personne, ne se montrer que pour recueillir partout des adorations, tendre sans cesse des piéges aux autres, et s'en préparer à soi-même. Tout cela se trouve, dans une faute légère à la première vue, dans un peu de vanité en apparence.

Souvent une pénitente s'accuse de trop aimer les compagnies, et d'être trop répandue dans le monde: cela signifie, occuper la meilleure partie du temps à recevoir et à rendre des visites, non de bienséance ou

Digitized by Google

de nécessité, mais à pure perte; éviter sa famille et sa maison, cela signifie, n'avoir pas une heure dans la journée pour vaquer à la prière et à quelque sainte lecture, ou tout au plus faire l'un et l'autre à la hâte, de peur que le temps ne manque pour des amusemens dont on a la tête remplie; cela signifie, parler tout le jour de choses inutiles; s'entretenir même de mille autres, tantôt contre la charité, critiquant celles-ci et celles-là, principalement s'il y a de la jalousie dans le cœur; tantôt contre la justice, préjudiciant à la réputation du prochain; quelquefois aussi contre la pudeur, usant de certaines manières de parler qui l'offensent, toutes établies qu'elles sont parmi ceux qui se disent honnêtes gens dans le monde: cela signifie, être de toutes les assemblées; et combien y en a-t-il de criminelles ou de dangereuses?

Lorsqu'une pénitente s'accuse d'aimer trop ses aises, il faut examiner si elle recherche toutes ses commodités, si elle contente tous ses goûts; si elle se permet tous les plaisirs qui ne sont point absolument des crimes; si elle rafine sur les délices de la vie; si elle en invente chaque jour de nouvelles pour les repas, les parures, les parties de divertissemens; c'est ce qui s'appelle aujourd'hui une vie chrétienne et sans reproche, que l'on regarde comme exempte de péché, et dont on ne se fait pas ordinairement assez de scrupule pour s'en confesser. Aimer trop ses aises, dans une femme du monde, c'est faire de son corps une idole à qui elle ne refuse rien, dont elle préfère le soin à toute autre chose, à qui elle consacre tout le temps de sa vie, sans pratiquer presque aucune œuvre chrétienne en cet état, sans se soucier des besoins de son âme.

Ces fautes ne se trouveront peut-être pas toujours, ni à la fois, ni au même degré; mais elles se trouveront sûrement en partie dans toutes ces femmes, qui se font une idée de la vie chrétienne à leur façon, et qui croient qu'on peut associer le monde à l'Evan-

Digitized by Google

gile. En quoi néanmoins elles sont plus coupables, c'est de fréquenter les Sacremens de l'Eglise dans de si mauvaises dispositions.

Au reste, ces fautes si considérables en général, le deviennent infiniment plus en particulier pour une mère de famille, chargée de la régler, de veiller sur ses enfans et sur ses domestiques, d'en être l'exemple et le modèle, de leur apprendre à faire le bien et à fuir le mal.

Un pénitent qui s'accuse de quelque antipathie contre quelqu'un, n'hésitera quelquefois pas à dire qu'il ne lui veut point de mal; mais, si on l'amène par degrés au détail sincère de sa vie, on verra que c'est un cœur plein d'amertume, un cœur ulcéré que tout blesse dans celui dont il se croit offensé; qu'il ne l'entend point louer sans chagrin; qu'il ne le voit point blâmer sans une secrète joie; qu'il refuse de lui rendre service dans l'occasion; qu'il est indifférent, pour le moins, sur tout ce qui lui arrive. Le confesseur verra, en l'examinant, que son aversion influe sur ses pensées, sur ses actions, sur ses paroles. Sur ses pensées, ce pénitent ne trouve rien que de méprisable dans la personne qui lui déplaît; il n'en forme que des jugemens désavantageux; il interprète en mauvaise part toutes ses démarches. Sur ses actions, il s'opposera de tout son pouvoir à ses desseins; il fuira sans ménagement sa conversation; il paroîtra choqué contre cette personne pour la moindre chose, et lui fera sentir par ses manières, la disposition habituelle où il est à son égard. Sur ses paroles, il exhalera contre cette personne son chagrin en sa présence, par des réponses brusques ou par des demandes impérieuses; en son absence, par un désaveu continuel de son mérite, et par une censure opiniâtre de ses actions et de ses intentions même. Ce sont-là les suites ordinaires des aversions, dont on ne s'accuse que confusément et en général.

Ces exemples doivent faire ressentir aux confesseurs

Digitized by Google

la nécessité de rappeler toute leur charité et toutes leurs lumières, pour découvrir et pour guérir les plaies cachées de leurs pénitens; de ne pas se contenter des accusations vagues et trop générales. La médecine ne guérit pas les maux inconnus. Or, ces sortes sortes d'accusations, qui évitent le détail, viennent ou de ce qu'un pénitent cherche à empêcher un confesseur de le connoître tel qu'il est, et à dérober ses fautes aux yeux de celui qui doit le conduire; ou de ce qu'il ne connoît pas lui-même tous ses péchés, soit parce qu'il est ignorant ou grossier, soit parce que sa propre malice a aveuglé son cœur, et qu'il s'est fait de fausses maximes, qui, étant soutenues par les mauvais exemples de ceux avec lesquels il vit, étouffent les remords de sa conscience.

En conséquence de l'institution du Sacrement de Pénitence, dit le concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 5. *de Pœnit.*), *l'Eglise universelle a toujours entendu que la confession entière des péchés a été aussi instituée par Notre-Seigneur, et qu'elle est nécessaire de droit divin à tous ceux qui sont tombés dans le péché depuis le Baptême. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ, étant près de monter au ciel, laissa les prêtres pour ses vicaires, et comme des juges et des présidens devant qui les fidèles porteroient tous les péchés mortels, dans lesquels ils seroient tombés, afin que, suivant la puissance des clefs qui leur étoit donnée pour remettre ou pour retenir les péchés, ils prononçassent la sentence; étant manifeste que les prêtres ne pourroient exercer cette jurisdiction, sans connoissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitens ne déclaroient leurs péchés qu'en général seulement, et non en particulier et en détail. Il s'ensuit de là qu'ils doivent dire et déclarer tous les péchés mortels dont ils se sentent coupables, après une exacte discussion de leur conscience, encore que ces péchés fussent très-*

Digitized by Google

cachés, et commis seulement contre les deux derniers préceptes du décalogue; ces sortes de péchés étant quelquefois plus dangereux, et blessant l'âme plus mortellement, que ceux qui se commettent à la vue du monde.

Il ne suffit donc pas de dire en général, qu'on a péché, qu'on a beaucoup offensé Dieu; mais il faut expliquer en particulier quel est ce péché, spécifier si c'est, par exemple, un jurement, un vol, un homicide. C'est de quoi il est important d'instruire les personnes grossières, qui s'accusent seulement en termes généraux d'avoir péché, et qui ne conviennent presque jamais d'aucun péché particulier, quand on les interroge. Si le péché n'est qu'intérieur, il faut s'en accuser; et quand on l'a effectivement consommé, il faut déclarer qu'on en est venu jusqu'à l'exécution.

Quand on doute si un péché est mortel ou véniel, on est obligé à le confesser, tant que le doute dure, c'est-à-dire, tandis que l'esprit est en suspens, et ne s'est point déterminé ni d'un côté ni de l'autre; soit parce qu'il n'a point de raisons pour préférer un sentiment à l'autre, ou parce que les raisons sont égales des deux côtés. Si, dans ce doute, un pénitent néglige de confesser ce péché, il s'expose à céler un péché mortel, et ainsi à faire une confession nulle et sacrilége. Le pénitent doit déclarer son péché tel qu'il le connoît, et en laisser le jugement au confesseur, à qui il appartient de juger si le péché est mortel ou véniel.

On est pareillement obligé, par la même raison, de confesser les péchés mortels qu'on doute avoir commis, mais on doit les confesser comme douteux: car on ne peut assurer ce dont on n'est pas certain. Si dans la suite on vient à connoître qu'on les a réellement commis, il faut les confesser de nouveau comme certains, ces péchés n'ayant pas été suffisamment exprimés dans la première confession.

Digitized by Google

On doit aussi confesser un péché qu'on sait être mortel, mais dont on doute si l'on s'en est confessé ; parce que, quand on est certain de l'obligation d'un commandement, et que l'on n'est pas assuré de l'avoir accompli, le commandement demeure dans sa force, et l'on doit y satisfaire.

Quelquefois, sans qu'il y ait de sa faute, un pénitent oublie, en se confessant, de s'accuser de péchés dont il s'étoit rappelé dans son examen ; mais alors ils sont renfermés dans la confession que l'on fait, ainsi que ceux dont on n'a pu se souvenir, quoiqu'on se soit examiné comme on le devoit, et l'on en obtient le pardon, en recevant le Sacrement de Pénitence avec les dispositions nécessaires. C'est la doctrine du concile de Trente qui a été rapportée ci-dessus. Mais lorsqu'on se souvient de ces péchés oubliés, on est obligé de s'en confesser et à les soumettre aux clefs de l'Église, dans la première confession qu'on fait après s'être souvenu qu'on a oublié de les confesser. Si l'oubli étoit volontaire, ou venu d'une négligence à s'examiner qui fût criminelle, on n'auroit pas reçu le pardon des péchés oubliés. Il faut pareillement déclarer, dans la confession suivante, les péchés dont on n'a pu se confesser à cause du danger pressant de la vie où on se trouvoit, ou pour quelqu'autre cause. Le pape Alexandre VII. en 1665, a condamné la doctrine contraire, et l'assemblée du clergé de France, en 1700, l'a jugée *téméraire*, *erronée*, *et dérogeant à l'intégrité de la confession.* Lorsqu'un pénitent qui, par un pur défaut de mémoire, a oublié un péché mortel, se le rappelle après avoir reçu l'absolution, et le déclare, le confesseur doit l'absoudre de nouveau ; c'est la pratique la plus sûre et la plus ordinaire.

Les théologiens distinguent, par rapport à la confession, deux sortes d'intégrités, l'une qu'ils appellent *matérielle*, et l'autre qu'ils appellent *formelle.* La confession est entière d'une intégrité matérielle, lorsque le pénitent

Digitized by Google

a déclaré généralement tous les péchés qu'il avoit commis, sans en avoir omis aucun. La confession est entière d'une intégrité formelle, lorsque le pénitent a confessé tous les péchés dont il a cru de bonne foi être coupable, après avoir examiné sa conscience avec tout le soin et toute l'attention qu'il a pu y apporter.

Si, nonobstant cette exactitude, il a oublié de confesser un péché mortel, sa confession est néanmoins entière d'une intégrité formelle, laquelle suffit pour la validité de la confession, selon la doctrine du concile de Trente. Cette omission du pénitent n'est point criminelle; elle ne l'oblige point à recommencer sa confession; il doit seulement confesser en particulier le péché qu'il a oublié, s'accusant des autres en général, en disant que, s'étant confessé de plusieurs péchés, il a oublié celui-là.

Pour rendre entière la confession, il faut déclarer le nombre de ses péchés, c'est-à-dire, chaque péché en particulier, et le nombre de fois qu'on l'a commis. Pour le faire avec exactitude, sans donner dans aucun scrupule, on doit s'en tenir aux règles suivantes, dont il est nécessaire que les confesseurs instruisent les pénitens qui les ignorent.

1. Si l'on se souvient au juste du nombre fixe et déterminé, il faut le déclarer sans l'augmenter ni le diminuer; par exemple, dire: *je me suis enivré trois fois; je me suis mis deux fois dans une violente colère.* Dans les grands péchés, commis à l'extérieur, on se souvient plus aisément du nombre déterminé, pour peu qu'on s'examine.

2. Si l'on ne peut pas se souvenir de ce nombre au juste, il faut le dire à peu près comme on peut s'en souvenir; et, si après l'absolution reçue, le nombre au juste revient à la mémoire, il est bon de le déclarer à la première confession.

3. Si, malgré l'examen, on ne peut pas se souvenir du nombre à peu près, à cause que l'habitude invétérée a

Digitized by Google

fait commettre le péché une infinité de fois, il faut dire, ainsi que nous l'avons déja observé, en parlant de la manière d'interroger les pénitens, combien de temps on a vécu dans cet état, et à peu près combien de fois chaque mois, chaque semaine, chaque jour, autant qu'on s'en souvient, on est tombé dans ce péché. Il faut dire aussi, s'il n'y a pas eu quelque intervalle de temps, pendant lequel on ait commis ce péché plus souvent ou plus rarement. On peut se remettre cela facilement à la mémoire, en faisant attention, dans l'examen, aux occasions qu'on a eues, aux personnes qu'on a fréquentées, aux lieux où l'on s'est trouvé, aux emplois qu'on a exercés, etc.

4. Il faut encore se rappeler ce que nous avons dit, en parlant de la manière d'interroger les pénitens, que, si un pécheur a vécu dans un si grand oubli de ses devoirs, dans une si grande négligence de son salut, et dans un si grand abandon aux crimes, qu'il lui soit impossible de dire, même à peu près, combien de fois il a commis le même péché chaque mois, chaque semaine, chaque jour, comme il arrive, par exemple, à ceux qui sont dans une longue habitude de pécher mortellement par pensées, qui font des juremens et des sermens presque à tous momens; ces personnes doivent au moins dire depuis combien de temps elles sont dans ces sortes d'habitudes, et déclarer qu'elles ne peuvent dire autre chose, sinon que vivant sans aucune règle, elles se sont livrées au péché tout autant qu'elles on pu pendant ce temps-là et souvent même sans réflexion, disposées d'ailleurs à commettre le même crime toutes les fois qu'elles en trouveroient le moyen et que l'occasion s'en présenteroit.

Afin qu'un confesseur puisse bien juger du nombre de péchés dont les pénitens sont coupables, il faut qu'il connoisse quand un péché est distingué d'un autre de même espèce: car il est certain d'ailleurs, qu'il faut regarder comme multipliés en nombre, les péchés de différente espèce, et que, lorsqu'il y a dans une seule mauvaise action

Digitized by Google

différentes espèces de péchés, il y a aussi plusieurs péchés, au moins équivalemment.

Les mauvais actes de la volonté qui ont le même objet, sont autant de péchés distingués, toutes les fois qu'il se trouve entr'eux une interruption morale, en sorte, par exemple, que si, entre deux mouvemens de haine du prochain, il y a une interruption morale, ces deux mouvemens de haine sont deux péchés.

On distingue deux sortes d'interruptions qui peuvent se trouver entre les actes de la volonté : l'une physique, qui se fait par toute cessation; l'autre morale, qui requiert qu'entre les actes de la volonté, il n'y ait aucune liaison capable de les faire regarder comme n'étant qu'une action.

Il y a interruption morale entre deux actes de la volonté, lorsqu'après le premier on change de volonté, par un repentir, ou par un acte contraire. Ainsi celui qui, après s'être laissé aller à la haine contre le prochain, s'en seroit repenti, ou seroit rentré dans des sentimens d'amitié pour lui, et auroit ensuite conçu une nouvelle aversion contre la même personne, auroit commis deux péchés. Et s'il étoit retombé vingt fois dans les mêmes sentimens de haine, après les avoir interrompus de la sorte, il se seroit rendu coupable de vingt péchés.

Il y a encore interruption morale entre deux actes de la volonté, lorsqu'avant le second, le premier a cessé tant physiquement que virtuellement; c'est-à-dire, quand il a cessé en lui-même, et par rapport au mouvement qu'il a produit dans les autres facultés qui dépendent de la volonté.

Mais pour bien connoître quand le mauvais mouvement du cœur a cessé virtuellement, il en faut distinguer de deux sortes. Les uns purement intérieurs et qui ne tendent point à agir au dehors, comme les mouvemens de haine, de vengeance, de vanité, d'amour-propre, etc. Et les autres qui tendent à faire quelque action extérieure; tels que sont les désirs de voler, de

Digitized by Google

tuer, d'aller en quelque lieu défendu, etc. Les premiers cessent plus facilement que les seconds.

En effet, les actes purement intérieurs cessent virtuellement, et par conséquent s'interrompent moralement, par la distraction volontaire qui détourne la pensée ailleurs. En sorte que celui qui, par exemple, s'est laissé aller à un mouvement d'orgueil, et aussitôt a pensé à d'autres choses qui l'en ont distrait, commet un second péché, si, après cette distraction, il consent à un nouveau sentiment d'orgueil; et il multipliera son péché, autant de fois qu'après une pareille interruption, il consentira de nouveau à ce sentiment; parce que la distraction fait que l'acte purement intérieur cesse entièrement, et n'a nulle liaison avec l'acte suivant. Mais si celui qui se seroit entretenu long-temps dans une pensée d'orgueil, sans aucune interruption, eût dans cette pensée consenti à plusieurs mouvemens d'orgueil, tous ces mouvemens ne seroient censés qu'un seul péché, parce que venant d'une même pensée, ils ont une liaison morale entr'eux.

Nous n'examinons pas ici, si l'interruption naturelle et involontaire, telle que celle qui vient du sommeil ou de l'inadvertance, est suffisante pour être censée morale et multiplier les péchés, ce dont tous les théologiens ne conviennent pas, sur-tout si elle n'est que d'un instant. Nous dirons seulement que dans la pratique on doit exprimer la circonstance de la durée extraordinaire du péché, pour en faire sentir la multiplication des actes; on doit encore la déclarer, quand même on supposeroit que les différens consentemens qui y ont été donnés, ne font tous ensemble, moralement parlant, que le même péché; parce que la durée du péché est, pour l'ordinaire, une circonstance notablement aggravante, lorsqu'elle a été beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est ordinairement. Ainsi celui qui, pendant une semaine entière, a persévéré dans des sentimens d'aversion contre quelqu'un, doit le déclarer dans

Digitized by Google

dans sa confession. Cette déclaration est sur-tout nécessaire dans la confession des péchés contraires à la justice; puisque le dommage qu'ils causent, augmente ordinairement à proportion de la durée de l'injustice. Il est mieux aussi et plus sûr, qu'un pénitent dise, s'il le peut, lorsqu'un péché intérieur a duré long-temps, s'il a renouvelé son consentement au crime plusieurs fois, et combien; parce que par-là il déclarera le nombre de ses péchés, autant qu'il sera possible moralement de le faire.

Les actes de la volonté qui tendent à faire quelque action extérieure, ne s'interrompent que lorsqu'ils cessent non-seulement en eux-mêmes, mais aussi dans l'opération dont ils sont la cause. Si donc un homme a résolu de faire une mauvaise action qu'il ne peut exécuter sur-le-champ, et qu'il se met aussitôt en route ou en mouvement, pour accomplir son criminel projet, quoiqu'en prenant les mesures nécessaires pour en venir à bout, ou en allant, s'il faut se mettre en voyage, il pense à bien d'autres choses, qu'il boive, mange et dorme, pourvu qu'il ne fasse rien pendant tout ce temps-là, qui le détourne tellement de cette première résolution, qu'il lui faille la reprendre pour l'exécuter, son mauvais dessein n'est pas pour cela moralement interrompu; parce qu'il est censé persévérer dans le voyage et dans les mesures dont il est la cause; ce qui fait que plusieurs jours employés pour l'exécution de ce dessein, ne font qu'un seul péché.

Mais comme il n'est pas possible que celui qui, pendant plusieurs jours, se prépare à faire une mauvaise action à laquelle il est déterminé, ne pense souvent à ce qu'il a dessein de faire, et ne sente son cœur agité de différens mouvemens, par exemple, de remords de conscience, de crainte, de joie et d'autres semblables; par-là il multipliera ses péchés dans son cœur, autant de fois que, malgré les remords de sa conscience, il s'obstinera à vouloir faire le mal qu'il a

Digitized by Google

résolu, autant de fois qu'il se réjouira dans l'attente de réussir, et même qu'il réitérera le dessein de faire cette mauvaise action, après une interruption morale: et ce seront autant de péchés intérieurs qu'il aura ajoutés à celui qu'il n'accomplira que dans l'espace de plusieurs jours. Car le premier dessein qui persévère moralement dans toutes les opérations dont il est la cause, n'empêche pas qu'il ne se fasse dans le cœur un grand nombre d'actes criminels qui tendent à la même fin, et qui, étant suffisamment interrompus, sont autant de péchés.

La volonté de commettre une mauvaise action et l'exécution de cette volonté, par exemple, la volonté de voler et le vol, ne font qu'un péché, parce que l'acte intérieur et l'extérieur qui l'exécute, ne font qu'un même acte moral.

Il est plus sûr, dans la pratique, de suivre le sentiment qui soutient qu'il y a plusieurs péchés dans un seul acte, toutes les fois qu'on viole une seule vertu relativement à plusieurs objets qui ne peuvent être regardés comme le même; parce qu'alors cet acte viole des droits distingués les uns des autres, et qu'il faut regarder les péchés comme multipliés, selon la multiplication des lésions du droit. Ainsi celui qui tue ou calomnie deux hommes, qui est dans le dessein d'en tuer ou d'en calomnier deux, qui est résolu de ne pas entendre la messe deux jours d'obligation, fait deux péchés. Celui qui, par un seul acte, vole vingt écus à vingt personnes, commet vingt péchés, quoiqu'il n'en commit qu'un, s'il voloit ces vingt écus à un seul; parce que chacun de ces vingt qui sont volés, a droit en son particulier d'exiger qu'on ne lui prenne pas son argent.

Nous ajoutons que celui qui, par un seul acte, viole plusieurs droits, doit l'exprimer; par exemple, celui qui, par le même acte, calomnie deux personnes, doit dire : *j'ai calomnié deux personnes par le même acte;* et ne pas dire, *j'ai calomnié trois fois*, ce

Digitized by Google

qui seroit marquer trois actes différens. On doit conclure de là, qu'un prêtre, en état de péché mortel, fait autant de péchés qu'il confesse ou qu'il baptise de personnes, et que celui qui, étant aussi en état de péché mortel, célèbre les trois messes, le jour de Noël, commet trois péchés mortels.

Lorsqu'il y a plusieurs actes physiquement distingués, qui tendent tous à un principal dont ils ne sont moralement regardés que comme la préparation et le commencement, ils ne font tous ensemble qu'un seul péché. *Undè qui, ex intentione fornicandi, puellam sollicitat, impudicis oculis respicit, osculatur, tangit, et, completo crimine, de eodem gaudet, ei sufficit, si actum fornicationis exprimat; quia cætera, ex usu totius Ecclesiæ, satis intelliguntur per regulam*, à communiter accidentibus. *Quò si actus præambuli non fierint ex intentione actûs principalis, sed ob propriam eorum delectationem, deberet pœnitens eas separatim ab actu principali confiteri, etiamsi posteà ad copulam deventum sit; quia unum cum eâ crimen non conficerent.*

On doit déclarer, en se confessant, les circonstances qui changent l'espèce du péché, c'est-à-dire, qui, de véniel, le rendroient mortel, ou qui y ajouteroient une malice de différente nature. Ainsi, celui qui s'accuse d'avoir commis le péché d'impureté, doit déclarer si c'est avec une personne mariée, ce qui seroit un adultère; ou avec une parente, ce qui seroit un inceste; et, en ce cas, il faut dire en quel degré est la parenté; ou avec une personne consacrée à Dieu, ce qui seroit un sacrilége. Un larcin, considéré en lui-même, est un péché qui ne blesse que la justice; mais s'il est fait d'une chose consacrée à Dieu, cette circonstance sera cause qu'il blessera la Religion; s'il est fait par un religieux, il violera le vœu de pauvreté; s'il est fait publiquement, il violera la charité du prochain par le scandale; s'il est fait par force, il renfermera une double injustice; et

Digitized by Google

tous ces violemens de différentes vertus feront, dans ce larcin, autant d'espèces de péchés, qui le rendront équivalent à un pareil nombre de crimes, et dont le pénitent devra s'accuser.

Quoiqu'une action soit défendue par différens préceptes, si ces différens préceptes ne défendent cette action que pour le même motif, il ne faut pas croire pour cela que celui qui l'a fait, commette alors autant de différentes espèces de péchés qu'il y a de préceptes auxquels elle sera contraire; c'est pourquoi celui qui n'entend pas la messe un jour de dimanche auquel tombe une autre fête de commandement, celui qui ne jeûne pas un des jours des quatre-temps, qui est en même temps la veille de la fête de saint Matthieu, lorsqu'elle oblige aussi au jeûne; celui qui viole un vœu qu'il a renouvelé plusieurs fois, celui qui désobéit à un précepte, à la transgression duquel différens supérieurs ont attaché différentes peines, ne fait qu'un péché d'une même espèce; parce que, quoique ces préceptes et ces lois soient différens matériellement et en eux-mêmes, cependant, si on les considère formellement et par rapport au motif sous lequel ils défendent une même chose, ils doivent être à cet égard regardés comme un seul précepte et une seule loi. Au contraire, un religieux Chartreux ou Minime, qui mangeroit de la chair un vendredi, feroit deux péchés de différente espèce, comme celui qui, ayant eu pour pénitence de son confesseur, l'obligation de jeûner un samedi, mangeroit aussi de la chair: parce que, et ces religieux et ce pénitent sont obligés à l'abstinence par des motifs de différente espèce: les religieux, à cause de leurs vœux; le pénitent, à cause de l'obligation que le confesseur lui a imposée, et tous à cause de l'abstinence qui leur est ordonnée ces jours-là par la loi de l'Eglise.

L'opposition à la loi, quoique notablement différente, ne fait pas qu'une circonstance change l'espèce du péché; autrement il faudroit dire, que toute cir-

Digitized by Google

constance notablement aggravante change l'espèce du péché, ce qui est faux.

Pour connoître donc si une circonstance change l'espèce du péché, il faut voir si elle ajoute au péché une malice nouvelle et spéciale, par une opposition d'une espèce différente avec la loi.

Un péché a une opposition d'une espèce différente avec la loi, lorsque la mauvaise action blesse ou différentes vertus, ou différens devoirs d'une même vertu, ou la même vertu, soit en plusieurs manières opposées, soit en plusieurs manières différentes, quoique non opposées. C'est pourquoi, 1. l'infidélité, le désespoir, la haine de Dieu, la superstition, sont des péchés de différente espèce, parce qu'ils sont contraires à la foi, à l'espérance, à la charité, à la Religion. Le vol dans un lieu sacré, quoique commis par un seul acte, contient plusieurs malices d'une espèce différente, comme contraire à la justice et à la Religion. 2. L'idolâtrie et le culte superstitieux sont des péchés de différente espèce, parce qu'ils sont contraires à différentes fonctions de la Religion, qui défend d'adorer tout autre que le vrai Dieu, ce que fait l'idolâtrie; et d'honorer Dieu d'un culte illégitime et indigne, ce que fait la superstition. Pareillement, l'hérésie et l'omission de tous actes de foi, dans un moment où l'on est obligé d'en faire, la haine de Dieu et l'omission de la charité sont essentiellement distinguées, parce qu'elles blessent différens devoirs de la foi et de la charité: car la foi exige non-seulement qu'on ne croie rien de contraire à la révélation divine, mais encore qu'on rende un témoignage positif, en certaines occasions, que l'on croit ce qu'elle enseigne; la charité non-seulement défend toute haine de Dieu, mais encore elle veut que nous l'aimions de tout notre cœur, de toute notre âme, de tout notre esprit, de toutes nos forces. 3. La prodigalité et l'avarice sont des péchés de différente espèce; parce que, quoiqu'ils ne soient opposés qu'à une seule vertu, savoir, à la li-

Digitized by Google

béralité, ils le sont d'une manière différente, par excès et par défaut. Il en faut dire de même de la présomption et du désespoir par rapport à l'espérance. 4. Le vol, la détraction, l'homicide, sont des péchés d'espèce différente, parce qu'ils sont tous différemment contraires à la justice.

On appelle circonstances, certaines conditions ou qualités accidentelles, qui ne sont pas de l'essence d'une action, et sans lesquelles elle peut être, mais qui l'accompagnent, et la rendent meilleure et moins bonne, ou plus ou moins mauvaise.

Outre les circonstances qui changent l'espèce, il y en a que l'on nomme aggravantes: ce sont celles qui augmentent la malice d'une action, sans y en ajouter une nouvelle et spéciale.

Une personne, éclairée sur la malice de l'action, pèche plus grièvement que celle qui est ignorante. Si l'on dérobe à un pauvre, le péché est plus grand que si l'on déroboit à un riche.

Les circonstances aggravantes le sont ou notablement ou légèrement. Celles qui sont notablement aggravantes, sont celles qui augmentent considérablement la malice du péché, sans néanmoins en changer l'espèce. Ainsi dans l'inceste, on doit marquer le degré; dans le vol, on doit déclarer la quantité ou la valeur. Si quelqu'un ne vole que cinq sous, et qu'il ait intention de voler une grosse somme, sa mauvaise intention fait que le péché, qui n'auroit été que véniel, est mortel. Dans un larcin de cent écus, la circonstance de celui à qui on les vole, lequel n'a que cet argent pour soutenir son commerce et faire subsister sa famille, l'aggrave aussi considérablement : car elle cause à cette famille une incommodité particulière.

On regarde, comme notablement aggravantes, les circonstances qui passent excessivement la manière ordinaire de pécher dans une même espèce. Ainsi dans la haine, on doit marquer la durée, etc.

Les circonstances qui n'augmentent que légèrement,

Digitized by Google

sont celles qui, d'elles-mêmes, ne suffisent pas pour faire qu'un péché soit mortel, ou que de véniel, il devienne mortel.

Il faut, en se confessant, accuser les circonstances notablement aggravantes : elles font connoître la grièveté du péché, l'état du pénitent, et elles règlent le confesseur dans la pénitence qu'il doit imposer. La différence des sentimens ne peut autoriser, sur ce point, aucune variété dans la pratique; puisqu'en matière qui concerne la validité des Sacremens, on doit toujours prendre le plus sûr.

Le concile de Trente ne décide formellement que l'obligation de déclarer les circonstances qui changent l'espèce; mais il a établi, pour principe, qu'on est obligé de se montrer au prêtre tel qu'on est, et de lui donner lieu, par notre confession, de bien connoître l'état de notre âme, la grièveté et la malice du péché, afin de pouvoir juger des remèdes qui conviennent, et d'imposer des pénitences proportionnées. Ce principe prouve clairement la nécessité de déclarer, en confession, les circonstances aggravantes, aussi bien que celles qui changent l'espèce du péché; et c'est aussi la doctrine du catéchisme du concile de Trente, et de saint Charles dans les instructions qu'il donne aux confesseurs.

Nous croyons devoir établir des règles, pour éviter aux confesseurs et aux pénitens l'embarras de discerner les circonstances qui augmentent la malice du péché, et jusqu'à quel point on est obligé de les confesser; ce qui seroit d'ailleurs, pour les pénitens, une gêne d'esprit insupportable et une cruelle torture pour les âmes scrupuleuses; outre que cela pourroit devenir dangereux pour le pénitent et pour le confesseur, quand il s'agiroit des péchés contre le sixième commandement. L'obligation de déclarer, en confession, les circonstances notablement aggravantes, doit donc être restreinte aux cas suivans :

1. Lorsqu'un confesseur interroge un pénitent sur

Digitized by Google

les circonstances aggravantes. Le pape Innocent XI. a déclaré en 1679, que l'on est obligé d'avouer l'habitude du péché, lorsque le confesseur interroge à ce sujet, et le clergé de France, en 1700, a déclaré la doctrine contraire, *fausse*, *téméraire*, *induisant en erreur*, *favorisant les sacriléges*, *et dérogeant à la simplicité chrétienne*, *à la puissance judiciaire des ministres de Jésus-Christ*, *à l'intégrité de la confession*, *à la fin et à l'institution du Sacrement même*.

2. Quand la circonstance aggravante fait qu'un péché est réservé, lequel ne le seroit pas, si cette circonstance ne s'y trouvoit jointe.

3. Quand il y a une censure attachée au péché, à cause d'une circonstance. Par exemple, quand on a frappé, si c'est un prêtre, si la violence a été légère, ou griève, ou énorme, on doit l'expliquer.

4. Quand on a contracté, par un péché, l'obligation de restituer, de satisfaire ou de réparer un scandale. Comment un confesseur pourroit-il ordonner ce qu'il y auroit à faire de la part du pénitent, si on ne lui déclare les circonstances aggravantes qui ont accompagné ce péché?

5. Quand une circonstance aggravante fait que le péché, de véniel, devient mortel, comme il peut arriver par la mauvaise disposition du pécheur, par exemple, si, en volant un sou, il avoit eu intention de voler une somme considérable, s'il l'avoit trouvée.

6. Quand plusieurs péchés sont joints ensemble dans une seule mauvaise action: par exemple, lorsqu'une femme ou fille s'est habillée immodestement à dessein d'exciter au péché un homme qu'elle aimoit; lorsqu'on a calomnié, par une même détraction, plusieurs personnes, etc.

7. Quand il s'agit de vol, il faut toujours expliquer la quantité. On doit même expliquer si la personne à qui on a fait le vol est riche ou pauvre, et le tort

Digitized by Google

qu'elle en a souffert par le besoin qu'elle avoit de ce qui lui a été volé.

Les confesseurs doivent prendre garde que les pénitens, sous prétexte d'expliquer les circonstances aggravantes, ne s'engagent en des détails inutiles, sur-tout lorsque les péchés regardent le sixième commandement. C'est pourquoi, lorsqu'un confesseur voit que les pénitens s'étendent trop sur les circonstances aggravantes qui regardent les péchés d'impureté, disant, par exemple, tout ce qui s'est passé dans une action honteuse, par la crainte de ne pas faire une confession entière, il doit les avertir qu'ils ne sont obligés de déclarer les circonstances aggravantes, que dans les cas que nous venons de marquer. Si ce sont des personnes scrupuleuses, il est à propos de les faire passer légèrement sur les circonstances aggravantes, afin de ne pas troubler davantage leur conscience.

On réduit communément à sept les circonstances qui peuvent changer l'espèce du péché, ou l'aggraver notablement : elles sont comprises dans ce vers.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodò, quandò.

Quis, signifie l'état ou la condition de la personne qui pèche : par exemple, en matière d'impureté, si elle est mariée, consacrée à Dieu, parente ou alliée de son complice, et, généralement parlant, si elle a quelque obligation spéciale de vœu, d'office, de serment, etc. de faire ou d'omettre une chose d'ailleurs commandée ou défendue : par exemple, si celui qui a omis de jeûner un jour ordonné par l'Eglise, y étoit encore obligé par le vœu particulier qu'il en avoit fait, ou par la pénitence que son confesseur lui avoit imposée.

Quid, signifie la qualité ou la quantité de la chose qui fait la matière du péché ; si elle est grande ou petite, sainte ou profane, etc. la qualité de la personne

Digitized by Google

offensée : par exemple, si celui qu'on a frappé est clerc ou religieux ; si ce qu'on a volé étoit une chose sacrée ; si celui à qui on a volé est pauvre ; si la personne avec laquelle on a commis un crime d'impureté étoit parente ou alliée, ou liée par vœu de chasteté, ou mariée ; la somme ou la valeur de l'effet qui a été volé ; la qualité des juremens qu'on a proférés, des mensonges qu'on a dits, du dommage qu'on a causé, etc. On peut y rapporter la circonstance du tort qu'a souffert le prochain, ou du scandale qui lui a été donné par cet entretien, cette action ou omission.

Ubi, désigne le lieu dans lequel le péché a été commis. Cette circonstance aggrave souvent le péché dans une même espèce, et quelquefois y en ajoute une seconde, qui n'est point attaché à l'acte considéré en lui-même. Un discours médisant ou calomnieux est bien plus préjudiciable au prochain, lorsqu'on le tient dans une compagnie nombreuse. Un crime, commis en public, est ordinairement un scandale. Répandre le sang humain dans l'Eglise ; voler quelque chose dans un lieu sacré, soit que ce qui est volé soit sacré, soit qu'il ne le soit pas, c'est un sacrilége.

Les théologiens disputent entr'eux si tous les péchés commis dans les églises, sans en excepter aucun, contractent une malice spéciale, parce qu'ils ont été commis dans les églises, et doivent être regardés comme sacriléges. Il y en a qui soutiennent qu'on ne doit regarder comme sacriléges, que les crimes que l'Eglise a spécialement et expressément déclarés être contraires au respect dû aux églises ; tels que sont le vol, l'homicide, *copula aut pollutio*. D'autres, au contraire, disent qu'il y a grand nombre de péchés, lesquels, commis dans les églises, sont pareillement contraires au respect qui leur est dû. Sans examiner les raisons qui s'avancent de part et d'autre, nous croyons qu'il est plus sûr, dans la pratique, lorsqu'on a commis un péché dans l'église,

Digitized by Google

de le déclarer en confession, quel qu'il soit, soit intérieur, soit extérieur.

Quibus auxiliis, marque la qualité des personnes, des instrumens, des moyens dont on s'est servi pour commettre le péché; si l'on a employé des choses saintes, de la magie, de la tromperie; si l'on a été seul à faire la mauvaise action, si l'on a employé le secours de quelqu'un, lui commandant, lui conseillant le sollicitant, l'engageant à faire un crime auquel il ne songeoit pas.

Cur, signifie la fin qu'on s'est proposée; si, par exemple, on a volé une épée pour tuer un homme; si l'on a dérobé pour vivre dans la débauche, donné de l'argent à une femme pour la corrompre, médit pour rire ou pour nuire, menti pour commettre une injustice ou pour empêcher le mal, donné l'aumône par vaine gloire, etc.

Quomodò, signifie la manière dont l'action a été faite. Cette circonstance aggrave ou diminue notablement; par exemple, si l'on a péché par malice ou par ignorance, avec plus ou moins de délibération ou d'advertance. Quelquefois même elle change l'espèce, comme la violence, *in raptu*, *stupro et rapinâ*. Parler mal d'une personne, même en sa présence, c'est ajouter l'outrage à la détraction. Pécher par mépris formel, par haine, par envie, par dessein formé de désobéir, c'est ajouter au mal même de l'action, celui que renferment de pareilles dispositions, qu'on doit déclarer en confession, si elles ont expressément et spécialement déterminé à pécher.

Quandò, signifie le temps dans lequel le péché a été commis; si l'on a travaillé ou manqué d'entendre la messe un jour de fête ou de dimanche, mangé de la viande un vendredi, etc.

Si un péché mortel a été commis un jour de fête, saint Augustin, saint Grégoire de Nysse et plusieurs autres Pères, et plusieurs conciles ont regardé le pé-

Digitized by Google

ché mortel comme spécialement contraire à la sanctification des dimanches et des fêtes, et ont pensé qu'il est plus grief, lorsqu'il est commis en pareils jours. Saint Thomas, saint Bonaventure, saint Antonin sont de ce sentiment, que l'on ne peut s'empêcher de suivre, au moins, pour les péchés qui renferment quelque opposition formelle à la sanctification de ces saints jours. Ainsi ceux qui se sont enivrés ou sont tombés en d'autres désordres semblables, un jour de dimanche ou de fête, doivent déclarer cette circonstance. Les confesseurs doivent en instruire les pénitens, et les curés, leurs paroissiens. Si tous les fidèles l'étoient là-dessus, on ne verroit pas tant de personnes, celles qui sont au-dessus du peuple par leur condition, et que l'on appelle du grand monde, les artisans, les gens travaillant à la campagne, et autres que l'on peut dire de presque tous les états, faire de ces saints jours, des jours de débauches, et les réserver pour les danses, pour les plaisirs et pour le crime.

Le confesseur, étant obligé de s'intéresser à l'intégrité de la confession de son pénitent, doit l'engager à déclarer ces différentes circonstances, et les examiner lui-même attentivement, pour en conclure la conduite qu'il doit tenir à son égard.

La nécessité de l'intégrité de la confession ne s'entend que de l'accusation des péchés mortels. *Pour les véniels, par lesquels nous ne sommes pas exclus de la grâce de Dieu*, dit le concile de Trente (*Sess.* 14. *c.* 5. *de Pœnit.*), *et dans lesquels nous tombons plus fréquemment ; quoiqu'on fasse fort bien, et qu'il soit utile et hors de toute présomption de s'en confesser, comme l'usage des gens pieux et dévots le fait voir ; ils peuvent néanmoins être omis sans offense, et être expiés par plusieurs autres remèdes.*

Les péchés véniels sont donc matière suffisante du Sacrement de Pénitence, quoiqu'ils en soient matière libre et volontaire. La pratique de les confesser est même

Digitized by Google

bonne, utile et salutaire; les maîtres de la vie spirituelle y exhortent les âmes qui aspirent à la perfection chrétienne; parce que la confession des péchés véniels, étant faite avec le regret de les avoir commis, et avec la résolution de n'y plus retomber, on n'en reçoit pas seulement l'absolution, dit saint François de Sales, mais encore une grande force pour les éviter à l'avenir, une grande lumière pour les bien discerner, et une grâce abondante pour effacer toutes les pertes dont ils avoient été la cause. En confessant les péchés véniels, on pratique, ajoute le même saint, les vertus d'humilité, d'obéissance, de simplicité, de charité; et, en cette seule action, on exerce plus de vertus qu'en nulle autre.

Une autre raison qui doit engager les pénitens à confesser les péchés véniels, c'est qu'il n'est pas toujours facile de juger si certains péchés sont véniels ou mortels. *Il est très-difficile de le découvrir, et très-dangereux de le déterminer*, dit saint Augustin, qui assure qu'il n'y a pu réussir (*Liv. 21. de la Cité de Dieu*). Ainsi il est à propos de confesser les péchés véniels, particulièrement ceux qui paroissent être plus volontaires et plus notables. Il seroit dangereux de taire ceux-là, puisqu'on risqueroit de faire une confession nulle, omettant quelque péché mortel qu'on n'a cru que véniel.

Du Péché.

AFIN que les confesseurs puissent discerner plus facilement, dans les déclarations des pénitens, ce qui est péché et ce qui ne l'est pas, et distinguer, autant qu'il est possible, le péché mortel d'avec le véniel, nous allons marquer les principes de la théologie sur cette matière.

Le péché est une transgression libre de la loi de Dieu:

Digitized by Google

en sorte que deux choses sont nécessaires pour faire un péché : la première est la désobéissance à Dieu par le violement de quelqu'une de ses lois; la seconde, que cette désobéissance ait été faite librement.

Il n'est pas nécessaire, pour le péché, que la loi violée soit venue immédiatement de Dieu; il suffit qu'elle soit venue de quelqu'un de ceux que Dieu nous a donnés pour nous gouverner.

Quoique la liberté vienne de la connoissance, comme de sa source, et consiste dans un pouvoir d'agir ou de ne pas agir, dégagé de tout empêchement insurmontable, il n'est pas néanmoins nécessaire, pour pécher, de connoître actuellement que l'action que l'on fait est contre la loi de Dieu, ni même d'en avoir actuellement quelque doute ou soupçon; mais il suffit que l'on doive et que l'on puisse le savoir, et qu'on l'ignore par sa faute. Autrement les pécheurs, aveuglés par leur malice et par leurs mauvaises habitudes, qui pèchent sans remords de conscience, et sans croire pécher; ceux qui persécutent la vérité qu'on leur propose clairement, à laquelle ils ferment les yeux, et qu'ils regardent comme une erreur, ne feroient en cela aucun péché, puisqu'ils n'ont aucune connoissance actuelle, ni doute, ni soupçon du mal qu'ils commettent.

Il n'est point non plus nécessaire, pour se rendre coupable, d'une action mauvaise, d'avoir actuellement le pouvoir de s'en abstenir; mais il suffit de s'être mis, par sa faute, dans l'impuissance de l'éviter. C'est pour cela que les ivrognes ne sont pas excusés des crimes qu'ils commettent dans l'ivresse, quoique, pendant qu'ils sont dans cet état, ils ne puissent s'en abstenir et les éviter.

En un mot, l'ignorance volontaire du péché, et l'impuissance de l'éviter dans laquelle on s'est mis volontairement, n'excusent pas du péché et n'empêchent pas qu'il ne soit commis librement; jusqu'à ce qu'on ait reconnu sa faute, et qu'on en ait fait pénitence,

Digitized by Google

travaillant à s'instruire de ses devoirs, et à sortir des autres empêchemens dans lesquels on s'est jeté.

Le péché est un acte humain, et il ne seroit pas acte humain, s'il n'étoit pas volontaire. Il n'y a donc point de péché qui ne soit volontaire; par conséquent, quoiqu'un acte soit mauvais de sa nature, il n'est pas cependant péché, s'il est tout-à-fait involontaire.

Le péché ne doit pas seulement être volontaire, en sorte qu'il soit fait sans contrainte, mais encore, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, il doit être commis librement et sans nécessité; parce qu'il faut que celui qui pèche, ait le pouvoir de ne pas pécher; autrement l'accomplissement du précepte lui seroit impossible, ce qu'on ne peut dire sans impiété.

Quoique la volonté ne se porte pas directement à la chose mauvaise, mais qu'elle se porte seulement à une autre qui la renferme ou qui la produit, elle est cependant censée vouloir le péché, le voulant dans sa cause.

Lorsque l'on peut et que l'on doit empêcher un mal, et que l'on ne l'empêche pas, cette omission est péché; parce que ce mal est indirectement volontaire à l'égard de celui qui, pouvant et devant l'empêcher, ne l'empêche pas.

On ne peut pas contraindre la volonté à faire ou à ne pas faire les actes qui lui sont propres, et qu'elle produit elle-même: car on ne peut pas la contraindre à vouloir ce qu'elle ne veut pas, ou à ne pas vouloir ce qu'elle veut. Mais on peut lui faire violence, en empêchant que ce qu'elle commande ne s'exécute. Si la violence est absolue et entière, comme lorsqu'on tient les paupières d'une personne ouvertes, afin qu'elle regarde ce qu'elle ne doit pas voir, sans qu'elle puisse s'en empêcher; ce regard n'étant pas volontaire, n'est pas péché.

Afin que la violence soit absolue, et qu'elle excuse de péché, il ne suffit pas que celui à qui on fait vio-

Digitized by Google

lence ne contribue point à l'action, *nihil conferente passo*; mais il faut encore qu'il fasse tous ses efforts pour l'empêcher, *renitente passo*: car, cela n'étant pas, cette action est volontaire indirectement. Et tous les canons, qui excusent de péché ceux qui n'agissent que par violence, ne parlent que d'une violence absolue, qui suppose une résistance parfaite.

On dit que l'on fait violence à une personne, lorsqu'on l'oblige, par des tourmens, ou en la menaçant de la mort, à faire ou à ne pas faire une action. Mais cette sorte de violence, qui n'est qu'une crainte, ne rend pas l'action ni l'omission involontaire: elle n'excuse pas toujours de péché, quoiqu'elle le diminue.

La crainte excuse de péché, si elle ôte la liberté; ce qui arrive, lorsqu'elle surprend tellement une personne, qu'elle ne lui donne pas le loisir de réfléchir sur son action; la portant, par une impression forte et violente qu'elle fait sur son esprit, à agir sans avoir le temps de considérer le mal où elle se précipite. Et alors elle excuse toujours de péché dans toutes sortes de matières; parce que les actions qui ne proviennent pas de la délibération de la volonté, ne sont pas imputées à péché; ce qui arrive très-rarement. C'est pourquoi il faut bien prendre garde de ne point abuser de cette maxime, en s'imaginant qu'on a fait une action sans délibération, encore qu'en effet la délibération soit quelquefois parfaite, quoiqu'elle soit insensible en quelque manière.

Hors ce cas, la crainte n'excuse jamais de péché, ceux qui font des choses mauvaises d'elles-mêmes. Il n'est donc pas permis de dire un mensonge, même pour sauver sa vie ou celle du prochain, parce que le mensonge est une chose de soi mauvaise.

La crainte griève excuse ordinairement ceux qui font des choses, lesquelles ne sont mauvaises que parce qu'elles sont défendues, parce que les lois positives n'obligent pas ordinairement, quand on ne peut pas les

Digitized by Google

les observer, sans s'exposer à perdre la vie ou à souffrir de grands tourmens. Il faut cependant excepter les cas qui intéressent l'Eglise ou la Religion, par exemple, si, pour obtenir un acte en mépris de l'Eglise ou de la Religion, quelqu'un vouloit contraindre une personne, à faire malgré elle une chose défendue, quand même cette chose ne seroit pas mauvaise de sa nature, si l'on cède à cette violence, on pèche; ceux où l'observation de la loi est plus utile au bien de la Religion ou de la république, que ne l'est la conservation de sa propre vie; et ceux où le violement de la loi nuit plus à la Religion ou à la république, que la perte de sa vie; parce qu'on doit défendre, à quelque prix que ce soit, sa foi et sa Religion, et préférer le bien commun au particulier. Alors la crainte n'excuse pas de péché, si l'on n'observe pas une loi positive.

Il y a des péchés d'ignorance, des péchés de foiblesse, des péchés de malice.

Lorsque, par une ignorance involontaire, l'on fait une action qu'on ne feroit pas, si l'on savoit qu'elle fût défendue, cette ignorance qui est la cause de l'action, la rend involontaire, et excuse entièrement de péché. Si l'on connoît que l'action est mauvaise, mais que par une ignorance involontaire, on n'en connoisse pas une circonstance qui augmente le péché, ou qui change l'espèce, et qui empêcheroit qu'on ne la fît, si on la connoissoit, on n'est pas entièrement excusé de péché; *quia*, dit saint Thomas (1. 2. *q.* 76. *a.* 3.), *adhuc remanet cognitio peccati.* Ce péché est cependant moindre, que s'il étoit commis avec connoissance de toute la malice de l'action; parce que l'ignorance diminue le péché, à proportion de ce qu'elle diminue le volontaire; et par conséquent cette action n'a point la malice de la circonstance qui est ignorée involontairement. C'est pourquoi celui qui, avant que d'attaquer un homme, prend de justes précautions pour ne se pas tromper, et se trompe néanmoins en tuant son père au lieu de

Digitized by Google

son ennemi, est véritablement un homicide, mais non un parricide.

L'ignorance involontaire qui n'est point cause de l'action, parce qu'on ne laisseroit pas de la faire, quoique l'on sût ce que l'on ignore, n'excuse point de péché. Elle n'augmente ni ne diminue point le péché.

Lorsque l'ignorance est directement volontaire, parce qu'on ne veut pas savoir pour n'être pas obligé de faire, on l'appelle ignorance affectée; et, loin de diminuer le péché, elle l'augmente; parce qu'on ne la veut que pour ne pas s'abstenir du péché, et qu'elle renferme un mépris formel de la loi et du législateur.

Lorsqu'on néglige d'apprendre ce que l'on devroit savoir pour ne pas pécher, non par affection au péché, mais par paresse, par négligence de s'instruire, par attachement aux affaires temporelles, cette ignorance, qui est indirectement volontaire, et qu'on appelle ignorance grossière, n'excuse pas entièrement de péché; elle en diminue cependant la malice, à proportion de la faute qui est cause de l'ignorance; en sorte que plus elle vient de notre faute, moins elle excuse de péché.

Non-seulement l'ignorance volontaire des choses qu'on doit savoir n'excuse pas de péché, mais elle est péché elle-même, et c'est pour cela qu'on l'appelle ignorance coupable; on l'appelle aussi ignorance vincible; parce qu'on pourroit la vaincre, si l'on vouloit se donner le soin nécessaire pour apprendre ce que l'on doit savoir.

L'ignorance invincible excuse entièrement de péché. On appelle ignorance inviucible celle que l'on ne veut ni directement, ni indirectement, et qui regarde une chose que l'on n'est pas tenu de savoir, ou, si l'on est obligé de s'en instruire, que l'on n'a pu savoir, quoiqu'on ait employé pour cela les soins et la diligence nécessaires. Il est difficile de bien déterminer au juste jusqu'où doivent aller ces soins et cette diligence pour être censés nécessaires, afin de rendre l'ignorance in-

Digitized by Google

vincible; il suffit cependant, ce semble, que l'on agisse comme ont coutume de faire les gens sages et prudens, en pareil cas.

On ne peut ignorer invinciblement les premiers principes de la loi naturelle. *Lex naturæ*, dit saint Thomas (1. 2. *q.* 94. *a.* 4.), *quantùm ad prima principia communia, est eadem apud omnes, et secundùm rectitudinem, et secundùm notitiam.*. Cette loi est née avec nous, dit saint Ambroise; Dieu l'a imprimée en chacun de nous. *Lex naturalis quam Deus creator infudit singulorum pectoribus; ..... quæ non scribitur, sed innascitur; nec aliquâ præscribitur lectione, sed profluo quodam naturæ fonte in singulis exprimitur*

On pèche donc toujours, en faisant des actes contraires aux principes communs de droit naturel, puisque l'ignorance du droit naturel, quant à ces principes généraux, n'est pas invincible, ces grandes règles ne pouvant être entièrement effacées du cœur de l'homme. *Quantùm ad illa principia communia*, dit encore saint Thomas (1. 2. *q.* 94. *a.* 6.), *lex naturalis nullo modo potest à cordibus hominum deleri in universali.* Si l'on se trompe dans l'application particulière que l'on fait de ces principes, lorsqu'il en faut venir à la pratique, ajoute ce saint docteur, cette erreur vient de la cupidité ou de quelqu'autre passion. *Deletur tamen in particulari operabili, secundùm quod ratio impeditur applicare commune principium ad particulare operabile, propter concupiscentiam vel aliquam aliam passionem.*

L'ignorance invincible du droit positif, pour les choses que nous devons savoir, n'est pas même si commune que plusieurs le prétendent; parce que l'ignorance invincible est celle que nous ne pouvons pas vaincre par nos soins: *invincibilis dicitur, quia studio superari non potest*, dit saint Thomas: or, beaucoup de personnes n'ignorent leurs devoirs, que parce qu'elles n'ont

Digitized by Google

pas apporté les soins nécessaires pour les apprendre.

On doit dire de l'inconsidération qui ôte les réflexions qu'on devoit faire, et de l'inadvertance, qui est un défaut d'attention actuelle, ce que nous avons dit de l'ignorance, qu'elles excusent entièrement du péché, si elles sont invincibles; que si l'on a pu et dû les éviter, elles diminuent seulement la malice du péché, à proportion de la faute qui en est la cause; en sorte que plus elles viennent de notre faute, moins elles excusent le péché; mais elles n'excusent nullement le coupable, si elles sont volontaires, et elles sont péchés elles-mêmes. On doit appliquer les mêmes principes à l'oubli que fait perdre la mémoire.

Les péchés de foiblesse sont ceux dans lesquels on tombe par les mouvemens de quelque forte passion, ou par la violence de quelque tentation.

Il y a peu de péchés où la passion n'ait quelque part; mais quand elle y en a si peu que sans elle on les commettroit également, ils ne sont point appelés péchés de foiblesse.

Les passions excusent de péché, lorsqu'elles sont si violentes qu'elles ôtent entièrement l'usage de la raison, ou qu'elles la surprennent sans qu'elle ait pu les prévoir ni les prévenir; parce que ces mouvemens ni leurs effets n'étant point volontaires, ils ne peuvent pas être péché. Mais aussitôt que la raison s'en aperçoit, si elle y consent, et ne travaille pas à les réprimer, il y a péché.

Les passions qui précèdent le mouvement de la volonté, qui l'entraînent ou qui l'engagent à donner son consentement, et qui n'ôtent pas l'usage de la raison, ou qui ne la surprennent pas d'une manière qu'elles ne puissent point les prévoir ni les prévenir, rendent le péché moindre, parce qu'elles diminuent la liberté, en empêchant le plein et entier usage de la raison qu'elles troublent; mais, à moins qu'elles ne soient entièrement involontaires, elles n'excusent pas tout-à-fait de péché, parce qu'on peut et qu'on doit y résister. Bien plus,

Digitized by Google

communément parlant, dans les mouvemens délibérés, la passion ne diminue pas le péché, de manière que de mortel elle le rende véniel ; parce qu'alors il y a matière et consentement suffisans pour rendre les péchés mortels.

Nous avons dit que la passion excuse entièrement de péché, si elle est entièrement involontaire, soit en elle-même, soit dans sa cause, et qu'elle ôte entièrement l'usage de la raison. Mais, si elle n'est involontaire que par rapport à l'acte mauvais qu'elle fait commettre, et qu'elle ne le soit pas dans son principe et dans sa cause, elle n'excuse pas du péché qu'on a prévu ou pu et dû prévoir en pouvoir être la suite et l'effet.

Une passion à laquelle on s'excite pour faire avec plus de force une mauvaise action, augmente le péché, loin de le diminuer : car plus cette passion est violente, plus elle marque que la volonté est déterminée au mal.

Les péchés de malice sont ceux que l'on commet avec connoissance, et comme de sang-froid, sans y être engagé par la passion ou par la tentation ; en sorte que la volonté s'y porte et s'y détermine de son propre mouvement. Le péché de malice est plus grief que le péché de foiblesse ou d'ignorance, parce qu'il est plus volontaire. Le péché de foiblesse est plus grief que celui qui vient d'une ignorance non affectée ; parce que l'ignorance non affectée diminue le libre et le volontaire ; mais la passion augmente le volontaire, quoiqu'elle diminue le libre. Mais celui qui vient d'ignorance affectée, ou de la passion à laquelle on s'excite librement, doit être regardé comme péché de malice, ou lui équivaut. Quoique tous ceux qui pèchent par malice n'y soient pas engagés par l'habitude, cependant on doit dire avec saint Thomas, que celui qui pèche par habitude, pèche aussi par malice, parce qu'en péchant par habitude, il pèche avec plus d'inclination au mal ; et, loin qu'il puisse excuser ses chutes par la force de l'habitude, il en est plus coupable ;

Digitized by Google

puisqu'une habitude criminelle, dans laquelle on persévère volontairement et que l'on refuse de quitter, augmente la malice du pécheur.

La conscience est une des règles des mœurs. Ainsi tout ce qu'on fait contre la conscience est péché. Les principes qu'on doit tenir sur cette matière, sont trop importans pour ne pas les ajouter ici.

La conscience, que saint Antonin appelle la science du cœur, est une lumière qui nous marque, en général ou en particulier, ce que nous devons faire ou ce que nous devons éviter. Quand cette lumière nous marque nos devoirs en général, et nous fait discerner le bien et le mal par des principes généraux et assurés, on l'appelle *syndérèse*. Quand, sur des conséquences qu'elle tire de ces principes, elle nous dicte en particulier ce que nous devons faire ou éviter, elle retient proprement le nom de *conscience*. C'est de la syndérèse que les Pères de l'Eglise parlent, lorsqu'ils disent que la conscience est un juge incorruptible, un directeur fidèle, un guide qui ne s'égare point. Mais c'est de la conscience, prise dans le second sens, que nous allons parler.

Quand elle est conforme aux préceptes, et qu'elle porte un jugement véritable du bien particulier que nous devons faire, ou du mal que nous devons éviter, elle s'appelle une conscience *droite* ou *véritable*. Quand ce jugement est faux, et que la conscience nous marque comme permis, ce qui est défendu par la loi, ou comme défendu, ce qui est permis, on la nomme *fausse* ou *erronée*. La conscience *certaine*, que d'autres appellent *sûre*, est celle qui juge prudemment et sans crainte, du moins raisonnable, de se tromper, de la bonté ou de la malice d'une action. Quand elle suspend son jugement, n'osant se déterminer à un parti, c'est une conscience *douteuse*. On l'appelle *probable*, quand elle s'appuie sur des motifs forts et solides, sur des raisons propres à déterminer des personnes pieuses et prudentes, mais qui néanmoins n'excluent pas la

Digitized by Google

crainte de se tromper. Lorsqu'enfin, sur des raisons fort légères, elle se laisse aller à des inquiétudes sur ce qu'elle doit faire ou sur ce qu'elle a fait, c'est une conscience *scrupuleuse.*

Il n'est pas permis d'agir contre la conscience droite ou véritable qui nous ordonne de faire une bonne action, ou qui nous en défend une mauvaise ; puisqu'elle est elle-même la droite raison, ou qu'elle est conforme à la droite raison dans une matière nécessaire.

On ne pèche point, en suivant une conscience erronée, si l'erreur est invincible ; parce que, quand l'ignorance ou de droit ou de fait, est véritablement invincible, elle excuse de péché. Au contraire, on pécheroit en ne suivant pas alors une conscience erronée ; parce que ce seroit vouloir le péché, en voulant faire ce qu'on croiroit être péché.

Celui dont la conscience se trompe d'une manière qui peut se vaincre, pèche en agissant, soit qu'il la suive, soit qu'il ne la suive pas. Car, s'il la suit, il agit par une erreur dont il est obligé de se désabuser, puisqu'elle n'est pas invincible, et, s'il ne la suit pas, il est condamné par l'apôtre saint Paul, qui dit (*Rom.* 14. 23.), que *tout ce qui se fait contre la foi*, (c'est-à-dire, contre la conscience) *est péché.* On ne doit pas dire pour cela, qu'il soit alors dans la nécessité de pécher ; c'est sa faute s'il reste dans cet état : car il peut et il doit quitter l'erreur où le jette sa conscience, soit en consultant les plus habiles gens auxquels il peut avoir recours, soit en examinant plus à fond la question sur laquelle il se trompe, soit en concluant par les principes généraux ce qu'il a à faire. Que s'il ne lui est pas possible, ni de recourir à quelqu'un de ces moyens pour revenir de son erreur, ni d'examiner plus à fond la chose, il doit faire un acte de contrition du péché d'ignorance dont il s'est rendu coupable, et choisir le parti qui lui paroîtra le moins mauvais ; alors s'il pèche, cela ne lui sera pas imputé, parce que son erreur de

Digitized by Google

vincible qu'elle étoit, deviendra invincible, puisqu'il aura rétracté ce qui l'aura causée, autant qu'il aura dépendu de lui, et qu'il aura fait ce qu'il aura pu pour ne point pécher.

Le péché de celui qui agit contre sa conscience invinciblement erronée, est mortel, si elle lui dicte qu'il pèche mortellement en agissant; il n'est que véniel, si elle lui dit qu'il ne pèche alors que véniellement: et cela a lieu indépendamment de la bonté ou de la malice de l'action prise en elle-même; parce qu'alors le péché est tel que la volonté le veut: or, c'est vouloir le péché mortel, de faire une action que l'on juge être péché mortel; comme c'est vouloir pécher véniellement, de faire une action que l'on croit péché véniel.

Le péché, contre la conscience erronée vinciblement, est tel que l'on en juge par sa matière: mortel, si on la juge considérable; véniel, si on la juge légère, pourvu toutefois que par elle-même elle ne soit pas importante. Ainsi celui qui croit pécher mortellement en volant un sou, pèche mortellement. Son péché est pareillement mortel, s'il vole une grosse somme, quoiqu'il croie que ce vol n'est qu'un péché véniel.

Si la conscience erronée dit à la vérité, qu'une action est mauvaise, mais ne détermine pas si elle est péché mortel ou péché véniel, celui qui la fait néanmoins, commet un péché mortel, parce qu'il est alors censé vouloir le péché, quel qu'il soit, et s'exposer à pécher mortellement en faisant ce qui peut être péché mortel.

Celui qui pèche contre la conscience erronée, n'encourt pas les peines et les censures auxquelles est sujet celui qui agit contre la conscience droite et véritable. Celui, par exemple, qui frappe un laïque qu'il croit être un clerc, n'encourt pas l'excommunication dont est puni celui qui sciemment frappe un clerc. On n'encourt pas l'irrégularité, en célébrant tandis qu'on se croit excommunié, si on ne l'est pas véritablement.

Celui qui a une conscience erronée, est obligé de

Digitized by Google

revenir de son erreur; mais il doit se désabuser avec prudence, et non pas témérairement. C'est témérité de ne pas vouloir écouter ce que dit la conscience, de s'occuper d'autres choses quand elle parle, ou de n'employer que des moyens peu propres à faire connoître si la conscience se trompe: alors c'est la mépriser. Mais c'est prudence de chercher avec l'attention qu'ont coutume d'apporter, en pareils cas, les personnes prudentes et religieuses, à connoître par des moyens proportionnés et convenables, si la conscience se trompe. Ces moyens sont la prière humble et fréquente, l'examen exact de ce qui fait la matière de l'erreur, la lecture des bons livres qui en traitent, le recours aux lumières et aux conseils de gens habiles et craignant Dieu, l'attention à ce que pratiquent les âmes timorées. Si nonobstant ces moyens on ne peut revenir de son erreur, elle est alors censée invincible.

Pour ce qui regarde la foi, la seule règle de la conscience, le seul point fixe et certain sur lequel on doit éprouver si la conscience est vraie ou si elle est trompeuse, c'est la voix de l'Eglise, la voix du corps des évêques unis au pape, auxquels Jésus-Christ a ordonné à tous les fidèles d'obéir; auxquels il a promis d'être *tous les jours avec eux jusqu'à la consommation des siècles.* C'est eux que Dieu nous a donnés pour nous annoncer l'entière plénitude des vérités chrétiennes. En qualité de successeurs des apôtres, ils sont assistés tous les jours par le Saint-Esprit, pour enseigner toutes les nations, pour *nous apprendre toutes les choses que Jésus-Christ a commandées.* Il ne faut pas craindre que la succession des apôtres, tant que Jésus-Christ sera avec elle (et il y sera toujours sans la moindre interruption selon sa promesse), enseigne jamais l'erreur; et il n'est permis en aucun instant de se séparer d'elle.

Nous avons dit, en parlant de ce qu'un confesseur doit faire lorsqu'il instruit les pénitens, de quelle ma-

Digitized by Google

nière il doit se conduire avec ceux qu'il croit suivre une conscience erronée.

Il n'est pas permis d'agir suivant le sentiment le moins probable, en laissant celui qui est le plus probable et appuyé de motifs plus forts et plus conformes au précepte. C'est manquer à l'amour et à la fidélité que l'on doit à Dieu, de faire tranquillement ce que l'on juge plus probablement devoir l'offenser ; c'est s'exposer de gaieté de cœur à pécher ; c'est suivre le chemin large qui conduit à la perdition. Aussi cette proposition, *généralement parlant, on agit toujours avec prudence, quand on agit sur une probabilité, soit intrinsèque, soit extrinsèque, quelque légère qu'elle soit, pourvu qu'on ne sorte pas des bornes de la probabilité*, a été condamnée par l'assemblée générale du clergé, en 1700, comme *fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, établissant, au grand danger des âmes, une nouvelle règle de morale et une nouvelle espèce de prudence, sans aucun fondement dans l'Ecriture et dans la tradition.* Le pape Innocent XI. avoit auparavant condamné la même proposition, dans son décret du 2 mars 1679.

La probabilité intrinsèque est celle qui naît des raisons sur lesquelles une opinion est appuyée. La probabilité extrinsèque est celle qui est fondée sur l'autorité des personnes qui sont d'une opinion.

La probabilité extrinsèque ne peut exempter de péché celui qui s'y conforme, quand il s'agit de la foi ou des mœurs ; personne ne peut être excusé en suivant une fausse opinion en ce genre, sur ce qu'elle est enseignée par des docteurs ; parce qu'autrement il faudroit avouer que les disciples d'Arius, de Nestorius et des autres hérésiarques auroient été excusables en suivant la fausse doctrine de leurs maîtres. La simplicité même des disciples ne peut servir d'excuse devant Dieu en pareil cas. Quelque respectables que soient des auteurs qui enseignent une opinion, quoiqu'ils soient en grand

Digitized by Google

nombre, et quelque fortes que paroissent les raisons qu'ils apportent, il faut les abandonner, dès qu'ils s'éloignent des sentimens de l'Eglise.

Quand il se rencontre des opinions également probables, et qu'il est question d'un précepte, on doit choisir la plus sûre. Car cette égale probabilité de part et d'autre, doit tenir dans le doute : or, dans le doute il faut suivre le parti le plus sûr. D'ailleurs on ne peut suivre un sentiment, à moins qu'on ne soit persuadé qu'il est vrai; autrement on agiroit contre sa conscience : or, de deux sentimens également probables, on ne peut pas être persuadé que l'un est plus vrai que l'autre, puisqu'on n'a aucune raison de le juger. Il faut donc s'en tenir à celui qui est le plus sûr. C'est à ce cas qu'on doit appliquer le principe de saint Augustin, traitant une autre matière (*Lib.* 1. *de Bapt. c.* 3.) : *quis enim dubitet certum esse peccatum, non ibi potiùs accipere ubi certum est non esse peccatum.*

Dans les choses qui sont nécessaires au salut de nécessité de moyen, on doit prendre le parti le plus sûr. Il en est de même de celles qui sont nécessaires pour recevoir ou administrer validement les Sacremens; ainsi que nous l'avons dit en parlant des Sacremens. Il faut encore en dire de même des cas où il s'agit d'éviter du dommage au prochain, lorsqu'on est obligé de l'empêcher par justice ou par charité.

Lorsqu'une opinion est tellement probable que l'on ne voit que des raisons ou des autorités pour l'appuyer, sans que rien se présente pour détruire ou pour affoiblir ces raisons ou ces autorités, on peut suivre cette opinion, parce qu'il suffit d'avoir une certitude morale de la bonté de son action, pour ne point pécher : or, celui qui a une opinion probable, telle que nous venons de la marquer, de la bonté de son action, a cette certitude morale, laquelle n'exige pas une démonstration qui nous convainque de la vérité, mais seulement des

Digitized by Google

moyens probables qui portent plutôt à une opinion qu'à celle qui lui est opposée.

Nous avons dit ci-dessus que, quoique les motifs sur lesquels s'appuie la conscience probable, soient forts et solides, propres à déterminer des personnes pieuses et prudentes, cependant ils n'excluent pas la crainte de se tromper; parce qu'il peut se faire que celui qui voyoit dans un temps des raisons et des autorités suffisantes pour le faire agir prudemment et lui donner une certitude morale de la bonté de son action, trouve ensuite des raisons et des autorités contraires, propres à lui donner lieu de juger avec fondement qu'il doit quitter son premier sentiment et agir différemment. Ainsi ce qui a été une fois probable, peut ne l'être pas toujours.

Pourvu qu'une opinion soit la plus probable, on peut la suivre, quoiqu'elle ne soit pas la plus sûre; parce qu'il suffit, pour ne point pécher, comme nous l'avons déjà dit, d'avoir, avant d'agir, une certitude morale de la bonté de son action; laquelle ne dépend pas d'une connoissance évidente, mais seulement d'une connoissance probable qui porte à suivre un sentiment plutôt qu'un autre. Or, on a cette certitude lorsqu'on suit une opinion plus probable, puisqu'elle est appuyée de motifs plus forts. Par exemple, dans tous les cas où l'on demande si l'on doit restituer, l'opinion qui porte à restituer est toujours la plus sûre; cependant il y en a où des raisons et des autorités plus fortes que celles qui obligent à la restitution, autorisent, en sûreté de conscience, à ne pas restituer, et sont un motif suffisant pour juger prudemment qu'il est permis de ne pas le faire. C'est pourquoi la prescription, légitimement acquise, est un titre pour retenir un bien dont on jouit; cependant il seroit plus sûr de le restituer. S'il falloit toujours suivre le sentiment le plus sûr, la lecture des ouvrages des saints Pères, des théologiens et des canonistes, l'étude de la morale et des cas de

Digitized by Google

conscience deviendroit inutiles, il n'y auroit qu'à faire toujours ce qui seroit le plus sûr, on s'épargneroit par-là la peine de consulter. On sent assez les inconvéniens où peut jeter un pareil principe.

Il est cependant nécessaire de remarquer, qu'afin de pouvoir suivre sans péché un sentiment plus probable qui permet de faire une chose, préférablement à un autre moins probable, mais plus sûr, qui défend de la faire et la soutient défendue, il faut que ce sentiment soit beaucoup plus probable que celui qui l'est moins, mais qui est plus sûr : car, si cette différence étoit peu considérable, et que l'excès de probabilité du sentiment plus probable, au-dessus de celle du sentiment qui est le plus sûr, ne fût pas suffisant pour donner une certitude morale de la bonté de l'action que l'on feroit en le suivant, le sentiment plus probable ne devroit pas être préféré au plus sûr.

L'assemblée du clergé, en 1700, après avoir condamné plusieurs fausses propositions avancées par les nouveaux probabilistes, a marqué deux règles établies dans le droit, au sujet des opinions probables : la première est, que lorsqu'il s'agit de l'affaire du salut, dans le cas où il se trouve des raisons qui frappent également de part et d'autre, on doit suivre le parti le plus sûr, ou celui qui est uniquement sûr, et que ce n'est pas là un conseil, mais un précepte. La seconde règle est, qu'à l'égard des sentimens probables sur la doctrine chrétienne, il faut suivre celui qui est le plus probable et le plus conforme à ce qu'ont dit les saints Pères et les théologiens qui ont parlé comme eux.

D'où cette assemblée conclut, qu'il n'est permis à personne de choisir un sentiment, s'il ne le voit pas plus conforme à la vérité.

Le grand inconvénient de la probabilité consiste dans la manière d'examiner les questions de morale. Par cette nouvelle méthode, on ne cherche plus ce qui est vrai ou faux, juste ou injuste, par rapport à la vérité

Digitized by Google

et à la loi éternelle, mais seulement ce qui est probable ou non probable; c'est-à-dire, que, sans plus se mettre en peine de ce que Dieu a ordonné, on cherche uniquement ce que les hommes ont pensé ou pensent de ses ordonnances; ce qui, à l'exemple des Pharisiens, conduit insensiblement à réduire la doctrine des mœurs, à des commandemens et à des traditions humaines, contre la parole expresse de Notre-Seigneur. *Si quis velit in tuto salutem suam collocare*, dit le cardinal Bellarmin dans une lettre à son neveu, *is omninò debet certam veritatem inquirere, et non respicere quid multi hoc tempore dicant aut faciant; et, si rei certitudo non possit ad liquidum apparere, debet omninò tutiorem partem sequi, et nullâ ratione, nullius imperio, nullâ utilitate temporali propositâ ad minùs tutam partem declinare. Agitur enim de summâ rei, cùm de salute æternâ tractatur, et facillimum est conscientiam erroneam, exemplo aliorum, induere, et eo modo, conscientiâ non remordente, ad eum locum descendere, ubi vermis non moritur et ignis non extinguitur.*

La conscience douteuse est opposée à celle qu'on appelle probable, en ce que celle-ci fournit des lumières suffisantes pour être intérieurement convaincu de la bonté de l'action, et qu'on n'est pas dans l'erreur; au lieu que la conscience douteuse n'a pas de lumières claires, et qu'elle se trouve balancée par des raisons contraires, sans pouvoir juger quelles sont les meilleures, ni se déterminer au choix qu'elle doit faire. C'est pourquoi la conscience douteuse n'est pas proprement conscience: car, pour la conscience, il faut un jugement: or, en doutant, on ne juge pas, mais plutôt on suspend son jugement.

On distingue deux sortes de doutes, savoir, le doute positif et le doute négatif. On doute positivement, quand l'entendement demeure en suspens, parce que les raisons sont également fortes des deux côtés. On doute négative-

Digitized by Google

ment, lorsqu'on est en suspens, parce qu'il ne se trouve aucunes raisons suffisantes qui puissent faire pencher plutôt d'un côté que de l'autre. Le doute négatif doit plutôt s'appeler ignorance que doute.

Celui qui agit, étant dans le doute si l'action qu'il fait est défendue, fait un péché de la même nature qu'est le péché dont il doute, quand même cette action seroit d'ailleurs en elle-même permise et honnête; parce qu'il veut faire ce qu'il juge pouvoir être offense de Dieu: il pèche mortellement, s'il doute que cette action soit péché mortel; il fait un parjure, s'il doute qu'elle soit un parjure; un mensonge, s'il doute qu'elle soit un mensonge; etc. car il veut interprétativement faire un péché mortel, un parjure, un mensonge, etc. Pour ne point pécher, il faut être moralement certain que l'action à laquelle on se détermine, est permise.

Celui qui doute négativement de la malice d'une action, et qui, après un sérieux examen, ne trouve aucune autorité probable qui lui fasse voir que cette action est défendue, peut déposer son doute, comme mal fondé, et faire cette action; parce que, dans ce doute négatif, il n'a aucune bonne raison qui lui prouve que cette action est un péché; autrement il auroit un doute positif: or, on agit prudemment si l'on n'a absolument aucune raison bien fondée de ne pas agir, et lorsqu'on n'en a que de si légères et de si foibles, qu'on doit les rejeter comme des scrupules. S'il y a en ce cas du péché, on en est excusé; puisqu'on l'ignore invinciblement, l'examen sérieux et exact qu'on a fait avant d'agir, n'ayant découvert aucune raison qui pût faire connoître qu'il y avoit du péché.

Lorsqu'on doute positivement de la bonté d'une action, et qu'on a la liberté d'agir ou de ne pas agir, il faut ne pas agir, jusqu'à ce qu'on se soit assuré de la vérité, pour ne pas s'exposer au danger de pécher. Si l'on est obligé d'agir, il faut suivre le parti le plus sûr.

Pour déposer ses doutes, lorsqu'on en a sur la bonté

Digitized by Google

ou la malice d'une action, on doit s'appliquer à chercher la vérité avec tout le soin possible, selon l'importance de la chose dont on doit s'instruire, les facilités que l'on peut trouver pour avoir les éclaircissemens dont on a besoin, la condition et l'état de la personne qui veut être instruite. On doit alors sur-tout chercher la vérité en priant le Seigneur avec humilité et avec ferveur ; en purifiant son cœur par la contrition ; en évitant attentivement de consulter ses passions, ses préjugés, ses inclinations, ses intérêts ; en recourant aux personnes de la probité et des lumières desquelles on est assuré, et auxquelles on peut s'adresser ; en faisant attention à la pratique de ceux qui sont timorés et vertueux ; en pesant enfin, par le seul amour pour la vérité, les raisons de part et d'autre.

La conscience scrupuleuse ne doit pas être confondue avec la conscience douteuse : car le doute renferme ou produit une crainte juste et bien fondée ; mais le scrupule est une crainte vaine et mal fondée, qui empêche que l'esprit ne se détermine à faire une chose, quoiqu'il ait de fortes raisons pour le sentiment opposé à son scrupule. Néanmoins, quelque mal fondée que soit la conscience scrupuleuse, il n'est pas permis d'agir contre ce qu'elle prescrit, quand on ne connoît pas que les doutes que l'on a ne sont que des scrupules. Si l'on connoît bien que les peines de la conscience ne sont que des scrupules, il faut vaincre ses répugnances, et passer outre, malgré ses vaines craintes, pourvu qu'on suive le sentiment le plus probable. Car, afin qu'une action soit bonne, il n'est pas nécessaire d'avoir de sa bonté une certitude qui ne laisse aucun scrupule, mais il suffit qu'elle soit plus forte que tous les motifs qu'on pourroit avoir de craindre, et qu'elle fasse voir que la crainte est mal fondée.

Il ne faut pas confondre la conscience scrupuleuse avec la conscience timorée : car celle-ci porte avec prudence et par une juste crainte de Dieu, à éviter avec attention

Digitized by Google

attention tous les péchés non-seulement mortels, mais encore véniels, même tout ce qui pourroit en avoir l'apparence; à trembler, comme Job, à chaque action que l'on fait, dans l'appréhension de déplaire au Seigneur et de l'offenser.

En parlant de la prudence des confesseurs, nous avons donné des règles pour conduire les scrupuleux, et leur prescrire les remèdes contre cette maladie fâcheuse de l'âme, qu'on ne sauroit éviter avec trop de soin.

Tout péché est mortel ou véniel. On appelle péché mortel, le violement de la loi de Dieu en matière considérable, au moins par rapport à la fin, et qu'on commet avec un parfait consentement. Nous disons en matière considérable, *au moins par rapport à la fin*, parce que la malice intrinsèque et distinctive du péché mortel, consiste dans l'attachement à la créature comme fin dernière. Ainsi, quand le violement de la loi ne seroit pas en matière par elle-même de conséquence, l'attachement à une bagatelle même, comme fin dernière, seroit un péché mortel. Le péché mortel rompt l'amitié avec Dieu, fait perdre la charité habituelle, qui est la vie spirituelle de nos âmes et le principe des actions méritoires de la vie éternelle, et il mérite l'enfer. Le péché véniel est celui dont la matière n'est pas considérable, ou qu'on commet avec un consentement imparfait. Il ne rompt pas l'amitié avec Dieu, il ne fait point perdre la charité, il mérite des peines temporelles. D'où il s'ensuit, qu'il laisse dans l'âme la vie spirituelle et un principe de bonnes œuvres, par le moyen desquelles il peut être effacé devant Dieu; c'est ce qui lui fait donner le nom de *véniel*, qui signifie *pardonnable*.

Rien n'est plus difficile, comme nous l'avons déjà remarqué, que de connoître les choses qui sont d'une assez grande conséquence pour faire un péché mortel, ou qui sont assez légères pour n'être que péché véniel.

Digitized by Google

Voici cependant les règles que propose là-dessus la théologie. 1. Lorsqu'on trouve dans l'Ecriture sainte qu'un péché mérite l'enfer, la privation du paradis, l'exclusion du royaume de Dieu, la mort corporelle, ou qu'il est appelé *exécrable*, *abominable*, *horrible* aux yeux de Dieu, on juge qu'il est mortel; à moins que le défaut de la matière ou de l'advertance n'excuse.

2. Lorsque le consentement unanime des saints Pères, le jugement de l'Eglise, dans plusieurs points sur lesquels elle s'est expliquée dans les conciles ou dans l'acceptation des décrets des souverains pontifes, et l'opinion commune des docteurs, enseignent ce que nous devons penser de l'énormité de plusieurs péchés, on ne peut en juger différemment.

3. La raison naturelle, aidée de la foi, peut nous aider à discerner le péché mortel d'avec le véniel, en nous faisant faire une sérieuse attention, tant à la matière du péché qu'à ses circonstances, pour juger s'il viole grièvement la loi de Dieu, ou s'il ne la viole que légèrement. Mais il faut attentivement observer, que la distinction que l'on fait du péché mortel et du péché véniel, par ce qu'en disent l'Ecriture sainte, les conciles, les saints Pères et les souverains pontifes, est beaucoup plus sûr que tout ce qu'on en peut connoître par la raison seule. On doit puiser la doctrine des mœurs, particulièrement dans les pures sources de l'Ecriture et de la tradition, soit divine, soit ecclésiastique.

Un péché mortel de sa nature, peut, par accident, devenir véniel en trois cas.

I. Par défaut d'advertance ou de réflexion, pourvu que ce défaut de connoissance ou de réflexion ne vienne pas d'une grande faute: car, s'il en venoit, il n'excuseroit pas de péché mortel. Ainsi l'on excuse ordinairement de péché mortel, par défaut d'advertance ou d'attention, 1. les enfans au-dessous de sept ans qui doutent s'ils ont péché mortellement; parce qu'ils ne sont pas présumés avoir eu suffisamment l'usage de la raison. 2. Ceux qui sont à demi

Digitized by Google

fous ou à demi endormis, lorsqu'ils doutent s'ils avoient l'esprit bien sain, et s'ils étoient bien éveillés, quand ils ont fait la mauvaise action; parce que ceux qui agissent avec une attention pleine et entière, savent assez s'ils étoient bien éveillés ou s'ils avoient l'usage libre de la raison quand ils ont agi; à moins que le temps qui s'est écoulé depuis, ne le leur ait fait oublier. 3. Ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, avoient l'esprit tellement occupé et distrait, ou si violemment troublé, qu'ils ont été hors d'état de réfléchir sur ce qu'ils faisoient. Ainsi les mouvemens, nommés *primò-primi*, qui se font sentir avant que l'on ait pu y prendre garde, et qui ne dépendent en aucune façon de la volonté, ne sont pas péchés par eux-mêmes. Les mouvemens, nommés *secundò-primi*, qui ne sont point sans quelque réflexion, mais qui est très-imparfaite, suffisent pour pécher véniellement, mais non pour pécher mortellement. Enfin, les mouvemens, nommés *secundò-secundi*, tels qu'ils se trouvent dans une personne bien éveillée, et qui a le libre et entier usage de sa raison, n'excusent point de péché mortel, lorsque la matière est importante.

Il faut remarquer que, pour pécher mortellement, il n'est pas nécessaire d'avoir la connoissance, l'attention, qu'on appelle *très-parfaite*, par laquelle non-seulement on voit et on connoît clairement une action, mais encore on en découvre les effets, on en pèse les motifs, on en examine long-temps les moyens; autrement peu de personnes, sur-tout parmi celles qui sont grossières, qui agissent par passion ou avec précipitation, pécheroient mortellement. Mais il suffit d'avoir l'attention virtuelle et interprétative, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà observé, qu'on puisse et qu'on doive voir et connoître que l'action qu'on fait est péché mortel, et qu'on ne l'ignore que par sa faute. La raison qui excuse de péché mortel ceux qui ont agi étant demi-endormis ou demi-fous, ou dont l'esprit étoit

Digitized by Google

tellement occupé et distrait ailleurs, qu'ils ne faisoient pas attention à leur action, c'est que leur connoissance et leur attention étoient trop imparfaites, qu'ils ne sont pas censés avoir été en état alors de connoître suffisamment ce qu'ils faisoient, et d'y réfléchir assez pour pécher mortellement; et que ce défaut de connoissance et de réflexion n'est pas venu de leur faute. Nous avons expliqué ci-dessus en quels cas l'ignorance, qui empêche de connoître la malice d'une action, excuse de péché.

II. Un péché mortel de sa nature, peut, par accident, devenir véniel par défaut d'un consentement plein et parfait. On excuse de péché mortel, par défaut de consentement plein et entier, ceux qui en sont excusés par défaut d'attention et d'advertance. Le consentement est un acte de la volonté, par lequel elle accepte et agrée ce que l'entendement lui propose. Cet acte peut être parfait ou imparfait. Le consentement parfait est un acte de la volonté, pleinement délibéré, par lequel elle accepte et approuve parfaitement ce qui lui est proposé. Le consentement est imparfait, lorsque l'acte n'est pas pleinement délibéré, et que la volonté n'accepte qu'imparfaitement ce qui lui est proposé. Si la volonté accepte une chose, considérée en elle-même, et s'y porte directement, cet acte est un consentement explicite et direct. Si la volonté accepte une chose, non en elle-même, mais indirectement dans une autre qui la renferme, et dont elle est une suite, ou dans la négligence à y renoncer, cet acte est un consentement implicite et indirect.

Le consentement, qui est un acte de la volonté, suppose la délibération qui est un acte de l'entendement, et une réflexion sur la bonté, la malice ou l'indifférence de ce que l'on doit faire. Cette réflexion est quelquefois actuelle, quelquefois virtuelle. Lorsque la raison discerne pleinement le bien d'avec le mal, le vrai d'avec le faux, la délibération est parfaite. Lorsqu'on n'a qu'une légère connoissance de ce que l'on fait, la délibération

Digitized by Google

est imparfaite; elle suffit pour faire qu'un acte soit péché véniel; mais la délibération parfaite est nécessaire, afin qu'un acte soit péché mortel.

Lorsqu'on manque de délibérer, pouvant et devant le faire, cette indélibération ou inadvertance étant volontaire, n'excuse pas de péché.

Les trois degrés pour descendre à l'iniquité, dit saint François de Sales (*Introd. à la vie dév. p. 4. ch. 3.*), *sont la tentation, la délectation et le consentement. Quand la tentation de quelque péché dureroit toute notre vie, elle ne sauroit nous rendre désagréables à la divine Majesté; pourvu qu'elle ne nous plaise pas, et que nous n'y consentions pas. La raison est, parce qu'en la tentation nous n'agissons pas, mais nous souffrons; et, puisque nous n'y prenons pas plaisir, nous ne pouvons aussi en avoir aucune sorte de coulpe. Si néanmoins vous avez donné volontairement sujet d'être tenté, la tentation même vous met en état de péché, pour le hasard auquel vous vous êtes jeté; et cela s'entend, si vous avez pu éviter commodément l'occasion, et que vous ayez prévu ou dû prévoir l'arrivée de la tentation. Mais, si vous n'aviez donné nul sujet à la tentation, elle ne peut aucunement vous être imputée à péché.*

Lorsque le plaisir qui vient de la tentation peut être évité, c'est toujours péché de le recevoir, selon que ce plaisir et le consentement que l'on y donne sont plus ou moins considérables, et durent plus ou moins longtemps. Mais, si la partie inférieure de l'âme se plaît à la tentation sans le consentement, et même contre le gré de la partie supérieure, cette délectation est involontaire et n'est pas péché.

Toutes les fois que la raison s'aperçoit qu'il s'élève des mouvemens déréglés de la concupiscence, la volonté est obligée de résister aussitôt. On pèche, toutes les fois que la cupidité domine, même pendant un moment; ce qui arrive, lorsque la volonté donne son consentement.

Digitized by Google

Il est nécessaire d'expliquer ici ce que les théologiens enseignent, sur ce qu'ils appellent *délectations moroses.* On entend par-là le plaisir que prend la volonté à l'idée d'une mauvaise action, sans avoir aucun dessein de la commettre. On lui donne le nom de *délectation morose*, non qu'il faille beaucoup de temps pour pécher, car un péché peut se commettre dans un instant, mais à cause du retardement ou de la négligence à rejeter ce plaisir, aussitôt qu'on l'a aperçu et senti; et que où l'on y consent, ou l'on ne l'arrête et on ne le réprime pas, comme on le pourroit et comme on le devroit. Dans les pensées dont l'objet est illicite, et que l'on nomme communément moroses, ce n'est pas tant par la durée de la pensée, que par le consentement délibéré de la volonté, qu'il faut juger de la grièveté du péché.

Un confesseur, consulté sur des cas de conscience qui regardent l'impureté, peut, sans pécher, y penser, y réfléchir, être satisfait des connoissances qu'il a acquises sur ces sortes de questions, qu'il est de son état d'étudier et de connoître pour pouvoir donner des décisions sages et fondées; pourvu toutefois qu'il ne prenne point plaisir aux choses ou aux actions défendues auxquelles il pense, et qu'il n'y ait pour lui aucun danger de consentir aux fâcheuses impressions que les réflexions qu'il fait, ou les idées qui l'occupent alors, peuvent lui donner.

Prendre plaisir volontairement à une chose illicite à laquelle on pense, est un péché mortel, si cette chose est péché mortel d'elle-même; quand même on n'auroit aucune volonté de commettre le crime: car c'est aimer une chose que d'y penser avec satisfaction. C'est de ces sortes de pensées qu'il est dit : *les pensées mauvaises sont en abomination au Seigneur* (*Prov.* 15. 26.). *Les pensées corrompues séparent de Dieu* (*Sap.* 1. 3.). C'est pourquoi le clergé de France, dans l'assemblée de 1700, a condamné la proposition suivante :

On doit inférer de là, que le consentement qu'on donne aux mauvaises suggestions, quand il ne tend

Digitized by Google

qu'à prendre plaisir à la pensée qu'on a d'une chose illicite, comme de se venger d'une injure, n'est, selon saint Augustin, qu'un péché véniel; quoique l'acte même de la vengeance où l'esprit pense avec plaisir, soit très-mauvais et très-certainement un péché mortel.

Voici la censure qu'en fit alors le clergé. *Cette proposition, qui régulièrement n'impute qu'à péché véniel toutes sortes de pensées et de délectations moroses, est fausse, téméraire, scandaleuse et pernicieuse dans la pratique; elle fomente la concupiscence; elle porte à la tentation et à un plus grief péché; elle est contraire et injurieuse à saint Augustin.*

La délectation morose, étant plus ou moins coupable selon la malice de la chose à laquelle on prend plaisir, on doit en exprimer en confession l'objet et toutes les circonstances; parce que plus la mauvaise chose, à laquelle on prend plaisir lorsqu'on y pense, est criminelle, plus aussi est grand le péché de cette délectation.

Celui qui, s'apercevant suffisamment de quelques impressions déréglées de la concupiscence, ou du plaisir à quelque chose de criminel, ne les rejette pas, sans cependant y consentir, mais néglige de s'y opposer, pèche mortellement, quand même il n'y auroit pas pour lui un danger probable d'y consentir; à moins cependant qu'une raison juste et légitime ne l'excuse. Qu'une pareille négligence soit un péché mortel, lorsqu'on est exposé à ce danger, c'est le sentiment commun de tous les théologiens; parce qu'alors, si le consentement au mal n'est pas positif, il est au moins interprétatif; et que d'ailleurs on ne peut s'exposer au danger de pécher mortellement, ou y demeurer, sans se rendre coupable de péché mortel. Que cette négligence soit pareillement péché mortel, quand même on supposeroit que ce danger n'a pas lieu, ce qui est une supposition comme métaphysique, c'est ce qu'on reconnoîtra, si l'on fait attention que celui qui en est coupable, sent volontairement du plaisir pour le mal; qu'il le sent, lorsqu'il peut

Digitized by Google

et doit le rejeter: plaisir qui le porte et le sollicite fortement au crime, et qui par lui-même est capable de faire naître le danger de pécher mortellement: car il est bien difficile que celui qui le souffre, sans s'y opposer, n'y consente positivement et formellement, et ne soit exposé, par sa faute, à des misères horribles. C'est pourquoi l'Esprit saint nous ordonne de nous *appliquer avec tout le soin possible à la garde de notre cœur* (*Prov.* 4. 23.). On doit alors s'efforcer efficacement de rejeter ces mauvaises impressions, en abandonnant sur-tout l'action qui les cause, si elle n'est pas du nombre de celles qu'il y a juste raison de ne pas discontinuer pour cela; telle, par exemple, qu'est l'étude des cas de conscience, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas de danger apparent de consentir au péché. Il peut se faire encore que ces fâcheuses impressions, loin de diminuer, augmentent au contraire, ou par le trop grand effort que l'on fait pour leur résister, ou par la malignité d'une imagination qui se déprave facilement; alors il est plus à propos de s'en défendre, en détournant son esprit ailleurs par quelque genre d'occupation qui applique à d'autres idées, que par la résistance, et par-là on évite d'y consentir.

La délectation peut saisir l'imagination et émouvoir les sens, sans même qu'on y fasse réflexion; et alors elle n'est pas criminelle, lorsqu'on est attentif et diligent à la rejeter.

Lorsque quelqu'un doute avoir consenti au péché, on donne quatre règles pour connoître s'il y a effectivement donné son consentement. 1. Il faut présumer que celui qui a la crainte de Dieu, et qui est habituellement disposé à mourir plutôt que de l'offenser, n'a pas consenti au péché; et que, s'il y a eu quelque négligence de sa part à rejeter la suggestion du démon, il faut plutôt l'attribuer à quelque distraction qui l'en a empêché, qu'au consentement de la volonté. Il faut penser bien différemment d'un homme familiarisé avec

Digitized by Google

le crime, et qui ne craint pas d'offenser Dieu. La raison de cette règle est, que la prudence veut que, dans le doute, on présume selon ce qui arrive communément, lorsqu'on n'a pas d'autre preuve pour asseoir son jugement : or, il arrive communément que celui qui a de la piété et qui craint Dieu, ne consent point au péché sans s'en apercevoir, et sans remords; ainsi, s'il doute de son consentement, il n'a pas consenti. Au contraire, celui qui ne craint point le crime, mais qui est habitué à pécher avec facilité et avec plaisir, ne résiste pas sans combat; ainsi, s'il doute, il n'a pas résisté.

2. Celui qui doute s'il dormoit ou s'il étoit éveillé, s'il étoit à lui-même ou hors de lui, lorsqu'il a fait l'action, doit être regardé comme n'ayant pas été en état de faire assez d'attention, et par conséquent comme n'ayant pas donné un consentement suffisant au péché : car, lorsqu'on est éveillé, on sait qu'on ne dort pas.

Celui qui auroit pu facilement commettre le péché auquel la tentation le portoit, est plutôt censé n'y avoir pas consenti, que celui qui n'a pu faire le mal.

4. Celui qui a fait usage de ses sens pour s'arrêter à quelque chose de mauvais, par exemple, qui a jeté les yeux, plusieurs fois et à différentes reprises, sur un objet criminel, doit plutôt être présumé avoir donné son consentement, que celui qui a été agité de différentes pensées, ou qui a senti de mauvaises impressions pendant quelque temps : car les actions extérieures sont libres, et ne se font pas malgré la volonté; mais les mouvemens extérieurs préviennent souvent la réflexion et la délibération.

Cependant, comme ces règles ne sont pas sans exception, et qu'il y a quelquefois des cas où il ne seroit pas sûr de les suivre, celui qui doute s'il a consenti au péché, doit le déclarer, en se confessant, pour prendre le parti le plus sûr.

III. Il y a des péchés mortels qui ne peuvent jamais devenir véniels par le défaut de la matière suffisante. Il

Digitized by Google

y en a d'autres qui peuvent devenir véniels par la légèreté de la matière. Les premiers sont ceux dont la difformité est telle, que leur matière est toujours importante; en sorte que, quelque légère qu'elle paroisse, elle est cependant considérable, parce qu'elle renferme toujours toute la malice de ces sortes de péchés; ainsi ils ne peuvent devenir véniels que par l'imperfection des actes, c'est-à-dire, par le défaut d'advertance, de pleine délibération et de consentement. On regarde comme tels, 1. les péchés qui sont immédiatement contre Dieu; comme sont la haine et le mépris de Dieu, le blasphême, le parjure, même en choses légères, l'hérésie, les péchés contre l'espérance, vertu théologale, la magie, la superstition accompagnée d'un pacte formel avec le démon, la simonie, le violement du sceau de la confession. 2. Certains péchés contre le prochain, comme sont l'homicide injuste, la mutilation, le duel. 3. Certains péchés contre nous-mêmes, comme l'ivrognerie et les péchés contre la pureté.

Les péchés mortels qui peuvent devenir véniels par la légèreté de la matière, sont ceux dont la matière n'est importante que dans une certaine quantité, comme dans le larcin. Mais, pour juger prudemment de la grièveté ou de la légèreté de la matière du péché, il faut la considérer non-seulement en elle-même, mais encore avec toutes ses circonstances, et sur-tout par rapport à la fin du précepte contre lequel est le péché, ou selon la liaison qu'elle a avec une matière précédente de même espèce: car ce rapport et cette liaison rendent quelquefois grave la matière d'un péché, de légère qu'elle étoit d'ailleurs. Par exemple, si l'on considère la matière du premier péché que commit Adam, elle paroît légère: il mangea un peu du fruit défendu; mais, si l'on considère que Dieu lui avoit défendu, sous peine de mort, de manger de ce fruit, on ne peut pas douter, après une défense faite sous une peine aussi grièvé qui marquoit l'intention du Législateur, que la chose ne fût importante.

Digitized by Google

Il faut dire aussi, que c'est pécher mortellement de manger trop souvent un jour de jeûne, quoiqu'on mange peu chaque fois ; de se rendre, par plusieurs petits larcins faits en différentes fois, coupable du vol d'une somme suffisante pour faire un péché mortel.

Les péchés qui d'eux-mêmes ne sont que véniels, peuvent être mortels dans ceux qui les commettent, en sept circonstances : la première est la disposition actuelle de faire un péché mortel, en commettant le péché véniel ; en sorte qu'il y auroit péché mortel à voler un liard, dans le cas où, en le volant, on auroit la volonté de prendre une somme considérable, si l'on en avoit l'occasion, ou si l'on osoit le faire. Cette mauvaise disposition consiste encore à être résolu de voler ce liard, quand même on sauroit que ce vol est un péché mortel.

La seconde est la mauvaise intention avec laquelle on agit : car, de quelque nature que soit une action, si on la fait dans l'intention de commettre un péché mortel, elle devient mauvaise à cause de cette intention. Ouvrir la porte d'un autre, n'est pas un péché mortel ; mais, si on l'ouvre dans l'intention de le tuer ou de le voler, c'est un péché mortel, quoiqu'on ne lui fasse aucun mal.

La troisième est le scandale, c'est-à-dire, l'occasion de pécher mortellement que l'on donne à quelqu'un, en faisant un péché véniel, que l'on prévoit ou que l'on doit prévoir devoir en être la cause. Visiter sans nécessité une personne d'un sexe différent, n'est pas un péché mortel ; mais, si ces visites donnent à d'autres personnes occasion de pécher mortellement, elles deviennent péché mortel ; railler légèrement quelqu'un, que l'on sent devoir être excité par-là à blasphémer ou à tomber dans des excès considérables de colère, est un péché mortel.

Le quatrième est le péril probable et prochain de pécher mortellement, auquel on s'expose en péchant

Digitized by Google

véniellement. Entrer au cabaret, pour y boire sans aucune nécessité ni raison, n'est qu'un péché véniel; mais, si, en y entrant, on s'expose au péril probable de s'enivrer, on pèche mortellement, parce qu'en s'exposant au péril de commettre un péché, on est censé consentir à le commettre. Jouer un jeu permis d'ailleurs, mais qui est occasion prochaine de jurer ou de blasphémer, c'est un péché mortel.

La cinquième est le mépris formel de la loi ou du législateur, avec lequel on viole le précepte en chose légère, et qui d'elle-même n'est que péché véniel. Par exemple, il y auroit péché mortel à boire un verre d'eau un jour de jeûne, si l'on buvoit cet eau par mépris pour le commandement de l'Eglise.

La sixième est la mauvaise conscience dans laquelle on agit, croyant par erreur faire un péché mortel, lorsque la chose que l'on fait n'est que péché véniel. Ainsi boire un verre de vin, entre ses repas, un jour de jeûne, seroit un péché mortel à celui qui croiroit, en buvant ce vin, pécher mortellement, parce qu'il consentiroit dans son cœur à commettre un péché mortel.

La septième est l'union morale d'un péché véniel avec d'autres, qui, étant joints ensemble, font un violement considérable de la loi. Ainsi, comme nous l'avons dit ci-dessus, voler un sou n'est qu'un péché véniel; mais si ce sou se trouve joint à d'autres volés auparavant à la même personne, et lui fait avec eux un tort considérable, c'est un péché mortel.

De quoi doit s'accuser le Pénitent. 2.

Lorsqu'un pénitent ne peut expliquer son crime sans en déclarer le complice, il doit chercher, s'il le peut, un confesseur à qui son complice soit entièrement inconnu. Mais s'il ne peut trouver de confesseur à qui ce complice soit inconnu, et qu'il ne puisse différer

Digitized by Google

sa confession à un autre temps, soit parce qu'il est malade, en danger de mort, ou pour quelqu'autre raison importante, il doit le déclarer, s'il ne peut autrement faire connoître ou la circonstance qui change l'espèce du crime, ou celle qui augmente considérablement l'énormité dans la même espèce; autrement sa confession ne seroit pas entière. L'intégrité de la confession est à préférer au danger que le complice court d'être diffamé dans l'esprit du confesseur: car, quoique le pénitent doive conserver, autant qu'il peut, la réputation de son prochain, il est encore plus obligé de purifier sa conscience, de déclarer au confesseur tout ce qui est nécessaire pour lui faire connoître l'état de son âme, l'énormité de ses crimes, afin que le confesseur puisse lui imposer une pénitence proportionnée et convenable, et n'ait pas occasion d'errer dans l'administration du Sacrement et dans l'usage des clefs. Si le complice regarde cette déclaration du pénitent comme une peine, il doit imputer cette peine à la faute qu'il a volontairement commise avec lui. D'ailleurs, le secret de la confession demeurant inviolable, le complice ne perd sa réputation que dans l'idée du confesseur, qui ne s'en sert que pour le bien du pénitent, qu'il ne peut procurer autrement, et peut-être même pour l'avantage du complice, pour la conversion duquel il offrira ses prières à Dieu.

Les confesseurs ne peuvent demander aux pénitens les noms des personnes avec lesquelles ils ont péché, sans se rendre coupables de la détraction que feroient, en ce cas, les pénitens, et sans rendre la confession odieuse. Cela leur est défendu très-expressément dans ce diocèse. Ils doivent se contenter de s'informer de la qualité et de la profession de la personne, nécessaires à connoître pour juger de l'espèce et de la malice du péché. Un confesseur doit même empêcher le pénitent de nommer ou de désigner son complice, s'il le voit disposé à le faire, lorsque l'espèce ou la grièveté

Digitized by Google

du crime peut être suffisamment connue par l'accusation de la qualité ou de l'état du complice en général; s'il échappe au pénitent de le nommer ou de le désigner sans nécessité, le confesseur doit l'en reprendre, et tenir ce péché secret comme celui du pénitent.

Un pénitent ne peut diviser sa confession, c'est-à-dire, accuser une partie des péchés mortels à un prêtre, et l'autre partie à un autre. Il est absolument nécessaire de déclarer au même prêtre tous les péchés mortels, dont, après un examen exact, on se connoît coupable : car, de même que la contrition seroit nulle si l'on ne détestoit pas tous les péchés mortels qu'on a commis, sans en excepter un seul, la confession seroit nulle, si on ne les déclaroit pas tous sans aucune réserve; et l'absolution ne peut pas s'étendre à un péché mortel, qu'elle ne s'étende à tous les autres. Ainsi le pénitent doit se faire connoître au confesseur tel qu'il est : Dieu ne pardonne point un péché mortel sans pardonner tous les autres. Une pareille division est donc sacrilége.

On doit condamner, comme une espèce de sacrilége et une véritable fraude ou hypocrisie contraire à la simplicité, à la sincérité et à l'humilité qui doivent accompagner la confession, la pratique de quelques personnes qui choisissent deux confesseurs; l'un auquel elles disent les péchés mortels dont elles sont coupables; l'autre auquel elles n'accusent que les péchés véniels. C'est faire servir la confession à la vanité et à la tromperie; c'est vouloir, par un moyen indigne et contraire au respect dû au Sacrement, donner bonne opinion de soi à un confesseur, ou lui ôter des connoissances qu'il lui seroit nécessaire d'avoir. *Cautus sit*, dit le can. (*Consideret. dist.* 5. *de Pœnitentiâ.*), *ne verecundiâ ductus, dividat apud se confessionem, ut diversa diversis velit sacerdotibus manifestare. Quidam enim uni celant quæ alii manifestanda reservant; quod est se laudare, et ad hypocrisim ten-*

Digitized by Google

dere, et semper veniá carere, ad quam per frusta putat totum pervenire.

Il y a des occasions, dans lesquelles la confession est bonne et suffisante pour recevoir la rémission de tous ses péchés, quoiqu'elle ne soit pas entière. Ce qui arrive, lorsqu'on est dans la nécessité de se confesser, et dans l'impuissance absolue ou morale de le faire entièrement.

Le premier de ces cas est; lorsqu'un pénitent est si malade qu'on ne peut l'entendre parler, et qu'il peut seulement donner des signes de ses péchés; on peut alors se contenter de ses signes pour l'absoudre; ou lorsqu'un malade, ayant commencé à se confesser, l'on craint qu'il ne soit près d'expirer, ou qu'il ne tombe en frénésie, ou que son mal n'augmente considérablement si on l'oblige de parler beaucoup, comme il arrive à ceux qui sont dangereusement malades. On peut alors lui faire déclarer seulement ses plus notables péchés, et lui donner l'absolution, l'avertissant que, si Dieu lui rend la santé, il sera obligé de faire une confession entière de ses péchés.

Le second est, lorsqu'un pénitent a entièrement perdu l'usage de la parole, mais a conservé sa raison, et qu'il peut mettre par écrit ses fautes, s'il donne quelque signe évident de contrition. Le confesseur peut, après avoir lu son écrit, et avoir tâché par des interrogations, si ce pénitent peut entendre, de découvrir, autant que faire se peut, l'état de sa conscience, lui donner l'absolution, en lui faisant connoître toutefois par écrit, et autant que faire se pourra, les avis qu'il a à lui donner, et la pénitence qu'il lui impose.

Le troisième cas est, lorsque des personnes fort âgées ont tellement perdu la mémoire, qu'elles ne peuvent déclarer aucun péché en particulier, s'accusant seulement en général qu'elles ont souvent offensé Dieu, disant qu'elles en sont très-fâchées, et qu'elles lui en demandent pardon. Il faut interroger ces personnes sur

Digitized by Google

les péchés dans lesquels on soupçonne qu'elles ont pu tomber, afin de leur en faire confesser quelqu'un en particulier, ou de les faire accuser de quelque péché de leur vie passée. Mais, si l'on ne peut réussir à les faire accuser d'aucun, on doit, suivant les principes que nous avons établis, leur donner l'absolution comme on la donne à des malades qui ne peuvent se confesser, pourvu qu'on ait sujet de croire que ces personnes âgées aient une véritable contrition des péchés qu'elles ont commis, et demandent à Dieu de les leur pardonner tels qu'il les connoît. Il est bon de porter ces personnes à se confesser souvent, pour éprouver si elles ne se souviendront pas de leurs péchés; et, si elles savent lire, on pourra leur donner des livres propres pour s'examiner, avant que de se présenter au tribunal de la Pénitence.

Le quatrième cas est, lorsque, dans un incendie, dans une tempête, avant un combat, plusieurs personnes qui sont dans un danger évident de périr, demandent l'absolution, qu'elles ne pourroient recevoir s'il falloit qu'elles s'accusassent de tous leurs péchés. On peut alors, sur la confession qu'elles font en général, récitant le *confiteor*, ou donnant quelque signe de contrition, tel que le confesseur leur marque de donner, ou sur la déclaration qu'elles font d'un ou de deux de leurs plus notables péchés, lorsqu'elles ont le temps de s'en confesser, sans avoir celui d'en déclarer davantage, on peut alors, dis-je, leur donner l'absolution sacramentelle; mais on doit en même temps les avertir que, si elles échappent du combat ou du danger, elles seront obligées de se confesser de tous leurs péchés en particulier.

On ne doit pas mettre au nombre de ces cas, l'affluence d'une foule de pénitens qui ne pourroient pas communier le jour d'une grande solennité ou de quelque indulgence plénière: ce n'est pas là un cas d'une véritable nécessité. Le pape Innocent XI. en son décret du

Digitized by Google

du 2 mars 1679, et le clergé de France dans l'assemblée de 1700, ont condamné le sentiment contraire.

Le cinquième cas est, lorsqu'un étranger qui n'entend ni la langue latine, ni celle du pays, et ne peut faire entendre la sienne, qui, par conséquent ne peut faire connoître ses péchés qu'imparfaitement, par des signes extérieurs, demande à se confesser, non-seulement à l'article de la mort, mais encore dans un cas où il est obligé de le faire. Saint Thomas enseigne que, si cet étranger trouve quelqu'un qui puisse être son interprète, il est obligé de s'en servir pour se confesser. Plusieurs théologiens ne sont pas de ce sentiment.

Il faut absolument qu'un pénitent, qui a l'usage libre de la parole, s'accuse de vive voix de ses fautes : les autres moyens dont on peut se servir pour faire connoître ses fautes au confesseur, ne sont que pour suppléer au défaut de la parole. Ainsi celui qui donneroit ses péchés par écrit à lire à son confesseur, en lui déclarant seulement de bouche qu'il est véritablement repentant des péchés marqués dans cet écrit, ne feroit pas une confession sacramentelle, pécheroit mortellement, le même que le confesseur qui auroit la foiblesse de se contenter de cette confession, en agissant tous les deux contre l'usage commun et universel de l'Eglise; le pénitent ne recevroit point, par l'absolution, la rémission de ses péchés. Il n'y a aucun motif qui puisse excuser l'un et l'autre en pareil cas. La honte qu'un pénitent auroit de déclarer ses péchés de vive voix, loin d'être cause légitime, est encore un péché d'orgueil. On ne peut se confesser par lettre à un confesseur absent, ni en recevoir, de la même manière, l'absolution sacramentelle. Le pape Clément VIII. par un décret du 20 juin 1602, a condamné le sentiment contraire, comme faux, téméraire et scandaleux; en défendant, sous peine d'excommunication, qu'on l'enseignât même comme probable en quelque cas, et qu'on le mît dans la pratique, en quelque manière que ce fût.

DES Défauts qui rendent la Confession nulle.

IL est facile de connoître, par ce que nous avons dit des conditions requises pour faire une bonne confession, quels sont les défauts qui rendent la confession invalide et nulle de la part du pénitent, et qui l'obligent à la réitérer.

Le premier est, quand le pénitent, avant de se confesser, n'a point examiné sa conscience; ou lorsqu'il ne l'a pas examinée avec toute l'exactitude nécessaire et dont il étoit capable; à moins que le confesseur n'y ait suppléé, en faisant faire au pénitent une confession entière par ses interrogations.

Le second, quand on s'est confessé sans douleur de ses péchés. On n'obtient point la rémission de ses péchés, sans en avoir une véritable contrition. Jésus-Christ a institué le Sacrement de Pénitence, pour être administré comme un jugement de réconciliation, qui exige par conséquent que le coupable, non-seulement s'accuse d'avoir offensé Dieu, mais encore qu'il se dispose à se réconcilier avec lui: or, cette réconciliation ne peut se faire, sans que le pécheur se repente de l'injure qu'il a faite à Dieu, et sans qu'il ait la volonté de ne plus l'offenser.

Le troisième, quand on s'est confessé sans un ferme propos de ne plus retomber dans le péché, ou avec de l'attache pour quelque péché mortel, ou sans vouloir quitter les occasions prochaines du péché, ou sans la résolution de satisfaire et de faire la pénitence imposée par le confesseur. C'est se moquer de Dieu et irriter sa colère, de prétendre l'apaiser par des paroles, lorsqu'on est disposé à l'offenser par des actions.

Le quatrième, quand on a célé à dessein, ou par honte, ou par crainte, un péché mortel ou qu'on croyoit être mortel, ou une circonstance qu'on étoit obligé de déclarer; ou quand on a oublié, par sa faute,

Digitized by Google

ce péché ou cette circonstance. Nous disons par sa faute : car, s'il n'y en avoit point, on ne seroit pas obligé de réitérer sa confession, mais seulement de déclarer ce qu'on auroit omis.

Nous observerons, à cette occasion, qu'un prêtre qui ne peut confesser un péché mortel qu'il a commis, sans révéler une confession qu'il a entendue, doit céler ce péché, jusqu'à ce qu'il puisse le déclarer sans violer le sceau de la confession; avec l'obligation néanmoins de s'exciter de son mieux à la contrition de ce péché, et d'être dans la résolution de s'en confesser, dès qu'il pourra le faire. La raison de cette décision est, que le précepte du sceau de la confession oblige plus en ce cas, que celui de l'intégrité matérielle de la confession.

Le cinquième, quand on a commis un péché mortel en faisant sa confession, et qu'on ne l'a pas déclaré.

Lorsqu'une confession est nulle par la faute du pénitent, il est coupable d'un sacrilége, qu'il est obligé de déclarer en particulier en la recommençant. Si le confesseur est celui auquel a été faite la confession nulle, et qu'il se souvienne assez de tous les péchés dont le pénitent s'étoit accusé alors, pour bien connoître le véritable état de la conscience de ce pénitent, il suffit, en ce cas, de lui déclarer le défaut qu'il y a eu dans la confession, et le sacrilége qu'on a commis en la rendant nulle par sa faute.

Quoiqu'on soit indispensablement obligé à réitérer toutes les confessions qu'on a faites depuis celle qui a été nulle, quand on les a faites avec connoissance de la nullité de la première, il n'en est pas de même, lorsqu'on en a fait une nulle de bonne foi et sans connoître cette nullité. On est alors obligé seulement à répéter celle qui a été défectueuse; pourvu toutefois que celles qui ont été faites depuis, aient eu toutes les conditions nécessaires pour les rendre valides.

La confession peut encore être nulle par des défauts qui viennent de la part du confesseur : 1. si le pénitent

Digitized by Google

s'étoit confessé à un homme qui n'avoit pas le pouvoir de l'absoudre. 2. Si le confesseur ne s'étoit pas servi de la forme légitime de l'absolution; ou s'il y avoit fait, en la prononçant, un changement essentiel. 3. S'il n'avoit eu aucune intention d'absoudre le pénitent. 4. Si, à cause de sa surdité, ou parce qu'il étoit endormi ou distrait, il n'avoit point entendu les péchés que le pénitent lui a déclarés.

Lorsque le pénitent est assuré avoir été dans un des cas dont nous venons de parler, et même s'il doute avec fondement y avoir été, soit que le défaut vienne de sa part, soit qu'il vienne de la part du confesseur, il est obligé à recommencer sa confession, n'y eût-il, à cette confession, qu'un seul des défauts marqués ci-dessus.

Il arrive quelquefois que les confesseurs sont, par leur faute, la cause que les pénitens ne déclarent pas tous leurs péchés; et c'est à quoi ils doivent bien prendre garde. Cela arrive, 1. quand ils obligent les pénitens à se confesser avec précipitation, et qu'ils ne les entendent que par manière d'acquit, ne pensant qu'à en confesser beaucoup, ou qu'à s'en débarrasser au plutôt. 2. Quand au lieu d'écouter les pénitens avec bonté et avec patience, ils les interrompent sans nécessité, pendant qu'ils s'accusent de leurs péchés, et, par-là, leur font perdre la mémoire de ce qu'ils ont à dire. 3. Quand ils s'aigrissent contr'eux, leur parlant durement, avec humeur et chagrin, les traitant d'une manière brusque et contraire à la bonne éducation. 4. Quand ils font des gestes ou signes extérieurs, au moment qu'un pécheur s'accuse d'un crime énorme ou infâme : ce qui cause de la honte au pénitent, et l'empêche souvent de s'expliquer davantage. 5. Il arrive encore quelquefois que la vie peu régulière des confesseurs empêche les pénitens d'avoir assez de confiance en eux, pour leur déclarer certaines fautes. Pour éviter tous ces abus, nous renvoyons à la lecture de ce que nous avons dit ci-dessus sur les qualités des confesseurs, et sur la manière

Digitized by Google

dont ils doivent se conduire pour entendre utilement les confessions.

DES Confessions générales.

QUELQUE attention qu'ait un chrétien à vivre saintement et à s'approcher dignement des Sacremens, il est cependant difficile, par une suite de la foiblesse humaine, de ne pas tomber dans certaines négligences, qui, si elles ne sont pas criminelles en elles-mêmes, diminuent cependant insensiblement la ferveur, et entraînent quelquefois dans des fautes considérables. C'est pourquoi les fidèles les plus soigneux de leur salut, outre la fréquente confession, se prescrivent la règle de faire de temps en temps certaines revues, qui leur font repasser leurs années dans l'amertume de leur cœur, soit afin de réparer même les légers défauts qui peuvent s'être trouvés dans leurs confessions précédentes; soit pour mieux connoître leurs progrès dans la vertu. En soumettant encore au jugement du prêtre des péchés déjà confessés, dont ils désirent de recevoir de nouveau l'absolution, ils demandent à Dieu, avec David, que, s'ils sont assez heureux pour être déjà purifiés, il les lave encore de plus en plus, il les purifie encore davantage.

Les péchés mortels déjà pardonnés, sont matière suffisante du Sacrement de Pénitence. Ces confessions réitérées des mêmes péchés, se faisant avec une nouvelle douleur d'avoir offensé le Seigneur, et causant toujours quelque honte et quelque confusion au pénitent qui révèle sa turpitude, sont une nouvelle satisfaction que le pénitent fait à Dieu, laquelle diminue la peine que ses péchés méritoient; et l'absolution qu'il reçoit, produit en lui une augmentation de la grâce habituelle et sanctifiante, selon les dispositions avec lesquelles il approche du Sacrement.

Le premier motif qui doit engager les chrétiens soi-

Digitized by Google

gneux de leur salut à faire des confessions générales, est la réparation des défauts qui pourroient s'être trouvés dans leurs confessions particulières. Le second, sont les fruits qu'on tire d'une confession générale.

La confession générale, en remettant devant les yeux d'un pénitent toute sa vie passée, fait qu'il retourne à Dieu avec plus de ferveur; elle le rappelle à la connoissance de lui-même; elle l'excite à une salutaire confusion de sa vie passée; elle lui inspire une plus grande horreur du péché, dont elle porte plus vivement le pécheur à secouer le joug. La confession générale fait admirer au pénitent la grandeur de la miséricorde de Dieu qui l'a attendu avec tant de patience; elle tranquillise l'esprit; elle excite dans un pénitent le bon propos; elle dissipe le trouble de l'âme, elle lui rend la paix, elle la remplit de consolation; elle rétablit la joie dans le cœur. La confession générale enfin, en nous faisant connoître nos malheureux penchans, nous fait prendre des moyens plus efficaces pour vivre saintement. Elle met un directeur en état de donner au pénitent des avis plus convenables à ses dispositions, et ouvre le cœur au pénitent, pour se déclarer avec confiance dans les confessions suivantes.

On doit obliger à faire une confession générale, ceux dont les confessions précédentes ont été certainement nulles, ou de la validité desquelles on doit prudemment douter. On trouve souvent des pénitens qui n'ont jamais fait aucune bonne confession dans toute leur vie. Ce défaut ne peut être levé que par une confession générale qui renferme les précédentes, et qui soit accompagnée des dispositions nécessaires.

On peut connoître qu'on a besoin de faire une confession générale, 1. par le peu de soin qu'on a eu de bien faire ses confessions: souvent on se confesse négligemment, presque sans préparation, et plutôt par coutume que par le désir de se corriger. 2. Par le peu de fruit qu'on a tiré de ses confessions: car c'est par

Digitized by Google

l'amendement, qu'on doit juger si la pénitence a été sincère. 3. Par le peu de fidélité qu'on a eu à exécuter les bonnes résolutions qu'on avoit faites ne prenant, point de mesures pour éviter les occasions du péché. 4. Enfin, par la vie mondaine qu'on a menée: car une confession faite avec une véritable et sincère douleur, détache le pécheur de l'affection à tout ce qui déplaît à Dieu.

Quoiqu'on ne soit pas obligé à faire une confession générale, quand on n'a point lieu de douter de la validité de ses confessions, et qu'on a toujours tâché d'approcher du Sacrement de Pénitence avec les dispositions requises, il est cependant bon d'en faire quelqu'une, pour assurer davantage son salut, et pour se sanctifier de plus en plus.

On doit engager à en faire une, les enfans qui font leur première communion, la plupart ayant fait jusqu'à ce temps trop peu de réflexion sur leur salut, pour s'assurer de leurs confessions passées. On doit la conseiller comme utile, à ceux qui choisissent un état de vie ou qui en changent; à ceux qui commencent à se convertir, et qui se renouvellent intérieurement pour mener une vie pieuse, réglée et véritablement chrétienne; à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque Dieu, par sa bonté, leur en donne le loisir et les moyens; on doit les exhorter à repasser au moins sommairement toute leur vie, quand cela peut se faire: c'est un moyen propre à leur inspirer plus de résignation dans le sacrifice que Dieu demande alors d'eux, et plus de confiance en sa miséricorde.

Lorsqu'on a fait une fois une confession générale de toute sa vie, avec toute l'attention et le soin dont on a été capable, et que l'on a tâché d'y apporter les dispositions requises, il suffit de conseiller à ceux qui travaillent à leur perfection, qui sont zélés pour leur salut, et qui désirent d'avancer toujours davantage dans la piété, de faire, dans un temps propre à renouveler

Digitized by Google

leur ferveur et leur dévotion, une revue des péchés qu'ils ont commis pendant l'année.

Lorsqu'on obligera un pénitent à faire une confession générale, ou qu'on la lui conseillera, voici les règles que le confesseur lui fera observer, et qu'il rappellera aussi à ceux qui feront des revues annuelles de l'état de leur conscience.

1. Il l'avertira que pour se préparer à cette confession, il doit s'examiner avec soin sur les commandemens de Dieu et de l'Eglise, sur les vertus théologales et cardinales, sur les devoirs particuliers de son état et de sa profession, sur les péchés mortels et capitaux; ensuite se rappeler ses actions, depuis le jour auquel il commencera cet examen, jusqu'au temps de la dernière confession générale, s'il en a fait une auparavant, ou au-delà, s'il est nécessaire, où jusqu'à celui où il a atteint l'âge de la raison, si la confession est de toute la vie. Il ne faut pas embrasser tout à la fois tout le temps qui s'est passé depuis celui auquel on fait commencer cette confession; mais on le divisera en parties, remarquant les lieux où l'on a demeuré, les différens états par lesquels on a passé, les personnes qu'on a fréquentées, et les liaisons qu'on a eues avec elles. En suivant cet ordre, on se ressouviendra plus aisément de ses pensées, de ses paroles, de ses actions, de ses omissions.

2. Si le pénitent ne fait cette confession générale, ou cette revue annuelle, que par zèle pour sa propre perfection, à l'exception de certaines fautes plus considérables qu'il doit chercher en premier lieu à connoître pour s'en purifier toujours davantage, en les déclarant encore, il doit être principalement attentif à s'examiner et à s'accuser sur ses progrès dans la vertu, et sur l'utilité qu'il a retirée des Sacremens qu'il a fréquentés. A l'égard des fautes plus légères, qui sont des suites malheureuses de la foiblesse humaine, il ne s'en confessera qu'en général; de peur que, se laissant

Digitized by Google

aller à des recherches inutiles, propres à le troubler et à le jeter dans de vains scrupules, il ne perde tout le fruit qu'il doit attendre de sa confession.

3. Dans toutes sortes de confessions générales, un confesseur aura soin d'exhorter les pénitens à s'exciter sur-tout aux actes les plus parfaits dont ils seront capables, de contrition et d'amour de Dieu. Il leur dira, que leur contrition doit s'étendre, et en général sur les péchés qu'ils ont déjà confessés autrefois, et spécialement sur ceux qu'ils accusent alors en détail et avec leurs circonstances et leur nombre; afin que leur bon propos sur-tout les affermisse davantage dans la résolution où ils doivent être, de mener une vie plus régulière, plus sainte et plus parfaite.

4. Le pénitent qui fait une confession générale, doit d'abord déclarer les péchés qu'il a commis depuis sa dernière confession. Il ne doit point les confondre avec ceux qu'il a déjà confessés; s'il le faisoit, la confession ne seroit pas sincère; car, au lieu de faire connoître au confesseur l'état de son âme tel qu'il est, il auroit sans doute le dessein de le lui cacher, et il seroit difficile de porter un jugement juste sur un pécheur qui useroit de cette supercherie. Il y a une grande différence à faire entre les péchés dont on s'est déjà confessé et dont on a reçu l'absolution, et ceux dont on ne s'est point encore accusé. Les premiers ne sont qu'une matière volontaire du Sacrement, les derniers en sont matière nécessaire. Il y a souvent des avis à donner et des pénitences à imposer pour les derniers, qu'il n'est pas nécessaire de mettre en usage à l'égard des premiers. Il n'y a qu'un motif d'orgueil et la crainte de la confusion qui puisse engager un pénitent à confondre ainsi les uns et les autres.

5. Lorsqu'un confesseur trouvera des pécheurs qui, quoique disposés à faire une confession générale de toute leur vie, se regardent comme dans l'impossibilité d'en venir à bout, sur-tout lorsque leur mauvaise mé-

Digitized by Google

moire ne peut leur rappeler par ordre tous leurs crimes, il les préviendra sur cette peine, et il la leur diminuera en leur offrant de les interroger. Il n'exigera d'eux, au commencement de leur confession, que la déclaration des crimes les plus énormes qu'ils auront commis. Il leur dira de tâcher au moins de se rappeler, ainsi que nous l'avons déjà observé, les divers âges de leur vie, les lieux où ils ont été, les personnes avec qui ils ont vécu, les emplois qu'ils ont eus, etc. Le souvenir de ces articles en gros, les mettra en état de répondre au confesseur, lorsqu'il les interrogera pour suppléer au détail. Ensuite, par des interrogations prudentes et ingénieuses, le confesseur tâchera peu à peu de pénétrer dans les plis et replis secrets de leur conscience, pour en découvrir l'état. Pour y réussir, il sera attentif à examiner par tout ce que diront les pénitens, leur esprit, leur caractère, leurs penchans et inclinations, pour pouvoir leur faire avouer par-là, d'autres fautes sur lesquelles peut-être l'aveuglement, causé par de mauvaises habitudes, ou le défaut d'instruction, leur auroit jusqu'alors fermé les yeux.

Il faut une grande prudence aux confesseurs, pour ordonner ou pour conseiller les confessions générales aux pénitens, pour discerner en cela ce qui est plus convenable à leur salut, eu égard à certaines circonstances, ce qui est nécessaire, ce qui est permis, ce qui est expédient, ce qui peut être nuisible. C'est une mauvaise maxime propre à éloigner certaines personnes de la confession, dangereuse même quelquefois, et pour les pénitens et pour les confesseurs, d'exiger de tous les pénitens, sans distinction, qu'ils fassent une confession générale, sans autre raison, que parce qu'on les entend pour la première fois. On ne la leur doit demander ou conseiller que dans les cas que nous venons de marquer: ce seroit s'exposer à être accusé de curiosité, d'imprudence ou d'ignorance, d'agir selon d'autres principes.

Digitized by Google

Quelque utilité qu'ait la confession générale lorsqu'on la fait à propos et avec de saintes dispositions, elle deviendroit cependant inutile et même dangereuse à qui voudroit la recommencer sans cesse, sans sujet, par scrupule, ou par une incertitude continuelle sur l'état de sa conscience; principalement si la vie passée doit présenter des péchés, dont le souvenir peut souiller l'imagination et l'esprit, et faire de fâcheuses impressions sur le cœur. On ne doit jamais ordonner la confession générale aux personnes que l'on reconnoît scrupuleuses; on ne doit même la leur permettre, que lorsqu'on en voit une nécessité clairement marquée; encore ne faut-il pas facilement les croire, dans les raisons qu'elles allèguent pour l'obtenir. Nous l'avons déjà remarqué; l'expérience fait connoître que ce moyen extraordinaire augmente souvent leurs troubles et leurs inquiétudes, et les jette dans de plus grands embarras. Il suffit qu'elles donnent un soin raisonnable à l'examen de leur conscience, qu'elles s'excitent à la contrition, qu'elles en produisent des actes, et qu'elles confessent leurs péchés sans les exagérer ni les diminuer; après quoi elles doivent demeurer en paix, et s'abandonner à la miséricorde de Dieu. Par les mêmes raisons, lorsqu'on voit un pénitent se laisser facilement agiter par des scrupules, on doit peu lui permettre la revue même d'une seule année. On peut voir ce que nous en avons dit en parlant de la prudence des confesseurs à l'égard des scrupuleux.

Du Précepte de la Confession.

Le Sacrement de Pénitence est nécessaire de nécessité de précepte divin, à ceux qui ont péché mortellement depuis leur Baptême. Ce précepte oblige particulièrement, quand on est en péril évident de mort, ou sur le point de s'y exposer. C'est pourquoi ceux qui se trouvent attaqués d'une maladie dangereuse, ou exposés à un danger probable de mort, comme des soldats

Digitized by Google

qui vont au combat, des femmes sujettes à avoir des accouchemens dangereux, ceux qui se voient en péril de faire naufrage, sont obligés de se confesser, s'ils se sentent coupables de péché mortel, pour ne pas s'exposer à perdre leur âme. Les préceptes affirmatifs obligent dans le cas de nécessité. Le cinquième concile de Milan, tenu par saint Charles, enjoint aux curés de veiller à ce que ceux qui vont dans un pays d'hérétiques, où ils ne trouveront point de confesseurs, se confessent avant leur voyage.

Dans le danger de mort, les curés et autres pasteurs sont obligés, par devoir de justice, d'administrer les Sacremens à leurs peuples, sur-tout de les confesser, même au péril de leur propre vie. Ils ne peuvent même, dans aucun autre temps les refuser, lorsqu'ils s'adressent à eux pour être entendus en confession, et qu'ils le leur demandent raisonnablement. C'est pourquoi il leur est enjoint de se tenir assidus au confessionnal, surtout pendant le carême, aux principales fêtes de l'année, et généralement lorsqu'ils en sont requis, sans se rendre difficiles.

Plusieurs bulles des papes et plusieurs conciles ordonnent aux médecins, d'avertir les malades de se confesser, quand ils sont appelés auprès d'eux. Le Roi Louis XIV, par sa déclaration du 13 décembre 1698, art. 12. leur a enjoint, ainsi qu'aux apothicaires et chirurgiens, d'avertir les curés des paroisses, aussitôt qu'ils jugeront les maladies dangereuses, afin que les malades puissent recevoir le secours des Sacremens. Les curés et confesseurs des médecins, chirurgiens et apothicaires, auront soin de leur rappeler cette importante obligation.

On est obligé, par le précepte divin, de se confesser, quand on est coupable de péché mortel, et qu'on doit faire une action qui ne convient pas à un homme souillé de péché mortel, comme lorsqu'on veut administrer ou recevoir un Sacrement.

Digitized by Google

Quoique ce précepte n'oblige pas absolument et par lui-même, une personne exposée à un danger probable de mort, qui, après avoir examiné exactement sa conscience, ne se reconnoît coupable d'aucun péché mortel, il l'oblige cependant par accident, dans ce cas de mort, soit à cause du scandale qu'elle donneroit, en ne se confessant pas, soit pour éviter alors le péché de présomption, soit pour empêcher qu'elle ne se trompe en se flattant trop, regardant comme véniel ce qui est mortel. D'ailleurs, on a besoin dans cette extrémité de plus de grâces, et le Sacrement de Pénitence en procure de plus abondantes. Enfin, s'il est utile pendant la vie de confesser les péchés véniels, si cette confession est une pratique salutaire autorisée par l'exemple des Saints, cette utilité et ces avantages ne doivent-ils pas regarder encore plus spécialement le cas du danger de mort?

Le précepte divin de la confession oblige par lui-même, hors le péril de mort: car les préceptes positifs et affirmatifs obligent, non-seulement dans le cas d'extrême nécessité, mais encore lorsqu'on juge probablement qu'il est nécessaire de les observer: or, qui oseroit dire que Jésus-Christ n'ait institué le Sacrement de Pénitence, que pour le seul cas de mort? L'homme a souvent besoin de rentrer en grâce avec Dieu, parce qu'il arrive souvent qu'il offense Dieu mortellement, tant il est foible. D'ailleurs, le Sacrement de Pénitence a été institué non-seulement pour remettre les péchés, mais encore pour empêcher d'y tomber. Jésus-Christ a donc voulu que les fidèles le reçussent plusieurs fois dans leur vie. *Si tous ceux qui sont régénérés par le Baptême*, dit le concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 1. *de pœnit.*), *en conservoient une si grande reconnoissance envers Dieu, qu'ils demeurassent constamment dans la justice qu'ils y ont reçue par sa grâce et par son bienfait, il n'auroit pas été besoin d'établir d'autre Sacrement que le*

Digitized by Google

Baptême pour la rémission des péchés; mais, parce que Dieu, qui est riche en miséricorde, a connu la fragilité de notre fonds d'argile et de terre, il a bien voulu aussi accorder un remède pour recouvrer la vie, à ceux même qui, depuis le Baptême, se seroient livrés à la servitude du péché et à la puissance du démon, et ce remède est le Sacrement de Pénitence. On ne peut donc négliger d'y avoir recours, sans s'exposer à s'endurcir dans le mal; parce que c'est une marque qu'on conserve de l'affection pour le péché mortel. C'est une négligence très-criminelle de se voir long-temps dans l'état de la damnation, sans se servir du moyen que Jésus-Christ nous a donné pour en sortir. De là on doit conclure, que le précepte divin de la confession oblige plusieurs fois pendant la vie. L'Eglise, en prescrivant la confession, au moins une fois l'an, paroît avoir fixé le temps auquel on doit se confesser, et avoir expliqué en quel temps oblige le précepte divin. Il semble même que c'est ce que le concile de Trente a voulu dire (*Sess.* 14. *cap.* 5. *de Pœnit.*), lorsqu'il déclare que *l'Eglise, dans le concile de Latran, n'a point établi le précepte de la confession pour tous les fidèles, sachant bien qu'elle étoit déjà toute établie et nécessaire de droit divin; mais qu'elle a seulement ordonné, que tous et chacun des fidèles, quand ils seroient arrivés à l'âge de discrétion, satisferoient à ce précepte de la confession, au moins une fois l'an.* On a donc lieu de penser, qu'on pèche contre le précepte divin de la confession, lorsqu'ayant péché mortellement, on passe plus d'un an sans s'approcher du Sacrement de Pénitence.

Lorsqu'on a un juste sujet de craindre qu'en différant sa confession, on oublie, quand on la fera, à s'accuser des péchés mortels qu'on a commis, il est plus sûr, dans la pratique, de se regarder comme obligé à s'en confesser pendant qu'on s'en souvient, pour ne pas

Digitized by Google

s'exposer au danger évident de ne pas faire une confession entière.

Lorsqu'on veut recevoir le Sacrement de la très-sainte Eucharistie, on est encore obligé, de droit divin, à se confesser, si l'on est coupable de péché mortel. *Et, pour empêcher*, dit le concile de Trente (*Sess.* 13. *can.* 11. *de Euchar.*), *qu'un si grand Sacrement ne soit reçu indignement, et par conséquent à la mort et à la condamnation, le saint concile ordonne et déclare, que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécesssairement obligés, s'ils peuvent avoir un confesseur, de faire précéder la confession sacramentelle. Et, si quelqu'un avoit la témérité d'enseigner ou de prêcher le contraire, ou bien même de l'assurer avec opiniâtreté, ou de le soutenir en dispute publique, qu'il soit dès-là excommunié.*

Enfin, l'incertitude de l'heure de la mort, et l'avis que Jésus-Christ nous a donné de nous tenir toujours prêts pour ce redoutable passage, doivent engager les chrétiens qui se sentent coupables de quelque péché qu'ils savent ou qu'ils doutent être mortel, à s'en confesser le plutôt qu'il leur est possible; afin de rentrer dans la grâce de Dieu, et se tirer du danger de perdre leur âme, et d'être pour jamais la proie des flammes de l'enfer.

Le concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III. l'an 1215, can. 21. ordonne à tous les fidèles, qui sont parvenus à l'âge de discrétion, de se confesser au moins une fois l'an, sous peine d'être interdits de l'entrée de l'Église, et privés de la sépulture ecclésiastique. Les enfans sont obligés à l'accomplissement de ce précepte, lorsqu'ils ont assez de connoissance pour discerner le bien d'avec le mal, et qu'ils sont capables de duplicité et de tromperie; et ils pèchent mortellement en le violant. On doit donc les confesser et les

Digitized by Google

absoudre, pourvu qu'ils sachent les principaux mystères de la foi et qu'ils donnent des marques suffisantes de contrition.

Quoique le concile ne détermine pas le temps de cette confession annuelle, la nécessité de la préparation à la communion pascale a établi le pieux usage de la faire dans la quinzaine de Pâques. Le concile de Trente a déclaré *approuver* la coutume de se confesser dans le temps du carême, *comme remplie de piété et digne d'être retenue* (*Sess.* 14. *cap.* 5. *de Pœnit.*). Les curés de ce diocèse auront soin d'avertir leurs peuples de ce précepte, dès le commencement du carême; il les exhorteront même à se confesser avant la quinzaine, en sorte qu'ils n'aient besoin que d'être réconciliés la veille ou le jour de leur communion pascale. Pour cet effet, ils leur représenteront qu'il ne seroit pas possible, dans un intervalle si court et partagé par de longs offices, de donner à chacun d'eux tout le temps qui seroit à désirer pour une confession annuelle; ajoutant que, faute de cette précaution, ils s'exposeroient au danger de ne pas communier à pâques, en cas d'habitude mortelle, ou pour quelqu'autre raison qui obligeroit de les différer.

Le canon du concile de Latran ne renferme pas un simple conseil, mais un précepte que tout fidèle est tenu d'observer; comme le concile de Trente l'a déclaré (*Sess.* 14. *Can.* 8. *de Pœnit.*). Les peines dont ce canon menace ceux qui manqueront à ce qu'il prescrit, marquent d'ailleurs clairement que c'est un commandement que ce concile fait à tous les fidèles qui ont atteint l'âge de discrétion. Ces peines ne sont pas encourues *ipso facto*, et un curé n'a pas droit d'interdire l'entrée de l'Église, ni de priver de la sépulture ecclésiastique celui de ses paroissiens qui ne satisferoit pas à ce devoir. Il faut qu'il y soit autorisé par un jugement du supérieur.

Quoique, par le précepte de la confession annuelle,

on

Digitized by Google

on ne soit pas obligé de se confesser, si l'on n'a commis que des péchés véniels, il convient néanmoins de se présenter à un confesseur, par crainte de causer du scandale, par respect pour le commandement de l'Eglise, pour marquer son obéissance, et afin de déclarer qu'on ne se sent coupable d'aucun péché mortel. Un pénitent, qui ne seroit pas assez éclairé pour connoître si ses péchés sont mortels ou véniels, doit, en pareil cas, se confesser, et prendre le parti le plus sûr, pour ne pas risquer de désobéir à l'Eglise, et de communier avec la conscience souillée de quelque péché mortel.

Quoiqu'on se soit confessé pendant le carême, si l'on se sent coupable à pâques d'un seul péché mortel, on est obligé de se confesser pour faire la communion pascale; parce que le précepte de la confession oblige à pâques indirectement ceux qui sont souillés de quelque péché mortel, à raison de la communion qu'ils sont obligés de faire en ce saint temps.

Celui qui a passé une année toute entière sans se confesser, soit qu'il n'ait pas voulu, ou qu'il n'ait pas pu obéir au canon, *omnis utriusque sexûs*, n'est pas dispensé, quoique l'année soit finie, de satisfaire à ce devoir; et il doit se confesser au plutôt l'année suivante. Il faut le regarder comme un débiteur qui n'a pas satisfait à son créancier dans le temps qu'il devoit le payer, et qui, ayant laissé passer le terme, n'est pas cependant quitte de sa dette, mais est obligé, après ce terme expiré, de payer le plutôt qu'il le pourra. Il n'est pas du précepte ecclésiastique de la confession, comme de celui du jeûne, du bréviaire, d'entendre la messe. L'obligation de ceux-ci n'est attachée qu'au temps marqué pour les accomplir; en sorte que, ce temps étant passé, cette obligation cesse. Mais le précepte de la confession annuelle ne détermine le temps où l'on doit satisfaire au précepte divin qui l'ordonne, que pour prescrire un terme au-delà duquel on ne puisse pas différer d'obéir, et non pour marquer que l'obligation imposée, doive

Digitized by Google

cesser après le terme expiré. De ce même principe on doit conclure, que celui qui, ne s'étant pas confessé pendant l'année, prévoit qu'il ne le pourra pas à pâques, est obligé de prévenir ce temps : car le précepte de la confession annuelle oblige pendant toute l'année ; ainsi on doit y satisfaire, lorsqu'on le peut.

Les personnes dispensées, pour quelque empêchement légitime, de la communion pascale, par exemple, pour un vomissement presque continuel, ne le sont pas de la confession annuelle ; et ceux qui, sans raison, violent le précepte de la communion pascale et celui de la confession annuelle, commettent deux péchés distingués.

Les enfans qui ne communient pas encore, ne sont pas obligés de confesser leurs péchés à pâques, mais ils peuvent le faire en tout autre temps. Pourvu qu'ils se confessent une fois dans le cours de l'année, ils satisfont au précepte de l'Eglise.

On ne satisfait point au précepte de la confession annuelle par une confession volontairement nulle. Le pape Alexandre VII. a condamné le sentiment contraire, par son bref du 24 septembre 1665, et le clergé de France, dans l'assemblée de 1700, l'a déclaré téméraire, erroné, favorisant les sacriléges, et se jouant des préceptes de l'Eglise.

Lorsque les curés et les autres confesseurs trouvent des pénitens qui ne se confesent jamais qu'une fois l'an, à pâques, ils doivent ne rien oublier, pour leur inspirer plus de zèle pour leur salut. Ils leur représenteront que c'est être insensé d'amasser péchés sur péchés, et de s'exposer au danger d'une mort incertaine, sans avoir cherché à apaiser Dieu si souvent offensé pendant le cours de l'année ; que le précepte de l'Eglise, sur la confession annuelle, n'a été fait qu'à cause de la dureté du cœur des hommes impénitens, qui peut-être, sans cette loi, n'approcheroient jamais du Sacrement de Pénitence ; mais qu'elle attend, des vrais chrétiens et de

Digitized by Google

ceux de ses enfans qui désirent sincèrement leur salut, plus de piété, des dispositions plus parfaites, et plus d'empressement pour participer souvent et dignement aux Sacremens. Et c'est ce que le concile de Trente insinue (*Sess.* 14. *cap.* 5. *de Pœnit.*), en disant que l'Eglise a ordonné que tous les fidèles satisferoient au précepte de la confession, *au moins une fois l'an.* Ils exhorteront donc sérieusement ces pénitens à ne plus différer désormais si long-temps à se confesser; et, pour le leur persuader plus facilement, loin de les traiter avec dureté, ils les recevront avec toute la douceur que leur permettra la fidélité qu'ils doivent au saint ministère, ils leur parleront avec bonté et charité, ils les écouteront avec patience, et ils tâcheront de leur donner du scrupule de leur négligence à s'approcher des Sacremens, et de leur persuader combien elle est coupable. Il sera même bon, non-seulement de leur recommander la fréquente confession, mais encore de la leur imposer pour pénitence, selon que la prudence le leur inspirera.

A l'égard des pénitens qui demanderoient du délai pour satisfaire au devoir pascal, les confesseurs observeront encore qu'ils ne doivent pas le leur accorder, sans avoir auparavant entendu leur confession; pour voir, par un examen prudent de leurs dispositions, s'il y a lieu de différer et de renvoyer à un autre temps l'observation d'un précepte dont l'obligation presse actuellement. . . . .

De la Satisfaction.

Nous *ne saurions obtenir une pleine et totale rémission de tous nos péchés*, commis après le Baptême, *et parvenir à un renouvellement total et entier, si ce n'est par de grands gémissemens et par de grands travaux.* C'est la justice de Dieu qui l'exige de nous, dit le concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 2. *de Pœnit.*),

Digitized by Google

et c'est pour cette raison que les saints Pères ont appelé la Pénitence un Baptême laborieux. Effectivement cette justice semble demander que Dieu tienne une conduite toute différente, soit pour recevoir en sa grâce ceux qui, avant le Baptême, ont péché sans avoir goûté le don de Dieu; soit pour y réhabiliter ceux qui, après avoir été délivrés de la servitude du démon, et avoir reçu le bienfait de la régénération, ont porté l'ingratitude jusqu'à profaner le temple de Dieu, et contrister son Esprit saint. Il convient même à sa miséricorde, que ces derniers ne soient pas pleinement réhabilités, sans aucune satisfaction; puisqu'autrement il seroit à craindre que, prenant occasion d'estimer que leurs péchés sont légers, ils ne vinssent à tomber dans des crimes plus énormes, et à amasser ainsi un trésor de colère pour le jour des vengeances.

C'est une vérité constante, par l'autorité de l'Ecriture sainte et de la tradition, et par la doctrine de l'Eglise, que toute la peine due au péché n'est pas toujours remise, quoique le péché soit pardonné. Dieu, par le ministère des prêtres, remet, avec le péché, la peine éternelle que le pécheur avoit encourue; mais il lui reste ordinairement une peine temporelle à subir en cette vie ou en l'autre. Aussi l'Eglise a-t-elle, dans tous les temps, imposé aux pénitens des œuvres méritoires et laborieuses; telles que sont la prière, le jeûne et l'aumône. Et c'est sur ces principes qu'est fondée la nécessité de la satisfaction, qui a toujours été si absolument recommandée par les saints Pères.

Cette satisfaction ne sert pas seulement à expier le péché commis, elle tient encore lieu au pénitent d'un frein salutaire, qui le rend plus réservé et plus attentif sur lui-même; elle remédie aux restes du péché, et déracine les mauvaises habitudes par le fréquent exercice des vertus contraires; elle arrête ou détourne les effets terribles de la colère de Dieu.

Nous satisfaisons à la justice de Dieu, non-seulement

Digitized by Google

par les œuvres laborieuses que nous nous prescrivons à nous-mêmes, ou qui nous sont prescrites par le prêtre; mais encore en supportant patiemment les fléaux et les afflictions qu'il nous envoie, et par lesquels il a coutume de purifier ses enfans. Ces œuvres et ces souffrances, nous rendant conformes à Jésus-Christ, qui a lui-même satisfait pour nos péchés, nous donnent lieu d'espérer avec une ferme confiance que nous serons glorifiés avec lui.

Quoique cette satisfaction que nous subissons pour nos péchés, nous soit propre, il est vrai néanmoins que nous satisfaisons par Jésus-Christ. En vain voudrions-nous en tirer la gloire, puisque de nous-mêmes nous ne pouvons rien faire de bien, comme venant de nous. C'est Dieu qui, nous prévenant par sa grâce, nous fortifie de telle sorte, que nous pouvons tout en lui. Nous ne devons nous glorifier qu'en Jésus-Christ en qui nous vivons, nous méritons et nous satisfaisons par de dignes fruits de pénitence; fruits qui tirent de lui leur force et leur vertu, qui par lui sont offerts à son Père, et par lui sont acceptés de ce Père de miséricorde. Ainsi nos satisfactions ne diminuent aucunement le bienfait de la mort de notre divin Sauveur.

De toutes les manières de satisfaire à Dieu, la plus efficace est l'accomplissement de la pénitence qui a été imposée par le confesseur; parce que non-seulement c'est une bonne œuvre pénible et laborieuse comme les autres, mais qu'elle a cet avantage de faire partie du Sacrement de Pénitence.

Il faut cependant observer, qu'elle n'en est pas une partie essentielle, mais qu'elle entre seulement dans son intégrité. C'est pourquoi, encore que le pénitent soit obligé d'accepter les pénitences qui lui sont imposées par son confesseur, et qu'il soit coupable, lorsqu'il a manqué, sans raison, de les accomplir, on ne laisse pas d'admettre à ce Sacrement, les malades qui ne peuvent faire qu'une pénitence très-légère proportionnée à leurs

Digitized by Google

forces et nullement à leurs péchés. On donne même l'absolution à ceux qui, ayant demandé un confesseur, ou donné quelques signes de pénitence, ont ensuite perdu l'usage des sens ou de la raison, bien qu'ils soient hors d'état d'accepter et de faire aucune satisfaction.

Il faut distinguer entre la disposition ou la volonté de satisfaire à Dieu, qu'on peut appeler satisfaction *in voto*, et la satisfaction actuelle, c'est-à-dire, l'accomplissement de la pénitence. La satisfaction actuelle n'est pas une partie essentielle, mais seulement intégrante du Sacrement, ainsi que nous venons de le dire; mais la disposition de satisfaire à Dieu et de réparer, autant qu'on en est capable, l'injure qui lui a été faite par le péché, est de l'essence du Sacrement de Pénitence; elle est absolument nécessaire pour obtenir le pardon des péchés et la rémission de la peine éternelle. La satisfaction actuelle n'est pas nécessaire pour obtenir la rémission de la peine éternelle qui est remise avec la coulpe, par le Sacrement, mais pour obtenir la rémission de la peine temporelle, en laquelle la peine éternelle est alors changée, suivant la doctrine du concile de Trente (*Sess.* 6. *cap.* 14. *de Justific.*).

Nous ne devons pas trouver étrange, si celui qui nous a montré une si grande facilité dans le Baptême, se rend plus difficile envers nous, après que nous en avons violé les saintes promesses. Il est juste, et même il est salutaire pour nous, ainsi que nous venons de le remarquer, que Dieu, en nous remettant la peine éternelle que nous avons méritée, exige de nous quelque peine temporelle pour nous retenir dans le devoir, de peur que, sortant trop promptement des liens de la justice, nous ne nous abandonnions à une téméraire confiance, abusant de la facilité du pardon.

C'est donc pour satisfaire à cette obligation, que nous sommes assujettis à quelques œuvres pénibles, que nous devons accomplir en esprit d'humilité et de pénitence; et c'est la nécessité de ces œuvres satisfac-

Digitized by Google

toires qui a obligé l'Eglise, dans les premiers siècles, à imposer aux pénitens les peines qu'on appelle canoniques. Elle bannissoit de l'Eglise, pendant la célébration des divins mystères, les pécheurs soumis à la pénitence publique; elle les exerçoit dans le sac et la cendre, dans le cilice, les jeûnes, les veilles, les gémissemens, les larmes, et dans toutes sortes d'austérités; pour faire voir aux Païens, par son exactitude et son zèle dans la punition des dérèglemens de ses enfans, jusqu'où alloit son amour pour la justice et pour l'innocence.

Depuis que la pénitence publique n'est plus en usage, l'obligation de satisfaire à la justice de Dieu n'est pas éteinte. L'Eglise continue de faire une loi au pécheur d'expier ses offenses par des œuvres pénibles; et elle fait une loi au confesseur de les imposer aux pénitens. Il suffit, pour s'en convaincre, de connoître la doctrine du concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 2 *et* 8. *de Pœnit.*). Nous venons de voir ce concile nous parler *de grands travaux*, *de grands gémissemens*, comme d'une partie essentielle de la pénitence, *que la justice de Dieu exige de nous*, lorsque nous avons eu le malheur *de nous souiller de quelque crime après le Baptême*, et sans lesquels l'homme pécheur ne peut être rétabli en aucune sorte (*nequaquam*), dans le renouvellement total et entier, ni obtenir une pleine et totale rémission de tous ses péchés. Ce concile a donc été bien éloigné de se proposer cette suite d'œuvres pénibles, que comme un spectacle édifiant par son extérieur; puisqu'il regarde la Pénitence comme un Baptême laborieux, par lequel il faut que le pécheur se lave dans la peine, dans l'amertume et dans la douleur. Ainsi l'on ne peut, sans une extrême témérité et sans combattre la doctrine du concile de Trente, regarder les œuvres extérieures par lesquelles on doit satisfaire à la justice de Dieu, comme l'écorce de la pénitence.

Digitized by Google

L'hérésie, dans la prétendue réforme, n'a pu s'accommoder de ces pratiques extérieures qui humilient, qui mortifient la chair. Après avoir ravi à la Pénitence ses parties essentielles, elle a voulu encore lui enlever la satisfaction, en abolissant le précepte du jeûne; en traitant de foiblesse et de folie, non-seulement les austérités des Saints, mais encore toutes les peines salutaires qui nous sont enjointes par les médecins de nos âmes, pour punir, expier nos péchés, et satisfaire à la justice de Dieu : or, n'est-ce pas entrer dans l'esprit des novateurs que de décharger les pénitens de ces peines, que de les regarder seulement comme des cérémonies extérieures qui n'ont que l'écorce de la pénitence ? Pourquoi donc le concile de Trente ordonne-t-il, ainsi que nous le verrons dans la suite, que les prêtres enjoignent des satisfactions salutaires et convenables, selon la qualité des crimes et l'état des pénitens, à peine de se rendre eux-mêmes participans et complices des péchés d'autrui ? Pourquoi ce concile ordonne-t-il que les pénitences imposées par le confesseur, puissent tenir lieu de *punition et de châtiment* pour les péchés passés ? Si les œuvres pénibles ne sont que l'écorce et l'extérieur de la pénitence, à quoi bon les recommander avec tant d'instance et tant d'étendue ? à quoi bon s'attacher si particulièrement à en faire valoir le prix, le mérite et la nécessité ? *Qui peccator est*, dit saint Jérôme (*Comment. in Joël.*), *et quem remordet propria conscientia, cilicio accingatur, et plangat sua delicta... et cubet vel dormiat in sacco; ut præteritas delicias, per quas Deum offenderat, vitæ austeritate compenset.*

Il est vrai que cette pénitence *de punition*, cette pénitence de *vengeance*, cette pénitence de *châtiment*, sévère contre les péchés, n'est pas du goût des gens du monde et du commun des pécheurs, toujours avides à saisir des prétextes à leur lâcheté, toujours attentifs à employer toutes les frivoles excuses que l'a-

Digitized by Google

mour-propre leur suggère, afin de couvrir leur répugnance pour tout ce qui mortifie la chair et gène l'esprit. Mais il n'est pas permis à un ministre de Jésus-Christ de les aider à justifier leur mollesse, ni de se faire des principes pour les décharger de la croix qu'ils doivent porter en suivant Jésus-Christ. *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il porte sa croix*, dit notre divin Sauveur. *Quiconque ne porte pas sa croix et ne me suit pas, ne peut être mon disciple.*

Saint Augustin ne pensoit pas qu'un pécheur pût être délivré de l'obligation de se punir pour les péchés passés. *Domine*, disoit ce saint docteur (*in ps.* 50), *non erit impunitum peccatum meum. Novi justitiam ejus, cujus quæro misericordiam. Sed ideò nolo ut tu me punias, quia ego peccatum meum punio.* Vous faites, Seigneur, disoit encore ce saint docteur sur ce psaume, vous faites miséricorde à celui qui confesse son péché, mais à condition qu'il se punira lui-même. *Impunita peccata etiam eorum quibus ignoscis, non reliquisti... Ignoscis confitenti; ignoscis, sed seipsum punienti.* Celui, dit saint Grégoire (*Hom.* 20. *in Evang.*), qui est tombé dans des crimes graves, doit se priver avec d'autant plus de zèle des choses permises, qu'il se souvient d'avoir commis des actions qui lui étoient défendues. *Tantò à se licita debet abscindere, quantò se meminit et illicita perpetrasse.* Ce saint pape dit (*L.* 9. *Mor. c.* 17.) que Dieu ne pardonne jamais le péché, qu'il n'en tire quelque vengeance. *Nequaquam igitur peccato parcitur, quia nullatenùs sine vindictâ laxatur.* Il est donc important que les pénitens comprennent bien qu'ils doivent se soumettre à des satisfactions salutaires et convenables, comme à l'ordre de la divine justice, qui veut que le péché soit puni, lors même que la divine miséricorde le pardonne; et que leur pénitence doit être proportionnée à leurs péchés. Acquiescez aux remèdes salutaires qui vous sont prescrits, disoit saint Cyprien (*Tract. de lapsis.*); obéissez à de meilleurs

Digitized by Google

conseils, faites une pénitence pleine et entière : *agite pœnitentiam plenam.* Pénitence de renoncement, de combats, de violence, de séparation, de douleur, de croix et de mort. C'est celle que l'Evangile nous annonce et nous prescrit. Pénitence que le concile de Trente dit (*Sess.* 6. *cap.* 14. *de Justif.*), consister *dans les jeûnes, les aumônes, les prières et les autres pieux exercices de la vie spirituelle.*

C'est donc une illusion et une erreur que de regarder la pénitence comme une vertu purement intérieure, qui ne peut s'occuper que sur l'âme, le cœur et la volonté; comme une vertu qui n'a pour objet que de combattre les vices et les passions. C'est une erreur de croire qu'elle puisse être pratiquée solidement, sans que le corps s'en ressente; et qu'il n'en doit rien coûter à cet homme extérieur qui fait une partie de nous-mêmes. Ce système est bien contraire à la doctrine et à l'exemple des Saints, qui tous ont joint la mortification de la chair à celles des passions, suivant ces paroles de l'apôtre (*Galat.* 5. 24.): *qui sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis.* La mortification de l'esprit est sans doute plus parfaite que celle du corps; mais l'une pourtant ne suffira pas sans l'autre. Si l'âme n'a pas péché seule, doit-elle être seule à souffrir pour le péché? Le corps a concouru avec elle à la révolte contre le Seigneur, il a été l'instrument et le sujet de nos excès; par quelle raison n'auroit-il aucune part au châtiment? Bien plus, comme c'est le corps qui a séduit l'âme, on le devroit moins épargner, s'il y avoit ici à pardonner. Dieu lui-même pardonne à l'âme avec cette condition, que nous punirons notre chair à mesure de ses désordres : *sicut exhibuistis membra vestra servire immunditiæ et iniquitati ad iniquitatem*, dit saint Paul (*Rom.* 6. 19.) *ità nunc exhibete membra vestra servire justitiæ in sanctificationem.* Aussi l'on peut remarquer dans les saintes Lettres, que toutes les fois que le Seigneur exhorte les

Digitized by Google

hommes au repentir de leurs péchés, il leur parle en même temps d'une pénitence extérieure, et leur promet sa grâce, s'ils en font une de cette manière; tellement que Dieu, qui sait mieux que nous ce qu'il faut pour apaiser sa colère, prétend que l'extérieur aille de pair avec l'intérieur contrit et humilié de l'homme pénitent. *Convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio, et in fletu, et in planctu* (*Joël.* 2. 12.). *Vocabit Dominus ad fletum et ad planctum, ad calvitium et ad cingulum sacci* (*Is.* 22. 12.). Voilà les remèdes puissans que le Seigneur veut que les Juifs emploient pour apaiser sa colère. Et Jésus-Christ, dans l'Evangile, ne sépare point la componction du cœur, de la cendre et du cilice: *in cilicio et cinere pœnitentiam egissent.* A quoi le corps servira-t-il, si on ne l'afflige pas? Ce ne sera plus qu'une masse incommode à l'âme, un fardeau qui l'abaissera vers la terre, et qui l'empêchera de s'élever jusqu'à Dieu. Il faut donc que l'esprit s'assujettisse par la mortification cette partie terrestre de nous-mêmes, pour la faire servir à la fin qui nous est proposée; il faut mettre *la chair* hors d'état *de combattre contre l'esprit*, et la punir de ses révoltes passées. La chair, ainsi soumise, concourt de son côté à nous unir à Dieu; il n'y a plus rien alors dans nous, qui ne soit consacré au Créateur, de qui nous tenons tout ce que nous sommes; et tout l'homme devient, en cet état, un holocauste que le Seigneur ne juge pas indigne de ses complaisances.

Notre salut même sera-t-il en assurance si nous n'avons de la dureté pour notre corps? *Je cours*, dit saint Paul (1. *Cor.* 9. *v.* 26. 27.), *non comme à l'aventure; je combats, non comme battant l'air; mais je châtie mon corps, et le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne devienne réprouvé moi-même.* Paroles terribles pour tant de chrétiens délicats! S'ils vouloient se donner la peine de les pénétrer, ils y puiseroient ces deux solides vérités.

Digitized by Google

La première, qu'espérer de se vaincre, sans mortifier le corps, c'est battre l'air, et laisser notre ennemi le maître, au lieu de le réduire. La seconde, que la mortification de la chair est un moyen de salut nécessaire, puisque saint Paul nous le déclare. Car quelle étoit la vie de cet apôtre des Gentils? C'étoit une suite de travaux, de voyages, de fatigues, de persécutions, de naufrages, de prédications, de toutes sortes d'œuvres de patience, de charité, etc. Cependant, saint Paul, non content de toutes ces souffrances, matte et châtie son corps; il le réduit en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres la pénitence, ne la pratiquant pas lui-même, il ne devînt un réprouvé. Sur quel fondement donc les ennemis de la mortification de la chair se flattent-ils d'en faire assez, non-seulement pour leur salut, mais encore pour la perfection chrétienne?

Concluons que tous les vrais pénitens ont cru que c'étoit témérairement se flatter d'être animé d'un vrai esprit de pénitence, quand on n'avoit aucun zèle, aucune ardeur pour en pratiquer les œuvres. L'ancienne discipline de l'Eglise, dans l'administration de la Pénitence, n'en est-elle pas encore une démonstration bien sensible? Etoit-ce seulement pour l'extérieur, que l'Eglise traitoit les pécheurs avec cette sévérité? Il faut lire ce que les saints Pères en ont dit, pour voir que l'objet principal de cette tendre mère étoit d'assurer les pénitens, et de s'assurer elle-même de la sincérité de leur conversion; et qu'on ne peut, sans méconnoître avec les hérétiques sa profonde sagesse, et manquer avec ces sectaires au respect qui lui est dû, regarder l'ancienne pénitence publique, comme une pénitence de cérémonie.

Digitized by Google

RÈGLES pour imposer les Pénitences.

Il n'est pas aisé, généralement parlant, de trouver un juste tempérament pour les pénitences extérieures.

L'amour-propre, toujours fécond en ruses, peut aisément porter à l'un de ces deux excès, ou de se charger trop le corps des armes de la pénitence, ce qui nous met comme hors d'état de combattre en certaines occasions; ou de ne prendre point ces saintes armes, ce qui nous laisse comme en butte à tous les coups que nous prépare l'ennemi. La plupart des commençans sont plus sujets à tomber dans le premier de ces deux excès, lorsqu'ayant été égarés de la vraie voie, ils retournent sincèrement à Dieu. Ils donnent aveuglément dans la pénitence corporelle, et ils y établissent l'espérance de leur perfection. Cette conduite n'est pas fort surprenante, parce que les mortifications ont je ne sais quoi de consacré qui frappe des commençans, et qui leur semble suffire à tout. Ils joignent à cela l'exemple des Saints, que le commun des fidèles admire, sur-tout par les rigueurs qu'ils ont exercées sur leurs corps; et, comme ils ne connoissent pas les vertus intérieures de ces Saints, ils s'imaginent naturellement que leurs austérités ont été le grand principe de leur sainteté et la source de leurs mérites. C'est de là que naît d'ordinaire la ferveur indiscrète dans les nouveaux athlètes de la milice spirituelle; c'est là ce qui leur fait croire que leur soin capital doit être de se consumer de jeûnes, de veilles, de toutes sortes de mortifications extérieures.

La suite de cette illusion est peut-être pire que l'illusion même; et c'est un secret orgueil dont il n'est que trop facile alors de se flatter. Qu'il est à craindre, dit saint Cyprien, que quand le corps s'atténue de jeûnes, l'esprit ne se nourrisse d'orgueil! car l'amour-

Digitized by Google

propre s'applaudit sécrètement de cette austérité, comme d'une chose rare et singulière, et en fait montre, sinon aux autres, du moins à soi-même, ainsi que des soldats qui font gloire ou qui ont de la vanité de leurs blessures. Une autre suite de cette indiscrétion, c'est l'affoiblissement du corps et la perte de la santé : si bien que les pénitences sans mesure deviennent presque aussi nuisibles à la vertu, que les délicatesses de l'immortification la plus rafinée : *pernoctationes irrationabiles*, dit Cassien, *dejecerunt quos somnus superare non potuit.* En effet, il arrive aisément à l'homme de tomber d'un excès dans l'autre ; d'une ferveur sans règle, dans un relâchement sans bornes ; d'un désir immodéré des austérités, dans une horreur extrême de ces saintes pratiques ; et d'une rigueur outrée pour son corps, dans un attendrissement qui fait paroître trop pénible l'exercice même de la prière. C'est là véritablement accabler l'esprit, pour avoir voulu dompter la chair.

Le confesseur qui sait son métier, interdit d'abord à son pénitent tout excès de jeûnes, de veilles, etc. Après cela, il lui fait bien comprendre qu'encore qu'il soit nécessaire de traiter durement son corps, afin de le soumettre à l'esprit, il ne faut pourtant pas se savoir si grand gré de ces pratiques austères. C'étoit le sentiment de saint François au milieu des plus rudes traitemens qu'il exerçoit sur son corps. Il avoit coutume de dire qu'il n'estimoit pas beaucoup les choses que peut faire un meurtrier, s'il ne cesse d'être meurtrier. Un meurtrier, disoit cet homme humble, ne peut-il pas jeûner, veiller, macérer même sa chair, et continuer cependant ses brigandages ? mais il ne peut aimer Dieu par-dessus tout, qu'il ne renonce à sa profession criminelle, et ne devienne un tout autre homme. Par cette instruction, un confesseur ramènera son pénitent à la règle d'une mortification utile, et fermera en lui toute entrée à l'orgueil. Il faut cependant conve-

Digitized by Google

nir que les confesseurs ne sont pas souvent dans le cas de corriger, dans les pénitens, ces premiers excès ; et qu'il est rare, en comparaison de l'autre, qui est de ne pratiquer aucun exercice de pénitence extérieure et proportionné aux forces du corps. Nous venons d'en parler ci-devant, et nous avons apporté des raisons qui nous paroissent propres à faire connoître aux pécheurs, la nécessité de se soumettre aux saintes rigueurs de la pénitence ; de se rendre conformes à Jésus-Christ crucifié, souffrant et satisfaisant pour nos crimes à la justice de son Père ; et de faire tous leurs efforts pour réparer, autant qu'il est en eux, l'injure faite à la sainteté de Dieu.

Après qu'un confesseur a persuadé à son pénitent la nécessité de la pénitence extérieure, il doit s'appliquer à régler ses mortifications, et lui apprendre à les sanctifier par l'esprit intérieur qui en est l'âme. Pour se comporter avec prudence, sur ce point, il doit imiter la conduite d'un sage médecin, lequel a égard à trois choses : au malade, à la nature du remède et au temps propre pour employer le remède.

Premièrement, supposé que le pénitent ait longtemps marché dans les voies de l'iniquité, et qu'à la vue de ses crimes et des divines miséricordes, il conçoive une sainte haine de lui-même, il est certain que, suivant les règles ordinaires, on doit lui prescrire beaucoup plus d'austérités qu'à une personne qui auroit toujours vécu dans l'innocence. Nous disons, *suivant les règles ordinaires* : car l'esprit de Dieu se plaît quelquefois à voir dans une sainte âme, toute la rigueur de la pénitence unie à toute la pureté de l'innocence. Il faut encore avoir égard aux forces du corps, de crainte qu'on n'accable tout-à-fait la nature, au lieu de la soumettre seulement, et qu'un excès de sévérité n'aboutisse à un excès d'indulgence pour soi. Un confesseur doit pareillement examiner la force de l'esprit du pénitent ; parce qu'il en est qui, avec une assez petite santé, sup-

Digitized by Google

portent une vie très-dure; c'est le Seigneur qui leur inspire de fervens désirs des souffrances, et qui leur fait en même temps sentir qu'il sait suppléer à la foiblesse de leur complexion. Au reste, toute sorte de mortification est bonne, pourvu qu'elle n'affoiblisse pas à un point, qu'on soit hors d'état de faire oraison, et de remplir ses devoirs ordinaires. Par conséquent, on doit moins accorder de pénitences à ceux qui sont obligés de fatiguer beaucoup de l'esprit, et qui gardent une étroite observance dans les communautés religieuses. La raison en est évidente; c'est que le travail de l'esprit consume le corps: *frequens meditatio, carnis afflictio est*, dit l'Esprit saint, et que la règle d'une communauté est plus sévère à la nature, que tout ce qu'on pratique de mortification dans le siècle.

Secondement, un confesseur doit prendre garde à l'espèce de mortifications qu'il conseille, ou qu'il prescrit au pénitent. Les uns affligent l'homme au dedans, comme sont les veilles et les jeûnes; les autres l'affligent au dehors, comme sont le cilice, la discipline, etc. Il est rare que les dernières nuisent extrêmement à la santé, et ainsi un confesseur peut les permettre davantage, principalement à certaines gens plus amateurs de leur corps, que foibles de leur tempérament. Ces personnes sensibles au moindre mal, doivent apprendre à devenir de dignes membres d'un chef couronné d'épines.

Troisièmement, un confesseur doit être attentif au temps qu'il convient le plus de pratiquer ces mortifications. L'Eglise n'ordonne pas toujours à ses enfans la même pénitence et la même retraite. Cependant, il faut chaque jour mortifier la chair en quelque chose, afin de rendre chaque jour un hommage à la justice divine; et un confesseur ne doit jamais refuser à un pénitent toute austérité, à moins que, par ce refus, il ne veuille l'éprouver, ou exciter en lui un plus grand désir de la souffrance. C'est ce qui se pratique aussi quelquefois à l'égard de certaines personnes d'une haute perfection,

à

Digitized by Google

à qui l'on interdit pour un temps toutes macérations, afin de les humilier et de mettre leur obéissance à l'épreuve. Enfin, on peut accorder plus de pénitence dans le temps d'une retraite extraordinaire, d'une revue de toute la vie passée, etc. En ces circonstances, des mortifications qui seroient un trop pesant fardeau, deviennent supportables, parce qu'elles ne dureront pas.

Mais toutes ces précautions de la part d'un confesseur laisseroient l'œuvre encore imparfaite, s'il n'accoutumoit le pénitent à vivifier par l'esprit les mortifications de la chair. Sans ce principe qui les ennoblit, elles ne mériteroient pas le nom d'offrandes faites au Seigneur; avec ce principe, elles lui agréent infiniment, et prennent la forme de toutes les vertus chrétiennes. Si l'on se mortifie pour réprimer l'intempérance, on fait un acte de tempérance; si c'est pour satisfaire aux dettes qu'on a contractées envers Dieu, on fait un acte de justice; si c'est pour surmonter les obstacles de la vie spirituelle, on fait un acte de force; si c'est pour offrir son corps en sacrifice au Seigneur, on fait un acte de Religion; si c'est pour assurer davantage son salut, on fait un acte d'espérance; si c'est pour obtenir la conversion des pécheurs, ou la délivrance des âmes qui sont dans le purgatoire, on fait un acte de charité envers le prochain; et si c'est uniquement pour plaire au Seigneur, on fait un acte d'amour de Dieu. Que de trésors à amasser pour le ciel! Il faut les faire connoître à un pénitent, afin qu'il conçoive une extrême ardeur de les acquérir. Qu'il ne prenne point tour à tour ces motifs en particulier, mais qu'il s'habitue à les réunir tous ensemble, et qu'il mette toujours à la tête le principal, qui est de plaire au Seigneur. Que si l'on se trouvoit tellement épuisé de forces, qu'on ne pût faire des mortifications extérieures, il ne faudra pas pour cela qu'on reste dépourvu de tout le bien que les autres en retirent. Un confesseur

Digitized by Google

doit alors avertir le pénitent de substituer à cette foiblesse, qui ne dépend pas de nous, un désir sincère et une sainte envie d'imiter ceux à qui les forces ne manquent pas. Parmi les œuvres extérieures recommandées par la loi de Dieu, il y en a dont plusieurs chrétiens sont dispensés par une véritable impuissance. Mais, quand on ne peut pas tout faire, on n'est pas alors dispensé de tout. L'Eglise ne demande, de la pénitence extérieure, que ce que chacun peut faire selon ses forces et facultés, et ce qui peut compatir avec les devoirs de son état : qu'il ne fasse l'aumône que selon son pouvoir; mais qu'en donnant peu, lorsqu'il ne peut pas donner beaucoup, il remplace la modicité du don, par l'abondance de la charité qui le lui fait faire; qu'il dompte sa chair rebelle par le jeûne, quand il le peut sans faire tort à sa santé, ou quand il ne le peut pas, par d'autres voies qu'il n'est pas difficile de trouver, quand on les cherche sincèrement; qu'il se défende d'une oisiveté dangereuse, sinon par un travail pénible et au-dessus de ses forces, au moins par des occupations sérieuses, utiles, convenables à son état et à ses dispositions. Il faut en dire de même de toutes les autres œuvres extérieures de pénitence : c'est à la sagesse du confesseur à en juger différemment, selon les différentes forces et les différens états des pénitens.

En faisant sentir à ceux dont on gouverne la conscience, la nécessité de la mortification, on doit chercher les moyens de la leur inspirer. Il faut leur apprendre à ne se rien pardonner; à se fortifier chaque jour dans la haine d'eux-mêmes, dans la conformité à la volonté de Dieu, dans le renoncement à toute volonté propre; à se défaire de tous leurs appétits déréglés; à rompre toutes leurs volontés par une mortification universelle qui n'excepte rien, par une mortification constante qui ne se relâche jamais.

Pour y réussir, il faut leur demander peu dans les commencemens, mais leur demander sans relâche ;

Digitized by Google

gagner toujours quelque chose sur leurs penchans naturels; ne rien oublier pour avancer chaque jour en eux cet édifice spirituel, pour le presser, pour le perfectionner, jusqu'à ce qu'ils en soient à l'entière abnégation d'eux-mêmes. Il faut leur rebattre sans cesse la nécessité de cette abnégation, la graver profondément dans leur esprit, ne point être content qu'elle n'ait passé dans le cœur, et qu'ils ne se renoncent en tout pour ne plus vivre qu'en Jésus-Christ: *si spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis* (*Rom.* 8. 13.). Il faut leur rappeler les exhortations fréquentes du Sauveur à la mortification continuelle, qu'il exprime en différens termes, mais qui reviennent tous à cette mortification. Jésus-Christ veut que nous *portions notre croix*, en supportant, pour l'amour de Dieu, les choses les plus pénibles; que *nous renoncions à nous-mêmes*, en nous privant des choses agréables; que nous employions *la force et la violence*, pour surmonter les obstacles qui nous empêchent de faire le bien; que nous ajoutions à tous ces efforts celui de *haïr notre âme*, en ne nous regardant pas simplement comme des étrangers qu'on ne s'embarrasse guère de ménager, mais comme nos plus grands ennemis à qui nous ne cherchons qu'à faire de la peine, et que nous mortifions, nous humilions, nous persécutons en toute rencontre. Ainsi, tant que l'Evangile de Jésus-Christ subsistera, il sera vrai que la mortification parfaite est la seule voie pour arriver à la sainteté.

Le confesseur doit donc apprendre au pénitent, 1. à mortifier ses sens. Pour l'y déterminer, on ne peut lui imprimer trop avant dans l'esprit cette vérité, que plus la nature trouve de goût à ce qui flatte les sens, plus elle en devient esclave; de sorte que tous ses penchans iront désormais à des plaisirs sensibles. Mais le Seigneur demande le sacrifice de ces recherches, parce que nous devons tendre toujours à nous unir à lui. Il ne s'agit pas ici des plaisirs honteux; nous ne parlons que

Digitized by Google

des plaisirs qui sont plutôt des amusemens que des péchés; il faut en inspirer l'éloignement aux pénitens, si l'on veut les élever à quelque degré de perfection. Ce langage pourra leur paroître dur dans les commencemens: il est à propos de l'adoucir, en leur faisant voir que les plaisirs, tout permis qu'on les suppose, appesantissent l'âme, et la rendent incapable de goûter bien les choses de Dieu. Qu'une personne, par exemple, qui se répand beaucoup aux objets sensibles, se présente à l'oraison; sans compter les distractions, ou qui lui viennent, ou auxquelles elle se porte naturellement, quel goût peut-elle prendre à un exercice tout spirituel? La nécessité de la mortification des sens étant bien établie, le confesseur en règlera la pratique, qui consiste à priver les sens des objets qui leur plaisent, ou du moins à leur en interdire le plaisir. Cependant, le confesseur ne prescrira point ces règles de mortification, sans discernement et sans égard. Il est vrai que le cœur ne doit pas être l'esclave des sens, mais il ne convient pas non plus qu'il en soit le tyran. Il ne faut donc, dans les choses permises, ni refuser tout, ni accorder tout, mais tenir un milieu qui penche néanmoins un peu plus à la sévérité: car nous devons toujours nous défier de nos sens, qui conservent souvent toute leur activité, lorsque nous les croyons le plus mortifiés. Au reste, c'est la vertu qui doit être le principe de la condescendance qu'on demande ici au confesseur; c'est la raison et non l'amour-propre du pénitent qu'on doit consulter, pour accorder aux sens une chose par forme de délassement nécessaire.

Enfin, il importe infiniment de recommander au pénitent, et d'accréditer de tout le pouvoir et de tout le zèle du confesseur, cette mortification. Comme l'usage des sens est continuel, le progrès qu'on fait dans la vertu est continuel, lorsqu'on ne cesse point de les mortifier. D'ailleurs, le retranchement de ces satisfactions du corps dispose l'âme à recevoir de Dieu les conso-

Digitized by Google

lations de l'esprit, et l'accoutume à la mortification intérieure.

2. Il ne suffit cependant pas qu'un confesseur apprenne au pénitent à mortifier ses sens, il faut encore sur-tout lui apprendre à mortifier ses passions. Pour parvenir à la sainteté, et pour l'oraison, cette mortification intérieure est d'un bien plus grand secours que celle des sens. Afin de bien instruire les autres de cette vérité, il faut qu'un confesseur commence par s'instruire lui-même des passions, de leur nature, de leur nombre, du ravage qu'elles causent dans l'âme, et des moyens de les dompter. Mais, quoique le combat contre les passions doive être général, il faut exciter le pénitent à combattre particulièrement la passion dominante, passion que les personnes même spirituelles laissent souvent régner en paix, tandis qu'elles combattent toutes les autres par une mortification assidue. Entre toutes les affections du cœur humain, il s'en trouve une qui lui est toujours plus chère que les autres: cette affection est ce qui distingue proprement un homme d'un autre homme; elle est si marquée qu'on ne s'y trompe point, et qu'on dit tous les jours, un tel est un homme colère; un tel est un esprit vain, etc. C'est-là ce qui se nomme passion dominante: or, cette passion étant vaincue, le fort de la guerre intestine cessera.

Pour donner aux pénitens les moyens de pratiquer la mortification des passions et celle des sens, un confesseur doit lire ce qu'ont écrit là-dessus, les Saints et les maîtres de la vie spirituelle: cette matière est trop étendue, et nous méneroit trop loin.

Voyons à présent quelles satisfactions les confesseurs doivent imposer aux pénitens, pour se conformer aux intentions de l'Eglise, et suivre exactement les règles de la justice, de la prudence et de la piété.

Les confesseurs doivent user ici d'une grande prudence, et implorer l'Esprit de Dieu, pour imposer des satisfactions salutaires, convenables, et proportionnées

Digitized by Google

tant à la qualité des crimes, qu'à l'état et à la situation des pénitens, persuadés que, s'ils les traitent avec trop d'indulgence, se contentant de leur enjoindre de légères pénitences pour des péchés énormes, ils se rendront eux-mêmes participans et responsables devant Dieu des crimes de ceux qu'ils conduisent.

Les pénitences que les confesseurs imposent, doivent être pénales et médicinales; pénales, c'est-à-dire, humiliantes et pénibles pour punir le pécheur; médicinales, pour le corriger, le guérir et le préserver de la rechute.

L'Eglise, ne jugeant pas à propos de rétablir l'observance des anciens canons touchant les pénitences ou satisfactions à imposer aux pécheurs, n'oblige pas aujourd'hui les confesseurs à les suivre exactement. Ainsi, ce seroit vouloir être plus sage que cette épouse de Jésus-Christ, toujours conduite et éclairée par l'Esprit saint, de prétendre faire revivre cette ancienne discipline dans le sacré tribunal, en imposant des pénitences. Il y auroit une grande témérité, et ce seroit se rendre coupable de mépris pour ses règlemens, d'oser blâmer son indulgence, et de refuser de s'y conformer. Cependant, si l'Eglise a changé de discipline, pour des raisons sur lesquelles nous devons nous en rapporter à sa sagesse et à sa tendresse pour ses enfans, elle n'a pas changé d'esprit; si les canons pénitenciaux sont abrogés depuis plusieurs siècles, pour la détermination du temps et des exercices de la pénitence, les confesseurs n'en sont pas moins tenus de proportionner les pénitences aux péchés, autant qu'ils le peuvent. Saint Charles Borromée les avertit d'apprendre ces canons, parce que, quoiqu'ils ne soient pas obligés de les suivre, ils peuvent néanmoins en tirer beaucoup de lumières pour se conduire avec prudence dans l'imposition de la pénitence; pour connoître la différente énormité des péchés; pour exciter les pécheurs à la contrition; pour leur faire connoître avec quelle sévérité l'Eglise pu-

Digitized by Google

nissoit autrefois les crimes qui font la matière de leur confession; pour leur en donner par-là plus d'éloignement et plus d'horreur, et pour les engager à exécuter d'autant plus promptement et plus fidèlement les pénitences qu'ils leur imposent, qu'elles sont beaucoup plus douces et plus faciles que celles dont on punissoit autrefois les mêmes péchés. Les confesseurs doivent enfin faire entendre aux pénitens que, si l'on ne suit pas à leur égard la rigueur de ces anciens canons, c'est pour s'accommoder à leur foiblesse; que les pénitences douces qu'on leur ordonne, ne les dispensent pas d'en faire de plus rudes; qu'ils doivent suppléer eux-mêmes au défaut de celles qu'on leur prescrit, par leur ferveur, par leur contrition, et par des satisfactions et mortifications volontaires.

Ainsi, quoiqu'il ne dépende pas des confesseurs de conduire les pécheurs selon la rigueur des premiers temps, et de renoncer à l'indulgence actuelle de l'Eglise, toujours également sage et dirigée par l'Esprit saint dans sa sévérité et dans sa condescendance, on ne peut en conclure que l'adoucissement de sa discipline, dans l'imposition des pénitences, donne aux confesseurs le pouvoir d'exempter les pécheurs des travaux de la pénitence, et les autorise à n'en donner que de légères. Ils ne sont pas les maîtres d'imposer à leur gré des satisfactions aux pécheurs; ils doivent faire attention au ministère qu'ils exercent. Comme juges, ils doivent juger sainement et selon les règles de la justice, mettre de la proportion entre la satisfaction du pécheur et l'offense qu'il a commise. Comme médecins, ils doivent donner aux malades des remèdes convenables aux maladies, non-seulement pour les guérir, mais encore pour prévenir les rechutes. C'est avoir peu d'idée de la grandeur de Dieu et de la malice du péché, de donner occasion aux pécheurs, par une lâche condescendance, de regarder comme légères, des fautes pour lesquelles on exige des réparations qui coûtent si peu.

Digitized by Google

En un mot, un confesseur doit éviter tout excès. Quoiqu'il ne puisse pas connoître précisément la grandeur de la peine due au péché, il doit néanmoins se souvenir de la sévérité avec laquelle l'Eglise traitoit les pécheurs, dans le temps que sa discipline étoit dans sa force, et, s'accommodant à la douceur avec laquelle cette bonne mère traite ses enfans dans ces derniers temps, il doit tenir le milieu entre une trop grande sévérité qui pourroit jeter dans le désespoir, et une trop grande indulgence qui feroit tomber dans le péché et dans le libertinage.

Pour s'acquitter dignement d'un devoir si important, les confesseurs auront premièrement égard à la qualité des péchés, à l'espèce, au nombre et aux circonstances qui les rendent plus ou moins griefs: car, généralement parlant, plus les péchés sont grands, et plus grand est leur nombre, plus aussi la pénitence doit être rigoureuse. Ils la proportionneront, autant qu'il sera possible, à la nature du péché. *Ils doivent observer*, dit le concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 8. *de Pœnit.*), *que la satisfaction qu'ils imposent, non-seulement puisse servir de remède à l'infirmité des pénitens, et de préservatif pour conserver leur nouvelle vie; mais qu'elle puisse aussi tenir lieu de punition et de châtiment pour les péchés passés.* Ainsi le confesseur doit, autant qu'il se peut, imposer des pénitences satisfactoires, proportionnées à la grièveté des péchés, médicinales et salutaires; qui expient en même temps le passé, et qui servent de préservatif pour l'avenir; qui arrêtent l'impétuosité des passions et la force des mauvaises habitudes, et qui obligent les pénitens à se tenir sur leurs gardes; qui soient toutes opposées aux vices qu'ils veulent détruire, pour corriger les pécheurs, et les empêcher de retomber. Pour cet effet ils ordonneront, par exemple,

A ceux qui sont sujets à l'impureté, des œuvres qui affligent la chair; comme de se mortifier dans le boire

Digitized by Google

t dans le manger; de jeûner; de se priver des plaisirs ermis dans l'usage de la vue, de l'ouïe, de l'odorat; le porter le cilice; de coucher sur la dure; ou de faire uelqu'autre macération corporelle, et de mortifier leur orps par d'autres peines sensibles. Ils leur ordonneront ncore la prière, et sur-tout la fuite de l'oisiveté et des ccasions, le travail et la retraite.

A ceux qui font des excès de bouche, de jeûner; le ne boire que de l'eau à certains jours, ou d'en mettre beaucoup dans leur vin, dont il faut les obliger de régler a quantité; d'être attentifs à ne point chercher ce qui st exquis et selon leur goût; d'éviter dans les repas l'emressement; ne point manger pour le plaisir; de s'abstenir de manger quelque chose qui n'est pas nécessaire; le ne point se rendre difficile en ce qui regarde le nanger; de ne point se plaindre si les choses apprêtées ne sont pas comme ils voudroient; de ne point demander ce qu'ils aimeroient le mieux; de fuir les festins t les cabarets.

Aux avares, des aumônes proportionnées à leurs biens; des pratiques de détachement et de paix dans es pertes; de patience et de résignation dans les adversités; de libéralité, en donnant avec plaisir, non-seulement lorsque le prochain en a besoin, mais encore outes les fois qu'il est honnête de donner.

A ceux qui ont pris le bien d'autrui, d'ajouter des umônes selon leur pouvoir, à la restitution à laquelle ls sont obligés à titre de justice. Il est nécessaire de aire remarquer aux confesseurs, à l'occasion des aumônes ordonner à ceux qui ont retenu le bien d'autrui, que es aumônes ne doivent être enjointes qu'au cas qu'ils ient déjà restitué ce qu'ils avoient à autrui, ou qu'ils ient assez de bien pour faire la restitution, et pour donner des aumônes. On trouve plusieurs canons des conciles, qui défendent aux confesseurs d'ordonner des pénitences pécuniaires à ceux qui ont du bien d'autrui, ou qui ont causé du dommage, avant la restitution et

Digitized by Google

la réparation du dommage; parce que ces aumônes peuvent mettre obstacle à cette restitution ou à cette réparation, et qu'il est dangereux qu'elles ne soient faites du bien d'autrui. Un synode de Cologne, en 1280, excommunie les confesseurs qui, au lieu de la restitution qu'on doit ordonner à ceux qui ont pris le bien d'autrui, leur donneront pour pénitence de faire bâtir des chapelles, des églises, de fonder des monastères, de faire des legs aux églises. C'est pour se conformer à des ordonnances aussi sages, qu'il doit être défendu aux confesseurs, de convertir en pénitences pécuniaires ou en aumônes, les restitutions auxquelles les pénitens sont obligés, et, au cas qu'après avoir fait les diligences nécessaires et convenables pour découvrir celui auquel appartient la restitution, ils ne puissent le découvrir, ils doivent avoir recours à l'évêque, et recevoir ses avis et ses ordres.

Aux médisans, de parler avantageusement du prochain, de louer et approuver dans sa conduite tout ce qui pourra en être loué ou approuvé; de renouveler tous les matins la résolution de ne se point mêler des affaires des autres, et, s'il leur échappe d'en parler, de faire une certaine pénitence qu'on leur prescrira. On peut encore leur ordonner certains momens de silence, lorsqu'ils auront la liberté de se taire, dans l'intention d'expier les péchés de la langue, et leur défendre d'examiner la conduite des autres, lorsqu'ils n'y seront pas obligés par devoir.

Aux orgueilleux, de s'exercer à des œuvres humiliantes; de ne jamais parler d'eux-mêmes que dans les cas de nécessité; de ne se louer jamais, ni rien de ce qui leur appartient; de ne point s'excuser; de céder aux jugemens des autres; de se soumettre à l'obéissance, si leur état les y assujettit; de choisir toujours, autant qu'il dépendra d'eux, la dernière place; de ne jamais examiner ce qu'on dit ou pense d'eux; de marquer, par leurs actions et par leurs discours, lorsque les oc-

Digitized by Google

casions s'en présenteront, leur estime pour leur prochain, et qu'ils regardent les autres au-dessus d'eux; de prévenir, autant qu'ils pourront, les personnes avec lesquelles ils se trouveront, par des marques d'honneur et de déférence; d'écouter et d'aimer les avis et les conseils; de penser beaucoup à leurs défauts, et de fermer les yeux à ceux des autres; en un mot, de s'humilier en toutes choses, c'est-à-dire, intérieurement, par les pensées, par les sentimens, par les désirs, et extérieurement par les paroles et par les œuvres, à l'égard de Dieu, du prochain et d'eux-mêmes.

Aux envieux, de s'exercer souvent à la pratique du mépris d'eux-mêmes, et de l'humilité; de remercier fréquemment le Seigneur pour les biens qu'il fait à ceux dont ils envient le bonheur ou les avantages; de prier pour ceux qui sont les objets de leur envie, en demandant à Dieu, tant de fois par jour ou par semaine, de bénir leurs travaux; de faire des actes de pauvreté d'esprit, comme de protester à Dieu qu'ils ne veulent que sa sainte volonté, de lui remettre entièrement le succès de leurs entreprises, de reconnoître qu'il est plus sûr pour leur salut de ne point réussir devant les hommes, après avoir fait tout ce qu'ils auront pu. Il faut encore prescrire aux envieux de ne point examiner la conduite de ceux dont la gloire leur fait ombrage, pour n'être pas exposés à les censurer et à les blâmer afin de satisfaire leur passion; de louer au contraire souvent les personnes contre lesquelles ils se sentent portés d'envie, et d'en parler, ainsi que de tout ce qui leur appartient, aussi avantageusement qu'ils le pourront; de rendre enfin service, autant qu'il sera en eux, à leurs émules, particulièrement dans les choses où l'envie porteroit à ne vouloir pas qu'ils réussissent.

A ceux qui sont sujets à la colère, de se préparer contre la tentation de la colère, en prévoyant les occasions où elle a accoutumé de s'exciter, en se munissant chaque jour de fortes résolutions pour la combattre

Digitized by Google

lorsqu'elle les attaquera ; de prendre tous les jours, dans leurs prières du matin et du soir, la résolution de ne jamais rien dire, ni faire, ni conclure, lorsqu'ils se sentiront émus de colère, et de différer, quand ils le pourront, jusqu'à ce que l'agitation soit passée ; de s'exercer souvent par des actes de douceur, de résignation et de patience ; de faire certaines pénitences qu'on leur prescrira, lorsqu'ils se seront laissés aller à la colère comme prières ou œuvres humiliantes, telles qu'on les jugera plus propres à adoucir leur caractère.

A ceux qui ont des inimitiés, de faire selon les règles de la prudence, dont le confesseur doit juger, les démarches qui dépendront d'eux pour se réconcilier avec leurs ennemis, ou de les traiter avec charité et bonté lorsqu'ils en seront prévenus ; de s'exercer à la pratique des actes d'humilité, de douceur et de désintéressement ; de prier Dieu pour la prospérité spirituelle et temporelle de ceux dont ils croient avoir été offensés, et avec lesquels ils sont en division, et d'y contribuer autant qu'ils le pourront.

A ceux qui sont oisifs, et qui croient être de condition à ne rien faire, de travailler selon leur état : aux femmes, par exemple, on prescrira le travail manuel, comme coudre, filer, le soin de leur famille, de leurs domestiques et des pauvres. En général, il faut leur prescrire à tous, de plus grandes pratiques de dévotion, des lectures spirituelles plus longues et plus fréquentes, et tout ce qu'on jugera le plus propre à les tirer de cet état d'inaction et d'oisiveté.

Aux personnes tièdes, indévotes et indifférentes pour leur salut ; d'assister aux divins offices et aux instructions ; de faire de bonnes lectures ; de fréquenter les Sacremens ; d'être assidus à l'exercice de l'oraison.

A ceux qui blasphèment ou jurent en vain le saint nom de Dieu, de le prier tous les jours à certains temps ; de dire plusieurs fois le jour, *Gloria Patri*, etc. *Sit nomen Domini benedictum* ; leur enjoindre de prier

Digitized by Google

quelqu'un de les avertir, en cas qu'il leur échappe encore de jurer, afin qu'ils fassent chaque fois une pénitence; de se prosterner le visage contre terre; de faire un certain nombre d'amendes honorables devant le crucifix; de faire souvent des actes de contrition. On leur imposera la souffrance humble des médisances, des accusations injustes, des reproches, sans s'excuser, et le silence en certains momens, lorsqu'on aura appris d'eux-mêmes, quels sont ceux où leur état leur permet de le garder.

Aux impies et aux libertins, on ordonnera la prière, la lecture des livres de piété, la retraite, la fuite des compagnies, les génuflexions, les prostrations, la modestie et l'assiduité aux offices de l'église, la conversation avec les gens de bien, la fréquentation des Sacremens, les bons discours, les visites du saint-Sacrement dans les églises.

A ceux qui auront négligé d'apprendre ce que tous les chrétiens sont obligés de savoir, on leur ordonnera d'entendre les sermons, d'assister aux instructions de leur paroisse, de se faire instruire au plutôt, et de veiller aussi à l'instruction de ceux qui sont sous leur conduite.

A ceux qui n'ont pas sanctifié les dimanches et les fêtes, on prescrira des aumônes proportionnées à leurs facultés, et qui égalent ou surpassent le gain qu'ils ont pu faire en ces jours-là, s'ils en ont violé la sainteté, pour gagner, par leur commerce, par leur profession ou par leur travail. Et, si ç'a été pour passer ces saints jours dans les plaisirs ou la débauche, on leur ordonnera le jeûne, quelques abstinences, ou d'autres œuvres de pénitence et de mortification, la fuite des compagnies pendant ces saints jours. On leur enjoindra encore d'assister, pendant un certain temps, à tous les offices des dimanches et des fêtes, aux sermons et aux instructions de leur paroisse.

A ceux qui désobéissent à leurs parens ou à leurs supérieurs, de faire un certain nombre d'actions, contre

Digitized by Google

leur propre volonté, quand ce ne seroit qu'en des choses indifférentes; de donner à leurs parens ou à leurs supérieurs, des marques extérieures de respect, prenant, par exemple, occasion de leur parler doucement et respectueusement, de louer et approuver leur conduite partout où elle peut être louée et approuvée.

Outre les pénitences que nous venons d'indiquer, qui sont particulières et propres à servir de punition et de préservatif pour les péchés qui ont été marqués, en voici de générales qui peuvent être imposées pour toutes sortes de péchés, dont les confesseurs se serviront selon leur prudence, eu égard aux différentes dispositions et aux péchés des pénitens, et qui pourront leur être utiles pour en imaginer d'autres.

1. La prière fréquente, et particulièrement celle du soir et du matin, qu'il ne faut pas manquer d'imposer à ceux qui n'ont pas coutume de la faire. Le confesseur ordinairement déterminera le temps que le pénitent y devra employer, en marquant ce qu'il y devra demander : ce sera toujours ce dont le pénitent aura le plus de besoin. Le confesseur descendra d'autant plus dans ce détail, que son pénitent sera plus grossier. S'il est sujet à la colère, il lui ordonnera, par exemple, de dire tous les matins : *mon Dieu, je veux souffrir de bon cœur telle et telle chose dont je suis accoutumé de me fâcher; je vous offre, en satisfaction de mes fautes passées, la peine qu'il me faudra souffrir dans mon travail, dans telle contradiction, dans telle occasion; je l'accepte de bon cœur.* Si c'est un homme qui ne pense qu'à ses intérêts, à gagner et à s'enrichir : *mon Dieu, je renonce à tous mes intérêts; je ne veux travailler que pour votre service; je vous offre tout ce que je ferai et souffrirai pendant la journée.* Et ainsi des autres, à proportion de leur état et de leurs besoins.

On pourra accompagner la prière de circonstances qui la rendent plus pénible, comme de la faire, ou prosterné, ou les bras étendus, sur-tout quand les pé-

Digitized by Google

nitens ont beaucoup offensé Dieu, ou sont engagés dans de grands désordres.

Il faut exhorter les pécheurs à s'adresser souvent et affectueusement à Jésus-Christ et à la sainte Vierge; à implorer tout ensemble le secours de Jésus-Christ et le crédit de sa sainte mère auprès de lui. Il faut leur donner une haute idée de la prière, puisqu'en effet nous ne sommes pauvres que faute de prier, selon la pensée de saint Jacques (*Epist. Cath.* 4. 2.). Il faut tâcher de les bien convaincre de cette vérité si consolante, savoir, qu'il ne tient qu'à eux, secourus de la grâce du Sauveur, d'avoir de quoi rompre leurs chaînes; qu'ils ont le moyen efficace de se défaire de leurs mauvaises habitudes, quelque force qu'elles aient prise par la multitude de leurs fautes passées : et que ce moyen, c'est de réclamer sans cesse la protection toute-puissante du Seigneur; mais que, pour être exaucé, il faut prier de la manière qu'il convient, avec foi, avec humilité, avec persévérance.

2. Les fréquentes aspirations que le confesseur ordonnera de faire durant le jour, selon les besoins des pénitens; et il examinera combien de fois par jour il sera nécessaire de les faire. Ce ne seroit pas assez, par exemple, à celui qui n'a que l'intérêt en tête, d'offrir à Dieu son travail tous les matins. Cette sorte de pénitence est d'un grand secours : car elle rappelle l'esprit de beaucoup d'égaremens, et elle oblige le pénitent de penser souvent à Dieu, et de faire réflexion sur lui-même.

3. L'examen de conscience de chaque jour sur tous les péchés de la journée, et particulièrement sur celui qui est dominant, et sur la résolution qu'on a prise dans la prière du matin, pour voir si on l'a fidèlement exécutée.

On rendra cet examen plus utile, en le faisant suivre de quelque pénitence, comme de baiser la terre, de donner l'aumône, de faire quelque prière convenable à l'état du pénitent. Quelquefois il sera à propos, même

Digitized by Google

nécessaire, d'ordonner plusieurs examens pendant le jour; par exemple, à midi et au soir, à cause que le pénitent est foible et léger, et que ses tentations sont fréquentes.

4. La lecture des livres de piété, que le confesseur déterminera, marquant au pénitent combien de temps et combien de fois il doit la faire chaque jour. Il est difficile de se remplir de saintes pensées, si on ne lit les vérités qui les produisent. Mais, pour empêcher que la curiosité ne se glisse dans ces lectures, ou que l'inattention ne les rende infructueuses, il faut avertir le pénitent d'appliquer à ses besoins ce qu'il lira; de n'y chercher que les instructions qui y sont renfermées, et d'y insister assez pour donner à l'esprit et au cœur le loisir de s'en pénétrer.

5. La méditation quotidienne et l'oraison, à ceux qui peuvent ou qui doivent la faire, comme aux ecclésiastiques, et à ceux d'entre les laïques qui ne sont pas pressés de travailler.

6. Un certain nombre d'actes des vertus dont le pénitent manque le plus, par exemple, d'humilité, ou de douceur envers la personne avec qui il ne sauroit s'accorder; que ces actes soient au moins intérieurs, si l'occasion ne se présente pas d'en produire d'extérieurs; ce remède est un des meilleurs que l'on puisse faire pratiquer aux pénitens. et; afin de le rendre plus efficace, le confesseur, recommandant au pénitent de produire chaque jour un certain nombre de ces actes, pourra lui prescrire de faire le soir un examen, pour voir s'il n'y a pas manqué.

7. De tous les remèdes propres à rompre les mauvaises habitudes, et à empêcher les rechutes, le plus excellent et le plus efficace est la fréquentation des Sacremens. Il sera bon, outre les pénitences ou satisfactions accoutumées, d'ordonner aux pénitens de se confesser souvent, par exemple, toutes les grandes fêtes, ou tous les mois pendant quelque temps, lequel doit être plus long,

Digitized by Google

long, si l'habitude est invétérée. Il ne faut pas manquer sur-tout d'ordonner la confession plus fréquente à ceux qui se confessent rarement: car cette négligence est la cause ordinaire de leurs rechutes.

8. A l'égard des jeûnes, lorsque le confesseur croira devoir en ordonner au pénitent, il en déterminera le nombre et les circonstances. Car, si ce pénitent ne peut pas jeûner exactement, soit à cause de quelque infirmité corporelle, soit parce qu'il est dans une famille ou dans une communauté, et qu'il n'est pas à propos qu'on s'aperçoive de la pénitence, le confesseur lui prescrira seulement quelques autres mortifications, ou des abstinences secrètes dans le manger; de se retrancher, par exemple, quelque chose de ce qu'il pourroit prendre, soit à un de ses repas, soit à tous les deux du matin et du soir, soit pendant un jour seulement, soit tant de fois pendant la semaine, soit tous les jours. Si c'est un homme de travail, et qui ne puisse pas jeûner, le confesseur lui ordonnera des abstinences les jours de dimanches et de fêtes, lui défendant, par exemple, de faire dans un de ces jours-là, plus d'un ou de deux repas, selon ses forces; de boire hors des repas; d'aller au cabaret. On peut encore ordonner à ces sortes de personnes, d'assister à tous les offices de la paroisse, de demeurer plus long-temps, par exemple, durant la messe, à genoux; de visiter le saint-Sacrement dans quelques églises, dont on leur marquera le nombre. Les pratiques de dévotion, les jours de dimanche et de fête, sont très-utiles pour les gens de travail. Le confesseur s'étudiera particulièrement à les occuper par ces sortes d'actions de piété: car de là dépend la sanctification de toute la semaine, et par conséquent de toute leur vie; au contraire, la profanation de ces saints jours est la source de presque tous leurs désordres.

Il est vrai que le travail des pauvres gens est une grande pénitence; mais y étant accoutumés, ils ont besoin qu'on leur prescrive quelque chose d'extraor-

Digitized by Google

dinaire, quand ils ont commis de grandes fautes, afin de les obliger de rentrer en eux-mêmes. De plus, il faut tâcher que cette peine, qu'accompagne leur travail, soit satisfactoire, et qu'ils la supportent en esprit de pénitence. C'est pourquoi le confesseur leur ordonnera de l'offrir à Dieu tous les jours un certain nombre de fois; de dire, par exemple, trois fois avant midi, et autant après, que de bon cœur ils acceptent le mal qu'ils souffrent, et qu'ils remercient Dieu, de ce qu'il les châtie en ce monde, plutôt que de les réserver à des peines éternelles.

9. L'aumône est une œuvre satisfactoire, recommandée dans l'Ecriture sainte, et pratiquée de tout temps dans l'Eglise. Elle est salutaire, comme il a été dit ci-dessus, particulièrement pour les avares et pour ceux en qui domine l'esprit d'intérêt. C'est ordinairement le vice des petites gens, qui ont beaucoup de peine à céder de leurs droits, à donner, à prêter et à quitter leurs affaires pour rendre service à ceux qui en ont besoin.

Par l'aumône, on entend non-seulement toutes les œuvres de miséricorde corporelle, comme donner à manger à ceux qui ont faim, et à boire à ceux qui ont soif, vêtir ceux qui sont nus, loger les passans, visiter les malades et les prisonniers, panser les blessés, racheter les captifs, ensevelir les morts, mais encore toutes les œuvres de miséricorde spirituelle, comme enseigner les ignorans, corriger les pécheurs, consoler les affligés, donner conseil à ceux qui en ont besoin, protéger ceux qui sont persécutés injustement, prier Dieu pour ses ennemis, pardonner les injures, supporter les défauts.

10. Les veilles sont encore à recommander entre les actions de pénitence. Si le pénitent qui a commis de grands péchés, couche seul, le confesseur pourra lui ordonner de se lever quelquefois la nuit pour demander à Dieu miséricorde; et il lui déterminera combien de fois il doit prier. Le silence et les ténèbres de la nuit ne contribuent pas peu à faire concevoir au pénitent l'horreur de ses péchés. Il faut néanmoins prendre garde que

Digitized by Google

cette pratique n'intéresse pas trop la santé du pénitent, comme si elle l'empêchoit de dormir.

11. Il est encore très-salutaire de se mortifier, et d'agir souvent contre sa propre volonté, quand ce ne seroit que dans des choses indifférentes et de très-petite conséquence. C'est pourquoi le confesseur, trouvant une personne qui aime trop ses aises, et qui est esclave de ses fantaisies, lui prescrira de faire chaque jour un certain nombre d'actions de mortification, et contre sa volonté. A l'égard des personnes spirituelles, souvent les pénitences qui servent à mortifier l'esprit et les passions, sont beaucoup plus utiles que les mortifications corporelles.

12. Afin d'obliger le pénitent à se tenir mieux sur ses gardes contre une passion violente, ou contre une mauvaise habitude, il est bon de lui donner des pénitences conditionnelles, par exemple, à ceux qui jurent en vain ou profèrent des paroles infâmes, il faut leur prescrire de baiser la terre, ou de faire une certaine aumône, ou quelqu'autre pénitence, s'ils jurent encore ou profèrent ces mauvaises paroles, toutes les fois qu'ils s'apercevront d'y être tombés; à ceux qui ont coutume de s'enivrer, s'ils s'enivrent encore, de se priver de vin le lendemain, ou un certain nombre de jours, chaque fois qu'ils s'enivreront; et ainsi des autres habitudes, pour la destruction desquelles on pourra ordonner, de la même manière, des remèdes spécifiques.

Il faut observer cependant que ces sortes de pénitences ne doivent être données qu'avec d'autres: car, comme elles sont seulement sous condition, il pourroit arriver que, si le pénitent ne retomboit plus, il ne feroit aucune pénitence.

Il y a une infinité d'autres pénitences, qui se prennent des occasions et des circonstances où se trouvent les pénitens; celles-ci doivent être préférées comme les plus convenables. Si, par exemple, le pénitent est pauvre, malade, calomnié, persécuté, s'il demeure avec une personne incommode et de mauvaise humeur, ou qui

Digitized by Google

a besoin de son secours, le confesseur lui donnera, pour pénitence, un certain nombre d'actes de vertus, de patience, de charité, et autres dont ces occasions lui fourniront beaucoup de matière.

La pénitence que le confesseur impose, doit attaquer le péché dominant, qui est la source de tous les autres: car, pour guérir une maladie, il faut en attaquer le principe. Un orgueilleux, par exemple, se sera mis en colère parce qu'on le méprisoit; il faut punir les péchés de colère qu'il a commis, par des actes de douceur, de patience, ou d'autres pénitences propres à expier ces péchés et à en préserver, et son orgueil, par des pratiques d'humilité.

Les confesseurs doivent encore avoir égard à l'état, au sexe, aux infirmités, à l'âge des pénitens, à la foiblesse de leur esprit comme à celle de leur corps, et à leur tempérament, afin de ne leur pas imposer des pénitences qui leur seroient impraticables ou ne leur conviendroient pas. Ainsi ils éviteront de prescrire des aumônes considérables à des pauvres, ou à des enfans de famille; d'ordonner des jeûnes à des femmes enceintes, à des nourrices, à des personnes d'un tempérament foible, ou à ceux qui ne pourroient porter leur travail en jeûnant. Il y auroit de l'indiscrétion d'ordonner des pénitences qu'il seroit moralement impossible aux pénitens d'accomplir, ou qui seroient incompatibles avec les devoirs de leur condition. On ne doit pas même en donner aucune, qu'on ne croie probablement que le pénitent l'exécutera. C'est pourquoi il ne faut point imposer de pénitences inusitées et extraordinaires, mais seulement celles qui sont reçues et approuvées par la pratique des plus habiles confesseurs, comme sont celles que nous venons de marquer. La prudence doit régler les pénitences, afin qu'elles ne soient pas outrées, c'est-à-dire, qu'elles n'excèdent pas la malice du péché ou les forces du pénitent.

Il faut aussi compatir à propos à la foiblesse

Digitized by Google

de certains pénitens qui témoignent un désir sincère de conversion, mais qui courroient risque de se décourager, et que, loin de convertir, on a lieu de juger qu'on rebuteroit, si on leur imposoit de rudes pénitences. Pour lors, il vaudroit mieux en adoucir la rigueur, ou du moins les commuer en d'autres œuvres plus faciles, mais qui leur seroient prescrites pour un plus long temps, afin de les conduire peu à peu au changement de vie. On pourroit, par exemple, leur ordonner, pour six mois, un an ou plus, de faire tous les jours un acte de contrition; de baiser la terre; de réciter le psaume *miserere*, de penser en se couchant à la mort, aux peines de l'enfer; de visiter le saint-Sacrement une, deux ou trois fois par semaine; de vaquer tous les jours, pendant quelque temps, à la lecture spirituelle; de se confesser tous les mois ou plus souvent; de visiter les hôpitaux ou les pauvres malades; de faire de temps en temps des aumônes convenables à leurs facultés; de s'abstenir du jeu ou des assemblées; de se priver dans leurs repas de quelque chose qui puisse flatter leur goût; ou leur imposer d'autres pénitences semblables, et proportionnées à l'énormité des péchés qu'ils ont confessés. Si la seule idée de se mortifier les effraie, il faut ne leur demander d'abord que le sacrifice des répugnances plus aisées à surmonter. Les petites victoires qu'on remporte sur soi, ne sont pas d'un prix médiocre, pourvu qu'elles soient fréquentes, et elles préparent insensiblement à de grandes choses.

Lorsqu'un confesseur croira devoir modérer ainsi la sévérité de la pénitence, il aura soin d'avertir le pénitent que ses crimes en méritent une bien plus rigoureuse; de lui représenter les travaux longs et pénibles auxquels l'Eglise assujettissoit autrefois ceux qui avoient commis de semblables crimes; de l'exhorter à suppléer, par sa ferveur, à cette ancienne rigueur de la discipline, s'efforçant de multiplier ses bonnes œuvres, ayant recours aux indulgences de l'Eglise dans

Digitized by Google

les dispositions qu'elle désire, faisant un saint usage des peines de son état, les offrant souvent à Dieu pour l'expiation de ses péchés, et les unissant aux souffrances de Jésus-Christ.

Le confesseur ne doit point oublier qu'il tient la place d'un Dieu plein de clémence et de miséricorde; que la douceur doit être sa principale étude; qu'il est impossible de guérir le pécheur, s'il ne le veut pas; qu'ainsi il est du devoir et de la prudence de celui qui le conduit, appuyé sur la grâce de Dieu, de travailler à le faire vouloir, à quoi on ne peut réussir qu'en s'insinuant avec douceur dans son esprit. C'est dans ce principe qu'un confesseur doit encore demander au pénitent, sur-tout quand il le voit bien contrit, s'il croit pouvoir exécuter la pénitence qu'il lui propose; et, s'il y a lieu d'en douter, il doit la changer ou la diminuer. C'étoit le sentiment de saint François de Sales. Un confesseur doit se montrer au pénitent, comme un père plein de tendresse pour lui, par la manière dont il le reçoit, dont il le traite, dont il le punit. La miséricorde du directeur pour le pécheur doit le porter à chercher à lui faciliter les moyens de se tirer du triste état où il se trouve. En un mot, la charité d'un ministre de Jésus-Christ doit être compatissante; elle doit s'abaisser, pour relever le pénitent, loin de l'accabler sous le poids d'une pénitence trop austère, lorsqu'il y a lieu de juger que la trop grande exactitude seroit capable d'endurcir le pécheur au lieu de le corriger, et d'augmenter ses maladies au lieu de le guérir. Mais cette douceur et cette charité des confesseurs ne consistent pas à accorder tout aux désirs déréglés des pénitens; elles ne doivent tendre, au contraire, qu'à engager les pécheurs à faire tout ce qui est nécessaire afin qu'ils se corrigent. *Habens itaque*, dit saint Bernard, *ex fraterno, oleum mansuetudinis, et ex divino amore, vinum æmulationis, securus accede, ad sananda vulnera. Sicut compatiebamur fratri, ita justitiæ compatiendum est, quam*

Digitized by Google

videmus tam impudenter abjici, tam impudenter provocari. Comme il n'est pas possible de donner là-dessus des règles propres pour tous et pour chacun en particulier, il faut que les confesseurs usent de douceur ou de sévérité, selon que l'Esprit de Dieu et la prudence leur suggéreront, pour ramener les pécheurs de leurs égaremens; de manière que la sévérité ne désespère pas les uns, et que la douceur ne jette pas les autres dans le relâchement.

Pour garder ce juste tempérament, pour être en état d'imposer librement aux pénitens des satisfactions proportionnées à leurs péchés, pour maintenir l'autorité qui leur est nécessaire, afin de remplir les autres devoirs du ministère, les confesseurs doivent éviter toute acception de personnes, et se comporter de telle sorte, que ni le désir de plaire, ni la crainte de déplaire, ni l'intérêt, les fassent manquer à leurs obligations. C'est pourquoi il leur est défendu, dans ce diocèse, d'exiger des pénitens, à l'occasion de la confession, quoi que ce soit, ni directement, ni indirectement, et de recevoir même ce qui leur sera offert; d'ordonner, sans raisons légitimes, pour pénitence, de faire dire des messes. Nous disons, *sans raisons légitimes*, parce qu'il pourroit arriver qu'ils eussent des raisons particulières pour imposer à quelques-uns cette pénitence; mais pour lors ils se garderont bien de se les attirer ou de les procurer à la communauté dont ils sont membres. Il faut lire ce que nous avons observé, en parlant du ministre des Sacremens (*pag.* 16 *et* 17.), en parlant des qualités nécessaires au ministre du Sacrement de Pénitence (*pag.* 554 *et* 555), et en marquant de quelle manière les confesseurs doivent se conduire pour entendre utilement les confessions (*pag.* 562.).

Les confesseurs se souviendront d'apprendre aux pénitens qu'on doit faire pénitence pour plaire au Seigneur, pour satisfaire à sa justice, pour se corriger et se guérir, pour se préserver de la rechute. On ne doit

Digitized by Google

mortifier la chair, que pour réformer le cœur. Si nous voulons, comme dit saint Paul (*Rom.* 12. *v.* 1.), *offrir à Dieu nos corps, comme une victime vivante, sainte, agréable à ses yeux, et lui rendre un culte spirituel*, il faut que nous ne nous *conformions pas au siècle présent, mais que l'état nouveau de notre esprit opère une transformation en nous; afin que nous connoissions ce que Dieu désire de nous de bon, d'agréable et de parfait.* C'est donc vouloir se tromper, que de se contenter de faire quelques actes extérieurs de pénitence, sans travailler sérieusement à acquérir les vertus opposées aux péchés dans lesquels on est tombé. Il est inutile de prendre des remèdes, s'ils ne sont pas propres à nous guérir: or, les maladies de l'âme aussi bien que celles du corps, ne se guérissent que par des remèdes contraires.

De tout ce que nous venons de dire, il est aisé de reconnoître combien sont condamnables les confesseurs qui ordonnent la même pénitence pour toutes sortes de péchés; puisque, la satisfaction devant être proportionnée au péché, elle doit être différente, soit pour la matière, soit pour la longueur du temps de la pénitence, lorsque les péchés sont différens.

Le confesseur ne peut oublier qu'il ne doit jamais donner pour pénitence de communier en certains jours: car la communion ne doit jamais être regardée comme une pénitence, mais plutôt comme une récompense de la pénitence. Il doit exhorter, et même quelquefois ordonner de communier; mais ce ne doit point être une pénitence. Il faut lire ce que nous avons dit là-dessus, en parlant de la prudence du confesseur, pour régler les communions des pénitens.

Si l'on considère en soi la privation de la sainte communion, elle ne peut point être imposée comme pénitence sacramentelle: car il n'est d'aucun mérite de soi, et par conséquent nullement satisfactoire, de s'abstenir de pratiquer un acte de vertu et de religion. Cette pri-

Digitized by Google

vation, de sa nature, n'est point propre à nous préserver du mal ou à nous punir de celui que nous avons fait; en sorte que par-là on satisfasse à Dieu, et qu'on obtienne la rémission des peines dues à ses péchés.

A la vérité, selon les anciens canons, l'on privoit autrefois de la sainte communion pendant un temps considérable, et même quelquefois jusqu'à la mort, des fidèles qui avoient commis quelques grands crimes; mais l'on ne peut pas dire que cela fût donné en pénitence, en sorte que par-là ces pécheurs satisfissent proprement à Dieu; mais on leur imposoit, dans le for extérieur, cette privation de la sainte communion, pour leur faire sentir l'indigne et malheureux état où les avoit jetés l'énormité de leurs crimes, et pour satisfaire directement à l'Eglise à laquelle ils avoient fait injure par ces sortes de péchés, en donnant occasion à ses ennemis d'en décrier la sainteté.

Quoique la privation de la sainte communion ne soit pas de soi une pénitence qu'on doive imposer, il est vrai néanmoins que cela peut arriver par accident: car, quoique la fréquente communion soit une bonne chose, cependant il peut arriver qu'un confesseur juge, tout considéré, eu égard à l'état et aux dispositions du pénitent, qu'il est plus avantageux, soit pour l'honneur du Sacrement, soit pour le pénitent, de ne point communier si souvent, ainsi que nous l'avons expliqué, en parlant de la prudence avec laquelle on doit régler les communions des pénitens; et, comme ce confesseur peut imposer pour pénitence des œuvres bonnes et utiles à ce pénitent, il peut de même lui imposer en certaines rencontres, la cessation de la sainte communion; ce qui, relativement à l'état où il se trouve, lui est, ainsi qu'on le suppose, plus utile que de communier.

Quoique l'on puisse quelquefois priver de la sainte communion par pénitence, de la manière qui vient d'être expliquée, il faut prendre garde à deux choses:

Digitized by Google

la première est de ne scandaliser personne; la seconde, que cela n'arrive pas souvent.

Le confesseur ne doit point imposer de pénitence qui préjudicie à un tiers, ou dont l'accomplissement soit incompatible avec l'obéissance qui lui est due; comme seroit, par exemple, celle qu'on donneroit à un serviteur, qui l'éloigneroit du service qu'il doit à son maître. On ne doit point imposer de pénitences qui mettent le pénitent hors d'état de satisfaire à ses autres devoirs.

Si un pénitent ne demande le changement de la pénitence que le confesseur lui a imposée, que pour en avoir une plus douce, sans avoir d'autre raison légitime, et que cependant cette pénitence soit convenable à son état, qu'elle ait été imposée avec équité et selon les règles de la prudence, on ne peut pas la lui changer, mais on doit lui représenter l'obligation où il est de l'accomplir, et l'exhorter à y satisfaire.

Si le confesseur juge, au contraire, que la demande du pénitent est fondée; par exemple, qu'il y a eu de l'erreur dans l'imposition de la pénitence; qu'il y a, du côté du pénitent, des raisons de la changer, qui n'étoient pas quand la pénitence a été imposée; qu'elle lui est impossible ou qu'elle lui est devenue trop difficile ou moins utile, et qu'une autre lui est plus utile et plus salutaire, il peut faire ce changement, pourvu que celle qu'il donnera soit proportionnée aux péchés pour lesquels la précédente lui a été ordonnée, et qu'elle convienne avec l'état, les emplois et la disposition présente du pénitent. Si le pénitent peut se résoudre, dans ce cas, à retourner au confesseur qui lui a ordonné la pénitence dont il demande le changement, on feroit très-sagement de le lui renvoyer pour l'obtenir.

On ne peut pas changer, hors du tribunal du Sacrement de Pénitence, la satisfaction imposée par un autre confesseur; parce que c'est un acte de la juridiction intérieure, qui ne peut s'exercer que dans ce

Digitized by Google

tribunal. Et c'est pour cette raison, que, si le pénitent a entièrement oublié la pénitence qui lui a été donnée, il doit réitérer sa confession pour en recevoir une autre. On ne peut encore faire ce changement, sans entendre en confession les péchés pour lesquels cette pénitence avoit été imposée; parce que changer une pénitence, c'est porter un jugement juridique sur l'état du pénitent: or, il est *manifeste*, dit le concile de Trente (*Sess. 14. cap. 5. de Pœnit.*), *que les prêtres ne pourroient exercer cette jurisdiction sans connoissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitens ne déclaroient leurs péchés qu'en général seulement, et non en particulier et en détail.*

Si un pénitent, pour faire changer sa pénitence, s'adresse au même confesseur qui la lui avoit ordonnée, celui-ci peut la lui changer dans le tribunal, sans lui faire réitérer sa confession, s'il a conservé la mémoire de l'état de la conscience du pénitent, des péchés qu'il lui a déclarés alors, et des motifs qui l'ont déterminé à lui imposer cette pénitence: ce changement ne seroit censé, en ce cas, qu'un même jugement avec celui qu'il avoit porté en donnant l'absolution.

On ne peut pas changer la pénitence enjointe par un autre confesseur, lorsqu'elle a été imposée pour une dispense ou pour commutation de vœu.

Le confesseur, en imposant la pénitence, doit avoir égard à la rechute du pécheur, comme aux autres circonstances de ses péchés; parce que la rechute, marquant une plus grande ingratitude envers Dieu, on doit obliger le pécheur à satisfaire à la justice divine, par une pénitence plus rigoureuse qu'on ne la lui avoit imposée auparavant. Si cependant le pénitent n'étoit retombé que par surprise, il faudroit y avoir égard, et le traiter avec le ménagement que nous avons marqué en parlant de l'absolution.

Lorsqu'un confesseur juge nécessaire d'imposer pour pénitence au pécheur, des œuvres qui sont d'ailleurs

Digitized by Google

d'obligation, ce qui ne doit pas se faire ordinairement, il doit lui en prescrire encore d'autres auxquelles il ne soit pas d'ailleurs tenu; parce que les premières, qui étoient déjà dues par le pécheur, avant que le confesseur les lui eût ordonnées pour pénitence, ne doivent être regardées que comme des supplémens de la satisfaction convenable qu'il doit faire. Il n'est pas juste que ceux qui ont plus offensé Dieu, ne fassent, pour satisfaire à sa justice, que ce que les plus innocens sont obligés de faire pour rendre au Seigneur et à l'Eglise l'obéissance qu'ils doivent.

On ne doit point enjoindre, pour pénitence, de restituer un bien volé, ni de réparer un dommage ou la réputation, ni de se réconcilier avec son ennemi; parce que toutes ces œuvres doivent être regardées comme cessation du péché, et non comme satisfaction, et qu'il faut avoir quitté le péché, avant que de faire pénitence pour l'avoir commis. Ainsi ce seroit laisser les pénitens sans punition et sans châtiment pour les péchés passés, de ne leur ordonner que de pareilles pénitences.

Il faut avoir attention à ne pas trop embarrasser le pénitent, en chargeant trop à la fois sa mémoire de plusieurs sortes de pénitences, comme si on lui donnoit, par exemple, un grand nombre de différentes prières à dire, ou de différentes autres œuvres satisfactoires à faire; de peur qu'il n'oublie ce qui lui a été prescrit, ou qu'il ne s'inquiète et se trouble au moment qu'il reçoit l'absolution, ne cherchant qu'à se rappeler les différentes parties de sa pénitence, au lieu de s'exciter à la contrition; ou que, lorsqu'il faudra accomplir ces pénitences, il ne s'attache plus à les faire avec précipitation, pour en être plutôt débarrassé, qu'à y satisfaire avec les dispositions requises. Saint Charles marque encore, dans ses instructions aux confesseurs, qu'on ne doit pas imposer aux pénitens de trop longues pénitences.

Digitized by Google

On embarrasseroit pareillement les pénitens, si on ne leur déterminoit pas le temps durant lequel ils doivent observer les pratiques qu'on leur prescrit. Il faut leur dire, par exemple, que ce sera durant un an, ou jusqu'à la première confession, ou tant de fois.

Il est encore à remarquer, que, quand on trouve des personnes dans de grands engagemens, et qui ont besoin de puissans remèdes pour ne pas retomber, si l'on craint qu'ils changent de confesseur, ou que, si on leur donne de fortes pénitences pour un long temps, ils se relâchent et ne les accomplissent pas, on pourra leur ordonner de continuer la pénitence imposée, jusqu'à ce que leur confesseur les en décharge; en sorte qu'on leur enjoigne de dire à celui auquel ils s'adresseront la première fois, qu'on leur a imposé de faire telle pénitence, jusqu'à ce que leur confesseur leur dît de la cesser.

Quoique ce soit une chose très-louable aux pénitens d'être prêts à exécuter tout ce qu'on voudra leur imposer pour pénitence, il est néanmoins du devoir d'un confesseur, de ne pas toujours suivre en cela la ferveur des pénitens, et de ne pas leur donner des pénitences, selon ce qu'ils souhaitent et ce qu'ils sont prêts de faire, afin de ne pas les surcharger par des pénitences extraordinaires, qui ruineroient leur santé, ou seroient au-dessus de leurs forces.

Enfin, les confesseurs prendront garde à ne jamais imposer de pénitence publique pour des péchés cachés, quelqu'énormes qu'ils soient; et ils éviteront avec le même soin d'en ordonner qui puissent faire naître des soupçons sur la nature du péché secret, ou dont l'on pût conjecturer qu'une personne a fait quelque grande faute; ce qui seroit contre le secret de la confession. Il faut distinguer la pénitence solennelle, de celle qui est simplement publique. S'il se trouve des pénitens qui aient scandalisé les fidèles par une vie déréglée et par des péchés publics et scandaleux, il faut, avant que de les absoudre, les obliger à donner des témoignages pu-

Digitized by Google

blics de leur conversion, en édifiant par une vie chrétienne et exemplaire; en éloignant l'occasion du péché et du scandale, en demandant pardon et satisfaisant publiquement à ceux qu'ils ont publiquement offensés, en se réconciliant avec ceux contre lesquels leur inimitié est connue; en marquant devant tout le monde du regret, et faisant une rétractation solennelle d'une faute publique; en employant d'autres moyens qui, faisant connoître au public que le pénitent s'est corrigé, peuvent passer pour une satisfaction publique. Cette conduite doit même être observée à l'égard des malades qui ont scandalisé le public par leurs désordres; la seule impuissance pourroit les dispenser d'en témoigner extérieurement leur repentir en présence de témoins. Si donc il arrive que des pécheurs publics et scandaleux, étant tombés malades, soient touchés de componction, et désirent recevoir les Sacremens, le confesseur, si le temps le permet et qu'ils ne soient pas en danger d'expirer, doit, avant que de leur donner l'absolution, ou au moins avant que de leur administrer la sainte Eucharistie, les obliger de témoigner, en présence de quelques personnes, qu'ils sont fâchés du scandale qu'ils ont causé; qu'ils en demandent pardon à Dieu et au prochain; et que, s'ils recouvrent la santé, ils promettent de donner un témoignage public de leur conversion, en menant une vie plus sainte et plus édifiante. C'est ce que nous appelons pénitence simplement publique.

Quant aux pénitences solennelles, et qui sont accompagnées de quelque cérémonie, comme de paroître dans l'église un cierge à la main, d'assister à une procession, et de rester à la porte de l'église les pieds nus, de demander pardon à l'assemblée, et autres pratiquées pendant plusieurs siècles, il est défendu, dans ce diocèse, aux confesseurs, de s'ingérer d'eux-mêmes d'en imposer de semblables. S'il y a, dans une paroisse, un pécheur public que le curé croie mériter une telle

Digitized by Google

pénitence, il s'adressera à l'évêque, pour savoir ce qu'il doit faire en cette occasion.

Un confesseur ne peut point imposer, pour pénitence, d'entrer en Religion pour y faire profession, ni de faire un vœu de chasteté. Ces œuvres doivent dépendre entièrement du choix du pénitent, et l'on ne peut l'y contraindre.

En parlant de la prudence du confesseur, à l'égard des malades, nous avons dit comment il doit se conduire pour leur imposer une pénitence convenable à leurs forces et à leur état.

De l'Obligation du Pénitent d'accomplir la pénitence imposée par le Confesseur.

La douleur du pénitent doit, selon le concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 4. *de Pœnit.*), être accompagnée de la volonté de faire tout ce qui est nécessaire pour recevoir dignement le Sacrement de Pénitence; elle doit donc être accompagnée de la volonté de satisfaire pour ses péchés, puisque la satisfaction est un *des trois actes requis dans le pénitent pour l'entière et parfaite rémission des péchés; lesquels actes sont comme la matière* du Sacrement de Pénitence, *et qu'on appelle les trois parties de la Pénitence*, ainsi que s'exprime le même concile (*Sess.* 14. *can.* 4. *de Pœnit.*).

Il est donc du devoir du pénitent, de recevoir avec soumission la pénitence que le confesseur lui impose. Il ne peut se dispenser d'accepter celle qui lui est prescrite, quand elle est juste et convenable; et, s'il refusoit de s'y soumettre, il ne seroit pas capable d'absolution, parce qu'il désobéiroit en matière importante au confesseur, qui ne lui conseille pas, mais qui lui commande ces œuvres de satisfaction, étant obligé et ayant droit de le faire; puisque, selon la remarque du concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 8. *de Pœnit.*), il

Digitized by Google

n'a pas seulement reçu le pouvoir de délier, mais encore celui de lier : or, le pouvoir de lier ne consiste pas seulement à refuser ou à différer l'absolution à ceux qui en sont indignes, mais encore à imposer aux pécheurs des pénitences par lesquelles ils puissent satisfaire à la justice divine, pour la peine due aux péchés.

Par conséquent le pénitent est obligé d'accomplir la pénitence qu'il a acceptée ; c'est ce que le concile de Trente enseigne encore dans la même session (*Cap.* 8. *de Pœnit.*), en ordonnant aux confesseurs *d'enjoindre des satisfactions salutaires et convenables, selon la qualité des crimes et l'état des pénitens, de peur qu'agissant avec eux avec trop d'indulgence, et les flattant peut-être dans leurs péchés, par des satisfactions trop légères, pour des crimes très-considérables, ils ne se rendent eux-mêmes participans des péchés d'autrui.* Car quelle nécessité y auroit-il d'imposer des pénitences proportionnées, si les pénitens n'étoient pas obligés de les accomplir ? Et à quoi bon leur en prescrire qui servissent *de remède à leur infirmité, de préservatif pour conserver leur nouvelle vie*, comme s'explique ce même concile, s'ils avoient la liberté de ne les pas exécuter ? Il y a de la folie, et même de l'injustice, de ne vouloir point faire pénitence, et d'espérer néanmoins le pardon de ses péchés. C'est de ces principes que les théologiens concluent, qu'un pénitent ne peut, sans péché mortel, refuser la pénitence qui lui est enjointe. Il lui est permis cependant de faire au confesseur ses représentations sur l'excessive rigueur ou sur la trop longue durée de cette pénitence, ou sur la grande difficulté qu'il trouve à l'accomplir. Mais si le confesseur, après avoir examiné ses raisons, ne juge pas à propos d'y avoir égard, ce pénitent doit se soumettre humblement à ce qui lui sera ordonné.

Quoique l'omission volontaire, et sans cause légitime, de la pénitence imposée par le confesseur, soit de sa

Digitized by Google

nature péché mortel, elle peut cependant n'être que péché véniel, si l'œuvre satisfactoire commandée n'est pas notable, et n'a été enjointe que pour des péchés véniels; à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un mépris volontaire et formel. Cette omission n'est pas même péché, lorsqu'elle n'est qu'un effet d'un défaut de mémoire; parce qu'en ce cas elle n'est pas volontaire, comme on le suppose; le pénitent est seulement obligé de faire ce qu'il a omis, quand il s'en souvient. Mais s'il n'avoit oublié de faire cette pénitence, que parce qu'il auroit négligé et différé de la faire, cette omission seroit péché mortel, si la négligence avoit été notable; et elle ne seroit que péché véniel, si ce délai n'avoit pas été considérable.

Le pénitent doit accomplir lui-même la pénitence qui lui a été enjointe: *injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere*, dit le concile de Latran. En effet, l'obligation de la satisfaction n'est pas moins personnelle que celle des autres actes du pénitent, savoir, de la contrition et de la confession, auxquelles il ne peut suppléer par autrui. Le pape Alexandre VII. a condamné par un décret, en 1665, le sentiment qui soutient qu'un pénitent peut, de sa propre autorité, substituer une autre personne pour accomplir, à sa place, la pénitence qui lui a été imposée. Un confesseur ne doit jamais permettre à un pénitent de faire faire sa pénitence par un autre; car, outre que ce seroit rendre imparfait le Sacrement de Pénitence, dont la satisfaction et une partie intégrante, la pénitence qu'on offriroit à Dieu, pour ce pénitent qui ne la feroit pas, ne le puniroit pas et ne le préserveroit pas de la rechute. Elle ne pourroit avoir l'effet que le concile de Trente lui attribue (*Sess.* 14. *cap.* 8. *de Pœnit.*). *Il est certain*, dit-il. *que ces peines qu'on impose pour la satisfaction des péchés, en détournent beaucoup; retenant les pénitens comme par une manière de frein, et les obligeant d'être à*

Digitized by Google

l'avenir plus vigilans et plus sur leurs gardes ; outre qu'elles servent de remède à ce qui peut rester du péché, et détruisent, par la pratique des vertus contraires, les mauvaises habitudes contractées par une vie déréglée.

Le pénitent doit accomplir sa pénitence au temps que le confesseur lui a marqué; si le confesseur ne l'a pas déterminé, il doit la faire le plutôt qu'il pourra. Le délai de la pénitence est un péché plus ou moins grand, à proportion du retardement.

Les curés et les confesseurs apprendront aux pénitens à accomplir les satisfactions qui leur seront imposées, en un esprit de pénitence, c'est-à-dire, avec un grand regret des péchés pour lesquels ils satisferont, et une ferme résolution de ne les plus commettre; avec un cœur éloigné de toute affection au péché mortel; avec humilité, reconnoissant qu'ils méritent une peine plus grande, et que ce qu'ils font est bien éloigné de ce qu'ils doivent à la justice de Dieu pour leurs péchés; avec foi et confiance dans la satisfaction de Jésus-Christ, de qui nos satisfactions tirent toute leur force et toute leur efficace; avec une vive espérance en la miséricorde de Dieu; avec joie de pouvoir satisfaire à sa justice; avec ferveur et un saint empressement de réparer l'injure faite à Dieu par leurs péchés, et d'obtenir de sa miséricorde la grâce de n'y plus retomber; enfin, avec confiance dans la communion des Saints et dans les bonnes œuvres et les gémissemens que l'Eglise offre à Dieu pour les pécheurs et pour les pénitens, et par obéissance à l'autorité qui impose la pénitence.

Taxer d'abus la pratique de donner l'absolution aussitôt après la confession, aux pénitens qu'on trouve bien disposés et résolus de faire une satisfaction convenable, en sorte qu'on prétende qu'il n'y ait de vraie pénitence, que celle dont la satisfaction précède l'absolution, ni d'absolution véritable que celle qui suit la satisfaction;

Digitized by Google

donner la satisfaction faite, au moins en partie, avant l'absolution, comme une maxime générale à suivre, sans apporter aucune exception ni aucune modification, c'est, ainsi que nous l'avons déja observé ci-devant, oser condamner la pratique présente de l'Eglise, et, sous le prétexte d'une fausse régularité, introduire une discipline qui pourroit être, dans plusieurs occasions, très-préjudiciable au salut des âmes. On doit distinguer entre les pécheurs, et ils doivent être traités d'une manière très-différente, selon la nature des péchés, et selon la disposition des pénitens. Il n'est pas vrai que tous les pécheurs doivent commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que d'être réconciliés; qu'il faille toujours, et pour tous les pénitens, faire précéder l'absolution par ces pénitences médicinales, nécessaires ou utiles dans de certaines circonstances pour préparer le pécheur à la réconciliation; qu'on doive suivre, dans tous les cas, la pratique de différer l'absolution, jusqu'à ce que la pénitence soit faite, au moins en partie, comme une règle générale dans toutes les absolutions; *puisque, dans l'usage ordinaire de l'Eglise qui a des exemples dans l'antiquité*, dit une assemblée du clergé de France en 1654, *l'absolution est donnée incontinent après la confession, après que le pénitent a accepté et promis d'accomplir la satisfaction enjointe.* Le pape Sixte IV. condamna, en 1428, Pierre de Osma, qui disoit, *qu'il ne faut pas absoudre les pénitens, qu'ils n'aient auparavant accompli la pénitence qui leur a été enjointe.* Le pape Alexandre VIII. a condamné aussi, en 1690, des propositions dans lesquelles on soutenoit, *que ce n'est point la police ou l'institution de l'Eglise qui a établi cet ordre, que la satisfaction précéderoit l'absolution; mais la loi et le commandement de Jésus-Christ, fondés en quelque façon sur la nature même de la chose. Que la pratique d'absoudre incontinent après la confession, renverse l'ordre de la pénitence.*

Digitized by Google

Si cependant le confesseur juge à propos d'obliger le pénitent à accomplir la pénitence en tout ou en partie avant l'absolution, ou pour l'humilier, et pour le rendre plus exact et plus vigilant; ou parce qu'après avoir bien examiné ses dispositions, il ne voit pas lieu d'espérer que d'autres remèdes puissent avoir un bon effet; ou parce qu'il a sujet de craindre que le pénitent n'accomplira pas sa pénitence, après avoir reçu l'absolution, ou qu'il en différera trop long-temps l'exécution; ou enfin parce qu'il croira nécessaire de retarder l'absolution, pour le détacher de ses mauvaises habitudes, pour lui faire quitter les occasions du péché, et pour s'assurer de la sincérité de sa conversion, avant de l'absoudre, il peut alors et il doit lui prescrire, selon son état et les circonstances, une épreuve médicinale, avant que de le réconcilier.

EXTRAIT abrégé des anciens Canons Pénitenciaux.

POUR engager les confesseurs à prendre l'esprit des anciens canons pénitenciaux, nous en donnons un extrait. Ces canons ne sont pas tous d'une égale antiquité, ni d'un même pays. C'est pour cela qu'on y voit quelquefois, des péchés moindres, punis plus sévérement que d'autres plus considérables : car l'Eglise n'a pas usé partout d'une même discipline à cet égard. Elle a été quelquefois plus sévère, quelquefois plus indulgente, dans des temps que dans d'autres, dans un pays que dans un autre : les besoins ne sont ni partout, ni en tout temps les mêmes.

Pour avoir renoncé à la foi catholique, *dix ans de pénitence.*

Pour avoir sacrifié au démon, *dix ans.*

Pour avoir, à la manière des Païens, rendu quelque culte aux élémens et observé des signes superstitieux, soit pour planter des arbres, soit pour bâtir des maisons,

Digitized by Google

soit pour semer des terres, soit pour faire des mariages, *deux ans.*

Pour avoir mangé du sacrifice des Païens, *trente jours.*

Pour avoir fait le métier de devin, *sept ans.*

Pour avoir cueilli des herbes médicinales avec des paroles d'enchantement, *vingt jours.*

Pour avoir consulté les devins, *cinq ans.*

Pour avoir cherché au sort, dans des livres ou tablettes, des choses futures, *quarante jours.*

Pour avoir apostasié de son vœu solennel, *dix ans, dont trois se passeront en jeûnant au pain et à l'eau.*

Pour avoir fait un parjure de propos délibéré, *trente jours au pain et à l'eau, les sept années suivantes en pénitence, et jamais reçu en témoignage.*

Pour avoir fait un parjure de propos délibéré entre les mains de l'évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, ou sur une croix consacrée, ou sur un autel, *trois ans.* Si la croix n'est pas consacrée, *un an.*

Pour un parjure fait dans l'Église, *dix ans.*

Pour un parjure fait par séduction ou contrainte, *trois quarantaines;* pour celui qui y aura contraint, *une quarantaine et sept ans ensuite.*

Pour avoir porté d'autres à se parjurer, *quarante jours au pain et à l'eau; et autant de jours de jeûnes, qu'on aura causé de parjures.*

Pour avoir fait un parjure par cupidité, *une quarantaine et tous les vendredis de la vie, ou toute la vie, dans un monastère.*

Pour la foi violée à son roi ou à son seigneur, *monastère, toute la vie.*

Pour avoir juré de plaider et de ne vouloir point s'accommoder, *une quarantaine et privation de la communion pendant un an.*

Pour avoir blasphémé publiquement contre Dieu, ou la sainte Vierge, ou les autres Saints, *il falloit, pendant sept dimanches consécutifs se tenir debout à la porte de l'église, lorsqu'on célébroit la messe*

Digitized by Google

et le septième jour, y être sans manteau, sans souliers et la corde au cou. Il falloit aussi jeûner au pain et à l'eau, les sept vendredis précédens ; et, pendant tout ce temps, il n'étoit pas permis d'entrer dans l'église. Durant ces sept dimanches, le coupable devoit nourrir un, deux ou trois pauvres, s'il en avoit le moyen ; sinon, il devoit faire quelqu'autre œuvre de pénitence. S'il refusoit cette pénitence, il étoit privé de l'entrée de l'église, pendant sa vie, et de la sépulture ecclésiastique, après sa mort.

Pour avoir travaillé un jour de fête ou de dimanche, *trois jours.*

Pour avoir voyagé le dimanche sans nécessité, soit à cheval, soit sur l'eau, *sept jours.*

Pour avoir dansé devant l'église ou les jours de fêtes, *trois ans.* Dans le pénitencier grec, il est dit : *Si c'est un clerc, qu'il soit déposé ; si c'est un laïque, qu'il soit excommunié.*

Pour avoir communié, ayant avalé la moindre chose, *dix jours au pain et à l'eau.*

Pour avoir conversé dans l'église pendant le service divin, *dix jours.*

Pour avoir violé les jeûnes de l'Eglise, *vingt jours au pain et à l'eau.*

Pour chaque jour de carême qu'on n'aura pas observé, *sept jours.*

Pour avoir mangé de la viande en carême, *privé de communier et de manger de la viande à pâques.*

Pour avoir violé les jeûnes de quatre-temps, *quarante jours.*

Pour avoir maudit son père ou sa mère, *quarante jours.*

Pour leur avoir fait quelque tort ou injure, *trois ans.*

Pour les avoir frappés, *sept ans.*

Pour les avoir chassés de sa maison, *autant de temps en pénitence, qu'on persévérera dans le refus de les recevoir.*

Digitized by Google

Pour avoir frappé son évêque ou son curé, *monastère pour toute la vie.*

Pour s'être moqué des ordonnances de son évêque, *quarante jours.*

Pour avoir tué un prêtre, *jeûne perpétuel, excepté les dimanches et les fêtes; cinq ans interdit de l'entrée de l'église, et dix ans sans communion.*

Si c'est un prêtre qui ait tué, *pénitence de vingt-huit ans.*

Pour avoir tué son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, *privation, toute la vie, de la communion, qui ne sera accordée qu'à la mort; abstinence de chair et de vin, toute la vie, et jeûne aux jours des féries légitimes.*

Pour avoir tué son fils ou sa fille, *vingt ans.*

Si c'est la mère qui, après l'accouchement, ait tué son enfant, pour cacher son crime, *douze ans, et jamais sans quelque exercice de pénitence.*

Pour l'avoir étouffé par accident, *quarante jours, et trois ans de féries légitimes.*

Si c'est une femme qui, par pauvreté, ait commis ce péché, *sept ans.*

Pour s'être procuré l'avortement volontairement, *trois ans.*

Si l'avortement est arrivé par hasard, *trois quarantaines.*

Pour avoir laissé mourir son enfant sans Baptême, *trois ans.*

Pour avoir laissé mourir son enfant, par négligence, sans le Sacrement de Confirmation, *trois ans.*

Pour avoir empoisonné, ou autrement fait mourir son mari, *monastère pour la vie.*

Pour un assassinat, *privation de la communion et de l'entrée de l'église, toute la vie; le saint viatique accordé à la mort.*

Si l'homicide est casuel, *sept ans*, ou selon un autre canon, *cinq ans.*

Digitized by Google

Pour homicide par querelle, *trois ans.*

Pour avoir causé un homicide par conseil, *quarante jours de pénitence au pain et à l'eau, et pendant sept ans, jeûner trois carêmes et trois jours la semaine.*

Pour un homicide par accident, *quarante jours; cinq ans sans communion.*

Pour avoir consenti à un homicide prémédité, *sept ans, dont trois au pain et à l'eau. Si l'on ne peut pas faire cette pénitence, trois ans.*

Pour avoir blessé ou mutilé quelqu'un, *un an de féries légitimes, et outre ces féries, quarante jours de jeûne au pain et à l'eau.*

Pour avoir frappé sans blesser, *trois jours au pain et à l'eau*; si c'étoit un clerc qui eût frappé, *un an et six mois.*

Pour avoir frappé par colère et blessé quelqu'un; si c'est un laïque qui ait frappé, *quarante jours au pain et à l'eau;* si c'est un clerc, *deux quarantaines;* si c'est un diacre, *sept mois;* si c'est un prêtre, *un an.*

Pour ne vouloir pas se réconcilier, *pénitence au pain et à l'eau jusqu'à la réconciliation.*

Pour avoir dérobé les meubles de l'église, *trois quarantaines et sept ans.*

Pour avoir dérobé des reliques, *sept quarantaines.*

Pour avoir dérobé l'argent ou les oblations de l'église, *sept ans; restitution du quadruple.*

Pour avoir violé un sépulcre, *sept ans, dont trois au pain et à l'eau.*

Pour avoir rompu un sépulcre, dans le dessein de voler les vêtemens d'un mort, *jeûne de trois jours par semaine pendant deux ans.*

Pour avoir causé un incendie d'église, ou y avoir consenti, *quinze ans.*

Pour avoir retenu ou négligé de payer les dîmes,

Digitized by Google

restitution du quadruple, et vingt jours au pain et à l'eau.

Pour avoir soustrait le bien d'un hôpital, étant administrateur, *trois ans.*

Pour avoir fait un vol de nuit, avec effraction, *un an.*

Pour le larcin de peu de chose, réitéré plusieurs fois, *un an.*

Pour n'avoir pas rendu les choses trouvées, *comme pour le larcin.*

Pour avoir prêté à usure, *trois ans.*

Ces dernières pénitences s'entendent outre la restitution, sinon lorsqu'il est ordonné de rendre le quadruple.

Pour une simple fornication, *trois ans.*

Pour un adultère commis par une femme, son mari le sachant, *privation de la communion, même à la mort, si elle n'a point fait pénitence. Si elle en a fait une bonne, après dix ans elle sera reçue à la communion.*

Pour le mari qui consent, *pénitence toute la vie.*

Pour un homme non marié, qui a commis adultère avec une femme mariée, *sept ans.* Pour la femme complice, *cinq ans.*

Pour une femme non mariée, commettant adultère avec un homme marié, *dix ans.* Pour le mari adultère, *cinq ans.*

Pour un laïque tombant souvent en fornication avec une femme laïque, *trois ans.* Pour un homme marié qui tient une concubine, *sept ans.*

Pour un homme marié qui a sa servante pour concubine, *un an; et pendant trois mois, jeûne trois jours de la semaine.*

Pour stupre commis par un homme non marié, *un an.*

Pour s'être baigné avec une femme, *trois jours.*

Pour avoir poursuivi une fille avec intentions cri-

Digitized by Google

minelles, *un an, pendant lequel jeûne trois fois la semaine, si on l'épouse ; et si on ne l'épouse pas, deux ans avec pareil jeûne.*

Pour une veuve qui a failli, *un an entier, et le suivant, jeûne aux féries légitimes.*

Pour un inceste avec une sœur, *toute la vie en pénitence.*

Pour un inceste au second degré de parenté, *idem.*

Pour un autre inceste moindre, suivant quelques canons, *quinze ans*, suivant d'autres, *douze ;* d'autres, *dix;* d'autres, *sept.*

Pour un inceste avec sa fille spirituelle, *toute la vie.*

Pour le péché commis en abusant d'une religieuse, *dix ans.*

Pour la bestialité, la sodomie et autres infamies de cette classe, *quinze ans.*

Pour ceux ou celles qui en prostituent d'autres, *deux ans, et privation de la communion jusqu'à la mort.*

Pour s'être fardé, dans la vue de plaire aux hommes, *trois ans.*

Pour faux témoignage, selon quelques canons, *privation de la communion, toute la vie ;* selon d'autres, *sept ans.*

Pour avoir consenti à un faux témoignage, *cinq ans.*

Pour avoir accusé faussement son prochain, *puni comme faux témoin.*

Pour une médisance légère, *trois jours.*

Pour celui qui a médit légèrement et faussement, *sept jours de jeûne au pain et à l'eau.*

Pour avoir vendu à faux poids ou à fausse mesure, *vingt jours de jeûne au pain et à l'eau, outre la restitution.*

Pour s'être masqué, les hommes prenant des habits de femmes, et les femmes prenant des habits d'hommes, *trois ans.*

Pour avoir négligé de payer les legs pieux faits à l'Eglise, *un an.*

Digitized by Google

Pour avoir négligé de visiter les malades et les prisonniers, *dix jours.*

Ceux qui voudront lire un extrait plus détaillé des canons pénitentiaux, le trouveront à la fin des instructions de saint Charles aux confesseurs, imprimées par ordre du clergé de France.

Il paroît, par cet extrait, que les pénitences étoient fixées, ou à un certain nombre de jours, ou à des quarantaines, ou à des années.

Quand la pénitence étoit pour un nombre de jours, on jeûnoit ces jours-là au pain et à l'eau sans interruption.

Quand c'étoit pour une quarantaine, on jeûnoit de même pendant quarante jours au pain et à l'eau; et, pendant ce temps-là, on alloit nu-pieds, on ne portoit point de linge, on ne se servoit point d'armes, on n'usoit point du mariage, et on ne buvoit ni ne mangeoit avec personne.

Si plusieurs quarantaines étoient imposées pendant la même année pour un péché, elles étoient réduites à trois : la première commençoit avant noël; la seconde, avant pâques; la troisième, treize jours avant la nativité de saint Jean-Baptiste. Pendant ces quarantaines on jeûnoit au pain et à l'eau, mais seulement aux jours de féries légitimes, c'est-à-dire, les lundis, les mercredis, les vendredis, fixés pour la pénitence par les lois de l'Eglise.

Enfin, si la pénitence étoit pour une ou plusieurs années; la première année on jeûnoit au pain et à l'eau, les jours de féries légitimes; les autres jours de la semaine savoir, les mardis, jeudis et samedis, on pouvoit user de poissons, de fruits, d'herbes, de légumes, et de la bière ou du cidre. On ne jeûnoit point les dimanches et les fêtes fêtées, ni la semaine de pâques.

La seconde et troisième année de la pénitence, on ne jeûnoit que les vendredis au pain et à l'eau : on

Digitized by Google

s'abstenoit de viande les autres jours; on gardoit néanmoins les trois quarantaines.

Si la pénitence étoit pour plus de trois ans, elle consistoit, après les trois premières années, à observer seulement les trois quarantaines.

Ceux qui étoient hors d'état de jeûner, étoient obligés de suppléer par d'autres mortifications, par des aumônes proportionnées à leurs fautes, par des prières, par des bonnes œuvres: le tout au jugement du confesseur.

DES Indulgences.

IL y a encore un moyen de satisfaire à Dieu, qui consiste à gagner les indulgences. Les indulgences sont instituées pour relâcher la rigueur des peines temporelles dues au péché. On doit les regarder comme une grâce que l'Eglise accorde aux pécheurs hors du tribunal de la Pénitence: toute indulgence suppose un péché; et, si l'on n'avoit aucun péché à expier, on n'auroit besoin ni de pardon ni d'indulgence.

La peine que l'indulgence remet, est 1. la pénitence portée par les canons pénitenciaux dont nous venons de parler. 2. Par une suite nécessaire, c'est aussi la satisfaction temporelle que le pécheur doit à Dieu, et qu'il doit subir, comme nous venons de le dire, soit en cette vie, soit en l'autre, pour l'expiation des péchés commis après le Baptême. C'est en vue de la nécessité de cette satisfaction, que, dans le Sacrement, l'Eglise impose une pénitence aux pécheurs. L'accomplissement de cette pénitence n'acquitte les pécheurs de l'obligation de satisfaire à Dieu, que quand la pénitence a été entièrement proportionnée au péché. Quand les canons pénitenciaux étoient en vigueur, les pénitences étoient bien plus proportionnées aux péchés, qu'elles ne le sont aujourd'hui. Ainsi les pécheurs d'aujourd'hui, dont les pénitences sont bien éloignées de

Digitized by Google

ces pénitences canoniques, sont bien plus redevables à la justice de Dieu, que ne l'étoient les péniteus d'autrefois; ils auroient donc beaucoup de peines temporelles à subir dans le purgatoire ou en cette vie, pour achever de satisfaire à la justice divine. L'indulgence de l'Eglise remet, en partie, ces peines temporelles; nous disons qu'elle ne les remet qu'en partie, en ce sens que l'Eglise ne prétend pas, en accordant les indulgences, dispenser les pécheurs de faire pénitence, ni diminuer le zèle qui doit nous porter à venger sur nous la justice divine offensée par nos péchés. Elle veut que nous fassions tout ce qui dépend de nous, pour satisfaire à la justice de Dieu, et elle nous remet le reste, ou en tout ou en partie,

L'Eglise a reçu de Jésus-Christ, le pouvoir d'accorder les indulgences; dès les premiers temps elle a usé de cette puissance. Le concile de Trente (*Sess.* 25. *Decr. de Indulg.*), *ordonne et prononce, qu'on doit garder et retenir dans l'Eglise, l'usage des indulgences, comme très-salutaire au peuple chrétien, et approuvé par l'autorité des conciles, et condamne en même temps d'anathème tous ceux, ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'Eglise ait le pouvoir de les accorder.*

Nous avons dit que l'intention de l'Eglise n'est point de nous décharger par les indulgences de l'obligation de satisfaire à Dieu, et qu'elle ne prétend pas, en les accordant, dispenser les pécheurs de faire pénitence. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce qu'enseigne le saint concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 2. *et* 8. *de Pœnit.*), lorsqu'il établit les conditions que doivent avoir les œuvres satisfactoires pour les péchés : or, comment pouvoir dire que les indulgences dispensent les confesseurs *d'imposer des pénitences convenables et proportionnées, selon la qualité des crimes et le pouvoir des pénitens, qui soient non-seulement*, par rapport aux pécheurs, *un remède à l'infirmité, mais*

Digitized by Google

encore, par rapport à Dieu, *une vengeance et un châtiment pour les péchés passés*? Comment pouvoir dire que les indulgences nous dispensent d'être conformes à Jésus-Christ crucifié, souffrant et *satisfaisant pour nos crimes* à la justice de son Père? Oseroit-on soutenir que les indulgences changent les règles de la justice divine; qu'elles diminuent l'énormité des péchés qu'ont commis les chrétiens; qu'elles rendent leur ingratitude, qui outrage le Saint-Esprit qu'ils ont reçu dans le Baptême, moins horrible; la pente des habitudes contractées par les péchés, moins dangereuse; la licence de pécher moins à craindre? Raisons cependant qui toutes font conclure au concile de Trente, que les pécheurs baptisés sont obligés de se purifier dans ce nouveau *Baptême pénible et laborieux*, de se condamner à *ces grands gémissemens* et à ces *grands travaux que la justice de Dieu exige, et sans lesquels nous ne pouvons parvenir à ce renouvellement total et entier, à cette pleine et totale rémission de nos péchés* que nous avons *obtenue par le Baptême*, où, ayant été *revêtus de Jésus-Christ*, nous étions *devenus entièrement une nouvelle créature.*

Bien loin que l'Eglise veuille, par les indulgences, exempter les pécheurs de la nécessité des œuvres pénibles et satisfactoires, elle ne veut accorder ces sortes de grâces qu'à ceux qui donnent des marques d'une sincère conversion par des mortifications, par des larmes, par des jeûnes, par des prières et par d'autres bonnes œuvres: *pœnitenti*, dit saint Cyprien, *operanti, roganti.*

C'est pour enseigner cette doctrine de l'Eglise aux fidèles, que les papes déclarent, dans leurs bulles d'indulgences, qu'ils les accordent à ceux qui sont véritablement pénitens, *verè pœnitentibus.* C'est ce que le pape Urbain VIII. dans une bulle de jubilé, ordonnoit aux pasteurs d'apprendre aux peuples. *Docete*, y disoit-il, *sacros indulgentiarum thesauros lucrandi*

Digitized by Google

spem omnem inanem esse, nisi quis contrito et humiliato corde se ipsum præparare, et christianis operibus exercere studeat. Ce seroit en effet vouloir tromper les âmes et les perdre, que de leur faire croire que les indulgences peuvent être profitables, sans qu'on fasse de dignes fruits de pénitence. Sans la pénitence, dit le IV. concile de Latran, l'indulgence ne seroit pas une faveur, mais la ruine des âmes et la perte des fidèles : *non esset beneficium, sed dispendium et maleficium.* Bien loin donc que les papes et les évêques, en accordant des indulgences, veuillent flatter la lâcheté des pécheurs et entretenir leur négligence, ils font au contraire publier les indulgences pour encourager, exciter et aider les fidèles à faire pénitence de leurs péchés, à satisfaire à Dieu, et à s'exercer dans la piété : *ad peccatorum satisfactionem et ad pietatis exercitationem*, dit le concile d'Aix, en 1585.

Les indulgences consistent, à la vérité, dans des adoucissemens plus ou moins étendus de la peine temporelle qu'exige la divine justice en cette vie ou en l'autre, pour des péchés dont la peine éternelle a été remise par la vertu du Sacrement : adoucissemens de grâce que l'Eglise accorde au besoin, pour encourager les pécheurs, pour suppléer à leur foiblesse, et pour leur faire recevoir avec moins de peine la pénitence qui les effraie, et qui est néanmoins le seul remède qui puisse guérir leurs maux. Mais les indulgences n'ôtent point pour cela la nécessité de la satisfaction pour les péchés commis : satisfaction, pénitence, qui est de droit divin, dont l'Eglise est très-éloignée de vouloir dispenser, parce qu'elle ne peut jamais agir contre les droits du Seigneur ; parce que le *pouvoir qu'elle a, n'est point contre la vérité, mais seulement pour la vérité* (2. *Cor.* 13. 8.). Or, c'est une vérité de salut, que, par le péché l'homme devient redevable à la justice divine ; qu'il ne peut se réconcilier avec Dieu, qu'en satisfaisant pour son iniquité ; et qu'il doit faire tous

Digitized by Google

ses efforts pour réparer l'injure faite à la sainteté de Dieu.

Ainsi, ne regardons pas les indulgences, comme un moyen d'acquitter nos dettes envers la justice divine, sans qu'il nous en coûte ni peines, ni austérités. L'Eglise veut, en nous les accordant, que, si nous ne pouvons pas offrir le prix entier de nos péchés, nous en offrions du moins une partie; que, si nous ne pouvons pas entièrement satisfaire, nous soyons du moins dans la sincère disposition de satisfaire nous-mêmes et selon notre pouvoir, si nous en avons le temps et la force. Désir de satisfaire à Dieu, qui est l'essence du Sacrement de Pénitence; désir de réparer, autant qu'on en est capable, l'injure qu'on lui a faite par le péché, qui est absolument nécessaire pour obtenir le pardon des péchés et la rémission de la peine éternelle; désir de satisfaire qui seroit illusoire, si l'on négligeoit de l'exécuter quand et autant qu'on le peut.

Les indulgences ne sont donc point données pour abolir la pénitence : l'Eglise ne les accorde au contraire que pour aider les hommes de bonne volonté; pour suppléer à notre foiblesse ou à notre impuissance, qui nous met hors d'état de satisfaire à Dieu comme nous le voudrions et le devrions, pour recompenser la ferveur et le zèle avec lesquels nous subissons les travaux de la pénitence. Ce sont des grâces faites aux vrais pénitens, pour suppléer, par une application particulière des satisfactions et des mérites de Jésus-Christ et des Saints, à l'imperfection involontaire de leur pénitence. En un mot, les indulgences sont des secours pour bien faire pénitence; pour rendre notre pénitence plus parfaite, plus pleine, plus entière; pour fournir à ce qui nous manque de force et de mérites; pour aider à l'indigence et à la nécessité. Mais ces trésors de satisfactions d'un Dieu mourant et crucifié, ne furent jamais des priviléges de mollesse, de lâcheté et d'impénitence.

De ces principes, on doit conclure que les confesseurs

Digitized by Google

seurs manquent à leur devoir, et sont dans une pratique très-pernicieuse aux pénitens, lorsque, dans les temps de jubilé ou autres indulgences, ils se contentent d'imposer de légères satisfactions pour les crimes les plus énormes, ou se relâchent indifféremment à l'égard de toutes sortes de pécheurs, des règles ci-devant établies pour l'imposition des pénitences. Les confesseurs sont toujours obligés, en quelque temps que ce soit, d'imposer aux pécheurs des pénitences salutaires, proportionnées à la qualité des péchés, et à l'état des pénitens, ainsi que nous l'avons expliqué en parlant de la satisfaction : s'ils en usent autrement, ils agissent *contre la loi du Seigneur*, *contre les règles de la discipline évangélique*, *contre la sainte rigueur de l'Evangile*, comme disoit saint Cyprien, en condamnant certains prêtres de son temps, qui, sous prétexte de la recommandation des martyrs détenus dans les fers pendant la persécution, faisoient exempter ceux qui étoient tombés, de la pénitence ou de la satisfaction due à Dieu pour leurs crimes. Or, les pénitences légères pour de grands crimes, dans les temps d'indulgences et de jubilé, ne peuvent être ni salutaires, ni convenables; car comment peut-on dire qu'elles *serviront aux pénitens de préservatif pour conserver leur nouvelle vie;* qu'elles *les retiendront, comme par une manière de frein;* qu'elles *les obligeront d'être à l'avenir plus vigilans et plus sur leurs gardes;* qu'elles *seront un remède à ce qui peut rester du péché;* et qu'elles *détruiront les mauvaises habitudes contractées par une vie déréglée;* ainsi que s'exprime le concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 8. *de Pœnit.*). Ce concile, et c'est ce qu'il faut bien remarquer, fait une règle générale, et n'en excepte ni le temps du jubilé, ni aucun autre temps, en y ordonnant aux confesseurs d'enjoindre des satisfactions telles que nous venons de les marquer, et en leur défendant *de flatter les pénitens dans leurs péchés par des satisfactions trop légères pour des*

Digitized by Google

crimes très-considérables, de peur qu'ils ne se rendent eux-mêmes participans et complices des péchés d'autrui. Quelle proportion peuvent avoir des peines légères, très-aisées, très-faciles, quelques courtes prières, par exemple, avec la grièveté de certains crimes énormes? Ne seroit-ce pas rendre les indulgences que l'Eglise accorde aujourd'hui, toutes différentes de celles qu'elle accordoit autrefois, lesquelles on ne pouvoit gagner que par une pénitence convenable? ne seroit-ce pas prétendre que ceux qui ont péché après le Baptême, doivent être reçus en grâce plus facilement que ceux qui ont péché avant le Baptême? n'est-ce pas donner plus de vertu aux indulgences, qu'au Sacrement de Pénitence, dans lequel il est très-rare que toute la peine temporelle soit remise? Si le commun des fidèles étoit une fois bien convaincu qu'on peut racheter, sans œuvres pénibles et satisfactoires, toute la peine temporelle due pour les péchés qu'on a commis, ne verroit-on pas bientôt la pénitence abolie par la négligence et la mollesse; les crimes autorisés, se multiplier; la discipline de l'Eglise énervée; les indulgences méprisées, et l'Eglise elle-même exposée aux railleries et aux insultes des hérétiques, des impies et des libertins? C'est pourquoi les confesseurs, dans les temps de jubilé ou autres temps d'indulgences, doivent suivre, autant qu'ils le pourront, les règles que nous avons établies pour imposer les pénitences, et, s'ils s'en relâchent un peu, ce ne doit être qu'à l'égard des pénitens, qui, par leur ferveur extraordinaire ou par la foiblesse de leur corps, mériteront cette condescendance.

Puisque ceux qui ne veulent pas faire pénitence, se rendent indignes de la grâce de l'indulgence par leur négligence et par leur lâcheté, ce n'est point anéantir les indulgences ni leur ôter leur vertu, que d'assurer qu'elles ne servent à rien sans la pénitence; comme ce n'est point anéantir les Sacremens, ni les dépouiller de leur vertu, que de dire qu'ils ne donnent la grâce aux adultes, que lorsqu'ils

Digitized by Google

les reçoivent avec de saintes dispositions. La nécessité de racheter nos péchés par des œuvres pénibles et satisfactoires, ne diminue rien des avantages précieux que les indulgences nous procurent. Quelque étendues que soient nos satisfactions, elles restent toujours beaucoup au-dessous de nos iniquités ; nos peines sont toujours moindres que nos crimes, et il s'en faut infiniment que nous acquittions nos dettes, et que nous remplissions tout ce qu'exige de nous la justice divine, quelques efforts que nous puissions faire en cette vie. Ainsi, comme nous restons toujours infiniment redevables, nous avons besoin que l'Eglise supplée pour nous ; qu'elle offre à Dieu les mérites de Jésus-Christ et des Saints, pour remplacer le défaut des nôtres ; qu'elle prenne dans le trésor de ces mérites infinis dont elle a la dispensation, et qu'elle nous applique, par les indulgences, de quoi payer ce que nous sommes hors d'état d'acquitter en cette vie par nous-mêmes ; qu'elle ôte enfin, par ce secours, ce qui auroit retardé pour nous la jouissance de l'héritage éternel. Par-là elle abrége le temps pendant lequel nous aurions dû satisfaire à la justice divine, et elle nous procure le bonheur de jouir plutôt de Dieu. En faut-il davantage pour faire sentir tout le prix des indulgences, et les avantages qu'en retirent les âmes ferventes et bien disposées ? Aussi le concile de Trente (*Sess.* 25. *de Indulg.*), en déclarant *l'usage des indulgences très-salutaire au peuple chrétien, a frappé d'anathême tous ceux qui assurent qu'elles sont inutiles.* Les indulgences ont toujours leur utilité, elles sont en elles-mêmes toujours efficaces, et on ne peut attribuer le manquement ou la diminution de leur effet, qu'à sa propre indisposition et à sa propre langueur.

Les curés et les confesseurs ne doivent donc rien oublier pour encourager les fidèles à recevoir les indulgences, avec une sainte confiance qu'elles servent à la décharge des peines de l'autre vie et du purgatoire ; en leur apprenant en même temps à faire de bonne foi

Digitized by Google

tout ce qu'ils pourront pour bien gagner les indulgences, et en attendre l'effet de la miséricorde de Dieu, qui seul connoît le secret des cœurs.

De tout ce que nous venons de dire, on doit conclure qu'on ne peut pas penser que les indulgences produisent le même effet que le Baptême, par rapport à la peine due au péché. Cette opinion seroit même téméraire, en attribuant aux indulgences ce que l'Eglise ne leur attribue nulle part : or, en matière qu'on ne peut savoir comme il faut que par les définitions de l'Eglise, on ne peut enseigner que ce qu'elle enseigne. Enfin, on voit que l'Eglise a pris des précautions pour empêcher que les indulgences ne nuisent à la pénitence, en condamnant les indulgences indiscrètes, inutiles et immodérées. *Per indiscretas et superfluas indulgentias*, dit le IV. concile de Latran, *claves Ecclesiæ contemnuntur, et pœnitentialis satisfactio enervatur.* Le concile de Trente, par le même principe (*Sess.* 25. *Decr. de indulg.*) dit qu'il *désire que, suivant la coutume ancienne et approuvée dans l'Eglise, on les accorde avec réserve et modération; de peur que, par trop de facilité, la discipline ecclésiastique ne vienne à s'affoiblir.* On voit la même intention de l'Eglise, de ne pas détruire la pénitence par la concession des indulgences, dans la Clémentine seconde *de pœnit. et remiss.* où Clément V. abolissant quelques abus qui regardoient les indulgences, y condamne expressément celui qu'introduisoient certains quêteurs, porteurs d'indulgences, en osant soutenir que ces grâces délivroient de la coulpe et de la peine. Sentiment, dit ce pape, qui tend à *avilir* la discipline ou *la censure de l'Eglise, et à faire mépriser la puissance et l'autorité des clefs*, et qu'on ne peut avancer sans une *extrême témérité, et sans tromper les âmes* simples.

On doit, selon cette même constitution du pape Clément V. regarder comme abusive, subreptice, ou obreptice, une bulle qui promettroit, par la vertu des

Digitized by Google

indulgences, la rémission de la coulpe des péchés. L'Eglise n'a le pouvoir de remettre la coulpe du péché mortel que par le moyen des Sacremens, qui sont la seule voie par laquelle elle peut communiquer à ses enfans la grâce justifiante. Elle n'a reçu de Jésus-Christ, la puissance de lier et de délier, qu'en exerçant une espèce de jugement : or, les indulgences ne se donnent pas par forme de jugement, mais seulement par grâce. Ainsi, lorsqu'on lit dans les bulles par lesquelles les papes accordent des indulgences, ces termes, *rémission des péchés*, on doit toujours les expliquer par rapport seulement aux peines qui sont dues aux péchés.

La puissance de conférer les indulgences a été donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ à l'Eglise, dans ces paroles : *je vous donnerai les clefs du royaume du Ciel. Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel.* Nous voyons par l'Ecriture sainte et par la tradition, que l'Eglise a toujours usé de ce pouvoir divin, en accordant des indulgences aux pécheurs.

Le pardon que saint Paul accorda à l'incestueux de Corinthe, qu'il avoit excommunié et livré à Satan, étoit une véritable indulgence, par laquelle il lui remettoit le reste de la peine qu'il lui avoit imposée, et qu'il devoit subir.

Tertullien et saint Cyprien nous apprennent que les évêques, à la prière des martyrs enfermés dans les prisons au temps de la persécution, accordoient aux pécheurs une indulgence, en vertu de laquelle ils étoient dispensés du reste de la pénitence qui leur avoit été imposée.

Dans le temps que les pénitences canoniques étoient en usage, plusieurs conciles permirent aux évêques d'en abréger le temps et les degrés, en faveur des pénitens qui accomplissoient leur pénitence avec plus de ferveur : c'étoit une indulgence. Cela paroît par le concile d'Ancyre, en 314. Can. 5. par le premier concile général tenu à Nicée en 325. Can. 12. par le IV. de Carthage,

Digitized by Google

Can. 75. par saint Basile, épît. canoniq. à Amphilochius, can. 2. 7. 54 et 84. par saint Grégoire de Nysse, épît. canoniq. à Letoius, can. 4. par le pape saint Innocent I. épît. à Decentius, ch. 7. etc.

Quand on craignoit une persécution, on accordoit une pareille indulgence aux pénitens, afin de les préparer par l'absolution et la réception de la sainte Eucharistie, à souffrir courageusement la persécution. L'indulgence s'accordoit encore en d'autres occasions; cela paroît par saint Cyprien, lettr. 54. au pape saint Corneille.

C'est sur le modèle de ces anciennes indulgences, que sont accordées celles que les papes ou les évêques accordent aujourd'hui.

Les indulgences ne remettent pas seulement une partie de la peine temporelle que le pécheur devoit souffrir en cette vie, elles ont encore la force de diminuer et d'abréger les peines qu'on souffriroit après cette vie en purgatoire, quand on n'a pas entièrement expié ses péchés.

Le fondement des indulgences est la satisfaction infiniment surabondante de Jésus-Christ; à quoi on ajoute aussi les satisfactions des Saints, à cause de la bonté de Dieu qui veut bien en faveur des plus pieux de ses serviteurs, se laisser fléchir envers les autres. Cette grâce que Dieu fait aux Saints est un effet de l'efficace du sang de Jésus-Christ. Ce sang est si puissant et d'un si grand prix, qu'il communique sa valeur aux souffrances des Saints qui sont unies avec celles de notre divin Sauveur. C'est ce qui fait une partie de la communion des Saints. Il n'y a aucun bien dans un membre du corps de Jésus-Christ, où les autres, par sa bonté, ne puissent avoir part. Ainsi, fléchi par les uns, il s'adoucit envers les autres. C'est une erreur trop grossière de s'imaginer, que cette doctrine diminue le prix des satisfactions infinies de Jésus-Christ; puisqu'au contraire elle nous en fait voir les richesses, et en Dieu une si grande bonté, qu'il a égard non-seulement à

Digitized by Google

l'intercession infinie et toute-puissante de son Fils, mais encore à celle de tous ses membres, à cause de l'union qu'ils ont avec lui. Ainsi, ce sont les satisfactions infinies de Jésus-Christ, sur lesquelles est essentiellement et principalement fondée la vertu des indulgences; ce sont ces satisfactions qui donnent et communiquent à celles des Saints, tout ce qu'elles peuvent opérer pour l'expiation des peines temporelles dues à nos péchés. Il s'ensuit de là que, pour gagner les indulgences, il faut s'unir en esprit aux larmes, aux soupirs, aux gémissemens, aux mortifications, aux travaux, aux souffrances de tous les martyrs et de tous les Saints, et sur-tout à l'agonie, aux délaissemens, enfin à la passion et au sacrifice de Jésus-Christ, en qui et par qui toutes les satisfactions et bonnes œuvres des Saints sont acceptées par son Père.

Il y a, suivant l'usage présent de l'Eglise, trois sortes d'indulgences, savoir, la plénière, la limitée ou non plénière, et le jubilé.

L'indulgence plénière est celle qui est donnée pour remettre toute la peine temporelle qui reste à accomplir. Relaxation aussi entière et aussi parfaite qu'elle peut l'être en vertu de la puissance des clefs.

L'indulgence limitée ou non plénière ne remet qu'une partie de la peine temporelle : c'est la relaxation de la peine qu'on auroit dû subir pendant un certain temps. Ainsi, les indulgences de plusieurs jours, ou de plusieurs années, remettent autant de jours ou autant d'années de la pénitence qu'on devroit faire selon les canons pénitenciaux, et de la peine temporelle qui, aux yeux de Dieu, répond à cette pénitence canonique.

Il y a des indulgences plénières que les papes accordent pour un certain nombre d'années, qui est ordinairement de sept, et qui commencent non du jour de la publication, mais du jour de la date du bref. Il y en a d'autres que les brefs nomment perpétuelles. Plusieurs docteurs estiment qu'elles ne subsistent que

Digitized by Google

pendant vingt ans. Ils fondent ce sentiment sur la cinquante-septième règle de la chancellerie de Rome, qui déclare qu'il faut restreindre le mot de perpétuelle au nombre de vingt années seulement. Le pape Benoît XIV. examinant cette question, la décide bien différemment, et dit que, si une bulle ou un bref d'indulgence s'exprime avec les termes suivans: *præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris*, cela doit s'entendre à la lettre à perpétuité, et non pas seulement à vingt ans, comme l'avoient prétendu avant lui plusieurs auteurs, qui avoient donné lieu à cette règle de la chancellerie de Rome. Ces auteurs s'étoient fondés sur ce principe, qu'un pape, de quelque terme dont il se serve dans sa bulle, ne peut donner des grâces au-delà de son règne: or, disoient ces auteurs, un pape ne règne pas ordinairement au-delà de vingt ans. Mais ce grand pape détruit entièrement ce faux principe, en disant que ce n'est pas tant le pape que le saint siége, qui accorde une indulgence: or, continue-t-il, le saint siége ne meurt jamais.

La sacrée congrégation des indulgences et des reliques, consultée sur ce point, donna, en 1753, la réponse suivante, dont nous avons une copie en forme que nous mettons ici tout au long.

DECRETUM.

Cùm olim nonnulla indulgentiarum brevia à cancellariâ apostolicâ expedirentur sub sequenti expressione; pro tali die cujuslibet anni futuri, *et attentâ prædictæ cancellariæ regulâ* 57. *seu veriùs* 56. *à sac. mem. Innocenti VIII. editâ, à nonnullis in dubium fuerit revocatum, an hujusmodi concessiones reducendæ sint ad viginti annos, vel in perpetuum durent, imò an sub eâdem restrictione comprehendantur etiam expeditæ sub hâc formâ*, in perpetuum; *ideò ad veritatem in hâc re dilucidandam, et ad quamcumque removendam controversiam, examinanda in*

Digitized by Google

sacrâ congregatione indulgentiarum et sacrarum reliquiarum proposita fuerunt hæc dubia. Primò, *an indulgentia concessa*, pro tali die cujuslibet anni futuri, *restringenda sit ad viginti annos?* Secundò, *an sub eâdem restrictione comprehendantur quoque indulgentiæ quæ dantur sub hâc formâ*, in perpetuum? *Et eadem sacra congregatio, die Januarii* 1753, *respondit ad utrumque negativè.* Fr. J. Cardinalis Portocarrero præfectus. Loco † sigilli. A M. Erba Protonotarius, Apostolicus Secretarius.

Ita reperitur in registris decretorum ejusdem sacræ congregationis; in quorum fidem datum Romæ, die 9 *aprilis* 1754. A. M. Erba Protonot. Apost. Secret.

Le jubilé est une indulgence qui a tous les avantages de l'indulgence plénière, mais qui en diffère, soit quant à sa cause, qui est un bien général et commun à toute l'Eglise, soit quant à son étendue, étant donné à tous les fidèles, soit quant aux priviléges qui l'accompagnent, dont les plus considérables sont 1. le pouvoir de choisir tel confesseur qu'on veut entre ceux qui sont approuvés par l'ordinaire; 2. le pouvoir donné à tous les confesseurs d'absoudre de toutes les censures et de tous les cas réservés, mais au for intérieur seulement; 3. le pouvoir qui est donné aux mêmes confesseurs, excepté au jubilé de l'année sainte, de changer tous autres vœux, que ceux de Religion et de chasteté perpétuelle totale et absolue. Nous allons expliquer un peu plus au long, quel est ce pouvoir de commuer les vœux au temps de jubilé, afin que les confesseurs en connoissent l'étendue.

Nous avons dit qu'il faut excepter des vœux que les confesseurs peuvent commuer au temps de jubilé, lorsque la bulle leur accorde ce pouvoir, les vœux de chasteté totale et absolue; parce qu'ils pourroient commuer un vœu conditionnel de chasteté, aussi bien que le vœu de ne se point marier, et de garder la chasteté conjugale, qui ne sont point réservés au saint siége.

La commutation des vœux, en temps de jubilé, ne

Digitized by Google

peut se faire qu'en un bien qui soit moralement égal: le mot seul de commutation, qui marque une vraie égalité, semble le définir suffisamment. D'ailleurs, tout changement d'un vœu en un moindre bien, renferme une dispense; et les bulles de jubilé ne permettent pas de dispenser. Au reste, un confesseur qui pèse bien toutes choses, peut commuer les vœux des pénitens en d'autres œuvres pieuses moins pénibles, et avec cela égales aux vœux dont ils les déchargent.

Il est plus probable et bien plus sûr de penser que, dans le temps du jubilé, un confesseur ne peut commuer les vœux de chasteté et de Religion réservés au pape, lors même qu'il se trouve de ces cas pressans, où les évêques peuvent en dispenser.

Lorsque les vœux, qu'un confesseur pourroit changer à raison du jubilé, ont été confirmés par serment, il est plus sûr de penser qu'il ne lui est pas permis de les commuer; parce que qui peut le simple, ne peut pas le double; et que les bulles qui permettent de rompre un lien, ne permettent pas d'en rompre deux.

Le pouvoir de commuer les vœux ne s'étend pas à ceux qui auroient été faits en faveur d'un tiers, par lequel ils auroient déjà été acceptés; parce que le jubilé n'est pas fait pour préjudicier aux intérêts du prochain.

Quoiqu'on convienne que celui qui, dans la confession pour le jubilé, a oublié de s'accuser de quelque cas ou de quelque censure réservée, peut, après le temps du jubilé, en être absous par tout confesseur, même non approuvé pour ces sortes de cas, tous les théologiens ne conviennent cependant pas qu'il puisse de même se faire commuer les vœux dont il n'a point parlé à son confesseur par oubli ou autrement. Cette division des théologiens doit former un doute sur ce qu'il y a à faire en pareil cas; lequel doute suffit pour arrêter un confesseur, puisqu'il ne lui est permis de se servir de pouvoirs douteux; que dans le cas de nécessité.

Digitized by Google

Ainsi un confesseur doit demander alors de nouveaux pouvoirs, pour commuer ces vœux oubliés.

Pour prévenir toutes les difficultés qu'un pénitent peut avoir au sujet de ses vœux, qu'il ne peut quelquefois se rappeler distinctement, un confesseur peut les lui commuer en tout ce que lui-même, ou un autre directeur jugera dans la suite plus convenable pour la gloire de Dieu et le salut du pénitent. Celui qui ne se souviendroit de ses vœux que d'une manière confuse, pourroit encore se les faire commuer en quelque chose propre à l'unir à Dieu et à le corriger des vices contre lesquels il a probablement voulu se prémunir par ces mêmes vœux.

On ne peut gagner deux fois le même jubilé; un confesseur doit agir sur ce principe. Il y en a plusieurs raisons. La première est, que la grâce du jubilé n'a d'autre étendue que celle qu'il plaît au dispensateur de lui donner: or, le pape qui l'accorde n'a pas intention qu'on le gagne deux fois. On ne peut juger de son intention que par ses paroles; et ses paroles forment un sens disjonctif; puisqu'elles portent que ceux qui rempliront les conditions prescrites, pourront gagner le jubilé dans l'une ou dans l'autre semaine: *qui in primâ hebdomadâ post publicationem, vel in sequenti post illam, etc.* Il faut donc s'en tenir-là; et il n'y a que ceux qui ne connoissent pas la grandeur d'une indulgence plénière, et qui ignorent combien ces sortes de grâces étoient rares autrefois, qui puissent trouver mauvais qu'on ne les gagne pas deux fois en quinze jours.

La seconde raison est, que si l'on pouvoit gagner deux fois le jubilé, ce seroit sans doute celui de l'année sainte; soit parce qu'il dure beaucoup plus long-temps que les jubilés *ad instar*, soit parce que les brefs s'en expédient d'une manière plus solennelle: or, les jubilés de l'année sainte ne peuvent se gagner deux fois sans un privilége spécial. C'est ce qui paroît, 1. par ces termes des bulles des grands jubilés: *nous accordons*

Digitized by Google

aussi, en vertu des présentes, à ceux qui sont venus à Rome, et qui ont gagné ce jubilé, en quelque manière que ce soit, le pouvoir de le gagner encore une fois. 2. Par une concession que le pape fait à ceux de Rome, de gagner une seconde fois le jubilé de l'année sainte, soit par dévotion, soit pour l'appliquer aux morts. Car quelle grâce feroit le pape, soit aux premiers, soit aux seconds, si indépendamment de lui, ils pouvoient gagner le jubilé, autant de fois qu'ils jugeroient à propos de faire ce qui est prescrit pour le gagner?

La troisième raison est, que si l'on peut, de plein droit et sans privilége, gagner deux fois l'indulgence d'un même jubilé, on peut aussi recevoir une seconde fois l'absolution des censures et cas réservés dans lesquels on est tombé depuis qu'on a gagné le jubilé : or, cela ne se peut admettre, parce que le pape veut non-seulement que les confesseurs ne puissent absoudre les fidèles qu'en vue du jubilé, mais encore qu'ils ne les puissent absoudre que cette fois seulement : *ut sibi confessarium eligere possint, qui hâc vice tantùm à quibuslibet censuris, etc. absolvere et liberare valeat.* Le confesseur qui a donné une fois l'absolution des censures et des cas réservés qui lui ont été déclarés, ou qu'on a oublié de bonne foi de lui déclarer, a donc en quelque sorte épuisé son pouvoir; il ne peut plus rien sur les cas semblables survenus depuis l'absolution, après que le pénitent a gagné le jubilé.

Il y a des théologiens qui soutiennent qu'il ne faut pas juger du pouvoir de commuer les vœux pendant le temps du jubilé, en vertu du jubilé, comme du pouvoir d'absoudre des censures et des cas réservés; et qu'un confesseur peut faire cette commutation, même une seconde fois et après que le pénitent a gagné l'indulgence. Car, disent-ils, il y a deux différences essentielles entre le pouvoir d'absoudre des censures, et celui de commuer les vœux. Le premier est donné comme un moyen de parvenir à l'indulgence, puisque, pour

Digitized by Google

la gagner, il faut être délivré de tous les obstacles qui en rendent indigne. Le second n'est pas un moyen nécessaire pour gagner l'indulgence, puisqu'on peut obtenir cette grâce sans se faire changer des vœux ; c'est donc plutôt un effet de l'indulgence, et une grâce que l'Eglise accorde à ceux qui, entrant dans ses vues, ont fait leurs efforts pour la mériter. Cela posé, il est évident, disent-ils, que celui qui, ayant été absous des censures réservées qu'il avoit encourues, a gagné l'indulgence, ne peut être absous de celles qu'il auroit encourues depuis ce temps-là ; parce qu'on ne peut plus lui procurer le moyen de gagner une grâce qu'il a déja obtenue. Mais il n'en est pas de même, selon eux, de la commutation des vœux ; parce que celui qui a gagné le jubilé, a droit, pendant qu'il est ouvert, d'en percevoir tous les effets, et que la commutation des vœux n'est qu'un des fruits du jubilé.

Nous croyons que tout ce que ces théologiens peuvent légitimement conclure de ce raisonnement, c'est qu'un confesseur qui n'a commué aucun vœu à son pénitent, avant qu'il gagnât l'indulgence, peut, s'il est nécessaire, user de ce pouvoir après qu'il l'a gagnée; mais on ne prouve pas par-là qu'un confesseur puisse lui commuer des vœux une seconde fois.

Ces théologiens ajoutent que le pape ne s'explique pas sur le pouvoir de commuer les vœux, comme sur celui de lever les censures et d'absoudre des cas réservés; il ne donne celui-ci que pour une fois: *ut hâc tantùm vice absolvere valeant ;* mais il donne celui-là d'une manière indéfinie, et qui renferme tout le temps du jubilé : *et insuper, vota quæcumque (Religionis et castitatis exceptis) in alia pia et salutaria opera commutare, etc.* Or, ces termes restrictifs, *hâc vice tantùm*, ne tombant pas sur le pouvoir de commuer les vœux, comme sur celui de lever les censures et d'absoudre des cas réservés, on paroît donc, di-

Digitized by Google

sent-ils, fondé à dire que la limitation de celui-ci n'emporte pas la limitation de celui-là.

Cependant, comme tous ces raisonnemens ne paroissent établis sur aucune autorité, qui assure au confesseur le pouvoir de commuer une seconde fois les vœux du pénitent pendant le jubilé, le pape ne déclarant pas assez clairement qu'il lui accorde ce pouvoir; et qu'il n'est pas permis d'user de pouvoirs présumés, jusqu'à ce qu'il plaise au souverain pontife de déclarer sa volonté à ce sujet, nous croyons qu'un confesseur, auquel le cas se présente, doit prendre le parti le plus sûr, et demander de nouveaux pouvoirs. On doit s'en tenir à la lettre de ce qui est porté par chaque bulle, par rapport à ces grâces extraordinaires.

Il faut avoir des raisons pour commuer les vœux, même dans le temps du jubilé, conformément aux règles que l'on doit suivre, et dont nous donnerons le détail, en parlant des vœux. Cependant on peut alors les commuer plus aisément que dans tout autre temps; parce que les pénitens ont une sorte de droit à cette commutation, et qu'ils se l'acquièrent par leurs jeûnes, leurs aumônes et l'accomplissement des autres actions de piété qui leur sont prescrites. Ainsi la plus grande facilité qu'ils auront d'accomplir le vœu substitué, la perfection, la fidélité, la joie sainte avec lesquelles ils s'en acquitteront, paroissent des motifs suffisans pour cette commutation.

Le jubilé qu'on appelle proprement jubilé, est celui qui s'accorde de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans; et l'on nomme cette année-là l'année sainte. Il dure pendant une année pour ceux qui vont visiter les églises de Rome; et il ne s'accorde qu'après cette année-là aux autres fidèles. On ne donne le nom de jubilé aux indulgences plénières que les papes accordent en d'autres temps à tous les fidèles, que parce qu'elles sont données en forme de jubilé.

Pendant le temps du jubilé de l'année sainte, toutes

Digitized by Google

les autres indulgences sont suspendues; de sorte qu'on n'en peut gagner aucune.

Aujourd'hui les papes donnent, au commencement de leur pontificat, et pour les grandes et extraordinaires nécessités de l'Eglise, des indulgences plénières, à tous les fidèles, en forme de jubilé.

Les pasteurs doivent instruire leurs peuples de ce qu'il faut faire pour gagner les indulgences de l'Église. Il ne suffit pas d'exécuter extérieurement les bonnes œuvres prescrites par les bulles d'indulgences, il faut encore les faire avec les dispositions que l'Eglise demande à ses enfans, et qu'elles soient proportionnées à la grâce qu'elle leur fait. Pour gagner les indulgences, il faut, 1. avoir un désir effectif de satisfaire à Dieu, pour nos péchés, nous-mêmes et selon nos forces; en avoir formé une ferme résolution, dans l'espérance que Jésus-Christ, qui voit le fond de notre âme, la douleur sincère que nous avons de nos fautes, le dessein où nous sommes de les expier, et nos efforts pour en faire pénitence, nous fera trouver, dans le trésor de ses mérites, ce que nous ne pouvons trouver dans notre propre fond, et qu'il nous fera part de ses travaux et de ses satisfactions, pour nous donner moyen de nous acquitter avec Dieu de ce que nous ne pouvons payer par nous-mêmes. La fin que l'Eglise se propose, en nous accordant les indulgences, est de nous encourager à faire pénitence, et de nous aider à satisfaire pleinement à Dieu. 2. Il faut être repentant de tous ses péchés, et véritablement converti à Dieu. C'est principalement au véritable repentir que l'indulgence est attachée, puisque c'est lui qui réconcilie avec Dieu: sans un véritable repentir, Dieu ne nous pardonne point nos crimes, et ne nous remet point la peine qu'ils méritent. Aussi la première chose que les papes demandent de ceux à qui ils accordent des indulgences, c'est qu'ils soient véritablement pénitens. 3. Non-seulement on doit faire toutes les actions marquées par les

Digitized by Google

bulles d'indulgence avec un cœur religieux, pénitent et détaché du péché, mais encore il faut faire ces œuvres avec beaucoup de ferveur et de dévotion, pour profiter plus abondamment de la grâce de l'indulgence, qui est toujours plus utile à ceux qui sont mieux disposés, et qui font avec plus de ferveur ce qu'il faut faire pour la gagner.

On doit donc conclure que ceux qui ne cherchent à gagner les indulgences, que pour être exempts de l'obligation de satisfaire entièrement à la justice divine, ont une mauvaise intention. Mais c'est une intention sainte de chercher à gagner les indulgences, pour participer aux mérites et aux satisfactions de Jésus-Christ et des Saints, afin de suppléer à notre foiblesse qui nous empêche de satisfaire pleinement pour nos péchés, et pour abréger la peine temporelle qui retarderoit notre bonheur éternel. Ce seroit un motif beaucoup plus parfait et plus agréable à Dieu, de souhaiter de gagner les indulgences par un pur zèle de la gloire de Dieu, afin qu'il fût glorifié dans la rémission de nos péchés et des peines qui leur sont dues; et par un ardent désir de détruire les restes du péché et tout ce qui y a quelque rapport, et de voir la justice de Dieu pleinement satisfaite par l'acceptation des souffrances de Jésus-Christ.

Les curés doivent conseiller à leurs peuples, et les confesseurs à leurs pénitens, de commencer par la confession, les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence. Il faut, pour gagner l'indulgence, être en état de grâce, en s'acquittant de la dernière œuvre, lors même qu'on ne termine pas par la sainte communion.

Lorsqu'on ne commence pas par la confession, les bonnes œuvres prescrites pour gagner l'indulgence, il faut au moins les faire, ainsi que nous l'avons déjà dit, avec un cœur religieux et pénitent, dans le dessein de se convertir sincèrement à Dieu, et sans aucune affection au péché mortel. Dieu ne détourne sa colère de dessus

Digitized by Google

dessus le pécheur, qu'autant que le pécheur s'éloigne du péché; et ce seroit vouloir faire insulte à Dieu, que de le prier d'oublier tout ce qu'on a commis contre lui, si l'on avoit encore dans le cœur de la complaisance pour ce qui lui déplaît. Personne ne peut mériter et satisfaire à Dieu, dans l'état et l'affection du péché mortel.

Enfin, pour gagner les indulgences de l'Eglise, il faut, 4. tout ce qui est prescrit par celui qui a accordé l'indulgence; par exemple, jeûner, réciter les prières marquées, visiter les églises, faire l'aumône, et exécuter tout cela dans l'intention de celui qui a accordé l'indulgence, et qui ne l'a accordée qu'à condition que toutes les choses expressément marquées seroient exécutées. Ainsi il faut être attentif à se faire instruire de toutes les œuvres de piété prescrites par les bulles d'indulgence et de jubilé, et par le mandement de l'évêque qui en permet la publication. Il suffit de prier pour obtenir ce que veut celui qui accorde l'indulgence, sans qu'il soit nécessaire de se proposer en détail toutes les choses pour lesquelles il veut qu'on prie.

(†) Jusqu'ici les théologiens pensoient communément que la confession sacramentelle n'étoit nécessaire, à l'effet de gagner l'indulgence, qu'à ceux qui étoient coupables de péché mortel; et ils ne la regardoient que comme un préalable nécessaire à la communion, et non comme une œuvre satisfactoire imposée par la bulle d'indulgence. Cependant la congrégation des indulgences, consultée sur plusieurs articles concernant cette matière, vient de publier le décret suivant:

Sacra congregatio, die 31 *martii* 1759, *nonnullis discussis dubiis, fuit in voto confessionem sacramentalem, quandò in brevibus apponitur pro indulgentiarum consecutione, peragi omninò debere, etiam ab iis qui sibi lethalis peccati conscii non sunt. Factâ de iis per ejusdem sacræ congregationis secre-*

Digitized by Google

tarium relatione SS. DD. papæ (Clement. XIII.), sanctitas sua ejusdem sacræ congregationis votum benignè approbavit, illud publicari mandavit, die 19 *maii* 1759, *quibuscumque in contrarium facientibus non obstantibus.*

Ces termes *fuit in voto*, qui semblent n'exprimer qu'un simple conseil, doivent cependant être pris pour un précepte; les autres termes, *peragi omninò debere*, semblent les déterminer à ce dernier sens. D'ailleurs, il est plus sûr, dans la pratique, de se confesser pour gagner l'indulgence, l'intention de celui qui accorde l'indulgence, ne fût-elle que douteuse: on s'exposeroit au danger de perdre l'indulgence, en ne prenant pas le parti le plus sûr. Il ne paroît cependant pas nécessaire de recevoir l'absolution à l'effet de gagner l'indulgence, lorsqu'on n'a sur la conscience que de simples imperfections. La loi qui ordonne la confession sacramentelle comme une œuvre satisfactoire, a tout son effet lorsque la confession est faite indépendamment de l'absolution; parce que les parties essentielles du Sacrement de Pénitence ne sont pas moins sacramentelles, quoique l'absolution, qui en est le complément, n'y soit pas. D'ailleurs, c'est une maxime du droit, que, dans ces matières, on doit prendre les termes à la rigueur, c'est-à-dire, qu'on ne doit leur donner ni plus ni moins d'étendue qu'ils n'en présentent: or, les termes des bulles d'indulgences n'expriment que la contrition et la confession, *verè pœnitentibus et confessis*, et ne parlent jamais de l'absolution. Il n'en seroit pas de même d'une personne qui auroit commis quelque péché véniel, parce que le péché véniel est matière suffisante du Sacrement de Pénitence. Ceux-ci doivent donc recevoir l'absolution à l'effet de gagner l'indulgence; et les premiers doivent rappeler quelque péché de leur vie passée, ne fût-il que véniel, pour recevoir l'absolution: c'est le parti le plus sûr pour ne rien risquer dans une matière gracieuse, qui n'a

Digitized by Google

son effet que selon l'intention de celui qui accorde la grâce.

La même congrégation, par un nouveau décret que nous joignons ici, en modifiant le précédent, a prouvé clairement que ce que l'auteur n'avoit d'abord regardé que comme le parti le plus sûr au sujet de la nécessité de la confession, à l'effet de gagner l'indulgence, est d'une nécessité absolue. La simple lecture de ce nouveau décret fera voir, 1. que désormais les papes n'accordent des indulgences qu'à condition que la confession précédera ; 2. qu'il faut que cette confession soit faite au moins la veille de l'indulgence, même par ceux qui n'ont point de péché mortel sur la conscience. Quand on dit, *la veille*, cela s'entend avant les premières vêpres du jour de l'indulgence. 3. Que l'exception, faite dans ce nouveau décret, n'a lieu qu'à l'égard des personnes qui se confessent au moins une fois par semaine, lesquelles seules sont exemptes de se confesser la veille ou le jour, à l'effet de gagner l'indulgence, lesquelles encore pourroient gagner trois ou quatre jours de suite des indulgences, s'il y en avoit, sans être obligées de se confesser à cet effet, pourvu qu'elles se confessent régulièrement une fois par semaine, à moins d'un empêchement légitime, qui troubleroit cette coutume. Voici le décret en entier:

Quùm sacra congregatio, indulgentiis et sacris reliquiis præposita die 31 *mensis martii anno* 1759, *fuerit in voto confessionem sacramentalem, quandò in brevibus apponitur pro indulgentiæ consecutione, peragi omninò debere, etiam ab his qui sibi lethalis peccati conscii non sunt; necnon præfatam confessionem suffragari etiam posse, si in vigiliâ festivitatis expleatur; votumque congregationis SS. DD. noster Clemens PP. XIII. benignè approbaverit, illud typis publicari sub datum* 19 *maii prædicti anni mandaverit, quàmplures supplices libelli, tùm regularium communitatum, et præsertim monialium, tùm etiam*

Digitized by Google

parochorum, et nonnullorum episcoporum pro suis diœcesibus porrecti sunt, quibus maxima exponebatur difficultas, quæ interdùm, imò persæpè incidit pro sacramentali confessione, sive in festo, vel ad minùs in vigiliâ peragendâ. Quamobrem, ut adeò proficuus indulgentiarum thesaurus reddatur fidelibus accommodè comparandus, enixis precibus supplicabant sanctitati suæ, ut opportuno aliquo remedio, de apostolicâ benignitate providere dignaretur quibus precibus ad prædictam sacram congregationem remissis propositum in eâ fuit dubium : « an » et quomodò sit consulendum SS. super præfati de» creti executione vel declaratione in casu, etc. » *Et responsum fuit :* « consulendum SS. DD. ut conce» dere dignetur indultum omnibus Christi fidelibus, » qui frequenti peccatorum confessione animam stu» dentes expiare, semel saltem in hebdomadâ ad Sa» cramentum pœnitentiæ accurrere, nisi legitimè im» pediantur, consueverunt; et nullius lethalis culpæ » à se post peractam ultimam confessionem commissæ » sibi conscii sunt, ut omnes et quascumque indul» gentias consequi possint, etiam sine actuali confes» sione, » *quæ cæteroquin juxtà præfati decreti definitionem ad eas lucrandas necessaria esset,* « nihil » tamen innovando circà indulgentias jubilæi, tàm or» dinarii quàm extraordinarii, aliasque ad instar ju» bilæi concessas, pro quibus assequendis, sicut et alia » opera injuncta, ita et sacramentalis confessio, tem» pore in earum concessione præscripto peragantur. » *Et factâ per me infrà scriptum ejusdem sacræ congregationis secretarium de præmissis omnibus SS. DD. nostro relatione, sanctitas sua, piis bonorum desideriis, ac votis satisfacere, et indulgentias, iis potissimùm, qui piè sanctèque vivendo, donis divinæ misericordiæ digniores efficiuntur, elargiri quàm maximè cupiens, benignè annuit, et præfatum indultum in formâ suprà scriptâ expediri, et publi-*

Digitized by Google

cari mandavit, quibuscumque in contrarium non obstantibus.

Datum ex secretariâ sacræ congregationis indulgentiarum, die IX. decembris 1763.

N. Card. ANTONELLUS, Præfectus (†).

Ceux qui auroient négligé ou oublié de faire les œuvres de piété prescrites par les bulles d'indulgences et de jubilé, ou qui ne les auroient pas exécutées dans le temps marqué, ne jouiroient pas des priviléges ou avantages accordés par les papes; et la peine temporelle due pour leurs péchés, ne leur seroit point remise, quoiqu'ils exécutassent ces mêmes œuvres dans un autre temps, ou qu'ils en fissent de plus difficiles. C'est pourquoi, pour résoudre les difficultés qui surviennent dans la pratique sur les jubilés et autres indulgences, il faut lire exactement les bulles, et s'en tenir à ce qu'elles marquent. Il n'y a pas d'autre moyen, pour connoître les intentions des papes qui les accordent.

Les papes ordonnent quelquefois aux fidèles de faire l'aumône, selon leurs facultés, et quelquefois selon leur dévotion. Cette seconde expression laisse plus de liberté que la première, que l'on doit néanmoins interpréter moralement et d'une manière qui ne cause pas des scrupules, mais qui ne donne pas aussi une fausse liberté de faire des aumônes, qui n'aient point de proportion avec les grands biens que l'on possède.

Les confesseurs n'ont pas le pouvoir de changer en d'autres œuvres de piété, celles qui sont ordonnées par les papes; à moins que la permission ne leur en soit expressément donnée par les bulles comme les papes ont coutume de la donner par les bulles, de jubilé.

L'Eglise a le pouvoir d'accorder des indulgences pour les morts qui sont en purgatoire, mais d'une manière bien différente de celle dont elle en use avec les fidèles vivans. Elle accorde l'indulgence aux vivans

Digitized by Google

par voie d'absolution, *per modum absolutionis*; en vertu de la jurisdiction qu'elle a sur eux, et en leur remettant une partie de la peine due à leurs péchés. Mais tout ce qu'elle fait à l'égard des morts, quand elle accorde quelque indulgence en leur faveur, est de faire offrir à Dieu des prières plus efficaces pour leur soulagement. L'esprit de l'Eglise, quand elle accorde ces indulgences, est donc d'offrir, d'une manière plus particulière, ses prières jointes aux mérites et aux satisfactions de Jésus-Christ et des Saints, pour le soulagement des morts; et de mettre les fidèles vivans en état de profiter aux morts, par un écoulement de leur charité sur eux. Alors les indulgences leur sont appliquées *per modum suffragii et solutionis*, disent encore les théologiens; c'est-à-dire, qu'ainsi que les fidèles vivans peuvent appliquer leurs bonnes œuvres aux fidèles défunts, non-seulement pour impétrer de la bonté de Dieu qu'il daigne abréger leurs peines dans le purgatoire, mais encore dans le dessein de payer ce qu'ils doivent à sa justice, en leur cédant le mérite de ces bonnes œuvres, en tant qu'elles sont satisfactoires; de même l'Eglise, dans un concile général, ou, en son nom, le souverain pontife peut appliquer aux défunts, les mérites et les satisfactions de Jésus-Christ et de ses Saints, non pas directement et *per modum absolutionis*, parce que l'Eglise n'ayant reçu le pouvoir de lier et de délier que ceux qui sont sur la terre, les morts ne sont plus soumis à sa jurisdiction; mais elle les soulage par la charité des vivans qui, pratiquant les bonnes œuvres que le pape recommande, veulent bien, par un effet de leur piété et de la charité que les membres d'un même corps se doivent les uns aux autres, en communiquer le mérite aux défunts. Il ne faut donc pas douter que les morts n'en reçoivent du soulagement dans le degré que Dieu sait, et en la manière qu'il le trouve à propos; parce qu'il est constant que leurs peines sont diminuées et abrégées par la vertu

Digitized by Google

du sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ que l'Eglise offre pour eux, et par les prières et les bonnes œuvres des fidèles qui leur sont unis par le lien de la charité. Ainsi les indulgences sont appliquées aux morts par l'autorité de l'Eglise et par la charité des vivans; et l'on doit reconnoître que les âmes qui sont dans le purgatoire, ont besoin du secours et de l'entremise des fidèles, sans quoi ils ne recevroient point le fruit des indulgences.

Cependant, quoiqu'il soit vrai que l'indulgence accordée par l'Eglise, dans l'intention de soulager les âmes des fidèles trépassés, leur est utile dans le degré que Dieu sait, et en la manière qu'il le trouve à propos, il n'est pourtant pas permis de dire, qu'en récitant certaines prières, ou en faisant certaines bonnes œuvres, ou en disant la messe à un certain autel, quoique privilégié, on délivrera infailliblement une âme des peines du purgatoire; puisque ces âmes ayant rendu compte de leur administration à l'heure de la mort, sont entre les mains de la justice de Dieu, qui les fait participer au sacrifice de son Fils, aux prières et aux bonnes œuvres des fidèles, à proportion du degré de charité qui régnoit en elles, au moment qu'elles ont été séparées de leurs corps.

On doit donc reconnoître que les fidèles qui gagnent l'indulgence, profitent aux âmes des trépassés dont ils ont en vue de soulager les peines, par les œuvres de pénitence qu'ils accomplissent au désir du bref; mais il n'est pas certain que, par l'indulgence qu'ils gagnent, et par leurs actions de pénitence et de justice, les âmes des fidèles trépassés soient en particulier entièrement délivrées des peines du purgatoire. Cet heureux moment de leur délivrance est en la disposition de Dieu seul, qui applique la vertu du sacrifice et des mérites de son Fils, les prières et les souffrances de son Eglise et des membres qui la composent, aux âmes des fidèles trépassés, selon les règles de sa miséricorde et de sa

Digitized by Google

justice, et à proportion du soin qu'ils ont pris pendant leur vie, de se rendre dignes de ce secours. *Genere vitæ quod gessit quisque per corpus, efficitur, ut prosint vel non prosint quæcumque pro illo piè fiunt, cùm relequirit corpus*, dit saint Augustin (*In libr. De curâ pro mortuis gerendâ, cap.* 1.). Concluons 1. qu'il demeure pour constant qu'il n'y a aucune certitude du temps fixe et déterminé auquel les indulgences délivrent du purgatoire les âmes des fidèles trépassés, par la seule application qui leur en est faite; 2. que c'est une erreur de soutenir que les indulgences ne peuvent être utiles aux morts.

Afin que l'on puisse appliquer les indulgences pour le soulagement des morts, il faut que cela soit exprimé par la bulle de l'indulgence, qui ne peut être appliquée que suivant l'intention de celui qui l'a accordée.

Il est défendu par l'Eglise, à tous les supérieurs ecclésiastiques, curés, secondaires, prêtres, tant séculiers que réguliers, de publier aucune bulle ou bref d'indulgence, si elles n'ont été visées par les évêques ou leurs vicaires généraux, et sans leur permission par écrit.

Après que les indulgences ont été reçues et visées, et leur publication permise, elles doivent être publiées par ceux à qui il appartient, quand ils en sont requis; et les curés ou autres faisant la publication, doivent exhorter le peuple à les gagner avec piété. Il n'est pas permis à ceux qui font la publication, de rien ajouter ou diminuer à la teneur des bulles ou brefs d'indulgences, et ils doivent s'en tenir, sur cet article, à ce qui est porté par les mandemens épiscopaux.

On trouvera dans le Rituel, l'ordre ou la manière d'administrer le Sacrement de Pénitence; la forme pour absoudre de l'excommunication, pour absoudre un excommunié après sa mort; la manière d'absoudre de la suspense ou de l'interdit; la forme de dispense de l'irrégularité; l'ordre pour absoudre un hérétique dans le for extérieur, et recevoir son abjuration.

Fin du Tome premier.

Digitized by Google

TABLE

Des Sujets contenus dans ce premier Volume.

Des SACREMENS en GÉNÉRAL. Page 1
De l'Excellence et de la Nature des Sacremens. 2
De la Matière et de la Forme des Sacremens. 4
Du Nombre et des Effets des Sacremens. 13
Du Ministre des Sacremens. 16
Du Sujet des Sacremens. 22
Des Cérémonies des Sacremens. 23
Du SACREMENT DE BAPTÊME. 26
De la Matière du Baptême. 29
De la Forme du Baptême. 32
Du Ministre du Baptême. 36
Du Sujet du Baptême. 40
Du Baptême des petits Enfans. 41
Du Baptême des Monstres. 46
Des Parrains et des Marraines. 48
Des Effets du Baptême et des Obligations qu'on y contracte. 53
Des Cérémonies du Baptême. 57
Des Fonts baptismaux et des saintes Huiles. 63
Ce qu'il faut préparer pour le Baptême solennel. 68
Du Baptême des Adultes. 70
Du choix des Sages-Femmes, et du serment qu'elles sont obligées de faire. 76
DU SACREMENT DE CONFIRMATION. 78
DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE. 89
DU SACRIFICE. 90
De l'excellence du Sacrifice de la Messe. Ibid
Des Eglises et des Chapelles destinées à offrir le saint Sacrifice de la Messe. 100
Des Autels et de ce qui y a rapport. 113

Digitized by Google

Des Vaisseaux sacrés et des autres qui les accompagnent. 119
Des Linges et des Ornemens servant à l'Autel ou à l'Eglise. 123
Des autres choses nécessaires dans les Eglises pour la célébration de la Messe, ou pour les autres fonctions. 127
De l'Obligation d'offrir le Sacrifice de la Messe, et des dispositions requises pour l'offrir dignement. 130
De la Préparation éloignée pour se disposer à offrir le saint Sacrifice de la Messe. 136
Des Dispositions prochaines du Prêtre qui va offrir le saint Sacrifice de la Messe. 165
Des Dispositions du Prêtre, tandis qu'il offre le saint Sacrifice de la Messe. 174
De l'Action de grâces après la Messe. 254
Sentimens d'un Prêtre après la Messe. 267
Des Cérémonies du saint Sacrifice de la Messe. 271
De la valeur et des effets du Sacrifice de la Messe; de l'intention dans laquelle le prêtre doit l'offrir, et de ceux pour qui il doit être offert. Remarques sur l'application du fruit de ce Sacrifice. 291
Obligations des Curés sur l'application de la Messe. 303
Des Honoraires. 309
De la Messe des Morts; en quels jours on peut la dire. 322
Des Défauts qui peuvent arriver dans la célébration de la Messe. 327
De la Messe de Paroisse, et de l'obligation d'y assister. 345
Ordre pour la célébration de la Messe de Paroisse. 367
De l'Eau bénite. 372
Du Pain béni. 378

Digitized by Google

Du Prône. 383
DE L'EUCHARISTIE. 396
L'Eucharistie considérée comme Sacrement. Ibid.
Des Effets de l'Eucharistie. 406
Du Ministre de l'Eucharistie. 409
Du Sujet de l'Eucharistie. 413
De la première Communion des Enfans. 419
Des Dispositions pour bien communier. 423
De la Prudence des Confesseurs, pour bien régler les Communions des Pénitens. 430
De la Nécessité de l'Eucharistie. 510
De la Communion Pascale. 513
De la Communion des Malades. 521
DU SACREMENT DE PÉNITENCE. 534
De la Jurisdiction nécessaire au Ministre de la Pénitence. 540
Des Qualités nécessaires au Ministre du Sacrement de Pénitence. 554
De quelle manière les confesseurs doivent se conduire pour entendre utilement les confessions. 562
De la manière d'interroger les Pénitens. 573
De quelle manière le confesseur doit se comporter à l'égard des différentes sortes de Pénitens. 587
Des Scrupules et du remède qu'y doit apporter le Confesseur. 610
De la Prudence du Confesseur à l'égard des Malades. 649
De la Prudence du Confesseur à l'égard des Enfans. 660
De la Prudence du Confesseur pour régler la fréquente Confession. 666
Autres Règles qu'un Confesseur doit suivre, lorsqu'il instruit les Pénitens. 670
Du Sceau ou Secret de la Confession. 674
De l'Absolution. 687

Digitized by Google

De la Prudence du Confesseur à l'égard de ceux qui sont sujets à des habitudes de péché mortel. 704
De l'Occasion prochaine du péché mortel. 716
De la Comédie. 724
Des Bals. 742
Suites des Règles que les Confesseurs doivent suivre pour l'Absolution. 744
De la Contrition du Pénitent. 753
De la Confession. 784
De quoi doit s'accuser le Pénitent. 787
Du Péché. 813
De quoi doit s'accuser le Pénitent. 2°. 844
Des Défauts qui rendent la confession nulle. 850
Des Confessions générales. 853
Du Précepte de la Confession. 859
De la Satisfaction. 867
Règles pour imposer les Pénitences. 877
De l'obligation du Pénitent d'accomplir la pénitence imposée par le Confesseur. 911
Extrait abrégé des anciens Canons pénitentiaux. 916
Des Indulgences. 924

Fin de la Table du Tome premier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

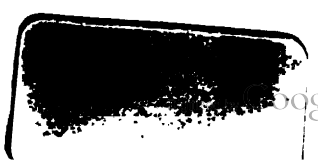
Google